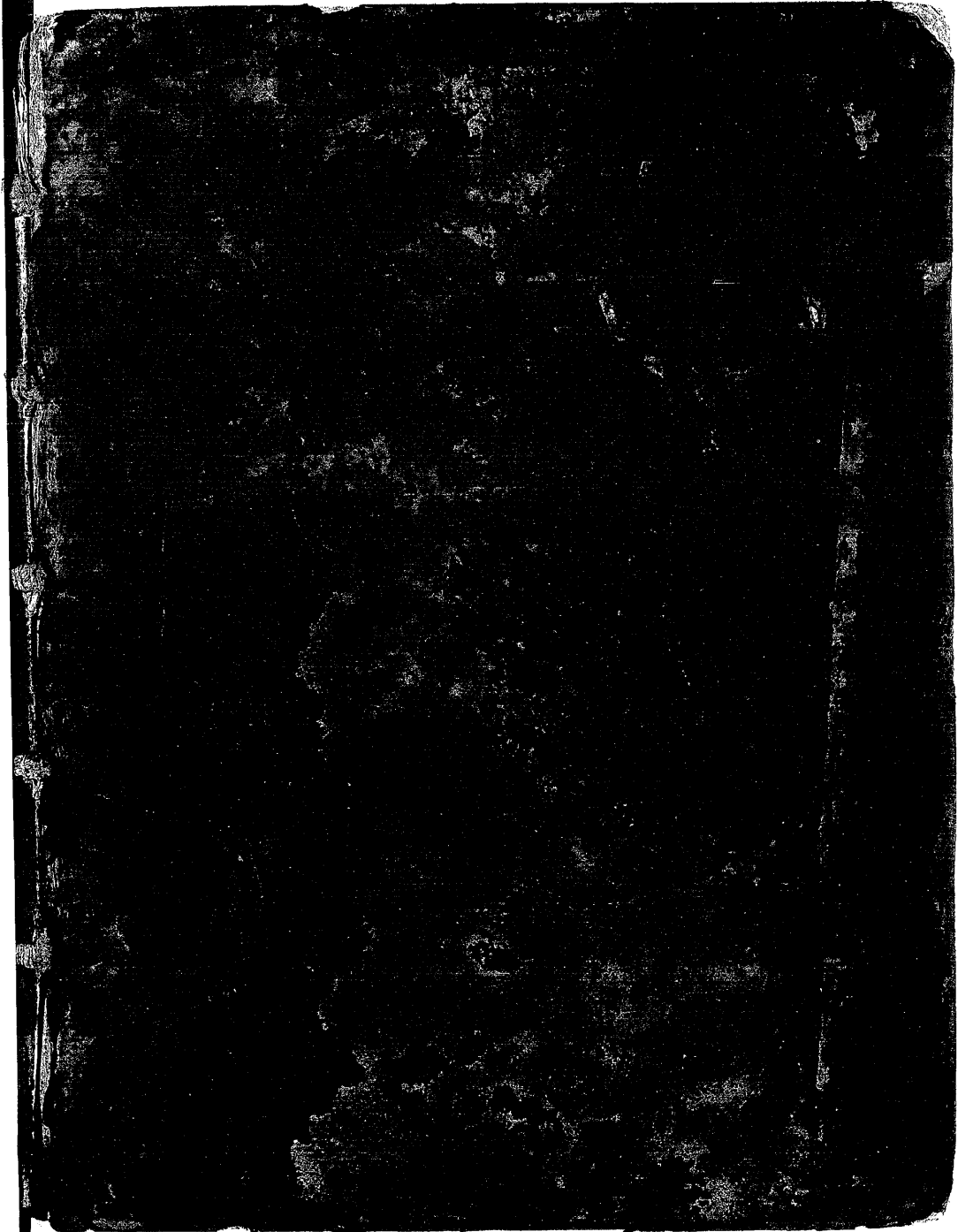
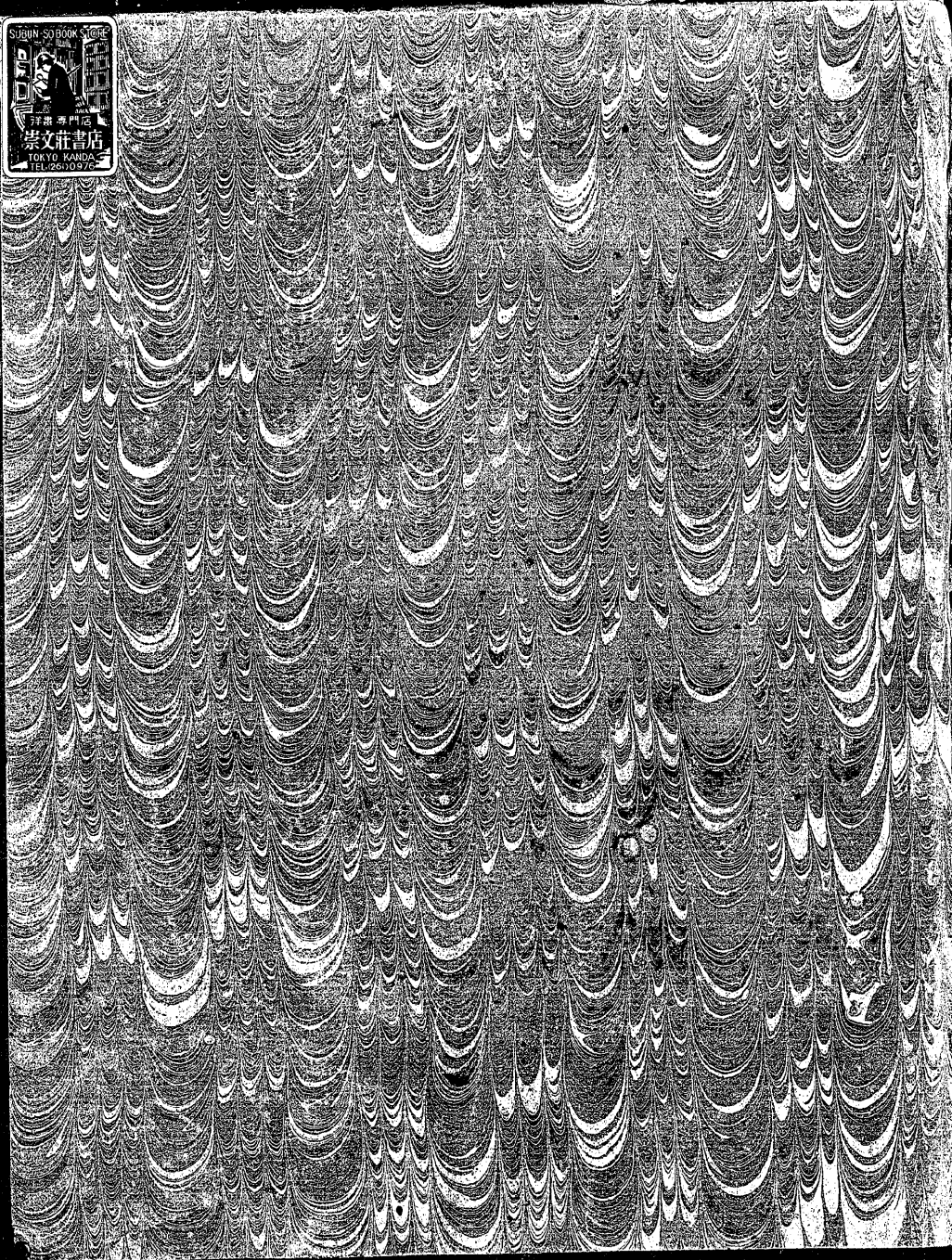


01140000



SURUN-SURUN STORE
手紙 宛先
崇文荘書店
TOKYO KANDA
TEL. 261-0972



50-

7
#1241
高貴。最重。無。障。礙。
和具。及。公。元。の。解。法。

E45185

- 本は大切に扱いますよう
- 返却は遅れないように致
しませう
- 本の配列を乱さないよう
に致しませう
- 切取、無断持出はやめま
しませう

東京経済大学図書館



PARERES

OU

AVIS ET CONSEILS

DU COMMERCE.

SUR LES PLUS IMPORTANTES MATIERES
 CONTENANT LA RESOLUTION DES
 Questions les plus difficiles, sçavoir sur les Banqueroutes
 & Faillites; des lettres & billets de Change; des ordres
 sans date & sans expression de valeur; des signatures en
 blanc; des Novations des lettres & billets de Change;
 de celles qui sont tirées ou acceptées par des femmes
 en puissance de mary, de minorité des tireurs; des différentes
 sociétés; de la compétence des Juge & Consuls; & sur
 plusieurs autres Questions touchant le fait du Commerce;

ENSEMBLE

Plusieurs Arrests des Parlemens rendus conformément à ces Pareres.

Par le Sieur JACQUES SAVARY.



A PARIS,

Chez JEAN GUIGNARD, à l'entree de la Grand' Salle du Palais,
à l'Image S. Jean.

M. D. C. LXXXVIII.

Avec Approbations & Privilège du Roy.

670.1
S26p



P R E F A C E .

LE PARFAIT NE'GOCIA NT que j'ay donné au Public en l'année 1675. a esté si favorablement reçu, non seulement dans ce Royaume, mais encore dans les Païs étrangers, que dès l'année suivante l'on en imprima à Geneve une Traduction en Allemand. La premiere Edition en ayant esté en peu temps debitée, cela m'excita à augmenter considerablement la seconde, particulièrement de plusieurs Pareres, ou Avis, que j'avois donnés sur plusieurs Questions de négoce, lesquelles l'on m'avoit consulté : & cet Ouvrage fut traduit en Italien, en Hollandois & en Anglois. Le Public s'étant persuadé, que je m'étois acquis quelque expérience dans toutes sortes d'affaires du Commerce, l'on m'a fait l'honneur de me consulter souvent sur les plus importantes matieres, sçavoir de banqueroutes & faillites; de lettres & billets de Change; de billets valeur en marchandises & valeur en deniers: des signatures en blanc au dos des lettres de Change & des billets: des ordres sans datte & sans expression des valeur; des novations de lettres de Change & des billets de Change; des lettres de Change tirées, ou acceptées par des femmes en puissance de mari; des minorités des tireurs, des Societés collectives, en commandite, des comptes en participation, de la competence des Juge & Consuls; & d'autres tres importan-

P R E F A C E.

tes à ceux tant de France qu'Etrangers, qui ont désiré avoir mes sentimens par écrit sur leurs affaires, pour lesquels ils ont eu plus de déference qu'ils ne meritoient; ce qui m'a obligé d'y être plus exact & plus circonspect, les ayant autorisés des Ordonnances, des Reglemens & de l'usage, autant qu'il m'a esté possible; aussi la plupart ont-ils été confirmés par des Sentences des Juge & Consuls, & des Arrests des Cours de Parlement de ce Royaume.

J'ay crû que ce ne seroit pas un Ouvrage inutile au Public, si je faisois imprimer les Avis que j'avois donnés sur toutes les Questions, qui m'avoient été proposées, parce que les Marchands, Négociants & Banquiers y trouveroient des regles pour se conduire dans les occasions: ceux qui aspirent aux charges de Juge & Consuls, s'y pouvoient instruire des maximes du Commerce, & ceux qui doivent expliquer ou decider les contestations qui arrivent journellement dans le négoce, se familiariseroient des matieres, qui paroissent souvent fort barbares.

Je ne présume pas assés de mon opinion pour croire qu'elle serve de ~~la~~ Loy; je la soumets entierement à la censure de ceux qui prendront la peine de la lire, j'ose seulement esperer qu'ils me sçauront gré de mon travail.

J'ay intitulé ce Livre *Pareres*, qui est un terme plus Italien que François, c'est à dire, un Négociant qui répond ce qui lui semble, à la demande qu'on lui fait (*mi paré*) parce que la pratique du négociant, particulièrement pour les lettres de Change, nous est venue d'Italie: L'on a conservé presque par toutes les places du Royaume, particulièrement à Lyon, l'usage des Pareres, qui sont les avis des Négociants, qui tiennent lieu d'actes de notoriété, lors qu'on les donne de l'autorité du Conservateur, ou bien d'une Consultation particuliere pour appuyer le droit de celui qui consulte: c'est ce qui m'a

P R E F A C E.

obligé d'intituler ainsi mon Livre: PARERES OU AVIS ET CONSEILS.

La plupart des faits sont sous des noms interposés de Jacques, Pierre, Paul & autres, de même que ceux que l'on expose quelquefois aux Avocats pour avoir leurs Consultations sous les noms de Titius, Mævius, & Sempronius, parce qu'il arrive souvent, que ceux qui consultent, ont des raisons tres fortes de cacher leurs veritables noms; d'ailleurs on se persuade que l'on decide mieux sans prévention, lors que l'on ne connoît point les parties, sur tout lors qu'elles sont considerables.

J'ay pris soin, autant qu'il m'a été possible, que les faits fussent établis sur les pieces; que les moyens & les raisons de toutes les parties y fussent exactement expliqués, & que les questions resultantes des contestations des parties fussent proposées par les parties mêmes, afin d'y donner mon avis séparément sur chaque question, & pour éviter la confusion & l'obscurité; ayant remarqué que la plupart des memoires sur lesquels l'on demande les Pareres ou Avis des Négociants & Banquiers, sont dressés sans ordre, sans proposer les veritables moyens & raisons des parties, & quelquefois avec tant de déguisement, que dans une même contestation l'on y a trouvé des Pareres & avis directement contraires, quoi que signés par les mêmes négociants, parce que les parties avoient posé le fait d'une maniere favorable à leurs interets, sans s'attacher aux veritables circonstances, qui servoient à la decision; Ainsi l'on ne doit pas s'étonner si les Juges de ces procès n'ont point eu d'égard à ces Pareres, c'est la raison pourquoy j'ay demandé que les memoires sur lesquels j'avois à donner mes avis, fussent exacts, préférant la verité à l'interest de ceux qui me consultoient, ne voulant pas trahir par un avis flateur, établi

P R E F A C E

sur un fait supposé, qui n'auroit servi qu'à les embarquer, ou à les entretenir dans un méchant procès.

Lors que les questions sur lesquelles je déliberois, se sont trouvées importantes, & m'ont paru difficiles à résoudre par le nombre des circonstances nouvelles, peu connues au Négociants & aux Banquiers, aussi bien qu'à ceux qui les doivent expliquer dans les Tribunaux, & aux Juges qui les doivent décider; j'ay cru qu'il estoit à propos de m'étendre davantage, & même pour éclaircir la matiere, de former des objections pour avoir occasion de les agiter, & ensuite de les résoudre: J'ay cité, suivant que la matiere le requeroit, les Ordonnances & les Arrests dont j'ay pû avoir connoissance, qui ont servi de motifs à mon opinion; je n'y ay pas oublié ni l'usage, ni la raison de l'usage.

J'ay même fait des Observations au bas de plusieurs de mes Pareres, non seulement sur les Questions qui y sont traitées, mais encore sur d'autres Questions, que j'ay trouvées dans les faits, qui m'ont été proposées, que je n'ay point traitées dans lesdits Pareres, à cause qu'elles ne seroient de rien pour la décision du differend des parties, lesquelles j'ay estimé devoir donner au Public pour l'instruction des jeunes gens de Commerce, qui n'entendent pas ces sortes d'affaires.

Au nombre de mes Pareres, ou Avis, j'ay cru que je pouvois y joindre quelques Memoires, que l'on m'a demandé pour les remettre à Mrs. les Avocats chargés de faire les écritures, & entr'autres celles qui ont été rédigées par feu Mr. Commeau, Avocat, sur mes memoires & qu'il a, à son ordinaire, remplies d'une érudition si profonde & si curieuse, que j'ay cru les pouvoir inserer dans mon Livre: j'y ay aussi adjointé des Requestes que j'ay dressées & même des Memoires que j'ay donnés à

P R E F A C E

Messieurs les Ministres sur des matieres de Commerce, qui me les ont demandés; chacun desquels est précédé d'un Avertissement particulier, où je rends raison de l'occasion & des motifs qui les ont produits.

Je dois encore assurer le Public, que tout ce que je lui donne maintenant, est tel que je l'ay remis à ceux qui m'ont fait l'honneur, de me consulter, & sans aucun changement; ceux qui en ont les originaux, pourront reconnoître la sincerité de ce que j'avance, n'ayant pas eu de raison de changer depuis de sentimens: Je proteste encore avec sincerité que j'ay donné mes décisions sur les Questions, qui m'ont été proposées selon mes véritables sentimens sans avoir favorisé personne, parce que j'ay toujours préféré ma conscience, mon honneur & ma reputation à toutes les considerations du siecle, & quelque sollicitation que ceux à qui mes Avis estoient contraires, ayent fait pour m'engager à prendre un autre parti, afin qu'ils pussent obtenir un jugement à leur avantage, je n'ai jamais succombé à leurs injustes sollicitations.

J'ay joint aussi aux Pareres les Arrests & Jugemens tant des Parlemens de Paris & Rouën, que des Requêtes de l'Hôtel & d'autres Juges, dont j'ay été informé, qui ont jugé les procès conformément à mes Pareres; & quoi qu'il en ait été rendu plusieurs autres en d'autres Parlemens & plusieurs Sentences dans les Jurisdictions Consulaires de ce Royaume aussi sur mes Pareres, je ne les ay pû recouvrer, ayant été souvent consulté par des Marchands & des Négociants de Paris pour leurs correspondans des Provinces, ou des Pais étrangers, que je n'ay plus vus, & même sous des noms interposés.

Avant que de donner cet Ouvrage au Public je l'ay communiqué à quelques personnes intelligentes dans la

P R E F A C E .

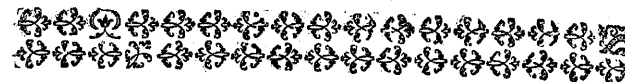
pratique du Commerce , & particulièrement à *Mr. Jacques du Puis de la Serra* , que j'estime l'un des plus habiles dans ces sortes de matieres.

Je l'ai aussi communiqué à *Mr. Severt* , & par l'ordre de Monseigneur le Chancelier à *Mr. Chardon* ; & les sentimens avantageux de ces deux fameux Avocats du Parlement de Paris sont expliqués par leurs Approbations transcrites ensuite de cette Preface.

Après cela j'ay crû , que je le pouvois abandonner à la censure publique , & que si la decision que j'ay donnée , n'est pas du goust de celui , qui la lira ; du moins trouvera-t-il dans les moyens dont je me suis servi pour l'appuyer , des raisons qu'il pourra employer dans d'autres rencontres , & en cela mon travail & sa lecture ne seront pas sans fruit & sans utilité.



A P P R O B A T I O N



A P P R O B A T I O N .

J'E soussigné Avocat en Parlement , certifie avoir lû entiere-
ment le Livre intitulé , *Pareres, ou Avis & Conseils du sieur Jacques Savary* , qui est une suite du *Parfait Negociant* , auquel le Public a donné tant d'approbation depuis qu'il a paru. Celui-ci n'aura pas un accueil moins favorable , ni un succès moins utile : si le premier a établi des maximes , & des regles à un Negociant , pour se conduire dans son Commerce , l'autre lui enseignera la maniere de les mettre en pratique , & les exemples qu'il y trouvera , seront également profitables aux Marchands pour se diriger , & aux Juge-Consuls pour se déterminer dans les Questions differentes , qui se presentent. Les Consultations de l'Auteur sont appuyées de solides raisons ; les Arrests & les Jugemens qui les ont suivis , marquent l'estime que l'on en doit faire ; je les ay examinés avec soin , & en ay même fait mon profit dans les occasions de mon ministère , depuis qu'elles m'ont été communiquées : Le peu de connoissance , que mon étude & mon emploi m'ont acquis dans les controverses du negoce , décidées d'abord à la Conservation de Lyon , où l'on en juge beaucoup plus qu'en aucun Tribunal de l'Europe , par l'étendue de la Jurisdiction , par le privilege de ses Foires , par le concours universel des Negociants de toutes les parties du Monde , qui les frequentent , dont la defence m'a été confiée au Parlement , me persuade encore davantage de l'utilité que l'on recevra de ce Livre , où l'Auteur a formé ses sentimens sur la disposition de l'Ordonnance , sur les préjugés des Compagnies & sur la droite raison , c'est ce que je certifie. A Paris le sixième Septembre mil six cens quatre vingt-sept. Signé

S E V E R T .

AUTRE APPROBATION.

JE souffigné Avocat en la Cour, certifie à Monseigneur le Chancelier, que j'ay lû & examiné par son ordre un Livre intitulé, *Les Pareres, ou les Avis, & Conseils du sieur Jacques Savary, sur les plus importantes matieres du Commerce*, & que je n'y ay rien trouvé de contraire aux bonnes mœurs ni au droit public, aux loix de l'Etat, ni aux dogmes de la Religion. J'estime même qu'il peut être utile aux Négociants pour la décision de plusieurs difficultés, qui naissent entr'eux dans les affaires du Commerce: En foi de quoi j'ay signé le present Certificat. A Paris le 25. Novembre 1687. Ainsi, Signé CHARDON.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Prevôt de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenants Civils, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, SALUT: Nôtre cher & bien amé JACQUES SAVARY, Bourgeois de Paris, Nous a tres-humblement fait remonter, qu'il auroit déjà donné avec succès au Public, un Livre qui a pour titre *Le Parfait Négociant*, pour l'Impression duquel nous lui aurions accordé nôtre Permission de vingt années par Lettres du 28. Juillet 1674. duquel Livre on est prest de faire une troisième Edition; & comme depuis il en auroit composé un autre intitulé, *les Pareres, ou les Avis, & Conseils du sieur Jacques Savary sur les plus importantes matieres du Commerce*, qui est une suite dudit Livre, lequel il desire pareillement faire imprimer, & donner au Public, s'il Nous plaifoit lui en donner

nos Lettres de Privilege, & Permission sur ce necessaires, qu'il Nous a fait supplier lui vouloir accorder, A CES CAUSES voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Presentes, de faire imprimer ledit Livre, par tel Libraire ou Imprimeur qu'il voudra, en un ou plusieurs volumes, marges, caracteres, & autant de fois que bon lui semblera pendant le temps de quinze années consecutives, à commencer du jour qu'il sera achevé d'imprimer, icelui vendre & distribuer par tout nostre Royaume, faisant défences à tous Libraires, Imprimeurs, & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre & distribuer ledit Livre sous quelque pre-texte que ce soit, même d'Impression étrangere, ou autrement sans le consentement dudit Exposant, ou de ses ayants cause, sur peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, trois mille livres d'amende, dépens, dommages & interests, à la charge d'en mettre deux Exemplaires en nostre Biblioteque publique, un autre en nostre Cabinet des Livres de nostre Château du Louvre, & un en celle de nostre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le sieur Boucherat, comme aussi de faire imprimer ledit Livre sur de beau & bon papier, & en beaux caracteres, suivant les Reglemens sur ce intervenus, & de faire enregistrer ces Presentes es Registres de la Communauté des Marchands Libraires de nostre Ville de Paris, à peine de nullité des Presentes, du contenu desquelles vous mandons & enjoignons faire jouir l'Exposant, & ses ayants cause, pleinement & paisiblement, cessant, & faisant cesser tous troubles, & empêchemens: au contraire, voulons qu'en mettant au commencement & à la fin dudit Livre l'extrait des Presentes, elles soient tenues pour deuëment signifiées, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers Secretaires du Roy, foy soit adjoutée comme à l'Original. Mandons au premier nostre Huissier, ou Sergent sur ce requis, faire pour l'exécution des Presentes toutes significations, défenses, saisies, & autres actes requis & necessaires, sans demander autre permission, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 5. jour de Decembre l'an de Grace mil six cens quatre vingt-sept, & de nostre Regne le quarante. cinquième.

PAR LE ROY EN SON CONSEIL.
Signé, TRUCHOT.

Registré sur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris le 26. jour de Juillet 1688. suivant l'Arrest du Parlement du 8. Avril 1653. celui du Conseil privé du Roy du 27. Fevrier 1665. & l'Edit de Sa Majesté donné à Versailles au mois d'Aoust 1686. Signé
J. B. COIGNARD, SYNDIC.

Et ledit Sieur SAVARY a cédé le present Privilege au Sieur JEAN GUIGNARD, Libraire à Paris.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 14. Aoust 1688.



T A B L E
DES PARERES
OU AVIS ET CONSEILS
SUR LES PLUS IMPORTANTES MATIERES
du Commerce , contenus en ce volume.

P A R E R E I.

- I. *Si une Lettre de Change peut appartenir au porteur qui la fait presenter en son nom, en vertu d'une signature en blanc.*
- II. *Si l'ordre mis par un particulier qui a fait banqueroute, est bon & valable, & si les termes auxquels cet ordre est conçu, peuvent transmettre la propriété de cette lettre de Change.*
- III. *Supposé que cette lettre de Change n'appartienne pas au porteur, ny à celui qui a mis sa signature en blanc ensuite de l'ordre du banqueroutier, si celui qui a mis l'ordre au profit du banqueroutier peut revendiquer la lettre de Change, & former une saisie & arrest entre les mains de ceux qui la doivent payer.*

page 8

P A R E R E II.

- I. *Si un Associé peut changer la déclaration de valeur d'un ordre mis sur une lettre de Change de la société, en faveur d'un créancier de la société pour en donner la propriété à son créancier en l'acquit de sa dette particulière.*
- II. *Si celui qui a reçu le paiement de cette lettre de Change, & qui estoit créancier de la société & non de l'associé, lequel sous le changement de sa déclaration de valeur en auroit été propriétaire en acquit de la société, peut demander son paiement à la société comme devant tenir compte de cette lettre de Change au nouveau propriétaire, & si l'asso-*

é iij

TABLE DES PARERES.

cié qui a fait le changement, est obligé de faire tenir quitte l'autre associé de la demande de ce créancier de la société. page 7

PARERE III.

- I. Si la déclaration qu'un pere Marchand fait pardevant Notaires de devoir quelques sommes à un de ses enfans, est un avantage indirect.
- II. Si un Pere Marchand ayant contracté une société sous le nom de son fils marchand avec un autre marchand, est obligé de donner des appointemens à ce fils pour le service qu'il a rendu dans cette société.
- III. Si le fils après la mort du pere peut demander à ses coheritiers les interets des sommes, dont le pere s'est reconnu debiteur. page 12

PARERE IV.

- I. Si une lettre écrite par un Commissionnaire de Toulouse à son commettant de Paris est une lettre mistive, ou une lettre de Change.
- II. Si le porteur de cette lettre, supposé que ce soit une lettre mistive, est bien fondé à intenter son action contre le commissionnaire de Toulouse en la Jurisdiction Consulaire de Paris, pour le payement d'une somme contenue en cette lettre.
- III. Si le porteur de cette lettre, (supposé que ce soit une lettre de Change) estoit obligé de la faire protester dans dix jours après celui de l'échéance, quoi que dans le temps qu'elle a esté écrite, il n'y eût point encore d'Edit qui l'eût ordonné; & si l'usage des protests étoit avant la Déclaration de 1664. & l'Edit de 1673.
- IV. Si le porteur de cette lettre (supposé que ce soit une lettre de change) a pu faire assigner en la Jurisdiction Consulaire de Paris, le Commissionnaire qui l'a écrite, domicilié en la Ville de Toulouse par exploit fait en la maison du Commettant de Paris, où il n'y avoit aucune election de domicile, si la Sentence renduë par défaut contre lui & une une saisie réelle faite sur ses biens en consequence, sont bonnes & valides.
- V. Arrest des Requestes de l'Hôtel du 15. Juin 1679. où les parties avoient esté renvoyées par Arrest du Conseil privé du Roy sur lesdites questions. page 18

PARERE V.

Si plusieurs actes que l'on rapporte, peuvent établir une premiere & une

TABLE DES PARERES.
seconde société entre un pere & un fils Marchands.

page 41

PARERE VI.

Si celui qui a accepté & payé une lettre de Change tirée pour compte à moitié, avec ordre de tirer pareille somme aussi pour compte à moitié sur un négociant d'une autre place, peut recevoir en entier sur le premier tireur, lors que le négociant sur qui il a tiré, a fait refus d'accepter & de payer & faillite; ou s'il doit porter la moitié de la perte.

page 49

PARERE VII.

- I. Si le mariage d'un Apprenty marchand du corps de la mercerie de Paris avec la fille de son maître d'apprentissage est un défaut qui puisse rendre son brevet d'apprentissage nul, & un obstacle qui puisse l'empêcher d'être reçu maître dans le Corps.
 - II. Si les filles des maîtres des six corps des marchands, & des communautés d'Artisans de cette Ville de Paris, peuvent affranchir de l'Apprentissage, les garçons marchands, & les compagnons artisans en se mariant avec lesdites filles, de même que les enfans mâles des maîtres en sont affranchis par leur naissance.
- Arrest du Parlement de Paris, du 27. Fevrier 1677. qui regle cette question.

page 51.

PARERE VIII.

- I. Si un porteur de lettre de Change est obligé à d'autres diligences que celles d'un protest à l'Accepteur, & des denonciations aux tireurs, & aux donneurs d'ordre.
- II. Si un négociant peut remplir de sa main, sur une signature en blanc l'ordre d'une lettre de Change, & le mettre payable à lui même. page 86

PARERE IX.

De la commodité ou incommodité de l'établissement de negocians de prêt & de vente dans les Villes de Rouen, Bordeaux, Toulouse, Lyon & autres Villes de ce Royaume, & du nombre en chacune d'icelles convenable pour la commodité publique, auquel établissement certains donneurs d'avis avoient fait demander le don au Roy. page 88

TABLE DES PARERES.

PARERE X.

Si la veuve d'un marchand qui s'est obligée au paiement d'une somme solidairement avec son mari, par acte passé pardevant Notaire, est justiciable des Juge & Consuls; & si elle peut être condamnée par corps, parce que la dette est causée pour fait de marchandises. page 96

PARERE XI.

Si une clause d'un acte de société qui porte qu'en cas de mort d'un des associés, le survivant sera tenu de payer à la veuve & aux héritiers du decédé la somme à laquelle se monteront les profits faits jusqu'au jour de son decés, se doit entendre sans deduction des pertes qui ont été faites, parce qu'il n'est point parlé de la deduction des pertes dans ladite société. page 101

PARERE XII.

- I. Si celui qui a accepté une lettre de Change sur lui tirée par un autre, par ordre, & pour compte d'un tiers, peut refuser de la payer au porteur, en disant qu'il n'est point débiteur, & qu'il n'a pas reçu de provision de celui pour compte de qui cette lettre a été tirée.
- II. Si le tireur est obligé de justifier que l'accepteur estoit débiteur ou avoit provision de celui pour compte de qui il l'a tirée dans le temps que la lettre de Change a dû être protestée; & si l'on est dans le cas de l'article 16. Titre V. de l'Ordonnance de 1673. page 105

PARERE XIII.

Si en cas de banqueroute de tous les obligés à une lettre de Change, le porteur peut entrer dans tous les Contrats d'accord, que chacun fait avec ses créanciers, ou s'il ne doit entrer que dans le contrat d'un seul, soit du tireur, soit de l'accepteur, soit de celui qui a passé l'ordre à son profit. page 109

PARERE XIV.

- I. Si une négociation faite par un Courtier de Change avec un homme d'affaires, pour laquelle il a été condamné à l'amende, est dans le cas de l'article premier du Titre II. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.
- II. Si les articles premier & second du Titre II. de l'Ordonnance empêchent l'exercice

TABLE DES PARERES.

l'exercice de Courtier de Change; & si ces deux articles sont contraires au bien de l'Etat & du Public.
 III. Quelles sont les raisons qui ont donné lieu aux dispositions portées par les susdits deux articles. page 119

PARERE XV.

- I. Si un Associé qui a fait & renouvelé pendant plusieurs années un billet au nom collectif de la Société & signé du nom social, a obligé solidairement avec lui son Associé au paiement de cette dette.
- II. Si l'Associé qui n'a pas signé le billet originaire ni ceux du renouvellement, peut se décharger de l'obligation sur ce que la somme en question n'est pas entrée dans la société, & qu'elle a été employée aux affaires particulières de l'Associé qui a signé.
- III. Si le créancier de ce billet a fait une novation & renoncé au droit que la signature au nom social lui donnoit contre l'autre Associé par un acte passé pardevant Notaires, par lequel il a donné un délai de deux ans & demi à l'Associé qui a signé & à sa femme qui s'est solidairement obligée avec lui, encore qu'il soit dit par l'acte, sans déroger aux droits qui lui estoient acquis par ce billet contre l'autre Associé, qu'il pourra poursuivre solidairement pour le total après le 12. Novembre lors prochain, c'est à dire, avant le nouveau délai porté par l'acte. page 150

PARERE XVI.

- I. Si un ordre au dos d'une lettre de Change portant valeur reçue argent comptant, mais qui n'est point daté, transmet la propriété, ou s'il ne sert que d'endossement, en sorte qu'elle puisse être saisie sur ceux qui ont passé cet ordre, & compensée par les redoublables.
- II. Si un protest fait faute d'acceptation après cet ordre non daté peut suppléer au défaut de la date dudit ordre.
- III. Si un aval fait depuis le protest faute d'acceptation peut suppléer au défaut de la date dudit ordre.
- IV. Si un protest faute d'acceptation d'une lettre de Change est suffisant ou non, pour retourner en recours de garantie sur les endosseurs & donneurs d'aval.
- V. Lors que l'aval porte qu'en cas qu'une lettre de Change ne soit pas payée par celui sur qui elle est tirée, ou par le tireur 20. jours après son échéance en rapportant un protest faute de paiement fait à l'échéance

TABLE DES PARERES.

des 20. jours, le donneur d'aval la payera, si le porteur peut l'obliger de la payer sans rapporter le protest.

- VI. Si un Banquier peut passer son ordre sur une lettre de Change cinq ou six jours avant sa faillite pour payer un de ses créanciers par préférence aux autres, & si ce créancier préféré doit rapporter à la masse commune la lettre de Change, ou le paiement pour entrer dans la contribution.

Arrest de la Cour du Parlement de Paris du 21. Mars 1681. rendu en la grand' Chambre au rapport de Mr. Hervé sur le procès qui a donné lieu à ces questions. page 172.

PARERE XVII.

- I. Si dans une lettre de Change la valeur exprimée en rencontre d'affaires est bonne & valable.
 II. Quel temps a un porteur de lettre de Change payable à huit jours de vue pour la faire protester faute d'acceptation & de paiement.
 III. Si un porteur de lettre de Change payable à huit jours de vue, qui ne l'a point fait protester faute d'acceptation & de paiement, est non-recevable en son action après six ans & demy que la lettre a été tirée; & si la lettre est prescrite survant l'Ordonnance de 1573. page 220.

PARERE XVIII.

Si un Banquier âgé de 22. ans, qui a tiré une lettre de Change, peut s'en faire relever sous prétexte de minorité lors qu'elle revient à protest. page 230.

PARERE XIX.

- I. Si les Juge & Consuls d'une Ville sont competans pour connoître d'une lettre de Change entre celui au profit de qui elle est tirée, domicilié dans la même ville, & l'accepteur d'une autre ville; & si l'on peut tirer un accepteur de la Jurisdiction Consulaire de son domicile pour l'attirer dans une autre.
 II. Si les Juge & Consuls peuvent rendre une Sentence tant définitivement, que par provision par défaut sur le premier exploit d'assignation.
 III. Si un Evêque peut tirer une lettre de Change sur un Auditeur des Comptes qui a soin de recevoir son revenu temporel, & si la contrainte ar corps peut être prononcée tant contre l'Evêque le tireur que contre l'Auditeur des Comptes accepteur. page 235.

TABLE DES PARERES;

PARERE XX.

- I. Si un écrit est une lettre de Change, ou un simple mandement, & quelle est la forme essentielle d'une lettre de Change.
 II. Si le porteur de cet écrit s'estant pourveu en justice contre l'accepteur sans avoir mis en cause celui qui a passé l'ordre à son profit, est non-recevable en recours de garantie contre lui faite de l'avoir poursuivi aux termes de l'Ordonnance. page 244.

PARERE XXI.

- I. Si l'on peut stipuler dans un acte de société en commandite dans laquelle les Associés contribuent également au fond, que l'un des Associés prendra dix pour cent de profit par chacun an, sur le pied de son fond sans estre tenu de supporter les pertes qui arriveront à la société.
 II. Si cet Associé peut prendre ce profit de dix pour cent par chacun an sur le pied de son fond, la société ayant perdu au lieu de gagner pendant qu'elle a duré, ou si nonobstant cette stipulation il doit supporter la moitié de la perte, & s'il doit rapporter les sommes qu'il a reçues pendant le cours de la société pour ces dix pour cent de profit stipulés par l'acte de société pour estre partagés par égale portion.
 III. Si cette société est usuraire & deffendue tant par les loix divines que humaines.
 IV. Quels sont les cas pour lesquels l'on peut stipuler des interets à celui des associés qui fournira des deniers dans la société. page 250.

PARERE XXII.

Si une femme de Marchand, ayant sans autorisation de son mary accepté une lettre de Change, tirée sur elle par son mary pour valeur reçue en marchandises & après son deccès ayant renoncé à la communauté de biens, peut estre obligée en son propre & privé nom de payer la somme portée par cette lettre de Change. page 260.

PARERE XXIII.

- I. Si la veuve d'un Associé après avoir compté avec l'autre Associé des premières années de la société, & ensuite continué cette société

TABLE DES PARERES.

pendant quatorze années, est bien fondée à demander à l'autre Associé de compter généralement de tout, à commencer depuis le jour que la Société a commencé avec son mary, jusqu'au jour qu'elle a été résolue, d'année en année, de lui compter les intérêts des sommes qui lui seront dues chaque année, & les intérêts des intérêts aussi, d'année en année, jusqu'au jour que la Société a été résolue.

- II. Comment il faut regler les différends qui arrivent entre Associés, ou ceux qui les représentent pour raison des dépenses que la Société doit supporter pour loyers de maison, voitures, droits d'entrée & de sortie des marchandises, nourritures & gages des domestiques & serviteurs de la Société, intérêts des emprunts, & autres frais, lors qu'il n'en est rien stipulé dans l'acte de société, mais qu'il est simplement stipulé que le fond capital d'une somme déterminée sera fourni par égale portion par chacun des Associés, & que les profits & pertes qui arriveront pendant le cours de la Société, seront partagés également entre les Associés.

page 263

PARERE XXIV.

- I. Si un créancier de celui au profit de qui est passé l'ordre d'une lettre de Change portant valeur reçue comptant, peut faire saisir sur lui entre les mains de l'accepteur.
- II. Si celui qui a passé son ordre sur une lettre de Change au profit d'un particulier portant valeur reçue comptant, peut rayer cet ordre, & en mettre un autre au profit d'un autre sans le consentement du premier.
- III. Si la faïsse faite entre les mains de l'accepteur sur celui au profit de qui étoit l'ordre rayé deux jours avant que le second ordre ait été mis, est bonne & valable.
- IV. Ce que doit faire le porteur de cette lettre pour la sûreté de l'accepteur qui doit la payer.

page 181

PARERE XXV.

Si le porteur d'une lettre de Change peut convenir en justice celui qui a passé l'ordre en sa faveur pour lui donner caution que la lettre sera bien payée à l'échéance, lors que celui qui a passé le premier ordre, a fait banqueroute.

page 290

TABLE DES PARERES.

PARERE XXVI.

- I. Si un tiers peut intervenir lors du protest d'une lettre de Change, & la payer au porteur pour l'honneur de l'ordre d'un endosseur, sans en avoir reçu aucun pouvoir, & si celui qui a passé cet ordre, est obligé de lui rendre la somme payée avec le change & rechange.
- II. Si une seconde lettre de Change avec un ordre aussi bien que la première, peut être valablement payée par un tiers pour l'honneur de l'ordre.
- III. Si ce tiers qui intervient au protest pour payer pour l'honneur d'un ordre peut payer plus grande somme que celle qui est demandée par l'acte de protest.
- IV. Si ce tiers qui a payé pour l'honneur d'un ordre, peut retourner en recours de garantie contre ceux qui ont passé les ordres précédens.

page 295

PARERE XXVII.

- I. Si celui qui a accepté une lettre de Change sans avoir provision ny sans rien devoir au tireur, mais seulement pour lui faire plaisir, peut alleguer la fin de non-recevoir contre le porteur faute de l'avoir fait protester dans le temps de l'Ordonnance.
- II. Si cet accepteur ayant payé au même porteur plusieurs autres lettres de change postérieures du même tireur, laissant toujours la première, peut trois ans & demi après l'échéance opposer la fin de non-recevoir au porteur à cause qu'il en a reçu les intérêts du tireur.

page 304

PARERE XXVIII.

Si un mineur qui est commis Caisier d'un Receveur des Tailles est capable de tirer des lettres de Change sur son maître, & s'il peut s'en faire restituer par lettres de rescision.

page 309

PARERE XXIX.

Si le tireur d'une lettre de Change quatre ans après l'avoir remboursée au correspondant du porteur sur un protest faite d'acceptation peut demander la restitution des deniers, à cause que les ordres ne sont point datés, & qu'ils ne doivent passer que pour des endossements & non pour des ordres.

page 312

TABLE DES PARERES;

PARERE XXX.

Si celui qui a donné une premiere lettre de Change à son créancier en paiement de ce qu'il lui doit, est obligé d'en fournir une seconde quand la premiere est perdue. page 319

PARERE XXXI.

I. Si un marchand est obligé de tenir des livres, & si le debiteur par promesse de ce marchand, peut obliger de les représenter pour prendre droit par ce qu'ils contiennent.

II. Si les livres d'un marchand debiteur peuvent faire preuve contre le créancier pour le paiement du contenu en la promesse en alleguant d'avoir perdu la quittance du créancier, portant promesse de rendre le billet. page 321

PARERE XXXII.

Si un commissionnaire est obligé de garantir une lettre de Change payable à son ordre, & sur laquelle il a mis le sien payable à celui du commettant, cette lettre étant protestée faute d'acceptation, & de paiement, lors que la remise est faite par l'ordre & pour le compte du commettant. page 328

PARERE XXXIII.

I. Si trois signatures en blanc au dos d'une lettre de Change, peuvent passer pour des ordres suffisans pour en transmettre la propriété successivement des uns aux autres qui les ont fait, ou si elles ne doivent passer que pour des endossements, ou des avals.

II. Supposé que ces trois signatures en blanc ne passent que pour des endossements, savoir qui des trois sera réputé propriétaire de cette lettre de Change.

III. Si le tireur d'une lettre de Change peut la faire saisir entre les mains de celui qui la doit payer sur celui à qui elle est originaiement payable.

IV. Si le tireur est en droit de demander compensation de cette lettre avec un billet qui lui a été donné pour la valeur de la même lettre. page 335

PARERE XXXIV.

I. Si une marchande publique de Paris est obligée d'accepter & de payer

TABLE DES PARERES.

une lettre de Change tirée sur elle par son mari qui n'est point marchand pour valeur en marchandises achetées d'un marchand, sans qu'elle ait donné ordre au tireur de vendre & livrer ces marchandises à son mari.

II. Si le mari qui n'est pas marchand peut obliger sa femme, marchande publique, au paiement du prix des marchandises qu'il achete sans pouvoir & sans envoyer ces marchandises à sa femme.

III. Si le mari de cette femme marchande publique, commune en biens avec lui, peut disposer sans le consentement de sa femme de toutes les marchandises estant dans sa boutique, & si les créanciers du mari les peuvent faire saisir au préjudice des créanciers de la femme qui lui ont vendu les marchandises. page 346

PARERE XXXV.

De quelle maniere il faut entendre ces mots; Pour valeur en moi même; valeur de moy même & valeur rencontrée en moy même, assez frequentes dans les lettres de Change. page 354

PARERE XXXVI.

Si celui qui prend en paiement une lettre de Change avec une signature en blanc 16. jours après que les dix jours pour le protest sans passés, est obligé de la faire protester dans les dix jours après qu'elle lui a été remise; & si faute de le faire il peut en courir les risques. page 357

PARERE XXXVII.

I. Si l'accepteur peut contester la validité du protest, & prétendre être déchargé du paiement de la lettre de Change par les défauts du protest, & quel est le véritable usage.

II. Si de plusieurs signatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de Change, la premiere est réputée ordre. & la derniere pour servir de quittance, ou si la premiere ne peut servir que de quittance, & les autres d'avals, c'est à dire, de cautionnement, & quel en est le véritable usage.

III. Si les créanciers de celui qui a mis sa signature en blanc au dos d'une lettre de Change, peuvent faire saisir son contenu entre les mains de l'accepteur au préjudice du porteur qui dit en avoir donné la valeur à celui qui a mis sa signature en blanc, & le véritable usage.

TABLE DES PARERES.

- IV. Si les négocians à qui la Cour demande leur avis sur certain usage, peuvent prendre connoissance de l'instance & donner leur décision, sur le fait particulier du procès, ou s'ils doivent se renfermer à ce qui leur est ordonné par l'Arrest de la Cour.
- V. Que de tout temps & par tous les Reglemens & Arrests de la Cour rendus depuis près de 80. ans l'usage des billets le nom en blanc, les signatures en blanc au dos des lettres & billets, & les billets payables au porteur sans declaration de ceux qui ont donné la valeur, ont esté deffendus.
- Arrest de la Cour du Parlement de Paris du premier Septembre 1682. rendu en la grand^e Chambre au rapport de Mr. Gencou, sur le procès qui a donné lieu à ces questions. page 365

PARERE XXXVIII.

- I. Si les Juge & Consuls peuvent débouter un négociant de sa demande en renvoy pardevant le Prévôt de Paris, & le condamner à payer son billet au préjudice d'une instance pendante pardevant le Prévôt de Paris, pour raison de ce même billet; & si ce billet appartient à ce négociant, ou à l'Agent de banque, à qui il l'a voit confié pour le négocier.
- II. Si un Agent de banque peut donner en payement à son créancier un billet qui lui a esté confié pour négocier; & si celui qui le lui a confié, peut le revendiquer es mains d'un tiers.
- III. Si un porteur de lettre de Change peut retourner en garantie sur celui qui a passé l'ordre à son profit avant que de l'avoir fait protester, & lui avoir fait dénoncer le protest.
- IV. Si un Agent de banque peut trois jours avant sa faillite ouverte donner des billets en payement à l'un de ses créanciers au préjudice des autres; ou si ce créancier peut être contraint de les rapporter à la masse pour entrer en contribution. page 473

PARERE XXXIX.

- I. Si les créanciers d'un Banquier qui a fait faillite, peuvent faire rapporter à son commissionnaire d'une autre ville les lettres & billets de Change à lui remis trois jours avant sa faillite ouverte pour acquitter celles qu'il lui avoit tirées 10. ou 12. jours avant sa faillite & que ce commissionnaire avoit acceptées.
- II. Si les lettres & billets de Change payables à ordre se peuvent négocier

TABLE DES PARERES.

- gocier la veille de la faillite, & si ceux en faveur desquels l'ordre est passé, qui en ont donné la valeur en argent, marchandises ou autres effets, doivent rapporter ces billets & lettres de Change à la masse pour entrer dans la contribution.
- III. Si les créanciers d'un failli peuvent faire rapporter à la masse les payemens faits la veille de la faillite des lettres de Change, billets & autres dettes, dont le terme étoit échû.
- IV. Si une Sentence des Juges Conservateurs des Privilèges des Foires de Lyon, peut faire quelque préjugé contre ceux qui n'y ont pas esté partie.
- Deux consultations de Messieurs Commeau & Chardon, celebres Avocats, sur ces questions. page 442

PARERE XL.

- I. Si un acte de société est nul entre les Associés faute de l'avoir fait enregistrer au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, suivant l'Edit de 1673.
- II. Si la veuve del'un des Associés est bien fondée à demander à la veuve de l'autre Associé, que les profits soient partagés différemment de ce qui a esté stipulé par l'acte de société.
- III. Si un Associé qui porte dans la société une somme outre son fond capital, peut prétendre que la société lui en fasse bon les interêts, quoi qu'il n'y ait aucune stipulation dans l'acte de la société, & qu'il n'y en ait point de demande en justice. page 469

PARERE XLI.

- I. Si l'accepteur d'une lettre de Change se peut dispenser de la payer au porteur, lors qu'il y a des saisies entre ses mains postérieures aux ordres qui sont sur cette lettre.
- II. Si celui qui a passé son ordre sur une lettre de Change sans expression de valeur, mais simplement qu'elle sera bien payée, peut faire saisir entre les mains de l'accepteur. page 482

PARERE XLII.

- I. Si le porteur d'une lettre de Change est indispensablement obligé de la faire protester faute d'acceptation, & si ne l'ayant pas fait, il est non-recevable en son action en garantie contre celui qui a passé l'ordre à son profit.

TABLE DES PARERES.

- I. Si le porteur d'une lettre de Change est non-recevable en son action de garantie contre son endosseur faute d'avoir fait protester cette lettre le jour que finissoient les dix jours prescrits pour les protests, & suppose que le protest eût été fait dans les dix jours, si faute de l'avoir fait dénoncer à son endosseur dans le temps prescrit, il est aussi non-recevable en son action en garantie.
- II. Si le tireur & l'endosseur sont tenus de prouver, que celui sur qui une lettre de Change est tirée, étoit débiteur, ou avoit provision à l'échéance de la lettre, & à défaut garantir la lettre, lors que le protest étant fait les dix jours étant expirés, celui sur qui la lettre de Change est tirée, fait réponse qu'il ne peut payer, attendu qu'il n'étoit point débiteur du tireur lors de la traite, & qu'il ne lui a point envoyé de provision depuis.
- IV. Si suppose que le tireur soit tenu de le prouver, l'endosseur en doit être exempté, & quel est l'usage. page 488

PARERE XLIII.

- I. Quelle différence il y a entre un ordre & un aval mis sur une lettre de Change.
- II. Ce que veulent dire ces mots contre-passation d'ordre.
- III. Si un Commissionnaire qui a vendu des marchandises pour le compte d'un commettant, & qui a reçu un billet de l'acheteur pour le prix payable à lui, ou à son ordre, & mis son ordre payable au commettant pour valeur des marchandises vendues, est garant de ce billet envers celui qui s'en trouve porteur en vertu de l'ordre du commettant, lors que le commettant & l'acheteur qui a fait le billet, ont fait faillite.
- IV. Ce que doit faire un Commissionnaire pour n'être point garant des lettres de Change, ou billets que l'acheteur donne pour le prix des marchandises, & sur lesquelles il passe ses ordres au profit du commettant. page 505

PARERE XLIV.

Si le porteur d'un billet fait par des marchands d'une ville, valeur reçue en marchandises, payable en ladite ville, à un marchand d'une autre ville, ou à ordre, dans le paiement des Rois 1682. est tenu de la faire protester dans les trois jours après ledit paiement éché; & si ledit billet étant conçu pour valeur reçue en marchandises, le porteur dudit billet doit avoir trois mois pour faire ses diligences en recours de ga-

TABLE DES PARERES.

vanie contre l'endosseur dudit billet suivant l'Ordonnance. Arrêt du Parlement de Rouen du 30. Juin 1683. qui a jugé cette question. page 510

PARERE XLV.

- I. Si le porteur d'une lettre de Change est tenu de la faire protester sur l'accepteur, qui a fait faillite avant l'échéance.
- II. Suppose que le porteur ne fût point tenu de faire protester cette lettre, s'il peut retourner en recours de garantie contre le tireur qui ne l'a tirée que pour le compte d'autrui, & non pour le sien.
- III. Suppose que le porteur de cette lettre ait été obligé de la faire protester dans les dix jours après celui de l'échéance, nonobstant la faillite précédente de l'accepteur, si le tireur & les donneurs d'ordres sont solidairement obligés de garantir la lettre de Change, au cas que l'accepteur déniât d'être débiteur, ou d'avoir reçu provision pour la payer. page 517

PARERE XLVI.

- I. Si un protest qui a été fait dans les dix jours de l'Ordonnance, est bon & valable.
- II. Si un porteur de lettre de Change est non-recevable en son action faute d'avoir dénoncé ni donné copie du protest au tireur, lorsqu'il a intenté son action en garantie, ou s'il suffit qu'il lui ait fait donner copie d'une Sentence obtenue contre l'accepteur, dans laquelle le protest est énoncé.
- III. Si une action en recours de garantie a été intentée dans le temps de l'Ordonnance.
- IV. Si une lettre de Change dans laquelle la valeur n'est point exprimée, est nulle, ou si cette lettre est réputée appartenir au tireur & non à celui à qui elle est payable. page 525

PARERE XLVII.

- I. Comment il faut compter le temps de l'échéance d'une lettre de Change payable à quatre usances de veüe, si c'est du jour de sa date ou du jour de l'acceptation.
- II. Si le protest fait de cette lettre de Change faute de paiement dans les dix jours des quatre usances comptées de la date de cette lettre de change est bon pour produire les recours de garantie, ou s'il est prématuré. page 534

TABLE DES PARERES.

PARERE XLVIII.

- I. Si un Agent de banque de profession est censé avoir fait le Commerce de la Banque & du Change, à cause que des ordres passés sur des lettres de Change sont à son profit, si l'on peut pour cela prétendre la nullité de ces ordres, & si les Agens de banque peuvent faire valoir leur argent sans être réputés avoir fait le commerce de la banque & du Change.
- II. Si celui qui a accepté de lettres de Change purement & simplement, peut se dispenser de les payer en alléguant qu'il les a acceptées pour le compte du tireur & non pour son compte.
- III. Si un négociant qui s'est retiré hors du Royaume, sur les biens duquel le scellé a été apposé, & contre lequel il y a adjournement personnel, est réputé avoir fait banqueroute.
- IV. Si l'on peut obliger un porteur de lettres de Change, qui a signé le contrat d'accommodement de l'accepteur, qui fait a banqueroute, de signer les contrats d'accord du tireur, & des donneurs d'ordre.
- V. Si un porteur de lettre de Change, qui a poursuivi en même temps le tireur, le donneur d'ordre & l'accepteur, tous trois faillis, peut ensuite opter, & signer seulement les contrats d'accord de l'accepteur.
- VI. Si un particulier peut être obligé de signer les contrats d'accord faits entre deux banqueroutiers & leurs créanciers, quoy qu'il n'ait fait aucune négociation avec eux.
- VII. Si un porteur de lettres de Change peut être obligé de signer le contrat d'accord, & rayer l'ordre passé à son profit par le banqueroutier. page 541

PARERE XLIX.

- I. Si trois écrits en forme de lettres de Change sont dans les formes prescrites par l'Ordonnance de 1673, s'il est permis de dater d'un lieu des écrits qui sont faits dans un autre, & s'il est de l'usage que l'accepteur d'une lettre de Change la négocie lui même.
- II. Si l'une de deux personnes qui ont fait des billets payables à une autre personne ou à son ordre, peut revendiquer ces billets entre les mains du porteur, & les compenser avec ce qui lui est dû par celui au profit duquel ont été faits lesdits billets, lors qu'il n'y a que

TABLE DES PARERES.

- des signatures en blanc.*
- III. Si un particulier se disant créancier d'un Agent de banque, peut revendiquer des lettres de Change, entre les mains du porteur, & les compenser avec ce qui lui est dû par cet Agent de banque, ou si les créanciers de cet Agent de banque les peuvent revendiquer pour être portées à la masse.
 - IV. Si celui qui avoit des billets & lettres de Change pour 80600. livres, payables à l'ordre d'un Agent de banque, après les avoir reçus en paiement par compensation sur une somme de 300000. livres, qui lui estoit due par celui qui en étoit porteur par la signature en blanc de l'Agent de banque, & donné ses quittances & décharges, peut les mettre és mains d'un Commissaire, & les faire saisir entre les mains de ce Commissaire, comme appartenant à cet Agent de banque, à cause qu'il n'y a que ses signatures en blanc au dos desdits billets & lettres de Change.
 - V. Si les créanciers d'un Agent de banque qui après s'être absenté, & depuis son retour fait un contrat avec ses créanciers, qui lui ont donné terme de quatre ans pour les payer, & l'ont remis dans la jouissance & disposition de ses effets, a payé quelques-uns de ses créanciers, en lettres & billets de Change, & sept ou huit mois après le contrat a fait une seconde banqueroute, peuvent revendiquer ces billets & lettres de Change pour être portés à la masse, & partagés par contribution au sol la livre.
 - VI. Si un porteur de lettres & billets de Change est tenu de faire ses diligences contre l'accepteur & contre celui qui a fait les billets, & si faute de les avoir fait, l'accepteur & le faiseur de billets peuvent alléguer la fin de non-recevoir contre le porteur.
 - VII. Arrest de la Cour du Parlement de Paris du 11. Juillet 1684. rendu en la quatrième Chambre des Enquestes, au rapport de Mr. Bigot de Mainville, sur le procez qui a donné lieu à ces questions. page 567

PARERE L.

- I. Si un Associé peut se faire relever d'un acte, par lequel il est reconnu débiteur de la société des sommes qu'il a prises dans la caisse de la société; contre la clause expresse de la société, que nul des Associés ne pourra toucher aux effets de la société, ny au revenant bon, que toutes les dettes de la société

TABLE DES PARERES.

ne fussent acquittées, & après la dissolution de la société, & des intérêts de ces sommes qu'il a prises, & d'un arrêté qui a été fait entre les Associés d'une balance des effets & des dettes actives & passives de ladite société, sur les livres de la société, dans lesquels livres les intérêts des sommes prises par cet associé sont passés, sur ce que cet Associé allègue dans l'acte de société, que n'y ayant aucune stipulation d'intérêts il n'en doit aucuns intérêts.

II. Si supposé que cet Associé doive des intérêts, il peut se faire relever de ces deux actes, parce que l'on y a compris les intérêts des intérêts.

III. Si l'autre Associé est bien fondé à demander que le compte particulier de l'Associé débiteur soit continué, & que l'on y tire non seulement les intérêts des principaux, mais encore les intérêts des intérêts.

IV. Si l'un des Associés peut tirer des intérêts des sommes qu'il a mises dans la caisse de la société & utilement employées pour la société, quoy qu'il n'y en ait aucune stipulation dans l'acte de société, & s'il le peut prendre plus haut que celui de l'Ordonnance.

V. Si cet Associé peut chaque année joindre les intérêts au principal, pour faire un nouveau principal & tirer des intérêts du tout d'année en année.

page 617

PARERE LI.

Si celui qui a mis son ordre sur une lettre de Change, peut faire saisir entre les mains de l'accepteur la somme contenue en cette lettre de Change, & la revendiquer, lors que celui à qui il l'a remise, a fait faillite, ou si les Syndics des créanciers du failli sont bien fondés à demander le paiement à l'accepteur, pour le porter à la masse & entrer en contribution.

page 615

PARERE LII.

Si un marchand d'une ville, qui a envoyé des marchandises à un marchand d'une autre ville, pour compte en participation entre eux deux, & entre deux autres marchands de deux autres villes, a action contre ces deux derniers marchands, pour leur faire rendre compte de ses marchandises, ou seulement contre le marchand à qui il les a envoyées.

II. Si deux Associés en commandite, qui n'avoient pas la regie & l'ad-

TABLE DES PARERES.

ministration, sont obligés solidairement avec celui qui avoit la regie, aux dettes contractées pour le fait de la société; ou si les créanciers se doivent pourvoir contre celui qui avoit la regie, & sur les effets de la société seulement.

page 637

PARERE LIII.

I. Si un marchand qui est messager juré en l'Université de Paris, ayant tiré une lettre de Change peut demander son renvoi pardevant le Prevôt de Paris (Juge des privilèges de l'Université,) lors qu'il est assigné en la juridiction Consulaire en recours de garantie faute de paiement par l'accepteur qui l'a laissée protester.

II. Si un marchand, s'étant laissé condamner par défaut & sur la reassignation, comparution par Procureur qui a demandé le renvoi pardevant le Prevôt de Paris, dont il a été débouté, & ordonné qu'il défendrait sur le champ, & faute de vouloir défendre condamné de payer, est bien fondé en son appel de ces deux condamnations.

III. Si un porteur de lettre de Change est non-recevable en recours de garantie contre le tireur, lors qu'un porteur de sa procuracion est intervenu au contrat d'accord de l'accepteur qui a fait faillite, portant remise & délai de toutes les sommes de deniers dont il étoit débiteur au porteur, & si la lettre de Change est comprise dans ces termes généraux, Toutes & chacunes les sommes.

IV. Si le protest faute de paiement de cette lettre de Change a été fait en temps dû suivant l'usage de la Ville de Lyon.

V. Si le porteur est non-recevable en toutes sortes de garantie contre le tireur, & si la lettre doit estre à ses risques, perils & fortunes, supposé que le protest n'ait pas été fait en temps dû, suivant l'usage de la Ville de Lyon.

page 645

PARERE LIV.

I. S'il y a novation en fait de lettres de Change, quand celui qui a tiré cinq lettres de Change protestées faute de paiement, en tire trois autres sur la même personne, payables en differens temps pour le remboursement des cinq premières.

II. Si les trois porteurs des trois nouvelles lettres de Change étoient obligés de les faire protester dans les dix jours des échéances, & dénoncer les protests aux tireurs & endosseurs.

III. Si les porteurs des trois lettres de Change ont pu mettre à execution contre les tireurs & endosseurs, des Sentences obtenues sur les cinq lettres

TABLE DES PARERES.

de Change, contre le tireur, l'endosseur & l'accepteur, à cause d'un écrit fait entre les parties, portant qu'ils ont retenu les Sentences pour s'en servir faute de paiement des trois nouvelles.

IV. Si un écrit fait par le tireur, l'endosseur & l'accepteur aux porteurs des trois nouvelles lettres de Change, par lequel ils agréent le protest de la premiere des trois lettres, quoy qu'il n'ait pas esté fait dans le temps de l'Ordonnance, est une novation de ces trois lettres de Change.

V. Si les porteurs de ces trois lettres de Change étoient obligés de poursuivre l'accepteur pour le paiement, avant que de recourir contre le tireur & l'endosseur.

VI. Si la réponse faite par l'accepteur lors du protest de la premiere de ces trois lettres de Change, qu'il n'avoit point de provision pour la payer, met le porteur à couvert des défauts de formalité portée par l'Ordonnance pour les deux autres lettres; & si le tireur & l'endosseur sont obligés de prouver que l'accepteur avoit provision pour les payer, & faute de le faire, de garantir ces lettres. page 659

PARERE L V.

I. S'il y a société entre trois particuliers pour avoir mis en commun des vins & eaux de vie, & participer aux profits & pertes de la vente.

II. Si ces trois particuliers étoient obligés de tenir des livres de société.

III. Si ces trois particuliers qui ont fait faillite, étoient obligés de représenter leurs livres à leurs créanciers.

IV. Si un créancier de ces trois particuliers, qui n'a point signé le contrat d'accord souscrit par les trois quarts, & homologué par Arrest, peut lui seul demander que les trois particuliers lui rendent compte de leurs actions, & lui représentent leurs livres. page 675

PARERE LVI.

I. Quelle est la difference entre un ordre qui transmet la propriété & un ordre qui n'est qu'une simple procuration.

II. Si un ordre passé sur un billet de Change, est dans la forme prescrite par l'Ordonnance, pour transmettre la propriété du billet à celui en faveur duquel il est passé, ou s'il est dans la forme que l'Ordonnance declare ne servir que d'endossement, c'est à dire, de quittance. page 681

PARERE

TABLE DES PARERES.

PARERE LVII.

I. Quelle est la forme des billets de Change, & celle des billets à la grosse aventure: dans laquelle de ces deux formes est un billet en question & quand le porteur en peut demander le paiement.

II. Si le billet est nul pour n'être pas conçu dans la forme de billets de Change, ni dans celle des billets à la grosse aventure.

III. Si trois ordres qui sont sur ce billet, sont dans la forme requise pour en transmettre la propriété successivement à chacun des passeurs d'ordre. page 686

PARERE LVIII.

I. Si ceux sur qui des lettres de Change sont tirées, refusans de les accepter, sont obligés par leur réponse dans le protest de déclarer les causes de la compensation qu'ils prétendent faire avec la provision qu'ils ont en main pour payer ces lettres de Change, ou avec ce qu'ils doivent, & s'ils se rendent non-recevables faute de déclarer qu'ils prétendent compenser.

II. Si faute d'avoir fait les protests selon l'usage du lieu où les lettres de Change sont payables, & les avoir dénoncé au tireur dans les temps prescrits l'on est non-recevable à prétendre faire compensation de ces lettres avec ce que l'on doit au tireur.

III. Si des porteurs de lettres de Change peuvent estre obligés de justifier avec qui ils ont négocié les lettres Change dont ils sont porteurs, & quelle valeur ils ont donnée, & si les ordres passés à leur profit portant valeur reçue comptant d'eux, sont des titres suffisans pour leur transmettre la propriété de ces lettres.

IV. Si la preuve par témoins est recevable, que la valeur déclarée reçue de ceux au profit de qui les lettres de Change sont payables, n'a pas esté par eux, mais par un autre particulier, qui sert de simulation pour se faire payer de ces lettres. page 693

PARERE LIX.

I. Si un billet fait par un Bourgeois de Paris, qui n'est point marchand, au profit d'un Officier de Justice, peut produire la contrainte par corps.

II. Si l'on peut estre réputé marchand, quand on est intéressé dans

TABLE DES PAKERES.

une compagnie de Commerce, qui se fait sur mer par des voyages de long cours.

- II. Si l'Officier au profit duquel est fait le billet par le Bourgeois, a droit de se pourvoir pardevant les Juge & Consuls, & s'ils sont competens pour connoître du differend des parties. page 702

PARERE LX.

- I. Si les termes d'une police d'assurance, qui porte promesse de garantir de toutes pertes & dommages venus & à venir sans aucune exception & reserve quelconque, comprennent la baraterie de Patron.
 II. Si l'assureur n'étant point tenu de la baraterie de Patron est obligé de prouver que la perte ou le dommage en question est arrivé par baraterie de Patron, ou si la présomption est pour l'assureur.
 III. Si l'assuré peut faire abandon de la chose assurée, & intenter son action pour le paiement de l'assurance, quand on ne sçait ce qu'est devenu le navire assuré. page 707

PARERE LXI.

- I. Si deux personnes qui ne sont point associées, ayant accepté conjointement une lettre de Change, sont obligées solidairement à la payer.
 II. Si le tuteur des enfans d'un des accepteurs peut prétendre, qu'une femme au profit de laquelle cette lettre étoit faite, soit non-recevable en son action contre ses mineurs à cause qu'elle a promis par écrit de ne faire aucune poursuite contre l'autre accepteur vivant, ni contre les enfans du decédé, moyennant qu'il lui paye de mois en mois certaine somme jusqu'à la fin du paiement, & que cet accepteur vivant est entré en paiement. page 712

PARERE LXII.

- I. Quel jour l'on a dû faire protester une lettre de Change.
 II. Si un endosseur qui a reçu la lettre de Change par lui endossée renvoyée faute de paiement sans protest, & qui ensuite en a renvoyé une autre au porteur, est recevable à demander au porteur, qu'il lui fournisse un protest de la premiere, ou qu'il lui rende la seconde.
 III. Si n'y ayant qu'une sim, le signature en blanc au dos d'une lettre de Change, lors qu'elle a été négociée, l'on a pu postérieurement mettre un ordre au dessus de cette signature.

TABLE DES PARERES.

- IV. Si une femme en puissance de mari, qui a tiré une lettre de Change, en est garantie en son nom, & si faute de paiement de cette lettre le porteur peut intenter action contre elle. page 715

PARERE LXIII.

S'il y a sujet de confiscation lors qu'un particulier à qui une compagnie (qui a privilege de faire certain Commerce maritime, à l'exclusion de tous autres à peine de confiscation) a promis de donner quatre permissions pour quatre navires de 250. à 300. tonneaux pour faire une fois ce Commerce, ayant envoyé quatre navires dont quelques-uns estoient de moindre portée que ce qui est exprimé dans ces permissions, trois ans après a envoyé deux autres navires sans permission de cette Compagnie, ou si les premiers vaisseaux ne faisant pas la charge de 1200. tonneaux des permissions promises, ces deux navires peuvent passer pour l'accomplissement. page 718

PARERE LXIV.

Si une lettre de Change qui a été remise par un banquier à un négociant sur Livorne, est pour lui en tenir compte, ou si c'est à compte de bleds, qui devoient être delivrés à ce négociant à Palerme, suivant le mandement de Change du banquier qui avoit été protesté faute de livraison desdits bleds, ou bien encore si cette lettre a été remise à ce négociant pour de la vaisselle d'argent qu'il prétendoit avoir venduë ou laissée es mains du banquier lors de son départ de Messine. page 724

PARERE LXV.

- I. Si une société qu'on appelle mercantilement momentanée ou compte en participation du pere & du fils, qui en plusieurs occasions ont mis des marchandises achetées chacun en leur particulier & pour être vendues en commun, & les profits & pertes partagés en commun, opere une action solidaire contre le fils, au créancier du pere pour vente de ces marchandises, à cause que le pere a mis lesdites marchandises avec celles de son fils pour être vendues en commun.
 II. Si le pere oblige solidairement son fils avec lui au paiement des reliquats de compte qu'il arreste avec un des vendeurs de la marchandise qu'il a mise avec celles de son fils pour être vendues en commun.

TABLE DES PARERES.

commun en signant simplement son nom, & celui de son fils, quoy qu'il n'y ait point entre eux de société collective.

III. Combien d'especes de société se font entre les marchands & négociants, & si d'autres sociétés que la collective peuvent obliger solidairement tous les Associés, quand les actes sont signés par l'un des Associés du nom social.

IV. Si une société collective, generale & continuë pour toute sorte de commerce de banque & de marchandise peut être prouvée; & si l'acte de société redigé par écrit sous signature privée ou pardevant Notaires requis par l'Ordonnance du mois de Mars 1673. peut être suppléé par plusieurs comptes arrêtés entre le pere & le fils & par plusieurs lettres missives écrites par l'un & par l'autre au Commissionnaire, qui étoit chargé de vendre les marchandises en commun. page 729

PARERE LXVI.

Si un Associé qui n'administre point, qui fournit les deux tiers du fonds, qui s'est engagé à partager les profits & pertes par moitié, peut stipuler qu'il lui sera permis, à la fin de la Société, de prendre ce qu'il aura fourni de fonds franc & quitte, & dix pour cent par chacun an pour tous profits, à son option; & s'il peut demander l'exécution de cette clause, quand sa part des profits excède les dix pour cent par an; ou si cette stipulation est usuraire. page 745

PARERE LXVII.

I. Qu'il y a trois sortes d'ordres qui se mettent au dos des lettres de Change & des billets.

II. Le débiteur d'un billet ayant refusé de payer au substitué la somme y contenue sous pretexte qu'il y a une faïsse entre ses mains; sur celui qui a passé l'ordre sur ce billet, qui a l'effet d'une procuracion qui donne pouvoir de substituer; si le substitué peut demander au constitué la restitution de la somme portée par ce billet; sur ce qu'il allégué qu'il lui en a donné la valeur en argent, quoy qu'il n'en soit point fait mention dans l'ordre, & si le constitué se doit purger par serment, s'il a reçü cette valeur. page 753

PARERE LXVIII.

De quand sont dûs les interêts de reliqua de compte respectif en-

TABLE DES PARERES.

tre Associés, dont il n'y a aucune stipulation, ou du jour de la dissolution de la société, ou du jour de la demande faite par les débits, à chaque somme d'augmentation de recette & de la radiation & moderation de dépense, ou du jour de la liquidation de ce reliqua. P. 757.

PARERE LXIX.

I. Quelles sont les diligences qu'un porteur d'un billet négocié portans valeur reçue en deniers comptans, doit faire tant contre le débiteur du billet que contre le donneur d'ordre; & quelle difference il y a entre l'acte de diligence qui doit être fait en matière de ce billet contre le débiteur & l'acte de diligence qu'on doit faire contre l'accepteur d'une lettre de change.

II. Supposé qu'un porteur de ce billet n'ait pas fait ses diligences tant contre le débiteur d'icelui que contre le donneur d'ordre dans les temps portés par l'Ordonnance, celui à qui il estoit payable, & qui a passé son ordre sur ledit billet après cinq ou six mois avant l'échéance d'icelui, avoit obtenu des Sentences de condamnation contre le débiteur du billet qui avoit fait banqueroute, & traité avec la femme de ce banqueroutier, & à laquelle il a fait remise d'une partie de la somme mentionnée en icelui; si le donneur d'ordre peut objecter au porteur dudit billet le défaut de diligence contre lui pour s'empêcher de payer le contenu en icelui.

III. Si l'on peut tirer une lettre de Change sur un négociant, qui a fait banqueroute avant la traite; si cette lettre de Change & un billet dont l'ordre est passé sur icelui depuis la banqueroute du débiteur dudit billet sont négociables dans le Public, & si le tireur de lettre & le donneur d'ordre sont tenus de prouver que celui sur qui la lettre estoit tirée, & celui qui avoit fait le billet, existoient & estoient solvables lors de la traite, ou de l'ordre qui a été passé sur le billet; & si faute de faire cette preuve, ils sont tenus de garantir ladite lettre de Change & billet.

IV. Combien il y a de sortes de garanties en matière de lettres & billets de Change, & de ceux causés pour valeur reçue en argent comptant. p. 761

PARERE LXX.

I. Si le risque du retardement en chemin ou égarement d'une lettre de Change est à celui qui l'envoie, ou à celui qui la doit recevoir.

II. Si celui qui a passé un ordre sur une lettre de Change étant assigné pour le remboursement pardevant les Juge & Consuls de son domicile peut prendre une commission, & faire assigner

TABLE DES PARERES.

- pardevant les mêmes Juges, ceux qui ont passé les ordres precedens quoi que domiciliés en d'autres villes.
- III. Si celui qui a passé un ordre sur une lettre de Change estant assigné pardevant d'autres Juges que ceux de son domicile, doit comparoir pardevant les Juges où il est assigné, pour demander son renvoi pardevant les Juges naturels, ou s'il peut se pourvoir pardevant ses Juges naturels & s'y faire décharger de l'assignation qui lui a été donnée.
- IV. Si celui sur qui est tirée une lettre de Change ayant dénié, lors du protest, d'avoir provision pour la payer, faisant faillite, & dans le contrat qu'il passe, cinq mois après ce protest avec ses créanciers, il est dit que le tireur de cette lettre est son créancier de plus grande somme que celle de la lettre de Change; cette déclaration est une preuve valable d'une provision suffisante pour acquitter cette lettre de Change à son échéance.
- V. Si celui qui a mis un ordre sur une lettre de Change, est obligé de prouver au moment que le protest lui est dénoncé, que celui sur qui elle est tirée, avoit provision, lors que le protest a été fait, ou courir le risque de celui sur qui cette lettre de Change est tirée, tant qu'il est en demeure de faire cette preuve. page 772

Fin de la Table des Pareres.

A V I S.

Outre tous les Pareres mentionnés dans la Table ci-dessus, il y en a six autres dans la seconde Edition du *Parfait Negociant*, sur des Questions assez importantes; ainsi ils meriteroient bien d'être mis dans ce Volume, mais comme on les a donnés déjà au Public, l'on a estimé à propos de mettre seulement ensuite de cette Table, les Questions sur lesquelles l'Auteur a donné ses Avis, où le Lecteur est renvoyé pour en prendre la lecture, s'il lui plaît.

Six Pareres ou Avis contenus dans le Livre troisieme de la premiere Partie de la seconde Edition du *Parfait Negociant* au Chapitre VI.

Page 171. Parere sur une contestation arrivée au sujet des dix jours de faveur, de quel jour l'on doit commencer à les compter, & de quelle maniere l'on se devoit conduire en ce rencontre.

TABLE DES PARERES.

- Page 198. Une lettre de Change acceptée, perdue & adhirée par le porteur d'icelle avant le temps de son échéance, si ledit porteur est tenu de la faire protester, quoy qu'elle ne soit plus en son pouvoir.
- Page 202. Parere sur une lettre de Change perdue & adhirée par le porteur d'icelle, deux heures après lui avoir été donnée par son debiteur pour en procurer le paiement de l'accepteur sur sa signature, cinq jours après que les dix jours de faveur se sont écoulés depuis son échéance, & qui n'avoit point été protestée.
- I. Si le porteur qui a perdu cette lettre étoit bien fondé de demander à son debiteur qui lui avoit donné la seconde lettre pour en poursuivre le paiement sur l'accepteur de la premiere.
- II. S'il y a un temps limité dans lequel le porteur de la lettre estoit obligé de faire des diligences contre l'accepteur, supposé même qu'elle n'eust point été perdue, sinon & à faute de ce faire dans le temps & icelui passé si elle demouroit pour son compte sans aucun recours de garantie contre son debiteur.
- III. Le porteur de la lettre l'ayant perdue par sa negligence, ce qui ayant retardé la demande du contenu en icelle à l'accepteur qui a fait faillite pendant les contestations des parties en la Jurisdiction Consulaire de Rouen, sur qui doit tomber la perte, ou sur le porteur, qui l'a perdue, ou sur son debiteur qui lui avoit donnée.
- IV. Si le porteur de la lettre est garant envers son debiteur qui la lui avoit donnée, en cas que dans la suite du temps il fût inquietté pour raison de ladite lettre, supposé qu'une Sentence dont est appel, fût confirmée par Arrest.

AU CHAPITRE X.

- Page 241. I. Si un écrit est une lettre de Change ou une simple promesse; & si c'est une promesse, si le porteur d'icelle est obligé de faire un protest dans les dix jours de l'Ordonnance.
- II. Si celui qui a accepté cet écrit, a pu s'empêcher de le payer, à cause d'une saisie faite entre ses mains, sur celui qui a passé l'ordre au profit du porteur.
- III. Qui est garant & réponsable de cet écrit, ou l'endosseur qui a remboursé celui au profit duquel il avoit passé son ordre, ou celui qui a fait cet écrit.
- Page 291. I. S'il est de l'usage parmi les Negociants & Ban-

TABLE DES PARERES.

quiers de faire mettre & signer de faux ordres au dos des lettres de Change par des personnes inconnues.

II. Si un faux ordre passé au dos d'une lettre de Change peut en transférer la propriété à un banquier au profit duquel il est passé, & si ledit banquier en peut transférer la propriété à un autre par le moyen de son ordre.

III. Si l'accepteur de cette lettre est bien fondé en l'appel par lui interjeté d'une Sentence des Juge & Consuls de Paris, qui le condamne à payer le contenu en la lettre & à demander d'être déchargé de son acceptation.

Page 264. Si avant l'Ordonnance de l'année 1673. les billets payables au porteur qui n'exprimoient point la valeur, ni les noms de ceux qui avoient donné ladite valeur, estoient en usage parmi les négociants & gens d'affaires; si manque de ces formalités les faiseurs de billets étoient obligés de les payer aux porteurs d'eux, & si au refus de paiement ils y étoient condamnés dans les Jurisdictions Consulaires & autres Jurisdictions.

P A R E R E

E45185



P A R E R E S

OU

A V I S E T C O N S E I L S

SUR LES PLUS IMPORTANTES MATIERES

D U C O M M E R C E .

P A R E R E P R E M I E R .

- I. Si une lettre de Change peut appartenir au porteur qui la fait presenter en son nom en vertu d'une signature en blanc.
- II. Si l'ordre, mis par un particulier qui a fait banqueroute, est bon & valable; & si les termes auxquels cet ordre est conçu, peuvent transmettre la propriété de cette lettre de Change.
- III. Supposé que cette lettre de Change n'appartienne pas au porteur, ni à celui qui a mis sa signature en blanc ensuite de l'ordre du banqueroutier; si celui qui a mis l'ordre au profit

A

2 **AVIS POUR LE COMMERCE.**
du banqueroutier, peut revendiquer la lettre de Change, & former une saisie & arrest entre les mains de ceux qui la doivent paier.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

A Marseille le 5. Mars 1678. pour 5200. livres.

Monsieur à deux usances, il vous plaira paier par cette premiere de Change, à l'ordre de M. François Sartre, la somme de 5200. livres, valeur reçûe comptant dudit Sieur, que vous passerez, s'il vous plaît, à compte des Vivres des Galeres. suivant l'avis de Vôtre tres-humble & tres-obeissant Serviteur

CHARLES.

A Messieurs,
Messieurs les Generaux des Vivres des Vaisseaux & des Galeres de France en leur Bureau chez Mr. Dalies de la Tour, rue sainte Anne à Paris.

Accepté par Procuration de Mrs. les Generaux des Vivres de la Marine.

LANDRY.

Et au dos est écrit.

Pour moi paies le contenu cy-derriere à M. Lotiis Froment, ou à son ordre, valeur reçûe de Monsieur Pierre Sartre.

SARTRE.

Pour moy paies à l'ordre de M. Moreau le contenu en l'autre part, valeur reçûe de luy.

L. FROMENT.

MOREAU.

LE FAIT.

LE Sieur Charles de la Ville de Marseille, tire deux lettres de Change le 5. Mars 1678. l'une de 5200. livres & l'autre de 5000. livres sur Messieurs les Generaux des Vivres des Vaisseaux & Galeres de France, païable à deux usances au Sieur François Sartre, valeur reçûe comptant de luy, qui furent acceptées par Landry, en vertu de la Procuration desdits Sieurs les Generaux des Vivres, &c. sans datter le jour de l'acceptation.

P A R E R E I.

3
Ledit sieur François Sartre passe son ordre au dos desdites deux Lettres pour les paier au sieur Lotiis Froment, ou à son ordre, valeur reçûe de Pierre Sartre.

Pierre Sartre qui avoit fait mettre l'ordre par François Sartre sur ces deux lettres de Change pour les paier à Froment ou à son ordre, les envoie le 8. du même mois de Mars audit Froment son Commissionnaire en cette Ville de Paris, pour en procurer l'acceptation & le païement à leur échéance, pour ensuite disposer de 10200. livres, à quoi montent lesdites deux Lettres, suivant les ordres qu'il luy en donneroit lors qu'il les auroit reçûes.

Le 16. dudit mois de Mars Froment par sa lettre missive mande à Pierre Sartre ce qui ensuit : *Ne croiant pas devoir écrire aujourd'hui, mais la vôtre du 8. m'y oblige, pour vous dire le reçu de vos remises de 5000. livres & 5200. livres, la recevant presentement; Je les envoie à l'acceptation, & en procurerai le requis pour vous en donner credit; la disposition de cette lettre doit être remarquée.*

Ensuite de l'ordre passé à Froment par François Sartre au profit de Pierre Sartre, qui lui en avoit donné la valeur, Lotiis Froment passe aussi son ordre au sieur Moreau, sans que la valeur soit exprimée ni sans avoir datté ledit ordre; ce qu'il faut aussi remarquer.

Pierre Sartre aiant eu avis, que Lotiis Froment s'étoit absenté & fait banqueroute, auroit envoie sa procuration au sieur Matry, en datte du 12. Avril 1678. en vertu de laquelle ledit sieur Matry se seroit opposé par exploit de Jean Manet, Sergent à Verge au Chastelet de Paris, du 27. dudit mois d'Avril, à ce que lesdits sieurs Generaux des Vivres des Galeres de France n'eussent à paier le contenu ausdites deux lettres de Change, ni d'en vuider leurs mains, à peine de paier deux fois.

Et le 2. May ledit sieur Pierre Sartre en vertu de l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Civil étant au bas de la Requête à lui présentée le 27. dudit mois d'Avril, auroit pour sureté & conservation du contenu en ladite Requête, saisi & arrêté es mains desdits sieurs Receveurs generaux les deniers qui étoient entre leurs mains pour raisons desdites deux lettres de Change, ni de les paier tant audit sieur Froment qu'à autres, à peine de paier deux fois le tout, en continuant l'opposition cy-devant formée es mains desdits sieurs Generaux dudit jour 27. Avril.

Le troisième jour de May 1678. le sieur Henry Guibert, premier Commis de l'Extraordinaire des Guerres, porteur de l'en-

A ij

4 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

doffement en blanc, du sieur Moreau, auroit fait sommer lesdits sieurs Generaux de lui paier ladite somme de 5200. livres mentionnée en ladite lettre de Change; & au refus proteste de renvoyer la lettre, & prendre de l'argent à change & rechange, &c.

Il faut remarquer que Froment avoit reçu deux mille livres en deux parties pour ledit Pierre Sartre, avant qu'il lui eût remis lesdites deux lettres de Change, pour en disposer suivant ses ordres.

L'on demande avis sur trois questions.

I. **S**I la lettre de Change de cinq mille deux cens livres en question peut appartenir au sieur Guibert, qui s'en trouve aujourd'hui le porteur, & qui a fait faire le protest en son nom comme porteur de la signature en blanc du sieur Moreau.

II. Si l'ordre qu'a passé le sieur Froment (qui a fait banque-route) sur ladite lettre ensuite de celui de François Sartre en faveur dudit sieur Moreau, est bon & valable; & si cet ordre en la maniere qu'il est conçu, le peut rendre maître & propriétaire de ladite lettre de Change.

III. Si la lettre n'appartient point à Guibert porteur d'icelle, ni à Moreau qui n'a mis que la simple signature en blanc ensuite de l'ordre dudit froment; sçavoir si Pierre Sartre est bien fondé en l'opposition & saisie qu'il a faite des 5200. livres es mains des sieurs Generaux des Vivres des Vaisseaux & des Galeres de France sur qui la lettre est tirée; & s'il ne peut pas revendiquer ladite lettre comme pretendant lui appartenir?

Le souffigné, qui a pris lecture du mémoire cy-dessus, estime, sçavoir

Sur la premiere question:

Que la lettre en question ne peut appartenir au sieur Guibert qui en est le porteur, parce qu'il faudroit pour qu'il en eût été le maître incommutable, que Moreau eût passé son ordre à son profit en la maniere suivante: *Et pour moy paier le contenu de l'autre part au sieur Guibert ou ordre, valeur reçue dudit sieur, en deniers comptants. Fait à Paris le tel jour 1678.*

MOREAU.

Il n'y a pas de doute qu'au moien de cet ordre Guibert eût été propriétaire de ladite lettre de Change (supposé qu'elle

P A R E R E I.

est appartenue au sieur Moreau) parce que l'ordre qui auroit été fait en la maniere cy-dessus exprimée, a toutes les formalitez requises, portées par l'article 23. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voicy la disposition: *Les signatures au dos des lettres de Change ne serviront que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est datté, & s'il ne contient le nom de celui qui a paie la valeur en deniers, marchandises ou autrement.* Mais n'y aiant que la simple signature de Moreau en blanc ensuite de l'ordre de Froment sans être rempli de la maniere qui vient d'être dite, cette signature ne sert que d'endossement, suivant la disposition de l'article cy-dessus allegué; c'est à dire, pour servir à remplir une quittrance pour recevoir des accepteurs le contenu en la lettre par ledit Guibert sous la signature dudit Moreau, & d'autant encore qu'il ne paroit point qu'il ait donné aucune valeur de ladite lettre à Moreau, lequel par consequent en a toujours demeuré le maître & le possesseur sans en avoir été dévêtu; ainsi la lettre de Change appartiendroit toujours à Moreau, supposé que l'ordre, passé par Froment en sa faveur, eût été dans la forme prescrite par l'Ordonnance & non pas à Guibert; en telle sorte que les Creanciers de Moreau pourroient saisir sur lui es mains de Messieurs les Generaux des Vivres des Galeres les 5200. livres contenuës en ladite lettre de Change: cela est conforme à l'article 25. du Titre V. de ladite Ordonnance du mois de Mars 1673. duquel il sera parlé en la seconde question suivante.

Sur la seconde question:

Que l'ordre mis au dos de ladite lettre de Change par Froment en faveur de Moreau ne sert que d'endossement & non d'ordre, parce que la valeur qu'il dit avoir reçu de Moreau, n'est point exprimée, si c'est en argent, marchandise, ou autrement, & que l'ordre n'est point datté, ainsi qu'il devoit être, suivant & au desir de l'article 23. du Titre V. de l'Ordonnance dudit mois de Mars 1673. cy-devant allegué sur la premiere question: de sorte que l'ordre passé par Froment en faveur de Moreau, n'étant point dans la forme prescrite par l'Ordonnance, la lettre de Change est reputée appartenir à Froment & non à Moreau: cela est conforme à l'article 25. dudit Titre V. de ladite Ordonnance de 1673. dont voicy la disposition: *Au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes cy-dessus (c'est l'article 23.) seront reputées*
A. iij.

6 AUIS POUR LE COMMERCE.

appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses Creanciers, & compensées par ses redevables.

Sur la troisième question

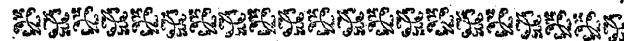
Si la lettre de Change en question n'appartient point ni à Guibert ni à Moreau, ainsi qu'il vient d'être montré par tout ce qui a été dit sur les deux questions précédentes, il s'ensuit qu'elle appartiendrait toujours à Froment, supposé que Pierre Sartre, qui a fait passer l'ordre par François Sartre en sa faveur, eût été son débiteur: mais ledit Pierre Sartre n'étant point débiteur de Froment, au contraire la lettre de Change de 5200. livres en question, & celle de 5000. livres n'ayant été par lui envoyées à Froment, que pour en procurer seulement l'acceptation & le paiement à l'échéance desdits sieurs Generaux des Vivres des Galeres, pour disposer ensuite des deniers en faveur de ceux qu'il lui ordonneroit; il est certain que la lettre de Change de 5200. livres en question a toujours appartenu, & appartient encore à présent à Pierre Sartre, & par conséquent il a pu s'opposer au paiement de ladite lettre de 5200. livres, & il a pu faire saisir ladite somme es mains desdits sieurs Generaux des Vivres, comme à lui appartenant, cela étant conforme à l'Ordonnance cy-devant alléguée.

Délibéré à Paris ce 24. May 1678.



P A R E R E II.

7



P A R E R E I I.

- I. Si un Associé peut changer la declaration de valeur d'un ordre mis sur une lettre de Change de la Société en faveur d'un Creancier de la Société; pour en donner la propriété à son Creancier en l'acquit de sa dette particuliere.
- II. Si celui qui a reçu le paiement de cette lettre de Change, & qui étoit creancier de la Société & non de l'Associé, lequel sous le changement de sa declaration de valeur en auroit été propriétaire en acquit de la Société, peut demander son paiement à la Société, comme devant tenir compte de cette lettre de Change au nouveau propriétaire; & si l'Associé qui a fait le changement, est obligé de faire tenir quitte l'autre Associé de la demande de ce creancier de la Société.

LE souffigné qui a pris lecture d'une lettre de Change, & des ordres qui sont au dos, estime qu'il y a deux questions en cette affaire.

La premiere est de sçavoir, si Meuret étant associé de Chazal a pu sans sa participation changer partie de l'ordre, qui est passé au dessus de leur signature, étant au dos d'une lettre de Change en faveur de Borne valeur rencontrée avec lui en raïant ce mot, (*luy*) & mettre au lieu d'icelui (*avec le sieur Coste*) pour le rendre possesseur de la lettre, pour compenser par ce moïen 3000. livres mentionnées en la lettre avec pareille somme qu'il devoit en son nom particulier à Coste, & si Coste a pu valablement accepter cette compensation avec Meuret?

La seconde est de sçavoir, si de Borne au profit duquel l'ordre étoit passé, & qui a reçu les 3000. livres mentionnées en la lettre de Change de Chabanetti, sur lequel elle étoit tirée, peut demander aujourd'hui à Chazal les 3000. livres, comme prétendant n'avoir point été rencontrées avec lui, pour pareille somme que lui devoit la Société, qui étoit entre ledit Chazal, & Meuret, à cause que ce mot (*luy*) est raïé, & qu'au lieu d'icelui, Meuret

8 AUIS POUR LE COMMERCE.

a mis ces mots (*avec le sieur Coste*) qu'ainfi, si la lettre appartenoit à Coste & non audit de Borne, & que si bien il a reçu de Chabanetti le contenu en la lettre, ç'a été pour le compte de Coste & non pour le sien : Et si Chazal est bien fondé de demander à Coste de le faire tenir quitte envers de Borne de la demande qu'il lui a faite des 3000. livres qui lui sont dûes par la Société qui étoit entre lui & Meuret.

Le souffigné estime, sçavoir

Sur la premiere question

Que l'on ne peut jamais rayer tout ou partie d'un ordre dès le moment qu'il est une fois passé au dos d'une lettre de Change, parce que dans l'instant même de la passation de l'ordre, celui au profit duquel il est passé, devient le maître incommutable de la lettre, soit au moien de la valeur qu'il en a donnée en deniers comptans à celui qui a passé l'ordre, soit pour celle qui se rencontre en lui-même comme étant son creancier, & que par le moien de l'une ou l'autre de ces valeurs celui qui a passé l'ordre, s'est dévêtu de la lettre & n'en est plus le propriétaire, de sorte que si l'on veut changer la disposition d'un ordre en faveur d'une autre personne, il faut nécessairement le faire passer par celui en faveur duquel l'ordre étoit passé ; parce qu'il faut remarquer qu'il est d'un ordre passé au dos d'une lettre de Change de même comme d'un transport, duquel la minute seroit demeurée chés le Notaire après en avoir delivré une expedition ; car quoy que le cedant qui auroit fait la cession sous le nom d'un de ses amis qui lui auroit voulu prêter son nom pour lui faire plaisir, il ne pouroit rayer le nom de son ami pour en remettre un autre en la place ; & il faudroit pour cela faire de deux choses l'une, ou que le cedant fist faire un autre transport par le cessionnaire au profit d'une autre personne, ou bien qu'il en fit faire à lui-même une retrocession : Or il est certain qu'un ordre passé au dos d'une lettre de Change est proprement un acte par lequel celui à qui elle appartient, fait une cession à celui au profit duquel il passe son ordre ; en sorte que l'ordre saisit la lettre de telle maniere que l'on n'y peut rien rayer ni ajouter, & que tout ce que l'on peut faire pour en changer la disposition, est de faire aussi de deux choses l'une ; ou de faire passer un ordre par celui au profit duquel l'ordre étoit passé en faveur d'une autre personne, ou bien de le faire repasser au profit de celui qui l'avoit passé,

cc

P A R E R E II.

ce qui s'appelle en termes de Commerce *contrepassation*, qui est ce qu'on appelle *retrocession* en termes de Palais.

Par toutes les raisons cy-dessus déduites l'on voit que Meuret n'a pû rien changer en l'ordre qu'il avoit passé en faveur de Borne, c'est à dire, qu'il n'a pû rayer ce mot (*luy*) qui est ensuite de ceux, *valeur rencontrée avec luy*, ni ajouter ensuite par renvoi après la datte de l'ordre ces mots (*avec le sieur Coste*) de sorte que cette falsification est nulle, & ne produit aucun effet, qui puisse produire la propriété de la lettre de Change à l'endroit de Coste ; Neanmoins il faut considerer cet ordre en toute son étendue comme s'il n'y avoit rien de rayé ni ajouté après que la valeur est rencontrée avec Borne, lequel étant creancier de Chazal & de Meuret en compagnie de pareille somme de 3000. livres mentionnées en la lettre, la compensation s'en est faite dès l'instant même que l'ordre a été passé à son profit de la main de l'un ou de l'autre des deux associés.

Pour bien juger la seconde question, il faudroit sçavoir si Chazal & Meuret avoient mis chacun leur signature au bas de l'ordre en question ; ou bien, si Meuret avoit signé lui-même de sa main *Chazal & Meuret* en compagnie, qui est le nom social, ainsi qu'il se pratique ordinairement quand la raison d'une compagnie est collective, comme il n'en paroît rien dans le mémoire : c'est pourquoi il est nécessaire de diviser cette question en deux, & les traiter séparément, pour voir si dans les deux cas Meuret a pû rayer & ajouter quelque chose à l'ordre depuis qu'il a été rempli.

A l'égard du premier, le Souffigné estime que si Chazal & Meuret ont mis chacun leur signature au bas de l'ordre passé en faveur de Borne, qui porte *valeur rencontrée avec luy*, Meuret n'en a pû changer la disposition en rayant ce mot (*luy*) & en y ajoutant ceux cy (*avec le sieur Coste*) ; La raison en est, que Chazal n'a pas suivi la bonne foi de Meuret son associé, en passant l'ordre en faveur de Borne, parce qu'il a entendu en mettant ces mots, *valeur rencontrée avec lui*, lui payer, & compenser pareille somme que leur Société lui devoit. Ainsi, supposé même qu'il fût de l'usage de rayer & ajouter quelque chose à un ordre depuis qu'il est une fois passé (que non pour les raisons cy-dessus alleguées) Meuret n'auroit pas pû le faire en faveur de Coste, qui étoit son Creancier particulier & non celui de la Société, sans la participation & le consentement exprés de

B

10 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

Chazal son associé, puis qu'il faisoit une compensation de sa dette particuliere avec Coste, qui étoit contre l'intention de Chazal, qui avoit été en signant l'ordre, de compenser une dette de leur Societé, & non pas la dette particuliere de son associé.

Quant au second cas, supposé que Meuret eût mis le nom social de Chazal & Meuret, ce n'est pas à dire pour cela qu'il eût pu changer la disposition de l'ordre & rayer ce mot (*luy*) ; & ajouter ceux-ci (*d'avec le sieur Coste*), il ne le pouvoit pour les raisons alleguées sur la premiere question, & il ne le pouvoit sans se constituer en fraude & mauvaise foi envers son associé ; mais Coste n'a pu ni dû donner son consentement à la falsification de l'ordre pour se retirer d'affaire d'avec Meuret son seul & unique debiteur, au préjudice de la Societé qui ne lui devoit rien, & pour laquelle l'ordre avoit été passé en faveur de Borne Creancier d'icelle, sans en même tems participer à la fraude de Meuret & à sa mauvaise foi ; c'est pourquoi il n'en doit pas profiter au préjudice de Chazal, car il faut remarquer qu'en matiere de Commerce & particulièrement de celui de lettres de Change, la moindre suspicion de fraude & de mauvaise foi se rencontrant entre des *Cambistes*, ils ne peuvent rien faire au préjudice d'un tiers, parce qu'il est toujours présumé être de bonne foi.

Sur la seconde question.

Après tout ce qui vient d'être dit sur la premiere question, il est facile de répondre à la seconde, qui est de sçavoir si Borne peut demander aujourd'hui à Chazal les 3000. livres. qu'il pretend lui être dûes par la Societé d'entre lui & Meuret, quoi qu'il ait reçu pareille somme mentionnée en la lettre en vertu de l'ordre passé en sa faveur sur icelle, portant valeur rencontrée avec lui, Et si Chazal peut demander à Coste, qu'il ait à l'acquitter de la demande que lui fait Borne ?

Le Souffigné estime, qu'encore l'on voie bien que l'ordre qui est au dos de la lettre en question, ait été passé par Chazal & Meuret, en faveur de Borne, pour le paier de pareille somme mentionnée en icelle qui lui estoit due par la Societé, puis qu'il porte valeur rencontrée avec lui, néanmoins la lettre ne lui a pas été donnée par Chazal & Meuret, c'a été Coste qui la lui a donnée comme prétendant lui appartenir à cause de la valeur rencontrée avec lui pour lui servir de fond pour les affaires qu'ils

P A R E R E II.

11

avoient ensemble dans les paiemens des Rois 1678. de laquelle Coste lui en a donné debit dans un compte arrêté entr'eux le 4. Juin ensuivant ; c'est pourquoi Chazal & Meuret sont toujours demeurés debiteurs de Borne ; & par conséquent, il est bien fondé à demander son paiement à Chazal ; la raison est, que Borne a suivi la bonne foi de Coste son debiteur, parce qu'il a crû que la disposition de l'ordre concernant la valeur rencontrée avec lui a été changée par la radiation de ce mot (*luy*) en faveur de Coste au moien de ces mots ajoutés (*avec le Sr. Coste*) du mutuel consentement de Chazal & Meuret, & qu'ainsi la lettre appartenoit à Coste, qui la lui avoit donnée pour en tirer paiement dans les paiemens des Rois, de Chabanetti sur lequel elle étoit tirée, ou pour en virer partie dans lesdits paiemens, comme il se pratique sur la place de la ville de Lyon ; ainsi il est dans la bonne foi.

Mais le Souffigné estime aussi, que Chazal est bien fondé à demander à Coste, qu'il ait à l'acquitter de la demande que lui fait Borne de cette somme de 3000. livres, parce que c'est une fraude qu'il a commise de concert avec Meuret, pour se paier de ce qu'il luy devoit en son particulier au préjudice de la destination de l'ordre, qui étoit au profit de Borne, & compensée avec lui dès le moment que l'ordre a été passé avec ces mots, valeur rencontrée avec lui, & encore pour toutes les raisons cy-devant déduites.

Delibéré à Paris le 17. Février 1679.





P A R E R E I I I.

- I. Si la déclaration qu'un pere Marchand fait pardevant Notaires, de devoir quelques sommes à un de ses enfans, est un avantage indirect.
- II. Si un pere Marchand ayant contracté une Societé sous le nom de son fils Marchand, avec un autre Marchand, est obligé de donner des appointemens à ce fils pour le service qu'il a rendu dans cette Societé.
- III. Si le fils après la mort du pere peut demander à ses Coheritiers les interests des sommes, dont le pere s'est reconnu debiteur.

LE Souffigné qui a vû & examiné un memoire & les pieces y attachées, estime qu'il y a trois questions, sur lesquelles roulent les differends & les contestations qui sont entre *Mavius*, & ses freres, pour raison de la succession de deffunt *Titius* leur Pere.

La première est de sçavoir, si *Titius* a voulu faire un avantage indirect à *Mavius* son fils, de la somme de 8000. livres d'une part contenue dans son Ecrit, portant promesse du dernier Octobre 1663. de 1000. livres par chacun an pour ses gages ou appointemens depuis ledit jour jusqu'au jour de son deceds, suivant sa déclaration qu'il en a faite pardevant Notaire le 28. Juin 1675.

La seconde, si *Mavius* pouvoit demander à *Titius* son pere, des appointemens pour l'avoir servi dans la Societé qui a continué entre lui & *Sempronius*; sous le nom dudit *Mavius*, depuis ledit jour dernier Octobre 1663. jusqu'à son deceds.

Et la troisième, si *Mavius* peut demander aujourd'hui les interests des 8000. livres mentionnées dans ladite promesse dudit jour 31. Octobre 1663.

Sur la première question le Souffigné est d'avis, que *Titius* n'a point fait d'avantage indirect à *Mavius* son fils au préjudice de ses autres enfans, de la somme de 8000. liv. qu'il lui promet payer par son écrit du dernier Octobre 1663. parce que cet écrit est

P A R E R E I I I.

13

fondé pour une cause tres-legitime, qu'il rend bon & valable; car *Titius* a composé avec *Mavius* son fils à cette somme de 8000. livres pour tous les profits qu'il pouvoit pretendre, & qui s'étoient faits dans la Societé qu'ils avoient contractée ensemble & avec *Sempronius*, auparavant Facteur de *Titius*, le premier Aoust 1652. & qui avoit été continuée par acte du premier Aoust 1656. jusqu'au premier Octobre 1661. que *Sempronius* se seroit retiré de la Societé, & dans celle que lesdits *Titius* & *Mavius* avoient encore faite ensemble depuis ledit jour premier Aoust 1661. jusqu'au dernier Octobre 1663. que ladite Societé avoit cessé pour les raisons mentionnées dans ledit memoire; de sorte que *Mavius* ayant un sixième dans les profits qui avoient été faits dans ladite Societé, qui avoit été entre *Titius* son pere, *Sempronius* & lui, & la moitié de ceux qui avoient été faits pendant celle qu'ils ont eue ensemble depuis ledit jour premier Octobre 1661. jusqu'à pareil jour de l'année 1663. on ne peut pas dire que c'est un avantage indirect que *Titius* a voulu faire à *Mavius* son fils, au préjudice de ses autres enfans, puisque c'étoit un bien qui appartenoit à *Mavius* & non pas à *Titius* son pere.

Il ne sert à rien de dire que *Titius* n'ait point mis dans la Societé les 20000. livres qu'il avoit promis d'y apporter pour faire un fond capital à *Mavius* son fils; il ne lui appartient aucuns profits; qu'ainsi l'on peut dire qu'il a rendu service à *Titius* son pere seulement, pour lequel service on ne peut tirer aucun avantage au préjudice de ses coheritiers, cela étant contraire aux Coutumes; parce qu'il suffit que *Mavius* ait porté en la Societé son industrie & son travail pour tout fond capital, qui est aussi considerable que l'argent comptant, que l'on porte en une Societé, puis qu'il demeureroit sans mouvement & sans rien produire sans l'industrie du Negociant, qui le fait mouvoir tant par l'achat que par la vente des marchandises.

Mais il y a une chose importante à remarquer, qui est qu'à même tems que *Titius* a associé avec lui *Mavius* son fils pour un sixième, il a aussi associé *Sempronius* son Facteur pour un douzième; sans qu'il ait aussi porté en cette Societé autre chose que sa simple industrie; cependant *Sempronius* a emporté son douzième des profits lors qu'il a sorti de ladite Societé au premier Octobre 1661. ainsi il n'y auroit point de raison de dire que *Mavius*; qui est fils de *Titius*; n'ait pas le même avantage que *Sempronius*, qui n'étoit qu'un domestique & qu'un étranger lors

14 AUIS POUR LE COMMERCE.

de la société ; si cela étoit ainsi, les serviteurs seroient préférés aux enfans de la maison ; ce qui choqueroit le bon sens : Or il est certain que c'est un usage aussi ancien que le Commerce, que le pere peut associer son fils avec lui & lui donner part dans les profits, qui se feront pendant le tems de la Société, sans y porter que sa seule industrie & son travail qui lui sert de fonds capital au lieu d'argent, & que les profits lui appartiennent en propre pour en disposer comme bon lui semble.

Ce qui est encore à remarquer, est que tous les billets de Change étoient signés collectivement sous les noms de *Titius*, *Mævius* & *Sempronius* ; ainsi ils étoient tous trois obligés solidaiement au paiement des sommes y mentionnées : ainsi *Mævius* pouvoit être contraint au paiement du total, quoiqu'il n'eût qu'un sixième dans la Société ; de sorte que, supposé que cette Société eût fait faillite, qu'il fût venu à *Mævius* du bien par testament, donation, ou autrement, il n'y a pas de doute, que ce bien eût servi à paier les dettes de la Société, sauf son recours contre *Titius* pere & *Sempronius*, ses associés : or si *Mævius*, étoit tenu des dettes de la Société, pourquoi ne profitera-t-il pas dans les gains qui s'y sont faits ?

Outre toutes ces raisons, *Titius* qui étoit pere & associé de *Mævius*, a reconnu qu'il avoit le sixième dans tous les profits de la premiere Société, & la moitié dans la seconde, puis qu'il en a composé avec lui à la somme de 8000. livres suivant son écrit du dernier Octobre 1663. qui étoit un tems non suspect, puis qu'il a survécu douze années depuis avoir fait cet écrit ; il l'a reconnu encore par la declaration qu'il en a faite trois ou quatre jours avant son deceds par un acte passé pardevant Notaires en datte du 15. Juin 1675. lesquels deux actes aiant été fondés sur la justice & l'équité, il est hors de doute que les coheritiers de *Mævius* sont mal fondés en leur demande, & que la succession est obligée envers lui de ladite somme de 8000. livres.

Sur la seconde question le Souffigné estime aussi que les 1000. livres que *Titius* a déclaré par ledit acte devoir à *Mævius* son fils pour chacun an, pour avoir servi la Société qu'il avoit contractée avec *Sempronius* sous son nom au mois d'Octobre 1663. n'est point un avantage indirect, qu'il lui a fait au préjudice de ses autres enfans, parce qu'il donne cette somme à son fils pour ses peines d'avoir servi la Société pour lui au service duquel il étoit obligé aussi bien que *Sempronius*, car non seulement les associés

P A R E R E III.

font tenus de fournir leur fond capital à la Société, mais encore leur peine & leur industrie : or il est certain que *Titius* ne pouvoit donner son travail à la Société pour les raisons mentionnées dans le memoire, & qu'il avoit renoncé au Commerce, de sorte qu'il a falu qu'il se soit servi du nom & du service de *Mævius* son fils, pour la continuer sous son nom avec *Sempronius* ; ainsi l'on ne peut pas dire que *Mævius* servoit *Titius* son pere dans sa maison, & que pour cela il ne peut pretendre aucuns gages ni appointemens de lui, ni de sa succession, comme étant une chose contraire à la Coûtume, à ce qu'on dit ; en effet ce n'est pas ici le cas, parce que *Mævius* n'étoit plus sous la direction & gouvernement de son pere depuis 1652. qu'il l'avoit associé avec lui, car il étoit devenu son Colleague par le moien dequoy il partagera avec lui les profits qui lui appartenoient & non à son pere, pour les raisons déduites sur la premiere question ; ainsi il y avoit dix ou onze ans qu'il avoit donné commencement à son état & à sa famille particuliere ; de sorte que *Mævius* étant établi en son état, & agissant librement, il a pu prêter son nom à *Titius* son pere, pour faire la Société avec *Sempronius*, il a pu engager pour lui son travail & son industrie dans ladite Société & en tirer des gages & appointemens, desquels *Titius* est seul tenu & non *Sempronius*, parce que *Titius* étoit tenu & obligé de contribuer de son travail, aussi bien que *Sempronius* à la Société, & pour cela il s'est servi du ministère de *Mævius* son fils, du paiement & de la satisfaction duquel il est seul tenu.

Ce qui vient d'être dit, est conforme à l'usage qui se pratique dans le Commerce, qui sert de loi parmi les Marchands & Negocians, & supposé même que la Société de 1663. eût été faite sous les noms collectifs de *Titius* & *Sempronius*, & que *Mævius* eût servi de Facteur à la Société, l'on ne pourroit pas douter, que les appointemens que la Société lui eût accordés, ne lui eussent appartenu totalement, & *Titius* n'auroit pas été bien reçu à dire qu'il n'en devoit point la moitié, parce que c'étoit son fils, & il ne lui auroit servi de rien d'alleguer la Coûtume : la raison est que *Mævius* servoit la Société & non pas son pere, parce que deux personnes, qui sont en Société, ne peuvent se diviser, ne faisant tous deux qu'une seule & même personne dans toutes les affaires qui regardent la Société ; & c'est la raison pour laquelle, quand un associé parle de son associé, il dit : *Le nôtre tel*, faisant parler ainsi la Société, c'est aussi pour cette raison qu'un associé

16 AVIS POUR LE COMMERCE.

dans la confection des billets ou lettres de Change, signe le nom de son associé & le sien, & cette signature collective qui est le nom social, oblige celui qui n'a point signé, solidairement un seul & pour le tout, avec celui qui a seul signé le nom social: cela est conforme à toutes les Ordonnances & particulièrement à celle du mois de Mars 1673. Titre IV. Article 7. de sorte que *Titius* n'eût pas pû s'empêcher de paier comme associé de *Sempronius*, les gages & appointemens dûs à son fils par la Société, ses enfans qui succèdent en ses biens & qui exercent ses actions actives & passives, ne pourroient pas lui refuser de lui paier lesdits appointemens sur les biens de la succession avant que de venir à partage.

Par toutes les raisons cy-dessus alleguées, *Titius* devoit des gages & appointemens à *Mævius* son fils, mais la question est de sçavoir, si ces appointemens seront païés sur le pied de 1000. livres par chacun an, ou une somme moindre? Le Souffigné estime que la succession doit paier à *Mævius* 1000. livres par chacun an pour quatre raisons.

La premiere, parce que *Titius* les lui a lui-même fixées à cette somme par ledit acte du 25. Juin 1675. lequel est fondé sur la justice & l'équité.

La seconde, parce que les Marchands & Negocians donnent pour l'ordinaire des gages, ou appointemens à leurs Facteurs, suivant leur merite & leur capacité; Car il y en aura tel, auquel un Negociant donnera quatre cens écus, & à un autre que deux cens livres: Or qui pouvoit mieux connoître le merite & la capacité de *Mævius* que *Titius* son pere, puis qu'il avoit été son associé dix à onze années auparavant, qu'il lui donnoit pour sa seule industrie un fixième dans les profits qui se feroient dans la Société, & qu'il laissoit à lui seul la conduite des affaires de la Société, qu'il avoit contracté sous son nom avec *Sempronius* en l'année 1663.

La troisième est, que *Titius* a considéré son fils en cela comme lui-même, lors qu'il servoit les Negocians en qualité de Facteur, il avoit pareille somme de 1000. livres d'appointemens, quoique peut-être en ce tems-là il n'avoit pas la même capacité.

La quatrième & dernière raison est, que *Mævius* paroissoit en cette Société associé collectif de *Sempronius*, & en cette qualité il étoit obligé solidairement à tous les emprunts d'argent & de marchandises que faisoit la Société, ainsi il étoit continuellement dans le risque, & obligé de faire plus grande depense, que

si

P A R E R E I I I.

17

n'y eût paru que comme un simple Facteur; de sorte que cela doit être de grande consideration, car il est constant qu'en matière de commerce, plus on risque, plus on doit gagner; & c'est par cette raison, qu'il est permis de prendre des changes quelquefois de plus de 10. pour cent pour des remises de place en place; que l'on prend trente pour cent pour l'argent que l'on donne à la grosse aventure, le tout sans aucune usure: ainsi par toutes ces raisons la succession de *Titius* est mal fondée de vouloir s'empêcher de paier à *Mævius* les 1000. livres d'appointemens par chacun an suivant sa volonté & la disposition de *Titius* leur pere commun, portée par l'acte du 25. Juin 1675.

Sur la troisième question le Souffigné estime, qu'il n'est dû aucuns interets des 8000. livres qui luy sont dûes par la succession de *Titius* suivant sa promesse du 31. Octobre 1663. parce qu'il n'en a point fait de demande en Justice, ni obtenu aucune Sentence, qui les luy ait adjugez; ainsi si on ne lui en paie point, il doit s'imputer à lui-même de n'avoir pas fait ses diligences.

Deliberé à Paris ce 28. Mars 1679



C



P A R E R E I V.

- I. *Si une lettre écrite par un Commissionnaire de Toulouse à son Commettant de Paris, est une lettre missive, ou une lettre de Change.*
- II. *Si le porteur de cette lettre, supposé que ce soit une lettre missive, est bien fondé à intenter son action contre le Commissionnaire de Toulouse en la Jurisdiction Consulaire de Paris pour le paiement d'une somme contenue en cette lettre.*
- III. *Si le porteur de cette lettre, supposé que ce soit une lettre de Change, étoit obligé de la faire protester dans dix jours après celui de l'échéance, quoique dans le temps qu'elle a été écrite, il n'y eût point encore d'Edit qui l'eût ordonné; & si l'usage des protests étoit avant la Déclaration de 1664. & l'Edit de 1673.*
- IV. *Si le porteur de cette lettre, supposé que ce soit une lettre de Change, a pu faire assigner en la Jurisdiction Consulaire de Paris le Commissionnaire qui l'a écrite, domicilié en la ville de Toulouse, par exploit fait en la maison du Commettant de Paris, où il n'y avoit aucune élection de domicile; si la Sentence rendue par défaut contre luy, & une saisie réelle faite sur ses biens en conséquence, sont bonnes & valables.*
- V. *Arrest des Requêtes de l'Hôtel, du 15. Juin 1679. où les parties avoient esté renvoïées par Arrest du Conseil Privé du Roy, sur lesdites questions.*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a procez aux Requêtes de l'Hôtel entre Mathurin Vidault du Taillis, Conseiller du Roy & Contrôleur des Tailles au Diocèse de Toulouse, exerçant les droits de Jean, fils d'An-

toine Carcavy, en son vivant Receveur des Decimes & Banquier en ladite Ville, appellant d'une Sentence des Juge & Consuls de Paris du 10. Janvier 1642. & M. André Godefroy, sieur de Boifanval, ci-devant Trésorier general de l'Artillerie de France, heritier de défunt M. François Godefroy son frere, aussi en son vivant Trésorier general de l'Artillerie, intimé.

L E F A I T.

Le 8. Mars 1641. M. de la Baziniere Trésorier de l'Epargne, delivra un mandement de 109000. livres audit défunt François Godefroy sur M. Guillaume Trinquier, Receveur general des Finances de Toulouse, pour employer au paiement & dépense ordinaire de sa Charge de l'année 1640.

François Godefroy n'ayant point de connoissance à Toulouse pour faire recevoir cette somme de Trinquier, pria le 24. dudit mois de Mars 1641. Jean Carcavy, Receveur general provincial des Decimes en Guienne & Languedoc, & Banquier en cette ville de Paris, de vouloir bien se charger dudit mandement pour en faire procurer le recouvrement par quelqu'un de ses correspondans en ladite ville de Toulouse: à quoi ayant consenti, François Godefroy lui remit es mains ledit mandement, ensemble une procuration, le nom du Procureur en blanc; & au bas de la copie d'iceux Jean Carcavy reconnoît les avoir reçus dudit sieur Godefroy pour les envoyer à Antoine Carcavy son frere & son correspondant à Toulouse, à l'effet de poursuivre & recevoir le paiement de ladite somme de 109000. livres, promettant la lui faire païer en ladite ville de Toulouse, ou à qui il ordonnera, ou ce qui sera reçu sur icelle somme, à mesure qu'on recevra, ou de lui rendre lesdits mandement & procuration.

Jean Carcavy envoya à Antoine Carcavy son frere lesdits mandement & procuration, pour en faire le recouvrement, & ensuite lui rendre compte de ladite somme de 109000. livres, ou ce qu'il en recevoit de Trinquier.

Antoine Carcavy ayant reçu lesdits mandement & procuration de Jean Carcavy son frere, les remet es mains de Bonnet son Commis, pour en procurer le paiement de Trinquier.

Le 2. Septembre 1641. Jean Carcavy de Paris donna sa lettre missive à François Godefroy adressante à Antoine Carcavy son frere de Toulouse, par laquelle il lui manda de remettre au por-

20 **AVIS POUR LE COMMERCE**

teur de sadite lettre ledits mandement & procuracion en question, & à l'instant même François Godefroy auroit mis en marge du recepicé de Jean Carcavy de Paris aussi son recepicé conçu en ces termes : *Reçu dudit sieur Carcavy une lettre adressante à Monsieur Carcavy de Thoulouze, pour retirer le mandement mentionné cy contre, & le remettre es mains du porteur de ladite lettre : Fait à Paris. ce 2. Septembre 1641.* Ce qu'il faut observer parce que cela sert à la décision du differend des parties.

Le 24. dudit mois de Septembre 1641. Antoine Carcavy de Thoulouze fait réponse à la lettre à lui écrite par Jean Carcavy son frere, par laquelle il lui mande que Jacquet, Commis de François Godefroy, luy avoit rendu sa lettre, qu'il lui avoit offert tout service, & que Bonnet son Commis luy avoit mis es mains lesdits papiers concernans le mandement sur Trinquier; en effet ledit Jacquet les auroit retirés; ensuite il mande qu'il avoit reçu sur ledit mandement 28560. livres 9. s. qu'il s'étoit trouvé de tarre sur la monnoye legere 3242. livres 9. s. 6. d. qu'ainsi il restoit bon & net 25317. livres 19. sols 8. deniers (qui luy avoient esté remis par Bonnet suivant l'ordre qu'il avoit donné, laquelle somme de 25317. livres 19. sols 8. den. *Vous aurez* (dit-il) *à payer audit sieur Godefroy au 24. du mois d'Octobre prochain*) il luy mande encore de plus qu'il avoit esté reçu par Bonnet sur ledit mandement 7984. livres qui faisoient avec 79. livres qu'il s'étoit remboursé des frais qu'il avoit faits, la somme de 8063. livres, lesquels 7984. l. (il luy avoit aussi remis) *Et qu'aurez* (dit-il) *à payer audit sieur Godefroy au 20. Decembre, & que c'étoit tout ce qui avoit esté reçu dudit mandement par ledit Bonnet.* enfin il lui mande qu'ayant payé lesdites parties audit sieur Godefroy, qu'il en prendroit la décharge qui luy seroit nécessaire, & que c'est tout ce qu'il avoit à luy dire sur ce sujet.

Le 9. Octobre 1641. Jean Carcavy de Paris auroit fait sa promesse au bas de la lettre missive d'Antoine Carcavy son frere desdites deux sommes y mentionnées dans les termes suivans : *Je promets payer les susdites sommes de 25317. livres 19. sols 8. d. & 7984. livres aux temps portés icy dessus. A Paris le 9. Octobre 1641.*

Le 8. Novembre 1641. François Godefroy fait assigner pardevant les Juge & Consuls de Paris Jean Carcavy de Paris, pour se voir condamner à lui payer la somme de 25317. livres 19. s. 8. d. portée (dit-il) en la lettre de change par luy acceptée le 9. Octobre 1641. sur laquelle assignation intervient Sentence par défaut le 13. Novembre 1641. qui condamne ledit Jean Carcavy à paier à

P A R E R E I V.

Godefroy par provision en baillant caution ladite somme avec les interests, suivant l'Ordonnance.

Jean & Antoine Carcavy, freres, qui étoient correspondans l'un de l'autre pour leur Commerce de lettres de change & autres affaires, firent ensemble le 23. Decembre de ladite année 1641. un compte general de toutes les traittes & remises qu'ils s'étoient faites l'un & l'autre, & de toutes les sommes de deniers qu'ils avoient reçus suivant les ordres qu'ils s'étoient respectivement donnez depuis le passé jusques audit jour, par lequel compte appert entr'autres choses, qu'il est passé au credit dudit Jean Carcavy de Paris deux parties, l'une de 25318. livres 7. s. 4. deniers, que Bonnet avoit reçu le 9. Juillet 1641. dudit sieur Trinquier sur le mandement qu'il avoit envoyé audit Antoine Carcavy de Thoulouze son frere, & que ladite somme avoit servi à paier deux lettres de change ledit jour 9. Juillet, suivant l'ordre dudit sieur Carcavy de Paris; l'autre de 7984. livres que ledit Bonnet avoit encore reçu le 28. Aoust suivant, les frais qu'il avoit faits pour l'enregistrement dudit mandement, distraits & deduits, ladite somme aussi employée à payer & à acquitter partie des lettres de change, que ledit Jean Carcavy de Paris avoit tirées sur Antoine Carcavy son frere; comme aussi appert au debit dudit sieur Jean Carcavy, que ledit jour 9. Juillet 1641. Antoine Carcavy a paié 23265. livres 15. sols aux sieurs Canac & Cairon pour Baumier pour deux lettres de change que Jean avoit tirées payables à Bouille, sçavoir l'une de 10500. livres, & l'autre de 12600. livres, & 165. livres 15. s. pour changes & autres frais. Lesdites trois sommes revenant à la susdite premiere somme de 23265. livres 15. sols. Enfin appert audit compte que Jean Carcavy s'est trouvé debiteur envers Antoine Carcavy son frere, pour la somme de dudit compte de la somme de 57057. livres 13. sols 10. d. qu'ainsi Antoine Carcavy avoit entierement paié à Jean Carcavy son frere, suivant ses ordres, lesdites deux sommes de 25318. livres 7. s. 4. d. d'une part, & 7984. livres d'autre que Bonnet avoit reçues, comme dit est, de Trinquier sur le mandement de 109000. livres que luy avoit envoyé Jean Carcavy son frere suivant la commission qu'il lui en avoit donnée: Ledit compte reconnu pardevant le Boucher & Dupuy Notaires au Châtelet de Paris, ledit jour 23. Decembre 1641.

Le 4. Janvier 1642. François Godefroy auroit fait assigner pardevant les Juge & Consuls de Paris, Jean Carcavy & ledit An-

22 **AVIS POUR LE COMMERCE**

roine Carcavy en la maison dudit Jean son frere (quoy qu'il fût habitant , & demeurant à Toulouse) pour voir dire & ordonner que la Sentence du 13. Novembre 1641. qu'il avoit obtenuë par défaut contre ledit Jean Carcavy, fût contre luy executée pour la somme de 25317. livres 19. sols 8. d. y mentionnée, & encore ledit Jean Carcavy condamné à payer la somme de 7984. livres pour une lettre de change tirée de Toulouse le 24. Septembre 1641. par ledit Antoine Carcavy sur ledit Jean Carcavy, & ledit Antoine Carcavy de Toulouse se voir condamner à lui payer ladite somme de 25317. livres 19. s. 8. d. d'une part, & 7984. livres d'autre, comme ayant tiré ladite lettre de change & rechange, sur laquelle assignation seroit intervenuë Sentence par défaut le 10. Janvier 1642. qui condamne ledit Antoine Carcavy à payer par provision audit François Godefroy lesdites deux sommes cy-dessus mentionnées avec l'interest, suivant l'Ordonnance.

Le 29. Mars 1642. François Godefroy, en vertu de cette Sentence, fait saisir réellement les biens dudit Antoine Carcavy de Toulouse.

Le 2. Avril 1642. Godefroy obtint Arrest du Conseil sur requête, sans partie appellée, qui ordonne que Jean & Antoine Carcavy, freres, seroient contraints solidairement par corps au paiement desdites deux sommes cy-dessus, sans qu'il eût fait mention desdites deux Sentences des Juge & Consuls, des 13. Novembre 1641. & 10. Janvier 1642.

Antoine Carcavy de Toulouse se seroit pourvû au Conseil en cassation de ladite Sentence du 10. Janvier 1642. & dudit Arrest du 2. Avril audit an : où seroit intervenu Arrest le 28. Mars 1643. qui ordonne que celui du 2. Avril 1642. seroit executé, ce faisant, les saisies & criées de ses biens déclarées bonnes & valables, & qu'il seroit passé outre à la vente & adjudication d'iceux. Ledit Arrest fondé sur ce qu'Antoine Carcavy étoit non recevable en sa demande, parce qu'il n'avoit que la voie d'appel de ladite Sentence du 10. Janvier 1642.

Le 13. Juin 1653. défunt Pierre Olivier auroit acquis de Jean Carcavy, fils & héritier dudit Antoine Carcavy de Toulouse, certains domaines, desquels il auroit jouï jusques en l'année 1661. sans estre inquiet, qu'il apprit que ledit défunt François Godefroy poursuivoit la vente & adjudication par decret, de tous les biens de défunt Antoine Carcavy dont les domaines qu'il avoit acquis, faisoient partie, ce qui l'auroit obligé de

T A R E R E I V.

23

se pourvoir pour en demander distraction, sur laquelle demande il n'y a eu rien de prononcé.

Les héritiers d'Antoine Carcavy de Toulouse, & Damoiselle Jeanne Olivier veuve de défunt M. Pierre Pelu, se seroient pourvûs contre l'Arrest du Conseil du 28. Mars 1643. & firent naître par diverses poursuites une instance de reglement de Juges au Conseil, où intervint Arrest le 22. Avril 1661. qui renvoye la cause & les parties aux Requetes de l'Hostel.

Ensuite duquel Arrest les héritiers d'Antoine Carcavy de Toulouse ayant interjetté appel au Parlement de Paris, de la Sentence du 10. Janvier 1642. Godefroy par autre Arrest du Conseil du 13. Septembre 1660. obtenu sur simple Requete, fit renvoyer l'appel de cette Sentence aux Requetes de l'Hostel pour estre fait droit ainsi qu'il appartiendroit.

André Godefroy héritier de défunt François Godefroy son frere auroit obtenu Arrest du Conseil le 19. Decembre 1674. par lequel il est ordonné que les precedens Arrests seroient executez, & que les parties procederoient aux Requestes de l'Hostel sur l'appel interjetté de ladite Sentence des Juge & Consuls de Paris, du 10. Janvier 1642. & ledit Godefroy déchargé des assignations à lui données au Parlement de Paris.

Le sieur Vidault en exerçant les droits dudit Olivier, acquereur desdits domaines, & par conséquent de Jean Carcavy fils & héritier dudit défunt Antoine Carcavy son pere, se seroit pourvû au Conseil contre les deux derniers Arrests, où seroit intervenu Arrest du consentement des parties, par lequel sa Majesté sur leur Requete respective les auroit renvoyez aux Requetes de l'Hostel, pour au rapport de Monsieur Dreux, Maître des Requetes, leur estre fait droit, préalablement sur l'appel de la Sentence des Juge & Consuls de Paris du 10. Janvier 1642. dépens compensez.

Par le fait qui vient d'être établi, l'on voit à quoy aboutissent les contestations des parties; André Godefroy prétend que la lettre que défunt Antoine Carcavy de Toulouse a écrite à Jean Carcavy son frere de Paris, le 24. Septembre 1641. est une lettre de change qu'il a tirée sur lui de ladite somme de 25317. livres 19. s. 8. d. d'une part, & 7984. livres d'autre, payables audit défunt François Godefroy son frere, duquel il se dit être héritier, payable, sçavoir, la premiere somme au 24. Octobre de la même année, & la seconde au 20. Decembre ensuivant, pour pa-

reille valeur (dit-il) que ledit Antoine Carcavy, ou Bonet son Commis a reçûe en vertu de sa Procuration du 24. Mars 1641. du sieur Trinquier sur le Mandement de Monsieur de la Baziniere, Tresorier de l'Epargne de 109000. livres à lui adressé par Jean Carcavy de Paris, qu'ainsi la Sentence des Juge & Consuls de Paris, du 10. Janvier 1642. est bien & dûement renduë, & par conséquent les saisies réelles faites des biens dudit Antoine Carcavy sont bonnes & valables; de sorte que le sieur Vidault qui exerce les droits de Jean Carcavy fils & heritier d'Antoine Carcavy son pere, est mal fondé en son appel interjetté de ladite Sentence, & qu'il en doit être debouté & condamné aux dépens.

Le sieur Vidault soutient au contraire, que la lettre en question n'est point une lettre de change, mais seulement une simple lettre missive que défunt Antoine Carcavy de Toulouse a écrite à Jean Carcavy de Paris son frere, en réponse de celle qu'il lui avoit écrite de Paris, par laquelle il lui rend compte de la commission qu'il lui avoit donnée, lorsqu'il lui avoit envoyé ledit Mandement de 109000. livres, & la procuration en blanc, de François Godefroy pour en procurer & poursuivre le paiement sur ledit Trinquier, par laquelle lettre missive il lui mande, qu'il avoit reçu les sommes y mentionnées, lesquelles il avoit à payer audit Godefroy, & qu'il en prit les décharges qui lui seroient nécessaires: De sorte que lesdites sommes de 25317. livres 19. sols 8. d. d'une part, & 7984. livres d'autre qu'Antoine Carcavy de Toulouse a reçu de Bonnet son Commis qui en a fait le recouvrement, il les a employées au paiement de lettre de change dudit Jean Carcavy de Paris, suivant ses ordres, ainsi qu'il paroît par le compte arrêté entr'eux le 23. Decembre 1641. lequel paiement il ne pouvoit faire à d'autre qu'audit Jean Carcavy, parce que c'étoit lui qui lui avoit envoyé le mandement & la procuration en question, & non pas ledit défunt François Godefroy, lequel a suivi la bonne foy dudit Jean Carcavy de Paris, & non celle dudit Antoine Carcavy de Toulouse, & par conséquent que c'étoit à lui auquel il devoit s'adresser, & non à Antoine Carcavy qui n'étoit qu'un simple commissionnaire & mandataire, qui n'a fait en cela qu'un pur office d'ami à Jean Carcavy son frere, sans en avoir reçu aucun profit, & enfin qu'il est inoui qu'un Commissionnaire soit garant des faits d'un Commettant d'une commission qui lui est adressée pour compte d'autrui, & que c'étoit une chose dont il n'y avoit point encore d'exemples jusqu'aujourd'hui parmi les Banquiers

Banquiers & Negocians, qu'une telle question eût été agitée.

Que lesdits Jean & Antoine Carcavy freres qui étoient correspondans l'un de l'autre dans le commerce qu'ils faisoient de la banque & du change pour les traites & remises qu'ils se faisoient l'un à l'autre reciproquement: ont fait compte ensemble ledit jour 23. Decembre 1641. par lequel appert que lesdites deux sommes de 25317. livres 19. s. d. d'une part, & 7984. liv. d'autre, que demande aujourd'hui ledit Godefroy, sont employées en son credit, & que Jean Carcavy de Paris est demeuré debiteur par la soldé d'icelui envers Antoine Carcavy de Toulouse son frere d'une somme de 57050. livres 13. s. 10. d. sans préjudice de 64576. livres 12. s. 1. d. mentionnées dans la reconnaissance dudit compte & obligation passée pardevant Notaire, ledit jour 13. Decembre 1641. qu'ainsi Antoine Carcavy de Toulouse étant creancier & non debiteur de Jean Carcavy de Paris, on ne peut rien lui demander, ni à ses heritiers & ayans cause; De sorte que la lettre en question n'étant qu'une simple lettre missive, & non une lettre de change; il est certain que la Sentence par défaut des Juge & Consuls de Paris, dudit jour 10. Janvier 1641. a été renduë sous un faux donné à entendre, par défunt François Godefroy; De sorte qu'il a été mal jugé par icelle, & par conséquent ledit Vidault exerçant les droits de Jean Carcavy fils & heritier d'Antoine Carcavy, est bien fondé en son appel, qui doit sortir son plein & entier effet, & en conséquence qu'il doit avoir main-levée des saisies réelles faites des biens dudit défunt Antoine Carcavy, acquis par défunt Pierre Olivier, duquel il a les droits, & ledit André Godefroy condamné en tous ses dépens, dommages & interests, & aux dépens du proces.

Mais supposé même que la lettre en question sur quoi roule toute la contestation, fût une veritable lettre de change (que non) ledit défunt François Godefroy n'auroit pas été non plus bien fondé en sa demande; La raison en est en un mot, qu'il ne l'a point fait protester dans lesdits jours suivant l'usage pratiqué par tous les Negocians & Banquiers du Royaume; car la première somme est payable au 24. Octobre 1641. ainsi elle devoit estre protestée le 3. Novembre 1641. ce que François Godefroy n'a point fait, il s'est seulement contenté de faire donner assignation à Jean Carcavy de Paris, qui avoit fait la promesse au bas de cette lettre pardevant les Juge & Consuls de Paris le 8. dudit mois de Novembre, sur laquelle est intervenuë la

26 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

Sentence du 13. dudit mois, à l'encontre dudit Jean Carcavy de Paris, qui sont cinq jours après le tems des dix jours, dans lesquels il étoit indispensablement obligé, suivant l'usage, de la faire protester; la seconde somme étoit payable au 20. Decembre 1641. Ainsi cette prétendue lettre de change devoit être protestée le trentième dudit mois, ce que François Godefroy n'a point encore fait, s'étant seulement contenté de faire donner assignation pardevant lesdits Juge & Consuls audit Jean Carcavy de Paris, le 4. Janvier 1642. qui sont cinq jours après les dix jours qu'il devoit aussi faire protester ladite prétendue lettre de change; Desorte que n'y ayant eu aucun protest fait dans le tems des dix jours, suivant l'usage, sur Jean Carcavy de Paris, ledit François Godefroy n'avoit aucune action à l'encontre d'Antoine Carcavy de Toulouse, ainsi c'est une fin de non-recevoir qui rend ladite Sentence du 10. Janvier nulle, & par conséquent ledit Vidault est bien fondé en l'appel interjetté de ladite Sentence du 10. Janvier 1642. par ledit défunt Jean Carcavy fils & héritier dudit Antoine Carcavy de Toulouse son pere, au droit duquel est ledit sieur Vidault.

Voilà sommairement les raisons des parties sur lesquelles elles fondent chacune leur droit.

Et d'autant que le différend des parties est purement & simplement une affaire de commerce, s'agissant seulement d'un fait de lettres de change & d'une commission, c'est pourquoy l'on demande avis à Monsieur Savary sur l'état de la présente contestation, sçavoir

1. Si la lettre en question est une lettre de change, ou une simple lettre missive écrite par Antoine Carcavy de Toulouse à Jean Carcavy de Paris, en réponse de celle que ledit Jean Carcavy lui avoit aussi écrite touchant la commission qu'il lui avoit donnée de procurer de Trinquier le paiement du mandement en question, en vertu de la procuration de François Godefroy.

2. Si ce n'est qu'une simple lettre missive en execution de la commission donnée à Antoine Carcavy par Jean Carcavy son frere, si François Godefroy étoit bien fondé en l'action par lui intentée pardevant les Juge & Consuls de Paris, le 4. Janvier 1642. à l'encontre d'Antoine Carcavy de Toulouse, qui n'avoit jamais eu de correspondance avec lui pour raison dudit mandement, mais seulement avec Jean Carcavy de Paris son frere; ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

BOISVALIERE REQUI. 27

3. Si cette lettre n'est point une lettre missive, mais une lettre de change, si défunt François Godefroy étoit tenu de la faire protester sur Jean Carcavy de Paris dans les dix jours prescrits par l'usage après celui de l'échéance de chacune des deux sommes mentionnées en ladite lettre, & si faute de l'avoir fait, elle demeureroit pour le compte de Godefroy à ses risques, perils & fortunes sans aucun recours de garantie à l'encontre d'Antoine Carcavy de Toulouse.

4. Enfin si défunt François Godefroy n'étant pas bien fondé en l'un & en l'autre cas, & par conséquent le sieur Godefroy Boisvalier son frere & héritier, le sieur Vidault qui exerce les droits de Jean Carcavy, qui étoit fils & héritier d'Antoine Carcavy de Toulouse, est bien fondé en l'appel par lui interjetté de la Sentence des Juge & Consuls de Paris dudit jour 10. Janvier 1642. & s'il doit avoir main-levée des saisies réelles qui ont été faites en vertu de cette Sentence, des biens dudit défunt Antoine Carcavy, & en conséquence Boisvalier condamné en tous les dépens, dommages & interêts dudit sieur Vidault.

Le souffigné qui a pris lecture, & examiné le memoire ci-dessus ensemble les pieces y énoncées contenant les prétentions & contestations des parties, estime & est d'avis,

Sur la premiere question

Que la lettre en question n'est point une lettre de change, mais seulement une simple lettre missive. Et pour faire voir qu'elle ne peut être qualifiée lettre de change, il est nécessaire de sçavoir deux choses, l'une quelle est la nature du change, & l'autre quelle est la forme dont une lettre de change doit être conçue: A l'égard de la premiere, le change n'est autre chose qu'une permutation d'espece l'une pour l'autre, ou une vendition d'argent dans un lieu pour le recevoir en l'autre par celui qui l'a acheté, ainsi si la nature du change est une vendition d'argent en un lieu pour le recevoir en l'autre par celui qui l'a acheté, comme il vient d'être dit, l'on ne peut pas dire, qu'Antoine Carcavy de Toulouse ait vendu à Godefroy les sommes de deniers mentionnées en la lettre en question, à prendre, & recevoir sur plus grande somme que lui devoit Jean Carcavy de Paris, son frere; parce que qui suppose une vente d'une chose, il faut à même temps supposer le paiement de la chose vendue: Or il est certain que Jacquet, Comis de Godefroy, n'a païé aucune chose à Antoine Carcavy de

18 **AVIS POUR LE COMMERCE**

Toulouſé, lorsqu'il luy remit la lettre miſſive de Jean Carcavy de Paris, entre les mains.

On pourroit objecter à cela qu'Antoine Carcavy aiant reçu de Bonnet, ſon Commis, leſdites ſommes après les avoir reçues de Trinquier, ſur le mandement en queſtion, en vertu de la procura- tion de Godefroy, étoit païé par avance des deniers appa- tenans à Godefroy de la vente qu'il a faite par ſa lettre dudit jour 24. Septembre 1641. On répond à cela, qu'Antoine Carcavy avoit païé leſdites deux ſommes à Jean Carcavy de Paris, qui l'avoit chargé de cette commiſſion dès les mois de Juillet & d'Augſt auparavant, & non ledit Godefroy, comme il ſe voit dans le compte fait & arrêté entr'eux le 23. Decembre 1641. men- tionné dans le memoire ci-deſſus; ainſi il n'avoit plus rien entre ſes mains; & auſſi parce que le paiement des ſommes reçues par le dit Antoine Carcavy en vertu deſdits mandement, & procura- tion devoit être fait à Jean Carcavy, ſon Commettant, & non à Godefroy pour les raiſons qui ſeront dites cy-aprés.

Par tout ce qui vient d'être dit l'on voit qu'on ne peut pas qua- lifier la lettre en queſtion de lettre de change, mais ſeulement une lettre miſſive écrite par Antoine Carcavy à Jean Carcavy ſon Commettant pour lui rendre compte de ſa commiſſion, & lui dire ce qu'il avoit à païer audit ſieur Godefroy; mais pour bien réſoudre la queſtion, & ſçavoir ſi la lettre en queſtion eſt une lettre de change, il faut voir ſi elle en a la forme pour la qualifier telle, car ſi elle n'eſt pas conçüe dans la forme preſcrite par l'u- ſage qui ſ'eſt pratiqué de tout temps entre les Cambiſtes, & ſui- vant les Ordonnances & Reglemens, on ne peut pas dire qu'elle ſoit lettre de change, & pour cela il eſt neceſſaire qu'on ſçache de quelle maniere les lettres de change doivent être conçüeſ. & c'eſt ce que l'on verra par le formule ſuivant.



P A R E R E I V.

FORMULE DE LETTRE DE CHANGE.

A Toulouſé ce 24. Septembre 1641.

M On ſieur au 24. Octobre prochain vous payerez (ou il vous plaî- ra payer) par cette lettre de change à Monsieur Godefroy Treſo- rier ou à ſon ordre la ſomme de 25318. liv. 7. ſ. 4. d. valeur reçüe du ſieur Jacquet, en deniers comptans, que paſſerez à compte, comme par avis de vötre ſerviteur,

ANTOINE CARCAVY.

A Monsieur Carcavy, Ban- *Accepté à Paris ce 9. Octobre,*
quier à Paris. *1641.*

JEAN CARCAVY.

Il n'y a pas de doute que ſi la lettre en queſtion étoit conçüe en la forme & maniere que celle ci-deſſus, qu'elle ſeroit une veritable lettre de change, & que la Sentence du 10. Janvier 1642. auroit eſté bien & düement obtenüe par Godefroy à l'en- contre d'Antoine Carcavy, ſuppoſé qu'il l'eût fait proteſter dans les dix jours de faveur après celui de l'échéance, mais elle n'en a pas ſeulement l'ombre, car, comme l'on voit, une lettre de chan- ge eſt ſommaire & conçüe en peu de paroles & en peu de lignes, ſuivant l'uſage des Cambiſtes, & de l'article premier du titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. l'adreſſe de celui ſur qui elle eſt tirée, ſe met en marge & l'acceptation ſe met au bas d'i- celle par ces mots *accepté*, & au contraire la lettre en queſtion eſt prolix, & contient environ *trente cinq lignes*; les diſpoſitions d'i- celle lettre n'ont rien de ſemblable à celle d'une lettre de change, car Antoine Carcavy commence ſa lettre par dire à Jean Carcavy ſon frere, que Jacquet, Commis de Godefroy, lui a rendu ſa lettre; qu'il lui a offert ſervice, il continue à dire que Bonnet, ſon Commis, a offert à Jacquet ſes papiers concernans le mande- ment ſur Trinquier, qu'il a reçu 28760. livres 9. ſols, ſur laquel- le ſomme il s'eſt trouvé 3242. livres 9. ſols 6. de tarre ſur la mon- noie, partant qu'il reſte de bon & net 25317. livres 19. ſols 2. d. un peu plus bas il dit, *laquelle ſomme vous avez à payer audit ſieur Godefroy au 24. du mois d'Octobre prochain*: Enſuite il dit, que Bon- net a encore reçu ſur ledit mandement 7984. livres qui ſont avec 72. livres qu'il eſt remboursé pour frais qu'il avoit faits 8062.

30 **AUIS POUR LE COMMERCE**

livres, laquelle somme qu'aurez (dit-il) à paier audit Godefroy au 20. Decembre, & enfin il dit, que Jean Carcavy en doit prendre la décharge nécessaire, ensuite il finit cette lettre, & l'ayant ployée il met au dos d'icelle la suscription comme l'on fait à toutes les lettres missives qu'un Commissionnaire a accoustumé d'écrire à son Commettant. Quand Godefroy a présenté lad. lettre à Jean Carcavy de Paris, il fait sa promesse des sommes ci-dessus mentionnées au bas d'icelle, qu'il promet paier dans les temps y portez: Or toutes ces dispositions n'ont rien qui ressemble à une lettre de change, car par le formule de la lettre cy-dessus l'on voit que le tireur dit *vous payerez* (ou bien) *il vous plaira payer* par la lettre en question, Antoine Carcavy dit *vous aurez à payer*: ces deux termes sont bien différens l'un de l'autre, car ces mots *vous payerez*, sont les termes dont on use ordinairement en la confection des lettres de change, pour marquer que celui sur qui la lettre de change est tirée la doit accepter & paier, parce qu'il est debiteur du tireur, ou qu'il a entre ses mains des deniers à lui appartenans, & ces mots *il vous plaira payer* marquent que celui, sur qui la lettre est tirée, n'est point debiteur du tireur, & qu'il n'a entre ses mains aucuns deniers à lui appartenans, & que le tireur envoie provision à l'échéance pour l'acquitter, que si bien il l'accepte & la paie, ce n'est que pour faire honneur à la lettre du tireur sur lequel il se prévaut de pareille somme qu'il tirera sur lui: Au contraire ces mots *vous aurez à payer*, font voir que c'est un Commissionnaire ou Mandataire qui parle, quand il n'a effectué que partie de la commission du Commettant, qui lui avoit remis des piéces pour recevoir pour le compte d'une autre personne son ami auquel il en rend compte, lorsqu'il lui renvoie les piéces pour se faire paier, comme il jugera à propos du surplus, & cela marque ce qu'il aura à paier à son ami de ce qu'il a reçu par son moyen de la personne qui étoit son debiteur.

Et c'est ce qui se rencontre dans la lettre en question car Jean Carcavy s'étoit chargé du mandement & de la procuration de Godefroy ainsi qu'il paroît par son recepisé du 24. Mars 1641. qu'il auroit ensuite envoyé à Toulouse à Antoine Carcavy son frere, & correspondant, pour en procurer le paiement de Trinquier, ainsi Antoine Carcavy ne reconnoît uniuérement en cette negociation que Jean Carcavy son frere auquel il fait seulement un office d'ami & de mandataire, il remet es mains de Bonnet son Commis ladite procuration & mandement, qui reçoit de

P A R E R E I V.

31

Trinquier lesdites deux sommes ci-dessus mentionnées sur le mandement de 109000. livres qui sont ensuite remises audit Jean Carcavy de Paris ou paées pour lui suivant ses ordres.

Godefroy qui ne reconnoissoit en cette negociation que Jean Carcavy (ainsi qu'il se voit par son recepisé du 24. Mars 1641. qu'il lui donna lorsqu'il lui mit es mains le mandement & la procuration) lui demande une lettre missive adressante à Antoine Carcavy son frere pour retirer seulement le mandement & ladite procuration, le 2. Septembre 1641. Godefroy donne son recepisé de cette lettre missive à Jean Carcavy à côté de son recepisé dudit jour 24. Mars précédent: Jacquet Commis de Godefroy, porteur de la lettre de Jean Carcavy, retire d'Antoine Carcavy, ou de Bonnet son Commis la procuration; & ledit mandement, quien même temps fait réponse à la lettre à lui écrite par Jean Carcavy son frere, par laquelle il lui rend compte & raison (& non à Godefroy) de la commission, dont il l'avoit auparavant chargé: lui mande que Bonnet, son Commis, n'a reçu que 23317. livres 19. sols 8. deniers d'une part, & 7984. livres d'autre qu'il lui avoit remise, qu'il auroit à paier ces deux sommes à Godefroy; de sorte que ces termes dont se sert Jean Carcavy dans sa lettre missive *vous aurez à payer* avec toutes les autres dispositions & circonstances ci-dessus déduites qui se rencontrent en la lettre écrite par Antoine Carcavy à Jean Carcavy son frere le 24. Septembre 1641. marquent évidemment qu'elle est une simple lettre missive, par laquelle il lui rend compte de sa commission en qualité de Commissionnaire, & de Mandataire afin que Godefroy pût se faire paier de Jean Carcavy, auquel il avoit donné sa procuration & mandement desdites deux sommes ci-dessus mentionnées, qui lui avoient esté remises par ledit Jean Carcavy, & que Bonnet son Commis avoit reçu de Trinquier; & par conséquent ce n'est point une lettre de change, mais seulement une simple lettre missive.

Sur la seconde Question

Après tout ce qui vient d'être dit, & que la lettre en question n'étoit qu'une simple lettre missive & non une lettre de change, il ne sera pas difficile de répondre à la seconde question, & faire voir que devant Godefroy a été mal fondé en l'action qu'il a intentée en la Jurisdiction Consulaire de Paris, le 4. Janvier 1641. à l'encontre d'Antoine Carcavy pour deux raisons.

31 AVIS POUR LE COMMERCE.

La premiere, parce que Godefroy n'a reconnu uniquement en sa negociation, que Jean Carcavy de Paris, & non Antoine Carcavy de Toulouse; cela est justifié par deux pieces incontestables; La premiere est le Recepisé que Jean Carcavy a donné à Godefroy, le 24. Mars 1641. au bas de la copie du Mandement de 109000. livres de Monsieur de la Baziniere, Tresorier de l'Epargne à recevoir de Trinquier & de sa procuration; par lequel Recepisé il paroît que Jean Carcavy a reçu de Godefroy l'original du Mandement de l'Epargne, & sa procuration le tout en blanc, pour envoyer à son frere à Toulouse à l'effet d'en recevoir & pour suivre le payement, lui promettant lui faire payer en ladite Ville de Toulouse ou il lui plaira la somme de 109000. livres y mentionnée, ou ce qui seroit reçu sur icelle à mesure qu'on recevroit, ou lui rendre ledit Mandement & ladite procuration. La seconde piece est le Recepisé qu'a donné Godefroy à Jean Carcavy, le 2. Septembre 1641. en marge de celui qu'il lui avoit donné le 24. Mars precedent, par lequel il paroît qu'il a reçu de lui une lettre adressante à Antoine Carcavy de Toulouse pour retirer le Mandement mentionné cy-contre (c'est-à-dire du recepisé) & le remettre es mains du Porteur de la lettre, qui étoit Jacques Commis de Godefroy. Or il est constant, que suivant les dispositions de ces deux recepisés, Godefroy n'a reconnu en sa negociation que Jean Carcavy de Paris, la bonne foy duquel il a suivie & non celle d'Antoine Carcavy de Toulouse, & cela paroît particulièrement par le second recepisé de Godefroy, car il a reconnu en prenant la lettre missive de Jean Carcavy, qu'il n'auroit affaire qu'à lui & non à Antoine Carcavy de Toulouse, puisqu'il avoit besoin d'un ordre de Jean Carcavy pour retirer le mandement & sa procuration d'Antoine Carcavy, & il a reconnu qu'il devoit recevoir de Jean Carcavy seulement les sommes reçues par Antoine Carcavy en vertu dudit mandement & procuration, & non dudit Antoine; Et puisque l'ordre mentionné dans la lettre de Jean Carcavy ne porte simplement qu'un ordre à Antoine son frere, de remettre es mains du porteur de sa lettre ledit mandement & procuration, & non de lui paier ce qu'il avoit reçu sur icelui en vertu des deux pieces, Or si Godefroy ne reconnoît pour son debiteur que Jean Carcavy & non Antoine son frere, pour les raisons qui viennent d'être dites, par consequent il ne pouvoit intenter son action que contre Jean Carcavy, la foy duquel il avoit suivie & qui avoit son argent entre les mains, ainsi qu'il a fait

P A R E R E I V.

33

a fait en la Jurisdiction Consulaire de Paris, le 8. Novembre 1641. en laquelle il auroit obtenu Sentence contre lui le 13. dudit mois, & non contre Antoine Carcavy de Toulouse, qu'il n'a point reconnu dans sa negociation, ainsi il n'a point suivi sa bonne foi.

En effet Antoine Carcavy avoit consommé sa commission avec Jean Carcavy son frere, lorsqu'il a donné sa lettre missive à Godefroy, le 24. Septembre 1641. pour faire retirer de lui le mandement & sa procuration, & c'est ce qui paroît par le compte qui a été arrêté entre les deux freres Carcavy, le 23. Decembre 1641. car il s'y voit qu'Antoine Carcavy avoit reçu les 9. Juillet & 28. Aoust auparavant sur ledit mandement, lesdites deux sommes en question, & qu'il avoit païé pour ledit Jean Carcavy le même jour 9. Juillet 23267. livres 15. sols d'une part, & 32100. livres d'autre, le dernier du mois d'Aoust; & c'est la raison pour laquelle Jean Carcavy donnoit seulement ordre à Antoine Carcavy son frere par sa lettre missive du 24. Septembre 1641. de rendre & remettre es mains du porteur d'icelle, qui étoit Jacques Commis de Godefroy, lesdits mandement & procuration, & non de paier les deux sommes en question, & par consequent point d'action contre Antoine Carcavy.

La seconde raison pour laquelle Godefroy étoit mal fondé en son action contre Antoine Carcavy, est que jamais il ne s'est vu parmi les Banquiers & Negocians, même parmi des personnes d'autres conditions, qu'un commissionnaire & mandataire ait rendu compte de sa commission & de sa gestion à un autre qu'à son Commettant, & qu'il fût responsable envers une autre personne des sommes de deniers que son commettant lui a mandé de recevoir de quelqu'un en vertu de promesses, obligations, mandemens, procurations & autres actes qui ont été mis es mains du commettant par son ami: en effet, si un commissionnaire & mandataire étoit obligé de rendre compte, & qu'il fût responsable envers une personne qui charge son commettant de quelques pieces qu'il lui auroit envoyées pour en procurer le paiement, il n'y auroit point de sûreté parmi les hommes; personne ne voudroit servir ses amis; ce seroit ôter cette correspondance mutuelle, qui est établie de Dieu entre tous les hommes, pour s'entr'aider les uns les autres dans leurs affaires, & ce seroit un moien pour ôter l'union & la charité qui doit être entr'eux.

Il ne sert de rien à Godefroy de dire, qu'Antoine Carcavy,

E

24 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

ou Bonnet son Commis a reçu lesdites deux sommes en question de Trinquier, en vertu de sa procuration, & qu'ainsi c'est à lui, & non à Jean Carcavy, à lui rendre compte, parce que tout Procureur doit rendre compte au constituant des sommes de deniers qu'il a reçues en vertu de sa procuration; cela est bon dans la thèse générale, mais non dans la particulière, comme est celle dont il s'agit; car si Godefroy avoit chargé lui-même Antoine Carcavy de Toulouse du mandement de Monsieur de la Baziniere, & de sa procuration pour recevoir de Trinquier, il n'y auroit pas de difficulté, parce qu'il auroit suivi la bonne foi; mais ce n'est pas ici le cas, comme il a été dit cy-devant, il en a chargé Jean Carcavy, & par conséquent il a suivi la bonne foi & non celle d'Antoine Carcavy son frere, qui n'a fait en cela qu'un office d'ami & de mandataire à Jean Carcavy, n'ayant considéré que lui seul & non Godefroy dans toute sa gestion. Et l'on voudroit bien lui demander si Antoine Carcavy eust fait faillite & banqueroute, qu'il eust eu encore entre ses mains lesdites deux sommes en question, & qu'il eust voulu l'y comprendre comme l'un de ses créanciers, s'il ne s'en seroit pas défendu, en disant: Je ne vous connois point, je ne vous ay point chargé de mandement ny de ma procuration, mais bien Jean Carcavy votre frere qui par conséquent me doit rendre compte, & qui est responsable envers moy desdites deux sommes en question; ainsi je ne suis point votre créancier; & Jean Carcavy qui s'en étoit chargé par son recepis, auroit-il été bien reçu à dire à Godefroy, Adressez-vous à mon frere, parce qu'il a reçu de Trinquier en vertu de votre procuration? Non assurément, & les défenses desdits deux freres Carcavy auroient été mal fondées chacun à leur égard, contre la demande dudit Godefroy.

L'on voudroit bien encore demander si Bonnet, qui a reçu les deux sommes en question de Trinquier, en vertu de la procuration de Godefroy, qui lui avoit été mise entre les mains par Antoine Carcavy son maître, s'en fût fui après l'avoir reçue & avoir emporté lesdites deux sommes en question, si Antoine Carcavy eût été bien fondé de dire à Jean son frere (qui l'avoit chargé dudit mandement & de ladite procuration pour en faire le recouvrement) lorsqu'il lui eût demandé lesdites deux sommes, c'est à Bonnet qui a reçu en vertu de ladite procuration à qui vous devez vous adresser, & non à moi, non assurément il n'y eût pas été bien fondé, parce que Jean Carcavy avoit suivi

35 **PARERE IV.**

la bonne foi d'Antoine son frere, & non de Bonnet son Commis, qu'il n'a point reconnu dans sa negociation.

De sorte que par toutes les raisons ci-dessus déduites, l'on voit que Godefroy étoit mal fondé en son action par lui intentée en la Jurisdiction Consulaire de Paris, le 4. Janvier 1642. contre Antoine Carcavy, & par conséquent Jean Carcavy, fils & heritier d'Antoine Carcavy est bien fondé en l'appel par lui interjeté de ladite Sentence du 10. Janvier 1642. obtenuë par défunt Godefroy contre Antoine Carcavy son pere, & par conséquent Vidault qui est en ses droits.

Sur la troisième question.

Mais supposé que la lettre en question fût une lettre de change, & non une simple lettre missive, ainsi que l'on a vu ci-dessus, il n'y a pas de doute que Godefroy n'a pas laissé d'être mal fondé en son action, s'il n'a pas fait les diligences dans les dix jours de faveur que les porteurs de lettres de change sont tenus de faire protester, sinon & à faute de ce faire elles demeurent à leurs risques, perils & fortunes, sans aucun recours de garantie contre les tireurs & donneurs d'ordre, c'est un usage établi il y a long-tems dans le commerce des lettres de change parmi les Banquiers & Negocians, & cet usage est confirmé par plusieurs Arrests du Parlement de Paris, & entr'autres par celui du 7. Septembre 1630. rendu sur les remontrances faites par les six Corps des Marchands & plusieurs notables Banquiers de cette ville de Paris, qui porte: *Que tous porteurs de lettres de change seront tenus de faire les protestis d'icelles dans les dix jours d'échéance, autrement & à faute de ce faire, lesdites lettres demeureront à leurs risques, perils & fortunes, sans qu'ils puissent prétendre aucun recours contre ceux qui auront tiré & delivré lesdites lettres:* cet Arrest est confirmé par un autre Arrest de ladite Cour du 13. Juin 1643. cela est encore conforme à la Declaration du Roy du 9. Janvier 1664. registrée au Parlement de Paris le 31. dudit mois, & à l'article 4. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la disposition: *Les porteurs de lettres qui auront été acceptés, ou dont le paiement échut à jour certain, seront tenus de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance, & l'article 15. porte qu'après le delay, les porteurs de lettres seront non recevables en leur action en garantie, & toutes autres demandes contre les tireurs & endosseurs.*

Or suppose que la lettre en question fût une lettre de change (que non) elle n'a point été protestée dans les dix jours de faveur après celui de l'échéance, qui est une diligence qui doit être indispensablement faite par Godefroy, suivant & conformément aux Arrêts du Parlement de Paris ci-dessus allégués, car il paroît dans ladite lettre que ladite somme de 2537. livres 19. sols 8. den. étoit payable au 24. du mois d'Octobre 1641. ainsi elle devoit être protestée le 3. Novembre 1641. qui est le 10. jour après celui de l'échéance, & Godefroy n'a intenté son action contre Jean Carcavy, auquel elle étoit adressée par Antoine Carcavy son frere, que le 8. dudit mois, qui sont cinq jours après les dix jours de faveur: il paroît qu'il avoit ce tems pour la faire protester, il paroît aussi dans ladite lettre que la somme de 7984. livres étoit payable au 20. Decembre 1641. ainsi elle devoit être aussi protestée à l'égard de cette somme le 30. dudit mois de Decembre qui est le dixième jour après celui de l'échéance, & Godefroy n'a intenté son action que le 4. Janvier 1642. qui sont cinq jours après les dix jours, ainsi Godefroy n'avoit plus d'action ny aucun recours de garantie contre Antoine Carcavy, suivant l'usage pratiqué parmi les Cambistes, & suivant le Reglement porté par l'Arrêt de la Cour du 7. Septembre 1630. ainsi ladite lettre demouroit pour son compte, à ses risques, perils & fortunes, suivant la disposition dudit Arrêt.

Mais il faut remarquer une chose tres - importante, qui est que suppose que Godefroy eût intenté ses deux actions dans les dix jours de faveur contre Jean Carcavy de Paris, par les assignations qu'il lui a fait donner en la Jurisdiction Consulaire, pour se voir condamner à lui payer lesdites deux sommes en question, cela ne lui auroit servi de rien pour établir son action, & son recours de garantie contre Antoine Carcavy de Toulouse; car il falloit nécessairement qu'il fît faire des protests, & non pas donner de simples assignations pardevant les Juge & Consuls, parce qu'il n'y a point d'acte qui puisse suppléer un protest, cette formalité a aussi toujours été en usage parmi les Cambistes, & a été même confirmé par l'article 10. du Titre V. de ladite Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte, *que le protest ne pourra être suppléé par aucun acte.*

Or suppose que la lettre en question fût une lettre de change & non une simple lettre missive, Godefroy n'ayant aucun recours de garantie contre Antoine Carcavy pour les raisons qui vien-

nent d'être dites, il n'y a aucune difficulté qu'il a été mal fondé en son action, & que Jean Carcavy, fils & heritier d'Antoine Carcavy, est bien fondé en son appel de la Sentence dudit jour 10. Janvier 1642. qu'avoit obtenuë François Godefroy contre ledit Carcavy son pere, & par consequent Vidault qui est en ses droits.

Sur la quatrième Question.

Après avoir fait voir par tout ce qui a été dit sur toutes les questions ci-dessus, que François Godefroy n'étoit pas bien fondé en son action contre Antoine Carcavy de Toulouse, ni par consequent le sieur de Boisnval, son frere & heritier, à poursuivre cette affaire contre le sieur Vidault, qui est aux droits de Jean Carcavy fils & heritier dudit Antoine Carcavy de Toulouse, & que lesdits Jean Carcavy fils & ledit Vidault sont bien fondés en l'appel par eux interjeté de la Sentence des Juge & Consuls de Paris, du 10. Janvier 1642. & ainsi qu'elle doit être mise au neant; il n'y a pas de doute que la saisie réelle des biens dudit défunt Antoine Carcavy de Toulouse, faite en vertu d'icelle Sentence, ne peut pas subsister pour avoir été faite sans aucun titre valable, & par consequent le sieur Vidault est bien fondé à demander main-levée de la saisie des domaines qu'il a acquis, & qui sont compris en ladite saisie réelle.

Fait & deliberé à Paris ce premier Avril 1679.

Extrait des Registres des Requêtes de l'Hôtel du Roy.

ENtre M. Mathurin Vidault du Taillis, Conseiller du Roy, Contrôleur des Tailles au Diocèse de Toulouse, créancier & exerçant les droits de Jean, fils d'Antoine Carcavy, vivant Banquier à Toulouse, appellant d'une Sentence renduë par les Juge & Consuls de cette ville de Paris, le 10. Janvier 1642. d'une part: & Messire André Godefroy de Boisnval, Chevalier Seigneur dudit lieu, & du Plessis de Roze, heritier par benefice d'inventaire de défunt Messire François Godefroy, son frere, vivant Tresorier general de l'Artillexie de France, intimé d'autre; & entre ledit sieur Godefroy de Boisnval, demandeur en

38 **AVIS POUR LE COMMERCE**

Requête du 8. Mars 1679. d'une autre, & Jacques de Fabas Ecuyer sieur de Rossain, Maître Guillaume Lamire, Procureur au Parlement de Toulouse, & Damoiselle Marguerite Carcavy, femme de Maître Antoine Bisme, Conseiller du Roy, Affésieur & Elu en l'Élection de Cahors, défendeurs d'autre. Vu par les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roy, Juges Souverains en cette partie, copie de ladite Sentence dont est appel, rendue en la Jurisdiction Consulaire de cette ville de Paris ledit jour 10. Janvier 1642. au profit de défunt François Godefroy par défaut, contre M. Jean Carcavy Receveur des Decimes de Languedoc, & Antoine Carcavy, son frere, aussi Receveur des Decimes de Toulouse, par laquelle ils ont esté condamnez lui paier, sçavoir ledit Carcavy de Paris, la somme de 7984. livres, & ledit Carcavy de Toulouse celles de 25317. livres 10. sols 8. deniers d'une part, & lesdites 7984. livres ci-dessus d'autre, pour les causes contenues, & mentionnées en ladite Sentence avec le profit & interest desdites sommes, suivant l'Ordonnance, par provision, en baillant par ledit Godefroy caution, & outre aux dépens taxez à trois livres huit sols; copie des lettres de Relief d'appel de la Sentence obtenue en Chancellerie par Jean Carcavy, fils & heritier beneficiaire dudit Antoine Carcavy, dattée du 14. Aoust 1665; exploit d'intimation donnée au Parlement de Paris audit François Godefroy le 14. Septembre audit an, en vertu desdites lettres de relief d'appel; l'Arrest du Conseil privé du Roy du 2. Aoust 1678. rendu sur les requêtes respectives des parties, par lequel de leur consentement elles ont été renvoyées audit Requête de l'Hôtel, pour au rapport du sieur Dreux, Maître des Requêtes, leur être préalablement fait droit sur l'appel de ladite Sentence des Consuls; ainsi que de raison. Arrest desdites requêtes de l'Hôtel du 16. Fevrier 1679. portant rétention de la cause & différend des parties renvoyées par ledit Arrest du Conseil, la requête présentée à la Cour par ledit Godefroy de Boisnaval, en datte du 8. Mars 1679. tendante entre autres choses, à ce que l'Arrest qui interviendroit fût déclaré commun avec lesdits Fabas sieur de Rossain, Lamire, Marguerite Carcavy, lesquels seroient pareillement tenus de venir conclure sur l'appel de ladite Sentence des Consuls, dont ils seroient deboutez & à l'amende & dépens, sur laquelle requête auroit esté ordonné que les parties viendroient plaider sur ledit Arrest de ladite Cour du 17. Mars audit an 1679. contradictoirement rendu entre ledit Vidault & Gode-

PARERE IV.

39

froy, par lequel entre autres choses sur l'appel de ladite Sentence des Consuls les parties ont esté appointées au Conseil à fournir causes & moyens d'appel, réponses, écrire & produire dans le temps de l'Ordonnance pour au rapport dudit sieur Dreux Maître des Requêtes, Rapporteur de ladite Sentence principale, leur être préalablement fait droit ainsi que de raison, & l'Arrest déclaré commun avec lesdits de Fabas, Lamire & Marguerite Carcavy défaillans: causes & moyens d'appel fournis par ledit Vidault du Taillis, signifiez le 10. Avril audit an 1679. par lesquels ils auroient conclu à ce que par l'Arrest qui interviendroit, il plût à la Cour mettre l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant, émandant qu'il seroit déchargé de la condamnation portée par ladite Sentence, & en conséquence main-levée pure & simple à lui faite des biens à lui delaissez par feu Pierre Olivier, Marchand à Toulouse, & qui se trouvoient compris dans la saisie réelle des biens, qui ont appartenu audit défunt Antoine Carcavy, Receveur general Provincial des Decimes de Toulouse, avec défenses audit intimé & à tous autres, de lui apporter aucun trouble ni empêchement à peine de nullité & cassation & de 3000. livres d'amende; & tous Commissaires & gardiens déchargés du compte qui pourroit leur être demandé de la regie & administration des biens saisis, & ledit intimé condamné aux dépens, sans préjudice des droits & actions du sieur du Taillis à l'encontre de ses garants; réponses fournies par ledit intimé signifiées le 8. Mai audit an 1679. par lesquelles il auroit conclu à ce que ledit Vidault fût déclaré non recevable en son appel, en tout cas qu'il seroit mis au neant, & ordonné que ladite Sentence des Consuls sortiroit son plein & entier effet, avec ce qui s'en est ensuivi, & ledit Vidault condamné en l'amende & aux dépens, & debouté de ses autres demandes. Fins, & conclusions, inventaires & productions desdits Vidault & Godefroy, requêtes des 29. Avril & 13. Juin audit an 1679. par eux respectivement employées pour contredits, acte du 5. May audit an 1679. de la sommation faite audit Fabas, Lamire & Marguerite Carcavy à la requête dudit Vidault, d'écrire & produire de leur part dans le temps de l'Ordonnance, suivant & en execution du susdit Arrest de reglement; autre requête présentée à la Cour par ledit Vidault du Taillis, le 29. May audit an 1679. tendante à ce qu'en procedant au Jugement de l'instance de ladite Sentence provisoire des Juge & Consuls, & en la déclarant nulle, & évoquant le

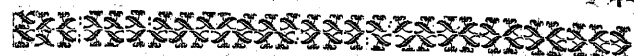
40 AVIS POUR LE COMMERCE

principal pendant en ladite Jurisdiction Consulaire il plût à la Cour debouter ledit Godefroy de Boisanval, heritiers & ayant repris au lieu & place dudit François Godefroy de la demande énoncée en ladite Sentence des Consuls du 10. Janvier 1642. dont est appel, & le condamner en tous les dépens, sur laquelle requête auroit esté réservé à faire droit en jugeant; production nouvelle dudit Godefroy intimé par requête du 14. Juin present mois & an, de copie collationnée d'une lettre missive du 24. Septembre 1641. avec acception ou promesse dudit Jean Carcavy du 19. Octobre audit an 1641. des sommes de 25317. livres 19. sols 6. deniers, & 7984. livres au profit dudit François Godefroy & de la copie collationnée de ladite Sentence desdits Consuls du 10. Janvier 1642. d'un exploit de commandement étant ensuite du 6. Février de la même année, d'un acte de présentation de caution du 23. dudit Mois de Janvier, & signification du 6. Février d'une Sentence de reception du 7. du même mois; & signification du 10. Ensemble des originaux des exploits de demande dudit Godefroy & d'assignation sur défaut dattées des 4. & 9. Février 1642. sur lesquels ladite Sentence des Consuls a esté obtenue. Requête dudit Vidault du Taillis du même jour 14. dudit present mois de Juin employée pour contredits. contre ladite production nouvelle, & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produit; ou le rapport du sieur Dreux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes de son Hôtel, Commissaire à ce député; Tout considéré lesdits Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roy, Juges souverains en cette partie, ont mis & mettent l'appellation, & ce dont a esté appelé au neant, émendant ont débouté & deboutent ledit Godefroy audit nom, de la demande afin de condamnation des sommes de 25317. livres d'une part & 7444. livres d'autre, condamnent ledit Godefroy aux dépens, sauf à lui à se pourvoir contre la succession de Jean Carcavy de Paris; défenses au contraire; & pour faire droit sur la main-levée des fautes & criées, & distraction demandée par ledit Vidault, ordonnent que lesdites parties contesteront plus amplement, écriront, produiront pardevant le sieur Dreux Maître des Requêtes, pour leur être fait droit ainsi que de raison; ont déclaré & déclarent le present Arrest commun avec lesdits Fabas, Lamire & Marguerite Carcavy & Jean Carcavy: Fait à Paris esdites Requêtes de l'Hôtel le 15. Juin 1679. collationné signé L. E. M. A. Z. I. E. R.

PARERE

PARERE V.

41



PARERE V.

Si plusieurs actes que l'on rapporte, peuvent établir une première & une seconde société entre un pere & un fils Marchands.

LE souffigné qui a vû & examiné les deux lettres du sieur François Dalmas de Milly, des 8. & 27. Avril dernier, ensemble les pièces y attachées, sur la question proposée, sçavoir s'il y a eu société entre lui & le défunt Antoine Dalmas son pere, & si l'on peut établir: premierement par l'acte fait entre ledit défunt sieur Antoine & François Dalmas, pere & fils & Geraud Dumas son Facteur, le premier Aoust 1652. dans laquelle société ledit sieur François Dalmas participoit pour un sixième: secondement par celui fait entre ledit défunt sieur Antoine Dalmas, & Geraud Dumas, le 20. Aoust 1658. par lequel ils promettent faire société de negoce par ensemble, à commencer au 1. Juillet de l'année suivante, au bas duquel acte ledit défunt Dalmas auroit écrit, qu'il promettoit faire approuver ledit traité à François Dalmas son fils aîné; laquelle société a duré jusques au 1. Octobre 1661. qu'elle fut résolue; En troisième lieu par l'acte de société fait entre ledit sieur Antoine Dalmas, & ledit sieur François Dalmas son fils, ledit jour 1. Octobre 1661. qui a duré jusques au dernier Octobre 1663. qu'elle auroit esté résolue, à cause de la déclaration faite par Antoine Dalmas pere, aux Maîtres & Gardes des Marchands de la ville de Tours, qu'il n'entendoit plus être marchand ni exercer la profession du commerce, dans laquelle société le sieur François Dalmas participoit de moitié; En quatrième lieu par la société qui a esté faite entre ledit défunt Antoine Dalmas pere, sous le nom dudit François Dalmas son fils, & ledit Geraud Dumas le dernier Octobre 1663. En cinquième lieu par la déclaration faite au Greffe de la Jurisdiction Consulaire de Tours par lesdits François Dalmas, & ledit Geraud Dumas le premier Septembre 1670. qu'ils auroient ledit jour matin résolu la société qui étoit entre eux jusqu'audit jour, premier Septembre 1670. En sixième lieu si l'on peut établir la société entre ledit sieur François Dalmas & le:

F

42 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

dit Geraud Dumas depuis ledit jour dernier Octobre 1663. jus-
qu'au 22. Avril 1677. par tous les actes qu'ils ont fait ensemble col-
lectivement comme associez dans les signatures des lettres & bil-
lets de Change, & par tous les livres Journaux d'achat & de
vente & grands livres qui ont esté mis sous les noms desdits sieurs
Dalmas & Geraud Dumas; enfin par la déclaration par eux faite
en l'Audience de la Jurisdiction Consulaire de Tours ledit jour 22.
Avril 1677. qu'ils avoient fait dissolution de societé, pour raison
de quoi ledit François Dalmas auroit requis acte de ce qu'il à dit
& déclaré que lad. dissolution de societé n'a esté faite par lui qu'en
consequence de l'écrit sous seing privé fait avec Maître Pierre
Dalmas Avocat du Roy au siege Présidial de Tours, son frere,
tant pour lui que pour le sieur Dartigny, leur beau-frere, du pre-
mier Avril 1677. déposé és mains de Maître Pierre Forgeau
Avocat, l'un de leurs arbitres, avec protestation que ladite déclá-
ration ne pouvoit induire aucune societé entre lui Dalmas & le-
dit Dumas, ainsi qu'il avoit esté reconnu par sondit pere, tant
par sa promesse du dernier Octobre 1663. que par acte passé de-
vant Jouye, Notaire, le 25. Juin 1675. Le tout bien considéré, est
d'avis qu'il y a eu societé entre lesdits sieurs Antoine & François
Dalmas, pere & fils, & ledit Geraud Dumas, depuis ledit jour
1. Aoust 1652. jusqu'audit jour premier Octobre 1661. que Geraud
Dumas s'est retiré de ladite societé, & qu'il y a eu aussi societé
entre lesdits Dalmas pere & fils, depuis ledit jour 1. Octobre 1661.
jusqu'au dernier Octobre 1663.

Car à l'égard de la premiere societé, elle paroît par l'acte de
societé fait entre lesdits Antoine & François Dalmas, pere &
fils, & ledit Geraud Dumas le 1. Aoust 1652. elle paroît encore
parce qu'elle a esté continuée entre ces trois associez jusqu'au 1.
Aoust 1661. ne servant à rien au sieur François Dalmas fils, de di-
re qu'il n'a pas signé ny approuvé l'acte fait entre Antoine Dal-
mas son pere & ledit Dumas. ledit jour 20. Aoust 1658. à quoi son
pere s'étoit obligé par ledit acte, parce qu'il s'est reconnu asso-
cié en agissant en icelle comme il avoit fait auparavant, & quoi-
que la societé commencée le 1. Aoust fût finie, il l'a continuée
volontairement jusques audit jour 1. Octobre 1661. étant une
chose triviale qu'en ce temps-là les marchands & negocians, qui
s'associent ensemble pour le commerce pouvoient continuer
leur societé par tacite reconduction aux clauses & conditions
portées par icelle, sans qu'il fût besoin de les renouveler par

P A R E R E V.

43

aucun acte. Cette Jurisprudence Consulaire n'a jamais esté
revoquée en doute parmi les marchands & les negocians jusques
à l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dans laquelle il y a une
disposition contraire, qui est l'article 3. du Titre IV. des Societez
qui porte, que *la societé ne sera réputée continuée s'il n'y en a un
acte par écrit pareillement enregistré, & affiché.* Mais certe dispo-
sition n'a lieu que pour les societez qui se sont faites depuis icelle,
car il faut observer qu'il étoit de même avant ladite Ordonnance,
d'une societé comme d'un bail d'une maison, le temps duquel
étant fini le locataire continuant à occuper la maison, le bail
ne laisse pas d'avoir lieu & de servir de loi tant au propriétaire
qu'au locataire, soit pour le prix, soit pour les autres charges &
conventions portées par icelui, qui est une continuation par ta-
cite reconduction.

La societé faite entre lesdits sieurs Dalmas pere & fils par l'acte
que l'on dit avoir esté fait entre eux le 1. Aoust 1661. jour auquel
Geraud Dumas s'étoit retiré des societez qu'il avoit contractées
& continuées avec eux le 1. Aoust 1652. & 20. Aoust 1658. Enfin
les deux societez paroissent & se justifient par l'écrit fait par le-
dit Dalmas pere, le dernier Octobre 1663. au profit dudit Dalmas
son fils, car il reconnoît par icelui avoir accordé avec lui pour les
profits qui lui pouvoient appartenir des societez cy-devant faites
entre eux & ledit Geraud Dumas, & celle qu'ils avoient aussi
faite ensemble le 21. Aoust 1661. & en avoir composé à la somme
de 8000. livres quitte de toutes dépenses & argent pris dans les
comptes courans dudit François Dalmas, qui seroient portées
au débit de son compte; & moyennant icelle somme qu'il promet
lui payer il entreroit dans tous ses droits pour raison de ladite so-
ciété avec ledit Geraud Dumas, de sorte que cet acte marque
& prouve évidemment la societé qui étoit entre lesdits Dalmas
pere, & fils & ledit Geraud Dumas depuis ledit jour 1. Aoust
1652. jusques en 1658. & qu'elle a esté continuée jusques audit
jour 1. Aoust 1661. que Dumas s'est retiré de la societé.

Secondement la societé faite entre lesdits Dalmas pere & fils
ledit jour 1. Aoust 1661. paroît en ce que ledit Dumas s'étoit re-
tiré de la societé qu'il avoit contractée avec eux, ainsi qu'il a esté
dit ci-devant: & elle se reconnoît par l'acte de societé continuée
jusques au 31. Octobre 1663. jour auquel s'est fait une autre socie-
té entre ledit François Dalmas & ledit Geraud Dumas comme
il sera dit ci-après.

Mais il y a beaucoup de difficulté sur la société, que l'on dit avoir été faite ledit jour 31. Octobre 1663. entre ledit défunt Antoine Dalmas sous le nom de François Dalmas son fils, avec Geraud Dumas, à cause des circonstances qui se rencontrent dans la suite, car si l'on considère que François Dalmas ne rapporte point aucun écrit d'Antoine Dalmas son pere, qui marque qu'il s'est servi de son nom pour contracter ladite société à son profit, & qu'il l'indemnise de toutes les pertes qui pourroient arriver pendant le temps d'icelle; si l'on considère que toutes les lettres de change, billets, promesses & autres actes ont été signez collectivement des noms de François Dalmas & Geraud Dumas en compagnie; si l'on considère que les livres Journaux tant d'achat que de vente, & le grand livre de raison sont intitulés du nom desdits François Dalmas & Geraud Dumas; si l'on considère que François Dalmas ne rapporte point d'écrit qui lui donne pouvoir de résoudre en jugement la société entre lui & Geraud Dumas, par la déclaration qu'ils en ont faite en la Jurisdiction Consulaire ledit jour 1. Septembre 1670. ny aucun acte dudit Antoine Dalmas, par lequel il ait consenti une autre société contractée depuis ladite résolution; enfin si l'on considère que François Dalmas a constitué ladite société avec Geraud Dumas jusqu'au decez d'Antoine Dalmas son pere, sans en rien dire à ses coheritiers, lors que l'on a fait l'inventaire de tous les biens tant mobilières qu'immobilières, & même continuée jusques au 22. Avril 1677. qui sont un an & dix mois après son decez sans parler de rien (au moins qui paroisse par les lettres & pieces) toutes ces circonstances marquent que cette société étoit sérieuse entre François Dalmas & Geraud Dumas; & l'on ne peut pas dire que s'il avoit été vrai qu'Antoine Dalmas eût été l'associé de Geraud Dumas, François Dalmas l'auroit déclaré à ses coheritiers, afin de mettre dans l'inventaire les 20000. l. qui étoit le fond capital qu'Antoine Dalmas avoit mis en ladite société, comme aussi les profits ou pertes qui s'étoient faits pendant icelle jusqu'à son decez, mais bien loin de l'avoir déclaré, il est demeuré dans le silence, & a continué cette société jusqu'au 22. Avril 1677. & l'on peut conjecturer de la conduite de François Dalmas, ou qu'il a voulu voir avant que de se déclarer, si la société avoit fait de grands profits pour se les approprier, en disant qu'il étoit l'associé de Geraud Dumas, & non Antoine Dalmas son pere, puisque ses coheritiers n'auroient pu justifier du contraire, ou que s'il recon-

noissoit y avoir de la perte, il changeroit de langage, en disant comme il fait à présent, que son pere étoit l'associé, & non lui qui ne faisoit que luy prêter son nom; enfin cette maniere d'agir de François Dalmas fait présumer que sa conduite n'a pas été régulière, & qu'il n'a regardé en cela que ses propres intérêts.

Les principales raisons de François Dalmas pour se défendre & répondre à tout ce qui vient d'être dit, sont que s'il a travaillé dans ce negoce & paru associé de Dumas, c'a été pour faire plaisir à son pere, à cause qu'il avoit fait signifier par acte aux Gardes des Marchands qu'il renonçoit au commerce; que les projets d'inventaire que son pere a fait en 1670. ne sont point signez de son dit pere ni de lui, & que cela ne figure autre chose que des desseins vagues & sans execution; qu'il a été obligé de prêter son nom à son pere dans cette société par un pur effet de sa reconnaissance & des obligations qu'un fils doit avoir pour son pere, & qu'il espéroit que son pere auroit quelque reconnaissance pour lui comme il a tâché de faire par l'acte du 25. Juin 1675. quelques jours avant la maladie dont il est decédé, que Pierre Dalmas son frere luy aiant donné son consentement le 1. Avril 1677. pour résoudre la société qui étoit avec Antoine Dalmas son pere, & Geraud Dumas, c'est avoir approuvé ladite société, & par consequent point de difficulté; enfin qu'il n'y a rien d'assez fort pour induire contre lui qu'il ait été associé de Dumas, & que s'il paroissoit à ses freres que cette société eût fait un grand gain, ils lui disputeroient par les mêmes raisons qu'il allegue qu'il n'a point été associé de Dumas, & de soutenir que son pere ne lui a jamais donné aucun fond particulier, & que c'étoit le sien & qu'il n'a voit été que son facteur.

On peut répondre en deux mots à toutes ces raisons, qu'elles ne sont d'aucune consideration en justice, & qu'elles ne feront pas grand effet contre celles ci-dessus alleguées; & le consentement donné par Pierre Dalmas à François Dalmas le 1. Avril 1677. de résoudre ladite société, ne peut produire aucun effet, parce que l'acte porte que le consentement qu'il donne, ne pourra donner aucune atteinte à ses droits, & induire que ladite société ait été contractée avec ledit défunt Antoine Dalmas, ou avec ledit François Dalmas, sans laquelle clause l'acte n'auroit point été consenti; de sorte que Pierre Dalmas demeure toujours en ses droits, & de soutenir qu'Antoine Dalmas n'étoit

point associé de Geraud Dumas, mais bien François Dalmas son frere.

Mais il y a trois raisons, qui peuvent donner lieu de juger cette affaire en faveur de François Dalmas: la premiere résulte de l'acte du 25. Juin 1675. car il paroît par cet acte que ledit défunt Antoine Dalmas a mandé le Notaire pour recevoir la déclaration & reconnoissance qu'il entendoit faire sincerement & de bonne foi pour éviter à toutes contestations, qui pourroient arriver entre ses enfans, & afin de nourrir & entretenir la paix entre eux, laquelle reconnoissance porte, que du negoce ci-devant fait entre lui & François Dalmas son fils, & Geraud Dumas jusques au dernier Octobre 1663. tous les profits qui appartenoient audit François Dalmas, ont esté cedez par lui audit Antoine Dalmas pour la somme de 8000. livres dont il a baillé promesse à sondit fils ledit jour dernier Octobre 1663. que depuis ce temps sondit fils n'a eu & ne doit avoir aucune participation dans la continuation faite dudit negoce avec ledit Dumas, en sorte que sondit fils n'y a agi que comme facteur; pourquoi il veut & entend que ses gages lui soient payez, à compter du dernier Octobre 1663. jusques à ce que François Dalmas cesse d'agir dans ledit negoce, à raison de mille livres par an, & après quelques autres dispositions, Antoine Dalmas continué à dire, que bien que dans les billets & autres actes il ne paroisse que les noms dudit François Dalmas & dudit Dumas, ç'a esté une necessité pour lui d'en user ainsi, & de se servir du nom de François Dalmas, attendu la renonciation qu'il avoit faite au negoce & à la qualité de marchand, que ledit François Dalmas n'a rien profité & ne doit rien profiter dans lesdits billets, lettres de change & autres actes, ainsi que le profit a tourné & doit tourner tant à lui Antoine Dalmas, qu'audit Dumas. Toutes les dispositions mentionnées dans cet acte marquent qu'Antoine Dalmas a voulu rendre témoignage de ce qui s'étoit passé verbalement entre lui & François Dalmas son fils; c'est à-dire qu'il n'a fait que lui prêter son nom en la société qu'il a faite avec Geraud Dumas le 31. Octobre 1663. qu'il n'étoit que son facteur, & la raison qu'il donne pour laquelle il avoit renoncé au negoce & à la qualité de marchand, paroît plausible, car en effet son nom ne pouvoit paroître dans cette société sans donner atteinte à la chose qui l'avoit mû à faire cette renonciation.

La seconde raison est, que ç'a esté Antoine Dalmas pere, qui

a fourni de ses deniers les 20000. liv. pour le fond capital de ladite société; ce qui fait voir qu'il étoit le véritable associé de Geraud Dumas & non François Dalmas son fils, & qu'il ne lui a fait que prêter son nom pour les raisons ci-devant déduites; de sorte que l'on peut dire, que lesdites déclarations & reconnoissances faites par Antoine Dalmas ledit jour 25. Juin 1675. ci-dessus mentionnées sont sincerement, véritables, & de bonne foi, & qui par conséquent ne peuvent être contestées par Pierre Dalmas, ny par les autres enfans ses heritiers, puisqu'ils exercent ses actions actives & passives.

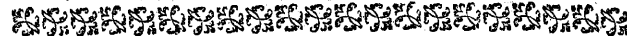
La troisieme raison est, qu'il ne paroît point que les freres de François Dalmas se soient plaints, & ne rapportent aucune preuve qu'il ait suggéré à Antoine Dalmas son pere, à faire la déclaration, & reconnoissance dudit jour 25. Juin 1675. pour lui faire un avantage indirect à leur préjudice; au contraire il paroît qu'Antoine Dalmas les a faites sincerement & de bonne foi par-devant Notaire & les témoins qu'il avoit mandez à cet effet, pour éviter toutes contestations qui pourroient arriver entre ses enfans, & afin de nourrir la paix entr'eux, de sorte que les freres de François Dalmas, qui exercent les actions passives & actives d'Antoine Dalmas leur pere, comme ses heritiers, doivent déferer à la déclaration, & reconnoissance de leur pere, puisqu'elle est sincere & de bonne foi, & ils doivent executer sans résistance les dispositions qu'il a faites ensuite, soit concernant la société qu'il dit avoir faite sous le nom de François Dalmas son fils & leur frere, avec Geraud Dumas ledit jour 31. Octobre 1663. pour les raisons qu'il a déclarées par ledit acte, qui sont qu'il n'avoit servi que de simple facteur à gerer les affaires de ladite société, qu'il n'a rien profité, & ne doit rien profiter en icelle, & que le profit a tourné & doit tourner au profit de lui Antoine Dalmas & audit Geraud Dumas, soit pour les gages de 2000. livres qu'il a accordé à François Dalmas leur frere, pour avoir servi pour lui en ladite société, à compter dudit jour 31. Octobre 1663. qu'elle a commencé, jusques à ce qu'il cesse d'agir; ainsi les raisons ci-devant déduites, desquelles les freres de François Dalmas veulent se servir pour donner atteinte & détruire les déclarations, reconnoissances & dispositions d'Antoine Dalmas leur pere, portées par ledit acte du 25. Juin 1675. ne doivent point être considerées, d'autant moins que ledit acte est proprement un testament, qui contient une juste déclaration &

reconnoissance de leur pere de la verité telle qu'elle étoit de la passation de l'acte de société dudit jour 31. Octobre 1663. c'est à dire, que cette société avoit été faite entre lui & Geraud Dumas sous le nom de François Dalmas son fils, & qu'il a voulu volontairement par une action de justice & d'équité témoigner sa reconnoissance envers François Dalmas son fils, pour les services qu'il lui avoit rendus & rendoit encore actuellement en qualité de facteur, en ladite société de lui & de Dumas: le tout afin d'éviter les contestations, qui pourroient arriver après son decez entre ses enfans au sujet de cette société: Or telles déclarations & dispositions faites par un pere au lit de la mort, doivent être sacrées pour ses enfans, & les enfans n'y peuvent contrevenir sans avoir dû mépris, & sans commettre une desobéissance & une ingratitude envers leur pere, ainsi les freres de François Dalmas doivent croire & suivre la foi sincere de leur pere, & ils doivent executer sa volonté au sujet des gages de 1000. livres par chacun an accordées à leur frere.

Il est vrai que François Dalmas ne rapporte aucun acte, qui fasse voir qu'il n'a fait que prêter son nom à Antoine Dalmas son pere pour cette société, ni aucun acte qui montre qu'il luy ait donné pouvoir de la résoudre le 1. Septembre 1670. & de comparoître par lui à l'audience de la Jurisdiction Consulaire de Tours pour y déclarer la résolution, enfin il ne rapporte aucun acte, qui justifie qu'il lui ait donné pouvoir de renouveler cette société pour lui & sous son nom avec Geraud Dumas depuis qu'elle a été résolue en 1670. ainsi qu'il vient d'être dit: mais l'on peut répondre à cela, que François Dalmas a suivi la bonne foi de son pere, & comme il est à présumer, qu'il avoit beaucoup de respect & de déférence pour lui, il s'est contenté de sa seule parole verbale, sans vouloir exiger aucun écrit de lui, étant bien assuré de sa probité, qu'il le reconnoitroit quand il en seroit temps, ainsi qu'il a fait par ledit acte du 25. Juin 1675. & par toutes ces raisons le souffigné estime que François Dalmas peut soutenir cette affaire, mais elle n'est pas sans difficulté pour les raisons contraires aussi ci-devant déduites.

Delibéré à Paris ce 3. May 1679.

PARERE



P A R E R E V I.

Si celui qui a accepté & païé une lettre de Change tirée pour compte à moitié, avec ordre de tirer pareille somme aussi pour compte à moitié sur un negociant d'une autre place, peut recevoir entier sur le premier Tireur, lorsque le negociant, sur qui il a tiré, a fait refus d'accepter & de païer, & faillite; ou s'il doit porter la moitié de la perte.

L E F A I T.

Jacques de Vallancienne tire lettre de Change de 600. livres de gros sur Jean de la ville d'Amiens, pour compte à moitié entre luy & Pierre de la ville de Paris; & Jacques de Vallancienne par sa lettre d'avis mande à Jean d'Amiens de se prévaloir de pareille somme sur ledit Pierre de Paris aussi pour compte à moitié, Jean d'Amiens paie lesdites 600. livres de gros, & tire lettre de ladite somme sur Pierre de Paris, payable à deux usances; pendant le temps que cette lettre court, Pierre de Paris fait faillite, & laisse protester la lettre: Jean d'Amiens revient aujourd'hui sur Jacques de Vallancienne, & lui demande les 600. livres de gros, attendu qu'il lui a mandé de tirer sur Pierre de Paris: Jacques de Vallancienne soutient qu'ayant mandé à Jean d'Amiens qu'il tiroit sur lui les 600. livres de gros pour compte à moitié de lui, & de Pierre de Paris, & que ledit Jean d'Amiens ayant accepté la lettre qu'il a tirée sur lui à cette condition & tiré pareille somme sur Pierre de Paris pour son remboursement pour compte à moitié, qu'il n'est tenu de lui rembourser seulement que 300. livres de gros qui est pour la moitié desdites 600. livres de gros, sauf audit Jean d'Amiens à se pourvoir pour le surplus sur ledit Pierre de Paris, sur lequel il a tiré lettre de Change pour compte à moitié.

On demande avis, si Jean d'Amiens est bien fondé à demander à Jacques de Vallancienne le remboursement entier desdites 600. livres de gros, ou s'il ne doit porter que la moitié de la perte:

G

30. **AVIS POUR LE COMMERCE.**

Le souffigné, qui a pris lecture du present Memoire, est d'avis que Jean de la ville d'Amiens ne peut demander à Jacques de Vallancienne que 300. livres de gros, faisant moitié desdites 600. livres de gros mentionnées en la lettre qu'il a tirée sur Pierre de Paris. La raison est, que Jacques de Vallancienne ayant mandé à Jean d'Amiens, qu'il tiroit sur lui les 600. livres de gros pour compte à moitié de lui & de Pierre de Paris, & ledit Jean d'Amiens ayant accepté & payé ladite lettre purement & simplement pour compte à moitié de Jacques & de Pierre, il est certain, que Jacques n'est debiteur de Jean que de 300. livres de gros, faisant moitié desdites 600. livres de gros, & que Pierre est debiteur envers Jean des autres 300. livres de gros: de sorte que Jean d'Amiens ayant tiré sur Pierre de Paris, les 600. livres de gros tant pour le compte de Jacques, que pour celui de Pierre, suivant la lettre missive dudit Jacques, & la lettre étant revenue à protest, Jean, dis-je, ne peut demander à Jacques que trois cens livres de gros, faisant partie desdites six cens livres qu'il avoit tirées sur lui pour compte à moitié de lui & de Pierre, n'y ayant en cette negociation aucune obligation solidaire.

Deliberé à Paris le 28. May 1679.



P A R E R E V I I .



P A R E R E V I I .

¶ Si le mariage d'un Apprenti marchand du Corps de la Mercerie de Paris, avec la fille de son maître d'Apprentissage, est un défaut qui puisse rendre son brevet d'Apprentissage nul, & un obstacle qui puisse l'empêcher d'être reçu maître dans le Corps.

¶ I. Si les filles des maîtres des six Corps des marchands, & des Communautés d'Artisans de cette ville de Paris peuvent affranchir de l'Apprentissage les garçons marchands & les compagnons artisans, en se mariant avec lesdites filles, de même que les enfans mâles des maîtres en sont affranchis par leur naissance.

Arrest du Parlement de Paris du 27. Février 1677. qui regle cette question.

AVERTISSEMENT.

Guillaume Houbigant marchand & Blanchisseur de Toiles, demeurant à Villy, Diocèse de Senlis, avoit mis en apprentissage Guillaume Houbigant son fils, chez Antoine Collement, marchand du Corps de la Mercerie, faisant le commerce de Toiles, par brevet du 27. Octobre 1674. par lequel il est obligé de le servir trois ans. Le 8. Novembre suivant, ledit Collement mena ledit Houbigant son apprenti au Bureau des marchands Merciers, où les Maîtres & Gardes le receurent apprenti du Corps de la Mercerie, & pour cet effet ils lui donnerent des lettres d'apprenti: & le mois d'Avril 1675. par des considerations de famille ledit Houbigant se maria avec Geneviève Collement, fille dudit Antoine Collement son maître d'apprentissage.

Huit mois après ce mariage le 11. Février 1677. les Maîtres & Gardes firent assigner pardevant Monsieur le Procureur du Roy au Châtelet de Paris ledit Antoine Collement, pour voir dire & ordonner qu'il rapporteroit à leur Bureau le brevet d'apprentissage & petites lettres dudit Guillaume Houbigant, attendu

12 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

qu'il étoit défendu par les Statuts du Corps de la Mercerie aux Maîtres Marchands de prendre aucuns apprentis mariés, pour être ledit brevet d'apprentissage déclaré nul avec défenses d'en faire plus à l'avenir, & pour l'avoir fait, condamné à l'amende. Le 30. Avril lesdits Maîtres & Gardes auroient obtenu un Jugement, ou Avis du Procureur du Roy, qui déclare nul ledit brevet d'apprentissage avec défense faite audit Collement & Houbigant de s'en servir ci-après, que le nom dudit Houbigant seroit rayé du catalogue des apprentis, & pour la contravention faite par ledit Collement à l'Article 5. des Statuts de la Mercerie le condamne en 30. livres d'amende, & le 16. Juin les Maîtres & Gardes firent confirmer cet avis par Sentence de Police; ledit Collement auroit interjetté appel au Parlement de ladite Sentence de Police.

Avant que de plaider sur l'appel lesdits sieurs Collement & Houbigant vinrent demander mon avis sur cette affaire, & de quelle maniere ils devoient s'y conduire: L'ayant trouvée importante non seulement au Corps de la Mercerie, mais encore audit Houbigant, je leur dis de revenir dans trois jours: Je lus avec beaucoup d'application les Statuts du Corps de la Mercerie que les Maîtres & Gardes ont obtenu de nos Rois depuis le temps de son institution qui est de l'an 1407. Je lus même les Statuts des autres Marchands des autres Corps & de plusieurs Communautés d'Artisans de cette ville de Paris, & autres pieces concernant les apprentissages & la receptiõ à la maîtrise des apprentis, & après avoir mûrement examiné toutes lesdites pieces, je jugeai que Houbigant n'étoit pas dans le cas du Statut, dont les Maîtres & Gardes faisoient leur fort, & supposé même qu'il y en eût aucun qui déclarât nul le brevet d'apprentissage d'un apprenti qui se marieroit à la fille de son Maître pendant le temps de son apprentissage (que non) il seroit contraire à la liberté des mariages, qui est de droit naturel; ainsi qu'il ne devoit pas être observé, & par conséquent que la cause dudit Houbigant étoit bonne, & que la susdite Sentence de Police seroit infirmée au Parlement, ainsi que l'événement l'a fait paroître comme il sera dit ci-après.

Le sieur Houbigant m'étant venu revoir, je lui conseillai avant que de poursuivre cette affaire, qu'il seroit mieux de s'accommoder avec les Maîtres & Gardes de la Mercerie, si faire se pouvoit, parce qu'il lui seroit plus honnête d'entrer Maître dans leur Corps, de leur consentement, que par un Arrest de la Cour, &

PARERE VII.

13

pour cela que j'estimois qu'il faloit leur offrir cinq cens écus pour être par eux employés à la subsistance des pauvres Marchands dudit Corps, moienant qu'ils le reçussent maître, & je m'offris de ménager cette affaire. Ledit sieur Houbigant entra dans mes sentimens, & me pria de faire les choses que je jugerois à propos, & qu'il approuveroit tout ce que je ferois.

Cette affaire devoit être negociée avec beaucoup de dextérité & de prudence; ainsi, je ne jugeai pas à propos d'aller au Bureau des Merciers, pour la negocier avec tous les Maîtres & Gardes ensemble, mais de m'adresser à un seul; En effet j'allai trouver l'un des Maîtres & Gardes que je jugeai le plus docile & des plus habiles desdits Gardes, auquel je dis que lesdits sieurs Collement & Houbigant m'étoient venu consulter sur leurs affaires, qu'après l'avoir bien examinée, je ne trouvois pas que les Maîtres & Gardes eussent raison, & que je ne doutois pas que si l'affaire prenoit train au Parlement, la Sentence de Police qu'ils avoient obtenuë, ne fût infirmée par Arrest: & après avoir représenté à ce Maître & Garde toutes mes raisons, & rapporté plusieurs exemples d'Apprentis, qui s'étoient mariés pendant le temps de leur apprentissage, aux filles de leurs Maîtres, que les Maîtres & Gardes ses predecesseurs avoient reçu Maîtres; Je lui dis que je n'estimois pas que lui ni les autres Gardes dussent laisser juger cet appel, & qu'il valoit mieux accommoder cette affaire à l'amiable & faire l'avantage du Bureau; & à l'instant je lui proposai de faire donner au Bureau cinq cens écus par ledit Houbigant, pour être employés à la subsistance des pauvres Marchands du Corps, moienant quoy ils lui donneroient des lettres de maîtrise, & que je le priois d'en faire la proposition aux autres Maîtres & Gardes, ses collegues, & que s'ils l'avoient pour agréable, j'irois ensuite au Bureau pour traiter avec eux tous ensemble de cette affaire, mais que je le priois de ne me pas faire aller au Bureau, que l'affaire ne fût conclüe, parce qu'outre que je ne voulois pas essuier un refus, je serois obligé de défendre la cause desdits Collement & Houbigant, parce qu'elle étoit juste & avantageuse même au Corps de la Mercerie. Ce Garde ayant entré dans mes raisons & dans ma proposition, me promit qu'au premier jour de Bureau il en parleroit à ses Collegues, & qu'il m'en rendroit réponse. Quatre ou cinq jours après, ce Maître & Garde me dit que je pouvois aller à leur Bureau, que je serois le bien venu, que l'on me donneroit satisfaction sur ma proposition: Sur

54 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

cette parole je fus au Bureau, où je trouvai les six Maîtres & Gardes, auxquels je tins le même discours que j'avois fait à l'un d'entre eux, qui fut interrompu plusieurs fois avec chaleur par le sieur d'Yvry, Marchand Linger, qui décidoit même avant que j'eusse fini mon discours & que l'affaire eût été mise en délibération avec les autres Gardes; cela fit que je priai la compagnie de délibérer sur ma proposition, que cependant je m'allois retirer dans la salle. Un demi quart d'heure après, l'on me fit rentrer, & le plus ancien des Gardes en l'absence du grand Garde qui n'y étoit pas, porta la parole: Il me dit que le Bureau ne pouvoit accepter ma proposition, & qu'ils esperoient faire confirmer la Sentence de Police, & le sieur d'Yvry ajoûta, que *Houbigant ne seroit jamais reçu maître, tandis qu'il seroit Garde.*

Voyant qu'on ne viendroit jamais à bout de cette affaire, que par les voies de la Justice, parce qu'il y avoit plus de passion que de raison dans les Gardes; je leur répondis que j'esperois faire infirmer ladite Sentence, & que Houbigant seroit reçu maître malgré la forte opposition qu'y apporteroient quelques-uns d'entr'eux, & après cela je me retirai.

Ayant rendu compte audit Houbigant de tout ce que dessus, je luy conseillai de présenter sa requête au Parlement, & de demander par icelle, d'être reçu partie intervenante en l'instance y pendante, entre ledit Collement & lesdits Maîtres & Gardes de la Mercerie, & d'interjeter appel de la susdite Sentence de Police, & de tout ce qui s'en étoit ensuivi, & que je dresserois un mémoire concernant ses moyens d'intervention & d'appel, pour instruire l'Avocat qui plaideroit la Cause. En effet je dressai ce mémoire, un Avocat s'étoit déjà préparé pour plaider cette Cause, mais dès qu'il eût établi les qualités des Parties, Monsieur de la Moignon Avocat général se leva qui dit, que cette affaire étoit importante au Public, parce que la prétention des Maîtres & Gardes de la Mercerie alloient contre la liberté des mariages, & que d'ailleurs, il y avoit un article dans leurs Statuts, qui défendoit aux Marchands de leur Corps, de prendre des Apprentis mariés, qu'ainsi cette affaire méritoit bien que la Cour fît un Règlement là-dessus, pour éviter à l'avenir de semblables contestations, & que pour cela il falloit voir & examiner toutes les pièces des Parties, & conclut à ce que la Cause fût appointée, ce qui fut ainsi jugé.

Mon mémoire fut mis entre les mains de Monsieur Commeau,

P A R E R E V I I.

55 célèbre Avocat en la Cour, lequel dressa sur icelui les causes & moyens d'intervention & d'appel dudit Houbigant & cause d'appel dudit Collement.

Les Maîtres & Gardes de la Mercerie avoient fait un pareil procès au nommé Gerard Marchand Mercier, qui avoit marié sa fille à un nommé Thierrat son Apprenti pendant le tems de son apprentissage, & obtenu Sentence de Police, qui déclaroit le Brevet d'apprentissage nul, de laquelle Sentence lesdits Gerard & Thierrat étoient aussi appellans, l'instance avoit été jointe avec celle desdits Collement & Houbigant, sur lesquelles instances intervint Arrest en la grande Chambre le 17. Février 1679. au rapport de Monsieur Conseiller, par lequel la Cour faisant droit sur le tout, auroit mis les appellations & ce dont avoit été appelé au néant, émendant sur la demande des Maîtres & Gardes des Merciers contre lesdits Collement, Gerard, Houbigant & Thierrat les parties hors de Cour & de procès, ordonne que le 5. article des Statuts concernant les défenses ausdits maîtres du métier de tenir aucun Apprenti marié, seroit gardé & exécuté, quand les Apprentis se marieront pendant les trois années de leur apprentissage, à d'autres personnes qu'aux filles des maîtres Merciers, lesquels en épousant les filles de maîtres, gagneront la franchise de maître par leur mariage, tous dépens compensés.

Et d'autant que cette affaire ne regarde pas seulement tous les Apprentis du Corps de la Mercerie, mais encore ceux des autres Corps, tant de cette Ville de Paris, que des autres villes jurées du Royaume, j'ay estimé pour faire cesser tous les procès qui pouvoient survenir à l'avenir sur de pareilles contestations, de mettre au rang de mes Pâres les Ecritures dudit sieur Commeau Avocat au lieu de mon mémoire, parce que lesdites écritures contiennent, non seulement toutes les choses portées par mondit mémoire, mais il y a encore ajoûté tout ce que l'on peut dire sur la liberté des mariages, & allegué toutes les Loix qui sont sur cette matière, de sorte que les jeunes Avocats y apprendront beaucoup de chose, aussi bien que les personnes de commerce. J'ay aussi estimé devoir donner au Public l'Arrest de la Cour intervenu sur cette affaire, parce que servant de Règlement pour le Corps de la Mercerie, il doit aussi servir de Règlement pour tous les Corps & Communautés, tant des Marchands & Maîtres de Paris, que de ceux de toutes les Villes jurées du Royaume.

CAUSES ET MOYENS D'INTERVENTION

Et d'appel, que met et baille pardevant Vous, Messieurs de Parlement, Guillaume Houbigant, garçon Marchand Mercier à Paris, demandeur en requeste par luy présentée à la Cour le 22. Janvier 1678. Et appellant de la Sentence renduë par le Lieutenant general de Police du Châtelet de Paris du 16. Juin 1676. confirmative de l'avis du Substitut de Monsieur le Procureur General au Châtelet du 15. Février audit an.

Contre les Maîtres et Gardes des Marchands Merciers Groffiers et Joüalliers de cette ville de Paris, défendeurs et intimés; Et Antoine Collement Marchand Mercier Bourgeois de Paris défendeur, à ce qu'ayant égard à l'intervention du demandeur, et faisant droit sur l'appel par luy interjetté, il soit dit qu'il a été mal et nullement jugé par ladite Sentence du 16. Juin 1676. Et avisé par ledit avis du 15. Février audit an, en émendant et corrigeant, lesdits Maîtres et Gardes déboutés de leur demande; Ce faisant qu'il plaise à la Cour, ordonner qu'ils seront tenus de recevoir le demandeur Marchand Mercier en la forme ordinaire, en satisfaisant par lui aux droits accoustumés, et les condamner aux dépens.

LA question qui fait la matiere du procès, est de sçavoir si le mariage du Demandeur est un défaut qui annule son Brevet d'apprentissage, & un obstacle qui le rende incapable & inhabile d'être Marchand Mercier en cette ville de Paris. Les Maîtres & Gardes de la Mercerie soutiennent l'affirmative, & l'ont fait ainsi juger par la Sentence & par l'Avis dont est appel; Le Demandeur soutient au contraire, que cette prétention & le jugement qui l'autorisent, blessent toutes les Loix divines & humaines, naturelles, civiles & canoniques; qu'il n'y a point de Statuts qui défendent aux Apprentis de se marier, & qui an-

nulle

P A R E R E V I I.

nulle leur apprentissage, pour s'être mariés, & que s'il y en avoit qui portât une disposition si extraordinaire, il seroit contraire à la liberté des mariages, qui est de droit naturel, & ne devoit point être obervé; mais il passe outre & espere justifier par des pieces sans contredit, que l'article du Statut que les Maîtres & Gardes de la Mercerie lui opposent, n'a jamais été en usage, & qu'il se trouve même dans une exception favorable, autorisée par les Statuts de tous les autres Corps des Marchands & Artisans, & confirmée par l'usage & par les préjugés.

La Cour observera, s'il luy plaît, que l'Appellant est fils d'un Marchand de Toiles demeurant à Villy Diocese de Senlis; La demeure qu'il a faite en la maison de son pere, lui a acquis une connoissance parfaite de tout ce qui concerne le commerce des Toiles: son pere aiant formé le dessein de l'établir en cette ville de Paris pour y faire la profession de Marchand Linger, le mit en apprentissage chés Antoine Collement Marchand Linger, pour y apprendre la marchandise de lingerie pendant trois ans, aux charges, clauses & conditions portées par le Brevet d'apprentissage du 27. Octobre 1674. en consequence duquel le demandeur fut reçu Apprenti au Bureau des Maîtres & Gardes de la Mercerie, par lettre du 7. Novembre ensuivant, la seule chose dont le demandeur a été averti lors de la reception, a été qu'il devoit servir les maîtres trois ans après son apprentissage expiré: mais on ne lui a point déclaré qu'il ne pouvoit se marier, à peine d'être privé & déchu de son apprentissage, & de ne pouvoir parvenir à la maîtrise, ainsi qu'il paroît par les lettres dudit apprentissage.

Ledit Collement qui a reconnu l'experience que le demandeur avoit dans l'achat, la vente, & le debit des toiles & dans tout ce qui regarde le commerce de Lingerie, crut ne pouvoir rien faire de plus avantageux pour son commerce & pour sa famille, que d'attacher le demandeur à sa personne & à sa maison, c'est pourquoy il lui proposa le mariage de Geneviève Collement sa fille, lequel ayant été agréé par le pere du demandeur, fut contracté de bonne foi au mois d'Avril 1675. Le nommé d'Yvry Marchand Linger l'un des Maîtres & Gardes de la Mercerie regarda cette alliance comme la rupture infaillible du commerce & de la correspondance qu'il avoit avec le pere du demandeur, & crut si bien que cette habitude qui lui avoit apporté un profit considerable, passeroit audit Collement & à son Gendre, en ha-

H

58 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

né de quoi il résolut de se vanger contre ledit Collement & contre le demandeur son Gendre, il en trouva le prétexte dans un article des derniers Statuts de la Mercerie, portant que les *Maîtres ne pourront tenir aucun apprenti qui soit marié, ou étranger pour gagner la maîtrise*. Il n'en falloit pas davantage pour couvrir son animosité particulière, de l'apparence du bien public, & abuser de la faveur des Réglemens pour satisfaire une passion honteuse & fardide; La Cour jugera par toutes les démarches de la procédure, que ledit d'Yvry s'est laissé emporter au torrent de la passion sans consulter les règles de la justice; il s'est adressé audit Collement qui étoit l'objet de son aversion & de sa vengeance, quoiqu'il l'action par luy intentée regardât principalement le demandeur, il a fait assigner ledit Collement seul, sous le nom desdits Maîtres & Gardes de la Mercerie par exploit du 11. jour de Février 1676. pour voir dire qu'il rapportera à leur Bureau le brevet d'apprentissage & les petites lettres du demandeur, attendu qu'il étoit marié, pour être ledit apprentissage déclaré nul, & défenses à lui faites d'en faire à l'avenir, & pour l'avoir fait qu'il seroit condamné aux dépens, cette assignation a été suivie d'un avis du Substitut de Monsieur le Procureur Général au Châtelet, surpris par défaut le 15. Février audit an, par lequel au lieu de prononcer seulement sur la demande portée par l'exploit qui ne concernoit que ledit Collement on condamne encore l'appellant sans l'entendre, en ce qu'on luy fait défenses de se servir dudit brevet d'apprentissage, & on ordonne que son nom sera rayé du Catalogue des apprentis: & comme s'il restoit encore quelque chose à juger contre lui, l'avis porte qu'il sera assigné pour déclarer le jugement commun. Cet avis qui adjuge au delà des conclusions desdits Maîtres & Gardes, a été confirmé par un Jugement du Lieutenant Général de Police du 16. Juin audit an, pareillement rendu par défaut, en exécution duquel ledit Collement a été poursuivi pour rapporter ledit brevet, ce qui l'a obligé d'interjeter appel tant de l'avis que de la Sentence qui le confirme, & parce que le demandeur est seul intéressé en cette affaire, dont l'événement retombe sur lui, & qu'il luy est important de prévenir tous les obstacles qui pourroient être formés à la réception qu'il est en droit de poursuivre, après avoir accompli ses trois années d'apprentissage conformément aux Statuts, il est intervenu en la cause d'appel pendante en la Cour, & a demandé par sa requête du 22. Janvier de l'entérinement de laquelle il s'agit, à ce

P A R E R E V I I.

73

qu'il plût à la Cour le recevoir appellant de ladite Sentence du 16. Juin 1676. faisant droit sur son appel que lesdits Maîtres & Gardes seroient tenus de le recevoir marchand Mercier.

La lecture des Statuts qu'on oppose au demandeur, jointe à l'interprétation qui a été faite par la Cour, par le Juge de Police, & par l'usage, suffiroit pour confondre les vaines & injustes prétentions dudit d'Yvry, qui est la partie secrète du demandeur, & qui abuse du nom des autres Maîtres & Gardes de la Mercerie, pour le persécuter: Mais avant que d'entrer dans l'examen des articles desdits Statuts, il est bon que la Cour soit instruite de ce qui s'est observé de tout temps dans le Corps de la Mercerie, & dans les autres Corps des Marchands, & même dans ceux des Artisans de cette ville de Paris sur le point dont il s'agit. Le Corps de la Mercerie est fort ancien en cette ville de Paris, ainsi qu'il résulte des Ordonnances du Roy Charles VI. des années 1407. & 1412. faites sur le fait de ladite Mercerie; il y avoit dans ce temps là des Juges pour avoir l'œil à ce que les Statuts & Réglemens fussent observés & entretenus, mais on ne voit point qu'il soit rien statué sur le temps de l'apprentissage & la qualité des apprentis, comme il se pratiquoit dès lors à l'égard des Artisans & Ouvriers; la raison est que tous ceux qui avoient connoissance du commerce, étoient admis indistinctement à exercer la Mercerie dans cette ville de Paris, pourvu qu'ils eussent l'agrément & l'approbation des Maîtres & Gardes de la Mercerie, en quoi le public ne souffroit aucun préjudice, parce que les Marchands Grossiers ou Détailliers ne peuvent faire aucune malversation dans les marchandises qu'ils ne fabriquent point; elles ont été vûes, examinées & approuvées par les Juges de l'Art, qui en font la manufacture lors qu'elles viennent entre leurs mains; de sorte que la profession & l'industrie des Marchands ne consiste qu'à sçavoir bien acheter & vendre à propos pour leur profit particulier, en quoi le Public a tres-peu d'intérêt, les fautes que les Marchands peuvent commettre dans leur négoce, retombent sur eux seuls, sans que le Public en souffre; c'est pourquoi les anciens Statuts de la Marchandise qui ont été faits & redigez avec beaucoup de prudence & de maturité, ne parlent point des Apprentis; il n'y a aucun réglement pour ce qui concerne les qualitez qu'ils doivent avoir, ou le temps de leur service chez les Maîtres; Il n'en va pas de même des Artisans employez à la fabrication & manufacture des Marchandises, qui sont distribuées & débitées par les

66 **AVIS POUR LE COMMERCE:**

marchands Merciers ; car comme le public a intérêt que les ouvrages soient faits de bonne matière, & travaillez en la forme prescrite, les anciens Statuts & Réglemens faits pour ce qui regarde la police des Arts & Métiers, ont pour principal objet de régler la condition, les devoirs & le service des Apprentis, afin qu'ils deviennent parfaits dans leur art ; c'est pourquoi ils ne peuvent être reçus Maîtres qu'ils n'ayent donné des preuves certaines de leur industrie, & de leur expérience par un chef-d'œuvre qu'ils sont obligez de faire. Au reste bien que l'assiduité & l'application soient d'une nécessité indispensable à l'égard de ceux qui veulent apprendre un métier, néanmoins il ne se trouvera point qu'il soit défendu aux Apprentis de se marier dans aucun des arts & métiers dont les Statuts ont été redigez ; parce que cette défense ôteroit la liberté des mariages, feroit violence à la nature, & priveroit les misérables des moyens nécessaires pour gagner leur vie & faire subsister leur famille, au grand préjudice de l'Etat, qui ne se soutient que par la force & le nombre des hommes.

Les choses sont demeurées dans cet état dans la Mercerie depuis le tems de son établissement, jusques en l'année 1564. que les Marchands Merciers de cette ville de Paris s'aviserent de rédiger quelques articles en forme de Statuts, dans lesquels ils pourvurent plutôt à leur intérêt particulier qu'à celui du public ; leur principale vûe ayant été d'empêcher la multiplication des Maîtres, & de se procurer des serviteurs qui ne leur coûtassent rien, en introduisant l'apprentissage & obligeant les Apprentis de les servir gratuitement pendant un tems considérable ; ils eurent même la pensée de s'assurer un revenu pour la réception desdits Apprentis. Cette nouveauté que lesdits Marchands Merciers voulurent introduire pour leur utilité particulière, retarda l'homologation desdits Statuts, que le Roy ne voulut point approuver, qu'ils n'eussent été examinés par le Lieutenant Civil, Messieurs les Gens du Roy & les Prevost des Marchands & Echevins de cette ville de Paris ; Enfin, après que le tout eût été vu & examiné sur les avis donnés par lesdits Officiers, lesdits articles en forme de Statuts furent homologués & confirmés par Lettres patentes du Roy Charles IX. du mois de Février 1567. vérifiées en la Cour ; L'article premier desdits Statuts porte, que *les Gardes de la Mercerie ne pourront donner Lettres de maîtrise dudit Etat, sinon à ceux qui auroient fidèlement*

P A R E R E V I I .

67

servi trois ans entiers un Bourgeois de Paris Maître dudit Etat, & aux fils des Maîtres, sur peine de nullité desdites lettres & d'amende arbitraire. Cet Article ne parle point des Apprentis & des qualités qu'ils doivent avoir, parce que l'apprentissage n'avoit point encore été introduit dans le Corps de la Mercerie ; il parle seulement des Maîtres, ne voulant pas qu'il leur soit délivré des lettres de maîtrise, qu'ils n'eussent servi trois ans chés les Maîtres ; Cet article a introduit tacitement l'apprentissage, mais il n'a rien statué sur les qualités & devoirs des Apprentis ; & ce qui est fort à considérer, est que quand il défend de recevoir aucun Maître dudit Etat, qu'il n'ait servi trois ans chés les Maîtres, il ajoute à peine de nullité, ce qui a rendu la Loi parfaite, en ce qu'elle annulle tout ce qui est contraire à sa prohibition ; comme il est dit au titre premier des Fragmens d'Ulpian, & dans les Notes que Monsieur Cujas a faites sur cet ouvrage. Lors que les Statuts de la Mercerie furent confirmés par le Roy Henry IV. en l'année 1601. les Maîtres dudit Etat prenant prétexte de reformer les abus & malversations, ajoutèrent encore de nouveaux articles, dans lesquels ils ont moins considéré l'intérêt public que leur utilité particulière : comme la marchandise de Grosserie, Mercerie & Joûtaillerie renferme un très-grand nombre d'états de Marchands, dont le Commerce est fort différent ; & que la plupart des manufactures qui sont débitées par les Marchands Merciers, viennent des Provinces, il étoit à craindre que les Marchands forains prenant prétexte de s'établir à Paris, ne ruinaient le Commerce de ceux qui y ont fait leur apprentissage, & qui y ont été reçus, s'il étoit permis aux personnes mariées, qui avoient fixé ailleurs le siege de leur fortune, de se faire recevoir Maîtres à Paris, à la faveur d'un Brevet d'apprentissage, & d'un service de trois années chés un Maître dudit Etat ; Pour prévenir cet inconvénient que craignoient lesdits Maîtres, ils s'aviserent d'ajouter à leurs Statuts un Article portant, *que nul Marchand ne pourroit tenir aucun homme marié pour gagner la franchise.* Les termes auxquels cet Article est conçu, méritent une considération particulière. Il ne dit pas qu'aucun Apprenti ne pourra gagner la franchise s'il est marié ; il ne déclare point l'apprentissage nul, si l'Apprenti s'est marié pendant le temps de son apprentissage ; Il défend seulement aux maîtres, de tenir aucun homme marié pour gagner la franchise. Surquoy la Cour observera quatre choses ; la première

H ij

62 AVIS POUR LE COMMERCE.

est, qu'aux termes dudit Article, le mariage est seulement un obstacle à la reception d'un Apprenti : mais ce n'est point un empêchement qui annule l'apprentissage qui a été commencé. Nous pouvons appliquer à ce point ce qu'on dit ordinairement des empêchemens du mariage, sçavoir, qu'il y en a, *que matrimonium contrahendum impediunt, sed contractum non dirimunt.* La promesse qu'on a faite à une personne de l'épouser, est un engagement qui l'empêche de se marier à un autre ; mais il ne donne point d'atteinte au mariage qui a été fait au préjudice de cette promesse : Au contraire, un mariage précédent ou la parenté & alliance n'empêchent pas seulement le mariage, mais elles l'annulent s'il a été contracté, parce que ce sont des empêchemens dirimans ; Ainsi en droit, & par nos mœurs, un Décret est un obstacle, pour empêcher qu'un homme ne soit promu aux Ordres, pourvu d'un Benefice, ou reçu en une Charge, mais il ne le peut être pour le Clerc, de l'ordre auquel il a été promu, le titulaire du Benefice dont il a été pourvu, ny l'Officier de la charge à laquelle il a été élevé ; ainsi quand il seroit vray, comme le veulent persuader les Maîtres & Gardes de la Mercerie, que le mariage fût un obstacle qui fermât la porte à l'apprentissage, & qui empêchât un aspirant à la Mercerie, d'être reçu Apprenti dudit Etat ; il ne s'ensuivroit pas que ce fût un empêchement dirimant, qui annullât l'apprentissage. La seconde chose à observer est, que la prohibition portée par l'Article dudit Statut, ne s'adresse pas aux Apprentis, mais aux Maîtres dudit Etat, d'où il s'ensuit qu'il regarde principalement les Maîtres, & non les Apprentis. Or les Maîtres peuvent bien ne recevoir pas des Apprentis mariés ; mais il n'est pas dans leur pouvoir d'empêcher qu'ils se marient, il leur est aisé de s'informer de l'état & de la condition de celui qui se présente pour être leur Apprenti avant que de l'admettre, mais il est presque impossible qu'ils sçachent le mariage de leur apprenti qui le peut contracter à leur insçu ; ce qui confirme encore d'autant plus que la défense ne regarde que ceux qui sont mariez au temps qu'ils sont reçus apprentis & non ceux qui se marient pendant leur apprentissage. Cette seconde observation nous conduit à une troisième qui n'est pas moins decisive ; car comme la prohibition n'est faite qu'aux Maîtres par une espece de Police qu'ils sont obligez de garder entr'eux, il s'ensuit que l'effet qui en derive, ne peut retomber que sur les maîtres, & non sur les ap-

P A R E R E VII.

63

prentis, qui ne sont point tenus de sçavoir ny d'observer un Statut qui ne les regarde point ; on peut donc punir les Maîtres qui contreviennent au Statut en prenant pour Apprentis des hommes mariés, mais on ne peut pas faire porter à ces Apprentis la peine d'une défense qui ne leur est point adressée, & qui ne les regarde point. Les Docteurs qui nous ont prescrit des règles pour l'interpretation des Statuts & des Coûtumes, disent que la premiere chose qu'il faut considerer en ces matieres, est la personne à laquelle s'adressent les paroles dispositives du Statut, parce que ce sont ceux-là seuls qui sont coupables de la contravention faite à la défense qui les concerne.

La quatrième chose qui merite une observation singuliere, est que le Statut dont il s'agit, défend veritablement aux maîtres de tenir ou de recevoir un apprenti marié ; mais il n'impose aucune peine aux maîtres qui les tiendront ou recevront ; de sorte que c'est une loi imparfaite, attendu qu'elle n'annule point ce qui est fait, au contraire, comme dit Ulpian, il est vray qu'il suffit au Legislateur de défendre une chose pour la rendre nulle & inutile, comme décident les Empereurs Theodose, & Valentinien en la Loi *Non dubium C. de Legibus, ut Legislatori quod fieri non vult, tantum prohibuisse sufficiat, & eteraque quasi ex legis licet voluntate colligere ; hoc est ut ea quae lege fieri prohibentur, si fuerint facta, non solum inutilia sed pro infectis etiam habeantur, licet Legislator fieri prohibuerit tantum, nec specialiter dixerit inutile esse debere quod factum est.* Et assurément s'il y avoit un Statut portant qu'aucun ne pourroit être apprenti, étant marié, & qu'il seroit déchu de l'apprentissage dès qu'il seroit marié, il ne seroit pas nécessaire de clause annullative pour rendre l'apprentissage nul, mais comme le Statut se réduit à une simple défense faite aux marchands Merciers de tenir aucun homme marié, pour gagner la franchise, on ne peut en induire que le mariage d'un apprenti annule son apprentissage ; le motif qui a servi de fondement à ce Statut, forme une cinquième observation importante, qui nous en découvre le veritable sens ; ce qui a été dit ci-devant justifié qu'il n'a été fait que pour empêcher les forains qui sont établis dans d'autres lieux, de gagner la franchise à Paris & de se procurer par cet artifice la liberté d'y vendre & débiter leurs marchandises, soit en gros, ou en détail, au grand préjudice des maîtres dudit Etat ; & dans en cette ville de Paris, d'où il faut conclure qu'il doit être réstraint aux apprentis qui étoient mariés lorsqu'ils ont obtenu

64 AVIS POUR LE COMMERCE.

leurs lettres d'apprentissage, & ne doit point être appliqué aux Apprentis, qui se sont mariés pendant leur apprentissage, comme a fait l'appellant.

L'article VI. des nouveaux Statuts de la Mercerie approuvés & homologuez par Lettres patentes du Roy Louis XIII. de l'an 1613. établit si clairement la vérité de cette proposition, qu'il est impossible d'en douter; il porte que les maîtres ne pourront venir aucun apprenty qui soit marié ou étranger, pour gagner la franchise de maîtrise, & s'ils font le contraire, ils seront tenus de tous les dépens, dommages & intérêts des mariez & étrangers, & d'amende arbitraire, s'il n'étoit qu'ils montraissent par actes suffisans les en avoir avertis dès le commencement. Les termes de cet Article font voir en premier lieu, que le Statut n'est point une Loi qui regarde les Apprentis, puisque les Maîtres sont tenus de leurs dommages & intérêts, en cas qu'on dispute la validité de leur apprentissage pour avoir été mariés au temps qu'ils y ont été admis. En second lieu, les Maîtres sont tenus des dommages & intérêts desdits Apprentis, faute de les avoir avertis du Statut, dès le commencement; ce qui justifie que c'est dans le commencement qu'il faut examiner les capacités requises pour l'apprentissage: & si les Maîtres les reçoivent pour abuser de leurs services, sous prétexte de leur faire gagner la franchise, il est juste qu'une tromperie de cette qualité soit punie par un dédommagement qui soit proportionné au préjudice que souffrent lesdits Apprentis. En troisième lieu, si le Statut s'entendoit des Apprentis qui se marient pendant le temps de leur apprentissage, il faudroit que les Apprentis fussent avertis lors de leur réception, qu'ils ne doivent point se marier, à peine de nullité de leur apprentissage; de même qu'ils sont avertis du service de trois ans qu'ils doivent rendre aux Maîtres après leur apprentissage fini, afin de prévenir le piège dans lequel ils pourroient tomber par erreur & inadvertance, en s'engageant dans un mariage, qui les excleroit de la maîtrise, à laquelle ils aspirent. Cependant il paroît par les petites lettres d'apprentissage données à l'Appellant, qu'on ne l'a point averti de ce Statut; d'où il s'ensuit qu'il ne le regarde pas, & qu'on ne lui doit point imputer la contravention qu'il pourroit avoir commise à une Loi qu'il ne connoissoit pas, & qu'il n'étoit point obligé de sçavoir.

Enfin, si l'interprétation que ledit d'Yvry donne à ce Statut étoit véritable, il seroit contraire à la Loy de nature & à toutes

les

P A R E R E V I I .

65

les Loix divines & humaines, qui favorisent les mariages, & qui reprouvent toutes les pactions, conventions & peines qui en restreignent la liberté. C'est pourquoy, il est juste de lui donner un autre sens, & d'accommoder les termes auxquels il est conçu, à une disposition qui soit raisonnable, en le restreignant à ceux qui sont mariés au temps de leur apprentissage. Les Docteurs qui ont fait des Regles pour l'interprétation des Loix & des Statuts, disent en general que l'équité & la raison nous obligent de restreindre les termes généraux, d'expliquer ceux qui sont obscurs & ambigus, de telle maniere qu'on évite le sens, qui est éloigné de la justice, qui peut causer de grands inconveniens, & qu'on peut même pour cet effet faire violence à la signification ordinaire des termes, pour leur en donner une autre qui n'est pas conforme à l'usage: *Docet aequitas & communis ratio non tantum verba generalia contrahi, & ambigua commode explicari, sed & à proprietate usque recepto verborum discedi non nihil, ut is sensus evitetur, qui maxima incommoda secum sit allaturus.* Il ny a point d'inconvenient à exclure de certains emplois ceux qui sont mariés, parce que le mariage y peut former obstacle: mais il y auroit de l'injustice & même de l'inhumanité, d'exclure un homme d'un emploi & d'une profession qu'il a choisie, parce qu'il s'est marié. Un Statut de cette qualité ne fait pas seulement outrage à la nature, qui porte les hommes à se perpetuer par le mariage; il est contraire au bien & au salut de l'Etat, & choque les principes de la Religion; parce qu'il induit au péché, qu'elle condamne. C'est pourquoy il faudroit le réprover, & l'abolir comme injuste; en effet, tous les Canonistes & les Theologiens conviennent, qu'un Statut de cette qualité ne peut subsister. Nous avons une infinité de textes du Droit Canon, qui condamnent de pareils Statuts; les choses ont été même si avant sur ce sujet, que le Droit Canon a aboli toutes les peines que les Loix Civiles prononcent contre les femmes qui se marient dans l'an du duél, parce qu'elles sont contraires à la liberté des mariages. Or si l'honnêteté & la discipline publique, qui ont servi de fondement à ces Loix pénales, faites par les Empereurs Chrétiens, n'a pas pu l'emporter sur la liberté des seconds mariages, quelle apparence qu'on autorise un Statut qui divertit les hommes d'un mariage licite & honnête, dans la crainte de se voir déchus des moyens qui doivent servir à leur subsistance?

I

66 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

Ce Statut, supposé qu'il y en eût un qui fût conforme à la prétention desdits Maîtres & Gardes, seroit d'autant plus injuste, qu'il n'y a point d'incompatibilité entre l'apprentissage & le mariage. Nous lisons bien dans nos Loix, que les Empereurs ont quelquefois interdit des professions & emplois honnêtes & licites à certaines sortes de personnes, pour empêcher qu'ils ne fussent divertis de leurs occupations, parce que l'utilité publique, qui doit l'emporter sur l'intérêt particulier, y étoit évidente, & parce que la Nature, le Public & la Religion ne souffroient rien en les excluant desdits emplois; ainsi nous voyons dans la Loix premiere & seconde, *Cod. de Rusticani ad illum obsequium devocentur*: qu'il est défendu d'employer les laboureurs à d'autres emplois, & de les divertir de la culture de la terre, parce que le Public a un très-grand intérêt, que les terres soient cultivées, quelque important que soit l'emploi des Soldats qui prodiguent leur sang & leur vie, pour la défense de leur patrie; néanmoins la faveur du Commerce a obligé l'Empereur Justinien de défendre les Armes aux Marchands & Négocians, *L. unica C. negotiatores ne militent*; La plupart des Loix du Titre *De cohortalibus principibus Corniculariis & Principulariis*, nous enseignent que toutes sortes d'emplois sont interdits à ceux qui servoient auprès des Magistrats Provinciaux, pour empêcher qu'ils ne fussent divertis des fonctions, auxquelles ils étoient destinés; Enfin, nous voyons que la chasse est défendue aux laboureurs, artisans & autres roturiers, par la disposition de nos Ordonnances, de crainte qu'ils n'abandonnent leurs emplois, pour s'attacher à ce divertissement honnête, incompatible avec leur profession: mais il n'y a aucune utilité pour le Public, de défendre le mariage aux Apprentis, parce qu'il n'est pas incompatible avec ce devoir, auquel leur apprentissage les oblige, au contraire; on peut dire que les Apprentis mariés sont plus assidus au service de leur Maître, parce que le mariage les retire des débauches où les jeunes gens ne se précipitent que trop souvent, ils ont d'autant plus d'ardeur à se rendre capables de la profession à laquelle ils aspirent, qu'ils ont besoin d'une subsistance plus prompte & plus assurée, pour supporter les charges du mariage, où ils sont engagés; l'inconvénient qui a servi de prétexte au Statut, est si peu considérable, qu'il ne doit point entrer en balance avec l'avantage que le Public reçoit de la liberté des mariages.

P A R E R E V I I .

67

La Cour voit donc très-clairement, que les Statuts allégués par les intimés, ne sont point conformes à leurs prétentions; & qu'ils ne devroient point être exécutés s'ils contenoient la disposition injuste qu'ils leur attribuent. Il paroît que l'Appellant, qui n'étoit point marié au temps qu'il a été mis en apprentissage, n'est point dans le cas desdits Statuts, suivant l'interprétation raisonnable qu'on leur peut donner.

L'Appellant passe outre, & prétend faire voir que les Statuts, qui sont des Loix particulières pénales & odieuses, n'ont jamais été observés, comme étant contraires à l'utilité publique. C'est une vérité certaine en droit, que les Loix quelque justes & équitables qu'elles soient, n'ont de force qu'en tant qu'elles sont reçues & autorisées par l'usage, qu'elles cessent d'être Loix, & sont sans autorité lors qu'elles ne sont point en usage: C'est pourquoi Julien observe très-judicieusement en la Loix 32. *ff. De legibus*, que le non-usage les abroge tacitement, de même que les Loix postérieures les peuvent abroger expressément; dont il rend cette raison excellente: *Nam cum ipsa leges nulla alia ex causa nos teneant; quam quod iudicio populi recepta sunt; merito & ea que sine ullo scripto populus probavit, tenebunt omnes, nam quid intererit suffragio populus voluntatem suam declarat an de rebus ipsis, & factis; quare rectissime illud etiam receptum est; ut leges non solum suffragis legislatoris, sed etiam tacito consensu omnium per desuetudinem abrogentur.* Tout le monde sçait que les Nouvelles de Justinien, qui contiennent des décisions importantes & des Règlemens très-utiles sur toutes sortes de matières, ne furent point la plupart reçues ni observées de son temps, ainsi qu'il résulte des Basiliques; c'est pourquoy il se réjouit en un endroit, de ce qu'une desdites Nouvelles avoit enfin été reçue & pratiquée dans l'usage, reconnoissant que l'usage donne la même force aux Loix que la possession aux Titres: Il n'y a qu'à jeter les yeux sur tant de belles Ordonnances faites par nos Rois, pour connoître, qu'il n'y en a que la moindre partie qui soit observée, sans qu'il y ait néanmoins aucune Loi ny Ordonnance postérieure, qui les aient abrogées & révoquées: Or si les Ordonnances des Souverains dépendent si fort de l'usage, que dira-t-on des Statuts des Marchands, Arts, Métiers & autres Corps, qui ne doivent être considérés que comme des pactons & conventions particulières, homologuées seulement par le Prince, pour être exécutées par ceux qui les ont accordées & arrêtées

entr'eux ; il est certain qu'elles doivent céder aux Loix générales & à l'usage, & qu'on ne doit jamais les considérer quand elles sont contraires au droit public : on ne peut les regarder que comme les Loix particulières d'une Communauté, dont le bien & l'avantage doit toujours céder à l'utilité publique des autres Corps de l'Etat ; Enfin la plus grande considération que méritent ces Statuts, est qu'on les regarde comme des Loix de police, que Tite-Live dans *Gellius* appelle élégamment des *Loix temporelles*, sujettes à une infinité de vicissitudes & de changemens, & qui dépendent purement des circonstances des temps, des lieux & des affaires ; en sorte qu'on ne doit plus les considérer, dès qu'elles cessent d'être utiles, & la marque essentielle pour juger de leur utilité, est de voir si l'usage les a approuvées, comme observe le Jurisconsulte Julien en la Loy ci-devant citée. Or l'Appellant n'aura pas de peine à justifier par des preuves tres-fortes & tres-puissantes, que les Statuts dont il s'agit, de la manière que les intimés les expliquent, n'ont jamais été en usage, & qu'ils ne sont point utiles.

La première preuve se tire des Statuts des autres Corps de Marchands & Artisans de cette ville de Paris, quoiqu'ils soient en tres-grand nombre, & qu'ils aient été rédigés, avec tout le soin & toute l'application possible : il n'y en a point qui aient d'Article semblable, bien qu'il s'y en dût trouver, s'il étoit utile d'interdire le mariage aux Apprentis ; Il n'y a rien de singulier dans le Corps de la Mercerie, qui requière un remède si violent contre la licence des Apprentis ; il ne faut ni grande industrie ni grande application pour devenir Marchand Mercier ; il suffit de savoir vendre & acheter, ce qui dépend plus de la sagacité de l'esprit, que de l'expérience. C'est pourquoy le travail, l'application, & l'assiduité ne sont point fort nécessaires pour exercer la Mercerie, ce qui fait voir clairement, qu'il y a moins de raison à défendre le mariage aux Apprentis Merciers, qu'à tous les autres Apprentis Marchands ou Artisans ; delà vient que l'apprentissage qui a été d'abord de nécessité dans les Arts & Métiers, n'a été introduit que fort tard dans la Mercerie, & qu'en l'introduisant, on a plus regardé le bien particulier des Maîtres, en leur donnant des serviteurs gratuits, que l'utilité du Public & celle des Apprentis. En effet il y a encore plusieurs villes en France, où les Merciers & autres simples Marchands ne sont point d'apprentissage, & chacun est admis

& reçu à exercer la marchandise ; ce qui s'observe notoirement en la ville de Lyon, qui est la plus marchande du Royaume.

La seconde preuve qui montre que les Statuts ne sont ny utiles ny usitez, se tire de la disposition des Ordonnances générales du Royaume, faites sur le fait de la police des marchands, arts & métiers ; ces Ordonnances contiennent grand nombre de loix & de dispositions pour tout ce qui regarde les qualitez, conditions & service des Apprentis, & des maîtres ; cependant il n'y a pas un seul article qui rende les Apprentis mariez incapables de parvenir à la maîtrise, comme il auroit été nécessaire de le faire, si cela avoit esté de quelque utilité : on ne scauroit alléguer le moindre prétexte raisonnable d'introduire cette police dans le Corps de la mercerie, tellement qu'il faut retrancher ces prétendus Statuts comme des Décrets que la loi appelle *ambitieux l. 4. ff. de decretis ab ordine sciendis*, ayant été introduits par les marchands merciers pour un intérêt sordide & burlesque, contraire à l'utilité publique.

La troisième preuve est tirée de l'Ordonnance nouvelle sur le fait du Commerce, ceux qui ont travaillé par l'ordre de sa Majesté à la compilation de cette Ordonnance, ont pris les mémoires & avis des six Corps des Marchands de cette ville de Paris ; ils ont examiné avec soin toutes les Ordonnances anciennes & modernes, faites sur cette matière ; ils ont vu les Statuts de tous les Marchands & Artisans de cette ville de Paris, & en ont tiré tout ce qui pouvoit servir à la Police de la marchandise, des arts & métiers ; ils ont fait des dispositions expresses, pour ce qui concerne les qualitez, conditions & le service des Apprentis ; & n'ont pas jugé qu'il fût à propos de leur défendre le mariage, & de les rendre incapables de la maîtrise s'ils se sont mariez pendant leur apprentissage, de sorte qu'on peut dire qu'ils ont condamné & reprouvé ces prétendus Statuts de la Mercerie, qui devroient être généraux, supposé qu'ils fussent utiles & légitimes.

La quatrième preuve se trouve dans le formule des lettres d'apprentissage que les Marchands Merciers donnent aux Apprentis dudit Etat ; ils les avertissent bien des trois ans qu'ils doivent servir chez un Maître après leur apprentissage fini, pour acquiescer la franchise, & être capables de parvenir à la maîtrise ; mais il ne les avertissent point de ne se point marier, ce qui seroit néanmoins d'une nécessité indispensable s'il y avoit un Statut obligatoire qui rendit nuls les apprentissages de ceux qui se marient ; il y a cette

différence entre les loix generales & les Statuts particuliers, que chacun est obligé de sçavoir les loix generales, & s'il les ignore, il lui est facile de s'en instruire, comme dit Paul en la loy neuvième, *V. 3. ff. de juris & facti ignorantia*. C'est pourquoy cette ignorance n'est pas excusable, *quia stultis non solet succurri, sed errantibus*, comme dit élegamment le même Juriconsulte au Paragraphe cinquième de la même Loy; il n'en va pas de même des Statuts particuliers que personne n'est obligé de sçavoir à moins qu'on ne l'en instruisse; c'est pourquoy il a esté sagement introduit dans tous les Corps des Marchands, arts & métiers d'avertir les Apprentis des Statuts qui les regardent, afin qu'ils ne puissent pas s'excuser des contraventions qu'ils pourroient y commettre. Nous voyons par les lettres d'apprentissage accordées à l'Appellant par les Maîtres & Gardes de la Mercerie le 27. Octobre 1674. qu'il a esté averti qu'il devoit servir les Maîtres trois ans après son apprentissage, il étoit instruit par son Brevet d'apprentissage des trois premières années de son service en qualité d'Apprenti, d'où il faut inferer qu'il n'y a point d'autres articles dans les Statuts qui regardent les apprentis, que ceux qui les obligent à trois ans d'apprentissage, & à servir les Maîtres trois autres années après leur apprentissage expiré; supposé même qu'il y en eût, l'Appellant seroit excusable d'y avoir contrevenu, parce qu'il n'étoit point obligé de les sçavoir, c'est la décision expresse de Scevola, en la loy dernière, *ff. de decretis ab ordine faciendis*; il fait mention en cette loy d'un Statut particulier d'une Ville, portant que celui qui auroit jugé hors du lieu où les Magistrats avoient accoutumé de juger, seroit chassé de sa compagnie & payeroit en outre mille dragmes, sur la question à luy proposée, sçavoir si celui qui avoit contrevenu à ce Statut, ignoroit avoir encouru la peine portée par icelui, il résoud pour la négative, parce que ces sortes de peines ne sont que pour ceux qui sçavent ce Statut & qui en ont esté avertis: *Quæstum est an pœnam sustinere debeat qui ignorans adversus decretum fecit? Respondit & hujusmodi pœnas adversus scientes paratas esse*. La Cour voit donc que ces prétendus Statuts dont il s'agit, ne sont point en usage dans le Corps de la Mercerie, & quand ils seroient observez, que l'ignorance de l'Appellant devoit l'excuser de la contravention dans laquelle il seroit tombé, parce qu'elle doit être imputée à ceux qui la lui objectent qui le devoient avertir des obligations auxquelles ils l'assujetoient, en se recevant Apprenti.

La cinquième & dernière preuve, qui est la plus convaincante, se tire de l'autorité des choses jugées, & de la pratique desdits Maîtres & Gardes qui doivent être les plus religieux observateurs des Statuts, & qui en sont les meilleurs interprètes: *Quia magis scire leges possunt, quoties enim de scripti sensus queritur, magnam vim habere solet tum usus sequentium Prudentium auctoritas*.

François Plet, natif de Rouen ayant formé le dessein d'épouser Marie Marast, fille de Henry Marast, vivant Concierge du grand Châtelier, desira se faire Marchand Mercier, & parce qu'il auroit pû être refusé, s'il s'étoit engagé dans ce mariage avant que de commencer son apprentissage, Susanne Ridé veuve dudit Henry Marast, & sa future belle-mère, le mit en apprentissage chez Bernard Chevenast, Marchand Mercier Grossier Joutaillier, suivant le Brevet d'apprentissage du 13. Aoust 1664. son mariage suivit de près sedit Brevet d'apprentissage, ayant épousé ladite Marie Marast le 9. jour de Septembre ensuivant; après les trois ans de son apprentissage expirés, il demanda d'être reçu Maître, on lui pouvoit opposer avec justice qu'il avoit fraudé le Statut, & qu'on voyoit clairement que son mariage étoit résolu au temps qu'il s'étoit mis apprenti chez ledit Chevenast; ce qui résulroit de toutes les circonstances du fait, sçavoir que c'étoit ladite Ridé sa belle-mère, qui s'étoit obligée pour lui, & que le mariage avoit suivi de près ledit brevet d'apprentissage; de sorte qu'on luy pouvoit objecter avec beaucoup plus d'apparence qu'à l'Appellant, dont le mariage est postérieur de six mois à son apprentissage, qu'il avoit contrevenu aux Statuts: cependant les Maîtres & Gardes de la Mercerie l'ont reçu, & il a fait le serment devant le Substitut de Monsieur le Procureur general au Châtelier le dixième jour de Novembre 1677. Ce premier exemple justifie nettement, que les Statuts homologués par les Rois Henry IV. & Louis XIII. ne s'entendent, & ne se doivent entendre que des Apprentis qui étoient mariés lors qu'ils ont été mis en apprentissage chés les Maîtres.

L'exemple qui suit, approche plus de l'espece qui se presente: Jean Bouguier natif de Guise s'étant mis en apprentissage chés Anne Bouguin, veuve d'Antoine Pajot Marchand Mercier, épousa quatre mois après Catherine Pajot, fille de ladite Bouguin sa maîtresse; après les trois ans de son apprentissage expirés, il demanda d'être reçu Maître, & les Gardes de la Mercerie ne lui opposerent point le défaut de son apprentissage.

72 AVIS POUR LE COMMERCE.

sous prétexte qu'il s'étoit marié pendant iceluy, sçachant bien que les Statuts n'ont jamais été observés & exécutés en ce point, & que le seul sens raisonnable qu'on leur pouvoit donner, étoit d'exclure de la maîtrise, ceux qui étoient mariés au temps qu'ils s'étoient mis en apprentissage, aussi fut-il reçu sans aucune difficulté par les Maîtres & Gardes, & en conséquence il prêta le serment devant le Substitut de Monsieur le Procureur Général au Châtelet le 24. Novembre 1670.

Le troisième exemple que l'Appellant rapporte, est d'autant plus considérable, qu'il se trouve confirmé par un Arrest contradictoire, donné sur les Conclusions de Monsieur Talon Avocat Général: Le nommé Louis Mercier s'étant mis en apprentissage chez Louis Fillion Marchand Mercier, le dernier Avril 1666. épousa ensuite la fille dudit Fillion le neuvième Janvier 1668. Ce particulier ayant voulu se faire recevoir Marchand Mercier, lesdits Maîtres & Gardes (envers lesquels il ne voulut pas s'acquiescer de ce qu'ils appellent *droits & devoirs*,) ne manquèrent pas de le refuser; disant qu'il ne pouvoit parvenir à la maîtrise, parce qu'il s'étoit marié pendant son apprentissage, & parce qu'il n'avoit point servi les Maîtres pendant trois ans, depuis l'expiration de sondit apprentissage, suivant l'article quatrième du Règlement en forme de Statut, fait par le Roi Louis XIII. en 1613. Ce qui donna lieu à une contestation portée au Châtelet, & terminée par Sentence du Lieutenant de Police du 24. May 1669. par laquelle ledit Mercier fut débouté de sa réception, & ordonné qu'il demeureroit déchu de pouvoir ci-après parvenir à la maîtrise; il en appella à la Cour, où intervint Arrest le premier Aoust audit an, qui infirma ladite Sentence, & émendant, ordonna que ledit Mercier seroit reçu en la manière accoutumée; ainsi la Cour n'eut aucun égard ausdits prétendus Statuts, comme étant contraires à la raison naturelle, & à toutes les Loix divines & humaines, ou elle les interpréta d'une autre manière, que ne font à présent les intimés.

Les intimés objecteront sans doute, que l'Arrest est fondé sur des circonstances particulières; ce que la Cour a voulu marquer, en disant qu'il ne tireroit point à conséquence, qu'il a même confirmé la Règle en ce qu'il ordonne, que les Statuts des Marchands Merciers seront exécutés, & que conformément à ceux, nul Apprenti marié pendant le temps de son apprentissage, & le temps de service porté par les Statuts, ne pourra être reçu Marchand.

A quoi

P A R E R E V I I .

73

A quoi l'Appellant répond en premier lieu, qu'on sçait bien de quelle manière ces sortes d'Arrests sont résolus à la communication du Parquet, où l'on ne manque jamais d'ordonner l'exécution des Statuts, dans le même temps qu'on ne les exécute point, pour consoler les Maîtres & Gardes de la perte de leur Cause; à quoi celui qui obtient à ses fins, ne fait point de résistance, parce qu'on fait cesser son intérêt: mais ces termes n'empêchent pas, que les Statuts ne reçoivent brèche, quand on les trouve contraires à l'utilité publique.

D'ailleurs, si la Cour prend la peine d'examiner les termes de cet Arrest, elle verra qu'il étend la prohibition à l'incapacité, beaucoup au delà des termes des Statuts, en ce qu'il rend les Apprentis inhabiles de parvenir à la maîtrise, s'ils se marient pendant les trois ans de service qu'ils doivent rendre aux Maîtres, après la fin de leur apprentissage. Ce qui n'a jamais été prétendu par lesdits Maîtres & Gardes de la mercerie, qui ont eux-mêmes restreint la disposition de leur Statut dans le cas où l'Apprenti seroit marié au temps qu'il se met en apprentissage; mais quand on se renfermeroit dans l'hypothèse jugée par ledit Arrest, le préjugé seroit d'autant plus favorable à l'Appellant, qu'il se trouve dans les circonstances beaucoup plus avantageuses que Louis Mercier, en faveur duquel l'Arrest a été rendu.

Ledit Mercier étoit fils d'un Païsan de Bourbonnois, qui seroit de la maison de Monsieur Thiersault Conseiller au grand Conseil, dont il avoit été Domestique, & où il n'avoit rien appris du négoce de la mercerie, au lieu que l'Appellant qui est fils d'un marchand de Toile, a été instruit du Commerce de Lingerie dès son enfance.

La Cour juge que ce Statut ne doit point avoir lieu, à l'égard de Louis Mercier, parce qu'il a épousé la fille d'un maître, & par cette considération, elle le dispense du service de trois ans que les Statuts l'obligent de rendre aux maîtres après son apprentissage: l'Appellant qui se trouve dans la même condition doit jouir du même avantage, attendu qu'il a épousé la fille dudit Collement son maître.

Au reste, ce n'est pas seulement dans le point qui regarde le mariage des Apprentis, que les Statuts ne sont point observés, il y a beaucoup d'autres Articles qui ne sont point en usage, & qui ne sont point gardés par les intimés, parce qu'ils les jugent

K

eux-mêmes inutiles, quoiqu'ils ne laissent pas d'en abuser, pour exiger des sommes notables de ceux qu'ils reçoivent pour les dispenser de la rigueur desdits Statuts, ce qui ne doit point être toléré.

L'article 4. du Règlement du Statut fait du temps du défunt Roi Louis XIII. défend de recevoir aucun Maître qu'il ne soit né François : Cependant on reçoit journellement des Etrangers, parce que le bien du Commerce désire souvent que les Etrangers soient admis, à cause des liaisons & des correspondances qu'ils peuvent avoir dans les Pais Etrangers, d'où ils font venir des Marchandises avec plus de facilité, & à meilleur compte. Les intimés savent que Chauvin Marchand de Tapissierie demeurant rue Saint Denis, a été non seulement Apprenti, mais Maître & Garde de la Mercerie, bien qu'il fût de l'Isle en Flandre, qui étoit lors sujette au Roi d'Espagne, contre lequel la France étoit en guerre. Il est notoire à Paris, que les sieurs Gantariny & Serantony Italiens de Nation, ont été reçus Maîtres dudit Etat de Mercerie, & qu'ils ont fait le Commerce pendant plus de trente années. On n'a pas fait de difficulté de recevoir Maître dudit Etat le sieur Courty, demeurant rue de la Verrerie, nonobstant qu'il fût Italien de Nation & marié, & qu'il n'eût pas même fait d'apprentissage.

Ledit article 4. du Statut de 1613. défend de recevoir aucun à la Maîtrise, qu'il n'ait été Apprenti par trois ans continuels, & demeuré actuellement en la maison de l'un des Maîtres, quoique ce Statut semble indispensable, néanmoins les Maîtres & Gardes, qui savent que l'apprentissage n'est point d'une nécessité absolue à l'égard des Marchands, & que tous ceux qui sont capables du négoce, peuvent sans peril être admis dans le Corps de la Mercerie, ainsi qu'il s'est pratiqué pendant plusieurs siècles, & qu'il se pratique encore dans les meilleures villes du Royaume, n'ont pas fait de difficulté de donner des lettres de Maîtrise à des particuliers, qui n'avoient jamais fait d'apprentissage, ou qui l'avoient simplement commencé; ainsi ils ont reçu Maître le nommé Daverdy Lyonnais, quoiqu'il fût marié avec la veuve de Duval Marchand Mercier, & qu'il n'eût point fait d'apprentissage; ils ont pareillement reçu le nommé Fouquelin Marchand d'Alençon, quoiqu'il n'eût point été Apprenti chés aucun Maître de cette ville de Paris: le nommé Vauvert Marchand demeurant rue aux Fevres, a eu aussi des lettres

de maîtrise, quoiqu'il n'eût fait qu'une année d'apprentissage: le nommé Jacquin ci-devant Gantier, demeurant au bout du Pont-Marie, ayant quitté cet emploi pour faire le négoce de Mercerie, a été reçu Maître sans avoir fait aucun apprentissage; Enfin il y en a plusieurs autres, qui ont eu des lettres sans avoir été Apprentis, & on ne fait aucune difficulté d'en donner aux Etrangers, aux mariés & autres, pourvu qu'ils fassent le profit du Corps: c'est à dire pourvu qu'ils payent des sommes considérables, en sorte que les Statuts faits pour empêcher les abus & malversations, ne servent que de prétexte pour négocier impunément des contraventions qui y sont faites, & pour venger les passions particulières desdits Maîtres & Gardes.

Le même article 4. du Statut de 1613. défend de recevoir aucun à la maîtrise, qu'il n'ait servi trois ans chés les Maîtres, après la fin de son apprentissage; ce qui n'est point observé du tout, y ayant plus de la moitié des Maîtres qui n'ont fait aucun service après leur apprentissage; cette défense ne sert que de prétexte, pour faire acheter chèrement à ceux qui se font Maîtres, la dispense de cette prohibition.

Ledit article défend encore de recevoir aucun à la maîtrise, qu'il n'ait été trouvé capable par les Maîtres & Gardes; il faut que les intimés conviennent de bonne foi, que cet article n'est point observé, & qu'on n'interroge jamais les aspirans sur ce qui regarde leur Commerce, les Maîtres & Gardes se contentant de leur lire les Ordonnances & Statuts du Corps de la Mercerie; aussi est-il impossible d'exécuter cet article en l'état auquel les choses se trouvent à présent réduites; la raison est, que le Corps de la Mercerie qui ne contenoit dans son institution, que six états différens de marchandises, en contient présentement plus de trente, qui vendent plus de deux mille sortes de marchandises: d'où il s'ensuit que les Maîtres & Gardes qui n'ont connoissance que de cinq ou six sortes de marchandises du négoce desquelles ils se mêlent, ne peuvent pas interroger les aspirans sur d'autres commerces à eux inconnus. On ne se met point en peine de remédier à cet inconvénient, parce qu'on ne présume pas, qu'un homme qui embrasse une profession, ne fasse tous ses efforts pour s'en rendre capable, & parce qu'on sait bien que l'ignorance ou l'imperitie d'un Marchand ne nuit

76 AVIS POUR LE COMMERCE.

qu'à lui seul, & ne peut jamais faire le moindre préjudice au Public.

L'article 7. dudit Statut de 1613. défend aux Marchands Merciers, de faire aucune association avec aucun, s'il n'est Marchand & Maître dudit Etat de Mercier; non seulement cet article n'est point en usage, mais il est important pour le Public & le bien du Commerce, qu'il ne soit point exécuté. Le Commerce ne s'entretient, que par le moyen des Sociétés en commandite & anonomes, ou comptés en participation que les Marchands grossiers font avec les Marchands, Manufacturiers, Ouvriers & autres, tant des Provinces du Royaume, que des Pais Etrangers: ceux avec lesquels on contracte les Sociétés en commandite & anonomes, sont souvent des Gentils-hommes, des Officiers, des Banquiers, Traitans, ou autres personnes pécunieuses, qui ne veulent pas être connus: ainsi on anéantiroit les Sociétés, & on priveroit les Marchands Merciers des secours qu'ils en peuvent retirer pour l'avantage de leur commerce, s'il leur étoit défendu de s'associer avec d'autres que des Marchands de leur Corps: si ceux qui sont associés avec d'autres personnes que de leurs Corps, étoient privés de la maîtrise, & condamnés en des amendes arbitraires au desir dudit article septième, il faudroit retrancher du Corps de la Mercerie plus du quart des Maîtres dudit Etat, qui ne subsistent qu'à la faveur desdites Sociétés en commandite & anonomes; il faudroit aussi abolir le commerce, qui ne se maintient que par cette communication mutuelle, qui est la mere de l'abondance; de sorte qu'il est visible, que ledit article 7. est entièrement contraire au bien public, & il est à croire que les Maîtres & Gardes qui étoient en charge au temps que cet article a été arrêté, n'avoient pas prévu les fâcheuses suites qu'il avoit, & les grands inconveniens qu'il pouvoit produire.

Le même article 7. défend aux maîtres de prêter leurs noms & marques pour le fait desdites marchandises de mercerie, à peine de privation de la maîtrise, & d'amende arbitraire: mais si ceux qui ont rédigé ce Statut, avoient fait réflexion sur l'exception qu'ils ont mise eux-mêmes dans l'article 8. ils auroient vu que les marchands François ne peuvent trafiquer avec les correspondans qu'ils ont dans les Pais Etrangers, sans qu'ils ne leur prêtent leurs noms & leurs marques; afin de passer les détroits & dangers des Pais ennemis de leurs Etats, & pour prévenir

PARERE VII.

77

la perte des marchandises destinées pour la France, ou autres Pais amis & alliés. Les Auteurs dudit Statut ont bien jugé eux-mêmes, que les Marchands François ne pouvoient pas commodément trafiquer dans les Pais Etrangers, qu'ils n'empruntassent les noms & marques des Marchands forains & Etrangers, pour passer les détroits & dangers des Ennemis de la Couronne, afin d'éviter par ce moyen, la perte de leurs marchandises. La justice, le bien du Commerce & l'intérêt commun veulent absolument, que les François prêtent leurs noms & marques aux Etrangers, dans les occasions où la nécessité l'exige, s'ils veulent que les Etrangers les aident réciproquement de leurs noms & marques, lors qu'ils en ont besoin. Ainsi la Cour voit que la défense portée par ledit article 7. est injuste & contraire au bien du Commerce: c'est pourquoi l'usage qu'on peut appeler avec raison, l'épreuve & la pierre de touche, qui distingue les bonnes Loix des mauvaises, a abrogé ledit article 7. comme entièrement ruineux & préjudiciable au Commerce.

L'article 9. dudit Statut de 1613. défend aux maîtres dudit Etat de Merciers, d'être Commissionnaires pour aucuns Marchands Etrangers ou forains, à peine de privation de la maîtrise & d'amende arbitraire; cependant il est notoire que cet article n'est point observé, & il est impossible de l'exécuter sans ruiner le Commerce, qui ne s'entretient que par la correspondance, que les Marchands de Paris ont avec les Marchands forains & Etrangers. La Cour voit assés l'intérêt qu'ont les Marchands François, de négocier pour leur compte dans les Pais Etrangers, en y faisant débiter les marchandises qu'ils y envoient, & en y faisant acheter celles qu'ils en font venir; ils ont toute la facilité possible pour exercer le Commerce, sans envoyer des Facteurs & Commissionnaires sur les lieux, en adressant leurs commissions aux marchands Etrangers, auxquels ils paient leur droit de commission, qui est réglé & modique: mais ils ne peuvent jouir de cet avantage, s'ils ne rendent le reciproque aux Etrangers, qui veulent négocier en France pour leur compte, en leur servant de Commissionnaire, & vendant pour eux les marchandises envoyées en France, & en achetant d'autres pour leur envoyer dans leur Pais; c'est pourquoy, ils sont absolument obligés pour l'entretien & la manutention de ce commerce, de faire des commissions pour leurs correspon-

dans & autres Marchands forains & Etrangers, moiennant le droit de commission, qui est un droit assuré, dont il n'est pas juste de priver les Marchands François : ainsi la Cour voit que l'article qui défend d'accepter les commissions des forains & Etrangers, est contraire au bien public. La Cour sçait d'ailleurs que les Marchands qui ne sont pas assez puissans pour négocier pour leur compte particulier, & qui ont néanmoins la capacité, l'industrie & la fidélité nécessaire pour le Commerce, sont contraints d'accepter des commissions, sans lesquelles il leur est impossible de subsister : d'où il s'ensuit que cet article causeroit la ruine de la plupart des Marchands Merciers, qui n'ont pas la force ny le moien de faire pour leur compte particulier : c'est la raison pour laquelle cet article *abit in desuetudinem*, pour se servir des termes du Jurisconsulte Julien, en la Loi ci-devant citée : en sorte qu'il y a peu de Marchands Grossiers en cette ville de Paris, qui ne fassent publiquement des commissions pour les forains & les Etrangers, au vû & sçû des Maîtres & Gardes, qui ne se sont jamais avisés de s'en plaindre, sous prétexte de l'article 9. de leurdit Statut, sçachant bien que l'abrogation des commissions, causeroit la ruine entiere du Commerce ; aussi ne se trouve-t'il point de pareille défense dans les Statuts des cinq autres Corps des Marchands, qui n'ont garde de s'opposer à ce service mutuel, qui entretient la liaison, la correspondance, l'union & le Commerce avec les Forains & les Etrangers.

L'article 14. dudit Statut de 1613. enjoint aux Maîtres & Gardes de la Mercerie de visiter souvent dans les magasins & boutiques des Marchands du Corps de la Mercerie, même dans les Foires, les aulnes, poids & mesures, ensemble les marchandises, afin d'empêcher qu'il ne soit vendu, ou acheté à faux poids ou mesure, & marchandises qui ne soient loiales & des largeurs portées par les anciens réglemens & à ce qu'aucun n'y soit trompé ; quoique l'exacte observation de cette discipline soit très-nécessaire, néanmoins lesdits Maîtres & Gardes ne vont que deux fois l'année en visite chez les maîtres de leur Corps, & dans les visites ils ne regardent que les aulnes & les poids, pour voir s'ils sont semblables à leurs étalons, mais ils ne visitent jamais les marchandises, la plupart desquelles ils ne connoissent pas, ce qui donne la hardiesse aux Marchands Merciers de vendre des marchandises défectueuses, & qui n'ont pas les largeurs portées par les

Réglemens, & par ce moien de tromper le Public, dans les marchandises autres que la Draperie, Cameloterie & Sergerie, qu'on visite à la Halle aux Draps de cette ville de Paris.

Lesdits Maîtres & Gardes font leur visite aux foires de saint Germain, de saint Laurent, du Lendit, & de saint Denis, mais cette visite qui se fait en deux heures de temps n'est que pour conserver leur possession & pour festiner ; car ils ne se donnent pas la peine de visiter les marchandises, d'en examiner la manufacture, les longueurs & largeurs ; attendu que le tout leur est souvent inconnu, à cause d'un grand nombre d'états de marchands, dont le Corps de la mercerie est à présent composé.

L'article 19. dud. Statut de 1613. défend aux forains, étrangers & autres qui ne sont reçus maîtres, de vendre & distribuer leurs marchandises en cette ville de Paris, sinon aux lieux & au temps des foires, & après avoir esté visitées par les Maîtres & Gardes, bien que ce Règlement soit de quelque utilité pour les Maîtres, néanmoins il n'est point executé non plus que les precedens, étant notoire que les Merciers achètent journellement les marchandises que les Forains amènent dans les hôtelleries, sans que les Gardes se mettent en peine de les aller saisir, ils sont les premiers à se dispenser en ce point de l'observation du Statut, & ne saisissent jamais que quand les Forains refusent de leur vendre au prix qu'il leur plaît.

La Cour voit par cet examen des Statuts de la Mercerie, que la plupart des dispositions, qu'ils comprennent, sont hors d'usage, & se trouvent même contraires à l'utilité publique & au bien du commerce, c'est pourquoi il ne faut pas s'étonner que les articles qui défendent d'avoir des Apprentis mariez, soient demeurez caducs, inutiles, & sans execution, comme étant contraires à la raison naturelle, & à toutes les loix divines & humaines.

Ce n'est pas assez d'avoir justifié par des moiens invincibles que les Statuts qu'on objecte à l'Appellant, ne peuvent être appliquez à l'espece & qu'ils n'ont jamais esté en usage ; il soutient pour troisième & dernier moien d'Appel, qu'il y a une exception & une dispense en sa faveur pour avoir épousé la fille d'un Maître. Pour établir cette disposition importante, la Cour est suppliée d'observer en premier lieu que c'est une règle generale fondée sur la raison & l'équité, que les fils de Maître sont dispensés de l'apprentissage, & doivent être reçus lors qu'ils se présentent ; il y en a une disposition expresse dans l'article 1. du Règlement fait pour

la Mercerie en l'an 1567. Cet usage general n'est pas fondé seulement sur ce que les enfans des maîtres sont présumez sçavans & experts dans la profession de leur pere, qu'ils ont aprise dès le berceau, & sur ce qu'il leur est plus facile d'entretenir les correspondances & les habitudes de leur pere : mais parce qu'il est juste que les Marchands qui ont servi le Public, ayent le moien facile de pourvoir leurs enfans & d'établir leur famille.

C'est la raison pour laquelle les veuves des maîtres ont la liberté de continuer le Commerce de leurs maris, d'avoir magazin & boutique, même de faire des Apprentis, quoi qu'elles n'aient pas souvent grande connoissance du Commerce ; ce qui a été remarqué ci-devant sur le fait du nommé Bougier mis en apprentissage chez la veuve d'Antoine Pajot, Marchand Mercier, justifie que cet usage est reçu dans le Corps de la Mercerie.

Or on peut dire qu'il n'auroit pas été entierement pourvu à l'établissement & à la subsistance des enfans des Marchands & artisans, si leurs filles n'avoient pas l'avantage d'acquiescer la franchise & la maîtrise aux Apprentis & Compagnons qui les épousent ; c'est pourquoi on a étendu aux Gendres des Artisans & Marchands le Privilege que tous les Statuts ont accordé à leurs enfans de pouvoir être reçus maîtres sans avoir fait d'apprentissage ; ce qui a son fondement dans le droit Civil & Canonique, où les Gendres sont compris en plusieurs cas sous le mot enfans, *quia filiorum loco habentur*, comme dit l'Empereur dans ses Instituts au Titre *De nuptiis*, c'est de-là que procede cet usage universel établi dans tous les Corps & Communautés des Marchands & Artisans de cette ville de Paris & même dans toutes les autres villes du Roiaume, que les filles de maîtres affranchissent les compagnons, qui n'ont point fait d'apprentissage, & qui oblige les Jurez & Gardes de les recevoir maîtres, pourvu qu'ils soient trouvez capables.

Quoique cet usage qui est connu, n'ait pas besoin de preuves ny de confirmation, néanmoins il se trouve transcrit dans la plupart des Statuts des Marchands & Artisans, lesquels ne devant pas en ce point avoir plus de Privilege les uns que les autres, on peut en induire que c'est une règle generale de Police ; de même que les articles uniformes sur une matiere qui se trouve dans plusieurs Coûtumes du Roiaume, forment une espece de droit general par tout le pays Coûtumier, comme ont observé M. Charles du Moulin, M. Guy Coquille & M. Antoine Loisel,

Les

Les nouveaux Statuts des Marchands, & maîtres ouvriers de Draps d'or, d'argent & soye de cette ville de Paris, homologuez en 1667. portent en l'article 28. que *les veuves & filles de Maîtres, épousant un compagnon de ladite Ville ou forain pour une fois seulement, affranchiront ledit Compagnon du temps qu'il seroit obligé à servir les maîtres.* Cet article ajoute, que *lesdits Compagnons qui auront épousé des filles de Maîtres, ne paieront que comme les fils de Maîtres* ; ce qui confirme ce qui a été dit ci-devant, que les Gendres jouissent des mêmes avantages que les fils de maîtres.

L'Article 35. des Statuts des Savetiers merite une observation singuliere, parce qu'il a pour fondement un Arrest de la Cour du 6. Avril 1638. qui a établi le Privilege des filles de maîtres ; cet article porte, que *si un apprenti épouse la fille ou la veuve d'un Maître, il sera reçu au Chef-d'œuvre* ; & bien que l'article 38. du même Statut défende aux Jurez de recevoir plus de quatre maîtres par an, toutefois il y a exception pour les fils de maîtres, & ceux qui épousent les veuves & filles desdits maîtres, qui sont reçus *extra ordinem & numerum* ; En quoi l'on voit que les filles de maîtres communiquent à leurs maris les Privileges accordez aux enfans des maîtres.

L'Article 8. des Statuts des maîtres Tailleurs d'Habits & Pourpointiers de cette ville de Paris, porte que *les Compagnons dudit métier qui épouseront une veuve ou fille de Maître, seront reçus Maîtres, quoi qu'ils n'ayent point fait leur apprentissage à Paris.*

Il n'y a presque point de Corps de Marchands & de métiers qui n'ait quelque article semblable dans ses Statuts ; ce qui justifie que c'est une maxime generale en fait de police, de laquelle on ne doit point se départir, parce qu'elle est juste, utile au Public, & avantageuse aux maîtres de chaque métier ; la justice veut que les filles des Marchands & Artisans participent aux droits que leur donne la naissance, & qu'elles partagent les privileges que la loi & les Statuts accordent à leurs freres & à leurs meres : L'Empereur Justinien ayant corrigé par une de ses Nouvelles la rigueur de l'ancienne Jurisprudence, qui appelloit à la succession ceux qui descendoient des mâles, à l'exclusion de celles qui descendoient des filles, dit qu'il remet les choses dans le droit naturel en égalant les deux sexes, & qu'il est juste que les filles & leurs descendans qui partagent également l'affection des peres, ayent une part égale dans leurs biens ; la même raison veut que le privilege dont est question, dans lequel consiste quelquefois toute la fortune

L

AVIS POUR LE COMMERCE.

ne des Marchands & Artisans, soit communiqué aux filles aussi bien qu'aux mâles, & qu'elles en puissent profiter aussi bien que leurs freres en le faisant passer à ceux qu'elles épousent, le Public en reçoit un double avantage, en ce que d'un côté c'est un moien qui facilite le mariage des filles des Marchands, & Artisans qui demeureroient sans être pourvûes si elles n'avoient ce secours, qui leur tient lieu de dot, les compagnons qui les épousent, évaluant à une somme considerable le privilege qu'ils acquierent par leur mariage; d'autre côté les Maîtres qui ont interest de pourvoir avantageusement leurs filles, sont soigneux de choisir des compagnons dont l'industrie & l'experience leur est connue, & qui ayent la capacité requise pour s'acquitter dignement de l'emploi auquel ils aspirent.

Les Maîtres & Gardes de la Mercerie trahiroient les interests de leur Communauté, s'ils lui faisoient perdre cet avantage, dont jouissent tous les autres Corps de Marchands & Artisans de cette ville de Paris; il n'y a pas d'apparence qu'ils voulassent se distinguer des autres par un Statut, qui ne tourneroit qu'à leur honte & à leur desavantage; ils ont esté si persuadés que leur Communauté devoit jouir du droit dont jouissent les autres, qu'ils n'ont fait aucune difficulté de recevoir à la maîtrise ceux qui ont épousé des filles de maîtres, quoiqu'ils n'eussent pas servi les maîtres pendant les trois ans portez par les Statuts, ainsi qu'ils ont pratiqué à l'égard du nommé Bougier, dont il a esté parlé ci-devant, & lors qu'ils l'ont voulu contester à Louis Mercier, ils ont esté condamnés par ledit Arrest du mois d'Aoust 1669. qui a introduit dans le Corps de la mercerie l'usage reçu dans les autres Corps de Marchands & Artisans de cette ville de Paris; après quoi lesdits maîtres & Gardes n'ont pas le moindre prétexte de refuser la maîtrise à l'Appellant qui a fait son apprentissage il y a plus de 8. mois, on ne peut pas l'obliger de servir encore trois ans les maîtres, parce que son mariage avec la fille d'un maître l'en dispense, & parce qu'on ne peut pas douter de sa capacité dans le negoce des Toiles, puisqu'il est fils d'un marchand de Toiles; c'est pourquoy il a conclu par sa Requête d'intervention, à ce que les intimes soient tenus dès à présent le recevoir, & lui accorder des Lettres de maîtrise: il y auroit une injustice manifeste de lui refuser ce qu'il demande, attendu qu'il s'est engagé dans le mariage sur la foi publique des Statuts, sur l'usage observé dans toutes les Communautés, & sur ce qui s'est pratiqué dans le

PARERE VII.

Corps de la Mercerie, ainsi qu'il est justifié par les exemples ci-devant rapportés.

Il n'est point nécessaire après cela, d'expliquer plus particulièrement les moiens d'appel dudit Houbigant: l'avis & la Sentence dont est appel, ne sont pas soutrenables dans la forme, attendu qu'ils déclarent nul l'apprentissage de l'Appellant, & ordonnent qu'il sera rayé du Catalogue des Apprentis, sans qu'il ait été assigné, & qu'il ait eu la liberté de se défendre: ce qui est inouï & sans exemple, cet avis & cette Sentence prononcent au delà de ce que lesdits Maîtres & Gardes avoient demandé par leur Exploit, dont les conclusions regardoient seulement ledit Collement.

L'avis & la Sentence sont par défaut contre Collement son beau-pere, qui n'a pas pû luy faire de préjudice en se laissant condamner.

Les moiens au fonds résultent de tout ce qui a été dit ci-devant, & se reduisent à quatre point capitaux. Le premier est, qu'il n'y a point de Statuts qui défendent aux Apprentis de se marier, & qui déclarent leur apprentissage nul pour s'être mariés: Le second est, que le Statut qui contiendroit une pareille disposition, ne devoit point être observé comme étant contraire à la raison, à l'équité, aux loix naturelles & positives, divines & humaines: Le troisieme est, que les Statuts allegués par les intimés, n'ont jamais été en usage, ny dans le point dont il s'agit, ny dans la plupart des autres articles, qui les composent: Le dernier est, que l'Appellant a un privilege qui le dispense de la rigueur desdits prétendus Statuts.

Quand on ajoutera à tous ces moyens décisifs, que la persécution qui est faite à l'Appellant, est un effet de l'animosité particuliere dudit d'Yvry, qui ne s'est porté à faire le procès dont il s'agit, que par un esprit d'avarice & d'interest, & un ressentiment injuste & blâmable, la Cour ne fera aucune difficulté d'ajuger les conclusions de l'Appellant avec dépens.

Par ces raisons & autres qu'il plaira à la Cour de suppléer par son équité ordinaire, l'Appellant persiste en ses precedentes conclusions avec dépens, Ainsi signé COMMEAU, *habui, recognovi.*

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT
rendu sur cette affaire, le 27. Février 1679.*Extrait des Registres de Parlement.*

ENtre Antoine Collement Marchand Mercier Bourgeois de Paris, Appellant d'une Sentence rendue par le Lieutenant général de Police, le 16. Juin 1676. & de tout ce qui s'en est ensuivi, d'une part; & les Maîtres & Gardes des Marchands Merciers, Grossiers, Jouvillers de cette ville de Paris, intimés d'autre; & entre Guillaume Houbigant, garçon Marchand Mercier à Paris, appellant de ladite Sentence du 16. Juin 1676. d'une part, & lesdits Maîtres & Gardes de la Mercerie intimés d'autre; & entre Pierre Girard Marchand Mercier Bourgeois de Paris, appellant d'une Sentence rendue par ledit Lieutenant General de Police le 10. Mars audit an 1676. d'une part, & lesdits Maîtres & Gardes de la Mercerie intimés d'autre; & encore entre Thomas Thieriat Apprenti Marchand Mercier à Paris, demandeur en requête du 24. Janvier 1678. d'une part; & lesdits Maîtres & Gardes de la Mercerie défendeurs d'autre. Vu par la Cour ladite Sentence dudit Lieutenant General de Police du Châtelet de Paris dudit jour 16. Juin 1676. dont est appel par lesdits Collement & Houbigant, par laquelle l'avis du Substitut du Procureur General du Roi audit Châtelet du 15. Février précédent auroit été confirmé: ce faisant & en conséquence, que ledit Collement seroit tenu de rapporter au Bureau de la Mercerie, le Brevet d'apprentissage dudit Houbigant, qu'il avoit obligé avec lui comme Apprenti, lequel s'étoit marié, & ledit Brevet déclaré nul, défenses ausdits Collement & Houbigant de s'en servir, & seroit le nom dudit Houbigant rayé du Catalogue des Apprentis, & pour la contravention faite par ledit Collement à l'article 5. des Statuts desdits Maîtres Merciers, condamné en trente livres d'amende & aux dépens. Arrest d'appointé au Conseil du 16. Février 1678. Causes d'appel dudit Houbigant contenant ses conclusions à ce qu'il fût dit, qu'il avoit été mal & nullement jugé par ladite Sentence du 16. Juin 1676. & avisé par ledit avis du 15. Février audit an, émendant & corrigeant lesdits Maîtres & Gardes déboutés de leur demande: ce faisant, qu'ils seroient tenus de recevoir ledit

Houbigant Marchand Mercier en la forme ordinaire, en satisfaisant par lui aux droits accoutumés, & les condamner aux dépens. Requête dudit Collement, employée pour causes d'appel, & production des causes d'appel dudit Houbigant son Gendre, contenant aussi ses conclusions à ce qu'il fût dit, qu'il avoit été mal & nullement jugé par ladite Sentence, & avisé par ledit Substitut, émendant, débouter lesdits Maîtres & Gardes de leur demande, & les condamner aux dépens, tant des causes principales que d'appel. Requête desdits Merciers employée pour réponses ausdites causes d'appel desdits Houbigant & Collement: productions desdits Houbigant & Merciers. Requetes desdites Parties, par elles respectivement employées pour contredits, & Requête dudit Houbigant employée pour salvations. Ladite Sentence dudit Lieutenant General de Police dudit jour 10. Mars audit an 1676. dont est appel par ledit Gerard, par laquelle l'avis dudit Substitut du Procureur General audit Châtelet du 21. Février audit an auroit été confirmé, ce faisant & en conséquence, ledit Gerard auroit été condamné à apporter le Brevet d'apprentissage & petite lettre à lui donnée au Bureau de la Mercerie, pour l'apprentissage dudit Thomas Thieriat, qui avoit été marié incontinent après ledit apprentissage, lequel Brevet étoit déclaré nul: défenses audit Gerard d'en plus faire de semblable, ny tenir chés lui des Apprentis mariés, & pour la faute par lui commise, & contravention à l'article 5. desdits Statuts des Gardes de la Mercerie, condamné en dix livres d'amende & aux dépens. Ladite Requête dudit Thieriat dudit jour 24. Janvier 1678. à ce qu'il fût reçu partie intervenant en l'instance, & appellant de ladite Sentence du 10. Mars 1676. faisant droit sur lesdites intervention & appel, mettre l'appellation & ce dont avoit été appelé au neant, émendant débouter lesdits Maîtres & Gardes de leur demande, & que ledit Thieriat continueroit son apprentissage chés ledit Gerard, lesquels seroient tenus le recevoir après ledit apprentissage fait, payant les droits ordinaires, & les condamner aux dépens. Arrest d'appointé au Conseil sur ledit appel du 21. Avril audit an 1678. & sur l'intervention en droit & joint. Requetes desdits Gerard & Thieriat & desdits Merciers, employées pour causes d'appel d'intervention & réponses, productions desdites parties, & Requetes desdits Gerard & Thieriat employées pour contredits, sommation d'en fournir par lesdits Maîtres & Gardes de la Mercerie.

86 AVIS POUR LE COMMERCE.

Conclusions du Procureur du Roi tout joint & considéré, ladite Cour faisant droit sur le tout, a mis & met les appellations, & ce dont a été appelé au neant, émandant sur la demande des Maîtres & Gardes des Merciers, contre lesdits Collement, Gerard, Houbigant & Thieriat, les Parties hors de Cour & de procès, ordonne que le 5. article des Statuts, concernant les défenses ausdits Maîtres du métier, de tenir aucun Apprenti marié, sera gardé & exécuté, quand les Apprentis se marieront pendant les trois années de leur apprentissage, à d'autres personnes qu'aux filles des Maîtres Merciers, lesquels en épousant les filles de maîtres, gagneront la franchise de maîtrise par leursdits mariages, tous dépens compensés. Fait en Parlement le 27. Février 1679. ainsi signé JACQUES.

Signé par collation, LE CLERG.



P A R E R E V I I I .

- I. Si un Porteur de lettre de Change est obligé à d'autres diligences, que celles d'un protest à l'Accepteur, & des dénonciations aux Tireurs, & aux donneurs d'ordre.
- II. Si un negociant peut remplir de sa main, sur une signature en blanc, l'ordre d'une lettre de Change, & le mettre payable à lui-même.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

ON demande avis sur deux questions : La premiere, sçavoir si le Porteur d'une lettre de Change qui est acceptée, est obligé de faire autre diligence qu'un protest à l'Accepteur faute de payement, & la dénonciation dudit protest au Tireur, & aux donneurs d'ordres dans le temps porté par l'Ordonnance ?

La seconde, si un negociant peut remplir l'ordre de sa main, payable à lui-même sur une lettre de Change qu'on lui aura négociée, dont la signature au dos de la lettre est en blanc ?

P A R E R E V I I I .

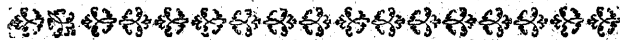
87

Le soussigné qui a vu & examiné le memoire ci-dessus, est d'avis sur la premiere question, qu'il suffit seulement qu'un Porteur de lettre de Change acceptée, ait fait faire un protest faute de payement à l'Accepteur, & la dénonciation d'icelui au Tireur & aux donneurs d'ordres, dans les temps portés par l'Ordonnance du mois de Mars 1673. sans qu'il soit besoin de faire donner assignation pour faire valoir lesdites diligences, parce qu'une assignation donnée à quelqu'un pardevant un Juge, est une action que l'on intente par le même exploit de dénonciation, pour avoir le paiement de la somme due. Or il est certain qu'un Porteur de lettre de Change, après l'avoir fait protester faute de payement par l'Accepteur, & dénoncer au Tireur ou à celui qui a passé l'ordre en sa faveur dans les temps prescrits par l'Ordonnance, peut demeurer dans le silence, sans qu'il soit tenu par le même Exploit de dénonciation, ny par autre Exploit postérieur, d'intenter son action contre le Tireur & les donneurs d'ordre pendant cinq ans, à compter du lendemain du jour de la dénonciation, après lequel temps il y a prescription, & la lettre de Change est réputée acquittée. Cela est conforme à l'article 21. du titre V. de ladite Ordonnance, & même avant l'Ordonnance, l'on avoit trente ans pour intenter son action pour avoir paiement d'une lettre de Change, tout ainsi que pour les promesses, les billets, & les obligations, de sorte que l'on peut dire que la question proposée n'est pas une question que l'on puisse agiter avec justice.

A l'égard de la seconde question, le soussigné est aussi d'avis, que dès le moment qu'un Agent de Banque a mis es-mains d'un Negociant une lettre de Change, auquel il l'a négociée en conséquence de la signature en blanc, qui est au dos de la lettre, ce negociant peut remplir l'ordre de sa main à son profit, au moins de la valeur qu'il a donnée de la lettre, soit en deniers comptans, marchandises ou autres effets, parce que c'est un usage établi parmi les Cambistes, que celui qui donne une lettre à négocier à un Agent de Banque, qui a été tirée à son profit, de ne mettre que sa simple signature en blanc au dos de la lettre pour être l'ordre rempli au nom de celui auquel elle a été négociée par l'Agent de Banque, ou par celui qui va recevoir l'argent de la lettre négociée, & cet usage est fondé sur ce que l'on ne peut pas sçavoir à qui l'Agent de Banque pourra négocier une lettre de change: de sorte que cette maniere d'agir accélère les affaires des negocians.

D'ailleurs s'il falloit que ce fût une chose essentielle, qu'un negociant passât son ordre au dos d'une lettre de Change de sa propre main à même temps qu'il y mettroit sa signature, cela troubleroit extrêmement le Commerce des lettres de Change, parce que tres-souvent un negociant qui est obligé d'aller en campagne, & qui auroit quarante ou cinquante lettres de Change, dont les temps ne seroient pas encore échûs, ne pourroit pas les faire negocier pendant son absence par sa femme ou ses Facteurs, puisque sa signature ne vaudroit pas toute seule, sans l'ordre rempli de sa main; ainsi ce n'est pas un moyen valable à celui qui a accepté une lettre de Change, de refuser à la payer, ni à celui qui a passé sa signature en blanc, au-dessus de laquelle l'ordre auroit été rempli, en faveur de celui qui avoit payé la valeur de la lettre, si elle étoit protestée faute de paiement, & de prétexter son refus sur ce que celui qui en demande le paiement ou son remboursement, a rempli l'ordre de sa main à son profit: cela étant une pure chicane indigne d'un honneste Negociant.

Delibéré à Paris ce 15. Juin 1679.



P A R E R E IX.

De la commodité ou incommodité de l'établissement de negocians de Prest & de Vente, dans les Villes de Rouen, Bordeaux, Toulouse, Lyon & autres Villes de ce Roiaume, & du nombre en chacune d'icelles, convenable pour la commodité publique; duquel établissement certains donneurs d'avis avoient fait demander le don au Roy.

A V E R T I S S E M E N T.

IL y a toujours des gens qui ne songent & ne s'appliquent à autre chose, qu'à trouver des moyens pour s'enrichir, ou sortir de la nécessité où ils se trouvent actuellement, sans se soucier si ces moyens sont préjudiciables à l'Etat & au Public, & quand ces sortes de personnes se sont imaginé quelque chose, ils la proposent pour l'ordinaire à quelque grand Seigneur de la Cour, auquel

P A R E R E IX.

auquel ils representent le grand profit & le grand avantage qu'il en recevroit, si elle avoit lieu, afin de l'obliger de demander le don au Roy pour l'établissement de la chose proposée; & pour la faire réussir ils leur donnent des memoires contenant leurs propositions, qu'ils fondent sur des raisons qu'ils colorent toujours du bien de l'Etat & du public; & ce grand Seigneur persuadé des raisons de ces donneurs d'avis & de l'avantage qu'ils trouvent dans l'établissement de l'affaire proposée, en demande le don au Roy, pour recompense des grands services qu'il luy a rendus en diverses occasions: mais le Roy qui est sage & prudent, n'accorde point ces sortes de dons, à moins que la chose dont on demande l'établissement, ne soit avantageuse à l'Etat & au Public, & qu'elle ne leur puisse préjudicier; C'est pourquoi avant que de donner ses Lettres patentes de don, Sa Majesté étant en son Conseil, ordonne par un Arrest, qu'il sera informé par les Magistrats & Juges de Police des lieux où l'on demande l'établissement, de la commodité ou incommodité d'icelui.

Au commencement de l'année 1678. certains donneurs d'avis proposerent à Monsieur le Prince de Marillac, de demander au Roy la permission d'établir en cette ville de Paris & autres villes du Roiaume, des Negocians de prest & de vente & en chacune d'icelles, le nombre convenable pour la commodité publique: (l'on verra dans la suite, les fonctions que devoient avoir ces sortes de Negocians de prest & de vente,) M. le Prince de Marillac s'étant laissé surprendre aux raisons de ces donneurs d'avis, croyant que cette affaire ne seroit point defavantageuse à l'Etat ny au Public, donna son Placet au Roy, sur lequel il fut rendu un Arrest du Conseil, le septième May 1678. qui ordonnoit qu'il seroit informé pardevant Monsieur de la Reynie, Lieutenant General de Police, de la commodité ou incommodité de cet établissement.

En conséquence duquel Arrest Monsieur le Prince de Marillac auroit présenté Requête à Monsieur de la Reynie, Lieutenant General de Police, qui luy auroit permis de faire assigner pardevant lui les Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands de cette ville de Paris pour donner leur avis sur la commodité ou incommodité de cet établissement: en vertu de cette ordonnance le 20. Decembre 1679. Monsieur le Prince de Marillac ayant fait assigner les Maîtres & Gardes des six Corps à comparoître en l'Hôtel de Monsieur le Lieutenant de Police pour répondre &

50 **AVIS POUR LE COMMERCE**

procéder aux fins du contenu en ladite Requête, & du susdit Arrest du Conseil, les Maîtres & Gardes de la Mercerie, me firent l'honneur de m'apporter leur exploit avec la copie dudit Arrest du Conseil & de ladite Requête qui leur avoient esté signifiés, qui m'auroient prié de leur donner mon avis sur cet établissement, pour s'en servir, s'ils le jugeoient à propos, dans celui qu'ils avoient à donner, ainsi je dressai mon avis, que je leur mis entre les mains de la maniere qui suit.

Avis que donnent les Maîtres & Gardes du Corps des marchands Merciers Grossiers, Jouailliers de cette ville de Paris, à Monsieur de la Reynie, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel de sa Majesté, & Lieutenant General de Police de cettedite ville de Paris sur le Placet donné au Roi par M. le Prince de Marillac, tendant à ce qu'il lui soit permis d'établir des Negocians de prêt & de vente dans les villes de Paris, Rouën, Bordeaux, Toulouse, Lyon, & autres Villes, & en chacune d'icelles le nombre convenable pour la commodité publique.

Monsieur le Prince de Marillac a fait donner assignation ausdits Maîtres & Gardes en vertu de votre Ordonnance, Monsieur, étant au bas d'une Requête par exploit d'Aubert, Huissier, du 20. Decembre 1679. à comparoître à votre Hôtel pour répondre & proceder aux fins du contenu en ladite Requête, & de l'Arrest du Conseil de sa Majesté du 7. May 1678. duquel leur a esté donné copie avec ledit exploit.

Pour satisfaire audit Arrest du Conseil & à votre Ordonnance, Monsieur, lesdits Maîtres & Gardes après en avoir fait la lecture en presence des anciens Maîtres & Gardes qu'ils ont convoquez & assemblez en leur Bureau, & pris sur ce leurs avis, disent, sauf respect, que Monsieur le Prince de Marillac s'est laissé surprendre à ceux qui lui ont donné l'avis de demander au Roy la permission d'établir en cette ville de Paris & autres villes du Royaume des negocians de prêt & de vente, & en chacune d'icelles le nombre convenable pour la commodité publique, parce qu'il n'y a jamais en proposition si déraisonnable, & si désavantageuse à l'Etat, au Public, & au Commerce que celle-là pour les raisons qu'ils diront dans la suite: En effet la probité & la réputation de mondit sieur le Prince de Marillac est si connue de tout le monde, que l'on ne croira jamais qu'il eût voulu penser à demander au Roy le don de cet établissement, s'il en avoit scû les conséquences.

PARERE IX.

Les raisons que ces donneurs d'avis ont fait entendre à monseigneur le Prince de Marillac pour donner couleur à cet établissement sont,

1. Qu'il sera avantageux tant aux sujets de sa Majesté qu'aux étrangers qui ont commerce avec eux pour la commodité & sûreté qu'ils trouveront tous dans la nécessité où ils pourront être d'emprunter ou de vendre.

2. Que l'Office desdits negocians se bornant à faciliter les moïens de faire prêter, louer, & vendre à ceux qui voudront se servir de leur ministère, préviendra quantité de procez & de pertes qui arrivent actuellement aux sujets de sa Majesté, & aux Etrangers, ne pouvant quelquefois trouver ni les choses qu'on a touchées ni ceux à qui l'on a nécessité de les confier étant des gens sans nom, & sans aveu, qui n'ont pas le moyen d'en répondre.

3. Que le Commerce en recevra de tres-grands avantages en ce que les marchands tant originaires qu'étrangers, qui sont quelquefois reduits par les hazards où ils se portent en se servant de ces secours vagues & peu assurez, en trouveront dans cet établissement.

4. Qu'il sera loisible à un chacun de chercher son mieux aux negocians qui seront proposez, qui seront gens connus & de probité, & obligez de tenir bons & fidelles Registres de toutes les affaires concernant leur emploi.

5. Enfin que ces negocians ne prendront de ceux qui s'adresseront à eux que ce qu'il sera convenu de gré à gré, & ils fourniront un recepisé de ce qui sera remis entre leurs mains pour la sûreté de ceux qui se confieront en eux.

Voilà cinq raisons, que ces donneurs d'avis ont données à Monsieur le Prince de Marillac, qui ont donné couleur à sa demande sur l'établissement de ces sortes de negocians de prêt & de vente dans toutes les villes du Royaume, & par lesquelles lesdits donneurs d'avis ont voulu faire connoître l'utilité publique & l'avantage qu'en recevra le Commerce qui se fait tant entre les marchands & negocians de France, que des païs étrangers; & c'est sur quoi lesdits Maîtres & Gardes de la Mercerie ont à donner leur avis pour sçavoir si cet établissement sera avantageux ou non au Commerce & au public.

Lesdits Maîtres & Gardes sont d'avis que tant s'en faut que cet établissement soit avantageux & utile au Commerce & au public

92 **AUIS POUR LE COMMERCE.**

blic, au contraire il y seroit inutile & tres-préjudiciable.

Premierement il est inutile d'établir en cette ville de Paris des negocians de prêt & de vente, puisqu'il y en a déjà un si grand nombre établi qui sont reçus maîtres dans les six Corps des marchands, qu'ils se nuisent les uns aux autres, y en ayant dans le seul Corps de la mercerie plus de deux mille, en telle sorte qu'ils ont de la peine à gagner suffisamment pour nourrir & entretenir leurs familles; ce qui n'est que trop veritable; ainsi il n'est pas besoin d'en augmenter le nombre à moins de vouloir ruiner les six Corps.

Secondement si cet établissement avoit lieu, & que Monsieur le Prince de Marillac pût mettre tel nombre de personnes qu'il voudroit pour faire le Commerce, il ne seroit plus necessaire aux jeunes gens de faire aucun apprentissage, ni de faire recevoir maîtres dans l'un des six Corps, puisque la seule permission suffiroit; ainsi les six Corps des Marchands deviendroient inutiles, & s'anciétiroient peu à peu; de sorte que la police ne seroit plus observée dans les visites qui se font ordinairement quatre ou cinq fois l'année par les Maîtres & Gardes dans les magasins & boutiques des marchands, & même dans les foires de saint Germain, du Landy, de saint Denis, & de saint Laurent pour tenir la main à ce que les marchandises soient des longueurs, largeurs & reintes suivant les Ordonnances du Roy: or par ces raisons il est certain qu'il n'y auroit rien de si défavantageux au Commerce & au public, si monsieur le Prince de Marillac avoit le pouvoir d'établir en cette ville de Paris tant de marchands qu'il lui plairoit.

La premiere raison que l'on donne pour donner couleur à cet établissement, est que les sujets de sa Majesté & les Etrangers qui ont Commerce ensemble, y trouveront de l'avantage pour la commodité & sureté qu'ils fourniront dans la necessité qu'ils pourrout être d'emprunter ou de vendre, ne peut servir de fondement à cet établissement, parce qu'il est trivial & tout le monde sçait, que les marchands & negocians se prêtent respectivement les uns aux autres leur argent dans leurs besoins, bien souvent avec trop de facilité, & quoi qu'ils aient correspondance avec les marchands & negocians tant des provinces de ce Royaume que des pays étrangers pour l'achat & vente des marchandises, il est encore vrai de dire que lesdits marchands, tant des autres villes de ce Royaume, que des pays étrangers se servent du ministère de ceux de Paris, qui sont reçus marchands dans les six

P A R È R E IX.

93

Corps pour vendre leurs marchandises par commission, lesquels y trouvent leur sureté toute entiere; ainsi cet établissement n'apporterait aucun nouvel avantage tant aux marchands de ce Royaume que des pays étrangers, & par consequent, point d'utilité au public & au Commerce, au contraire cela lui seroit défavantageux pour deux raisons.

La premiere, parce que si cet établissement avoit lieu, ce seroit un moyen infailible d'introduire les étrangers à vendre leurs marchandises à Paris eux-mêmes en personne par le moyen des permissions qu'en donneroit monsieur le Prince de Marillac au préjudice des marchands reçus maîtres dans les six Corps, qui ont seuls le pouvoir de vendre les marchandises, ainsi qu'il se pratique même dans les autres Royaumes Etrangers & particulièrement en Angleterre où il n'est pas permis aux Etrangers de vendre eux-mêmes les Marchandises qu'ils portent dans ce Royaume, même dans les foires & marchez, étant obligez de se servir pour cet effet du ministère d'un negociant Anglois, que l'on appelle *fredneyson* (c'est-à-dire *franc-bourgeois*); quoy que cette loi semble dure, néanmoins elle est politique, parce que c'est un moyen qui donne lieu aux negocians d'Angleterre de participer aux profits que font les étrangers sur les marchandises qu'ils y portent vendre.

Et c'est aussi pour cette seconde raison que l'établissement en question seroit préjudiciable au Commerce, parce que les marchands & negocians tirent un grand avantage que les étrangers se servent de leur ministère pour la vente de leurs marchandises; se qu'ils n'auroient plus, si la prétention de monsieur le Prince de Marillac avoit lieu.

Ceux qui ont donné cet avis à Monsieur le Prince de Marillac, disent pour seconde raison que l'office des negocians, dont on demande l'établissement, se bornant à faciliter les moyens de faire prêter, louer & vendre à ceux qui voudront se servir de leur ministère, cela préviendra quantité de procez qui arrivent tous les jours aux sujets de sa Majesté & aux étrangers, ne pouvant quelquefois trouver les choses qu'on a confiées ny à ceux à qui l'on a necessité de se confier, étant des gens sans nom & sans aveu, qui n'ont pas le moyen d'en répondre.

L'on voit par ce raisonnement que ces prétendus negocians ne prêteront non seulement pas leur ministère aux Etrangers pour vendre leurs marchandises, mais qu'ils s'érigeront encore en un

Mont de pieté ; car ils prêteront & feront prêter sous gages, ils loueront des tapisseries, des lits & autres fortes de meubles & ustanciles de maison : l'on ne peut douter que si cet établissement avoit lieu, bien loin que le Commerce & le public en reçût de l'utilité, il en recevrait un grand désavantage ; premièrement parce qu'il y a grand nombre de Fripiers & Tapissiers dont le plus grand Commerce est de louer par mois aux Etrangers qui viennent à Paris des Tapisseries, des meubles & autres ustanciles de maison, moyennant certaine somme d'argent, dont ils conviennent ensemble ; ce qui fait honnêtement subsister leur famille.

C'est une mauvaise raison de dire, que cet établissement prévient beaucoup de procès, à cause que ceux qui louent & confient des choses à des gens sans nom & sans aveu : parce que l'on sçait bien que ceux qui font ce commerce, prennent leurs précautions le mieux qu'ils peuvent pour n'être pas trompés.

En second lieu, il n'y auroit rien de plus dangereux pour le Public que cet établissement ; parce que ces prétendus Négocians prêtant & faisant prêter sur gages à toutes sortes de personnes par le privilège & la permission qu'ils en auroient de Sa Majesté, il se commettrait de grandes usures, parce que tous ceux qui aiment le jeu & la débauche des femmes & du vin, trouvant par ce moyen facilement de l'argent, à emprunter sur des hardes & nippes pour entretenir leur débauche, payeront tels & si gros intérêts qu'on voudra leur demander pour l'argent qu'ils emprunteront, qui consomment toutes les choses qu'ils auront données en gage, par la mévente qui s'en fera ensuite ; de sorte que cet établissement seroit un moyen infailible pour ruiner une infinité de personnes.

Pour quatrième & cinquième raison, l'on dit qu'il sera loisible à un chacun, de chercher son mieux aux Négocians qui seront préposés, & qu'ils ne prendront de ceux qui s'adresseront à eux, que ce qui sera convenu de gré à gré, & qu'ils fourniront un récépissé des choses qu'ils remettront entre leurs mains pour leur sûreté : cela ne doit pas être considéré, car l'on sçait bien que ceux qui empruntent sur gages pour entretenir leur jeu & leur débauche, offrent eux-mêmes de gros intérêts, pour porter d'autant plus ceux de qui ils veulent emprunter, à leur prêter les sommes de deniers qu'ils demandent ; & il y en a tel qui prendroit un écu blanc pour un Louis d'or pour satisfaire à sa passion.

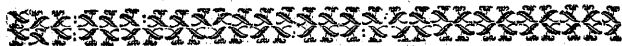
En troisième lieu, si cet établissement avoit lieu, cela produiroit une infinité de vols & de friponneries, parce que ce seroit un moyen infailible à tous les enfans de famille, Serviteurs, Domestiques, & à tous les Commis & Facteurs des Marchands & Négocians, de voler plus impunément leurs peres & meres, & leurs maîtres & maîtresses, par la facilité qu'ils auroient de vendre, ou faire vendre par ces prétendus Négocians, les hardes & les marchandises qu'ils auroient volées.

Cet établissement produiroit & faciliteroit aussi les banqueroutes frauduleuses, parce que les Marchands de mauvaise foi, qui mediteroient de faire banqueroute frauduleuse à leurs créanciers, trouvant un moyen facile pour vendre promptement leurs marchandises par le ministère de ces prétendus Négocians, en la donnant à vil prix, pour ensuite se retirer hors le Royaume, de sorte que cette seule raison suffit pour faire voir qu'il n'y auroit rien de si dangereux, & de si désavantageux au Public que cet établissement.

Monsieur le Lieutenant de Police voit par toutes les raisons ci-dessus alléguées, que cet établissement de Négocians de prêt & de vente, ne seroit pas un Mont de pieté, mais bien un mont d'impiereté & d'usure, parce que les Monts de pieté qui sont établis dans plusieurs bonnes villes d'Italie, ne prennent aucun intérêt des sommes de deniers qu'ils prêtent sur les gages qui leur sont baillés pour leur sûreté, & ceux que l'on veut établir à Paris & dans toutes les bonnes villes du Royaume, ne veulent point prêter sur gage qu'en prenant des intérêts, ce qui seroit une chose monstrueuse & ruineuse au Commerce & au Public.

Pour toutes les raisons ci-dessus déduites, les Maîtres & Gardes de la Mercerie ne sont point d'avis de cet établissement, & ils supplient très-humblement Monsieur le Lieutenant de Police d'en faire connoître l'importance au Roy, même à Monsieur le Prince de Marillac, afin qu'il se déporte de la poursuite qu'il fait, pour en obtenir de Sa Majesté le don, étant persuadés que ses intentions sont bonnes ; mais qu'il a été surpris par ces donneurs d'avis, qui n'envisagent que leurs intérêts particuliers, & jamais celui du Public, ne se souciant pas si les choses sont honnestes & justes ou non, pourvu qu'ils profitent aux dépens de qui il leur appartient.

Fait à Paris ce 2. Janvier 1680.



P A R E R E X.

Si la veuve d'un Marchand qui s'est obligée au paiement d'une somme, solidairement avec son mari, par Acte passé pardevant Notaire, est justiciable des Juge & Consuls; & si elle peut être condamnée par corps, parce que la dette est causée pour fait de marchandises.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

L E F A I T.

Adrian Marchand à la Flèche en Anjou, & Jeanne sa femme, passent obligation au profit de François, Marchand à Paris, de la somme de 400. livres pour marchandise vendue & livrée audit Adrian.

Ledit Adrian étant decédé, François fait assigner Jeanne sa veuve en la Jurisdiction Consulaire d'Angers, pour se voir condamner à lui payer lesdites 400. livres & par corps, attendu qu'il s'agit du fait de marchandise.

Ladite Jeanne veuve d'Adrian comparoit, & soutient qu'elle n'est point justiciable de la Jurisdiction Consulaire, & qu'elle n'a dû être assignée, que pardevant le Juge à la Jurisdiction duquel elle s'est soumise par ladite Obligation, devant lequel elle demande être renvoyée.

Et quant à la contrainte par corps, elle dit pour défense; Premièrement, qu'elle a été abrogée par l'Ordonnance de 1677. Secondement, qu'elle ne s'est point obligée par corps par ladite Obligation. Troisièmement, que quand on voudroit alleguer que c'est pour fait de marchandise, cela ne regardoit seulement que son mari, en la personne duquel residoit le Commerce, & non elle, qui n'est qu'une simple caution, & par toutes ces raisons, qu'elle ne doit point être condamnée par corps.

François soutient au contraire, que ladite Jeanne veuve Adrian est justiciable de la Jurisdiction Consulaire, quoique ce soit une obligation

obligation passée pardevant Notaire, n'y aiant que la substance de l'Acte qui fait changer la Jurisdiction, parce qu'il est constant, que si Adrian vivoit, il ne pourroit pas decliner la Jurisdiction Consulaire pour être renvoyé devant le Juge du lieu où ladite Obligation a été passée, parce que c'est pour fait de marchandise.

A l'égard de la contrainte par corps, François dit qu'il ne peut y avoir de difficulté. 1. Parce que par l'Ordonnance dans l'Article *des Cautions*, ils sont contraints par corps, tout ainsi que le principal debiteur; de sorte que l'Obligation solidaire en question, étant conçue pour fait de marchandise de Marchand à Marchand, ladite Jeanne s'y étant obligée comme caution, elle doit être condamnée par corps au paiement desdites 400. livres.

2. Que par l'Ordonnance de 1673. les femmes Marchandes sont condamnées par corps pour fait de marchandise, qu'il est vrai qu'elle ne peut y être contrainte du vivant de son mari, mais qu'après son décès elle peut y être contrainte.

3. Qu'il en est de même d'une Obligation pour fait de marchandise, comme d'un Billet ou lettre de Change, dont les cautions sont condamnables par corps, & par toutes les raisons ci-dessus alleguées, François soutient que ladite Jeanne veuve d'Adrian, doit être condamnée par corps au paiement des 400. livres en question.

L'on demande avis sur la presente contestation, premierement quel est l'usage parmi les Marchands & Négocians, touchant la competance des Juges Consuls, sur le fait des veuves des Marchands?

Secondement, si elles sont sujettes à la contrainte par corps, quand elles sont cautions de leurs maris, pour fait de marchandise de Marchand à Marchand?

Le souffigné qui a pris lecture du memoire ci-dessus est d'avis

Sur la première question.

Que ladite Jeanne veuve d'Adrian est justiciable de la Jurisdiction Consulaire suivant l'Ordonnance de Charles IX. du mois de Novembre 1563. article 1. dont voici la disposition; *Les Juges Consuls connoîtront de tous procès & différends qui seront mis entre Marchands: pour fait de Marchandise, leurs Veuves, Marchandes*

publiques, leurs Facteurs, Serviteurs & Commis, soit que lesdits differends procedent d'Obligations, Cédules, Receipts, Lettres de Changes ou credit, Réponses, Assurances, &c. De sorte qu'aux termes de cette Ordonnance, non seulement les veuves des Marchands, mais encore ceux qui ont répondu ou qui sont cautions, sont justiciables des Juge & Consuls: cela est encore conforme à l'Ordonnance du mois de Mars 1673. titre XII. article 16. aux exceptions portées par ledit article, & c'est un usage que l'on ne peut revoquer en doute, si les Obligations sont conçûes pour fait de Marchandise & non autrement.

Sur la seconde question.

A l'égard de la contrainte par corps, il est certain qu'encore que les Obligations qui sont conçûes pour fait de marchandises, ne portent point que les debiteurs s'obligent à payer par corps, néanmoins quand la contrainte par corps est demandée en justice, les Juge & Consuls la prononcent, parce que cela est non seulement conforme à leur Edit de création, article 16. mais encore à l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. titre 34. article 4. & à celle du mois de Mars 1673. titre 7. article 1.

Ainsi il n'y a point de difficulté, que les Marchands qui contractent des dettes pour fait de marchandise, soit par Promesses ou Obligations, sont sujets à la contrainte par corps: mais la question est de sçavoir si la veuve d'un Marchand qui s'est obligée avec son mari par Obligation, Promesse ou autrement pour fait de marchandise, est sujette à la contrainte par corps, & si elle doit être prononcée par les Juge & Consuls?

Il faut distinguer la condition des femmes en trois manieres. Premièrement si c'est une femme Marchande publique, qui fait la marchandise elle-même sous son nom, quoique son mari soit d'une autre profession que celle du Commerce. Secondement, si c'est une femme veuve d'un Marchand qui continuë la marchandise après le décès de son mari. Troisièmement, si c'est une femme qui s'est seulement obligée avec son mari, ou qui est intervenue pour caution dans un Acte sous seing privé, ou en une Obligation passée pardevant Notaires pour fait de marchandise, qui depuis le décès de son mari n'a pas continuë la profession mercantille.

A l'égard de la premiere proposition, il est certain qu'une

femme en puissance de mari qui fait la marchandise publiquement, quoique son mari soit d'une autre profession, non-seulement est obligée par corps, mais encore elle oblige son mari, quand c'est pour fait de marchandise. Et cette femme & son mari, peuvent être condamnés par corps par les Juge & Consuls, & la femme emprisonnée en vertu de leur Sentence du vivant du mari; c'est un usage qui n'a jamais été revoqué en doute, & cela a été jugé par Arrest du Parlement du 1. Mars 1580. & par plusieurs autres rendus ensuite.

Quant à la seconde question, il est encore certain que la veuve d'un Marchand qui continuë le Commerce de la marchandise, que faisoit son mari de son vivant, après son décès est condamnable par corps, même pour les dettes contractées du vivant de son mari, pour les raisons qui seront déduites sur la question suivante.

Sur la troisième question.

On estime qu'une femme qui s'est obligée solidairement avec son mari, ou qui s'est renduë caution pour lui par Promesse, Obligation, ou garantie de transport pour fait de marchandise, doit être condamnée par corps après son décès, si elle n'a point renoncé à la Communauté: la raison est, que la femme profite de la part qu'elle a en la Communauté des marchandises qui ont été vendues par le Créancier, qui sont entrées en la Communauté; parce que la Communauté est proprement une société qui est contractée entre le mari & la femme; ainsi il ne seroit pas juste qu'elle profitât dans cette société sans payer les dettes de la Communauté, & encore parce qu'en matiere de société, un Associé oblige l'autre: & c'est pour cette raison qu'une femme, de quelque profession & condition qu'ait été son mari, qui accepte après son décès la Communauté de biens qu'elle avoit avec lui, est obligée aux dettes de la Communauté, en la même forme & maniere qu'il s'y étoit obligé: or il est certain qu'une femme d'un Marchand, soit qu'elle se soit obligée pour son mari, ou qu'elle se soit renduë sa caution pour fait de marchandise, quand elle n'a point renoncé à la Communauté, est contraignable au paiement de la dette par les mêmes voies qu'auroit été son mari s'il étoit vivant, c'est à dire par corps.

Cette jurisprudence est fondée sur l'équité qui est toujours

justice, car seroit-il juste que la femme veuve d'un Marchand, commune en biens, & qui n'a point renoncé à la Communauté, exerçât les actions actives de la Communauté, sans être sujette aux actions passives d'icelle, c'est à dire qu'elle pût avoir une action par corps, contre un Marchand qui devoit à la Communauté pour fait de marchandise, & qu'elle ne fût pas sujette à la même Loi pour les dettes contractées par son mari, pour ladite Communauté pour le même fait de marchandise, le bon sens y repugne: en effet les biens pour l'ordinaire des Marchands, ne consistent qu'en meubles qui entrent en Communauté, cette femme pourroit exercer ses actions actives contre les débiteurs d'icelle par corps, pour en recevoir plus promptement le paiement, & le Créancier de la Communauté ne pourroit exercer la même contrainte contre cette femme, ne pourroit jamais être payé de son dû.

Mais le souffigné estime aussi, que si la femme d'un Marchand a renoncé à la Communauté, quoiqu'elle se soit obligée pour son mari par Obligation ou autrement, elle ne peut être condamnée ny contrainte par corps, parce qu'elle ne profite point des marchandises vendues à son mari au moyen de sa renonciation: de sorte que l'action contre elle devient ordinaire, quoique la dette soit causée pour fait de marchandise, ainsi la contrainte par corps étant abrogée par l'Ordonnance de 1667. les Juges Consuls ne peuvent pas la condamner par corps.

La raison que François allégué pour appuyer sa demande de la condamnation par corps, qu'il est de même d'une Obligation comme d'un Biller, ou lettre de Change, ne se peut soutenir, parce que l'article 33. du titre 5. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. duquel il entend parler, ne regarde seulement ceux qui auront mis leur aval & leurs ordres, sur les Lettres & Billets de Change, & non point ceux qui se rendent cautions pour vente de marchandises, encore n'est-ce que pour la solidité, mais la disposition de l'article ne regarde point la contrainte par corps de laquelle il s'agit.

Ainsi toute la question se termine à sçavoir si Jeanne veuve d'Andrian, n'a point renoncé à la communauté qu'elle avoit avec son mari, si elle n'y a point renoncé, elle est sujette à la Loi de la contrainte par corps pour les raisons ci-dessus alléguées; mais aussi, si elle avoit renoncé à la communauté, elle ne seroit point sujette à cette Loi, pour les raisons ci-dessus déduites.

Delibéré à Paris le 25. Janvier 1680.



PARERE XI.

Si une clause d'un Acte de société, qui porte qu'en cas de mort d'un des Associés, le survivant sera tenu de paier à la veuve & aux heritiers du decédé, la somme à laquelle se monteront les profits faits jusqu'au jour de son decés, se doit entendre sans déduction des pertes qui ont été faites, parce qu'il n'est point parlé de la déduction des pertes dans ladite société?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Il y a contestation entre Pierre & Jacques Marchands en la ville de Tours d'une part; & Guillaume heritier de défunt François, aussi Marchand de la même ville, sur l'exécution d'un article mentionné dans l'Acte de société, qui étoit entre lesdits Pierre, Jacques & François, dans un commerce dont chacun participoit pour un tiers.

Article de ladite société, qui cause la contestation d'entre les Parties.

S'il arrivoit que pendant lesdites cinq années, l'un de Nous vint à decéder, il sera loisible aux survivans de continuer la société, si bon leur semble, avec la veuve seulement du decédé, & en cas que lesdits survivans ne voulussent pas que la veuve du decédé continuât la société, elle demeurera résolue avec ladite veuve seulement, & continuera entre les deux survivans, qui seront tenuz de paier à ladite veuve ou aux heritiers audit decédé, trois mois après son decés, la somme à laquelle se monteront ses profits, toutes les sommes de deniers par luy reçues préalablement déduites.

LE FAIT

François étant decédé pendant le temps de ladite société sans être marié, Guillaume son neveu qui est son heritier, demande

102 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

qu'en execution du susdit article, lesdits Pierre & Jacques qui continuent ladite société, aient à lui paier le tiers des profits, qui se sont faits en icelle jusqu'au jour du décès de François, & pour y parvenir il a été fait inventaire des effets, tant actifs que passifs de ladite société.

Les effets actifs qui sont dûs à ladite Société par plusieurs particuliers, se montent à la somme de 120000. livres: sçavoir en bonnes dettes & exigibles 80000. liv. en dettes douteuses, 30000. livres, & en dettes perduës qui ne se peuvent recouvrer, 10000. livres, les dettes passives de la Société, se montent à 90000. liv. & par conséquent, il y avoit eu de profit en ladite Société jusques au jour du décès de François 30000. livres, supposé que toutes les dettes actives fussent bonnes & exigibles.

Pierre & Jacques prétendent que le partage de la Société se doit faire en la maniere suivante.

Premierement, que l'on doit soustraire des 90000. liv. de dettes passives, qui sont dûës par la Société, 80000. liv. à quoi se montent les dettes actives, bonnes & exigibles, restera 10000. liv. de dettes passives à payer; que pour ce faire, Guillaume heritier de François leur associé, doit fournir en deniers comptans 3333. livres 6. sols 8. deniers pour son tiers à quoi il est tenu.

Secondement, qu'à l'égard des 30000. livres de dettes douteuses, & des 10000. livres qui sont perduës & de nulle valeur qu'elles se doivent partager entr'eux trois par tiers.

Et que sur la portion afferente audit Guillaume, il sera déduit ce qui se trouvera avoir été reçu par ledit défunt François.

Guillaume heritier de François prétend au contraire, qu'il n'a que faire d'entrer dans la discussion des affaires de la Société, puisque Pierre & Jacques sont tenus de se charger des dettes actives d'icelle, tant bonnes, douteuses que mauvaises, comme aussi qu'ils se doivent charger de paier les dettes passives; & que suivant la disposition du susdit article de Société, lesdits Pierre & Jacques qui continuent icelle, sont tenus solidairement de lui paier 10000. livres, faisant le tiers des 30000. livres de profits qui se trouvent avoir été faits par ladite Société, jusqu'au jour du décès de François son oncle.

L'on demande avis sur le sujet de la presente contestation, & de quelle maniere les Parties doivent sortir d'affaire.

Le soussigné qui a pris lecture du memoire ci-dessus, est d'avis que Pierre & Jacques ne peuvent prétendre que le partage des

PARERE XI.

103

effets de la société qu'ils avoient contractée avec François, se fasse avec Guillaume son heritier, de la maniere proposée dans le susdit memoire, parce que cela est contraire à la disposition de l'article de leur Société, qui porte entr'autres choses, que la Société continuera entre les survivans, lesquels seront tenus de paier à la veuve ou heritiers du decedé, trois mois après son decés, la somme à laquelle se monteront les profits; il faut donc suivant la disposition de cet article, qu'ils se chargent de tous les effets actifs, qui se sont trouvés en existence au jour du decés dudit François leur Associé; c'est à dire, des 80000. livres de dettes exigibles, & les 30000. livres de litigieuses seulement, & non des 10000. livres de dettes perduës, pour les raisons qui seront déduites ci-après; qu'ils se chargent aussi de paier les dettes passives de la Société, & qu'ils payent à Guillaume la somme à laquelle se monteront les profits qui se sont faits jusqu'au jour du decés de François, sans qu'il soit besoin que Guillaume entre en d'autre discussion des affaires de ladite Société, que de celles qui serviront pour connoître quels sont les profits qu'elle a faits.

Le memoire ci-dessus porte, qu'il y auroit 30000. livres de profit dans cette Société; si toutes les dettes actives étoient bonnes, mais qu'il se trouve 10000. livres de dettes perduës dans les 120000. livres de dettes actives, ainsi l'on peut dire qu'il ne reste que 110000. livres de dettes actives au jour du decés de François qui fussent en existence, parce que l'on ne peut pas compter parmi les effets actifs, ceux qui n'existent plus & qui sont entierement perdus, soit par des faillites qui ont été faites à la Société, ou par le decés des debiteurs qui sont morts insolvables; de sorte que déduisant sur ladite somme de 120000. livres de dettes actives, les 90000. livres de dettes passives, il ne reste plus que 30000. livres de profit, laquelle somme doit être partagée: sçavoir 13333. livres six sols huit deniers audits Pierre & Jacques, pour les deux tiers à eux appartenans en ladite Société, & 6666. livres six sols huit deniers audit Guillaume, pour le tiers qui lui appartient, comme heritier dudit défunt François: voilà de la maniere que le partage desdites 20000. livres de profit doit être fait entre les Parties.

Sur ce que Guillaume prétend qu'il ne doit point entrer en discussion des 10000. livres d'effets perdus, & que Pierre & Jacques s'en doivent charger pour leur compte particulier, &

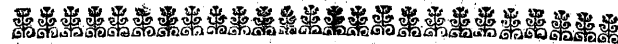
qu'ainsi il y a 30000. livres de profit dont le tiers lui appartient, s'arrêtant sur ce que l'article porte que les survivans payeront à la veuve, ou heritiers du decedé la somme à laquelle se monteront les profits.

La prétention de Guillaume n'est pas raisonnable, parce que les pertes qui arrivent à une société, diminuent toujours les profits qui peuvent avoir esté faits par icelle, & c'est la raison pour laquelle, quand il arrive à une société une faillite d'un débiteur, auquel on fera par exemple la moitié de remise de la dette, qu'on porte au compte de profits & pertes, qui se tient ordinairement en debit & credit, sur le livre de raison de la société, la somme à laquelle se monte ladite remise du côté du debit, comme étant une perte, de même que les profits se portent du côté du credit, & par la balance qui se fait de ce compte de profits, & de pertes arrivez à la société, l'on reconnoît ce qui se trouve de profit net. C'est une chose qui n'a jamais esté revoquée en doute parmi les negocians, que les pertes qui arrivent à une société, diminuent d'autant les profits, & que les associez partagent également les profits & les pertes qu'il plaît à Dieu envoyer à la société, c'est pourquoi il y a toujours un article dans l'acte de société, qui porte ordinairement que les profits & pertes qui arriveront à la société, seront partagez suivant les parts & portions des associez.

Encore que par l'article de la société transcrit dans le memoire ci-dessus il ne soit point parlé des pertes, néanmoins cela doit être entendu, toutes pertes déduites, parce que ledit article a rapport à celui qui porte, que les profits & pertes seront partagez entre les associez suivant les parts & portions qu'ils ont en ladite société, ainsi il n'y a aucune difficulté que Guillaume est tenu du tiers de la perte qu'a faite la société, c'est une jurisprudence mercantille, qui n'a jamais esté contestée parmi les Marchands & Negocians.

Deliberé à Paris le 3. Février 1680.

PARERE

**PARERE XII.**

- I. Si celui qui a accepté une lettre de Change sur lui tirée par un autre, par ordre, & pour compte d'un tiers, peut refuser de la payer au porteur, en disant qu'il n'est point débiteur, & qu'il n'a pas reçu de provision de celui pour compte de qui cette lettre a esté tirée.
- II. Si le tireur est obligé de justifier que l'accepteur étoit débiteur, ou avoit provision de celui pour compte de qui il l'a tirée dans le temps que la lettre de Change a dû être protestée, & si l'on est dans le cas de l'article 16. titre 5. de l'Ordonnance de 1673.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

Pierre, Marchand de la ville d'Amsterdam, est débiteur de Jean, de la ville de Paris, d'une somme de 3000. livres, pour le paiement de laquelle il lui ordonne de tirer lettre de Change de pareille somme pour son compte, sur François Marchand de la ville de Bordeaux.

Jean de Paris, suivant l'ordre qu'il a reçu de Pierre d'Amsterdam, tire une lettre de Change de la somme de 3000. livres sur ledit François de Bordeaux, payable à deux usances à Guillaume ou à son ordre, & lui donne avis de la traite.

Cette lettre est présentée à François de Bordeaux, qui l'accepte purement & simplement, & à l'échéance il refuse de payer à Guillaume les 3000. livres mentionnées en ladite lettre, sur quoi Guillaume la fait protester, & revient sur Jean de Paris le Tireur, lequel lui rembourse ladite somme avec le change & les frais du protest.

Jean de Paris Tireur fait assigner François de Bordeaux, pour se voir condamner à lui payer ladite somme de 3000. livres avec les changes & frais de protest qu'il a remboursés à Guillaume.

Pour défense à la demande de Jean de Paris, François de Bordeaux dit deux choses.

La premiere, qu'il ne doit rien audit Pierre d'Amsterdam, & qu'il ne lui a point envoyé de provision à l'échéance de la lettre en question pour la payer, que si bien Jean de Paris a tiré sur lui pour compte dudit Pierre d'Amsterdam, il n'a pas plus de droit que lui; de sorte que ne devant rien à Pierre, c'est à lui à retourner sur Pierre, & non sur lui, auquel il ne doit rien non plus qu'à luy Jean de Paris personnellement.

La seconde, sur ce que Jean de Paris allegue pour replique contre cette défense; qu'ayant accepté la lettre purement & simplement, il s'est constitué son debiteur, & partant qu'il doit lui payer les 3000. livres mentionnées en cette lettre, que ne devant rien à Pierre d'Amsterdam, & ne lui ayant point fait tenir aucune provision à l'échéance de ladite lettre, il n'est point tenu au paiement d'icelle, & que c'est audit Jean de Paris à justifier, ou que lui François étoit debiteur de Pierre, ou que ledit Pierre lui a envoyé provision à l'échéance de la lettre de Change, parce que cela est conforme à l'article 16. du titre 5. de l'Ordonnance de 1673.

L'on demande avis sur le fait de la presente contestation, & si ces deux moyens de defences dudit François de Bordeaux, sont bons & valables pour s'empêcher de payer à Jean de Paris les 3000. livres mentionnées en ladite lettre de Change en question?

Le soussigné qui a pris lecture & examiné les raisons des Parties dénommées dans le memoire cy-dessus est d'avis

Sur la premiere question.

Que Jean de Paris ayant tiré ladite lettre de Change de 3000. livres sur François de Bordeaux, pour le compte de Pierre d'Amsterdam, suivant l'ordre qu'il en avoit reçu de lui pour le paier de pareille somme qu'il lui devoit, & ledit François de Bordeaux l'ayant acceptée purement & simplement, il est tenu & obligé de paier ladite lettre, quoiqu'il ne fût point debiteur de Pierre, ou qu'il ne lui ait point envoyé de provision à l'échéance d'icelle pour l'acquitter, soit à Guillaume en faveur duquel Jean de Paris l'a tirée, soit audit Jean de Paris, la lettre étant retournée à protest sur lui, & qu'il l'ait remboursée à Guillaume, même ledit François doit paier audit Jean le change & rechange si aucuns il y a, & les frais du protest. La raison est, que dès le moment

que François a accepté ladite lettre de Change, il s'est constitué debiteur, tant envers Jean de Paris le Tireur qu'envers Guillaume, au profit duquel elle a été tirée, & envers tous ceux en faveur desquels les ordres pourroient avoir été passés; de sorte que François ne se peut défendre en façon quelconque, de la paier, sauf son recours contre Pierre d'Amsterdam, la foi duquel il a suivie, & non celle dudit Jean de Paris.

De plus, il est inutile audit François de Bordeaux, de dire qu'il ne doit rien à Pierre d'Amsterdam, & que Jean de Paris n'a pas plus de droit que ledit Pierre d'Amsterdam, parce qu'il a accepté la lettre sur la bonne foi de Pierre, ainsi qu'il vient d'être dit: & que le droit de Jean de Paris est établi par l'acceptation qu'il a faite volontairement de ladite lettre purement & simplement, par le moiën de laquelle acceptation pure & simple, il s'est constitué son debiteur; & si cela n'étoit ainsi, il n'y auroit jamais de sûreté dans le commerce des lettres de Change.

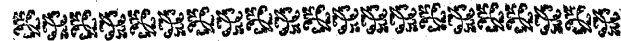
Sur la seconde question.

Que l'article 16. du titre 5. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ne se peut appliquer à la question dont il s'agit: car encore que cet article porte, que les Tireurs ou Endossurs des lettres seront tenus de prouver en cas de negation, que ceux sur qui elles étoient tirées leur étoient redevables, ou avoient provision au temps qu'elles ont dû être protestées; sinon qu'ils seront tenus de les garantir; ce n'est pas à dire pour cela, que tous Tireurs de lettres de Change soient tenus en cas de negation, de prouver que ceux sur qui elles ont été tirées, leur étoient redevables, ou avoient provision au temps qu'elles ont dû être protestées; parce que l'article n'entend parler seulement que de ceux qui tireront pour leur compte particulier des lettres de Change, sur ceux qui ne leur doivent rien, & auxquels ils n'ont point envoyé de provision au temps que les lettres ont dû être protestées, & non pas de ceux qui tireront des lettres pour le compte d'autres Négocians sur leurs amis, ou correspondans, pour se rembourser de ce qui leur étoit dû par ceux qui leur ont donné l'ordre de tirer sur leursdits correspondans pour leur compte particulier.

Car, par exemple, si la lettre en question avoit été protestée sur François de Bordeaux après les dix jours de faveur, & que Guillaume fût revenu sur Jean de Paris le Tireur, & qu'il lui eût

refusé le remboursement de la lettre, sous prétexte qu'il ne l'auroit pas fait protester dans les dix jours portés par l'article 4. du titre 5. de ladite Ordonnance du mois de Mars 1673, & que suivant l'article 15. ladite lettre dût demeurer pour son compte, sans aucun recours de garantie contre lui, il n'y auroit pas de difficulté, supposé que François de Bordeaux eût fait faillite, & par ce moyen devenu insolvable, déniât être débiteur de Pierre d'Amsterdam, ou qu'il ne lui avoit point envoyé provision pour acquitter la lettre au temps qu'elle avoit dû être protestée, qui est dix jours après celui de l'échéance. Il n'y a pas de difficulté, dis-je, qu'en ce cas Jean de Paris seroit tenu de prouver que François de Bordeaux étoit débiteur de Pierre d'Amsterdam, ou qu'il lui avoit envoyé provision dans le temps que le protest doit être fait, sinon & à faute de ce faire, il seroit tenu de garantir ladite lettre audit Guillaume, & de lui rendre son argent qu'il auroit reçu pour la valeur d'icelle : parce que Guillaume auroit suivi la bonne foi de Jean de Paris, & non celle de Pierre d'Amsterdam, avec lequel il n'a fait aucune négociation pour raison de ladite lettre, & Jean de Paris auroit aussi son recours contre Pierre d'Amsterdam, suivant l'ordre duquel il a tiré sur François de Bordeaux pour son compte, pour le paier de ce qu'il lui devoit, & ledit Pierre d'Amsterdam seroit aussi tenu de prouver, en cas de dénégation, que François étoit son débiteur ou qu'il luy avoit envoyé provision pour acquitter ladite lettre dans le temps que le protest avoit dû être fait, sinon il seroit tenu de garantir ladite lettre, & de la paier à Jean de Paris, suivant l'article 16. du titre 5. de ladite Ordonnance de 1673. ci-dessus alléguée, & de lui paier les 3000. livres qu'il lui devoit, pour raison de quoi il lui avoit donné ordre de tirer ladite lettre pour son compte sur François de Bordeaux. Par ce qui vient d'être dit, l'on voit que l'article 16. allégué par François de Bordeaux, pour s'exempter de paier les 3000. livres en question à Jean de Paris, n'a aucun rapport à la question dont il s'agit, & que nonobstant ce moyen de défense, il doit être condamné à paier audit Jean de Paris les 3000. livres en question, sauf son recours contre Pierre d'Amsterdam, la foi duquel il a suivi, & non celle de Jean de Paris, ainsi qu'il a été dit sur la première question.

Delibéré à Paris le 1. Mars 1680.

*P A R E R E XIII.*

Si en cas de banqueroute de tous les obligés à une lettre de Change, le Porteur peut entrer dans tous les Contrats d'accord, que chacun fait avec ses Créanciers, ou s'il ne doit entrer que dans le Contrat d'un seul, soit du Tireur, soit de l'Accepteur, soit de celui qui a passé l'ordre à son profit.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

L E F A I T.

LE premier Juin 1679. Pierre de la ville d'Anvers, tire une lettre de Change sur Jean de la ville de Rothen de 4000. écus, valant 12000. livres payable à deux usances, à François de la ville de Paris ou à son ordre; Jean accepte ladite lettre purement & simplement, & François passe son ordre au profit de Jacques, valeur reçue de lui en deniers comptans.

Pierre le Tireur, Jean l'Accepteur, & François qui a passé l'ordre en faveur de Jacques, ont tous trois fait faillite.

Le dixième Septembre 1679. Jacques porteur de la lettre signe le Contrat d'accord de François, qui a passé l'ordre à son profit, pour la somme de 12000. livres mentionnées en la lettre de Change, à la moitié de remise que lui font ses Créanciers de leur dû, & lui donnent du temps pour paier l'autre moitié.

Le vingtième Novembre audit an Paul fondé de procuration de Jacques, signe encore le Contrat d'accord de Pierre le Tireur de la ville d'Anvers, pour ladite somme de 12000. livres à la moitié de remise.

Le trentième Janvier 1680. audit an, Ambroise aussi fondé de procuration de Jacques, signe encore le Contrat d'accord de Jean l'Accepteur de la ville de Rothen, pour ladite somme de 12000. livres aussi à la moitié de remise.

Jacques ayant signé le Contrat de François son Endosseur, & l'ayant pris pour son débiteur, ledit François rentrant ainsi aux droits qu'il avoit en ladite lettre; avant que d'avoir passé son

110 **AUIS POUR LE COMMERCE.**

ordre au profit de Jacques, se présente à Rouen pour signer le Contrat de Jean l'Accepteur, pour la somme de 12000. livres mentionnée en icelle; Jean s'y oppose & dit pour moïen d'opposition, que Jacques au profit duquel François a passé son ordre, ayant signé son Contrat pour ladite somme de 12000. livres, il ne pouvoit plus entrer dans sondit Contrat, puisque ledit Jacques l'avoit choisi pour son debiteur.

François qui avoit pour son principal debiteur Pierre, qui avoit tiré la lettre à son profit, envoie sa procuration à un Négociant d'Anvers, par laquelle il lui donne pouvoir de signer son Contrat d'accord, & lors que ce Négociant porteur de Procuration de François, se présente pour le signer, Pierre s'y oppose, & dit que Jacques au profit duquel il avoit passé son ordre, ayant signé son Contrat, & l'ayant reconnu pour son debiteur pour ladite somme de 12000. livres, qu'il ne devoit plus rien à François, & par conséquent qu'il ne pouvoit point entrer dans ledit Contrat d'accord.

Jean l'Accepteur de la ville de Rouen, qui ne devoit rien à Pierre le Tireur, & qui n'avoit accepté la lettre en question, que pour lui faire plaisir, s'étant rendu debiteur d'icelle au moyen de son acceptation envers Jacques porteur de la lettre, comme ayant l'ordre de celui au profit duquel elle étoit tirée, & Jacques ayant signé son Contrat, devient Créancier de Pierre le Tireur; Jean, dis-je, envoie sa procuration à un Négociant d'Anvers, pour signer le Contrat de Pierre pour ladite somme de 12000. livres, à quoi Pierre se feroit encore opposé pour les raisons ci-dessus alléguées, sur le fait de François donneur d'ordre.

Toutes les différentes prétentions des Parties ci-dessus alléguées, donnent lieu à de grandes contestations entr'elles: car Jacques porteur de la lettre en question, prétend être bien fondé, d'avoir signé les trois Contrats d'accord que Pierre le Tireur, Jean l'Accepteur, & François son donneur d'ordre ont fait avec leurs Créanciers: parce qu'ils sont tous trois solidairement obligés un seul & pour le tout envers lui, au paiement des 4000. écus mentionnés en ladite lettre de Change, & qu'ainsi il les peut poursuivre tous ensemble, ou séparément si bon luy semble; qu'il n'a jamais été revoqué en doute parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, que le Tireur, l'Accepteur & l'Endosseur de lettres de Change, ne soient tous obligés solidairement envers les porteurs au paiement du contenu en la lettre; & que

P A R E R E XIII.

cela est conforme aux articles 11. & 12. du titre 5. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont le 11. porte, *qu'après le protest celui qui aura accepté la lettre, pourra être poursuivi à la requeste de celui qui en sera le Porteur, & l'article 12. porte que les Porteurs pourront aussi par la permission du Juge, saisir les effets de ceux qui auront tiré ou endossé les lettres, encore qu'elles aient été acceptées, même les effets de ceux sur lesquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les aient acceptées.*

François au profit duquel la lettre a été tirée, prétend aussi de son côté, que Jacques en faveur duquel il a passé son ordre, ayant signé & entré dans son Contrat d'accord pour ladite somme de 12000. livres mentionnées en ladite lettre, en lui payant les 6000. livres suivant sondit Contrat, doit lui rendre ladite lettre de Change, & que moyennant ce paiement il demeure subrogé au lieu & place de Jacques, pour toute la somme entière de 12000. livres pour s'en faire rembourser, tant par Pierre le Tireur, auquel il a donné son argent, que par Jean l'Accepteur, qui s'est rendu son debiteur au moyen de son acceptation, parce qu'il revient au même état qu'il étoit auparavant qu'il eût passé son ordre au profit de Jacques; c'est pourquoi il n'a pu ny dû entrer dans les Contrats de Jean l'Accepteur & de Pierre le Tireur.

Jean qui a accepté la lettre, prétend de son côté que Jacques le Porteur d'icelle, & François qui a passé son ordre à son profit, ne peuvent entrer tous deux ensemble dans son Contrat d'accord, chacun pour la somme de 12000. livres: parce que son acceptation ne l'oblige qu'à payer une seule fois cette somme, soit à François au profit duquel elle a été tirée, ou à Jacques en faveur duquel l'ordre a été passé par François, qu'ainsi Jacques ayant signé dans son Contrat pour ladite somme de 12000. livres, François est non recevable pour y entrer pour la même somme, puis qu'il n'a plus rien à la chose.

Pierre qui a tiré la lettre soutient de son côté, que François au profit duquel il l'a tirée, Jacques auquel l'ordre est passé par François, & Jean sur lequel il a tiré la lettre, & qui l'a acceptée, ne peuvent entrer tous trois ensemble dans son Contrat d'accord, chacun pour la somme de 12000. livres: parce que si leurs prétentions avoient lieu, il payeroit 18000. livres, scavoit à François 6000. livres pour la moitié de cette somme de 12000. livres, à Jacques pareille somme de 6000. livres, & à Jean pa-

112 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

reille somme de 6000. livres, au lieu de 6000. livres qu'il doit payer suivant le Contrat d'accord qu'il a fait avec tous les Créanciers ; qu'ainsi il n'y auroit pas de raison, parce qu'il ne peut entrer dans son Contrat qu'un des trois, ou Jacques le Porteur, ou François l'Endosseur, ou Jean l'Accepteur.

On demande avis sur les prétentions & contestations des Parties ci-dessus alleguées, quel est l'usage parmi les Marchands, Négocians & Banquiers en de semblables affaires, quand le Tireur, l'Endosseur & l'Accepteur ont fait en même temps faillite ou banqueroute, & de quelle maniere les choses se doivent passer entre les Parties pour les sortir d'affaire.

Le soussigné qui a pris lecture du memoire ci-dessus, & qui a examiné les prétentions des Parties ci-dénommées, estime que Jacques Porteur de la lettre en question, ayant signé & entré dans le Contrat d'accord de François, qui a passé l'ordre à son profit, ne peut entrer dans le Contrat d'accord de Jean l'Accepteur, ni dans celui de Pierre le Tireur, pour deux raisons. La premiere, parce qu'en signant le Contrat d'accord de François, il l'a reconnu pour son seul & unique debiteur. La seconde, parce que Pierre le Tireur, Jean l'Accepteur & François l'Endosseur, n'existans plus dans le Commerce, parce qu'ils ont fait faillite ; Jacques le Porteur de la lettre a dû opter d'entrer dans l'un des Contrats d'accord, ou de Pierre le Tireur, ou de Jean l'Accepteur, ou de François son Endosseur.

Or Jacques ayant signé & entré dans le Contrat de François son Endosseur, l'a pris & choisi pour son seul & unique debiteur ; de sorte qu'il ne peut plus retourner, ni entrer dans le Contrat de Jean l'Accepteur, ni dans celui de Pierre le Tireur, suivant l'usage pratiqué en ces sortes d'affaires parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, non seulement de ce Royaume, mais encore de tous les Pais étrangers, ne servant rien à Jacques de dire, que suivant les articles 11. & 12. du titre 5. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. les Tireurs, les Endosseurs & les Accepteurs de lettres, sont obligés solidairement au paiement du contenu dans les lettres de Change envers les Porteurs d'icelles ; & qu'ainsi Pierre le Tireur, Jean l'Accepteur & François qui a passé l'ordre à son profit sur la lettre de Change en question, étant solidairement obligés au paiement des 12000. livres contenués en la lettre, il a été en droit de signer & d'entrer dans leurs trois Contrats d'accord, parce qu'on ne peut pas appliquer

lesdits

P A R E R E XIII.

113

lesdits articles 11. & 12. de l'Ordonnance au fait dont il s'agit, mais seulement quand le Tireur, l'Accepteur & l'Endosseur existent dans le Commerce, qu'ils n'ont point fait faillite, & qu'ils sont tous en état de payer : car en ce cas il est vrai, que suivant ladite Ordonnance, le Porteur d'une lettre de Change peut en même temps faire saisir les effets, & poursuivre au paiement du contenu en icelle l'Accepteur, l'Endosseur & le Tireur.

Mais lesdits Pierre le Tireur, Jean l'Accepteur & François l'Endosseur ayant fait faillite, Jacques le Porteur ne pouvoit plus exercer ses actions que contre un des trois, & non contre tous les trois ensemble, de sorte que, comme il a été dit, étant entré & ayant signé le Contrat d'accord, que François l'Endosseur a fait avec ses Créanciers pour ladite somme de 12000. livres, il n'a pu entrer dans les Contrats de Jean l'Accepteur, ny dans celui de Pierre le Tireur, qu'ils ont aussi fait avec leurs Créanciers ; parce que Jacques Porteur de la lettre a signé le Contrat d'accord de François, & l'a reconnu pour son seul & unique debiteur.

François étant entré dans les mêmes droits & actions qu'il avoit contre Jean l'Accepteur & contre Pierre le Tireur, avant qu'il eût passé l'ordre au profit de Jacques le Porteur ; il faut aussi qu'il opte & qu'il prenne pour debiteur, ou Jean l'Accepteur, ou Pierre le Tireur, pour les mêmes raisons ci-devant alleguées ; & s'il prend Jean l'Accepteur, & qu'il entre dans son Contrat d'accord pour ladite somme de 12000. livres, il ne peut plus entrer dans celui de Pierre le Tireur.

Si François l'Endosseur entre dans le Contrat d'accord de Jean l'Accepteur, pour ladite somme de 12000. livres, ledit Jean qui n'a accepté la lettre en question, que pour faire plaisir à Pierre le Tireur, duquel il n'étoit point debiteur, doit entrer dans le Contrat d'accord dudit Pierre pour ladite somme entiere de 12000. livres, quoiqu'il en ait eu moitié de remise de François suivant son Contrat d'accord, parce qu'il est subrogé aux droits & actions dudit François pour ladite somme de 12000. livres.

Voilà de la maniere que les Marchands, Négocians & Banquiers en usent, quand le Tireur, l'Accepteur & l'Endosseur ont fait faillite en même temps, ce qui n'arrive néanmoins que fort rarement.

Lors que les Tireurs, les Accepteurs & les Endosseurs font en même temps faillite ; cette question est toujours agitée, & quoi qu'elle ait été décidée pour l'option, néanmoins la raison de

P

114 AVIS POUR LE COMMERCE.

douter à toujours été traitée : c'est pourquoi il est nécessaire pour bien résoudre ladite question, de dire les raisons de douter, & les raisons de décider, sur lesquelles cet usage est fondé.

La raison de douter est, qu'on dit qu'un Porteur de lettre de Change a pour obligés pour la somme y mentionnée, l'Accepteur, l'Endosseur & le Tireur : l'Accepteur, parce que par son acceptation il s'est constitué son débiteur : l'Endosseur, parce qu'il est son garant faute de paiement de ladite lettre : & le Tireur, parce qu'il est aussi son garant, comme exerçant les droits de son Endosseur ; qu'ainsi supposé que l'Accepteur, l'Endosseur & le Tireur aient fait faillite, & qu'ils aient chacun à leur égard fait des Contrats d'accommodement avec leurs Créanciers, qui leur aient fait par exemple, moitié de remise de leur dû ; il y a de la justice, que le Porteur de la lettre qui aura entré par sa signature dans le Contrat d'accord de l'Endosseur, par exemple, pour une somme de 12000. livres, entre aussi dans celui de l'Accepteur pour la somme de 6000. livres, faisant moitié des 12000. livres, qui ont été remises par le Contrat de l'Endosseur, de laquelle y ayant moitié de remise, qui sont 3000. livres, qu'il entre encore dans le Contrat dudit Tireur, pour ladite somme de 3000. livres, de laquelle il y a aussi moitié de remise ; de sorte que le Porteur de lettre entrant dans lesdits trois Contrats, recevra de l'Endosseur 6000. livres, de l'Accepteur 3000. livres, & du Tireur 1500. livres, qui reviennent ensemble à 10500. livres, qu'ainsi le Porteur ne perdrait que 1500. livres, au lieu que s'il ne pouvoit entrer que dans l'un des trois Contrats, ou de l'Endosseur, ou de l'Accepteur, ou du Tireur, pour la somme de 12000. livres, il perdrait 6000. livres, qui sont 4500. livres, de différence ; que cela ne seroit pas juste & équitable, parce qu'ils sont tous trois solidairement obligés au paiement de ladite lettre de Change.

Toutes ces raisons paroissent être raisonnables pour le Porteur d'une lettre de Change, pour juger en sa faveur qu'il doit entrer dans les trois Contrats d'accommodement de l'Endosseur, de l'Accepteur & du Tireur, de la manière qu'il vient d'être dit.

Mais les raisons qui décident la question pour l'option, sont de grande considération pour le Public, parce qu'il s'y rencontre moins d'inconveniens, moins d'abus, & moins d'embarras, que si le Porteur de lettre entroit dans les trois Contrats.

En effet si le Porteur de lettre qui est entré dans le Contrat

PARERE XIII.

115

de l'Endosseur pour la somme de 12000. livres, entroit encore dans celui de l'Accepteur pour les 6000. livres, qu'il a remises audit Endosseur par ledit Contrat, il se trouveroit que ledit Endosseur, qui a son recours entier de ladite somme de 12000. livres sur l'Accepteur (parce qu'il est entré dans les droits qu'il avoit en la lettre, au moyen de ce que le Porteur est entré dans son Contrat pour la somme de 12000. livres) ne pourroit entrer dans le Contrat d'accord de l'Accepteur pour la somme entière de 12000. livres, parce qu'il ne seroit pas raisonnable que le Porteur entrât dans ledit Contrat pour 6000. livres, & l'Endosseur pour 12000. livres, qui font en tout 18000. livres, puisque son acceptation ne l'oblige qu'à payer 12000. livres, ainsi ce seroit luy demander six mille livres plus qu'il ne doit. Voilà le premier inconvenient qui arriveroit, si un Porteur de lettre entroit dans le Contrat d'accord de l'Endosseur, & dans celui de l'Accepteur.

Mais si le Porteur de lettre, l'Endosseur & l'Accepteur entroit tous trois dans le Contrat du Tireur, cela produiroit un autre inconvenient de grande considération. Premièrement, parce que si le Porteur de lettre entroit dans le Contrat d'accord de l'Accepteur pour les 6000. livres qu'il a remises à l'Endosseur par son Contrat d'accord, & s'il entroit encore dans celui du Tireur pour 3000. livres, faisant moitié de cette somme, il recevrait du Tireur 1500. livres, qui est la moitié desdites 3000. livres, les autres 1500. livres lui ayant été remises par son Contrat d'accord.

Secondement, si l'Endosseur entroit aussi dans le Contrat d'accord de l'Accepteur pour la somme entière de 12000. livres, & s'il entroit encore dans celui du Tireur pour les 6000. livres qu'il auroit remises à l'Accepteur, il recevrait 3000. livres, lui ayant fait remise des autres 3000. livres par le Contrat d'accord.

Troisièmement, l'Accepteur qui ne devoit rien au Tireur de sa traite qu'il a faite sur lui, qui n'a accepté ladite lettre que pour lui faire plaisir, & sur l'esperance qu'il lui enverroit provision pour la payer, auroit droit de retourner sur ledit Tireur, & d'entrer dans son Contrat d'accord pour les 6000. livres, dont le Porteur de lettre seroit entré dans son Contrat, & pour ladite somme entière de 12000. livres que l'Endosseur auroit aussi entré dans celui, lesdites deux sommes revenant ensemble à 18000. livres, de laquelle somme il recevrait du Tireur 3000. livres pour

moitié d'icelle somme, lui ayant remis l'autre moitié par son Contrat d'accord, lefdites 1500. livres d'une part, 3000. d'autre, & 9000. livres, encore d'autre font ensemble à 13500. livres, de sorte qu'on voit que le Tireur payeroit 13500. livres, au lieu de 12000. livres qu'il avoit reçûs de l'Endosseur pour la valeur de la lettre, qu'il lui avoit fournie sur l'Accepteur, qui sont 1500. livres, que le Tireur payeroit plus qu'il ne doit restituer pour la lettre sur lui revenu à protest.

Outre les inconveniens ci-dessus, il y a encore trois raisons, qui vont à la decision de l'option.

La premiere est, qu'un Porteur de lettre ne peut entrer dans un Contrat, & remettre moitié de la somme portée par ladite lettre, au préjudice & sans le consentement de l'Endosseur & du Tireur, qui sont ses garants : car par exemple, supposé que le Porteur de lettre entrât dans le Contrat d'accord de l'Accepteur pour la somme de 12000. livres avec moitié de remise, il est certain qu'il ne peut faire cette remise de moitié à l'Accepteur, sans le consentement de son Endosseur pour deux raisons. La premiere, parce qu'il n'appartient point au Porteur de lettre, de disposer du bien de son Endosseur qui est son cedant. La seconde, parce qu'il se pourroit faire que l'Endosseur devoit à l'Accepteur, pour d'autres affaires qui produiroient une compensation entr'eux, par le moyen de laquelle il fortiroit d'affaire avec lui sans aucune perte, & supposé que l'Accepteur eût été debiteur du Tireur lors de la traite, ou ne l'étant pas, il lui eût envoyé provision à l'échéance pour la payer, le Porteur de lettre ne pourroit pas pour les mêmes raisons ci-dessus déduites, faire remise à l'Accepteur de moitié du contenu en la lettre sans le consentement du Tireur ; aussi est-ce pour ces raisons, que quand le Porteur de lettre a entré & signé le Contrat, ou du Tireur, ou de l'Endosseur ou de l'Accepteur, il doit s'en tenir à un desdits Contrats sans pouvoir entrer dans les autres : en effet il a été jugé par Arrest prononcé en Robes rouges au Parlement de Paris en 1609. qu'un debiteur ayant été reçu à payer une partie des dettes de ses Creanciers, lefdits Creanciers ne pouvoient pour le surplus s'adresser aux fidejusseurs.

La seconde raison est, que si le Porteur d'une lettre pouvoit entrer dans le Contrat d'accord de l'Endosseur, dans celui de l'Accepteur & dans celui du Tireur, il se commettrait des abus très considerables au préjudice du Public : car sans sortir de

l'affaire dont il s'agit, on voit que Jacques Porteur de lettre est entré dans le Contrat d'accord de François de Paris son Endosseur pour la somme entiere de 12000. livres, de laquelle il recevoiroit 6000. livres, faisant moitié d'icelle somme suivant ledit Contrat ; s'il entroit aussi dans le Contrat d'accord de Jean l'Accepteur de Rouen pour ladite somme entiere de 12000. livres, de laquelle il recevoiroit 6000. livres, faisant moitié d'icelle somme, & s'il entroit encore dans le Contrat d'accord de Pierre le Tireur d'Anvers pour ladite somme entiere de 12000. livres, de laquelle il recevoiroit aussi 6000. livres pour la moitié d'icelle somme ; ainsi Jacques Porteur de la lettre recevoiroit 18000. livres, au lieu des 12000. livres portées par la lettre en question, pour valeur de laquelle il n'a donné à François son Endosseur, que 12000. livres, ainsi il y auroit 6000. livres de plus dont il profiteroit.

Ces abus se sont commis plusieurs fois, & se commettent encore tous les jours par des Porteurs de lettre de mauvaise foi, & qui veulent se prévaloir du désordre qui arrive aux Tireurs, Endosseurs & Accepteurs, particulièrement quand ils se trouvent éloignés les uns des autres : Par exemple, le Tireur sera d'Amsterdam, l'Accepteur sera de Paris, & l'Endosseur sera de Bordeaux : cette difference de demeure les uns des autres, leur absence de leurs maisons causée par leur faillite, & le grand embarras où ils se trouvent, fait qu'ils n'ont pas si-tôt connoissance de ce qui se passe dans les affaires des uns & des autres, & s'ils ont fait des Contrats d'accommodement avec leurs Créanciers : les Tireurs, les Endosseurs & les Accepteurs, laissent entrer facilement les Porteurs de lettre dans leursdits Contrats d'accommodement, parce que leurs signatures augmentent le nombre des Créanciers, pour donner lieu à chacun à l'homologation de leursdits Contrats, & quand leurs affaires sont accommodées, ils se demandent raison les uns aux autres, concernant lefdites lettres de Change ; cela donne occasion entre lefdits Tireurs, Endosseurs, Accepteurs & les Porteurs de lettre à des procès immortels & dont on ne voit jamais la fin, parce qu'il faut aller plaider dans tous les lieux où chacun est domicilié, pour tirer raison des uns & des autres de leurs affaires, ainsi il se ruinent entierement, & c'est ce qui les met hors d'état de pouvoir payer à leurs Creanciers les sommes auxquelles ils se sont obligés envers eux par leurs Contrats d'accommodement.

118 *AVIS POUR LE COMMERCE.*

La troisième & dernière raison est, que les Porteurs de lettre pourroient favoriser les Tireurs, Accepteurs & Endosseurs en entrant dans leurs trois Contrats d'accord pour les sommes entières y mentionnées au préjudice des autres Créanciers de leursdits Contrats, qui sont des abus & des fraudes tout à fait préjudiciables au Public.

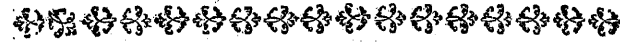
Après tout ce qui vient d'être dit, on voit qu'il n'y a rien de plus judicieux que l'usage établi dans le commerce des lettres de Change, quand le Tireur, l'Accepteur & l'Endosseur ont fait tous trois faillite, que les Porteurs de lettre doivent opter d'entrer dans l'un des Contrats d'accordement, & que quand ils ont une fois entré & signé dans l'un des Contrats, ils ne doivent point entrer & signer dans les autres; ainsi le soussigné estime que dans l'affaire dont il s'agit, il faut suivre cet usage, parce que dans les affaires mercantiles on doit toujours avoir égard à l'usage & à la coutume des Marchands & Négocians, parce que c'est leur droit, qui est de leur intelligence, & qu'ils établissent sur la droite raison, sur laquelle toutes les Loix sont fondées.

Delibéré à Paris ce 20. Mars 1680.



P A R E R E X I V .

119



P A R E R E X I V .

- I. *Si une negociation faite par un Courtier de Change avec un homme d'affaires, pour laquelle il a été condamné à l'amende, est dans le cas de l'article premier du Titre II. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.*
- II. *Si les articles 1. & 2. du Titre II. de l'Ordonnance, empêchent l'exercice de Courtier de Change; & si ces deux articles sont contraires au bien de l'Etat & du Public.*
- III. *Quelles sont les raisons qui ont donné lieu aux dispositions portées par les susdits deux articles.*

A V E R T I S S E M E N T .

LE défunt sieur Tallement, Traitant & homme d'affaires, donna au sieur Rouffelin Agent de Banque de cette ville de Paris, pour 54000. livres de lettres de Change sur la ville de Lyon, dont les signatures étoient en blanc au dos d'icelles, & Rouffelin lui donna en échange pour pareille somme de ces Billets payables au Porteur, pour la valeur desdites lettres. Trois ou quatre jours après, ledit sieur Tallement seroit decédé, & le scellé auroit été apposé en sa maison, Rouffelin s'y seroit opposé, & auroit revendiqué sesdits Billets, offrant de rendre aux Créanciers dudit Tallement, les lettres de Change qu'il n'avoit point encore négociées, & pour le voir ainsi ordonner, il leur fit donner assignation au Châtelet de Paris.

Lors de la plaidoirie de la cause, Messieurs les Gens du Roy après avoir conclu, que les Billets de Rouffelin luy fussent rendus, en rendant les lettres de Change desquelles il étoit Porteur, conclurent aussi à ce que Rouffelin fût condamné en l'amende pour avoir fait le commerce de la Banque, & du Change avec ledit sieur Tallement, contre les défences portées par l'article 1. du Titre II. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. sur lesquelles conclusions seroit intervenue Sentence, qui a condamné Rouffelin à 200. livres d'amende.

Rouffelin voyant que cette Sentence lui défendant de ne plus faire à l'avenir le commerce de la Banque & du Change, & le Courtage tout ensemble, ruinoit ses affaires, & celles de tous les autres Agens de Banque ses confreres, au lieu d'en appeller au Parlement, eut recours au sieur de Bellinzani son Protecteur, & celui de la Communauté, pour obtenir par son moyen de Monsieur Colbert un Arrest du Conseil, qui le déchargât non seulement de cette amende, ne prétendant pas d'être dans le cas de l'Ordonnance; mais que Sa Majesté par cet Arrest expliquât en faveur des Agens de Banque, les articles 1. & 2. dudit Titre II. de ladite Ordonnance de 1673. d'autant, disoit-il, que les dispositions portées par iceux étoient très-préjudiciables à l'Etat & au Public. Ledit sieur de Bellinzani (auquel Rouffelin faisoit trouver son compte s'il obtenoit cet Arrest) se chargea volontiers d'en parler à mondit sieur Colbert, & de lui représenter les raisons de Rouffelin & de la Communauté d'Agens de Banque, portées par le memoire qu'il lui mit en main, lequel ayant proposé cet Arrest à mondit sieur Colbert, sur les raisons qu'il lui dit pour donner lieu à l'obtention d'iceux: mondit sieur Colbert lui dit qu'il vouloit auparavant que de toucher ausdits deux articles, sçavoir quelles avoient été les raisons qui avoient donné lieu à leurs dispositions, & que pour cela, il prit mon avis sur cette affaire, d'autant que j'en étois instruit pour avoir assisté au Conseil de la Reforme, lors qu'il fut delibéré sur cette Ordonnance.

Quoique ledit sieur de Bellinzani jugeât bien que je soutiendrois l'Ordonnance, néanmoins il faisoit obeïr: en effet, étant un matin allé chés lui, il me dit qu'il avoit ordre de mondit sieur Colbert, de demander mon avis sur une affaire, sans me dire quelle affaire c'étoit; & que pour cela il me prioit de me trouver l'après-dinée à la Chambre des Assurances, où il me diroit le sujet, n'ayant pas pour lors le temps de m'en entretenir; mais Rouffelin me vint trouver sur le midy, qui m'entretint de son affaire, & me pria de lui être favorable: ainsi je fus informé sur quoi je devois donner mon avis.

Sur les trois heures de relevée je me rendis à la Chambre des Assurances, où je trouvay ledit sieur de Bellinzani assis au bout de la table, les sieurs de Bie, André le vieux, Robert & Pierre Pocquelin, & Pierre Fromont pere, assis des deux côtés de la table, & à l'autre bout vis à vis ledit sieur de Bellinzani, étoient
assis

assis les sieurs Rouffelin & Hebert pere, qui étoit aussi un Agent de Banque, ayant pris place, ledit sieur de Bellinzani dit qu'il avoit ordre de Monsieur Colbert, de demander l'avis à l'Assemblée sur trois choses. La première, si une negociation faite par le sieur Rouffelin avec le défunt sieur Tallement, pour laquelle il avoit été condamné en l'amende, étoit dans le cas de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. La seconde, s'il y avoit quelque chose à changer dans les 1. & 2. articles du Titre II. de ladite Ordonnance, touchant l'exercice des Agens de Banque: & la troisième quelles avoient été les raisons qui avoient donné lieu aux dispositions desdits deux articles; mais qu'apparavant de donner nos avis, mondit sieur Colbert desiroit que ledit Rouffelin fût entendu, & en même-temps ordonna audit Rouffelin de dire son affaire, & après qu'il eut parlé une grande demie-heure sans être interrompu & qu'il eût fini son discours, ledit sieur de Bellinzani m'adressa la parole, & me dit, que l'intention de mondit sieur Colbert étoit que j'opinasse le premier: il n'y a pas d'apparence que mondit sieur Colbert lui eût dit que son intention étoit que j'opinasse le premier, parce que cela n'importoit en rien en l'affaire, mais ledit Bellinzani avoit ses raisons pour cela: car il avoit toujours coutume de se servir du nom de mondit sieur Colbert pour parvenir à ses desseins. Quoiqu'il en soit, je pris la parole & j'opinay sur les trois choses que ledit sieur de Bellinzani avoit proposées à l'assemblée, & après avoir dit toutes les raisons qui avoient donné lieu aux dispositions portées par les deux articles en question, & après avoir répondu à toutes les objections alleguées par Rouffelin contre ces articles, & contre la Sentence du Châtelet qui l'avoit condamné à l'amende; je conclus premierement, que le sieur Rouffelin avoit été bien condamné en l'amende par la Sentence du Châtelet: secondement, que les deux articles en question avoient été judicieusement mis dans l'Ordonnance, & que s'ils n'y étoient point, il faudroit par un Arrest du Conseil en ordonner les dispositions, comme très-avantageuses pour la manutention du commerce de la Banque & du Change, & pour ôter les abus que commettoient les Agens de Banque, pour toutes les raisons que j'avois alleguées.

Et comme j'avois épuisé cette matiere, cela fit que ceux qui opinèrent après moi, ne firent pas long discours, mais tout d'une voix leurs opinions furent conformes à la mienne; après quoi je

repris la parole, & dis que j'estimois à propos qu'on dressât nôtre délibération, laquelle contiendrait ce qu'avoit dit Rouffelin, & tout ce que la compagnie avoit dit, & qu'elle fût signée de tous. Alors ledit sieur de Bellinzani me dit d'un ton de voix qui marquoit sa colere, si je ne me confiois pas en lui pour rapporter à Monsieur Colbert ladite délibération de l'Assemblée, & que c'estoit l'offenser d'en douter: Je lui repliquay que je n'avois pas cette pensée, mais qu'il étoit impossible, quelque bonne memoire qu'il pût avoir, de rapporter à Monsieur Colbert un si grand nombre de choses qui avoient été alleguées, tant de la part de Rouffelin & de Hebert, que de celle de ces Messieurs & de moi; mais à l'instant que j'eus fini mon discours, ledit sieur Bellinzani se leva sans attendre que ces autres Messieurs eussent opiné sur ma proposition; cela fit qu'ils se leverent aussi sans dire un seul mot. Ledit sieur Bellinzani continuant dans sa mauvaise humeur, me dit en particulier à la sortie de la Chambre des Assurances, que je ne gardois pas les mesures que je devois garder avec lui, mais qu'il m'excusoit, parce qu'il étoit persuadé que ce n'étoit pas à mauvaise intention que j'avois fait cette proposition. A quoi je lui répondis froidement, qu'il n'y avoit aucune mesure à garder quand il s'agissoit de faire une chose qui étoit juste & raisonnable, qu'il lui étoit même avantageux pour ne pas attirer sur lui la mauvaise humeur de Rouffelin & des autres Agens de Banque, si ce qu'ils demandoient à Monsieur Colbert ne réussissoit pas.

Quinze jours après je rencontrai Rouffelin chez Monsieur le Camus Lieutenant Civil, qui est celui qui avoit prononcé la Sentence contre lui; lequel me dit avec une extrême colere que je me ferois bien passé d'avoir appuyé contre lui, & contre tous les autres Agens de Banque ses Confreres, qu'heureusement pour eux mes opinions n'avoient pas été suivies par ceux qui avoient composé la susdite assemblée, que j'avois été seul de mon opinion dont ledit Bellinzani avoit informé Monsieur Colbert, & que dans peu il y auroit un Arrest du Conseil qui défendrait l'exécution des deux articles de l'Ordonnance en question, comme étant tres-préjudiciables à l'Etat & au Public.

J'ouvâ ingénument, que je fus surpris du discours & de l'imprudence de Rouffelin; & encore davantage de la hardiesse qu'avoit eu ledit sieur Bellinzani d'avoir ainsi imposé à Monsieur Colbert: Je répondis audit Rouffelin froidement puis que ledit sieur

de Bellinzani n'avoit pas bien informé Monsieur Colbert de la délibération qui avoit été prise sur son affaire, que dès le lendemain je l'en informerois au vray, & qu'il pouvoit s'assurer que je n'oublierois rien de toutes les raisons qu'il avoit déjà alleguées contre la Sentence qui le condamnoit à l'amende & contre les dispositions portées par les deux articles de l'Ordonnance qui regardoient les Agens de Banque. Après avoir fini ce discours je le quittay à pour entrer dans le cabinet de Monsieur le Camus pour lui parler de l'affaire, qui me faisoit venir en son Hôtel.

D'abord que Monsieur le Lieutenant Civil me vit, il me dit que Rouffelin venoit de sortir qui lui avoit dit que Monsieur Colbert alloit donner un Arrest du Conseil qui le déchargeroit de l'amende à laquelle il avoit été condamné par Sentence pour avoir fait le Commerce de la Banque & du Change & le courtage tout ensemble, & qui défendrait l'exécution des deux articles de l'Ordonnance en question, parce qu'ils étoient contraires au bien de l'Etat, du Commerce & du Public suivant l'avis qui avoit été donné par cinq ou six Banquiers & Negocians. Je répondis à mondit sieur le Lieutenant Civil, que j'avois de la peine à croire cela. En même temps je l'informai de ce qui s'étoit passé en l'assemblée de ces Negocians, & qu'il falloit que ledit sieur de Bellinzani eût imposé à Monsieur Colbert en ne lui rapportant pas au vrai l'avis desdits Negocians, qui avoit été tout d'une voix à maintenir les deux articles, & en ordonner l'exécution; que je venois de rencontrer Rouffelin dans la Salle qui m'en avoit dit quelque chose, & que j'étois résolu d'écrire à Monsieur Colbert & de lui envoyer un memoire qui contiendrait tout ce qui s'étoit passé en cette assemblée, afin de le désabuser du mauvais rapport que lui avoit fait ledit sieur de Bellinzani.

Aussi-tôt que je fus de retour dans ma maison, je mis la main à la plume pour dresser ce memoire, & pris à même temps la résolution de ne plus retourner chez ledit sieur Bellinzani, ny ne le point voir, sans pourtant rompre avec lui, puis qu'il me rendoit de si mauvais offices auprès de Monsieur Colbert; ce memoire étant dressé je me donnai l'honneur d'écrire à Monsieur Colbert & joignis à ma lettre ledit Memoire.

Le sieur Rouffelin ne manqua pas d'avertir ledit sieur de Bellinzani de la résolution que j'avois prise d'informer Monsieur Colbert de ce qui s'étoit passé dans la susdite assemblée, lequel jugeant bien que sa fourberie alloit être découverte, pour parer

124 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

ce coup qui lui étoit inévitable, il dressa une délibération conforme au rapport qu'il avoit fait à Monsieur Colbert de cette affaire, la signa, & la fit signer au sieur de la Live, Greffier de la Chambre des Assurances, qui étoit présent à cette assemblée, ensuite la mit entre les mains de Rouffelin pour la faire signer aufdits sieurs de Bie, André, le Vieux, Pierre Fromont, Robert & Pierre Poquelin.

Le premier à qui Rouffelin s'adressa pour faire signer cette délibération, (ce fut à Monsieur de Bie) ledit sieur de Bie voyant d'abord que je ne l'avois point signée, lui dit de me l'apporter à signer, & qu'ensuite il la signeroit; mais quand ledit sieur de Bie en eut pris la lecture, & qu'il vit qu'elle n'étoit pas conforme à ce qui avoit été arrêté, il jugea bien qu'il y avoit du mystère là-dessous; ainsi il ne la voulut pas signer; de-là ledit Rouffelin alla chez ledit sieur Pierre Fromont, qui lui dit la même chose, & ne la voulut point signer: Je n'ay point sçu si ledit Rouffelin alla chez lesdits sieurs André, le Vieux, & Robert & Pierre Poquelin pour leur faire signer cette fausse délibération, quoi qu'il en soit, apparemment Monsieur Colbert se trouva persuadé des raisons portées par mon memoire, puis qu'il ne donna point d'Arrest, & que les choses sont demeurées en l'état qu'elles étoient.

J'ay estimé devoir mettre ce memoire au rang de mes Pareres, non seulement parce qu'il est important pour la manutention du Commerce de la Banque & du Change, mais encore parce qu'il sert d'instruction aux gens d'affaires, & aux grandes Compagnies qui font le Commerce de Mer par des voïages de long cours, qui fondent leurs entreprises sur le grand credit que leur font avoir les Agens de Banque & des grands inconveniens qui leur en arrivent.

Memoire contenant ce qui s'est passé dans une assemblée de Negocians, convoquée par Monsieur de Bellinzani, de l'ordre de Monsieur Colbert pour sçavoir 1. Si une negociation faite par le sieur Rouffelin, Courtier de Change, avec défunt le sieur Tallement, pour laquelle il a été condamné à l'amende, étoit dans le cas de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. 2. s'il y avoit quelque chose à changer dans les 1. & 2. articles du titre 21. de ladite Ordonnance de 1673. touchant l'exercice des

P A R E R E X I V .

125

Courtiers de Change. 3. Quelles ont été les raisons qui ont donné lieu aux dispositions de dits deux articles.

Ce qui donne lieu au présent memoire, est que le sieur Rouffelin, Courtier de Change, auroit dit au sieur Savary qu'il se seroit bien passé d'avoir donné son avis contre lui, & qu'il avoit informé Monsieur Colbert, que toutes les raisons qu'il avoit alleguées, n'étoient pas veritables, qu'il avoit été seul de son avis, & qu'enfin Monsieur Colbert changeroit par un Arrest du Conseil les dispositions portées par lesdits deux articles en question, comme étant contraires au bien de l'Etat & du Public.

Le sieur Savary se trouve obligé pour son honneur & pour conserver l'estime qu'il s'est acquise auprès de Monseigneur de l'informer, qu'il n'a point été seul de son avis; puisqu'il a été suivi de ceux des sieurs de Bie, André, le Vieux, Robert & Pierre Poquelin freres, Fromont pere, qui composoient cette assemblée avec Monsieur de Bellinzani qui y présidoit, & que les raisons par lui alleguées pour montrer que Rouffelin a fait le Commerce du Change contre les défences portées par l'article 1. sont veritables, & par conséquent qu'il a été justement condamné en l'amende par Monsieur le Camus, Lieutenant Civil.

Le sieur Savary est encore obligé par l'affection particuliere qu'il a, & qu'il a toujours eu pour le service du Roy, de l'Etat & du Public, d'informer Monseigneur des raisons qui ont donné lieu aux dispositions portées par les deux articles en question, & de luy représenter qu'on n'y peut rien changer sans faire un notable préjudice au Commerce de la Banque & du Change, & au Public.

L E F A I T .

Le défunt sieur Tallement auroit fait tirer par son Commis plusieurs lettres de Change sur la ville de Lyon montant ensemble à 54000. livres payables à lui ou à son ordre, ledit Tallement mit sa signature en blanc au dos desdites lettres, & les auroit données à Rouffelin qui lui donna en échange plusieurs de ses billets payables au porteur pour la valeur d'icelles lettres.

Trois ou quatre jours après cette negociation, le sieur Tallement seroit decédé, & après son decez on auroit apposé le scellé en la maison, auquel scellé Rouffelin se seroit opposé, & auroit

revendiqué les billets qu'il avoit donnez au défunt sieur Tallement pour la valeur de sesdites lettres de Change, offrant de rendre lesdites lettres qu'il n'avoit point encore negociées, & pour le voir ainsi ordonner il fait assigner au Châtelet les heritiers & les créanciers dudit défunt Tallement.

Lors de la plaidoirie de la Cause Messieurs les Gens du Roy après avoir conclu à ce que les billets de Rouffelin lui fussent rendus en rendant par lui les lettres de Change dont il étoit porteur, aux heritiers & créanciers du défunt sieur Tallement, ils auroient aussi conclu contre Rouffelin, à ce qu'il fût condamné à l'amende pour avoir fait le Commerce de la Banque & du Change contre les defences portées par l'article 1. du Titre 11. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & sur lesdites Conclusions seroit intervenu Sentence qui condamne Rouffelin à deux cens livres d'amende.

Rouffelin soutient qu'il a esté mal jugé par ladite Sentence, attendu que la negociation qu'il a faite avec le défunt sieur Tallement n'est point un Commerce de Banque, & de Change qu'il ait fait avec lui, parce qu'il lui avoit simplement donné ses billets payables au porteur pour la valeur de ses lettres de Change, pour ensuite les disposer pour lui aux Negocians & Banquiers, & en recevoir d'eux la valeur pour la payer ensuite audit Tallement, en retirant de lui ses billets, qu'ainsi il n'avoit fait en cela que son simple exercice de Courtier; de sorte que cette negociation ne se pouvoit appeller un Commerce de Banque & de Change, parce qu'il n'y avoit qu'une seule nature de Change, qui est celui de vendition d'argent d'une place pour une autre, qui est le seul Change qui puisse être défendu aux Courtiers de Change par le susdit article, & par conséquent que la negociation qu'il a faite avec le sieur Tallement, n'est point dans le cas de l'Ordonnance, puisqu'il n'y a point d'argent vendu d'une place pour une autre.

Raisons pour montrer que Rouffelin a fait le Commerce de la Banque & du Change contre les defences portées par l'Ordonnance.

Après avoir établi le fait, Savary espere faire voir à Monseigneur que Rouffelin a fait le Commerce de la Banque & du Change, & qu'ainsi il a esté justement condamné à l'amende, mais

pour bien résoudre cette question il est nécessaire de sçavoir deux choses; la premiere, quel est l'exercice & les fonctions des Courtiers de Change; & la seconde, combien de sortes de Change se pratiquent parmi les Negocians & Banquiers.

A l'égard de la premiere question il est certain que les proxenetes, ou courtiers de Change, ne sont autre chose que des entremetteurs entre les negocians & banquiers pour faire plus facilement leur Commerce de la banque & du Change, c'est à dire, qu'ils doivent seulement proposer les lettres de Change que les negocians ou banquiers veulent tirer pour un lieu où ils ont de l'argent; à d'autres qui en ont besoin, & de porter leurs paroles aux uns, & aux autres sur le plus ou sur le moins du prix qu'ils desirent avoir, ou donner des lettres, & lors que les Cambistes sont demeurez d'accord par leurs entremises du prix du Change, ceux qui doivent fournir les lettres de Change, les envoient chez ceux qui les doivent prendre, leur en paient la valeur en argent comptant, ou en leurs billets payables à ordre ou au porteur si la negociation a esté faite à cette condition.

Et où les fonctions des Courtiers s'étendent tout au plus est quand les lettres de Change leur sont confiées pour en faire la negociation, de les mettre es mains de ceux auxquels ils les ont negociées, & prennent leurs billers payables aux porteurs, qu'ils remettent es mains de ceux qui les ont fournies pour aller ou envoyer recevoir leur argent, s'ils doivent le recevoir comptant ou dans les temps qu'ils sont payables (c'est selon la negociation) voilà où aboutissent toutes les fonctions des Proxenetes ou courtiers de Change, sans qu'il leur soit permis de faire le Commerce de la Banque, & du Change pour leur compte particulier pour les raisons qui seront déduites cy-aprés.

Quant à la nature du Change il y en a de quatre sortes.

La premiere est le change de permutation d'espèces l'une pour l'autre, qui a esté le premier inventé par les Grecs & les Romains pour la commodité publique, & particulièrement pour les Etrangers qui apportoient de leur pais des especes d'or & d'argent dans leurs villes qui n'y avoient point de cours, qu'ils changeoient & permutoient en monnoie du pais avec les Changeurs établis dans tous les Royaumes & Etats du monde & particulièrement en Moscovie, où le Czar qui est le grand Duc, ne permet jamais que l'on expose en ses Etats des especes d'or & d'argent étrangers, & quand les Etrangers y en portent, elles sont en même

temps converties en d'autres, qui se marquent au coin du Prince.

La seconde nature ou espece de Change est celui de vendition d'argent. Jacques a 3000. livres en la ville de Lyon où Pierre en a besoin; Pierre a pareille somme à Paris où Jacques en a besoin; Jacques vend à Pierre les 3000. livres qu'il a à Lyon, & prend de lui les 3000. livres qu'il a à Paris, & le Contrat de cette vendition d'argent est la lettre de Change que Jacques tire sur son correspondant de Lyon payable à Pierre dans le temps que ces deux Cambistes ont convenu ensemble, qui porte valeur reçûe en argent comptant, voilà ce que l'on appelle *Change de vendition d'argent*.

Cette seconde nature & espece de change a été inventée par les Juifs, qui furent chassés de France sous les Regnes de Dagobert I. Philippe Auguste & Philippe le Long es années 440. 1181. & 1316. lesquels s'étant réfugiés en Lombardie, la nécessité leur apprit pour retirer leur argent & les autres effets qu'ils avoient laissés en France entre les mains de leurs amis de se servir de lettres écrites en peu de paroles comme sont encore aujourd'hui les lettres de Change; & les Gibelins chassés d'Italie par la faction des Guelphes s'étant retirés à Amsterdam, se servirent aussi du même moyen pour retirer leurs effets, qu'ils avoient en Italie, où ils établirent le Commerce des lettres de Change qu'ils appellerent *Polizza di Cambio*, lequel Commerce s'est établi depuis dans toute l'Europe, & dans toutes les parties du monde, pour la commodité qu'en ont reconnu les marchands & negocians, lequel Commerce de lettres de Change a toujours été protégé par les Princes & les Rois, parce que cela empêche le transport de l'or & de l'argent hors de leurs États.

La troisième nature de Change est celui de permutation de Billets payables à ordre, ou au Porteur pour des lettres de Change. Jacques aura dans trois mois 3000. livres en la ville de Lyon, auquel lieu Pierre en aura besoin dans le même temps; Jacques tire lettre de Change sur son correspondant de cette somme payable à Pierre dans ledit temps de trois mois, lequel pour la valeur de ladite lettre, donne son Billet à Jacques de pareille somme de 3000. livres payable au Porteur, ou à ordre, dans le même temps de trois mois, ce change de permutation d'un Billet par une lettre de Change, est une vendition d'argent à temps, qui s'exécute respectivement par les deux Cambistes dans ledit temps

de trois mois à peine de tous dépens, dommages & interests, par celui qui manque à l'exécution de ce Contrat.

Cette troisième espece de change a été inventée par les Négocians & Banquiers pour faire leur commerce plus commodément, & pour s'entraider reciproquement de leur credit: car sans sortir de notre exemple Pierre au profit duquel est tirée la lettre de 3000. livres sur Lyon, la dispose à un autre Négociant ou Banquier qui lui donne de l'argent, moyennant l'interest qu'il lui paie pour ledit temps de trois mois, que la lettre doit être payée, & Jacques qui a reçu le Billet de Pierre pour la valeur d'icelle, le dispose aussi pour en avoir de l'argent comptant en payant l'interest; de sorte que par ce moyen les Négocians & Banquiers qui ont un peu de credit, ne manquent jamais d'argent, quand ils en ont besoin pour la manutention de leurs affaires, & ceux qui sont riches & qui ont beaucoup d'argent en Caisse, y trouvent aussi leur avantage en ce qu'ils le font valoir, qui sans cela demeureroit oisif dans leur Caisse, & c'est cette espece de change qu'a fait le sieur Rouffelin avec le défunt sieur Tallement.

La quatrième sorte & espece de Change est celui que les Cambistes appellent *sec, feint & suppose*, qui n'est proprement qu'un simulacre de Change, aussi est-il défendu par les Canons & par les Loix Civiles attendu qu'il est usuraire, & c'est le malheureux commerce qui donne lieu à presque toutes les faillites qui arrivent aux Banquiers. Savary expliquera la nature de ce Change & tous ses abus, dans un memoire qu'il donnera à Monseigneur, sur le sujet des banqueroutes, qui contiendra aussi ce qu'il y aura à faire pour empêcher qu'elles ne soient frauduleuses.

Après avoir expliqué la nature des changes qui se pratiquent par les Marchands, Négocians & Banquiers, il est facile à présent de juger que la négociation faite par Rouffelin avec le défunt sieur Tallement, est un change de permutation de Billets, en lettres de Change; car Tallement a donné à Rouffelin pour 54000. livres de lettres de Change, pour la valeur desquelles lettres, il a donné en échange à Tallement ses Billets payables au Porteur; de sorte qu'au moyen de cette permutation, les lettres de Change appartenoient à Rouffelin, qui les pouvoit disposer en son nom, en remplissant les ordres en sa faveur au dessus de la signature en blanc de Tallement, ou en faveur de quelques autres personnes auxquelles il les auroit négociées pour son compte

particuliers, & les Billeés de Rouffelin appartenoient auffi à Tallement, qui au moien de cette permutation les pouvoit enuoier recevoir de lui; ou les donner en paiement à ses Créanciers.

Rouffelin ne peut pas dire qu'il ait fait ce charge de permutation pour autre que pour lui; puisque ce font ses propres Billeés qu'il a donnés en échange à Tallement pour la valeur de ses lettres, & non ceux d'autres personnes qui lui ayent fourni, parce que c'est lui-même qui a revendiqué les Billeés après le décès de Tallement; puisqu'il a intenté son action au Châtelet pour cela. En effet, Messieurs les Gens du Roy ont si bien reconnu, que Rouffelin avoit fait le commerce du Change, contre les défenses portées par l'Ordonnance, qu'ils ont conclu d'office contre lui à l'amende, en laquelle il a été condamné par Sentence de Monsieur le Camus Lieutenant Civil. Voici la disposition de l'article 1. du Titre II. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. *Défendons aux Agens de Banque & de Change de faire le change, ou de tenir Banque pour leur compte particulier sous leur nom, ou sous des noms interposés directement ou indirectement, à peine de privation de leurs Charges, & de quinze-cens livres d'amende.*

Or s'il y avoit quelqu'un à se plaindre de cette Sentence; ce devoit être Messieurs les Gens du Roy; & non pas Rouffelin; parce qu'elle ne le condamne qu'à 200. livres d'amende; au lieu qu'il devoit être condamné à 1500. livres; & à perdre sa charge de Courtier de Change suivant l'Ordonnance; parce que Monsieur le Lieutenant Civil n'en pouvoit pas moderer les dispositions; suivant l'article 6. du Titre 1. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Par tout ce qui a été dit ci-dessus, Monseigneur voit que la négociation faite par Rouffelin avec le défunt sieur Tallement, est un commerce de Change qu'il a fait pour son compte particulier, & par conséquent il étoit amendable: ç'a été aussi mon avis, & ceux des Sieurs de Bie, André, le Vieux, Robert & Pierre Pécquelin freres, & Pierre Fromont; qui composoient cette assemblée.



Raisons qui ont donné lieu aux dispositions portées par les 1. & 2. articles du Titre II. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. pour reprimer les abus que commettent les Courtiers de Change.

Monseigneur sçait, que lors qu'elle inspira à Sa Majesté le dessein de faire l'Ordonnance en question, il fut mandé aux Juges & Consuls des principales villes de Commerce du Roiaume, & particulièrement aux Juges & Consuls & Maîtres & Gardes des six Corps de Paris, d'envoier leurs memoires des abus qui se commettoient dans le Commerce, afin de les reprimer par une Ordonnance: en effet, ils auroient envoyé leurs memoires sur ce sujet, dans lesquels ils auroient marqué les abus que commettoient les Courtiers de Banque & de Change, qui faisoient le Courtage & le Commerce de la Banque & du Change ensemble.

Il est certain, que s'il étoit permis aux Agens de Banque, de faire le Commerce de la Banque & du Change ensemble, cela apporteroit un notable préjudice aux Négocians & Banquiers & au Public; aussi est-ce une chose qui leur a été toujours défendu par les anciennes Ordonnances, & particulièrement par l'article 416. de celle du mois de Janvier 1629. & comme cet article n'étoit pas assez étendu, le Conseil de la Reforme auroit trouvé à propos d'en mettre deux dispositions dans la nouvelle Ordonnance, afin que l'intention de Sa Majesté fût mieux entendue, qui sont les articles 1. & 2. du Titre II. de ladite Ordonnance.

Les abus dont les Négocians & Banquiers se font toujours plaints, & dont ils se plaignent encore aujourd'hui sont; premierement, que les Courtiers faisant le Commerce de la Banque & du Change, entreprennent sur les professions des Banquiers, ce qu'ils ne peuvent faire sans leur faire un notable préjudice.

Secondement, que les Courtiers de Change qui ont une parfaite connoissance de tout ce qui se passe dans le Commerce de la Banque & du Change à cause de leur entremise pour la Négociation des lettres de Change, qui se fait entre les Négocians & Banquiers, & qu'ils sçavent toutes celles qu'ils ont à tirer, & à remettre tant dans les villes de Commerce de ce Roiaume,

que dans celles des Pays étrangers, & qu'ils sçavent le prix du Change; Quand ils voyent que le Change vient à baisser (par exemple pour Amsterdam) ils prennent & accaparent pour eux mêmes toutes les lettres de Change, qui se trouvent entre les mains des Négocians & Banquiers, au prix qu'elles valent pour lors, afin de donner ensuite le prix au Change tel qu'il leur plaît, & afin aussi que personne n'en puisse avoir que par leurs mains.

En troisième lieu, que les Courtiers de Change gardent toutes ces lettres de Change deux ou trois ordinaires sans les disposer, afin de les rendre plus rares; de sorte que les Négocians ayant besoin de lettres à remettre pour payer les marchandises qu'ils ont achetées, ou celles qu'ils veulent acheter, & les Banquiers pour acquitter leurs traites, étant nécessairement obligés de passer par les mains des Courtiers qui les ont toutes prises & accaparées, ils leur font payer le change à tel prix qu'il leur plaît, au lieu que si ces Courtiers ne prenoient & n'accaparoient point toutes les lettres de Change ainsi qu'ils font, & s'ils ne faisoient simplement que leurs fonctions pour faire leurs Négociations, ceux qui en auroient besoin, en trouveroient plus facilement & à plus bas prix.

En quatrième lieu, que les Courtiers par ce monopole prenant & accaparant toutes les lettres de Change pour une ville de ce Royaume ou Etrangères, & les Négocians & Banquiers qui en ont besoin, étant nécessairement obligés de passer par leurs mains, ainsi qu'il vient d'être dit, ils n'en donnent qu'à ceux à qui il leur plaît; c'est à dire qu'à ceux qu'ils croient être bons & solvables de payer les Billets qu'ils leur font pour la valeur des lettres qu'ils leur donnent, & n'en donnent jamais à ceux qu'ils croient foibles & mal assurés, par la connoissance particulière qu'ils ont de l'état présent de leurs affaires; de sorte que ces Négocians ou Banquiers, à qui les Courtiers refusent des lettres, n'en pouvant remettre aux correspondans qu'ils ont dans les autres villes du Royaume & particulièrement dans les Pays étrangers, perdent leur crédit, & c'est ce qui leur fait faire le plus souvent faillite & banqueroute.

En cinquième lieu, que les Courtiers qui n'ont pas moyen de prendre & accaparer toutes les lettres, quand ils en demandent aux Banquiers, ou à des Négocians pour quelques autres qui les ont chargés de ce faire, s'ils en trouvent quelques bonnes, ou à

plus bas prix que le courant de la place, les retiennent pour eux-mêmes; & par ce monopole il ne reste plus que le rebut pour ceux qui en ont besoin; ce qui leur cause un préjudice considerable.

En sixième & en dernier lieu, que s'il étoit permis aux Courtiers de faire le commerce de la Banque & du Change & le Courtage tout ensemble; il n'y auroit plus de liberté dans le Commerce, & il n'y auroit que des monopoles entr'eux pour avoir toutes les bonnes lettres de Change, les plus riches, & les plus puissans Courtiers auroient tout, & les moins riches n'auroient rien: ainsi ce ne seroit que cabales entr'eux; ce qui causeroit un desordre perpetuel dans le commerce de la Banque & du Change, qui le ruineroit entierement, & par conséquent préjudiciable au public.

Voilà les principales raisons qui ont donné lieu aux dispositions portées par les 1. & 2. articles du Titre II. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. pour reprimer tous les abus ci-dessus allégués, que commettoient les Courtiers de Banque & Change, & qu'ils ne laissent pas de continuer encore à présent, ainsi qu'il a été montré ci-devant à l'égard du sieur Rouffelin; mais comme ledit Rouffelin prétend que les Courtiers ne peuvent executer les deux articles en question, sans faire un notable préjudice à l'Etat & aux grandes Compagnies, qui se sont depuis quelque temps établies en ce Royaume, & qu'ainsi il est nécessaire que Sa Majesté les explique; & en change les dispositions par un Arrest du Conseil en interpretation d'iceux articles, Savary espere faire voir dans la suite que les Courtiers de Change peuvent facilement executer les deux articles en question, & que les raisons que Rouffelin donne au contraire, ne sont que des illusions, & que tant s'en faut qu'ils portent aucun préjudice à l'Etat & aux grandes Compagnies, au contraire qu'elles leur sont avantageuses aussi bien qu'au Commerce & au Public.

Raisons du sieur Rouffelin, pour faire voir que les Courtiers de Change ne peuvent executer les deux articles en question, sans porter préjudice à l'Etat & aux grandes Compagnies, & partant qu'ils doivent être interpretés par Sa Majesté, & les raisons de Savary pour montrer le contraire.

La premiere raison de Rouffelin est, qu'il seroit impossible

que les Courtiers de Change pussent négocier les lettres de Change des Gens d'affaires, ny des grandes Compagnies qu'en leur donnant leurs Billets payables à ordre, ou au Porteur pour leur servir de sûreté jusqu'à ce qu'ils les ayent négociées, ainsi qu'il avoit fait au défunt Tallement, & qu'ainsi cela interromproit le commerce des lettres de Change, parce que l'on ne veut pas leur confier les lettres, pour la crainte qu'on a que les Courtiers en méfussent à leur profit, à cause que les lettres portent ordinairement *valeur reçue*, & qu'il n'y a que de simples signatures en blanc au dos d'icelles.

Pour répondre à cette première raison Savary dit, que le sieur Rouffelin en veut faire accroire à ceux qui ne savent pas le ministère & les fonctions des Courtiers de Change, parce qu'on sçait bien que quand ceux qui leur donnent des lettres à négocier, ne se confient pas en eux; de crainte qu'ils n'en usent mal, & leur font donner leurs Billets, non pas payables à ordre ou au Porteur pour la valeur des lettres, ainsi que prétend Rouffelin, mais seulement de simples Billets, par lesquels les Courtiers reconnoissent qu'on leur a mis en mains les lettres pour les négocier, promettant d'en rapporter l'argent, ou bien les rendre en cas qu'ils ne les puissent négocier, voilà la sûreté ordinaire que les Courtiers donnent à ceux qui se servent de leurs entremises pour négocier leurs lettres, & non pas des Billets payables à ordre ou au Porteur pour la valeur d'icelles, à moins qu'elles ne soient pour leur compte particulier, pour les disposer ensuite comme à eux appartenant, & c'est ce que l'on appelle *faire le commerce de la Banque & du Change*, qui leur est expressément défendu par l'article 1. en question; ainsi l'on voit qu'il n'est pas besoin de l'interpréter en faveur des Courtiers, puisqu'il ne peut en façon quelconque interrompre le commerce des lettres de Change; au contraire ce seroit leur donner moyen de continuer leurs monopoles & leurs cabales qui ont été ci-devant expliqués, qui sont très-dommageables aux Négocians & Banquiers, & au Public pour les raisons qui ont été dites.

La seconde raison de Rouffelin est, qu'il y a quantité de personnes, comme Receveurs généraux & particuliers des Finances des Provinces du Royaume, Trésoriers, Fermiers de Sa Majesté & autres Officiers de Finance, qui ont de l'argent à disposer, qu'ils mettent en leurs mains pour le faire valoir, qui ne veulent pas pour des raisons particulières, que l'on sache que les let-

tres de Change soient à eux, & qu'ainsi les Courtiers sont obligés de négocier les lettres sous leurs noms, & de donner leurs Billets payables à ordre ou au Porteur pour la valeur, à ceux qui les leur fournissent, pour ensuite envoyer recevoir leur argent chés eux, de sorte que si les Courtiers n'en usoient pas de cette manière, ces sortes de gens ne voudroient pas donner leur argent, ce qui causeroit un grand préjudice à l'Etat, parce qu'il y a des occasions pressantes, où Sa Majesté a besoin d'argent qui n'en trouveroit pas sans cela, ainsi qu'on a vu dans la dernière guerre; ce qui causeroit aussi un grand préjudice aux grandes Compagnies pour les mêmes raisons.

Pour réponse à cette raison Savary dit, que bien loin qu'elle doive servir à l'intention de Rouffelin, pour montrer que les Courtiers doivent donner leurs Billets pour la valeur des lettres de Change, pour se perpetuer dans l'abus où ils sont de faire le commerce de la Banque & du Change, contre les défenses portées par l'article 1. en question, au contraire c'est pour cette même raison, que les Courtiers ne doivent pas négocier sous leurs noms pour les gens d'affaires & de Finance, & tant s'en faut que ces négociations soient avantageuses à l'Etat, elles lui sont très-préjudiciables.

En effet, n'est-ce pas par ce moyen que les Receveurs généraux & particuliers des Finances, Trésoriers, Fermiers de Sa Majesté & autres Officiers de Finance, mettent leurs biens à couvert dans les faillites & banqueroutes qu'on leur voit faire tous les jours, pour tromper le Roy & leurs Créanciers, & n'est-ce pas pour cette raison particulière alléguée par Rouffelin, qu'ils ne veulent pas qu'on sache que les lettres & les Billets de Change pour la valeur desquels ils ont donné leur argent, leur appartiennent, afin de mettre leurs biens à couvert sous les noms des Courtiers de Change par leurs pernicieuses négociations.

Le sieur Rouffelin sert d'exemple & de preuve à tout ce qui vient d'être dit, car il prétend que la négociation qu'il a faite avec le défunt sieur Tallement, de ses Billets payables aux Porteurs pour la valeur des lettres qu'il lui a fournies, n'est pas dans le cas de l'Ordonnance, parce qu'il ne l'a pas faite pour lui, mais bien sous son nom pour quelques personnes qui ne vouloient pas que l'on sçût que c'estoit eux qui donnoient leur argent, parce qu'il est vrai de dire, que si les Billets de Rouffelin qui portoient *valeur en deniers comprans*, ne se fussent point trouvés sous les

scellés apposés dans la maison dudit Tallement ; supposé que quelques-uns de ses parens les eussent diverties au moment de son décès, que les 54000. livres mentionnées en iceux, étoient perdus pour le Roy, s'il lui eût été débiteur de quelque chose & pour ses Créanciers, & pour Rouffelin même qui étoit Porteur de ses lettres de Change qui sont revenues à protest ; la raison est, qu'un Billet payable au Porteur, étant entre les mains d'une tierce personne, n'a point de suite.

Savary n'estime pas que Rouffelin & tous les Courtiers de Change ensemble puissent répondre à cette objection : en effet, il y a un nombre infini d'exemples, que tous les gens d'affaires & Officiers de Finance détournent tous leurs effets actifs par le moyen des Courtiers de Change qui font les négociations de leurs deniers sous leurs noms, & pour tromper le Roy & le Public, & particulièrement dans les temps qu'ils prévoient des Chambres de Justice, ou que leurs affaires sont en mauvais état. Il n'est point nécessaire de citer ici tous ces exemples, parce que tout le monde les sait ; j'en rapporterai seulement un, arrivé en la personne du feu Maréchal d'Ancre, lors qu'il fut tué en 1617. dans les poches duquel il se trouva pour plus de cent mille écus de Lettres & Billets de Change les noms en blanc, pour s'en servir utilement lors qu'il lui arriveroit quelque disgrâce.

Après tout ce qui vient d'être dit, il n'y a pas d'apparence de changer la disposition de l'article 1. Titre XI. de l'Ordonnance de 1673. qui défend aux Courtiers de Banque & Change, de faire change ou tenir Banque pour leur compte particulier sous leurs noms, ou sous des noms interposés directement ou indirectement, à peine de privation de leurs charges & de 1500. livres d'amende, puis qu'elle empêche qu'ils ne commettent les abus ci-dessus mentionnés, & qu'ils ne mettent à couvert sous leurs noms, les biens des gens d'affaires au préjudice du Roi & du Public.

Le sieur Rouffelin qui veut que les Courtiers se perpetuent dans les abus où ils sont, de faire le commerce de la Banque & du Change aussi bien que le Courtage, se plaint encore de la disposition portée par l'article 2. du Titre XI. de l'Ordonnance, qui porte qu'ils ne pourront signer les lettres de Change par aval : il s'écrit contre cette judiciaire Loi, & dit que les Courtiers ne la peuvent exécuter, parce que ceux auxquels ils proposent les let-

tres de Change des gens d'affaires n'en veulent point prendre, à moins qu'ils ne les signent pour leur plus grande sûreté, sans quoi ils ne trouveroient point d'argent lorsque Sa Majesté leur demande de prompts secours dans ses urgentes affaires, & qu'en effet pendant la dernière guerre ils n'auroient point trouvé d'argent, si les Courtiers n'avoient signé les lettres de Change pour plus grande sûreté de ceux qui le donnoient ; qu'ainsi cette disposition dans le susdit article 2. est très-préjudiciable à l'Etat, & par conséquent qu'il est nécessaire que Sa Majesté explique cet article par un Arrest du Conseil.

Pour répondre aux objections du sieur Rouffelin Savary dit, que l'esprit de l'Ordonnance n'est pas d'empêcher les Courtiers de donner leur aval à ceux qui négocieront les lettres de Change des gens d'affaires pour leur plus grande sûreté, mais que son intention n'est pas qu'ils mettent leur simple signature en blanc au dos des lettres, afin de couper racine aux abus qu'ils commettent en faisant le commerce de la Banque & du Change, parce que leurs signatures qu'ils mettent en blanc au dos des lettres de Change, ne sont que pour remplir des ordres : en effet quand les Courtiers mettent leurs signatures en blanc au dos des lettres de Change qu'ils négocient, ce ne peut être que pour leur compte particulier, parce que ceux auxquels ils les fournissent, remplissent les ordres à leur profit, & retournent sur eux pour en recevoir leur remboursement si elles reviennent à protest.

Il faut remarquer qu'il y a une grande différence entre les signatures en blanc, qui se mettent au dos des lettres de Change & les avals : car les signatures en blanc ne produisent que deux effets, l'un pour remplir au-dessus les ordres en faveur de quelqu'un ainsi qu'il vient d'être dit : & l'autre pour y remplir le reçu lors que les Porteurs de lettres reçoivent leur argent de ceux sur qui elles sont tirées, & les avals ne sont que des cautionnemens, qui pour l'ordinaire se mettent au bas des signatures de ceux qui tirent les lettres de Change pour la plus grande sûreté de ceux au profit de qui elles sont tirées, & celui qui met son aval au bas d'une lettre de Change & non au dos d'icelle, n'y met pas seulement sa simple signature, mais il y met ces mots qui la précédent, *pour aval*, ou *pour servir d'aval*, ou ce seul mot *aval* : de sorte que celui qui met son aval au bas de la lettre de Change, est obligé solidairement avec le Tireur envers celui au profit duquel elle est tirée, & envers tous ceux auxquels les ordres

auront été passés à leur profit, de paier le contenu en icelles lettres, en cas qu'elles ne soient remboursées par les Tireurs lors qu'elles revient à protest.

On doit observer aussi que l'usage n'est plus de mettre l'aval au bas de la signature de celui qui tire une lettre de Change, parce que les Cambistes ont trouvé qu'il nuisoit à la négociation des lettres, la raison en est, premièrement, parce que l'aval étant mis au bas de la lettre, fait douter de la solvabilité du Tireur, & qu'il n'est pas bien en ses affaires, ainsi cela peut donner atteinte à son crédit. Secondement, parce qu'on s'est aperçu par les inconveniens qui en sont arrivés, que ceux qui mettent leurs avals au bas des lettres, étoient des personnes de néant & sans biens, & qu'ainsi c'étoit un piège qu'on tendoit au Public pour plus facilement négocier les lettres de Change, & qui ne produisoit aucun bon effet; de sorte que pour ces raisons l'usage de mettre les avals au bas des lettres de Change est aboli.

Quoique l'usage de mettre les avals au bas des lettres de Change soit aboli, ainsi qu'il vient d'être dit; néanmoins on ne laisse pas d'en donner pour la sûreté de ceux qui n'ont pas bonne opinion de la solvabilité des Tireurs, mais c'est au bas de copies des lettres de Change, par lesquels avals, ceux qui les donnent promettent de rembourser à ceux au profit de qui sont tirées les sommes contenues en icelles, au cas qu'elles ne soient pas acquittées par ceux sur qui elles sont tirées, ou que revenant à protest elles ne soient point remboursées par les Tireurs.

Or l'intention de l'Ordonnance n'est que d'empêcher les Courtiers de donner leurs avals de la manière ci-dessus expliquée: en effet on ne peut pas dire qu'en donnant leurs avals au bas de la copie des lettres de Change, qu'ils négocient pour les gens d'affaires, ou pour les grandes Compagnies, elles n'ayent pas autant de force & de vertu pour l'obligation solidaire, que leurs simples signatures en blanc au dos des lettres de Change; & on ne peut pas dire aussi qu'en donnant par les Courtiers leurs avals au bas de copie des lettres, qu'ils aient fait le commerce du Change, puisque les avals ne sont que de simples cautionnemens qui ne préjudicient en aucune manière au Public, au contraire cela lui peut être de quelque utilité.

Mais à dire le vrai, cette utilité ne s'étend pas bien loin, parce que les Courtiers qui ont amassé du bien par les voies

dont il a été parlé ci-devant, ne sont pas si imprudens que de donner leurs avals pour les Tireurs de lettres qu'ils connoissent n'être pas solvables, & s'ils en donnent quelques-uns, ils savent bien s'en tirer (comme l'on verra ci-après) car il n'y a que ceux qui commencent cette profession de Courtiers qui en donnent, parce qu'ils n'ont rien à perdre, & pour faire beaucoup d'affaires, ils ne se soucient guère de risquer leur honneur & leur conscience, pourveu qu'ils fassent leur fortune en peu de temps aux dépens de qui il appartiendra.

Par tout ce qui a été dit ci-dessus, l'on voit qu'il n'est pas nécessaire que les Courtiers mettent leurs signatures en blanc pour avals sur les lettres de Change des gens d'affaires, puisqu'ils en peuvent donner au bas de copie d'icelles, si ceux auxquels ils les négocient ne veulent pas se fier à eux, puisque c'est la même chose, & qu'ils produisent le même effet; ainsi ils ne peuvent pas dire que l'article 2. en question soit préjudiciable à l'Etat & au Public, & qu'ils ne peuvent pas l'exécuter.

Les Courtiers qui donnent leurs avals, ou qui passent leurs ordres sur les Lettres & Billees de Change des gens d'affaires, ou sur celles des grandes Compagnies, qui font le commerce, bien loin que cela les fassent subsister, au contraire c'est ce qui cause leur ruine, & ce qui leur fait faire faillite & banqueroute.

Le sieur Rouffelin prétend que si les Courtiers de Change n'en usoient de la manière qu'il a été dit ci-devant, les gens d'affaires & les grandes Compagnies qui se sont établies depuis quelque-temps en France pour faire le Commerce sur la Mer par les voyages de long cours ne pourroient pas subsister, & qu'ils ne pourroient maintenir leur Commerce ny les affaires du Roy, qui est la couleur dont il se sert pour persuader qu'il faut expliquer en leur faveur par un Arrest du Conseil les deux articles en question, afin qu'ils aient la liberté de faire le commerce de la Banque & du Change, & le Courtage tout ensemble; mais Savary prétend faire voir tout le contraire, & que ce sont les Courtiers de Change qui causent presque toutes les faillites & banqueroutes, qui arriveront journellement aux gens d'affaires & à ces grandes Compagnies.

Il faut demeurer d'accord que les Courtiers de Change sont très avantageux à l'Etat & au Public, pourvû qu'ils ne s'entre-mettent seulement que du Courtage: mais il n'y a rien aussi qui luy soit si désavantageux, quand ils font le commerce de la Banque & du Change avec le Courtage, non seulement pour toutes les raisons ci-devant alleguées, mais encore pour celles qui seront ci-après déduites.

Savary en peut parler comme sçavant, puisqu'il en a acquis les connoissances par une experience de 40. ans, pendant lesquels il s'est fait une application particuliere de ces sortes d'affaires, qui ont passé par ses mains: En effet il n'arrive guere de faillite à Paris de gens d'affaires, de Marchands, Négocians, Banquiers & Courtiers de Change, qu'il ne soit consulté ou de la part de ceux qui font faillite, ou de la part de ceux qui y sont interessés, & particulièrement depuis 10. ou 12. ans, ainsi par l'examen qu'il a fait, & qu'il fait actuellement des livres & des affaires des faillis; il a reconnu que la plupart de leurs faillites & banqueroutes, étoient arrivés par le trop grand credit que leur ont fait donner les Courtiers de Change, qui les ont ruinés en changes & interets, que les profits qu'ils faisoient ne pouvoient supporter; mais pour traiter cette matiere sans confusion, & pour la mettre bien en son jour, il faut parler premierement des faillites & banqueroutes qui se font par les gens d'affaires, ensuite de celles qui se font par les Marchands, Négocians, & par les grandes Compagnies, le tout par le canal des Courtiers de Change.

D'où procedent les faillites & banqueroutes, qui arrivent aux gens d'affaires.

Si le grand credit que donnent les Courtiers de Change aux gens d'affaires, les maintient quelquefois dans des occasions pressantes, il est certain aussi qu'il les fait tomber le plus souvent dans le précipice des faillites & banqueroutes; ce qui cause la ruine des affaires du Roy, aussi bien que celles du Public, voici de quelle maniere elles arrivent.

Tout le monde sçait, que la plupart de ceux qui entrent dans les Fermes du Roy, ne se mettent pas beaucoup en peine avant que de s'y engager, s'ils ont de l'argent en bourse ou non, pour faire leurs avances; & pour faire dans la suite des prests au Roy,

s'ils en sont requis suivant les parts & portions qu'ils y doivent participer, parce qu'ils sçavent, ou du moins ils esperent qu'ils n'en manqueront pas y étant une fois entrés, par le moien des Courtiers de Change. En effet dès le moment que les Fermes sont ajugées, & que ceux qui y sont interessés sont connus du Public, quatre ou cinq Courtiers de Change (qui ne se mêlent que de ces sortes d'affaires par les grands profits qu'ils y trouvent) ne manquent jamais de leur aller offrir leur ministère, pour leur faire trouver de l'argent tant qu'ils en auront besoin.

Pour cet effet ils leur font faire des lettres de Change payables dans trois mois, qu'ils prennent pour leur compte particulier, pour la valeur desquelles ils leur donnent de l'argent ou leurs Billets payables à ordre ou au Porteur, de même que Rouffelin avoit fait au défunt sieur Tallement, & si les Courtiers n'ont point d'argent, ils souscrivent leurs lettres de Change moyennant demy, ou le plus souvent un pour cent, & à la fin des trois mois, ils leur font faire d'autres lettres qu'ils disposent à d'autres personnes pour acquitter les premières, de sorte que les Courtiers faisant ainsi rouler de trois mois en trois mois les lettres des Fermiers du Roy, les font subsister le temps de leurs Fermes.

Et comme ces Fermiers ne se contentent pas de l'interest qu'ils ont dans les Fermes, ils entrent encore dans de nouvelles affaires, & dans les prêts, & pour cela il faut faire de nouveaux emprunts, & pour avoir plus de credit ils font bâtir des maisons, ils en achètent à Paris, comme aussi des terres à la campagne, ils achètent des Offices, les uns de Receveur General des Finances, les autres de Trésorier ordinaire de la Guerre, ou de Trésorier des Menus de la maison du Roy; enfin de toutes sortes d'Offices de Finances, & pour faire des acquisitions ils empruntent, & ainsi leurs lettres de Change augmentent, & roulent dans le Public par le ministère des Agens de Banque, en faisant toujours d'une main l'autre.

Mais ces imprudens gens d'affaires ne s'apperçoivent pas que les gros changes & interets qu'ils paient (quelquefois jusqu'à un pour cent par mois) les minent peu à peu, aussi bien que les grandes dépenses qu'ils font, soit pour l'entretien de leurs maisons, soit pour les grandes Charges qu'ils achètent, & les gros mariages qu'ils donnent à leurs enfans, & par celles qu'ils font au jeu, & à la débauche des magnifiques festins & des femmes; de sorte

que toutes ces prodigieuses dépenses absorbent, non seulement tous les profits qu'ils font, mais encore la plupart de leurs biens & effets; enfin ne pouvant plus subsister ils font banqueroute, ainsi ils font perdre au Roi & au Public la moitié ou les trois quarts de leur dû, & très-souvent le tout.

On n'a vû que trop d'exemples de ce qui vient d'être dit de puis l'année 1648. mais sans aller chercher si avant dans le passé, ne voyons-nous pas les faillites & banqueroutes qui se sont faites depuis un an par plusieurs gens d'affaires, & Officiers de Finances, comme Trésoriers de l'extraordinaire de la Guerre, & Receveurs généraux des Finances qui se sont ruinés par le moyen des Courtiers de Change, dont il y en a tels qui ont payé plus de cinq à 6000. livres de change ou d'intérêts, en cinq ou six années de temps, les Courtiers ne se trouvent guère, ou très-peu intéressés dans ces faillites, parce qu'ils s'en tirent toujours par les moyens qui seront expliqués dans la suite.

D'où procedent la ruine & les faillites qui arrivent aux grandes Compagnies, qui font le Commerce sur la Mer par des voïages de long cours.

Ceux qui ont tant soit peu de lumière & d'expérience dans les affaires du Commerce, savent que les grandes Compagnies qui s'établissent pour le faire dans les Pais étrangers & sur la Mer par des voïages de long cours, ne peuvent subsister long-temps, à moins que d'abord elles ne commencent par des fonds capitaux considérables, pour faire leur Commerce de leur propre fonds, sans avoir recours aux emprunts, si ce n'est dans les occasions urgentes & nécessaires, pour se maintenir seulement jusqu'à ce que leurs fonds capitaux qui se sont écoulés par l'achat de marchandises, de Vaisseaux & autres dépenses secrètes, retournent dans leur Caisse, par la vente qu'elles en font dans la suite: en effet, si ces grandes Compagnies établissent leur Commerce sur leur credit, il est impossible qu'elles se puissent maintenir long-temps pour les raisons suivantes.

Premièrement, parce que si le fond capital d'une grande Compagnie n'est considérable, il est d'abord épuisé par les grandes dépenses qu'elle est obligée de faire par l'achat des Vaisseaux, agretz, victuailles & entretienement des Capitaines

& des Equipages, par les achats des Marchandises qu'ils veulent faire transporter dans les Pais éloignés, par les appointemens de nombre de Commis ou provisions de Commissionnaires qu'elle établit, tant en ce Royaume que sur les Vaisseaux, & dans les Pais où elle veut faire son Commerce, par le fret ou le *Nolis*, qu'elle paye des Vaisseaux (si elle n'en a point acheté) par les primes qu'elle paye pour faire assurer ses Vaisseaux & Marchandises: enfin par d'autres dépenses extraordinaires & secrètes qu'elle est obligée de faire dans son établissement.

Secondément, le fond capital de cette Compagnie étant ainsi épuisé par les grandes dépenses dont on vient de parler, il ne rentre dans la Caisse de deux ou trois années: la raison en est, premièrement, c'est qu'il se passe trois ou quatre mois, avant que les Marchandises soient achetées & qu'elles soient apprêtées, & en état de les charger sur les Vaisseaux. Secondement, il se passe neuf ou dix mois, même quelquefois un an, avant que les Vaisseaux soient de retour de leurs voyages avec les Marchandises qu'ils rapportent, pour celles qui ont été vendues ou échangées pour icelles. Troisièmement, les Marchandises ne se vendent pas toujours toutes dès le commencement, & dès le moment qu'elles sont arrivées & portées dans les Magasins, ny argent comptant, parce que pour l'ordinaire elles se vendent à credit, quelques-unes pour six mois, & quelques autres pour un an, ainsi, comme il vient d'être dit, il se passe des deux ou trois années avant que le fond capital soit rentré en Caisse; de sorte que si ce fond capital n'est pas considérable, les Intéressés en cette grande Compagnie sont obligés de faire un nouveau fond d'argent, & d'y contribuer chacun suivant les parts & portions qu'ils ont en icelle, ou bien qu'elle emprunte dans le public pour la continuation de son commerce.

Il est certain que dès le moment qu'une grande Compagnie emprunte de l'argent dans le public pour faire son commerce, son fond capital n'étant pas suffisant pour cela, elle fait le premier pas pour aller à la perte, parce que les gros changes & intérêts qu'elle paye pour les sommes de deniers qu'elle emprunte, & les grandes dépenses ci-devant représentées qu'elle est obligée de faire, absorbent la plus grande partie des profits qu'elle peut faire, & les pertes des Vaisseaux & les banqueroutes qui lui arrivent de la part de ses debiteurs, qui trop souvent

absorbent l'autre, aussi bien que son fond capital; ainsi son commerce ne roulant & ne subsistant plus, que par le moyen des emprunts, le moindre accident qui luy arrive, lui fait perdre son credit, & c'est ce qui cause sa perte & sa ruine entiere sans qu'elle s'en puisse relever.

En effet, il n'y a rien de si dangereux pour les grandes Compagnies, aussi bien que pour les Marchands & Négocians, que de fonder leur Commerce sur le credit de la place, parce que dès le moment qu'il leur arrive quelques pertes considerables de Vaisseaux, ou que leurs lettres retournent à protest, cela donne l'alarme, & de la crainte à ceux qui ont de l'argent à disposer, ce qui fait qu'ils ferment leurs bourses tout d'un coup pour eux; de sorte que manquant de credit, s'ils doivent quelque chose qui soit échû, ou qu'ils ne remboursent pas les lettres de Change qui sont retournées à protest, il faut qu'elles succombent & qu'elles fassent faillite.

Il est vrai que les Courtiers de Banque qui se trouvent engagés dans ces grandes Compagnies, par les avals qu'ils ont donnés, & par les souscriptions qu'ils ont faites sur leurs Lettres & Billets de Change, les soutiennent quelquefois par leur credit & celui de leurs amis pour éviter la perte de leur bien, mais ce n'est pas pour long-temps, & ils ne le font que pour s'en retirer, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Il n'y a que trop d'exemples des grandes Compagnies qui se sont ruinées pour n'avoir pas eu de fonds capitaux assez forts pour soutenir leur grand Commerce, & qui ne l'ont fondé que sur le credit qu'elles avoient, & pour cela il n'y a qu'à jeter la vûe sur les deux premières Compagnies du Bastion de France, & sur la première & seconde du Levant, & l'on verra qu'elles se sont ruinées par là; j'en parle comme sçavant, parce que ces grandes Compagnies m'ont consulté au sujet de leurs affaires, & parce que j'ai vû & examiné leurs livres, & si ces grandes Compagnies ont fini sans faire brèche à leur honneur, c'est qu'il y a eu des Intereffés qui ont eu assez de cœur & de courage, de s'engager & de prêter leurs deniers pour payer les Créanciers desdites Compagnies, lesquels ils ont presentement de la peine à retirer.

La Compagnie du Senegal & côte de Guinée en est encore un exemple tout récent; elle avoit fondé son Commerce sur le credit de la place, & non sur son fond capital qui n'étoit que de 120000. livres,

vres qui a esté bien-tôt épuisé par l'achat qu'elle a fait de la compagnie des Indes Occidentales du privilege d'y faire ce Commerce; de sorte que pour faire ce grand Commerce elle auroit emprunté plus de 170000. livres par le ministère des Agens de Banque; il est certain que ce grand credit a esté fatal à cette Compagnie, parce que dès le moment qu'on a vû luy arriver des pertes de Vaisseaux, & le retour de quelques lettres de Change à Protest, cela a fermé les bourses de la place tout d'un coup; ainsi cette Compagnie ayant perdu son credit, elle auroit esté obligée d'obtenir un Arrest du Conseil qui lui donne terme & delay de deux ans pour paier ses dettes.

Que les Courtiers de Change sont la cause de la plûpart des Faillites, qui arrivent aux gens d'affaires & aux grandes Compagnies, & qu'ils s'y trouvent rarement engagez.

Il n'y a pas de doute que la plûpart des faillites qui arrivent aux gens d'affaires & aux grandes Compagnies sont causées par les Courtiers de Banque; & pour le faire voir, il faut observer ce qui a esté ci-devant dit, que dès le moment qu'un homme d'affaires entre dans les fermes & qu'une grande Compagnie s'est établie, les Courtiers de Change ne manquent jamais de leur offrir leur ministère pour leur faire trouver de l'argent tant qu'ils en voudront, ils ne se soucient pas dans les commencemens de souscrire les lettres & billets de Change de cet homme d'affaires, parce qu'ils sont assurés qu'ils soutiendront toujours son credit tant que sa ferme durera.

Mais si cet homme d'affaires entre dans d'autres traitez, & que sa vanité le porte à acheter des charges de finances où il y a de grandes avances à faire, qu'il achete des maisons, ou autres heritages de grand prix pour donner du leurre au public, & qu'un Courtier de Change s'apperçoive que les profits qu'il fait, sont au dessous des grandes dépenses qu'il fait par les grandes charges, & interêts qu'il paie des sommes de deniers qu'il luy a fait prêter pour faire les avances, & pour l'achat de cette charge & de ces maisons, & heritages, que des autres grandes & folles dépenses, dans lesquelles il le voit engagé; quand ce Courtier de Change voit d'ailleurs que cet homme d'affaires fait renouveler de paiement à autre ses billets & lettres de Change pendant deux ou trois ans, ou qu'il fait de nouvelles lettres qu'il negocie pour en

paier les anciennes, il tire de-là une conséquence infaillible qu'il est mal dans ses affaires, & que la fin en sera mauvaise; alors ce Courtier de Change ne pense plus à soutenir le credit de cet homme d'affaires que pour retirer ce qui lui est dû, & pour faire paier les lettres & billets de Change qu'il a souscrits ou endossés pour lui.

En effet, c'est alors que ce Courtier de Change pour faire donner de l'argent à cet homme d'affaires pour ces lettres & billets de Change afin qu'on ne lui demande point sa souscription ny ses endossemens, exagere sa puissance: car pour donner dans la vûe des Negociants, & autres personnes d'autre qualité qui font valoir leur argent sur la place, ils étalent leurs grandes Charges de Finances, le nombre des grandes maisons, & autres heritages qu'ils ont tant à Paris qu'à la campagne, les grands profits qu'ils ont fait tant dans les Fermes, & les traites dans lesquels ils sont entrez, que dans l'exercice des charges de Finances, qu'ils possèdent, enfin ce Courtier emploie toute sa Rhetorique pour disposer plus facilement les lettres & billets de Change de ce fastueux homme d'affaires. Les personnes qui ont de l'argent à disposer & qui le font valoir au denier fort, c'est à dire, à un pour cent par mois, par l'avidité de ce profit donnent facilement dans le panneau; de sorte que quand cet artificieux Agent de Banque a disposé les lettres de cet homme d'affaires sans ses souscriptions ny ses endossemens, il retire l'argent qui lui est dû, & en paie les lettres, & billets de Change qu'il a souscrits & endossés, & quand ce vient à l'échéance des lettres, & billets qu'il a nouvellement disposé pour cet homme d'affaires à l'effet de ce qui vient d'être dit & qu'il en faut disposer d'autres pour les acquitter, ce sage Courtier se donne bien de garde de les souscrire ni d'y mettre ses endossemens; car il faut observer que les Courtiers sont semblables aux Rats, & aux Souris, à qui la nature a appris de se retirer des maisons lors qu'elles sont prêtes à tomber par leur caducité, pour n'être pas écrasées sous leurs ruines.

Ce Courtier qui avoit accoutumé de souscrire, ou d'endosser les lettres & billets de Change de cet homme d'affaires ne voulant plus faire la même chose, ceux qui avoient coutume d'en prendre, tirent de-là une conséquence qu'il est mal dans ses affaires, ce qui lui fait perdre tout d'un coup son credit; de sorte que n'en ayant plus il tombe à l'instant même dans le précipice de la faillite.

Il y a un grand nombre d'exemples de ce qui vient d'être dit, car sans en chercher dans l'antiquité, il n'y a qu'à jeter la vûe sur les faillites qui se sont faites depuis un an par les gens d'affaires, & particulièrement dans celles des sieurs Martin, Saulus, & de Sully; & l'on verra que ce sont les Agens de Banque qui les ont causées par le credit qu'ils leur ont fait perdre tout d'un coup de la maniere qu'il vient d'être dit.

Il en est des grandes Compagnies qui se sont établies depuis douze ou quinze ans pour faire le Commerce sur la mer par les voyages de long cours, comme des gens d'affaires; car comme les Courtiers de Change leur font donner d'abord un grand credit, cela fait qu'ils font des entreprises, qui sont au dessus de leurs forces, & quand ces grandes Compagnies se trouvent dans de grands engagements desquels les Courtiers de Change s'aperçoivent, qu'elles ne peuvent plus se soutenir qu'en demandant du temps à leurs créanciers, ils ne manquent jamais de sortir d'affaire pour les lettres & billets de Change qu'ils ont souscrits & endossés pour elles de la maniere dont il a été parlé ci-dessus.

Il y en a un exemple tout récent dans la Compagnie du Senegal, & de Guinée, de laquelle il a esté cy-devant parlé dont le fond capital n'étoit que de 120000. livres qui pour faire ce Commerce considerablement avoit emprunté plus de 170000. liv. par le ministère des Agens de Banque, dont Rouffelin étoit l'un des principaux; on voit par ce qui est arrivé à cette Compagnie deux choses; l'une que ce grand credit lui a esté funeste, & l'autre que les Agens de Banque s'en sont retirez sans s'y trouver tres-peu engagez.

Il ne faut pas passer sous silence l'artifice dont les Agens de Banque se servent encore pour se dégager des souscriptions & endossemens des lettres & billets de Change qu'ils ont faites pour les gens d'affaires & les grandes Compagnies, lors qu'ils s'aperçoivent de leur foiblesse, & qu'ils sont hors d'état de les pouvoir acquitter, voici cet artifice: Un Agent de Banque se fait donner par un homme d'affaires, par exemple, pour trois ou quatre cent mille l. de lettres de Change, qui sont tirées par un de ses Commis sur un autre Commis, qu'il feint avoir dans la ville de Lyon ou dans quelques autres villes du Royaume (quoi qu'il soit dans sa maison ou en cette ville de Paris) payables dans trois, quatre, cinq ou six mois à cet homme d'affaires ou à son ordre, qu'il fait accepter à ce Commis, sur qui elles sont tirées, & ensuite il met sa signa-

turé en blanc au dos de chacune desdites lettres de Change ; & d'autant que c'est une nécessité absolue que cet homme d'affaires passe par les mains de ce Courtier de Change par l'engagement qu'il a avec lui , & qu'il est dans le besoin indispensable d'avoir de l'argent pour acquitter d'autres lettres qu'il a auparavant négociées , son Courtier lui fait entendre qu'il ne peut négocier ses lettres à moins d'un pour cent par mois , quoi que pour l'ordinaire les lettres de Change des bons Negociants & Banquiers se négocient à demi pour cent par mois.

Ce Courtier qui a la connoissance de tous les Negociants , Banquiers , & gens d'affaires qui font valoir leur argent au denier fort , fait deux choses , l'une est qu'il trouve des gens assez hardis de prendre de ces sortes de lettres sur le pied de dix pour cent par an & le Courtier profite des autres deux pour cent , outre son Courtage ; l'autre est que quand ce Courtier ne trouve pas à négocier un si grand nombre de lettres sur le simple endossement de cet homme d'affaires : pour en faciliter la négociation il trouve d'autres gens qui endossent les lettres moyennant un pour cent pour trois mois , & ensuite les négocient , & de l'argent en provenant ils en acquittent d'autres lettres de cet homme d'affaires qu'il avoit souscrites ou endossées pour lui , & par ce moyen il sort entierement d'affaire.

Ce qui vient d'être dit , n'est point un paradoxe , c'est une vérité constante , nous en avons deux exemples tout récents , l'un qui s'est reconnu après le mal-heur arrivé aux sieurs Solu , & Prost , car il s'est trouvé que le sieur Bellette avoit endossé pour plus de 400000. livres , & le sieur défunt Tallement pour 280000. livres de leurs lettres , moyennant un pour cent pour celles qui étoient payables dans trois mois , & à proportion pour celles qui étoient payables à plus long terme , lesquelles lettres ayant été disposées dans le public par les Agens de Banque & reçû l'argent pour la valeur d'icelles , ils en auroient acquitté les lettres qu'ils avoient auparavant souscrites & endossées pour lesdits sieurs Solu & Prost , & par ce moyen ils se sont sortis d'affaire d'avec eux , & les ont ensuite abandonnez , & c'est ce qui a causé leur mal-heur.

L'autre résulte de la Compagnie du Senegal , pour laquelle les sieurs Simonnet & Kervert se sont trouvés engagés pour prest de 150000. livres de lettres & Billets de Change qu'ils avoient souscrites , & endossées pour cette Compagnie , pour lesquels

endossements ils ont eu aussi un pour cent pour trois mois outre le Courtage.

On pourroit rapporter un nombre infini de semblables exemples , mais les deux ci-dessus allegués suffisent pour faire voir , que les Courtiers de Change engagent par leur ministère insensiblement les gens d'affaires & les grandes Compagnies dans de grands emprunts , & ensuite les font perir & finir malheureusement par les voyes dont il a été parlé ci-dessus ; ils se soucient fort peu que les affaires de ces gens de Financés & de ces grandes Compagnies , aillent bien ou mal , pourvu qu'ils y trouvent leur compte , il suffit. En effet il y a tel Agent de Banque qui a gagné avec les gens d'affaires , & avec ces grandes Compagnies plus de cent vingt-mille livres par an par les moyens ci-dessus allegués , qui se trouve avoir presentement plus de six à sept cent mille livres de bien , qui n'avoit pas vaillant il y a dix ou douze ans 1500. livres pour payer la charge de Courtier dont il est pourvu.

Après tout ce qui a été dit ci-dessus , Monseigneur voit qu'il est d'une très-grande conséquence pour l'Etat & le Public , d'empêcher que les Courtiers de Change fassent le Commerce de la Banque & du Change tout ensemble , ny de rien changer aux dispositions des articles 1. & 2. du Titre II. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. en question ; au contraire qu'il est nécessaire de tenir la main à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées , afin d'empêcher les Courtiers de Change de ne plus commettre de semblables abus , puis qu'ils causent la ruine des gens d'affaires , des grandes Compagnies & des Marchands , Negociants & Banquiers.





P A R E R E X V.

- I. Si un Associé qui a fait & renouvelé pendant plusieurs années, un Billet au nom collectif de la Société & signé du nom social, a obligé solidairement avec lui son Associé au paiement de cette dette.
- II. Si l'Associé qui n'a pas signé le Billet originaire ni ceux du renouvellement, peut se décharger de l'Obligation, sur ce que la somme en question n'est pas entrée dans la Société, & qu'elle a été employée aux affaires particulières de l'Associé qui a signé.
- III. Si le Créancier de ce Billet a fait une novation, & renoncé au droit que la signature au nom social lui donnoit contre l'autre Associé, par un Acte passé pardevant Notaires, par lequel il a donné un délai de deux ans & demi à l'Associé qui a signé, & à sa femme qui s'est solidairement obligée avec lui, encore qu'il soit dit par l'Acte sans déroger aux droits qui lui étoient acquis par ce Billet, contre l'autre Associé qu'il pourra poursuivre solidairement pour le total, après le 12. Novembre lors prochain, c'est à dire avant le nouveau délai porté par l'Acte.

A V E R T I S S E M E N T,

LE sieur Michel Charles, Bourgeois de la ville de Tours, m'ayant prié de dresser des réponses à des causes & moyens d'appel d'une Sentence renduë à son profit par le Lieutenant General au Bailliage de Tours le 24. May 1679. contre François Dalmas Marchand de ladite ville de Tours, Appellant de ladite Sentence; je dis audit Charles, que cela n'étoit point de ma profession, néanmoins que s'il le desiroit, je lui ferois un

P A R E R E X V.

151

memoire, sur lequel son Avocat pourroit dresser les réponses aux causes & moyens d'appel; mais ledit Charles après en avoir communiqué à son Avocat qui l'avoit envoyé vers moi, m'ayant dit que son Avocat lui avoit dit, que je dressasse une requête contenant les réponses ausdites causes & moyens d'appel, & qu'ensuite il passeroit la vûë sur ladite requête, pour y ajoûter ce qu'il jugeroit à propos, ainsi je dressai la requête qui suit, & comme elle contient plusieurs belles questions concernant les Sociétés collectives faites entre Marchands, j'ai estimé la devoir mettre au rang de mes Pareres, afin qu'elle puisse servir au Public en semblables rencontres d'affaires, les principales questions sont ci-dessus mentionnées au Texte.

A N O S S E I G N E U R S D E P A R L E M E N T.

Supplie humblement Michel Charles Bourgeois de la ville de Tours, disant que le 12. Novembre 1676. François Dalmas & Gerault Dumas Marchands de ladite ville Associés, auroient fait leur Billet, par lequel ils confessent devoir au Suppliant, la somme de 2100. livres, qu'ils promettent lui payer solidairement dans un an, pour valeur reçûë ci-devant du Suppliant en argent comptant, à l'échéance duquel Billet qui étoit le 12. Novembre 1677. lesdits Dalmas & Dumas ne se trouvant pas en état de lui payer ladite somme de 2100. livres, ledit Dumas l'un des Associés, pria le Suppliant d'attendre quelque temps & jusqu'à ce que ledit Dalmas son Associé fût de retour de la campagne, où il étoit allé pour faire le recouvrement des deniers qui étoient dûs à leur Société, mais le Suppliant voyant que lesdits Dalmas & Dumas ne tenoient compte de le payer, & que d'ailleurs il avoit appris qu'ils n'étoient pas bien dans leurs affaires, il se seroit adressé audit Dumas qui avoit fait & signé ledit Billet de 2100. livres à son profit au nom de la Société, qui auroit dit au Suppliant, que leur Société n'étoit pas quant à présent en état de le payer, & qu'il le supplioit de donner terme & délai suffisant pour lui payer ladite somme de 2100. livres, & qu'il lui donneroit sa femme pour caution; le Suppliant auroit accepté cette proposition. En effet le 28. Mars 1678. se seroit passé un Acte pardevant Stenou Notaire Royal à Tours, entre ledit Suppliant d'une part, & ledit Gerault Dumas, & Marie Girard son épouse d'autre, par lequel Acte le Suppliant

152 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

auroit donné terme & délai audit Dumas de deux ans & demi, moyennant quoi lui & ladite Girard sa femme, se seroient solidairement obligés au paiement de ladite somme de 2100. dans lesdits deux ans & demi lors prochains, le tout sans néanmoins déroger par le Suppliant aux droits qui lui étoient acquis par ledit Biller, contre ledit Dalmas son Associé, lequel il pourroit poursuivre solidairement pour le total de ladite somme de 2100. livres, si bon leur sembloit, après le 12. Novembre lors prochain.

Le Suppliant voyant que ledit Dalmas Associé de Dumas ne revenoit point de la campagne, & qu'on faisoit courir des bruits fâcheux contre les affaires de cette Société, se trouva obligé pour la conservation de son bien, de le faire assigner pardevant le Lieutenant General au Bailliage de Tours le 17. Avril 1678. pour se voir condamner à lui payer ladite somme de 2100. livres & aux intérêts d'icelle.

Contre laquelle demande Dalmas auroit fourni de défenses, & le Suppliant ses répliques; en effet après plusieurs procédures faites de part & d'autre, l'affaire ayant été appointée en droit sur les procédures respectives des Parties, le 24. May 1679. seroit intervenu Sentence, qui auroit condamné ledit Dalmas à payer au Suppliant ladite somme de 2100. livres contenuë audit Biller, & aux intérêts du jour de la demande & aux dépens. Après que le Suppliant pour ce mandé au Bureau, a juré & affirmé n'avoir jamais eu d'autre Biller, que celui produit au procès de l'année 1676. & néanmoins en conséquence de la caution fournie, ne pourra ledit Dalmas être contraint au paiement de ladite somme de 2100. livres & intérêts, qu'après le 28. Septembre 1680. qui est le terme des deux ans & demi, accordé par le Suppliant ausdits Dalmas & sa femme par le susdit Acte du 28. Mars 1678. & payant par ledit Dalmas, il demeurera subrogé aux droits du Suppliant, pour les exercer contre ledit Dumas & sa femme ainsi qu'il avisera, sans garantie ny recours contre le Suppliant, ce qui seroit exécuté sans préjudice d'icelles; en donnant caution en cas d'appel.

De laquelle Sentence ledit Dalmas auroit interjeté appel en la Cour le jour de sur lequel appel les Parties ayant conclu comme en procès par écrit, ledit Dalmas Appellant auroit présenté requête à la Cour le 4. du mois d'Avril 1680. qu'il auroit fait signifier au Suppliant ledit jour, contenant les

PARERE XV.

153

Les griefs & moyens d'appel contre ladite Sentence dudit jour 24. May 1679. auxquels le Suppliant se trouve obligé de répondre, & il espere faire voir à la Cour qu'il a été bien jugé par ladite Sentence dont est appel, que ledit Dalmas y est mal fondé, & que tous les griefs & moyens par lui allegués par sa requête dudit jour 4. Avril 1680. sont sans fondement ny d'aucune considération.

La Cour observera, s'il lui plaît, que ce qui a donné lieu au procès, & ce qui fait la contestation d'entre les Parties, est de sçavoir si la promesse de 2100. livres faite par ledit Dumas au profit du Suppliant le 12. Novembre 1676. collectivement avec l'Appellant comme son Associé, & qu'il a signée *Dalmas & Dumas*, a été faite & signée par ledit Dumas dans le temps de la Société, ou non.

L'Appellant convient & demeure d'accord, que si cette promesse avoit été faite & signée dans le temps de la Société, il seroit tenu de payer ladite somme de 2100. liv. mentionnée en icelle, encore que la promesse fût seulement écrite & signée par ledit Dumas ci-devant son Associé; mais l'Appellant soutient au contraire, que la promesse en question du 12. Novembre 1676. a été antidattée par Dumas, & qu'elle a été faite & conçue par lui le 12. Novembre 1677. auquel jour il n'étoit plus en société avec lui, parce quelle étoit résoluë le 22. Avril de la même année, & par conséquent que ce n'est point une dette de la Société: voilà au fond ce qui a donné lieu au procès, qui étoit entre les Parties au Présidial de Tours, & qui a été décidé par la Sentence dont est appel du 24. May 1679. renduë au profit du Suppliant, attendu que l'Appellant n'a pu justifier cette prétendue antidatte, n'ayant pas même osé pendant le cours du procès s'inscrire en faux contre lui.

Le Suppliant ne s'amusera pas à répondre à tout ce que dit l'Appellant dans sa requête, touchant ce qui s'est passé entre lui & Dumas, depuis le commencement de leur Société jusqu'au jour de la dissolution d'icelle, parce que cela ne le regarde en façon quelconque; il lui suffit seulement de dire que la promesse en question ayant été faite & conçue par Dumas collectivement, au nom de la Société & par lui signée *Dalmas & Dumas* le 12. Novembre 1676. auquel temps ladite Société existoit encore, l'Appellant est obligé solidairement envers le Suppliant au paiement de ladite somme de 2100. livres mentionnée en icelle pro-

V.

messe ; & par conséquent l'Appellant a été bien condamné par la Sentence dont est appel.

Le Suppliant ne s'amusera pas non plus à répondre à la grande & ennuyeuse histoire que fait l'Appellant, de ce qui s'est fait & dit avant & après l'action qu'il a intentée contre lui, parce que comme il repete dans la suite de la requête les mêmes choses, le Suppliant y répondra à mesure que les choses se présenteront ; de sorte que tout ce qu'il a à dire présentement contre ce grand Narré, est que la plus grande partie d'icelui est pleine de suppositions, ainsi qu'il fera voir en son lieu.

L'Appellant dit & soutient qu'il a été mal jugé par la Sentence dont est appel, & dans la forme & dans le fond.

En la forme, parce que le Suppliant (dit-il) est sans action contre lui, & qu'il n'en pouvoit même avoir lors qu'il a formé sa demande le 17. Avril 1678. qui est le fondement de la Sentence, dont est appel : Premièrement, parce que le Billet ou Promesse, n'est point du fait de l'Appellant.

Le Suppliant répond en un mot à ce premier moyen, que le Billet en question est du fait de l'Appellant, parce qu'il a été fait & conçu par Dumas son Associé au nom de la Societé, & qu'il l'a signé collectivement des noms de Dalmas & Dumas, par conséquent Dumas l'a obligé solidairement au payement des 2100. livres mentionnées dans ledit Billet, & c'est une jurisprudence établie de toute ancienneté dans le Commerce, qu'un Associé oblige l'autre, quoiqu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, pourvu qu'il soit signé du nom social : cela est conforme à l'article 7. du Titre IV. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte, *que tous Associés seront obligés solidairement aux dettes de la Societé, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, au cas qu'il ait signé pour la Compagnie & non autrement* : Ainsi le Billet en question est donc du fait de l'Appellant, aussi bien que de celui de Dumas, puisqu'il est signé par Dumas, Dalmas & Dumas, qui est le nom social, & par conséquent le Suppliant est bien fondé en son action.

Secondement l'Appellant dit, que le Suppliant est sans action, parce qu'il ne pouvoit agir alors contre lui, puisque lui-même s'étoit imposé une Loi par l'Acte du 28. Mars précédent, de ne le pouvoit poursuivre qu'après le 12. Novembre 1678. & que cet Acte ayant été connu aux Juges qui ont rendu la Sentence dont est appel, (puis qu'il étoit produit en l'instance) il y avoit lieu de renvoyer l'Appellant de la demande, sauf au Suppliant à se

pourvoir par une nouvelle action, lequel dans tout le cours de l'instance n'ayant point pris de nouvelles conclusions pour se parer du vice de sa procédure, il a été mal jugé par la Sentence dont est appel.

Le Suppliant répond à ce second moyen, qu'il ne s'est point imposé une loi à lui-même par ledit Acte du 28. Mars 1678. d'intenter son action contre le Suppliant, qu'après le 12. Novembre suivant, puis qu'il est dit dans icelui que le délai qu'il donne à Dumas & à sa femme, ne pourra déroger aux droits qui lui sont acquis par ledit Billet contre l'Appellant.

Il est vrai, que ledit Acte porte que le Suppliant pourra poursuivre solidairement l'Appellant pour le total desdites 2100. livres après ledit jour 12. Novembre 1678. si bon lui semble, mais cela ne veut pas dire que le Suppliant ne pouvoit pas intenter son action avant le 12. Novembre 1678. mais bien qu'il ne pouvoit poursuivre, c'est à dire qu'il ne pouvoit contraindre l'Appellant solidairement au paiement de cette somme de 2100. livres mentionnée dans ledit Billet, qu'après ledit jour 12. Novembre. Et si le Suppliant a intenté son action avant ledit temps, ç'a été pour avoir un titre contre l'Appellant, pour le pouvoir contraindre au paiement de la susdite somme après le 12. Novembre suivant, si bon lui sembloit. En effet il y auroit eu du danger pour le Suppliant, de différer plus long-temps son action, parce que les affaires de la Societé étant pour lors en desordre, & par conséquent les particuliers de l'Appellant, ainsi il auroit grand intérêt, d'avoir un titre judiciaire contre lui & Dumas. ci-devant son Associé.

L'Appellant ne s'apperçoit pas que quand il dit, que le Suppliant s'est donné lui-même une loi par ledit Acte du 28. Mars 1678. de ne le point poursuivre qu'après le 12. Novembre suivant, c'est contre son intention, parce que par là il demeure d'accord que le Suppliant s'étoit engagé avec Dumas, lequel étant encore en societé avec lui, lorsqu'il a fait le Billet en question au nom de ladite Societé le 12. Novembre 1678. qu'il pouvoit bien aussi stipuler pour lui ledit jour 28. Mars 1678. puisque c'est un effet passif d'icelle Societé, auquel il est obligé solidairement avec lui.

En effet les Juges qui ont rendu la Sentence dont est appel, ont si bien reconnu que le terme & délai de deux ans & demi, accordé par le Suppliant à Dumas, par ledit Acte du 28. Mars

156 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

1678. pour payer ladite somme de 2100. mentionnée dans le Billet en question, doit avoir le même effet envers l'Appellant, qu'ils ont ordonné par leur Sentence, qu'il ne pourroit être contraint au paiement de cette somme & interest d'icelle qu'après le 28. Septembre 1680. que finit le temps desdits deux ans & demi accordés audit Dumas.

Par toutes les raisons ci-dessus déduites, la Cour voit que les griefs & moyens d'appel en la forme alleguée par l'Appellant, n'ont aucune apparence de raison, & que le Suppliant avoit une action contre lui, à cause du Billet en question, & qu'il pouvoit intenter son action ledit jour 17. Avril 1678.

L'Appellant prétend qu'au fond il a été encore mal jugé par la Sentence dont est appel, parce que, dit-il, ladite somme de 2100. livres n'est point une dette de la Société, & qu'il est prouvé au procès que cette somme prêtée par le Suppliant, n'a jamais été un effet de la Société, & qu'elle a été contractée depuis la dissolution entre l'Appellant & Dumas.

Et pour le montrer l'Appellant dit premierement, que par la représentation qu'il a faite des Livres de la Société pardevant l'Affesseur, au Bailliage & au Siege Présidial de Tours, dont son procès verbal du 4. Mars 1679. fait foi, il a fait voir que cette somme de 2100. livres n'est point écrite & portée sur le grand Livre de parties doubles, non plus que sur les Livres journaux, ny sur les broüillons de Caisse de ladite Société.

Le Suppliant répond, que ce premier moyen au fond ne mériteroit pas de réponse, parce qu'il lui est indifférent que la somme de 2100. livres qu'il a prêtée ausdits Dalmas & Dumas ait été écrite sur les Livres de la Société ou non, cela n'étant point de son fait, mais bien de celui de Dumas Associé de l'Appellant, & s'il n'a pas écrit sur lesdits Livres ladite somme, elle n'est pas moins dûe au Suppliant par la Société, & c'étoit à l'Appellant à prendre garde aux actions de Dumas son Associé, la bonne foi duquel il a suivi, de même que Dumas suivoit la sienne, quand il faisoit des Billets pour l'argent qu'il empruntoit pour leur Société, de sorte que c'est à l'Appellant à demander raison à Dumas de cette omission dans lesdits Livres de la Société, & non pas au Suppliant, qui a donné de bonne foi à la Société son argent entre les mains de Dumas l'un des Associés, de sorte que ce premier moyen est ridicule, parce qu'il n'a jamais été proposé parmi les Marchands & Négocians, aussi les Juges qui ont rendu

PARERE XV.

157

la Sentence dont est appel, l'ont trouvé déraisonnable & sans fondement, puis qu'il ont ordonné qu'en payant par l'Appellant ladite somme de 2100. livres, il demeurera subrogé aux droits du Suppliant pour les exercer contre Dumas & sa femme, sans garantie ni recours contre lui.

En effet, si cette proposition avoit lieu, il n'y auroit jamais de sûreté à prêter son argent aux Marchands & Négocians Associés: car il ne tiendrait à un Marchand que d'associer avec lui un homme de néant, & lui faire emprunter au nom de la Société des sommes de deniers considérables, pour lesquels il feroit des Billets signés du nom social & affecter malicieusement, de ne point écrire les parties empruntées sur les Livres de la Société, & ensuite faire évader & enfuir cet Associé, homme de néant, & quand ceux qui auroient prêté leur argent, viendroient à demander le paiement à l'autre Associé qui en auroit eu sa part, il n'auroit, dis-je, qu'à dire que les deniers empruntés par cet Associé de néant, ne sont point écrits sur les Livres de la Société, & par conséquent qu'il ne doit rien, & que ce n'est point à lui qu'il faut s'adresser: en vérité il ne faut pas avoir le sens commun pour soutenir cette proposition.

Pour second moyen au fond l'Appellant dit, que Dumas lors de son interrogatoire, qu'il a prêté le 21. Avril 1679. en conséquence du decret d'ajournement personnel contre lui decerné sur sa plainte, a dit par ses réponses sur ce fait, qu'il y avoit cinq ou six ans, qu'ayant affaire de la somme de 2000. livres pour ses affaires particulières, autres que celles de la Société, il emprunta de son chef cette somme, dont il fit son Billet, qu'il a renouvelé d'année en année, & dont il a payé l'interest, & que cette somme ne fut point portée sur les Livres de la Société.

Le Suppliant pour répondre à ce deuxième moyen dit deux choses.

La première, que le procès extraordinaire que l'Appellant a fait faire audit Dumas son Associé, ne peut militer, & n'a rien de commun au différend qui est entre les Parties, étant une affaire particulière entre lui & Dumas, pour l'infidélité qu'il prétend lui avoir été faite par ledit Dumas.

La seconde, que quand même ce procès extraordinaire intenté par l'Appellant contre Dumas son Associé, feroit partie du procès d'entre les Parties, & qu'il eût été instruit avec le Suppliant (que non) la déclaration faite par Dumas par son

interrogatoire ne serviroit de rien, & ne donneroit aucune atteinte à l'action intentée par le Suppliant contre l'Appellant, & elle n'empêcheroit pas, qu'il ne fût obligé solidairement au paiement desdites 21000. livres, pour les raisons ci-dessus déduites sur le premier moyen.

Et tant s'en faut que la déclaration faite par Dumas, donne atteinte au Billet en question, qu'au contraire elle sert pour montrer, qu'il y a cinq ou six ans que le Suppliant a prêté son argent à la Société, & que ledit Dumas a toujours renouvelé ses Billets au profit du Suppliant au nom de la Société, dont le dernier a été renouvelé le 12. Novembre 1676. auquel temps la société d'entre ledit Appellant & Dumas subsistoit encore, puis qu'elle n'a été résolue qu'au mois d'Avril 1677. de sorte que tous ces Billets renouvelés de temps à autre, sont autant d'Actes geminés, qui obligent l'Appellant solidairement au paiement du Billet en question.

L'Appellant dit qu'on ne peut pas dire, que les réponses faites par Dumas, soient affectées & concertées entre lui & ledit Dumas, parce qu'il paroît assés par l'Acte passé entre le Suppliant & ledit Dumas, hors sa présence & sa participation le 28. Mars 1678. que c'est la dette particulière dudit Dumas, puis qu'il s'oblige d'en faire le paiement, & qu'il fait obliger solidairement sa femme avec lui sous la condition du terme qui leur est accordé, & sans aucune réserve de sa part contre l'Appellant.

Le Suppliant ne sçait pas, si les réponses qu'a faites Dumas sur son interrogatoire ont été concertées avec l'Appellant, & s'il y a participé ou non; mais sa réponse en un mot est, que si Dumas ainsi que dit l'Appellant, a retenu lesdites 2100. livres prêtées par le Suppliant à la Société pour les employer en ses affaires particulières, il ne devoit pas vrai-semblablement faire aucune réserve contre lui par ledit Acte du 28. Mars 1678. En effet, cela ne lui auroit servi de rien; mais ce qui est certain est, que ledit Suppliant a réservé par ledit Acte, ses droits & actions qui lui sont acquis contre l'Appellant par le Billet en question.

L'Appellant pour faire encore voir qu'il a été mal jugé par la Sentence dont est appel, dit que le Billet en question n'a point été fait par Dumas pendant le temps de la société, qu'il a été antidaté, & qu'il est du 12. Novembre 1677. encore qu'il se trouve aujourd'hui daté du 12. Novembre 1676. que c'est la

principale question du procès, & qu'il y a une preuve constante de cette antidatée, & l'appellant pour justifier son dire, avance hardiment & contre vérité que cela paroît dans l'information qu'il a fait faire contre Dumas par la déposition de trois témoins.

Que le premier témoin dépose en termes exprés, qu'il a oui dire au suppliant, que de temps à autre il avoit renouvelé ladite promesse à son échéance, & que malheureusement il l'avoit renouvelée au mois de Novembre 1677. ce qui lui donnoit de la peine, à cause que la Société étoit finie avant le mois de Novembre 1677.

Que André Cheronnoir, second témoin qui est un Courtier de Change à Tours, (qui est celui qui avoit négocié cette partie de 2100) ne dit pas formellement, que ce billet ait été renouvelé au mois de Novembre 1677. comme dépose l'autre témoin, mais qu'il le fait assez entendre, parce qu'il marque la tranquillité de l'appellant, se tenant fort que ce billet a été renouvelé depuis la dissolution de la société, que ce témoin circonstancie les inquietudes de l'intimé, fondé sur la dissolution de la société, & qu'il a reconnu qu'il avoit fait renouveler son billet de temps à autre, & par conséquent que c'est le 12. Novembre 1677.

Enfin, que Pierre Turquantin, Avocat, troisième témoin, après avoir simplement déposé, avoit oui dire que le suppliant étoit créancier de la société de Dalmas & Dumas, & qu'il y avoit un acte passé entre le suppliant Dumas & sa femme, au sujet de ladite promesse. L'appellant ajoute que ce témoin après sa déposition dit par manière de conversation (qu'il adjousta à sa déposition) que le suppliant étant chez lui parut surpris de la prétention du suppliant, qu'il montra un papier qu'il disoit estre la dissolution de la société, & que le suppliant entendant parler de dette dissolution, s'écria fort.

L'appellant demeure d'accord que ce témoin dit véritablement qu'il n'a point vu la promesse dont est question, mais qu'il marque assez que les parties demeureroient d'accord qu'elle avoit été renouvelée depuis la dissolution de la société, & par conséquent le 12. Novembre 1677.

Et par la déposition de ces trois témoins en l'information que l'appellant a fait faire contre Dumas, il prétend y avoir preuve entière, que le billet en question a été renouvelé le 12. Novembre 1677. & non pas le 12. Novembre 1676. ainsi qu'il paroît au-

jourd'hui, & par conséquent qu'il a esté antidatté.

Quoi que cette prétendue information soit hors le procès d'entre les parties, & qu'elle ne regarde point le suppliant, mais bien ledit Dumas, contre lequel l'appellant a fait des poursuites, & par conséquent qu'il n'auroit pas besoin d'y répondre, néanmoins pour faire voir la mauvaise foi de l'appellant, il va faire voir que tout ce qu'ont dit ces trois témoins, ne fait aucune preuve que le billet en question ait esté antidatté, & qu'il est constant qu'il a esté renouvelé par Dumas, associé de l'appellant, le 12. Novembre 1676. & non pas le 12. Novembre 1677. ainsi que veut faire croire l'appellant, pour montrer que c'est la dette particulière de Dumas, & non de la société, & par conséquent qu'il a esté mal jugé par la Sentence dont est appel.

A l'égard du premier témoin, qui est le nommé Antoine Cheronnoir, Postulant aux Consuls de Tours, âgé de 22. ans ou environ, qui est neveu d'André Cheronnoir 2. témoin; il est vrai qu'il dit dans sa premiere déposition avoir ouï dire à l'appellant, que de temps à autre il avoit renouvelé la promesse en question, & que malheureusement pour lui il l'avoit renouvelée au mois de Novembre 1677. ce qui lui donnoit de la peine, & qu'ensuite il se retira, & qu'il laissa Charles, qui est le suppliant avec son oncle.

Mais l'appellant paroît de mauvaise foi de ne pas rapporter la déposition entiere de ce premier témoin, car outre que ce témoin est un jeune homme Postulant aux Consuls, c'est à dire, un solliciteur de procès, qui peut avoir esté facilement suborné, c'est qu'après la lecture à lui faite de sa déposition, il dit qu'il ne se souvient pas précisément, si ledit Charles (qui est le suppliant) lui dit que c'estoit au mois de Novembre dernier (c'est à dire 1677.) mais qu'il estoit bien assuré qu'il dit, qu'il avoit renouvelé sa promesse à l'échéance d'icelle de temps à autre, & d'année en année, & que cette déposition contient vérité.

L'appellant n'a eu garde de dire ce qu'avoit déposé ce premier témoin après que lecture lui a esté faite de sa premiere déposition, par ce qu'il sçait bien que sa dernière déposition détruit la premiere, en effet l'on voit bien que quand il a dit dans sa premiere déposition que Charles (qui est l'appellant) lui avoit dit que malheureusement il avoit renouvelé sa promesse au mois de Novembre 1677. il n'avoit pas d'attention à ce qu'il disoit, ou bien qu'on luy avoit suggeré de parler ainsi,

puis

puis qu'après que lecture lui a esté faite de sa déposition, ayant fait reflexion sur ce qu'il venoit de dire, il a bien vû qu'il n'avoit pas déposé vérité, c'est à dire, que Charles ne lui avoit point dit qu'il eust renouvelé sa promesse au mois de Novembre 1677. mais seulement qu'il l'avoit renouvelée de temps à autre, & d'année en année; c'est pourquoi il revient à lui, & fâché d'avoir parlé contre sa conscience, il s'en est dédit, en disant qu'il ne se souvient pas si ledit Charles dit que c'étoit au mois de Novembre dernier (qui estoit 1677.) mais qu'il estoit assuré qu'il dit qu'il avoit renouvelé sa promesse à l'échéance d'icelle de temps à autre, & d'année en année.

Non seulement l'appellant n'a eu garde de parler dans ses écritures de cette dernière déposition pour les raisons qui viennent d'être dites, mais il n'a encore osé dire la qualité du déposant; car il sçait bien que la déposition d'un solliciteur de procès est toujours suspecte en Justice, parce qu'on sçait bien que ces sortes de gens se laissent facilement corrompre pour de l'argent: en effet la Cour remarquera, s'il luy plaît, que ce premier témoin s'est fait taxer quinze sols, ce que n'ont pas fait les deux autres témoins, & elle est tres-humblement suppliée de prendre lecture de la déposition de cet Antoine Cheronnoir, premier témoin, car elle verra que tout ce qui a esté ci-dessus dit, est véritable.

Enfin supposé mesme que ce premier témoin eust persisté dans sa premiere déposition, & qu'il ne s'en fût pas dédit (après que lecture luy en a esté faite) par sa seconde déposition, ce ne seroit qu'un seul & unique témoin, qui ne feroit aucune preuve en Justice de la prétendue antidatée du billet en question; car il en falloit du moins deux pour faire la preuve d'un fait, qui aient vû ou entendu le suppliant.

A l'égard d'André Cheronnoir, second témoin; il suffit de dire par le suppliant, que l'appellant demeurant d'accord qu'il ne dit pas formellement par sa déposition que le billet en question a esté renouvelé au mois de Novembre 1677. pour faire voir qu'inutilement il parle de cette déposition, puis qu'elle ne prouve rien à son intention; mais la Cour remarquera, s'il luy plaît, une circonstance qui est décisive, qui est qu'André Cheronnoir, étant le Courtier de Change, qui avoit toujours fait renouveler le billet en question, à Dumas associé de l'appellant d'année en année, doit mieux sçavoir que personne, s'il a esté

X

renouvelé le 12. Novembre 1677: ainsi que prétend l'Appellant contre verité, & si cela eût été ainsi, il n'auroit pas manqué de le dire; cependant il n'en dit pas un mot dans sa déposition, & tout ce qu'il en a dit, est qu'il avoit dit à Charles (qui est le Suppliant) qu'il ne pouvoit plus se plaindre de lui, puisqu'il avoit fait renouveler ses Billets de temps à autre, & que le Suppliant avoit reconnu qu'il étoit vrai, que lui déposant avoit fait renouveler son Billet de temps à autre depuis cinq ans.

De sorte que tant s'en faut que cette déposition d'André Cheronnoir, second témoin, prouve l'antidatte du Billet en question, & qu'il ait été renouvelé le 12. Novembre 1677. ainsi que prétend contre verité l'Appellant, qu'au contraire elle sert de preuve, que le Billet a été renouvelé le 12. Novembre 1676. car quand ce témoin dépose qu'il a dit au Suppliant, qu'il ne pouvoit plus se plaindre de lui, puisqu'il avoit fait renouveler ses Billets de temps à autre, il vouloit dire qu'il avoit été renouvelé dans le temps que la société existoit encore le 12. Novembre 1676. lors que le Billet en question a été renouvelé, & que c'estoit ce que le Suppliant avoit reconnu.

A l'égard du troisième témoin, qui est Maître Pierre Turquantin, Avocat au Bailliage & au Présidial de Tours, sa déposition ne prouve encore rien de cette prétendue antidatte du Billet en question: car il ne parle seulement en icelle que de la conversation qui s'est faite en sa maison entre lui, le Suppliant & l'Appellant touchant ledit Billet: il dit qu'il a ouï dire, qu'il y avoit un Acte qui s'étoit passé entre Dumas, sa femme & le Suppliant; que le Suppliant avoit montré un papier, mais qu'il ne l'a pas lu, parce qu'on ne voyoit pas clair; l'Appellant demeure même d'accord dans ses écritures, que véritablement ce témoin n'a point vu la Promesse, de sorte qu'il n'y a rien dans cette déposition qui prouve cette antidatte; & après l'aveu qu'a fait l'Appellant, il n'y a plus rien à répondre par le Suppliant dans la déposition dudit témoin, qui puisse marquer cette antidatte prétendue ainsi qu'il vient d'être dit.

Il est donc constant dans le fait, que ces trois témoins n'ont rien dit dans leurs dépositions dont l'Appellant puisse tirer avantage, pour dire que le Billet en question a été antidatté, & qu'au lieu qu'il se trouve aujourd'hui datté du 12. Novembre 1676. jour auquel il a été renouvelé par Dumas son Associé, il a été renouvelé au 12. Novembre 1677. & datté ledit jour,

& il ne faut point douter que si l'Appellant avoit crû avoir une preuve entière de la déposition de ses trois témoins, il n'auroit pas manqué de s'inscrire en faux contre la datte du Billet en question: ce qu'il n'a osé pourtant faire, sachant bien qu'il n'auroit pas été bien fondé en son action; de sorte qu'il faut que l'Appellant demeure d'accord, que ledit Billet a été renouvelé le 12. Novembre 1676. & non pas le 12. Novembre 1677. & que ledit Billet ayant été fait dans le temps de la société, il est obligé solidairement au paiement d'icelui sans aucune difficulté.

L'Appellant outre la déposition de ces trois témoins, fait deux observations sur le Billet en question, par lesquelles il prétend faire croire qu'il a été antidatté. Il dit que la première observation résulte du mot *solidairement*, employé dans le Billet ou Promesse, & que sans contredit ce mot *solidairement* y a été mis contre ce qui se pratique & s'observe ordinairement dans les Billets des Marchands, & pour le montrer il dit, qu'il est d'usage dans le négoce, qu'un Associé engage son Associé par ces mots, *Nous confessons & promettons paier*, & qu'en signant une Promesse conçüe en ces termes au nom des Associés, on se peut pourvoir solidairement contre l'un ou l'autre des Associés; mais qu'il est constant dans le même usage, que jamais un des Associés ne se sert dans une promesse du mot *solidairement*, ce terme étant inutile & contre les Regles & l'usage du Négoce, & de ce raisonnement l'Appellant conclut, que la Promesse en question étant conçüe contre l'usage, & d'une manière extraordinaire, qu'elle n'est pas nulle, mais qu'elle a été concertée entre Dumas & l'Intimé, qui a voulu faire employer ce mot *solidairement*, parce que son intention étoit alors d'agir contre l'Appellant, pour lui faire payer ladite somme de 200. livres; qu'ainsi ledit Billet ayant été conçu d'une manière extraordinaire, & contre l'usage pratiqué dans le négoce, il faut aussi conclure que cela marque évidemment qu'il a été antidatté.

Pour répondre à cette première observation, le Suppliant demeure d'accord avec l'Appellant, que c'est un usage établi dans le négoce, que quand un Associé fait un Billet pour la Société, il dit, *Nous confessons & promettons paier*, & que quand il signe le nom social, celui qui n'a point signé le Billet, est obligé solidairement au paiement de la somme mentionnée dans icelui, & que le Porteur de ce Billet peut se pourvoir solidairement contre l'un des Associés: & c'est par cette raison aussi, que le

Suppliant s'est pourvû contre l'Appellant, & qu'il l'a fait assigner pour se voir condamner à lui payer les 2100. livres mentionnées au Billet en question : car ledit Billet fait par Dumas porte ces mots ; *Nous confessons devoir & promettons payer*, & il l'a signé du nom social de Dalmas & Dumas, ainsi l'Appellant sans y penser prononce sa propre condamnation.

A l'égard de ce mot *solidairement* qui est employé dans le Billet en question, dont l'Appellant veut tirer avantage, en disant que c'est contre l'usage des Négocians, de mettre un semblable mot dans leurs Billets, qu'ainsi il étoit inutile de le mettre dans ledit Billet, mais que cela marque l'intention qu'avoit alors le Suppliant d'agir contre lui, & qu'ainsi ce Billet étant fait d'une manière extraordinaire, cela fait voir qu'il a été antidaté.

En vérité cette observation faite par l'Appellant sur ce mot *solidairement* employé dans ledit Billet, est tout à fait contre le bon sens, & aussi ne mériteroit-elle pas de réponse : car ne sçait-on pas que ce Billet est solidaire de sa nature, ainsi que demeure d'accord l'Appellant, & que si ce mot *solidairement* y a été employé, ç'a été par hazard. En effet il ne signifie rien davantage, que ce que signifie la nature du Billet, quand ce mot n'y auroit point été employé ; voilà une belle subtilité d'esprit, pour dire que le mot *solidairement* marque que le Billet a été antidaté ; en vérité ce raisonnement fait pitié.

La seconde observation que fait l'Appellant, pour montrer que le Billet a été antidaté, n'est pas de meilleur goût ny plus sensée que la première : car à quoi sert-il à l'Appellant de dire, que c'est un usage parmi les Négocians de la ville de Tours, d'employer dans le corps des Promesses, les intérêts que peuvent produire les sommes à proportion de temps du terme pour lequel elle sont conçûes ? L'on demeure d'accord de cet usage, non seulement des Négocians de la ville de Tours, mais encore des villes de Paris, Lyon, Rouen, Bordeaux & autres villes de Commerce de ce Royaume & des Pays étrangers ; & c'est la raison pour laquelle les Juges qui ont rendu la Sentence dont est appel, ont condamné l'Appellant, à payer les intérêts des 2100. livres mentionnées dans le Billet en question, dont il se plaint dans la suite de ses écritures ; supposé que les 100. livres fussent des intérêts, de quoi le Suppliant ne demeure pas d'accord, au contraire il soutient que toute la somme de 2100. livres est principal : mais au fond que fait cette observation, pour marquer que le

Billet en question a été antidaté ? rien du tout.

A quoi sert-il encore à l'Appellant d'observer pour montrer cette prétendue antidatte, que c'est un usage incontestable dans le négoce, qu'on ne manque point à l'échéance d'un Billet, ou d'en faire le paiement, ou de le renouveler en payant l'intérêt pour le temps à venir ; cette observation ne sert qu'à faire voir que l'Appellant souffre à même temps le chaud & le froid par sa bouche : car il dit dans sa dernière observation, que c'est l'usage des Négocians d'employer les intérêts dans les promesses, & par cette seconde il dit, que quand on les renouvelle on se fait payer des intérêts pour le temps à venir, qu'il s'accorde donc avec lui-même.

Le Suppliant dit au contraire, que c'est un usage parmi les Négocians (qu'il soit bon ou mauvais) quand ils renouvellent leurs Billets, d'employer dans iceux l'intérêt de la somme entière dont ils sont composés, & qu'ils ne payent point les intérêts par avance pour le temps à venir : quoi qu'il en soit, cela ne veut pas dire qu'on antidatte les Billets pour cela.

L'Appellant veut encore établir un troisième usage parmi les Négocians de la ville de Tours, pour toujours vouloir inspirer que le Billet en question a été antidaté, mais il n'y réussira pas mieux qu'aux deux précédens.

Il dit enfin, que c'est un usage exact & severement observé dans la ville de Tours, qu'un Marchand doit selon la volonté de son Créancier dans le temps de l'échéance, ou tout au plus dans les dix jours de l'échéance de sa promesse, ou la renouveler, ou en payer le contenu, ou s'absenter du pays, & faire faillite à ses Créanciers ; que cet usage est rigide & exactement observé ; & de ce raisonnement l'Appellant tire une conséquence, que le Billet en question du 12. Novembre 1676. qui étoit payable à pareil jour de l'année 1677. a été antidaté, parce que le Suppliant n'auroit pas attendu cinq mois depuis l'échéance, jusqu'au 17. Avril 1678. qu'il a formé son action pour en avoir paiement ; ainsi qu'il faut qu'il rende compte à la Cour, des raisons qu'il a eu pour attendre si long-temps son paiement.

A quoi sert tout ce discours de l'Appellant, il ne prouve point que le Billet en question ait été antidaté, & ce pernicieux usage qu'il avance très-indiscrettement, ne se trouvera point parmi les Négocians, c'est pourquoi il ne mérite pas de réponse. Et quand ainsi seroit qu'un Négociant seroit obligé à cette exactitude

de renouveler sa promesse, ou de la payer dix jours après celui de l'échéance, ou de faire absolument banqueroute, que cela fait-il dans la question dont il s'agit? Car le Suppliant n'étoit obligé à garder cette exactitude de faire renouveler son billet à l'Appellant, ou à Dumas son associé, dix jours après celui de l'échéance, ou bien de faire banqueroute, mais bien ledit Appellant & Dumas, en effet si le Suppliant les avoit pressés à l'échéance de leur billet, qui échéoit au 12. Novembre 1677. peut-être ce malheur leur seroit-il arrivé: Il est bien étrange à l'Appellant d'abuser ainsi de la bonté du Suppliant, d'avoir attendu cinq mois sa commodité & celle de Dumas son associé, sans les vouloir incommoder dans un temps fâcheux, ainsi qu'il demeure lui-même d'accord dans le commencement de ses écritures, pour leur faire plaisir, & empêcher leur malheur, voila le compte que rend le Suppliant à la Cour des raisons, qu'il a eu de n'avoir pu commencer son action qu'au 17. Avril 1678. cinq mois après l'échéance du billet en question. Le Suppliant répondra en un mot au grand discours que fait l'Appellant; que Dumas par son interrogatoire a dit qu'il lui a payé jusqu'au 12. Novembre 1678. les intérêts desdites 2100. livres, que cela n'est point véritable, & que la seule déclaration de Dumas ne suffit pas, & qu'il faut qu'il en rapporte la preuve, ce qu'il auroit peine à faire, aussi est-ce une pure vision de l'Appellant, & un grand discours inutile. qui n'induit aucune preuve, que le billet en question ait été antidaté.

Il est encore inutile à l'Appellant de dire qu'il y a preuve par l'information, que ledit Dumas depuis la dissolution de leur société, a négocié des lettres de Change, qu'il tiroit sur le nommé Bataillier, Banquier de cette ville de Paris, qu'il a signé *Dalmas & Dumas*, parce que la procédure extraordinaire que l'Appellant a fait faire contre Dumas pour avoir des lumières des lettres de Change qu'il a tirées sur *Bataillier*, ne regarde en façon quelconque le Suppliant; & il lui suffit de dire que le billet en question du 12. Novembre 1676. n'est point antidaté, & qu'il n'a aucune preuve du contraire dans sa prétendue information, ainsi qu'il a montré ci-devant.

Il ne sert de rien aussi à l'Appellant de redire au sujet de l'Acte fait entre ledit Suppliant & Dumas le 28. Mars 1678. 1. Qu'il a été fait hors sa présence, 2. Que le Suppliant a accordé à Dumas & sa femme un terme & délai de deux ans & demi sans sti-

puiser aucuns intérêts, & que c'est une marque qu'il les lui a payez par avance, lesquels intérêts montent, dit-il, à 375. livres depuis le jour de l'échéance jusqu'à la fin du terme de deux ans & demi à eux accordé par le Suppliant, parce que tout ce long discours & celui qu'il continue sur les observations ci-devant par lui alléguées sur les clauses de l'acte dudit jour 28. Mars 1678. & toutes les redites de l'Appellant ne prouvent point que le billet en question ait été antidaté, qui est la seule question dont il s'agit.

L'Appellant pour faire voir la contradiction de la Sentence dont est appel, dit que les Juges qui l'ont renduë, ont bien jugé que la clause qui est dans l'acte du 28. Mars 1678. qui porte ces mots: *sans néanmoins déroger par ledit Charles* (qui est le Suppliant) *aux droits qui lui sont acquis contre Dalmas seulement* (qui est l'Appellant) *lequel il pourra poursuivre solidairement pour le total desdites 2100. livres après ledit jour 12. Novembre prochain si bon luy semble;* détruiroit toute l'économie dudit acte, parce qu'en laissant au Suppliant le droit d'agir par avance, ils lui ôtent en même temps la liberté d'agir, & de jouir de l'effet de son action, & d'en exécuter leur Sentence qu'après le terme accordé par ledit acte, qui en étoit le motif, & la substance, que les Juges veulent que l'Appellant jouisse de ce terme, mais qu'ils le condamnent à payer les intérêts, quoi que Dumas en dût jouir sans en payer aucuns intérêts, que s'est en quoi on trouve encore de la contrariété dans la Sentence dont est appel.

A quoi le Suppliant répond, que par tout ce que vient de dire l'Appellant, il n'y a point de contrariété dans la Sentence dont est appel; car encore que le Suppliant ait donné deux ans & demi de terme à Dumas son associé, & à sa femme, cela n'ôte pas pour cela la liberté à l'Appellant d'agir contre Dumas, soit dès le moment que le Suppliant a intenté son action contre lui le 19. Avril 1678. ou après le temps accordé audit Dumas & sa femme, aussi l'Appellant n'a-t-il pas manqué d'intenter une action extraordinaire contre ledit Dumas pour raison de cette prétendue antidatée du billet en question. Cette condition mentionnée dans ledit acte du 28. Mars 1678. est même avantageuse à l'Appellant en deux manières, puisque premierement les Juges qui ont rendu la Sentence dont est appel, après avoir reconnu que le billet en question étoit dû par la société, & non par Dumas seulement, & par conséquent que l'Appellant étoit obligé solidairement au paiement desdites 2100. livres en question, ordonnent qu'il ne

pourra être contraint par le Suppliant au paiement de cette somme de 2100. livres & intérêts qu'après le 28. Septembre 1680. qui est le terme de deux ans & demi, temps accordé à Dumas, & à sa femme : Secondement qu'en payant par l'Appellant cette somme & les intérêts, il demeurera subrogé aux droits du Suppliant pour les exercer contre Dumas & sa femme ; de sorte que c'est un grand avantage pour l'Appellant, & par conséquent il ne peut pas se plaindre de la Sentence dont est appel.

L'Appellant, outre les moyens ci-dessus, en allegue un autre, par lequel il prétend faire voir qu'il y a encore une contradiction dans la Sentence dont est appel ; & pour cela il dit que les Juges qui ont assisté au Jugement du procez extraordinaire qu'il a fait faire audit Dumas, ont été tellement convaincus, que le biller, dont est question, avoit été antidaté, & qu'il étoit du 12. Novembre 1677. au lieu qu'il se trouve aujourd'hui du 12. Novembre 1676. qu'ils ont non seulement condamné par la Sentence du 23. Mars 1680. Dumas, & par corps, d'acquitter l'Appellant du contenu en cette promesse par lui soufferte, au profit du Suppliant, mais encore, qu'ils lui ont fait défense d'antidater aucune promesse, & d'en mettre sous le nom de l'Appellant.

Le Suppliant pour répondre à ce moyen dit, que ce qui est ordonné par cette Sentence du 23. Mars 1680. renduë contre Dumas, ne fait aucune contradiction à celle dont est appel, parce qu'il ne se voit point dans cette Sentence, que Dumas soit convaincu d'avoir antidaté le biller en question, parce qu'il n'y en a aucune preuve dans la premiere information qui a été faite au sujet dudit biller, ainsi que le Suppliant a fait voir ci-devant, & que cette défense faite par ladite Sentence à Dumas, de ne plus antidater à l'avenir aucune promesse, ne peut être, s'il n'en a antidaté quelques-unes, ou des lettres de Change que Dumas a tirées sous le nom de la société sur le sieur Barailhier, Banquier à Paris : outre que le Procez qu'a intenté l'Appellant contre Dumas, & la Sentence renduë contre lui ledit jour 27. Mars dernier ne regarde en façon quelconque le Suppliant, n'ayant point été partie dans ce procez, & par conséquent cette Sentence ne peut donner aucune atteinte à la Sentence dont est appel, & doit être rejetée hors le procez.

D'ailleurs Dumas apparemment n'en demeurera pas là, & il appellera de la Sentence contre lui renduë ledit jour 23. Mars dernier, & s'il ne le faisoit pas, ce seroit une marque assurée qu'il

qu'il auroit souffert que l'on eut ajouté à ladite Sentence ce mot : *De plus à l'avenir* : quoi qu'il en soit, cela ne regarde point le Suppliant, ainsi qu'il vient d'être dit.

L'Appellant qui ne se laisse jamais de redire cent fois la même chose, revient encore à la charge, & dit qu'il faut observer encore, que la demande lui a été faite contre les termes de l'acte du 28. Mars 1678. dans lequel il dit, que le Suppliant s'est lié les mains de ne pouvoir le poursuivre qu'après le 12. Novembre ensuivant, & cependant qu'il l'a demandée, & que la Sentence dont est appel, lui a adjugé les intérêts du jour de la demande faite contre lui dès le mois d'Avril 1678. six mois avant qu'il pût agir ni rien demander.

Le Suppliant pour toute réponse à ce moyen employe tout ce qu'il a dit ci-devant sur ce sujet, lorsque l'Appellant s'est plaint de ladite Sentence qu'il prétend n'être pas renduë dans la forme, parce que, dit-il, le Suppliant n'auroit point d'action contre luy, à cause que le biller en question est la dette particulière de Dumas, & non la sienne, & que le Suppliant ne pouvoit même, supposé qu'il eût été obligé solidairement à sa dette, intenter aucune action contre lui, qu'après ledit jour 12. Novembre 1678. de sorte qu'après tout ce que le Suppliant a dit, répondant à ce moyen dans la forme, il n'est pas nécessaire de le repeter davantage pour éviter prolixité.

L'Appellant dit encore, qu'on lui a fait injustice par la Sentence dont est appel, parce que le Suppliant a été payé des intérêts desdites 2100. livres jusqu'au 28. Septembre qu'échéoit le terme de deux ans & demi qu'il a accordé à Dumas & à sa femme par ledit acte du 28. Mars 1678. ou qu'ils lui ont été remis par ledit acte, & cependant la Sentence dont est appel, adjuge les intérêts contre le Suppliant ; & ordonne qu'en payant par lui il demeurera subrogé aux droits du Suppliant ; ce qui implique contradiction, & la raison que donne l'Appellant de cette contradiction, est qu'en exerçant par lui les droits du Suppliant, il ne pouvoit prétendre les intérêts contre ledit Dumas & sa femme ; & que de droit s'il étoit obligé de payer pour eux, ils seroient tenus & obligés à lui rendre le principal, & même les intérêts ; parce que le Suppliant en a été payé ou qu'il leur a remis lesdits intérêts ; de sorte que la Sentence ne se peut pas soutenir à cet égard.

170 AVIS POUR LE COMMERCE.

Pour répondre à ce dernier moyen, le Suppliant repete & soutient encore, que Dumas ne luy a point payé aucuns intereffs jusqu'audit jour 23. Septembre 1680. & que l'Appellant ne peut justifier ce fait, & que son dire ne prouve rien.

Il n'est pas encore vrai (sans correction de la Cour) que le Suppliant ait remis à Dumas par ledit Acte du 28. Mars 1678. lesdits intereffs : car il n'y est parlé en façon quelconque des intereffs. En effet, comment le Suppliant lui auroit-il remis les intereffs jusqu'à la fin des deux ans & demi du terme accordé à lui & à sa femme, puisqu'il n'y avoit aucune Sentence qui les lui adjugeât ?

Il est certain que le Suppliant par ledit Acte du 28. Mars 1678. s'étant réservé les droits qui lui sont acquis par ledit Billet contre l'Appellant pour le poursuivre, pour le total de ladite somme de 2100. livres, a pu faire la demande des intereffs d'icelle somme contre l'Appellant, auxquels il a été condamné avec justice par la Sentence dont est appel, le Suppliant est obligé de repeter encore en ce lieu ce que l'Appellant a dit ci-devant, au sujet de la forme, qu'il a prononcé lui-même son Arrest, puisqu'il dit qu'un Porteur de Billet peut poursuivre tel qu'il lui plaît de deux Associés. En effet une action n'empêche pas l'autre, quand deux personnes sont obligées solidairement au payement d'une dette.

L'Appellant parle contre lui-même, quand il dit qu'en payant il ne peut demander à Dumas & à sa femme, les intereffs qu'il payera au Suppliant, sous prétexte du terme à eux accordé par ledit Acte du 28. Mars 1678: parce qu'il est constant qu'ils en feront tenus envers lui; la raison est, que s'il est vrai, ainsi qu'a dit l'Appellant, que Dumas n'a point chargé les Livres de la Société de ladite somme de 2100. livres, & qu'il l'ait prise pour son compte particulier, il doit l'indemniser desdits intereffs, que c'est un procès, ainsi que dit l'Appellant, que le Suppliant lui a fait de gaïeté de cœur, puisqu'il est assuré de sa dette par le moyen de l'Obligation de la femme de Dumas; si cela est ainsi, de quoi se tourmente-t'il, puisqu'en payant le Suppliant, il est assuré lui-même de ne rien perdre, par le moyen de la subrogation à lui faite par la Sentence dont est appel aux droits du Suppliant.

Ce considéré, Messieurs, il vous plaît donner Acte au Suppliant, de ce que pour réponse aux griefs & moyens d'appel

P A R E R E XV. 171

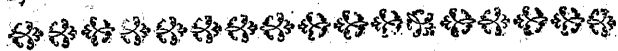
de l'Appellant, il employe le contenu en la présente Requête; & tout ce qu'il a dit, écrit & produit au procès, & en conséquence dire qu'il a été bien jugé, mal & sans grief appelé, & condamner l'Appellant à l'amende ordinaire, & aux dépens de la cause d'appel & vous ferez bien.

Fait à Paris ce

1680.

L'Arrest qui a été rendu au Parlement sur cette affaire, a confirmé la Sentence dont étoit appel, renduë par le Lieutenant General au Bailliage de Tours.





P A R E R E X V I.

- I. Si un ordre au dos d'une lettre de Change portant , valeur reçûe argent comptant , mais qui n'est point datté , transfert la propriété , ou s'il ne sert que d'endossement ; en sorte qu'elle puisse être saisie sur ceux qui ont passé cet ordre , & compensée par les redevables.
- II. Si un protest fait faute d'acceptation après cet ordre non datté , peut suppléer au défaut de la datte dudit ordre.
- III. Si un aval fait depuis le protest faute d'acceptation , peut suppléer au défaut de la datte dudit ordre.
- IV. Si un protest faute d'acceptation d'une lettre de Change est suffisant ou non , pour retourner en recours de garantie sur les Endosseurs & donneurs d'aval.
- V. Lors que l'aval porte qu'en cas qu'une lettre de Change ne soit pas payée par celui sur qui elle est tirée , ou par le Tireur vingt jours après son échéance , en rapportant un protest faute de paiement fait à l'échéance des vingt jours , le donneur d'aval la paiera , si le Porteur peut l'obliger de la paier sans rapporter le protest.
- VI. Si un Banquier peut passer son ordre sur une lettre de Change , cinq ou six jours avant sa faillite , pour paier un de ses Créanciers par préférence aux autres ; & si ce Créancier préféré doit rapporter à la masse commune la lettre de Change ou le paiement pour entrer dans la contribution.
- Arrest du Parlement de Paris , du 21. Mars mil six cent quatre-vingt un , rendu en la grand' Chambre au rapport de Monsieur Hervé , sur le procès qui a donné lieu à ces questions.

A V E R T I S S E M E N T.

LE sieur Robert Laillier , & les sieurs Chicoisneaux freres , Marchands de la ville de Tours , m'ayant prié de dresser

des réponses à des causes & moyens d'appel à eux signifiés par Etienne Gillot Banquier à Paris , appellant d'une Sentence contre lui renduë à leur profit par les Juge & Consuls de ladite ville de Tours , je leur dis que ce n'étoit point ma profession , mais seulement de donner mes avis sur toutes les affaires qui concernent le Commerce , & que cela étoit du fait de Messieurs les Avocats , sur la profession desquels je ne voulois rien entreprendre , & que tout ce que je pouvois faire , étoit de faire un memoire sur lequel leur Avocat pourroit dresser leurs réponses ausdites causes & moyens d'appel. En effet , lesdits sieurs Laillier & Chicoisneaux m'ayant mis entre les mains leur procès , & après l'avoir vû & examiné , je dressai le memoire qui suit , sur lequel leur Avocat dressa lesdites réponses aux moyens & causes dudit Gillot ; & d'autant que ce memoire contient plusieurs belles questions ; j'ai estimé le devoir mettre au rang de mes Pareres , afin qu'il puisse servir au Public en de pareilles rencontres d'affaires ; les principales questions sont celles ci-dessus mentionnées au Titre.

Memoire pour faire voir qu'Etienne Gillot Marchand en cette ville de Paris , est mal fondé en l'appel par lui interjetté de la Sentence contre lui renduë par les Juge & Consuls de Tours , au profit de Robert Laillier , & Christophe & René Chicoisneaux Marchands en ladite ville de Tours , le 21. Juillet 1679. intimés , qu'il a été bien jugé par ladite Sentence , mal & sans grief appellé par ledit Gillot , & qu'il y a lieu de le debouter de son appel , & en consequence le condamner en l'amende ordinaire , & aux dépens de la cause d'appel.

L E F A I T.

Le premier Février 1678. Robert Laillier , l'un des intimés , auroit tiré deux premieres & secondes lettres de Change payables à trois usances , à la veuve Coullard & Vanoptal Associés , qui étoient ses correspondans en cette ville de Paris , ou à leur ordre , valeur rencontrée en lui-même , la premiere & seconde de 1800. livres sur François Jorés Marchand de la ville de Dunkerque , & l'autre premiere & seconde de 4000. livres sur Nicaisé Hendressen Marchand en ladite ville , à l'effet seulement par ladite veuve Coullard , & Vanoptal , de faire accepter lesdites deux lettres de Change par lesdits Jorés & Hendressen pour dix

payement qui proviendrait d'icelles, en payer les lettres de Change qui avoient été tirées, & qui seroient tirées dans la suite par ledit Laillier, sur lesdites veuve Coullard & Vanopstal.

Lesdites veuve Coullard & Vanopstal étant lors mal dans leurs affaires, sans que Laillier en eût aucune connoissance, de mauvaise foi se seroient servi du nom dudit Gillot leur intime ami, pour recevoir lesdites sommes de 1800. livres & 4000. livres mentionnées esdites deux lettres de Change au préjudice dudit Laillier, & à dessein de le faire comprendre dans le Contrat d'accord qu'ils méditoient de faire avec leurs Créanciers. En effet, ladite veuve Coullard & Vanopstal auroient le 13. dud. mois de Février 1678. passé leurs ordres au dos desdites deux premiere & seconde lettre de Change audit Gillot, portant valeur reçue de lui en argent comptant, quoi qu'effectivement ils n'en eussent reçu aucune valeur dudit Gillot, & afin d'ôter la connoissance audit Laillier, du temps qu'ils avoient passé lesdits deux ordres audit Gillot, de dessein premedité ils n'auroient point daté lesdits ordres, parce que lesdites veuve Coullard & Vanopstal étoient sur le point de faire assembler leurs Créanciers, ainsi qu'ils ont fait le 19. dudit mois de Février, six jours après la passation desdits ordres, comme il sera dit ci-après, ce qui est important d'observer pour la décision du differend d'entre les Parties.

Le même jour de la passation desdits ordres qui étoit ledit jour 13. Février 1678. le sieur Gillot à dessein de couvrir l'intelligence qu'il avoit avec ladite veuve Coullard & Vanopstal, se seroit servi du ministère du sieur Vanhayemberch Banquier de cette ville de Paris, pour envoyer les deux premieres lettres de Change en question, à un de ses amis de Dunkerque pour en procurer l'acceptation. En effet, ledit Vanhayemberch auroit envoyé au sieur Henry Vvelington Marchand à Dunkerque son correspondant lesdites deux premieres lettres, qui les auroit fait protester le 19. dudit mois de Février faute d'acceptation sur lesdits Jorés & Hendressen, sur lesquels elles avoient été tirées par Laillier, qui étoit le jour de la faillite desdites veuve Coullard & Vanopstal.

Quoique pour lors desdits deux protests, faute d'acceptation ci-dessus datées, suffisoient jusqu'à - ce que les lettres fussent échûes pour faire un autre protest faute de payement, néan-

moins ledit Gillot ne laisse pas de tenter encore une fois l'acceptation desdites deux lettres de Change, par un acte du 2. Avril 1678. fait à la requête de Jean Heckenaud Marchand à Dunkerque; mais lesdits Jorés & Hendressen ayant fait réponse qu'ils n'avoient aucune provision en main de la part dudit Laillier pour payer lesdites lettres de Change, elles furent encore protestées faute d'acceptation, ce qu'il est encore important de remarquer.

Le 15. ou 16. Avril 1678. le sieur Venier, au nom & comme Procureur dudit Gillot, auroit fait assigner Laillier pardevant les Juge & Consuls de Tours, pour se voir condamner à payer audit Gillot la somme de 5800. livres mentionnées dans les deux premieres lettres en question, ou de donner caution qu'elles seroient payées à Dunkerque le 1. May jour de leur échéance, attendu que ladite veuve Coullard & Vanopstal avoient fait faillite & banqueroute, mais d'autant qu'il y avoit deux jours que Laillier étoit parti de Tours pour aller à Dunkerque, les sieurs Christophe & René Chicoisneaux, deux des intimes ses neveux, comparurent à cette assignation, & offrirent pour l'honneur des lettres de Laillier leur Oncle, d'être sa caution, que lesdites deux lettres de Change seroient payées à Dunkerque, par ceux sur qui elles étoient tirées par ledit Laillier au 20. May 1678. aux clauses & conditions par eux déclarées audit Venier Porteur de Procuration dudit Gillot, auquel Gillot lesdits Chicoisneaux en écrivirent à Paris par leurs lettres missives du 17. dudit mois d'Avril.

En effet lesdits Chicoisneaux freres, en conséquence de la lettre-missive à eux écrite par ledit Gillot le 22. dudit mois d'Avril 1678. auroient fait leur écrit le 24. dudit mois d'Avril, au bas de copie de chacune desdites premieres lettres de Change, par lequel ils auroient certifié que lesdites deux lettres de Change de 1800. livres & de 4000. livres, seroient payées par ceux sur qui elles étoient tirées, ou par Laillier qui étoit parti pour se rendre le 20. May à Dunkerque, & qu'à faute de n'être payées dans ledit jour à Dunkerque, ils promettoient en leurs propres & privés noms en compter à Tours la valeur au Porteur d'icelles lettres, ayant l'ordre & leur écrit, frais, change & retour, & en leur rapportant lesdites deux lettres, & protests faits ledit jour 20. May audit Dunkerque manque de payement, ce qu'il convient aussi remarquer.

Il faut encore observer, que la veuve Coullard & Vanopstal avoient mis leurs ordres aux dos de deux secondes lettres, à même temps qu'ils les passèrent sur les deux premières, aussi sans les avoir dattés, & auroient seulement mis dans lesdits ordres *valeur reçûe comptant*, au lieu que dans les ordres qu'ils venoient de passer sur lesdites deux premières lettres, ils avoient mis valeur reçûe en argent comptant; ce qui marque une notable différence, de laquelle les intimés tireront leurs inductions dans la suite, pour faire voir l'intelligence qui étoit entre Gillot & la veuve Coullard & Vanopstal.

Ledit Gillot auroit passé ses ordres au dos desdites deux secondes lettres de Change, ensuite de ceux de la veuve Coullard & Vanopstal, aussi sans datté, en faveur du sieur Vanhayemberch valeur reçûe, sans dire quelle étoit cette valeur, ce qui est nécessaire encore de remarquer, & ledit Vanhayemberch, le 30. Avril 1678. auroit aussi passé ses ordres sur lesdites deux secondes lettres de Change au sieur Jacques Omaer de Dunkerque, valeur en lui-même.

Le 5. May 1678. qui étoit le 4. jour après celui de l'échéance desdites lettres de Change, Omaer fait faire une sommation à Jorés par Vandamme Notaire Royal à Dunkerque, de faire première acceptation de la seconde lettre de Change de 1800. livres, lequel ayant fait réponse avoir eu avis, que la provision étoit es mains de Vanhayemberch pour payer la première, s'il jugeoit le faire avec sûreté, Omaer proteste à la charge de Jorés & tous autres qu'il appartiendroit.

Le même jour 5. May 1678. Omaer fait aussi sommer par ledit Vandamme, Nicaise Hendressen, de faire première acceptation de la seconde lettre de Change de 4000. livres, lequel ayant fait réponse que l'argent étoit entre les mains dudit Vanhayemberch à Paris, pour acquitter la première lettre, en cas qu'il pût la payer avec sûreté, lui ayant pour cet effet envoyé provision, ledit Omaer auroit protesté à la charge de Hendressen & tous autres qu'il appartiendroit.

Lesdites deux secondes lettres de Change en question, ayant été renvoyées par Omaer à Vanhayemberch, il les auroit rendus & mises es mains de Gillot avec les deux protests faite d'acceptation ci-dessus dattés, parce qu'il n'auroit consenti les ordres faits en sa faveur, que pour lui faire plaisir, & en faire procurer le payement à Dunkerque, desdits sieurs Jorés & Hendressen

dressen par le moien d'Omaer son correspondant en laditte ville.

Et le 16. May 1678. ledit Gillot auroit par Venier Huissier, fait dénoncer lesdits deux protests ausdits Laillier & Chicoisneaux freres, à ce qu'ils n'en prétendissent cause d'ignorance.

Le 3. Juin 1678. Gillot auroit d'abondant fait dénoncer ausdits Laillier & Chicoisneaux freres, lesdites deux secondes lettres de Change en question, & lesdits deux protests sus-dattés, & sommer de lui payer lesdites 1800. livres d'une part, & 4000. livres d'autre, mentionnées esdites deux secondes lettres de Change, à laquelle sommation Christophé Chicoisneau, tant pour lui que pour son frere, auroit fait réponse qu'il y avoit une opposition formée en leurs mains, à la requête dudit Robert Laillier par acte à eux signifié le 23. May 1678. prétendant ledit Laillier ne devoir aucune chose du contenu esdites deux lettres de Change, pour les raisons qu'il avoit déduites audit acte d'opposition, & par conséquent qu'ils ne pouvoient payer.

Le 14. Juillet 1678. Gillot en vertu d'une commission par lui obtenue des Juge & Consuls de cette ville de Paris, le premier dudit mois avoit fait donner assignation aux intimés, à comparoïr dans cinq semaines, pardevant lesdits Juge & Consuls de Paris pour se voir condamner solidairement, à payer audit Gillot lesdites sommes de 1800. liv. & 4000. livres mentionnées esdites deux secondes lettres de Change en question.

A laquelle assignation les intimés ayant comparu, auroient demandé & requis d'être renvoyés pardevant les Juge & Consuls de Tours leurs Juges naturels, & attendu qu'ils étoient poursuivis pardevant eux à la requête dudit Gillot, pour raison du même fait, lesdits Juge & Consuls de Paris par leur Sentence du 22. Aoust 1678. sans avoir égard au renvoi requis par les intimés, duquel ils les auroient déboutés, les auroient condamnés à payer solidairement lesdites sommes de 1800. livres & 4000. livres mentionnées esdites deux secondes lettres de Change, interests d'icelles sommes & aux dépens, & par provision en cas d'appel en baillant caution.

Et d'autant que les Juge & Consuls de Paris étoient Juges incompetens pour connoître de cette affaire, lesdits Laillier & Chicoisneaux auroient le 26. dudit mois d'Aoust interjetté appel au Parlement de leur dite Sentence du 22. dudit mois, sur lequel

178 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

appel seroit intervenu Arrêt le 20. Mars 1679. qui met l'appel-
lation & ce, au néant, & en émendant la Cour renvoye les Par-
ties pardevant le Lieutenant General de Tours, & par autre Ar-
rêt du 15. Avril 1679. la Cour renvoye les Parties pardevant les
Juge & Consuls de ladite ville de Tours.

Le 17. Juin 1679. Gillot fait assigner tout de nouveau parde-
vant les Juge & Consuls de Tours, lesdits Laillier & Chicoineaux
freres, pour se voir condamner solidairement à lui payer lesdites
1800. livres & 2000. livres mentionnées es susdites deux secon-
des lettres de Change, à laquelle assignation ayant comparu, &
dédait leurs défenses, lesdits Juge & Consuls par leur jugement
du 21. dudit mois de Juin auroient ordonné avant faire droit,
que le sieur Vanhayemberch, Marchand à Paris, feroit sa decla-
ration & se purgeroit par serment devant les Juge & Consuls de
Paris, s'il avoit payé la valeur desdites deux secondes lettres de
Change en question, quand, à qui, de quel jour, & qui l'a rem-
boursé de la valeur d'icelles, & pour reconnoître le tout, qu'il
représenteroit devant lesdits Juge & Consuls de Paris ses Livres
pour justifier & tirer extrait sur iceux, tant de la valeur qu'il
avoit comptée desdites lettres de Change, que de ce qu'il avoit
reçu, & ce à la diligence de Gillot. Assignation pour ce fait
à la quinzaine, à se trouver en la Jurisdiction Consulaire de Paris
dix heures du matin, pour le procès verbal de la declaration
dudit Vanhayemberch, être rapporté 15. jours après en la Cham-
bre du Conseil, & icelui vu par lesdits Juge & Consuls de Tours,
être ordonné ce qu'il appartiendroit.

Gillot en conséquence du susdit jugement, auroit le 4. Juil-
let 1679. fait assigner en la Jurisdiction Consulaire de Paris, ledit
Vanhayemberch, pour y proceder aux fins & au desir du juge-
ment desdits Juge & Consuls de Tours ci-dessus datté, où ayant
comparu le 5. dudit mois de Juillet, il auroit juré & affirmé
pardevant lesdits Juge & Consuls, que la verité étoit qu'il n'a-
voit point payé lesdites deux lettres de Change en question,
parce que l'ordre qu'il avoit de les payer de Robert Laillier par
sa lettre du 25. Avril 1678. aussi bien que ledit Nicaise Hendressen
du 26. dudit mois, relatif à celui dudit Laillier, qu'au paye-
ment, il eût à suivre l'ordre du sieur Laillier Medecin, lequel
n'avoit pas voulu consentir au payement, & comme étant une
affaire qui ne le regardoit point, n'y étant en rien obligé, il
n'auroit tenu aucune écriture sur ses Livres: qu'il étoit vrai,

PARERE XXI.

179

que par l'ordre de Nicaise Hendressen du 28. Avril 1678. il auroit
mis entre les mains dudit Laillier Medecin 5800. livres en argent
comptant pour le montant desdites deux lettres de Change, le
12. May suivant, ainsi qu'il avoit déclaré à Gillot porteur desdi-
tes lettres le 13. dudit mois, lesquelles lettres il avoit à la priere
de Gillot envoyées à Dunkerque le 12. ou 13. Février 1678. pour
les faire accepter, lesquelles avoient été protestées faute d'ac-
ception, qu'ensuite Gillot lui avoit donné les secondes en sa
faveur, & qu'il auroit mis valeur reçûe de lui Vanhayemberch,
& lui auroit donné le sien en faveur de Jacques Omaer Mar-
chand à Dunkerque, pour être en droit d'en demander le paye-
ment ou faire protester valablement, ainsi qu'il se pratiquoit
journallement entre Negocians; la verité étant que lui Van-
hayemberch n'en avoit payé aucune valeur à Gillot, ny reçû
aucune valeur dudit Omaer, & ayant été protestées il les au-
roit renduës avec les protests à Gillot, qui lui en auroit rem-
boursé les frais; & qu'ainsi les ordres de Gillot à lui Vanhayem-
berch, & de lui à Jacques Omaer, devoient être rayés comme
nuls, & ledit Gillot se faire payer desdites lettres comme à lui
appartenant.

Lesdits Juge & Consuls auroient donné acte audit Gillot,
ce requerant, de la declaration dudit Vanhayemberch, le-
quel lui donneroit copie de la lettre missive, à lui écrite par
Robert Laillier le 25. Avril 1679. collationnée par leur Greffier.

Le procès verbal des Juge & Consuls de Paris dudit jour 5.
Juillet 1679. des direz & declarations dudit Vanhayemberch,
étant rapporté par Gillot, pardevant les Juge & Consuls de
de Tours, suivant & au desir de leur jugement dudit jour 21.
Jun 1679. & les Parties y ayant déduit tout de nouveau les
moyens de leurs demandes & défenses, ils auroient rendu leur
Sentence definitive le 21. Juillet 1679. dont est appel, par la-
quelle ils auroient renvoyé Laillier & lesdits Chicoineaux, de
la demande dudit Gillot, & en conséquence l'auroient con-
damné leur rendre les deux avals, qu'ils lui avoient baillés, à
quoi faire en cas de refus contraint par corps, & aux dé-
pens.

De laquelle Sentence ledit Gillot auroit interjetté appel le
2. Aoust, & le 11. dudit mois auroit fait donner assignation
ausdits Laillier, & Chicoineaux, freres, de comparoître en la
Cour pour proceder sur ledit appel.

80 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

Le 17. dudit mois d'Aoust lesdits Chicoisneaux freres auroient en vertu de l'Ordonnance des Juge & Consuls de Paris du 14. dudit mois fait faire commandement à Gillot de leur rendre & remettre es mains les deux avals en question, conformément à la Sentence contre lui renduë par les Juge & Consuls de Tours le dit jour 21. Juillet 1679.

Et ledit Gillot le 18. dudit mois en répondant audit Commandement auroit offert sans préjudicier à son appel de déposer es mains desdits Chicoisneaux freres les deux avals en question, en se chargeant par eux de les représenter toutes fois & quantes qu'ils en seroient par lui requis.

Etienne Gillot mal fondé en l'Appel par lui interjetté de la Sentence des Juge & Consuls de Tours, du 21. Juillet 1679.

Après avoir par lesdits Laillier & Chicoisneaux freres intimé établi le fait de la contestation qui est entre les parties pour raison desdites deux lettres de Change premieres & secondes, dont Gillot appellant est porteur, & après avoir aussi fait voir toutes les procédures qui se sont faites en cette affaire par les parties, tant à Dunkerque, à Paris pardevant les Juge & Consuls de ladite ville, & au Parlement, qu'en la Jurisdiction Consulaire de Tours, lesdits intimez vont faire voir qu'il a esté bien jugé par la Sentence desdits Juge & Consuls de Tours dudit jour 21. Juillet 1679. mal & sans grief appellé par ledit Gillot.

Il est constant dans le fait, que lorsque Robert Laillier, l'un des intimez, a envoyé le 1. Février 1678. les deux lettres de Change, premiere & seconde en question, à la veuve Coullard & Vanopstal associez, ç'a esté seulement pour les envoyer à Dunkerque accepter par ledit Jorés, celle de 1800. livres, & par ledit Hendresien celle de 4000. livres, sur qui Laillier les avoit tirées payables à trois usances (qui sont trois mois), lesquelles sommes devoient servir pour payer & acquiter plusieurs lettres de Change que ledit Laillier avoit tirées sur lesdits veuve Coullard & Vanopstal, payables en divers temps, les 28. & 29. Janvier 1678. & aussi pour servir à acquiter & payer plusieurs autres lettres de Change, qu'il avoit dessein de tirer sur eux dans la suite, ainsi qu'il a fait depuis le 4. jusqu'au 16. Février 1678. lesquelles lettres ayant esté par eux acceptées, ils les auroient laissées protester, & retourner sur ledit Laillier qui les a depuis acquittées (ou les

PARERE XVI.

181

seurs Chicoisneaux freres pour lui.)

La seconde chose, qu'il est constant dans le fait, que ledit Laillier ne devoit rien ausdits veuve Coullard & Vanopstal, au contraire ils lui devoient de notables sommes de deniers, & par conséquent ils ne pouvoient disposer lesdites lettres en question, que pour payer les lettres de Change qu'il avoit tirées sur eux, lesquelles ils n'ont point acquittées, ainsi qu'il vient d'être dit. Ce fait est justifié par le compte qu'en a dressé ledit Laillier, par lequel il se voit, que ladite veuve Coullard & Vanopstal lui doivent encore presentement la somme de

Il est encore constant dans le fait, que lesdits veuve Coullard & Vanopstal étoient déjà mal dans leurs affaires, & qu'ils méritoient leur faillite & banqueroute dès le 1. Février 1678. que ledit Laillier leur a envoyé lesdites deux premieres & secondes lettres de Change en question.

Ce fait est justifié par le contrat d'accord que lesdits veuve Coullard & Vanopstal ont fait avec leurs Créanciers le 19. Juillet 1678. homologué avec ceux qui l'ont signé, par Arrest de la Cour du 4. Mars audit an, signifié audit Robert Laillier le 6. Novembre 1678. avec assignation à lui donnée à la Cour pour voir dire qu'il sera déclaré commun avec lui.

Par lequel Contrat il paroît que ladite veuve Coullard & Vanopstal ont dit & représenté à leurs Créanciers, qu'au mois de Février 1678. ils se seroient trouvez en acceptation pour plus de 40000. livres de lettres de Change, qui avoient esté tirées sur eux par divers particuliers Negocians, tant dedans que dehors le Royaume, ce qu'ayant vû & étant incertains si on leur remettroit provision, & apprehendans que le desordre ne se mit dans leurs affaires soit en s'absentant, ou en attendant l'évenement des poursuites, qui leur seroient faites par ceux qui étoient saisis desdites lettres de Change, cela leur auroit donné lieu de convoquer une assemblée de leursdits Créanciers tenuë le 21. Février 1678. en laquelle la plupart d'iceux leur auroient donné terme & delai de six mois pour les payer entièrement de leur dû, & qu'ensuite ils se seroient pourvus au Conseil d'Etat du Roy, où ils auroient obtenu Arrest le 5. Mars audit an 1678. par lequel Sa Majesté leur auroit donné terme & delai d'un an, & cependant défenses à leursdits Créanciers d'attenter à leurs personnes & biens pendant ledit temps, de sorte que l'on voit par le dire desdits veuve Coullard & Vanopstal, qu'ils étoient mal dans leurs affai-

res, & qu'ils méditoient leur faillite, lors qu'ils ont reçu les deux premières & secondes lettres de Change en question, qui leur avoient été envoyées de Tours par Laillier le 1. du mois de Février 1678. ce qui fait voir leur mauvaise foi.

Mais où paroît d'autant plus la mauvaise foi desdits veuve Coullard & Vanopstal, est, qu'ils se seroient servi du nom dudit Gillot pour recevoir s'ils avoient pu, les 5800. livres mentionnées dans les deux lettres en question pour les faire perdre à Laillier, & pour cela ils auroient passé leurs ordres au dos desdites deux premières lettres de Change le 13. Février 1678. six jours avant leur faillite ouverte, portant valeur reçue dudit Gillot argent comptant, & afin qu'on ne pût pas connoître dans la suite, que lesdits ordres avoient été passés au dos desdites deux premières lettres de Change dans le moment de leur faillite, qu'ils avoient lors délibéré de faire, ils n'auroient point voulu dater lesdits ordres.

Ce fait est justifié par la déclaration qu'en a faite le sieur Vanhayemberch Marchand à Paris, pardevant les Juge & Consuls de Paris le 5. Juillet 1679. au desir du Jugement rendu par les Juge & Consuls de Tours du 21. Juin 1679. qui ont rendu la Sentence du 21. Juillet audit an, dont est appel, & sur le requisiere dudit Gillot; car ledit Vanhayemberch a juré & affirmé pardevant lesdits Juge & Consuls de Paris, qu'il avoit à la priere dudit Gillot envoyé lesdites deux premières lettres de Change en question à Dunquerque le 12. ou 13. Février 1678. pour les faire accepter, & qu'elles furent protestées faute d'acceptation. Gillot ne peut pas disconvenir du dire & déclaration dudit Vanhayemberch, puisqu'il en a requis acte aux Juge & Consuls de Paris, qu'ils lui ont accordé ledit jour 5. Juillet 1679.

Or il n'est pas difficile de concevoir, que les ordres n'ont été passés au dos desdites deux premières lettres de Change en question, par ladite veuve Coullard & Vanopstal à Gillot, que le 13. ou plutôt le 12. Février 1678. La raison est, que l'Ordinaire part tous les jours pour Dunquerque, & que Gillot dans le même moment les mit entre les mains de Vanhayemberch pour les envoyer à Dunquerque par le Courier, qui partoit le même jour, pour les faire accepter, ainsi qu'il a dit & déclaré pardevant lesdits Juge & Consuls de Paris.

Il est constant & tout le monde sçait, qu'audit jour 13. Février 1678. lesdits veuve Coullard & Vanopstal ne paroissent

plus en Public, & que ledit Vanopstal s'étoit retiré chés Gillot qui étoit son intime ami, & que depuis ce temps jusqu'au 19. dudit mois de Février qu'ils envoyèrent des billets pour convoquer l'assemblée de leurs Créanciers, ils travaillèrent sur leurs Livres pour balancer les comptes de tous leurs debiteurs & créateurs, pour reconnoître ce qu'ils devoient, & ce qui leur étoit dû, afin d'en rendre compte aux Créanciers, qui se trouveroient à ladite assemblée, & c'est la raison pour laquelle ledit Vanopstal qui passa lui-même les ordres aux dos desdites premières lettres de Change en question le 13. dudit mois de Février 1678. & qui les a signées du nom social, *veuve Coullard & Vanopstal*, n'a pas voulu y mettre la date, parce qu'il sçavoit bien qu'il ne pouvoit pas les disposer dans le temps de leur faillite au préjudice des Créanciers, de lui & de la veuve Coullard son Associée, & qu'il craignoit que Laillier ne revendiquât dans la suite lesdites deux lettres de Change.

Il est encore certain que ces mots, *valeur reçue en argent comptant*, que lesdits veuve Coullard & Vanopstal ont mis dans les ordres qu'ils ont passés au dos desdites deux premières lettres de Change en question, n'est qu'une pure fiction, & que Gillot ne leur donna aucun argent lors de la passation desdits ordres, & que ce n'étoit que pour leur faire plaisir qu'il a souffert que lesdits ordres fussent conçus en cette manière, de même que le sieur Vanhayemberch a souffert, que Gillot passât en sa faveur les ordres sur les deux secondes lettres de Change en question, valeur reçue de lui, lesquels ordres n'étoient encore qu'une fiction, ainsi qu'a déclaré ledit Vanhayemberch pardevant les Juge & Consuls de Paris le 5. Juillet 1679. que la vérité étoit, qu'il n'en avoit payé aucune valeur à Gillot, ny reçu aucune valeur d'Omaer, auquel il avoit passé ses ordres, & que lesdites lettres ayant été protestées, il les auroit rendues à Gillot qui lui auroit rendu les frais, de sorte que les ordres de ladite veuve Coullard & Vanopstal & ceux de Vanhayemberch, portant valeur reçue, ont été mis de concert entr'eux, pour faire en sorte qu'ils fussent en meilleure forme, afin de mieux assurer ladite veuve Coullard & Vanopstal, & que ledit Laillier ou ses autres Créanciers, ne revendiquassent lesdites deux lettres de Change.

Mais pour d'autant plus faire voir que Gillot n'a point donné d'argent pour la valeur desdites lettres de Change, & que ces mots, *valeur reçue en argent comptant*, ont été mis au dos

desdites deux premières lettres de Change, par ladite veuve Couillard & Vanopstal de dessein premedité & par une pure fiction, ainsi qu'il vient d'être dit; il n'y a qu'à comparer lesdits deux ordres en question, avec ceux qui sont passés au dos des deux secondes lettres de Change, & pour cela il faut observer, que l'usage des Cambistes est, que quand ils tirent des lettres de Change pour les payer dans les pays étrangers ou dans les villes du Royaume, qui sont éloignées les unes des autres, ils font ordinairement deux lettres de Change que l'on appelle *premiere*, & *seconde*: la premiere est conçue en ces termes; *Monsieur par cette premiere lettre de Change n'ayant payé ma seconde; il vous plaira payer, &c.* La seconde lettre est conçue en cette maniere; *Monsieur par cette seconde lettre de Change n'ayant payé ma premiere, il vous plaira payer, &c.* La raison pour laquelle les Cambistes en usent ainsi est, afin que si la premiere lettre venoit à se perdre en chemin (comme il arrive assés souvent) celui au profit duquel la lettre est tirée, puisse avoir recours à la seconde, & c'est ce qu'avoit fait Robert Laillier; car lors qu'il fit les deux traites le 1. Février 1678. l'une de 1800. livres sur Jorés, & l'autre de 4000. livres sur Hendressen, tous deux de la ville de Dunckerque, il fit deux lettres premieres, & deux lettres secondes, conçues de la maniere qu'il vient d'être dit; & les envoya de Tours, lieu de sa demeure, à la veuve Couillard & Vanopstal de Paris, au profit desquels il les tira pour envoyer accepter les premieres, & retenir les secondes pour s'en servir en cas qu'elles vinssent à se perdre en chemin.

De sorte que pour la même raison ci-dessus, la veuve Couillard & Vanopstal, voulant se servir du ministère de Gillot pour faire accepter les deux lettres de Change en question, mirent entre ses mains ledit jour 13. Février 1678. les premieres & secondes avec leurs ordres; mais comme ils étoient dans le temps malheureux de leur faillite, & que Vanopstal qui passa lesdits ordres, étoit tout éperdu de la mauvaise action qu'il alloit faire contre Laillier, il auroit mis dans les ordres des deux premieres lettres de Change en question, *valeur reçue de Gillot en argent comptant*, & dans ceux qu'il passa au dos des deux secondes lettres, il auroit mis seulement, *valeur reçue comptant*, n'ayant point mis ce mot *argent*; ce qui fait voir évidemment, que les ordres qu'il mettoit au dos, tant des premieres que des secondes lettres, n'étoient pas veritables quant à la valeur, & qu'ils n'étoient

n'étoient qu'une pure fiction pour les raisons ci-dessus déduites: car si cela n'étoit ainsi, pourquoi Vanopstal auroit-il mis les ordres sur les premieres lettres, *valeur reçue en argent comptant*, & pourquoi auroit-il mis seulement sur les secondes, *valeur reçue comptant*, sans y mettre ce mot *argent* comme dans les premiers ordres? Il faut donc conclure que lesdits ordres n'étoient pas sérieux, qu'ils ne recevoient point la valeur en argent comptant de Gillot, & qu'ils ne se servoient seulement que de son ministère, pour faire accepter lesdites deux premieres lettres de Change en question.

En effet, quelle apparence y avoit-il que Gillot donnât de l'argent comptant dans le temps que la veuve Couillard & Vanopstal ne paroissent plus dans le Public audit jour 13. Février 1678. à cause des poursuites rigoureuses, que l'on commençoit à faire contre eux, pour les lettres de Change qui étoient revenues à protest sur eux, & dans le temps qu'ils examinoient leurs affaires, & qu'ils méditoient de faire assembler leurs Créanciers pour leur faire connoître leur impuissance, & leur demander du temps pour les payer, puisqu'en effet ils envoyèrent les billets pour la convocation de cette assemblée le 19. dudit mois de Février, qui sont six jours après cette frauduleuse négociation. Il n'entrera jamais dans l'esprit d'un homme de bon sens, que Gillot qui est clair-voyant, fils d'un Agent de Change, sous lequel il a appris sa profession de Banquier, puisse avoir fait une si lourde faute, que d'avoir ainsi risqué son argent, mais encore dans un temps où la veuve Couillard & Vanopstal lui devoient de notables sommes de deniers; car il se voit, que Gillot a signé dans le Contrat d'accord qu'ils ont fait avec leurs Créanciers, pour la somme de 5261. livres 14. sols six deniers. Après cela pourra-t-on croire qu'il ait donné 5800. livres, pour la valeur des lettres de Change en question? non assurément, & ce seroit vouloir dire qu'il n'est pas jour en plein midi.

Mais Gillot dira peut-être contre ce raisonnement; je n'ai pas veritablement donné mon argent le 12. ou 13. Février 1678. jour de la passation desdits ordres, mais je l'avois donné longtemps auparavant, & pour me payer de ce qui m'étoit dû, la veuve Couillard & Vanopstal ont passé leurs ordres au dos desdites lettres de Change à mon profit; de sorte que quand ils ont mis avoir reçu la valeur de moi en argent comptant, cela étoit veritable, puisque je leur en avois prêté, pour raison de quoi

ils m'avoient fait leurs billets, que je leur ay rendus lors de la passation desdits ordres, ainsi c'est la même chose comme si je leur avois donné de l'argent comptant le même jour qu'ils ont passé lesdits ordres.

Les intimés répondront à cet argument en deux mots, que les ordres qui se mettent au dos des lettres de Change, ne doivent pas être sous-entendus; il faut qu'ils soient sérieux & véritables, c'est à dire, qu'il faut exprimer la véritable valeur, si elle a été reçue par celui qui a passé l'ordre, en deniers, marchandises ou autrement, suivant & au desir de l'article 23. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Il falloit donc s'il eût été vrai, que la veuve Coullard & Vanopstal eussent passé leurs ordres au profit de Gillot, pour le payer de ce qu'ils lui devoient pour argent qu'il leur auroit ci-devant prêté, qu'ils conçoissent leursdits ordres en ces termes: *Pour demeurer quittes de pareille somme que nous devons audit Gillot, qu'il nous a ci-devant prêtée suivant notre Billet:* En ce cas lesdits ordres eussent été sérieux, & dans l'ordre que prescrit ledit article 23. car cet article porte, *la valeur en argent, marchandises ou autrement.* Il faut observer que ce mot *autrement* veut dire, qu'il faut expliquer toutes sortes de valeurs dans les ordres telles qu'elles puissent être, afin que le Public ne soit point trompé; de sorte que si les ordres ne sont faits dans les formes prescrites par ledit article 23. ils ne passent que pour un simple endossement, suivant cet article; c'est à dire que la signature de celui qui a passé l'ordre, ne peut servir que pour recevoir le contenu en la lettre de Change sous son nom; ainsi elle lui appartient toujours, & elle peut être saisie par ses Créanciers, suivant l'article 23. du même Titre de l'Ordonnance.

Mais supposé même, que les ordres eussent été passés sur les premières & secondes lettres de Change en question, en faveur de Gillot, pour le payer de ce qui lui étoit dû par les veuve Coullard & Vanopstal, il n'avoit garde de leur faire mettre en iceux, pour demeurer quittes de pareille somme que nous devons audit Gillot qu'il nous a ci-devant prêtée, suivant notre Billet: parce qu'il sçavoit bien que lesdits ordres étant passés en sa faveur au temps de la faillite desdites veuve Coullard & Vanopstal, il eût falu rapporter lesdites 3800. livres mentionnées esdites deux lettres de Change audit Laillier s'il les revenديوit, pour n'en avoir point reçu la valeur d'eux, ou bien à

la masse des autres effets, pour être distribuées entre les Créanciers au sol la livre, pour avoir été lesdits ordres passés en fraude & au préjudice dudit Laillier ou des autres Créanciers, parce que ledit Gillot sçavoit bien que cela étoit conforme à l'article 4. du Titre XI. de ladite Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la disposition: *Declarons nuls tous transports, cessions, ventes & donations de biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des Créanciers; voulons qu'ils soient rapportés à la masse commune des effets:* & par l'article 3. du Reglement fait pour la ville de Lyon le 2. Juin 1667. omologué par Lettres patentes du Roy le 7. Juiller suivant, & enregistré en la Cour le 18. May 1668. il est dit, *que toutes cessions & transports sur les effets des faillis seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue.*

De sorte que suivant les dispositions de l'Ordonnance de 1673. & du Reglement fait pour la ville de Lyon, ci-dessus rapportées, les ordres passés en faveur de Gillot sont nuls, supposé même (ainsi qu'il a été dit ci-dessus) qu'ils eussent été passés par la veuve Coullard & Vanopstal, pour le payer de ce qu'ils lui devoient de l'argent qu'il leur auroit ci-devant prêté, puisque lesdits ordres ont été passés en fraude de Laillier, six jours avant leur faillite publiquement connue, au moyen de l'assemblée qu'ils ont fait faire de leurs Créanciers, dont les Billets pour faire la convocation, sont du 19. Février 1678. puisqu'il n'a jamais reçu la valeur desdites lettres de Change en question, & en fraude des autres Créanciers, supposé que Laillier en eût reçu la valeur.

Par tout ce qui a été dit ci-dessus, l'on voit que Gillot n'a jamais donné la valeur des deux premières & secondes lettres de Change en question, quoique les ordres passés au dos d'icelles portent *valeur reçue en argent comptant* dans les premières, & dans les secondes, *comptant*, sans y avoir mis ce mot *argent*, que lesdits ordres n'ont été mis en fraude de Laillier, que pour procurer l'acceptation desdites premières lettres de Change, & en recevoir le paiement, pour le remettre ensuite es mains desdites veuve Coullard & Vanopstal, & supposé même qu'ils eussent été passés pour le payer de ce qui lui pouvoit être dû auparavant, tout cela a été fait en fraude de Laillier; c'est pourquoy il doit lui rendre & restituer lesdites deux premières & secondes lettres de Change en question comme nulles, aux termes

des Ordonnances ci-dessus alleguées, puis que lesdits veuve Coullard & Vanopstal ne lui en ont jamais donné la valeur, & que s'il leur a remis, c'a été seulement pour en procurer l'acceptation desdits Jorés & Hendressen, sur lesquels il les avoit tirées, & recevoir le payement à l'échéance d'icelles, pour en payer & acquitter celles qu'il avoit tirées sur lesdits veuve Coullard & Vanopstal le 28. Janvier 1678. precedent, & celles qu'il devoit tirer sur eux depuis le 1. Février qu'il leur a remis lesdites deux premieres & secondes lettres en question.

Outre toutes les nullités qui se rencontrent dans les ordres passés par la veuve Coullard & Vanopstal, au dos des deux premieres & secondes lettres de Change en question audit Gillot, il y a encore une nullité essentielle dans lesdits ordres, parce qu'ils ne se trouvent point dattés; car tous Actes de quelque nature & qualité qu'ils soient, sont nuls de plein droit s'ils ne sont dattés, parce que c'est la datte qui accomplit la forme de l'Acte, sans quoi il ne peut subsister: par consequent il n'acquiert aucune chose au profit de celui en faveur duquel il est passé, & on le doit considerer comme une chose non faite & non avenue, parce qu'on presume toujours qu'un Acte qui n'est point datté, a été fait précipitamment, par force & par violence, ou en fraude de quelqu'un: Cette jurisprudence est juste, raisonnable & pleine d'équité, qu'un Acte qui n'est point datté, demeure nul pour les raisons ci-dessus alleguées sur la question dont il s'agit.

En effet, sa Majesté pour ôter tous les abus qui se commettoient dans les ordres qui se passoient au dos des lettres de Change, & pour prévenir tous ceux qui se pourroient commettre à l'avenir, a voulu par son Ordonnance du mois de Mars 1673. remedier audits abus, car la disposition de l'art. 23. du Titre V. ci-devant allegué porte, *que les signatures au dos des lettres de Change, ne serviront que d'endossement & non d'ordre s'il n'est datté, & ne contiennent le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement.* L'article 24. suivant porte, *que les lettres de Change endossées dans les formes prescrites par l'article precedent appartiendront à celui du nom duquel l'ordre sera rempli; sans qu'il ait besoin de transport ny de signification:* Et l'article 25. qui suit porte, *qu'au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus (c'est à dire dans le 23. article) les lettres seront reputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses Créanciers, & compensées par ses redouvables.*

Il y en a encore une disposition dans le Reglement fait pour la ville de Lyon ci-devant allegué; c'est l'article 3. qui porte, *que les acceptations des lettres de Change se feront par écrit, dattées & signées.*

Or il est certain que les ordres mis au dos desdites deux premieres & secondes lettres de Change en question ne sont point dattés, & par consequent ils sont nuls de plein droit, puis que suivant le 23. article du Titre V. de l'Ordonnance ci-dessus rapporté, il ne reste plus que la simple signature de la veuve Coullard & Vanopstal, en telle sorte qu'elle passe l'éponge & efface entierement tout ce qui a été par eux écrit audessus de leursdites signatures, de sorte qu'ils ne servent plus que de simples endossements, c'est à dire, que Gillot ne pouvoit recevoir le 3800. livres mentionnées en icelles de Jorés & Hendressen, sur qui elles avoient été tirées par Laillier, que sous les noms & signatures de la veuve Coullard & Vanopstal, pour leur en rendre compte, de même que si lesdits ordres n'avoient point été passés à son profit, comme lesdites lettres à eux appartenant, suivant la disposition de l'article 25. ci-dessus rapporté.

De sorte que les deux premieres & secondes lettres de Change en question, appartiennent à la veuve Coullard & Vanopstal, comme il vient d'être dit, & non audit Gillot; c'est pourquoi Laillier est bien fondé de les revendiquer & d'en demander la restitution audit Gillot, puis qu'il n'en a reçu aucune valeur de ladite veuve Coullard & Vanopstal: Ainsi il a été bien jugé par la Sentence dont est appel, & par consequent ledit Gillot est mal fondé en son appel.

Mais pour faire d'autant plus voir que ledit Gillot est mal fondé en son appel, & que non seulement la veuve Coullard & Vanopstal se sont servi de son nom & de son ministère, dans le temps de leur faillite pour se faire payer des 3800. livres mentionnées dans les deux premieres & secondes lettres de Change en question au préjudice de Laillier, & qu'ils s'en sont encore servi pour se faire payer d'autres lettres de Change, qui leur avoient été remises par leurs correspondans, pour acquitter aussi des lettres de Change qu'ils avoient tirées sur eux, les intimés se contenteront seulement d'en rapporter un exemple qui est dans le même cas de la question dont il s'agit.

Le nommé Châtain, Marchand de la ville de Nante, avoit tiré le 1. Février 1678. une lettre de Change de 1300. livres sur

Gaspard Taminy de la ville d'Hambourg, payable à deux usances aufdits veuve Coullard & Vanopstal, pour la faire accepter & en procurer le paiement à l'échéance, pour payer d'autres lettres de Change, que ledit Châtain avoit tirées sur eux, au dos de laquelle lettre ils avoient aussi passé leur ordre en faveur de Gillot, portant *valeur reçue en argent comptant*, sans avoir datté ledit ordre, & ledit Gillot auroit passé le sien en faveur du sieur Gerard d'Helin, valeur reçue de lui: cette lettre ayant été protestée, d'Helin auroit retourné sur Gillot, qui lui auroit rendu son argent, & Gillot retourna sur Châtain qui avoit tiré ladite lettre pour lui en demander le paiement, & pour cet effet il auroit envoyé procuration au nommé du Cassia, sieur de la Houffaye, lequel fit assigner Châtain pardevant les Juge & Consuls de Nante, pour se voir condamner à payer à Gillot les 1500. livres mentionnées en la lettre de Change en question, Châtain pour défenses auroit dit, que ladite lettre appartenoit toujours à la veuve Coullard & Vanopstal, ausquels il l'avoit remise pour payer & satisfaire d'autres lettres de Change qu'il avoit tirées sur eux, lesquelles ils n'avoient point acquittées, & par conséquent ladite lettre lui appartenoit, parce que l'ordre en faveur de Gillot ne pouvoit lui nuire ny préjudicier, parce qu'il étoit défectueux en ce qu'il n'étoit point datté, suivant la nouvelle Ordonnance de 1673. & que Gillot étoit un Créancier affidé à la veuve Coullard & Vanopstal, ainsi qu'il justifioit par une lettre missive qu'ils lui avoient écrite le 23. dudit mois de Février 1678. & celle de Gillot du 5. Mars suivant; Cassia pour Gillot auroit soutenu la lettre lui appartenir, au moyen de la valeur qu'il en avoit donnée argent comptant à ladite veuve Coullard & Vanopstal, ainsi que portoit leur ordre, qu'il suffisoit seulement que leur signature fût remplie, & que l'omission de datté ne pouvoit empêcher que ledit endossement ne passât pour effectif & réel.

Les Juge & Consuls de Nante qui apparemment n'étoient pas habiles Négocians, auroient après avoir vû l'endossement portant *valeur reçue comptant*, condamné par leur Sentence du 20. Juin 1678. Châtain à payer à Gillot les 1500. livres mentionnées en la lettre, aux intérêts & dépens, sans avoir eu égard au manque de datté.

Mais Châtain ayant appelé de cette Sentence au Parlement de Rennes, qui ayant reconnu la conséquence de cette affaire

pour la manutention du Commerce des lettres de Change, & que les ordres au dos des lettres de Change devoient être dattés, suivant & au desir du 23. article du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. par son Arrest du 28. Novembre 1679. la Cour auroit mis l'appellation & ce, au néant, corrigeant & reformant le jugement des Juge & Consuls de Nante, auroit débouté Gillot intimé de ses demandes, fins & conclusions, & en conséquence l'auroit condamné de rendre à Châtain appellant, la lettre de Change en question, & aux dépens des causes principale & d'appel.

Il est certain que cet Arrest est bien & justement rendu; en effet les Juge & Consuls de Nante n'avoient pû ny dû juger contre la disposition de l'Ordonnance de 1673. car la disposition de l'article 6. du Titre 1. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. porte, *que Sa Majesté veut que toutes ses Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres patentes soient observées, tant aux jugemens des procès qu'autrement, sans y contrevenir, ny que sous prétexte d'équité & bien public, les Juges s'en puissent dispenser.*

Il est constant que les Juge & Consuls de Paris jugent ordinairement la question dont il s'agit, quand les ordres ne sont point dattés, de même que le Parlement de Rennes, & des Juge & Consuls de Tours, qui ont rendu la Sentence dont est appel: car par une Sentence qu'ils ont renduë le 28. Novembre 1679. en semblable cas, ils auroient débouté les nommés Cortesca & Beinson Banquiers de cette ville de Paris, porteurs de trois lettres de Change, dont les ordres avoient été passés en leur faveur au dos d'icelles par le nommé Pellart, qui avoit fait faillite; lequel ordre n'étant point datté ils les auroient, dis je, débouté de leur demande, & faisant droit sur celle des nommés Senegard & Dun, auroient déclaré les saisies qu'ils avoient faites desdites lettres de Change bonnes & valables, & les deniers dûs par ceux qui avoient accepté lesdites lettres de Change, baillés & delivrés aufdits Dun & Senegard, en le faisant dire avec Pellart.

Les intimés pourroient rapporter un nombre infini de Sentences renduës presque dans toutes les Juridictions Consulaires, & autres Parlemens du Royaume en semblable cas, touchant les ordres qui ne sont point dattés, mais il leur suffit de rapporter pour exemple l'Arrest du Parlement de Rennes dudit jour 17. Novembre 1678. & la Sentence des Juge & Consuls de

Paris dudit jour 28. dudit mois de Novembre audit an, pour montrer & faire voir, que quand il n'y auroit que le seul manquement de dater dans les ordres des deux premières & secondes lettres de Change dont est question, sans toutes les raisons ci-devant alleguées, il n'y a difficulté quelconque, que les Juge & Consuls de Tours ont bien jugé par leur Sentence dudit jour 21. Juillet 1679. dont est appel.

Quoique tous les moyens de défenses ci-dessus alleguées par les intimés, ne soient que trop suffisans pour montrer qu'il a été bien jugé par la Sentence dont est appel; néanmoins les intimés qui ne veulent laisser aucun doute dans leur cause, esperent faire voir à la Cour, que quand même tous les susdits moyens leur manqueroient, & qu'il n'y auroit point de nullités dans les ordres dont il s'agit (ainsi qu'ils ont fait voir par tout ce qui a été dit ci-dessus) & qu'ils se trouvaient dattés suivant & au desir des articles des Ordonnances & Reglemens ci-dessus rapportés, il est certain que ledit Gillot seroit sans action contre lesdits intimés, parce qu'il y a une fin de non-recevoir indubitable, à laquelle il n'y a point de replique, qui est un moyen duquel ils ne se sont point servi pardevant les Juge & Consuls de Tours, qui ont rendu la Sentence dont est appel.

Et pour faire concevoir certe fin de non-recevoir, il faut observer que dans le commerce des lettres de Change, celui qui est porteur d'une lettre de Change qui a été tirée à son profit, ou celui qui en est porteur en vertu de l'ordre qui a été passé au dos d'icelle en sa faveur, par celui auquel elle étoit payable, est obligé indispensablement de la faire protester faute de paiement dans les dix jours, à compter après celui de l'échéance, sinon & à faute de ce faire, la lettre demeure pour son compte particulier, sans aucun recours de garantie, tant envers les tireurs, que les donneurs d'ordres precedens: Or il est certain que Gillot n'a fait protester, ny les deux premières, ny les deux secondes lettres de Change en question faute de paiement du contenu en icelles sur Jorés & Hendressen, sur qui elles étoient tirées par Laillier l'un des intimés, & par conséquent il est sans action contre les intimés, & elles doivent demeurer pour son compte particulier: bien davantage, Gillot seroit même sans action contre la veuve Coullard & Vanopstal, supposé que les ordres qu'ils ont passés au dos desdites deux premières & secondes lettres de Change, eussent été sérieux & veritables, ce qui ne se trouvera pas, ainsi qu'il a été montré ci-dessus.

Mais

Mais pour bien éclaircir cette question & la mettre dans son jour, il faut observer qu'il y a deux sortes de protests, l'un que l'on appelle *protest faite d'acceptation*, & l'autre qu'on appelle *protest faite de paiement*. A l'égard du protest faite d'acceptation, il n'y a qu'un seul cas où le Porteur d'une lettre de Change est tenu indispensablement de la faire protester, qui est quand la lettre est tirée, par exemple à 8. ou 10. jours de vue, parce que le temps des 8. ou 10. jours ne court que du jour de l'acceptation de la lettre; c'est pourquoi il faut au refus d'accepter la lettre la faire protester faute d'acceptation, mais il n'en est pas de même des lettres qui sont tirées à jour nommé, par exemple au 15. May, & celles qui sont tirées à une, deux, ou trois usances; c'est à dire à un, deux, ou trois mois: car les Porteurs de lettres ne sont point obligés (s'ils ne veulent) de les faire accepter, parce que le temps porté par les lettres court toujours, & c'est pour cette raison que les lettres qui sont tirées des pais étrangers à longs jours (c'est à dire à jour nommé ou à usances) ne se font pas si souvent accepter que les autres (à moins que l'on ne doute de la solvabilité des tireurs.) La raison est, que ces sortes de lettres se négocient de ville en ville, par le moyen des ordres qui se mettent au dos d'icelles, en sorte qu'elles ne viennent le plus souvent dans les lieux où demeurent ceux sur qui elles sont tirées, que ou huit ou dix jours avant leur échéance; néanmoins la plupart des sages & prudens Cambistes les font pour l'ordinaire accepter, pour avoir plusieurs debiteurs pour un, & au refus d'accepter ils les font protester faute d'acceptation, & à l'échéance les Porteurs des mêmes lettres sont indispensablement tenus de les faire protester faute de paiement, du moins dans les dix jours après celui de l'échéance, sinon & à faute de ce faire, ils n'ont plus d'action recoursoire contre les tireurs & endosseurs, ainsi qu'il sera montré ci-après.

Il a été dit ci-devant dans le fait, que les deux premières & secondes lettres de Change en question, avoient été tirées par Laillier, le 1. Février 1678. payables à trois usances à ladite veuve Coullard & Vanopstal: sçavoir les première & seconde lettres de 1800. livres sur Jorés de la ville de Dunquerque, & les deux première & seconde lettres de 4000. livres sur Hendressen de ladite ville, & qu'elles furent protestées faute d'acceptation sur lesdits Jorés & Hendressen le 19. dudit mois de Février 1678.

Il a encore été dit dans le fait, que Gillot avoit passé ses

B b

ordres au dos des secondes lettres de Change, ensuite de ceux de ladite veuve Coullard & Vanopstal, en faveur de Vanhayemberch, & que ledit Vanhayemberch y avoit aussi passé ses ordres ensuite de ceux de Gillot le 30. Avril 1678. en faveur de Jacques Omaer de Dunkerque, & enfin ledit Omaer le 5. May 1678. auroit fait protester lesdites secondes lettres de Change sur Jorés & Hendressen faute d'acceptation: Or ce sont ces deux derniers protests, que Laillier prétend n'avoir pas été faits dans les formes prescrites, par l'usage établi parmi les Cambistes dans le commerce des lettres de Change, ny suivant les Ordonnances & Reglemens, de sorte qu'ils ne peuvent produire à Gillot aucune action recourse contre Laillier, ny contre les Chicoisneaux freres, qui ont baillé leurs avals sur lesdites deux premieres lettres de Change, le 24. Avril 1678. parce qu'il est non-recevable en son action, ainsi qu'il va estre montré.

Il est certain, & les intimés demeurent d'accord, que les deux premiers protests desdites deux premieres lettres de Change du 19. Février 1678. ont été faits dans la forme, parce que Vandamme Notaire Royal à Dunkerque, ayant sommé & interpellé lesdits Jorés & Hendressen de les accepter, ce qu'ayant refusé de ce faire, a protesté faute d'acceptation à la requeste de Henry Vvellington porteur desdites lettres sur eux, & sur tous ceux qu'il appartiendroit, & il est sans difficulté que Gillot, & qui lesdites deux premieres lettres de Change, & lesdits deux protests avoient été rendus par Vanhayemberch, auquel elles avoient été renvoyées de Dunkerque, avoit lors une action contre Laillier pour l'obliger à lui donner caution, que les lettres seroient payées à Dunkerque, le 2. May audit an 1678. par lesdits Jorés & Hendressen sur qui il les avoit tirées, ou par d'autres personnes, sinon à faute de ce faire, de lui payer les sommes mentionnées esdites deux premieres lettres de Change. En effet, c'est en vertu desdits protests du 19. Février 1678. que Gillot a fait assigner ledit Laillier, pardevant les Juge & Consuls de Tours, le 16. ou 17. Avril 1679. pour s'y voir condamner faute d'acceptation desdites lettres, & que lesdits Chicoisneaux freres ont donné leurs avals sur lesdites deux premieres lettres de Change.

Mais les intimés soutiennent que les deux protests, qui ont été faits le 5. May 1678. des deux secondes lettres de Change,

à la requeste d'Omaer porteur d'icelles sur lesdits Jorés & Hendressen, sont de nulle valeur, parce qu'ils ont été faits faute d'acceptation & non pas faute de paiement, ainsi qu'ils devoient avoir été faits, suivant l'usage pratiqué de tout temps par les Cambistes, & suivant les Ordonnances, Reglemens & Arrests, & consequemment ledit Gillot est sans action contre les intimés. Or il est constant que l'acte qui a été fait le 5. May 1678. à la requeste de Jacques Omaer porteur desdites deux secondes lettres de Change, par Vandamme Notaire Royal à Dunkerque, porte que ledit Vandamme somme & interpelle François Jorés, de faire premiere acceptation de la seconde lettre de 1800. livres sur lui tirée par Laillier, & sur le refus qu'auroit fait Jorés de l'accepter, ledit Vandamme à la requeste dudit Omaer auroit protesté à sa charge, & de tous autres qu'il appartiendroit. Il est encore constant, que l'acte qui a été fait ledit jour 5. May 1678. à la requeste dudit Omaer par ledit Vandamme, porte que ledit Vandamme porte & interpelle Nicaise Hendressen, de faire premiere acceptation de la seconde lettre de Change de 4000. livres sur lui tirée par Laillier, & sur le refus qu'il avoit fait de l'accepter, ledit Vandamme à la requeste dudit Omaer, auroit protesté à sa charge & de tous autres qu'il appartiendroit.

Il est certain que lesdits deux protests des deux secondes lettres de Change en question, devoient avoir été faits ledit jour 5. May 1678. faute de paiement, & non faute d'acceptation, parce qu'audit jour 5. May elles étoient échûes il y avoit quatre jours, car lesdites lettres avoient été tirées par Laillier le 1. Février 1678. payables à trois usances, qui sont trois mois; ainsi elles étoient le premier jour dudit mois de May, & par consequent, il n'étoit plus question audit jour 5. May de faire accepter lesdites deux lettres de Change, ny de les faire protester faute d'acceptation, mais seulement d'en demander le paiement; ainsi il falloit donc faire sommer lesdits Jorés & Hendressen, de payer lesdites 1800. livres, & 4000. livres mentionnées esdites deux secondes lettres de Change tirées sur eux par Laillier, & au refus protester faute de paiement, alors lesdits deux protests auroient donné à Gillot une action recourse contre Laillier seulement, & non contre les Chicoisneaux freres, parce qu'ils s'étoient seulement obligés par leurs avals dudit jour 24. Avril 1678. de payer à Tours la valeur desdites deux premieres

lettres de Change aux porteurs d'icelles, ayant l'ordre au cas qu'elles ne fussent point payées à Dunkerque le 20. May, en leur rapportant lesdites lettres & protestes faits audit Dunkerque, faute de paiement; ce qui n'a point été fait (il en sera parlé ci-après en son lieu) de sorte que lesdits deux protestes en question n'ayant point été faits faute de paiement, mais seulement faute d'acceptation ledit jour 5. May 1678. il est indubitable qu'ils ne peuvent produire à Gillot aucune action recoursoire contre les intimés.

Il a été dit ci-devant, que les porteurs de lettres de Change ne sont point tenus ny obligés, s'ils ne veulent, de faire protester celles qui sont tirées à jour nommé, ou à usance faute d'acceptation, & que cette obligation ne s'étendoit seulement que sur celles qui sont tirées à tant de jours de vûe, pour les raisons qui ont été dites; mais qu'ils étoient tenus indispensablement de faire protester toutes sortes de lettres de Change dans les dix jours après celui de l'échéance d'icelles, sinon qu'elles demeureroient pour leurs comptes, à leurs risques, perils & fortunes, & sont déchûs de leur action recoursoire contre les tireurs & donneurs d'ordres, & c'est ce qu'il faut maintenant faire voir.

Il est constant, ainsi qu'il a été dit ci-devant, que l'usage a toujours été parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, de faire protester les lettres de Change à leur échéance faute de paiement; cela n'a jamais été revoqué en doute, & il n'y a jamais eu de contestation entre les Cambistes pour cela, mais seulement du temps dans lequel les protestes devoient être faits suivant les lieux où les lettres sont tirées; car en la ville de Roüen les porteurs de lettres les devoient faire protester, faute de paiement, avant l'Ordonnance de 1673. ci-devant alleguée, cinq jours après celui de l'échéance; à Lyon trois jours après la fin de chacune des Foires qu'ils appellent *Payement des Rois, de Pâques, d'Aoult & des Saints*; Et par tout le Royaume dix jours après celui de l'échéance: cet usage s'étoit introduit dans le commerce des lettres de Change parmi les Cambistes, qui s'en étoient fait eux-mêmes une loi, sans qu'il y eût aucun Règlement du Roy ni des Cours Souveraines de ce Royaume pour cela; mais comme il s'est rencontré très-souvent des gens de mauvaise foi, qui n'ont pas voulu s'assujettir à cet usage public, s'étant formé plusieurs contestations sur ce sujet, & entr'autres une qui fut intentée au Châtelet de Paris, où seroit intervenu Sentence le 29

Mars 1628. de laquelle ayant eu appel au Parlement de Paris, la Cour avant faire droit aux Parties, manda plusieurs notables Bourgeois de la ville de Paris, ensemble les Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands, pour sçavoir d'eux l'usage & en quel temps les protestes faute de paiement se devoient faire par les Porteurs de lettres, lesquels demeurèrent tous d'accord de l'usage, mais non du temps; Car les uns disoient qu'elles se devoient faire protester le huitième jour, après celui de l'échéance; les autres dix jours; de sorte que les notables Bourgeois & les Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands de cette ville de Paris supplièrent la Cour de vouloir régler & prescrire le temps, dans lequel les protêts des lettres de Change se devoient faire, pour le bien & l'utilité du Commerce: En effet la Cour par son Arrest du 7. Septembre 1630. après avoir fait droit aux parties, ordonne, *que tous Porteurs de lettres de Change en cette ville de Paris seroient tenus de faire les protestes d'icelles dans les dix jours d'échéance desdites lettres, autrement & à faute de ce faire, elles demeureroient à leurs perils & fortunes, sans qu'ils pussent prendre aucuns recours contre ceux qui auroient tiré & délivré lesdites lettres.* Et la Cour par autre Arrest du 13. Juin 1643. auroit encore ordonné la même chose, & ajouté seulement à icelui, *que les Porteurs de lettres seroient tenus de les faire protester dans dix jours continuels après le jour de l'échéance.*

Voilà les deux premiers Réglemens judiciaires, qui ont été faits, & qui ont confirmé l'usage des Protestes faute de paiement des lettres de Change, & qui ont réglé le temps dans lequel ils devoient être faits par les porteurs d'icelles.

Les Juge & Consuls de Paris ont encore fait un Règlement en l'année 1663. touchant les diligences, qui doivent être faites par les porteurs des Billets & Lettres de Change faute de paiement, lequel a été homologué par Lettres Patentes du Roy dit 9. Janvier 1664. registrées en la Cour le 31. dudit mois.

Enfin l'article 4. du Titre 5. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui est un Règlement général fait par Sa Majesté sur toutes les affaires du Commerce porte, *que les Porteurs de Lettres seront tenus de les faire payer, ou protester dans dix jours après celui de l'échéance.* Par l'article 13. il est dit que *ceux qui auront tiré & endossé des Lettres de Change seront poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieues, & au delà à raison d'un jour pour cinq lieues &c.* Et enfin l'article 15. porte, *qu'après les délais ci-dessus les Porteurs de Lettres seront non recevables dans leur action en ga-*

vanie, & toutes autres demandes contre les tireurs, & endosseurs.

Par tous les Réglemens & Arrêts ci-dessus rapportés l'on voit que les porteurs de lettres sont tenus indispensablement de les faire protester faute de paiement dix jours après celui de l'échéance, & faute de les avoir fait protester dans le temps porté pariceux, qu'ils sont sans action contre les tireurs d'ordre : Or Gillot n'ayant point fait protester les deux secondes Lettres de Change en question le 5. May 1678. qu'elles étoient échues sur lesdits Jorés & Hendressen faute de paiement, il n'y a donc point de difficulté qu'il est sans action contre les intimés.

L'on ne peut pas dire, que les deux protests qui ont été faits sur lesdits Jorés, & Hendressen faute d'acceptation ledit jour 5. May 1678. soient suffisans pour donner à Gillot une action recorsaire contre Laillier, pour deux raisons.

La premiere, par cequedés le moment qu'une lettre de Change est échue, le porteur d'icelle n'est plus dans le temps d'en demander l'acceptation, ainsi qu'il a été dit cy-devant ; C'est pourquoy l'acte de protest faute d'acceptation est inutile, & hors de saison ; En effet il faut quand une lettre de Change est échue, faire sommer celui sur qui elle est tirée, de payer le contenu enicelle, & au refus protester faute de paiement, & que le Porteur prendra de l'argent à change & rechange, & qu'il se pourvoira tant contre le tireur, que contre ceux qui ont passé leurs ordres sur ladite lettre. Or cette formalité ne se trouvant point dans lesdits deux protests des deux secondes lettres de Change en question, par conséquent ils sont & demeurent nuls comme s'ils n'avoient point été faits.

La seconde, parce que les deux protests en question conçû en la forme qu'ils se trouvent au jourd'hui, ne peuvent suppléer comme s'ils avoient été faits faute de paiement, parce qu'il n'y a point d'acte tel qu'il soit, qui puisse suppléer à un Protest faute de paiement ; cela étant conforme à l'article 10. du Tiltre v. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la disposition : *Le Protest ne pourra être suppléé par aucun acte*, ainsi il faut s'arrester au sens literal de cette disposition ; de sorte que quand les intimés n'auroient point d'autres moyens que celui qui vient d'estre expliqué dans la cause d'appel, & qui n'a point été allegué pardevant les Juge & Consuls de Tours, qui ont rendu la Sentence dont est appel, il n'y auroit difficulté quelconque en la Cause desdits intimés.

Il faut voir maintenant quelles sont les raisons que Gillot oppose

à toutes celles cy-dessus alleguées par les intimés, si elles peuvent être de quelque consideration, & si elles peuvent donner atteinte à la Sentence dont est appel pour la faire infirmer par la Cour.

La premiere chose que dit Gillot, est, que la veuve Couillard & Vanopstal étoient en leur credit, lorsqu'il a fait protester les lettres en question à Dunkerque le 19. Février 1678. & qu'ainsi il les a negociées, & donné son argent de bonne foi, & non par intelligence & dans un temps non suspect.

A quoi les intimés répondent, que cette allegation n'est pas veritable, sauf correction, puisqu'il est certain que la veuve Couillard & Vanopstal n'ont passé leurs ordres au dos des deux premieres & secondes lettres de Change en question, que le 13. Février 1678. auquel temps ils n'étoient plus dans leur credit, puisqu'il étoit retourné sur eux pour plus de 40000. livres de lettres de Change à protest ; ce qui auroit donné lieu à leur faillite, & d'autant qu'audit jour 13. Février ils ne paroissoient plus dans le public, ainsi c'étoit un temps suspect, & dans lequel ils ne pouvoient negocier aucune lettre de Change au préjudice de leurs Créanciers ; aussi n'ont-ils point negocié les lettres en question avec Gillot, & ils n'en avoient point reçu la valeur de lui, s'étant seulement servi de son ministère pour faire accepter ces lettres, & pour les raisons qui ont été plus amplement déduites ci-devant.

La seconde chose que dit Gillot, est, que la datte d'un ordre est une formalité que l'usage du Commerce n'a point encore suivie & autorisée, ou du moins on ne la trouve point necessaire, & que les Juge & Consuls de Paris l'ont ainsi jugé en pareil cas.

Cette raison de Gillot contre ce qui a été dit ci-devant par les intimés, sur les dattes qui ne se rencontrent point dans les ordres en question, est si mal fondée & si hors du sens commun, qu'elle ne merite pas de réponse : En effet, qui a jamais entendu dire que la formalité de la datte dans l'ordre n'est point suivie, qu'elle n'est point necessaire, & que les Juge & Consuls de Paris l'ont ainsi jugé en pareil cas ? L'on a vû ci-devant le contraire, & on rapporte à Gillot une Sentence des Juge & Consuls de Paris, du 28. Novembre 1679. qu'ils ont renduë depuis celle des Juge & Consuls de Tours du 21. Juillet 1679. dont est appel.

En troisieme lieu Gillot dit, que le défaut de datte dans lesdits ordres en question se trouve couvert, tant par les protests faits à sa requête, que pour les avals des Chicoineaux freres, de

forte que lesdits protests & avals, étant dattés, ne suppléoiént que trop au défaut de datte.

A-t'on jamais entendu dire, qu'une datte dans un acte postérieur supplée à un autre antérieur, comme si un exploit de commandement qui est datté, pourroit suppléer à une obligation qui ne seroit point dattée, parce que ce commandement auroit été fait au débiteur d'icelle à la requête du Créancier ? En vérité cela est ridicule à Gillot d'alléguer une si pitoiable raison contre celles ci-devant alléguées par les intimés ; mais supposé même que la datte d'un acte postérieur pût suppléer à un antérieur, il faudroit toujours que cet acte postérieur fût fait & signé par celui qui a fait & signé l'antérieur, c'est ce qui ne se trouve point dans l'espece alléguée par Gillot ; car ce n'est pas lui qui a signé les deux protests faits à Dunkerque le 19. Février 1679. ainsi qu'il dit contre vérité : puisque lesdits protests ont été faits à la requête d'Henry Vvellington, qui étoit porteur desdites deux premières lettres de Change en question, & par conséquent signés de lui : Et les avals donnés par les Chicoisneaux le 24. Avril 1679. sont des actes qui ont été signés par eux, & non par ledit Gillot ; ainsi lesdits deux protests & avals n'induisent rien à la proposition par lui alléguée, pour couvrir le défaut de datte qui se rencontre dans les ordres en question.

En quatrième lieu Gillot dit pour couvrir, s'il pouvoit, le défaut de datte qui se trouve dans lesdits ordres de la veuve Coullard & Vanopstal, que lorsque l'Ordonnance a voulu que les ordres au dos des lettres de Change fussent dattés, elle n'a point dit que le défaut & l'omission de datte dans lesdits ordres ne peut être suppléé par d'autres équivalens, parce que l'esprit & l'intention de l'Ordonnance est de remédier aux fraudes, & de faire en sorte que l'on connoisse certainement dans quel temps les ordres ont été passés ; ainsi que dans l'espece de la cause ; si la datte a été omise dans les ordres en question, cette omission se trouve suffisamment suppléée par les deux protests faits à Dunkerque le 19. Février 1678. & par les avals desdits Chicoisneaux, lesquels protests sont relatifs à la déclaration faite par Vanhayerberch, qui a dit que le 13. Février 1678. Gillot lui avoit mis es mains les lettres & ordres en question, & qu'ainsi il a satisfait à l'Ordonnance, parce qu'il justifie par écrit en quel temps il a négocié les lettres de Change, & payé la valeur d'icelle.

L'on voit bien par ce discours de Gillot, l'embarras où il se trouve,

trouve, de pouvoir répondre pertinemment à tout ce qu'ont dit ci devant les intimés sur la nullité des ordres en question faite de datte ; mais il ne s'apperçoit pas qu'en rapportant l'esprit & l'intention de l'Ordonnance, il argumente contre lui-même ; c'est pourquoi les intimés prennent droit, & retournent contre Gillot l'explication qu'il fait de l'Ordonnance : car ils demeurent d'accord avec lui, que l'intention & l'esprit de l'Ordonnance est, que les ordres soient dattés, & que c'est pour remédier aux fraudes, & faire en sorte qu'on connoisse certainement dans quel temps les ordres ont été passés, & particulièrement dans les faillites & banqueroutes.

Les intimés demeurent encore d'accord avec Gillot, que les ordres en question n'ont été passés que le 13. Février 1678. ou au plutôt le 12. & c'est de quoi ils se plaignent, & que Gillot de concert avec la veuve Coullard & Vanopstal, n'ont point point datté les ordres en question, pour ôter la connoissance du temps qu'ils avoient été passés, parce qu'audit jour 13. Février 1678. la veuve Coullard & Vanopstal n'étoient plus en credit, ne paroissoient plus en public, & travailloient à balancer leurs Livres, pour rendre raison à leurs Créanciers de leurs effets, tant actifs que passifs, dans l'assemblée qu'ils méditoient de faire, (s'ils avoient même pû ledit jour 13. Février) & qui en effet fut convoquée par des billets qu'ils envoyèrent à leurs Créanciers, ledit jour 19. Février 1678. pour leur demander du temps pour payer leur dû.

Après cet aveu de Gillot (contre son intention) peut-on douter encore de l'intelligence qui étoit entre lui & la veuve Coullard & Vanopstal, audit jour 13. Février 1678. auxquels il prêta son ministère pour faire accepter les deux premières lettres de Change en question, & les faire recevoir sous son nom au temps de leur échéance au préjudice de Laillier, qui ne les leur avoit remises que pour en acquitter d'autres qu'il avoit tirées sur eux, & qu'il devoit encore tirer dans la suite, ainsi qu'il est dit ci-devant, & peut-on voir une plus grande fraude que celle-là, laquelle on a voulu couvrir, en ne mettant point de datte aux ordres en question ?

En cinquième lieu, Gillot pour d'autant plus s'efforcer de couvrir le défaut de datte dans les ordres en question, dit que Laillier, deux mois après les protests faits le 19. Février 1678. l'auroit non seulement reconnu pour véritable Créancier des lettres

de Change en question, comme en ayant des ordres passés à son profit ; mais encore qu'il a expressément consenti, & donné ordre par sa lettre missive du 30. Avril 1678. de les payer à Gillot, ensemble tous les frais par lui faits, sur laquelle ledit Gillot fait une observation qui est, que la copie des lettres de Change en question, & des ordres qui étoient au dos d'icelles, avoit été signifiée lors des protestes faits sur Jorés & Hendressen, qu'ainsi Laillier étant à Dunkerque en eut connoissance, & des ordres en l'état qu'ils étoient.

Laillier demeure d'accord d'avoir écrit à la veuve Coullard & Vanopstal, ledit jour 30. Avril 1679. de Dunkerque, où il étoit arrivé il y avoit trois jours, & qu'il leur a mandé de dire à la personne à qui ils les avoient négociées, d'aller chés Vanhayemberch, qui avoit ordre d'Hendressen de les payer, mais Laillier dénie formellement avoir eu communication des deux premières lettres de Change, & des ordres qui étoient au dos d'icelles en question. En effet, comment cela se pouvoit-il faire, puisqu'il y avoit deux mois que les protestes avoient été faits lorsqu'il arriva à Dunkerque, ainsi que Gillot demeure d'accord lui-même, & tout ce qu'il a pu sçavoir de Jorés & Hendressen, sur qui il les avoit tirées, fut que les lettres avoient été protestées le 19. Février 1678. par l'ordre de Gillot, de sorte que Laillier présumant que la veuve Coullard & Vanopstal avoient négocié de bonne foi ses deux lettres de Change à Gillot, & qu'ils en avoient effectivement reçu de lui la valeur en argent comptant, cela lui avoit donné lieu de leur écrire la lettre missive du 30. Avril 1678. dont parle Gillot, dans la crainte qu'il eut que ladite veuve Coullard & Vanopstal ne remboursassent pas Gillot de la valeur qu'il croyoit de bonne foi, qu'ils avoient reçu de lui pour lesdites deux lettres de Change, & que lesdites deux lettres de Change ne retournaissent sur lui à protest en la ville de Tours, lieu de sa demeure, ce qui auroit pu faire tort à son crédit.

De sorte que la lettre missive de Laillier dudit jour 30. Avril 1678. par lui écrite à ladite veuve Coullard & Vanopstal, ne peut couvrir le dol & la fraude qu'ils lui ont faite avec ledit Gillot d'intelligence ensemble.

Tant s'en faut que cette lettre missive puisse servir à l'intention de Gillot, au contraire, elle sert d'autant plus à faire voir le dol & la fraude qui lui a été faite, tant par lui que par la

dite veuve Coullard & Vanopstal, parce que cette lettre missive doit être actuellement entre leurs mains, & non en celles de Gillot ; ce qui fait voir la continuation de l'intelligence qui est entr'eux, d'avoir donné à Gillot ladite lettre missive de Laillier, pour s'en servir au procès contre lui.

Il y a encore une autre lettre missive écrite de Dunkerque par Laillier le 25. du mois d'Avril, à ladite veuve Coullard & Vanopstal, qui se trouve es mains de Gillot, de laquelle il prétend aussi se servir contre lui, pour dire qu'il l'a reconnu pour son Créancier ; mais tant s'en faut que cette lettre puisse servir à son intention, au contraire, elle sert pour justifier ce que ledit Laillier a dit ci-devant, qu'il n'avoit remis lesdites deux lettres de Change en question à la veuve Coullard & Vanopstal, que pour les faire accepter, & qu'il n'en avoit point reçu d'eux la valeur.

Il en est aussi de même d'une lettre missive que ledit Laillier a écrite ledit jour 25. Avril 1678. à Vanhayemberch à Paris, qui se trouve encore es mains de Gillot, parce qu'elle ne sert qu'à faire voir la continuation de sa bonne foi, & qu'il n'avoit aucune connoissance de l'intelligence qu'il y avoit entre lesdits veuve Coullard & Vanopstal & ledit Gillot, & qu'il ne sçavoit pas encore qu'ils s'étoient servi de son ministère dans le temps de leur faillite, pour recevoir sous son nom les sommes mentionnées dans les lettres de Change en question : & sur ce que Laillier avoit mandé à Vanhayemberch, de ne point payer lesdites deux lettres de Change sans l'avis du sieur Laillier Medecin son frere, lequel ayant eu connoissance pour lors de l'intelligence qui étoit entre la veuve Coullard & Vanopstal & ledit Gillot, cela auroit donné lieu à l'empêchement qu'il auroit fait, que Vanhayemberch payât à Gillot le contenu ausdites deux lettres de Change en question.

Et en sixième lieu, Gillot pour toujours d'autant plus faire voir, que non seulement Laillier l'a reconnu pour son Créancier, mais encore les Chicoisneaux freres, dit qu'il faut remarquer que les avals desdits Chicoisneaux lui ont été donnés directement, puisqu'ils n'ont été faits que par le seul motif de faire surseoir ses poursuites, qu'ainsi il a été reconnu pour véritable Créancier desdites lettres de Change.

Les sieurs Chicoisneaux vont faire voir que Gillot ne sera pas plus heureux dans cette remarque, que dans toutes les raisons

par lui ci-devant allegués, car il ne lui sert à rien de dire, que le seul motif des avals que lesdits Chicoisneaux ont donné des deux premières lettres de Change, a été pour surseoir les poursuites contre Laillier, & par conséquent qu'ils l'ont reconnu pour Créancier d'icelles lettres, parce que ce n'est pas cela dont il s'agit: car on sçait bien que si les ordres de la veuve Coullard & Vanopstal étoient conçus & revêtus de toutes les formes prescrites par les Ordonnances, Reglemens & Arrests, il leur eut donné la valeur des lettres en question, les protestes eussent été bien & dûment faits; & il eut exécuté les conditions mentionnées dans lesdits avals (desquels il sera parlé ci-après.) On sçait bien, dis-je, que lesdits Chicoisneaux se seroient reconnus ses débiteurs, mais tous les défauts qui se rencontrent dans lesdits ordres & dans lesdits protestes desdites lettres de Change, effacent la prétendue créance de Gillot, laquelle a été anéantie & reduite en fumée, dès le moment que l'intelligence qu'il a eu avec la veuve Coullard & Vanopstal, & sa mauvaise foi a été reconnue.

En effet, les Chicoisneaux qui sont demeurans en la ville de Tours, ont donné leurs avals dans la bonne foi, ayant crû que la veuve Coullard & Vanopstal avoient reçu de Gillot la valeur des lettres de Change en question, & dans la pensée que les ordres qu'ils avoient passés au dos d'icelles lettres en sa faveur étoient sérieux, & qu'ils n'étoient point faits en fraude de Laillier, qui les leur avoit remis de bonne foi pour en acquitter d'autres qu'il avoit tirées sur eux, ainsi qu'il a été dit ci-devant: mais tout cela ne se trouvant pas véritable, quelle raison auroit aujourd'hui Gillot de faire payer aux Chicoisneaux freres, les 5800. livres mentionnées ausdites deux lettres de Change, pour en favoriser la veuve Coullard & Vanopstal, qui n'en ont point donné la valeur à Laillier tireur d'icelles: en vérité il n'y auroit pas de justice.

D'ailleurs outre tous les moyens ci-devant allegués par les intimés, qui détruisent entièrement la prétention de Gillot, ledit Gillot n'a point satisfait de sa part aux clauses & conditions portées par les deux avals dudit jour 24. Avril 1678. car par lesdits deux avals, lesdits Chicoisneaux freres promettent, qu'à faute que lesdites deux lettres de Change en question, ne soient payées à Dunkerque dans le 20. May 1678. d'en compter la valeur au porteur d'icelles lettres, ayant l'ordre & leur aval, change

& retour, & en rapportant les lettres & protestes faits ledit jour 20. May audit Dunkerque faute de paiement. Il faut donc voir si Gillot a satisfait de sa part aux conditions ci-dessus, à quoi les Chicoisneaux l'ont obligé par lesdits deux avals, afin qu'il puisse avoir son action en vertu d'iceux contre eux, autrement point d'action.

L'on voit par la disposition desdits avals ci-dessus rapportés, que les Chicoisneaux freres ne s'obligent à compter la valeur desdites deux lettres de Change en question à Tours au porteur ayant l'ordre d'icelles, qu'en rapportant entr'autres choses les protestes, qui seroient faits à Dunkerque le 20. May 1678. faute de paiement: Or il est certain, que Gillot (qui est présentement porteur desdites lettres au moyen de la radiation des ordres qu'il avoit passés sur les secondes en faveur de Vanhayemberch, & celui en faveur de Jacques Omaer de Dunkerque) ne rapporte point aujourd'hui de protestes, qui aient été faits faute ou manque de paiement desdites lettres, ledit jour 20. May 1678. sur lesdits Jorés & Hendressen, sur qui elles avoient été tirées par ledit Laillier, & par conséquent ledit Gillot, n'ayant point satisfait à cette clause portée dans les deux avals en question, ne peut pas obliger les Chicoisneaux freres à satisfaire à la clause, qui les oblige de lui compter la valeur desdites lettres de Change à Tours: La raison est, que Gillot a souffert & accepté lesdits deux avals des Chicoisneaux freres, à condition que lui ou ceux ayant les ordres leur rapporteroient les protestes, faute ou manque de paiement, qui devoient être faits indispensablement à Dunkerque ledit jour 20. May mil six-cens-soixante & dix-huit, sans laquelle condition lesdits Chicoisneaux freres n'auroient pas donné leurs avals à Gillot: or il est constant, que Gillot porteur desdites lettres de Change en question, ne peut rapporter aucuns protestes, faute ou manque de paiement dudit jour 20. May 1678. parce qu'il n'y en a jamais eu de faits, & par conséquent il est sans action contre lesdits Chicoisneaux freres.

Bien davantage, il est certain que Laillier profite de la negligence de Gillot, de n'avoir point fait protester lesdites lettres de Change à Dunkerque, ledit jour 20. May 1678. suivant la condition portée par lesdits deux avals, parce que les Chicoisneaux qui les ont fait, se sont obligés solidairement envers les porteurs d'ordres, de compter la valeur desdites lettres à

Tours, en rapportant par eux les protests qui devoient être faits à Dunkerque ledit jour 20. May 1678. quoiqu'il n'en soit point fait mention dans lesdits deux avals, la raison est, que ceux qui donnent leurs avals, s'obligent solidairement de plein droit envers les porteurs de lettres de Change & donneurs d'ordres sur icelles : cela est conforme à l'article 33. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la disposition : *Ceux qui auront mis leur aval sur des lettres de Change, sur des promesses d'en fournir, sur des ordres ou des acceptations, sur des billets de Change, ou autres actes de pareille nature concernant le Commerce, seront tenus solidairement avec les tireurs, prometteurs, endosseurs & accepteurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval* : de sorte que suivant la disposition de cet article, les Chicoisneaux freres se sont obligés par leurs avals solidairement avec Laillier, encore qu'il n'en soit point fait mention dans iceux : or Laillier étant solidairement obligé avec les Chicoisneaux freres, lesquels ayant obligé Gillot à ne faire protester lesdites deux lettres, que le 20. May 1678. il est certain qu'il profite des 20. jours que Gillot a souffert & accepté par les deux avals, qui étoient au delà de celui qui étoit porté par lesdites lettres de Change, qui échéoient le 1. May 1678. parce qu'il ne pouvoit retourner sur Laillier, qu'après ledit jour 20. May, en vertu des protests faite de paiement qu'il auroit fait ledit jour, au lieu que si cette condition n'étoit point dans lesdits avals, de rapporter par eux ayant ordre, les protests faits à Dunkerque ledit jour 20. May 1678. ledit Gillot ou Omaer porteur desdites lettres, en conséquence des ordres passés en sa faveur par Vanhayemberch, auroient été obligés suivant l'Ordonnance, de faire protester lesdites lettres faite de paiement dans les dix jours après celui de leur échéance, qui échéoient le 10. dudit mois de May, attendu que le temps des trois usances échéoit ledit jour 1. May.

Il est vrai de dire que ledit Laillier & les Chicoisneaux freres sont tellement liés ensemble par la solidité, à quoy les engagent lesdits deux avals, que Gillot ou les ayant ordres n'avoient point d'action contre Laillier qu'après le 20. May, qu'ils auroient fait protester lesdites deux lettres faite ou manque de paiement, parce que Gillot lui avoit accordé ce temps en faveur des deux avals des Chicoisneaux freres qu'il avoit souffert & accepté à cette condition : en effet cela est même conforme à la disposition desdits

deux avals, car les Chicoisneaux freres certifient par iceux que les lettres de 1800. livres, & 4000. livres seroient payées par ceux sur qui elles étoient tirées, ou par Laillier qui étoit parti pour se rendre le 20. May à Dunkerque, & que faite d'être payées dans ledit jour audit Dunkerque, ils promettoient en leur propre & privé nom en compter à Tours la valeur aux porteurs d'icelles lettres, ayant l'ordre, & leur dit aval, frais, change, & retour, qu'il appartiendroit, & en leur rapportant les lettres & protests faits le 20. May audit Dunkerque faite de paiement : ainsi aux termes de cette disposition portée par lesdits deux avals qui vient d'être expliquée, Gillot avoit les mains liées, en sorte qu'il ne pouvoit faire protester lesdites deux lettres de Change sur Jorés & Hendressen sur qui elles étoient tirées, que ledit jour 20. May, ni retourner sur Laillier en vertu des Protests qu'après ledit jour 20. May, & aussi au moyen des 20. jours accordez par les deux avals en question au de-là du temps des trois usances portées par lesdites deux lettres de Change qui échéoient le 1. May ; il est certain que Gillot ou les ayant ordre étoient dispensez des rigueurs de la loi, qui veut, que les Protests soient faits dans dix jours après celui de l'échéance ; de sorte qu'ils n'étoient point tenus suivant l'Ordonnance de faire protester lesdites deux lettres de Change, du moins que le 10. May, qui étoit le temps fatal dans lequel lesdits Protests devoient être faits, cessant la convention portée par lesdits deux avals, qu'ils ne seroient faits que le 20. jour dudit mois de May.

On dira peut-être, que les deux protests desdites deux lettres de Change ayant été faits le 5. May 1678. sur lesdits Jorés & Hendressen, sur qui elles étoient tirées à la requête de Jacques Omaer qui en étoit le porteur, fussent & suppléent au défaut de ne l'avoir fait ledit jour 20. May suivant, & au desir desdites deux avals en question.

On répond à cela que non, & qu'ils ne sont pas suffisans, parce qu'outre que lesdits deux protests n'ont été faits que faite d'acceptation, & non faite de paiement qui les rend nuls, ainsi que les intimés l'ont fait voir ci-devant, c'est que Omaer ayant ordre étant porteur desdites deux lettres de Change ne pouvoit anticiper le temps des protests, parce que c'étoit contre la convention desdits deux avals, qui portent qu'ils ne pourroient être faits que ledit jour 20. May, & par conséquent quand lesdits deux protests faits ledit jour 5. May 1678. ne seroient point nuls,

comme il a esté ci-devant montré, & qu'ils auroient esté faits faute de paiement (que non) ils seroient nuls de plein droit, parce qu'ils auroient esté faits avant le temps convenu entre les parties par lesdits deux avals en question.

En effet c'est une jurisprudence établie dans le Commerce des lettres de Change qu'un protest fait avant l'échéance d'une lettre de Change est nul, parce que le porteur d'icelle n'a point encore d'action contre celui sur qui elle est tirée, & qu'il ne l'a que le lendemain de l'échéance d'icelle, auquel jour il la peut faire protester, si bon lui semble, sans attendre les dix jours, parce qu'ils ne sont que de faveur; de sorte que si un porteur de lettre la fait protester avant l'échéance, le protest est nul, & ne sert à rien, & le porteur demeure sans action comme s'il n'en avoit point fait, parce qu'il en est de même d'une lettre de Change comme d'une obligation dont le créancier seroit faire un commandement à sa requête au débiteur d'icelle, avant que le temps porté par l'obligation fût échû, & qui ensuite seroit faire quelque exécution sur les biens, tant mobilières qu'immobilières de la personne obligée; il est certain que toutes les procédures seroient nulles, & ne produiroient aucun effet, parce que le créancier n'avoit point encore lors d'action contre son débiteur, attendu que le terme porté par l'obligation n'étoit pas encore échû.

Par tout ce qui vient d'être dit l'on voit que Gillot ou Omaer ayant ordre, n'ayant point fait protester lesdites deux lettres de Change ledit jour 20. May 1678. sur lesdits Jorés & Hendressen, sur qui elles étoient tirées, suivant la convention portée par lesdits deux avals du 24. Avril précédent, lesquels n'ont esté faits par lesdits Chicoisneaux qu'à cette condition, ledit Gillot, dis-je, à présent porteur desdites lettres, est sans action contre lesdits Chicoisneaux & Laillier; de sorte que quand il n'y auroit que ce seul moyen qui n'a point été dit en la cause principale pardevant les Juge & Consuls de Tours qui ont rendu la Sentence dont est appel, il est certain qu'il suffiroit en cause d'appel pour debouter Gillot de sa demande, fins & conclusions par luy prises par ses causes & moyens d'appel.

Enfin Gillot jugeant bien sa cause mauvaise, & qu'il ne pourroit résister aux moyens alleguez par les intimes pardevant les Juge & Consuls de Tours, qui ont rendu la Sentence dont est appel, a eu recours; comme font ordinairement les plaideurs & chicaniers, dont les causes sont dénuées de bons moyens, qui ont

recours

recours aux consultations des Avocats, qu'ils produisent pour appuyer leurs prétendus droits; car ledit Gillot rapporte présentement en la cause d'appel trois Pareres, dont deux sont dattez des 15. & 22. Février 1680. & l'autre sans datte, c'est à dire, des Avis de plusieurs Marchands, Negociants & Banquiers, tant de la Ville de la Rochelle que de Paris, qu'ils ont donné sur l'exposé d'un fait sous des noms interposez, pour dire qu'ils n'ont point esté prevenus d'aucune faveur ny consideration de personnes, par lesquels Pareres, ou Avis, Gillot prétend faire voir qu'il a esté mal-jugé par la Sentence dont est appel, & en ce que les Marchands, Negocians & Banquiers qui les ont signez, sont d'avis contraires aux Juge & Consuls de Tours, qui l'ont renduë, & aux anciens Consuls qui ont esté appelez au jugement de la cause d'entre les parties; Mais les intimes esperent faire voir que lesdits trois Pareres ou Avis mandiez par Gillot, ne sont de nulle consideration, qu'ils ne peuvent militer contre tous les moyens par eux alleguez ci-devant, & que la Cour n'y aura point d'égard.

Premierement, tous les faits de la cause d'entre les parties ne sont point établis dans ces trois prétendus Pareres.

Secondement, le fait que Gillot a exposé, est faux, sans correction, presque dans toutes les parties: Il expose qu'André sous le nom duquel il parle, a fait protester une lettre à sa requête & en son nom le 9. Juillet, qui est le 19. Février dont il entend parler; cela n'est pas véritable, puisqu'il est justifié que les protests des deux premières lettres de Change en question, ont esté faits ledit jour 19. Février 1678. au nom & à la requête du sieur Vvellington, auquel elles avoient esté envoyées par Vanhayemberch, ainsi qu'il a esté aussi ci-devant justifié.

En troisième lieu, Gillot sous le nom d'André, expose qu'il a renvoyé à Calais la lettre dont il parle, & qu'il l'a fait protester faute de paiement, par acte du 20. Octobre: Or il est certain que cette exposition n'est pas semblable au fait d'entre les parties, parce que 1. ce n'est point à la requête de Gillot, que les deux secondes lettres de Change ont esté protestées le 5. May 1678. mais bien à la requête de Jacques Omaer, ayant l'ordre de Vanhayemberch, ainsi qu'il a esté montré ci-devant. 2. Ce n'est point le 20. Octobre que le Gillot, sous le nom d'André, expose que les actes de protests en question ont esté faits à Dunkerque, mais bien le 5. May. 3. Les deux protests en question

Dd

NO **AVIS POUR LE COMMERCE.**

n'ont point esté faits ledit jour 5. May 1678. faute de paiement, mais seulement faute d'acceptation, ainsi qu'il a esté montré ci-devant.

En troisième lieu, Gillot sous le nom d'André, expose que Pierre (sous le nom duquel il fait parler Laillier, & les Chicoineaux freres) se defend de paier la lettre de Change, parce que supposé que Pierre dise que l'ordre passé par François (sous le nom duquel il entend parler de la veuve Coullard & Vanopstal) à André (qui est Gillot) n'est point datté, & qu'étant creancier de François, il prétend compensation avec lui eu égard même qu'il a fait banqueroute: Or il est certain, que Gillot, sous le nom d'André, ne devoit pas seulement se renfermer dans cette seule exposition de manquement de datte dans les ordres de ladite veuve Coullard & Vanopstal; mais il devoit encore exposer tous les faits articulez par lesdits Laillier & Chicoineaux, dans la cause, qui estoit pendante pardevant les Juge & Consuls de Tours, qui ont rendu la Sentence dont est appel, afin que les Marchands, Negocians & Banquiers de la Ville de Paris & de la Rochelle, auxquels Gillot, sous le nom d'André, demandoit avis, pussent peser les raisons de part & d'autre, pour asseoir leur sentiment, parce que de la connoissance du fait resulte la justice & l'équité.

De sorte que Gillot, sous le nom d'André, n'ayant point exposé dans lesdits trois pretendus Pareres la verité du fait, ny les moiens de Laillier, & ceux des Chicoineaux freres, ainsi qu'il vient d'estre dit, il est constant que les avis donnez par ceux dénommez au pied des exposez de Gillot, sous le nom d'André, ne sont de nulle considération, parce que s'ils avoient eu une entiere connoissance du fait, de la maniere qu'il a esté expliqué ci-devant, ils auroient parlé autrement.

En cinquième lieu, ceux dénommez au bas de l'exposé de ces trois pretendus Pareres, donnent leur avis sur une question de Droit, qu'ils n'entendent pas, & qui n'est pas de leur competence, parce qu'il ne sont pas Licenciez: Ces Marchands, Negocians & Banquiers certifient qu'André, sous le nom duquel Gillot a exposé, est bien fondé à demander paiement de la lettre (qui sont les deux Lettres en question) à Pierre le tireur (qui est Laillier dont entend parler Gillot) & de même à Jacques & Guillaume (qui sont les Chicoineaux freres, desquels il entend aussi parler) qui en ont donné leur aval ou obligation, & ce

PARERE XVI.

III

nonobstant l'omission de datte dans l'endossement ou ordre mentionné audit exposé (qui sont de la veuve Coullard & Vanopstal) puisque quand même le défaut seroit de quelque consequence, il a esté couvert par l'obligation desdits Jacques & Guillaume, posterieurs aux ordres, & même par les lettres missives de Pierre (qui est Laillier) portant ordre de paier ladite lettre avec les frais, André a esté reconnu pour le veritable creancier, même après la signification du protest, à la faillite de François (qui sont les veuve Coullard & Vanopstal) & qu'ainsi il ne peut estre reçu à contester un paiement pour lequel il a donné son obligation en si bonne forme.

L'on voit que ces donneurs d'avis n'ont point de connoissance des Questions de Droit, de dire que le défaut de datte dans l'endossement ou ordre, est couvert par l'aval ou obligation donnée par Jacques & Guillaume (qui sont les Chicoineaux) parce que comme il a esté montré ci-devant, un acte posterieur ne peut couvrir le défaut d'un acte antérieur, qui n'est point datté, & qui est nul de plein droit, d'ailleurs si cela étoit vrai (que non) il faudroit que ce fût la personne même qui eût fait l'acte posterieur, qui est datté pour couvrir le défaut, & manque de datte de l'acte antérieur; c'est qui ne se rencontre pas dans la question dont il s'agit, car c'est la veuve Coullard & Vanopstal qui ont passé les ordres sur les lettres de Change en question, qui ne sont point dattées, & c'est les Chicoineaux freres qui ont fait les avals & obligations en question; de sorte que lesdits avals ne peuvent couvrir le défaut de datte, qui se trouve dans les ordres de ladite veuve Coullard & Vanopstal, parce que l'acte posterieur des Chicoineaux ne peut pas couvrir le défaut d'un autre acte antérieur qu'il n'ont pas fait ny signé; ainsi cela ne reçoit point de difficulté.

Il y a une chose à remarquer dans lesdits Pareres, qui est, que ces donneurs d'avis disent, que *quand même le défaut de datte seroit de quelque consequence*: Or l'on voit par ces paroles qu'ils doutent si le défaut de datte dans un ordre est de consequence ou non, & même qu'ils n'ont pas voulu juger la question dans la crainte qu'ils ont eu de se méprendre, ou bien ils n'ont pas voulu dire pour favoriser Gillot, qu'il étoit absolument nécessaire, & ont eu crainte aussi d'estre blâmez d'avoir parlé contre la disposition de l'article 23. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ci-devant alleguée, qui veut que les ordres

soient dattés, sinon que la signature ne passera que pour un simple endossement.

En sixième lieu, les Juges n'ont jamais égard à ces sortes de Pareres, parce qu'on sçait bien que la plupart sont mandiez par ceux qui en ont besoin pour fortifier leur cause, quand ils la trouvent foible & sans aucun fondement; & parce qu'on sçait bien qu'ils n'exposent que rarement le veritable fait & les circonstances, dont il doit estre accompagné pour avoir un avis & un jugement solide sur les questions dont il s'agit, & que d'ailleurs ils font signer leurs Pareres à leurs amis les plus affidés pour les favoriser, & ensuite les envoient par quelqu'un de leurs amis, dans les Boutiques & Magasins des Marchands, Negocians & Banquiers pour les signer, lesquels voyant qu'un ou deux ont signé, en font de même sur le champ sans faire reflexion sur le fait dont il s'agit, & de cette maniere ils font signer lesdits Pareres à quinze ou vingt personnes, qui n'ont pas même une connoissance legere de ce que c'est que Lettres de Change, & des ordres qui se mettent au dos, de sorte que par toutes ces raisons les Juges ont tres-peu d'égard à ces sortes de Pareres ou Avis, non plus qu'aux consultations d'Avocats, qui sont produites & alleguées dans les procès, lesquels émeuvent bien quelquefois, mais elles ne resoudent que rarement.

En septième & dernier lieu, afin qu'on puisse ajoûter foi à un Parere ou Avis des Marchands, Negocians & Banquiers, il faut necessairement qu'il soit auparavant ordonné en Justice, comme il arrive quelquefois, que les Juges renvoient devant eux les procès, pour donner leur avis sur des questions de fait, qui sont en usage dans le commerce, & dont ils ne sçavent pas la pratique, mais jamais ils ne leur renvoient sur des questions de Droit, parce qu'ils sçavent que c'est une matiere que les Marchands, Negocians & Banquiers n'entendent pas; c'est ainsi que de bons & sages Juges en usent en semblables occasions, en separant toujours le droit d'avec le fait; de sorte que quand même les trois prétendus Pareres de Gillot seroient de quelque consideration (que non pour les raisons cy-dessus alleguées) n'ayant pas été faits par Ordonnance de la Cour, devant laquelle est presentement pendante la cause d'appel, ils ne seroient considerables en façon quelconque.

Après tout ce qui a été ci-dessus on peut conclure hardiment, qu'il n'y a jamais eu d'appel plus mal fondé que celui de Gillot,

ni une cause plus juste & plus équitable que celle desdits Laillier & des Chicoisneaux; c'est pourquoy il n'y a plus qu'à prononcer par la Cour par l'Arrest qui interviendra, qu'il a été bien jugé par la Sentence rendue par les Juge & Consuls de Tours, du 5. Juillet mil six cens soixante & dix-neuf, dont est appel, & mal & sans grief appellé par Gillot, & le condamner en l'amende ordinaire, & aux dépens de la cause d'appel.

A V E R T I S S E M E N T S U R C E M E M O I R E .

Cette affaire estoit non seulement importante aux parties, mais encore au Public, parce qu'il s'agissoit particulièrement de l'exécution des articles 13. 14. & 15. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673: c'est pourquoy j'ay estimé devoir donner au Public l'Arrest qui est intervenu sur le procès pendant en la grand' Chambre du Parlement de Paris, au rapport de M. Hervé Conseiller, le 21. Mars 1681. par lequel la Cour entre autres choses sans s'arrêter aux Requestes dudit Gillot des 14. Janvier & 8. Fevrier audit an, a mis l'appellation au neant, ordonne que ce dont a été appellé, fortira son effet, & seront les articles 23. 24. & 25. du Titre V. de l'Ordonnance concernant les lettres & billets de Change executés, fait défences à toutes personnes d'y contrevenir, condamne ledit Gillot à une amende de douze livres & aux dépens, même ceux réservés par l'Arrest du 8. Fevrier, & sera à la diligence des Substitués de M. le Procureur General du Roy aux Chastelets ledit Arrest lu & publié aux Audiences des Présidiaux desdits Chastelets, & Juge & Consuls de Paris, & affiché à la porte du Change de cette ville &c. ainsi qu'il s'ensuit.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre Simon Etienne Gillot, Marchand Bourgeois de Paris, appellant d'une Sentence rendue par les Juge & Consuls de Tours le 21. Juillet 1679. d'une part, & Robert Laillier, Christophe & René Chicoisneau, Marchands Bourgeois de ladite ville de Tours, intimés; vu par la Cour ladite Sentence dont est appel, rendu entre les parties ledit jour 21. Juillet 1679. par lesdits Juge & Consuls de Tours par laquelle lesdits Laillier & Chicoisneau auroient été renvoyez de la demande dudit Gillot, & icelui Gillot condamné à rendre ausdits Laillier & Chicoisneau, les deux avals qu'ils lui avoient baillez, à quoy faire en cas de refus.

114 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

contraint par toutes voies dûes & raisonnables, même par corps, en outre condamné aux dépens taxez à 10. livres, non compris les coûts de ladite Sentence : Arrest d'appointé au Conseil du 9. May 1680. Causes d'appel dudit Gillot contenant ses conclusions à ce qu'en émendant ladite Sentence lesdits Laillier & Chicoisneau fussent solidairement condamnés par corps payer audit Gillot la somme de 4000. livres d'une part, contenuë en une lettre de Change, tirée le 1. Février 1678. par ledit Laillier, l'un des intimes, sur Nicaïse Hendressen, Marchand à Dunkerque, d'une part, & 1800. liv. d'autre contenuës en une lettre de Change, aussi tirée par ledit Laillier sur François Jorés aussi Marchand à Dunkerque le dit jour 1. Février 1678. lesdites lettres de Change payables à l'ordre de la veuve Coullard & Vanopstal, Banquier à Paris qui en avoient passé leur ordre audit Gillot valeur reçûe en argent comptant, lequel les ayant fait protester faute d'acceptation, lesdits Chicoisneaux freres pour empêcher les poursuites contre ledit Laillier auroient fait leur aval audit Gillot, & se seroient obligez de les lui payer en leur propre & privé nom & aux intérêts desdites sommes, changes, & rechanges & aux dépens; Réponces desdits Laillier & Chicoisneau à ce que pour les moyens résultans des articles 23. 24. & 25. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. par le premier desquels trois articles il est porté que les signatures au dos des lettres de Change ne serviront que d'endossement, & non d'ordre, s'il n'est datté, & ne contiennent le nom de celui qui a payé la valeur en argent, Marchandise, ou autrement; par le second que les lettres de Change & billets endossés dans les formes prescrites par l'article précédent appartiendront à celui duquel l'ordre sera rempli sans qu'il ait besoin de transport ny signification; & par le 3. qu'en cas que l'endossement d'une lettre de Change ne soit pas dans les formes prescrites par les deux précédens articles les lettres seront censées appartenir à celui, qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses Créanciers, & compensées par ses redevables, & qu'ainsi les prétendus ordres passés audit Gillot au dos desdites lettres de Change en question par lesdits veuve Coullard & Vanopstal n'étant point dattés, & par conséquent ne pouvant passer aux termes des susdits articles que pour simple endossement, & autres raisons résultantes desdites réponses à causes d'appel, il avoit été bien jugé par ladite Sentence dont étoit appel, laquelle lesdits Laillier & Chicoisneau soutenoient devoir être confir-

PARERE XVI.

115

mée avec amende & dépens; Production des parties, contredits desdits Laillier & Chicoisneau, & requête dudit Gillot du 14. Janvier dernier, à ce que ledit Laillier fût tenu de représenter le compte qu'il avoit fait avec lesdits veuve Coullard & Vanopstal, suivant les offres qu'ils en avoient faites, si mieux il n'aïmoit consentir, que les inductions qui en avoient été tirées par ledit Gillot, en l'instance, demeurent pour constantes, sur laquelle auroit été réservé à faire droit en jugeant: Production nouvelle desdits Laillier & Chicoisneau par requête du 21. dudit mois de Janvier servant aussi de réponses à ladite requête du 14. dudit mois; Requête dudit Gillot employée pour contredits contre ladite production nouvelle dudit Laillier par requête du 29. Janvier servant aussi de réponses à ladite requête du 14. dudit mois; requête dudit Gillot employée pour contredits contre ladite production nouvelle dudit Laillier par requête du 29. Janvier servant aussi de salvations aux contredits dudit Gillot; requête dudit Gillot employée pour contredits contre ladite production nouvelle; requête desdits Laillier & Chicoisneau employée pour salvations. Arrest du premier Février dernier par lequel avant faire droit, auroit été ordonné que dans trois jours après la signification d'icelui ledit Gillot seroit tenu de faire comparoïr pardevant le Conseiller Rapporteur, lesdits veuve Coullard & Vanopstal, pour dire en quel temps ils avoient donné leurs prétendus ordres audit Gillot, desdites lettres de Change de 4000. livres, & 1800. livres dont est question, s'ils en ont reçu la valeur, en quelle nature, & quand; & dans ledit temps ledit Gillot aussi tenu de mettre & faire mettre es mains dudit Conseiller tous les livres de Banque & Commerce desdits Gillot, veuve Coullard & Vanopstal, depuis l'Ordonnance du mois de Mars 1673. jusques & compris l'année 1679. pour en prendre par lesdits Laillier & Chicoisneau, par les mains dudit Conseiller communication, & dire contre iceux que ce bon leur sembleroit, lesquels livres seroient vûs, dépoüillez & examinez à l'effet desdites lettres de Change par six Marchands, Negocians, Bourgeois de Paris dont les parties conviendroient pardevant lui, sinon nommez d'office, pour leurs avis sur la validité desdits Registres comme aussi donneroient avis de la maniere en laquelle se fait la negociation des lettres de Change depuis ladite Ordonnance au sujet des ordres & endossements qui se mettent sur lesdites lettres & sur l'exécution des articles 23. 24. & 25. du Titre V. de ladite Ordonnance s'il y a un

usage contraire à iceux & s'il est utile au Public, & du tout dressé procez verbal par ledit Conseiller, pour ce fait rapporté, ou à faute de ce faire, être ordonné ce que de raison, dépens réservés. Signification dudit Arrest, procez verbal de Monsieur Hervé, Conseiller Rapporteur des 4. & 14. dudit mois de Février, contenant les comparutions, dire & requisiions de Maître Jean Bogue Procureur dudit Gillot, & l'affirmation faite par ledit Jean Antoine Vanopstal, marchand banquier, bourgeois de Paris, Dame Jousse veuve dudit Coullard, & la représentation faite par lesdits Coullard & Vanopstal de leurs livres de Commerce & Banque, comme aussi celle faite par ledit Gillot d'un livre cotté sur la couverture *Lettres étrangères* qui commence le 13. Novembre 1676. & finit au 5. May 1679. ledit procez verbal contenant aussi les comparutions, dire & requisiions de Maître Antoine Lachault, Procureur desdits Laillier & Chicoisneau à ce que ledit Gillot fût tenu suivant & conformément audit Arrest du premier dudit mois de Février de représenter tous ses livres de Banque & Negoce depuis la nouvelle Ordonnance de 1673. jusques & compris l'année 1679. pour prendre par lesdits Laillier & Chicoisneau communication & être vûs & dépouillez par six Marchands, au desir dudit Arrest, sinon qu'il seroit procedé au Jugement de l'instance & les conclusions par eux prises, adjudées. Repliques dudit Bogue audit nom, qu'il n'avoit point d'autres livres que celui qu'il avoit représenté, qui faisoient mention de l'affaire & lettres de Change en question, & qu'ainsi il avoit satisfait audit Arrest. Réponses & Contestations desdits Laillier & Chicoisneau & Gillot dont ledit Conseiller auroit donné acte & ordonné qu'il en seroit par luy referé; Arrest du 20. dudit mois de Février par lequel auroit été ordonné que ledit Arrest du premier jour dudit mois de Février seroit executé, & suivant icelui ledit Gillot tenu incessamment & dans ledit jour de la signification de l'Arrest à la personne ou domicile de son Procureur, représenter pardevant ledit Conseiller Rapporteur tous ses livres de Negoce & Banque, depuis l'Ordonnance de 1673. jusques & compris l'année 1679. autrement, & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, seroit procedé & passé outre au surplus de l'execution dudit Arrest du 1. Février, & jugement de l'instance, signification dudit Arrest, continuation dudit procez verbal du contenant les comparutions, dire & requisiions dudit Bogue, Procureur dudit Gillot & la représentation

tation par lui faite de trois autres livres des années 1672. & 1673. qui sont broutillons de caisse & memoire de lettres négociées, ledit Procez verbal contenant aussi les comparutions, dire & requisiions, & contestation des parties & leurs déclarations qu'ils se rapportoient audit Conseiller de nommer d'office des Marchands, Negocians, & n'en vouloir nommer; rapport des six Marchands nommez d'office par ledit Conseiller en execution dudit Arrest du premier Février, contenant leurs avis conjointement que les articles 23. & 25. de ladite Ordonnance de 1673. sont en usage en ce qui concerne les signatures en blanc seulement, mais que les billets, ou lettres de Change, qui sont remplis d'ordres avec valeur reçüe quoique sans date, ont toujours été réputés appartenir à celui du nom duquel l'ordre s'en trouve rempli, & que le 24. article s'est de tout temps observé, & s'observe encore à present comme tres-utile, & nécessaire au Commerce, comme aussi leur avis sur la tenuë & validité desdits livres; signification dudit procez verbal; sommation faite à la requête desdits Laillier & Chicoisneau de joindre la requête de production nouvelle par lui faite à l'instance, dont le sac de production nouvelle se trouve joint à ladite instance sans requête ny induction, déclaré qu'ils poursuivroient le Jugement de l'instance; ledit sac de production nouvelle, requête desdits Laillier & Chicoisneau employée pour contredits contre les pieces d'icelle, autre Requête desdits Laillier & Chicoisneau du 15. du present mois de Mars employée pour contredits contre les livres representez par lesdits Gillot, veuve Coullard & Vanopstal, & contre le rapport desdits Experts, production nouvelle desdits Laillier & Chicoisneau par requête du 13. dudit present mois de Mars, employée pour contredits servent d'observations sur lesdits livres & rapportez, requête dudit Gillot du 8. Février dernier à ce que dans quinzaine ledit Laillier fût tenu suivant ses offres de rapporter & représenter ses livres & registres pardevant ledit Conseiller Rapporteur pour être extrait suivant l'Ordonnance qui pourroit concerner le differend des parties, & l'Ordonnance de ladite Cour communiquée à partie; requête desdits Laillier & Chicoisneau du 2. dudit mois de Février, par laquelle ladite requête auroit esté jointe à l'instance pour en jugeant y avoir tel égard que de raison, signification dudit Arrest du 20. dudit mois de Février, par lequel ladite requête auroit esté jointe à l'instance pour en jugeant y avoir tel égard que de raison, signification dudit Arrest, requête du 13. dudit mois de Mars de Nicolas Gue-

28. **AVIS POUR LE COMMERCE.**

rard, à ce qu'il fût reçu Partie intervenante en l'instance, pour y déduire son interest, & ordonner que les Livres de ladite veuve Couillard en compagnie, seroient paraphés *in variatur*, par le Conseiller Rapporteur, que ledit Guerard en auroit communication sans deplacer, même qu'il lui seroit delivré des Extraits, concernans la lettre de Change tirée par le sieur Guillard de Nantes le 20. Novembre 1677. sur ladite veuve Couillard en compagnie, & par eux acceptée pour le compte de Jean Maffon pour lui servir & valoir ce que de raison, & lui donner acte de ce que pour moyens d'intervention & production, il employe ladite Requête avec les Pieces y attachées, sur laquelle ledit Guerard auroit été reçu Partie intervenante sans retardation, acte de l'emploi, y répondroient & produiroient les-défendeurs dans le jour, attendu l'état du procès; requête desdits Laillier & Chicoisneau employée pour réponses & moyens d'intervention & production nouvelle desdits Laillier & Chicoisneau, & requête dudit Gillot employée pour contredits, tout joint & considéré: *Ladite Cour sans s'arrêter aux Requêtes dudit Gillot du 14. Janvier & 8. Février dernier, a mis & met l'appellation au néant, ordonné que ce dont a été appellé sortira effet, & seront les articles 23. 24. & 25. du Titre V. de l'Ordonnance concernant les lettres & billets de Change exécutés; fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir, condamne ledit Gillot en une amende de 12. livres & aux dépens, même ceux réservés par ledit Arrest du 1. Février, & sera à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy au Châtelet, le present Arrest lu, publié aux Audiences des Présidiaux desdits Châtelets, & Juge & Consuls de Paris, & affiché à la porte du Change de cette-dite ville, & avant faire droit sur l'intervention dudit Guerard, ordonné qu'à sa diligence, lesdits veuve Couillard & Vanopstal. seront appellés pour dire ce qu'ils avertiront bon être, dépens pour ce regard réservés. Fait en Parlement le 21. Mars. mil six cents quatre-vingt un. signé par collation, JACQUES.*

Le present Arrest de la Cour de Parlement a été lu & publié en Jugement, l'Audience du Présidial tenant au Parc Civil de l'ancien Châtelet de Paris. le Mercredi 25. Mars 1682. ce requerant le Procureur du Roy, auquel a été donné lettre de ladite publication, & ordonne qu'à diligence il sera lu & publié aux Juge & Consuls, & affiché à la porte du Change de cette ville, dont acte les jour & au que dessus.

Le present Arrest de Nosseigneurs de Parlement a été au

PARERE XVI.

119

desir d'icelui & de l'Ordonnance de Messieurs les Juge & Consuls de Paris. lu & publié, leur Audiance tenant, & transcrit sur le Livre des Chartres de leur Jurisdiction par moi leur Greffier, Commis soussigné ce jourd'hui 3. Avril 1682. Signé VERRIER.

Observations sur le susdit Arrest.

Par cet Arrest la Cour a jugé de rigueur suivant le texte de l'Ordonnance, que l'ordre passé au profit de Gillot, quoique causé pour valeur reçue de lui en argent comptant, étoit néanmoins nul, faute d'avoir été datté suivant l'Ordonnance, la nullité jugée sur le seul & unique défaut de la datté, par lequel défaut de datté ne se pouvant connoître, si l'ordre étoit avant ou après le temps de la faillite, la Cour a jugé que l'on avoit affecté de ne pas datté l'ordre, pour laisser la chose dans l'obscurité & dans l'incertitude, si l'ordre étoit devant ou après la faillite, & que cette affectation de ne point datté l'ordre, n'a voit autres motifs que de cacher que l'ordre étoit mis depuis la faillite, & la fraude qui étoit faite en cela aux Créanciers, en mettant lesdites lettres de Change à couvert sous le nom de Gillot depuis la faillite, & ce qui est encore de plus remarquable en cet Arrest est, que la Cour ne s'est point arrestée à ce que lesdits six Négocians avoient dit dans leur avis, que les ordres causés pour valeur reçue argent comptant & signés, étoient reçus, quoique non dattés; mais la Cour a passé par dessus cet avis, auquel elle a préféré le texte de l'Ordonnance, qui declare les ordres nuls faute de datté; & jugé que l'Ordonnance devoit être executée contre Gillot, quoique favorisé par l'avis desdits six Négocians, & que Gillot devoit s'imputer d'avoir pris un ordre sans datté, & la Cour a jugé que ce défaut de datté étoit une fraude affectée pour empêcher qu'on ne connût que l'ordre étoit depuis la faillite, & la Cour l'a jugé postérieur à la faillite, faute d'avoir mis une datté qui auroit fait voir qu'il étoit antérieur, & par cette raison a jugé l'ordre nul, comme passé depuis la banqueroute de la veuve Couillard & Vanopstal.



P A R E R E X V I I .

- I. Si dans une lettre de Change la valeur exprimée en rencontre d'affaires, est bonne & valable.
- II. Quel temps a un porteur de lettre de Change payable à huit jours de vuë, pour la faire protester faute d'acceptation & de paiement.
- III. Si un porteur de lettre de Change payable à huit jours de vuë, qui ne l'a point fait protester faute d'acceptation & de paiement, est non-recevable en son action après six ans & demi que la lettre a été tirée; & si la lettre est prescrite suivant l'Ordonnance de 1673.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

L E F A I T .

LE 17. Janvier 1674. François de cette ville de Paris, tire une lettre de Change de 3500. livres sur Pierre de la ville de Lyon, payable à huit jours de vuë, à Jacques de cette ville de Paris, valeur reçûe dudit sieur en rencontre d'affaires.

Jacques garde cette lettre de Change jusqu'au 4. du mois de Juillet 1680. sans la faire protester, ny en demander le paiement à Pierre, auquel jour il fait faire un procès verbal de perquisition du nom de Pierre, lequel on ne connoît point en la ville de Lyon, & auroit protesté de retourner sur François, pour se faire payer des 3500. livres mentionnées en la lettre, avec les changes & rechanges: ensuite il revient sur François le tireur, & lui fait dénoncer le protest ledit jour 4. Juillet, avec sommation de lui payer ladite somme de 3500. livres, attendu qu'il a tiré ladite lettre sur un nom imaginaire, & qu'ainsi il n'a pas pû recevoir cette somme.

François dit pour défenses, premierement, qu'il n'a reçu de Jacques aucune valeur de ladite lettre de Change. Secondement, qu'il est non-recevable en son action sur ce qu'il n'a point

fait protester la lettre, ny fait la dénonciation d'icelui dans le temps de l'Ordonnance. Troisièmement, que la lettre est prescrite suivant l'article 21. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & par ces trois raisons ledit François prétend être déchargé du paiement des 3500. livres contenuës en ladite lettre de Change.

Jacques pour replique dit, premierement, qu'il a payé la valeur en rencontre d'affaires, qu'il a eue avec François, qui doit être considérée comme argent comptant. Secondement, que la lettre de Change étant payable à huit jours de vuë, quoiqu'il n'en ait point demandé l'acceptation ny le paiement à Pierre sur qui elle est tirée, que le 4. Juillet 1680. il a toujours été dans le temps de la faire protester, parce que le temps des dix jours ne court que du jour de l'acceptation. Troisièmement, que le temps de la prescription ne court que cinq ans après la cessation de demande & poursuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du protest, ou de la dernière poursuite, suivant l'Ordonnance ci-dessus alleguée: or comme la lettre est tirée payable à huit jours de vuë, & qu'elle n'a point été acceptée, on ne peut pas dire que le temps soit échû, & que le temps de la prescription ait pû courir, puisqu'il ne commence à courir suivant l'Ordonnance, que du lendemain des poursuites, ou à compter du lendemain de l'échéance de la lettre & du protest, & par conséquent qu'il n'y a point de prescription.

On demande avis sur trois choses: La premiere, si la valeur en rencontre d'affaires portée par la lettre en question est bonne & valable; & si elle est en usage parmi les Négocians & Banquiers?

La seconde, si Jacques a pû garder la lettre de Change en question six ans & demi sans la faire accepter, ou la faire protester faute d'acceptation; quel temps doit avoir un porteur de lettre de Change à huit jours de vuë pour la faire accepter, & s'il y a fin de non-recevoir?

La troisieme, si la lettre est prescrite faute de n'avoir par Jacques fait aucune poursuite contre François le tireur, depuis six ans & demi que la lettre a été tirée?

Le souffigné qui a pris lecture du memoire ci-dessus, estime favorablement

Sur la premiere question

Que la valeur en rencontre d'affaires portée par la lettre de Change en question n'est point une véritable valeur, & qu'elle n'est point en usage parmi les Cambistes : en effet il en est de même d'une valeur en rencontre d'affaires en matière de lettre de Change, que d'une quittance par laquelle le Créancier confesse avoir reçu de son débiteur, le principal en argent comptant avec numération d'espèces ; & à l'égard des intérêts moyennant bon paiement & satisfaction ; car cela veut dire que le Créancier n'a rien reçu desdits intérêts, & qu'il les a remis à son débiteur ; & que si la quittance porte *moyennant bon paiement & satisfaction*, c'est pour faire honneur au débiteur, & ne lui pas donner la confusion d'avoir demandé remise à son Créancier, des intérêts qu'il lui devoit légitimement ; de même cette valeur en rencontre d'affaires, marque que c'est une valeur imaginaire, & qui n'est pas sérieuse, qui sera peut-être pour le jeu, ou pour récompenser de peines prétendues avoir prises par celui au profit duquel la lettre est tirée en quelques affaires pour le tireur d'icelle, ou pour quelques autres services à lui rendus ; l'on peut croire que la lettre de Change a été exigée par Jacques, de François le tireur, pour semblable rencontre d'affaires : ainsi cette valeur en rencontre d'affaires portée par la lettre est vicieuse, & par conséquent de nulle valeur.

En effet, supposé que Jacques quinze jours après que la lettre a été tirée, eût fait protester faute d'acceptation pour n'avoir point trouvé à Lyon Pierre sur qui elle est tirée, & qu'il eût demandé à François le tireur le paiement des 3500. livres mentionnées en la lettre en question, & que François eût dénié avoir reçu aucune valeur, comme Jacques fait présentement, il est certain que Jacques eût été obligé de prouver en quelle rencontre d'affaires, quelle valeur il lui avoit donné effectivement ; autrement & à faute de ce faire, la lettre de Change auroit été déclarée nulle, comme ayant été tirée sans fondement & sans cause valable, car en France on n'a rien pour rien.

Mais outre toutes ces raisons, l'article premier du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. décide entièrement cette question, car il porte que les lettres de Change contiendront

sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur ; & si elle a été reçue en deniers, marchandises, ou autres effets. Suivant la disposition de cet article, il falloit que François exprimât dans la lettre de Change quels effets il avoit reçus de Jacques pour la valeur d'icelle ; par exemple pour valeur reçue en un transport de pareille somme qu'il m'a fait ce jourd'hui sur un tel, ou pour demeurer quitte de pareille somme qu'il me devoit pour loyers de maisons ou autres choses, ou bien encore pour pareille somme qu'il m'a ci-devant fournie pour mettre dans une telle affaire. Or il est certain que toutes ces valeurs sont aussi bonnes & valables, que si la lettre portoit valeur reçue en deniers comptans ou en marchandises ; ainsi la valeur de la lettre de Change en question n'étant point exprimée de la manière prescrite par l'Ordonnance ci-dessus alléguée ; il n'y a aucun doute qu'elle est nulle de plein droit, comme ayant été tirée par François au profit de Jacques sans cause, & partant il doit en être déchargé.

Sur la seconde question.

Cette question n'a point été agitée jusqu'à présent, parce qu'il est inouï, qu'un porteur de lettre de Change tirée payable à huit jours de vue, l'ait gardée six ans & demi sans la faire accepter, ny la faire protester faute d'acceptation ; & il n'y a point d'Ordonnance ny d'Arrest qui ait prescrit le temps qu'un porteur de lettre de Change doit avoir, pour faire accepter une lettre de Change tirée payable à 4. 6. 7. ou 8. jours de vue, pour la faire protester faute d'acceptation ; néanmoins j'estime que cette question doit être décidée suivant le bon sens & la droite raison, surquoi les Loix & les Ordonnances sont faites.

Or pour bien décider cette question il faut observer, que l'usage des lettres de Change a été introduit pour la commodité des voyageurs, qui donnent leur argent en un lieu pour le recevoir en un autre ; Les Marchands & Négocians se sont aussi servis de cette commodité pour remettre leur argent dans les lieux où sont les Manufactures & dans les pays étrangers, pour faire les achats de leurs marchandises ; & c'est ce qui a introduit le commerce de la Banque & du Change ; & comme les lettres de Change sont sommaires & conçues en peu de pa-

roles & en peu de lignes ; de même les poursuites & diligences qu'il faut faire pour avoir payement, ou pour retourner sur les tireurs en recours de garantie, doivent être aussi sommaires & à courts jours, pour éviter les abus qui se commettraient par les porteurs de lettres, en favorisant ceux sur qui elles sont tirées & qui les auroient acceptées au préjudice des tireurs ; c'est aussi à cause de ces abus que l'on a vû arriver, que les Négocians & Banquiers de toutes les Nations de l'Europe ont établi un usage entr'eux, que les porteurs de lettres de Change feroient leurs diligences pour en avoir le payement des accepteurs ; c'est à dire, de les faire protester dans un certain temps, pour établir leur recours de garantie contre les tireurs & donneurs d'ordres, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, les lettres demeurent pour leur compte & à leurs risques, périls & fortunes : mais cet usage pour le temps que doivent être faits les protests, est différent dans chaque pais : car en Flandre, en Hollande & en Angleterre, les porteurs de lettres n'ont que cinq jours après l'échéance d'icelles pour les faire protester ; A Rotien avant l'Ordonnance de 1673. ils devoient être aussi faits dans cinq jours, les lettres tirées payables dans les Foires de Lyon, que l'on appelle *Payemens*, trois jours après les payemens échus, & par tout le Royaume dix jours après celui de l'échéance.

Quoique cet usage de faire protester les lettres de Change soit très-ancien, & qu'il ait été pratiqué de bonne foi sans aucune contestation entre les Cambistes, néanmoins la bonne foi s'étant beaucoup relâchée parmi les Marchands, Négocians & Banquiers ; il s'est trouvé des personnes d'assez mauvaise foi pour vouloir contester en Justice cet usage : ce qui auroit donné lieu aux Juge & Consuls, & aux Notables Bourgeois de Paris, de demander à la Cour de Parlement un Reglement, afin que le temps pour faire protester les lettres fût limité, pour faire cesser toutes ces contestations entre les Cambistes. En effet, la Cour par son Arrest du 7. Septembre 1630. ordonne, *que tous porteurs de lettres de Change seront tenus faire le protest d'icelles dans les dix jours de l'échéance, autrement & à faute de le faire, elles demeureront à leurs périls & fortunes, sans qu'ils puissent prétendre aucun recours de garantie, contre ceux qui auront tiré & delivré lesdites lettres.* Et par un autre Arrest du 13. Juin 1643. la Cour ordonne la même chose.

Mais comme la chicane & la mauvaise foi a continué parmi les

les gens de commerce ; ces deux Arrests n'ont pas été assez forts pour arrêter les contestations qui arrivoient journellement ; il a falu que les Juge & Consuls de Paris ayent eu recours à l'autorité de sa Majesté pour confirmer cet usage & ces deux Arrests ; laquelle par sa Declaration du 9. Janvier 1664. registrée en la Cour le 31. dudit mois ordonne, *que les porteurs de lettres de Change, seront tenus de les faire protester dans les dix jours de l'échéance ;* Et enfin par l'article 4. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. *sa Majesté ordonne que les porteurs de lettres seront tenus de les faire payer ou protester, dans dix jours après celui de l'échéance ;* Et par l'article 13. *que ceux qui les auront tirées ou endossées, seroient poursuivis en recours de garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieues, & au delà, à raison d'un jour pour cinq lieues.* Et par l'article 15. *sa Majesté ordonne qu'après les delais ci-dessus, les porteurs de lettres seront non-recevables dans leur action, & toutes autres demandes contre les tireurs & endosseurs.* C'est à dire, ceux qui auront passé leur ordre au dos desdites lettres.

Ainsi l'on voit par tout ce qui a été dit ci-dessus, que toutes les diligences que doivent faire les porteurs de lettres, doivent être faites dans des temps fort brefs : & cela pour ôter un grand nombre d'abus qui se commettraient par les porteurs de lettres de Change, au préjudice des tireurs & donneurs d'ordres, qu'on pourroit ici rapporter, mais cela seroit trop long dans une Consultation, outre que j'en ay traité amplement dans mon *paifait Négociant.*

Il faut encore observer pour la décision de cette question, que les porteurs de lettres ne sont point obligés de faire accepter, si bon leur semble, celles qui sont tirées à usance, double usance & à jour nommé ; c'est à dire par exemple au 20. du mois d'Octobre 1680. parce que le jour de l'échéance est certain, après lequel on fait protester les lettres faute de payement, dans les dix jours de faveur ainsi qu'on a vû ci-dessus, mais à l'égard des lettres de Change qui sont tirées payables à 4. 6. 8. ou 15. jours de vuë, les porteurs sont tenus de les faire accepter, parce que le temps du payement ne court que du jour de l'acceptation ; & si ceux sur qui les lettres sont tirées, refusent de les accepter, les porteurs sont indispensablement tenus de les faire protester faute d'acceptation ; & alors le temps porté par les lettres, court depuis le temps du protest, & après les dix jours

après celui de l'échéance, ils doivent encore les faire protester faute de paiement, pour établir leur recours de garantie contre les tireurs & donneurs d'ordres : Or comme il vient d'être dit, si le temps porté par une lettre de Change qui sera de huit jours, il est nécessaire de la faire accepter, ou de la faire protester faute d'acceptation, pour établir un jour certain pour faire les protestes faute de paiement, dix jours après celui de l'échéance pour faire les poursuites en recours de garantie contre les tireurs & donneurs d'ordres.

Mais la question est de sçavoir, dans quel temps les porteurs de lettres tirées payables à 4. 6. 7. 8. ou 15. jours de vuë les doivent faire accepter, ou protester faute d'acceptation : car jusqu'à présent une semblable question ne s'est point encore agitée, & il n'y a point de Declaration du Roy, ny de Sentences & Arrests qui l'ayent réglée. Or après les observations ci-dessus faites, on jugera bien que ce doit être en peu de temps ; puisqu'en matière de lettres de Change, les diligences doivent être faites en peu de jours, pour éviter les abus qui se pourroient commettre par les porteurs de lettres, au préjudice des tireurs & donneurs d'ordres, comme nous voyons dans l'affaire en question ; ainsi le souffigné estime qu'il faut que le temps soit proportionné eu égard à la distance des lieux d'où les lettres sont tirées, de même que l'Ordonnance de 1673. Titre V. article 13. a réglé les temps que ceux qui auront tiré ou endossé des lettres, (c'est à dire passé les ordres au dos d'icelles) doivent être poursuivis en garantie : l'article porte *dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieuës, & audelà, à raison d'un jour pour cinq lieuës* ; qu'ainsi la lettre en question, qui est tirée de Paris sur la ville de Lyon, d'où on compte cent lieuës, Jacques au profit duquel la lettre a été tirée, la doit faire accepter à Pierre, ou la faire protester faute d'acceptation dans 33. jours, à compter du 15. Janvier jour de la datte de la lettre, sçavoir 15. jours pour la distance des dix lieuës, & 18. jours pour les 90. lieuës qu'il y a audelà desdites dix lieuës, ce qui est à raison d'un jour pour cinq lieuës. On ne peut pas dire que ce temps de 33. jours n'ait été plus que suffisant à Jacques pour aller de Paris à Lyon, puisqu'on y va ordinairement par le Messager en neuf jours, & par la diligente par eau en quatre ou cinq jours ; Et supposé que Jacques eût pris la lettre de 3500. livres en question, pour aller lui-même à Lyon acheter de la marchandise,

ou bien qu'il l'eût envoyée par la poste, (qui y arrive ordinairement en trois jours) à son correspondant, pour le payer de ce qu'il pouvoit lui devoir.

Et supposé que la lettre eût été protestée faute d'acceptation, le 33. jour de l'arrivée de la lettre à Lyon, & que Jacques eût laissé écouler les huit-jours de temps portés par icelle, & qu'il ne l'eût point fait protester faute de paiement, que le 10. jour après celui de l'échéance, qui est le temps prescrit par l'usage, les Ordonnances & Arrests ci-dessus allégués, il auroit encore eu le temps de huit jours porté par la lettre ; les dix jours de faveur pour faire le protest faute de paiement, à compter du lendemain du jour de celui fait faute d'acceptation, & 33. jours pour le retour de la lettre de Lyon à Paris, pour faire les poursuites en garantie contre François le tireur, lesdits 8.10. & 33. jours revenant ensemble à 51. jours, lesquels ajoutés aux 33. jours ci-dessus, le tout reviendrait à 84. jours, qui font deux mois 24. jours à toute extrémité, que Jacques a pu avoir de temps pour retourner sur François le tireur, pour intenter son action en garantie contre lui.

Quoique ce temps soit juste & raisonnable, fondé sur quantité d'accidens qui peuvent arriver aux porteurs de lettres, comme de maladie, de lettres de Change perduës & adhirées, dont il faut un grand temps pour les recouvrer, manque de memoire & autres accidens imprévüs ; néanmoins les tireurs de lettres ne laissent pas d'avoir souvent sujet de se plaindre, parce que ceux qui donnent leurs lettres, ou qui en fournissent d'autres, qui sont payables comme à 4. 6. 8. ou 10. jours de vuë, présument toujours que ceux qui les prennent, en ont besoin pour recevoir leur argent promptement, & qu'ils feront faire diligemment les protestes faute d'acceptation, ou faute de paiement & leurs dénonciations pour se faire rembourser de leurs lettres ; cela fait qu'ils vivent & dorment en repos, croyant que leurs lettres seront acquittées par ceux sur lesquels ils les ont tirées, qui sont leurs debiteurs, ou auxquels ils auront envoyé provision pour les acquitter ; cependant une lettre tirée à huit jours de vuë sur Lyon, qui doit être acceptée, payée, ou protestée dans 20. jours au plus tard, sera gardée par le porteur deux mois & 24. jours, pendant lequel temps audelà desdits 20. jours celui sur qui elle est tirée fera banqueroute, ainsi par la négligence du porteur de la lettre, il faudra qu'il perde la somme

mentionnée en icelle, cela paroît d'abord déraisonnable, parce qu'il n'est pas juste qu'un homme perde son bien par la negligence d'un autre, qui est toujours présumé de mauvaise foi; car il donne lieu de croire qu'il a voulu favoriser le banqueroutier au préjudice du tireur; néanmoins si d'un autre côté l'on considère les accidens qui peuvent arriver à un porteur de lettres, dont il a été parlé ci-dessus, on trouvera qu'il y a de la justice & de l'équité, de donner ce temps de deux mois 24. jours aux porteurs d'icelles lettres, pour retourner sur les tireurs pour les poursuivre en garantie, qui est proportionné eu égard à la distance qu'il y a de Paris à Lyon, pour remédier à toutes sortes d'accidens; mais il y auroit aussi de l'injustice, si on ne bornoit, & si on ne limitoit le temps aux porteurs de lettres, pour faire leurs diligences, & qu'il fût en leur pouvoir de garder trois, quatre, six mois, un an, & cinq ou six ans une lettre de Change, soit par negligence, soit pour favoriser celui sur qui elle est tirée, ou autrement, & ensuite retourner sur le tireur, lui demander la somme mentionnée en la lettre; cet abus ne seroit pas tolérable, puisqu'il porteroit un notable préjudice, & il n'y auroit point de sûreté dans le commerce de la banque & du Change, ce qui seroit contre la droite raison, sur quoi la justice & l'équité sont fondées.

Par toutes les raisons ci-dessus alléguées, le soussigné estime, que Jacques au profit duquel la lettre de Change en question est tirée, ne l'ayant point fait protester faute d'acceptation, ny faute de paiement, ny intenté son action en garantie contre François le tireur d'icelle dans les deux mois 24. jours, & n'ayant pas même intenté son action que six ans & demi après la datte de la lettre, seroit suivant cette opinion non-recevable en son action, si d'ailleurs la lettre de Change n'étoit nulle pour les raisons ci-devant déduites.

Sur la troisième question:

Il ne sera pas difficile de résoudre cette troisième question; & conclure que la lettre dont il s'agit est prescrite; car suivant l'opinion du soussigné, si Jacques est non-recevable en son action pour ne l'avoir pas fait protester faute d'acceptation dans trente trois jours, à compter du jour que la lettre a été tirée, ny fait faire le protest faute de paiement dans les dix-jours, après que

les huit jours ont été expirés, ny fait faire les dénonciations des protests, dans les trente trois jours que ledit Jacques avoit de temps pour intenter son action en garantie contre François le tireur, revenant à deux mois 24. jours, ainsi qu'il a été dit sur la précédente question, le temps de cinq ans pour acquérir la prescription suivant l'Ordonnance ci-devant alléguée, a couru depuis le 15. Janvier 1674. que la lettre a été tirée, jusqu'au 20. Avril ensuivant inclusivement, qui font 2. mois 24. jours, qui est le temps dans lequel selon cette opinion, Jacques porteur de la lettre a dû intenter son action en garantie contre François le tireur, de sorte que la prescription a couru dès le 10. Avril 1674. qui est le lendemain du jour que la demande & poursuite en garantie a dû être intentée, ainsi elle se trouve conforme à l'article 21. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ci-devant allégué, & cette prescription est acquise dès le 12. Avril 1679. parce que les cinq ans ont couru, à compter depuis ledit jour 10. Avril 1674. jusqu'audit jour 12. dudit mois d'Avril 1679. qu'ils sont expirés, y ayant neuf mois de temps qui se sont écoulés depuis le 12. Avril 1679. que la prescription est acquise, jusqu'au 12. Juillet 1680. que Jacques porteur de la lettre a intenté son action contre François tireur d'icelle; de sorte que suivant cette opinion le soussigné estime, que ladite lettre de Change est prescrite.

Ainsi sans s'arrêter à tout ce qui en est dit sur les deux dernières questions proposées, l'on doit seulement considérer la nullité de la lettre, à cause que la valeur n'est point exprimée dans icelle aux termes de l'Ordonnance, parce que cette valeur en rencontre d'affaires est imaginaire, & qu'elle doit demeurer nulle comme non-venue.

Enit Et delibéré à Paris le 2. Août 1680.





P A R E R E X V I I I .

Si un Banquier âgé de 22. ans, qui a tiré une lettre de Change, peut s'en faire relever sous prétexte de minorité lors qu'elle revient à protest.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

L E F A I T .

Pierre, Banquier de la ville de Bordeaux, tire une lettre de Change de la somme de 25000. liv. sur Jacques de la ville de Paris, payable à deux usances à François, ou ordre valeur reçue de lui en deniers comptans. A l'échéance François fait sommer Jacques de payer les 25000. livres, il fait réponse qu'il ne doit rien à Pierre, & qu'il ne lui a point fait tenir de provision pour acquitter ladite lettre, sur laquelle réponse elle a été protestée, & la dénonciation du protest a été faite à Pierre dans le temps de l'Ordonnance, avec assignation audit Pierre à la Bourse de Bourdeaux, pour se voir condamner à lui rendre & restituer ladite somme de 25000. livres, avec les changes & réchanges.

Pierre dit pour défense qu'il n'est âgé que de 22. ans, qu'ainsi étant mineur il soutient, qu'il n'a pas pu emprunter cette somme de 25000. livres de François, & pour se faire relever de ladite lettre de Change, il a obtenu des lettres de rescision.

François soutient au contraire que Pierre, étant établi dans la profession de Banquier, est réputé majeur pour le fait du Commerce de la Banque & du Change, & par conséquent qu'il ne se peut faire relever de ladite lettre sous prétexte de minorité, suivant l'article 6. du Titre I. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Pierre pour réplique dit, que l'article ci-dessus allegué ne regarde que les Marchands & Négocians en gros, pour le fait de leur commerce seulement, & non les Banquiers, qui n'ont aucune qualité dans le public, & qui ne doivent être considérés que comme des personnes d'autres conditions, qui ne sont point

le commerce de marchandise, qui tirent des lettres de Change aussi bien que les Banquiers.

On demande avis sur le sujet de la présente contestation.

Le soussigné qui a pris lecture du memoire ci-dessus, estime que Pierre est mal fondé à alleguer sa minorité, pour se faire relever de l'obligation qu'il a contractée envers François, en tirant la lettre de Change en question à son profit, au moyen de la valeur qu'il lui en a donnée en deniers comptans, parce que dès le moment qu'il s'est établi dans la profession de Banquier, il est réputé majeur pour le fait du commerce de la Banque & du Change, quoiqu'il n'ait que 22. ans, & il ne peut s'en faire relever sous prétexte de minorité: Ce que Pierre allegue, que l'article 6. du Titre I. de l'Ordonnance de 1673. ne regarde que les Marchands & Négocians en gros, pour le fait de leur commerce seulement, & non les Banquiers qui n'ont aucune qualité dans le public, ne se peut soutenir.

Premierement, parce que l'Ordonnance parle de la Banque aussi bien que de la marchandise; en voici la disposition: *Tous Négocians & Marchands en gros & en détail seront réputés majeurs pour le fait de leur commerce & Banque, sans qu'ils puissent être restitués sous prétexte de minorité.*

Encore que dans l'article il ne soit point fait mention des Banquiers, néanmoins le mot de *Banque*, doit être entendu sous celui de tous Négocians que porte l'article, parce que la Banque est un negoce; en effet les Banquiers ne négocient-ils pas non seulement les lettres de Change, qu'ils tirent sur leurs correspondans & commissionnaires, tant dans les villes du Royaume, que dans les pays étrangers, mais aussi les lettres qui leur ont été fournies par d'autres Banquiers & Marchands, par le moyen des ordres qu'ils passent au dos d'icelles lettres; ainsi on ne peut pas dire que la Banque ne soit pas un negoce; en effet c'est un negoce d'argent que font les Banquiers, de même que les Marchands font celui de la marchandise.

Secondement, il n'y auroit pas de raison, que l'Ordonnance eût voulu distinguer les Banquiers d'avec les Marchands, parce qu'ils sont personnes publiques comme eux; car si les Marchands font le commerce de marchandise & d'argent, les Banquiers font aussi le commerce d'argent, qui est une profession dans laquelle ils s'établissent pour gagner par le moyen des changes &

rechanges, qu'ils font de leur argent qu'ils ont dans leur Caisse, ou entre les mains de leurs commissionnaires & correspondans, qu'ils ont dans les autres villes du Royaume, & dans les pais étrangers avec les Marchands & autres personnes qui en ont besoin, & c'est ce commerce d'argent que font les Banquiers, qui les rend personnes publiques, aussi bien que les Marchands.

Il est ridicule à Pierre, de dire que les Banquiers ne doivent être considerés que comme des personnes d'autres conditions, qui tirent des lettres de Change, parce que les Banquiers font une profession publique du commerce de la Banque & du Change, qui est un état dans lequel ils se sont établis dans le monde pour gagner de l'argent; & les personnes d'autres conditions, comme les Officiers & Gentils-hommes, ne font pas profession de la Banque & du Change pour tirer quelquefois des lettres de Change, afin d'avoir l'argent qu'ils ont dans les autres villes du Royaume ou dans les pais étrangers. En effet, un Conseiller de le Cour âgé de 22. ans, reçu en son Office avec dispense, qui auroit tiré une lettre de Change sur quelqu'un, qui revint à protest, pourroit s'en faire relever sous pretexte de minorité, parce que ce n'est pas sa profession; mais ce Conseiller ne pourroit pas se faire relever sous pretexte de minorité, d'une chose qui regarderoit son Office, parce qu'un mineur reçu avec dispense d'âge est réputé majeur pour le fait de sa Charge.

Il en est de même d'un Gentil-homme qui auroit tiré une lettre de Change qui reviendroit à protest, parce que sa profession est celle des Armes, & non celle de Banquier; néanmoins un Gentil-homme est réputé majeur en l'âge de 17. à 18. ans, qui est l'âge militaire, pour l'achat de ses Armes & chevaux, ainsi qu'il a été jugé par Arrest du 5. Juin 1609.

La condition de la femme en puissance de mari ne peut l'obliger en aucune chose sans l'autorité de sondit mari, néanmoins si cette femme est Marchande publique, quoi qu'en puissance de mari elle s'oblige sans son consentement & autorisation, pour le fait de la marchandise & commerce dont elle se mêle, & oblige même son mari, suivant les 234. & 236. articles de la Coutume de Paris, à cause de la communauté qu'il a avec elle, parce que la communauté est une société entre le mari & la femme, des deniers de laquelle la femme fait le commerce. Or il n'y auroit pas de raison, qu'une Marchande Lingère en puissance

puissance de mari, & qui d'ailleurs n'auroit que 22. ans, fût réputée majeure, & qu'elle se pût obliger sans le consentement de son mari pour le fait du commerce de marchandise dont elle se mêle, sans s'en pouvoir faire relever; & qu'un jeune homme âgé de 22. ans qui est sorti de la domination de son pere, pour s'établir dans l'état & profession de la Banque, & qui la fait publiquement, ne fût pas réputé majeur, & qu'il se pût faire relever sous pretexte de minorité pour tout ce qui regarde le fait du commerce de la Banque & du Change.

En effet; les Coutumes, les Ordonnances qui reputent les Marchands & Négocians (sous le nom desquels sont compris les Banquiers) majeurs pour le fait de leur commerce, & les Arrests qui l'ont ainsi ordonné, sont fondées, premièrement, sur ce que toutes personnes qui agissent dans le public, qui achètent, vendent & traitent d'affaires avec toutes sortes de personnes, sont censées être capables de les bien gouverner. Secondement, parce que personne ne voudroit avoir affaire avec des Marchands, Négocians & Banquiers qui seroient mineurs, à cause qu'il n'y auroit aucune sûreté avec eux.

Par toutes les raisons ci-dessus alleguées, Pierre est mal fondé dans les lettres de rescision par lui obténues, pour se faire relever de la lettre de Change en question, sous pretexte de minorité, il en doit être debouté avec dépens.

Delibéré à Paris le 8. Aoust 1680.

OBSERVATION SUR CE PARERE.

Cette affaire n'a point eu de suite parce que le Banquier qui m'avoit fait consulter sous le nom de Pierre, s'est accommodé avec François sa partie, auquel il avoit fourni sa lettre; mais il est à croire que la principale raison pour laquelle il avoit obtenu des lettres de rescision, étoit pour traîner cette affaire en longueur pour luy donner le temps de faire de l'argent pour payer les 25000. livres contenues en la lettre, qu'il n'avoit peut-être pas en caisse, lorsqu'elle est retournée à protest sur lui; quoy qu'il en soit, ce jeune Banquier ne devoit pas se servir de ce moyen de minorité pour faire durer un procez pour parvenir au temps qu'il avoit besoin pour rembourser sa lettre de Change, parce que cela a été capable de lui faire perdre son credit, & de ruiner entièrement sa fortune; en effet il a donné lieu au public de croire, qu'il

134 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

avoit eu dessein de faire perdre cette somme de 25000. livres à ce lui auquel il avoit fourni sa lettre de Change, puisqu'il avoit tiré sur une personne qui ne lui devoit rien, & auquel il n'avoit point envoyé provision pour l'acquitter à son échéance, & par conséquent qu'il étoit de mauvaise foi, & qu'il ne falloit plus se fier en lui.

Toutefois il est à croire que ce jeune Banquier n'étoit pas de mauvaise foi; puisqu'il a satisfait sa partie sans vouloir plaider, qu'ainsi s'il s'est servi du prétexte de sa minorité & de l'obtention des lettres de rescision, c'a été plutôt par le mauvais conseil de quelqu'un, qui n'entendoit pas les affaires du Commerce, que de mauvaise foi: car il n'y a pas apparence qu'un jeune homme âgé de 22. ans, qui a été seulement élevé dans les affaires du Commerce de la Banque & du Change, & qui s'est établi en cette profession, ait eu assez de connoissance des affaires du Palais pour pouvoir alleguer les défences & repliques mentionnez dans le mémoire, sur lequel j'ay été consulté; quoy qu'il en soit, cette action a pu donner atteinte à sa réputation, ainsi qu'il vient d'être dit; c'est pourquoy les jeunes gens doivent bien prendre garde à ne pas croire si facilement ceux qui leur donnent de pareils conseils, ni de les suivre, à moins de vouloir passer pour gens de mauvaise foy, car ils doivent observer, que la bonne foy est l'âme du Commerce, sans quoi il ne peut subsister.



PARERE XIX.



PARERE XIX.

- I. Si les Juge & Consuls d'une ville sont competans pour connoître d'une lettre de Change entre celui au profit de qui elle est tirée, domicilié dans la mesme ville, & l'accepteur d'une autre ville; & si l'on peut tirer un accepteur de la Jurisdiction Consulaire de son domicile, pour l'attirer dans une autre.
- II. Si les Juge & Consuls peuvent rendre une Sentence tant diffinitivement, que par provision par défaut sur le premier exploit d'assignation.
- III. Si un Evêque peut tirer une lettre de Change sur un Auditeur des Comptes, qui a soin de recevoir son revenu temporel; & si la contrainte par corps peut estre prononcée tant contre l'Evêque le tireur que contre l'Auditeur des Comptes, accepteur.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

A Paris ce 2. Janvier 1680.

Monsieur, au 20. de May prochain, je vous prie de payer au sieur François, Agent de Change de cette ville de Paris, ou à son ordre, la somme de 3400. livres valeur reçue dudit sieur, en argent comptant, que passés à compte sur ce que vous avés reçu pour moi & suis,

A Monsieur Poupart, Correcteur en la Chambre des Comptes à Nante. Votre affectionné serviteur
Nicolas Evêque de.....

Accepté le 12. Janvier 1680.
POUPART.

Au dos est écrit: Et pour moi payés au sieur Jacques Marchand, de votre ville ou ordre, le contenu de l'autre part valeur en moi-même, c'est mon ordre, fait à Paris ce 20. Janvier 1680.

FRANCOIS.
Gg ij

Il y a contestation entre François & Poupart, pour raison de l'écrit ci-dessus qu'on qualifie de lettre de Change.

LE FAIT.

Jacques au profit duquel l'ordre est passé, a fait protester la lettre en question le 29. May 1680. sur le sieur Poupart faite de paiement & l'a renvoyée à François, au profit duquel elle est tirée, & qui avoit passé son ordre en sa faveur.

François en vertu d'une commission des Juge & Consuls de Paris, avoit fait assigner Poupart le 15. Juin 1680. à comparoir dans trois semaines, pardevant lesdits Juge & Consuls, pour se voir condamner & par corps, attendu qu'il s'agit de lettre de Change à lui payée, la somme de 3400. livres mentionnées en ladite lettre, lequel n'ayant point comparu à l'assignation, François auroit obtenu Sentence par défaut le 18. Juillet ensui vant, qui condamne par corps Poupart au paiement d'icelle somme, avec les changes & réchanges, en vertu de laquelle Sentence le 8. Aoust 1680. après commandement préalablement fait audit Poupart, François l'auroit fait arrêter prisonnier en ladite ville de Nante, faite de paiement de ladite somme de 3400. livres.

Poupart auroit obtenu Arrest sur requête au Parlement de Paris, qu'il reçoit appellant de la Sentence des Juge & Consuls de Paris, tenu pour bien relevé: ordonne que les Parties auront audience au premier jour; cependant ledit Poupart élargi & mis hors des prisons à sa caution juratoire, & surfis à l'exécution de ladite Sentence, jusqu'à ce qu'autrement par la Cour il en ait été ordonné.

Poupart soutient qu'il est mal emprisonné, en la forme & au fond; en la forme premièrement supposé que la lettre en question, fût une lettre de Change, (que non) la Sentence en vertu de laquelle il a été emprisonné, a été renduë par des Juges incompetens, parce qu'il avoit dû être assigné pardevant les Juge & Consuls de Nante, qui étoient ses Juges naturels, & non pardevant les Juge & Consuls de Paris, qui ne sont point ses Juges. Secondement supposé même que Poupart eût été justiciable de la Jurisdiction Consulaire de Paris (que non) il devoit avoir été assigné sur le défaut, suivant l'usage accoustumé en ladite Jurisdiction. On la Sentence en question ayant été renduë par les

Juge & Consuls de Paris sur la premiere assignation donnée à Poupart est nulle de plein droit, & par conséquent il n'a pu être emprisonné en vertu de ladite Sentence. Troisièmement, l'écrit en question qu'on qualifie de lettre de Change, n'en est point une, mais seulement une simple rescription ou mandement, que Monsieur l'Evêque de a donné à François sur Poupart, pour être payé des deniers qu'il pourroit avoir reçu pour lui: ainsi n'étant point une lettre de Change, quand même les Consuls de Paris auroient été Juges competens (que non) ils ne pouvoient pas prononcer la contrainte par corps contre Poupart.

Au fond, qu'il ne doit rien presentement à Monsieur l'Evêque de que s'il a accepté son mandement, & a été pour payer des deniers qu'il recevroit pour lui, & par conséquent François n'avoit autre action contre Poupart, que de le faire affirmer pardevant le Juge Royal de Nante (qui est son Juge naturel) s'il devoit quelque chose audit sieur Evêque, & par conséquent qu'il a été mal emprisonné.

On demande au souffigné sur trois choses. La premiere, supposé que l'écrit ci-dessus transcrit soit une lettre de Change, tirée de Paris sur Nante, si François pouvoit faire assigner Poupart pardevant les Juge & Consuls de Paris, & s'ils étoient Juges competens pour connoître de cet affaire.

La seconde, supposé que les Juge & Consuls de Paris eussent été Juges competens, s'ils ont pu rendre la Sentence, en vertu de laquelle Poupart a été emprisonné sur la premiere assignation, & s'il ne falloit pas qu'il eût été réassigné sur le défaut avant que de rendre ladite Sentence, sinon si elle est nulle.

Et la troisieme, si l'écrit ci-dessus transcrit est une lettre de Change, ou une rescription & mandement, & supposé que ce fût une lettre de Change, si la contrainte par corps a pu être prononcée contre Poupart, qui est Auditeur des Comptes à Nante.

Le souffigné qui a pris lecture du memoire ci-dessus est d'avis, sçavoir.

Sur la premiere question.

Supposé que l'écrit en question fût une lettre de Change, que François ne pouvoit traduire Poupart de la Ville de Nante par-

devant les Juge & Consuls de Paris, parce qu'il n'est point leur justiciable, mais seulement pardevant les Juge & Consuls de Nante, qui sont les Juges naturels; car c'est une Jurisprudence établie par tout le Royaume, qu'un créancier ne peut intenter une action, ni faire assigner son débiteur pardevant un autre Juge que celui de son domicile; c'est pourquoi un Marchand ne peut faire assigner un autre Marchand son débiteur, que pardevant les Juge & Consuls qui sont établis dans le Bailliage, Prevosté ou Sénéchaussée dont il est justiciable, & non pas pardevant les Juge & Consuls établis dans le Bailliage, Prevosté ou Sénéchaussée, dont ledit créancier est justiciable: En effet il a été jugé par Arrest de la Cour du 8 Mars 1659. contre les Juge & Consuls de la Ville d'Auxerre, qu'ils n'avoient pu connoître d'un différend de la Ville de Joigny, par ce que ladite Ville Joigny n'est pas du Bailliage d'Auxerre, mais du Bailliage de Troyes, où il y a des Juge & Consuls, devant lesquels le débiteur devoit estre assigné, & non pas pardevant les Juge-Consuls d'Auxerre.

Il est vrai que par l'article 17. du titre XII. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. le créancier Marchand a le choix présentement de faire assigner son débiteur au lieu de son domicile, ou au lieu auquel la promesse aura été faite & la Marchandise fournie, ou bien au lieu auquel le paiement doit estre fait. Mais l'Ordonnance n'entend parler que pour le fait de marchandise, & non pour celui de la Banque & du Change: Voici ce que porte le susdit Article: *Dans les matieres attribuées aux Juge & Consuls, le créancier pourra faire donner assignation à son choix, ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu auquel la promesse a été faite, & la Marchandise fournie, ou au lieu où le paiement doit estre fait;* ainsi on voit que les dispositions contenues en cet Article, ne regardent seulement que les promesses qui auront été faites pour vente & fourniture de marchandises, & non les lettres de Change; de sorte qu'il faut que les Porteurs de lettres de Change en matiere d'assignations qu'ils font donner aux accepteurs d'icelles, suivent en cela l'usage ordinaire, c'est à dire, qu'ils doivent les faire assigner pardevant les Juge & Consuls des lieux où ils sont domiciliés, où les lettres ont été tirées, & non pas pardevant les Juge & Consuls des lieux, où les Porteurs desdites lettres sont demeurans, & d'où ces lettres sont tirées.

Ainsi par tout ce qui vient d'être dit, François n'a pu faire

assigner Poupart devant les Juge & Consuls de Paris, mais seulement pardevant les Juge & Consuls de Nante, où il est domicilié, & partant les Juge & Consuls de Paris n'étoient point juges competans pour connoître de l'affaire en question.

Sur la seconde question.

Quand même les Juge & Consuls de Paris eussent été Juges competans pour connoître de l'affaire d'entre François & Poupart, la Sentence qu'ils ont rendue le 18 Juillet 1680. est nulle de plein droit, parce qu'elle a été rendue sur la premiere assignation donnée à Poupart, sur laquelle François ne pouvoit obtenir contre lui qu'un défaut faute d'avoir comparu à ladite assignation, pour le profit duquel les Juge & Consuls devoient ordonner qu'il seroit réassigné pour voir adjuger le profit d'icelui: Ensuite il falloit faire signifier le défaut à Poupart, & lui faire donner assignation pardevant lesdits Juge & Consuls, pour voir adjuger le profit dudit défaut, sur laquelle assignation la Sentence seroit intervenue, qui auroit déclaré le défaut bien & dûment obtenu, & condamné Poupart à payer. Voilà la formalité qui devoit être observée en l'obtention de la Sentence en question, qui est pratiquée dans la Jurisdiction Consulaire de Paris, ce qui n'ayant point été fait, & n'ayant été rendu que sur la premiere assignation, il n'y a aucun doute qu'elle ne soit nulle, & qu'en vertu d'icelle on n'a pu emprisonner Poupart.

Sur la troisième question.

Quoique l'écrit ci-dessus transcrit ait la forme d'une lettre de Change, néanmoins il ne peut point avoir d'autre effet, que celui d'une simple rescription ou mandement, parce qu'un Evêque n'est pas d'un caractère & d'une dignité à tirer une lettre de Change: car il faut observer que l'usage des lettres de Change, n'a été premierement introduit, que parmi les Marchands pour la commodité de leur commerce, qu'ils font tant dans les villes du Royaume, que dans les pays étrangers; c'est à dire, pour remettre leur argent d'une place en une autre, pour faire leurs achats & pour tirer aussi leur argent, qu'ils ont dans les villes & places, où ils ont vendu leurs marchandises; & c'est ce qui a donné lieu au commerce de la Banque & du Change, dans le

quel se sont établies des personnes qui avoient été dans celui de la marchandise, que nous appellons *Négocians* ou *Banquiers*, pour faire valoir leur argent de place en place, par des traites & remises continuelles; c'est d'où vient ce mot *negocier de l'argent*, & *negocier une lettre de Change*. Cet usage des lettres de Change s'est ensuite introduit parmi les Receveurs des Tailles, Receveurs generaux des Finances, Fermiers du Roi, Traitans & autres gens d'affaires & de Finance, pour la connexité qui est entre eux & les Marchands & Négocians, pour retirer des Provinces les deniers de leur recepte, au lieu de les faire voiturer, & comme ces sortes de gens negocient leur argent & leurs lettres de Change, ils sont censés Négocians; c'est pourquoi ils sont justiciables de la Jurisdiction Consulaire, pour ce qui regarde les lettres & billets de Change seulement, & non pour leurs autres affaires: Enfin, cet usage de lettres de Change a passé encore parmi des personnes de différentes conditions & de professions, comme Officiers de Justice & Gentils-hommes, qui font valoir leur argent par le moyen du commerce des lettres de Change, pour raison desquelles ils sont aussi justiciables de la Jurisdiction Consulaire, & ils sont même soumis aux contraintes rigoureuses, qui sont decernées par les Ordonnances contre ceux qui tirent, endossent, & acceptent des lettres de Change.

Tout ce qui vient d'être dit, est conforme aux articles 2. & 3. du Titre XII. de la Jurisdiction des Consuls, de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. à l'article 4. du Titre XXXIV. de la *décharge des contraintes par corps*, de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. & à l'article 1. du Titre VII. des *Contraintes par corps* de la même Ordonnance.

Mais l'usage des lettres de Change, n'a jamais été introduit parmi les Evêques & les Prêtres, & autres personnes qui ont des dignités dans l'Eglise, parce que le commerce des lettres de Change est une chose profane, qui est défendue aux gens d'Eglise, c'est pourquoi on ne peut pas qualifier les lettres qu'écrivent les Evêques & autres gens d'Eglise à leurs Intendans, Fermiers & Receveurs du nom de lettres de Change, quoi qu'elles en aient la forme, mais seulement de simples rescriptions, par lesquelles ils leur mandent de payer une somme d'argent à ceux au profit desquels sont faites lesdites rescriptions; ou à ceux auxquels ils passeront leurs ordres au dos desdites rescriptions, pour tenir compte desdites sommes sur leur recepte, ou sur ce qu'ils

qu'ils leur devront. En effet, quelle raison y auroit-il qu'une rescription d'un Evêque passât pour une lettre de Change, puis qu'elle n'en auroit pas l'effet, car l'effet d'une lettre de Change est la contrainte par corps: Or il est certain, que le Juge ne peut pas en matiere civile, prononcer la contrainte par corps contre un Evêque, parce qu'elle ne se peut exercer sur lui pour une infinité de raisons qui seroient trop longues à déduire.

Ainsi par toutes ces raisons, l'écrit en question ne peut & ne doit passer que pour une simple rescription & mandement, & de non pour une lettre de Change; & il est d'autant moins une lettre de Change, que François étant un Courtier de Change & de Banque, ne peut suivant l'article 1. du Titre II. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ci-dessus allegué, faire le commerce de la Banque & du Change, & le courrage tout ensemble, à peine de 1500. livres d'amende & de perte de son office.

Or il n'y a pas d'apparence que ce Courtier de Change se soit voulu mettre en ce danger, mais il a crû qu'en donnant à ce mandement la forme d'une lettre de Change, il obtiendrait plus facilement la contrainte par corps contre Poupart, qui l'accepteroit, parce que dès l'institution des lettres de Change, les tireurs, les endosseurs & les accepteurs, ont toujours été contraints par corps: mais la contrainte par corps, tant pour raison des obligations, promesses, rescriptions & mandemens, n'a été établie que par l'Ordonnance de Moulins, de l'année 1566. Or la contrainte par corps ayant été abrogée par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. l'écrit en question étant une rescription & mandement, Poupart ne pouvoit être contraint par corps, & les Juges ne la pouvoient ordonner contre lui.

On demande encore, si supposé que l'écrit en question fût une lettre de Change, les Juge & Consuls ont pu prononcer la contrainte par corps contre Poupart, qui est un Auditeur des Comptes à Nante?

Il est certain qu'en matiere de Lettres de Change, les Juge & Consuls prononcent toujours la contrainte par corps, tant contre les tireurs, les endosseurs, que les accepteurs, par un privilege special qu'ont lesdites lettres de Change, & on ne distingue point leurs qualités, soit qu'ils soient Gentils-hommes, ou Officiers de Justice, à la reserve des gens d'Eglise, Ducs & Pairs, & autres personnes d'éminente qualité, Officiers de la

Couronne, sur lesquels la contrainte par corps n'a point lieu en matiere civile; ainsi, quoique Poupart soit Auditeur en la Chambre des Comptes de Nante, supposé que l'écrit en question fût une lettre de Change, & non une rescription & mandement, & qu'elle eût été tirée par une autre personne qu'un Evêque, les Juge & Consuls auroient pu prononcer la contrainte par corps contre ledit Poupart.

Mais présupposé que Monsieur l'Evêque de ait pu tirer une lettre de Change, la question est de sçavoir si les Juge & Consuls auroient pu prononcer la contrainte par corps contre Poupart. Cette question est fort douteuse, & elle n'a point encore été proposée jusqu'à présent; car d'un côté il semble qu'étant une lettre de Change, il n'importe pas par qui elle soit tirée pour la prononciation de la contrainte par corps; en effet c'est un privilege que les lettres de Change ont eu de temps immemorial, mais les debiteurs pour les cedules, promesses, obligations, transactions & autres actes d'engagemens, n'ont été condamnés par corps, que depuis l'Edit de Moulins, du mois d'Octobre 1566. article 48. laquelle contrainte par corps a été abrogée par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Mais d'un autre côté il semble, qu'il y auroit eu de l'injustice aux Juge & Consuls, de prononcer la contrainte par corps contre Poupart, qui a accepté cette lettre de Change.

La raison est, supposé que François eût fait assigner Monsieur l'Evêque de qui auroit tiré cette lettre de Change, par devant les Juge & Consuls de Paris, pour se voir condamner à lui rendre & restituer les 3400. livres mentionnées en icelle, pour avoir été protestée sur Poupart faute de paiement d'icelle somme, quoique l'effet de ladite lettre de Change soit la contrainte par corps, ainsi qu'il a été dit ci-dessus: néanmoins comme lesdits Juge & Consuls n'auroient pu la prononcer contre Monsieur l'Evêque de parce que la contrainte par corps n'a point lieu contre un Evêque, ny contre aucun autre Ecclesiastique, ainsi l'effet de la lettre de Change, qui est la contrainte par corps, n'ayant pu avoir lieu contre Monsieur l'Evêque de elle ne pouvoit non plus avoir lieu contre Poupart, qui avoit accepté ladite lettre, parce que n'ayant point d'effet sur l'un, elle ne peut l'avoir sur l'autre, autrement il y auroit de l'injustice: La raison est, que supposé que Poupart qui a été emprisonné en vertu de la Sentence des Juge & Consuls

de Paris, qui l'ont condamné par corps à payer ladite somme de 3400. livres, eût payé cette somme à François pour avoir sa liberté, & qu'il n'eût accepté ladite lettre que pour faire plaisir à Monsieur l'Evêque de auquel il ne devoit rien, & qu'il l'eût fait assigner par devant les Juges-Consuls, pour se voir condamner à lui payer cette somme; il est certain qu'ils n'auroient point prononcé la contrainte par corps contre ledit sieur Evêque: cependant en bonne justice, il doit être condamné à rendre & à payer à Poupart lesdites 3400. livres, & il y doit être contraint par les mêmes voyes qu'il y a été contraint par François, qui est par l'emprisonnement de sa personne; ce qui ne se peut pourtant pas pour les raisons ci-dessus alléguées: ainsi seroit-il raisonnable que l'effet de la lettre de Change qui est la contrainte par corps eût lieu, & qu'elle eût été prononcée contre Poupart, & qu'elle ne l'eût pas contre Monsieur l'Evêque de & seroit-il raisonnable que Poupart se soit constitué debiteur envers François, au profit duquel la lettre a été tirée, & qu'il se soit soumis par son acceptation, à l'effet de la lettre de Change qui est la contrainte par corps, & que Monsieur l'Evêque de auquel il ne doit rien, & qui n'a accepté ladite lettre que pour lui faire plaisir, ne soit pas soumis pour la restitution de ladite somme de 3400. liv. au même effet de ladite lettre de Change qui est la contrainte par corps, véritablement cette loy ne seroit pas dans la droite raison, sur laquelle elle a pourtant dû être fondée; mais la droite raison est, que si l'effet de ladite lettre de Change qui est la contrainte par corps, n'a point lieu contre Monsieur l'Evêque de qui l'a tirée, elle ne peut non plus avoir lieu contre Poupart qui l'a acceptée, parce que ladite lettre ne peut produire qu'un seul & même effet, & elle ne peut se diviser; ainsi pour toutes ces raisons le soussigné estime que la contrainte par corps n'a pu être prononcée par les Juge & Consuls contre Poupart, supposé que l'écrit en question fût une lettre de Change.

Delibéré à Paris le 20. Septembre 1680.



P A R E R E XX.

- I. *Si un écrit est une lettre de Change, ou un simple mandement, & quelle est la forme essentielle d'une lettre de Change.*
- II. *Si le porteur de cet écrit, s'étant pourvu en Justice contre l'accepteur, sans avoir mis en cause celui qui a passé l'ordre à son profit, est non-recevable en recours de garantie contre lui, faute de l'avoir poursuivi aux termes de l'Ordonnance.*

LE soussigné qui a pris lecture & exactement examiné un mémoire qui lui a été communiqué, estime que cette affaire est remplie de beaucoup de circonstances importantes, qui forment plusieurs questions, qu'il est nécessaire d'examiner pour bien affeoir son avis, non seulement sur celles qu'on lui demande, mais encore sur d'autres questions, qui servent aussi à la décision de cette affaire.

La première question qui se rencontre est, de savoir si l'écrit fait par Guillot le 5. May 1680. est une lettre de Change ou non : car si ce n'est point une lettre de Change, Guillot ne peut alleguer la fin de non-recevoir contre Lacherois, pour ne lui avoir pas fait dénoncer le protest dans le temps porté par l'article 13. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. pour les raisons qui seront déduites ci-après.

Il est certain que l'écrit en question n'est point une lettre de Change, mais un simple mandement ; car trois choses sont essentielles pour former une lettre de Change : La première, une personne qui tire la lettre : la seconde, une personne sur qui elle est tirée, & la troisième, une personne au profit de laquelle la lettre est tirée : outre ces trois formalités, il y en a encore deux à observer : la première est le temps dans lequel la lettre doit être payée, & la seconde, il faut exprimer la valeur que le tireur a reçu de celui au profit duquel il a fait la lettre, ou de quelqu'autre, soit en deniers, marchandises ou autres ef-

fets, tout cela est conforme à l'article 1. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Or l'écrit en question n'a point toutes les formalités ci-dessus alleguées ; par cet écrit Guillot mande seulement à la Dame Corbion femme de Poulain, de payer à la fin du mois de Juin à son ordre 500. livres, valeur à lui fournir ; ainsi il n'y a que deux personnes, & il y en manque une troisième, au profit de laquelle la somme de 500. livres devoit être payée, il n'y a point non plus de valeur reçue, car ces mots *valeur à vous fournir par Guillot à la Dame Corbion*, n'est point une valeur reçue le 5. May 1680. qui ait été fournie, mais au terme de cet écrit, elle devoit seulement être fournie à la Corbion par Guillot, dans le temps de l'échéance pour payer les 500. livres à celui auquel il passeroit son ordre ; & l'on n'a jamais vu jusqu'à présent que l'on ait mis dans une lettre de Change *valeur à vous fournir*, sur la personne sur qui elle est tirée.

Mais on pourroit peut-être dire que l'ordre que Guillot a passé au dos de cet écrit au profit de Lacherois, peut suppléer à la formalité omise dans le corps de cette prétendue lettre par Guillot. A quoi on répond que cela ne se peut, parce qu'il faut absolument que la personne au profit de laquelle est tirée une lettre de Change, soit dénommée dans le corps d'icelle pour qu'elle soit dans la forme prescrite par l'Ordonnance, qui est un usage aussi ancien que les lettres de Change parmi les Cambistes. En effet, l'ordre qui se met au dos d'une lettre, n'est jamais mis que par celui au profit duquel elle est tirée, & non par le tireur, parce qu'un ordre est à proprement parler, un transport que fait celui au profit duquel la lettre a été tirée à une autre personne, qui lui en donne la valeur, au moyen de laquelle valeur il n'a plus rien en la lettre.

Cet écrit n'est donc point une lettre de Change pour les raisons ci-dessus alleguées, & on ne le peut qualifier que de simple mandement ou réscription, de même que si un Seigneur avoit mandé à son trésorier, ou un Négociant à son caissier, de payer 500. liv. dans un temps, & qu'il lui en fourniroit la valeur.

Or il est certain que l'écrit en question n'étant point une lettre de Change, mais simplement un mandement ou une réscription de Guillot à Corbion femme de Poulain, de payer les 500. livres contenues en icelui dans la fin du mois de Juin 1680. il n'y avoit point de temps prescrit pour faire le protest, ny les

pour luites en garantie, que dans les trente ans ; de même que si c'étoit une promesse, ou une obligation, parce que les dix jours pour faire les protests & le temps pour en faire les poursuites en garantie, ne regardent purement & simplement que les lettres de Change & non les mandemens & rescriptions, qui doivent être traités dans le droit commun, & par conséquent Guillot ne peut pas dire, que Lacherois, auquel il a passé l'ordre soit venu à tard, & il est toujours garant de son mandement ou rescription, ainsi il lui doit restituer les 500. livres en question, puisqu'il ne les a pas reçûs de la Corbion femme de Poulain.

Il paroît même que Guillot est de mauvaise foi, & qu'il a voulu surprendre Lacherois, parce qu'apparemment il avoit fait accepter ce mandement ou rescription à la Corbion, pour en faciliter la negociation, & en avoir plutôt de l'argent (son ordre n'étant point datté, on n'en peut juger autrement) car il est certain que l'acceptation de la Corbion est nulle de plein droit, parce qu'elle n'a point été autorisée par Poulain son mari, ny n'a point point accepté en vertu d'une procuration de sondit mari, qui étoient des choses nécessaires pour cela (du moins cela ne paroît point.) En effet une femme mariée ne peut faire ny passer aucun acte, actif ou passif, sans l'expresse autorisation de son mari, ou qu'elle ne soit fondée de procuration de lui, ainsi c'est un dol personnel, commis par Guillot envers Lacherois, & par conséquent il est toujours tenu de reparer le tort qu'il lui a fait, de lui avoir donné une acceptation qui étoit nulle de plein droit, ainsi qu'il vient d'être dit.

La seconde question est, de sçavoir si Lacherois, qui a fait assigner Guillot pardevant les Juge & Consuls de Troyes, pour le remboursement des 500. livres en question, sans avoir demandé que la veuve & Adam Dorigny de Reims, au profit desquels il avoit passé son ordre, fussent tenus d'entrer en cause, & pour avoir manqué à cette procédure, ne peut plus revenir sur lesdits veuve & Adam Dorigny en garantie, pour n'avoir pas fait leurs diligences contre lui dans le temps porté par l'Ordonnance ?

Le souffigné estime que ladite veuve & Adam Dorigny, ne peuvent alleguer la fin de non-recevoir contre Lacherois, pour intenter son action contre eux pour ladite garantie ; ce qu'il a pu faire dans les cinq ans portés par l'article 27. du Titre V. de

l'Ordonnance du mois de Mars 1673. supposé que ce fût une lettre de Change, parce que Lacherois en poursuivant Guillot pour avoir le remboursement desdites 500. livres, a fait une chose qui va à la décharge desdits veuve & Adam Dorigny, s'ils n'ont pas fait leurs diligences dans le temps ; pourvu néanmoins que Lacherois n'ait point remboursé lesdites 500. livres à ladite veuve & Adam Dorigny, car en ce cas il ne seroit plus recevable en son action, comme étant une chose consommée.

A l'égard de la troisième question, le souffigné estime aussi que Cossion qui a fait protester la lettre prétendue, pour faire ses diligences contre Martin le Sac de Bourges son endosseur, avoit 15. jours pour les premières dix lieues & 5. jours au-delà des dix lieues ; de même que ledit Martin le Sac, avoit aussi 15. jours pour les premières dix lieues & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieues, pour faire ses diligences contre la veuve & Adam Dorigny de Reims, comme aussi la veuve & Adam Dorigny avoient quinze jours pour faire leurs diligences contre Lacherois, puisqu'il demeure dans la distance de dix lieues de Reims, parce que tout ce qui vient d'être dit, est conforme à l'article 13. dudit Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte, *que ceux qui auront tiré ou endossé des lettres, seront poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieues & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieues, &c.* En effet l'intention de l'Ordonnance est, que les endosseurs de lettres de Change, chacun à leur égard, aient le temps porté par icelles, pour se pourvoir les uns sur les autres, & sur les tireurs en garantie desdites lettres, autrement elle ne pourroit pas s'exécuter, si tous n'avoient ensemble qu'un même délai de quinze jours ; dans la distance de dix lieues des villes où les lettres seroient protestées, & un jour pour cinq lieues au-delà des dix lieues. Pour toutes les raisons déduites dans mon *parfait Négociant*, sur une semblable question qui a été décidée par une Sentence des Juge - Consuls de Laval, ainsi que l'on verra dans la suite au folio 163. qui commence par ces mots *l'Ordonnance de 1664.* Et quoique l'Ordonnance n'exprime pas assez nettement cette disposition, néanmoins les Juge & Consuls en ces rencontres doivent toujours suppléer de droit & d'équité à la loi sur l'impossibilité de la chose, car il n'est jamais à présumer, que le Prince fasse une loi qui ne se puisse exécuter.

Il y a encore une chose qui sert à la décision de cette affaire,

qui est de sçavoir (supposé que ce fût une lettre de Change & non un mandement) si Guillot avoit fourni la provision à la Corbion, ainsi qu'il lui mande par son écrit, qu'il lui fourniroit dans le temps, que cette prétendue lettre de Change devoit être protestée; car si effectivement il ne lui avoit point fait tenir de provision pour l'acquiescement d'icelle, quand même elle n'auroit point été protestée, & que tous les endosseurs n'auroient point fait de diligences les uns contre les autres, ny Lacherois contre Guillot, le tireur d'icelle dans le temps porté par le susdit article 33. Il est certain que Guillot seroit tenu de garantir la lettre de Change, & de payer les 500. livres mentionnées en icelle; car cela est conforme à l'article 16. dudit Titre V. de ladite Ordonnance, dont voici la disposition: *Les tireurs & endosseurs des lettres, seront tenus de prouver en cas de négation, que ceux sur qui elles étoient tirées, leur étoient redevables, ou avoient provision au temps qu'elles ont dû être protestées, sinon seront tenus de les garantir.*

La raison de cette disposition est, qu'il ne seroit pas juste qu'un tireur de lettre se prévalût de la negligence de celui au profit duquel il a tiré la lettre, & de celle de tous les endosseurs, de n'avoir point fait de protest, ny autres diligences portées par l'Ordonnance pour alleguer la fit de non-recevoir, portée par l'article 15. dudit Titre V. pour retenir une somme qu'il auroit reçûe, & dont il n'auroit point envoyé de provision à celui sur lequel il auroit tiré la lettre pour l'acquiescer; de laquelle somme il profiteroit ainsi sans en avoir donné aucune valeur, car il faut observer qu'en France on n'a rien pour rien.

Ainsi il faut voir quelle réponse a fait la Corbion, pour s'exempter de payer la prétendue lettre en question; car apparemment Guillot ne lui a point envoyé d'argent pour l'acquiescer; & si elle a dit par sa réponse, lors du protest que Guillot ne lui a point envoyé de provision pour acquiescer cette prétendue lettre, il faudra que Lacherois intente une nouvelle action contre Guillot, pour voir ordonner qu'il sera tenu de prouver qu'au temps du protest, il avoit envoyé provision à la Corbion, pour acquiescer la prétendue lettre, sinon & à faute de ce faire il sera tenu de la garantir, & de rendre & restituer les 500. livres en question; il n'y a point de doute qu'il n'y soit condamné. Cette jurisprudence est du moins établie en la Jurisdiction

des

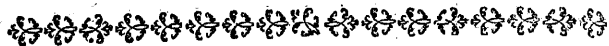
des Consuls de Paris, où il fut rendu une Sentence au mois d'Avril 1680. en pareil cas.

Si ladite Corbion n'avoit fait aucune réponse lors du protest, il faudroit lui faire faire une nouvelle sommation de payer les 500. livres mentionnées en la prétendue lettre, & au refus de déclarer, si elle avoit reçû provision dudit Guillot, pour l'acquiescer dans le temps que le protest lui a été fait, & au refus de répondre il faudra la faire assigner pardevant les Juge & Consuls de Paris, pour se voir condamner à faire cette déclaration.

Mais quand tous ces moyens manqueroient l'écrit en question n'étant point une lettre de Change, mais seulement un simple mandement ou rescription, il n'y a point de temps prescrit, ainsi qu'il a été dit ci-devant, pour faire des diligences, & ils n'y sont point sujets comme les lettres de Change; c'est pourquoi le soussigné estime, comme il a déjà dit, que Guillot doit rendre & restituer à Lacherois les 500. livres en question, & il ne doute point que la Sentence des Juge & Consuls de Troyes, ne soit infirmée au Parlement de Paris, s'il y en a appel, en se servant pour griefs d'appel, des moyens ci-dessus allegués.

Deliberé à Paris le 8. Novembre 1680.





P A R E R E XXI.

- I. Si l'on peut stipuler dans un acte de société en commandite, dans laquelle les Associés contribuent également au fond, que l'un des Associés prendra dix pour cent de profit par chacun an sur le pied de son fond, sans être tenu de supporter les pertes qui arriveront à la Société.
- II. Si cet Associé peut prendre ce profit de dix pour cent par chacun an sur le pied de son fond, la Société ayant perdu au lieu de gagner pendant qu'elle a duré; ou si nonobstant cette stipulation, il doit supporter la moitié de la perte, & s'il doit rapporter les sommes qu'il a reçues pendant le cours de la Société, pour ces dix pour cent de profit stipulés par l'acte de Société, pour être partagés par égale portion.
- III. Si cette Société est usuraire & défendue, tant par les Loix divines qu'humaines.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a contestation pour raison d'une Société en commandite, entre les enfans & héritiers de Pierre d'une part, & Paul son Associé d'autre.

L E F A I T.

Pierre & Paul Marchands à Paris, ont fait société en commandite sous feing privé, pour faire un commerce de marchandises étrangères, sous le nom dudit Pierre pendant l'espace de six ans, dont le fond capital est de 30000. livres, qui devoit être fourni par lesdits Associés chacun par moitié: Paul a fourni à Pierre 15000. livres pour sa part dudit fond capital.

Il est stipulé dans l'acte de société, que de tous les profits qui se feront pendant ledit temps de six ans, il n'en appartiendra

P A R E R E XXI.

151

à Paul que sur le pied de dix pour cent de son fond capital, qui lui seront payés par Pierre par chacun an, & le surplus desdits profits à quelques sommes qu'ils se puissent monter, appartiendra à Pierre, au moyen de quoi il sera tenu de porter lui seul toutes les pertes qui pourront arriver dans ledit commerce pendant ledit temps de six ans, sans que Paul en puisse être tenu en quelque sorte & manière que ce soit; de sorte que Pierre ne sera point obligé de rendre compte à Paul des profits & pertes dudit commerce, mais il sera seulement tenu en fin de société, de rendre à Paul les 15000. livres de fond capital qu'il a porté à ladite société, avec les dix pour cent de profit, sur le pied de son dit fond capital, si aucuns lui en sont pour lors dûs.

Cette société a duré cinq ans, & a été résolue par le décès dudit Pierre, lequel a laissé Jacques son fils pour seul & unique héritier, auquel a été élu pour Tuteur François son oncle maternel.

Paul aux termes de l'acte de société, demande à Jacques fils & héritier de Pierre, qu'il ait à lui rendre & restituer la somme de 15000. livres pour son fond capital qu'il avoit en ladite société, ensemble la somme de 1500. livres qui lui sont dûs pour les profits de la dernière année de ladite société, sur le pied de dix pour cent de son dit fond capital, conformément à l'acte de ladite société.

François tuteur de Jacques dit pour défenses, que par la communication qu'il a prise des livres & papiers de défunt Pierre, il a trouvé que la société a perdu sur le commerce qui s'est fait pendant lesdites cinq années qu'elle a duré, la somme de 10542. livres dix sols, qu'ainsi non seulement Paul doit supporter la moitié de cette somme, mais encore qu'il doit rapporter à la société, la somme de 6000. livres qui lui ont été payées par Pierre, ainsi qu'il paroît par les livres de cette société, & par ses reçus, pour sa part des prétendus profits, puisqu'il n'y en avoit eu aucuns, & que bien loin de cela, il y a eu 10542. livres dix sols de perte, ainsi que dit est, pour être cette somme de 6000. livres partagée entre ledit Jacques & Paul; attendu que ledit Paul doit participer à la perte aussi bien qu'aux profits de ladite société, nonobstant la clause portée par l'acte d'icelle société.

On demande avis au sieur Savary sur trois choses: La première, si Paul est bien fondé à demander à Jacques héritier de

Pierre, qu'il ait à lui rendre la somme de 15000. livres pour le fond capital qu'il avoit en la société, ensemble 1500. liv. pour le restant de ses profits, sur le pied de dix pour cent de fondit fond capital, suivant la stipulation portée par l'acte de société.

La seconde, si suivant la stipulation portée par l'acte de société, Jacques en qualité d'heritier de Pierre son pere, est tenu de supporter lui seul la perte qui est arrivée à ladite société, pendant le temps qu'elle a duré & non Paul.

Et la troisième, supposé que Paul fût tenu des pertes arrivées à ladite société (qu'il soutient que non) & qu'il y eût eu des années où la société eût perdu sur le commerce qui a été fait par Pierre, si Paul qui a reçu ses profits à raison de dix pour cent sur le pied de son fond capital, des années que la société a profité, les doit rapporter à ladite société.

Le soussigné qui a pris lecture du memoire ci-dessus, estime

Sur la premiere question

Que Paul est mal fondé en sa demande, tant pour ce qui concerne le fond capital de 15000. liv. qu'il a mis en la société, qu'il a contractée avec Pierre, que les 1500. livres pour le restant des profits qu'il pretend avoir de dix pour cent sur le pied de fondit fond capital, nonobstant la stipulation portée par l'acte de société; parce qu'on n'a pu stipuler que de tous les profits qui se feroient dans la société pendant le cours d'icelle; Paul en prendroit dix pour cent sur le pied de son fond capital, & qu'il ne seroit tenu d'aucunes pertes, qui pourroient arriver à ladite société, & que Pierre seroit tenu seul de les supporter. En effet, ces sortes de stipulations dans un acte de société sont vicieuses, & contre les bonnes mœurs, parce que des Associés qui mettent également dans une société, doivent aussi partager également, tant les profits que les pertes qui arriveront à icelle société; autrement s'il n'y avoit qu'un des Associés qui portât seul la perte, & que l'autre participât seulement au profit & non à la perte, ce seroit une société Leonine, qui est défendue par le Droit Canon & par le Droit Civil, comme étant usuraire & pleine de dol & de fraude: On appelle cette sorte de société une *société Leonine* ou de *Lion*, & cette maniere de parler est tirée de la fable d'Esopé, dans laquelle le Lion partageoit tellement la proie avec le Renard, qu'il ne lui en laissoit qu'une petite par-

tie; ainsi l'on peut dire que la société en question, est une *société de Lion*, puisque Paul participe aux profits & non à la perte, laquelle suivant la stipulation portée par l'acte de société, Pierre doit supporter seul; ce qui est une clause vicieuse & contre les bonnes mœurs, & qui est défendue par le Droit Canon & par le Droit Civil, comme il vient d'être dit; de sorte que la société en question faite entre Pierre & Paul est nulle, & ne doit avoir aucun effet à l'égard des stipulations alleguées dans le memoire ci-dessus, mais il faut la reduire au droit commun; c'est à dire, que comme les Associés doivent partager entr'eux les profits & les pertes qui arrivent à leur société, suivant les sommes que chacun d'eux y ont mises; il faut aussi que Paul & Jacques fils & heritier de Pierre son Associé, sans avoir égard aux clauses & stipulations alleguées dans le susdit memoire, portent également par moitié la perte qui est arrivée à leur société, pendant les cinq années qu'elle a duré, puisqu'ils ont porté chacun en cette société 15000. livres, pour composer le fond capital de 30000. livres porté par l'acte de société; ainsi si par les Livres & autres pieces de la société, il est justifié qu'elle ait perdu 10542. livres dix sols, pendant les cinq années qu'elle a duré, Paul en doit porter la moitié, montant à 5271. livres cinq sols, de sorte qu'il ne doit revenir de son fond capital de 15000. livres, que la somme de 9729. livres qui lui doit être payée par Jacques fils & heritier de Pierre son Associé.

Sur la seconde question.

Tout ce qui a été dit sur la premiere question, sert pour répondre à la seconde, parce que si la perte de 10542. livres dix sols, arrivée à la société pendant les cinq années qu'elle a duré, doit être portée également par Pierre & Paul, pour les raisons y déduites; il s'enfuit que Jacques fils & heritier de Pierre, n'est point tenu d'en porter lui seul la perte.

Sur la troisième question.

Supposé qu'il y ait eu des années, dans lesquelles la société en question ait profité, il ne s'enfuit pas pour cela, que Paul doit profiter seul des 1500. livres qu'il a touchées de Pierre, pendant chacune des quatre premieres années des dix pour cent,

pour la part des profits sur le pied de son fond capital, suivant la stipulation portée par l'acte de société, à moins que Pierre n'ait pris des deniers de ladite société, pareille somme de 1500. livres par chacune desdites quatre années, aussi sur les profits, si aucuns il y a eu; autrement Paul est tenu de rapporter à la société, ce qu'il a reçu de Pierre sous couleur de ladite stipulation portée par ledit acte de société, pour en être fait débiteur en son compte courant sur les Livres de la société, comme si c'étoit une personne étrangère, à qui elle auroit été prêtée, parce que Pierre n'a point pris pareille somme que Paul, & ladite stipulation étant nulle & sans effet, & les choses étant réduites au droit commun pour les raisons alléguées sur la première question, les sommes reçues par Paul pendant les quatre premières années de ladite société étant des effets d'icelle, doivent être partagées entre Paul & Jacques, fils & héritier de Pierre son Associé également par moitié, puisqu'il a mis en ladite société aussi bien que Paul, la somme de 1500. livres pour son fond capital, & par conséquent il doit profiter aussi bien que lui, des profits de la société.

Delibéré à Paris le. 10. Janvier. 1681.

Observations sur l'acte de société, où l'on voit que cette sorte de stipulation, a été inventée par des usuriers, pour colorer les gros intérêts qu'ils tirent de leur argent, & le cas auquel des Associés peuvent justement stipuler des intérêts par l'acte de société.

Il faut remarquer que ces sortes d'actes de société, où l'un des Associés se charge seul de toutes les pertes qui arriveront pendant le cours d'icelle, & qui doit payer à l'autre une certaine somme par chacun an, encore qu'il y eût de la perte & point de profit, ont été inventés par des usuriers, pour colorer les gros intérêts qu'ils tirent des sommes de deniers qu'ils mettent entre les mains des Marchands & Négocians, pensant par ce pernicious moyen être exempts des Loix civiles, qui défendent l'usure; car à l'égard des Loix divines, ils s'en soucient fort peu. L'on peut bien stipuler des intérêts dans les sociétés, mais non pas de la manière que l'entendent ces sortes d'usuriers; c'est pourquoi il est nécessaire pour l'instruction des jeunes gens qui ne

scavent pas ces sortes d'affaires, de leur faire voir quel est le cas où les Associés peuvent justement stipuler des intérêts dans un acte de société, sans commettre aucune usure, comme aussi que les sociétés Leonines, de même que celle de laquelle il a été parlé ci-dessus, sont usuraires, & par conséquent contraires aux bonnes mœurs & au bien public; aussi sont-elles défendues par les Loix civiles & par le Droit Canon.

Le cas auquel des Associés peuvent justement stipuler des intérêts par l'acte de société est, par exemple, deux Négocians contractent ensemble une société collective sous les noms de Pierre & de Paul, pour faire un commerce de marchandises fabriquées en France, ou dans les pays étrangers pendant le temps de six années, dont le fond capital est de 30000. livres. Les Associés en doivent fournir chacun 15000. livres, pour participer aux profits & pertes qui arriveront à leur société, chacun par moitié, mais parce que ce fond capital de 30000. livres, n'est pas suffisant pour faire ledit commerce, & qu'il sera nécessaire à la société, d'emprunter de l'argent pour la manutention & augmentation d'icelui, Paul est un homme riche & accommodé, qui peut fournir à la société, ce qu'elle aura besoin d'argent, sans qu'il soit besoin d'en emprunter sur la place; on met une clause dans l'acte de société, par laquelle il est stipulé que Paul sera tenu outre son fond capital, de fournir à la société jusqu'à la somme de 40000. livres, en cas qu'elle ait besoin d'argent, dont lui en sera dressé compte courant sur les Livres de la société, avec l'intérêt à cinq pour cent par chacun an, qui est sur le pied du denier vingt suivant l'Ordonnance; Or il est certain que cette stipulation d'intérêts est permise dans un acte de société, & il n'y a aucune usure en cela pour les raisons suivantes.

La première, parce que Paul prête son argent à la société comme une personne étrangère qui lui prêteroit, ainsi il devient créancier de la société comme cette personne étrangère; en telle sorte que si la société venoit à faire faillite, Paul recevrait son remboursement de cette somme de 40000. livres, avec les intérêts qui lui en seroient lors dus, à raison de cinq pour cent par chacun an, au sol la livre, avec les autres créanciers de ladite société.

La seconde, parce que les 40000. livres, que Paul met dans la société, outre son fond capital, est un prêt de commerce

qui ne viole point les regles de la charité & de la justice, parce que Paul vend l'usage de son argent à la société pendant six ans, qu'elle doit durer, ne pouvant le retirer pendant ledit temps, & lequel étant employé en achat de marchandises, il est utile à la société par les profits, qu'elle fait sur la vente desdites marchandises, & par conséquent il y a de la justice, que Paul soit payé des interets de cette somme par lui prêtée à la société, outre son fond capital, de même que s'il le prêtoit à une personne étrangère, qui lui auroit prêté par principe de commerce pareille somme par son biller : Or il est certain que la pratique des billets est permise entre les Marchands & Négocians par les Ordonnances de nos Rois, comme l'on va faire voir.

Philippe I V. par son Ordonnance de l'année 1331. condamne les usures qui ont été condamnées par les divines Ecritures, par les Saints Peres & par les Rois ses Predecesseurs, & défend à tous ses Sujets, toutes sortes d'usures dans l'étenduë de son Royaume, mais il ne défend point la pratique des billets entre les Marchands, Négocians & Banquiers (la Banque étant un commerce d'argent) cette Ordonnance porte : *Nous n'empêchons point que chaque Créancier ne puisse exiger audelà du principal, qui lui est dû, un interet legitime du prêt de commerce, ou de quelque autre Contrat permis, dont on peut tirer des interets justes & legitimes : Non tollimus quominus impudè creditor quilibet, interesse legitimum sortem sibi debitam possit ex mutuo, vel alio contractu quocumque licito ex quo interesse rationabiliter licitè peti possit.*

Philippe de Valois par Edit de l'an 1342. permet le Change aux Marchands frequentans les Foires de Brie & de Champagne, à quinze pour cent par an, *pource qu'ausdites Foires (dit-il) de nécessité se font prêt, grande quantité de créances de Foire en Foire, pour la délivrance d'icelles Foires qui sont six en l'an. Incoit que nous défendons toutes manieres d'usure défenduë de Dieu & la Sainte Eglise de nos Predecesseurs Rois de France : Nous défendons par special en faveur desdites Foires des Marchands frequentans icelles, sur peine de corps & de biens à encourir pour icelle fois que nuls Marchands ne prêtent point à plus haut de quinze livres pour cent, c'est à sçavoir, pour chaque Foire cinquante sols.*

Louis XI. par ses Edits des années 1462. & 1467. permet le Change aux Marchands frequentans les Foires de Lyon, & veut que l'on puisse contraindre à payer le Change & arriere-Change, c'est à dire, les interets comme l'on contraint à payer le principal.

Henry

Henry II. par son Edit de l'an 1555. portant création & établissement des Prieur & Consuls de la ville de Rotten, permet aux Marchands & Négocians de ladite ville, de prendre & bailler argent à Change & déposité, c'est à dire à interet.

Henry IV. par Arrest du Conseil de l'année 1595. donné sur l'érection des Offices de Courtiers de Change & de Banque, permet aux Marchands trafiquans en Change, Banque & vente en gros de marchandises étrangères, de prendre & bailler argent en dépôt pour tel temps qu'ils aviseront, & que leurs affaires le requereront, suivant l'ordre & coutume qui s'exerce à Lyon, Venise, Anvers & autres bonnes villes, où lesdits Changes ont cours, à la charge que l'interet & profit dudit dépôt, ne pourra excéder le prix permis par l'Ordonnance.

Louis XIV. par son Ordonnance du mois de Mars 1673. Titre VI. *des interets du Change article 1.* défend bien aux Négocians & Marchands, de comprendre l'interet avec le principal dans les lettres ou billets de Change ou aucun autre acte, mais il ne leur défend point de prendre l'interet de leur somme principale; bien loin de cela, le Roy défend de comprendre l'interet avec le principal; cela marque évidemment que son intention n'est pas de défendre aux Marchands & Négocians, de prendre des interets de leur principal; au contraire, c'est leur permettre pourvû qu'ils ne le comprennent pas avec le principal.

L'intention de sa Majesté se fait encore connoître par le 2. article du même Titre VI. que les Marchands & Négocians puissent prendre des interets de leurs sommes principales, puisque ledit article porte, *que les Marchands & Négocians ne pourront prendre l'interet de l'interet, sous quelque pretexte que ce soit.* Ainsi cette disposition marque qu'ils peuvent prendre l'interet de leurs sommes principales, mais non pas l'interet de l'interet, parce que c'est une usure qui est contre les regles de la charité & de la Justice, contraire aux Loix & au bien Public.

Non seulement nos Rois ont permis la pratique des billets entre les Marchands & Négocians, & de prendre & donner de l'argent à interet par principe de commerce, ainsi qu'on a vu ci-dessus, mais encore le Pape Pie V. Charles-Quint Empereur, & Philippe II. Roy d'Espagne, l'ont aussi permis à leurs Sujets. En effet Pie V. par sa Bulle du 25. Novembre 1569. permet à toutes personnes, de mettre leur argent au Change de Boulogne, c'est à dire à interet.

K k

L'Empereur Charles-Quint par son Ordonnance de l'an 1541. a aussi autorisé la pratique des billets dans les Pais-bas, entre Marchands & Négocians, voici ce que porte cette Ordonnance : *Pource qu'aucuns Marchands hantans & frequentans nosdits Pais-bas, possédans leur honneur & salut pour nourrir leur avarice, de faire seulement marchandise d'argent, & le donnant à gain & fort excessif, sans faire distinction entre l'intérêt qui est permis aux bons Marchands, selon le gain qu'ils pourroient legitimement faire, & l'usure défendue à tous Chrétiens, & au tres-grand préjudice de la chose publique, de sorte qu'ainsi pourroit avec succession de temps tout le fait de marchandise se convertir en usure, qui causeroit perdition des ames, & énorme préjudice à la chose publique, signamment es pais de pardeça: Nous en ce, voulans pourvoir tant pour le salut desdites ames, & conservation de notre Foy Chrétienne, que pour éviter lesdits inconveniens; avons ordonné & statué, & par ces presentes statuons & ordonnons, que nuls Marchands hantans & frequentans nosdits pais, ne pourront donner argent à fruit ou gain, plus haut qu'à raison du denier douze pour cent, pour un an, & en des sols selon le gain que vrais semblablement, ils pourront faire en employant ledit argent en marchandises, en déclarant tous Contrats & Obligations, par lesquels on prendroit plus grand gain que dit est, usuraire, & comme nuls & de nulle valeur; & si défendons à tous nos Sujets de quelque condition ou état qu'ils soient non se mêlant du fait de marchandise, & non ayant société à gain & perte avec Marchands, de bailler leur argent ausdits Marchands, pour avoir gain certain chacun an, à peine de confiscation dudit argent, & par dessus d'être réputés usuriers publics, & comme tels punis & corrigés.*

Si suivant la Bulle de Pie V. les Edits de nos Rois, & celui de l'Empereur Charles-Quint, les Marchands & Négocians peuvent par principe de commerce, se prêter les uns aux autres leur argent & en prendre les intérêts; à plus forte raison les Associés peuvent-ils stipuler des intérêts, pour ceux qu'ils porteront en la société, outre le fond capital sans qu'il y ait aucune usure.

Mais il n'en est pas de même des sociétés Leonines, où l'un des Associés participe seulement au gain & non à la perte; car ces sortes de sociétés ne se font (comme il a déjà été dit ci-devant dans le Parere) que par des personnes qui veulent couvrir leur usure; & tirer par ce moyen un profit inique, qui est contre les regles de la charité, de la Justice & du bien public; c'est la raison pour laquelle elles sont défendues par le Droit Civil &

par le Droit Canon. En effet, Sixte V. qui fut créé Pape l'an 1585. dans sa Bulle qui commence par ce mot *Detestabilis*, qu'il fit publier le 25. Octobre 1586. défend les Contrats de société, par lesquels l'on assure le principal, & où on determine le profit qu'on en doit tirer en ces termes : *Nous condamnons & nous défendons à l'avenir*, dit-il, *tant en general qu'en particulier, tous les traités, accords & Contrats de société, par lesquels on convient de rendre toujours à son Associé le principal qu'on a reçu, soit en argent, bestiaux ou en d'autres choses, quelque perte ou dommage qu'il arrive, ou par lesquels l'on s'oblige de lui payer une certaine somme toutes les années ou tous les mois, pendant le temps de la société. Nous ordonnons que ces traités, accords & Contrats, soient tenus dorénavant pour usuraires & illicites, & qu'il ne soit plus permis de convenir, de recevoir un certain profit de l'argent, des bestiaux ou des autres choses que l'on mettra en société. Nous défendons tres-expressement, d'obliger son Associé par promesse ou par quelque autre traité que ce soit, à rendre toujours le principal, quand même il seroit perdu, soit que le profit dont on conviendrait, ou qu'il soit indéterminé, & de faire encore des Contrats de société sans de semblables conditions qui sont usuraires.*

Cette décision de Sixte V. est conforme à la Loy *pro socio* au Digeste, Paragraphe *Aristo*, qui porte : *Aristo refert Cassium respondisse societatem talem coiri non posse, ut alter lucrum tantum, alter damnum sentiret, &c. Hanc societatem Leoninam solitam appellare, & nos consentimus talem societatem nullam esse, ut alter lucrum sentiret, alter verò nullum lucrum, sed damnum sentiret; iniquissimum enim genus societatis, ex qua quis damnum, non etiam lucrum expectat, c'est à dire: Ariston rapporte que Cassius avoit répondu, que l'on ne pouvoit faire une société, de telle sorte que l'un eût seulement le profit sans participer à la perte, & que l'autre portât la perte toute entière, & que l'on avoit accoustumé d'appeller une société de cette sorte, société Leonine; & nous consentons qu'une société qui donne le profit à l'un, & leze l'autre & lui fait souffrir toute la perte, soit réputée nulle & de nul effet. Le genre de cette société-là étant tres-injuste, qui fait que l'un des Associés demeure toujours dans la crainte de la perte & ne goûte jamais l'espoir du gain.*

La décision de Sixte V. est encore conforme à l'Edit de l'Empereur Charles-Quint de l'an 1541. ci-devant allegué, dont voici la disposition : *Et si défendons à tous nos Sujets de quelque condition ou état qu'ils soient, non se mêlant du fait de marchandise, & non ayant société à gain & perte avec Marchand, de bailler leur argent*

160 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

ausdits Marchands à gain certain chacun an, à peine de confiscation dudit argent, & par dessus d'être réputés usuriers publics, & comme tels punis & corrigés.

Le Pape Pie V. par sa Bulle, la Loy *pro socio*, & l'Empereur Charles - Quint par son Edit ci-dessus allegué, condamnent ces fortes de Contrats de société, parce qu'ils sont accompagnés de deux conditions, qui les rendent mauvaises: la première, en ce que l'on y assure pour l'un des Associés le fond capital qu'il a fourni à la société, encore qu'il arrivât de la perte d'ice. lui pendant le cours de la société: la seconde est, que l'on y determine le profit que cet Associé doit tirer de son fond capital, quand même la société n'en feroit aucun pendant le cours d'icelle.

Ainsi la raison de la condamnation de ces fortes de Contrats de société, vient de ce que ces deux conditions en changent la nature, & font que ce qui est un véritable Contrat de société, devient un Contrat injuste & usuraire, qui va contre les règles de la charité & de la Justice.



P A R E R E XXII.

Si une femme de Marchand ayant sans autorisation de son mari, accepté une lettre de Change tirée sur elle par son mari pour valeur reçue en marchandise, & après son décès ayant renoncé à la communauté de biens, peut être obligée en son propre & privé nom, de payer la somme portée par cette lettre de Change.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

François, Marchand de la ville de Tours, étant à la foire de Fontenay en Poitou, a tiré une lettre de Change de 1500. liv. sur Barbe sa femme, payable dans trois mois à Jacques, valeur reçue en marchandise: A côté est écrit: *A Madame Barbe, femme du sieur François Marchand à Tours, laquelle lettre*

P A R E R E XXII.

161

auoit été acceptée par Barbe purement & simplement.

François est venu à deceder avant que la lettre fût échûe, & Barbe sa veuve a renoncé à la communauté.

A l'échéance de la lettre, Jacques fait sommer Barbe de lui payer la somme de 1500. livres mentionnée en ladite lettre: elle fait réponse, qu'elle a renoncé à la communauté qu'elle avoit avec ledit défunt François son mari, & par conséquent qu'elle n'est point tenue des dettes de la communauté; & qu'ainsi Jacques doit se pourvoir sur les biens de sondit mari, si bon lui semble.

Jacques soutient que François ayant tiré la lettre en question sur Barbe sa femme en son propre & privé nom, ainsi qu'il résulte de l'adressé, qui est à côté d'icelle, & que Barbe l'ayant acceptée purement & simplement, s'est constituée debitrice envers lui, qu'il est inutile à Barbe d'alleguer la renonciation qu'elle a faite à la communauté de biens qu'elle avoit avec ledit défunt François son mari, parce que s'étant obligée personnellement envers Jacques au moyen de son acceptation, elle doit lui payer les 1500. livres mentionnées en la lettre en question, sauf son recours sur les biens de la succession de sondit défunt mari.

On demande avis au sieur Savary sur le sujet de la présente contestation; sçavoir si Barbe qui a accepté la lettre en question, tirée sur elle par François son mari, quoiqu'elle ait renoncé à la communauté, est tenue & obligée en son propre & privé nom, de payer les 1500. livres mentionnées en icelle à Jacques, au profit duquel elle a été tirée, & si son acceptation la peut obliger en son propre & privé nom?

Le souffigné qui a pris lecture du memoire ci-dessus, estime qu'encore que la lettre de Change en question ait été tirée sur Barbe en son nom, par son mari, & qu'elle l'ait acceptée purement & simplement, elle n'est point obligée pour cela au paiement des 1500. livres mentionnées en icelle. La raison est, que toute femme mariée ne peut s'obliger sans l'autorisation expresse de son mari: or François n'ayant point donné pouvoir & puissance à Barbe sa femme, & ne l'ayant point autorisée par la lettre de Change qu'il a tirée sur elle pour l'accepter en son propre & privé nom, elle ne s'est point obligée envers Jacques, au profit duquel elle a été tirée en son acceptation, doit être seulement censée avoir été faite, pour François son mari, comme ayant tiré de Fontenay en Poitou sur lui-même en la ville de Tours: ainsi

162 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

Barbe ayant renoncé à la communauté de biens qu'elle avoit avec son dit défunt mari, n'est point tenuë à cette dette qui est mobilière, parce que la lettre en question est tirée par François son mari, pour valeur reçüe en marchandises de Jacques, desquelles marchandises Barbe ne profite de rien au moyen de la dite renonciation, & par conséquent Jacques est mal fondé en sa prétention.

Néanmoins il en seroit autrement, si Barbe n'avoit point renoncé à la communauté, parce qu'étant commune en biens, elle seroit obligée aux dettes de ladite communauté, & par conséquent tenuë de payer à Jacques les 1500. livres mentionnées en la lettre de Change en question, non pas comme l'ayant acceptée, parce que cette acceptation n'auroit pu l'obliger en son propre & privé nom, sans le pouvoir & l'autorisation expresse de François son mari, comme il vient d'être dit; mais seulement à cause de la communauté de biens, dans laquelle les marchandises qui ont été fournies pour la valeur de la lettre en question ont entré, & qu'elle en profiteroit de sa part & desdites marchandises.

Delibéré à Paris le 15. Janvier 1681.



P A R E R E XXIII.

163

P A R E R E XXIII.

- I. Si la veuve d'un Associé après avoir compté avec l'autre Associé des six premières années de la société, & ensuite continué cette société pendant quatorze années; est bien fondée à demander à l'autre Associé, de compter généralement de tout, à commencer depuis le jour que la société a commencé avec son mari, jusqu'au jour qu'elle a été résolue d'année en année, de lui compter les intérêts des sommes qui lui seront dues chaque année, & les intérêts des intérêts aussi d'année en année, jusqu'au jour que la société a été résolue?
- II. Comment il faut régler les différends qui arrivent entre Associés, ou ceux qui les représentent, pour raison des dépenses que la société doit supporter pour loiers de maison, voitures, droits d'entrée & de sortie des marchandises, nourritures & gages des domestiques & serviteurs de la société, intérêts des emprunts & autres frais, lorsqu'il n'en est rien stipulé dans l'acte de société, mais qu'il est simplement stipulé, que le fond capital d'une somme déterminée sera fournie par égale portion par chacun des Associés, & que les profits & pertes qui arriveront pendant le cours de la société, seront partagés également entre les Associés?

LE soussigné qui a pris lecture & exactement examiné le traité de société fait le 9. May 1650. entre Melchior Dies & Simon Sallet, pour faire le commerce d'Espagne, l'état de recette & dépense faite & dressée par Dame Nicolle Sallet sa veuve, en la ville de Madrid, le 7. Février 1656. la promesse faite par ledit sieur Simon Sallet ledit jour, de payer à ladite veuve Dies 87680. livres 13. sols 6. deniers, pour les causes y mentionnées avec les intérêts, à raison de sept pour cent par cha-

cune année, un acte sous feing privé étant au bas d'un compte du premier Juillet 1657. par lequel ladite veuve Dies, & ledit sieur Simon Sallet en compagnie, déclarent avoir examiné les comptes de la vieille compagnie, qui étoit entre défunte Dame Jeanne Lallemand leur mere, veuve du feu sieur François Sallet leur pere, & le sieur Dies de Forcelle, & qu'il remet à ladite Jeanne Lallemand pour sa moitié, qu'elle avoit en ladite société 135929. florins monnoye de Flandre, & 22095. livres 12. sols 11. deniers ; tournois, comme il appert audit compte, lesquelles sommes ont entré és mains dudit sieur Simon Sallet, desquelles il en tiendra compte aux heritiers de ladite Dame Lallemand, & d'en payer l'interest à raison de sept pour cent par chacune année jusqu'au remboursement, sur lesquelles sommes ledits heritiers tiendront compte audit sieur Sallet, des sommes qu'ils ont reçues avec l'interest, à la même raison de sept pour cent. Autre acte sous feing privé du 19. Juin 1660. par lequel les sieurs Sallet d'Hontrancourt N: F. Hannas & Anne Sallet, veuve du sieur Dies, enfans & heritiers de ladite défunte Jeanne Lallemand leur mere, promettent de n'aller au contraire dudit compte, pour ce qui est du principal & interests offerts par ledit sieur Sallet, & quant aux protestations qu'il fait de se faire payer des interests, des sommes que ses heritiers en ladite succession du jour qu'ils font reçus, il se reserve d'en vider avec ledit sieur Simon Sallet en temps & lieu. Autre compte fait entre ledit sieur Simon Sallet & ses heritiers le 6. Juillet 1665. par lequel il paroît, que ledit sieur Simon Sallet doit 182825. livres 8. sols, laquelle somme partagée en six, revient à chacun desdits heritiers 30450. livres 18. sols, d'une transaction passée le 6. Juillet 1665. pardevant le Tabellion general au Duché de Lorraine demeurant à Nancy, en presence des témoins y dénommés, par laquelle ladite Nicolle Sallet veuve Dies, Damoiselle Anne Sallet veuve du feu sieur Pierre Spinal, le sieur Nicolas Hannas Conseiller de la Cour Souveraine, & Dame Françoisé sa femme qu'il a autorisée, & le sieur Charles Sallet Seigneur d'Hontrancourt de son chef, tous heritiers desdits défunts sieur Sallet & Jeanne Lallemand leurs pere & mere, quittent & déchargent ledit sieur Simon Sallet present & acceptant, ensemble tous Commis & autres qu'il appartiendra, de toute la gestion & administration des effets de ladite société, qui étoient lors de la rupture ou dissolution d'icelle, pour en avoir été pleinement payés & satisfaits

par

par ledit Simon Sallet, qui leur a mis és mains tous les papiers, memoires, quittances & lettres de Change concernant ladite gestion, qu'ils ont reçus, & par eux ensuite jettés au feu. D'un acte du 11. Novembre 1670. de resolution de la société d'entre ladite veuve Dies & ledit sieur Simon Sallet, un état de la recepte & de la dépense faite par ladite Dame veuve Dies, pour compter de la société qui étoit entre ledit sieur Simon Sallet son frere & elle; depuis le compte arrêté entr'eux à Madrid le 7. Février 1656. jusqu'en 1670. un état intitulé pour servir aux comptes qui sont à faire entre le sieur Sallet mon frere & moi Nicolle Sallet, & un memoire contenant les réponses dudit sieur Simon Sallet, aux demandes & prétentions de ladite Dame veuve Dies : L E T O U R V ù, estime que ladite veuve Dies n'est pas bien fondée à demander que ledit sieur Sallet dresse son compte depuis la premiere année de leur société, qui est du 9. May 1650. jusqu'en 1670. qu'elle a été resoluë, & ce d'année en année; premierement, parce qu'il s'est fait un compte entre elle & ledit sieur Sallet le 7. Février 1656. de ce que chacun d'eux avoit geré & negocié depuis ledit jour 9. May 1650. jusqu'audit jour 7. Février 1656. par deux comptes arrêtés entr'eux, & par la solde desquels il s'est trouvé que la société leur devoit 175361. livres 7. sols 2. deniers, qui étoit à chacun 87680. livres 13. sols 1. denier, ledit sieur Sallet ayant fait sa promesse à ladite Dame Dies ledit jour 7. Février, de lui payer les 87680. livres 13. sols 1. denier, à elle appartenant en ladite société, avec les interests à sept pour cent par chacune année; jusqu'à ce qu'il lui en eût fait le remboursement; de sorte que c'est une chose consommée, & par conséquent ledit sieur Sallet doit seulement commencer son compte depuis ledit jour 7. Février 1656. jusqu'en 1670. que la société a été resoluë.

Les deux raisons sur lesquelles ladite veuve Dies fonde sa demande, ne sont pas recevables: car à l'égard de la premiere raison, de dire par ladite veuve Dies, qu'elle ne peut pas reconnoître ce que ledit sieur Sallet a pris dans la communauté, à moins qu'il ne compte tout de nouveau; elle n'est pas recevable, parce qu'elle en a eu la connoissance par le compte qu'elle a fait avec lui le 7. Février 1656. de sorte, que c'est à ladite veuve à coter quelles sont les sommes que ledit sieur Sallet a prises, & qu'il a omises à passer dans son compte; & s'il y avoit quelque omission, il n'y a pas de doute que ledit sieur Sallet lui en doit faire raison.

L I

Mais aussi si elle ne peut pas coter aucunes omissions, le compte arrêté entre les parties ledit jour 7. Février 1656. doit demeurer pour constant, & ladite Dies est non-recevable à demander, que ledit sieur Sallet soit tenu de compter tout de nouveau, & s'il y a quelques omissions, il les faudra porter au nouveau compte.

Pour seconde raison ladite Dies dit, que l'acte de société porte que son frere lui paiera l'intérêt à sept pour cent, de tout ce qui se trouvera qu'elle aura de plus que lui dans la communauté; & delà elle veut induire, que si ledit sieur Sallet avoit compté d'année en année, les intérêts qui lui étoient dûs la première année, de la somme de 15344. livres, 13. sols, 7. deniers qu'elle avoit de plus en la société qui lui seroit devenu capital, & par conséquent il auroit falu la deuxième année lui faire bon & tenir compte des intérêts des intérêts, & qu'ainsi continuant d'année en année à passer les intérêts des intérêts, à mesure qu'ils auroient augmenté les parties par compte d'année en année; cela lui ayant fait un préjudice, il faut compter tout de nouveau d'année en année, depuis ledit jour 9. May 1650. jusqu'en 1670. que la société a été résolue, pour bien connoître cette omission, qu'elle prétend avoir été faite dans le compte arrêté entr'eux ledit 7. Février 1656.

Cette seconde raison est encore moins recevable que la première: premièrement, parce que l'acte de société ne porte point que l'on comptera toutes les années, & par conséquent ledit sieur Sallet n'étoit point tenu de compter d'année en année, mais seulement quand le temps le pourroit permettre aux Associés. En effet, cela étoit impossible à cause du grand éloignement qu'il y avoit de l'un à l'autre. Secondement, parce que ledit acte de société ne porte point non plus, que les intérêts dûs pour la première année de ladite somme de 15344. livres 13. sols 7. deniers, deviendront capital pour en paier l'intérêt; ainsi les intérêts des intérêts d'année en année, à mesure qu'ils s'accumuleront & qu'ils augmenteront d'année en année, comme prétend ladite Dies; parce que supposé même que cela fût stipulé par ledit acte de société (que non) il ne lui seroit point dû l'intérêt des intérêts. La raison est, qu'une telle stipulation dans un acte de société seroit vicieuse, contraire aux bonnes mœurs & faite contre les Canons & les Loix Civiles, parce que l'intérêt est une chose sterile, qui ne peut jamais produire aucun fruit. En effet,

pour ôter tous ces abus qui se commettoient quelquefois par des Marchands & Négocians peu consciencieux dans la disposition de leur argent; sa Majesté par son Ordonnance du mois de Mars 1673. article 1. du Titre VI. défend aux Négocians, Marchands & tous autres, de comprendre l'intérêt avec le principal, dans les lettres & billets de Change ou aucun autre acte. Et par l'article 2. du même Titre, il est dit, que les Négocians, Marchands & aucun autre, ne pourront prendre l'intérêt de l'intérêt sous quelque prétexte que ce soit: De sorte que cela doit fermer la bouche à ladite veuve Dies, & il n'y a aucun doute qu'elle ne soit deboutée de sa demande avec dépens.

Pour les omissions que ladite Dies prétend y avoir à son préjudice dans le compte du 7. Février 1656. elle dit que ces erreurs viennent de la façon de compter, d'autant que par ledit compte on articule tout d'une suite la recette & dépense, fait depuis le 9. May 1650. jusqu'audit jour 7. Février 1656. que cette manière de compter est insoutenable, & la raison qu'elle en donne est, que c'est une maxime certaine, reçue & pratiquée par tout le monde, que tous Associés dans un negoce comptent, & doivent compter ensemble par chacune année, parce que celui dont le fond est plus grand dans la société, en tire le profit à proportion & par chacun an, ou du moins ledit profit en augmente le fond principal, autrement il faudroit qu'on lui donnât pour son intérêt suivant le profit que le negoce en auroit tiré, & par ce raisonnement ladite Dies veut induire, que ledit sieur Sallet doit compter présentement d'année en année, depuis ledit jour 7. Février 1656. jusqu'en l'année 1670. que la société a été résolue, à l'effet de connoître le profit qui a été fait par la société pendant la première année, pour porter la somme à laquelle se montera sa moitié desdits profits pour lui en composer un nouveau fond capital, pour lui produire des intérêts pendant la seconde année, & ainsi continuer d'année en année, & même lui tenir compte des intérêts d'année en année jusqu'à ladite année 1670.

Il n'est point vrai que ce soit une maxime certaine, reçue & pratiquée par tout le monde, que des Associés doivent compter ensemble toutes les années, parce qu'il n'y a aucune loi qui les oblige à cela; il est vrai que pour tenir un bon ordre dans les affaires d'une société, il seroit nécessaire que des Associés fissent toutes les années un inventaire general de tous les effets actifs & passifs de la société, à l'effet de connoître l'état des affaires

d'icelle société, & pour connoître si elle a perdu ou gagné pendant l'année, mais c'est une chose qui a toujours dépendu de la volonté des Associés jusqu'en l'année 1673. que la Majesté par l'article 8. du Titre III. de l'Ordonnance ci-devant alleguée ordonne, que les Marchands seront tenus de faire dans six mois inventaire sous leur seing, de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, & de leurs dettes actives & passives, lequel sera recollé & renouvelé tous les deux ans. Mais quoique les Marchands soient tenus suivant l'Ordonnance de 1673. de faire inventaire tous les deux ans, ce n'est pas à dire pour cela, qu'ils partagent entr'eux les profits qu'ils peuvent avoir faits pendant lesdites deux années, suivant les parts & portions qu'ils ont en la société; au contraire, c'est une maxime reçue & pratiquée parmi les Marchands & Négocians, que les profits qui se font pendant le cours d'une société, y demeurent toujours jusqu'enfin d'icelle, pour augmenter son commerce & le faire plus commodément. Et c'est pour cette raison que dans les actes de sociétés, il y a pour l'ordinaire trois clauses, l'une qui porte que chaque Associé prendra par chacun an; par exemple 3000. livres pour la nourriture & entretenement de lui & de sa famille; l'autre que nul des Associés ne pourra prendre plus grande somme, que celle dont il a été convenu pour sa nourriture & entretien, si ce n'est de son compte courant; & un autre, que tous les profits ne seront partagés qu'à la fin de la société.

Mais il est encore vrai, que quand il arrive que la société a gagné considérablement, & qu'elle a plus de fond qu'il ne lui en faut pour faire son commerce, nonobstant les articles ci-dessus, les Associés ne laissent pas quelquefois de partager ensemble le surplus de l'argent qu'ils ont en Caïsse, pour en disposer chacun en particulier comme bon leur semblera, mais jamais les profits ne se retirent toutes les années, ainsi que prétend ladite Dies, pour en produire des intérêts & ensuite l'intérêt de l'intérêt; cette proposition est sans fondement & sans raison, & est contraire aux bonnes mœurs, aux Canons & aux Loix Civiles, ainsi qu'il a déjà été dit.

Par tout ce qui a été dit ci-dessus, l'on voit qu'il seroit inutile à ladite Dies, que ledit sieur Sallet dressât ses comptes d'année en année, puisqu'on ne lui donneroit aucuns intérêts des intérêts des sommes de deniers qu'elle pourroit avoir de plus que lui dans leur société, ny les augmenter d'année en année,

jusqu'enfin d'icelle, & qu'on ne lui donneroit point non plus les intérêts de la moitié des profits à elle appartenans, qui pourroient avoir été faits chaque année, ny les intérêts des intérêts d'iceux profits, & ainsi accumuler d'année en année les profits & intérêts d'iceux, & les intérêts des intérêts, étant une chose monstrueuse: cela demeurant pour constant, il faut donc que les parties comptent respectivement par un seul compte & tour d'une suite depuis ledit jour 7. Février 1656. jusqu'en l'année 1670. que la société a été résoluë, cela étant sans difficulté, & les comptes tant de ladite Dies, que dudit sieur Sallet, doivent être dressés de la manière & dans la forme qu'il sera dit dans la suite; après que le soussigné aura donné son avis sur chacune des autres demandes faites par ladite Dies audit sieur Sallet, des erreurs & omissions qu'elle prétend y avoir dans le compte du 7. Février 1656.

Sur la première demande touchant la somme de 15389. livres 14. sols, qui appartient à ladite Dies pour sa part qui lui revenoit des successions de ses pere & mere, qu'elle dit lui être due depuis le 7. Mars 1650. que sa mere est decedée, qu'elle prétend que ledit sieur Sallet doit augmenter la dépense de son compte du 7. Février 1656. de cette somme de 15389. livres 14. sols, à commencer dès l'année 1651. avec les intérêts & les intérêts desdits intérêts d'année en année, jusqu'audit jour 7. Février 1656. Le soussigné estime que cette somme n'étant point du fait de la société, mais seulement du fait particulier dudit sieur Sallet, ainsi qu'il résulte d'un compte fait & arrêté entre lui & ladite Dies le 1. Juillet 1657. des effets qui appartiennent à la succession de leur pere & mere, de l'acte de ratification d'icelui, d'un compte fait par leurs autres coheritiers le 19. Juin 1650. & d'une transaction faite entre lesdits coheritiers & ledit sieur Sallet le 6. Juillet 1655. cette somme, dis-je, n'est point une omission faite par ledit sieur Sallet, dans le compte du 7. Février 1656. parce qu'elle ne regarde point la société, mais seulement la succession de leurs pere & mere, ainsi qu'il vient d'être dit. D'ailleurs il paroît dans un compte sur lequel a été faite la transaction du 6. Juillet 1655. que ledit sieur Sallet y a passé les intérêts de toutes les sommes par lui reçues pour ladite succession, depuis le 1. May 1650. jusqu'au 22. Aoust 1665. En effet par ladite transaction lesdits coheritiers reconnoissent avoir été entièrement satisfaits, tant de leurs principaux que des intérêts

d'iceux, & le quittent & déchargent de toutes choses généralement quelconques; ainsi c'est une chose terminée, à laquelle il ne faut plus penser.

L'on voit que ce qui donne lieu à cette demande, & que ladite Dies prétend que si ledit sieur Sallet passoit ladite somme de 13389. livres 14. sols, dans le compte du 7. Février 1656. il doit compter des intérêts d'icelle somme d'année en année, comme aussi des intérêts desdits intérêts, depuis 1651. jusqu'en ladite année 1656. mais supposé que sa prétention eût lieu (que non) cela ne lui serviroit de rien, parce que ledit sieur Sallet ne compteroit seulement que des intérêts d'icelle somme accumulés ensemble en une seule somme, depuis ladite année 1651. jusqu'audit jour 7. Février 1656. & non des intérêts des intérêts pour les raisons ci-dessus alléguées.

Sur la seconde demande touchant les intérêts que ladite Dies prétend d'une somme de soixante mille livres, qu'elle dit avoir à payer à ses cohéritiers, sur ce qu'ils leur pouvoient appartenir de la succession de leurs père & mère, que ledit sieur Sallet lui doit payer.

Le soussigné estime que cela n'étant point du fait de la société, mais une affaire particulière de cohéritier, ce n'est point une omission faite par ledit sieur Sallet dans ledit compte du 7. Février 1656. qui a été terminé par la transaction du 6. Juillet 1665. & elle n'y profiteroit de rien pour les raisons ci-devant alléguées, non plus que la somme de 5185. livres 4. sols contenue en la troisième demande, qu'elle prétend lui être due pour des intérêts des sommes principales, que ses père & mère lui devoient, à cause de ladite société; de sorte que si elle a quelque chose à demander audit sieur Sallet, ce doit être par une demande particulière, parce que cette prétention est hors le compte que les parties ont fait ensemble, & par conséquent elle est non-recevable en sa demande.

Sur la quatrième demande touchant une somme de 4000. livres, que ladite Dies dit avoir omise d'employer chacun au pour le loüage de sa maison de Paris, la dépense & entretien dudit feu sieur Dies son mari, ensemble d'un commis & autres Domestiques & leurs gages & salaires, cette demande fondée sur ce que ledit sieur Sallet a passé en dépense dans son compte de 1656. les loiers de la maison de Madrid, ses nourritures & entretiens d'un Laquais, d'une Servante, & d'un Cheval,

outre ceux de cinq ou six Commis qu'il employoit dans le négoce, & auxquels il a payé des gages; qu'ainsi il est juste que ledit défunt sieur Dies son mary & elle, ayant donné leurs soins & leur application aux affaires de la société, ladite société leur paye cette somme de 4000. livres par chacun an, à laquelle elle se réduit.

Le soussigné estime que cette demande mérite quelque réflexion, & pour cela il faut observer, premièrement, que les Associés doivent donner chacun à leur égard tout leur temps & toute leur application aux affaires de la société, outre les fonds capitaux qu'ils y apportent, tant pour les achats des marchandises, que pour la vente d'icelle, ou pour la sollicitation des dettes & autres affaires de la société, sans que pour cela la société leur doivent donner aucune récompense, parce que cela est réciproque, & le service de l'un compense celui de l'autre Associé. Secondement, que les loiers de maisons, gages & nourritures de Facteurs ou Commis servans au commerce, frais de voyages & autres dépenses qui la concernent, doivent être payés par la société. Troisièmement, que les nourritures & entretiens des Associés d'icelle, de leurs Domestiques particuliers & leurs gages, ne doivent point être payés par la société, mais chaque Associé doit faire tout cela à ses dépens particuliers, à moins qu'il n'en soit exprés convenu entre les Associés dans l'acte de société.

Or il est certain, que dans l'acte de société dudit jour 9. May 1650. n'y ayant rien eu de statué sur toutes ces choses, il en faut revenir au droit commun, & à l'usage accoutumé qui se pratique en semblables occasions, entre les Associés pour faire le commerce; de même que deux conjoints par mariage, qui n'auroient point fait de contrat de mariage avant la célébration d'icelui, la coutume règle la communauté des deux conjoints, le douaire de la femme & autres choses; de sorte que la demande que ladite Dies fait, est réglée par l'usage accoutumé & pratiqué, comme il vient d'être dit, entre ceux qui ont contracté ensemble société pour faire le commerce & le négoce, puisque l'acte de société dudit jour 9. May 1650. ne statue rien là-dessus, mais pour bien décider cette question, il est nécessaire de savoir qu'il y a trois sortes de sociétés qui se font dans le commerce.

La première est celle qu'on appelle *collective*, c'est à dire, entre

deux ou plusieurs personnes ; dont la raison de la société est sous les noms, par exemple de *Pierre & François* en compagnie, qui signent l'un & l'autre les actes concernans la société *Pierre & François* en compagnie ; de sorte que quand Pierre signe un billet ou lettre de Change, *Pierre & François* en compagnie, il oblige solidairement avec luy François son Associé. La seconde sorte est celle qu'on appelle *société en commandite*, c'est à dire, que Pierre & François font société ensemble pour faire le commerce, dont François porte seulement son argent, sans agir ny apporter son industrie à la société ; & Pierre outre l'argent qu'il porte en la société, y met encore son industrie, & tout le commerce se fait sous son nom, & est le seul complimentaire de la société, c'est à dire, qu'il signe lui seul tous les actes d'icelle société ; c'est pourquoy il n'y a que lui seul qui s'oblige, & n'oblige son Associé que jusqu'à la concurrence du fond capital qu'il a apporté à la société.

Il faut remarquer qu'il y a des sociétés en commandite, dont les Associés agissent chacun séparément, particulièrement quand le commerce qu'ils entreprennent, est pour les Pais étrangers, l'un demeurera par exemple à Paris, & achetera toutes les marchandises sous son nom, sans qu'il soit fait mention de son Associé, & l'autre demeurera à Madrid en Espagne, pour faire la vente des marchandises qui lui seront envoyées par son Associé, aussi sous son nom, sans qu'il soit parlé de celui de Paris, en ce cas chacun des Associés s'oblige en son nom sans obliger son Associé, & pour faire le commerce de cette société, il y a ordinairement deux maisons, l'une à Paris pour faire les achats des marchandises, & l'autre à Madrid pour en faire la vente. La troisième sorte de société est celle qu'on appelle *anonyme*, ou *compte en participation*, c'est à dire, que deux Marchands se feront associés pour faire un seul achat de marchandises pour les partager ensuite ensemble, ou bien pour la vente d'icelles faite par l'un d'iceux Associés, & en rendre compte à l'autre, c'est pourquoy on appelle aussi cette société *compte en participation & momentanée*, parce qu'elle n'est faite que pour un seul achat & vente de marchandises, & celui qui achete, n'oblige point non plus son compagnon.

Après avoir expliqué ces trois sortes de sociétés, il sera facile de juger que la société qui a été faite le 9. May 1650. entre ledit sieur Sallet & ledit défunt sieur Melchior Dies, & depuis

continué par la Dame sa veuve, est une société en commandite, & comme il n'est point dit dans l'acte de société, s'il y aura deux maisons, l'une à Paris pour faire les achats des marchandises & les y recevoir pour les envoyer à Madrid ou autres lieux d'Espagne pour ledits sieur & Dame Dies, pour en faire la vente par ledit sieur Sallet, & n'étant point parlé non plus dans ledit acte, ny de nourritures & d'entretiens des Associés ny de leurs Domestiques, des Facteurs servans au commerce, il faut regler les choses suivant l'usage pratiqué dans le commerce en matiere de sociétés en commandite.

Ainsi à l'égard dudit défunt sieur Dies & la Dame sa femme, premierement, s'ils ont fait les achats des marchandises, s'ils les ont reçus en leur maison, où ils étoient demeurans à Paris, & s'ils les ont ensuite fait emballer pour les envoyer à Madrid audit sieur Sallet, ou par ses ordres à Cadix, ou autres lieux, il est de l'usage de lui payer un droit de magasinage, & non pas tout le loyer de leur maison, & ce droit de magasinage doit être arbitré selon les lieux qu'occupoient lesdites marchandises, mais si les achats ont été faits dans les Provinces du Royaume, & dans les Pais étrangers suivant les ordres qui en ont été donnés, soit par ledit défunt sieur Dies & la Dame sa femme, ou par ledit sieur Sallet, & si lesdites marchandises ont été envoyées desdits lieux en droiture en Espagne, sans qu'elles ayent occupé aucuns lieux de la maison où étoient demeurans à Paris ledits sieur & Dame Dies, en ce cas il ne leur est dû aucun droit de magasinage.

Secondement, si ledits sieur & Dame Dies ont eu des Commis pour tenir des Livres pour les affaires de la société, ou qui ont été employés en d'autres affaires d'icelle société, il est encore de l'usage que la société paye la nourriture & les gages desdits Commis, comme aussi toutes les autres dépenses qu'ils ont faites pour ladite société.

Troisièmement, mais à l'égard de la nourriture & entretien desdits sieur & Dame Dies, & de leurs Serviteurs, Servantes & Domestiques, suivant l'usage il ne leur est dû aucune chose, parce que cela doit être fait à leurs dépens particuliers & non à ceux de la société.

À l'égard dudit sieur Sallet, premierement, il est de l'usage que la société paye les loyers de la maison de Madrid, parce que c'est le lieu principal où tout le commerce s'est fait.

Secondement, il est de l'usage aussi, que la société paye la nourriture & les gages de tous les Commis ou Facteurs, qui ont servi aux affaires de la société, comme aussi le bois, chandelle, meubles meublans, & généralement toutes autres sortes de dépenses, qui peuvent avoir été faites par ledit sieur Sallet, pour raison de ladite société.

Troisièmement, pour ce qui regarde la nourriture dudit sieur Sallet, de son Laquais & de son Cheval, il faut observer que pour l'ordinaire, les Négocians qui font des sociétés en commandite pour faire le commerce dans les Pais étrangers, mettent une clause dans l'acte de société, qui porte une somme qui doit être payée par la société chaque année par préciput à celui qui quittera sa patrie, pour aller sur les lieux où se doit faire le commerce, ou bien il est stipulé qu'il sera nourri aux dépens de la société; & cet usage est fondé sur la justice & l'équité, parce qu'il est raisonnable, que celui des Associés, qui quitte son pais & toutes les autres affaires, pour se donner entièrement aux affaires de la société, ait un préciput dans la société; de sorte que cela n'ayant point été stipulé dans l'acte de société, il faut revenir à l'usage, & donner un préciput audit sieur Sallet, soit en argent ou en nourriture.

Il faut encore observer, que pour l'ordinaire on met dans les actes de sociétés un article qui porte, qu'il sera donné tous les ans aux pauvres une somme, comme de deux ou trois cens livres, qui sera prise sur les profits qu'il plaira à Dieu envoyer à la société; & d'autant que cette disposition n'est point dans l'acte de société du 9. May 1650. & que ladite Dame Dies passe en dépense dans son état des sommes notables qu'elle dit avoir payées pour des aumônes, pour des Messes, pour les Ames des Trépassés, à des filles pour les marier, & pour autres dons & gratifications, même jusqu'à des fleurs qu'elle dit avoir payées & données à plusieurs, il sembleroit que toutes ces sommes de deniers ne devroient pas lui être allouées, à moins que ledit sieur Sallet n'y ait donné son consentement; néanmoins il faut revenir à l'usage, mais ces aumônes ainsi faites par ladite Dame Dies, sans le consentement dudit sieur Sallet, sont arbitraires, & pour l'ordinaire en de semblables rencontres on ne passe que deux ou trois cens livres au plus par chacun an, parce qu'il ne seroit pas juste qu'un Associé eût la faculté de donner telle somme qu'il voudroit, soit aux pauvres, ou pour faire dire des

messes; cela seroit d'une dangereuse conséquence, & particulièrement quand il y a des femmes associées, qui se laissent facilement persuader par des personnes indiscrettes, de donner aux pauvres & de faire dire des Messes, sous pretexte que toutes ces choses feront prospérer la société.

Sur la cinquième demande que fait ladite Dies, que ladite société lui doit tenir compte des dépenses que ledit défunt sieur Dies son mari a faites en une maladie qu'il a eue à Bruxelles en l'année 1653. attendu que cette dépense a été omise dans le compte du 7. Fevrier 1656.

Si ledit sieur Dies a été à Bruxelles pour les affaires de la société, la dépense qui a été faite au sujet de sa maladie, lui doit être allouée: cela est de l'usage, quoi qu'il n'y en ait point de disposition dans l'acte de société du 9. May 1656.

Sur la sixième demande, concernant les 3322. livres revenant à ladite Dies de la succession de défunte Marie Sallet sa sœur, dont elle prétend qu'il lui soit fait fond dans la société en l'année 1657. c'est à dire, pour lui en faire les intérêts d'année en année, de la sorte qu'elle prétend jusqu'en 1670. que la société a été résolue.

Comme c'est une chose qui ne regarde point la société, cette somme de 3322. livres ne doit point faire fond dans la société, & ladite Dies se doit pourvoir par une action particulière contre ledit sieur Sallet.

Sur la septième demande que fait ladite Dies, que ledit sieur Sallet ait à lui tenir compte dans ceux qu'il a rendus de la société de la moitié du profit qu'il a tiré sur les remises qu'elle a faites en Flandre es années 1666. & 1667. de la somme de 350000. liv appartenant à feu S. A. de Lorraine, cette affaire n'étant point du fait de la société, mais seulement du fait particulier dud. sieur Sallet, il n'appartient aucun profit à lad. Dies, si aucuns ont été faits pour ladite remise, le tout appartenant audit Sallet, & en toute rigueur il ne peut être dû à ladite Dies, qu'un droit de commission qui peut aller à un quart pour cent, de même qu'auroit payé ledit sieur Sallet à une personne étrangère, s'il l'avoit chargée de la commission de faire ladite remise; mais cette demande n'est pas honnête à faire à un Associé, parce que c'est un plaisir que ladite Dies a fait audit sieur Sallet dans une affaire qui ne regarde point leur société.

Enfin sur la huitième & dernière demande. que fait ladite Dies, que dans les comptes à rendre, ledit sieur Sallet lui tienne compte des frais faits pendant qu'il a esté detenu prisonnier à Madrid en l'année 1656. ceux d'un Exprés envoyé de Paris à Amsterdam, d'un autre dudit lieu à Madrid, & ceux qui ont esté faits par le sieur Hamas, qui a aussi fait un voyage à Madrid, au sujet dudit emprisonnement.

Si l'emprisonnement dudit sieur Sallet a esté fait pour une cause qui soit prouvé de son fait particulier, comme pour avoir fait une querelle, tué un homme, ou pour autres choses semblables, la société n'est point tenuë de toutes les dépenses qui se sont faites au sujet dudit emprisonnement, elles doivent être seulement portées & payées par ledit sieur Sallet.

Mais si l'emprisonnement a esté fait par les ordres du Roi d'Espagne, sur quelque soupçon qu'on lui auroit donné que ledit sieur Sallet favorisoit les interêts de la France, ou de quelques autres Princes ennemis de son Etat; en ce cas toutes les dépenses qui ont esté faites pour obtenir sa liberté, doivent être supportées & payées par la société: la raison est, que ledit sieur Sallet n'est point tenu du fait du Prince. En effet les Etrangers qui sont dans un Etat, sont sujets à ces sortes de disgraces; de sorte qu'il ne seroit pas juste, que ledit sieur Sallet qui s'est établi à Madrid pour y faire le Commerce de la société, & qui s'est par là exposé à tous les soupçons que la Cour d'Espagne pourroit avoir de sa conduite, en ce qui regarde les affaires de son Prince naturel, ou d'autres Princes étrangers, étant arrêté prisonnier par ordre du Roi d'Espagne, ainsi qu'il a esté, payât lui seul la dépense qu'il a fallu faire pour obtenir sa liberté, puis que c'est la société qui a donné lieu à son emprisonnement, pour avoir fait le Commerce d'icelle société.

Il faut observer pour résoudre entièrement cette question, que pour l'ordinaire dans tous les actes de société, qui se font pour faire le Commerce dans les Pays étrangers, il y a ordinairement une clause qui porte: *Que s'il arrivoit que celui des Associés en faisant les voyages dans lesdits Pays étrangers fût arrêté prisonnier, & mis à rançon par les ennemis ou par les Troupes de quelques autres Princes, il sera racheté aux dépens du capital & des profits qu'il plaira à Dieu envoyer à ladite Société, même les dépenses qu'il sera obligé de faire en cas de maladie pendant lesdits voyages.*

Or quoy qu'il n'y ait point de semblables dispositions dans la

Société du 9. May 1650. neanmoins il faut toujours revenir à l'usage; car il doit servir de loi parmi les Marchands & Negocians pour juger de semblables questions, quand elles arrivent entre des Associés, ainsi qu'il a déjà esté dit ci-devant.

Par tout ce qui vient d'estre dit, l'on void que les comptes qui sont à faire reciproquement entre les parties tant en recette qu'en dépense, ne doivent pas être faits de la maniere que pretend ladite Dies, n'étant point nécessaire de compter tout de nouveau depuis le 9. May 1650. d'année en année jusqu'au 7. Fevrier 1656. que compte a esté fait entre les parties, mais qu'il faut seulement commencer le compte audit jour premier Fevrier, & le continuer tout d'une suite jusqu'en l'année 1670. que la Société a esté résolue: & s'il y a eu quelques omissions dans le compte de 1657. faites tant de part que d'autre, dans la recette & dépense, qui soient trouvées justes & raisonnables, chacune desdites parties les passera en son nouveau compte, soit en recette soit en dépense, & cela pour toutes les raisons qui ont esté dites ci-devant.

Le souffigné estime, que les comptes desdites parties, tant en recette qu'en dépense, doivent être dressés en la maniere qui sera dite ci-aprés.

Et d'autant que ledit sieur Sallet ne peut compter des profits qui ont esté faits sur les Marchandises qu'il a vendues en Espagne ou ailleurs, qu'au préalable ladite Dies ne lui ait fourni les comptes des achats des Marchandises qui ont esté faits depuis ledit jour 7. Fevrier 1656. jusqu'en l'année 1670. que leur Société a esté résolue, & des payemens qu'elle a fait desdites Marchandises, comme aussi qu'elle ne lui ait fourni un compte de toute la recette & dépense qu'elle a faite pendant ledit temps; c'est pourquoy il faut premierement que ladite Dies donne son compte en communication audit sieur Sallet, pour dresser ensuite le sien; cela est de l'usage, & ne se peut faire autrement: Le compte de ladite Dies doit estre dressé en la maniere suivante.

Il faut que ladite Veuve Dies compose sa recette par ordre de darte de jours, de mois, & d'années tout d'une suite depuis ledit jour 7. Fevrier 1656. jusqu'en l'année 1670. que la Société a esté résolue; sans qu'il soit besoin de la faire pour chacune année, ainsi qu'elle prétend pour obliger ledit sieur Sallet de faire la même chose pour les raisons qui ont esté dites ci-dessus, & la recette doit être faite en plusieurs Chapitres, pour éviter la confusion, & pour connoître plus facilement d'où est provenu lad. recette.

1. Des remises qui lui ont été faites de Madrid par ledit sieur Sallet.

2. Les traittes qu'elle a faites sur lui à Madrid.

3. Des remises qui ont été faites à ladite Veuve Dies par les correspondans de la Societé, qu'elle a faites sur eux, le tout chacune séparément; pour être la somme totale de chacun Chapitre tirée en ligne; & toutes les receptes doivent être justifiées tant par ses Livres journaux, lettres de change acquittées, lettres missives, qu'autres pieces.

La dépense de son compte doit être aussi en plusieurs Chapitres.

1. De toutes les sommes que ladite Veuve Dies a payées pour ladite societé, soit au sieur Chelot, & à autres, & déclarées à quel effet.

2. Pour toutes les marchandises qu'elle a achetées à Paris, & pour celles qu'elle a commises dans les Provinces de France & dans les Pays Etrangers: & toutes ces dépenses doivent être justifiées tant par les Factures des achats desdites marchandises, livres journaux, quittances, recepissés, lettres missives, qu'autres pieces, parce qu'il est juste que ledit sieur Sallet sache au vrai le prix que lesdits marchandises ont été achetées.

3. Des frais de voiture, droits d'entrée & de sortie desdites marchandises, si aucuns y a; & ces dépenses doivent être justifiées par les lettres de voiture, acquits de la Doüanne, ou autres pieces équivalentes.

4. Des sommes payées pour les voyages qui ont été faits, tant par elle que par autre, qui regarderont seulement ladite societé, & non autrement; & elle doit faire mention quels sont lesdits Voyages, & par qui ils ont été faits. Et pour justifier cette dépense, elle doit rapporter quittance de ceux qui ont fait lesdits voyages; & à l'égard de ceux qu'elle a fait, elle doit être creué à son serment de la dépense qu'elle a faite, parce qu'on ne donne point quittance à soi-même, mais ladite Veuve doit du moins justifier par ses livres le temps que lesdits voyages ont été faits, & la somme qu'elle a dépensée.

5. Des ports de lettres par mois ou par année, ainsi qu'elle voudra, comme aussi les peines de Crocheteurs, papier, canifs, poudre, cire à cacheter, & autres menus frais qu'elle aura faits pour ladite Societé; & toutes ces dépenses doivent être justifiées par les livres où elle les aura écrites.

6. Enfin ladite Dies fera un Chapitre de tous les dons, gratifications & aumônes qu'elle prétend avoir faites pour ladite Societé, si elle en a eu ordre dudit sieur Sallet, son frere; sinon elles doivent être arbitrées à une somme de deux ou trois cent livres, tout au plus par chacun an, parce qu'il n'en est point parlé dans l'acte de Societé du 9. May 1650. & le surplus doit être rayé.

Voilà pour ce qui concerne le compte, qui est à dresser par ladite Veuve Dies, & non pas de la manière qu'elle l'a dressé, auquel ledit sieur Sallet ne doit point répondre non plus qu'à ses demandes, ainsi qu'il sera dit cy-aprés.

A l'égard du compte que doit rendre ledit sieur Sallet, de la gestion qu'il a eue à Madrid, du commerce de ladite Societé, qui a esté fait tant en Espagne, Indes Occidentales d'Espagne, qu'autres lieux, il doit être aussi dressé de la manière ci-dessus exprimée tout d'une suite, à commencer au 7. Fevrier 1656. qu'il a compté avec ladite Veuve Dies sa sœur; jusqu'en l'année 1670. que la Societé a esté resoluë, & non par chacune année, ainsi qu'elle prétend pour les raisons qui ont esté dites ci-devant: il doit aussi dresser sa recepte par Chapitre pour éviter la confusion, & pour connoître d'où elle procede.

1. Des fonds capitaux de la Societé.

2. Des sommes deües par la Societé, tant dans les comptes courans de ladite Veuve Dies, que dudit sieur Sallet avec les interets à sept pour cent, ainsi qu'il est stipulé par ledit acte de societé à compter depuis ledit jour 7. Fevrier 1656. de temps & à proportion que les sommes auront esté reçues jusqu'au jour que ledit compte sera dressé, parce que la Societé est bien finie & resoluë quant à l'achat & vente des marchandises, mais non pas quant à l'effet d'icelle Societé, c'est à dire jusqu'à ce que les effets actifs & passifs ayent esté liquidés, ou bien jusqu'à ce que les associés ayent fait & arrêté un compte ensemble, & jusqu'au jour que les sommes auront esté payées & acquittées.

3. Des sommes reçues pour les marchandises qui ont esté vendues argent comptant.

4. Des sommes reçues pour celles qui ont esté vendues à credit, mais il sera préalable de mettre au titre de ce Chapitre à la charge de la reprise, parce qu'il faut faire la recepte entiere, & dans la dépense il fera un Chapitre de reprise des sommes non reçues, comme il sera dit ci-aprés.

5. Des sommes qu'il aura reçues pour les benefices des chan-

ges, des lettres ou des especes, si aucuns il y avoit, & toutes ces receptes doivent estre justifiées par les factures des marchandises qui auront esté envoyées par ladite Veuve Dies, par les livres journaux, de vente, de caisse, grand livre, extrait, ou de raison, si aucuns ont esté tenus à Madrid, lettres missives, comptes des correspondans de Cadis, & autres lieux & autres pieces.

A l'égard de la dépense elle doit être aussi séparée en plusieurs Chapitres.

1. La dépense des sommes auxquelles se monteront les marchandises qui ont esté envoyées audit Sallet soit par ladite Dies, ou par les Correspondans de la Societé sur le pied qu'elles sont couchées dans les factures, se doit justifier par lesdites factures.

2. Des sommes payées pour les voitures, droits d'entrée à S. Sebastien, Madrid, Cadis, & autres lieux d'Espagne, & autres menus frais.

3. Des sommes payées pour les traittes qu'elle aura fait sur lui.

4. Des sommes remises par ledit sieur Sallet à ladite Veuve Dies.

5. Des remises faites aux Correspondans de ladite Societé.

6. Des traittes faites par lesdits Correspondans sur ledit sieur Sallet ou sur d'autres Correspondans par ses ordres.

7. Des sommes payées tant à ladite Dies & audit sieur Sallet, pour ce qui leur étoit dû en leurs Comptes courans en principal & interêts, qu'à d'autres creanciers de ladite Societé, aussi tant en principal qu'interêts.

8. Des changes & rechanges des lettres remises ou tirées, & autres interêts des sommes empruntées pour ladite Societé.

9. Tous les frais de voyages faits tant par ledit sieur Sallet, ses Facteurs & autres personnes pour ladite Societé.

10. Des sommes payées pour les loyers de la maison de Madrid, gages & nourriture des Facteurs & autres Domestiques qui ont servi à ladite Societé, bois, chandelle & autres frais & dépenses faites generalement quelconques pour icelle, soit en festins ou presens, comme aussi toutes les charges de Ville, Indultes, auxquelles led. sieur Sallet aura esté taxé, & qu'il aura payées pour ladite Societé.

Voilà la maniere & la forme que doivent tenir les parties pour dresser chacun leur compte, tant en recepte que dépense; & d'autant que l'état contenant la recepte & dépense que ladite Dies prétend avoir fait pour la Societé, qu'elle a communiqué audit

sieur

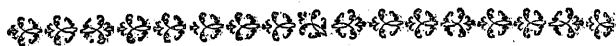
sieur Sallet son frere, n'est pas dressé dans la forme qu'il doit être.

Le souffigné estime, que ledit sieur Sallet ne doit point fournir ses réponses & ses débats contre les parties couchées, tant en recepte qu'en dépense, dans ledit état qu'elle a dressé; pour cet effet il faudra seulement qu'il fournisse à ladite Dies des défences par exception, & qu'il dise qu'il ne peut répondre audit état ni former ses débats sur les parties qui y sont employées, tant en recepte que dépense, attendu que son compte n'est pas dressé dans la forme qu'il doit être; ensuite qu'il lui marque la forme & la maniere qu'elle doit dresser son dit compte comme il a esté dit ci-devant, & qu'après lui avoir donné par ladite Dies communication de son dit compte en la forme ci-devant proposée avec toutes pieces justificatives d'icelui, il fournira ses défences & débats contre icelui compte, protestant ne pouvoir faire autrement aux offres que ledit sieur Sallet fera de dresser son compte en la même forme & maniere, après toutefois avoir pris communication du compte de ladite Dies, pour ensuite lui être son dit compte donné en communication, pour y fournir par ladite Dies ses débats, si bon lui semble.

Si ladite Dies est refusante de satisfaire à la demande dudit sieur Sallet, il faudra la faire sommer de ce faire: & pour le voir ainsi ordonner, lui sera donné assignation devant le Juge où l'instance du compte est pendante, & elle y sera condamnée.

Mais s'il arrivoit que ledit Juge en fist quelque difficulté, il faudra demander par une requête, qu'attendu que cette affaire est mercantile, les parties soient renvoyées pardevant des Marchands & Negocians de la Ville de Paris pour prendre leur avis sur la forme & maniere que les comptes des parties doivent être dressés, & pour donner leur avis sur les questions qui seront formées par les débats respectifs des parties, & suivant l'usage pratiqué par les Marchands & Negocians en semblables rencontres.

Deliberé à Paris le 18. Mars 1682.



P A R E R E XXI.

- I. Si un Créancier de celui au profit de qui est passé l'ordre d'une lettre de Change, portant valeur reçue comptant, peut faire saisir sur lui entre les mains de l'accepteur?
- II. Si celui qui a passé son ordre sur une lettre de Change, au profit d'un particulier, portant valeur reçue comptant, peut rayer cet ordre, & en mettre un autre au profit d'un autre, sans le consentement du premier?
- III. Si la saisie faite entre les mains de l'accepteur sur celui au profit de qui étoit l'ordre rayé deux jours avant que le second ordre ait été mis, est bonne & valable?
- IV. Ce que doit faire le porteur de cette lettre pour la sûreté de l'accepteur qui doit la payer?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a difficulté entre François & René, pour raison de plusieurs ordres qui sont passés au dos d'une lettre de Change, dont il y en a un rayé & bastonné.

Copie desdits ordres.

Et pour moy vous payerés le contenu de l'autre part au sieur Pierre, ou ordre, valeur reçue comptant dudit Sieur, c'est mon ordre. Fait à Rouën le 10. Fevrier 1681.

NICOLAS.

Et pour moy vous payerés à Guillaume ou ordre le contenu de l'autre part pour valeur reçue comptant dudit Sieur, c'est mon ordre. Fait à Rouën le 12. Fevrier 1681.

L'ordre passé par Pierre à Guillaume est bastonné, & ensuite ledit Pierre a passé un autre ordre comme il s'en suit.

P A R E R E XXIII.

183

Et pour moy vous payerés à Jacques ou ordre, le contenu de l'autre part pour valeur reçue comptant de lui, c'est mon ordre. Fait à Rouën le 20. Fevrier 1681.

PIERRE.

Et pour moy vous payerés à l'ordre de René le contenu de l'autre part valeur reçue comptant de lui. Fait à Paris le 26. Fevrier 1681.

JACQUES.

L E F A I T.

Le 20. Decembre 1680. Charles, de la ville de Bordeaux, tire une lettre de change de la somme de 2400. livres sur François de cette ville de Paris, payable à trois usances à Nicolas de la ville de Rouën ou à son ordre, ladite lettre acceptée par François le 15. Janvier de la présente année 1681: Nicolas passe son ordre au dos de ladite lettre le 10. Fevrier audit an au profit de Pierre, qui passe le sien au profit de Guillaume le 12. dudit mois, & depuis cet ordre ainsi passé, Pierre l'a rayé & bastonné, & au lieu d'icelui il a passé un autre ordre le 20. dudit mois de Fevrier au profit de Jacques, & Jacques ensuite passe le sien au profit de René le 26. dudit mois de Fevrier.

Le 23. Mars (trois jours après l'échéance de la lettre) René, au profit duquel le dernier ordre est passé, & qui s'en trouve porteur, va en demander le paiement à François, lequel voyant l'ordre passé par Pierre au profit de Guillaume ledit jour 12. Fevrier rayé & bastonné, refuse de la lui payer, & il allegue pour raison de son refus deux choses.

La premiere, qu'il y a une saisie faite entre ses mains sur Guillaume, à la requête d'un de ses Créanciers le 18. dudit mois de Fevrier, qui sont deux jours avant que l'ordre passé à son profit ait été rayé & bastonné; & que Pierre en ait au lieu d'icelui passé un autre au profit de Jacques, puis que ledit ordre passé par Pierre au profit de Guillaume, qui se trouve rayé & bastonné, est du 12. de Fevrier, & que celui qu'il a passé depuis au profit de Jacques, est du 20. dudit mois.

La seconde, que quand même il n'y auroit point de saisie entre les mains de François, faite à la requête dudit Créancier, il ne pourroit pas payer avec sûreté, parce que l'ordre ayant été une fois passé par Pierre au profit de Guillaume, qui lui en a donné la valeur en argent comptant, comme il paroît dans ledit or-

N n ij

dre, il ne pouvoit plus être rayé & bastonné, sans en dire la raison, & sans que Guillaume l'eût consenti; ce qui ne paroissant point, il s'ensuit que la lettre peut avoir esté perduë par Guillaume, à qui elle appartient, & qu'elle soit tombée entre les mains de Pierre, qui a rayé & bastonné ledit ordre, qu'ainsi il peut en avoir passé un autre au profit de Jacques, qui a passé le sien au profit dudit René, de sorte qu'avant qu'il puisse payer le contenu en la lettre avec sûreté, il faut que René fasse deux choses: 1. ou qu'il fasse dire & ordonner avec Guillaume, qu'il ne prétend plus rien en ladite lettre de Change, attendu que Pierre lui a rendu les 2400. livres, qu'il lui avoit données pour la valeur d'icelle lors qu'il a passé son ordre à son profit: au moyen de quoi, il lui a rendu ladite lettre de change, pour en disposer comme de chose à lui appartenant: 2. ou en le faisant aussi dire & ordonner avec le creancier de Guillaume, qui a fait saisir sur lui entre les mains dudit François: & moiennant ce que dessus, qu'il offre à René de lui paier lesdits 2400. liv. mentionnées en ladite lettre, en l'endossant de son reçu ou quittance en la maniere accoutumée.

A quoi René répond, que c'est une chicane inventée par ledit François pour s'empêcher de lui payer ladite lettre de Change, parce qu'il est inutile d'alleguer la saisie faite entre les mains sur Guillaume à la requête d'un de ses Creanciers pour deux raisons: Premièrement, parce que dès le moment que l'ordre est passé sur une lettre de change, elle ne peut plus être saisie, autrement cela troubleroit toute l'économie du Commerce. Secondement, parce que l'ordre passé par Pierre au profit de Guillaume, étant rayé & bastonné, est comme non fait & avenu: & par conséquent il n'a plus rien en ladite lettre; de dire par François que dès que l'ordre a esté passé sur la lettre de change au profit de Guillaume, il n'a pas pu le rayer, pour en passer un autre au profit de Jacques, cette maxime est contraire à l'usage, parce qu'il arrive tres-souvent dans le commerce, qu'après qu'un Negociant a passé un ordre sur une lettre de change au profit d'un autre Negociant, il ne laisse pas de reprendre de ce même Negociant ladite lettre en quelque autre rencontre d'affaires de negoce qu'il fait avec lui, en même temps l'ordre qu'il avoit passé à son profit sur icelle, est rayé & bastonné, & par ce moiën il demeure nul comme non avenu, ainsi il revient le maître & le possesseur de la lettre, en sorte qu'il peut passer un autre ordre au lieu de celui

qui est rayé & bastonné au profit d'un autre Negociant: & c'est de cette maniere que la chose s'est passée entre Pierre & Guillaume; car Pierre avoit donné la lettre en question à Guillaume; & depuis Guillaume l'a rendue à Pierre par negociation, au moyen de quoi, l'ordre qui avoit esté passé par Pierre au profit dudit Guillaume le 12. Fevrier a esté rayé & biffé; & la lettre étant devenue sienne, il a passé un autre ordre au profit de Jacques le 20. Et Jacques a passé le sien au profit de René le 26. dudit mois de Fevrier; de laquelle lettre il est presentement porteur; de sorte que par toutes ces raisons François la peut payer avec toute sûreté.

François pour repliche dit, que ce n'est point par aucune chicane, ni pour reculer le payement de la lettre de change en question qu'il fait cette difficulté; & pour faire connoître sa sincerité & sa bonne foi qu'il offre à René d'en passer par l'avis des Negocians ou autres personnes qui sçavent, & qui ont quelques lumieres dans ces sortes d'affaires: cette offre a esté acceptée par René, c'est pourquoi ils demandent avis sur trois choses.

La premiere, si après que l'ordre a esté passé sur une lettre de change, elle peut être saisie par les Creanciers de celui au profit duquel l'ordre est passé, ou non?

La seconde, si l'ordre qui avoit esté passé au profit de Guillaume sur la lettre de change en question le 12. Fevrier 1681. a pu être rayé & biffé par Pierre, & en repasser depuis un autre au profit de Jacques le 20. dudit mois, sans le consentement de Guillaume, & que est l'usage pratiqué en ces sortes de rencontres parmi les Negocians?

La troisième, si pour la sûreté du paiement de ladite lettre de change par François, René est tenu & obligé de faire dire & ordonner avec Guillaume s'il prétend quelque chose en ladite lettre de change ou non, comme aussi avec le Créancier de Guillaume qui a fait saisir sur lui entre les mains de François: & ce qu'il y a à faire pour terminer cette affaire à l'amiable pour éviter à procès.

Le souffigné qui a pris lecture du memoire ci-dessus, & qui a examiné les raisons de François & de René, sur les difficultés qui se rencontrent au sujet de la saisie, & de l'ordre rayé & bastonné mentionnées audit memoire, ensemble les trois Questions ci-dessus proposées, est d'avis:

Sur la première question

Que le créancier d'un Négociant, au profit duquel l'ordre est passé au dos d'une lettre de Change, peut faire saisir le contenu en ladite lettre, entre les mains de l'accepteur, avant qu'il en ait disposé au profit d'un autre par son ordre, parce que la lettre est toujours sienne tant qu'il l'a en sa possession, & qu'il ne s'en est point délaissé, mais dès le moment que ce Négociant a disposé de la lettre, au moyen de l'ordre qu'il a passé sur icelle au profit d'un autre Négociant, ou d'une autre personne, portant *valeur reçue en deniers comptans, marchandises ou autres effets*, elle ne peut plus être saisie sur lui, parce qu'elle ne lui appartient plus, s'en étant délaissé & devêtu au profit de ce Négociant qui en est revêtu & devenu le propriétaire, au moyen de la valeur qu'il en a donnée au donneur d'ordre : car il en est d'un ordre passé sur une lettre de Change comme d'un transport, qui dès le moment qu'il a été signifié au débiteur sur lequel il est fait, la somme cédée & transportée n'est plus réputée appartenir au cedant, mais au cessionnaire, au profit duquel il a été fait, ou pour demeurer quitte par le cedant envers lui, de pareille somme qu'il lui doit, ou qu'il lui a donnée & payée en argent ou autres effets ; étant un ordre aussi une cession & transport que fait celui à qui appartient une lettre de Change de la somme y mentionnée, à une autre personne sur celui sur qui elle est tirée & qui l'a acceptée, lequel au moyen de son acceptation est demeuré son débiteur, parce qu'il s'est obligé par son acceptation de payer non seulement à celui au profit duquel elle est tirée, mais encore à celui auquel il passera son ordre ; ainsi il n'est point nécessaire de faire signifier un ordre, parce qu'il saisit la lettre au profit de celui auquel l'ordre est passé, & que l'accepteur se le tient signifié par son acceptation ; ainsi par toutes ces raisons il n'y a aucune difficulté sur cette première question.

Mais il en seroit autrement, si l'ordre passé sur une lettre de Change portoit seulement ces mots : *Et pour moi vous payerés le contenu de l'autre part, c'est mon ordre & elle sera bien payée* ; parce que cette nature d'ordre n'a l'effet que d'une procuration, qui donne pouvoir à celui auquel il est passé, de recevoir pour lui de l'accepteur la somme mentionnée en la lettre de Change, qui a passé l'ordre pour disposer de cette somme, suivant l'avis

qu'il en reçoit par sa lettre missive. Et de fait celui qui passe un ordre de cette manière, ne se dévest ny ne se délaissé point de la lettre, ainsi elle lui appartient toujours, parce qu'il n'en a reçu aucune valeur de celui auquel il l'a passé ; de sorte que la lettre appartenant toujours au donneur d'ordre, ses créanciers peuvent faire saisir sur lui le contenu en icelle entre les mains de l'accepteur ; cela est conforme à l'article 25. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Sur la seconde question.

Que dès qu'un ordre a été mis sur une lettre de Change, il ne se peut rayer ny bâtonner par celui qui l'a passé, pour en passer un autre au profit d'une autre personne, parce que l'ordre saisit la lettre au profit de celui auquel il est passé, au moyen de la valeur qu'il en a donnée au donneur d'ordre, ainsi il en est le propriétaire, & la lettre n'appartenant plus au donneur d'ordre, il n'en peut plus disposer, mais bien celui au profit duquel l'ordre est passé, comme en étant le propriétaire, ainsi qu'il vient d'être dit ; de sorte que pour faire que la lettre retourne en la possession du donneur d'ordre pour en pouvoir disposer par un nouvel ordre au profit d'une autre personne, il faut que celui auquel il a passé l'ordre, fasse une contrepassation d'ordre à son profit qui porte avoir reçu la valeur de lui en argent, marchandises ou autres effets, & par ce moyen il redevient le maître & le possesseur de la lettre, comme il étoit auparavant, ensuite il en peut disposer comme bon lui semble. En effet, l'ordre passé au dos d'une lettre de Change, portant *valeur reçue en argent, marchandises ou autres effets*, ayant le même effet qu'une cession & transport (comme il a été montré sur la première Question), après que le transport a été signifié, il ne peut plus retourner au pouvoir & en la possession du cedant, que par une retrocession qui lui en est faite par le cessionnaire : de même dès que l'ordre est une fois passé sur une lettre de Change acceptée en la forme ci-dessus exprimée, elle ne peut plus retourner au pouvoir & en la possession du donneur d'ordre, que par une contrepassation d'ordre à son profit par celui auquel il avoit passé son ordre, *contrepassation d'ordre* voulant dire en terme mercantile la même chose que *retrocession* en termes de Pratique.

Ainsi par tout ce qui vient d'être dit, on voit que Pierre ayant

passé son ordre sur la lettre de Change au profit de Guillaume pour valeur reçue comptant de lui il n'avoit plus rien en icelle, mais bien Guillaume, parce qu'au moyen de la valeur qu'il en avoit donnée à Pierre, il en étoit le propriétaire, & par conséquent il n'y avoit que lui qui en pût disposer comme d'une chose à lui appartenant. De sorte que pour faire retourner ladite lettre à Pierre, & l'en rendre le possesseur & le propriétaire, il ne suffisoit pas de rayer & de bâtonner, l'ordre n'étant pas annullé pour cela, mais il falloit pour l'annuller, que Guillaume fît une contrepassation d'ordre au profit de Pierre, de la maniere ci-dessus dite, & non pas rayer & bâtonner l'ordre, & par ce moyen il seroit revenu le maître, le possesseur & le propriétaire de ladite lettre, comme il étoit avant que d'avoir passé son ordre au profit de Guillaume, & ensuite il en pouvoit disposer au profit de Jacques, ainsi qu'on voit qu'il a fait, car il falloit faire la même chose qui se pratique en matiere d'un transport, lequel dès qu'il a été signifié, (quand même on raieroit & bifferoit la signature du cedant,) ne demeureroit pas pour cela nul, parce que la copie qui en a été donnée au debiteur sur lequel le transport a été fait, seriroit d'original au créancier du cessionnaire, qui auroit fait saisir sur lui entre les mains dudit debiteur, depuis la signification dudit transport ; & pour faire retourner la somme contenuë au transport au cedant, & l'en rendre le possesseur & le propriétaire, il faudroit que le cessionnaire lui en fît une retrocession, avant que son créancier l'eût fait saisir sur lui entre les mains du debiteur, autrement la retrocession ne pourroit militer, & ne seriroit à rien ; Cela est des regles & ne reçoit aucune difficulté.

Ainsi pour les mêmes raisons, la saisie du créancier de Guillaume étant faite sur lui entre les mains de l'accepteur de la lettre de Change en question le 18. Février 1681. il n'a servi de rien à Pierre de rayer & bâtonner l'ordre qu'il avoit passé au profit de Guillaume le 12. dudit mois, pour en passer un autre au profit de Jacques le 20. qui sont deux jours après la saisie qui est du 18. puisqu'il n'avoit rien à la chose, l'ordre subsistant le 18. dudit mois de Février, & par conséquent elle appartenoit toujours à Guillaume, comme elle lui appartient encore à present non-obstant que l'ordre passé à son profit soit rayé & bâtonné, & non à Pierre. En effet si la prétention de René avoit lieu, & s'il étoit permis de rayer & bâtonner un ordre qui seroit passé

au profit d'une personne, pour au lieu d'icelui en passer un autre au profit d'une autre personne, il n'y auroit point de sûreté dans le commerce des lettres de Change, & l'on verroit tous les jours des procès parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, & cela pour une infinité de raisons qui seroient trop longues à déduire, & que ceux qui entendent ces sortes d'affaires, peuvent bien penetrer.

Sur la troisieme question.

Que François ne peut payer avec sûreté à René la lettre de Change en question, de laquelle il est porteur pour toutes les raisons déduites sur les deux questions precedentes, ainsi il doit prendre ses précautions avant que de la payer, pour éviter les difficultés & les procès qui pourroient naître dans la suite, pour raison dudit ordre rayé & bâtonné, tant de la part de Guillaume duquel il est passé, que de celle de son créancier qui a fait saisir sur lui entre les mains dudit François les 2400. livres contenuës en ladite lettre, & pour cela il faudra faire deux choses : La première, que Guillaume passe sur la lettre (s'il y a assés de place) un contr'ordre au profit de Pierre, sinon sur une feuille de papier à part, par lequel il declarera qu'il lui a rendu & payé les 2400. livres, moyennant quoi, qu'il consent & accorde que l'ordre qu'il a passé au profit de Jacques, ait son plein & entier effet : La seconde, que le créancier de Guillaume donne main-levée de la saisie qu'il a faite sur lui entre les mains de François l'accepteur, & que René rapporte ladite main-levée, & moyennant ce que dessus François peut payer avec sûreté.

Mais René peut retourner en recours de garantie sur Jacques, qui a passé l'ordre à son profit en lui faisant dénoncer le protest qu'il a fait faire sur François faute de paiement, & par là il évitera beaucoup de peines & d'embarras, parce qu'il sera bien plus difficile de faire consentir à l'amiable le créancier de Guillaume, à donner main-levée de ladite saisie, (à moins d'être payé) car il présumera peut-être ; & avec raison, que l'ordre passé par Pierre au profit de Guillaume son debiteur, n'a été rayé pour en passer au lieu d'icelui, un autre au profit de Jacques, que pour donner atteinte & éluder la saisie qu'il a faite sur lui, entre les mains de François ; ainsi René fera mieux de retourner sur Jacques, comme il vient d'être dit.

Delibéré à Paris le 8. Avril 1681.



P A R E R E X X V .

I. Si le porteur d'une lettre de Change peut convenir en Justice celui qui a passé l'ordre en sa faveur, pour lui donner caution que la lettre sera bien payée à l'échéance, lorsque celui qui a passé le premier ordre, a fait banqueroute.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a contestation entre Jacques & Pierre, au sujet de la lettre de Change dont la teneur s'ensuit :

A Toulouse le 20. Janvier 1680.

Monsieur, en ces prochains payemens de Pâques, il vous plait payer par cette seule lettre de Change au sieur François, ou ordre, la somme de 6000. livres, comme par avis de

A Monsieur Bernardin
Banquier à Lyon.

Votre très-humble serviteur
NICOLAS.

Et au dos est écrit :

Et pour moi, payés le contenu de l'autre part à l'ordre du sieur Thomas, valeur reçue de lui en deniers comptans, c'est mon ordre, fait à Toulouse le 22. Janvier 1680.

FRANÇOIS.

Et pour moi, payés le contenu de l'autre part, à l'ordre du sieur Pierre de Paris, valeur reçue en deniers comptans de Guillaume, fait à Bordeaux le 12. Février 1680.

THOMAS.

Et pour moi, payés à l'ordre du sieur Tristan, valeur reçue dudit sieur en deniers comptans, fait à Paris le 25. Février 1680.

PIERRE.

Et pour moi, payés à l'ordre du sieur Jacques, valeur reçue dudit sieur en deniers comptans à Paris le 4. Mars 1680.

TRISTAN.

L E F A I T .

Tristan qui a passé l'ordre en faveur de Jacques, a fait faillite : Jacques fait assigner aux Consuls de Paris Pierre, qui a passé son ordre en faveur de Tristan, pour voir dire & ordonner qu'il lui donnera caution pour le garantir de la solvabilité de Tristan, qui n'existe plus au moyen de sa faillite, en cas que la lettre de Change en question ne soit pas payée & acquittée à Lyon dans lesdits payemens de Pâques par Bernardin, sur lequel elle a été tirée par Nicolas de Toulouse.

Pierre dit pour défenses, qu'il n'est point obligé de garantir la solvabilité de Tristan, en faveur duquel il a passé son ordre, mais seulement de garantir Bernardin de Lyon, sur qui la lettre a été tirée, en cas qu'il ne la payât pas à son échéance.

Sur les contestations des parties seroit intervenu Sentence, par laquelle les Juge & Consuls ordonnent qu'avant faire droit, Jacques enverra la lettre de Change à Lyon pour la présenter à Bernardin, & la lui faire accepter, pour sa réponse rapportée & vue, être fait droit aux parties, ainsi qu'il appartiendra par raison.

On demande avis sur deux choses : la première, si Jacques est bien fondé à demander à Pierre de lui donner caution, pour le garantir de la solvabilité de Tristan, qui a fait faillite, en cas que la lettre de Change en question, ne soit point payée à Lyon par Bernardin sur qui elle est tirée, dans le payement de Pâques prochain.

La seconde, supposé que Bernardin refusât d'accepter ladite lettre de Change, si Jacques peut obliger Pierre à lui donner caution de lui payer en cas qu'elle revint à protest, & que Bernardin ne payât pas le contenu en icelle dans ledit payement de Pâques.

Le souffigné qui a pris lecture de la lettre de Change, dont copie est ci-dessus transcrite, & des ordres qui sont au dos, & le fait, estime sçavoir

Sur la première question.

Que Pierre est mal fondé en sa demande, parce que Jacques n'est point tenu ny obligé à le garantir de l'insolvabilité

136 AVIS POUR LE COMMERCE.

de Tristan, auquel il a passé son ordre, en cas que la lettre revienne à protest pour le recours que ledit Pierre auroit sur lui pour le remboursement du contenu en icelle; la raison est, que Pierre n'a pas plus de droit que Tristan, qui lui a cédé ladite lettre par l'ordre qu'il a passé en sa faveur, & comme Tristan qui a suivi la bonne foi de Pierre, son donneur d'ordre, sans lui demander aucun aval pour l'événement de la lettre, ne pourroit pas lui demander aujourd'hui caution pour ledit événement, parce que Bernardin de Lyon, sur qui la lettre a été tirée, est existant, & n'a point fait faillite, & qu'il faudroit que Tristan attendît, que Bernardin eut été refusant de payer la lettre dans la fin du paiement de Pâques, en conséquence du protest qui auroit été fait d'icelle lettre; ainsi Jacques, n'ayant pas plus de droit que Tristan, comme il a été dit, n'a encore aucune action contre Pierre pour lui demander caution de l'événement de la lettre en question: il faut qu'il attende pour intenter son action contre lui, qu'elle ait été protestée sur Bernardin de Lyon, & que le protest ait été dénoncé à Pierre; c'est un usage qui n'a jamais été révoqué en doute parmi les Cambistes.

Sur la seconde Question.

Supposé que Bernardin de Lyon refusât présentement d'accepter la lettre en question, Jacques n'auroit encore aucun droit, & ne pourroit demander caution à Pierre pour l'événement d'icelle: la raison est, que les Negocians de Lyon ne sont point obligés d'accepter les lettres de change, qui sont tirées payables dans les Foires de Lyon, que lors que les payemens sont ouverts: en effet la lettre de change en question étant payable au paiement de Pâques prochain, le porteur d'icelle ne peut obliger Bernardin de l'accepter, que depuis le premier jour du mois de Juin prochain, que se fera l'ouverture dudit paiement de Pâques, jusqu'au 6. jour dudit mois inclusivement; cela est conforme à l'article premier du Règlement fait pour la Ville de Lyon le 2. Juin 1667. confirmé par arrêt du Conseil du 7. Juillet suivant, enregistré au Parlement le 18. Mai 1668. auquel Règlement on ne peut rien innover suivant l'article 7. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la disposition: *N'entendons rien innover à notre Règlement du 2. jour de Juin 1667. pour les acceptations, les payemens, & autres dispositions concernant le Commerce dans notre ville de Lyon.*

PARERE XXV.

193

de sorte que si ledit Bernardin refuse d'accepter la lettre en question le 6. jour de Juin prochain, le porteur la peut faire protester faute d'acceptation le 7. & la renvoyer à Jacques suivant ledit Règlement pour se pourvoir contre le Tireur & les donneurs d'ordres: alors il sera en droit d'intenter son action, & de demander à Pierre, qui est l'un des donneurs d'ordres, de lui donner caution que la lettre sera payée & acquitée à Lyon dans le dernier jour dudit mois de Juin, que finit le paiement de Pâques, sinon que la lettre lui sera remboursée par la caution, en cas que Pierre ne la remboursât pas, en rapportant par Jacques le protest faute de paiement, qui doit être fait dans trois jours après celui de l'échéance, suivant l'article 9. dudit Règlement; c'est un usage qui ne reçoit point de difficulté parmi les Cambistes: ainsi par tout ce qui vient d'être dit, supposé que Bernardin refusât d'accepter présentement la lettre de change en question, Pierre n'a point encore d'action contre Jacques, & il faut qu'il attende que Bernardin ait refusé de l'accepter le 6. jour de Juin prochain, & qu'il ait fait dénoncer à Jacques le protest faute d'acceptation, que le porteur de la lettre lui fera faire avant que de pouvoir intenter son action contre lui, pour lui demander caution de l'événement de ladite lettre, & qu'elle sera payée & acquitée au dernier de Juin, qui est la fin du paiement de Pâques.

Il n'en seroit pas de même, si la lettre de change étoit payable hors les payemens de la Foire de Pâques (comme par exemple au 15. Mai prochain) car en ce cas si Bernardin refusoit de l'accepter, Jacques seroit en droit (après avoir fait dénoncer à Pierre le protest faute d'acceptation qui seroit fait) d'intenter son action contre lui pour lui donner caution de l'événement de la lettre, parce que les lettres de change tirées sur Lyon payables hors les payemens des Foires, ceux sur qui elles sont tirées, doivent les accepter, sinon les porteurs les peuvent faire protester faute d'acceptation, quoi que les Negocians de Lyon prétendent qu'ils ne sont point obligés de les accepter, mais seulement de mettre au bas de la lettre: *Veux sans accepter, ou accepté pour répondre au temps*: c'est à dire, s'ils la pourront payer ou non, parce que cet usage est abrogé par l'article 2. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ci dessus alleguée, dont voici la disposition: *Toutes lettres de change seront acceptées par écrit purement & simplement; abrogeons l'usage de les accepter verbalement, veux sans accepter, ou, accepté pour répondre au temps, & toutes autres acceptations sous condi-*

124 AVIS POUR LE COMMERCE.

tion, lesquelles passeront pour refus & pourront les lettres estre protestées.

Ainsi l'usage de ces fortes d'acceptations qui étoit pratiqué à Lyon hors les payemens des Foires avant cette Ordonnance par un abus tres-préjudiciable au commerce des lettres de change & au Public, est abrogé par l'article ci-dessus allegué, aussi bien pour la ville de Lyon, que pour toutes les autres villes des Provinces du Roiaume. Et l'intention de Sa Majesté par l'article 7. ci-dessus allegué, est seulement qu'il ne soit rien innové au Reglement du 2. Juin 1667. pour les acceptations & autres dispositions qui concernent le Commerce dans la ville de Lyon, portées par ledit Reglement, & non pour les lettres qui seront tirées payables hors les payemens des Foires de Lyon; en effet dans ledit Reglement du 2. Juin 1667. il n'est simplement parlé que des acceptations des lettres de change, qui sont tirées payables dans les payemens des foires, & non de celles qui sont tirées payables dans les temps hors lesdits payemens desdites Foires, & par conséquent il n'a point de difficulté que toutes les lettres de changes tirées payables dans les temps hors les payemens desdites Foires doivent être acceptées par ceux, sur qui elles sont tirées, sinon les porteurs d'icelles les peuvent faire protester faute d'acceptation, & peuvent retourner sur les tireurs & donneurs d'ordre, pour les obliger tous conjointement ou separement, de donner caution pour l'évenement desdites lettres protestées; c'est à dire, qu'elles seront payées & acquittées dans les temps portés par lesdites lettres de change, parce qu'ils sont tous solidairement garans de l'évenement d'icelles lettres.

Fait & delibéré à Paris le 8. Avril 1681.

P A R E R E XXVI.

195



P A R E R E XXVI.

- I. Si un tiers peut intervenir lors du protest d'une lettre de Change, & la payer au porteur pour l'honneur de l'ordre d'un endosseur, sans en avoir reçu aucun pouvoir; & si celui qui a passé cet ordre, est obligé de lui rendre la somme payée avec le change & rechange?
- II. Si une seconde lettre de Change avec un ordre aussi bien que la premiere, peut être valablement payée par un tiers pour l'honneur de l'ordre?
- III. Si ce tiers qui intervient au protest pour payer pour l'honneur d'un ordre, peut payer plus grande somme que celle qui est demandée par l'acte de protest?
- IV. Si ce tiers qui a payé pour l'honneur d'un ordre, peut retourner en recours de garantie contre ceux qui ont passé les ordres precedens?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

A Tours le 15. Decembre 1680.

Monsieur en ces prochains payemens des Rois, il vous plaira payer par cette premiere lettre de Change, n'ayant payé la seconde au sieur Robert, ou ordre, dix mille livres, valeur reçue dudit sieur, en deniers comptans, que passés à compte, comme par avis de

A Monsieur François
Banquier à Lyon.

Votre très-humble & affectionné
serviteur ABRAHAM.

Et au dos est écrit: Et pour moy payés le contenu de l'autre par
à l'ordre de Pierre, valeur reçue de moi-même; fait à Paris le 4.
Janvier 1681. ROBERT.

Et pour moi, payés à l'ordre de Jean valeur reçue dudit sieur en deniers comptans; fait à Paris le 22. Février 1681. PIERRE.

Et pour moi, payés au sieur Augustin, ou ordre, valeur reçue comptant dudit sieur, à Paris le 26. Février 1681. JEAN.

Et pour moi, payés au sieur Roulleau, ou ordre, valeur reçue comptant dudit sieur, à Paris le 29. Février 1681. AUGUSTIN.

LE FAIT.

Abraham le tireur a fourni la seconde lettre à Robert, au profit duquel elle est tirée, sur laquelle seconde lettre il a passé aussi son ordre en faveur de Pierre, comme il avoit fait sur la premiere. Pierre passe aussi le sien en faveur de Jean, Jean passe aussi son ordre en faveur d'Augustin, & Jean qui avoit passé son ordre sur la premiere lettre en faveur d'Augustin, le passe sur la seconde en faveur de Jérôme; de sorte qu'il paroît qu'Augustin a reçu deux fois les 10000. livres: sçavoir 10000. livres d'Augustin pour la premiere lettre, & 10000. livres pour la seconde de Jérôme, quoique ces deux lettres ne soient qu'une seule & même chose, & qu'elles ne produisent qu'un seul & même effet.

Outre la lettre de 10000. livres ci-dessus, Abraham avoit encore tiré sur ledit François, trois autres lettres payables dans ledit payement des Rois: sçavoir l'une de 9000. livres, l'autre de 6000. livres, & une autre de 5000. livres, dont les ordres étoient passés aussi sur lesdites trois lettres en faveur de Jean, & de Jean en faveur d'Augustin, lequel avoit aussi passé les siens sur icelle en faveur dudit Roulleau.

François sur qui les lettres étoient tirées, refuse au payement des Rois de les accepter, & de les payer à Roulleau porteur d'icelles, alleguant qu'Abraham ne lui avoit point envoyé de provision pour les acquitter; ce refus auroit donné lieu à Roulleau de les faire protester sur François; lors du protest intervient Barthelemy Banquier en la ville de Lyon, qui auroit offert de payer à Roulleau, le contenu ausdites lettres pour l'honneur des endossements, que Jean avoit passés sur icelles lettres: En effet, Barthelemy lors dudit protest auroit payé 40000. livres à Roulleau, pour l'honneur des endossements dudit Jean.

Barthelemy revient sur Jean, lui fait dénoncer ledit protest, & le fait sommer de luy payer la somme de 40000. livres contenus en cinq lettres de Change, qu'il a payées à Roulleau pour l'honneur de ses endossements, & sur le refus lui fait donner assignation pardevant les Juge & Consuls de Paris pour s'y voir condamner,

Jean

Jean dit pour défenses, premierement, qu'il n'a point donné ordre à Barthelemy d'intervenir au protest fait à François, à la requeste de Roulleau pour payer le contenu en icelle, pour l'honneur de ses endossements.

Secondement, supposé même que Barthelemy eût reçu ordre de lui de ce faire (que non) il n'a pû ny dû payer la seconde lettre de 10000. livres, mais seulement la premiere, parce que la seconde lettre porte: *Vous payerés par cette seconde, n'ayant payé ma premiere*, & la premiere lettre porte: *Vous payerés cette premiere, n'ayant payé ma seconde*; qu'ainsi Barthelemy en tout cas ne devoit payer que l'une des deux lettres, ou la premiere, ou la seconde, & non pas payer lesdites deux lettres, puisque ce n'étoit que la même chose; & qu'en effet il n'a reçu que dix mille livres pour ladite premiere & seconde lettre de Change, & que c'est par inadvertance que le Courtier auquel il avoit donné ladite lettre à negocier, a remply sur la seconde lettre audeffus de sa signature, qu'il y avoit mis en blanc, à Jérôme au lieu d'Augustin, en faveur duquel l'ordre sur la premiere lettre étoit rempli.

Troisiémelement, que Barthelemy a payé à Roulleau 40000. livres, à quoi se montoient les cinq lettres en question, cependant il paroît par l'acte de protest, que Roulleau a fait faire sur François, qu'il ne lui a demandé que 35400. livres, partant Barthelemy auroit payé 4500. liv. plus que Roulleau ne demandoit à François, ainsi quand même Barthelemy eût eu ordre de Jean d'intervenir au protest, & de payer pour l'honneur des endossements des cinq lettres en question, (que non) ledit Jean ne seroit tenu en tout cas, que de lui rembourser 35400. livres, & non les 40000. livres qu'il dit avoir payées à Roulleau porteur desdites lettres de Change.

On demande avis sur quatre choses; la premiere, si Barthelemy de Lyon a pû intervenir au protest, que Roulleau a fait faire, des cinq lettres en question sur François, sur qui elles étoient tirées par Abraham de la ville de Tours, & payer pour l'honneur des endossements de Jean, quoiqu'il n'en eût reçu aucun ordre de lui; & s'il ne doit pas lui rembourser lesdites lettres, avals, changes & rechanges & frais de protest?

La seconde, si Barthelemy a bien payé la seconde lettre de 10000. livres en question, aussi bien que la premiere, attendu que la premiere est negociée à Augustin, & la seconde à Jérôme,

P P

ainsi qu'il paroît par les ordres de Jean, passés au dos desdites deux lettres de Change, qui portent toutes deux *valeur reçue en deniers comptans.*

La troisième, si Barthelemy a bien payé les 40000 livres mentionnées esdites cinq lettres de Change, quoique par le protest fait à François, sur qui elles sont tirées, Roulleau n'ait demandé que 34500 livres, au lieu desdites 40000 livres.

La quatrième enfin, si Barthelemy n'a pas droit de retourner en recours de garantie, sur ceux qui ont endossé lesdites cinq lettres avant Jean, & s'il peut aussi retourner sur Augustin, au profit duquel Jean a passé ses ordres sur la première lettre de 10000 livres, & sur les quatre autres lettres en question, & sur Jérôme, au profit duquel Jean a aussi passé son ordre sur la seconde lettre de 10000 livres aussi en question.

Le soussigné qui a pris lecture de la première lettre de Change en question, des ordres qui sont au dos d'icelle, & de toutes les choses dites & proposées au mémoire ci-dessus, est d'avis : sçavoir

Sur la première question.

Que Barthelemy de Lyon a pû intervenir au protest des cinq lettres de Change en question, & payer à Roulleau le contenu en icelles pour l'honneur des endossemens ou ordre de Jean, sans qu'il ait eu besoin de son consentement ny de son ordre, pour ce faire ; cet usage est non seulement pratiqué dans toutes les bonnes villes de commerce de France, mais encore dans toutes les places de l'Europe, où se fait le commerce de la Banque & du Change : Cela est fondé sur l'avantage qu'en reçoivent les Négocians & Banquiers, pour la conservation de leur credit. En effet, un Négociant qui tire une lettre de Change sur son débiteur, qui ne la pourra pas acquitter, ou faute d'argent ou de credit, ou bien qui aura fait faillite, le porteur de cette lettre la fait protester, & retourne ensuite sur le tireur pour s'en faire rembourser : Or comme il n'y a rien qui ôte tant le credit & la réputation à un Négociant, que lorsque ses lettres retournent sur lui pour avoir été protestées, ce lui est un grand avantage, quand il se rencontre quelque autre Négociant dans la ville, sur laquelle il a tiré la lettre, duquel il soit connu, qui intervienne au protest qui se fait, & qu'il paye & acquitte la lettre pour son honneur, afin que le porteur ne retourne point

sur lui en conséquence du protest : non seulement ce Négociant qui intervient au protest, & qui paye pour l'honneur de la lettre de celui qui l'a tirée, conserve son credit, mais il l'augmente encore, parce que c'est une marque qu'il a la réputation d'être bien en ses affaires, puisqu'il se trouve des Négocians dans la ville, autre que son correspondant, sur lequel il a tiré la lettre, qui lui font l'honneur de la payer pour lui. Et combien y a-t'il de Négocians & Banquiers qui feroient faillite, s'il ne s'en rencontre d'autres, qui payent & acquittent leurs lettres en pareille rencontre, pour y faire honneur, ou à leurs endossemens, quand les lettres leur ont été fournies par d'autres Négocians.

En effet, n'est-ce pas un grand avantage à Jean, que Barthelemy soit intervenu au protest, que Roulleau a fait faire sur François, des cinq lettres de Change en question, & qu'il ait payé le contenu en icelles pour l'honneur de ses endossemens ? Et n'est-ce pas une grande ingratitude à lui d'en refuser le remboursement à Barthelemy, sous prétexte qu'il ne lui a pas donné ordre d'acquitter lesdites cinq lettres pour lui ? Et on voudroit bien lui demander, si Roulleau porteur d'icelles, après les avoir fait protester, fût revenu sur lui en garantie, s'il n'eût pas valu qu'il lui eût rendu son argent avec le change & rechange, & frais du protest ; Barthelemy au moyen du paiement qu'il a fait à Roulleau desdites cinq lettres de Change, est subrogé de plein droit en son lieu & place, il doit donc lui rembourser lesdites lettres avec le change & rechange & frais du protest, de même qu'il auroit fait à Roulleau.

Ce n'est pas seulement en matière de lettre de Change, que celui qui paye pour le tireur, ou pour celui qui a passé son ordre sur la lettre sans leur consentement, est subrogé aux droits du porteur d'icelles, mais encore en toute autre sorte de rencontre d'affaires ; car il est certain, que celui qui paye la dette d'un autre qu'il doit par obligation, est subrogé de plein droit aux droits & actions de celui au profit duquel elle est passée, sans qu'il ait besoin du consentement du débiteur, ny de transport du créancier.

Aussi ce sont toutes ces raisons qui ont donné lieu à la disposition de l'article 3. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui décide entièrement cette question ; car elle porte, *qu'en cas de protest de la lettre de Change, elle pourra être acquittée par*

tout autre que celui, sur qui elle aura été tirée, & au moyen du paiement, il demeurera subrogé en tous les droits du porteur de la lettre, quoiqu'il n'en ait point de transport, de subrogation ny ordre.

Sur la seconde question.

Que Barthelemy a bien payé la seconde lettre de Change, aussi bien que la premiere, qui est de la somme de 10000. livres.

Premierement, parce que Jean ayant passé son ordre au dos de la premiere en faveur d'Augustin, & sur la seconde en faveur de Jérôme, il a eu sujet de croire, que cette seconde lettre n'étoit pas celle de la premiere en question, mais bien une seconde lettre d'une autre premiere lettre de pareille somme, qui pouvoit avoir été tirée le même jour par Abraham sur François; car c'est une chose assez ordinaire parmi les Banquiers & gens d'affaires, de tirer 25. à 30. lettres de Change à la fois sur la même personne, qu'ils mettent entre les mains des Courtiers de Change pour les disposer, sur lesquelles lettres premieres & secondes il se trouve les mêmes ordres, qu'ils y font mettre par des Commis & autres personnes, pour en faciliter la negociation (neanmoins c'est un abus très-préjudiciable au Public; ce fait est justifié par les défenses de Jean, qui dit que l'ordre a été passé par le Courtier sur la seconde lettre en question payable à Jérôme, au lieu de le passer à Augustin, comme sur la premiere; mais quoiqu'il en soit, Roulleau auquel la premiere & seconde lettre a été negociée, tant par Augustin que par Jérôme, en faveur desquels Jean avoit passé ses ordres, leur en a payé la valeur; de sorte que Jean est garant de son ordre, tant envers Abraham le tireur & les autres donneurs d'ordre, qui ont précédé les siens, qu'envers lesdits Augustin, Jérôme & Roulleau; ainsi Roulleau ayant payé la valeur de la seconde lettre, aussi bien que de la premiere, & lesdits Augustin & Jérôme au Courtier de Change, qui les a négociées pour Jean, il est certain que si François sur qui la lettre étoit tirée, eût payé la premiere lettre à Augustin, & qu'il eût laissé protester la seconde, sur laquelle l'ordre étoit passé en faveur de Jérôme, ayant payé ladite premiere lettre, Roulleau eût eu recours contre Jérôme, & Jérôme contre Jean, qui eût été obligé de lui rendre les 10000. livres mentionnées en la lettre: or il est constant que Barthelemy étant aux droits de Roulleau, auquel il a payé ladite seconde lettre, & en ceux

de Jérôme, qui avoit passé son ordre en faveur de Roulleau; il n'y a aucune difficulté, que Jean doit rendre à Barthelemy les 10000. livres en question, puisqu'il les a payées à Roulleau pour l'honneur de son endossement.

Secondement, parce qu'il paroît que Jean a été de mauvaise foy, d'avoir disposé la premiere lettre à Augustin, duquel il en a reçu la valeur, & d'avoir encore disposé la seconde à Jérôme, duquel il paroît en avoir aussi reçu la valeur, qui est ce qu'on dit en commun Proverbe, *tirer d'un sac deux moutures*: mais quand la tromperie viendroit de la part du Courtier, qui a negocié lesdites premiere & seconde lettres & non de Jean, il s'en doit prendre à lui-même, & non à Barthelemy qui a suivi la bonne foi de son ordre.

Ainsi par toutes les raisons ci-dessus déduites, il n'y a point de difficulté, que Barthelemy a bien & valablement payé la seconde lettre en question, & partant que Jean la lui doit rembourser aussi bien que la premiere.

Sur la troisième question.

Si Roulleau n'a demandé par le protest qu'il a fait faire à François, que 34500. livres, au lieu de 40000. livres, à laquelle somme se montent les cinq lettres en question, Barthelemy n'a pu ny dû payer à Roulleau plus qu'il ne demandoit à François, sur qui elles étoient tirées. En effet, il n'est pas à présumer que Barthelemy ait payé audit Roulleau plus qu'il n'a demandé par le protest; & comme c'est le protest en vertu duquel Barthelemy a payé lesdites cinq lettres de Change en question, qui le subroge aux droits & actions de Roulleau, il ne pouvoit pas les étendre plus loin que ceux que lui donne ledit protest; & par conséquent il ne peut demander que les 34500. livres à Jean, sauf à lui à se pourvoir contre Roulleau, pour la restitution des 4500. livres qu'il lui a payées plus qu'il n'avoit demandé à François par son protest.

Toutefois il se peut faire, que c'est par inadvertance que le Notaire aura mis dans l'acte de protest 35400. livres, au lieu de 40000. livres mentionnées dans les cinq lettres en question: car il n'y a pas d'apparence, que Roulleau qui étoit porteur desdites lettres, ait reçu de François, sur qui étoient tirées les 34500. livres, puisqu'il faisoit protester lesdites cinq lettres

entieres, & qu'il n'est point fait mention dans ledit protest; qu'il ait payé cette somme de 34500. livres, sur celle de 40000. livres, & qu'il protestoit pour le surplus, montant à ladite somme de 3400. livres: de sorte que c'est à Barthelemy à démeler cette affaire avec Rouleau & non avec Jean, qui ne sçait pas (à ce qu'il prétend) ce que son Courtier a fait en la negociation de ladite seconde lettre en question.

Sur la quatrième Question.

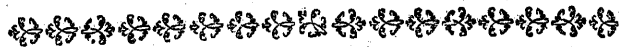
Quoique Barthelemy n'ait payé les cinq lettres en question, que pour l'honneur des endossements ou ordres de Jean, néanmoins Pierre qui a passé les ordres en sa faveur le 22. Février 1681. Robert qui a passé les siens en faveur de Pierre le 4. Janvier précédent, & Abraham qui a tiré lesdites lettres en faveur de Robert, sont tous obligés solidairement à la garantie des quatre premières lettres en question envers Barthelemy, parce qu'ayant payé pour l'honneur de ses endossements, il est entré en tous ses droits & actions; de sorte qu'il peut s'adresser à eux aussi bien qu'à Jean, pour les poursuivre solidairement un seul & pour le tout, à la garantie desdites quatre premières lettres de Change, & non pour la seconde lettre de 10000. livres en question, parce que Pierre n'a point reçu la valeur de Jean, ny Pierre de Robert, ny François de Robert; la première & seconde lettre de 10000. livres, n'étant qu'une même chose; c'est pourquoi on n'en peut tirer qu'un seul & même effet. Mais il n'en est pas de même à l'égard d'Augustin, qui a passé ses ordres sur les quatre premières lettres, & sur la seconde de 10000. livres en question en faveur de Jérôme, & Jérôme qui a passé les siens en faveur de Rouleau: car Barthelemy, n'ayant payé que pour l'honneur des endossements ou des ordres de Jean, ne peut pas retourner sur eux, pour les poursuivre en garantie desdites lettres; la raison est, qu'Augustin & Jérôme n'y sont point obligés envers Jean; au contraire, c'est Jean qui auroit été obligé envers eux à la garantie desdites lettres, supposé que Barthelemy ne fût point intervenu au protest fait sur François par Rouleau, & qu'il n'eût point payé les 40000. livres mentionnées en cette lettre, & supposé aussi, que Rouleau eût retourné en garantie sur lesdits Augustin & Jérôme, qui avoient passé leurs ordres en sa faveur, & qu'ils eussent été obligés de lui rembourser lesdites

lettres; ils auroient retourné sur Jean, & Jean sur son donneur d'ordre; de sorte que si Jean n'a aucune action contre Augustin & Jérôme, pour les raisons qui viennent d'être dites, Barthelemy qui est en ses droits & actions, n'a pas plus de droit que lui, & par conséquent il n'auroit eu aucune action contre Augustin & Jérôme pour le garantir desdites lettres.

Néanmoins il en seroit autrement, si Barthelemy, lorsqu'il est intervenu au protest fait sur François par Rouleau, avoit payé pour l'honneur des endossements ou ordres d'Augustin & de Jérôme; car en ce cas au moyen du paiement qu'il a fait à Rouleau, du contenu aufdites lettres, il auroit exercé les droits & actions, que Rouleau avoit contre lesdits Augustin & Jérôme, qui avoient passé leurs ordres en sa faveur, comme ledit Barthelemy étant subrogé de plein droit aux droits & actions de Rouleau, suivant & conformément à l'article 3. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ci-devant alleguée sur la présente question.

Delibéré à Paris le 20. Avril 1681.





P A R E R E XXVII.

- I. Si celui qui a accepté une lettre de Change sans avoir provision, ni sans rien devoir au tireur, mais seulement pour lui faire plaisir, peut alleguer la fin de non-recevoir contre le porteur, faite de l'avoir fait protester dans le temps de l'Ordonnance?
- II. Si cet accepteur, ayant payé au même porteur la premiere, peut trois ans & demi après l'échéance opposer la fin de non-recevoir au porteur, à cause qu'il en a reçu les intérêts du tireur?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

L E F A I T.

LE 15. Septembre 1676. Jacques de Paris tire une lettre de change de la somme de 15000. livres sur Guiton de la ville de Bordeaux, payable à douze usances au sieur Mathurin de la même Ville, valeur reçue dudit sieur en deniers comptans; Guiton a accepté cette lettre pour la payer en son temps.

Jacques tire encore depuis ledit jour 15. Septembre 1676. en divers temps pour plus de 35000. livres de lettres de change sur ledit Guiton, payables audit Mathurin, qu'il a acceptées: & particulièrement une de pareille somme de 15000. livres payable à huit jours de veuë, ledit Guiton a payé les 35000. livres de lettres à Matthieu au temps de leur échéance, & a toujours laissé en arriere la lettre de 15000. livres tirée ledit jour 15. Septembre 1676. sans en demander le paiement audit Guiton.

Il faut remarquer que ledit Guiton n'a accepté ladite lettre que pour faire plaisir audit Jacques, & qu'il ne lui a jamais fait tenir de provision, pour acquitter ladite lettre, au contraire ledit Jacques lui doit presentement plus de trente-cinq-mille livres.

Jacques a fait faillite, & Guiton a appris qu'il avoit payé à Mathurin

Mathurin les intérêts par chacun an des 15000. livres contenues en ladite lettre depuis l'échéance d'icelle, jusqu'au mois de May dernier, ainsi qu'il est justifié par un compte double qu'ils ont arrêté ensemble.

Depuis l'échéance de ladite lettre, qui étoit au 15. Septembre 1677. Mathurin ne l'a point fait protester sur Guiton, & ne lui en a jamais demandé le paiement ni verbalement ni par aucun acte judiciaire, ayant reçu dudit Guiton, ainsi qu'il vient d'être dit, le paiement de plusieurs lettres de change tirées à son profit par ledit Jacques postérieurement à la lettre en question, & après que Jacques a fait faillite, Mathurin veut revenir sur Guiton, pour lui faire payer les 15000. livres mentionnées en ladite lettre de change.

On demande si Mathurin peut revenir sur Guiton après trois ans & demi de temps depuis l'échéance de la lettre en question, sans l'avoir fait protester sur lui, ni sans lui en avoir demandé le paiement ni verbalement ni par aucun acte judiciaire; au contraire il s'est accommodé avec Jacques le tireur, lequel lui a payé ledit intérêt des 15000. livres contenues en icelle lettre d'année en année, & si ledit Mathurin n'est pas non recevable en son action?

Le soussigné qui a pris lecture du présent memoire, estime que Guiton par son acceptation de la lettre de change en question, s'est rendu debiteur envers Mathurin de la somme de 15000. liv. mentionnée en icelle, quoi qu'il ne fût point debiteur de Jacques le tireur, ni qu'il ne lui en eût point fait tenir de provision à son échéance; veu qu'il est inutile à Guiton de dire que Mathurin a été trois ans & demi sans faire protester ladite lettre sur lui, & sans lui en avoir demandé le paiement verbalement ni par aucun acte judiciaire, parce que le protesté faute de paiement que Mathurin étoit obligé de faire dix jours après celui de l'échéance de la lettre, suivant le 4. article du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ne devoit être que pour retourner sur Jacques, pour lui demander le remboursement de la lettre, & pour ne l'avoir pas fait, Jacques lui peut alleguer à présent la fin de non-recevoir. Mais Guiton ne la peut alleguer contre Mathurin, parce qu'il a cinq ans pour en faire la demande, & pour intentionner son action en justice contre lui, à compter du lendemain de l'échéance de la lettre; après quoi Mathurin n'y seroit plus recevable, parce que la lettre est prescrite après cinq ans de cessation de demande. & poursuite, suivant l'article 21. dudit Titre V.

de l'Ordonnance ci. dessus alleguée : or Mathurin est encore dans le temps d'intenter son action, c'est pourquoi Guiton ne peut pas alleguer la fin de non-recevoir, sous pretexte que Mathurin n'a point fait protester la lettre en question dans les dix jours de faveur, parce que le protest regarde seulement le tireur, & non l'accepteur, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, & il ne peut non plus alleguer la prescription, puisque Mathurin est encore dans les cinq ans portés par l'Ordonnance, il n'y a point de question à cela.

Mais toute la question est de sçavoir, si Mathurin qui a reçu plusieurs lettres de change de Guiton, tirées à son profit par Jacques sur ledit Guiton après l'échéance de ladite lettre de change en question, parmi lesquelles il y en avoit une de 15000. livres payable à huit jours de veuë, qu'il a laissé en arriere sans en demander le payement, préférant les dernieres lettres à la premiere, & ayant fait payer à Jacques pendant trois ans & demi, les interets de la somme de 15000. livres mentionnée en la lettre en question, si Mathurin, dis-je, n'a point innové & s'il a pris pour son debiteur Jacques le tireur, qui avoit reçu son argent pour la valeur de sa lettre, & s'il a quitté & abandonné la créance sur Guiton, qui lui étoit acquise au moyen de l'acceptation qu'il avoit faite de ladite lettre? Cette question merite bien d'être examinée, elle est rarement agitée parmi les Banquiers & Negocians, & sa decision est de grande consequence pour le Public, tant pour les porteurs de lettres, que pour les accepteurs.

Pour bien decider cette question, il faut observer que le change est une vendition d'argent, de sorte que Jacques qui a tiré la lettre de 15000. livres en question, a vendu à Mathurin pareille somme, qu'il avoit à Bordeaux, entre les mains de Guiton, sur lequel il l'a tirée, ou qu'il lui devoit fournir dans le temps de l'échéance, Et au moyen des 15000. livres que Jacques le tireur a reçus de Mathurin pour la valeur de la lettre, ledit Mathurin a été subrogé en son lieu & place envers Guiton au moyen de la vente qu'il lui a faite de cette somme à prendre sur lui: ainsi Jacques n'avoit plus rien à la chose, & Mathurin ne pouvoit retourner sur Jacques, qu'en recours de garantie, en cas que Guiton n'acceptât pas la lettre, & qu'il ne la payât pas à son échéance. Or dès le moment que Guiton a eu accepté la lettre en question, il s'est constitué debiteur envers Mathurin de ladite somme de 15000. livres, comme il a déjà été dit ci-dessus, & il est devenu creancier de Jacques de ladite somme, soit qu'il fut son debiteur

fors de l'acceptation de ladite lettre, soit qu'il ne le fût pas, car supposé qu'il eût été son debiteur en payant à Mathurin la somme de 15000. livres mentionnée en la lettre en question, qu'il devoit à Jacques; elle a pû être compensée dès le moment du payement; & quoi que Guiton ne fût point debiteur de Jacques au moment qu'il a accepté la lettre, ainsi qu'il paroît dans le memoire ci-dessus, il n'a pas laissé de devenir son Creancier: parce que s'étant constitué debiteur pour lui envers Mathurin de la somme de 15000. livres qu'il lui avoit vendu à prendre sur lui en la ville de Bordeaux, il est vrai de dire, que s'il avoit payé & acquitté ladite lettre de 15000. livres à Mathurin, il auroit eu une action contre Jacques pour se faire rembourser & payer de ladite somme de 15000. livres.

Présumé tout ce qui vient d'être dit veritable comme il l'est en effet, au moyen de l'acceptation qu'a fait Guiton de la lettre en question, il est devenu seul & unique debiteur de Mathurin, tant qu'il ne l'a point fait protester sur lui faute de payement; & en vertu du protest d'icelle lettre, il pouvoit seulement retourner sur Jacques en recours de garantie, sans lequel il n'avoit aucune action contre lui; néanmoins Mathurin de son propre mouvement & sans aucun titre recourir a retourné sur Jacques, auquel il a donné volontairement terme & delai de trois ans & demi après l'échéance de la lettre en question, pendant lequel temps il lui a fait payer les interets desdites 15000. livres mentionnées en la lettre: après cela on peut dire, & avec raison, que Mathurin a renoncé à l'obligation qu'il avoit sur Guiton, au moyen de l'acceptation qu'il avoit faite à son profit de la lettre de change en question, & qu'il l'a abandonnée pour reprendre ladite somme de 15000. livres sur Jacques son vendeur, puisqu'il lui en a fait payer les interets pendant trois ans & demi, de sorte que le contrat de change, qui a été fait entre ledit Mathurin & Jacques le 15. Septembre 1676. est devenu caduc comme non avenu.

La preuve de ce fait resulte de toutes les lettres de change, qui ont été tirées depuis l'échéance de la lettre en question par Jacques au profit de Mathurin sur Guiton; & particulièrement celle de 15000. livres payable à huit jours de veuë, & qu'il a reçu dudit Guiton, sans faire aucune reserve par les endossements ou quittances, qu'il a mis au dos desdites lettres de change: ainsi cette conduite de Mathurin montre évidemment qu'il a abandonné l'obligation qu'il avoit contre Guiton, en consequence de

son acceptation, pour reprendre pour son seul & unique debiteur Jacques son vendeur, ainsi plus d'action contre Guiton.

En effet, quelle raison y auroit-il que Mathurin attendît trois ans & demi pour se faire payer par Guiton, de la somme de 15000. livres, & de laisser cette somme en arriere pour recevoir de lui d'autres lettres, qui avoient été tirées après l'échéance de la lettre en question? Et Guiton n'a-t'il pas eu juste raison de croire, que Mathurin avoit rendu la lettre en question à Jacques, & qu'il en étoit sorti avec lui en rencontre d'affaires, parce qu'ils avoient toujours correspondance ensemble?

Mais quels abus ne se commettraient point dans le Commerce des lettres de change, si la prétention de Mathurin avoit lieu? Ne tiendrait-il qu'aux porteurs de lettres qui auroient été acceptées, de prendre les intérêts de ceux qui les auroient tirées, des sommes mentionnées en icelles pendant cinq ans, sans faire aucunes sommations ni protestes aux accepteurs, & même en pourroient faire faire de faux pour interrompre la prescription, & ainsi continuer de cinq ans en cinq ans, & qu'au bout de vingt ans les tireurs vinssent à faire faillite, ne tiendrait-il, dis-je, qu'aux porteurs de lettres de poursuivre les accepteurs au paiement des sommes mentionnées en icelles? & où seroit l'état des familles, si ces abus étoient tolérés? En effet les accepteurs auroient pour solde toutes les affaires qu'ils ont eues avec les tireurs leurs correspondans, & il y auroit des lettres acceptées qui ne seroient point passées dans lesdits comptes, sur ce que des tireurs de mauvaise foi, & qui s'entendroient avec les porteurs d'icelles, qui seront aussi de mauvaise foi, prendront le pretexte de dire qu'ils ont retiré lesdites lettres, qu'ils ne les peuvent rendre, parce qu'ils les auront perdus, & après vingt ans, comme il vient d'être dit, ces porteurs de lettres de mauvaise foi viendront en demander le paiement aux femmes & enfans, ou heritiers des accepteurs décedés: Si cela étoit toléré, on ne verroit que des procès, du desordre, & de la confusion, & souvent cela causeroit l'entiere ruine des familles.

Il est arrivé une pareille question en la Jurisdiction Consulaire de Paris en 1662. à un nommé *Ferret*, qui demandoit à un nommé *Pidon*, auquel led. *Ferret* auroit fait demande de deux sommes considérables contenues en deux lettres de change, qu'il avoit endossées après vingt ans, sans en avoir demandé le paiement: *Pidon* en fut déchargé par Sentence des Juge & Consuls; & c'est ce

différend qui a donné lieu au Reglement de 1664. Voyés-le dans le Recueil contenant l'Edit du Roi sur l'établissement de la Jurisdiction Consulaire, imprimé chés *Sebastien Cramoisy*, au fol. 375.

Il faut remarquer, que tous ces abus ne se commettent que par des Banquiers & Negocians usuriers, qui non seulement font payer des intérêts à dix ou douze pour cent par an aux tireurs de lettres, mais encore se servent de ce moyen pour plus grande feureté de leur dû, pensant avoir deux debiteurs pour un.

Par toutes les raisons ci-dessus deduites, le souffigné estime que Mathurin est non-recevable en son action contre Guiton, & qu'il doit être déchargé de son acceptation, sans audit Mathurin son recours contre Jacques le tireur, la foi duquel il a suivie.

Deliberé à Paris le 10. Juillet 1681.

P A R E R E XXVIII.

Si un mineur, qui est Commis Caissier d'un Receveur des Tailles, est capable de tirer des lettres de change sur son maître: & s'il peut s'en faire restituer par lettres de rescision?

L E F A I T.

I Jacques demeurant à Paris, Receveur des Tailles d'une Election & d'une Generalité, qui avoit moitié en la charge de Receveur General des Finances de ladite Generalité, prend François son frere pour son Commis Caissier, qui pouvoit avoir environ 22. ans: Quelque temps après être entré à son service, Jacques fait tirer sur lui par François plusieurs lettres de change, qu'il datté d'une ville de Province, quoi qu'il demeurât à Paris chés son dit frere, payables à Pierre ou à son ordre, qui avoit moitié en la charge de Receveur General des Finances, & sous le nom duquel se faisoit l'exercice: Jacques auroit accepté lesdites lettres de change, & Pierre auroit mis ses ordres au dos d'icelles, en faveur de ceux auxquels un Courtier de change les auroit negociées.

François rend compte à Jacques, son frere, du maniement de

sa caisse, & comme il n'avoit tiré lesdites lettres, que par le commandement qu'il lui en avoit fait, & qu'il les négocioit lui-même sous les ordres de Pierre, & en recevoit l'argent, ledit Jacques auroit fait un acte passé pardevant Notaire, par lequel il reconnoit que ce n'étoit qu'à sa prière & requête que François avoit tiré lesdites lettres de change sur lui payables audit Pierre, qu'il en avoit reçu la valeur de ceux, à qui elles avoient été négociées, lesquelles lettres il promet payer à l'échéance, & l'en acquiter, garantir & indemniser.

Depuis ce compte rendu & l'acte d'indemnité ci-dessus passé, Jacques qui avoit accepté lesdites lettres, & Pierre qui avoit mis les ordres sur icelles, ont fait faillite; de sorte que les porteurs reviennent aujourd'hui en garantie sur François, qui les a tirées, & lui en demandent le payement.

François dit pour défences, premierement, qu'encore que lesdites lettres de change soient dattées de la ville d'une Province, néanmoins il les a tirées de Paris sur Jacques son frere, duquel il étoit commis Caissier; que ce n'étoit que pour lui faire plaisir, & qu'il n'en a jamais reçu aucune valeur de Pierre, en faveur duquel il les a tirées. Secondement, qu'il est mineur, qu'ainsi il n'a pas pu tirer lesdites lettres de change, ni s'engager à la garantie d'icelles, en cas qu'elles fussent protestées sur Jacques faute de payement; de sorte que par ces deux raisons il prétend qu'il peut se faire restituer par lettres, auxquelles il sera bien fondé.

Les porteurs desdites lettres prétendent au contraire, premierement, que ce n'est point à eux à entrer en connoissance si François a reçu la valeur desdites lettres de change de Pierre, qu'il suffit qu'il les ait tirées pour l'en rendre garant. Secondement, que la minorité alléguée par François n'est de nulle considération, parce qu'ayant fait la profession de Banquier en tirant esdites lettres, il est réputé majeur suivant l'article 6. du Titre premier de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & par conséquent qu'il ne peut s'empêcher de garantir lesdites lettres, & de rembourser les sommes mentionnées en icelles.

Le soussigné estime, que si François étoit majeur, quoi que commis Caissier de Jacques son frere, il ne pourroit pas se dispenser de garantir les lettres en question, & de les payer & rembourser aux porteurs d'icelles, parce qu'ils ont suivi sa bonne foi, aussi-bien que celle de Jacques, sur qui il les a tirées, & qui les a acceptées, & de Pierre qui a passé les ordres en leur

faveur: Qu'il ne serviroit de rien à François de dire, qu'il n'en avoit reçu aucune valeur de Pierre, au profit duquel il les a tirées; car il suffit qu'il ait reconnu par lesdites lettres de change en avoir reçu de lui la valeur en deniers comptans: il ne lui serviroit de rien non plus d'alléguer que Jacques son frere lui en auroit passé un acte pardevant Notaire, par lequel il reconnoit que c'est à sa prière & requête, & pour lui faire plaisir, qu'il a tiré lesdites lettres sur lui, & qu'il promet les payer à l'échéance, & de l'en garantir & indemniser: parce que si telles allégations avoient lieu, ce seroit une tromperie, par le moyen de laquelle le Commerce des lettres de change seroit entièrement ruiné: or il est certain qu'en matière de Commerce la bonne foi doit être toujours gardée, parce que sans la bonne foi il ne pourroit pas subsister, & il n'y auroit que désordre & confusion parmi les Négocians & les Banquiers.

Mais si François étoit mineur lors qu'il a tiré lesdites lettres de change, il s'en peut faire restituer, parce qu'un mineur ne peut s'engager à aucune chose, si ce n'est qu'il ne soit établi dans la profession de Marchand ou de Banquier, en ce cas il se peut obliger pour le fait de la marchandise & de la banque seulement: la raison est, qu'un mineur qui n'est plus sous la puissance de ses pere & mere, qui s'est établi dans la profession de Marchand ou de Banquier, est jugé capable de bien gouverner ses affaires tant activement que passivement: c'est cette raison qui a donné lieu à l'article 6. du Titre premier de l'Ordonnance alléguée par les porteurs desdites lettres de change, dont voici la disposition: *Tous Négocians & Marchands en gros ou en détail, comme aussi les Banquiers seront réputés majeurs pour le fait de leur Commerce & Banque, sans qu'ils puissent être relevés sous prétexte de minorité.*

Il faut donc, suivant la disposition de cet article, que François soit établi dans l'état & profession de Banquier, pour alléguer par lesdits porteurs de lettres, qu'il est non-recevable en ses lettres de rescission. Mais comme François n'étoit point établi en l'état & profession de Banquier, lors qu'il a tiré lesdites lettres de change sur Jacques au profit de Pierre, & qu'il n'étoit seulement qu'un simple Commis Caissier dudit Jacques, on ne peut pas dire qu'il soit dans le cas de l'Ordonnance, & par conséquent étant mineur, il se peut faire restituer par lettres contre la garantie desdites lettres de change demandées par les porteurs d'icelles, de même qu'un autre mineur enfant de famille le seroit.

212 *AVIS POUR LE COMMERCE.*

s'il avoit tiré lesdites lettres de Change : autrement & si les mineurs ne se pouvoient faire relever de la garantie des lettres de Change qu'ils auroient tirées, la plupart des enfans de famille se pourroient ruiner, parce que ceux qui sont dans les débauches du vin, du jeu & des femmes, trouveroient des personnes qui leur prêteroiient facilement leur argent, dont ils leur feroient payer de gros interêts, en leur faisant tirer des lettres de Change à leur profit, sur des gens que même ils ne connoitroient pas, & par ce moyen ils se ruineroient entierement, ce qui seroit d'une tres-dangereuse consequence pour le Public.

Delibéré à Paris le 15. Juillet 1681.



P A R E R E XXIX.

Si le tireur d'une lettre de Change, quatre ans après l'avoir remboursée au correspondant du porteur sur un protest faute d'acceptation, peut demander la restitution des deniers, à cause que les ordres ne sont point dattés, & qu'ils ne doivent passer que pour des endossements & non pour des ordres.

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

L E F A I T.

LE premier Février 1678. le sieur Robert Laillier, Marchand de la ville de Tours, auroit tiré trois lettres de Change sur Dunkerque, l'une de trois mille livres, l'autre de dix-huit cens livres, & l'autre de quatre mille livres, toutes trois payables à la veuve Coullard & Vanopstal, Banquiers en cette ville de Paris, ou à leur ordre : Au dos de la lettre de 3000. livres, lesdits veuve Coullard & Vanopstal auroient passé leur ordre au profit du sieur de la Roëre Agent de Banque, valeur reçue comptant de lui sans aucune datte : de la Roëre auroit passé le sien en faveur des sieurs Molien, valeur reçue comptant aussi sans aucune datte, ladite lettre auroit été protestée faute d'acceptation le 16. dudit mois de Février 1678. l'acte de protest auroit été dénoncé

P A R E R E XXIX.

213

dénoncé à la Roëre le 21. dudit mois, & à la veuve Coullard & Vanopstal le même jour. Et le 23. dudit mois de Février, le nommé Verrier donna son recepisé ensuite de l'ordre de la Roëre ausdits Molien, de la somme de 3000. livres, contenuë en ladite lettre de Change, par les mains dudit Robert Laillier tireur d'icelle, sans préjudice des changes & rechanges, en cas qu'il y en eût.

La veuve Coullard & Vanopstal auroient aussi passé leur ordre au dos des deux lettres de Change de 1800. livres, & de 4000. livres, au profit du sieur Gillot, valeur reçue comptant sans être datté, & ledit Gillot auroit passé les siens au profit du sieur Vanhayemberch, sans être aussi datté.

Le 19. du mois de Février 1678. lesdites deux lettres ayant été protestées faute d'acceptation, Vanhayemberch retourna sur Gillot, & ledit Gillot sur ledit Robert Laillier tireur d'icelle, qui fut assigné pardevant les Juge & Consuls de Tours, le 15. Avril 1678. à la requeste dudit sieur Verrier, au nom & comme Procureur de Gillot, pour se voir condamner à lui rendre & restituer lesdites deux sommes de 1800. livres, & de 4000. livres mentionnées esdites deux lettres de Change, ou de donner caution que lesdites deux lettres seroient payées & acquittées à Dunkerque à leur échéance, attendu que ladite Coullard & Vanopstal avoient fait banqueroute.

Les sieurs Chicoisneaux freres, neveux dudit Robert Laillier, comparurent à ladite assignation, & offrirent pour l'honneur des lettres de Laillier, d'être sa caution qu'elles seroient payées à Dunkerque, par ceux sur qui elles étoient tirées au 20. May 1678. & en donnerent leur aval aux clauses & conditions y mentionnées.

Lesdites lettres n'ayant point été payées ny acquittées à Dunkerque, Gillot fit assigner pardevant les Juge & Consuls de Paris ledit Laillier & lesdits Chicoisneaux, pour se voir condamner solidairement à lui payer le contenu esdites lettres de Change, où intervint Sentence qui les condamne au paiement, nonobstant le renvoi par eux requis pardevant les Juge & Consuls de Tours, de laquelle Sentence y ayant eu appel au Parlement, la Cour auroit renvoyé les parties pardevant les Juge & Consuls de Tours, où les parties ayant fait plusieurs procédures, seroit intervenu Sentence, qui auroit déchargé lesdits Laillier & Chicoisneaux, de la demande à eux faite par Gillot; ladite Sentence

R r

ce fondée sur ce que les ordres passés par la veuve Coullard & Vanopstal au dos desdites lettres de Change, n'étoient point datés, & qu'ils ne pouvoient passer que pour des endossements, & non d'ordres. Gillot ayant appelé de cette Sentence au Parlement; la Cour par son Arrest du 21. Mars 1681. auroit confirmé ladite Sentence des Juge & Consuls de Tours.

Robert Laillier ayant gagné son procès contre Gillot, le 26. dudit mois de Mars 1681. fit assigner ledit Verrier, pardevant les Juge & Consuls de Tours, pour se voir condamner à lui rendre & restituer ladite somme de 3000. livres, qu'il lui avoit payée le 23. Février 1678. mentionnée en ladite lettre en question, attendu qu'il avoit été surpris, & qu'il y avoit du dol & de la fraude, de la part de la Roëre, au profit duquel le premier ordre avoit été passé par la veuve Coullard & Vanopstal, & que ledit ordre n'étant point daté, il ne devoit passer que pour endossement & non d'ordre, & partant que la lettre avoit toujours appartenu à la veuve Coullard & Vanopstal, qui étoient ses débiteurs, & que pareille question avoit été jugée par le susdit Arrest de la Cour; il y avoit eu plusieurs procédures, & Sentences rendues par les Juge & Consuls de Tours, l'affaire étant pendante au Parlement, l'on demande avis sur ce différend.

Le soussigné qui a pris lecture d'une lettre de Change, de la somme de 3000. livres, tirée de Tours par le sieur Robert Laillier, le premier Février 1678. sur Nicaise Hendressen de Dunkerque, payable à deux usances à la veuve Coullard & Vanopstal Banquier à Paris, ou ordre, l'ordre passé au dos de ladite lettre sans aucune datte, par lad. veuve Coullard & Vanopstal, en faveur de la Roëre, valeur reçue de lui comptant; autre ordre passé au dos de ladite lettre ensuite de celui ci dessus, aussi sans aucune datte par ledit de la Roëre, payable à l'ordre des sieurs Molien freres, valeur reçue comptant d'eux; un recepisé du sieur Verrier de la ville de Tours, étant ensuite de l'ordre dudit la Roëre du 23. Février 1678. par lequel il reconnoit avoir reçu le contenu en ladite lettre, par les mains du sieur Robert Laillier teneur d'icelle, sans préjudice des changes & rechanges, en cas qu'il y en ait, le protest fait à Dunkerque le 16. Février 1678. sur ledit Hendressen, sur qui la lettre étoit tirée à la requête des sieurs Boldalle & Marcadé, ayant ordre pour l'effet dudit protest, de l'exploit de dénonciation dudit protest fait audit la Roëre le 21. Février 1678. à la requête desdits Molien

freres: d'un autre exploit dudit jour de dénonciation dudit protest à la veuve Coullard & Vanopstal, de l'exploit de demandé du 26. Mars 1681. fait à la requête dudit sieur Robert Laillier audit Verrier, avec assignation pardevant les Juge & Consuls de Tours, d'une Sentence desdits sieurs Juge & Consuls du 27. dudit mois, d'un appointement du 17. Avril; d'un autre appointement du 8. May audit an; d'un Arrest de la Cour du 15. Juin 1681. d'une Sentence desdits sieurs Juge & Consuls de Tours du 21. Juillet 1681. d'une requête, au bas de laquelle est un certificat du sieur de Longueil, Syndic des Agens de Change & Banque de cette ville de Paris, du 18. dudit mois de Juillet qui porte, que le sieur la Roëre est pourvu de l'Office d'Agent de Change & Banque; d'un compte fourni par la veuve Coullard & Vanopstal audit sieur Robert Laillier, par lequel il se voit qu'ils ont passé au crédit dudit Laillier à compte, trois lettres de Change, qu'ils ont négociées pour Dunkerque, l'une de 1800. livres, une autre de 3000. livres, & une autre de 4000. livres, lesquelles lettres on dit avoir été négociées au sieur Gillot, sans en avoir payé la valeur; & que néanmoins celle de 3000. livres en question se trouve depuis négociée audit sieur la Roëre Agent de Banque, & d'autres memoires & pieces; estime que la contestation qui est entre les parties, pour raison de la restitution des 3000. livres mentionnées en la lettre en question, est semblable à celle qui étoit entre les sieurs Chicoisneaux & le sieur Robert Laillier d'une part, & le sieur Gillot d'autre, porteur de deux lettres de Change, l'une de 1800. livres & l'autre de 4000. livres, laquelle contestation a été terminée par Sentence des Juge & Consuls de Tours du 21. Juillet 1679. & confirmée par Arrest de la Cour du 21. Mars 1681. (à la réserve de quelques circonstances desquelles il sera parlé ci-après) car les ordres que ladite veuve Coullard & Vanopstal avoient passés en faveur de Gillot, sur lesdites deux lettres de Change, étoient pour valeur reçue en argent comptant; mais ledit ordre étoit sans datte, & l'ordre passé par ladite veuve Coullard & Vanopstal sur la lettre de Change en question en faveur de la Roëre, porte aussi pour valeur reçue comptant; mais il est aussi sans datte, Gillot avoit passé ses ordres en faveur de Vanhâyemberch sans aucune datte, & la Roëre a passé le sien en faveur des sieurs Molien freres, aussi sans aucune datte; les actes de protest faite d'acceptation des deux lettres de Change négociées à Gillot, ont été faits à Dunkerque le 19. Février 1678.

& le protest fait d'acceptation de la lettre en question, a été fait aussi le 16. dudit mois de Février 1678. les sieurs Chicoifneau freres ont fait leur aval en faveur de Gillot, le 2. Avril 1678. desdites deux lettres de Change, & lesdits sieur Chicoifneau (à ce qu'on prétend) ont payé au sieur Verrier, les 3000. livres mentionnées en la lettre en question, le 23. Février 1678. quoique son recepisé porte qu'il a reçu dudit sieur Robert Laillier, ainsi il semble que toutes ces negociations ont été faites par un même esprit & pour la même fin, & qu'elles doivent avoir une même issue; car si la Sentence des Juge & Consuls de Tours, du 21. Juillet 1679. a renvoyé quittes & absous lefd. Chicoifneaux & ledit Robert Laillier de la demande dud. Gillot, elle a jugé les deux lettres dont étoit question, appartenir à la veuve Coullard & Vanopstal, à cause que leurs ordres n'étoient point dattés, conformément aux 23. 24. & 25. articles du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & par conséquent, que les lettres de Change & les avals des sieurs Chicoifneaux devoient être rendus, & l'Arrest de la Cour du 21. Mars 1681. a confirmé ladite Sentence, & de plus ordonné, que lesdits articles 23. 24. & 25. de ladite Ordonnance, concernant les lettres & billets de Change, seroient exécutés avec défense à toutes personnes d'y contrevenir, & même que ledit Arrest seroit lu & publié en la Jurisdiction Consulaire, & affiché à la place de Paris, à la diligence du Substitut de Monsieur le Procureur General. Il n'y a pas de doute, que l'ordre qu'ont passé la veuve Coullard & Vanopstal au dos de la lettre en question en faveur de la Roëre, n'étant point datté, & celui qu'a passé la Roëre en faveur des sieurs Molien, n'étant pas non plus datté, ladite lettre en question a toujours appartenu à ladite veuve Coullard & Vanopstal, suivant l'article 25. du Titre V. de l'Ordonnance ci-dessus alleguée, & suivant aussi qu'il a été jugé par les susdites Sentence & Arrest, de sorte que la somme de 3000. livres mentionnée en icelle, a été mal payée à Verrier pour les sieurs Molien, au profit desquels l'ordre a été passé par la Roëre, & par conséquent, qu'elle doit être restituée ausdits Chicoifneaux, qui l'ont payée pour ledit Robert Laillier, ou audit Robert Laillier, ainsi que porte le recepisé de Verrier, parce que la lettre ayant toujours appartenu à la veuve Coullard & Vanopstal, & ledit Laillier ne lui devant rien, ladite lettre lui devoit avoir été renduë sans en faire aucun paiement.

Il y a quatre circonstances à observer en cette affaire, qui la

rendent plus forte en faveur dudit sieur Robert Laillier, que n'étoit celle qu'il avoit contre Gillot.

La premiere, que le protest faite d'acceptation de la lettre en question, qui a été fait sur Hendressen, sur qui elle étoit tirée, a été à la requête des sieurs Boldalle & Marcadé, & non à la requête desdits sieurs Molien, en faveur de qui l'ordre étoit passé: Il est vrai qu'il est dit dans l'acte de protest, *comme ayant ordre pour l'effet des presentes*, mais ledit acte de protest devoit être fait à la requête desdits Molien, & non pas à la requête desdits Boldalle & Marcadé, qui n'avoient rien en ladite lettre, parce qu'il n'y avoit point d'ordre passé par les sieurs Molien en leur faveur, suppose même qu'ils eussent eu ordre par une lettre missive de faire faire ledit protest (ce qui ne paroît point par ledit acte) de sorte que c'est une nullité qui rendoit lefd. Molien non recevables en leur action contre lesdits la Roëre, la veuve Coullard & Vanopstal, aussi bien que contre ledit sieur Laillier.

La seconde est, qu'il ne suffisoit pas ausdits Molien de faire dénoncer le protest ausdits la Roëre, & à ladite veuve Coullard & Vanopstal, mais il faloit encore le faire dénoncer à Robert Laillier pour avoir un recours de garantie contre celui qui ne paroît point avoir été fait, & par conséquent il y avoit fin de non-recevoir.

La troisième est, que l'ordre passé par la veuve Coullard & Vanopstal au dos de la lettre en question en faveur de la Roëre, & ensuite celui de la Roëre en faveur desdits Molien freres, marquent évidemment l'intelligence qu'il y avoit entr'eux, & que l'ordre n'a été passé à la Roëre & ensuite par la Roëre ausdits Molien, que pour déguiser l'affaire; En effet, il n'y a pas d'apparence que la Roëre étant Agent de Banque, & qui sçavoit le mauvais état des affaires de la veuve Coullard & Vanopstal, eût voulu leur donner de l'argent comptant pour la lettre de change en question dans le temps de leur banqueroute; ainsi l'on peut dire, que l'ordre passé en sa faveur est une fiction, & que la valeur portée par icelle est imaginaire.

La quatrième circonstance & qui est considerable, est, que la lettre en question avoit été negociée à Gillot, ainsi qu'il paroît par le compte qu'ont fourni lesdits veuve Coullard & Vanopstal audit sieur Laillier, d'où l'on peut tirer cette conséquence, ou que Gillot a voulu se servir des noms de la Roëre & des Molien, pour

218 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

pour suivre le paiement de la lettre en question, ou que la veuve Coullard & Vanopstal s'étant voulu servir du nom dudit Gillot pour recevoir lesdites lettres de 1800. liv. de 4000. livres, & de 3000. livres, ledit Gillot n'aurait voulu prêter son nom que pour les deux lettres de 1800. liv. & de 4000. liv. ils se seroient servi des noms de la Roëre & des Molien freres, pour recevoir celle de 3000. livres en question, qui est une fraude manifeste qui s'est trouvée véritable dans la suite, parce que c'est cette fraude qui a donné lieu à la Sentence des Juge & Consuls de Tours, & à l'Arrest qui l'a confirmée.

Si ces quatre circonstances sont avantageuses audit sieur Laillier, il y en a une aussi qui lui est préjudiciable, qui est qu'il a payé volontairement, purement, & simplement à Verrier, & sans aucune réserve ladite somme de 3000. livres, comme il paroit par le recepisé qui est au dos de la lettre de change en question, & qui a été rendue audit Laillier: Or cela peut induire une fin de non-recevoir contre lui, parce que *volenti non fit iniuria*, mais parce qu'il y a du dol, de la fraude & de la tromperie de la part des sieurs Molien; le soussigné estime, qu'il faut toujours revenir à la bonne foi, & que ledit Laillier a pu intenter son action, pour demander la restitution des trois mille livres, mais il estime aussi, qu'il ne peut prétendre ladite restitution que desdits Molien, & non de Verrier, parce qu'il a agi de bonne foi, sur laquelle il a remis es mains desdits Molien cette somme de 3000. livres.

Mais parce que ledit sieur Laillier, qui est majeur, a accepté le recepisé de Verrier volontairement & sans aucune réserve ni protestation, quoi qu'il y ait du dol, de la fraude & de la tromperie de la part desdits veuve Coullard, Vanopstal, de la Roëre, & Molien; cela ne laisse pas de donner atteinte à son action, parce que tout homme majeur ne peut revenir contre un acte qu'il a passé volontairement, sans l'autorité & bénéfice du Prince, autrement il n'y auroit jamais de sûreté dans les affaires, ainsi la cause dudit Laillier est blessée; C'est pourquoi le soussigné estime qu'il faut que ledit sieur Laillier prenne en Chancellerie des lettres incidentes en tant que besoin est ou seroit, contre l'acceptation qu'il a faite dudit recepisé, adressantes au Juge & Consuls de Tours, pour s'en faire relever; mais il faut que le fait soit bien exposé, & que les lettres soient bien dressées.

Quant à la prescription alléguée par lesdits Verrier & Molien,

P A R E R E XXX.

219

fondée sur l'article 20. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. elle est ridicule & ne se peut soutenir, car ledit article n'a aucun rapport à la question dont il s'agit; parce qu'il ne s'agit pas de cautions baillées pour l'événement des lettres perduës & adhirées, dont parle l'article, mais seulement d'une action en restitution d'une somme de 3000. livres mentionnée en une lettre de change, Or il est certain, que l'action pour demander le contenu en une lettre de change ne se prescrit que pour cinq ans: cela est conforme à l'article 21. qui porte: *Que les lettres ou billets de change seront réputés acquittés après cinq ans de cessation de demande & poursuites, à compter du lendemain de l'échéance, ou du protest, ou de la dernière poursuite*: de sorte que le sieur Laillier ayant intenté son action dans les cinq ans, il n'y a point de prescription.

Deliberé à Paris le 23. Juillet 1681.



P A R E R E XXX.

Sicelui qui a donné une premiere lettre de change à son Creancier en paiement de ce qu'il lui doit, est obligé d'en fournir une seconde, quand la premiere est perdue?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

L E F A I T.

EN l'année 1664. Pierre, Marchand de la ville de Nante, tire une lettre de change de 2586. livres 16. sols, sur François de la ville de Paris, payable à Jacques, pour demeurer quitte de pareille somme qu'il lui devoit.

Jacques étant en ce temps-là poursuivi par la Chambre de Justice, auroit negligé toutes ses affaires, & voulant mettre ses papiers en ordre; il auroit trouvé une lettre missive à lui écrite par Pierre, par laquelle il lui mande qu'il avoit envoyé la lettre de change en question à Jérôme; pour la lui mettre entre les mains pour s'en faire payer par François, sur lequel il l'avoit tirée.

Jacques demande à Jérôme ladite lettre pour en recevoir le

320 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

payement de François, lequel lui fait réponse, qu'il ne sçait ce qu'il en a fait, & qu'il peut s'adresser à Pierre pour lui en remettre une seconde.

Jacques n'a pas laissé de demander les 2586. livres 16. sols à François, sur lequel la lettre étoit tirée, lequel a fait réponse, qu'il étoit prest de la payer en lui rendant la lettre de change, ou une seconde, en cas que cette premiere fût perdue pour lui servir de décharge envers Pierre.

Un Negociant de la ville de Nante, fondé de procuration de Jacques, fait assigner Pierre pardevant les Juge & Consuls de Nante, pour se voir condamner à lui fournir une seconde lettre de change de 2586. livres 16. sols sur ledit François, Jacques offrant de la prendre à ses risques, perils & fortunes, sans aucun recours de garantie contre Pierre.

Pierre pour défenses allegue la fin de non-recevoir, attendu, dit-il, que la lettre est prescrite suivant l'article 21. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

L'on demande avis sur le sujet de la presente contestation, si Pierre est bien fondé d'alleguer la fin de non-recevoir, pour s'empêcher de fournir une seconde lettre de change sur François de Paris, payable audit Jacques?

Le soussigné, qui a pris lecture du memoire ci-dessus, estime que Pierre est mal fondé en ses defenses qu'il appuie sur la disposition de l'article 21. de l'Ordonnance ci-dessus alleguée, parce qu'elle ne peut être appliquée au fait dont il s'agit; en effet cet article ne regarde que les accepteurs & les tireurs de lettres, quand les porteurs d'icelles leur en demandent le paiement, & dans l'affaire en question, Jacques ne demande point à Pierre les 2586. livres 16. sols mentionnées en la lettre qu'il a tirée à son profit sur François, mais seulement une seconde lettre sur François, n'ayant payé la premiere audit Jacques: car il est d'usage parmi les Negocians & Banquiers de fournir premiere & seconde lettre: ainsi Pierre n'a aucune raison de refuser ladite seconde lettre, la premiere étant perdue & adhirée.

C'est une chose qui ne fait aucun préjudice à Pierre, que de donner la seconde lettre à Jacques; premierement, parce que François, sur lequel la premiere est tirée, la veut bien payer sur la seconde, pour demeurer quitte envers lui de ladite somme de 2586. livres 16. sols. Secondement, parce que Jacques offre de la prendre à ses risques, perils & fortunes, sans aucun recours de garantie

P A R E R E XXX.

321

garantie contre lui: ainsi la fin de non-recevoir alleguée par Pierre, sembleroit être de mauvaise foi, si elle avoit lieu dans le fait, dont il s'agit; car la fin ne seroit autre que de retirer de François les 2586. livres 16. sols qu'il lui devoit, lors qu'il a tiré la premiere lettre sur lui, & de la faire perdre à Jacques au profit duquel il l'avoit tirée, pour demeurer quitte envers lui de pareille somme qu'il lui devoit.

D'ailleurs supposé que la fin de non-recevoir alleguée par Pierre fût bonne & valable, elle ne lui serviroit de rien, parce qu'en justifiant par Jacques que François a encore entre ses mains ladite somme de 2586. livres 16. sols, & qu'il ne l'a point reçue de lui, il faudroit toujours que Pierre lui donnât son consentement pour la recevoir de François en son acquit, & pour demeurer d'autant quitte de ce qu'il doit à Jacques: or la seconde lettre qu'on demande à Pierre, fera le même effet; de sorte qu'il n'y a aucune difficulté que Pierre doit être condamné à fournir à Jacques une seconde lettre sur François, n'ayant payé la premiere aux risques, perils & fortunes dudit Jacques, & sans aucune garantie contre ledit Pierre faute de payement d'icelle lettre, le tout suivant les offres dudit Jacques.

Deliberé à Paris le 2. Aoust 1681.



P A R E R E XXXI.

- I. Si un marchand est obligé de tenir des livres, & si le debiteur par promesse de ce marchand peut obliger de les représenter pour prendre droit par ce qu'ils contiennent?
- II. Si les livres d'un marchand debiteur peuvent faire preuve contre le creancier pour le payement du contenu en la promesse, en alleguant d'avoir perdu la quittance du creancier, portant promesse de rendre le billet?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Il y a instance pendante pardevant les Juge & Consuls d'Angers, entre Matthieu, marchand de ladite Ville, d'une part, & François, marchand à Saumur, d'autre.

Si

LE FAIT.

Matthieu a vendu des marchandises à François pour 350. liv. pour laquelle somme il lui auroit fait son billet ou promesse le 20. Decembre 1678. payable dans six mois: François après l'échéance dudit billet étant allé en la ville d'Angers à la Foire du Sacre, qui étoit le premier Juin 1679. paye à Matthieu ladite somme de 350. livres, dont il lui donne quittance, par laquelle il promet de lui rendre son billet ou promesse à sa volonté. François étant retourné à Saumur, lieu de sa résidence, écrit sur son livre Journal avoir payé à Matthieu audit Angers ladite somme de 350. liv. le 6. Juin de ladite année 1679. dont il lui a voit donné quittance, portant promesse de lui rendre son billet à sa volonté.

Matthieu étant decédé, & François étant allé à Angers le 9. Juin 1681. la veuve dudit Matthieu lui fait donner assignation pardevant les Juge & Consuls de ladite Ville, pour se voir condamner à lui payer ladite somme de 350. livres contenue au susdit billet, duquel elle lui fait donner copie par l'exploit d'assignation. François comparoit à ladite assignation, où il dit pour defences avoir payé & acquitté le contenu audit billet, il y avoit deux ans, audit défunt Matthieu, qui lui a voit donné quittance, portant promesse de lui rendre son billet à volonté; Et pour cet effet demande que la cause soit continuée à quinzaine, pour dans ledit temps rapporter la quittance de défunt Matthieu; ce qui auroit été ainsi ordonné par Sentence desdits Juge & Consuls d'Angers.

Le 30. dudit mois de Juin la veuve dudit Matthieu fait assigner François pardevant lesdits Juge & Consuls pour voir dire, que faite d'avoir par lui satisfait à la Sentence rendue entre les parties, & de représenter la quittance de Matthieu son mari en question, il seroit condamné de lui payer ladite somme de 350. livres contenue en son dit billet.

François, ayant comparu à cette assignation, auroit dit qu'il ne pouvoit satisfaire à ladite Sentence, attendu qu'il a voit perdu & adhiré la quittance, qui lui a voit été donnée par défunt Matthieu, mais qu'il représenteroit son livre Journal, dans lequel il a voit écrit avoir payé à Matthieu les 350. livres portées par son billet du 20. Decembre 1678. dont il lui a voit donné quittance, portant promesse de lui rendre à volonté le 6. Juin 1679. qui est un temps non suspect, qu'ainsi l'on devoit ajouter foi à son livre, qui étoit en bonne & due forme, étant paraphé par l'un des

Echevins de Saumur, suivant l'Ordonnance, vû qu'il n'est pas juste qu'il paye deux fois la même somme, pour avoir perdu & adhiré la quittance qui lui a voit été donnée par défunt Matthieu.

La veuve Matthieu auroit répliqué qu'elle étoit fondée en promesse, & qu'ainsi il faloit que François rapportât la quittance de son mari, qu'il disoit avoir du paiement des 350. livres contenues dans ledit billet, ne lui servant à rien de dire d'avoir écrit dans son livre Journal par lui représenté, avoir payé cette somme à défunt Matthieu son mari dont il lui a voit donné quittance, portant promesse de lui rendre ladite promesse, parce qu'il a écrit sur son livre Journal tout ce qu'il a voulu, & que ledit livre Journal ne faisoit aucune preuve contre elle, mais bien contre ledit François.

A quoi François auroit répliqué, que les livres Journaux des Marchands faisoient foi en Justice, & qu'ils étoient un titre pour demander ce qui leur étoit dû pour les marchandises par eux vendues & livrées à un autre marchand, même à quelque autre personne que ce soit; qu'ainsi son dit livre Journal faisoit foi en Justice, pour prouver qu'il a voit payé à défunt Matthieu les 350. livres en question: que néanmoins si lesdits Juge & Consuls faisoient quelque difficulté de recevoir la preuve du paiement fait à Matthieu par son livre, qu'il s'en rapportoit aux livres dudit défunt Matthieu; & pour cet effet auroit requis, que ladite Veuve eût à les représenter, sur quoi seroit intervenu Sentence, qui auroit ordonné qu'avant faire droit, ladite veuve Matthieu représenteroit dans la huitaine pardevant lesdits Juge & Consuls le livre journal & autres livres dudit défunt Matthieu, & après iceux par eux vûs en présence des parties, être ordonné ce que de raison.

François auroit fait assigner la veuve Matthieu, pour représenter pardevant lesdits Juge & Consuls le livre journal & autres, qu'a voit tenus ledit défunt Matthieu suivant & au desir de leur Sentence, ladite veuve ayant comparu, auroit dit que ledit défunt son mari n'a voit point tenu de livre, & que du moins elle n'en a voit trouvé aucuns après son décès, & que quand même il en auroit tenu, qu'elle ne seroit point obligée de les représenter dans le cas dont il s'agissoit, puis que la demande qu'elle a voit faite à François, étoit fondée sur la promesse qu'il a voit reconnu avoir écrite & signée de sa main, & qu'ainsi elle demandoit que ses conclusions lui fussent adjugées.

324 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

A quoi François auroit repliqué, qu'il soutenoit que défunt Matthieu tenoit un livre journal & autres livres, sur lesquels il écrivoit toutes ses affaires, & que ladite Veuve étoit de mauvaise foi de ne les pas représenter, puis qu'il s'en rapportoit ausdits livres, & qu'en effet il se trouveroit que défunt Matthieu son mari auroit écrit sur iceux les 350. livres qu'il lui avoit payées le 6. Juin 1679. & qu'ainsi il persistoit en ses conclusions, à ce que ladite Veuve eût à représenter les livres de fondit feu mari, sinon & à faute de ce faire, demandoit que suivant son livre par lui représenté, il fût renvoyé quitte & absous de la demande à lui faite par ladite veuve Matthieu avec dépens.

Sur quoi le Juillet de la présente année 1681. seroit intervenu Sentence desdits Juge & Consuls d'Angers, qui continue la cause à la quinzaine, pour dans ledit temps de quinzaine par ladite veuve Matthieu rapporter & représenter pardevant eux le livre journal & autres qu'avoit tenus fondit mari, sinon seroit fait droit aux parties ainsi que de raison.

L'on demande avis sur le sujet de la présente contestation, sçavoir :

Premierement si défunt Matthieu, qui est un marchand, étoit obligé de tenir des livres, & en cas qu'il en ait tenu, si la Veuve est obligée de les représenter en Justice, quoique la demande soit fondée sur la promesse faite par François au profit de Matthieu, qu'il a reconnu avoir écrite & signée de sa main.

2. Supposé que Matthieu n'eût point tenu de livres, ou en ayant tenu, & que la Veuve ne voulût pas les représenter pardevant les Juge & Consuls d'Angers, si le livre journal qu'a représenté François pardevant eux, fait foi en Justice contre ladite veuve Matthieu, pour prouver qu'il a payé audit défunt son mari les 350. livres contenues en la promesse en question, & qu'il lui a donné quittance portant promesse de lui rendre ladite promesse.

Le souffigné, qui a pris lecture du memoire ci-dessus, est d'avis

Sur la premiere Question.

Que Matthieu étoit indispensablement obligé de tenir des livres, & particulièrement un livre journal, contenant tout son negoce, c'est à dire, toutes les Marchandises qu'il achetoit & vendoit à credit, l'argent qu'il recevoit & payoit, & de faire mention sur ledit livre journal des billets, promesses, & lettres

P A R E R E XXXI.

de change, quittances & recipiffes qu'il donnoit ou recevoit, & generalement toutes ses affaires; Cela étant conforme à l'article premier du Titre III. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Ainsi tout Marchand qui dit en Justice ne tenir point de livre journal, est réputé de mauvaise foi: en effet il est impossible, qu'un Marchand puisse faire le Commerce de marchandises sans avoir des livres, du moins un journal, pour une infinité de raisons que tout le monde sçait.

Il est indubitable que la veuve Matthieu est tenuë, suivant le requisitoire de François, de représenter pardevant les Juge & Consuls d'Angers, suivant & ainsi qu'ils l'ont ordonné par leur Sentence, le livre journal & autres livres qu'a tenu son mari, pour voir s'il a écrit sur iceux la somme de 350. livres que François dit lui avoir payées pour le contenu en la promesse, qu'il lui avoit faite pour marchandises à lui vendues le 20. Decembre 1678. ne servant à rien à ladite veuve Matthieu, de dire qu'elle est fondée en promesse, que François a reconnu avoir écrite & signée de sa main, par laquelle il reconnoit devoir les 350. livres mentionnées en icelle, & qu'ainsi elle n'est point tenuë de représenter aucuns livres, parce que la bonne foi doit être observée parmi les Marchands & Negocians, sans laquelle le Commerce ne pourroit subsister, & parce que cela est conforme à l'article 10. du Titre III. de l'Ordonnance ci-dessus alleguée, qui porte: *Qu'au cas qu'un Negociant ou un Marchand voulût se servir de ses livres, journaux & registres; ou que la partie offrist d'y ajouter foi, la representation pourra être ordonnée pour en extraire ce qui concernera le differend.* De sorte que suivant la disposition de l'Ordonnance les Juge & Consuls d'Angers. ayant ordonné par leur Sentence, que ladite veuve Matthieu représenteroit pardevant eux le journal & autres livres de défunt son mari, elle ne peut s'en dispenser pour quelque cause & pretexte que ce soit.

Sur la seconde Question.

Que François s'étant voulu rapporter aux livres de défunt Matthieu, pour faire voir qu'il lui a payé les 350. livres en question, & qu'ainsi lesdits livres se trouveront conformes à son livre, qu'il a représenté pardevant lesdits Juge & Consuls, soit que Matthieu n'ait point de livres, ou qu'il en ait tenu, & que la Veuve ne voulût pas les représenter, en ce cas il est certain que le livre journal de

François doit faire foi en Justice, pour prouver qu'il a payé à Matthieu les 350. livres mentionnées en la promesse qu'il lui en a fait, ne servant à rien à ladite veuve Matthieu de dire, que François a écrit sur son livre tout ce qu'il a voulu, & qu'il ne fait aucune preuve contre elle, mais bien contre lui; parce qu'on présume toujours qu'un Marchand qui tient des livres en bonne forme, est de meilleure foi que celui qui n'en tient point; de sorte que dans le cas dont il s'agit, Matthieu n'ayant point tenu de livres, ou en ayant tenu, sa veuve refusant de les représenter, François est réputé être de meilleure foi que ledit Matthieu; & François faisant voir par son livre journal, qu'il a payé à Matthieu les 350. livres contenues en sa promesse, doit être renvoyé quitte & absous de la demande à lui faite par ladite veuve Matthieu, & elle doit être condamnée à lui rendre sa promesse comme ayant été payée & acquittée.

En effet le livre journal de François doit faire foi en Justice contre ladite veuve Matthieu, de même que le livre journal de Matthieu (s'il en avoit tenu) seroit foi en Justice contre François, pour prouver qu'il lui avoit vendu pour 350. livres de marchandises, supposé qu'il n'en eut point fait de promesse à Matthieu, ou que lui en ayant faite une, qui fût perdue & adhirée, pourvu qu'il en fît la demande en Justice dans l'année après la délivrance de la marchandise, suivant l'article 7. du Titre I. de ladite Ordonnance du mois de Mars 1673. & supposé encore que Matthieu n'eût point tenu de livre journal, qu'il n'eût point pris de promesse de François, & qu'il lui eût confié la marchandise à lui vendue sur sa bonne foi, ou que la promesse qu'il avoit prise de lui, eût été perdue & adhirée, il est certain que si la veuve Matthieu demandoit en Justice à vouloir s'en rapporter aux livres de François, pour lui servir de preuve des marchandises que son défunt mari lui avoit vendues, en ce cas ledits livres seroient foi contre lui, parce qu'il n'est pas à présumer que François eût écrit sur son livre, des marchandises qu'il diroit avoir achetées de Matthieu, si elles ne lui avoient été effectivement vendues & livrées.

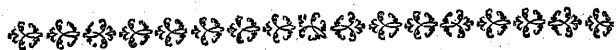
Dans la question dont il s'agit, le livre journal de François ne seroit point foi en Justice contre la veuve Matthieu, pour prouver qu'il a payé audit défunt Matthieu son mari les 350. livres contenues en sa promesse, & qu'il lui a donné quittance, portant promesse, si ladite veuve suivant le requissitoire de François repre-

fentoit les livres qu'auroit tenus fondit mari pardevant les Juge & Consuls d'Angers, & qu'il ne se trouvât point sur iceux que Matthieu eût reçu de François lefdites 350. livres, parce que ledit François doit rapporter quittance, sinon il doit être condamné à payer. En effet c'est en ce cas que les livres du demandeur font foi en Justice, & non ceux du défendeur, autrement il ne tiendrait qu'à un Marchand de mauvaise foi qui auroit acheté de la marchandise d'un autre Marchand, d'écrire sur ses livres qu'il la lui a payée: & quand son vendeur viendrait à lui en demander le paiement, ce Marchand, acheteur de mauvaise foi, n'auroit-il qu'à dire: *Je vous ay payé de bonne foi sans prendre quittance de vous, mais j'en ay la preuve par mes livres, sur lesquels j'ay écrit le paiement que je vous en ay fait, & mon livre doit faire foi pour moi, & foi contre vous;* cela n'auroit aucune apparence de raison; & si cela avoit lieu, un Marchand de mauvaise foi seroit bientôt quitte; Ainsi en ces rencontres les Juge & Consuls prennent le serment du demandeur, s'il a reçu du défendeur la somme qu'il lui demande & qu'il dit lui avoir payée.

Mais dans le cas de la question dont il s'agit, le défendeur veut prendre droit par les livres du demandeur, pour prouver qu'il lui a payé la somme qu'il lui demande, & si le demandeur allegue n'avoir point de livres, ou en ayant, s'il refuse de les représenter en Justice, & que le défendeur représente les siens, sur lesquels il a écrit avoir fait le paiement de la somme à lui demandée par le demandeur, en ce cas les Juge & Consuls pour assurer leur jugement, prennent droit par les livres du défendeur parce que le demandeur, ne tenant aucun ordre dans ses affaires, est réputé de mauvaise foi, & que le défendeur qui en tient un en bonne & dûe forme, est de meilleure foi: cela est de la Jurisprudence Consulaire, & ne reçoit aucune difficulté.

De sorte que par toutes les raisons ci-dessus alleguées, François est bien fondé en ses conclusions mentionnées au mémoire ci-dessus, & doit être renvoyé quitte & absous de la demande à lui faite par la veuve Matthieu, & en consequence elle doit lui rendre & restituer la promesse en question, comme payée & acquittée; supposé (comme porte le mémoire) qu'il soit prouvé par les livres de François, qu'il a payé ladite somme de 350. livres à défunt Matthieu, dont il lui a donné quittance, portant promesse de lui rendre son billet ou promesse à volonté.

Delibéré à Paris le 12. Août 1681.



P A R E R E XXXII.

Si un Commissionnaire est obligé de garantir une lettre de change, payable à son ordre, & sur laquelle il a mis le sien, payable à celui du Commettant, cette lettre étant protestée faute d'acceptation & de paiement, lors que la remise est faite par l'ordre & pour le compte du Commettant?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

L E F A I T.

Michel Claude, Marchand de cette ville de Paris, mande à Pierre Gilles, son Correspondant & Commissionnaire en la ville de la Rochelle, de lui remettre une somme de deniers, qu'il avoit reçu pour lui.

Pierre Gilles remet à Michel Claude pour son compte une lettre de change de 1500. florins, tirée le 11. May 1677. par René de la ville de la Rochelle, sur Jacques de Rotterdam, payable à deux usances audit Pierre Gilles, ou à son ordre, valeur reçue de lui, au dos de laquelle lettre Pierre Gilles auroit passé son ordre au profit dudit sieur Michel Claude.

Michel Claude envoie ladite lettre de change à Rotterdam à son Correspondant, qui la fait protester sur Jacques faute d'acceptation, & ensuite Claude Michel envoie le protest à Pierre Gilles.

Après l'échéance de la lettre, qui étoit le 11. Juillet 1677. elle auroit été protestée faute de paiement dans le temps, & le protest aussi envoyé à Pierre Gilles.

René, tireur de la lettre, s'absente & fait faillite, & Pierre Gilles pretend qu'elle doit demeurer pour le compte de Michel Claude, attendu qu'il n'a agi que comme Commissionnaire, & qu'il a payé la valeur de la lettre de ses deniers, qu'il lui avoit mandé de lui remettre.

René, tireur de la lettre, s'est trouvé en Hollande, & on l'a fait assigner pardevant le Juge des lieux, pour se voir condamner

à rendre & restituer à Michel Claude les 1500. Florins mentionnés en la lettre, par lui tirée sur Jacques de Rotterdam, avec les changes & rechanges.

Pour défenses René dit, qu'il ne connoit point Michel Claude, & qu'il ne connoit pour son créancier, que ledit Pierre Gilles, duquel il n'avoit reçu aucune valeur en argent comptant pour la lettre qu'il lui avoit fournie, & qu'il avoit tirée sur Jacques de Rotterdam à lui payable, mais que les 1500. Florins mentionnés en icelle étoient pour passer à son compte sur plus grande somme qu'il devoit audit Pierre Gilles.

Ledit René pour justifier son dire, auroit produit un compte en débit & credit, fait & arrêté double entre lui & Pierre Gilles le 10. Juillet 1677.

Le débit dudit compte commence par 14444. livres 7. sols 1. denier, dûs par René à Pierre Gilles, pour solde d'un précédent compte, fait & arrêté entr'eux le 17. Février 1677.

Dans le credit dudit compte du 10. Juillet 1677. René est porté créateur le 11. May 1677. de 1500. Florins revenans à 1770. livres (à cause de 18. pour cent de perte) pour la lettre de Change en question.

Il faut remarquer qu'en faisant la balance des sommes mentionnées dans ledit compte, tant du credit que du debit, à commencer ledit jour 17. Février 1677. jusques & y compris le 11. May que la lettre en question a été tirée, il étoit dû audit Pierre Gilles par René 1780. livres 1. sol (ce qui est important d'observer) la lettre de Change en question de 1770. livres, qui avoit été protestée faute d'acceptation, est passée au debit dudit compte pour 1827. livres, savoir 1770. livres pour lesdits 1500. Florins, & 57. livres pour change & frais du protest de la lettre faite d'acceptation.

Il faut encore remarquer, que la lettre de Change en question, qui étoit tirée le 11. May, payable à deux usances, n'échéroit que le 11. Juillet ensuivant; ainsi elle ne pouvoit être protestée que dans les cinq jours, que les protests doivent être faits suivant l'usage de Rotterdam; & par conséquent Pierre Gilles ne pouvoit avoir eu avis à la Rochelle du protest faute de paiement de la lettre fait le 10. Juillet, que le compte a été fait & arrêté double entre lui & ledit René, par la balance duquel compte il paroît au credit, que René se trouve débiteur de Pierre Gilles,

de 27631. livres 13. sols, qu'il dit qu'il porte en son debit à compte nouveau.

L'arresté de ce compte est fait de la maniere suivante: *Nous soussignés avons arresté ce jour le compte ci-dessus sous nos seings en double, par lequel moi René demeure redevable à Pierre Gilles, de la somme de 27631. livres 13. sols, à la reserve des parties ci-dessous spécifiées, tant en carquaison, que lettres de Change qui ont été protestées, & de ce qui proviendra d'icelle lettre, comme du provenu des carquaisons moi Pierre Gilles en tiendrai compte audit René, en déduction du solde du present compte, sans les interets & frais, & moi René promets le tout audit Gilles à sa volonté, & ensuite sont spécifiées les carquaisons, & les lettres de Change protestées, dont celle en question y est comprise & dénommée.*

Ainsi René prétend ne reconnoître pour son creancier de la lettre en question, que Pierre Gilles, attendu que les 1770. livres pour les 1500. Florins mentionnés en icelle, sont comprises & couchées en son credit du compte ci-dessus, le 11. May 1677. jour auquel il lui avoit fourni ladite lettre sur Jacques de Rotterdam, laquelle étant revenue à protest faute d'acceptation, il l'auroit passée à son debit dudit compte pour 1827. livres: sçavoir 1770. livres pour lesdits 1500. Florins, & 57. livres pour le rechange & frais du protest, d'autant plus que dans l'arresté dudit compte Pierre Gilles promet lui tenir compte de ladite lettre de 1770. sur les 27631. livres 13. sols, qu'il lui doit suivant l'arresté dudit compte, en cas qu'il reçoive cette somme de Jacques de Rotterdam, sur lequel il l'a tirée, de sorte qu'au moyen de ce qui a été dit ci-dessus, Pierre Gilles l'a reconnu être son creancier de la lettre en question, & par conséquent ce ne peut être de Michel Claude, qui se dit être porteur d'icelle; c'est pourquoi il doit être renvoyé quitte & absous de la demande à lui faite par Michel Claude, sauf à lui à se pourvoir contre Pierre Gilles, qui a passé l'ordre en sa faveur.

Michel Claude ayant donné avis à Pierre Gilles, du dire & des défenses ci-dessus alleguées par René le 27. May dernier, ledit Pierre Gilles a envoyé à Michel Claude une procuration, (le nom du Procureur en blanc) par laquelle il donne pouvoir de recevoir & de faire payer ledit René de la somme de 27631. livres, qui lui sont dûes pour solde du compte ci-dessus allegué; ensemble les interets & frais qui lui sont aussi dûs depuis l'arresté dudit compte, sous l'offre que fera ledit Procureur special,

de tenir compte audit René de la somme de 2000. livres, que ledit Gilles constituant a touchée de quelques effets, que ledit René lui avoit laissés entre les mains depuis l'arresté dudit compte; qu'il offre lui passer en déduction à valoir premierement sur lesdits interets & frais, changes & rechanges, & protests des lettres, que ledit René lui avoit laissées entre les mains après la folde dudit compte, & qui sont revenue à protest faute de paiement.

L'on demande si Michel Claude est bien fondé à demander à Pierre Gilles les 1770. livres, pour les 1500. Florins mentionnés en la lettre de Change en question, à cause qu'il paroît par tout ce qui a été dit ci-dessus, qu'il n'a donné aucune valeur en argent comptant audit René; & par conséquent qu'il a toujours eu entre les mains lesdites 1770. livres, appartenant audit Michel Claude, & si ledit Pierre Gilles ne lui en doit pas payer les interets, à compter du jour du protest faute d'acceptation de la lettre en question, ou de celui faute de paiement d'icelle, avec les changes & rechanges & frais des deux protests?

Le soussigné qui a pris lecture du memoire ci-dessus, estime que Michel Claude est bien fondé à demander à Pierre Gilles son commissionnaire les 1770. livres, pour les 1500. Florins mentionnés en la lettre de Change en question, même les changes & rechanges, & interets d'icelle somme à compter du jour du protest, qui a été fait sur Jacques de Rotterdam, sur lequel la lettre a été tirée par René, faute de paiement d'icelle somme, & les frais des deux protests, parce que la lettre en question appartient à Pierre Gilles, & non à Michel Claude; cela est justifié par le compte arresté le 10. Juillet 1677. entre ledit Pierre Gilles & René tireur de la lettre.

Premierement, parce qu'au credit dudit compte, il paroît que les 1770. livres pour la valeur de ladite lettre, quoiqu'elle porte *valeur reçue comptant*; néanmoins cette valeur étoit à compte de 17870. livres 1. sol; qui lui étoient dûes par René le 11. jour de May 1677. jour auquel il a tiré ladite lettre sur Jacques de Rotterdam, payable à lui ou à son ordre.

Secondement, parce que Pierre Gilles, ayant passé dans le debit dudit compte, depuis le protest fait faute d'acceptation de la lettre, les 1770. livres mentionnées en icelle, avec 57. livres, pour le rechange & frais du protest, qui montent ensa-

ble à 1827. livres ; a reconnu la lettre lui appartenir , & non pas à Michel Claude , & d'autant plus qu'il a employé dans ledit compte à son profit les 57. livres , pour le rechange & frais de protest faute d'acceptation.

Troisièmement , parce que Pierre Gilles a si bien reconnu que la lettre de Change en question lui devoit appartenir , & non à Michel Claude , qu'il a passé au debit dudit compte , ainsi qu'il vient d'être dit , lefdites 1770. livres , & 57. livres pour le rechange & frais de protest , dès le moment qu'il a eu avis par Michel Claude , qu'elle avoit été protestée faute d'acceptation , sans attendre qu'elle ait été protestée faute de paiement ; ce qu'il n'eût pas fait , s'il eût crû que ladite lettre eût été tirée pour le compte dudit Michel Claude , & non pour le sien . En effet , les deniers qu'il avoit à lui entre les mains , n'ont point été donnés à René pour la valeur de la lettre , & la valeur n'étoit , ainsi qu'il a déjà été dit , que pour passer à compte de plus grande somme qu'il lui devoit , ainsi qu'il est justifié par ledit compte arrêté entr'eux ledit jour 10. Juillet 1677.

Quatrièmement , parce que par l'arrêté dudit compte , Pierre Gilles a fait encore une action de propriétaire de la lettre en question , en ce qu'il promet tenir compte à René , de ce qu'il recevrait , & de ce qui proviendrait des 1500. Florins mentionnés dans cette lettre protestée , en déduction de la solde dudit compte , qui est de la somme de 27631. livres 13. sols ; d'autant que si Pierre Gilles n'eût pas eu l'intention de retenir la lettre de Change pour son compte , & s'il eût crû qu'elle eût été pour celui de Michel Claude , il auroit parlé autrement qu'il n'a fait : car au lieu de dire qu'il tiendrait compte des 1500. Florins pour la lettre protestée sur Jacques de Rotterdam , il auroit dit , que si la lettre n'étoit payée à Michel Claude , au profit duquel il avoit passé son ordre , ou à celui qui seroit porteur de celui dudit Michel Claude , il lui en tiendrait compte sur ladite somme de 27631. livres 13. sols , qu'il lui devoit pour la solde dudit compte.

Cinquièmement enfin , parce que Pierre Gilles reconnoit encore présentement que la lettre de Change en question lui appartient , & non audit Michel Claude , puisqu'il lui a envoyé le 27. May dernier une procuration , par laquelle il donne pouvoir de recevoir , & de faire paier ledit René de la somme de 27631. livres 13. sols , qu'il lui doit pour solde du compte qu'ils ont arrêté ensemble ; comme aussi les interets & frais depuis l'arrêté dudit

compte , sous l'offre que fait le Procureur de tenir compte à René la somme de 2000. livres que Gilles a touchée de quelques effets qu'il lui avoit laissés entre les mains , depuis l'arrêté dudit compte , qu'il offre lui passer en déduction à valoir premierement sur lesdits interets & frais , changes & rechanges , & protests des lettres que René lui avoit laissées entre les mains après la solde dudit compte , & qui sont revenues protestées faute de paiement.

Or il est certain que les clauses contenues en cette procuration font voir évidemment , que Pierre Gilles a fait encore un acte de pleine & entiere propriété de la lettre de change en question , puis qu'il promet à René par le compte arrêté avec lui le 10. Juillet 1677. que s'il recevoit les 1500. florins mentionnés en la lettre en question , il lui en tiendrait compte sur ce qu'il lui devoit par la solde dudit compte.

Si par tout ce qui a été dit ci-dessus , l'argent que Pierre Gilles a encore présentement entre les mains , appartenant à Michel Claude , n'a point été donné à René pour la valeur de la lettre en question , & si au contraire la valeur de cette lettre n'a été seulement que pour passer à compte de la somme de 17890. l. r. s. que devoit René à Pierre Gilles ledit jour 11. Mai 1677. qu'il a tiré la lettre en question à son profit , Michel Claude est bien fondé à demander aujourd'hui à Pierre Gilles ; qu'il ait à lui garentir la lettre de change , puis qu'elle lui appartient , & aussi parce qu'il est garant de l'ordre qu'il a passé à son profit au dos d'icelle , & en conséquence il doit lui restituer les 1500. florins mentionnés en ladite lettre de change , revenant à 1770. livres monnoye de France , avec les interets , frais de protests , changes & rechanges , ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Il n'en seroit pas de même , si Pierre Gilles Commissionnaire avoit effectivement payé à René le tireur , la valeur de la lettre en question , de l'argent qu'il avoit entre ses mains , & qu'il a encore à present , appartenant à Michel Claude son Commettant , quoi que René eût été son debiteur de cette somme de 17890. liv. r. s. lors que la lettre a été tirée ; car en ce cas la lettre demeureroit pour le compte & aux risques de Michel Claude : la raison est , que Pierre Gilles auroit crû faire son avantage , que de prendre la lettre de René , parce que la presumption seroit , qu'il l'auroit trouvé bon tireur pour 1770 livres , puis qu'il lui avoit confié lui-même une somme de 17890. livres r. sol ; & qu'ainsi il seroit de bonne foi , car ces choses-là peuvent arriver tous les jours in-

nocemment à des Commissionnaires, qui s'y trouvent les premier trompés.

Mais l'on peut dire que Pierre Gilles n'a pas agi de bonne foi en cette negociation; car il n'étoit pas honnête à lui, qui étoit Commissionnaire de Michel Claude, auquel il devoit la fidelité, de prendre la lettre en question de René, qui n'étoit pas bien pour lors dans ses affaires, pour la donner audit Michel Claude pour son compte & à ses risques, sans que son argent eût servi pour payer la valeur d'icelle, & le retenir pour se payer lui-même sur plus grande somme que lui devoit René, au préjudice de Michel Claude son Commettant: Cet injuste procedé de Gilles Commissionnaire à l'endroit de Michel Claude son Commettant, fait bien voir, que le Proverbe mercantil est bien veritable, que *qui fait faire ses affaires par commission, va à l'Hospital en personne.*

En effet, si un tel procedé des Commissionnaires envers les Commettans avoit lieu, & si cela étoit toleré, il n'y auroit aucune sùreté dans le Commerce, parce qu'il ne tiendrait qu'à des Commissionnaires de mauvaise foi, sous couleur qu'ils auroient une condition avec leurs Commettans, de ne demeurer point du Croire, ni garans des lettres de change qu'ils prendront pour leur compte, que d'en prendre de leurs mauvais debiteurs prêts à s'absenter & à faire banqueroute pour se faire payer de ce qu'ils leur devoient, qui tireront sur des gens de Pais Etrangers, qui ne leur doivent rien, & lesdits Commissionnaires retiendront l'argent qui leur aura été remis par les lettres de changes, ou autrement par leurs Commettans, pendant que le temps d'une ou de deux usances s'écoulera, les Tireurs feront banqueroute, & quand les Commettans retourneront sur leurs Commissionnaires en garantie à cause des ordres qu'ils auront passés au dos des lettres à leur profit, ils diront qu'ils les ont prises pour leur compte, & par cet artifice ils ruineront leurs Commettans pendant qu'ils se retireront de leurs mauvaises dettes à leur préjudice: Où seroit la bonne foi du Commerce, sans laquelle il ne peut subsister cela est d'une grande consideration pour le Public.

Deliberé à Paris le 25. Aoust 1681.

**PARERE XXXIII.**

- I. Si trois signatures en blanc au dos d'une lettre de change peuvent passer pour des ordres suffisans pour en transmettre la propriété successivement des uns aux autres qui les ont fait; ou si elles ne doivent passer que pour des endossements ou des arvals?
- II. Supposé que ces trois signatures en blanc ne passent que pour des endossements, sçavoir qui des trois sera reputé propriétaire de cette lettre de change?
- III. Si le tireur d'une lettre de change peut la faire saisir entre les mains de celui qui la doit payer sur celui à qui elle est originaiement payable?
- IV. Si le tireur est en droit de demander compensation de cette lettre avec un billet, qui lui a été donné pour la valeur de la même lettre?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a contestation pour raison de trois signatures en blanc, qui sont au dos d'une lettre de change, dont la copie s'ensuit:

A Bordeaux ce 10. Avril 1681. pour 4000. liv.

A trois usances il vous plaira de payer à Monsieur Alexandre ou ordre, la somme de 4000. livres, valeur reçue comptant dudit Sieur, comme par avis de

*A Monsieur Isaac Marchand
à Tours.*

Vôtre tres-humble Serviteur

JACOB.

Accepté Y S A A C.

Et au dos il y a trois signatures en blanc, ensuite les unes des autres des ci-dessous dénommés.

**ALEXANDRE.
FRANÇOIS.
NICOLAS.**

LE FAIT.

La lettre de change, dont copie est ci-dessus transcrite, s'est trouvée en la forme qu'on la voit, les signatures d'Alexandre, de François, & de Nicolas en blanc au dos de ladite lettre sous les scellés apposés en la maison de Jérôme, Marchand à Paris, qui a fait faillite. Paul soi disant créancier de Nicolas, a fait saisir la lettre en question entre les mains d'Ysaac l'accepteur, qui prétend qu'elle appartient à Nicolas son débiteur, attendu que n'y ayant point d'ordre rempli au dessus de la signature de Nicolas au profit de Jérôme, elle ne peut passer que pour endossement & non d'ordre, suivant l'Ordonnance de 1673. & par conséquent que la saisie est bonne & valable, suivant la même Ordonnance. Guillaume, soi disant créancier de François, a aussi fait saisir ladite lettre, prétendant qu'elle appartient audit François, puis qu'au dessus de sa signature il n'y a point d'ordre rempli au profit de Nicolas, & qu'ainsi sa saisie est bonne & valable par les mêmes raisons ci-dessus alléguées par Paul.

Les directeurs des créanciers d'Alexandre qui a fait faillite, revendiquent & prétendent de leur côté, que ladite lettre appartient uniquement audit Alexandre, & non à François, ni à Nicolas, ni à Jérôme (és mains duquel elle se trouve aujourd'hui) parce qu'il n'y a aucun ordre rempli au dessus de la signature dudit Alexandre au profit de François, ni au dessus de la signature de François au profit de Nicolas, ni au dessus de celle de Nicolas au profit de Jérôme; qu'ainsi toutes ces signatures en blanc ne peuvent passer que pour des endossements, & non pour des ordres, suivant l'Ordonnance ci-dessus alléguée.

Jacob, qui est le tireur de ladite lettre, l'a aussi fait saisir entre les mains d'Ysaac l'accepteur, & prétend qu'étant censée appartenir audit Alexandre pour les raisons alléguées par les directeurs des créanciers dudit Alexandre, elle doit être compensée avec un billet que lui a fait ledit Alexandre le 10. Avril 1681. de pareille somme de 4000. livres pour la valeur de ladite lettre de change, qu'il a tirée à son profit ledit jour 10. Avril sur Ysaac, ledit billet payable audit Jacob dans trois mois ou à son ordre.

Les directeurs des créanciers de Jérôme soutiennent de leur côté, que lad. lettre de change appartient aud. Jérôme leur débiteur, parce qu'elle s'est trouvée avec d'autres lettres & billets de change sous les scellés apposés en sa maison, comme il est justifié par le procès verbal de la levée d'iceux, & parce qu'il en a donné la

valeur

valeur en argent comptant à Nicolas, qui lui a négocié ladite lettre de change par le ministère d'un Agent de banque; ce fait étant justifié par le livre de Caisse dudit Jérôme; & encore qu'il ne se trouve point d'ordre rempli au dessus de la signature de Nicolas au profit de Jérôme, ce n'est pas à dire pour cela, que ladite lettre ne lui appartienne pas, puis qu'il s'en trouve saisi au moyen de la valeur qu'il lui en a donnée, comme il vient d'être dit; d'ailleurs qu'il est de l'usage parmi les Negocians & Banquiers, de mettre seulement les signatures en blanc au dos des lettres de change, sans être remplies d'aucuns ordres; que cela se justifie par la lettre de change en question, puis qu'il n'y a point d'ordre rempli au dessus de la signature d'Alexandre; en faveur duquel la lettre a été tirée, ni au profit de François, auquel elle a été négocié, ni au dessus de la signature dudit François, au profit de Nicolas; & que cela se pratique, afin que les lettres de change soient plus facilement négociées, parce que quand on les met és mains des Agens de banque pour les négocier, on ne sçait pas à qui elles seront négociées, & ainsi on ne peut remplir les ordres: que si cela avoit lieu, il n'y auroit plus de sûreté dans le commerce des lettres de change, & tous les Negocians & Banquiers seroient ruinés: d'ailleurs si cela étoit ainsi, les prétentions de Paul & de Guillaume ne pourroient avoir lieu, parce que la signature d'Alexandre se trouve en blanc sans aucun ordre passé au dessus d'icelle au profit de François, duquel Paul se dit créancier, & parce que la signature de François se trouve aussi en blanc sans aucun ordre rempli au profit de Nicolas, duquel il dit être aussi Créancier; de sorte qu'il est ridicule à Paul d'avoir fait saisir ladite lettre sur Nicolas, sous prétexte qu'au dessus desdites deux signatures d'Alexandre & de François, il n'y a point d'ordres remplis au profit de l'un ni de l'autre.

Qu'à l'égard de Jacob, qui a tiré la lettre, il n'est pas mieux fondé en sa demande en compensation du prétendu billet, qu'il dit avoir d'Alexandre de pareille somme de 4000. l. contenuë en ladite lettre de change, pour deux raisons: premierement, parce qu'il a tiré la lettre sur Ysaac, payable à Alexandre ou à son ordre, de sorte qu'Alexandre, l'ayant disposée à François, ledit François à Nicolas, ledit Nicolas à Jérôme, est non-recevable en sa demande, parce qu'ils ont tous suivi la bonne foi de Jacob, qui ordonne par ladite lettre à Ysaac, qu'il la paye à l'ordre d'Alexandre; ainsi qu'Alexandre ait reçu la valeur; ou non, de François, auquel il

V u

La negociée, il n'y peut plus revenir, parce que Jacob, ayant déclaré par ladite lettre de change avoir reçu dudit Alexandre la valeur de ladite lettre comptant, ne peut pas dire aujourd'hui que le prétendu billet de 4000. livres fait par Alexandre à son profit ledit jour 10. Avril 1681. soit pour la valeur de ladite lettre de change, quoiqu'il porte pour valeur reçue en lettre de change qu'il lui a fournie ledit jour, car afin que cela fût ainsi, il faudroit que ladite lettre de change eût du rapport avec le prétendu billet, & qu'elle portât valeur reçue en un billet de pareille somme de quatre mille livres, que lui a fait ledit Alexandre; & ainsi puisque ladite lettre porte valeur reçue comptant, c'est donc 4000. livres en argent que Jacob a reçu d'Alexandre pour la valeur de ladite lettre, & non son prétendu billet de 4000. livres: d'ailleurs le billet porte bien qu'Alexandre en a reçu de Jacob la valeur en lettre de change, qu'il lui a fournie le même jour, mais il ne dit point sur qui elle est tirée; ce qui suivant l'Ordonnance de 1673. rend ledit billet nul & sans effet, & par conséquent il ne peut être compensé avec ladite lettre de change.

On demande avis, premierement, si les signatures d'Alexandre, de François, & de Nicolas, qui se trouvent en blanc au dos de ladite lettre de change peuvent passer pour des ordres suffisans pour s'en transmettre les uns aux autres la propriété, ou si lesdites signatures ne doivent passer que pour de simples endossements.

Secondement, supposé que lesdites trois signatures en blanc ne puissent passer que pour des endossements, & non pour des ordres à qui doit appartenir la lettre, ou à Jérôme, qui s'en trouve aujourd'hui porteur, & qui en a donné la valeur à Nicolas dernier endosseur, comme il résulte du livre de Caisse dudit Jérôme, ou audit Nicolas, ou à François le penultième endosseur, ou à Alexandre, au profit duquel elle est tirée, qui est le premier endosseur? Et ainsi si les saisies faites, sçavoir par Paul sur Nicolas, par Guillaume sur François, & par Jacob le tireur sur Alexandre, sont bonnes & valables?

Troisièmement, si le billet de 4000. livres fait par Alexandre au profit de Jacob, est nul & de nul effet, à cause qu'il porte simplement valeur reçue en lettres de change, sans dire le nom de celui sur qui elle a été tirée?

Quatrièmement, supposé que ledit billet soit bon & valable

s'il peut être compensé avec la lettre de change de 4000. livres en question, à cause que la valeur portée par le billet, ne se rapporte pas à celle qui est portée par ladite lettre de change: & de fait elle porte valeur reçue comptant, qui est en argent?

Le soussigné, qui a pris lecture du memoire ci-dessus, & qui a examiné les raisons des parties y dénommées, est d'avis

Sur la premiere Question

Que les signatures d'Alexandre, de François, & de Nicolas étant en blanc au dos de la lettre de change de 4000. livres en question, ne peuvent passer pour des ordres suffisans pour en transmettre les uns aux autres la propriété; parce qu'un ordre passé au dos d'une lettre de Change, est une cession & transport du contenu en la lettre, que fait celui au profit duquel elle est tirée à une autre personne, moyennant la valeur qu'il en reçoit en argent, marchandises, ou autres effets; & quelquefois un ordre est une procuration qu'un Negociant passe à son Correspondant pour recevoir de l'accepteur le contenu en la lettre pour en disposer ensuite suivant l'ordre qu'il lui en a donné, en lui envoyant la lettre, ou pour lui en tenir compte: La différence qu'il y a entre un ordre qui a l'effet d'une cession & transport, & d'un ordre qui n'a l'effet que d'une procuration; est que l'ordre qui a l'effet d'une cession & transport, est conçu en ces termes: *Et pour moy vous payerés le contenu de l'autre part à un tel ou ordre, pour valeur reçue en deniers, ou en marchandises, ou autres effets dudit tel.* Or il est certain, que quand un ordre est passé en cette forme, la lettre appartient à celui au profit duquel il est passé, en telle sorte qu'il en peut disposer comme de chose à lui appartenant au moyen de la valeur effective qu'il en a donnée à celui qui a passé l'ordre à son profit: & l'ordre qui a l'effet d'une procuration, est conçu en ces termes: *Et pour moy vous payerés le contenu de l'autre part à un tel; elle sera bien payée.* Et autrefois les Lyonnais y ajoutoient ces mots *et sans procure*: Or quand un ordre est conçu en cette maniere, la lettre appartient toujours à celui qui l'a passé, & elle peut être saisie par les Créanciers; & compensée par les redevables: la raison est, qu'il ne s'est point dessaisi ni devéu de la lettre de change, parce qu'il n'en a reçu aucune valeur de celui, auquel il a passé son ordre, parce qu'il ne la doit payer qu'après avoir reçu de l'accepteur le contenu en la lettre.

On voit par ce qui vient d'être dit, qu'une simple signature en blanc au dos d'une lettre de change, ne peut passer pour un ordre portant cession & transport, ni pour une procuration, parce qu'il n'y a rien d'écrit au dessus de la signature, qui puisse marquer la nature de l'un ou de l'autre ordre, ainsi ce blanc au dessus de la signature est, pour ainsi dire, une pierre d'attente pour y écrire ce que l'on voudra, soit un ordre portant cession & transport au profit de quelqu'un, soit une procuration à un Commissionnaire pour recevoir de l'accepteur pour en rendre compte à celui qui passe l'ordre, ou enfin pour remplir le blanc d'une quittance par le Facteur ou Commis du Négociant, à qui la lettre de change appartient, lors qu'il ira à l'échéance recevoir de l'accepteur le contenu en icelle. Or, tant que la signature demeure en blanc, toute nue, elle ne signifie autre chose suivant l'opinion des Cambistes, qu'un endossement, c'est à dire, pour servir à remplir une quittance, & non un ordre, afin qu'un homme qui fait banqueroute, ne puisse pas abuser de cette signature en blanc, pour y remplir un ordre sous le nom de quelque personne affidée, pour en recevoir le paiement en fraude de ses créanciers, & pour une infinité d'autres abus, qui seroient trop longs à déduire, qui sont tres-préjudiciables au Commerce & au Public, & qui ont donné lieu aux 23. 24. & 25. articles du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont le 23. porte: *Que les signatures au dos des lettres de change ne serviront que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est datté, & ne contiennent le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement.* Le 24. porte: *Que les lettres de change endossées dans les formes prescrites par le susdit article 23. appartiendront à celui du nom duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il soit besoin de transport ni de signification.* Et le 25. porte: *Qu'en cas que l'endossement ne soit pas dans les formes prescrites par l'article 23. les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables.*

Ainsi par toutes les raisons ci-dessus alléguées, & suivant le susdit article 23. la signature d'Alexandre au dos de la lettre de change en question, ne peut passer que pour endossement, & non pour un ordre, de sorte que la signature d'Alexandre, étant en blanc, n'en transmet point la possession à François, & celle de Nicolas étant aussi en blanc, elles ne peuvent toutes deux passer pour des ordres ni pour des endossements, mais seulement

pour des avals, c'est à dire, pour des cautionnements.

Sur la seconde Question.

Que les signatures d'Alexandre, de François, & de Nicolas ne se trouvant pas endossées dans la forme prescrite par l'article 23. ci-dessus allégué, c'est à dire, que n'y ayant aucun ordre rempli au dessus de la signature d'Alexandre au profit de François, qui est la seconde signature, conformément audit article, qui soit datté ni qui contienne le nom dudit François, ni ce qu'il a reçu de lui pour la valeur de ladite lettre, soit en argent, marchandises, ou autres effets équivalens, ledit Alexandre ne s'est point dessaisi de ladite lettre, & n'en a point revêtu François comme il l'auroit été, si ladite signature étoit accompagnée de ces formalités, pour ces mêmes raisons François n'étant point propriétaire de ladite lettre, sa simple signature ne peut en transmettre la propriété à Nicolas, & de même la simple signature de Nicolas ne peut en transmettre la propriété à Jérôme, & par conséquent suivant l'article 25. ci-dessus allégué, ladite lettre de change est réputée appartenir à Alexandre au profit duquel elle est tirée, & non à François, ni à Nicolas, ni à Jérôme, qui s'en trouve aujourd'hui porteur: ainsi ladite lettre de change ayant toujours appartenu comme elle appartient encore aujourd'hui à Alexandre, il n'y a aucune difficulté que la saisie faite à la requête de Jacob, de ladite lettre de change es-mains d'Ysaac, sur lequel il l'a voit tirée, par lui acceptée, est bonne & valable, supposé qu'il soit créancier d'Alexandre, & partant François & Nicolas n'ayant rien à la lettre de change, les saisies faites par Paul sur Nicolas, & par Guillaume sur François, sont nulles & de nul effet, & Jérôme n'ayant aussi rien en ladite lettre pour les mêmes raisons et devant alléguées, les directeurs de ses créanciers, en la possession desquels elle est presentement, la doivent rendre & restituer à Jacob, pour être compensée avec le billet de 4000. livres qu'a fait Alexandre à son profit pour la valeur de ladite lettre.

Il est inutile à ces directeurs de dire que ladite lettre appartient à Jérôme leur débiteur, à cause qu'elle s'est trouvée avec d'autres lettres & billets de change, sous les sceux apposés en sa maison, & qu'il paroît par son livre de caisse avoir donné à Nicolas la valeur de ladite lettre de change en argent, & qu'elle

lui a été négociée par le ministère d'un Agent de banque ; & qu'ainsi s'en trouvant actuellement le possesseur , elle lui appartient , cela ne sert de rien , dis-je , pour deux raisons : premièrement , parce que le livre de caisse de Jérôme ne fait point preuve contre Jacob , & il ne la peut faire que contre lui-même ; en effet si un livre de caisse d'un Negociant faisoit preuve contre un autre , il seroit bien-tôt quitte s'il étoit de mauvaise foi. Secondement , parce que cette question est non seulement décidée par les articles 23. 24. & 25. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. ci-devant alleguée , mais encore elle a été jugée par Arrest de la Cour du Parlement de Paris , rendu en pareil cas le 21. Mars de la presente année 1681. entre Simon Etienne Gillot, Banquier en cette ville de Paris , appellant d'une Sentence contre lui rendue par les Juges & Consuls de Tours , le 21. Juillet 1679. d'une part , & Robert Laillier , Christophe & René les Chicoinneaux , Marchands en ladite ville de Tours , Intimés d'autre. Par cet Arrest la Cour a ordonné , que les susdits articles 23. 24. & 25. du Titre V. de l'Ordonnance , concernant les lettres & billets de change , seront executés ; fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir , & que ledit Arrest sera à la diligence des Substituts de Monsieur le Procureur General au Châtelet , lu & publié aux Audiences des deux Présidiaux desdits deux Châtelets , & des Juges & Consuls de Paris , & affiché à la porte du Change de cette ville de Paris , à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance.

Après l'Ordonnance & cet Arrest , il est superflu de répondre à toutes les autres raisons alleguées par lesdits directeurs des créanciers de Jérôme dans le memoire ci-dessus , touchant la commodité qu'ils prétendent , qu'une signature ou plusieurs signatures en blanc au dos des lettres de Change en facilitent la négociation ; au contraire , cela apporte de l'obscurité & de la confusion , & fait naître des équivoques pour sçavoir si lesdites signatures en blanc signifient un ordre portant cession & transport , ou un ordre servant de procuration ou pour servir d'endossements , qui sont trois choses différentes , comme il a été montré ci-devant ; Et comme cette confusion & ces équivoques donnent lieu à des procès , c'est la raison pour laquelle Sa Majesté y a voulu remédier par l'Ordonnance ci-dessus alleguée ; & que la Cour par son Arrest a fait défenses de contrevenir auxdits articles 23. 24. & 25. du Titre V. de ladite Ordonnance , pour

abolir un si dangereux usage ; & c'est ce qui doit fermer la bouche auxdits directeurs.

Sur la troisième Question.

Que le billet de 4000. livres en question portant valeur reçue en lettre de Change , sans dire le nom de celui sur qui elle a été tirée , est nul suivant l'article 28. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. mais la peine de nullité portée par ledit article , doit être ainsi entendue : sçavoir , que le billet ne sera point censé être un billet de Change , mais seulement un billet pour argent prêté ; parce que l'Ordonnance a trouvé à propos pour des raisons très-importantes de différencier les billets de Change , d'avec les simples billets valeur reçue en argent , marchandises ou autrement ; & de fait , l'article 27. précédent porte *qu'aucun billet ne sera réputé billet de Change , si ce n'est pour lettres de Change , qui auront été fournies ou qui le devront être* : Et afin qu'on ne puisse pas simuler un billet pour argent prêté , & le faire passer pour un billet de Change , l'Ordonnance a voulu faire la disposition portée par ledit article 27. *qu'il sera fait mention dans le billet , de celui sur qui les lettres sont tirées*. En effet , cette peine de nullité ne peut être entendue autrement ; car il ne seroit pas raisonnable que le billet de quatre mille livres en question fût de nul effet , & qu'Alexandre fût déchargé du paiement de cette somme ; pour avoir omis dans son billet , que Jacob lui a fourni la lettre de Change de 4000. livres sur Isaac , sur qui elle est tirée payable à son profit : car si cela étoit ainsi , il se trouveroit qu'Alexandre recevrait 4000. livres d'Isaac , qui l'a acceptée pour rien : Or en France on ne donne rien pour rien ; ainsi l'on voit que cela ne peut être l'intention de l'Ordonnance ; autrement elle seroit injuste , ce qu'on ne peut présumer. D'ailleurs , si Alexandre vouloit arguer son billet de nullité , & par là prétendre être déchargé du paiement des 4000. livres portées par icelui ; sous prétexte de la nullité portée par l'Ordonnance ; il faudroit en ce cas rendre à Jacob la lettre de Change qu'il a reçue de lui pour la valeur de son dit billet , ainsi qu'il est porté par icelui ; faute de ce faire , il faudroit qu'il lui paie lesdites 4000. livres ; car encore une fois en France on n'a rien pour rien ; ainsi par toutes ces raisons , il faut de deux choses l'une ; ou qu'Alexandre paie à Jacob les 4000. livres portées par son

344 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

billet, ou qu'il lui rende la lettre de Change de pareille somme, qu'il dit avoir reçue par la valeur de son dit billet.

Sur la quatrième Question.

Qu'encore que la valeur portée par ledit billet, ne se rapporte pas à celle qui est portée par ladite lettre de Change, en ce que le billet porte *valeur reçue de Jacob en lettres de Change*, & la lettre de Change porte, *valeur reçue comptant dudit Alexandre*; cela n'empêche pas qu'elle ne puisse être compensée l'un avec l'autre pour deux raisons. La première, parce qu'encore que les valeurs ne se rencontrent pas l'une à l'autre; néanmoins on voit bien que la valeur de la lettre, quoique conçue pour argent, n'est autre que le billet d'Alexandre, & que la valeur du billet est ladite lettre de Change, puisqu'il le porte ainsi; en ce que ladite lettre est datée du 10. Avril 1681. & que ledit billet est daté du même jour, & en ce que la lettre est de 4000. livres, tirées par Jacob sur Isaac, payable à trois usances (qui sont trois mois) à Alexandre ou ordre, & qu'Alexandre par son dit billet promet payer les 4000. livres dans trois mois à Jacob ou ordre. Secondement, il n'est point nécessaire pour donner lieu à la compensation d'un billet avec une lettre de Change, qu'il y ait aucun rapport de l'un à l'autre, soit de dates, de valeurs & de temps pour les payer; il n'est pas même nécessaire que la valeur de la lettre soit le billet, & que la valeur du billet soit la valeur de la lettre; il suffit seulement, que l'un soit porteur de la lettre & l'autre du billet; n'importe pas de quelle manière elle se trouve entre leurs mains; Par exemple, un Negociant sur lequel est tirée une lettre de change de 2000. livres, & par lui acceptée, se trouve porteur d'un billet d'un Banquier de pareille somme par un ordre qui a été passé à son profit par un autre Negociant, & ce Banquier se trouvant porteur de cette lettre de change par un ordre qui a aussi été passé à son profit; va recevoir de ce Negociant les 2000. livres portées par la lettre, ce Negociant accepteur ne peut-il pas compenser le billet de 2000. livres dus par ce Banquier avec les 2000. livres portées par la lettre de change sur lui tirée & qu'il a acceptée, & ainsi compenser le billet avec la lettre de change, qui est ce qu'on appelle en terme mercantile *virement de Parties*, comme il se pratique sur la Place de Lyon entre Marchands, Negocians & Banquiers? Et

où

PARERE XXXIII.

345

où est la difficulté? il n'y en peut avoir aucune, de sorte que par toutes ces raisons il n'y a aucun doute que le billet d'Alexandre, dont Jacob est porteur, peut être compensé avec la lettre de change qu'il a tirée sur Isaac au profit dudit Alexandre, parce qu'elle est réputée lui appartenir pour les raisons ci-devant déduites sur la seconde Question.

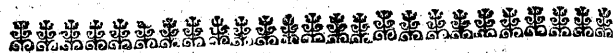
Delibéré à Paris le premier Septembre 1681.

OBSERVATION.

Les jeunes gens doivent bien prendre garde quand on leur negociera des lettres ou billets de change, de faire remplir les signatures en blanc, qui sont sur icelles à leur profit, dans la forme prescrite par l'article 23. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. pour éviter les difficultés & les differends qui se trouvent au sujet des dites signatures en blanc, comme on voit par le Parere ci-dessus rapporté, & par les observations faites sur icelui: De plus il y a eu un autre Arrest de la Cour rendu sur le même sujet, le premier Septembre 1682.



X x



P A R E R E XXXIV.

- I. Si une Marchande publique de Paris est obligée d'accepter & de payer une lettre de change, tirée sur elle par son mari qui n'est point Marchand, pour valeur en marchandises achetées d'un Marchand, sans qu'elle ait donné ordre au tireur de vendre & livrer ces marchandises à son mari ?
- II. Si le mari qui n'est pas Marchand, peut obliger sa femme Marchande publique au paiement du prix des marchandises, qu'il achete sans pouvoir, & sans envoyer ces marchandises à sa femme ?
- III. Si le mari de cette Marchande publique, commune en biens avec lui, peut disposer sans le consentement de sa femme de toutes les marchandises étant dans sa boutique, & si les Creanciers du mari les peuvent faire saisir au préjudice des Creanciers de la femme, qui lui ont vendu les marchandises ?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

L E F A I T.

Claude, Huissier à Cheval, est marié avec Louïse, Marchande Lingere à Paris: étant à Roüen, il achete de Pierre Marchand de ladite Ville, pour 500. livres de Toiles, pour laquelle somme il tire une lettre de change sur Louïse sa femme, payable audit Pierre ou à son ordre dans trois mois.

François, au profit duquel l'ordre est passé sur la lettre par Pierre, présente la lettre à Louïse pour l'accepter, & sur son refus la fait protester faute d'acceptation; à l'échéance il la fait protester faute de paiement, & fait donner assignation en la Jurisdiction Consulaire à Louïse, pour se voir condamner au paiement des 500. livres mentionnées en ladite lettre de change.

Louïse pour défenses dit, que n'ayant point accepté la lettre de change en question, elle n'est point obligée envers François porteur d'icelle, ni envers Pierre, au profit duquel Claude son mari l'a tirée, & qu'ainsi elle doit être renvoyée quitte & absoute de la demande à elle faite par François, sauf à se pourvoir contre Claude son mari, si bon lui semble.

François pour réponses dit, que la lettre en question portant valeur reçue en marchandises, que Claude avoit achetées de Pierre, qui est un Marchand de Toiles, de la ville de Roüen, duquel Louïse a accoutumé d'acheter des toiles pour son Commerce, son mari lui ayant envoyé les toiles qui font la valeur de ladite lettre, elle est tenue & obligée au paiement des 500. livres mentionnées en icelle, comme étant une Marchande publique.

Louïse pour repliques dit, qu'elle n'a point donné charge à Claude son mari d'acheter de Pierre les Toiles que François prétend être la valeur de la lettre en question; qu'il ne les lui a point envoyées, & qu'elle ne les a point reçues, & par conséquent qu'elle n'est point tenue ni obligée à la dette de 500. livres contractée par Claude son mari.

On demande avis sur trois choses: la premiere, si Pierre Marchand de la ville de Roüen, qui a accoutumé de vendre des Toiles à Louïse Marchande Lingere à Paris, ayant vendu à Claude son mari en ladite ville de Roüen pour 500. livres de Toiles, pour laquelle somme il a tiré sur elle la lettre de change en question, ladite Louïse n'est pas tenue d'accepter & payer ladite lettre de change, comme si ledit Pierre avoit vendu à elle-même lesdites Toiles ?

La seconde, soit que Claude ait envoyé à Louïse sa femme, ou qu'il ne lui ait point envoyé les Toiles, qui font la valeur de la lettre en question, s'il ne l'a pas obligée au paiement des 500. livres mentionnées en icelle, comme étant une Marchande publique, & comme telle, si elle n'est pas tenue des faits & promesses de sondit mari pour tout ce qui regarde son commerce de Lingerie, de même qu'elle seroit des faits & promesses d'une fille servant à sa boutique, qui auroit acheté lesdites Toiles, pour la valeur desquelles cette fille auroit tiré sur elle la lettre de change en question ?

La troisième, si Claude & Louïse étant en communauté de biens, Claude ne peut pas disposer de toutes les marchandises

de Toiles & de Lingerie, qui sont dans la boutique de Louïse sa femme, & si ses créanciers ne peuvent pas les faire saisir pour les dettes par lui contractées?

Le soussigné, qui a pris lecture du présent Memoire, estime

Sur la premiere Question.

Que les marchandises de toiles vendues par Pierre à Claude, ne sont pas censées avoir été vendues à Louïse sa femme, quoi qu'il ait accoutumé de lui vendre des toiles. La raison est, que Louïse est une Marchande publique, qui fait un commerce séparé de celui de Claude son mari, qui est un Huissier à Cheval, lequel n'a aucune autorité ni puissance de lui-même d'acheter des marchandises pour sa femme, qui n'a rien de commun avec la profession dudit Claude: de sorte que pour que lesdites marchandises de toiles, achetées par Claude de Pierre, pussent être censées appartenir à Louïse sa femme, il faudroit qu'il les eût achetées de Pierre en vertu d'une procuration de Louïse, qui lui eût donné pouvoir d'acheter lesdites marchandises de toiles; ou bien en vertu d'une lettre missive qu'elle lui eût écrite, par laquelle elle lui eût mandé de lui vendre & livrer lesdites marchandises pour elle, autrement, & à faute de ce, lesdites marchandises sont censées avoir été achetées pour le compte particulier de Claude, & non pour celui de Louïse sa femme; ainsi il n'a pu tirer sur elle la lettre de change en question, & Pierre doit s'adresser, si bon lui semble, à Claude son mari, la foi duquel il a suivie, & non celle de Louïse sa femme.

Sur la seconde Question.

Que Claude n'a pu obliger Louïse sa femme envers Pierre au paiement des 500. livres mentionnées en la lettre de change en question, pour l'achat des marchandises de toiles qu'il a fait de lui. La raison est, que Louïse est une Marchande publique, qui fait le commerce de la marchandise de Lingerie, séparé de la profession de son mari, qui est un Huissier à Cheval, lequel ne peut être considéré que comme commissionnaire de Louïse sa femme, & en cette qualité il n'a pu faire ledit achat qu'en vertu de sa procuration, ou d'une lettre missive, qu'elle auroit écrite à Pierre: de sorte que Claude ayant acheté de Pierre les toiles

en question sans aucun pouvoir de Louïse sa femme, elles demeurent pour son compte & non pour le sien, & par conséquent Louïse n'est point tenuë envers Pierre des faits & promesses de son mari: Il en seroit de même de la fille servant à la boutique de Louïse, si elle avoit acheté lesdites Marchandises de toiles de Pierre, sans sa procuration, ou d'une lettre missive qu'elle lui auroit écrite, par laquelle elle lui auroit mandé de vendre & livrer lesdites toiles à ladite fille servant à sa boutique.

Neanmoins il en seroit autrement, si Claude eût envoyé les Marchandises de toiles à Louïse sa femme, qu'elle les eût reçu en sa maison ou boutique, & qu'elle eût commencé à les vendre & débiter; car en ce cas elle auroit fait une action de propriétaire desdites toiles, qui approuveroit l'achat qu'en auroit fait sondit mari, & par conséquent elle seroit tenuë de ses faits & promesses pour la lettre de change, qu'il a tirée sur elle, laquelle elle auroit été tenuë d'accepter & payer à son échéance.

Mais supposé aussi que Louïse eust reçu lesdites marchandises de toiles, & qu'elles eussent demeuré dans sa boutique jusqu'au jour que la lettre en question lui a été présentée pour l'accepter sans en avoir vendu, il eust été à son option d'accepter ou de ne pas accepter l'achat que Claude son mari auroit fait d'icelles toiles, & de dire pour réponse au protest qui lui a été fait à la requête de François porteur de la lettre qu'elle ne pouvoit l'accepter, attendu qu'elle n'avoit point donné ordre ni pouvoir à Claude son mari d'acheter, ni de lui envoyer lesdites toiles, qui sont la valeur d'icelle lettre, lesquelles elle étoit prête de lui remettre entre les mains, pour en faire & disposer comme bon lui auroit semblé, & de cette maniere Louïse se fut tirée d'affaire.

Sur la troisième Question.

Quoique cette question soit plus de la profession d'un Avocat & d'un Jurisconsulte, que d'un Negociant; néanmoins le soussigné ne laissera pas d'en dire son avis: Il ne croit pas que cette question ait été encore agitée jusqu'à présent, ni qu'il y ait eu de Sentences ni d'Arrests qui l'ayent décidée, du moins il n'en a jamais entendu parler aux anciens Marchands & Negocians: De sorte qu'il estime que cette question doit être décidée par le bon sens & la droite raison, qui est la règle de toutes les loix, & sur quoi elles sont fondées, & non pas par le droit commun;

parce que si on la décide par le droit commun, il n'y a pas de doute que quand le mari & la femme sont communs en biens, suivant le 225. article du Titre X. de la Coutume de Paris le mari est le seigneur & le maître des meubles, en telle sorte qu'il les peut vendre, & en faire & disposer à son plaisir sans le consentement de sa femme, ainsi suivant cette disposition de la Coutume de Paris, Claude pouvant vendre & disposer des meubles de la communauté de lui & de Louise sa femme sans son consentement, ses Creanciers qui exercent ses droits & actions peuvent faire saisir & vendre pour les dettes par lui contractées les marchandises de toiles & de lingerie qui sont dans la boutique de ladite Louise, parce que lesdites toiles & lingerie sont effets mobilières.

Quoique par le droit commun le mari soit le seigneur & le maître des effets mobilières de la Communauté de lui & de sa femme, & qu'il en puisse disposer à sa volonté sans le consentement de ladite femme, néanmoins le souffigné estime que l'on se doit entendre à l'égard des Marchands & Negocians, dont les femmes ne font point d'autre commerce que celui de leur mari, parce qu'encore que la femme d'un Marchand ou d'un Negociant vende & debite en détail ou en gros les marchandises qui sont dans la boutique ou le magasin de son mari, ce n'est que pour son mari, qui en est seul le seigneur & le maître pendant & constant leur mariage, & non ladite femme, qui ne peut vendre ni disposer desdites marchandises sans le consentement de son mari, parce qu'elle ne fait en cela que la même chose que font les facteurs ou les Commis, qui vendent & debitent les marchandises pour le compte du mari.

Mais il n'en doit pas être de même à l'égard d'une femme qui fait un autre Commerce de marchandises que celui de son mari, & qui est séparé du sien, qu'on appelle *Marchande publique*, parce qu'encore qu'une Marchande publique soit sous la puissance de son mari, & qu'elle soit en communauté de biens avec lui, elle peut vendre & disposer de la marchandise dont elle se mêle, comme bon lui semble, & elle peut même s'obliger sans le consentement & l'autorisation de son mari, touchant le fait & dépendance de ladite marchandise; Cela est conforme à l'article 236. du Titre X. de la Coutume de Paris; & elle peut même obliger son mari touchant le fait & dépendance de ladite marchandise publique, suivant le 234. article; ainsi l'on peut dire qu'une

Marchande publique est seule maîtresse de la marchandise dont elle se mêle, & de tout ce qui en dépend: en telle sorte qu'elle la peut vendre, prêter, engager, & disposer des dettes actives qu'elle a contractées avec ceux auxquels elle a vendu ladite marchandise, le tout sans le consentement & l'autorisation de son mari, pourvu que ce soit à personnes capables & sans fraude.

Au contraire le mari de cette Marchande publique ne peut en façon quelconque disposer de la marchandise, ni des dettes actives, ni de tout ce qui dépend du fait de ladite marchandise dont elle se mêle, sans le consentement de ladite femme: La raison est,

Premièrement, parce que les marchandises achetées par la Marchande publique, & les dettes actives qu'elle a faites & créées pour raison de son commerce, sont des effets mobilières, qui sont séparés & qui ne sont point confus avec ceux qui sont faits & créés par son mari, sur lesquels effets il n'a aucune puissance.

Secondement, parce que lesdites marchandises & dettes actives sont un gage public, c'est à dire, qu'elles demeurent entre les mains de la femme Marchande publique, pour la sûreté des dettes passives, qu'elle a contractées & qu'elle contracte tous les jours avec ceux qui lui ont prêté, & qui lui prêtent journellement leurs marchandises, leurs deniers & autres choses dépendant de la marchandise dont elle se mêle: ainsi toutes les marchandises & dettes actives sont affectées & obligées au paiement desdites dettes passives, sans que le mari les puisse prendre, vendre ni engager pour s'en servir en ses affaires particulières sans le consentement de sa femme; autrement il n'y auroit aucune sûreté de traiter & commercer avec la femme Marchande publique.

Troisièmement, non seulement le mari de la femme Marchande publique ne peut prendre, vendre, engager, céder, transporter, ni disposer des marchandises, dettes actives, & autres choses dépendant du Commerce & du fait de la marchandise, dont elle se mêle, pour les employer à autre usage, qu'à celui qui concerne les affaires de sondit Commerce; mais elle n'y doit pas même consentir; autrement il en arriveroit de grands abus & des inconveniens tout à fait préjudiciables au Commerce & au Public; car il ne tiendroit qu'à une Marchande publique, dont le Commerce est séparé d'avec celui de son mari, de concevoir en son nom plusieurs dettes passives, tant pour achat de mar-

chandises, façons d'ouvrages, emprunts de deniers, que pour autres choses dépendans de ladite marchandise, & ensuite consentir que son mari pût prendre, engager, vendre, & disposer par des cessions, & transporter lesdites marchandises, dettes actives & autres effets dépendans de son Commerce, pour les employer à son profit, ou au paiement des dettes passives, qu'il auroit contractées dans son Commerce particulier, au préjudice des créanciers de sa femme, la foi de laquelle ils ont suivie; en lui vendant leurs marchandises, ou lui prêtant leurs deniers, & autres choses dépendans de sa marchandise, & qu'elle en useroit en bon pere de famille.

D'ailleurs la femme Marchande publique ne laisse pas d'être toujours sous la puissance de son mari, quoi qu'elle fasse le commerce séparé du sien, de sorte que son mari, qui seroit peut-être ruiné, pourroit prendre sa marchandise, & lui faire consentir par force, violence, & mauvais traitemens, à faire à son profit des cessions & transports de ses dettes actives & autres effets dépendans de son Commerce sous des noms interposés, le tout au préjudice & en fraude des Créanciers particulièrement de sa femme, ce seroit un inconvenient tres-désavantageux au Commerce & au Public.

C'est aussi pour toutes ces raisons que la femme Marchande publique non seulement se peut obliger sans le consentement de son mari, suivant l'article 236. du Titre X. de la Coutume de Paris, mais elle l'oblige encore avec elle touchant le fait & dépendance de ladite marchandise publique, suivant l'article 234. du Titre X. sans qu'il soit même besoin de son consentement par écrit ou autrement; & c'est pour les raisons ci-dessus que la Coutume y a si sagement pourvu.

Il ne reste plus qu'une chose à examiner, qui est de sçavoir, si les Créanciers de Claude peuvent faire saisir les marchandises, dettes actives, & autres effets dépendans du commerce de Louïse sa femme, pour les dettes particulières qu'il a contractées avec eux pour se faire payer de leur dû fondé sur la communauté de biens qu'ils ont ensemble, & par conséquent qu'il en appartient la moitié à Claude leur débiteur.

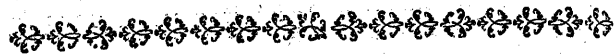
Le soussigné estime, que lesdits créanciers particuliers de Claude ne peuvent pas de son vivant ni de celui de Louïse sa femme faire saisir les marchandises, dettes actives, & autres effets dépendans du fait de la marchandise, dont se mesle ladite Louïse, pour

pour se faire payer des dettes qu'il a contractées avec eux pour le fait de son Commerce, ou autres affaires particulières, parce qu'ils ne peuvent exercer que les mêmes actions de Claude leur débiteur: Or si Louïse est seule la maîtresse des marchandises, dettes actives, & autres effets dépendans de la marchandise publique, dont elle se mêle, & que Claude son mari n'en puisse pas disposer de son vivant pour les raisons ci-dessus déduites; il s'ensuit que ses Créanciers qui n'ont pas plus de droit que lui, ne peuvent pas saisir lesdits effets, quoi que sa femme soit en communauté de biens avec lui.

En effet il faut considérer Claude touchant la part qu'il a dans les effets mobilières, qui sont es mains de Louïse sa femme comme marchande publique, à cause de la communauté de biens, qu'il a avec elle, de même qu'elle doit être considérée touchant la part qu'elle a dans les meubles & conquêts immeubles faits par Claude son mari, à cause de la communauté de biens qu'elle a avec lui; car il est certain qu'elle ne peut pas demander à son mari la part desdits meubles & conquêts immeubles par lui faits, parce qu'il en est le seigneur & le maître pendant & constant leur mariage, & qu'il en peut disposer à son plaisir, suivant l'article 227. du Titre X. de la Coutume de Paris ci-devant alleguée: & elle ne peut la demander suivant l'article 229. dudit Titre X. de ladite Coutume de Paris, qu'après le décès de son mari, que la communauté est finie & résolue, & que les biens de la communauté se divisent par moitié entre elle & les héritiers de son mari; ainsi pour les mêmes raisons Louïse étant maîtresse des marchandises, dettes actives, & autres effets dépendans du fait du commerce, dont elle se mêle publiquement, Claude son mari ne peut pas non plus demander la division desdits effets, qu'après le décès de sa femme, de sorte que ses Créanciers pour les dettes qu'il a contractées avec eux, pour raison de son Commerce & autres affaires particulières qui exercent ses actions, ne peuvent pas pendant le vivant de Louïse faire saisir les effets dépendans de la marchandise publique dont elle se mêle, dans lesquels Claude son mari a la moitié à cause de la communauté de biens qu'il a avec elle, ni en demander la division pour se payer de ce qui leur est dû sur la moitié desdits effets appartenans audit Claude qu'après le décès de ladite Louïse sa femme, parce qu'ils n'ont pas plus de droit que Claude leur débiteur, comme il a déjà été dit.

Deliberé à Paris le 15. Septembre 1681.

Y y



P A R E R E XXXV.

De quelle maniere il faut entendre ces mots : Pour valeur en moi-même : valeur de moi-même, & valeur rencontrée en moi-même, assez frequens dans les lettres de Change ?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

A Rennes le 9. Juillet 1681.
pour 330. livres.

Monsieur, à veuë payés, s'il vous plaît, par cette premiere lettre à l'ordre de Mademoiselle de la Sellerie, la somme de 330. livres pour valeur en moi-même & passés à compte de
A Monsieur Gerard
Marchand à Rennes.

Votre tres-humble Serviteur
REAUVAL BARBE.

Et au dos est écrit :

Pour moi payés à Monsieur Duval Croûin mon fils, ou ordre, à Rennes le neuf Juillet mil six-cens quatre-vingt-un.

LA SELLERIE.

Payés à Monsieur Guesdon,
DUVAL CROUIN.

LE FAIT.

Le sieur Reauval Barbé, tireur de la lettre ci dessus transcrite, n'en a reçu aucun argent ni billet pour la valeur d'icelle, de la Damoiselle de la Sellerie, à laquelle il l'a fournie sur le sieur Gerard, néanmoins aujourd'hui que Reauval Barbé lui demande les 330. livres contenus en icelle, elle dit qu'elle l'a payée, & la raison qu'elle en donne, est que ces mots pour valeur en moi-même supposent que le tireur en a reçu la valeur. On répond au contraire, que valeur en moi-même veut dire que c'est comme si on disoit, valeur reçue de moi-même ; d'autant plus que ladite Sellerie est Marchande publique, & femme d'un Marchand de saint Malo.

On demande avis sur la presente contestation, & si en la forme qu'est conçue cette lettre de Change, la Sellerie ne doit pas être condamnée à la payer audit Reauval Barbé, quelle raison elle peut avoir pour s'en défendre, & celle qu'on doit alleguer au contraire pour s'en faire rendre raison en Justice ?

Le souffigné, qui a pris lecture de la lettre de change, des ordres qui sont au dos, & du memoire ci-dessus transcrit, estime que ces mots, pour valeur en moi-même, ne veulent pas dire que le sieur Reauval Barbé ait reçu de la Sellerie la valeur de la lettre en question, qui sont les 330. livres mentionnées en icelle : car encore que ces mots, pour valeur en moi-même, ne soient gueres usités par les Cambistes, mais seulement les suivans, valeur rencontrée en moi-même, ou bien, valeur de moi-même ; néanmoins tous ces mots mis dans une lettre de Change par le tireur, sont synonymes, & signifient la même chose, c'est à dire, que le tireur est creancier de celui sur lequel il tire la lettre : & quand le tireur dit, pour valeur en moi-même, ou bien rencontrée en moi-même, ou bien encore pour valeur en moi-même, tout cela veut dire que quand celui sur lequel la lettre est tirée, aura payé le contenu en icelle au dénommé, auquel il l'a fournie, ou à celui en faveur duquel les ordres seront passés, cette valeur demeurera au tireur en lui-même pour demeurer quitte de pareille somme, ou pour lui en tenir compte sur plus grande somme qu'il lui doit.

Il faut remarquer deux choses, la premiere, qu'un Banquier ou un Negociant, qui tire une lettre de change sur son debiteur, ne se sert pour l'ordinaire de l'une de ces trois valeurs, que quand il la fait payable à son Correspondant ou Commissionnaire, pour en procurer le payement, pour lui rendre compte de la somme contenue en la lettre, ou bien pour en disposer pour lui suivant son ordre à quelque autre personne : la raison est, que si le tireur mettoit dans sa lettre, valeur reçue en deniers comptans, marchandises, ou autres effets, son Correspondant, ou Commissionnaire, pourroit en mesuser, en disant que la lettre lui appartiendroit, paroissant par icelle qu'il en auroit donné la valeur ; ainsi il n'y auroit point de sûreté dans le Commerce des lettres de Change.

La seconde, que quelque fois un Banquier ou un Negociant donnera à un ami auquel il voudra faire plaisir, une lettre de change sur son Correspondant ou Commissionnaire, conçue de la maniere qu'est celle dont est question, au lieu d'une lettre de credit, parce qu'elle est plus efficace, & quand cet ami a reçu

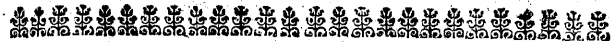
de ce Correspondant ou Commissionnaire la somme contenue en la lettre, il devient alors debiteur du tireur, en sorte qu'il doit lui rendre & restituer pareille somme, parce que lors qu'il lui a fourni la lettre, il ne lui en a point donné la valeur: en effet cette valeur qui est mise par le tireur dans la lettre pour valeur en moi-même, ou de moi-même, ou rencontrée en moi-même, ne regarde point celui, à qui la lettre est payable, mais bien le tireur, & celui sur qui elle est tirée, comme il a été dit ci-dessus, & à proprement parler, c'est une valeur entendue entre eux.

Ainsi, par tout ce qui vient d'être dit ci-devant, l'on voit que le sieur Réauval Barbé n'a fait qu'un office d'ami à la Damoiselle de la Sellerie, lors qu'il lui a fourni la lettre en question sur le sieur Gerard de Rennes, & que de la maniere qu'elle est conçue pour valeur en moi-même, ne veut pas dire qu'elle lui en ait donné aucune valeur, & cette valeur ne la regarde en aucune façon, mais bien une valeur qui est entendue par ledit sieur Barbé avec Gerard son Correspondant; En effet supposé que ladite lettre fût revenue à protest, ladite Damoiselle de la Sellerie n'eût eu aucun droit ni aucune action de garantie contre ledit sieur Réauval Barbé; de la somme de 330. livres contenue en cette lettre, parce qu'elle seroit demeurée nulle, comme non faite & avenue, & pour que la Damoiselle de la Sellerie eût pu revenir en recours de garantie contre le sieur Barbé, il eût fallu que la lettre eût porté, valeur reçue d'elle en argent, marchandises, ou autres effets, suivant l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Titre V. article 1.

De sorte qu'il n'y a aucune difficulté que ladite de la Sellerie doit rendre & restituer audit sieur Barbé les 330. livres mentionnées en la lettre de Change en question, puis qu'elle l'a reçue; ou ceux à qui les ordres ont été passés du sieur Gerard, sur qui elle étoit tirée, & elle ne peut avoir aucuns moyens valables pour s'en défendre.

Il faudra que ledit Barbé lui fasse donner assignation pardevant les Juge & Consuls de Rennes, pour se voir condamner & par corps à lui payer ladite somme de 330. livres & aux intérêts; & si ladite Damoiselle se défend par les raisons qui sont dites dans le memoire ci-dessus transcrit, ledit sieur Barbé lui opposera toutes les raisons ci-dessus rapportées, & il n'y a point de Juge qui ne la condamne à payer.

Deliberé à Paris le 22. Decembre 1681.



P A R E R E XXXVI.

Si celui qui prend en paiement une lettre de Change avec une signature en blanc, seize jours après que les dix jours pour le protest sont passés, est obligé de la faire protester dans les dix iours après qu'elle lui a été remise; & si faute de le faire il peut en courir les risques?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Il y a contestation entre George & Henri pour raison d'une lettre de Change que George a donnée en paiement au Commis de Henri, pour la recevoir de François l'accepteur, sur sa signature en blanc, servant d'endossement, dont le temps des dix jours pour faire le protest, étoit passé.

LE FAIT.

George devoit à Henri 12000. livres pour le contenu en une lettre de Change tirée sur lui, & qu'il avoit acceptée, à l'échéance de la lettre, qui est le 24. Decembre 1682. Henri envoya son Commis chés George pour en recevoir le paiement; George donne au Commis d'Henri 10000. livres en argent comptant, & pour parachever le paiement desdites 12000. livres il lui donna à recevoir de François une lettre de 2000. livres à lui payable au 28. Novembre précédent ladite lettre acceptée par ledit François, dont le terme étoit échû dès ledit jour 28. Novembre, sans que ledit George l'eût fait protester sur ledit François dans les dix jours après celui de l'échéance, suivant l'usage, qui finissoient le 8. dudit mois de Decembre; de sorte qu'il y avoit 16. jours que le temps des dix jours étoit passé, lors que George a donné ladite lettre en paiement au Commis de Henri, au dos de laquelle lettre George avoit mis sa signature en blanc, pour servir d'endossement, & la remplir d'une quittance, lors qu'on en recevroit le paiement: Le commis de Henri après les Fêtes de Noël va plusieurs fois chés François pour recevoir les

358 **AVIS POUR LE COMMERCE**

dites 2000. livres sans le rencontrer, jusques au 5. Janvier de la presente année 1682. que François s'est absenté & a fait banque-
route.

Le même jour 5. Janvier le commis de Henri va chés Geor-
ge, & lui dit qu'il a été plusieurs fois chés François pour recevoir
les 2000. livres contenuës en la lettre qu'il lui avoit donnée à
recevoir de lui, sans l'avoir pu rencontrer, & qu'il avoit appris
le matin qu'il s'étoit retiré & fait faillite, & qu'ainsi il eût à re-
prendre sa lettre de change, & lui payer ladite somme de 2000.
livres.

George se défend de reprendre ladite lettre, & de payer à
Henri les 2000. livres, la raison de son refus est, qu'il a negocié
ladite lettre de 2000. livres à Henri, & que pour cela sa signa-
ture en blanc, qui est au dos de ladite lettre, étoit pour rem-
plir par le commis de Henri un ordre à son profit le 24. Decem-
bre, dernier jour auquel il lui a donné ladite lettre par nego-
ciation, qu'ainsi il étoit tenu de la faire protester dans les dix
jours portés par l'Ordonnance de 1673. à compter du jour 24.
Decembre qu'il lui a negocié ladite lettre, ce que n'ayant point
été fait par Henri, puis qu'il y avoit douze jours qu'il l'avoit
entre ses mains sans l'avoir fait protester, qu'il étoit non-rece-
vable à venir lui demander à reprendre ladite lettre de change;
& qu'ainsi elle devoit demeurer pour son compte à ses risques,
perils, & fortunes, conformément à la susdite Ordonnance.

Henri soutient au contraire, qu'il n'est pas vrai que George
ait negocié ladite lettre de Change à son commis, mais qu'il lui
a seulement donnée à recevoir de François sur sa signature en
blanc, qui est au dos de ladite lettre pour la remplir d'un reçu
ou quittance, lors que son commis en recevroit le paiement de
François; en effet que si George avoit negocié ladite lettre au
commis de Henri, ainsi qu'il dit, il auroit passé son ordre au pro-
fit dudit Henri, ce qui ne se trouve point, puis que sa signature
se trouve encore présentement en blanc, & par conséquent qu'el-
le ne peut passer que pour endossement & non d'ordre, suivant
l'Ordonnance de 1673. D'ailleurs si ledit George avoit negocié
ladite lettre à son commis pour lui, il lui auroit payé le change;
ce qu'il n'a point fait, & ne le pouvoit faire, puis que dès le mé-
me jour 24. Decembre, qu'il a donné ladite lettre à son commis
pour parachever le paiement des 2000. livres qu'il avoit à rece-
voir de lui, il pouvoit recevoir le paiement de François, puis

P A R E R E XXXVI.

359

que ladite lettre de change étoit échue il y avoit 26. jours, qu'au-
si par toutes ces raisons George est de mauvaise foi, & a mauvai-
se grace de ne vouloir pas reprendre ladite lettre, & lui rendre
les 2000. contenuës en icelle, puis que son dit commis ne l'a pri-
se de lui en payement, que pour lui faire plaisir.

L'on demande avis sur cette contestation.

Le soussigné, qui a pris lecture du memoire ci dessus, & exa-
miné les dires & contestations des parties, est d'avis, que dès le
moment qu'une lettre de change est échue, & que les dix jours
acquis à celui au profit duquel elle est tirée pour la faire prote-
ster, sont passés, elle n'est plus negociable dans le public, & ne
peut être reçue que sur son endossement, c'est à dire sur sa quit-
tance, qu'on mettra au dessus de sa signature en blanc, qui est
au dos de la lettre du reçu du contenu en la lettre, lors que l'ac-
cepteur l'acquittera & payera, de sorte que quand celui au pro-
fit duquel est tirée une lettre de change, l'a donnée en payement
à une personne pour la recevoir sur sa signature en blanc, cette
personne n'est point tenue ni obligée à faire aucun protest sur
l'accepteur, parce que le temps fatal des dix jours acquis pour
faire protester la lettre étant passé, il n'y a plus de temps limité
dans lequel celui à qui on l'a donnée en payement, la puisse
faire protester, & l'acte de protest seroit même inutile, parce
que l'effet d'un protest est de retourner sur le tireur, & sur tous
ceux qui ont passé des ordres au dos d'une lettre de change, en-
suite les uns sur les autres. Or le temps fatal des dix jours qui sont
acquis à celui, au profit duquel a été passé le dernier ordre (qu'on
appelle *de faveur*) étant passé, il est non-recevable, & n'a plus
d'action en recours de garantie tant contre les tireurs que lesdits
donneurs d'ordre, suivant l'article 15. du Titre V. de l'Ordonnan-
ce du mois de Mars 1673. En sorte que la lettre demeure pour son
compte à ses risques, perils & fortunes; si ce n'est en cas de
negociation par l'accepteur, qu'au jour que le protest a dû être
fait, il n'étoit point debiteur du tireur, & qu'il ne lui avoit
point été envoyé de provision pour la payer; en ce cas, suivant
l'article 16. le tireur & lesdits donneurs d'ordre sont tenus de
prouver le contraire, sinon ils doivent garantir ladite lettre: ainsi
comme il vient d'être dit, il seroit inutile de faire un protest après
que le temps fatal des dix jours, dans lequel il doit être fait, est
passé, puis qu'il ne pourroit produire aucun effet; c'est aussi pour
cette raison, que le porteur d'une lettre de change, qui est la

personne au profit duquel a été passé le dernier ordre, n'a plus d'autre diligence à faire si bon lui semble, que contre l'accepteur qui reste son seul & unique débiteur, pour avoir manqué à faire les diligences dans les dix jours, parce qu'il doit s'imputer sa négligence: mais il faut observer qu'il faut qu'il fasse les diligences & poursuites contre l'accepteur, qui est le débiteur de la lettre dans les cinq années accomplies du lendemain de l'échéance, ou du protest, ou de la dernière poursuite, sinon elle est réputée acquittée après lesdites cinq années de cessation de poursuites, conformément à l'article 12. du Titre V. de l'Ordonnance ci-dessus alleguée; ainsi, par tout ce qui vient d'être dit, celui auquel a été donnée une lettre de change en payement pour la recevoir de l'accepteur après le temps fatal des dix jours de faveur, n'a point de temps limité qui lui puisse être fatal pour faire les poursuites & diligences sur ledit accepteur, que le temps de cinq ans conformément à la susdite Ordonnance, parce que tout le temps étant fini, il doit seulement se régler comme il se pratique en matière de promesses, obligations, & transports, où le cessionnaire n'a point de temps limité, qui lui soit fatal après la signification du transport pour faire les poursuites & diligences contre celui, sur lequel le transport a été fait, pour avoir payement du contenu en icelui, qui lui puisse produire une fin de non-recevoir, étant certain qu'il n'y auroit qu'un seul cas, où le temps seroit fatal aux cessionnaires, qui est s'il avoit passé 30. ans sans faire les demandes, poursuites, & diligences contre celui sur lequel le transport a été fait, parce qu'il y auroit une prescription qui lui seroit fatale, après laquelle il ne pourroit plus revenir contre le cedant.

L'on peut appliquer tout ce qui vient d'être dit à la question dont il s'agit: il paroît dans le memoire ci dessus,

Premierement, que le 24. Decembre dernier George a donné au commis de Henri une lettre de change de 2000. livres à prendre & recevoir de François l'accepteur, sur sa signature en blanc, pour la remplir d'une quittance, lors qu'il la recevrait pour parfaire le payement d'une somme de 12000. livres qu'il devoit à Henri, pour le contenu en une autre lettre de change, de laquelle il étoit porteur, à prendre sur ledit George, & que ladite lettre de change étoit échûe dès le 28. Novembre précédent, sans que George l'ait fait protester sur François le 8. Decembre, que finissoient les dix jours de faveur, qui lui étoient acquis pour faire

faire son protest, partant ladite lettre demeureroit à ses risques, perils, & fortunes, sans aucun retour sur celui qui l'avoit tirée à son profit, conformément à l'article 15. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Et par conséquent si la lettre n'étoit plus negociable dans le public, le contenu en icelle ne pouvoit être reçu de François l'accepteur, que sur l'endossement de George, portant quittance, ou bien sur sa signature en blanc, pour la remplir d'un reçu par le commis de Henri, lors qu'il recevrait les 2000. livres contenues en ladite lettre.

Secondement, il paroît dans ledit memoire, que le commis de Henri a laissé écouler le temps depuis le 24. Decembre 1681. jusques au 5. du mois de Janvier 1682. qui font 12. jours, sans avoir reçu de François ladite lettre de change, pour ne l'avoir pu rencontrer chés lui, & qu'il avoit appris le matin dudit jour 5. Janvier, qu'il s'étoit retiré & avoit fait banqueroute, de sorte que George prétend, qu'ayant negocié ladite lettre à Henri ledit jour 24. Decembre, il étoit tenu de la faire protester sur François dans les dix jours, à commencer le lendemain dudit jour 24. Decembre, que finissoit le 3. du présent mois de Janvier, qu'ainsi Henri ne revenant sur lui que le 5. il venoit à tard de deux jours, parce qu'il devoit l'avoir fait protester ledit jour 3. Janvier, & que par conséquent ladite lettre devoit demeurer pour son compte à ses risques, perils, & fortunes: or il est certain, comme il a été déjà dit, que Henri n'étoit tenu ni obligé de faire faire aucun protest sur François dans les dix jours portés par l'Ordonnance, parce que la lettre n'étoit point negociée à Henri en la maniere accoutumée, car George l'avoit seulement donnée à recevoir au commis de Henri sous sa signature en blanc, servant d'endossement, & non d'ordre, pour parfaire le payement d'une somme de 12000. livres qu'il lui devoit; ainsi Henri n'étoit tenu de faire aucune diligence contre François pour en avoir payement, & il suffisoit du seul refus verbal de François pour retourner sur George lui en demander le payement, Henri n'avoit point de protest à faire, parce que les dix jours acquis pour faire led. protest, étoient finis dès le 8. Decembre, auquel jour George, à qui elle appartient, l'a dû faire protester, ce que n'ayant point fait, elle lui demeure pour son compte à ses risques, perils, & fortunes, sans aucun recours de garantie contre le tireur, comme il a été déjà dit: & il n'a plus que François pour son seul & unique débiteur, ainsi toutes les diligences, à quoi George auroit pu obli-

ger Henri, se reduisoient à faire une simple sommation à François de payer, mais il n'y avoit aucun temps limité pour faire cette sommation, qui pût être fatale à Henri, qu'après celui de cinq ans, porté par l'Ordonnance, comme il a été dit ci-devant; de sorte qu'il n'y a aucune difficulté en la demande de Henri, & que George doit reprendre la lettre de change, & lui payer les 2000. livres portées par icelle, pour parfaire le paiement des 12000. livres contenuës en l'autre lettre de change, que ledit Henri avoit à prendre sur lui, & qui a été endossée d'un reçu ou quittance par son commis, au dessus de sa signature en blanc, qu'il avoit mise au dos de ladite lettre.

Deliberé à Paris le 20. Janvier 1682.

OBSERVATIONS.

C'est un usage établi de tout temps dans le commerce parmi les marchands negocians & banquiers, de se donner les uns aux autres des lettres de change & des billets en paiement, pour les recevoir sur leurs signatures en blanc, qui ne servent que d'endossement & non d'ordre, & cela se fait ainsi volontairement entre eux pour faciliter les payemens qu'ils se font les uns aux autres, & particulièrement dans le temps où l'argent est rare dans le commerce; Et c'est ce qui le maintient & qui empêche les faillites & banqueroutes, qui seroient plus fréquentes & en plus grand nombre sans cette facilité: En effet un Banquier aura à payer à un Negociant, une lettre de change de 40000. livres, il n'aura en caisse que 30000. livres, & pour plus de 50000. l. de lettres de change acceptées ou billets, dont quelques-uns sont déjà échus, pour faire le paiement de cette somme de 40000. livres le Banquier donnera à ce Negociant les 30000. livres qu'il a en caisse, & 10000. livres en une ou plusieurs lettres de change qui sont échus, qu'il donnera à recevoir sur ceux, qui lui doivent sous sa signature en blanc, qu'il met au dos desdites lettres de change ou billets, pour la remplir d'un reçu lors que le negociant en recevra le contenu: & comme ce negociant ne prend lesdites lettres ou billets de ce Banquier, que pour lui faire plaisir, & pour lui faciliter le paiement de cette somme de 40000. livres s'il n'est payé des lettres ou billets dans deux ou trois jours, il les rapporte au Banquier, qui les reprend & lui donne en ar-

gent les 10000. livres à quoi ils se montent, parce qu'il ne seroit pas juste, que le Negociant qui a pris lesdites lettres ou billets pour faire plaisir au Banquier, s'engageât à faire des poursuites pour en avoir le paiement contre ceux qui les doivent.

C'est une chose digne de remarque, que pendant les années 1647. 1648. & 1649. l'argent étoit si rare dans le commerce, que pour faire un paiement on ne donnoit que le quart en argent comptant, & les trois quarts en billets ou lettres de change sur les signatures en blanc, servant d'endossement & non d'ordre, ainsi les Marchands, Negocians, & Banquiers s'étoient fait un usage parmi eux de se paier les uns aux autres en cette maniere, mais les faillites de Lervy, de la Chapelle, de Lebix, & de Mefbrun, fameux Agens de Banque, qui faisoient le commerce de la banque & du change, étant arrivées en ce temps là, il se trouva pour plus de vingt millions de livres de leurs billets entre les mains de presque tous les Marchands, Negocians, & Banquiers de Paris, qui avoient à recevoir des lettres de change ou billets, voulant être entierement payés en argent comptant, sans vouloir en prendre d'autres en paiement, ce qui apporta un tel desordre dans les affaires du commerce, que cela fit faire une infinité de faillites & banqueroutes non seulement à Paris, mais encore dans toutes les principales Villes de Commerce du Royaume, & l'argent se trouva si rare, que cela fit que les especes augmentèrent de prix à tel point, que les Louis d'or & Pistoles d'Espagne qui ne valoient que dix livres, augmentèrent de prix jusques à douze livres dix sols, & les Ecus blancs valant trois livres, jusques à trois livres douze sols.

Mais Sa Majesté mit fin à ce desordre par des Arrests de son Conseil, qui les diminuèrent & réduisirent à leur premiere valeur, c'est à dire les Ecus blancs à trois livres: car à l'égard des Louis d'or & Pistoles d'Espagne, ils furent seulement réduits à onze livres, mais cette diminution ne se fit que peu à peu, de trois mois en trois mois, afin que la perte en fût plus supportable au public. Cela apporta un tel changement aux affaires du Commerce par une infinité d'or & d'argent monnoyé qui sortit des bourses de ceux qui en amassoient, & qui en firent des prefts aux Marchands, Negocians, & Banquiers pour éviter les pertes qu'il y auroit eu à faire, à mesure que lesdites especes diminueroient de prix suivant les Arrests du Conseil, qu'au lieu que dans la disette qu'il y avoit avant cette abondance d'ar-

364 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

gent, lesdits Marchands, Negocians & Banquiers qui se faisoient des payemens les uns aux autres, ne donnoient que le quart en argent, & les trois quarts en lettres ou billets de change à recevoir sur ceux qui leur devoient, ils payoient & acquittoient leurs dettes en argent comptant: cette abondance d'argent dans le commerce causée par cette diminution de prix des especes le remit & le fit fleurir à un tel point pendant quelques années, qu'il se fit parmi les Marchands & Negocians des fortunes considerables.

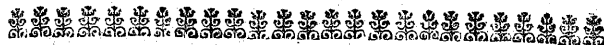
Tout ce qui vient d'être dit, fait voir deux choses: l'une; que lors qu'il y a abondance d'argent dans le commerce, les Marchands, Negocians, & Banquiers payent facilement les dettes qu'ils ont contractées par des acceptations de lettres de change, en argent comptant, sans donner à ceux qui en sont porteurs, partie en argent, & partie en lettres & billets de change: & l'autre, que lors qu'il y a disette d'argent dans le commerce, ils sont obligés pour se maintenir les uns les autres dans le credit de se donner l'un à l'autre en payement leurs lettres & billets échus, partie en argent, & partie en d'autres lettres & billets de change, qu'ils donnent à recevoir sur leurs signatures en blanc. Ainsi il est necessaire aux Marchands, Negocians & Banquiers dans les temps sâcheux, où l'argent est rare, de se soulager & de s'entraider les uns les autres, c'est à dire, que ceux à qui il est dû des lettres échûes, prennent en payement de ceux qui les doivent, partie en argent, & partie en lettres & billets, qui sont aussi échûs pour les envoyer recevoir sur leurs endossemens en blanc, & par ce moyen ils se maintiennent les uns les autres dans leurs affaires.

Mais pour éviter les inconveniens & les contestations qui pourroient arriver, de même que ceux qui sont arrivés entre George & Henri, comme l'on a vû dans ce Parere, il faut toujours observer les maximes suivantes: Premierement, de ne jamais prendre en payement une lettre de change, dont le temps des dix jours de faveur acquis pour faire le protest, est passé, parce que cela marque la foiblesse de l'accepteur, & que s'il n'a pas payé & acquitté la lettre dans les dix jours d'après l'échéance d'icelle, il ne la payera pas si tôt. Secondement, lors qu'on donnera des lettres, dont le temps sera échû, de faire mettre par celui qui mettra sa signature en blanc au dos de la lettre à côté d'icelle ces mots, *pour servir d'endossment*. Troisièmement, enfin

PARERE XXXVII.

365

de faire payer la lettre dans les dix jours de faveur acquis pour faire le protest, si le temps n'étoit pas encore échû, ou de la rendre à celui qui l'aura donnée, pour éviter d'autres inconveniens, qui sont arrivés sur ce sujet.



PARERE XXXVII.

- I. Si l'accepteur peut contester la validité du protest, & pretendre être déchargé du payement de la lettre de Change par les defectuosités du protest, & quel est le veritable usage?
- II. Si de plusieurs signatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de Change, la premiere est reputée ordre, & la derniere pour servir de quittance; ou si la premiere ne peut servir que de quittance, & les autres d'avals, c'est à dire de cautionnement, & quel en est le veritable usage?
- III. Si les Creanciers de celui qui a mis sa signature en blanc au dos d'une lettre de Change, peuvent faire saisir son contenu entre les mains de l'accepteur au préjudice du porteur, qui dit en avoir donné la valeur à celui qui a mis sa signature en blanc, & le veritable usage?
- IV. Si les Negocians, à qui la Cour demande leur avis sur certains usages, peuvent prendre connoissance de l'instance & donner leur décision sur le fait particulier du procès; ou s'ils doivent se renfermer à ce qui leur est ordonné par l'Arrest de la Cour?
- V. Que de tout temps & par tous les Reglemens & Arrests de la Cour rendus depuis près de 80. ans l'usage des billets, le nom en blanc, les signatures en blanc au dos, des lettres & billets, & les billets payables au porteur sans declaration de ceux qui ont donné la valeur, ont été defendus.

Arrest de la Cour du Parlement de Paris du premier Septembre 1682. rendu en la Grand'Chambre au rapport de Monsieur Genoud, sur le procès qui a donné lieu à ces questions.

AVERTISSEMENT.

Y Ayant instance pendante au Parlement de Paris entre Jean de Sonning, Conseiller Secretaire du Roi, & Receveur general des Finances de Paris, appellant de plusieurs Sen-

tences contre lui rendus par les Juge & Consuls de ladite ville de Paris, par lesquelles il auroit été condamné à payer le contenu en plusieurs lettres de Change par lui acceptées, d'une part; Et Jeanne Marguerite Belot, Veuve de M. Charles Arrondeau: Tresorier de France à Soissons, Nicolas Souillet, Conseiller & Secrétaire du Roi, & le nommé Alvarés; porteurs desdites lettres de Change, intimés d'autre; La Cour avant faire droit par Arrest du 5. Aoust 1681. ordonna entre autres choses, que cinq Negocians de Paris, dont les parties conviendroient pardevant Mr. Genoud Conseiller Rapporteur de l'instance, seroient oisifs par ledit Conseiller sur l'usage des articles 9. 23. 25. & 26. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. à l'effet de quoi, l'instance seroit mise entre leurs mains pour leurs avis vus & rapportés, être ordonné ce que de raison: Lesdits cinq negocians ayant donné leurs avis sur les susdits articles, le sieur Souillet l'un des Intimés, presenta sa requête à la Cour le 30. Mai 1682. tendante à ce que le rapport desdits cinq negocians en forme d'avis fût joint à l'instance; M. de Lhommeau, celebre Avocat, qui avoit fait toutes les écritures dudit sieur de Sonning, ayant lu le rapport desdits cinq Negocians, & reconnu qu'il y avoit quantité de choses sur l'usage des susd. articles, qui ne pouvoient être connus qu'à des Negocians & autres personnes experts en ces sortes d'affaires, ne jugeant pas à propos de répondre lui-même la requête dudit sieur Souillet, ni contredire l'avis desdits cinq Negocians, me pria avec ledit sieur de Sonning, sa partie & son ami, de vouloir dresser une Requête pour répondre à ladite Requête & contredire ledit avis; Je fis quelque difficulté de dresser cette Requête n'étant pas de ma profession, mais de donner simplement mes avis sur toutes les affaires du Commerce, & je lui proposai de dresser un memoire, sur lequel il pourroit lui même dresser cette Requête; néanmoins ledit sieur de Lhommeau me dit tant de choses obligéantes, que je ne pus me dispenser de dresser ladite Requête, & d'autant qu'elle contient plusieurs choses importantes, desquelles j'ay estimé ne devoit pas priver le Public, j'ai crû la devoir mettre au nombre de mes Pareres, parce qu'elle ne renferme que des choses qui sont conformes non seulement au veritable usage, qui se pratique dans le Commerce des lettres & billets de change, & ceux payables au porteur, & des ordres qui se mettent ordinairement au dos d'iceux par les Marchands & Banquiers de bonne foi; mais en-

core aux Ordonnances, Reglemens & Arrests des Cours de Parlement de ce Royaume, & particulièrement de celui de Paris: d'ailleurs le Public y verra le mauvais usage qui se pratique par les Negocians & Banquiers de mauvaise foi pour donner lieu à leur usure.

Les principales questions que j'ay traitées dans cette Requête, sont celles ci-dessus mentionnées dans le titre.

A Nosseigneurs de Parlement.

Supplie tres-humblement Jean de Sonning, Conseiller Secrétaire du Roi, & Receveur general des Finances de Paris, disant que pour répondre à la Requête à lui signifiée le 30. Mai dernier, par laquelle Souillet demande que le rapport en forme d'avis fût joint à l'instance & pour contredits de l'avis mentionné en ladite Requête, le Suppliant represente qu'il paroît visiblement que les cinq Negocians aux termes de cet avis ont affecté de décider contre le Suppliant, même sur le fait particulier du procès, lequel Arrest du 5. Aoust 1681. n'avoit point ordonné qu'ils donneroient leurs avis, mais seulement sur l'usage des articles 9. 23. 25. & 26. de l'Ordonnance de l'année 1673.

Et comme ledit Souillet conclud par sa Requête que pour la decision du differend des parties, il plaist à la Cour ordonner que ledit rapport en forme d'avis mis es mains de M. Genoud Rapporteur par les cinq Negocians, soit joint à ladite instance, & en consequence proceder & passer outre au Jugement d'icelle, conformément audit Arrest, & de lui adjuger ses fins & conclusions, le Suppliant se trouve obligé de faire voir à la Cour, que ledit rapport en tout ce qu'il contient, est insoutenable.

Lesdits Negocians pour donner couleur à la decision qu'ils ont faite contre le Suppliant sur le fait particulier du procès (quoi qu'il ne leur soit point ordonné par l'Arrest du 5. Aoust 1681.) dans le préambule de leur rapport disent avoir veu Mr. le Rapporteur, pour sçavoir de lui l'explication du prononcé du susdit Arrest, & quelle est l'intention de la Cour; que ledit sieur Rapporteur leur a dit, qu'ils eussent à donner leur avis sur l'usage des quatre articles du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. comme aussi de voir l'instance, & donner leur avis par rapport de l'usage desdits articles.

A quoi le Suppliant répond, qu'il n'y a nulle apparence, que

M. le Rapporteur ait dit ausdits negocians de donner leur avis sur le fait particulier du procès, parce que l'Arrest du 5. Aoult 1681. porte seulement qu'ils seront ouïs pardevant ledit sieur Rapporteur sur l'usage desdits articles, à l'effet de quoi l'instance seroit mise entre leurs mains pour leur avis vû & rapporté, être ordonné ce que de raison; de sorte que la Cour s'étant réservée à elle seule la décision du fait particulier du procès, lesdits cinq Negocians n'ont pû ni dû décider aucune chose sur ledit fait particulier du procès, mais ils ont dû seulement s'arrêter & donner leur avis sur l'usage des quatre articles, que la Cour prescrit par le susdit Arrest: Que si la Cour a ordonné par icelui que l'instance seroit mise entre leurs mains, ç'a été seulement afin qu'ils eussent connoissance par les pieces produites en l'instance, quelle étoit la question qui faisoit le differend des parties.

Mais suppose même que M. le Rapporteur eût dit ausdits cinq Negocians, qu'outre l'avis qu'ils avoient à donner sur l'usage de quatre articles de l'Ordonnance en question, l'intention de la Cour étoit qu'ils donnassent encore leur avis par rapport à l'usage desdits articles sur le fait particulier de ladite instance (ce qui est difficile à croire) il falloit donc qu'ils dissent le véritable usage sur lesdits quatre articles, qui s'observe dans le commerce des lettres de Change, sur le fait des simples signatures en blanc, & des ordres qui se mettent au dos d'icelles, & sur ce qui s'observe dans les protestes qui se font faute d'acceptation ou de paiement par rapport aux lettres de Change, dont est question au procès, c'est à dire, sur la simple signature de Livet, qui se trouve en blanc au dos de la lettre de change, dont la veuve Arrondeau est porteur sur la copie du protest fait par Chaumoret, de la lettre de change sur le Suppliant, dont ledit Souillet est porteur, dans laquelle est transcrit la copie d'icelle, & les deux signatures de Livet & Souillet en blanc sans aucun ordre de Livet à Souillet, ni de Souillet à Chaumoret; sur les ordres qui se trouvent au dos de ladite lettre de Change remplis au dessus desdites signatures de Livet en faveur de Souillet, & de Souillet en faveur de Chaumoret: enfin sur la lettre de Change & des ordres qui sont au dos d'icelle, dont Lotiis Alvarés est porteur, qui est aussi partie en l'instance, au lieu par lesdits cinq Negocians de dire & d'accommoder un usage à leur fantaisie, qui ne s'observe dans le commerce des lettres de Change, que par des gens de mauvaise foi, pour donner lieu à la décision qu'ils font

font ensuite de leur avis contre le Suppliant sur le fait particulier du procès, ainsi c'est en quoi on connoit la faveur & la prévention que lesdits Negocians ont eu pour lesdits Souillet & veuve Arrondeau, comme le Suppliant va presentement le montrer, & faire voir à la Cour, & même les contradictions qui se trouvent dans leur avis.

Premierement lesdits Negocians disent qu'ils sont d'avis sur le 9. Article du Titre V. de ladite Ordonnance, que si l'Officier qui a fait le protest d'une lettre ou billet de Change, omet de mettre ou transcrire dans ledit protest le contenu en la lettre ou au billet de change, & les endossements ou ordres qui sont au dos avec les dattes & noms des endosseurs, ensemble les réponses & refus de laisser copie de tout à la partie, comme il arrive assés souvent, en ce cas le protest est réputé nul, parce que c'est le défaut de l'Officier, mais que cela ne décharge pas l'accepteur de la lettre ou billet de Change, qui seroit toujours tenu de payer, quand même il n'y auroit point de protest.

L'avis desdits Negocians sur l'usage de l'article 9. n'est pas selon l'intention de la Cour, car elle n'ordonne pas par son Arrest de donner leur avis, si l'Officier omet toutes ces choses dans le protest, s'il est nul, ou non; si cela décharge l'accepteur de la lettre de Change, & s'il est toujours tenu de la payer ou non, parce que la Cour sçait bien que la nullité du protest ne regarde que le tireur de la lettre, & ceux qui ont mis leur ordre au dos d'icelle, & non pas l'accepteur, sur qui la lettre est protestée, & que s'il en arrive quelque accident, c'est l'Officier qui a fait le protest, qui est tenu des dommages & interets envers ledit tireur & les donneurs d'ordres, pour n'avoir pas fait son devoir, & parce que la Cour sçait encore que la nullité du protest n'empêche pas que l'accepteur sur lequel il est fait, ne soit & ne demeure toujours debiteur du contenu en la lettre: mais la Cour ordonne seulement par son Arrest de dire, s'il est de l'usage que dans l'acte de protest la lettre de Change doit être transcrite avec les ordres & les réponses, s'il y en a, & si la copie du tout signée est laissée à la partie, c'est à dire à l'accepteur, sur qui le protest est fait faute d'acceptation, ou de paiement de ladite lettre à son échéance, ainsi que porte ledit article 9. & c'est ce que lesdits Negocians devoient faire; ils devoient même dire les raisons, qui ont donné lieu aux dispositions portées par l'article 9. & s'ils ne l'ont pas fait ni donné leur avis de cette sorte, & s'ils

370. **AVIS POUR LE COMMERCE.**

l'ont donné de la maniere ci dessus mentionnée, c'est parce qu'ils ont voulu que leur avis eût rapport à la décision qu'ils vouloient faire dans la suite sur le fait particulier du procès contre le Suppliant en faveur desdits Soulet & veuve Arrondeau, ainsi qu'ils ont fait, comme il le fera voir ci-après.

Ces Negocians se trompent, quand ils disent qu'il arrive souvent que les Officiers qui font des actes de protest, omettent à transcrire dans la copie d'iceux, ce que contiennent les lettres de Change, & les ordres si aucuns il y en a au dos d'icelles, même les dattes & les noms des endosseurs, parce que les Officiers qui sont les Notaires & les Huissiers, qui font ordinairement les protests, n'ont garde de faire ces omissions, parce qu'ils sont garants de la validité de leur acte de protest, & dommages & interets envers les tireurs & donneurs d'ordres, s'ils omettent la moindre chose du contenu aux lettres & des ordres si aucuns il y en a au dos des lettres de change, si pour cela il en arrivoit dans la suite quelque inconvenient, mais s'ils ne trouvent que des signatures en blanc au dos des lettres de Change, sans aucun ordre rempli, ils mettent seulement ces mots, *Et au dos est signé tel & tel*, afin que les parties en puissent tirer telles inductions qu'ils jugeront à propos de faire.

Mais puis qu'il n'a pas plu' ausdits Negocians de donner un sincere avis sur l'usage dudit article 9. suivant & ainsi qu'il leur a été ordonné par ledit Arrest du 5. Aoust 1681. pour les raisons ci devant produites, le Suppliant dira quel est l'usage sur ledit article 9. & il dira aussi une partie des raisons, qui ont donné lieu aux dispositions portées par icelui, de même qu'il lui a été assuré par des anciens Negocians tres. habiles & tres. experimentés dans le commerce des lettres de Change, & particulièrement par ceux qui ont eu l'honneur d'être appellés au Conseil du Roi, où ils ont donné leurs avis sur les dispositions portées par le susdit article 9. aussi bien que sur tous les autres articles contenus dans l'Ordonnance du mois de Mars 1673. sur quoi la Cour est suppliée de faire reflexion.

Il est certain que (même avant la susdite Ordonnance) il a été de l'usage, comme il est encore à présent, que dans les actes de protest les lettres de Change sont transcrites avec les ordres si aucuns il y en a au dos d'icelles; que s'il n'y a que de simples signatures en blanc, il en est fait mention, & que les copies du tout sont laissées aux accepteurs sur qui les protests sont faits, ou

P A R E R E XXXVII.

371

faute d'acceptation, ou faute de paiement: cet usage est fondé sur trois raisons:

La premiere, parce que par la copie de la lettre de Change, qui est baillée avec la copie du protest à l'accepteur, sur lequel est fait le protest, ou faute d'acceptation ou faute de paiement, l'accepteur voit le nom de celui qui a tiré la lettre sur lui, le nom de celui à qui elle est payable, & le temps qu'elle doit être payée, parce qu'il est tres. important à l'accepteur de sçavoir toutes ces choses, car il arrive souvent que plusieurs Negocians & Banquiers de plusieurs villes de ce Royaume, ou Pais Etrangers, tirent sur un seul Negociant ou Banquier leur correspondant quinze ou vingt lettres de Change à la fois, de differentes sommes; c'est pourquoi les Negocians & Banquiers tiennent pour l'ordinaire des livres d'acceptations de lettres de Change, tant pour soulager leur memoire, que pour y voir quand on leur demande le paiement d'une lettre, s'ils n'ont point de compensation à faire avec les porteurs, ou s'ils la laisseront protester. quoi qu'acceptée, suivant l'ordre qu'ils en auront quelquefois du tireur, pour des raisons particulieres qu'ils auront; car il arrive souvent, quoi qu'une lettre de Change porte: *valeur reçue en argent ou marchandise*, que celui au profit duquel aura été tirée la lettre, n'aura donné qu'un simple billet de pareille somme, pour le payer dans un temps au tireur, lequel n'acquittant pas son billet dans le temps porté par icelui, le tireur a raison d'empêcher que sa lettre de change soit acceptée par celui sur lequel il l'a tirée, ou s'il l'avoit acceptée, de la faire saisir sur lui; de sorte qu'il est important à un Banquier que la lettre de Change qu'on fait protester sur lui ou faute d'acceptation, ou faute de paiement, soit transcrite dans la copie de l'acte de protest.

Secondement il est aussi tres. important que les ordres qui sont au dos des lettres de Change, soient transcrits dans la copie de l'acte de protest, qui seront quelquefois au nombre de cinq ou six pour deux raisons; Premièrement parce qu'il faut que celui au profit duquel est passé le dernier ordre, fasse connoître à l'accepteur que c'est à lui auquel il doit payer la lettre, afin qu'il n'en pretende cause d'ignorance. Secondement, afin que l'accepteur puisse connoître s'il payera avec sùreté, parce qu'il y a deux sortes d'ordres, l'un qui a l'effet d'une cession & transport, & l'autre qui n'a l'effet que d'une procuration; l'ordre qui a l'effet d'une cession, est quand il porte, *Pour moi vous payés le con-*

tenu de l'autre part à un tel ou à son ordre, valeur reçue dudit tel en argent, marchandises, ou autres effets: Il est certain que quand l'ordre est conçu en cette manière, la lettre appartient à celui au profit duquel est passé ledit ordre, au moyen de la cession qui lui en est faite par celui auquel elle étoit payable par son ordre: l'autre sorte d'ordre, qui n'a l'effet que d'une procuration, est, quand il porte ces mots: *Et pour moi payés à un tel le contenu en la lettre de l'autre part, elle sera bien payée*; Or un ordre passé en cette manière au dos d'une lettre de Change, est un pouvoir que donne celui au profit duquel est tirée la lettre, à son Commissaire ou Correspondant de recevoir le contenu en la lettre de Change, pour lui en tenir compte; Ainsi cette lettre appartient toujours à celui qui a passé l'ordre en la manière qui vient d'être dite; en sorte que ses créanciers la peuvent faire saisir entre les mains de l'accepteur, & ledit accepteur la peut compenser s'il lui doit quelque chose.

En troisième lieu il est encore tres-important que s'il n'y a qu'une simple ou plusieurs signatures en blanc au dos d'une lettre de Change, le Notaire ou l'Huissier qui fait le protest, en fasse mention dans la copie de l'acte dudit protest, afin que l'accepteur auquel il en laissera copie, sçache que la lettre appartient à celui qui a mis le premier sa signature en blanc, & non à celui qui en est le porteur, à la requeste duquel est fait le protest, parce que cette signature en blanc ne sert que d'endossement, & non d'ordre; c'est à dire pour remplir le blanc au dessus de la signature du reçu ou quittance du contenu en la lettre de Change par le porteur d'icelle.

Ce sont toutes les raisons ci dessus déduites, qui ont donné lieu à l'usage & aux dispositions portées par le susdit article 9. du Titre V. de l'Ordonnance; ainsi la Cour voit que lesdits cinq Négocians n'ont donné leur avis sur l'usage dudit article 9. de la manière qu'il a été dit ci-dessus, que pour favoriser lesdits Souillet & veuve Arrondeau, & afin qu'il eût rapport à la décision qu'ils vouloient faire dans la suite contre le Suppliant, sur le fait particulier du procès, ainsi qu'ils ont fait; or il est tres-important au Public, & pour la manutention du commerce des lettres de change, que ledit article 9. soit ponctuellement executé.

Secondement lesdits Négocians disent que leur avis sur le 23. article est, que quand il se trouve plusieurs signatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de Change, les premieres suivant

l'usage sont réputées des ordres, & la dernière sert pour quittance, parce qu'elle ne pourroit servir de quittance, à moins que les signatures qui la précédent, ne servissent d'ordre aufdits billets ou lettres de Change, qu'elle appartient au porteur, & qu'il en doit recevoir le montant ou valeur, de celui qui l'a acceptée, parce que ceux qui ont signé les ordres au dessus, en ont reçu la valeur les uns des autres, & que sans cette faculté les gens d'affaires & de Banque, qui ne sçavent pas avec qui ils pourront negocier leurs lettres ou billets de Change, laissent ordinairement leurs ordres en blanc pour leur commodité, & pour les pouvoir plus facilement faire negocier par les Agens de Change, & en recevoir la valeur, qu'il est vrai qu'il seroit mieux qu'ils fussent remplis pour satisfaire à l'Ordonnance, mais que si neanmoins lesdits ordres ne sont pas remplis, cela ne donne aucune atteinte à la validité du billet ou lettre de Change, dont l'accepteur est le debiteur, quoique les ordres soient en blanc, qu'on en revient toujours à la vérité de la negociation, & que cela se pratique ainsi journellement.

On voit bien que cet avis donné par lesdits Négocians, sur l'usage du susdit article 23. n'est encore, qu'afin qu'il eût rapport à la décision qu'ils vouloient faire dans la suite contre le Suppliant, sur le fait particulier du procès, pour favoriser lesdits Souillet & veuve Arrondeau, parce que la plupart de ce que contient leur avis, n'est pas (sauf correction) véritable, non plus que l'usage & les maximes que lesdits Négocians établissent sur le commerce des lettres & billets de Change, parce que cet usage a toujours été défendu par les Ordonnances, les Reglemens & les Arrests de la Cour; comme une chose pernicieuse au Commerce & au Public; & il est certain que cet usage n'est pratiqué par quelques Négocians, Banquiers & Agens de Banque, que pour exercer l'usure, surprendre ceux qui ne sçavent pas le commerce des lettres & billets de Change, pour éviter des compensations, & pour tromper leurs Créanciers, lorsqu'ils prémeditent des banqueroutes, comme le Suppliant le montrera; après qu'il aura fait voir l'impertinence de cet avis sur l'article 23.

En effet, s'est il jamais dit, qu'il est de l'usage que toutes les signatures qui sont en blanc, au dos d'une lettre ou billet de Change, soient réputées des ordres, & que la dernière signature ne sert de quittance, que parce que les précédentes servent

d'ordres, & qu'à moins de cela, la dernière signature ne pourroit pas passer pour servir de quittance.

Pour détruire cette fautive proposition, il est nécessaire de faire voir à la Cour, quel est l'usage & la manière en laquelle se fait ordinairement le commerce des lettres & billets de Change entre les Négocians & Banquiers, non seulement de ce Royaume, mais encore des Pais étrangers.

Pour cela la Cour remarquera, s'il lui plaît, que le Négociant ou Banquier, au profit duquel est tirée une lettre de Change sur quelque place ou ville de ce Royaume, ou sur quelque place ou autres villes des pais étrangers, veut négocier la lettre; c'est à dire, en faire la cession & transport à quelqu'autre Négociant ou Banquier; il la négocie lui-même, ou il la fait négocier par un Courtier de Change; Si ce Négociant ou Banquier la négocie luy-même; à l'instant qu'il l'a négociée, il passe son ordre au profit de celui qui lui en donne la valeur, soit en argent, marchandises ou autres effets, de la manière qu'il a été dit ci-devant, au moyen de quoi il se devêt & se délaist de la lettre, en faveur de celui au profit duquel il en a fait la cession & transport, par l'ordre qu'il a mis au dos de ladite lettre de Change, en telle sorte qu'elle lui appartient, & qu'il en peut disposer à quelque autre personne; ou en recevoir lui-même le payement de l'accepteur à l'échéance, si bon lui semble.

Mais si ce Négociant ou Banquier veut faire négocier sa lettre de Change par le ministère d'un Courtier de Change, il la met entre ses mains, pour la proposer aux autres Négocians & Banquiers qui font ce commerce; le Courtier de Change ayant proposé & convenu du prix du Change avec un Négociant ou un Banquier, alors il fait un billet écrit de sa main, contenant le nom de celui avec lequel il a négocié la lettre & le prix du Change auquel a convenu avec lui; lequel billet il met es mains de celui qui lui a donné à négocier la lettre, laquelle il lui remet aussi es mains, & ensuite ce Négociant ou Banquier met son ordre au dos de la lettre de Change, & en envoie recevoir le contenu par son Facteur ou Commis, de celui auquel elle a été négociée par le ministère de ce Courtier de Change, qui au moyen de la valeur qu'il en donne, retient la lettre endossée, comme dit est, & s'il veut ensuite négocier cette lettre de Change, il en use de la même manière qu'il vient d'être dit.

Comme la plupart des Négocians & Banquiers ne négocient pas toujours eux-mêmes les lettres de Change, dont ils sont porteurs; ils les font aussi négocier par le ministère des Courtiers de Change, pour des raisons qui seroient trop longues à déduire, & qui ne seroient de rien au fait dont il s'agit. Il est vray que les Courtiers de Change ont introduit un mauvais usage, de faire mettre au dos de la lettre de Change par celui qui la leur fait négocier sa signature en blanc, sous prétexte de la négocier plus facilement; mais dès le moment que la négociation est faite par ce Courtier de Change, on remplit l'ordre au dessus de la signature, au profit de celui auquel elle a été négociée, & qui en a donné la valeur, & si ce Négociant ou Banquier, au profit duquel l'ordre est passé, veut aussi faire négocier cette lettre par un Courtier de Change, cela se pratique ainsi, autant de fois que la lettre est négociée (qui sera quelquefois à différentes sortes de personnes.) Enfin, celui au profit duquel le dernier ordre a été passé, lorsqu'à l'échéance il en veut recevoir le payement, il met au dessous dudit ordre sa signature en blanc, pour servir d'endossement; c'est à dire de quittance, afin que le Facteur ou le Commis, qui reçoit le contenu de la lettre de son maître, remplisse le blanc qui est au dessus de la signature d'une quittance.

Voilà le véritable usage, qui s'est de tout temps pratiqué dans le commerce des lettres & billets de Change, non seulement par les Négocians & Banquiers de ce Royaume, mais encore par ceux de tous les pais Etrangers. En effet, toutes les lettres de Change qui se négocient des pais étrangers, & des autres villes du Royaume pour Paris, Rouen, Bordeaux, ou autres villes du Royaume, il ne s'en trouvera pas une dont les ordres qui seront quelquefois cinq ou six ensuite les uns des autres, qui ne soit passée dans la forme, & en la manière ci-dessus expliquée.

Après tout ce qui vient d'être dit sur l'usage & sur la manière que s'est fait de tout temps le commerce des lettres de Change, & qui se pratique encore aujourd'hui parmi les Négocians & Banquiers de bonne foi; pourra-t-on croire & ajouter foi à ce que disent lesdits Négocians, qu'il est de l'usage que toutes les signatures, qui sont en blanc au dos d'une lettre ou billet de Change, soient réputées des ordres, & que la dernière signature ne pourroit servir de quittance, à moins que les signatures qui

la précédent, ne servissent d'ordres ausdits billet & lettre de Change :

En effet, des simples signatures qui sont au dos d'une lettre de Change, ne peuvent être réputées des ordres au profit des uns & des autres, de ceux qui les ont faites, parce qu'il faut nécessairement que des ordres portent ces mots, comme il a déjà été dit : *Et pour moi payés le contenu de l'autre part à tel, ou à son ordre, pour valeur reçue dudit tel, en deniers comptans, marchandises ou autres effets* : Et si les ordres ne sont mis au dessus de chaque signature de cette manière, & si les signatures ne sont seulement qu'en blanc, ce ne sont point des ordres, mais seulement des avals ; c'est pourquoi, il est encore nécessaire d'expliquer ce que c'est qu'un Aval sur une lettre de Change, ou sur des ordres qui sont au dos d'icelle, pour montrer & faire voir, que toutes les signatures en blanc au dos d'une lettre de Change, ne sont point réputées des ordres, ainsi que disent lesdits Négocians, mais seulement des avals.

Pour cela la Cour observera, s'il lui plait, qu'en matière de lettres de Change tout est sommaire, & tout ce qu'on y écrit soit dans le corps de la lettre, soit dans les cessions & transports qu'on en fait par le moyen des ordres qui se mettent au dos d'icelle ; soit pour les cautionnemens, soit pour les acceptations, soit enfin pour les endossements qui sont reçus, ou quittances du contenu esdites lettres ; Cela supposé, un Négociant proposera sa lettre de Change à un autre Négociant ou Banquier, payable à deux usances (qui sont deux mois) qu'il ne jugera pas assez solvable, ou qui craint qu'il ne lui rende pas l'argent qu'il lui donne pour la valeur de sa lettre, si elle revenoit à protest faute d'acceptation ou de paiement à son échéance par celui sur qui elle est tirée ; il demandera au tireur caution pour la sûreté de son argent ; le tireur qui ne veut pas manquer la négociation de sa lettre, donnera pour caution un autre Négociant, & ce Négociant, pour s'obliger pour l'événement de la lettre envers celui au profit duquel elle est tirée, ne met seulement au bas de la lettre, que sa signature avec ces deux mots, *pour aval* : Par ce moyen, ce Négociant se constitue caution solidaire avec le tireur de la lettre, non seulement envers celui au profit duquel elle est tirée, mais encore envers tous ceux, au profit desquels il sera passé dans la suite des ordres au dos de ladite lettre, en cas que la lettre revienne à protest, de rendre & restituer l'argent

gent mentionné en icelle, à celui qui en sera porteur, parce que ces mots, *pour aval*, signifient pour faire valoir ; c'est à dire, que la lettre sera acquittée, ou que l'argent sera restitué, en cas qu'elle revienne à protest.

Il en est de même quand celui au profit duquel est tirée une lettre de Change, la veut négocier, & qu'on lui demande caution, que la lettre sera acquittée par celui sur lequel elle est tirée, ou en cas qu'elle revienne à protest, que le tireur ne rendra pas l'argent qui a été donné pour la valeur de la lettre ; car celui qui se constitue caution, met seulement sa signature en blanc au dessous de celle de celui qui a passé l'ordre au profit du Négociant, auquel la lettre a été négociée, sans y mettre ces mots, *pour aval* ; de sorte que s'il se trouve trois signatures en blanc, en suite de celle de celui qui a passé l'ordre au profit du Négociant auquel il a négocié sa lettre, ce sont autant de de cautions solidaires envers lui, & la signature en blanc que met celui au profit duquel l'ordre a été passé ensuite des signatures en blanc, qui servent d'avals comme il vient d'être dit, sert d'endossement ; c'est à dire, pour mettre la quittance ou le reçu au dessus d'icelle signature, lorsque la lettre sera payée & acquittée par celui sur lequel elle a été tirée.

Il y a encore d'autres occasions où l'on met des signatures pour aval, comme quand un Négociant, au profit duquel est tirée une lettre de Change, ne la veut point négocier, & qu'il la garde pour en recevoir le paiement à l'échéance, par exemple, dans trois ou quatre jours, ce Négociant qui a un paiement à faire, d'une somme considérable à un homme d'affaires, & qui n'aura pas assez d'argent en Caisse, donne cette lettre en paiement à cet homme d'affaires, après avoir mis sa signature en blanc au dos d'icelle pour servir d'endossement ; & si cet homme d'affaires donne aussi cette lettre en paiement, par exemple à un Banquier ; ce Banquier qui ne veut pas courir le risque de la recevoir sur la signature en blanc de ce Négociant, fait mettre à cet homme d'affaires sa signature pour lui servir d'aval ; & si celui sur qui la lettre est tirée, vient à faire faillite pendant le temps qui reste à échéance de cette lettre (comme il arrive souvent) ce Banquier retourne en recours de garantie sur l'homme d'affaires, & l'homme d'affaires sur le Négociant ; mais s'il arrive que ce Négociant fasse faillite, & que quelqu'un de ses Créanciers vienne à faire saisir sur lui le contenu en la let-

AVIS POUR LE COMMERCE

tre de Change es mains de l'accepteur ; il est certain qu'il l'emporte sur le Banquier & sur l'homme d'affaires : La raison est, que l'homme d'affaires à qui la lettre avoit été donnée en paiement, ne la devoit recevoir que sur l'endossement du Négociant & le Banquier de même, & par conséquent la lettre de Change est réputée appartenir au Négociant, parce qu'il n'a voit seulement mis sa signature en blanc sur cette lettre, que pour servir d'endossement, & non d'ordre ; c'est un usage dans le commerce qui ne reçoit aucune difficulté.

Par tout ce qui vient d'être dit la Cour voit, que quand il se trouve plusieurs signatures en blanc au dos d'une lettre de Change, elles sont seulement réputées des avals ou cautionnemens, & non des ordres ; ainsi que disent lesdits Négocians être de l'usage, à la réserve de la dernière signature en blanc, qui sert seulement d'endossement, comme il vient d'être dit. En effet, comme il arrivoit de grandes contestations entre ceux qui donnoient leurs avals, & les porteurs de lettres, lesquels donneurs d'avals prétendoient que leurs cautionnemens n'étoient pas solidaires, & qu'il falloit que le porteur de la lettre discutât les biens des tireurs, des donneurs d'ordres & des accepteurs, avant que de les contraindre au paiement du contenu es lettres de Change ; & les porteurs de lettres prétendoient au contraire, que les donneurs d'avals étoient des cautions solidaires ; & par conséquent qu'il n'y avoit point de discussion à faire ; de sorte qu'il a fallu pour faire cesser toutes ces contestations, que le Roy y ait pourvû par l'article 33. dudit Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui porte, *que ceux qui auront mis leur aval sur des lettres de Change, sur des promesses d'en fournir, sur des ordres, ou des acceptations sur des billets de Change, ou autres actes de pareille qualité, concernant le commerce ; seront tenus solidairement avec les tireurs, promoteurs, endosseurs & accepteurs ; encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval.*

Tout ce qui a été dit ci-dessus touchant les signatures en blanc au dos d'une lettre de Change, qui servent seulement d'avals & non d'ordre, sert de réponse à ce que lesdits Négocians disent, que le porteur d'une lettre en doit recevoir la valeur, ou le montant, de celui qui l'a acceptée ; parce que, disent-ils, ceux qui ont signé les ordres au dessus de la signature, en ont reçu la valeur les uns des autres. En effet, comment lesdits Négocians peuvent-ils dire, que tous ceux qui ont mis

P A R E R E XXXVII.

379

leurs signatures en blanc au dos d'une lettre de Change, en ont reçu la valeur les uns des autres, puisqu'il n'en est fait aucune mention au dessus des signatures, comme il doit être fait, pour pouvoir être réputés des ordres, qui sont des cessions & transferts, comme il a déjà été dit :

Lesdits Négocians disent encore, que les gens d'affaires & de Banque, qui ne savent pas avec qui ils pourront négocier leurs lettres ou billets de Change, laissent d'ordinaire leurs ordres en blanc pour leur commodité, & pour les pouvoir plus facilement faire négocier par les Courtiers de Change, & en recevoir la valeur.

On voit encore par ce que lesdits Négocians disent en particulier, que les gens d'affaires & de Banque laissent d'ordinaire leurs ordres en blanc pour leur commodité, & pour les pouvoir plus facilement faire négocier par les Courtiers de Change, le dessein qu'ils ont eu, que leur avis eût rapport à la décision qu'ils vouloient faire ensuite en faveur desdits Soulet & veuve Arondeau, contre le Suppliant sur le fait particulier du procès, quoiqu'il ne leur ait pas été ordonné par l'Arrest de la Cour du 5. Aoust 1681. car si ce n'avoit pas été leur intention, ils se seroient mieux expliqués ; parce qu'au lieu de parler en termes généraux des gens d'affaires & de Banque, & d'ordres en blanc ; ils auroient parlé d'un homme d'affaires ou d'un Banquier, qui laisse son ordre en blanc au dos de la lettre de Change, pour sa commodité, & pour la pouvoir plus facilement faire négocier par un Courtier de Change, de la même manière que le Suppliant l'a ci-devant expliqué ; parce qu'il est vrai, & il le repete encore une fois, que quand un Négociant, ou un Banquier, ne veut pas lui-même négocier une lettre de Change, & qu'il en fait faire la négociation par le ministère d'un Agent de Banque, s'il met au dos de la lettre sa signature en blanc, ce n'est que pour la faire négocier plus facilement ; mais aussi en même temps que la négociation en est faite, il est de l'usage de remplir le blanc, qui est au dessus de la signature d'un ordre, en la forme & manière que le Suppliant l'a ci-devant fait voir, ainsi autant de fois que la lettre de Change est négociée ; mais de la manière que lesdits Négocians parlent, ils voudroient faire croire & insinuer dans l'esprit de la Cour, que quand il y a quatre ou cinq signatures en blanc au dos d'une lettre de Change ; cela la fait plus facilement négocier par le Courtier de

B b b ij

Change, ce qui n'est pas véritable. En effet, cela n'apporte aucune facilité à la négociation, au contraire il est impossible, que cette multitude de signatures sans ordres, ny avals, ny autres termes, qui expliquent à quelle fin la signature est passée, & sans aucune date, ne rende la négociation du billet ou lettre de Change plus difficile; parce que cette multiplicité de signatures toutes nuës ne fait què de la confusion, de l'obscurité & des équivoques, pour sçavoir si ces signatures toutes nuës signifient, ou un ordre, ou un endossement, ou un aval, qui sont trois choses toutes différentes; & comme cette confusion & cette équivoque donne lieu visiblement à des procès, il est contre le bon sens de dire, que cette multitude de signatures toutes nuës, rend la négociation d'un billet ou lettre de Change plus facile. En effet, l'expérience & la vérité nous apprennent que dans le Commerce une lettre est présentée à un Négociant, ou à un Banquier qui entend sa profession, où il y a plusieurs signatures en blanc; il ne la veut pas prendre, à moins qu'ils ne connoissent que lesdites signatures soient des avals, & non des ordres: parce que ce n'a jamais été l'usage, que de simples signatures en blanc au dos des lettres de Change fussent des ordres, mais seulement comme il vient d'être dit, des avals, qui servent de cautionnemens.

Ils ajoutent, que si pourtant lesdits ordres ne sont pas remplis, cela ne donne aucune atteinte à la validité du billet, ou lettre de Change dont l'accepteur est débiteur, quoique les ordres soient en blanc, & qu'on en revient toujours à la vérité de la négociation, & que cela se pratique ainsi journellement.

A quoi le Suppliant répond, qu'il est vrai qu'encore qu'il y ait des signatures en blanc au dos d'une lettre de Change, cela ne donne aucune atteinte à la validité de la lettre de Change, & que l'accepteur n'en est pas moins débiteur; mais ce n'est pas là la question dont il s'agit entre les Parties, mais seulement de sçavoir si les signatures que Livet a mises en blanc sur les lettres de Change, dont lesdits Souillet, veuve Arrondeau & Alvarés sont porteurs, sont des ordres qui ayent l'effet de cessions & transports à leur profit; ou si lesdites signatures en blanc ne sont que de simples endossements, pour servir à remplir en son nom les blancs, de reçus, ou quittances des sommes mentionnées dans lesdites lettres de Change, & si la signature dudit Souillet

qui est, audessous de celle de Livet, est un aval, ou un ordre, ou une cession en faveur de Chaumoret.

Or il est certain, & le Suppliant soutient par toutes les raisons par lui ci-devant déduites, que les signatures que Livet a mises en blanc au dos desdites lettres de Change en question, ne sont point des ordres portans des cessions & transports au profit desdits Souillet & veuve Arrondeau; mais pour remplir les reçus ou quittances, lors qu'on en recevoit le paiement pour ledit Livet, & que la signature dudit Souillet ne peut servir que d'aval à Chaumoret, & non d'ordre; qu'ainsi lesdites lettres appartiennent à Livet, & non audit Souillet, qui dit avoir rendu à Chaumoret la valeur de celle dont il est porteur, en conséquence de sa signature en blanc, qu'il avoit mise sur ladite lettre ensuite de celle de Livet, qui servoit d'aval audit Chaumoret, & non d'ordre, ny à ladite veuve Arrondeau & Alvarés; & par conséquent, le Suppliant, étant Créancier dudit Livet de semblables lettres de Change & billets, dont il est aussi porteur, soutient qu'elles doivent être compensées les unes avec les autres.

En troisième lieu, lesdits Négocians disent que leur avis est, que comme le 25. art. est une suite du 23. il faut dire aussi ce qu'ils ont dit sur icelui, que si le porteur des lettres ou billets de Change garde les ordres en blanc pour les remplir, il est sujet aux saisies que l'on peut faire sur lui.

Il est bien difficile de comprendre ce que veulent dire lesdits Négocians sur l'usage que la Cour leur demande sur ledit article 25. quand ils disent, que ledit article étant la suite du 23. il faut dire sur ledit article 25. ce qu'ils ont dit sur ledit article 23. si ce n'est qu'ils veuillent dire, qu'ayant dit sur l'article 23. que les signatures en blanc au dos d'une lettre de Change sont réputées des ordres, & qu'ils appartiennent à celui qui en est le porteur, & par conséquent qu'elle peut être saisie sur lui: Or ce n'est point ce que la Cour demande ausdits Négocians, par son Arrest du 5. Aoust 1681. car ce n'est pas là une question, parce que l'on sçait bien, supposé que des signatures en blanc au dos d'une lettre de Change fussent des ordres (que non) mais seulement de simples endossements ou avals, comme il a été ci-devant montré, que le Créancier du porteur de la lettre la pourroit faire saisir sur lui, entre les mains de l'accepteur; mais la Cour demande seulement leur avis sur l'usage dudit article 25.

scavoir qu'encore que l'endossement au dos d'une lettre de Change ne soit pas dans les formes prescrites par l'article 25. précédent, soit réputée appartenir à celui qui l'a endossée, & si elle peut être saisie par les Créanciers, & compensée par ses redevables? Ce qu'ils n'ont pas voulu faire par affectation, afin de donner lieu à la décision qu'ils vouloient faire sur le fait particulier du procès en faveur desdits Soulllet & veuve Arrondeau contre le Suppliant.

Mais le Suppliant soutient que les dispositions portées par ledit article 25. sont en usage, quand il n'y a que des signatures en blanc au dos d'une lettre de Change, & qu'elles ne passent que pour des endossements, & non des ordres, ainsi qu'il est porté par ledit article 23. précédent; que cet usage est confirmé par plusieurs Sentences rendues, non seulement par les Juge & Consuls de cette ville de Paris, mais encore par ceux des autres villes du Royaume, & par un Arrest rendu en la Cour, au rapport de Monsieur Hervé Conseiller, qui confirme une Sentence des Juge & Consuls de Tours, dont il sera parlé ci-après; & par conséquent la compensation demandée par le Suppliant, tant contre ledit Liver, que lesdits Soulllet, veuve Arrondeau & Alvarés, lui doit être ajugée.

En quatrième lieu, lesdits Négocians disent sur l'article 26. que ledit article est observé, parce que toute antidatte prouvée est réputée une fausseté.

A quoi le Suppliant n'a rien à dire, sinon que lesdits Négocians devoient expliquer à la Cour, la raison pour laquelle cet article a été mis dans l'Ordonnance, & quels sont les abus qu'apporte au Commerce & au Public l'antidatte des ordres, qui sont au dos des lettres & billets de Change, Ce qu'ils n'ont eu garde de faire; parce qu'ils ont voulu favoriser en tout & par tout lesdits Soulllet & veuve Arrondeau; & c'est ce que le Suppliant fera voir dans la suite, afin que la Cour en connoisse l'importance & qu'elle en ordonne, s'il lui plaît, l'exécution par l'Arrest qui interviendra, comme elle a fait touchant les articles 23. 24. & 25. du même Titre par sondit Arrest du 21. Mars 1681.

Lesdits Négocians ne se sont pas seulement contentés de donner leur avis sur les articles 9. 23. 25. & 26. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. de la manière si peu judicieuse & si peu raisonnable, qu'il a été dit ci-devant; mais ils ont encore voulu

donner leur décision sur le fait particulier de l'instance, quoique la Cour par son Arrest du 5. Aoust 1681. ne leur ait pas ordonné, & qu'elle se soit réservé à elle-même d'en ordonner après leur avis vû & rapporté.

En effet, ils ne disent que c'est leur avis sur l'usage des quatre articles, que par rapport à icelui; car ils disent qu'après avoir vû & examiné les lettres de Change, dont sont porteurs lesdits Soulllet & veuve Arrondeau; les ordres de celle dudit Soulllet remplis, le protest fait à l'échéance; celle de ladite veuve Arrondeau, l'endossement en blanc: l'extrait de son Inventaire, les Sentences du Prévoit de Paris, & des Juge & Consuls de ladite ville; la Requête présentée par le Suppliant audit Prévoit de Paris, portant permission de saisir; l'Acte de protestation par lui fait, & autres pieces qu'il a produites en ladite Instance, pour moyens de défenses: Tout considéré qu'ils sont d'avis, premierement à l'égard du Suppliant, que comme accepteur il ne se peut défendre de payer audit Soulllet la lettre de Change de 10000. livres dont il est porteur, nonobstant les difficultés qui sont faites sur le protest.

Secondement, à l'égard de celle de 8000. livres, concernant ladite veuve Arrondeau, quoique l'ordre soit en blanc, que comme elle s'est trouvée sous le scellé & lors de la levée d'icelle lui paraphée *ne varietur*, cela leur faisoit connoître l'entière bonne foi de ladite veuve Arrondeau, & que la negociation qui s'en est faite par feu son mari, n'a été que sur l'assurance de la signature du Suppliant, qui l'a acceptée purement & simplement pour la payer à son échéance, ce qui faisoit son obligation; qu'ainsi il ne se peut dispenser de la payer, qu'autrement il n'y auroit plus de sûreté dans les negociations des billets & lettres de Change, qui se font très-souvent de cette manière, suivant l'usage du Commerce; qu'ils ne trouvent pas aussi que le Suppliant ait lieu de prétendre aucune compensation, d'autant que René Liver n'est pas en cause, & qu'il n'apparoist d'aucune saisie sur lui, mais seulement sur le nommé Martin, auquel il n'est fait aucune mention, ny parlé dans les deux lettres de Change en question, & que cela est leur sentiment.

Voilà de la manière que lesdits Négocians faisoient leur rapport, & donnent leur avis sans parler en aucune manière que ce soit du fait particulier d'Alvarés, aussi porteur d'une lettre de Change de 8000. livres, quoi qu'il soit aussi bien partie au procès,

que lesdits Souillet & veuve Arrondeau ; ce que la Cour est sup-
pliee d'observer.

Par tout ce que dessus la Cour voit que l'avis desdits cinq
Négocians sur le fait particulier de l'Instance est fondé, pre-
mierement, sur l'avis qu'ils ont donné sur les articles 9. 23. 25. &
26. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. & par rapport à icelui,
Secondement, sur le vif des pieces qui sont mentionnées dans
leur rapport du 13. May dernier. Troisièmement, sur ce que
ledit René Livet n'est point en cause en l'Instance, & qu'il n'ap-
paroît d'aucune faisie sur lui. Quatrièmement, sur l'entiere bon-
ne foi qu'ils disent connoître en ladite veuve Arrondeau, & que
la negociation qui s'est faite de la lettre de Change, dont elle
est porteur par feu son mari, n'a été que sur l'assurance de la si-
gnature du Suppliant, qui l'a acceptée purement & simplement
pour la payer à son échéance.

Il ne sera pas difficile au Suppliant de faire voir l'absurdité
de l'avis desdits Négocians sur le fait particulier de l'Instance.
premierement, ils disent qu'ils font d'avis que ledit Suppliant,
comme accepteur, ne se peut défendre de payer audit Souillet,
la lettre de Change de 10000. livres dont il est porteur, nonob-
stant les difficultés qui sont faites sur le protest, & cela fondé,
disent-ils, sur deux choses ; l'une sur ce que les ordres sont rem-
plis au dos de ladite lettre de Change ; & l'autre que quand
même lesdits ordres ne seroient point remplis, sçavoir, celui au
dessus de la signature de Livet, au profit dudit Souillet, & celui
dudit Souillet au profit de Chaumoret, aussi au dessus de sa signa-
ture, & que lesdites signatures desdits Livet & Souillet se trou-
veroient encore en blanc, ladite lettre de Change de 10000. li-
vres ne laisseroit pas d'appartenir audit Souillet, attendu que
quand il se trouve des signatures en blanc au dos d'une lettre
ou billet de Change, les premieres suivant l'usage sont reputées
des ordres, & la dernière sert de quittance, & ce pour les rai-
sons par eux alleguées sur l'avis qu'ils ont donné sur l'article 23.
de l'Ordonnance.

A quoi le Suppliant répond, premierement, que les ordres
qui se trouvent remplis au dessus des signatures desdits Livet &
Souillet, n'ont été remplis par ledit Souillet, qu'après le protest
qui a été fait au Suppliant, à la requeste dudit Chaumoret le 22.
Juin, & qu'ils ont été antidattés, sçavoir, l'ordre qui se trouve
rempli au dessus de la signature de Livet au profit dudit Souillet,
da

du 12. Avril 1679. & celui qui se trouve au dessus de la signature
dudit Souillet au profit de Chaumoret du premier Avril 1680. ce
fait étant justifié par la copie dudit protest, qui a été laissée au
Suppliant par Barret Sergent à Verge au Châtelet de Paris, lors
dudit protest, parce qu'il paroît au dessus de la copie dudit pro-
test la copie de la lettre de Change, au dos de laquelle il n'y avoit
lors dudit protest que les simples signatures de Livet & de Souil-
let en blanc, ainsi que l'a déclaré ledit Barret Sergent, par ces
mots *René Livet, & Souillet* ; & qu'il y auroit adjoint ces deux
mots *pour ordre* ; de sorte que si lesdits deux ordres de Livet à Souil-
let, & de Souillet à Chaumoret, eussent été au dessus desdites deux
signatures de la maniere qu'ils se trouvent présentement écrits au
dessus desdites signatures, le Sergent n'auroit pas manqué de les
écrire de même.

En effet la Cour observera, s'il lui plaît, que quand un Nego-
ciant ou un Banquier veut faire protester une lettre de Change,
il la met es mains du Notaire ou du Sergent, qui doit faire l'acte
de protest, pour en donner copie à l'accepteur, sur lequel il doit
être fait, & des ordres, si aucuns se trouvent au dos de ladi t e l e t t r e
de Change, parce qu'autrement aux termes de l'article 9. du
Titre V. de l'Ordonnance de 1673. le protest seroit déclaré nul,
& le Notaire ou le Sergent, qui l'auroit fait, seroit tenu des dom-
mages & interests envers celui, à la requeste duquel il a fait le
protest, s'il arrivoit dans la suite quelque accident, c'est pour-
quoi le Notaire ou le Sergent, qui fait un acte de protest, ne
manque jamais pour son propre interest de donner à celui sur
lequel il le fait, copie de la lettre de Change & des ordres, qui
sont au dos, si aucuns il y a, & fait seulement mention des sim-
ples signatures en blanc s'il s'en trouve, ou il n'y ait point d'ordres
remplis au dessus, & c'est ce qu'a fait ledit Barret, lors qu'il a fait
l'acte de protest de la lettre de change en question sur le Suppliant,
car n'ayant trouvé au dos d'icelles lettres que les simples signatures
de Livet & de Souillet en blanc sans être remplies d'aucuns ordres,
c'est pourquoy il en a fait mention, & auroit mis ces mots, & au
dos René Livet, & Souillet, ainsi qu'il les a trouvés.

La Cour remarquera, s'il lui plaît, deux choses ; la première,
que Barret Sergent a ajouté de lui-même après ces mots *René
Livet, & Souillet* ; ceux-ci *pour ordre*, sans examiner, si les deux si-
gnatures de René Livet & de Souillet en blanc étoient des or-
dres ou de simples endossements. Ce fait est justifié par la lettre de

Change de 10000. l. dont ledit Souillet est porteur, qu'il a produit en l'instance, où il ne se trouve point que lesdits Livet & Souillet, chacun à leur égard, ayent mis après leurs signatures en blanc, ces mots, *pour ordre*: c'est pourquoi le protest n'a dû être fait qu'à la requête de René Livet, auquel la lettre appartenoit, & non audit Chaumoret, comme sa signature n'étant qu'un simple endossement, & non un ordre, & celle dudit Souillet un simple aval, & non aussi un ordre, pour les raisons déduites par le Suppliant, en répondant à l'avis qu'ont donné lesdits Negocians sur l'usage dudit article 23. néanmoins ledit Barret Sergent a qualifié de lui même les signatures en blanc desdits Livet & Souillet d'ordre, seulement pour donner lieu au protest qu'il alloit faire sur le Suppliant à la requête de Chaumoret, sous le nom duquel ledit Souillet le faisoit faire.

En effet ledit Barret Sergent a fait l'acte de protest sur le Suppliant à la requête dudit Chaumoret, comme ayant l'ordre des susnommés, c'est à dire, de Livet & de Souillet: or il est certain que jamais on ne fait de protest à la requête de celui qui est porteur d'une lettre de Change, comme ayant l'ordre de tous ceux qui ont passé des ordres au dos d'icelle: La raison est, qu'il n'y a seulement que l'ordre de celui qui l'a passé à son profit, & non de tous les autres donneurs d'ordres, parce qu'ils les ont chacun endroit soi passé successivement au profit des uns des autres, autant de fois que la lettre a été négociée; c'est pourquoi, quand il se trouve plusieurs ordres remplis au dos d'une lettre de Change, le Notaire ou le Sergent, qui fait l'acte de protest, met ordinairement à la requête d'un tel, comme ayant l'ordre d'un tel, ledit tel qui l'avoit aussi d'un tel, & encore ledit tel qui l'avoit d'un tel, qui est celui au profit duquel la lettre de Change a été tirée: & ainsi on va par degrés à l'origine de celui qui a passé le premier ordre, auquel la lettre étoit payable, afin que l'accepteur, sur lequel se fait le protest, puisse connoître si les ordres sont dans la forme, s'il la peut valablement payer à celui à la requête duquel est faite le protest, & au profit duquel a été passé le dernier ordre; de sorte que le Sergent n'ayant point dit dans l'acte de protest, comme ledit Chaumoret avoit ordre de Souillet, & ledit Souillet de René Livet, il s'ensuit par une conséquence infaillible, qu'il n'y auroit au 22. Juin 1680. jour auquel le protest a été fait sur le Suppliant à la requête de Chaumoret au dos de la lettre de Change, que les simples signatures en blanc de Livet & Souillet; ainsi par tout

ce qui vient d'être dit, lesdits Negocians ne pouvoient fonder leur avis sur ce qu'ils disent avoir vu par la lecture qu'ils ont faite de ladite lettre de Change, dont Souillet est porteur, que les ordres qui sont au dos d'icelle sont remplis; sans dire en même temps qu'ils ont été antidattés & remplis après coup.

Mais ce qui marque l'affectation desdits Negocians en faveur dudit Souillet, c'est qu'ils n'ont pas mis dans le vu des piéces, dont ils disent avoir pris lecture, la copie de l'acte de protest, qui a été laissée au Suppliant lors du protest de ladite lettre de Change, mais seulement qu'ils ont vu le protest fait à l'échéance, qui est l'original qui est demeuré es mains dudit Souillet, parce que ce n'est pas dans ledit original où le Sergent a dû mettre la copie de la lettre de Change, & des ordres ou des simples signatures, qui sont au dos d'icelle, mais seulement dans la copie qu'il a laissée au Suppliant, afin de donner lieu à ce qu'ils ont dit, que le Suppliant comme accepteur ne se peut défendre de payer audit Souillet la lettre de Change de 10000. livres, dont il est porteur nonobstant les difficultés qui sont faites sur le protest; parce que les difficultés ne sont pas sur l'original de l'acte de protest, mais bien sur la copie d'icelui, où il ne se trouve point d'ordres remplis de Livet au profit dudit Souillet, ni dudit Souillet à Chaumoret à la requête duquel le protest a été fait, mais seulement de simples signatures en blanc de Livet & de Souillet.

Lesdits Negocians ayant bien jugé, que les ordres qu'ils ont vu au dos de la lettre de Change, dont ledit Souillet est porteur au dessus des signatures dudit Livet & de Souillet, avoient été antidattés & remplis après coup, & que cela se prouve par la copie dudit acte de protest qui a été laissée au Suppliant, lors qu'il lui a été fait, c'est ce qui leur a fait dire sur l'avis qu'ils ont donné sur l'usage de l'article 9. *Que si l'Officier qui a fait le protest d'une lettre ou billet de Change, ou des endossements, ensemble les réponses & refus de laisser copie au tout à la partie, comme il arrive assés souvent, en ce cas le protest est réputé nul, parce que c'est le défaut de l'Officier, mais que cela ne décharge pas l'accepteur de la lettre ou billet de Change, parce qu'il est toujours tenu de payer, quand même il n'y auroit point de protest, & c'est ce qui a fait dire aussi ausdits Negocians sur l'usage de l'article 23. Que quand il se trouve plusieurs signatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de Change, les premiers suivant l'usage sont réputés des ordres, & la dernière sert pour quittance, & que pour cela la lettre de Change ou le billet, ne laisse pas d'appartenir au porteur qui en doit*

recevoir le contenu ; ou la valeur de celui qui l'a accepté ; & c'est ce qui leur a fait dire encore sur l'usage de l'article 26. *Que cet article est observé, parce qu'une antidate prouvée est réputée une fausseté* : Et les Negocians n'ont dit toutes ces choses sur l'usage desdits articles 9. 23. & 26. qu'afin qu'elles se rapportassent à ce qu'ils vouloient décider ensuite sur le fait particulier du procès, ainsi qu'ils ont fait contre le Suppliant en faveur dudit Soullier, mais cet artifice & cette adresse desdits Negocians est infructueuse audit Soullier, car étant prouvé que les ordres qui se trouvent remplis au dessus des signatures desdits Livet & Soullier, ont été antidatés & mis après coup, ainsi que le Suppliant espere prouver si ledit Soullier a assez d'hardiesse pour soutenir que lesdits ordres ont été remplis le 11. Avril 1679. & premier Avril 1680. De sorte que la signature de Livet ne peut être considérée que comme un simple endossement, & non un ordre, & celle dudit Soullier que comme un simple aval, comme il a été montré ci devant, ainsi qu'il est indubitable, que la lettre de Change dont ledit Soullier est porteur, est réputée appartenir audit Livet & non audit Soullier ; de sorte que le Suppliant étant aussi Créancier dudit Livet d'une pareille lettre de Change, lesdites lettres doivent être compensées l'une avec l'autre, suivant la demande qu'il en a faite par sa Requête présentée à la Cour le jourde

Secondement lesdits Negocians disent à l'égard de la lettre de Change de 8000. livres concernant la veuve Arrondeau, qu'encore qu'elle se soit trouvée sous le scellé, & lors de la levée d'icelui paraphée *ne varietur* l'ordre en blanc, cela leur fait connoître l'entiere bonne foi de ladite veuve Arrondeau, & que la négociation qui s'en est faite par feu son mari, n'a été que sur l'assurance de la signature du Suppliant, qui l'a acceptée purement & simplement pour la payer à son échéance, qu'ainsi il ne peut se dispenser de la payer, qu'autrement il n'y auroit plus de sûreté dans les négociations des billets & lettres, & billets de Change, qui se font tres-souvent de cette manière suivant l'usage du Commerce.

Tout ce raisonnement desdits Negocians fait voir deux choses ; la première le peu d'habileté qu'ils ont dans les affaires, & la seconde est la grande affectation qu'ils font paroître pour la veuve Arrondeau ; quant à la première, n'est ce pas une chose absurde de dire que la lettre de Change en question ayant été paraphée *ne varietur* lors de la levée du scellé, c'est ce qui leur fait

connoître l'entiere bonne foi de la veuve Arrondeau ? Et sur quoi fondent-ils la connoissance qu'ils disent avoir de son entiere bonne foi : ils doivent donc s'être expliqués, afin de donner plus de poids à la décision qu'ils ont faite en sa faveur contre le Suppliant ; ils veulent peut-être dire, que ladite veuve Arrondeau lors de la levée des scellés apposés en la maison dudit défunt Arrondeau son mari après son décès, ayant vu qu'il n'y avoit au dos de la lettre de Change de 8000. livres en question que la simple signature en blanc de Livet, elle pouvoit remplir le blanc qui est au dessus de la signature dudit Livet, d'un ordre à son profit particulier au préjudice de ses enfans heritiers de son défunt mari leur pere ; ce que ladite veuve Arrondeau n'ayant pas fait, ils ont reconnu par sa son entiere bonne foi : Si c'est là la pensée desdits Negocians, ils se trompent fort, parce qu'il n'étoit point au pouvoir de ladite veuve Arrondeau, lors que la lettre de Change s'est trouvée sous le scellé, de remplir l'ordre à son profit, avant qu'elle ait été inventoriée & paraphée *ne varietur*, parce que si elle l'eût voulu faire, elle en auroit été empêchée par le Tuteur ou Curateur de ses enfans, qui étoient presens à la levée desdits scellés, & comme on a fait la description de cette lettre de Change en la forme & maniere qu'elle s'est trouvée, ladite veuve Arrondeau n'y a pu depuis rien changer, augmenter, ni diminuer, ainsi on ne peut pas dire en quoi lesdits Negocians reconnoissent l'entiere bonne foi de ladite veuve Arrondeau.

De dire encore par lesdits Negocians que l'ordre au dos de la lettre de Change s'étant trouvée en blanc lors de la levée du scellé, cela leur fait connoître que la négociation qui s'en est faite par feu son mari, n'a été que sur l'assurance de la signature dudit Sonning, qui est le Suppliant qui l'a acceptée purement & simplement, pour la payer à son échéance, & que cela fait son obligation, & partant qu'il ne peut se dispenser de la payer.

Le dire desdits Negocians ne se peut soutenir pour trois raisons.

Premierement, qui a dit ausdits Negocians que ledit défunt Arrondeau n'a fait la négociation de la lettre de Change en question, que sur l'assurance de la signature dudit Sonning, qui l'a acceptée ? Ce ne peut être ledit défunt Arrondeau, qu'ils ne connoissoient peut-être point, ni sa veuve ne peut aussi leur avoir dit ; car il n'y a nulle apparence que ledit défunt son mari lui ait dit qu'il ait pris ladite lettre de Change sur l'assurance de la signature

ture dudit Sonning : ainsi si lesdits Negocians n'ont pu avoir cette connoissance dudit défunt Arrondeau ni de la veuve sa femme après son décès, on peut dire qu'ils se le sont imaginés, ou qu'ils ne l'ont voulu dire, que pour donner lieu à la décision qu'ils ont faite en faveur de ladite veuve Arrondeau au préjudice dudit Suppliant.

Secondement il est certain que dans le commerce des lettres de Change, & dans la negociation qui s'en fait, celui auquel une lettre de Change est negociée, ne regarde & ne considère pour l'ordinaire que celui qui fait la cession du contenu en icelle, par l'ordre qu'il passe au dos de ladite lettre à son profit, moyennant la valeur qu'il lui en a donnée en argent, marchandises, ou autres effets : la raison est que le plus souvent celui auquel la lettre est negociée, ne connoit ni le nom ni la solvabilité du tireur ni de l'accepteur ; C'est pourquoi il ne prend point la lettre de Change, ni ne donne point son argent pour la valeur d'icelle, qu'à un donneur d'ordre qui ne soit bien solvable pour lui restituer son argent, en cas que la lettre revint à protest, ainsi lesdits Negocians ne peuvent pas dire ni s'imaginer, comme ils ont fait, que ledit défunt Arrondeau n'a fait la negociation de la lettre en question que sur l'acceptation qu'en a faite le Suppliant.

Et en troisième lieu la consequence que lesdits Negocians tirent de leur raisonnement pour se déterminer à dire que le Suppliant ne se peut dispenser de payer ladite lettre de Change en question, qu'autrement il n'y auroit plus de sûreté dans les negociations des billets & lettres de Change, qui se font très souvent (disent-ils) de cette maniere suivant l'usage du commerce, se contraire, & n'a aucun rapport à ce qu'ils ont dit dans l'avis qu'ils ont donné sur l'usage dudit article 23. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. Car ils ont dit que leur avis sur ledit article est, que quand il se trouve plusieurs signatures en blanc, au dos d'une lettre ou billet de Change, les premières suivant l'usage sont réputées des ordres, & que la dernière sert pour quittance ; ainsi suivant l'avis que lesdits Negocians ont donné de l'usage sur ledit article 23. la seule signature de Livet, qui est en blanc au dos de la lettre de Change en question, ne peut donc servir que d'endossement, c'est à dire pour remplir le blanc au dessus de ladite signature d'une quittance, lors que celui qui seroit porteur de ladite lettre, en recevroit le paiement pour ledit Livet, & par consequent la signature en blanc de Livet ne peut servir d'ordre,

pour en transmettre la propriété audit défunt Arrondeau, ni à la femme, ni à ses enfans, ses heritiers après son décès.

Ainsi la Cour voit la contradiction desdits Negocians dans leur avis, & la prévention qu'ils ont eu pour ladite veuve Arrondeau contre le Suppliant.

Ce que disent lesdits Negocians est vrai, que l'acceptation faite par le Suppliant de la lettre de Change en question, fait son obligation, & qu'il ne peut s'empêcher de la payer ; mais la question est de sçavoir, si ce sera à Livet ou à la veuve Arrondeau, qui s'en trouve porteur ? Aussi lesdits Negocians ne le disent-ils pas, mais seulement que le Suppliant ne peut se dispenser de payer ladite lettre, sans dire à qui des deux : or il est certain par toutes les raisons ci-devant alleguées que la lettre appartenant audit Livet, & non à ladite veuve Arrondeau, c'est donc audit Livet à qui elle doit être payée par le Suppliant ; de sorte que ledit Suppliant étant créancier dudit Livet de pareille somme de 8000. livres contenuë en une lettre de Change, qu'il a aussi de lui, la compensation par lui demandée ne reçoit aucune difficulté.

Lesdits Negocians ne se sont pas seulement contentés de décider le fait particulier du procès contre le Suppliant, ainsi qu'il vient de faire voir à la Cour, mais ils prennent encore la défense desdits Souillet & veuve Arrondeau contre le Suppliant, ce qui fait d'autant plus connoître leur affectation, car ils disent qu'ils ne trouvent pas qu'il y ait lieu par ledit Sonning (qui est le Suppliant) de prétendre aucune compensation, d'autant que René Livet n'est pas en cause, qu'il ne paroît d'aucune saisie sur lui, mais seulement sur le nommé Martin, duquel il n'est fait aucune mention, ni parlé dans les deux lettres de Change en question, & que cela est leur sentiment & avis.

On voit bien par ce que disent lesdits Negocians, qu'ils n'ont pas vu toutes les pieces produites par le Suppliant au procès, qui leur ont été mises entre les mains par M. Genoud Rapporteur, en execution de l'Arrest de la Cour du 5. Aoust 1681. parce que la premiere piece produite sous la Cotte B. de la production du Suppliant, il est justifié qu'il a fait une demande contre ledit Livet au Châtelet de Paris par exploit du 5. Avril 1680. à ce qu'il fût condamné conjointement par corps avec Castillon & Martin, de rendre audit Suppliant les cinq lettres de Change en question, qui étoient payables audit Livet, parce

que par la premiere piece produite sous la Cotte I. de ladite production du Suppliant, il est justifié qu'il a présentée Requête à la Cour le 12. dudit mois d'Avril 1680. par laquelle il a demandé que l'Arrest qui interviendroit, fût déclaré commun avec ledit Livet & Castillon, & qu'ils fussent condamnés solidairement de rendre & restituer audit Suppliant les lettres de Change en question, au bas de laquelle Requête est l'assignation qui a été donnée audit Livet à la Cour: enfin parce que la seconde piece produite sous la Cotte B. de ladite production, il est justifié par un procès verbal du 15. Mai audit an 1680. fait pardevant M. Genoud sur les faits & articles, qui avoient été signifiés audit Livet, pour mettre l'affaire dans son jour, & éclaircir la verité du fait du procès d'entre les parties, lequel Livet n'ayant point comparu pour subir l'interrogatoire, pour en avoir été empêché par lesdits Souillet, Alvarés, & veuve Arrondeau, lesdits faits ont été reconnus; de sorte que lesdits cinq Negocians ont fort mauvaise grace de dire qu'ils ne trouvent pas qu'il y ait lieu par le Suppliant de prétendre aucune compensation, d'autant (disent-ils) que Livet n'est pas en cause, & c'est en cela qu'ils font d'autant plus paroître l'affectation qu'ils ont eu pour lesdits Souillet & veuve Arrondeau contre le Suppliant; ce que la Cour est suppliée de remarquer.

Lesdits Negocians disent encore que le Suppliant ne peut prétendre aucune compensation, à cause qu'il ne fait apparoir d'aucune saisie sur Livet, mais seulement sur le nommé Martin, duquel il n'est fait aucune mention, ni parlé dans les deux lettres de Change en question: Ce discours desdits Negocians fait bien connoître le peu d'habileté qu'ils ont dans les affaires, & le peu de connoissance qu'ils ont de l'Ordonnance de 1673. parce qu'ils doivent sçavoir (comme il est certain) que le Suppliant n'a pas besoin de faire aucune saisie sur ledit Livet, parce que les deux lettres de Change en question sont entre les mains desdits Souillet & veuve Arrondeau, appartenant audit Livet, & non audit Souillet & veuve Arrondeau pour les raisons ci-devant alléguées, il suffit que ledit Suppliant ait intenté sa demande contre ledit Livet par sa Requête présentée à la Cour le dit jour 12. Avril 1680. comme il vient d'être dit, pour se voir condamner à lui rendre & restituer lesdites lettres de Change en question, & parce que le Suppliant en a demandé encore la compensation par sa Requête présentée à la Cour le.

En

En effet si lesdits Negocians avoient bien pris le sens de l'article 25. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. ils n'auroient pas parlé de la sorte, parce que suivant les dispositions de cet article les endossements qui sont au dos desdites deux lettres de Change en question, n'étant pas dans les formes prescrites par l'article 23. précédent, elles sont réputées appartenir audit Livet, & elles peuvent être saisies par les Créanciers, & compensées par ses redevables; ainsi aux termes de cet article les Créanciers de Livet pouvoient saisir sur lui entre les mains du Suppliant le contenu aux deux lettres de Change en question, ce qu'ils n'ont point fait, & le Suppliant qui paroît redevable desdites deux lettres de Change, parce qu'elles ont été tirées sur lui au profit dudit Livet, & qu'il les a acceptées, le Suppliant peut donc en demander la compensation avec celles qu'il a entre ses mains, que ledit Livet lui a données à recevoir de Martin sur ses endossements, qui sont au dos desdites lettres de Change; Ainsi la Cour voit par ce qui vient d'être dit, l'ignorance où sont lesdits Negocians, & s'ils ont eu raison de donner si légèrement leur avis sur le fait particulier du procès contre le Suppliant par une affectation si grossiere.

Encore que la Cour par son Arrest du 5. Aoust 1681. n'ordonne audit Negocians seulement que de donner leur avis sur l'usage des articles 9. 23. 25. & 26. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. néanmoins ils se sont encore ingerés de le donner sur l'usage des billets de Change, quoi que la Cour ne l'ait point ordonné par ledit Arrest, & cela pour des interests particuliers de quelques-uns d'entre eux, dont il sera parlé ci-après; Et comme il se fait un mauvais usage des signatures en blanc, qui se mettent au dos desdits billets, aussi bien que celles qui se mettent sur les lettres de Change; cet usage a toujours été défendu par les Reglemens & Arrests de la Cour, comme pernicious, frauduleux & prejudiciables au Public, & contraires à la franchise & à la bonne foi, qui doit être gardée dans le Commerce des lettres & billets de Change, sans quoi il ne peut subsister.

En effet au commencement de ce Siecle, quelques Negocians, Banquiers & Courtiers de Change de mauvaise foi, pour couvrir leurs usures, & pour commettre les abus desquels il sera parlé ci-après, mirent en usage dans le Commerce les billets en blanc, c'est à dire, que celui qui faisoit un billet, lais-

D d d

394 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

soit le nom en blanc, pour être rempli par celui auquel il étoit donné, ou par celui qui en seroit porteur, de tel nom que bon leur sembleroit; Ainsi ce billet, le nom en blanc, se négocioit & passoit quelquefois en dix ou douze mains sans pouvoir savoir l'origine d'où il venoit; ce qui apporta un tel desordre, & donna lieu à tant d'abus, & particulièrement lors qu'il arrivoit des faillites & banqueroutes, que la Cour, pour les faire cesser par son Arrest du 7. Juin 1611. défendit aux Banquiers, Négocians, & autres gens d'affaires l'usage des billets en blanc.

Nonobstant les défenses portées par cet Arrest, les Banquiers, Courtiers de Change, & autres gens d'affaires de mauvaise foi ne laisserent pas de continuer dans leur Commerce l'usage des billets en blanc, & cela pour toujours couvrir leurs usures & tromper plus facilement le Public; & les desordres que causèrent ces billets en blanc, vinrent à un tel excès, que la Cour sur les plaintes qui lui en furent faites, fut obligée de faire assembler toutes les Chambres, qui par son Arrest du 26. Mars 1624. fit un Reglement qui défendit encore sur de grieves peines l'usage de ces sortes de billets en blanc.

Ce Reglement de la Cour fut si severement executé, que les Banquiers, Courtiers de Change, & autres gens d'affaires n'osèrent plus se servir dans leur Commerce de billets en blanc, mais comme la convoitise, aussi bien que la nécessité, est la mere de toutes sortes d'inventions, ils trouverent celle des billets payables au porteur, qui portoient simplement valeur reçue, sans spécifier quelle valeur avoit reçu celui qui faisoit le billet, ni sans dire le nom de celui qui avoit donné cette valeur. Ces sortes de billets payables au porteur, faits & conçus en la forme & maniere susdite, se trouverent d'une aussi dangereuse consequence que les billets en blanc, parce qu'ils causoient les mêmes abus & les mêmes usures, de quoi on ayant été fait plusieurs plaintes à Monsieur le Procureur General pour faire cesser tous ces abus, il fut obligé de presenter sa Requête à la Cour, pour y être pourvû; sur laquelle Requête intervint Arrest le 16. Mai 1650. par lequel La Cour après avoir entendu les Juge & Consuls, & les anciens Marchands de cette ville de Paris; en execution de son precedent Arrest du 5. Juillet 1649. ayant égard à la Requête & aux conclusions de Monsieur le Procureur General, fait défenses à tous Marchands, Négocians, & autres personnes de quelque qualité qu'ils fussent, de se servir à l'avenir au fait de leur Commerce, ni en quelque autre trai-

PARERE XXXVII.

395

de ou affaire que ce fût, de promesses, ou billets, qui ne fussent remplis du nom du Créancier, & des causes, pour lesquelles lesdites promesses ou billets, auroient été faits & passés, si c'étoit pour argent prêt, ou pour lettre de Change, ou marchandises fournies, ou à fournir, à peine de nullité desdites promesses, ou billets & ordonné que ledit Arrest seroit lu & publié aux Audiances du Châtelet de Paris, & des Juge & Consuls, & affiché es Carrefours de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & par tout ailleurs que besoin seroit, à ce qu'aucun n'entendît cause d'ignorance. Ce qui auroit été executé.

Jusqu'à cet Arrest & Reglement de la Cour, le Commerce des lettres de Change s'étoit fait avec pureté & sans fraude; c'est à dire, qu'il ne se passoit aucun ordre au dos d'icelles, qui ne fût rempli du nom de ceux auxquels elles étoient négociées, & que la valeur n'y fût exprimée, soit en argent, marchandises, ou autres effets, & si on y mettoit quelque signature en blanc, elle ne seroit que pour endossements, c'est à dire de quittances, comme il a été ci-devant expliqué; mais comme quelques Négocians, Banquiers & Courtiers de Change, de mauvaise foi, vouloient perpetuer leurs usures & leurs abus, ce qu'ils ne pouvoient faire, à cause que les billets en blanc, & ceux payables au porteur, de la maniere qu'ils avoient accoutumé de les faire, leur étoient défendus par les Arrests de la Cour, ils se seroient avisés de changer la maniere de négocier leur argent, & particulièrement depuis l'Ordonnance de 1667. qui auroit abrogé les contraintes par corps; car au lieu de faire leur Commerce par billets en blanc, & payables au porteur, conçus de la maniere ci devant dite, ils auroient trouvé l'invention de le faire par le moyen des lettres de Change, qu'ils renouvelloient de trois mois en trois mois, ou d'année en année, (c'est selon qu'il en étoit convenu) & afin de couvrir leurs usures & de pratiquer les mêmes abus qu'ils faisoient par le moyen des billets en blanc, & de ceux payables au porteur, ils mettoient leurs signatures en blanc au dos desdites lettres, s'y trouvant quelquefois cinq ou six signatures en blanc, sans être remplies d'aucuns ordres; de sorte que cet usage ayant été trouvé par la suite d'une aussi dangereuse consequence, & même plus grande, que celui des billets en blanc, & ceux payables au porteur, conçus de la maniere ci devant expliquée, de quoi le Roi ayant reçu diverses plaintes, & des autres abus qui se commettoient dans le commerce des lettres & billets de Change, & au fait du commerce de la

396 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

Marchandise, cela auroit donné lieu à la Déclaration du mois de Mars 1673. dans le Titre V. de laquelle il y a 33. articles, pour reprimer les abus qui se commettoient dans le commerce des lettres & billets de Change, du nombre desquels sont les articles 9. 23. 25. & 26.

La Cour remarquera, s'il lui plaît, afin qu'elle connoisse l'importance de cette Déclaration, que lors que le Conseil y travailla, trois des plus habiles Négocians de Paris y furent appelés, qui donnerent leur avis sur tous les articles qu'elle contient, & qu'avant que le Roi l'envoyât à la Cour pour y être enregistrée, elle fût communiquée non seulement aux Juge & Consuls, & aux Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands de cette ville de Paris, mais encore aux Juge & Consuls des principales Villes du Royaume, qui auroient donné tous leur avis sur tous les articles mentionnés en cette Déclaration.

La Cour remarquera encore, s'il lui plaît, que la susdite Déclaration est exécutée non seulement à Paris, mais encore par tout le Royaume, où dans toutes les Jurisdictions Consulaires les Juge & Consuls jugent les différends, qui sont pardevant eux, suivant & conformément aux dispositions portées par ladite Déclaration, & que s'il intervient des appellations de leurs Sentences, la Cour les a toujours confirmées.

En effet y ayant eu différend pardevant les Juge & Consuls de Tours, entre Etienne Gillot, Marchand Banquier de cette ville de Paris, d'une part; & Robert Laillier, Christophe & René Chicoisneau Marchands de ladite ville de Tours, au sujet de deux lettres de Change tirées par ledit Laillier sur deux Marchands de Dunquerque, l'une de 4000. livres, & l'autre de 1800. livres, payables à l'ordre de la veuve Coullart & Vanopstal Banquiers à Paris, au dos desquelles deux lettres de Change ladite veuve Coullart & Vanopstal auroient passé leur ordre au profit dudit Gillot, portant valeur reçue de lui en argent comptant, sans y avoir mis le jour, le mois, ni l'année.

Auquel Gillot led. Chicoisneau auroient donné leur aval, la veuve Coullart & Vanopstal étant venus à faire banqueroute, & led. deux lettres ayant été protestées à Dunquerque faute d'acceptation, led. Gillot auroit fait assigner pardevant les Juge & Consuls de Tours led. Laillier comme tireur desdites lettres, & ledits Chicoisneau, comme leur ayant donné leur aval, pour se voir condamner solidairement à lui payer le contenu desdites deux lettres de Change

PARERE XXXVII.

397

ledits Laillier & Chicoisneau disent pour défences, que les ordres qui avoient été passés au dos d'icelles lettres, n'étant point datés, ne devoient servir que d'endossement, & non d'ordre, suivant & conformément à l'article 23. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. & que suivant l'article 25. ledites deux lettres de Change appartenoient à la veuve Coullart & Vanopstal, non obstant l'ordre passé au profit dudit Gillot, & causé pour valeur reçue de Gillot en argent comptant, parce que faute de dater on ne pouvoit connoître si l'ordre avoit été passé avant le temps de la faillite, ou après; & que faute d'avoir mis la dater de l'ordre, il devoit être présumé & jugé passé depuis la faillite, & pour mettre ledites lettres de Change à couvert sous le nom de Gillot au préjudice des créanciers desdits veuve Coullart & Vanopstal, & que c'étoit pour cacher la fraude que l'on avoit affecté de ne point mettre la dater, de sorte que ces lettres pouvoient être saisies par leurs créanciers, & compensées par leurs redevables; Qu'ainsi ledit Laillier n'ayant reçu aucune valeur desdites deux lettres de Change en question de ladite veuve Coullart & Vanopstal, ils doivent être renvoyés absous de la demande dudit Gillot, & ledit Gillot condamné à rendre aux Chicoisneau leur aval, à quoi ledit Gillot auroit dit pour répliques tout ce que disent aujourd'hui ledits Souillet, veuve Arrondeau, & Alvarés contre le Suppliant. Sur quoi seroit intervenu Sentence desdits Juge & Consuls de Tours le 21. Juillet 1679. par laquelle ledits Laillier & Chicoisneau auroient été renvoyés absous de la demande dudit Gillot, & icelui condamné à rendre & restituer ausdits Laillier & Chicoisneau les deux avals, qui lui avoient été baillés, à ce faire contraints par corps & aux dépens.

Ledit Gillot s'étant rendu Appellant de la susdite Sentence en la Cour, & le procès ayant été distribué à M. Hervé, la Cour avant que de rendre son Arrest, auroit voulu être informée de l'usage sur les articles 23. 24. & 25. du Titre V. de ladite Ordonnance de 1673. C'est pourquoi elle auroit nommé pour cet effet d'office six Marchands ou Négocians, lesquels par leur rapport auroient unanimement dit, que les articles 23. & 25. étoient en usage, en ce qui concernoit les signatures en blanc seulement, mais que les lettres & billets de Change qui étoient remplis d'ordres avec valeur reçue, quoi que sans dater, avoient toujours été réputés appartenir à celui, du nom duquel l'ordre

398 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

s'en trouvoit rempli, & que le 24. article s'étoit de tout temps observé, & s'observoit encore à présent, comme tres-utile & tres-necessaire au commerce; Et quoi que suivant cet avis, il semble que Gillot dût gagner sa cause, encore que l'ordre passé à son profit ne fût pas datté, ainsi que le veut l'Ordonnance; néanmoins seroit intervenu Arrest le 21. Mars 1681. par lequel *La Cour sans s'arrêter aux Requestes dudit Gillot des 14. Janvier & 2. Février précédent auroit mis l'appellation au neant; ordonné que ce dont avoit été appellé, sortiroit son effet, & seroient les articles 23. 24. & 25. du Titre V. de l'Ordonnance, concernant les billers & lettres de Change, exécutés; Fait défences à toutes personnes d'y contrevenir, & ledit Gillot condamné à une amende de douze livres, & ledit Arrest à la diligence du substitut de Monsieur le Procureur General au Châtelet seroit lu, publié aux Audiances des Présidiaux desdits Châtelets & Juge & Consuls de Paris, & affiché à la porte du Change de cette ville de Paris.*

Par cet Arrest la Cour a jugé de rigueur, suivant le texte de l'Ordonnance, que l'ordre passé au profit de Gillot, quoi que cause pour valeur reçue de lui argent comptant; étoit néanmoins nul faute d'avoir été datté suivant l'Ordonnance; La nullité jugée sur le seul & unique défaut de la datté, parce que ne se pouvant connoître si l'ordre étoit avant ou après le temps de la faillite, la Cour a jugé que l'on avoit affecté de ne pas datté l'ordre pour laisser la chose dans l'obscurité & dans l'incertitude si l'ordre étoit devant ou après la faillite, & que cette affectation de ne point datté l'ordre, n'avoit point d'autre motif, que de cacher que l'ordre étoit depuis la faillite & la fraude qui étoit faite en cela aux créanciers, en mettant lesdites lettres de Change à couvert sous le nom de Gillot, depuis la faillite: & ce qui est encore de plus remarquable en cet Arrest, est que la Cour ne s'est point arrêtée à ce que lesdits six Négocians avoient dit dans leur avis, que les ordres causés pour valeur reçue argent comptant & signés, étoient reçus, quoi que non dattés; Mais la Cour a passé par dessus cet avis, auquel elle a préféré le texte de l'Ordonnance, qui déclare les ordres nuls faute de datté, & jugé que l'Ordonnance devoit être exécutée contre Gillot, quoi que favorisé par l'avis desdits six Négocians, & que Gillot devoit s'imputer d'avoir pris un ordre sans datté; & la Cour a jugé, que ce défaut de datté étoit une fraude affectée, pour empêcher qu'on ne connût que l'ordre étoit depuis

P A R E R E XXXVII.

399

la faillite, & elle la jugé postérieur à la faillite faite d'avoir mis une datté, qui auroit fait voir qu'il étoit antérieur; Et par cette raison a déclaré l'ordre nul, comme passé depuis la banqueroute de la veuve Coullart & Vanopstal.

L'application & la conséquence de cet Arrest sont necessaires pour la décision du différend dont il s'agit en faveur du Suppliant, parce qu'il est en bien plus forts termes, que ceux qui avoient signé & souffcrit lesdites deux lettres de Change, & que non seulement le Suppliant a pour lui le défaut de datté, mais encore le défaut d'ordres, n'y ayant que de simples signatures en blanc non remplies ni dattées, de sorte que le Suppliant a pour lui non seulement l'Arrest de la Cour, mais encore l'avis desdits six Négocians sur lequel il est intervenu, par lequel ils ont dit, que les signatures en blanc, c'est à dire, des signatures sans ordres, n'étoient considérées que comme des endossements ou des quittances, suivant les Articles de l'Ordonnance qui étoient en usage pour ce regard.

Or par la raison que la Cour a jugé l'ordre passé à Gillot nul, comme postérieur à la faillite de la veuve Coullart & Vanopstal, parce qu'il n'étoit point datté; il y a nécessité de juger, que les signatures de René Livet, non seulement sans datté, mais sans ordres, ni causées, sont nulles & de nul effet, comme négociées depuis la faillite de Martin & de Castillon, qui sont les véritables tireurs sous les noms de Veron, Aubert, & Francillon, desquels noms Martin & Castillon se sont servis comme du nom de René Livet & de sa signature en blanc, étant certain par l'évidence du fait, que les lettres acceptées par le Suppliant n'appartiennent point à Livet, à qui elles étoient payables, mais à Martin & Castillon, qui sont les véritables tireurs & endosseurs; En sorte que ces lettres acceptées par le Suppliant, sont des effets de Martin & de Castillon, qui n'ont été négociés par eux sous le nom de René Livet, prétendu endosseur, que depuis la faillite de l'un & de l'autre, & ce en fraude de leurs créanciers, & pour ne pas faire connoître en quel temps elles ont été négociées, & qu'elles ne l'ont été que depuis la faillite desdits Martin & Castillon; & par conséquent que la négociation n'en est pas bonne mais frauduleuse.

On a affecté de ne point mettre de datté à la signature de Livet, mais on a encore fait pis, parce qu'on n'a mis au dessus de la signature de Livet ni ordre ni quittance, ni autre cause, pour

400 *AVIS POUR LE COMMERCE.*

laquelle les signatures ont été mises sur lesdites lettres de Change; Et tout cela n'a été ainsi affecté, que pour cacher la fraude & la mauvaise négociation qu'on a faite desdites lettres de Change depuis la faillite de Martin & de Castillon; C'est pour quoi comme l'Arrest rendu contre Gillot a jugé que l'ordre à lui passé sans date, étoit passé depuis la faillite de la veuve Coullart & Vanopstal, & par conséquent qu'il étoit nul, faite de date, suivant l'Ordonnance, encore que l'ordre portât qu'il avoit payé la valeur en argent comptant, il y a lieu par la même raison de juger contre Soullert, la veuve Arrondeau & Alvarés, que la négociation faite avec eux des lettres de Change, dont ils sont porteurs, acceptées par le Suppliant, (laquelle négociation ne paroît pas même par aucun ordre,) n'a été faite que depuis la faillite de Martin & Castillon, & par la même raison que la Cour a jugé contre Gillot, qu'il se devoit imputer d'avoir pris un ordre sans date, lesdits Soullert, ladite veuve Arrondeau, ou de fuit son mari & Alvarés se doivent imputer d'avoir pris non pas des ordres sans date, mais de simples signatures toutes nuës, sans ordre & sans dattes.

La Cour voit par tout ce qui vient d'être dit touchant l'affaire de Gillot, que l'Arrest du 21. Mars 1681. rendu contre lui au rapport de M. Hervé Conseiller, en faveur de Laillier & Chicoineau, comme aussi les autres Arrests & Reglemens de la Cour & l'Ordonnance de 1673. ci devant allegués, n'ont été rendus que pour reprimer les abus, qui se commettent dans le Commerce par le moyen des billets en blanc, & des signatures en blanc, qui se mettent au dos d'iceux & des lettres de Change, sans ordres & sans dattes; cependant il semble que les cinq Négocians, qui en ont une parfaite connoissance, les veulent perpetuer dans le commerce de la Banque & du Change, en les approuvant, ainsi qu'ils ont fait par leur avis; ce qui arriveroit infalliblement, si la Cour, en jugeant l'instance, y avoit quelque égard, comme prétend ledit Soullert par sa Requête du 30. Mai dernier, ce qui seroit le plus grand malheur qui pourroit arriver au Commerce & au Public, parce que cela ruinerait & renverseroit entierement le Commerce.

Ces abus sont premierement; les signatures en blanc au dos des lettres & billets de Change donnent lieu aux grandes usures, parce que si un Négociant pressé d'argent pour acquitter une lettre de Change, ou un enfant de famille qui en veut emprunter

PARERE XXXVII. 401

prunter pour entretenir son jeu & ses débauches, celui qui fait le Commerce infame de l'usure, donnera à ce Négociant ou à cet enfant de famille, pour composer, par exemple, une somme de 20000. liv. 15000. l. d'argent comptant, & pour le surplus, il donnera une lettre de Change de 5000. livres, tirée par un homme; acceptée par un autre, & endossée par un autre, auquel elle est payable, d'une signature en blanc, & ces trois personnes seront gens de néant & inconnus, desquels il n'y a rien à espérer: Ce Négociant, ou cet enfant de famille, sçait bien qu'il ne recevra aucune chose du contenu en cette lettre de Change, & qu'il n'aura aucun recours contre cet usurier, parce qu'il n'y a pas mis sa signature, pour l'obliger à la garantie lors qu'elle sera protestée, mais le desir qu'il a d'avoir de l'argent, lui fait prendre cette lettre de Change toute mauvaise qu'elle est, ainsi par ce mechant moyen cet usurier profite de cinq mille livres, & ruine ce Négociant, ou cet enfant de famille, de quoi il y a une infinité d'exemples dans le Public.

Secondement, si un Négociant, un Banquier, ou un homme d'affaires, qui fait faillite & banqueroute, est de mauvaise foi, il détourne toutes les lettres & billets de Change, ainsi endossées de signatures en blanc, & les fait recevoir par quelqu'un de ses amis inconnu, au préjudice de ses créanciers, & si dans le temps qu'arrive sa faillite ou banqueroute, il doit quelque chose à ses parens, ou à ses amis particuliers, pour les favoriser au préjudice des autres Créanciers, il leur donne des lettres & billets de Change, qu'il a en son pouvoir, ainsi endossées des signatures en blanc.

En troisième lieu, si ce Banquier fait un contrat d'accord avec ses Créanciers, & qu'il s'en trouve quelques uns qui soient gens de credit, auxquels il devra des sommes considerables de deniers, qui veulent traverser son accommodement, pour les obliger à signer son contrat d'accocomodement, il leur donnera pour partie de ce qu'il leur doit, des lettres ou billets de Change, ainsi endossées de signatures en blanc, ou s'il n'en a point, il leur en donnera qui seront faites & fabriquées de la maniere ci devant rapportée.

De tout ce que dessus il y a une infinité d'exemples dans plusieurs faillites & banqueroutes, qui sont arrivées en cette ville de Paris, depuis trois ou quatre ans, ainsi que tout le monde sçait.

402 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

En quatrième lieu, si après le décès d'un Négociant ou d'un Banquier, il se trouve dans son Cabinet des lettres & billets de Change endossés de signatures en blanc, les femmes, enfans, ou héritiers des décedés les détournent, & les emportent au préjudice des uns & des autres, & des legitimes Créanciers, dont il y a encore beaucoup d'exemples; & c'est ce qui produit une infinité de procès.

En cinquième lieu les lettres & billets endossés de signatures en blanc produisent un autre abus, qui est tres-préjudiciable à l'Etat & au Public, en ce que les Fermiers du Roi, les Officiers de Finance, & autres gens d'affaires, qui font valoir leur argent par le commerce qu'ils font de lettres & billets de Change, dont les signatures sont en blanc au dos d'iceux, desquels ils en auront quelquefois pour un million dans leurs porte-feuilles, emportent au Roi les deniers de leurs fermes & de leur recette, & à leurs Créanciers ce qu'ils leur doivent, parce que les signatures étant en blanc sur leurs lettres & billets de Change, ils les disposent ou les font recevoir des accepteurs sur lesdites signatures en blanc: ce qui est tres-notoire, & d'une grande considération.

En sixième lieu, les signatures en blanc produisent des abus aussi dangereux que les précédens, en ce que celui, qui a accepté une lettre de Change, la payant, l'enlève souvent sans faire remplir sa signature par celui qui en est porteur, & qui en reçoit le paiement, & après son décès sa femme, ses enfans, ou héritiers, qui seront de mauvaise foi, trouvant dans cette liasse ladite lettre de Change, remplissent ladite signature d'un ordre, sous le nom d'une personne qui leur sera affidée, portant valeur reçue de celui, qui n'avoit mis sa signature en blanc, que pour la remplir d'une quittance par son Commis ou Facteur, lors qu'il en recevroit le paiement de l'accepteur, & sous le nom de cette personne duquel ils ont rempli le nom, ils demandent le paiement du contenu en cette lettre à celui qui auroit mis sa signature en blanc, pour servir de quittance seulement; ce qui produit une infinité de procès: Et pour reprimer un si dangereux abus, cela a donné lieu à l'Article 21. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui porte, que les lettres ou billets de Change seront réputés acquittés après cinq ans de cessation de demande & poursuite, à compter du lendemain de l'échéance ou du protest, ou de la dernière poursuite.

PARERE XXXVII.

403

En septième lieu, les lettres & billets de Change, qui sont endossés de signatures en blanc, produisent encore plusieurs abus & inconveniens, en ce que si les lettres de Change, qui se remettent de place en place, par les Négocians, Banquiers, & gens d'affaires, les uns aux autres par la Poste, si les paquets, dans lesquels sont enfermées lesdites lettres de Change, viennent à se perdre, ou que les Commis de la Poste, qui les portent par la Ville, pour les donner à ceux, auxquels ils appartiennent, cachètent les paquets pour prendre les lettres de Change qu'ils y trouvent, comme il est arrivé souvent, dont il y a plusieurs exemples; Comme aussi si un Facteur ou Commis perd des lettres & billets de Change, & que quelques personnes de mauvaise foi les trouvent, les signatures étant en blanc au dos desdites lettres & billets de Change, ceux entre les mains desquels ils tombent qui sont de mauvaise foi, & qui en veulent profiter, remplissent les blancs au dessus desdites signatures d'ordres, portant valeur reçue en deniers comptans; ce qui produit encore beaucoup de pertes & une infinité de procès parmi les Négocians, Banquiers, gens d'affaires, & autres personnes de toute sorte de qualité.

En huitième lieu, il y a un abus tres-considérable, qui ruine les Banquiers & Négocians, que produisent les signatures en blanc au dos des lettres & billets de Change, en ce que comme il est défendu de tout temps aux Courtiers & Agens de Banque, & particulièrement par l'article premier du Titre II. de l'Ordonnance de 1673, de faire le Change, ou de tenir banque pour leur compte particulier, sous leur nom, ou sous des noms interposés, directement ou indirectement, à peine de privation de leur charge, & de 1500. livres d'amende, & que l'article 2. du même Titre leur défend de signer des lettres de Change par aval, mais seulement de certifier que la signature des lettres de Change est véritable, lesdits Courtiers & Agens de Banque se servent du moyen des lettres & billets de Change, dont les signatures sont en blanc au dos d'icelles, pour faire impunément le Commerce de la Banque & du Change, & le Courtage tout ensemble, qui va à la ruine des Marchands, Négocians, & Banquiers, comme il vient d'être dit, pour les raisons qui sont marquées dans le Chapitre 7. du Livre 3. de la seconde Edition d'un Livre intitulé *Le parfait Négociant*, qui sont d'une tres-grande considération.

404 **AVIS POUR LE COMMERCE**

Et en neuvième & dernier lieu, le mauvais usage des signatures en blanc au dos des lettres & billets de Change, fait naître tous les jours un grand nombre de differends, pour sçavoir qui doit souffrir la perte du contenu aufdites lettres & billets de Change, en cas d'insuffisance, par les faillites & banqueroutes qui arrivent journellement, par la multiplicité des recours de garantie entre ceux qui ont mis leurs signatures en blanc au dos d'icelles, ou aux porteurs (ce qui fait présentement le differend des parties) même aux tireurs, qui n'ont le plus souvent point reçu la valeur des lettres qu'ils ont fournies, ou fait payables à ceux qui ont mis les premières signatures en blanc; lesquels differends renversent & bouleversent toute l'économie du commerce, & ruinent & consomment les parties en frais.

La Cour voit l'importance qu'il y a de réprimer tous les abus, & d'empêcher tous les inconveniens, qui viennent d'être représentés, que les articles 9. 23. 25. & 26. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. soient ponctuellement executés, & que lesd. Négocians n'ont pas donné, comme ils devoient, leur avis sur l'usage desdits articles, puisque l'usage des signatures en blanc au dos des lettres & billets de Change n'est pratiqué que par ceux qui veulent faire le Commerce de la Banque & du Change avec finesse, & commettre les usures & les autres abus, dont il vient d'être parlé, puis qu'ils sont défendus par l'Ordonnance, Reglemens & Arrests de la Cour ci-devant allegués.

Le Suppliant croit la plupart desdits cinq Négocians trop honnêtes gens, pour qu'ils voulussent pratiquer tous les abus dont il vient d'être parlé, mais il ne peut s'empêcher de dire, qu'ils peuvent avoir eu trois motifs, qui les aient portés à donner leur avis de la maniere qu'ils l'ont fait par leur rapport; l'un est l'intérêt particulier de tous les cinq, l'autre l'intérêt particulier d'Etienne Rouffelin, l'un d'iceux, & le troisième de favoriser lesdits Souller & veuve Arrondeau contre le Suppliant.

Pour bien faire entendre quel peut être l'intérêt particulier desdits cinq Négocians, que les signatures en blanc au dos des lettres de Change soient en usage dans le Commerce; la Cour observera, s'il lui plaît, qu'encore que les Négocians & Banquiers, qui sont honnêtes gens & de probité, sçachent bien que les signatures en blanc au dos des lettres & billets de Change, ne soient pas d'un bon usage, & qu'elles n'ont été introduites dans le commerce, que pour donner lieu aux usures, & qu'el-

P A R E R E XXXVII.

405

les peuvent produire les abus & les inconveniens ci-devant marqués; néanmoins ceux qui ont une grande experience dans les affaires du Commerce de la Banque & du Change, y trouvent de l'avantage en ce qu'ayant entre les mains des lettres & billets de Change, dont il n'y a au dos que de simples signatures en blanc, ils les font négocier autant qu'ils peuvent par les Courtiers de Change, ou ils les négocient eux mêmes sur lesdites signatures en blanc sans y mettre leur signature, afin d'éviter le recours de garantie qu'il pourroit y avoir contre eux, si lesdites lettres & billets de Change revenoient à protest, & si elles n'étoient point payées par l'insuffisance, qui pourroit arriver par ceux qui les doivent.

Cela présupposé, comme il est veritable, les cinq Négocians qui ont donné cet avis, & qui font un grand Commerce de lettres & billets de Change, ont donné leurdit avis par rapport à leur intérêt particulier, parce qu'il leur est avantageux pour les raisons qui viennent d'être dites, de perpetuer l'usage des signatures en blanc au dos des lettres & billets de Change.

Il semblera peut-être à ceux qui ne font pas profession du Commerce de la Banque & du Change, que ces prudens Négocians & Banquiers ne font pas un grand mal d'en user de la sorte, dans la négociation qu'ils font de leurs lettres & billets de Change par le moyen des signatures en blanc au dos d'icelles; néanmoins cela ne laisse pas d'être contre les bonnes mœurs, parce que pour vingt ou trente Négocians & Banquiers qui seront habiles, & qui auront une grande experience dans les affaires de ce Commerce, il y en aura deux mille autres, de gens d'affaires moins habiles & moins expérimentés, qui ne sçavent pas ces sortes de finesse & de subtilités, qui prennent ces sortes de lettres & billets de Change de ces fins & prudens Négocians & Banquiers, dont les signatures sont en blanc au dos d'iceux, sans prendre la précaution de leur faire remplir au dessus des signatures des ordres en bonne & dûe forme, & leur faire mettre le leur ensuite, pour leur être garans en cas de banqueroute ou d'insuffisance; ainsi les habiles & les plus fins profitent de la simplicité & du peu d'experience des autres, parce que si lesdites lettres & billets de Change reviennent à protest, & s'ils ne sont pas payés à leur échéance, ceux qui en sont porteurs, voulant retourner en recours de garantie sur ceux qui les leur ont donnés, ils leur répondent qu'ils les ont seulement pris d'eux sur

les signatures en blanc des dénommés au dos desdites lettres & billets de Change, & non sur la leur qui ne s'y trouve pas, & par conséquent qu'ils n'en sont pas garans, & c'est ce qui produit encore une infinité de procès.

Le second motif de cet avis peut venir de l'intérêt particulier d'Etienne Rouffelin l'un des cinq Négocians, lequel a pris conjointement avec les quatre autres la qualité de Marchand ou Négociant, quoi qu'il ne soit qu'un simple Courtier de Change, parce que les signatures en blanc au dos des lettres & billets de Change lui facilitent le moyen de faire le commerce de la Banque & du Change, à cause que cela lui est défendu aussi bien qu'à tous ceux de sa profession, par les Ordonnances, & particulièrement par l'article premier du Titre II. de celle de 1673. lequel Rouffelin, pour l'avoir fait, a été condamné par Sentence du Châtelet rendue sur le requisitoire & sur les conclusions du Substitut de M. le Procureur General en l'ancien Châtelet, en une amende de 200. livres, avec défenses de plus recidiver sur plus grande peine; de sorte qu'il a crû, se voyant appuyé des suffrages des quatre autres Négocians, que la Cour ayant égard à leur avis par l'Arrest qui interviendroit sur la décision du fait particulier du procès d'entre les parties, cela donneroit atteinte au susdit article, & qu'ainsi il pourroit exercer le Commerce de lettres & billets de Change, & le Courtage tout en semble en liberté, & sans aucune crainte d'être plus à l'avenir condamné en l'amende, ainsi qu'il a déjà été par ladite Sentence du Châtelet.

Voilà les motifs d'intérêt en general desdits Négocians, & en particulier à l'égard dudit Rouffelin, qui ont donné lieu à l'avis qu'ils ont donné de la manière qu'il est mentionné dans leur rapport sur l'usage des articles 9. 23. 25. & 26. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. & particulièrement sur lesdits articles 23. & 25. qui concernent les signatures en blanc au dos des lettres de Change.

Mais ce que la Cour est suppliée d'observer, est la contradiction, qui se rencontre entre l'avis donné par lesdits cinq Négocians & ce Courtier de Change sur l'usage desdits articles 23. & 25. & celui donné par six autres Négocians dans l'affaire de Gillot, Laillier & Chicoineau, ci-devant allégué sur l'usage des mêmes Articles.

En effet il paroît dans le vû de l'Arrest du 21. Mars 1681. que

lesdits six Négocians ont été unanimement d'avis que lesdits articles 23. & 25. sont en usage en ce qui concerne les signatures en blanc, c'est à dire, que suivant l'article 23. les signatures en blanc au dos des lettres de Change ne sont que de simples endossements, & non des ordres, ainsi que suivant l'article 25. elles appartiennent à celui qui les a endossées, en sorte qu'elles peuvent être saisies par ses Créanciers, & compensées par ses redevables; Et au contraire l'avis desdits cinq Négocians sur lesdits articles 23. & 25. est, que quand il se trouve plusieurs signatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de Change, il est de l'usage que les premières sont réputées des ordres, & que la dernière sert de quittance, ainsi qu'elles appartiennent au porteur, lequel en doit recevoir la valeur, ou le montant, de celui qui l'a acceptée.

Pour justifier du contenu en la presente requeste, & faire voir à la Cour que quand il y a plusieurs signatures au dos d'une lettre de Change, celles qui se trouvent après la première signature, au dessus de laquelle l'ordre est rempli, ne sont que de simples avals ou cautionnemens, & non des ordres, ainsi que lesdits Négocians ont dit par l'avis qu'ils ont donné sur l'article 23. du Titre V. de la susdite Ordonnance, & que la dernière signature ne sert que d'endossement, & par conséquent que la signature en blanc de René Livet n'étant point au jour du protest remplie d'aucun ordre au profit dudit Soulllet, & la signature en blanc de Soulllet n'étant point non plus remplie d'aucun ordre au profit de Chaumoret, à la requeste duquel a été fait le protest, ladite signature en blanc de René Livet ne peut passer que pour un endossement, & non d'ordre, suivant l'article 23. & la signature en blanc de Soulllet, que pour un simple aval; ainsi que la lettre de Change en question appartient à Livet, suivant l'article 25. de sorte que la compensation demandée par le Suppliant de ladite lettre de Change, ne lui peut être refusée.

Le Suppliant produit l'article 23. dudit Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui porte, que ceux qui auront mis leur aval sur des lettres de Change, ou autres actes de pareille qualité, concernant le Commerce, seront tenus solidairement avec les tireurs, prometteurs, endosseurs, & accepteurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval le susdit article costé par A.

Pour plus amplement justifier du contenu en la presente requeste, & faire voir à la Cour, premierement, que les articles 23.

& 25. du Titre V. de l'Ordonnance sont exécutés en ce qui concerne les signatures en blanc au dos des lettres de Change, & par conséquent que n'y ayant que de simples signatures en blanc de René Livet au dos des trois lettres de Change, dont lesdits Souillet, veuve Arrondeau & Alvarés sont porteurs, ne sont que de simples endossements; & non des ordres, ainsi qu'ont dit lesdits Négocians être l'usage par l'avis qu'ils ont donné sur lesdits deux articles. Secondement, que l'usage des signatures en blanc a été défendu de tout temps comme pernicieux, frauduleux, préjudiciable au Public, & contraire à la bonne foi, qui doit être gardée dans le Commerce. Troisièmement, qu'il y a un avis donné par six autres Marchands, qui ont dit que les articles 23. & 25. concernant les signatures en blanc sont en usage dans le Commerce; qu'ainsi le nombre de six l'emporte au dessus de cinq. Quatrièmement, enfin que la question a été jugée par Arrest de la Cour, que les signatures en blanc au dos des lettres de Change, ne sont que de simples endossements, & non des ordres, & qu'elles appartiennent à ceux qui ont mis leur signature en blanc, & non aux porteurs d'icelles lettres; qu'ainsi elles peuvent être saisies par leurs créanciers, & compensées par leurs redevables à cet effet.

Le Suppliant produit sept pièces.

La première & la seconde sont deux emplois de deux Arrests de la Cour, rendus les Chambres assemblées des 7. Juin 1611. & 26. Mars 1624. rapportés par Thoubeau Prevost, ou grand Juge-Consul de Bourges, dans son Livre *des Instituts du Droit Consulaire*, imprimé en la présente année 1682. au Titre VII. Chapitre premier du livre 2. pag. 634. par lesquels Arrests la Cour a défendu l'usage des billets en blanc. La troisième du 16. Mai 1650. est un autre Arrest de la Cour rendu à la requête, & sur les Conclusions de Monsieur le Procureur General, & sur l'avis des Juge & Consuls, & autres anciens Négocians de cette ville de Paris, rapporté par du Fresne en son Journal des Audiences, livre 6. Chapitre 7. page 584. par lequel la Cour ayant égard à ladite requête & Conclusions dudit sieur Procureur General, a fait inhibitions & défenses à tous Marchands, Négocians, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de se servir à l'avenir au fait de leur Commerce, ni en quelque autre traité ou affaire que ce soit, de promesses ou billets, qui ne soient remplis du nom du Créancier, & des causes pour lesquelles lesdites promesses ou billets auront

été faits & passés, si c'est pour argent prêté, ou pour lettres de Change, ou marchandises fournies, ou à fournir, à peine de nullité desdites promesses ou billets, & en outre il est ordonné que ledit Arrest seroit lu & publié aux Audiences du Châtelet, & des Juge & Consuls de Paris, & affiché aux Carrefours de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & par tout ailleurs où besoin seroit.

La quatrième est l'article 23. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui porte, que les signatures au dos des lettres de Change ne serviront que d'endossements & non d'ordre, s'il n'est daté, & ne contiennent le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement.

La cinquième est l'article 25. dudit Titre V. de ladite Ordonnance qui porte, qu'en cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables.

La sixième du 21. Mars 1681. est l'Arrest de la Cour rendu entre Simon Etienne Gillot, appellant d'une Sentence rendue par les Juge & Consuls de Tours, le 21. Juillet 1679. d'une part; & Robert Laillier, Christophe & René Chicoisneau d'autre part; dans le vû duquel Arrest il paroît que six Marchands Négocians ayant été nommés d'office par la Cour, pour donner leur avis de la manière en laquelle se fait la négociation des lettres de change depuis l'Ordonnance de 1673. au sujet des ordres & endossements qui se mettent sur lesdites lettres, & sur l'exécution des articles 23. 24. & 25. de ladite Ordonnance, s'il y a un usage contraire à iceux, & s'il est utile au Public, lesdits six Négocians par leur avis disent, que lesdits articles 23. & 25. de ladite Ordonnance étoient en usage en ce qui concerne les signatures en blanc seulement, mais que lesdits billets ou lettres de change qui étoient remplis d'ordres avec valeur reçue, quoique sans date, avoient toujours été réputés appartenir à celui du nom duquel l'ordre s'en trouvoit rempli, & que le 24. article s'étoit de tout temps observé, & s'observoit encore à présent, comme tres utile & tres nécessaire au commerce.

Et la septième est un emploi du susdit Arrest de la Cour du 21. Mars 1681. par lequel la Cour sans avoir égard à deux requêtes présentées par Gillot, a mis l'appellation au neant; ordonne que ce dont est appelé, sortira son effet, & seront les articles

410 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

23. 24. & 25. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. concernant les lettres & billets de Change exécutés ; fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir, & ledit Arrest à la diligence des substitués de Monsieur le Procureur General aux Châtelets lû, publié aux Audiances des Présidiaux desdits Châtelets, & Juge & Consuls de Paris, & affiché à la porte du Change de ladite Ville, lequel Arrest en execution d'icelui a été lû & publié aux Audiances tenant desdits Châtelets, & Juge & Consuls, & affiché à la place du Change aux Consuls, & autres lieux publics de cette ville de Paris, & sont lesdites pieces cottées par B.

De plus, pour justifier du contenu en la presente requête, & faire voir à la Cour, que les ordres qui se trouvent aujourd'hui au dos de la lettre de Change de 10000. livres, dont ledit Souillet est porteur, au dessus des signatures dudit René Livet & dudit Souillet, sçavoir celui de Livet au profit de Souillet, & celui dudit Souillet au profit de Chaumoret, à la requête duquel l'acte de protest a été fait au Suppliant, ont été mis après coup & antidattés, sçavoir celui de Livet du 11. Avril 1679. & celui dudit Souillet du premier Avril 1680. parce que lors que l'acte du protest a été fait au Suppliant le 22. Juin 1680. par Barrer, Sergent à verge au Châtelet de Paris, il n'y avoit seulement que les simples signatures en blanc de René Livet & de Souillet, sans aucun ordre au dessus desdites deux signatures, encore pour faire voir que ces deux mots *pour ordre*, n'étoient point écrits au dessus desdites deux signatures en blanc de René Livet & Souillet, & que si ledit Barrer Sergent a ajouté cesdits deux mots *pour ordre*, ce n'a été que pour donner lieu à l'acte de protest qu'il a fait à la requête de Chaumoret sur le Suppliant : ainsi lesdits ordres qui sont au dessus desdites signatures en blanc de Livet & Souillet, ayant été antidattés & mis après coup, sont de nulle valeur, & ne peuvent produire aucun effet, comme s'ils n'y avoient point été mis, & par conséquent ladite lettre de Change est réputée appartenir audit René Livet, conformément à l'article 25. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. & à l'Arrest de la Cour du 21. Mars 1681. produit sous la précédente Cotte B. Et ainsi la compensation qu'en demande le Suppliant, lui doit être adjugée à cet effet.

Le Suppliant produit deux pieces :

La premiere du 22. Juin 1680. est un emploi de la copie de l'acte de protest produit par le Suppliant, par production nouvelle avec la requête présentée à la Cour le 5. Juillet 1681. fait par François

COMPARERE XXXVII.

Barrer Sergent à verge au Châtelet de Paris, au Suppliant à la requête de Germain Chaumoret, Bourgeois de Paris, comme ayant l'ordre des sus-nommés, c'est à dire, de René Livet & de Souillet, au dessus de laquelle copie d'acte de protest, qui a été laissée au Suppliant par ledit Barrer, est la copie de la lettre de Change de 10000. livres, dont ledit Souillet est presentement porteur, au bas de laquelle est l'acceptation du Suppliant, & comme ledit Barrer Sergent n'avoit trouvé au dos de ladite lettre de Change, que les deux simples signatures en blanc de René Livet & de Souillet, c'est pourquoi il en auroit fait mention par ces mots, & au dos René Livet & Souillet pour ordre.

Et la seconde, employe le Suppliant, en tant que servir lui peut & non autrement, l'original de ladite lettre de Change de 10000. livres, dont ledit Souillet est presentement porteur, au dos de laquelle, & au dessus de la signature de René Livet sont écrits ces mots : *Payés à l'ordre de Mr. Souillet, valeur reçue de lui comptant à Paris ce 11. Avril 1679.* Et au dessus de la signature dudit Souillet sont écrits ces mots : *Payés à l'ordre de Mr. Chaumoret, valeur reçue de lui comptant à Paris ce premier Avril 1680.* La premiere piece fait voir, que lors du protest fait sur le Suppliant le 22. Juin 1680. il n'y avoit au dos de ladite lettre de Change, que les simples signatures en blanc desdits René Livet & Souillet, & que s'il se trouve presentement au dessus desdites deux signatures des ordres, ils y ont été mis & antidattés après coup depuis ledit 22. Juin 1680. sçavoir celui qui est au dessus de la signature dudit René Livet, du 11. Avril 1679. & celui au dessus de la signature dudit Souillet, du premier Avril 1680.

Cette seconde piece sert encore pour montrer que lesdits ordres ont été antidattés, & mis après coup au dessus desdites deux signatures, & pour justifier que ces deux mots *pour ordre*, n'ont été écrits par Barrer, Sergent, dans la copie de ladite lettre de Change, laissée au Suppliant lors du protest, puis qu'ils ne se trouvent point écrits au dos de l'original de cette lettre, dont ledit Souillet se trouve presentement porteur, & sont lesdites pieces cottées C.

Pour d'autant plus justifier du contenu en la presente requête, & faire voir à la Cour, que lesdits Négocians n'ont pu ni dû donner leur avis sur le fait particulier du procès, mais simplement sur l'usage des articles 9. 23. 25. & 26. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. & que ce qu'ils en ont fait, n'a été que par de purs

AVIS POUR LE COMMERCE.

motifs d'intérêt particulier, & pour favoriser lesdits Souillet & veuve Arrondeau.

Produit & employe le Suppliant l'Arrest de la Cour du 5. Aoust 1681. par lequel la Cour ordonne qu'avant faire droit, cinq Négocians de Paris, dont les parties conviendront pardevant le Conseiller Rapporteur, autrement par lui nommés d'office, seroit ouïs pardevant ledit sieur Conseiller, sur l'usage des articles 9. 23. 25. & 26. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. à l'effet de quoi l'instance seroit mise entre leurs mains, pour leur avis vû & rapporté être ordonné ce que de raison.

Et ledit emploi cottréici par D.

Item, pour toujours justifier du contenu en la présente requête, & faire voir à la Cour, premierement, que lesdits Négocians par l'avis qu'ils ont donné sur le fait particulier du procès, n'ont pas eu raison de dire, qu'ils ne trouvent pas qu'il y ait lieu de prétendre par le Suppliant aucune compensation, d'autant que René Livet (disent ils) n'est pas en cause, qu'il n'apparoit d'aucune faïsse sur lui, mais seulement sur le nommé Martin, duquel il n'est fait aucune mention, ni parlé dans les deux lettres de Change en question, & que cela est leur sentiment & avis, puis que ledit Livet n'est point en cause. Secondément, qu'ils n'ont point parlé de la lettre de Change de 8000. livres dudit Alvarés, qui est aussi partie au procès, ce qu'ils devoient avoir fait, s'ils avoient vû l'instance, qui leur a été mise entre les mains par M. Genoud Conseiller Rapporteur, ce qui fait voir que lesdits Négocians n'ont point vû ni lû les pieces du Suppliant, & que ce qu'ils en ont fait, n'a été seulement que par de purs interets particuliers, & pour favoriser lesdits Souillet & veuve Arrondeau contre le Suppliant, qu'ainsi la Cour n'aura, s'il lui plait, aucun égard à leurdit avis, en jugeant le procès d'entre les parties à cet effet.

Le Suppliant produit & employe cinq pieces.

La premiere est l'exploit de demande fait à la requête du Suppliant du 5. Avril 1680. audit René Livet, au bas duquel est l'assignation à lui donnée, parlant à sa personne, qui est la premiere piece produite sous la cote G. de la production du Suppliant à ce que ledit Livet fût condamné par corps conjointement avec lesdits Castillon & Martin à rendre au Suppliant les cinq lettres de Change qu'il avoit acceptées, & qui étoient payables audit Livet.

P A R E R E XXXVII.

413

La seconde est un autre emploi d'une Requête présentée à la Cour par le Suppliant le 12. Avril 1680. qui est la premiere piece produite sous la cote I. de ladite production, par laquelle il a demandé que l'Arrest qui interviendroit, fût déclaré commun avec lesdits Castillon, Clerk & René Livet, & qu'ils fussent condamnés solidairement à lui rendre & restituer lesdites cinq lettres de Change en question.

La troisieme est un autre emploi d'un procès verbal du 14. May 1680. fait par Monsieur Genoud sur les faits & articles, qui avoient été signifiés audit Livet, qui est la seconde piece produite sous ladite cote G. de la production du Suppliant, lequel Livet n'ayant point comparu pour subir l'interrogatoire, lesdits faits & articles ont été tenus pour reconnus & averés suivant l'Ordonnance.

La quatrieme est un procès verbal du fait par le sieur Genoud, sur les faits & articles qui avoient été signifiés audit Alvarés, lequel auroit subi l'interrogatoire pardevant lui.

Et la cinquieme est une Requête présentée à la Cour par le Suppliant le 8. Juin signifiée tant audit René Livet, qu'audits Souillet, veuve Arrondeau & Alvarés ledit jour, par laquelle il auroit demandé la compensation des trois lettres de Change dont ils sont porteurs, attendu qu'elles appartiennent audit Livet, & non audits Souillet, veuve Arrondeau & Alvarés, pour les raisons déduites en ladite Requête, avec trois autres lettres de Change de semblables sommes, que le Suppliant est aussi porteur, que ledit Livet lui avoit donnée à recevoir sous la signature en blanc dudit Martin, lesquelles lettres il n'a point reçues, à cause qu'il a fait banqueroute, & sont lesdites pieces cottrées par E.

Item, pour montrer & faire voir à la Cour qu'Etienne Rouffelin, l'un des cinq qui se qualifient tous Marchands negocians, (quoique ledit Rouffelin ne soit que Courtier de Change) qui a donné son avis, conjointement avec les quatre autres sur l'usage de l'article 23. que quand il se trouve plusieurs signatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de Change, c'est l'usage que les premieres sont reputées des ordres, & que la derniere sert de quittance, que cet avis qu'il a donné en cette maniere, n'a été que pour son interet particulier, en ce qu'il a crû, que si la Cour avoit égard à sondit avis en jugeant le procès d'entre les parties, elle approuveroit & confirmeroit ce mauvais usage,

414 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

& qu'ainsi il pourroit faire, comme il a toujours fait, le commerce de la Banque & du Change, & le Courtage tout ensemble, quoique cela lui soit, & à tous les autres Courtiers de Change, défendu par les Ordonnances; & qu'il lui ait encore été défendu par Sentence du Châtelet de Paris, sur le requi-
toire & conclusions du Substitut de Monsieur le Procureur General audit Châtelet, de faire le commerce de la Banque & du Change, & le Courtage tout ensemble; & pour l'avoir fait avec le nommé Tallement, qu'il a été condamné en 200. livres d'amende; qu'ainsi ledit Rouffelin ayant donné son avis par un pur motif d'intérêt particulier, & encore pour favoriser lesdits Soulllet & veuve Arrondeau; la Cour n'y aura, s'il lui plaît, aucun égard à cet effet.

Produit le Suppliant trois pieces.

La premiere est l'article premier du Titre II. de l'Ordonnance de 1673. par lequel il est défendu aux Agens de Banque & de Change de faire le change ou tenir Banque pour leur compte particulier sous leur nom, ou sous des noms interposés, directement ou indirectement, à peine de privation de leur Charge, & de 1500. livres d'amende.

La seconde est l'article second qui porte, *que les Courtiers de Marchandises ne pourront aussi en faire aucun trafic pour leur compte, ni tenir Caisse obés eux, ou signer des lettres de Change par aval; pourront néanmoins certifier que la signature des lettres de Change est véritable.*

Et la troisième qu'emploie le Suppliant, est la notoriété publique, comme ledit Rouffelin a été condamné par Sentence du Châtelet, à une somme de 200. livres d'amende, pour avoir été convaincu d'avoir fait le commerce de la Banque & du Change avec ledit Tallement, qui lui étoit défendu par l'Ordonnance.

Ainsi la Cour voit que ledit Rouffelin n'a donné son avis concernant les signatures en blanc au dos des lettres & billets de Change, que par un pur intérêt particulier, & que si elle y avoit égard en jugeant le procès d'entre les Parties, ce seroit donner moyen audit Rouffelin & à tous les autres Courtiers de continuer, & de faire le commerce de la Banque, & du Change & le Courtage tout ensemble; ce qui leur est défendu par le susdit article premier, à cause des grands abus qu'ils commettent, & qui ruinent le Commerce & le Public.

P A R E R E XXXVII.

415

Et sont lesdites deux pieces & emploi cottées par G.

Item, produit le Suppliant la présente Requête aux fins y mentionnées, cottée ici par H.

Ce considéré, N O S S E I G N E U R S, si vous plaist donner acte au Suppliant, de ce que pour contredits contre le rapport en forme d'avis desdits cinq Négocians, il emploie le contenu en la présente Requête, lui permettre de produire par production nouvelle, les pieces énoncées en la présente Requête; ordonner icelle être communiquée ausdits Soulllet, veuve Arrondeau, Alvarés & Livet, pour y fournir de contredits dans huy, autrement ils en seront forclos; & en conséquence, que les fins & conclusions prises par le Suppliant lui seront adjugées avec dépens, & vous ferés bien.

Fait ce ... Juillet 1682.

Depuis la susdite Requête, le sieur Sonning s'étant inscrit en faux contre les ordres qui avoient été remplis au dessus des signatures en blanc de Livet & Soulllet, la Cour par son Arrest du 27. Juillet 1682. auroit disjoint de l'instance, celle d'entre lesdits Sonning & Soulllet; de sorte que l'Instance fut seulement jugée entre ledit Sonning & la veuve Arrondeau; & par l'Arrest en date du premier Septembre 1682. la Cour a nuis l'appelation de la Sentence du 6. Avril 1680. dont a été appelé, au neant, émendant décharge ledit Sonning des condamnations portées par ladite Sentence; declare le défaut bien obtenu & adjugeant le profit, ayant égard aux demandes dudit Sonning des 12. Avril 1680. & 8. Juin dernier, ordonne que la lettre de Change, de la somme de 8000. livres, du 15. Avril 1679. étant es mains de la Belot (veuve Arrondeau) demeureroit compensée avec une autre lettre de Change de pareille somme, due par Martin audit Sonning, qui l'a eue dudit Livet. Ce faisant condamne icelle Belot à rendre audit Sonning ladite lettre du 15. Avril, en lui remettant celle dudit Martin, condamne ladite Belot aux dépens des causes principale & d'appel faits contre elle & ledit Livet, en ceux du défaut, & de ce qui s'est ensuivi, duquel Arrest la teneur s'ensuit:

Extrait des Registres de Parlement.

Entre M. Jean de Sonning, Ecuyer Conseiller & Secretaire du Roy, Receveur des Finances de la Generalité de Paris, appellant tant comme de Juge incompetent qu'autrement, d'un Jugement rendu par les Juge & Consuls de Paris, le 8. Mars 1680. & Lambert Clerx, Banquier Bourgeois de Paris, intimé; & entre ledit Sonning appellant d'une Sentence donnée par le Prevost de Paris le 6. Avril 1680. & Dame Jeanne Marguerite Belot, veuve de M. Charles Arrondeau, Trésorier de France à Soissons, intimée; & entre icelui Sonning appellant, tant comme de Juge incompetent qu'autrement, d'un Jugement des Juge & Consuls de Paris, du 24. Avril 1680. Sentence diffinitive, & de reception de caution du 26. dudit mois; & Louis Alvarés Bourgeois de Paris, intimé; & entre ledit Sonning appellant, tant comme de Juge incompetent qu'autrement, en adherant à ses appellations des Sentences définitives des mêmes Juge & Consuls de Paris, des 28. Juin 1680. & ledit Clerx & Nicolas Souillet, Ecuyer, Conseiller & Secretaire du Roy, intimés; & entre ledit Sonning demandeur, en Requête du 17. Avril 1680. & led. Clerx, Jean Castillon Bourgeois de Paris, René Livet ci-devant Serviteur domestique dud. Castillon, deffendeurs; & entre led. Souillet demandeur en Requête du 4. Juillet audit an, & ledit Sonning deffendeur. Vû par la Cour ladite Sentence dont est appel, celle du 8. Mars 1680. obtenuë par ledit Clerx, par défaut contre ledit Sonning; portant qu'iteratif commandement lui seroit fait, de comparoir au premier jour pardevant lesdits Consuls, autrement seroit procedé ainsi que de raison; celle du 6. Avril audit an, donnée contradictoirement; entre lesdits Belot, de Sonning & Castillon, par laquelle sans s'arrester aux demandes & defences dudit Sonning, il auroit été condamné à payer à ladite Belot la somme de 8000. livres, contenuë en la lettre de Change du 15. Avril 1679. au payement de laquelle, il seroit contraint par corps, attendu cë dont il s'agissoit, aux interests du jour de la demande & aux dépens, & ce nonobstant les demandes dudit de Sonning contre ledit Castillon, qui en auroit été déchargé avec adjudication de dépens; celles de deux Sentences de renvoi, définitive, & de reception de caution desdits jours 24. & 26. Avril 1680. & celle du 8. Juin de ladite année
qui

qui auroit condamné ledit de Sonning à payer audit Clerx la somme de 3000. livres, avec l'interest suivant l'Ordonnance, à quoi il seroit contraint par corps par provision, en donnant caution par ledit Clerx, & aux dépens; & l'autre par laquelle icelui Sonning auroit été condamné par corps à payer audit Souillet, la somme de 10000. livres & les interests, à raison de l'Ordonnance, & ce par provision en baillant caution par ledit Souillet & aux dépens; ladite Requête du 12. Avril 1680. & demande dudit Sonning à ce que l'Arrest qui interviendroit, fût déclaré commun avec ledit Castillon, Livet & Clerx, qui seroient condamnés solidairement & par corps à rendre audit Sonning les billets de Change par lui donnés audit Castillon, montant à 3000. livres, aux offres qu'il leur fait de leur rendre de pareils billets du nommé Martin, pour pareille somme de 3000. livres, & aux dépens de l'Instance; Arrest du 9. Avril 1680. par lequel sur les appellations, les parties auroient été appointées au Conseil, & sur les demandes en droit & joint; causes d'appel du 27. dudit mois d'Aoust; réponses dudit Clerx & Castillon des 10. Decembre 1680. & 29. Mars 1681. & Requête de ladite Belot & Souillet, des 16. Novembre 1681. employée pour réponses, productions desdits Sonning, Clerx, Belot, Castillon; contredits desdits Clerx, Castillon des 31. Mars & 16. May audit an 1681. Requête dudit Sonning, des 3. Février & 3. May de la même année, & de ladite Belot du 10. du mois de Février, & 11. Juillet suivant, employées pour contredits; autre Requête d'icelle Belot employée pour salvations, sommations de fournir de réponses aux causes d'appel, & produire par ledit Livet, la Requête du 4. Juillet 1680. à ce que ledit Souillet fût reçu opposant à l'exécution de l'Arrest du 2. dudit mois, faisant droit sur son opposition les defences portées par ledit Arrest, ledit Sonning condamné aux dépens; Arrest d'appointé du 8. Janvier dernier, production dudit Souillet sur le tout; Requête dudit de Sonning de salvations à ses contredits, lettre de rescision obtenuë en Chancellerie, le 23. Juillet 1681. par ledit Sonning, contre l'acceptation par lui faite des cinq billets de Change en question, dattés des 15. 27. Mars & 15. Avril 1679. & à ce que les parties fussent remises en pareil état qu'elles étoient avant lesdits billets; Requête d'icelui Sonning du 24. dudit mois de Juillet, afin d'enterinement desdites lettres sur laquelle il auroit employé ce qu'il avoit écrit & produit, pour écritures & pro-

duction, auxquelles lettres ledits Clerk, Alvarés, Soulllet & Castillon fourniroient de défenses, & produiroient. Requête desdits Belot, Soulllet & Castillon des 26. 29. & dernier du même mois de Juillet, employée pour défenses & écritures: sommation d'en fournir & produire par ledit Alvarés, deux productions nouvelles, l'une dudit Sonning, par Requête du 5. dudit mois de Juillet 1681. contre ledit Soulllet, & l'autre de ladite Belot, du 31. du même mois contre ledit Sonning. Requête d'iceux Sonning & Soulllet des 5. 8. & 9. Juillet employée pour contredits. Arrest du 5. Aoust audit an, par lequel entre autres choses avant faire droit entre ledit de Sonning, Belot, Soulllet, & Alvarés auroit été ordonné, que cinq Négocians de Paris, dont les Parties conviendront pardevant M. Philippe Genoud, Conseiller, Rapporteur de l'Instance, seroient ouïs par ledit Conseiller sur l'usage des articles 23. 25. & 26. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. à l'effet de quoi l'instance seroit mise en leurs mains, pour leur avis vû & rapporté, être ordonné ce que de raison, dépens réservés, quatre Arrests donnés en execution du précédent, le premier, le 3. Septembre de la même année 1681. qui auroit nommé pour donner ledit avis Jean Herinx, N. le Couteux, l'aîné Raguienne, Vangaugel & le Vieux, Négocians à Paris; le second, le 20. Janvier dernier, de nomination desdits Herinx & le Vieux, des personnes de Rouffelin demeurant rue Plâtrière, Le Maître demeurant rue Beaubourg pour donner ledit avis; lesdits Vangaugel, le Couteux & Raguienne; le troisième, le 6. Février aussi dernier, qui avoit nommé Croiset aussi Négociant à Paris au lieu de le Maître demeurant rue des Arcis; puis au lieu dudit le Maître demeurant rue Beaubourg; le cinquième, le 27. dudit mois de Février, qui auroit du consentement dudit de Sonning, ordonné que ledit Croiset demeureroit nommé, & donneroit son avis conjointement avec les autres quatre Négocians: l'avis donné par lesdits le Couteux, Raguienne, Vangaugel, Rouffelin & Croiset, en execution desdits Arrests le 13. May dernier; Arrest du 12. Juin suivant, portant que ledit avis seroit joint à l'Instance au Jugement, de laquelle il seroit passé outre. Requête dudit de Sonning du 2. Juillet dernier, employée pour contredits contre ledit avis de sa production nouvelle contre ledit Soulllet & Belot par ladite Requête; Requête de ladite Belot du 14. dudit mois de Juillet, d'emploi pour réponses & con-

treredits; sommation de fournir de contredits par ledit Sonning; Arrest du 24. du même mois de Juillet, par laquelle ledit Soulllet auroit été debouté de son opposition, à l'execution de l'Ordonnance de permission de s'inscrire en faux, apposée au bas de la Requête dudit Sonning du 17. & faisant droit sur celle de ladite Belot, l'Instance dont étoit question disjointe à son égard, & passé outre au Jugement séparément; défaut faute de comparoir obtenu le 10. May 1680. par ledit de Sonning demandeur en ladite Requête du 30. Avril 1680. suivant l'Exploit dudit jour contre ledit Liver défendeur; la demande sur le profit dudit défaut; ladite Requête dudit de Sonning du 8. Juin dernier, à ce qu'en lui ajugeant le profit d'icelui défaut, il fût ordonné que compensation seroit faite de trois lettres de Change, que ledit Liver lui avoit mises entre ses mains de 10000. livres, 8000. livres, & autres 8000. livres, & qu'il devoit recevoir dudit Martin à leurs échéances, avec trois autres lettres de Change de pareille somme appartenant audit Liver, & lesquelles ledit Sonning n'avoit acceptées que pour celles que ledit Liver lui avoit données à recevoir dudit Martin, sur ses endossements aux offres qu'il faisoit de rendre audit Liver, ou audit Soulllet, Alvarés & Belot, chacun à son égard, lesdites trois lettres de Change, qui devoient être acquittées par ledit Martin, en lui remettant les autres dont ils étoient porteurs dudit Liver, condamné aux dépens; sur laquelle Requête auroit été donné acte audit Sonning, de ce qu'il l'avoit employée pour écritures & productions sur sa demande, à laquelle les autres Parties fourniroient de défenses & produiroient; sommation de satisfaire à ladite Ordonnance par ledit Liver, Soulllet & Belot; Requête de ladite Belot du 25. dudit mois de Juin, employée pour défenses & production; Arrest du 29. Juillet dernier, de jonction dudit défaut à l'Instance pour y être fait droit; Requête dudit Sonning du 29. Aoust, servant d'emploi pour plus ample contestation contre ladite Belot: Oûy le rapport du Conseiller auquel l'Instance étoit distribuée; Tout considéré, LA COUR met l'appellation de la Sentence du 6. Avril 1680. & ce dont a été appelé, au néant, émendant, décharge ledit de Sonning des condamnations portées par ladite Sentence, declare le défaut bien obtenu & ajugeant le profit, ayant égard aux demandes dudit de Sonning des 12. Avril 1680. & 8. Juin dernier, ordonne que la lettre de Change de la somme de

420 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

8000. livres, du 15. Avril 1679. étant es mains de ladite Belot, demeurera compenſée avec une autre lettre de Change de pareil le ſomme dûe par ledit Martin audit de Sonning, qui l'a eue dudit Livet; ce faiſant condamne icelle Belot à rendre audit Sonning ladite lettre de Change du 15. Avril, en lui remettant celle dudit Martin; condamne ladite Belot aux dépens des cauſes principale & d'appel faite contr'elle, & ledit Livet, en ceux dudit défaut, & de ce qui s'en eſt enſuivi. Fait en Parlement le premier Septembre 1682.

AVERTISSEMENT.

Il faut remarquer que les lettres de Change, deſquelles il eſt parlé dans la Requeſte & Arreſt ci-deſſus, avoient été faites & conçues à Paris dans le cabinet, & qu'elles avoient été tirées de Rouën ſur Paris, comme ſi les tireurs euſſent été domiciliés & demeurans en ladite ville de Rouën; & que par un abus très-préjudiciable au Public, cela ſe pratique auſſi non ſeulement par les Marchands & Négocians de Paris, mais encore par quelques gens d'affaires, & pluſieurs perſonnes d'autres conditions; car bien ſouvent un homme d'affaires ou un Négociant, qui prêtera ſon argent à un Gentil-homme, ou à une autre perſonne d'autre profeſſion que celle du Commerce, fait tirer une lettre de Change par un Laquais ou autre perſonné de néant, d'une ville du Royaume ou des païs étrangers ſur Paris, payable à celui qui emprunte, qui met enſuite ſon ordre au dos de cette lettre de Change au profit de celui qui prête, & cela pour avoir la contrainte par corps contre le Gentil-homme; d'autant qu'en matiere de lettres de Change toutes ſortes de perſonnes ſont contraignables par corps, ſuivant l'Ordonnance de 1673. Pluſieurs plaintes de ces abus ayant été portées à Monsieur le Camus Lieutenant Civil; il auroit rendu une Ordonnance le 14. Aouſt 1680. ſur les Remonſtrances à lui faites par Monsieur le Procureur du Roy; par laquelle il fait déſenſes à toutes perſonnes, de faire fauſſement fabriquer des lettres de Change, de les faire datter des villes & lieux où elles n'ont point été faites, & de les faire ſigner fauſſement de noms de Tireurs & Endoſſeurs & aux Agens de Change, de les negocier ou faire negocier, & à toutes perſonnes de les accepter ſur les peines portées par les Ordonnances contre les fauſſaires; auſquels Agens de

P A R E R E XXXVII.

421

Banque eſt enjoint de donner avis au Procureur du Roy deſdites fauſſetés, pour être à ſa diligence procedé contre les coupables, ſuivant la rigueur des Ordonnances; & à cet effet que ladite Ordonnance ſera lûe, publiée & affichée où beſoin ſera, & ſignifiée aux Agens de Change & Banque, & aux Maîtres & Gardes des Marchands, & executée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans préjudice d'icelles.

Et d'autant qu'il eſt important pour la manutention du commerce des lettres de Change, que le Public ait connoiſſance de cette Ordonnance, j'ay eſtimé qu'il étoit neceſſaire de la rapporter en cet endroit.

DE PAR LE ROY.

*Monsieur le Prevost de Paris, ou Monsieur le
Lieutenant Civil.*

SUR ce qui Nous a été remonſtré par le Procureur du Roy, qu'encore que par l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Sa Maieſté ait apporté tous ſes ſoins pour rétablir le Commerce, & faire en ſorte que la bonne foy en fût l'appui & le ſoutien; il a néanmoins reconnu par pluſieurs inſtructions qui ſe ſont faites pardevant Nous, que par un abus qui lui eſt entièrement oppoſé, la plus grande partie des lettres de Change qui ſe negocient ſur la place, ſont pleines de fauſſetés, qui ſont commiſes par les acceptans, leſquelles dans leurs cabinets ſont faire par leurs Laquais & autres Domestiques des lettres de Change, comme ſi elles étoient faites à Lyon, Rouën & autres villes, par des Marchands ou autres Négocians, qui n'ont jamais été dans leſdites villes; & dont ils ſont ſigner fauſſement le nom par leſdits Laquais ou Domestiques, & pour abuſer encore davantage le Public, ils ſont fauſſement remplir & ſigner des ordres par les mêmes Domestiques, des noms de perſonnes qui n'ont jamais été, s'efforçans de perſuader que la ſeulement acceptation eſt ſuffiſante pour les mettre dans la bonne foy; de ſorte que lors que les porteurs deſdites lettres de Change veulent faire leurs diligences contre les tireurs, ou endoſſeurs, prometteurs & accepteurs, leſquels ſont ſolidairement reſponſables & debiteurs d'icelles, ſuivant les articles 12. 13. 16. 17. & 22. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. il ſe trouve que lors que l'ac-

Gg'g iij

411 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

cepteur n'est pas bien dans les affaires ; il est impossible au porteur de faire des diligences contre les tireurs , endosseurs , ou prometteurs , dont le nom & la demeure sont inconnus dans les villes d'où lesdites lettres sont dattées , ce qui a donné lieu à plusieurs decrets , qui ont été decernés depuis peu ; & comme cet abus pourroit s'augmenter , s'il étoit autorisé par le silence , à present qu'il est connu , requeroit être sur ce pourvû.

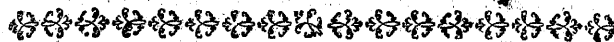
Nous ayant égard au requisitoire du Procureur du Roy , faisons défenses à toutes personnes de faire faussement fabriquer des lettres de Change , de les faire datter des villes & lieux où elles ont été faites , & de les faire signer faussement de noms de tireurs & endosseurs & aux Agens de Change de les negocier , ou faire negocier , & à toutes personnes de les accepter , sur les peines portées par les Ordonnances contre les faussaires ; auxquels Agens de Change & Banque enjoignons de donner avis incessamment au Procureur du Roy desdites faussetés , pour être à sa diligence procedé contre les coupables , suivant la rigueur des Ordonnances. Et à cet effet , la presente sera lûe , publiée & affichée où besoin sera , & signifiée aux Agens de Change & Banque , & aux Maîtres & Gardes des Corps des Marchands , & executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques , & sans préjudice d'icelles : *Ce fut fait & donné par Messire Jean le Camus , Chevalier , Conseiller du Roy en tous ses Conseils , Maître des Requestes ordinaire de son Hôtel , & Lieutenant Civil de la ville , Prévoité & Vicomté de Paris , le Mercredi 14. Aoust 1680. Signé , LE CAMUS , DE RIANTS & GAUDION Greffier.*

Lûe , publiée & affichée à son de Trompe & cry public , par moy Marc-Antoine Pasquier Juré Crieur ordinaire du Roy , en la ville , Prévoité & Vicomté de Paris , à se faire , accompagné de Jérôme Tronsson Juré Trompette du Roy , & de deux autres Trompettes , le Samedi 7. Septembre 1680. Signé , PASQUIER.



P A R E R E XXXVIII.

423



P A R E R E XXXVIII.

- I. *Si les Juge & Consuls peuvent débouter un Négociant de sa demande en renvoy pardevant le Prevost de Paris , & le condamner à payer son billet , au préjudice d'une Instance , pendante pardevant le Prevost de Paris pour raison de ce même billet ; & si ce billet appartient à ce Négociant ou à l'Agent de Banque , à qui il l'a voit confié pour le negocier ?*
- II. *Si un Agent de Banque peut donner en paiement à son Créancier un billet qui lui a été confié pour negocier , & si celui qui le lui a confié , peut le revendiquer es mains d'un tiers ?*
- III. *Si un porteur de lettre de Change peut retourner en garantie sur celui qui a passé l'ordre à son profit avant que de l'avoir fait protester , & lui avoir fait dénoncer le protest ?*
- IV. *Si un Agent de Banque peut , trois jours avant sa faillite ouverte , donner des billets en paiement à l'un de ses Créanciers au préjudice des autres ; ou si ce Créancier peut être contraint de les rapporter à la masse pour entrer en contribution ?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a contestation pendante au Parlement de Paris , entre Antoine Chardin Marchand à Paris , appellant d'une Sentence des Juge & Consuls de cette ville de Paris du 30. Juillet 1681. d'une part , François Berger au profit duquel est rendue ladite Sentence intimé d'autre , & encore entre ledit Chardin demandeur en deux Requestes d'une part ; & Charles Durand Agent de Banque & de Change , René le Long Marchand à

424 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

Paris, & Henry Barchault son gendre défendeurs d'autre, pour raison d'un billet de 6200. livres, donné à negocier audit Durand par Chardin.

LE FAIT.

Chardin ayant besoin d'argent, le premier Mars 1681. fait un billet de 6200. livres, payable au porteur au 15. Juillet suivant, valeur reçue comptant de Durand, laquelle valeur n'étoit seulement qu'une fiction pour donner lieu à la forme dudit billet pour le pouvoir negocier.

Le 12. dudit mois de Mars, Chardin met le billet es mains de Durand, Agent de Banque & de Change, pour le negocier & ensuite lui en donner l'argent en cas qu'il fût negocié par Durand.

A l'instant même Durand fait un écrit, par lequel il reconnoît que Chardin lui a mis en main ledit billet pour le negocier, lequel billet il promet lui rendre, ou lui en donner la valeur à la déduction du Change.

Le 18. dudit mois de Mars 1681. Durand donne le billet de 6200. livres de Chardin au sieur Barchault, avec un autre de 2080. livres sur Stoupe, payable à la fin de May suivant, & à même tems Barchault par écrit signé de sa main reconnoît, que Durand lui a mis ledit jour en main lesdits deux billets, montans à 8280. livres, de laquelle somme il promet lui tenir compte sur des lettres de Change, qu'il dit que Durand lui a fournies pour Lyon, payables en payement des Rois de ladite année 1681. desquelles (à ce qu'il dit) partie étoit déjà retournée à protest; au dos duquel billet Durand met sa signature en blanc.

En suite Barchault y mit, *Plus, ledit sieur m'a fourni en quatre lettres, sçavoir, une de 2000. livres, l'autre de 1000. livres, la troisième de 2400. livres, & la quatrième de 1900. livres, le tout montant à la somme de 7300. livres*, de laquelle il promet encore en tenir compte à Durand, sur le retour des lettres protestées à Lyon.

Le 19. dudit mois Durand s'absente, & le lendemain 20. on appose le scellé en sa maison sur ses effets, ce qui a donné lieu à sa faillite.

Le 18. Juillet 1681. Chardin fait donner assignation à Durand, pour comparoir dans trois jours en la Chambre Civile de l'ancien Châtelet,

P A R E R E XXXVIII.

Châtelet, pour se voir condamner à lui fournir la valeur de 6200. livres, sinon de lui rendre ledit billet.

Le 19. dudit mois Chardin en vertu de l'Ordonnance, étant au bas d'une Requête par lui présentée à Monsieur le Lieutenant Civil, fait donner assignation à Durand pour comparoir en l'Hôtel dudit sieur Lieutenant Civil, pour reconnoître son recepicé dudit jour 12. Mars 1681. à laquelle assignation Durand n'ayant point comparu, son recepicé auroit été tenu pour reconnu, écrit & signé de sa main, comme il appert par le procès verbal dudit sieur Lieutenant Civil, du 21. dudit mois de Juillet, signifié à Durand le 24. dudit mois.

Le même jour 24. Juillet 1681. Barchault passe un ordre au dessus de la signature en blanc de Durand, qu'il antidatte du 12. Mars 1681. portant, *Payés à l'ordre de Monsieur Henry Barchault, pour valeur reçue en argent comptant dudit sieur.*

A même tems Barchault pour dépaîser l'affaire, passe son ordre qu'il antidatte du 11. Avril 1681. qui porte, *Payés à l'ordre de Monsieur René le Long, valeur reçue dudit sieur en deniers comptans*: lequel le Long est beau-pere de Barchault, ce qu'il convient de remarquer.

Ledit jour 24. Juillet 1681. par exploit de Clamure Sergent à Verge au Châtelet de Paris, Barchault sous le nom de le Long son beau-pere, fait faire une sommation à Chardin, de payer 6200. livres contenues en son billet, & au refus déclare que le Long rendra ledit billet, à qui il appartiendra, & qu'il prendra à Paris ladite somme à change & rechange.

Pour justifier du contenu audit exploit, le Sergent laisse copie à Chardin, tant dudit billet que des ordres passés au dos d'ice-lui: sçavoir de l'ordre passé au dessus de la signature de Durand au profit de Barchault, & de celui passé par ledit Barchault au profit de le Long son beau-pere tous deux antidattés, comme dit est; ce qui est important de remarquer, comme il a déjà été dit.

Après cette sommation faite à Chardin sous le nom de le Long, Barchault fait mettre un ordre par le Long au profit de François Berger son beau-frere, qu'il antidatte du même jour 11. Avril, portant valeur reçue dudit Berger en deniers comptans. Et le 26. dudit mois de Juillet, Berger fait assigner Chardin par-devant les Juge & Consuls, pour se voir condamner à lui payer la somme de 6200. livres contenue audit billet, & pour justifier sa demande, lui fait donner copie dudit billet & des trois ordres

H h h

426 **AVIS POUR LE COMMERCE**

passés au dos d'icelui : sçavoir, de celui de Durand au profit de Barchault, antidatté du 12. Mars 1681. de celui dudit Barchault au profit de le Long son beau-pere, antidatté du 11. Avril, & de celui de le Long, au profit dudit Berger aussi son gendre & beau-frere de Barchault, antidatté du même jour 11. Avril, ce qu'il faut encore observer.

A laquelle assignation Chardin auroit comparu, & comme il y avoit instance au Châtelet entre lui & Durand, pour la restitution dudit billet de 6200. livres, il auroit demandé ausdits Juge & Consuls le renvoi de la cause au Châtelet ; duquel renvoi il auroit été debouté par Sentence du 30. dudit mois de Juillet ; & ordonné qu'il défendrait ; & ledit Chardin n'ayant pas voulu se défendre, auroit été condamné à payer à Berger ladite somme de 6200. livres contenuë audit billet.

Chardin auroit présenté sa Requête au Parlement, sur laquelle seroit intervenu Arrest le premier Aoust 1681. par lequel la Cour l'auroit reçu appellant de ladite Sentence, de debouté de renvoi, tenu pour bien relevé ; ordonné que sur l'appel les Parties auroient audience au premier jour ; cependant défenses d'exécuter ladite Sentence de debouté de renvoi & de condamnation, lequel Arrest auroit été signifié à Berger le 4. dudit mois d'Aoust.

Berger auroit présenté Requête à la Cour le 3. dudit mois d'Aoust, pour être reçu opposant à l'exécution du susdit Arrest, sur laquelle seroit intervenu Arrest contradictoire le 9. dudit mois d'Aoust, qui joint l'opposition de Berger à l'appel en donnant par Chardin caution.

Chardin a présenté sa requête le 2. Decembre 1681. tendant à ce qu'il plût à ladite Cour lui permettre de faire assigner en la Cour Durand & Barchault, en sommation de l'appel par lui interjetté de ladite Sentence des Juge & Consuls dudit jour 30. Juillet 1681. à ce qu'ils fussent tenus de se joindre avec lui, pour faire infirmer ladite Sentence, & faire debouter Berger de sa demande, sinon à acquitter Chardin de l'événement dudit appel.

Et le 3. dudit mois, ladite Requête auroit été signifiée à Durand & à Barchault, avec assignation à comparoir en la Cour dans huitaine, pour proceder sur icelle Requête.

Le 20. dudit mois de Decembre 1681. Durand fournit de défenses contre la demande de Chardin, mentionnée en la susdite

PARERE XXXVIII.

427

Requête, qui porte, que par la reconnoissance de lui Durand, dont lui a été donné copie ; il paroît qu'il lui a été mis es mains un billet de 6200. livres par Chardin pour le negocier, & ensuite lui en payer la valeur ; mais comme le même billet a été le 18. Mars 1681. par lui disposé es mains de Barchault, sans en avoir reçu aucune valeur, dont il a une reconnoissance dudit Barchault, ledit Chardin doit s'adresser à lui ; & lui demander la restitution dudit billet & non à lui Durand, qui en conséquence s'outient devoir être renvoyé absous de la demande de Chardin.

Et pour justifier ce que dessus, Durand a baillé copie à Chardin, de la reconnoissance dudit Barchault, qu'il lui avoit donnée le 18. Mars 1681. qui porte ces mots : *Je reconnois que M. Durand m'a mis ce jourd'hui en main deux billets, sçavoir 6200. livres sur M. Chardin, payables au 15. Juillet prochain 2080. liv. sur Stoupe, payables à la fin de May prochain, revenant lesdites deux sommes à 8280. livres, de laquelle je lui tiendray compte sur les lettres de Change qu'il m'a fournies pour Lyon payemens des Rois, (c'est à dire payables ausdits payemens) desquelles sont déjà retournées partie à protest.*

En suite est écrit : *Plus ledit sieur Durand m'a fourni quatre lettres, une de 2000. livres, l'autre de 1000. livres, la troisième de 2400. livres, la quatrième de 1900. livres, somme 7300. livres, de laquelle je lui en tiendray compte sur le retour des lettres protestées de Lyon.*

Pendant que toutes ces procedures se faisoient, tant au Châtelet de Paris qu'au Parlement, Berger se seroit avisé le 26. Novembre 1681. de faire informer & obtenir decret de prise de corps contre Chardin, prétendant qu'il s'étoit absenté ; & il auroit encore depuis fait informer, tant contre ledit Chardin que contre Castillon, pardevant le Commissaire Hocquart.

Chardin pour se parer de cette injuste poursuite, auroit présenté sa Requête à la Cour, sur laquelle seroit intervenu Arrest le 26. Février 1682. par lequel la Cour l'a reçu appellant, & ordonné que sur l'appel, les parties auroient audience au premier jour ; cependant défenses de passer outre, & faire poursuite ailleurs qu'en la Cour, mettre les decrets de prise de corps à exécution, ny d'attenter à la personne & biens de Chardin, en baillant par lui caution reçue avec les parties, pardevant le Conseiller Rapporteur dudit Arrest, de se représenter au jour de l'Audience.

Hhh ij

428 *AVIS POUR LE COMMERCE.*

Le 10. Mars 1682. Chardin a fait interroger sur faits & articles Barchault, par le Commissaire Gallerand, & le 19. dudit mois il y a encore été une seconde fois interrogé sur autres faits & articles.

Le 4. Avril 1682. Berger a aussi été interrogé sur faits & articles par le même Commissaire.

Lesdits Barchault & Berger n'ont pas voulu répondre catégoriquement sur la plupart desdits faits & articles, quoi qu'ils aient été interpellés plusieurs fois de ce faire suivant l'Ordonnance, & les réponses qu'ils ont faites sur quelques autres, ne sont pas véritables, comme il est justifié par les pièces signées de leur main.

Le 2. Mai 1682. Chalois, Procureur de Chardin, a fait signifier à Neret, Procureur de Berger & Barchault, une requête verbale pour venir plaider au premier jour, à ce qu'il fût dit, qu'à faute par lesdits Berger & Barchault d'avoir répondu catégoriquement sur lesdits faits & articles, ils demeureront pour avérés & confessés.

Le 4. dudit mois de Mai, Neret Procureur fait signifier un acte à Chalois Procureur de Chardin, par lequel il proteste de nullité de ladite requête verbale & acte à lui signifié comme Procureur de Berger & Barchault, attendu qu'au moyen de l'appel interjeté par Chardin, & Arrest de défences par lui obtenu, il a rendu toutes les pièces à ses parties pour porter au Parlement.

Il y a un Arrest du Parlement du 17. Juin 1682. rendu entre Chardin appellant de ladite Sentence des Juge & Consuls du 30. Juillet 1681. & de la permission d'informer, information, & du decret de prise de corps decerné par Monsieur le Lieutenant Civil de l'ancien Châtelet de Paris, d'une part; Berger intimé d'autre; Et encore entre Chardin demandeur en deux requêtes des 2. Decembre 1681. & 30. Mai 1682. d'une part, & Durand, le Long & Barchault défenseurs d'autre; par lequel Arrest la Cour sur l'appel appointe les parties au Conseil, & sur la demande en droit & joint.

Et comme ledit Chardin doit fournir ses griefs & moyens d'appel de la Sentence contre lui rendu par les Juge & Consuls le 30. Juillet 1681. qui le deboute du renvoi par lui requis au Châtelet, & qui le condamne à payer à Berger 6200. livres contenues au billet dudit Chardin, pour raison duquel il y avoit instance pendante au Châtelet entre lui & Durand pour la restitu-

PARERE XXXVIII.

429

tion dudit billet: il demande avis s'il est bien fondé en son appel par lui interjeté de ladite Sentence, & si le billet qu'il a donné à Durand pour negocier, lui doit être rendu? Et pour cela il prie le Conseil de vouloir dire les moyens convenables pour soutenir son appel & ses demandes.

Le souffigné, qui a pris lecture du present memoire & de toutes les pieces y mentionnées, estime que ledit sieur Chardin est bien fondé en l'appel par lui interjeté de ladite Sentence des Consuls de Paris du 30. Juillet 1681. en la forme, & au fond.

En la forme.

Il est constant que Chardin est bien fondé en son appel par deux raisons.

La premiere, parce que Chardin avoit intenté son action pardevant le Prevost de Paris ou son Lieutenant Civil, le 18. Juillet 1681. contre Durand Agent de Banque & de Change, pour se voir condamner à lui rendre & restituer son billet de 6200. livres payable au porteur; qu'il lui avoit mis es mains le 12. Mars precedent pour le negocier, ou pour lui en payer la valeur, comme ledit Durand s'y étoit obligé par son écrit dudit jour 12. Mars, & qu'il avoit été procedé pardevant le Lieutenant Civil, en reconnoissance dudit écrit, comme il paroit par son procès verbal du 24. dudit mois de Mars 1681. ain^{si} la cause étoit liée au Châtelet.

La seconde, parce que les Agens de Banque & Change sont reçus en leurs Offices par le Prevost de Paris, ou son Lieutenant Civil, comme Juge de Police: ain^{si} il a la connoissance des affaires qui concernent les fonctions des Offices des Agens de Banque & Change; de sorte que s'agissant du fait de l'office d'Agent de Banque & Change de Durand, Chardin ne pouvoit intenter son action contre Durand, que pardevant le Prevost de Paris ou son Lieutenant Civil.

Ain^{si} Chardin ayant demandé aux Juge & Consuls son renvoi pardevant le Prevost de Paris, ou son Lieutenant Civil, pour y proceder sur la demande à lui faite le 26. Mars 1681. pardevant eux par Berger, porteur du billet de 6200. livres en question: lesdits Juge & Consuls ont mal jugé par leur Sentence du 30. Juillet dont est appel, d'avoir debouté Chardin de sa demande en renvoi, & d'ordonner qu'il défendrait pardevant eux, & de

H h h iij

430 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

L'avoit condamné à payer à Berger les 6200. livres contenuës au billet en question : parce que les Juge & Consuls devoient deferer au declinatoire requis par Chardin, & renvoyer les parties au Châtelet pour y proceder sur ladite demande de Berger, parce qu'ils étoient Juges incompetens pour connoître de cette affaire ; cela étant conforme à l'article 14. du Titre XII. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte, *que lesdits Juge & Consuls seront tenus, si la connoissance ne leur appartient pas, de deferer au declinatoire, à l'appel de competence, à la prise à partie, & au renvoi* : Or la competence de l'affaire dont il s'agit, ne leur appartient point, mais seulement au Lieutenant Civil, pour les raisons qui viennent d'être dites, & partant aux termes de l'Ordonnance ils ont mal jugé par la Sentence dont est appel.

Au fond.

Chardin est bien fondé en son appel, parce que le billet de 6200. livres en question n'appartient point à Berger, mais bien audit Chardin. En effet, il est constant dans le fait contenu au memoire ci-dessus, & par les pieces y énoncées, premièrement, que ce billet a été baillé par Chardin à Durand, Agent de Banque & Change, pour le negocier & en faire de l'argent, & le donner à Chardin à la reserve du Change; ainsi il n'appartenoit point à Durand.

Secondement, que Durand n'a point negocié ce billet à Barchault pour en avoir de l'argent pour Chardin, mais il paroît seulement que le 18. Mars 1681. il lui a mis es mains ce billet pour lui tenir compte des 6200. livres contenuës en icelui, sur des lettres de Change qu'il avoit fournies à Barchault pour Lyon, payables en paiement des Rois, desquelles il pretendoit être venuë partie à protest; Barchault n'a donc point donné d'argent comptant à Durand, pour la valeur dudit billet le 12. dudit mois de Mars, ainsi que porte l'ordre qu'on a mis au dessus de la signature en blanc de Durand; & comme il a dit par ses réponses aux interrogatoires qui lui ont été faits sur ce sujet, & comme il paroît encore par les défenses qu'a fournies Durand le 20. Decembre 1681. contre la demande en sommation de Chardin, n'avoir reçu de Barchault aucune valeur dudit billet; ainsi Barchault n'ayant point donné la valeur de ce billet en argent comptant à Durand, ny aucune valeur, il ne lui a jamais appartenu.

P A R E R E XXXVIII.

431

Troisièmement, parce que Barchault a passé son ordre sur ledit billet au profit de le Long son beau-pere, le 11. Avril audit an valeur reçue de lui en argent comptant.

Quatrièmement, parce que le Long par exploit du 24. Juillet audit an 1681. a fait sommer Chardin de lui payer le contenu audit billet, sinon qu'il le rendroit à qui il appartiendroit, & qu'il prendroit la somme à Paris à change & rechange.

Cinquièmement, parce que le Long a passé son ordre sur ledit billet ledit jour 11. Avril 1681. au profit de Berger son gendre & beau-frere de Barchault, valeur reçue de lui en deniers comptans; cependant Berger a dit par son interrogatoire, qu'il avoit payé la valeur dudit billet à Barchault, & Barchault a dit dans son second interrogatoire, qu'il en avoit reçu la valeur de Berger; ainsi on voit que ces trois ordres sont faux; partant on ne les doit considerer en aucune façon, & ledit billet doit être considéré tel & comme il étoit, lorsque Chardin l'a mis es mains de Durand pour le negocier: & par consequent ledit billet n'appartient point à Berger, mais bien à Chardin, auquel il doit être rendu; ainsi il a été mal jugé par la Sentence dont est appel.

Il faut observer une chose qui est, que la signature que Durand avoit mise en blanc au dos du billet de Chardin, lorsqu'il l'a mis es mains de Barchault, qui étoit le 18. Mars 1681. ne pouvoit servir que d'aval, & non pas pour y remplir un ordre ainsi qu'a fait Barchault, & qu'il a antidaté du 12. dudit mois. (*Aval, c'est à dire faire valoir,*) ainsi l'aval de Durand l'obligeoit à faire valoir les 6200. livres mentionnées audit billet à Barchault, & de lui rendre cette somme, en cas qu'il n'en fût point payé par Chardin. En effet, dans le commerce des billets payables au porteur, il n'est pas besoin que celui auquel appartient un billet payable à ce porteur, fasse aucune cession au dos du billet au profit de la personne auquel il a été negocié, qui est ce qu'opere un ordre qui est passé au dos d'un billet, quand celui qui l'a fait, l'a fait payable à ordre, parce qu'il suffit seulement d'être porteur d'un billet payable au porteur, pour en recevoir le paiement de celui qui l'a fait; ainsi cela présupposé, l'on voit bien que Barchault n'a rempli la signature de Durand d'un ordre payable à son profit, que pour dépasser l'affaire en passant aussi son ordre, ainsi qu'il a fait au profit de le Long son beau-pere, & l'ordre de le Long au profit de Berger aussi son gendre,

432 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

& beau-frere de Barchault, pour se faire payer par ce moyen sous le nom de Berger son beau-frere, du contenu audit billet par Chardin, quoique Barchault n'en eût point donné la valeur à Durand.

Par tout ce qui a été dit dans le fait contenu au memoire ci-dessus, & par toutes les pieces y énoncées, on voit visiblement que les trois ordres passés au dos dudit billet sont faux.

Premierement, à l'égard de l'ordre qui a été passé au dessus de la signature de Durand, qui est au dos dudit billet en question, il y a deux faussetés.

La premiere, en ce que l'ordre porte que Durand a reçu en argent comptant de Barchault les 6200. livres contenuës audit billet. Le contraire est justifié, premierement par l'écrit de Barchault du 18. Mars 1681. par lequel il reconnoît que Durand lui a mis es mains ledit jour deux billets, sçavoir, 6200. livres sur Chardin, payable au 15. Juillet suivant, & l'autre de 2080. livres sur Stoupe, payable à la fin du mois de May lors prochain, qui font ensemble 8280. livres, de laquelle somme il promet tenir compte à Durand sur les lettres de Change qu'il lui a fournies pour Lyon, payement des Rois, (c'est à dire payables dans les payemens des Rois) desquelles (dit-il) étoit déjà retournée partie à protest. Secondement, parce qu'a dit Durand par ses défenses du 20. Decembre 1681. qu'il avoit ledit jour 18. Mars depôlé es mains de Barchault ledit billet, sans en avoir reçu aucune valeur, suivant sa reconnoissance dudit jour 18. Mars; qu'ainsi Chardin devoit s'adresser à Barchault pour la restitution dudit billet, de sorte qu'il n'y a rien de mieux justifié que cette premiere fausseté dans ledit ordre.

La seconde fausseté est dans la datte, parce que ledit ordre se trouve datté du 12. Mars 1681. Le contraire est justifié par l'écrit de Barchault du 18. dudit mois, par lequel il reconnoît, comme il a déjà été dit, que Durand lui a mis ledit jour es mains ledit billet, ainsi Barchault a donc antidatté le billet du 12. dudit mois de Mars, qui sont six jours avant que Durand lui ait mis le billet entre les mains, ce qui voudroit dire, que la fille seroit née devant la mere; de sorte que quand il n'y auroit que cette antidatte, l'ordre passé au dos du billet en question au dessus de la signature de Durand, est nul de plein-droit, suivant l'article 26. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui défend d'antidatrer les ordres à peine de faux. La peine de faux est la nullité

P A R E R E . XXXVIII.

433

nullité de l'ordre, & par consequent ledit ordre étant nul, il ne faut non plus le considerer, que s'il n'avoit jamais été mis au dessus de la signature de Durand.

Secondement, à l'égard de l'ordre passé par Barchault au dos dudit billet le 11. Avril 1681. au profit de René le Long son beau-pere, il y aussi deux faussetés:

La premiere, en ce que ledit ordre porte, que Barchault a reçu la valeur dudit billet de le Long en argent comptant. Le contraire est justifié, premierement, par la réponse qu'a faite Barchault par son premier interrogatoire du 10. Mars 1682. qu'il a prété pardevant le Commissaire Galleran, sur le 4. article des faits à lui signifiés, qui porte, *qu'il a negocié le billet au profit de Berger, lequel lui en avoit payé la valeur en argent comptant.* Secondement, par la réponse faite par Berger dans l'interrogatoire qu'il a prété pardevant ledit Commissaire Galleran, le 4. Avril 1682. sur le 9. article des faits à lui signifiés, quand il dit, *qu'en consequence de l'endossement dudit le Long, lequel par là demeure responsable de la valeur dudit billet, en avoit été payée comptant la valeur au Commis de Barchault.* Berger a encore répondu sur le 12. article desdits faits, *que c'étoit à la priere de le Long, & en consequence de son endossement qu'il en avoit payé la valeur comptant, comme il l'avoit dit ci-devant.*

Ainsi l'on voit par les réponses qu'ont faites ledits Barchault & Berger ci-dessus alleguées, qu'il n'y a rien de plus faux, que l'ordre passé par Barchault au profit de René le Long; car il porte que ledit Barchault a reçu la valeur dudit billet de le Long en argent comptant; & il dit sur le 4. article des faits sur lesquels il a été interrogé, qu'il a negocié le billet au profit de Berger, lequel lui en a payé la valeur en argent comptant. Barchault a encore dit sur le 13. article des faits, sur lesquels il a été interrogé dans son second interrogatoire du 19. dudit mois de Mars 1682. *qu'il est vrai qu'il a negocié en premier lieu ledit billet au profit de le Long son beau-pere, quoique dans son premier interrogatoire il avoit répondu qu'il l'avoit negocié au profit du sieur Berger son beau-frere, & que la verité étoit que c'est dudit Berger qu'il en a reçu la valeur en argent comptant.* Or les contrarietés de réponses qu'a faites ledit Barchault par ses interrogatoires, marquent d'autant plus la fausseté, de l'ordre qu'il a passé au profit de le Long, parce qu'il n'est pas veritable, qu'il ait reçu la valeur dudit billet de le Long son beau-pere, puisqu'il ayoué

lui-même, que c'est de Berger qu'il a reçu la valeur dudit billet, & puisque Berger a dit, qu'il en avoit payé la valeur en argent comptant au Commis dudit Barchault.

La seconde fausseté est dans la datte; ledit ordre au profit de le Long, est datté du 11. Avril 1681. quoiqu'il n'y ait point de pieces qui justifient que cet ordre ait été antidatté dudit jour 18. Avril; Néanmoins la présomption y est toute entiere, & comme dans le même acte il y a une fausseté, la présomption de l'antidatte doit passer pour certaine. Quoiqu'il en soit, il suffit que la valeur reçue comptant de Barchault de le Long, portée par ledit ordre, soit fausse pour le rendre nul, ainsi ne doit-on avoir aucun égard audit ordre, de même que s'il n'avoit point été passé par Barchault au dos dudit billet.

En troisième lieu, à l'égard de l'ordre qui se trouve passé au dos dudit billet par le Long, au profit de Berger le 11. Avril 1681. il est faux, aussi bien que les deux autres, parce qu'il a été fait & antidatté dudit jour 11. Avril, depuis le 24. Juillet 1681. cela est justifié, premièrement, par l'exploit fait à Chardin par Clamure Sergent à verge au Châtelet de Paris, à la requeste de René le Long, comme ayant l'ordre, dit-il, de Barchault, lequel l'avoit de Durand, par lequel il somme Chardin de payer audit le Long les 6200. livres contenues audit billet, & au refus qu'il rendra ledit billet à qui il appartiendra, & qu'il prendra à Paris la somme à change & rechange. Secondement, par la copie dudit billet, qui a été laissée à Chardin par ledit Clamure Sergent, avec copie dudit Exploit, par laquelle copie dudit billet il paroît qu'au dos d'icelui il n'y avoit seulement que deux ordres ledit jour 24. Juillet 1681. l'un qui avoit été mis & antidatté au dessus de la signature de Durand, du 11. Mars 1681. payable à l'ordre dudit Barchault, & l'autre passé en ces termes: *Payés à l'ordre de Monsieur René le Long, valeur reçue dudit sieur en deniers comptans à Paris ce 11. Avril 1681. signé Barchault.* Ainsi il est constant que le 24. Juillet 1681. jour auquel l'Exploit a été fait à Chardin, à la requeste de le Long, il n'y avoit point d'ordre passé au dos dudit billet par le Long au profit de Berger.

Et cependant le 16. dudit mois de Juillet, qui sont deux jours après l'Exploit fait à la requeste de le Long à Chardin, qui est du 24. Charpentier Sergent à verge, fait un Exploit à Chardin à la requeste de Berger, ayant l'ordre (dit-il) de le Long, qui l'avoit de Barchault, & ledit Barchault de Durand, par lequel

Exploit il donne assignation à Chardin, pour comparoir Lundy lors prochain pardevant les Juge & Consuls de Paris, pour se voir condamner à lui payer les 6200. livres contenues audit billet. Ensuite de copie duquel Exploit laissée à Chardin par le Sergent, sont copies dudit billet & des trois ordres, étant ensuite les uns des autres; le premier de Durand passé au profit de Barchault, datté du 12. Mars 1681. Le second de Barchault passé au profit de René le Long, datté du 11. Avril suivant, & le troisième de le Long, passé au profit de François Berger valeur reçue de lui en deniers comptans, aussi datté du 11. Avril 1681.

Il n'y a jamais eu une fausseté mieux prouvée que celle-là, parce qu'il est certain, que le 24. Juillet jour auquel a été fait l'Exploit à Chardin par Clamure Sergent, à la requeste de le Long; il n'y avoit au dos dudit billet que l'ordre passé au dessus de la signature en blanc de Durand au profit de Barchault le 12. Mars 1681. & celui de Barchault passé au profit de le Long le 11. Avril audit an. En effet, le Sergent dit dans son Exploit, à la requeste de René le Long, ayant l'ordre du sieur Barchault, lequel l'avoit du sieur Durand: Or il est donc plus clair que le jour, que l'ordre de le Long qui se trouve aujourd'hui au dos dudit billet, passé par le Long au profit de Berger, a été passé & antidatté après coup du 11. Avril 1681. puisque ledit ordre n'étoit pas au dos dudit billet le 24. de Juillet audit an, jour auquel l'Exploit a été donné à Chardin, à la requeste de le Long: de sorte que ledit ordre, étant faux, est nul de plein droit, suivant l'Ordonnance de 1673. ci-devant alleguée, & partant on ne doit avoir non plus d'égard audit ordre, que s'il n'avoit point été fait & passé par ledit le Long.

Les trois ordres qui sont au dos du billet en question étant faux, comme il vient d'être montré, il n'y a pas de doute que les choses demeurent en même état qu'elles étoient au 18. Mars 1681. jour auquel Durand a mis es mains de Barchault le billet de Chardin, comme il paroît par son recepicé dudit jour; cela présupposé, toute cette affaire se réduit à deux choses: La première est, de sçavoir si le billet en question appartient à Durand ou à Chardin? Et la seconde, si Durand a pu donner à Barchault ledit billet à compte des lettres de Change, qu'il lui avoit fournies pour Lyon, payables en paiement des Rois, dont une partie étoit déjà retournée à protest, ainsi que porte ledit recepicé de Barchault.

A l'égard de la première, ce billet est du premier Mars 1681. payable au porteur, valeur reçue comptant de Durand, ainsi l'on peut dire que ce billet appartient à Durand, puisqu'il paroît avoir donné 6200. livres à Chardin; & le 12. du même mois Durand fait un écrit, par lequel il reconnoît que Chardin lui a mis en main un billet de lui, payable au porteur au 15. Juillet 1681. pour le négociant, lequel billet il promet lui rendre ou lui en donner la valeur à la déduction du change, cela est assés nouveau & ne paroît pas vrai semblable. En effet, pourquoi ce billet a-t'il demeuré es mains de Chardin 12. jours? puisqu'aux termes qu'il est conçu, il doit appartenir à Durand; & pourquoi lui donne-t'il au bout de douze jours ce billet à négociant, pour en faire de l'argent pour lui être baillé par ledit Durand, à la réserve du change? D'un autre côté, si ce billet appartient à Durand, & qu'il en ait donné la valeur à Chardin, comme porte ledit billet, pourquoi reconnoit-il par son écrit, que Chardin lui a mis ce billet es mains pour le négociant; & pourquoi lui promet-il de le lui rendre, ou de lui en donner la valeur? cela paroît pas non plus vrai semblable. En effet, il n'y a nulle apparence que Durand en eût usé de la sorte, s'il avoit donné à Chardin la valeur de ce billet, & s'il lui eût appartenu; ainsi tout cela paroît mystérieux: cependant Barchault en peut tirer avantage, & dire que Chardin ne peut revendiquer ledit billet, puisque c'est lui qui en est le débiteur envers Durand, parce qu'il paroît par icelui que Durand lui en a donné la valeur, & que tout ce qu'en a fait Chardin, n'est que pour favoriser Durand, en lui prêtant son nom pour revendiquer ledit billet; cela peut avoir quelque apparence de raison.

Neanmoins comme Chardin a deux pieces qui justifient que le billet lui appartient, sçavoir le recepicé de Durand du 12. Mars 1681. & l'autre, les défenses fournies par Durand le 20. Decembre audit an, contre la demande en sommation qui lui a été faite par Chardin par sa Requête du 2. dudit mois, à ce qu'il soit tenu se joindre avec lui, pour faire infirmer la Sentence obtenue par Berger aux Juge & Consuls contre lui, qui le condamne à payer le contenu audit billet: par lesquelles défenses Durand reconnoît derechef, que Chardin lui a mis es mains icelui billet pour le négociant, & ensuite lui en payer la valeur, & qu'il l'a déposé es mains de Barchault, duquel il n'en a reçu aucune valeur, & qu'ainsi il doit s'adresser à lui pour la restitu-

tion dudit billet; neanmoins, dis-je, comme Chardin a ces deux pieces, qui justifient que ledit billet lui appartient, & non à Durand, on peut décider en sa faveur.

En effet, ceux qui ont connoissance du commerce de la Banque & du Change, sçavent qu'il se pratique souvent, que quand un Négociant a besoin d'argent pour son commerce, il fait un billet payable au porteur, qu'il met es mains d'un Agent de Banque & Change, pour le disposer sur la place à quelqu'autre Négociant, pour ensuite en recevoir le contenu de lui; mais afin que ce billet soit négociable, il faut qu'il soit conçu dans la forme prescrite par les Ordonnances & Reglemens de la Cour; c'est à dire, que ce billet, payable au porteur, doit contenir le nom de celui qui en donne la valeur à celui qui fait ledit billet, & c'est pour cette raison que Chardin a mis dans le billet, payable au porteur dont est question (par une fiction qui est assés ordinaire dans le Commerce) valeur reçue comptant de Durand, afin que son dit billet fût en la forme, pour être ensuite par lui négocié, ainsi ce n'est pas à dire pour cela, que Durand lui ait donné les 6200. livres contenues audit billet.

Voilà la seule chose qu'on peut opposer à Chardin, mais l'on peut surmonter cette difficulté par tout ce qui vient d'être dit, en cas que Berger se serve de ce moyen contre lui.

A l'égard de la seconde chose, qui est de sçavoir, si Durand a pu donner à Barchault le billet de Chardin, à compte des lettres de Change qu'il lui avoit fournies pour Lyon, payables en payemens des Rois, dont quelques-unes étoient déjà retournées à protest, ainsi que porte le recepicé dudit Barchault.

Le soussigné estime que non, pour deux raisons: La première, parce qu'afin que Durand pût donner à Barchault le billet de Chardin, à compte des lettres qu'il lui avoit fournies pour Lyon, il falloit au préalable, qu'il eût fait dénoncer à Durand les protestes faits sur ceux sur qui les lettres étoient tirées pour établir le droit de lui demander le remboursement des lettres qui lui avoient été par lui fournies, parce que sans cela il n'avoit aucune action contre lui. En effet, suivant l'article 15. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. *les porteurs des lettres de Change sont non-recevables en leur action, en garantie & toute autre demande contre les tireurs & endosseurs, s'ils n'ont fait protester lesdites lettres sur ceux sur qui elles sont tirées, & qu'ils n'ayent fait dénoncer les protestes dans les temps portés par les*

438 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

articles 4. & 13. précédens du même Titre. Or il ne paroît point que Barchault ait fait protester les lettres qu'il dit par son dit recepicé, lui avoir été fournies par Durand pour Lyon; & il ne paroît point non plus qu'il ait fait dénoncer aucuns protestes à Durand; ainsi il n'avoit aucun droit de demander à Durand le remboursement desdites lettres, & par conséquent il n'a pu exiger de lui les six billets mentionnés dans son dit recepicé, dont celui de Chardin de 6200. livres fait partie: de sorte que si Barchault n'avoit point droit d'exiger de Durand ledit billet; il s'en suit que la demande en revendication qu'en fait Chardin, doit militer pour lui, & qu'il doit lui être restitué.

Il n'y a pas même d'apparence, qu'au 18. Mars 1681. que le billet de Chardin a été mis es mains de Barchault par Durand, lesdites lettres ayent été protestées; & pour le montrer, il faut observer que les lettres de Change, que Barchault dit par son recepicé lui avoir été fournies par Durand, étoient payables à Lyon en payement des Rois 1681. Or le payement des Rois a commencé le premier Mars audit an, & suivant le Reglement de 1667. fait pour la ville de Lyon, les lettres de Change se doivent accepter depuis le premier jusqu'au 6. jour dudit mois inclusivement; après lequel temps de six jours & icelui passé, les porteurs des lettres les peuvent faire protester faute d'acceptation pendant tout le reste du mois, & depuis le premier jour du mois suivant, jusques & y compris le 3. dudit mois inclusivement, ils les font protester faute de payement. Cela présupposé, voici vrai-semblablement comme la chose se sera passée.

Durand avoit fourni à Barchault ses propres lettres, ou de quelques autres Banquiers ou Négocians, lesquelles lettres Barchault avoit envoyées à Lyon à son Correspondant, pour en procurer le payement de ceux, sur qui elles étoient tirées dans le payement des Rois: Lorsque le Correspondant de Barchault a présenté les lettres à celui sur qui elles étoient tirées pour les faire accepter, il aura répondu qu'il attendoit provision de Durand, ou des tireurs desdites lettres par l'ordinaire lors prochain, & qu'en ce temps-là il diroit s'il accepteroit lesdites lettres ou non; & comme les Banquiers & Négocians gardent des mesures les uns envers les autres, quand il s'agit de faire protester des lettres, le Correspondant de Barchault qui ne risquoit rien, parce qu'il avoit tout le mois de Mars pour faire protester ses lettres, aura attendu jusqu'au 13. ou 14. dudit mois, & comme

PARERE XXXVIII.

439

il aura vu qu'on remettoit encore pour accepter ses lettres, il aura mandé à Barchault d'aviser les tireurs de faire tenir provision à Lyon à ceux sur qui ils les avoient tirées, sinon qu'elles ne seront point acceptées, ny payées à la fin du mois, qui est l'usage de Lyon; Barchault qui aura peut-être reçu la lettre de son Correspondant de Lyon le 18. Mars, voyant le temps avancé, & craignant que Durand ne fût pas en état de faire acquitter ses lettres à Lyon (comme l'événement l'a montré) aura été sur le champ chés Durand lui en faire ses plaintes, & comme Durand lui aura dit, que lui ou les autres personnes de qui il avoit les lettres, ne pouvoient faire tenir de provision à Lyon, il aura exigé de lui les six billets mentionnés dans son recepicé dudit jour 18. Mars 1681. dont celui de Chardin fait partie.

Ainsi par tout ce qui vient d'être dit, il n'y a aucune apparence que lesdites lettres ayent été protestées avant le 18. jour de Mars; si elles ont été protestées, ce n'a été que depuis ledit jour 18. Mars: Ce fait est justifié par la réponse qu'a faite Barchault sur le troisième article des faits de son premier interrogatoire du 10. Mars 1681. car on lui demande s'il n'est pas vrai, que n'ayant pu être payé desdites lettres de Change, il s'en est plaint à Durand, & s'il lui a témoigné qu'il n'étoit point en pouvoir de lui rembourser lesdites lettres; il a répondu qu'oüy; Quand on lui demande par le quatrième article desdits faits, s'il n'est pas vrai que lesdites lettres n'ont point été protestées; il dit y avoir répondu sans vouloir parler catégoriquement suivant l'Ordonnance. Et quand il est interrogé sur le troisième article de son second interrogatoire du 19. Mars, pour quelle somme il lui est revenu de lettres à protest; il répond que cela est étranger de la cause; sur le quatrième article il est interrogé, s'il a fait dénoncer les protestes à Durand, & s'il veut les représenter; il répond encore que cela est étranger de la cause. Enfin quelques interpellations qui lui ayent été faites par le Commissaire Galleran, de répondre catégoriquement ausdits faits, il n'a jamais voulu répondre autre chose, sinon que cela étoit étranger de la cause. De sorte que tout cela fait voir évidemment, qu'il n'y avoit aucuns protestes faits au 18. Mars 1681. jour auquel il a exigé de Durand le billet de Chardin.

La seconde raison pour laquelle Durand n'a pu donner à Barchault le billet de Chardin, à compte de ce qu'il prétendoit lui être dû pour lesdites lettres de Change, (supposé même que

lesdites lettres de Change eussent été protestées, & que les protestes eussent été dénoncés à Durand.) C'est que ledit jour 18. Mars 1681. Durand étoit déjà en banqueroute, puisqu'il se seroit absenté le lendemain 19. & que le 20. il y a eu apposition de scellé en sa maison; de sorte que la banqueroute de Durand est ouverte le 20. dudit mois de Mars, suivant l'article premier du Titre II. de l'Ordonnance de 1679. qui porte, *que la faillite ou banqueroute sera réputée ouverte du jour que le débiteur se sera retiré, ou que le scellé aura été apposé sur ses biens.*

Or Durand ayant fait banqueroute le 19. dudit mois de Mars, jour auquel il s'est retiré, ou du moins le 20. dudit mois, que le scellé a été apposé sur ses biens, il est certain qu'il n'a pu disposer de ses effets en faveur de Barchault, au préjudice de ses autres créanciers, ainsi à plus forte raison il n'a pu lui donner le biller de Chardin de 6200. livres, puisqu'il n'appartenoit pas à Durand, mais bien à Chardin, qui le lui avoit donné à négocier, comme il a été dit ci-devant.

Il est certain (& il n'y a aucun doute) qu'un homme ne peut pas disposer de ses effets en faveur d'un créancier, au préjudice & en fraude des autres, non seulement depuis sa banqueroute ouverte, mais même long-temps auparavant sadite banqueroute ouverte. Nous avons plusieurs Ordonnances, Arrests & Reglemens de la Cour sur ce sujet: L'Edit d'Henry IV. du mois de Mars 1609. declare tous transports, cessions, venditions & donations de biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des créanciers, directement ou indirectement nuls & de nul effet & valeur; fait défenses à tous juges d'y avoir égard: La declaration du Roy du mois de Juin 1667. portant Reglement pour la ville de Lyon, en l'article 13. porte, *que toutes cessions & transports sur les effets des faillis, seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue*: L'article 4. du Titre II. de l'Ordonnance de 1673. declare nuls tous transports, cessions, ventes & donations de biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des créanciers; veut sa Majesté qu'ils soient rapportés à la masse commune des effets. L'Arrest de Pingré du 2. May 1609. a jugé la banqueroute avoir commencé trois mois avant son absence, & du jour des transports frauduleux de ses effets par eux faits. En effet, ledit Arrest a déclaré toutes les cessions & transports faits par ledit Pingré, depuis le 1. Septembre 1607. nuls & de nul effet; ordonne que sur iceux & sur les autres biens, seront pris par pré-

férence

férence, une somme due à Lancey Trésorier de l'Ordinaire de la Guerre, & le surplus mis à la masse, avec les autres biens & dettes qu'on pourroit découvrir, pour être distribués à tous ses créanciers au sol la livre.

Ce n'est seulement pas en France où s'observe cette jurisprudence, mais encore dans les Pais étrangers; car elle est en usage en Italie. En effet, la décision 13. nombre 39. de la Rotte de Gennes, porte *que la cession faite quinze jours devant la banqueroute, peut être suspecte & frauduleuse.* La décision 184. porte, *que la simulation du Contrat est prouvée par présomptions, & les Contrats faits en dedans quinze jours devant la ruine (c'est à dire la banqueroute) sont dissimulés.* Et Maréchal en son Traité des Changes & Banqueroutes, page 154. rapporte que Balde dit, *que les créanciers d'un banqueroutier ne peuvent être préférés les uns aux autres, méditant & sur le point de faire banqueroute.* Et à la page 155. il dit, *que toutes personnes sachant le dessein de banqueroute, qui reçoit ou prend des banqueroutiers, est tenu de rendre.*

Ainsi après tous ces Edits, Declarations & Arrests, il n'y a aucune difficulté, que Barchault ayant reçu des effets de Durand la veille de sa banqueroute, les doit rapporter à la masse des autres effets de Durand, pour être partagés au sol la livre, entre tous ses créanciers, & qu'il doit rendre & restituer à Chardin le biller en question, puisqu'il lui appartient, & non audit Durand par toutes les raisons ci-devant alléguées.

Mais pour détruire les ordres qui sont au dos dudit biller, il faudra que ledit sieur Chardin s'inscrive en faux contre lesdits ordres: c'est une formalité à laquelle il ne faut pas manquer, & pour cela après qu'il aura fait signifier à Berger ses griefs & moyens d'appel, il faudra lui faire signifier un acte, qui portera qu'il declare & prétend se servir desdits ordres; & s'il fait signifier qu'il entend s'en servir, il n'y a point à aviser: il faut s'inscrire en faux contre ces ordres. On a vu ci-devant, que les moyens de faux sont indubitables desquels on pourra se servir: & d'autant que les Barchault & Berger n'ont pas voulu répondre catégoriquement sur les faits sur lesquels ils ont été interrogés par le Commissaire Galleran, suivant & au desir de l'Ordonnance; il sera bon de présenter une Requête à la Cour tendante à ce qu'il soit dit, qu'à faute d'avoir par lesdits

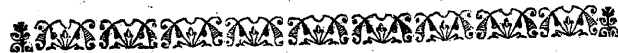
К К К

442 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

Barchault & Berger répondu catégoriquement sur lesdits faits & articles, ils demeureront & seront tenus pour avérés & confessés.

Il sera même bon de faire interroger le Long sur les faits & articles, puisqu'il est partie en la cause d'appel.

Fait & délibéré à Paris le 15. Juillet 1682.



PARERE XXXIX.

- I. Si les créanciers d'un Banquier qui a fait faillite, peuvent faire rapporter à son Commissionnaire d'une autre ville, les lettres & billets de Change à lui remis, trois jours avant sa faillite ouverte, pour acquitter celles qu'il lui avoit tirées 10. ou 12. iours avant sa faillite, & que ce Commissionnaire avoit acceptées.
- II. Si les lettres & billets de Change payables à ordre, se peuvent négocier la veille de la faillite, & si ceux en faveur desquels l'ordre est passé, qui en ont donné la valeur en argent, marchandises ou autres effets, doivent rapporter ces billets & lettres de Change à la masse, pour entrer dans la contribution?
- III. Si les créanciers d'un failli peuvent faire rapporter à la masse, les payemens faits la veille de la faillite des lettres de Change, billets & autres dettes dont le terme étoit échû?
- IV. Si une Sentence des Juges Conservateurs des privilèges de Lyon, peut faire quelque préjugé contre ceux qui n'y ont pas été partie?

Deux Consultations de Messieurs Commeau & Charbon, célèbres Avocats, sur ces questions.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a procès pardevant le Juge Conservateur des Foires de Lyon, entre Robert, Marchand & Banquier de ladite ville

PARERE XXXIX.

443

d'une part; & Pierre & Paul freres, & associés aussi Banquiers d'autre part :

LE FAIT.

Pierre & Paul ont fait société ensemble pour faire le commerce de la Banque & du Change, & pour cet effet ils ont deux maisons, l'une à Lyon où demeure Paul, & l'autre à Paris où demeure Pierre.

Pierre de la maison de Paris, étoit Commissionnaire de François, Marchand & Banquier en ladite ville de Lyon, qui tiroit plusieurs lettres de Change sur ledit Pierre; pour l'acquiescement desquelles François étoit obligé de lui faire des remises à Paris, avant l'échéance d'icelles lettres, ou bien entre les mains de Paul de la maison de Lyon: Ainsi toutes les remises que faisoit François à Pierre ou à Paul, étoient pour acquitter & payer lesdites traites, & pour cela il payoit un droit de commission à Pierre.

François auroit fait faillite le 21. Février 1678. Robert qui se dit son créancier, auroit fait procès à Pierre & à Paul, pardevant le Juge Conservateur des Foires de Lyon, & leur auroit demandé qu'ils eussent à rendre compte de toutes les affaires qu'ils avoient faites avec François, pour raison des traites & remises qu'ils avoient faites ensemble.

Pierre & Paul fournissent à Robert un compte en débit & crédit, dans le débit duquel ils passent 16000. livres pour deux lettres de Change tirées le 9. dudit mois de Février, par François sur Pierre de la maison de Paris, chacune de 8000. livres, payables l'une au 20. & l'autre au 25. dudit mois de Février, qu'il auroit acceptée sans mettre la datte: Plus 49000. livres pour cinq autres lettres de Change, tirées le 10. dudit mois de Février, payables, sçavoir deux à 15. jours de vuë, & les trois autres à 20. jours de vuë, lesquelles cinq lettres Pierre auroit acceptées le 18. dudit mois de Février: & le 12. dudit mois de Février, François auroit encore tiré sur Pierre une lettre de Change de 4000. livres, payable au 25. dudit mois de Février, qu'il a aussi acceptée sans y mettre la datte; toutes lesquelles lettres montant ensemble à 69000. livres, que Pierre auroit payées & acquittées à leur échéance. Plus Pierre auroit encore accepté pour plus de 200000. livres de lettres de Change, que François avoit tirées sur lui, pendant le mois de Janvier précédent, qu'il au-

roit payées & acquittées aux porteurs d'icelles, depuis la faillite de François arrivée, comme dit est, ledit jour 21. Février 1678.

Dans le credit dudit compte Pierre & Paul ont employé entre autres choses, une somme de 43793. livres, pour plusieurs billets payables à ordre, & un autre de 3285. livres en argent, montant ensemble à 47078. livres, que François a remis es mains de Paul de la maison de Lyon, les 16. & 18. dudit mois de Février (qui sont trois jours avant sa faillite) pour envoyer à Pierre de la maison de Paris, pour être icelles sommes employées au paiement des lettres de Change, par lui acceptées les 9. 10. & 12. dudit mois de Février, dont il y en avoit pour 20000. livres qui échéoient les 20. & 25. dudit mois.

Robert pour défenses dit premierement, que cette somme de 47078. livres doit être rayée du credit du compte de François, & que Pierre & Paul la doivent rapporter à la masse des effets de François, pour être distribuée au sol la livre entre tous ses Créanciers; attendu que les billets & argent qui la composent, leur ont été remis es mains par François, dans le temps qui avoisinoit sa faillite, ce qu'il ne pouvoit faire au préjudice de ses autres Créanciers, suivant les dispositions portées par le Reglement de la Place de Lyon du mois de Juin 1667. qui porte, *que toutes cessions & transports faits dix jours avant la faillite, sont nuls, & de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui declare nulles toutes cessions & transports faits en fraude des créanciers, & que c'est une loy universelle à laquelle personne ne peut résister.*

Seçondement, que cette question a été jugée contre Robert lui-même par Sentence du Juge Conservateur de Lyon, qui le condamne à rapporter une somme de 1650. livres qu'il avoit reçuë en argent comptant de François, deux jours avant sa faillite, pour le contenu en son billet qui étoit échû. Quoique le Reglement de la Place de Lyon de 1667. & l'Ordonnance de 1673. ne parlent point de rapporter des deniers reçûs, mais seulement des cessions & transports d'autres effets; qu'ainsi cette Sentence doit servir de Loy, aussi bien contre lesdits Pierre & Paul, que contre lui Robert; de sorte qu'aux termes du susdit Reglement de l'Ordonnance & de ladite Sentence, ils doivent rapporter à la masse commune des effets de François, ladite somme de 47078. livres, pour être distribuée au sol la livre entre tous les Créanciers dudit François.

Pierre & Paul soutiennent au contraire, que ladite somme de 47078. livres, remise es mains de Paul de la maison de Lyon par François, doit passer en son credit audit compte, & qu'on ne peut les obliger de la rapporter à la masse des effets de François, parce qu'ils ne sont pas dans le cas dudit Reglement de la place de Lyon de 1667. ny dans celui de l'Ordonnance de 1673. allegués par Robert; d'autant que Pierre & Paul n'ont point reçu lesdits billets & argent, pour se payer d'une dette qui leur fût due; qu'ainsi ce n'avoit point été pour être préférés aux autres Créanciers de François, qui est une des fraudes dont l'Ordonnance de 1673. entend parler.

En effet, Pierre de la maison de Paris, n'étoit qu'un simple Commissionnaire de François, lequel tiroit des lettres de Change sur Pierre, pour son compte particulier, & pour les acquitter lui faisoit des remises, ou bien les mettoit es mains de Paul de la maison de Lyon, pour payer & acquitter lesdites lettres de Change à leur échéance; de sorte que Pierre de la maison de Paris, ne faisoit en cela que l'office d'un simple Procureur.

Ainsi François ayant remis ladite somme de 47078. livres, en billets & argent, es mains de Paul de la maison de Lyon, les 16. & 18. dudit mois de Février, pour la faire tenir à Pierre de la maison de Paris, pour l'employer ainsi qu'il a fait au payement des 69000. livres de lettres de Change par lui acceptées, & qui avoient été sur lui tirées par François, les 9. 10. & 12. dudit mois de Février, payables dans les temps ci-devant mentionnés: On ne peut pas dire qu'il y ait eu de la fraude de la part desdits Pierre & Paul, & qu'ils ayent reçu cette somme pour se payer d'une somme qui leur fût due, puisque Pierre de la maison de Paris, l'a payée à ceux en faveur de qui François avoit tiré lesdites lettres de Change ou à leur ordre; & partant si Robert & les autres Créanciers de François ont à faire rapporter cette somme de 47078. livres; ce ne peut être & ils ne peuvent agir, que contre ceux au profit desquels François a tiré lesdites lettres, qui en ont reçu les deniers, & non contre Pierre, qui n'a fait en cela qu'un simple office de Procureur.

Par toutes ces raisons on voit que la question dont il s'agit, n'est pas dans le cas du Reglement de la Place de Lyon, de l'année 1667. ny de l'Ordonnance de 1673; allegués par Robert, parce qu'ils n'entendent parler que des cessions & transports faits par des faillis, avant leur faillite en fraude de leurs créan-

ces, dont les effets doivent être rapportés à la masse des autres effets dudit failli, pour être distribués au sol la livre entre tous les Créanciers, & non des effets cedés & transportés de bonne foi & sans fraude, & par conséquent Robert est mal fondé en sa demande : car si sa prétention avoit lieu, il n'y auroit aucune sûreté dans le commerce de la Banque & du Change, qui se fait par commission entre les Banquiers & Négocians, & ce seroit un moyen infailible pour ruiner un nombre infini de familles.

D'ailleurs, quand même Pierre de la maison de Paris, n'auroit point été Commissionnaire de François, on ne pourroit pas obliger lesdits Pierre & Paul de rapporter ladite somme de 47078. livres en argent & billets, qui a été mise es mains de Paul de la maison de Lyon, quoique trois jours avant la faillite de François : La raison est, que c'est une maxime établie parmi les Négocians & Banquiers, que les billets à ordre sont negociables jusqu'au jour de la faillite, quand on en donne la valeur en argent, lettres de Change ou autre valeur : Or il paroît par les lettres, que la receipte de 43793. livres a été faite de François en billets à ordre, dont lesdits Pierre & Paul avoient fourni la valeur, & par conséquent Robert ny les autres Créanciers de François ne peuvent pas les obliger de rapporter cette somme à la masse des effets dudit François, pour être distribuée entre eux au sol la livre.

Robert pour montrer que Pierre & Paul doivent rapporter cette somme de 47078. livres, à la masse des effets de François, allegue une Sentence du Juge Conservateur des Foires de Lyon, qui l'a condamné de rapporter une somme de 1650. livres, qu'il avoit reçue de François deux jours avant sa faillite, pour le contenu en un billet qu'il lui devoit d'échû, & qu'ainsi étant une chose jugée à son égard, cette Sentence doit servir de Loy contre Pierre & Paul aussi bien qu'audit Robert.

A cela Pierre & Paul répondent deux choses :

La première, que la condamnation intervenüe contre Robert est dans un cas bien différent de celui dont il s'agit ; car les 1650. livres, qu'il a reçus de François deux jours avant sa faillite, étoit un paiement d'une ancienne dette ; ainsi c'est le véritable cas dans lequel le rapport doit être fait, & iceux Pierre & Paul n'ont point reçu cette somme, qui leur fût due, mais ils l'ont seulement reçue pour payer les dettes de François ; de

forte que n'en recevant aucune utilité, & cette somme ne tournant point à leur profit particulier, on ne peut pas dire qu'ils soient dans le cas de la Sentence rendue contre Robert.

La seconde, que Robert a donné lieu à sa condamnation par les offres qu'il a faites, de rapporter cette somme de 1650. livres, à condition que tous ceux qui avoient reçu comme lui, des deniers, lettres de Change, dettes, marchandises & autres effets dans les dix jours de la faillite de François, rapporteroient à la masse de ses effets : Or cette Sentence ne peut faire aucune Loy à l'égard de Pierre & de Paul, parce qu'ils n'étoient point partie en l'instance, ainsi elle ne peut faire aucun préjugé contre eux, & jamais on n'a entendu parler que des offres de cette qualité, qui donnent lieu à une condamnation d'une personne, puissent faire un préjugé & une Loy pour une autre, qui n'est point partie en la cause, ainsi cette Sentence n'est d'aucune considération contre lesdits Pierre & Paul.

On demande avis sur la présente contestation :

Premierement, si Pierre & Paul sont dans le cas du Règlement de la Place de Lyon de 1667. & de l'Ordonnance de 1673. ou non ? Et si Robert peut obliger (ou non) Pierre & Paul de rapporter à la masse des effets de François, ladite somme de 47078. livres pour les billets de Change, payables à ordre & argent, qu'il a mis es mains de Paul de la maison de Lyon, les 16. & 18. Février 1678. qui sont trois ou quatre jours avant sa faillite, pour les remettre à Pierre de la maison de Paris, Commissionnaire de François, pour les employer, ainsi qu'il a fait, à payer & acquitter les lettres de Change, qu'il avoit tirées sur Pierre de Paris, les 9. 10. & 12. Février 1678. & qu'il avoit acceptées les 18. dudit mois ?

Secondement, si les lettres de Change & billets payables à ordre sont negociables jusqu'au jour de la faillite, & si elles ont été negociées par un Banquier deux ou trois jours avant sa faillite ; ceux au profit de qui les ordres auront été passés, & qui en auront donné la valeur en argent, billets & autres effets, sont tenus de rapporter lesdites lettres & billets de Change à la masse des effets communs du failli, pour être distribués entre tous les Créanciers au sol la livre ?

Troisièmement, si les lettres & billets de Change & autres dettes, qui sont échûs, payés par un Banquier ou Négociant, en argent comptant la veille de sa faillite, sont bien payés, & si

on peut obliger ceux qui ont reçu, de rapporter les sommes par eux reçues à la masse des effets du failli, pour être distribuées au sol la livre entre tous ses Créanciers.

Quatrièmement, si la Sentence du Juge Conservateur de Lyon, qui condamne Robert de rapporter à la masse des effets de François, les 1650. livres qu'il avoit reçues de lui, un jour ou deux avant sa faillite en argent comptant, peut faire quelque préjugé & servir de Loy. contre Pierre & Paul, pour les obliger de rapporter ladite somme de 47078. livres.

Le soussigné qui a pris lecture du présent mémoire, estime sçavoir,

Sur la premiere Question

Que cette affaire est importante, non seulement aux parties, mais encore au Public, ainsi qu'elle merite bien d'être examinée & traitée à fonds pour ensuite en faire l'application au fait particulier du procès, qui est entre les parties à la Conservation de Lyon; Et pour cela il faut sçavoir deux choses:

La premiere, si toutes cessions, transports & ventes de biens, meubles ou immeubles, faites par un Banquier, ou un Négociant à ses Créanciers, ou à autres personnes, quelque temps avant sa faillite, sont nulles, & de nul effet & valeur? & si lesdits effets cedés & vendus doivent être rapportés à la masse commune des effets des faillis, pour être distribués entre ses Créanciers au sol la livre?

La seconde, dans quel temps avant la faillite il faut que lesdites cessions, transports & ventes aient été faites, pour être déclarées nulles?

A l'égard de la premiere question, il y a deux choses à considérer: L'une si les cessions, transports & ventes ont été faites par le failli, & acceptées par les cessionnaires & acheteurs de mauvaise foi, & en fraude des Créanciers; car en ce cas il est certain qu'elles sont nulles & de nul effet, comme non faites & avenues, conformément à l'Ordonnance d'Henry IV. du mois de May 1609. & à celle du mois de Mars 1673. Titre II. artic. 4. L'autre, si les cessions, transports & ventes, ont été acceptés de bonne foi & sans fraude, de la part des cessionnaires & acquereurs; car en ce cas ils seroient bons & valables, & ils ne seroient point tenus de rapporter les effets à eux cedés, transportés & vendus aux effets communs dudit failli, quand même ce seroit

la veille de sa faillite, pour les raisons qui seront déduites ci-après.

Il y a des fraudes qui se commettent par des faillis devant & après leur faillite ouverte; tant avec leurs Créanciers qu'avec d'autres personnes qui ne le sont pas, dont les effets qui leur ont été cedés, transportés & vendus, doivent être rapportés à la masse commune des effets desdits faillis.

Les fraudes qui se commettent avant la faillite, sont

Premièrement, quand un Négociant, ou un Banquier, qui médite sa faillite, fait des cessions & transports simulés sous des noms interposés de ses dettes actives, ventes de ses immeubles, marchandises, vaisselle d'argent, pierreries & autres meubles meublans, pour les mettre à couvert sous des noms interposés, pour en frustrer ses Créanciers: Il est certain que telles cessions, transports & venditions sont nulles & de nul effet; & que ceux qui les acceptent, & qui sçavent être en fraude des Créanciers de ce Banquier, ou de ce Négociant, non seulement sont tenus de rapporter les choses à eux cedées, transportées & vendues par le failli; mais encore ils doivent être condamnés suivant & au desir de l'article 13. du Titre II. de l'Ordonnance de 1673. à quinze cent livres d'amende, & au double de ce qui leur aura été cedé, transporté & vendu au profit des Créanciers du failli.

Secondement, quand un Banquier ou Négociant, dans le temps qui avoisine sa faillite, fait des cessions & transports à ses Créanciers, de ses dettes actives; Qu'il leur donne en paiement des marchandises, de la vaisselle d'argent, des diamans, des meubles meublans, & autres effets mobilières, & qu'il leur fait des ventes de rentes, maisons & autres heritages, dont les cessions, transports & ventes sont faites pour demeurer quitte de ce qu'il leur doit. Il est encore certain, que les Créanciers doivent rapporter les choses à eux cedées & vendues, à la masse commune des effets du failli; parce que tout ce qui se fait dans le temps, qui avoisine la faillite, est censé simulé, extorqué par force, & en fraude des autres Créanciers du failli, ce qui a été jugé par un grand nombre d'Arrests, de tous les Parlemens de France.

A l'égard des fraudes qui se font après la faillite ouverte, il n'en sera point parlé, parce qu'elles ne regardent pas le fait dont est question.

Les cessions, transports & ventes qui sont faites dans le temps,

470 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

qui avoisié la faillite, qui ont été acceptées de bonne foi & sans fraude, par les cessionnaires & acquereurs, sont

Premièrement, tous immeubles vendus, dont le prix a été payé par l'acquéreur argent comptant, ou en autres effets équivalens.

Secondement, toutes marchandises, vaisselle d'argent, pierrieres & autres meubles meublans vendus, dont le prix a aussi été payé par l'acheteur, argent comptant, ou en autres effets équivalens.

Troisièmement, toutes lettres de Change fournies, billets payables à ordre ou au porteur, dont les ordres ont été passés sur icelles lettres de Change & billets, cessions & transports de dettes actives dûes au cedant, tant par obligations, promesses qu'autrement, dont la valeur de toutes ces choses a été payée argent comptant, ou en autres effets équivalens, par ceux au profit de qui les lettres de Change ont été tirées, ou passé des ordres sur des lettres de Change & billets, & auxquels les cessions & transports ont été faits.

Quatrièmement, toutes marchandises, vaisselle d'argent & autres effets, donnés en gage ou nantissement pour argent prêté, ou pour lettres & billets de Change fournies par les engagistes, quand il y en a un acte passé pardevant Notaires, conformément à l'article 8. du Titre VI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Il est constant, que toutes ces choses ne sont pas sujettes à rapport, parce que cela se fait de bonne foi & sans fraude, de la part des acquereurs, cessionnaires & engagistes. En effet, quelle raison y auroit-il de leur faire rapporter toutes ces choses, puisqu'ils en ont payé la valeur en argent comptant, ou autres effets équivalens à ce Banquier, ou à ce Négociant; & cela ne se pourroit faire sans en même-temps leur rendre l'argent ou autres effets qu'ils lui auroient donné en payement: ainsi s'il y a de la fraude & de la mauvaise foi, elle ne peut venir que de la part du Banquier, ou du Négociant qui a fait faillite, étant à lui seul à rendre raison à ses Créanciers, de l'argent & autres effets par lui reçus.

Cinquièmement, toutes lettres & billets de Change & autres dettes dont le temps du payement est échû, payés en argent comptant dans le temps qui avoisié la faillite, même la veille d'icelle, ceux qui en ont reçu les deniers, ne sont point tenus

PARERE XXXIX. 481

de les rapporter, parce que l'argent monnoyé n'a point de suite, & cela n'a point été présumé une fraude de la part de ceux qui reçoivent, ni de la part de ceux qui payent. En effet, on voit souvent arriver qu'un Banquier reçoit la veille de sa faillite des sommes considérables, & qu'il paye du même argent, les lettres & billets de Change, & autres dettes qui sont échûes; ainsi il reçoit d'une main & paye de l'autre, & le lendemain il se retire par quelque accident imprévu. (Par exemple) il recevra nouvelle que son Correspondant qu'il a dans une ville, aura fait faillite, & qui par conséquent aura laissé protester les lettres de Change qu'il avoit tirées sur lui, lesquelles revenant sur lui, qui ne se trouvant pas pour lors en état de les rembourser aux porteurs d'icelles, s'effrayera & se retirera inconsidérément.

Et comme ceux qui ont prêté leur argent à ce Banquier la veille de sa faillite, n'ont pas plus de privilege que les autres Créanciers, & qu'ils entrent dans la faillite comme les autres; de même on ne peut pas faire rapporter les sommes de deniers reçus la veille de la faillite, par ceux dont le payement de leurs lettres & billets de Change, & autres dettes étoient échûes, parce que l'argent n'a point de suite, comme il a déjà été dit, & qu'il n'est point reconnoissable étant marqué au même coin.

Neanmoins il n'en seroit pas de même de l'argent payé dans le temps qui avoisié la faillite, pour des lettres & billets de Change & autres dettes, dont le temps du payement ne seroit pas encore échû, parce que le payement d'une dette fait devant le temps échû en argent, dans le temps qui avoisié la faillite, est présumé avoir été fait de mauvaise foi, & en fraude des autres Créanciers. En effet, celui qui est sur le point de faire faillite, ne peut préférer ny avantager les Créanciers les uns plus que les autres; c'est pourquoi, celui qui a été payé en argent devant le temps échû de sa dette, doit le rapporter à la masse commune des effets du failli, de même que celui auquel a été fait un payement, par le moyen d'une cession & transport, qui lui auroit été fait de quelque effet, quoique sa dette fût échûe dans le temps qui avoisié la faillite pour les raisons ci-dessus déduites.

Sixièmement, enfin toutes lettres de Change, billets payables au porteur, & à ordre & argent envoyé & remis par un Banquier à un Négociant, dans le temps qui avoisié la faillite à son Facteur, ou à son Commissionnaire, pour payer & acquitter

472 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

les lettres de Change qu'il a tirées sureux, & qu'ils ont acceptées & payées à leur échéance; lesdits Facteurs & Commissionnaires ne sont point tenus de les rapporter à la masse commune des effets de ce Banquier, ou de ce Négociant qui a fait faillite; parce qu'à l'égard du Facteur, il accepte & paye les lettres de Change pour le compte de son maître, & non pour le sien particulier; car en effet, l'acceptation d'une lettre de Change par le Facteur est censée être acceptée par le maître même; en sorte que le maître ne peut se dispenser de la payer à son échéance; & le paiement qu'en fait le Facteur, est aussi censé être fait pour le maître & de ses deniers; ainsi on ne peut obliger le Facteur de rapporter l'argent, les lettres & billets de Change, que son maître lui a remis pour acquitter les lettres qu'il a tirées sur lui, & qu'il avoit acceptées.

Et à l'égard du Commissionnaire, on ne peut non plus l'obliger de rapporter l'argent, les lettres & billets de Change, qui lui ont été remis par son commettant dans le temps, & qui a avoué sa faillite; parce que le Commissionnaire n'agit & ne fait autre office que celui d'un Procureur, tant pour l'acceptation des lettres, que pour le paiement d'icelles qu'il fait pour le compte du commettant, & non pour le sien particulier; ainsi on ne peut pas dire qu'il y ait de la mauvaise foi de sa part, & que l'argent & les lettres & billets de Change, à lui remis par le commettant, soit pour se payer d'une dette qui lui fût due, & par conséquent il n'est point tenu de rapporter.

Il en seroit autrement si le commettant avoit tiré une lettre de Change sur les grâces de son Commissionnaire; c'est à dire, lorsqu'il le prie dans le même temps de la traiter par sa lettre d'avis, de faire honneur à sa lettre de payer le contenu en icelle à l'échéance, & de le passer en son compte avec les changes, ou intérêts, jusques au temps qu'il lui marque qu'il lui en fera le paiement: ce Commissionnaire accepte, & paye le contenu en cette lettre, qu'il passe au débit du compte de son commettant, avec le change ou intérêt, jusques au temps qu'il lui a marqué par sa lettre d'avis: En ce cas le Commissionnaire ne fait point l'office d'un Procureur, mais une négociation d'argent qu'il fait avec le commettant, dont il retire des intérêts, ainsi il devient Créancier de son commettant, comme s'il avoit prêté la somme mentionnée en la lettre à un autre Négociant, pour faire valoir son argent (qui est une chose qui se pratique assés

P A R E R E XXXIX.

souvent entre les commettans & les Commissionnaires) de sorte qu'en ce cas, si le commettant dans le temps qui avoüine sa faillite, remet de l'argent en espee, ou des lettres & billets de Change, à son Commissionnaire, pour le payer de la somme qu'il lui a ainsi prêtée; le Commissionnaire est tenu de la rapporter à la masse commune des effets de son commettant qui a fait faillite, parce que cette remise est censée avoir été faite en fraude des autres Créanciers du commettant pour le favoriser à leur préjudice.

La seconde chose qui est à sçavoir, est dans quel temps avant la faillite, il faut que les cessions, transports & ventes de biens, tant meubles qu'immeubles, ayent été faites pour pouvoir être déclarées nulles & de nul effet comme non avenues?

Il n'y a point de temps réglé pour cela, si ce n'est en la ville de Lyon, où par l'article 13. du Reglement de la Place du Change, du 2. Juin de l'année 1667. toutes cessions & transports sur les effets des faillis sont nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue; & par la décision 13. nombre 39. & la décision 184. de la Rotte de Gennes en Italie, la cession faite 15. jours avant la banqueroute est simulée & suspecte de fraude; mais par toutes les villes de France, hors celle de Lyon, comme il vient d'être dit, il n'y a aucun temps réglé pour cela, & il n'en est point parlé dans l'Ordonnance du mois de May 1609. ni en l'article 4. du Titre XL. de celle du mois de Mars 1673. Et la raison pour laquelle le temps n'est point réglé par les deux susdites Ordonnances, c'est parce que cela est d'une très-dangereuse conséquence. En effet, les dix jours de temps limité par le Reglement de la Place du Change de Lyon, peut causer de grands abus, en ce qu'un Banquier, ou un Négociant, qui meditera de faire faillite, peut mettre ses effets à couvert en faisant des cessions, transports & ventes de ses biens meubles & immeubles, sous des noms interposés douze ou quinze jours avant sa faillite: ou bien il peut favoriser & payer tels Créanciers qu'il lui plaira, au préjudice des autres par le même moyen, parce que lesdites cessions, transports & ventes, qui sont faits au delà des dix jours portés par ledit Reglement, sont bons & valables, puisqu'il n'y a que ceux qui sont faits dans les dix jours avant la faillite, qui soient nuls.

Ainsi il vaut mieux que le temps ne soit point réglé, & laisser cela à l'arbitrage du Juge, parce que cela dépend de la preuve

454 **AVIS POUR LE COMMERCE**

de la fraude qu'il y a eu en la passation des cessions, transports & ventes, faits par le failli au préjudice de ses Créanciers : Par exemple, un Banquier, ou un Négociant, un mois devant sa faillite publiquement connue, aura déclaré l'état malheureux de ses affaires à son ami, qui sera son Créancier d'une somme de 6000. livres, & lui dira qu'il est obligé de se retirer pour n'être pas en état de payer ses Créanciers ; ce Négociant pour tirer son ami d'affaires, lui fera une cession & transport d'une dette, ou lui passera un Contrat de vente d'une maison, ou autre héritage ; & un mois après ce Banquier, ou ce Négociant, se retirera & fera banqueroute. Il n'y a pas de doute que cette cession & transport, ou ce Contrat de vente, est nul, quoique fait un mois avant la faillite, & que le cessionnaire, ou l'acquéreur, doit rapporter à la masse commune des effets de ce banqueroutier, les choses à lui cédées & transportées ou vendues : La raison est, que le Créancier sachant que ce Banquier, ou ce Négociant son débiteur, alloit se retirer & faire banqueroute, ne pouvoit être préféré aux autres Créanciers, ce qui est une des fraudes dont il a été parlé ci-devant, & qui est dans le cas des Ordonnances de 1609. & 1673.

Ainsi quand ces sortes de questions sont agitées dans les Tribunaux, elles sont jugées suivant l'exigence des cas : En effet, l'Arrêt du 2. May 1609. rendu aux Requestes de l'Hôtel, par Messieurs les Commissaires à ce députés, contre Guillaume Pingré, a jugé sa banqueroute avoir commencé trois mois avant s'être absenté ; & cet Arrêt déclare toutes les cessions & transports par lui faits depuis ledit temps, nuls & de nul effet & valeur.

Après avoir montré en quel cas les cessions, transports & ventes faits des effets d'un failli, sont nuls & sans effet, & de ceux qui sont bons & valables, & qui ont leur effet, l'on peut à présent appliquer ce qui a été dit ci-devant à la première question sur laquelle on demande avis.

Le soussigné estime, que Robert & les autres Créanciers de François ne sont pas bien fondés en leur demande, & qu'ils ne peuvent obliger Pierre & Paul associés, de rapporter les 47078. livres à eux baillées par François, en argent & billets payables à ordre, les 16. & 18. Février 1678. qui sont trois & quatre jours avant sa faillite, parce qu'ils ne sont pas dans les cas portés par les Ordonnances de 1609. & 1673. ny du Règlement de la Place

PARERE XXXIX.

455

de Lyon du 2. Juin 1667. tant pour les raisons alléguées par Pierre & François dans le memoire ci-dessus transcrit, que pour celles du soussigné sur la sixième question, concernant les Facteurs & les Commissionnaires des faillis, qu'il ne repetera point afin d'éviter la prolixité.

Robert & les autres Créanciers de François se fondent peut-être sur ce que l'article 13. dudit Règlement de la Place de Lyon porte seulement, que toutes cessions & transports sur les effets des faillis seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au plûtard, avant la faillite publiquement connue, sans dire si c'est en fraude des Créanciers ou non ; qu'ainsi de quelque manière que l'argent & les billets en question ayent été donnés à Paul de la maison de Lyon par François, soit qu'il y ait eu de la fraude ou non, il faut suivre cette disposition littéralement ; c'est à dire au pied de la lettre.

A cela on repond deux choses :

La première, que si la prétention de Robert & des autres Créanciers de François avoit lieu, cette première disposition de l'article 13. dudit Règlement seroit injuste, & contraire au bon sens & à la droite raison, sur quoi toutes les Loix sont fondées. En effet, un Négociant aura payé à un Banquier dans le temps qui avoisine sa faillite, 3000. livres pour la valeur d'une lettre de Change, qu'il lui aura fournie, ou au dos de laquelle il aura passé son ordre à son profit, ou bien ce Banquier aura négocié son billet au Négociant, qui lui en aura payé la valeur en argent, ou bien il lui aura transporté une dette qui lui sera due par obligation, dont le Négociant lui aura payé la valeur, ainsi d'autres choses : Y auroit-il du bon sens & de la raison, que ce Négociant rapportât toutes ces choses à la masse commune des effets du failli, sous prétexte que dans le susdit article 13. du Règlement de la Place de Lyon, il n'est point parlé si les cessions & transports sont faits en fraude des Créanciers du failli ou non, & qu'il faut le suivre littéralement & au pied de la lettre ? Non, assurément il n'y auroit raison ni justice, parce que dans le cas ci-dessus, les cessions & transports ont été acceptés de bonne foi & sans fraude, de la part des cessionnaires, & s'il y en a aucune, c'est de la part de ce Banquier, qui a médité & fait faillite trois ou quatre jours après, même la veille. Ainsi ce ne peut être l'intention du susdit Règlement, mais bien que toutes les cessions qui auront été faites en fraude des Créan-

436 AVIS POUR LE COMMERCE.

ciers, dix jours avant la faillite publiquement connue & non autrement.

La seconde chose est, qu'il y a une exception dans le fufdit article 13. qui est la seconde disposition d'icelui, qui porte : *ne seront néanmoins compris en cet article les viremens de parties, faits en Bilan, lesquels seront bons & valables, tant que le failli, ou son Facteur portera son Bilan.* Or suivant cette seconde disposition, un Banquier, ou son Facteur, porteur de Bilan dans le temps du paiement, aura une lettre de Change de 4000. livres, dont il est porteur ; sur un Négociant, aussi porteur de Bilan, & ce Négociant a aussi une lettre de Change de pareille somme de 4000. livres sur ce Banquier, dont il est porteur ; ce Banquier & ce Négociant étant Créanciers & débiteurs l'un de l'autre ; se rendent respectivement les lettres de Change qu'ils ont l'un sur l'autre, & par ce moyen ils demeurent quittes l'un envers l'autre, & cela s'appelle *virement de partie*, lequel se pratique suivant l'usage de la Place de Lyon ; ce virement de partie est, à proprement parler, une compensation qui se fait entre ce Banquier & ce Négociant : Or suivant la seconde disposition de l'article 13. dudit Règlement, si ce Banquier qui a viré sa partie de 4000. livres, avec la partie de ce Négociant, de pareille somme de 4000. livres, vient à faire faillite neuf ou dix jours après ; on ne peut obliger le Négociant de rapporter la lettre de Change, que le Banquier lui a virée contre la sienne, parce qu'il n'y a point eu en cette négociation, de fraude faite au préjudice des Créanciers du failli.

Bien davantage, supposé que le Banquier n'eût point viré sa partie de 4000. livres, avec celle du Négociant de pareille somme, dans le temps du paiement (qui dure un mois) & que la lettre de Change tirée sur le Négociant & par lui acceptée, payable au Banquier, se trouvât sous le scellé apposé sur les effets du Banquier qui auroit fait faillite, ses Créanciers ne pourroient pas refuser au Négociant la compensation qu'il leur demanderoit, de la lettre de 4000. livres dont il est porteur, sur le Banquier, en celle qui s'est trouvée sous le scellé, dont le Banquier étoit aussi porteur sur lui avant sa faillite, parce que la compensation est de droit.

Mais si la lettre de Change de 4000. livres, virée par le Banquier avec le Négociant, pour celle de pareille somme, lui a été remise (par exemple) par un Marchand de Tours, duquel il est

P A R E R E XXXIX.

457

est Commissionnaire, pour en payer & acquitter la lettre de Change de 4000. livres, qu'il avoit tirée sur lui, dont le Négociant de Lyon étoit porteur, avec laquelle la lettre remise par le commettant de Tours a été tirée ; lequel Marchand commettant auroit envoyé cette lettre de 4000. livres au Banquier de Lyon son Commissionnaire, dix jours avant sa faillite publiquement connue ; On demande si les Créanciers du Marchand de Tours seroient bien fondés à demander au Banquier de Lyon son Commissionnaire, qu'il eût à rapporter cette somme de 4000. livres contenue en icelle lettre ? On répond que non : La raison est ; que suivant la seconde disposition de l'article 13. du Règlement de Lyon, les viremens des parties faits en bilan, pendant le temps du paiement sont bons & valables. Cette disposition est fort judicieuse & raisonnable, parce qu'un Commissionnaire ne fait en cela, que l'office de Procureur pour le commettant ; lequel en tirant sur lui une lettre de Change, en remet une autre de pareille somme pour la virer en bilan avec celle-là, de la main à la main ; ainsi il n'y a aucune fraude de la part du Commissionnaire, puisqu'il ne profite point de cette somme de 4000. livres, & par conséquent point de rapport.

Or la question dont il s'agit, est de même & semblable espece que celle ci-dessus ; car les 9. 10. & 12. du mois de Février 1678. François tire pour 69000. liv. de lettres de Change sur Pierre son Commissionnaire en cette ville de Paris, qu'il auroit acceptées le 18. dudit mois de Février ; le même jour 18. Février il donne à Paul de Lyon 47078. liv. en argent & billers payables à ordre, pour les remettre audit Pierre son associé, afin de payer & acquitter lesdites lettres de Change, par le moyen desdits billets ; ainsi il reçoit d'une main & donne de l'autre : Pierre ne fait donc en cela, que la même chose que ce Commissionnaire de Lyon, qui reçoit de son commettant de Tours, une lettre de Change de 4000. livres, de laquelle il paye une autre de semblable somme qu'il avoit tirée sur lui, par le moyen des viremens de ces deux parties de 4000. livres, qui se sont faits dans les payemens de Lyon ; & par conséquent, Pierre n'ayant fait en cela qu'un simple office de Procureur, non plus que ce Commissionnaire de Lyon ; & cette somme de 47078. livres n'ayant point tourné à son profit, il n'y auroit pas de raison que Robert & les autres Créanciers de François l'obligeassent à rapporter ladite somme de 47078. livres ; à la masse commune de ses effets, puisque suivant la se-

458 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

conde disposition de l'article 13. du Reglement de la Place de Lyon, les Créanciers de ce Marchand de Tours qui auroit fait faillite, ne pourroient pas obliger le Banquier de Lyon son Commissionnaire, de rapporter les 4000. livres à la masse commune des effets dudit Marchand de Tours, comme ayant cette partie à être virée en paiement.

Si la prétention de Robert avoit lieu, & qu'il falut qu'un Commissionnaire en cas de faillite de son commettant rapportât les lettres & billets de Change, qu'il lui auroit remises dans les dix jours avant sa faillite, desquelles il auroit payé les lettres de Change qu'on auroit tirées sur lui, il ne se trouveroit pas un seul Négociant & Banquier, qui voulût être Commissionnaire d'un autre Banquier ou Négociant, ainsi ce seroit un moyen infailible pour ruiner le commerce de la Banque & du Change, qui est une chose des plus nécessaires au Commerce, à l'Etat & au Public, comme tout le monde sçait.

La ville de Lyon en souffriroit plus que pas une autre ville du Royaume, parce que le commerce de la Banque s'y fait presque tout par commission, d'autant qu'encore que la plupart des lettres de Change qui se tirent, & qui se remettent des autres villes du Royaume, payables dans les Foires ou payemens de Lyon, se virent dans lesdits payemens de la manière ci-devant exprimée, néanmoins, il y en a quantité qui ne sont pas virées, & qui se payent en argent comptant dans les trois jours du mois, qui suit ledit payement, de sorte que (par exemple) un Banquier de Paris tirera sur son Commissionnaire de Lyon, une lettre de Change de 6000. liv. payable dans le payement d'Avouff, & par sa lettre d'avis il lui mande de l'accepter, & qu'il lui en voyera provision pour tout le mois de Septembre (qui est le temps dudit payement d'Avouff) ce Commissionnaire acceptera cette lettre de Change. Sur la fin du mois de Septembre que le payement finit, son commettant de Paris lui remettra une lettre de Change de pareille somme de 6000. livres, pour acquitter celle qu'il a tirée sur lui. Ce Commissionnaire ne reçoit cette lettre que le premier jour d'Octobre, il est certain qu'il ne peut plus virer cette partie, parce que suivant l'article 4. du Reglement de la Place de Lyon, on ne peut faire aucune écriture ny virement de partie, que dans le temps du payement, qui finit le dernier jour de Septembre, comme il vient d'être dit, ainsi il faut que le Commissionnaire reçoive les 6000. livres

P A R E R E XXXIX.

459

contenues en la lettre de Change, en argent comptant, qui lui a été remise par son commettant, & qu'il paye aussi en argent comptant, pareille somme de 6000. livres pour le contenu en icelle, qu'il a tirée sur lui; de sorte que si le commettant de Paris avoit remis à son Commissionnaire de Lyon, cette lettre de Change de 6000. livres, dix jours avant sa faillite, il faudroit donc si la prétention de Robert avoit lieu, que le Commissionnaire de Lyon rapportât cette somme de 6000. livres, à la masse commune des effets du commettant de Paris, parce que l'article 13. dudit Reglement porte, que toutes cessions & transports sur les effets des faillis seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite, & qu'il n'y a suivant la seconde disposition dudit article, que les viremens des parties faits en bilan, qui soient bons & valables, & qui en soient exceptés.

Il en seroit de même de toutes les lettres de Change, qui seroient remises par un commettant à son Commissionnaire de Lyon, pour payer & acquitter celles qu'il auroit tirées sur lui payables hors les Foires & payemens de Lyon à jour nommé, & à tant de jours de vuë; si ce commettant avoit remis lesdites lettres à son Commissionnaire dix jours avant sa faillite, puisqu'il n'y a, comme il vient d'être dit, que les viremens des parties faits en bilan, pendant les payemens des Foires de Lyon, qui soient bons & valables.

Ainsi l'on voit que le commerce de la Banque & du Change, qui se fait par commission en la ville de Lyon, seroit entièrement ruiné, parce que difficilement se trouveroit-il des Banquiers & Négocians, qui voulussent être Commissionnaires, si la prétention de Robert avoit lieu.

Sur la seconde Question.

Le souffigné estime, que toutes lettres de Change & billets payables à ordre, peuvent être négociés par un Banquier, ou un Négociant, jusqu'au jour de sa faillite, & que les Créanciers du failli ne peuvent obliger ceux à qui lesdites lettres & billets ont été négociés, de les rapporter à la masse commune des effets du failli, pourvu qu'ils lui en aient donné la valeur en argent, marchandises ou autres effets, pour les raisons qui ont été déduites sur la première question, & pourvu que les ordres soient passés à leur profit, en la forme prescrite par l'arti-

de 23. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673.

Mais si ce Banquier, ou ce Négociant, a donné des lettres de Change ou des billets à ses Créanciers, sur lesquels il a passé des ordres à leur profit dans le temps qui avoisine sa faillite, pour les payer de ce qu'il leur étoit dû; lesdits Créanciers à qui lesdites lettres & billets ont été donnés, sont tenus de les rapporter à la masse commune des effets du failli, pour être distribués entre tous les Créanciers au sol la livre, & ce pour les raisons aussi déduites sur la première question.

Sur la troisième Question.

Le soussigné estime, que si un Banquier, ou un Négociant, dans le temps qui avoisine sa faillite (même la veille d'icelle) a payé en argent comptant, une lettre de Change par lui acceptée, ou un de ses billets payables au porteur, ou à ordre, ou d'autres dettes par lui contractées, dont le temps du paiement est échû, les Créanciers du failli ne peuvent pas obliger ceux qui ont reçu l'argent, de le rapporter à la masse commune des effets du failli, pour les raisons déduites sur la première question.

Mais si les lettres de Change, billets & autres dettes, n'étoient pas encors échûs le jour du paiement, ceux qui ont reçu l'argent sont tenus de le rapporter à la masse commune des effets du failli, parce que ce Banquier, ou Négociant, n'a pu ny dû, dans le temps qui avoisine sa faillite, payer une dette dont le terme n'est pas encore échû; parce que ce seroit préférer des Créanciers au préjudice des autres, & pour les autres raisons déduites sur la première question.

Sur la quatrième Question.

Le soussigné estime, que la Sentence rendue à la Conservation de Lyon, qui condamne Robert à rapporter 1650. livres à la masse commune des effets de François; ne peut militer ny faire aucun préjudice contre Pierre & Paul, pour quatre raisons.

La première, parce que Pierre & Paul ne sont pas dans le même cas que Robert, car ladite somme de 47078. livres, qui a été baillée par François à Paul de la maison de Lyon, les 16. & 18. dudit mois de Février, n'étoit point pour les payer de

pareille somme qui leur fût due par François, mais seulement pour servir de fonds pour payer par Pierre de la maison de Paris, son Commissionnaire, les lettres de Change qu'il avoit tirées sur lui, les 9. 10. & 12. dudit mois de Février, qu'il avoit acceptées ledit jour 18. Février, ainsi il ne fait en cela qu'un simple office de Procureur. En effet, il a reçu cette somme d'une main, & il l'a payée de l'autre; au lieu que Robert s'est fait payer par François ladite somme de 1650. livres, la veille de sa faillite, qu'il lui devoit par son billet; de sorte qu'il n'y a point de parité entre la somme reçue par Pierre & Paul en argent & billets, à celle qui a été reçue par Robert, parce que Pierre & Paul ont reçu pour payer les dettes de François, à des porteurs de lettres qu'il avoit tirées sur Pierre de la maison de Paris, & non ce qui leur étoit dû, & Robert a reçu pour être payé d'une somme qui lui étoit due par François.

La seconde, que Robert a donné lui-même lieu à sa condamnation, parce qu'il a offert de rapporter ladite somme de 1650. livres, quoiqu'il l'eût reçue de François argent comptant, à la charge & condition que ceux qui auroient reçu comme lui des deniers, lettres de Change, dettes actives, marchandises & autres effets, dans les dix jours avant la faillite de François, sans laquelle condition le Juge ne pouvoit pas condamner Robert à rapporter cette somme, parce que l'argent n'a point de suite; & encore pour toutes les raisons ci-devant déduites sur les première & troisième questions; Ainsi l'on peut dire, qu'il y a eu de la finesse & de l'affectation de la part de Robert, d'avoir offert de rapporter cette somme de 1650. livres, d'autant que cela n'est pas naturel, & l'on voit bien que cette Sentence a été rendue de concert avec lui; & que ce qu'il en a fait, n'a été à autre fin, que le Juge prononçât avec la condition de ses offres, & que ladite Sentence pût servir de préjugé dans la suite contre Pierre & Paul, pour leur faire rapporter ladite somme de 47078. livres, qu'ils avoient reçue de François en argent & billets, dont il pouvoit avoir connoissance.

La troisième, le Juge ne pouvoit prononcer contre des Créanciers, qui n'étoient partie en la cause de Robert, & de celui qui lui demandoit le rapport de cette somme de 1650. livres, & par conséquent cette Sentence ne peut militer contre Pierre & Paul, puisqu'ils n'étoient point partie en la cause.

La quatrième & dernière raison est, que la Sentence du Juge

462 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

Conservateur de Lyon, ne peut passer en force de chose jugée, que contre Robert qui n'en est point appellant, & non contre Pierre & Paul, contre qui elle n'a point été rendue; ainsi elle ne peut servir de Loy, ny faire aucun préjugé contre eux, d'autant que le cas de Pierre & Paul est différent de celui de Robert, comme il a été dit ci-dessus; & par conséquent cette Sentence n'est d'aucune considération dans le procès contre Pierre & Paul.

Deliberé à Paris le 16. Septembre 1682.

AVIS DE MONSIEUR COMMEAU, AVOCAT
en Parlement.

Sur la premiere Question

LE Conseil soussigné est d'avis, qu'il n'y a que les transports frauduleux, qui puissent tomber dans la disposition de l'article 13. du Reglement de Lyon, du 2. Juin 1667. car à l'égard de l'article 4. du Titre IX. de l'Ordonnance, il ne parle que des transports faits en fraude des Créanciers, ainsi l'Ordonnance approuve tous les transports, qui ne sont point faits en fraude. En effet, une action qui est innocente, ne doit point être punie; il seroit injuste de priver un homme d'un bien qu'il a légitimement acquis: La fraude ne consiste pas tant dans l'événement que dans le dessein & le concert de frauder, ainsi il ne suffit pas que le debiteur qui médite sa faillite, ou sa banqueroute, ait dessein de frauder, il faut que le cessionnaire ait part à la fraude, & qu'il prête son ministère pour le succès de la fraude; comme nous enseignent les Jurisconsultes, dans tout le Titre du Digeste; *Qua in fraudem creditorum facta sunt, ut restituantur.*

La fraude ne se peut aisément prouver, que par des conjectures, des présomptions & des indices, parce que ceux qui les commettent, se cachent autant qu'il leur est possible; la Loy qui est la maîtresse du bien des hommes, peut établir des présomptions *juris & jure*, qui tiennent lieu de preuves, & qui n'en admettent point; au contraire, la qualité des personnes est un argument de fraude, quand les transports sont faits à des enfans héritiers présomptifs,

P A R E R E XXXIX.

463

ou aux amis du debiteur; *quia inter conjunctas personas fuisse fraudis presumitur.* C'est le cas marqué par l'Edit du Roy Henry IV. fait au mois de May 1609. contre les banqueroutiers frauduleux, leurs facteurs, complices & adherans. La circonstance du temps est encore un argument de fraude, lors que les transports sont faits peu de temps avant la faillite ou banqueroute, parce qu'on ne présume pas qu'un homme qui médite une banqueroute, se dépoüille de ses effets par un transport volontaire, à moins qu'il ne vettille gratifier le cessionnaire au préjudice de ses autres Créanciers. La Loi peut bien regler le temps qui est arbitraire, mais comme elle n'entend point confirmer les transports frauduleux qui sont faits avant le temps; il ne faut pas se persuader qu'elle annulle ceux qui sont innocens & légitimes, qui sont faits dans le temps, parce qu'elle autoriseroit une injustice manifeste, & priveroit un homme d'un bien qu'il a légitimement acquis; il y a d'avantage, car cette Loi qui est faite pour le bien du Commerce, seroit capable de le ruiner & d'en ôter la liberté: Tous les Négocians seroient dans une perpétuelle défiance; dans l'incertitude & dans l'ignorance où ils sont de l'état des affaires, & de la fortune de celui avec lequel ils traitent au comptant. Quand la Loi pose un certain temps, dans lequel on peut traiter innocemment, il faut que le temps soit certain, & que celui qui traite, soit en dol, ou en fraude, ou en négligence pour avoir traité hors ce temps: Or on ne peut imputer aucune faute, ou négligence, à celui qui traite de bonne foi, & par des voies légitimes, licites, ordinaires & sûres, avec celui qui médite secrètement une banqueroute qu'il ne peut pas deviner; c'est pourquoi le transport à lui fait est valable: L'unique effet de l'article 13. du Reglement de Lyon est, que le transport fait par le failli à son Créancier, pour le payer de ce qu'il lui doit, est présumé frauduleux, lorsqu'il est fait dix jours avant la faillite, lorsqu'il y a d'ailleurs le moindre soupçon; mais lorsqu'il n'y a aucune suspicion de fraude, comme au cas qu'on traite en argent comptant, de quelques effets du debiteur, soit billers, lettres de Change, ou autres choses, lorsque celui qui reçoit, ne profite d'aucune chose, comme un Commissionnaire qui reçoit du fonds, pour acquitter les lettres de Change par lui acceptées par l'ordre du commettant, qui est l'espece du différend; on ne peut y appliquer l'article 13. dudit Reglement de Lyon, sans une injustice manifeste, & sans anéan-

464 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

tir le Commerce, qui est le soutien des Etats, & qui y attire & maintient l'abondance : Robert est donc mal fondé à demander, que Pierre & Paul rayent du credit de François les 47078. livres dont est question, fournies à Paul de Lyon, associé de Pierre de Paris, trois jours avant la faillite dudit François ; il faudroit se pourvoir contre le porteur des lettres de Change, qui ont reçu le fond desdites 47078. livres, & non contre ledit Pierre, qui n'a agi que comme Procureur & mandataire, qui ne profite d'aucune chose, & qui n'étoit proprement Créancier, mais simple Commissionnaire dudit François, obligé par les conditions de sa commission, à acquitter les lettres de Change, dont lui & ledit Paul son associé recevoient le fruit ; ainsi il n'y a pas la moindre apparence au rapport qui lui est demandé, de ladite somme de 47078. livres.

Sur la seconde Question.

Le Conseil soussigné est de même avis que Savary, qui a traité ci-devant cette Question, parce que la liberté & la facilité du Commerce seroient violées, si la negociation des lettres de Change & billets payables à ordre, étoit sujete à la disposition de l'article 13. du Reglement de Lyon, & qu'il ne fût pas permis d'en traiter en argent comptant, marchandises ou autres effets, dont la valeur doit être exprimée dans l'ordre.

Sur la troisième Question.

Le Conseil soussigné est de même avis que ledit Savary, pour les raisons expliquées sur la premiere question, parce qu'autrement il n'y auroit plus de liberté ny de sûreté dans le Commerce ; celui qui auroit reçu en deniers comptans ce qui lui est légitimement dû, & dont le temps est échû, ne commet point de fraude. L'Ordonnance & le Reglement, qui ne parlent que des dons, transports, ventes & cessions des effets du failli, ne doivent point être étendus aux payemens volontaires, que le Créancier est forcé de recevoir : à l'égard des dettes dont le paiement n'est pas échû, la fraude s'en présume fort aisément ; car quoi qu'un debiteur puisse anticiper le temps du paiement, parce qu'il peut renoncer au délai introduit en sa faveur, néanmoins il ne tombera pas aisément sous le sens qu'un homme
dont

P A R E R E XXXIX.

465

dont les affaires sont en mauvais état, & qui doit ménager tous les momens, paye par avance à moins qu'il n'ait intention de favoriser le Créancier qu'il paye au préjudice des autres ; ce que l'Ordonnance a voulu prévenir & condamner, afin que la perte soit également portée par tous les Créanciers, & que dans un malheur commun l'un n'ait pas de l'avantage au préjudice de l'autre.

Sur la quatrième Question.

Cette question n'est pas susceptible de difficulté, car étant certain, comme il a été ci-devant justifié, que le Créancier peut recevoir son payement en deniers, & en quelque temps que ce soit avant la faillite, il est évident que l'offre que Robert a faite, de rapporter ce qu'il avoit reçu, à condition que les autres qui avoient reçu de l'argent des lettres de Change, ou des billets de François, est une offre captieuse, intéressée & artificieuse ; il a bien pu s'imposer cette loy, quoi qu'injuste en elle-même, mais il ne peut pas l'imposer aux autres ; d'ailleurs c'est une règle certaine en droit, que les Jugemens n'ont de force qu'à l'égard de ceux, contre lesquels ils ont été rendus, & non à l'égard des autres, qui n'ont point été parties, suivant le Titre du Code, *Res inter alios acta vel judicata aliis non valet* : Et la Loy *Nemo judex sententiis & interlocutionibus omnium judicium*. Mais ce qui est décisif est, que les Sentences qui sont rendues sur les offres, ou du consentement des parties, sont de véritables Contrats judiciaires, qui ne sont obligatoires qu'à l'égard de ceux qui ont offert, consenti & contracté judiciairement ; comme elles ont pour unique fondement, la volonté, le consentement, & la soumission de la partie ; & non la Loy ny la décision du Juge, il est indubitable qu'elles ne peuvent jamais passer en forme de décision pour servir de préjugé de la question, ny faire le moindre préjudice à d'autres parties.

Delibéré à Paris le 27. Septembre 1682. Signé, COMMEAU.

AVIS DE MONSIEUR CHARDON, AVOCAT
en Parlement.

LE Conseil soussigné, qui a vû le memoire ci-dessus, & les avis donnés sur les questions proposées, est de même sentiment, que ceux qui ont signé lesdits avis, non seulement par les raisons qu'ils ont alleguées, mais encore par deux autres, qui sont décisives. La premiere est, que l'Ordonnance de 1609. & celle de 1673. le Reglement de Lyon, & généralement toutes les dispositions de la même qualité, qui condamnent les transports, ventes & cessions faites par des Marchands, qui sont faillite peu de temps avant la faillite ouverte, ont pour but de prévenir les fraudes que les gens de cette qualité peuvent faire la veille de leur desordre: Or il ne peut pas tomber le moindre soupçon sur Pierre & sur Paul dans cette occasion: Pierre n'est qu'un Commissionnaire, c'est un fait qui est décisif, il n'accepte les lettres de Change tirées sur lui par François, que dans l'esperance que François en remettra en même-temps la valeur à Paul dans la ville de Lyon, qui est la demeure de Paul & de François, ou qu'il la remettra à Pierre lui même; il n'a pas dessein de suivre la foy, ny même de lui prêter son credit, mais seulement de payer pour lui à Paris, des sommes que François lui remettra entre les mains, pour satisfaire au payement; Ainsi quand François a remis à Paul pour 47078^l livres de lettres, ce n'étoit que pour satisfaire au payement de pareille somme, & même de plus grande, qu'il tiroit dans le même-temps sur Pierre; Ce qui se fait innocemment dans le cours ordinaire du Commerce, qui se pratique entre eux & sans qu'on puisse soupçonner la moindre chose, particulièrement du chef de Pierre, qui demouroit à Paris, qui étant chargé de la commission, doit être considéré comme Créancier.

La seconde raison est, qu'il y a une difference essentielle à faire entre une vente, un transport, & d'autres actes de cette qualité, dont parle l'Ordonnance, & qu'elle condamne quand ils ne precedent, que de peu de jours la faillite d'un Banquier, & la remise des lettres de Change & de billets payables à ordre, des lettres & des billets de Change, passent bien plus aisément d'une main à l'autre des effets,

dont la propriété ne peut être transferée que par une vente, ou par un transport; La disposition de ceux-ci à la veille d'une faillite, est bien moins naturelle, & par conséquent plus sujette à soupçon, que celle des autres. Il en est de ces billets & lettres de Change, comme de l'argent comptant; ils ne sont point sujets à compensation, ils n'ont point de suite; c'est pourquoi, quand un Créancier plus vigilant que les autres s'est fait payer, pourvû que le payement fût échû, & que le payement n'ait point été anticipé, ce qui est payé, est bien payé; le Créancier n'a reçu que ce qui lui appartient, & par conséquent il n'est point obligé à le rapporter; & quand Robert dit que les Juges de la Conservation l'ont condamné à rapporter l'argent qu'il avoit reçu, c'est une pure illusion; il faut qu'il l'ait bien voulu, & qu'il y ait des circonstances de fraude, qui ne se rencontrent point ici.

Ce qui a été remarqué dans une des Consultations ci-dessus est vrai; toutes les faillites ne sont pas méditées, souvent un Banquier sur la moindre nouvelle d'une perte considerable, qui cause sa ruine, sur l'avis du protest de ses lettres de Change, ou par d'autres raisons imprévûes, s'absente & se retire sans y avoir pensé deux heures auparavant. On a vû à Paris depuis deux ans, des Banquiers qui ont payé jusques à huit heures du soir, comme à l'ordinaire, les lettres qu'on leur a presentées, & qui se sont absentés le lendemain; cependant ce qui a été ainsi payé sans fraude, a été réputé bien payé, & on n'a pas entrepris d'obliger ceux qui avoient été assés-heureux pour retirer ainsi leur payement, de rapporter l'argent qu'ils avoient reçu: Il en est de même des lettres de Change, données en payement, ou négociées, parce qu'elles n'ont pas plus de suite que l'argent comptant; & c'est en effet, ce qui est en quelque façon expliqué dans le Reglement de la Place de Lyon, dont les termes sont rapportés dans la même Consultation.

On peut ajouter une dernière raison, qui est, que quand les lettres de Change de 47078. livres, dont est question, qu'on prétend faire rapporter à Paul, seroient encore en nature, les Créanciers de François ne pourroient pas les revendiquer: Pierre avoit naturellement un privilège sur ces lettres, comme sur des effets donnés en payement pour d'autres lettres, qu'il n'avoit acceptées pour François, que dans l'esperance de la

468 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

remise de sa provision ; c'est comme un homme qui vend sans terme , il suit la chose , & conserve son privilege , quand elle se trouve en nature ; en ce cas Pierre n'étant que Commissionnaire , n'ayant pas eu dessein de prêter ny de faire crédit , mais de recevoir des fonds & des provisions , dans le temps qu'il en devoit faire l'emploi ; on ne peut pas retirer les fonds de ses mains , ny l'obliger de les rapporter , lorsqu'il prouve qu'il en fait l'usage auquel ils étoient destinés ; c'est à dire , qu'il les employe au payement des lettres de Change que François avoit tirées sur lui.

Par ces raisons le conseil estime , qu'il ne peut pas y avoir raisonnablement de difficulté dans la défense de Pierre & de Paul.

Delibéré à Paris le 3. Octobre 1682. Signé, CHARDON.



P A R E R E X L.

469

P A R E R E X L.

- I. Si un acte de société est nul entre les associés , faute de l'avoir fait enregistrer au Greffe de la Jurisdiction Consulaire , suivant l'Edit de 1673.
- II. Si la veuve de l'un des associés est bien fondée à demander à la veuve de l'autre associé , que les profits soient partagés différemment de ce qui a été stipulé par l'acte de société ?
- III. Si un associé qui porte dans la société , une somme outre son fond capital , peut prétendre que la société lui en fasse bon les intérêts , quoiqu'il n'y ait aucune stipulation dans l'acte de la société , & qu'il n'y en ait point de demande en justice ?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

LE 20. Juin 1676. Nicolas & Robert Hamby , freres , ont contracté société ensemble , & par le traité il est dit , que la société aura lieu pour six ans , & qu'au bout desdites six années le fond de la société sera partagé entre lesdits freres ; en sorte que ledit Nicolas Hamby aura les deux tiers du profit , & souffrira les deux tiers de la perte , & que ledit Robert Hamby aura le tiers du profit , & portera aussi le tiers de la perte , en cas qu'il y en ait.

Depuis ce traité les deux freres ont fait commerce , & avant l'expiration du temps fixé pour la société , Nicolas Hamby est decédé , & a laissé sa veuve , qui a continué la société avec Robert Hamby , qui est aussi decédé avant lesdites six années ; sçavoir , Nicolas Hamby est decédé quatre ans après ladite société , & Robert un an après Nicolas Hamby , au moyen de quoi , le fond de la société est presentement à partager , entre

N n n ij

la veuve dudit Nicolas Hamby, & la veuve dudit Robert Hamby.

La veuve Robert Hamby demande aujourd'hui deux choses, premierement, que partage soit fait des effets de la société; en second lieu, elle soutient qu'avant toutes choses, elle doit être payée, & reprendre par préférence 500. livres d'une part, & 2500. livres, que son mary a apportées dans la société depuis qu'elle a été contractée, & qu'on lui paye les interêts desdites deux sommes.

La veuve de Nicolas Hamby donne les mains au partage des effets de la société, mais elle prétend que le tout doit être partagé par moitié, & que nonobstant la clause du traité, la veuve dudit Robert Hamby doit souffrir moitié de la perte. Premierement, parce que les deux freres se sont départis du traité verbalement, à ce que prétend la veuve Nicolas Hamby, & que depuis le mariage dudit Robert Hamby, ils sont convenus verbalement ensemble, que la société auroit lieu entr'eux par moitié.

Cette convention se prouve, parce que depuis le mariage dudit Robert Hamby, lui & sa femme ont été demeurer en la maison de Nicolas Hamby, où il est resté durant vingt mois, pendant lesquels ils ont vécu en commun; ainsi ils n'avoient qu'une même maison, mangeoient à une même table; la dépense se prenoit dans la bourse commune, ils n'avoient qu'une même servante, & depuis que ledit Robert Hamby a quitté la maison de son frere, ils ont partagé entr'eux également tous les profits d'un droit de bail, qui étoit de leur société; ils ont partagé entr'eux des interêts, & des toiles également, & par moitié; ils ont même acheté une maison, en laquelle ils ont fait faire plusieurs reparations des deniers communs, ils ont acheté chacun une épée de pareille valeur, dont le prix a été pris dans la bourse commune, & ont même acheté des habits à leurs femmes de pareille valeur, & qui ont été payés aux dépens de la bourse commune: Tous ces faits sont reconnus par la veuve dudit Robert Hamby, & sur sa reconnaissance, la veuve dudit Nicolas Hamby, soutient que la société a eu lieu pour moitié, parce que si elle n'eut point eu lieu pour moitié, ledit Nicolas Hamby n'auroit pas souffert que ledit Robert Hamby eût pris moitié des toiles, dentelles, & des deniers auxquels aux termes du traité, il n'avoit droit que pour un tiers.

La seconde raison pour laquelle la veuve dudit Nicolas Hamby soutient, que le partage doit être fait par moitié, est qu'on ne peut prendre droit par le traité, parce qu'il est nul faute d'avoir été insinué au desir de l'article 2. du Titre des Sociétés, de l'Ordonnance de 1673. qui veut que toutes les actes portans Société soient insinués à peine de nullité, tant au regard des Creanciers, que des associés; ce qui est encore repeté en l'article 4. dudit Titre, & l'article 14. dudit Titre dit, que cela aura lieu à l'égard des veuves, tant pour elles que pour les heritiers & Creanciers, les societez qui n'auront point été insinuées, seront nulles, & sur la disposition de cette Ordonnance, la veuve de Nicolas Hamby soutient que ce traité étant nul faute d'insinuation, les choses sont restées dans le droit commun, & qu'ainsi le partage doit être fait par moitié.

La veuve dudit Robert Hamby soutient au contraire, que le traité doit être executé comme il est, que le défaut d'insinuation ne le vicie point, & que si elle ou son mary ont pris dans les effets de la société, plus grande part qu'ils ne leur appartenait, cela ne déroge pas au traité, mais donne seulement lieu à la veuve dudit Nicolas Hamby de l'obliger de rapporter ce dont Robert Hamby a profité par dessus ce qui lui appartenait.

Quant aux sommes de 500. liv. d'une part, & de 2500. livres d'autre, la veuve de Robert Hamby prétend être en droit de les reprendre, parce que la premiere est reconnue par le traité, & que la seconde est renseignée sur le livre de la Société.

La veuve de Nicolas Hamby donne les mains pour les 500. livres, mais elle prétend que la veuve de Robert Hamby ne peut reprendre les 2500. livres sous pretexte du renseignement fait sur le livre de la société, parce que ce renseignement ne justifie pas que la somme soit due; ce renseignement est conçu en ces termes: *Etat des lettres de Change que mon frere Robert a reçues de Madame Petit pour son mariage, tirées par M. Archin sur son frere de 500. livres; une autre lettre sur M. Roger de 1000. livres, &c.* Ce renseignement est transféré sur une feuille du revers du livre de la société & séparé de toutes les autres affaires du Commerce, & la veuve de Nicolas Hamby prétend que sur le fondement d'iceluy la veuve de Robert Hamby ne peut repeter ladite somme de 2500. liv. parce que ce renseignement ne prouve rien autre chose, sinon que les lettres de Change ont été données, mais il ne prouve pas que ladite somme soit due à Robert Hamby.

by, ni qu'elle ait été employée dans le Commerce: En effet, si ladite somme eût été employée dans le Commerce, ledit Robert Hamby n'auroit pas manqué de faire faire un renseignement dans le corps du livre de la Société & d'y marquer que ladite somme étoit entrée dans ledit memoire; ce que n'ayant pas fait, il est à présumer que lors que les lettres de Change ont été données, Robert Hamby a repris ladite somme dans la bourse commune, la veuve dudit Nicolas Hamby n'ayant pas connoissance qu'il en soit dû aucune chose; & de fait, s'il en eût été dû quelque chose, ledit Robert Hamby, qui a survécu ledit Nicolas Hamby, & qui depuis son décès a eu pendant un an entier, toute la conduite du commerce, n'auroit point manqué d'en faire demande, ou de déclarer & renseigner lui-même sur le livre de la société, que ladite somme lui étoit due; ce que n'ayant pas fait, la veuve n'en peut demander la restitution, d'autant moins que par le traité d'association il est précisément dit, que celui qui fournira des lettres de Change, sera obligé d'en faire charger le livre de la société, sinon qu'elles demeureront à sa charge: c'est pourquoi le livre n'en étant point chargé, & le renseignement qui y est fait, n'étant pas suffisant, l'on soutient que la veuve Robert Hamby ne peut demander ladite somme. La veuve dudit Robert Hamby prétend encore les intérêts desdites deux sommes, mais la veuve Nicolas Hamby soutient, que les intérêts n'en pourroient être dus, parce qu'il n'y en a aucune stipulation, & que d'ailleurs ces deux sommes ne produisent pas naturellement intérêt.

L'on prie le Conseil de dire son avis sur ces difficultés: sçavoir si le traité de société n'ayant pas été insinué au desir de l'Ordonnance; & si s'étant passé plusieurs choses entre les frères, qui marquent, comme il est observé ci-dessus, que le commerce a été par moitié, la veuve de Nicolas Hamby est en état de soutenir, que tous les effets du commerce doivent être partagés par moitié, & les dettes payées par moitié; & si la veuve de Robert Hamby, sous prétexte du renseignement des lettres de Change reçûes, est en état de repeter ladite somme (supposé qu'elle lui soit due) & peut en demander les intérêts aussi bien que des 500. livres, du jour qu'elles sont entrées dans le commerce?

L'on demande aussi, si l'on seroit bien fondé à interjetter appel de la Sentence, que les Juge & Consuls de Soissons ont renduë entre les parties, par laquelle ils ont déclaré la société bonne

bonne & valable, & ordonné que les parties conviendroient d'arbitres pour compter d'icelle:

Le soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le memoire ci-dessus, estime que l'acte de société fait entre Nicolas & Robert Hamby frères, le 20. Juin 1676. doit être exécuté selon la forme & teneur entre leurs veuves, & que les effets, & les profits & pertes qui sont arrivés pendant le cours de ladite société, doivent être partagés, sçavoir à la veuve Nicolas les deux tiers, & à la veuve Robert le tiers, comme il est stipulé par ledit acte de société, ne servant de rien à ladite veuve Nicolas d'opposer la nullité dudit acte, faute d'avoir été enregistré au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, suivant & au desir de l'article 2. du Titre IV. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. parce que ledit article 2. porte seulement, que l'extrait des sociétés entre Marchands & Négocians, tant en gros qu'en détail, sera enregistré au Greffe de la Jurisdiction Consulaire; ainsi il ne déclare point l'acte de société nul, faute d'avoir été enregistré, mais il déclare seulement nuls les actes & contrats qui seront passés, tant entre les associés, qu'avec leurs créanciers, & ayans cause. L'article 3. explique ce que doit contenir l'extrait de l'acte de société, qui doit être enregistré suivant les dispositions portées par l'article 2. Il porte entre autres choses, que l'extrait contiendra les noms, surnoms, qualités & demeures des associés, & les clauses extraordinaires, s'il y en a, pour la signature des actes, le temps auquel doit commencer la société, celui qu'elle doit finir, & qu'elle ne sera réputée continuer, s'il n'y en a un acte par écrit pareillement enregistré & assésé. Toutes ces dispositions sont pour empêcher les abus qui se peuvent commettre par les associés au préjudice du Public, & qu'il ne soit trompé. En effet, il est important que le Public ait connoissance du nombre des associés & de leurs noms, pour sçavoir la raison de la société; c'est à dire, que le commerce se fera, par exemple, sous les noms de Pierre & Jacques en compagnie, lesquels signeront toutes sortes d'actes concernant la société, qui est le nom social; en sorte que le Public sçache, que celui des deux associés qui fera un billet, une lettre de Change, ou autres actes, qui signera le nom social; c'est à dire, Pierre & Jacques, en compagnie, oblige son associé solidairement avec lui, encore qu'il n'ait point signé lesdits actes, cela est conforme aux dispositions de droit, & à l'article 7. dudit Titre IV. de l'Ordonnance ci-dessus alleguée, il est aussi ne-

474 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

cessaire que le Public sçache s'il y a des clauses extraordinaires dans l'acte de société qui le regarde, comme s'il n'y avoit qu'un des associés qui dût signer tous les actes, concernant la société à peine de nullité; car en ce cas, celui des associés qui est exclus de signer les actes de la société, ne pourroit pas en signant des actes obliger son compagnon, & tels actes seroient censés avoir été faits pour & en son seul & privé nom, & non pour la société, quand même il signeroit le nom social, c'est à dire, *tel & tel* en compagnie; il est encore nécessaire que le Public sçache le temps auquel la société doit commencer & finir, afin que celui qui voudra faire quelques actes avec les associés, puisse se sçavoir s'ils sont effectivement associés, & si le temps de la société n'est point fini, parce que si un des associés avoit passé un acte avant le temps que la société fût commencée, quand même il auroit signé le nom social, il ne pourroit obliger son associé, & il n'y auroit que lui seul qui seroit obligé; il en seroit de même après que le temps de la société seroit fini; il est encore important que le Public sçache s'il y a un acte de continuation de société par écrit, afin que celui qui a fait des affaires pendant le cours de la société avec les associés, puisse sçavoir s'il contractera valablement avec l'un des associés, qui signera le nom social; Enfin il est encore important que le Public sçache si pendant le temps de la société il y a changement de sociétés, nouvelles stipulations, ou des clauses concernant la signature des actes de la société, parce qu'il se peut faire (comme il arrive souvent) qu'un père associera avec lui deux de ses enfans, par exemple, pour six ans, & au bout de quatre ans il sortira de cette société, & associera un troisième avec les deux autres: ainsi celui qui négocioit avec le père & les deux premiers enfans pendant le temps qu'ils ont été en société, le père n'y étant plus, & au lieu de lui ce sera son troisième fils, qui sera associé avec ses deux frères; peut-être ne voudra-t-il pas négocier avec ce dernier associé, pour ne trouver pas les mêmes sûretés qu'avec la première société, dans laquelle étoit le père, & c'est ce qui a donné lieu à l'article 4. dudit Titre IV. de l'Ordonnance ci-dessus alleguée.

L'Article premier ci-dessus alleguë touchant l'enregistrement, ne porte seulement que les extraits des sociétés, qui sont les dispositions ci-dessus marquées, qui regardent le Public, & non les autres stipulations qui regardent les associés, comme on

PARERE XL.

475

pourroit dire la somme qui compose le fond capital, les parts & portions que chaque associé a en la société, de la maniere que les profits & pertes se partageront entre eux, ou quelque autre préciput que doit prendre un des associés à l'exclusion de l'autre; parce qu'en toutes ces choses le Public n'a aucun interest; ainsi l'effet de la société ne laisse pas d'avoir lieu entre les associés, en tout ce qui concerne ce qui a été dit ci-dessus, quoique l'acte de société n'ait point été enregistré.

On peut opposer à tout ce qui vient d'être dit, l'article 6. du même Titre IV. de l'Ordonnance, qui porte que les sociétés n'auront effet à l'égard des associés, leurs veuves & héritiers, créanciers & ayans cause, que du jour qu'elles auront été enregistrées.

On répond à cette objection, que l'article 4. doit se rapporter & avoir relation à l'article 2. ci-dessus alleguë, c'est à dire, qu'il ne regarde que le Public: En effet, si suivant la disposition de l'article 4. la société en question, contractée entre Nicolas & Robert frères, n'avoit aucun effet, parce que l'extrait de l'acte de ladite société n'a point été enregistré au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, que deviendront les profits, si aucuns se sont faits pendant le temps qu'elle a duré, & à qui appartiendront-ils; & de même les dettes actives faites & créées pendant le temps de la société; qui payera les dettes passives? Car enfin, la société doit avoir quelque effet pour quelqu'un activement & passivement; les veuves Nicolas & Robert Hamby qui representent leurs maris, retireront-elles seulement leur fond capital, & laisseront-elles le reste au premier occupant? ce ne peut-être là l'esprit de l'Ordonnance, car elle seroit injuste & déraisonnable. En effet; l'esprit de l'Ordonnance n'est seulement que de reprimer les abus qui se commettent dans les sociétés collectives, & non pas de faire naître des inconveniens, qui causeroient la ruine des Marchands & Négocians, qui contracteroient ensemble des sociétés.

Mais supposé même, que l'acte de société en question demeurât nul entre les associés, à cause que l'extrait d'icelle n'a pas été enregistré au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, cette société qui étoit collective, deviendroit une société anonyme, ou compte en participation, à temps, laquelle société n'a pas besoin d'être enregistrée, à cause que le Public n'y a aucun interest, & parce que la société anonyme, ou en participation, n'a

point de nom social, comme la société collective; les associés anonymes ne s'obligent point l'un & l'autre; comme font les associés collectifs, parce que chacun agit en son nom, tant dans l'achat, que dans la vente, & tous les actes que chacun des associés fait, concernant le commerce, ne sont point signés du nom social; il n'y a seulement que celui qui signe l'acte, qui s'oblige, ainsi celui qui négocie avec un des associés, ne reconnoît que lui seul. En effet, ces sortes de sociétés anonymes, ou en participation, sont en usage dans le commerce; & les actes de société qui s'en font, sont bons & valables entre les associés; en telle sorte qu'ils sont obligés respectivement à tenir, entretenir & accomplir toutes les clauses & conditions portées par ledit acte de société.

Par toutes les raisons ci-dessus alléguées l'on voit qu'il n'y a pas de doute, que la société en question doit être exécutée entre lesdites veuves Nicolas & Robert Hamby, encore que l'extrait d'icelle société n'ait point été enregistré au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, qui est le premier moyen allégué par ladite veuve Nicolas, pour montrer que les effets d'icelle société doivent être partagés par moitié, quoique son mari participât pour les deux tiers dans ladite société, parce que l'acte de société, qui a été fait entre Nicolas & Robert, est un Contrat de bonne foi, contre lequel elle ne peut revenir, cela étant conforme au droit commun & aux dispositions de droit; parce que ladite veuve Nicolas ne peut opposer la nullité de l'acte de société faite de formalité, de même que la veuve Robert ne pourroit point lui opposer la nullité dudit acte par le même défaut de nullité. En effet, si Nicolas & Robert frères étoient vivans, ils ne pourroient pas dans le cas dont il s'agit, opposer l'un à l'autre la nullité de l'acte de leur société, faite de formalité.

Le second moyen allégué par la veuve Nicolas, pour appuyer la demande qu'elle fait, que les effets de la société soient partagés par moitié, n'est pas meilleur que le premier: elle dit que depuis le mariage de Robert Hamby, lui & sa femme ont demeuré dans la maison de Nicolas l'espace de vingt mois, pendant lequel temps ils ont vécu en commun; & que la dépense se prenoit en la bourse commune de la société; qu'ils ont partagé également tous les profits d'un droit de bail, qui étoit de la société; qu'ils ont partagé des dentelles, des robes & des épees également par moitié; ainsi que cela marque évidemment,

que Nicolas & Robert Hamby étoient demeurés d'accord verbalement de partager également, chacun par moitié, les effets, profits & pertes de la société; à quoi l'on répond que cette allegation est inutile, parce que cela ne doit point donner atteinte à l'acte de société, qui porte que Nicolas participera pour deux tiers dans la société, & Robert pour un tiers; Et cette disposition ne se peut changer que par un acte contraire, qui portât qu'à l'avenir ou depuis le jour de la société ils partageront les profits & pertes de la société par moitié; à moins de cela, l'acte de société demeure toujours dans sa force, & doit être exécuté selon la forme & teneur.

Ainsi par toutes ces raisons, la veuve Nicolas doit partager les deux tiers des effets, & les profits & pertes de la société, si aucuns il y a, & la veuve Robert le tiers, sauf à rapporter par elle ce qui se trouvera avoir été plus reçu par son défunt mari & elle, à la masse commune des effets de la société; pour être le tout partagé entre lesdites veuves Nicolas & Robert, suivant les parts & portions que chacune d'icelles a dans ladite société, comme représentant leurs maris & qualités qu'elles procèdent & les dettes passives dues par la société; doivent être aussi payées, sçavoir, par la veuve Nicolas les deux tiers, & par la veuve Robert l'autre tiers, cela étant une chose observée communément, & qui ne souffre aucune difficulté.

Apparemment il faut qu'il y ait eu de la perte dans cette société; d'autant qu'il n'y a pas d'apparence que s'il y avoit eu du profit, la veuve Nicolas demandât que lesdits profits fussent partagés par moitié entre la veuve Robert & elle, parce que cela n'est pas naturel; si la veuve Robert eût demandé le partage par moitié desdits profits, elle n'y auroit pas consenti. En effet, ladite veuve Robert n'y eût pas été bien fondée sur les mêmes allegations que fait aujourd'hui ladite veuve Nicolas.

Le soussigné estime sur la seconde question qui est de sçavoir, si la veuve Robert avant toutes choses doit être payée par préférence d'une somme de 2500. livres, qu'elle prétend que Robert son défunt mari a apportée dans la société, depuis qu'elle a été contractée: Il est certain que s'il est justifié que ladite somme de 2500. livres a été apportée à la société par Robert, depuis qu'elle a été contractée; outre son fond capital porté par l'acte de société; la veuve doit reprendre cette somme sur les effets de la société, avant que de venir à partage. La raison est, que

478 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

c'est une dette passive de la société, qui doit être payée à ladite veuve, comme à une tierce personne; c'est à dire, comme si cette somme avoit été empruntée par la société d'une personne étrangère: cette question se peut même décider par l'acte de société, car il paroît par icelui, qu'il a été accordé qu'en partageant par les associés le fond de ladite société, ledit Robert Hamby reprendra 526. livres, qu'il a mises dans le fond plus que ledit Nicolas Hamby; ainsi l'on peut dire, que si au jour que l'acte de la société a été passé, Robert avoit apporté à icelle société lesdites 2500. livres, on en auroit fait mention dans l'acte, de même que de ladite somme de 526. livres. Quoiqu'il en soit, il est du droit commun en matière de sociétés, que celui des associés, qui porte à la société une somme au delà de son fond capital, en doit être remboursé sur les effets de ladite société ayant que de venir à partage, & ce pour les raisons ci-dessus alléguées, ainsi cela n'est pas une difficulté à résoudre.

Mais la plus grande question est de sçavoir si ladite somme de 2500. livres a été effectivement portée à ladite société par Robert? Car suivant ce qui est marqué dans le mémoire ci-devant transcrit; la veuve Nicolas n'en convient pas, & prétend que si Robert a apporté cette somme à la société, il l'a retirée: les raisons qu'elle en donne, sont

Premièrement, que cette somme n'est point écrite dans le corps du livre de la société, comme toutes les autres affaires qui concernent ladite société, mais qu'elle est seulement écrite sur une feuille du revers du livre de la société, ainsi que cela ne prouve autre chose, sinon que les lettres de Change, qui composent cette somme de 2500. livres, ont été données, mais que cela ne prouve pas que cette somme soit due à Robert, ny qu'elle ait été employée dans le commerce de la société.

Secondement, que si cette somme étoit entrée dans le commerce de la société, Robert n'auroit pas manqué de faire faire un renseignement (ou fait écrire) dans le corps du livre de la société, & d'y marquer que ladite somme étoit entrée dans ledit commerce; ce que n'ayant pas fait, qu'il est à présumer que lors que les lettres de Change ont été données, Robert a repris ladite somme dans la bourse commune de la société.

Troisièmement, que Robert a survécu Nicolas d'un an, & qu'il a eu, pendant ce temps, la conduite du commerce; que si cela avoit été, il n'auroit pas manqué d'en faire de-

PARERE XL.

479

mande, ou de déclarer à renseigner (ou écrire) lui-même sur le livre de la société cette somme de 2500. livres; ce que n'ayant pas fait, la veuve n'en peut pas demander la restitution d'autant moins que par le traité de société il est précisément dit pour la société, que celui qui fournira des lettres de Change, sera obligé d'en faire charger le livre de la société, sinon qu'elles demeureront à sa charge.

Comme cette affaire est de fait, il est difficile de décider cette question, parce que cela dépend de la manière que les livres de la société étoient tenus, & par qui des deux associés, parce qu'il y a des Marchands qui tiennent des livres d'une manière, & les autres d'une autre; de sorte que tous les Marchands ne les tiennent pas uniformément & d'une même manière; néanmoins par toutes les circonstances ci-dessus déduites il y a apparence, & on peut présumer, que cette somme de 2500. livres a été apportée par Robert à la société.

Premièrement, parce qu'il paroît dans le mémoire ci-devant transcrit, que c'est Nicolas qui a écrit lui-même sur la feuille de papier, du revers du livre de la société, les lettres de Change, qui composent cette somme de 2500. livres, que la Dame Petit avoit donnée à Robert pour le mariage de sa fille; cela fait voir que c'étoit Nicolas, qui tenoit les livres de la société; ainsi l'apparence est, qu'il a reçu cette somme pour la société, puisqu'il l'a écrite lui-même sur les livres de la société; car pourquoi écrire cette somme sur le livre de la société, si ce n'étoit pour la mettre dans le commerce d'icelle? mais, dit-on, elle n'est pas écrite dans le corps du livre comme les autres affaires. A cela on répond, que peut-être Nicolas n'a pas crû le devoir faire ainsi.

Secondement, il paroît bien que Nicolas a reçu cette somme, mais il ne paroît point que Robert en ait été payé & remboursé.

Troisièmement, si Nicolas a reçu seulement cette somme pour la rendre à Robert son frere, & non pour la mettre en la société, & qu'ainsi il l'ait écrite sur cette feuille de papier, du revers du livre de la société, pour mémoire & servir de note seulement, pourquoi lorsqu'il a rendu cette somme à Robert, n'a-t-il pas raié cette note? & pourquoi cette somme demeure-t-elle toujours écrite, pendant tout le temps qu'a vécu Nicolas sans l'avoir raiée? mais, dit-on, Robert a survécu un an Nicolas son

480 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

frere, sans en faire la demande, & sans porter cette somme de 2500. livres, dans le corps du livre de la société : à quoi l'on répond que ces deux raisons ne sont pas de grande considération. Premièrement, parce qu'encore que Robert n'en ait point fait de demande, ce n'est pas à dire pour cela, qu'il y ait une fin de non-recevoir, tant contre lui que contre sa veuve; la raison est, qu'il la pouvoit retirer sans la demander, puisqu'il c'étoit lui même qui gouvernoit les affaires de la société, depuis le décès de Nicolas son frere. Secondement, qu'il ne s'est jamais pratiqué dans des sociétés, que celui des associés qui a porté une somme de deniers à la société, au delà de son fond capital, quand il veut retirer cette somme, en fasse une demande en Justice à son associé, parce que les choses se passent ordinairement de concert entre les associés sans aucune procédure.

Enfin, on dit que c'est une fin de non-recevoir, qui est acquise par le traité de société, en ce qu'il est dit, que celui des deux associés, qui fournira des lettres de Change, sera tenu d'en faire charger les livres de la société, sinon qu'elles demeureront à la charge : On répond à cela, que ledit acte de société ne parle point des lettres de Change, que chacun des associés portera à la société outre le fond capital; mais seulement que s'il est fait quelque emprunt d'argent, celui des deux associés, qui en aura fait la cédule & l'obligation, ou fourni lettre de Change, sera tenu d'en faire charger les livres communs de la société, dans deux mois pour le plus tard, sinon telles obligations, cedules & lettres de Change, demeureront à la charge & souffrance de celui qui les aura contractées; ainsi l'on ne peut appliquer ce qui est allégué par ladite veuve Nicolas, au fait dont est question, pour en induire une fin de non-recevoir contre ladite veuve Robert.

Il y a encore une chose qui merite une grande reflexion qui est, qu'il semble que c'étoit Nicolas, qui manioit toutes les affaires du commerce de la société, & qu'il en avoit seul l'industrie, puisqu'il participoit de deux tiers, dans les profits, & que Robert n'y participoit que d'un tiers, quoique leur fond capital fût égal; ainsi on ne peut pas tirer avantage du peu de capacité de Robert, qui se rapportoit à Nicolas en tout ce qu'il faisoit, comme plus capable dans le commerce, & dans la tenue des livres, que lui; de sorte qu'il s'en fioit à la bonne foi de Nicolas.

Toutes les circonstances & toutes les raisons ci-dessus déduites font

PARERE XL.

481

font un grand préjugé en faveur de la veuve Robert, pour appuyer sa demande en restitution de ladite somme de 2500. livres.

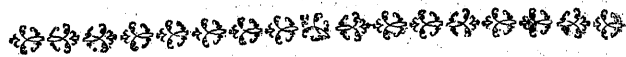
Mais comme les affaires du commerce, & particulièrement celles des sociétés, sont fondées sur la bonne foi, sans laquelle elles ne peuvent subsister; les parties doivent autant qu'ils pourront, éclaircir entr'elles cette affaire, par l'examen exact qu'on fera des livres de la société. En effet, l'on y peut voir quels payemens, ou quels achats ont été faits dans le temps que cette somme de 2500. liv. a été reçue par Nicolas, & quel argent il y avoit en Caissé dans ledit temps; l'on peut encore en chercher la preuve par témoins, quoique la somme excède celle de 100. liv. parce qu'elle s'observe dans les Jurisdictions Consulaires, à quoi l'article 2. du Titre XX. de l'Ordonnance de 1667. n'a rien innové.

A l'égard de la dernière question, qui est de sçavoir, si cette somme de 2500. livres estant due à la veuve Robert Hamby, elle en peut demander l'intérêt aussi bien que des 500. livres, du jour que ces sommes sont entrées dans le commerce; Il n'y a point de difficulté en cette demande, parce qu'il est certain que les intérêts en sont dûs, quoiqu'il n'en soit point parlé dans l'acte de société, & qu'il n'en ait point été fait de demande en Justice; car ces sortes de questions doivent se juger par l'usage & le droit commun, parce qu'il en est de même des associés, comme des conjoints par mariage, qui n'ont point fait de Contrat devant icelui; c'est la Coutume qui regle les conventions matrimoniales: la raison pour laquelle les intérêts sont dûs des sommes de deniers portés en la société, au delà du fond capital, est, que cet argent profite à la société, de même que celui que la société a emprunté d'une personne étrangere, & auquel elle paye des intérêts; ainsi il est juste qu'un associé, qui porte de l'argent à la société, au delà de son fond capital, soit traité de la même maniere qu'un étranger. Enfin, c'est un usage établi dans le commerce, qui est le droit des Marchands & Négocians, contre lequel on ne peut contrevenir, sans blesser la bonne foi, qui est l'ame du commerce.

Sur la dernière question, le soussigné estime par toutes les raisons ci-dessus déduites, qu'on ne sera pas bien fondé d'interjetter appel de la Sentence rendue entre les parties, qui declare la société en question bonne & valable.

Deliberé à Paris le 19. Septembre 1682.

Ppp



P A R E R E X L I.

- I. Si l'accepteur d'une lettre de Change se peut dispenser de la payer au porteur, lorsqu'il y a des saisies entre les mains, postérieures aux ordres qui sont sur cette lettre ?
- II. Si celui qui a passé son ordre sur une lettre de Change, sans expression de valeur, mais simplement qu'elle sera bien payée, peut faire saisir entre les mains de l'accepteur ?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

A Bordeaux le 15. Octobre 1682.

Monsieur, au 20. Novembre vous payés à Pierre, ou ordre, 3200. livres, valeur reçue de lui comptant, comme par avis de

A Monsieur François Marchand à Paris.

Votre très-affectionné serviteur

PAUL.

Accepté FRANÇOIS.

Et au dos est écrit : Vous payés le contenu de l'autre part à Nicolas, ou ordre, elle sera bien payée, à Bordeaux, le 26. Octobre 1682.

PIERRE.

Et pour moi vous payés à Jacques, ou ordre, valeur reçue de lui comptant, c'est le mien, à Paris le 5. Novembre 1682.

NICOLAS.

L E F A I T.

Il y a contestation pour raison de la lettre de Change, dont copie est ci-dessus transcrite, entre Jacques au profit duquel est passé le dernier ordre, & François l'accepteur.

A l'échéance de cette lettre Jacques, au profit duquel est passé le dernier ordre, l'a fait protester faute de paiement, & lors du protest, François l'accepteur a fait réponse, qu'il étoit prest de la payer, en lui donnant main-levée de deux saisies faites entre ses mains, à la requête de Pierre, au profit duquel est

tirée la lettre de Change le 27. Octobre dernier, & l'autre le 8. Novembre suivant, à la requête de Simon, se disant Créancier de Nicolas, au profit duquel Pierre a passé son ordre.

Jacques pour défenses dit, qu'il n'est point nécessaire de faire donner main-levée à François desdites deux saisies, parce que l'ordre de Pierre étant passé au profit de Nicolas, le 26. Octobre 1682. & la saisie faite à la requête, n'étant que du 27. dudit mois, & l'ordre passé par Nicolas au profit de Jacques, étant du 5. Novembre, & la saisie de Simon n'étant que du 8. dudit mois, ainsi lesdites deux saisies étant postérieures ausdits ordres, François peut payer avec sûreté à Jacques le contenu en ladite lettre.

L'on demande avis sur deux choses:

La première, si François l'accepteur peut se défendre de payer la lettre de Change en question à Jacques, qui en est porteur, sous prétexte des susdites deux saisies, quoi qu'elles soient postérieures aux ordres passés par Pierre à Nicolas, & par Nicolas, Jacques le porteur, & si François en payant ne sera pas bien & valablement déchargé.

La seconde, si Pierre au profit duquel ladite lettre est tirée, après avoir passé son ordre pour payer le contenu en la lettre à Nicolas ou à son ordre, & après que Nicolas a passé le sien au profit de Jacques, ou à son ordre & qui en est le porteur, peut faire saisir les mains de François l'accepteur, le contenu en ladite lettre, & quelles en peuvent être les raisons.

Le souffigné qui a pris lecture de la lettre de Change, & des ordres qui sont au dos, dont copie est ci-dessus transcrite, & du memoire qui est ensuite, contenant les contestations des parties, estime sçavoir

Sur la premiere Question

Que François, accepteur de la lettre de Change en question, a une juste raison de se défendre de payer à Jacques, qui en est le porteur, le contenu en icelle, puisqu'il y a deux saisies faites entre ses mains, & qu'il faut lui en faire donner main-levée, avant qu'on le puisse obliger à payer, étant inutile à Jacques de dire, que les saisies sont faites postérieurement aux ordres, parce que les causes des saisies peuvent être d'une telle nature, qu'elles les peuvent rendre bonnes & valables, comme l'on verra sur ce

qui sera dit dans la suite sur la dernière Question ; ainsi François ne peut payer & acquitter ladite lettre de Change avec sûreté, sans au préalable avoir par ledit Jacques fait lever les deux faïsses.

Sur la seconde Question.

Que Pierre au profit duquel est tirée la lettre en question, est bien fondé en la faïsse faite à sa requeste, entre les mains de François l'accepteur, nonobstant l'ordre qu'il a passé sur icelle lettre payable à Nicolas ou à son ordre : La raison est, que cet ordre, en la forme qu'il est conçu, n'a l'effet que d'une simple procuration, & non d'une cession & transport, par conséquent la lettre n'appartient point à Nicolas, mais à Pierre, qui lui a seulement donné pouvoir de recevoir de François l'accepteur les 3200. livres contenus en la lettre, pour en disposer dans la suite suivant les ordres, & pour lui en rendre compte. En effet, l'ordre de Pierre porte simplement de payer à Nicolas ou à son ordre, le contenu en la lettre ; & qu'elle sera bien payée, sans dire qu'il en ait reçu la valeur de Nicolas, en argent, marchandises ou autres effets ; lequel en ce cas auroit produit une cession & transport du contenu en la lettre à Nicolas, au moyen de la valeur qu'il en auroit donnée, & en auroit revêtu Nicolas ; ainsi Pierre n'ayant plus rien en la chose, ny les Créanciers n'auroient pu agir par voie de faïsse, es mains de François l'accepteur, parce que Nicolas, à qui la lettre auroit appartenu, en pouvoit faire une cession & transport à qui bon lui eût semblé, & en recevoir la valeur de celui au profit duquel il auroit passé son ordre.

Mais il n'en est pas de même de la question dont il s'agit, car l'ordre de Pierre étant passé en la forme qu'il est, ne donne aucune propriété de la lettre à Nicolas ; ledit ordre ne produisant que l'effet d'une simple procuration, comme il vient d'être dit, la lettre n'étoit plus négociable, parce que Nicolas, à qui l'ordre est passé, n'avoit rien à la chose ; ainsi il ne pouvoit agir que comme un simple Procureur, & non comme un cessionnaire ; de sorte que la lettre ayant toujours appartenu à Pierre, il a pu avec justice faire saisir le contenu en icelle, es mains de François l'accepteur, & un simple exploit fait à la requeste de Pierre, portant défenses à François de payer à autre qu'à lui, auroit même été suffisant sans faire un exploit de faïsse.

Jacques, porteur de la lettre, peut objecter que l'ordre étant passé par Pierre, de payer le contenu en icelle à Nicolas, ou à son ordre ; ainsi la lettre étoit négociable, parce que inutilement l'auroit-il passé en cette manière, s'il n'avoit eu intention que Nicolas la pût négocier ; & par conséquent, Pierre ayant donné pouvoir par son ordre à Nicolas de négocier la lettre, & l'ayant négociée à Jacques, qui lui en a donné la valeur en deniers comptans, comme porte l'ordre qu'il a passé à son profit, il y auroit de la mauvaise foi à Pierre d'avoir fait saisir es mains de François l'accepteur, pour empêcher qu'il ne reçût de lui le contenu en la lettre, puisqu'il en a donné la valeur à Nicolas, comme il vient d'être dit, auquel il doit seulement s'adresser pour se faire rendre compte du contenu en ladite lettre.

On peut répondre à cette objection, que l'intention de Pierre n'a pas été, quand il a mis dans son ordre, de payer à Nicolas, ou à son ordre, que Nicolas pût la négocier, parce qu'elle n'étoit point négociable, pour les raisons qui ont été dites ci-dessus ; mais son intention a seulement été, que Nicolas pût substituer une personne en sa place, pour recevoir le contenu en la lettre. En effet, l'ordre passé par Pierre à Nicolas, de la manière qu'il est conçu, n'ayant l'effet que d'une simple procuration, quand Pierre dit de payer à Nicolas, ou à son ordre, c'est à dire, de payer à celui qu'il substituera en sa place par le moyen de son ordre ; de sorte que Nicolas a seulement substitué Jacques en son lieu & place, pour recevoir de François l'accepteur, le contenu en la lettre, pour ensuite mettre les deniers es mains de Nicolas, pour en compter à Pierre son constituant ; car il faut observer, qu'il est de cette sorte d'ordre comme d'une procuration, par laquelle le constituant donne pouvoir à son Procureur, non seulement de recevoir & bailler quittance, mais encore de substituer une autre personne en son lieu pour recevoir de son débiteur, la somme qui lui est due ; de sorte que si le constituant revoke sa procuration, & s'il la fait signifier à son débiteur, le pouvoir qu'il a donné au Procureur de recevoir, & le pouvoir qu'a donné le Procureur au substitué, cesse aussi ; en sorte que si le débiteur payoit au substitué, il auroit mal payé, & payeroit encore une fois au constituant, sauf son recours contre le substitué.

Ainsi pour ces mêmes raisons, Pierre ayant donné pouvoir à Nicolas de substituer par son ordre telle personne qu'il lui plait.

roit, pour recevoir de François l'accepteur le contenu en la lettre en question, Nicolas par le moyen de son ordre substitué Jacques pour recevoir de François, & Pierre au profit duquel ladite lettre est tirée, & auquel elle appartient, ayant révoqué son ordre, au moyen de la saisie faite à la requête des mains de François l'accepteur, & l'exploit de saisie portant défenses à François de payer à autre qu'audit Pierre, à peine de payer deux fois; il est certain que le pouvoir qu'a donné Pierre à Nicolas, par le moyen de son ordre, & celui qu'il a donné à Jacques, aussi par le moyen de son ordre, cessent & sont demeurés caducs, comme non venus, quoique l'ordre passé par Nicolas à Jacques soit du 26. Octobre, & que l'exploit de saisie fait à la requête de Pierre, soit postérieurement du 27. dudit mois, & par conséquent la saisie est bonne & valable, sans le recours de Jacques contre Nicolas, auquel il a donné la valeur de la lettre prématurément & par anticipation, parce qu'il doit s'imputer à lui-même d'avoir payé à Nicolas le contenu en la lettre, sachant bien qu'elle ne lui appartenait pas, & qu'elle n'étoit point à Nicolas, mais à Pierre, qui pouvoit révoquer ledit ordre, comme l'événement l'a fait connoître; de même que si le substitué s'imputerait, s'il avoit avancé au Procureur qui l'a substitué, la somme, que le constituant lui a donné pouvoir de recevoir de son débiteur, s'il étoit empêché de la recevoir dudit débiteur, au moyen de la revocation que le constituant auroit faite de ladite procuration, qu'il auroit fait signifier à son débiteur, & le substitué n'auroit son recours que contre le Procureur, qui l'auroit substitué en vertu de la procuration, & non contre le constituant qui l'auroit passée.

Mais supposé même que l'ordre en question ne fût point réputé une procuration, & qu'il n'en n'eût pas l'effet (que si) pour les raisons ci-devant alléguées, & qu'on le voulût faire passer pour un ordre portant cession (que non) la lettre ne laisseroit pas pour cela d'appartenir à Pierre, parce que du moins il ne passeroit que pour un endossement (c'est à dire de quittance) & non d'ordre, parce qu'il ne porte point que Pierre en ait reçu la valeur de Nicolas: cela est conforme à l'article 23. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte, que les signatures au dos des lettres de Change ne serviront que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est datté, & ne contiennent le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement; ainsi

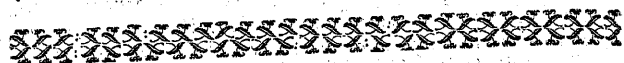
suivant cette disposition, l'ordre en question ne peut passer que pour un endossement, & non un ordre, puisqu'il ne porte point que Nicolas ait donné aucune valeur de ladite lettre à Pierre, qui l'a passé; & l'article 25. du même Titre porte, qu'en cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables; de sorte que suivant cette disposition la lettre en question est réputée appartenir à Pierre, & ses créanciers ont pu faire saisir sur lui, & supposé que François se trouvât créancier de Pierre, il pourroit compenser la somme qui lui seroit due, jusqu'à la concurrence d'icelle avec les 3200. liv. portées par ladite lettre de Change en question. En effet, il y a plusieurs Sentences rendues dans les Jurisdictions Consulaires de ce Royaume, qui l'ont ainsi ordonné, & plusieurs Arrêts, qui les ont confirmés.

Ainsi de quelque manière qu'on prenne cette affaire, la saisie de Pierre est bonne & valable, & François l'accepteur ne peut valablement payer qu'à lui, à moins de payer deux fois, comme il a déjà été dit ci-dessus.

A l'égard de la saisie faite à la requête de Simon, des mains de François l'accepteur sur Nicolas, duquel il prétend être créancier, elle n'est d'aucune considération, parce que Nicolas n'ayant rien en la lettre de Change en question, & ayant toujours appartenu à Pierre, comme il a été montré ci-dessus, la saisie, étant faite sur Nicolas, auquel il n'est rien dû, demeure nulle comme non venue.

Delibéré à Paris le 20. Novembre 1682.





P A R E R E X L I I .

- I. Si le porteur d'une lettre de Change est indispensablement obligé de la faire protester faute d'acceptation, & si ne l'ayant pas fait, il est non-recevable en son action en garantie contre celui qui a passé l'ordre à son profit ?
- II. Si le porteur d'une lettre de Change est non-recevable en son action de garantie contre son endosseur, faute d'avoir fait protester cette lettre le jour que finissoient les dix jours prescrits pour les procès; & suppose que le protest eût été fait dans les dix jours, si faute de l'avoir fait dénoncer à son endosseur dans le temps prescrit, il est aussi non-recevable en son action en garantie ?
- III. Si le tireur & l'endosseur sont tenus de prouver que celui sur qui une lettre de Change est tirée, étoit débiteur ou avoit provision à l'échéance de la lettre, & à défaut garantir la lettre, lorsque le protest étant fait, les dix jours étant expirés, celui sur qui la lettre de Change est tirée, fait réponse qu'il ne peut payer, attendu qu'il n'étoit point débiteur du tireur, lors de la traite, & qu'il ne lui a point envoyé de provision depuis ?
- IV. Si, suppose que le tireur soit tenu de le prouver, l'endosseur en doit être exempté, & quel est l'usage ?

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

IL y a differend entre Barthelemy d'une part, & François d'autre, pour la garantie d'une lettre de Change.

L E F A I T .

Le premier Juillet 1682. Jacob de la ville d'Orleans, a tiré une lettre de Change de la somme de 600. livres, sur Nicolas de

P A R E R E X L I I .

de cette ville de Paris, payable au dernier dudit mois au sieur François ou ordre valeur reçu de lui en marchandise, au dos de laquelle lettre, le 8. dudit mois de Juillet, ledit François a passé son ordre au profit de Barthelemy pour valeur reçu de lui comptant.

Le 2. Octobre audit an 1682. Barthelemy a fait protester ladite lettre sur Nicolas faute de paiement; & lors du protest Nicolas fait réponse ne pouvoir payer, attendu qu'il n'étoit point débiteur de Jacob le tireur, & qu'il ne lui a point envoyé de provision pour l'acquitter.

Le 20. Novembre ensuivant, Barthelemy fait dénoncer le protest à François, & le fait sommer de lui rendre & restituer ladite somme de 600. livres, & de lui payer les change & rechange & frais de protest.

François pour défenses dit deux choses:

La premiere, que Barthelemy n'a fait protester ladite lettre que le 2. Octobre 1682. & que suivant l'Ordonnance il devoit l'avoir fait le 10. Aoust précédent, qui est le dixième jour après celui de l'échéance.

La seconde, suppose même que le protest eût été fait le 10. dudit mois d'Aoust (que non) Barthelemy auroit dû lui faire dénoncer le protest, & se pourvoir en garantie dans la quinzaine, dans la distance de dix lieuës de la ville de Paris, & au delà, à raison d'un jour pour cinq lieuës de Paris à Orleans, d'où la lettre est tirée suivant la même Ordonnance, qui font dix-neuf jours: sçavoir, quinze jours pour la distance des dix lieuës de la ville de Paris, où la lettre est payable, & quatre jours qu'il y a pour les 20. lieuës, à raison d'un jour pour cinq lieuës, au delà des dix lieuës de Paris à Orleans; qu'ainsi ladite dénonciation du protest, & l'action en recours eussent dû être faites le 20. dudit mois d'Aoust, & partant ledit Barthelemy étoit non-recevable en son action en garantie contre ledit François, suivant la même Ordonnance. Barthelemy répond, que François est mal fondé en ses défenses, parce qu'encore qu'il n'ait pas fait protester ladite lettre dans lesdits jours, & qu'il ne lui ait point fait dénoncer ledit protest, ny qu'il ne se soit pourvu en garantie contre lui dans le temps porté par l'Ordonnance, ce n'est pas à dire pour cela, qu'il soit non-recevable en son action en garantie, par lui intentée contre François le 20. Novembre 1682. suivant la même Ordonnance, parce que lors du protest

qui a été fait à Nicolas le 2. Octobre précédent, ledit Nicolas ayant fait réponse qu'il ne devoit rien à Jacob, qui a tiré ladite lettre sur lui, & qu'il ne lui avoit point fait tenir de provision pour l'acquitter, & qu'ainsi il ne la pouvoit payer, il est certain que François est tenu de le prouver, sinon de garantir ladite lettre, suivant la disposition de la même Ordonnance; & qu'en effet le refus qu'a fait Nicolas de payer la lettre, n'est point fondé sur son insolvabilité, parce que c'est un bon Marchand de vins, riche & accommodé, qui subsiste encore présentement dans le Commerce: mais seulement, parce qu'il ne doit rien à Jacob, qui a tiré la lettre sur lui, & qu'il ne l'aura point envoyé de provision pour la payer & acquitter; qu'ainsi il n'y auroit pas de justice, que pour avoir par ledit Barthelemy manqué à faire les diligences dans les temps portés par l'Ordonnance, il perdît 600. livres qu'il a payés comptant à François, lorsqu'il a passé l'ordre à son profit au dos de ladite lettre.

A quoi François répond deux choses.

La première, que Barthelemy a dû présenter la lettre de Change à Nicolas, sur lequel elle étoit tirée, pour l'accepter depuis le 8. Juillet que l'ordre est passé, jusqu'au dernier Aoust qu'elle échéoit, & qu'il l'auroit infailliblement acceptée, & par là il se seroit constitué débiteur par son acceptation, ainsi il n'auroit pu refuser de la payer, & s'il avoit été refusant de l'accepter, ledit Barthelemy avoit dû la faire protester faute d'acceptation; qu'ainsi la négligence ne peut porter aucun préjudice à François, parce qu'il a dormi sur la bonne foi, qu'il seroit faire ladite acceptation par Nicolas, de sorte que c'est encore une fin de non-recevoir, qui fait que ledit Barthelemy ne peut plus venir aujourd'hui en recours de garantie contre lui.

La seconde, supposé que Nicolas eût payé ladite lettre, quoi qu'il n'eût point été débiteur de Jacob le tireur, ou qu'il ne lui eût point envoyé de provision pour la payer & acquitter, Nicolas n'eût pu se pourvoir que contre Jacob, qui a tiré la lettre sur lui, pour se faire rembourser des 600. livres portées par icelle, parce qu'il a suivi la bonne foi, & non contre François au profit duquel elle est tirée; qu'ainsi par la même raison, ce n'est point à Jacob le tireur à prouver, que Nicolas étoit son débiteur lors de la traite, ou ne l'étant pas, s'il lui avoit envoyé provision pour la payer & acquitter à son échéance, & par conséquent Barthelemy ne se peut servir de l'Ordonnance que con-

tre Jacob, & non contre François, qui n'est qu'endosseur, & qui a payé de bonne foi à Jacob 600. livres, pour la valeur de ladite lettre.

L'on demande avis sur le sujet de la présente contestation: sçavoir,

Premièrement, si Barthelemy étoit tenu indispensablement de faire accepter ladite lettre de Change en question par Nicolas, sur lequel elle est tirée, & au refus qu'il auroit fait de l'accepter, la faire protester faute d'acceptation; & si faute de l'avoir fait, cela peut produire une fin de non-recevoir contre lui, pour intenter son action en garantie contre François, qui a passé l'ordre à son profit.

Secondement, si Barthelemy est non-recevable en son action en garantie contre François l'endosseur, faute d'avoir par lui fait protester la lettre en question le 10. jour d'Aoust 1682. auquel finissoient les dix jours, dans lesquels le protest doit être fait, & supposé que le protest eût été fait ledit jour, si faute de l'avoir fait dénoncer à François, & intenté son action en garantie contre lui, dans le temps porté par l'Ordonnance, ledit Barthelemy est non recevable en son action en garantie contre ledit François, & même contre Jacob le tireur?

Troisièmement, s'il est de l'usage dans le commerce des lettres de Change, quand celui sur lequel une lettre de Change est tirée, lorsque le protest est fait sur lui, après que les dix jours dans lesquels il doit être fait, sont expirés, fait réponse qu'il ne peut payer, parce qu'il n'étoit point débiteur du tireur lors de la traite, & qu'il ne lui a point fait tenir de provision pour la payer & acquitter; s'il est de l'usage, dis-je, que le tireur & l'endosseur soient tenus de le prouver, sinon de garantir la lettre?

Quatrièmement, en tout cas, supposé que le tireur soit tenu de faire cette preuve, si l'endosseur doit être exempté de cet usage?

Le soussigné, qui a pris lecture & exactement examiné le mémoire ci-dessus, estime sçavoir

Sur la première Question

Qu'il est avantageux à celui au profit duquel est tirée une lettre de Change, ou à celui au profit duquel l'ordre est passé, de la faire accepter par celui sur lequel elle est tirée, premièrement,

parce que dès le moment qu'il l'a acceptée, il se constitue débiteur, non seulement envers celui au profit duquel elle est tirée, mais encore envers celui au profit duquel l'ordre est passé; lequel par ce moyen a un débiteur & deux garans: il a pour débiteur l'accepteur, & il a pour garans l'endosseur & le tireur; l'endosseur, parce que c'est lui qui lui a négocié la lettre; & le tireur, parce qu'il exerce les droits dudit endosseur, que la lettre sera payée & acquittée à son échéance: Il en seroit de même, s'il y avoit dix ordres passés au dos d'une lettre de Change, successivement les uns aux autres; car celui au profit duquel est passé le dernier ordre, qui en est le porteur, auroit pour débiteur l'accepteur, & pour garans le tireur & lesdits endosseurs, en cas que la lettre de Change ne fût pas payée par l'accepteur à son échéance.

Quoique celui au profit duquel est tirée une lettre de Change, ou que celui auquel il a passé l'ordre, tirent un grand avantage quand ils la font accepter par celui sur lequel elle est tirée, pour les raisons qui viennent d'être dites; néanmoins ny l'un ny l'autre ne sont point tenus ny obligés de la faire accepter, si bon ne leur semble, quand elle est tirée à usance, ou à jour nommé (comme est la lettre de Change dont il s'agit, qui est payable au dernier Juillet 1682.) parce que le temps porté par la lettre court toujours; ainsi il suffit que le porteur de la lettre pour toute diligence la fasse protester dans les dix jours, faute de paiement, à compter du lendemain de l'échéance, conformément à l'article 4. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & de se pourvoir en garantie, tant contre le tireur, que contre celui qui a passé l'ordre à son profit, dans le temps porté par l'article 13. de ladite Ordonnance.

La raison pour laquelle une lettre de Change payable à usance, ou à jour nommé, se fait rarement accepter par celui sur lequel elle est tirée, est qu'elle est souvent négociée trois ou quatre fois de ville en ville, avant qu'elle puisse arriver dans celle où demeure celui sur lequel elle est tirée, & bien souvent elle n'y arrive que trois ou quatre jours avant son échéance: Par exemple, une lettre de Change est tirée d'Amsterdam sur cette ville de Paris, payable à trois usances, qui sont trois mois (chaque usance étant d'un mois de trente jours suivant l'Ordonnance) celui au profit duquel elle est tirée, passera son ordre au dos d'icelle au profit d'un Négociant de Londres, qui

passera le sien au profit d'un Banquier de Gènes en Italie, lequel passera aussi le sien au profit d'un autre Banquier de Lyon. Enfin celui-ci passera le sien au profit d'un Négociant de Paris; l'on voit que cette lettre étant ainsi négociée de place en place, éloignée des unes des autres, le temps des trois usances porté par la lettre, sera écoulé avant qu'elle puisse arriver en la ville de Paris, lieu sur lequel elle est tirée; ainsi s'il falloit que le Négociant d'Amsterdam, au profit duquel cette lettre est tirée, & tous ceux auxquels les ordres ont été passés au profit des uns des autres, fussent tenus chacun endroit soi de la faire accepter par le Négociant de Paris, sur lequel elle est tirée, & que faute de l'avoir fait accepter, ils encourussent une fin de non-recevoir, pour le recours de garantie les uns envers les autres; s'il arrivoit pendant le temps des trois usances, que le Négociant de Paris vint à faire banqueroute, ou qu'il devint insolvable, cela ruineroit absolument le commerce des lettres de Change, parce qu'il n'y auroit aucune liberté, ny aucune sûreté de les négocier de place en place, tant en France que dans les pays étrangers, pour la commodité du Commerce.

D'ailleurs il n'y a aucune raison valable, sur laquelle on puisse fonder l'obligation aux porteurs de lettres de Change, quand elles sont payables à jour nommé, de les faire accepter, sinon d'encourir une fin de non-recevoir, parce que cela ne fait aucun préjudice au tireur; car si celui sur lequel il a tiré la lettre, étoit son débiteur lors de la traite, ou ne l'étant pas, il lui eût fait tenir provision pour la payer à son échéance à celui qui en seroit porteur, venant à faire banqueroute, ou devenant insolvable; pendant le temps porté par la lettre, jusqu'au jour que le protest a dû être fait, si le porteur de la lettre, dis-je, l'a fait protester faute de paiement, & s'il se pourvoit en garantie contre lui, dans le temps porté par l'Ordonnance, ledit porteur n'est-il pas tenu à la garantie, & de rendre & restituer la somme portée par la lettre, ou à celui qui en est le porteur, ou à celui au profit duquel il l'a tirée? Il en est de même à l'égard des endosseurs les uns envers les autres; ainsi les tireurs & les endosseurs sont mal fondés d'alléguer la fin de non-recevoir au porteur de la lettre, faute par lui de l'avoir fait accepter, quand il retourne sur eux en recours de garantie, faute de paiement d'icelle à son échéance, après avoir

fait toutes les diligences requises par l'Ordonnance.

Il faut remarquer qu'il n'y a qu'un seul cas, où un porteur de lettre est tenu de la faire accepter, qui est quand elle est tirée à tant de jours de vuë; c'est à dire, à trois, quatre, huit ou dix jours de vuë (c'est selon qu'il en est convenu entre les Cambistes) parce que le temps porté par la lettre ne court que du lendemain du jour de l'acceptation; de sorte que si celui sur lequel la lettre est tirée, est refusant de l'accepter, il faut que le porteur d'icelle la fasse protester faute d'acceptation, afin que le temps porté par la lettre coure du lendemain dudit protest, & quand la lettre est échue, qu'il la fasse protester faute de paiement.

En appliquant tout ce qui a été dit ci-dessus, à la question dont il s'agit, l'on voit que Barthelemy porteur de la lettre, n'étoit point tenu de la faire accepter par Nicolas; sur lequel Jacob l'a tirée, & pour ne l'avoir pas fait accepter, François au profit duquel elle est tirée, qui a passé son ordre au profit dudit Barthelemy, ne peut alleguer la fin de non-récevoir contre lui, ny Jacob le tireur non plus; parce que cela ne leur apporte aucun préjudice, & d'autant moins que Nicolas a déclaré, lors du protest pour raison du refus qu'il a fait, de ne vouloir payer les 600. livres portées par ladite lettre, qu'il n'étoit point debiteur de Jacob lors de la traite, & qu'il ne lui a point envoyé de provision pour la payer, & acquitter à son échéance. En effet, Barthelemy n'étoit pas plus obligé de la faire accepter que François, au profit duquel elle est tirée, & qui a passé son ordre au profit de Barthelemy, le 8. Juillet 1682. qui ne l'a point fait accepter, quoiqu'il ait eu le temps plus que suffisant pour cela avant que de la lui negocier.

Sur la seconde Question.

Qu'il n'y a pas de doute, que le porteur d'une lettre de Change la doit faire protester dans les dix jours à compter du lendemain de l'échéance, parce que c'est un usage établi parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, qui est confirmé par plusieurs Arrests de la Cour du Parlement de Paris, par la Déclaration du Roy, de l'année 1664. & par l'article 4. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & qu'il est tenu de faire dénoncer le protest, & se pourvoir en garantie contre le tireur,

& tous ceux qui ont passé leurs ordres au dos de la lettre, successivement les uns aux autres, dans les temps portés par l'article 13. sinon & à faute de ce faire, il est non-recevable en son action en garantie, tant contre le tireur, que contre lesdits endosseurs, suivant l'article 15. pourvu toutefois que celui sur lequel la lettre est tirée, soit debiteur du tireur au jour de la traite, ou ne l'étant pas, qu'il lui ait fait tenir provision pour la payer & acquitter dans le temps que le protest a dû être fait; autrement le porteur est non-recevable en son action en garantie, tant contre le tireur, que contre tous les endosseurs, conformément à l'article 16. du Titre V. de ladite Ordonnance, qui porte que les tireurs ou endosseurs des lettres seront tenus de prouver en cas de negation; que ceux sur qui elles étoient tirées, leur étoient redevables, ou avoient provision au temps qu'elles ont dû être protestées, sinon seront tenus de les garantir.

Ainsi lors du protest de la lettre de Change dont il s'agit, fait le 2. Octobre 1682. à la requête de Barthelemy, Nicolas sur qui elle est tirée, ayant fondé son refus de payer, à cause qu'il n'étoit point debiteur de Jacob le tireur, ny qu'il ne lui a point fait tenir provision pour la payer & acquitter, il est certain que conformément au susdit article 16. ledit Barthelemy est recevable en son action en garantie, tant contre Jacob le tireur que contre François l'endosseur, quoique le protest n'ait été fait que sept semaines après qu'il devoit être fait, & qu'il n'ait intenté son action en garantie, que près de trois mois après qu'il devoit être intentée, & cela pour les raisons qui seront déduites sur la Question suivante.

Sur la troisième Question.

Que non seulement l'article 16. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. est en usage parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, que les tireurs & endosseurs sont tenus de prouver en cas de negation, que ceux sur qui les lettres sont tirées, étoient leurs redevables, ou ne l'étant pas, avoient provision pour les payer & acquitter, dans les temps que les protests ont dû être faits, sinon qu'ils sont tenus de les garantir; cet usage étoit même pratiqué avant l'Ordonnance.

Pour montrer & faire voir, que cet usage est fondé sur la droite raison, sur laquelle les Loix sont établies, il faut obser-

496 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

ver qu'il en est de même des lettres de Change, comme des Contrats portant cessions & transports d'argent. Il se fait un Contrat entre Pierre & Guillaume, par lequel Pierre cede & transporte à Guillaume une somme de 600. livres, avec la clause de *garantir, fournir & faire valoir*, sans qu'il soit tenu de faire aucune poursuite ny diligence, si bon ne lui semble; qu'une simple sommation, ou commandement, à prendre & recevoir de Jacques, qu'il dit lui devoir cette somme, ce transport fait moyennant pareille somme de 600. livres, que le cedant confesse avoir reçu du cessionnaire en argent, ensuite de la passation de ce Contrat de cession & transport; Guillaume le cessionnaire le fait signifier à Jacques sur qui il est fait, & à même temps il le fait sommer de payer les 600. livres mentionnées audit transport, laquelle somme il est refusant de payer; il est certain sur ce refus, que ledit Guillaume en vertu de la clause portée par le Contrat, est bien fondé en son action en recours de garantie contre Pierre son cedant, quoique Jacques sur lequel est fait le transport, soit effectivement son débiteur, pourvu qu'il intente son action dans les 30. ans, sinon après lesdits 30. ans passés, il n'est plus recevable en son action en garantie, parce qu'elle est prescrite par les 30. ans.

Mais supposé que Pierre le cedant ait fait la cession & transport de cette somme de 600. livres, aux risques, perils & fortunes de Guillaume le cessionnaire, & sans aucune garantie, si lorsqu'il fera signifier le transport, & qu'il fera sommer Jacques de lui payer ladite somme de 600. livres, & qu'il fasse réponse qu'il ne peut payer, parce qu'il n'est point débiteur de Pierre le cedant; en ce cas il est aussi certain que Guillaume le cessionnaire peut intenter son action contre Pierre son cedant, pour qu'il ait à prouver que Jacques, sur lequel il lui a fait la cession & transport, est son débiteur de ladite somme de 600. livres, sinon & à faute de ce faire, il est tenu de la garantir, & en conséquence il doit la rendre & restituer à Guillaume son cessionnaire; cela est dans les règles de la Justice, parce qu'en France & par tout ailleurs on n'a rien pour rien; ainsi dans les Contrats de cessions & transports il y a deux sortes de garanties, l'une appelée la *garantie de fournir & faire valoir* par le cedant, faite de paiement après une simple sommation, ou commandement fait par le cessionnaire à celui sur lequel le transport est fait, quoique débiteur du cedant: & l'autre la *garantie des faits*

P A R E R E X L I I .

497

faits & promesses du cedant, quoique le transport soit fait sans aucune garantie, & que le cessionnaire ait pris cette somme de 600. livres à ses risques, perils & fortunes.

Les lettres de Change sont aussi des ventes, ou cessions & transports d'argent: Pierre de la ville de Paris, tire une lettre de Change de 600. livres, sur Jacques de la ville de Rotien, payable à Guillaume, ou à son ordre au 15. May, pour valeur reçue de lui en deniers comptans; Pierre le tireur est tenu à deux sortes de garantie; la première est la garantie de fournir & faire valoir, sans faire aucune diligence, si bon ne lui semble, qu'un simple protest & une simple dénonciation d'icelui, quoiqu'il n'en soit point fait mention dans la lettre de Change, parce qu'elle est toujours censée telle suivant l'usage établi dans le commerce des lettres de Change (à moins qu'il ne soit expressément porté par la lettre, qu'elle est tirée à forfait, aux risques, perils & fortunes de celui au profit duquel elle est tirée) de sorte que si Jacques sur qui la lettre est tirée, à l'échéance est refusant de payer à Guillaume les 600. livres portées par la lettre, quoiqu'il soit débiteur de Pierre le tireur, ou ne l'étant pas lors de la traite, il lui ait envoyé provision pour la payer; ledit Guillaume peut, après avoir fait protester la lettre, intenter son action contre lui en recours de garantie de fournir & faire valoir faite d'avoir ladite lettre été payée à son échéance, pourvu qu'il ait fait faire le protest dans les 10. jours, à compter du lendemain de l'échéance suivant l'Ordonnance, & qu'il ait intenté son action en garantie, dans le temps porté par l'Ordonnance, sinon & à faute de ce faire, il n'est plus recevable en son action en garantie de fournir & faire valoir, parce qu'elle est prescrite par l'article 15. du Titre V. de l'Ordonnance, qui porte *qu'après les délais portés par les articles 4. & 13. précédens, les porteurs de lettres seront non-recevables dans leur action en garantie, & toutes autres demandes contre les tireurs & endosseurs*; Ainsi suivant la disposition de cet article, le temps porté par lesdits articles 4. & 13. est fatal pour Guillaume, & il n'y a plus de retour, supposé que Jacques fût débiteur de Pierre le tireur, lors de la traite, ou ne l'étant pas, qu'il lui ait envoyé provision pour payer & acquitter la lettre.

Mais si lors du protest Jacques sur lequel la lettre est tirée, fait réponse, qu'il ne peut payer les 600. liv. portées par icelle, attendu qu'il ne doit rien à Pierre le tireur, & qu'il ne lui a point

R r

fait tenir provision pour cet effet. En ce cas, quoique le protest n'ait été fait que trois mois, même quatre ans après le jour que la lettre est échue, Guillaume, au profit duquel elle est tirée, a son action en recours de garantie contre Pierre le tireur, de ses faits & promesses qui sont, que lors de la traite Jacques étoit son débiteur de cette somme de 600. livres, ou ne l'étant pas, qu'il lui a fait tenir provision pour la payer dans le temps que le protest a dû être fait, qui sont dans les dix jours portés par l'Ordonnance, il en seroit encore de même, supposé que le protest eût été fait dans les dix jours, & que Guillaume n'eût intenté son action en recours de garantie des faits & promesses de Pierre, trois ou quatre ans après le temps prescrit par l'article 13. du Titre V. de l'Ordonnance, parce que n'y ayant point de temps, qui puisse prescrire le dol & la fraude de Pierre, qui a cédé par la lettre de Change à Guillaume, une somme de 600. livres sur Jacques, qui ne lui devoit rien lors de la traite qu'il a faite sur lui, & auquel il n'a point envoyé de provision au temps que le protest a dû être fait pour la payer; c'est même un stellionnat en matière de lettres de Change, comme dans les Contrats portans cession & transport sur une personne, qui ne doit rien au cedant; ce qui ne se doit point tolérer, d'autant moins que la mauvaise foi ruine le commerce de la Banque & du Change, de même que la bonne foi le fait subsister.

L'article 15. qui rend non-recevables les porteurs de lettres dans leur action en garantie, contre les tireurs & endosseurs, pour ne les avoir pas fait protester dans les dix jours portés par l'article 4. ou pour ne s'être pas pourvu en garantie contre lesdits tireurs & endosseurs, dans les temps portés par l'article 13. est fondé sur ce que les porteurs de lettres font un notable préjudice aux tireurs & endosseurs, quand par leur négligence ou pour faire plaisir à ceux, sur qui les lettres sont tirées, ils ne les ont pas protestés dans les dix jours, ou les ayant fait protester dans ledit temps, ils ne leur ont pas dénoncé les protests, & qu'ils ne se pourvoient pas en garantie contre eux, dans les temps portés par l'Ordonnance, parce que ceux sur qui les lettres sont tirées, qui étoient débiteurs des tireurs, lors de la traite faite sur eux, ou ne l'étant pas, ils leur ont envoyé provision avant l'échéance des lettres, ou du moins dans les dix jours que les protests peuvent être faits, pour les payer & acquitter aux porteurs desdites lettres, peuvent faire banqueroute, & par ce

moyen devenir insolvable, après que les dix jours seroient écoulés, ou après que le temps porté par l'Ordonnance, pour faire dénoncer le protest; & se pourvoir en garantie contre les tireurs & endosseurs, sera aussi écoulé; ainsi il n'y auroit pas de justice que la négligence des porteurs de lettres, ou la faveur qu'ils auroient bien voulu faire aux accepteurs, fût fatale aux tireurs & endosseurs, & que la perte des sommes portées par les lettres de Change, qui sont es mains desdits accepteurs, tombât sur eux, parce que si les protests avoient été faits dans le temps des dix jours, & que les porteurs de lettres se fussent pourvus en garantie dans les temps portés par l'Ordonnance, ils auroient donné ordre à leurs affaires; les endosseurs se seroient pourvus contre les tireurs, & les tireurs contre ceux sur qui les lettres sont tirées, pour se faire payer de leur dû; de sorte que pour ces raisons, il y a plus de justice que cette perte tombe sur lesdits porteurs de lettres, parce qu'ils se doivent imputer à eux-mêmes leur négligence, ou la faveur qu'ils ont bien voulu faire à ceux sur qui les lettres sont tirées, en leur donnant du temps au delà de celui qui est porté par l'Ordonnance, & qu'ils devoient veiller pendant que les tireurs & endosseurs dormoient sur leur bonne foi; ainsi il est juste, que la fatalité tombe sur lesdits porteurs de lettres.

Mais il n'en est pas de même à l'égard des porteurs de lettres, qui n'ont pas fait faire les protests dans les dix jours, & qui ne se sont pas pourvus en recours de garantie contre les tireurs & endosseurs, dans le temps porté par l'Ordonnance, quand ceux sur qui elles sont tirées, ont dit & déclaré lors des protests, qu'ils ne peuvent payer le contenu aux lettres, parce qu'ils ne sont point débiteurs des tireurs, & qu'ils ne leur ont point envoyé de provision pour les payer; car la négligence des porteurs de lettres, ou la faveur qu'ils ont faite à ceux sur qui elles sont tirées, ne porte aucun préjudice aux tireurs & endosseurs, en ce qu'ils ne doivent rien ausdits tireurs, & qu'ils ne leur ont point envoyé de provision pour les payer & acquitter; ainsi les tireurs & endosseurs ne peuvent alléguer la fin de non-recevoir contre les porteurs de lettres, portée par l'article 15. sans injustice, & si cela avoit lieu, il s'ensuivroit que les tireurs auroient pour rien l'argent qu'ils ont reçu lors de la traite, & de même les endosseurs, celui qu'ils ont reçu de ceux au profit de qui ils ont passé leurs ordres, & qui sont porteurs des lettres. Or en France

& par tout ailleurs l'on n'a rien pour rien, comme il a déjà été dit sur la seconde Question, ainsi tout ce qui a été dit ci-dessus, est dans les regles de la Justice, & est conforme à l'article 16. ci-devant allegué.

Sur la quatrième Question.

Que les endosseurs de lettres ne sont & ne peuvent être exceptés de l'usage, conformément à l'article 16. du Titre V. de l'Ordonnance, & qu'ils sont tenus de même que les tireurs, à prouver en cas de negation, que ceux sur qui les lettres sont tirées, étoient redevables, ou avoient provision au temps qu'elles ont dû être protestées, sinon ils doivent les garantir, parce qu'ils sont tenus envers ceux au profit de qui ils ont passé leurs ordres, aux mêmes garanties que les tireurs; la raison est, qu'un ordre passé au dos d'une lettre de Change, est un Contrat de cession & transport d'argent, qui est de la même manière, que celui de la lettre de Change; & pour le montrer il n'y a qu'à continuer l'exemple ci-devant rapporté sur la troisième Question; Il a été dit que Pierre de la ville de Paris, tire une lettre de Change sur Jacques de la ville de Rotten, de 600. livres, payable à Guillaume ou à son ordre au 15. May, pour valeur reçue de lui en deniers comptans; ainsi au moyen des 600. livres que Guillaume a payées à Pierre, il est certain que Pierre n'a plus rien en cette somme, qu'elle appartient incommutablement à Guillaume, & que pour s'en faire payer par Jacques, sur qui elle est tirée, il est subrogé en tous les droits, noms, raisons & actions dudit Pierre; ainsi Guillaume passe son ordre au dos de la lettre au profit de Simon, conçu en ces termes: *Et pour moi payés les 600. livres mentionnées en l'autre part; au sieur Simon ou à son ordre, valeur reçue dudit sieur en deniers comptans;* Il est certain que cet ordre est une cession & transport, qu'a fait Guillaume à Simon sur Jacques, des 600. livres à lui appartenant, comme ayant droit par cession & transport, qui lui en a été fait par Pierre, par la lettre de Change qu'il a tirée sur ledit Jacques, & que ledit Simon est subrogé en tous les droits, noms, raisons & actions dudit Guillaume l'endosseur, pour s'en faire payer par Jacques.

Cela supposé, si Simon, au profit duquel l'ordre a été passé par Guillaume, fait protester la lettre sur Jacques, sur qui elle

est tirée faute de paiement de 600. livres mentionnées en icelle dans les dix jours, après celui de l'échéance, suivant l'article 4. du Titre V. de l'Ordonnance ci-devant alleguée, & qu'il ait retourné sur Guillaume l'endosseur, en recours de garantie dans le temps porté par l'article 13. il est constant que ledit Guillaume est tenu à la garantie de fournir & faire valoir après un simple protest, qui est que la lettre a dû être payée à son échéance par Jacques, sans que Simon, porteur de la lettre, soit tenu de faire d'autre diligence, ny retourner sur Pierre le tireur, si bon ne lui semble, parce qu'il n'a reconnu dans sa negociation, que Guillaume l'endosseur qui est son cedant; & supposé que Simon voulût retourner sur Pierre le tireur, son action en recours de garantie ne seroit qu'en exerçant les droits, noms, raisons & actions de Guillaume, qu'il a acquis de lui par le moyen de son ordre; tout cela n'a jamais reçu de difficulté parmi les Marchands, Négocians & Banquiers.

Mais si lors du protest de la lettre faute de paiement, Jacques sur qui elle est tirée, fait réponse qu'il ne doit rien à Pierre le tireur, & qu'il ne lui a point fait tenir aucune provision pour la payer & acquitter, quoique Simon, porteur de la lettre, ne l'ait pas fait protester dans les dix jours suivant l'article 4. & qu'il ne se soit pas pourvu en recours de garantie contre Guillaume son endosseur, dans le temps porté par l'article 13. en ce cas ledit Simon n'est plus dans le temps, & n'est plus recevable suivant l'article 15. à intenter contre Guillaume son action en recours de garantie de fournir & faire valoir & payer faute de paiement à l'échéance après un simple protest; mais il peut intenter son action contre Guillaume en recours de garantie de ses faits & promesses, qui sont que la somme de 600. livres, qu'il lui a cédée & transportée par le moyen de l'ordre qu'il a passé à son profit, comme ayant droit par cession & transport de Pierre, porté par la lettre de Change, qu'il a tirée à son profit sur ledit Jacques; ainsi il doit prouver suivant l'article 16. que Jacques étoit débiteur de Pierre lors de la traite faite sur lui, ou ne l'étant pas, qu'il lui a fait tenir provision au temps que le protest a dû être fait, sinon à faute de ce faire, ledit Guillaume est tenu de rendre à Simon les 600. livres portées par la lettre, sauf son recours, si bon lui semble, contre Pierre le tireur son cedant.

Il seroit très-inutile à Guillaume l'endosseur de se servir pour défenses contre Simon le porteur, des moyens allegués

502 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

dans les memoires ci-dessus par François l'endosseur de la lettre de Change en question, entre lui & Barthelemy porteur d'icelle, parce que les raisons sur lesquelles ils sont fondés, ne sont pas recevables; car encore qu'il soit vrai, supposé qu'à l'égard de la lettre, Jacques sur qui elle est tirée, eût payé à Simon les 600. livres mentionnées en icelle, quoiqu'il ne dût rien à Pierre le tireur, lors de la traite, ou qu'il ne lui eût point envoyé de provision pour la payer & acquitter, n'auroit pu se pourvoir que contre Pierre, pour se faire rembourser desdites 600. livres, parce que c'est sur sa bonne foi, qu'il a fait honneur à sa lettre, & non contre Guillaume l'endosseur, parce que ce n'est point à sa consideration, que Jacques a payé & acquitté la lettre à Simon, qu'il en a fait le paiement; ce n'est pas à dire pour cela, que Simon le porteur n'eût droit que contre Pierre le tireur, pour prouver en cas de negation, que Jacques sur qui la lettre est tirée, étoit son redevable lors de la traite des 600. liv. portées par icelle, ou ne l'étant pas, qu'il lui a envoyé provision pour la payer & acquitter lorsque le protest a dû être fait; mais il a encore le même droit contre Guillaume l'endosseur, & il ne peut obliger Simon de s'adresser qu'à lui seul, si bon ne lui semble, pour faire cette preuve, & non à Pierre le tireur, & cela pour trois raisons.

La premiere, parce qu'il en est de même d'un endosseur, en matiere du commerce des lettres de Change, comme d'un cessionnaire en matiere de Contrats de cession & transport d'argent, qui se font entre personnes qui ne se mêlent point du commerce; car en matiere de Contrat de cessions d'argent, si le cessionnaire fait cession & transport à une tierce personne de la somme à lui cedée & transportée par son cedant, il est certain qu'il est tenu & obligé envers cette personne son cessionnaire, aux deux sortes de garanties ci-devant expliquées; & si le transport est fait avec la clause de *garantir, fournir & faire valoir*, sans autre poursuite ny diligence faite que d'une simple sommation, ou commandement, si celui sur lequel est fait le transport par le premier cedant, ne paye pas à la premiere sommation, ou commandement qui en est fait, quoiqu'il soit son debiteur, la tierce personne à laquelle a été fait le second transport, revient seulement sur son cedant, cessionnaire du premier cedant, sans qu'il soit obligé, si bon ne lui semble, de retourner sur ledit premier cedant, parce que ce n'est pas lui qui lui a fait la cession; ainsi

P A R E R E X L I I .

503

il n'a pas suivi sa bonne foi, mais celle du cessionnaire son cedant, & si le Contrat de cession & transport fait par le cessionnaire du premier cedant à cette tierce personne, est fait avec la clause *sans aucune garantie*, & s'il prend la somme à lui cedée à ses risques, perils & fortunes, si à la premiere sommation ou commandement, qui est fait à celui sur lequel est fait le transport, il fait réponse qu'il ne peut payer, parce qu'il ne doit rien au premier cedant, il n'y a pas encore de doute, que cette tierce personne retourne seulement sur le cessionnaire son cedant, en recours de garantie de ses faits & promesses; qui sont que la somme qu'il lui a cedée, étoit due, & en ce cas il est obligé de le prouver, sinon & à faute de ce faire, il est tenu de rendre & restituer la somme par lui cedée à cette tierce personne son cessionnaire, sans que ladite tierce personne soit tenue, si bon ne lui semble, de retourner sur le cedant de son cedant, pour les mêmes raisons qui viennent d'être dites; ainsi un ordre passé au dos d'une lettre de Change portant *valeur reçue*, étant une cession & transport d'argent, de même qu'une cession & transport que fait un cessionnaire à une tierce personne, d'une somme qui lui a été cedée par son cedant, & qu'il n'y a aucune difference de l'une à l'autre, cette question touchant l'ordre qui se met au dos d'une lettre de Change, doit être decidée par les mêmes raisons ci-dessus alleguées.

La seconde raison est, qu'il faut observer, que les cessions & transports qui se font entre les Marchands, Négocians & Banquiers dans le commerce de la Banque & du Change, par le moyen des lettres de Change, que l'on tire, & des ordres qui se passent au dos d'icelles, les uns sur les autres, doivent être acquittés & payés plus ponctuellement que les Contrats de cessions & transports, qui se font entre personnes qui sont d'autres professions, parce que si les lettres de Change ne sont pas payées ponctuellement à l'échéance, & qu'elles retournent à protest, cela fait perdre le credit à ceux qui les ont tirées, & à ceux à qui elles sont payables, qui les ont endossées au profit de quelqu'autre, & ce credit étant perdu, cela est capable de leur faire faire banqueroute, & c'est pour cette raison qu'il se pratique très-souvent dans ce commerce deux choses.

L'une, que si l'endosseur juge que celui qui a tiré une lettre de Change à son profit, l'a tirée sur un Négociant, ou sur un Banquier, qui ne lui doit rien; & qu'ainsi il sera peut-être négligent

504. **AVIS POUR LE COMMERCE.**

de lui envoyer provision pour la payer & acquitter à l'échéance, ou du moins dans le temps qu'elle pourroit être protestée, pour éviter l'inconvenient qui lui pourroit arriver, si celui au profit duquel il a passé son ordre, revient sur lui en cas qu'elle fût protestée; cela fait qu'il mande à celui sur qui la lettre est tirée (s'il est son ami) que si le tireur ne lui fait point de remise, pour payer & acquitter la lettre à l'échéance, ou du moins dans le temps que la lettre peut être protestée, il le prie de ne laisser point protester la lettre, qu'il la paye à celui qui en sera porteur pour l'honneur de son endossement; & qu'il s'en prévale sur lui par sa lettre ou autrement, & qu'il y fera honneur; & si l'endosseur n'est pas assez connu de celui sur qui la lettre est tirée pour lui faire crédit, ledit endosseur envoie provision pour la payer & acquitter.

L'autre est, que si celui sur lequel la lettre est tirée à l'échéance, est refusant de la payer, ou à cause qu'il n'est point débiteur du tireur, ou à cause qu'on ne lui a point envoyé provision, ou autrement, & que sur ce refus le porteur la fasse protester; il survient très-souvent, lors du protest, que quelqu'autre Négociant, qui payera & acquittera la lettre pour l'honneur de l'endosseur, quoi faisant il demeure subrogé en tous les droits du porteur de la lettre, quoi qu'il n'en ait point de transport, subrogation ny ordre: cela est conforme à l'article 3. du Titre V. de l'Ordonnance ci-devant alleguée.

La troisième & dernière raison est, que cette question est décidée par l'article 16. dudit Titre V. de l'Ordonnance ci-devant alleguée, c'est à dire, qu'il sera permis au porteur de la lettre, de se pourvoir en cas de negation, ou contre son endosseur, parce qu'il n'a reconnu que lui dans sa negociation, & par conséquent sa bonne foi, ou contre l'endosseur de son endosseur, ou contre le tireur; parce que le porteur est subrogé en tous les droits, noms, raisons & actions de son endosseur, c'est pourquoi il les exerce sur l'endosseur de son dit endosseur & contre le tireur.

Par toutes les raisons ci-dessus déduites l'on voit qu'il n'y a aucune difficulté, que les endosseurs de lettres sont tenus en cas de dénégation lors des protests, envers ceux au profit de qui ils les ont endossées, que celui sur qui la lettre est tirée, étoit débiteur du tireur, ou qu'il lui a envoyé provision pour la payer dans le temps que le protest a dû être fait, sinon ils sont tenus à la garantie du contenu en ladite lettre. *Delibéré à Paris le 20. Decembre 1684.*

PARERE

PARERE XLIII.

505



PARERE XLIII.

- I. *Quelle difference il y a entre un ordre & un aval mis sur une lettre de Change?*
- II. *Ce que veulent dire ces mots contre-passation d'ordre?*
- III. *Si un Commissionnaire qui a vendu des marchandises pour le compte d'un commettant, & qui a reçu un billet de l'acheteur, pour le prix payable à lui ou à son ordre, & mis son ordre payable au commettant pour valeur des marchandises vendues, est garant de ce billet envers celui qui s'en trouve porteur en vertu de l'ordre du commettant, lors que le commettant & l'acheteur qui a fait le billet, ont fait faillite?*
- IV. *Ce que doit faire un commissionnaire pour n'être point garant des lettres de Change, ou billets, que l'acheteur donne pour le prix des marchandises, & sur lesquelles il passe ses ordres au profit du commettant?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

AU 21. Janvier prochain je payeray à six usances à l'ordre de Pierre, la somme de 4000. livres, pour marchandises d'huile d'olive reçues à mon consentement. Signé, NICOLAS.

Et au dos est écrit: Pour moi payés le contenu de l'autre part à Jacques de S. Malo, ou à son ordre, pour la valeur des huiles que j'ai vendues pour son compte. Signé, PIERRE.

Et au dos dudit ordre est encore écrit: Et pour moi payés le contenu de l'autre part au sieur Louis de S. Malo, valeur reçue dudit sieur argent comptant. Signé, JACQUES.

LE FAIT.

Jacques, Marchand de S. Malo, a envoyé à Pierre son

SSI

Commissionnaire à Rouen, des huiles d'olive pour vendre pour son compte, lesquelles étant arrivées, il les vend à Nicolas pour payer à six usances, qui fait son billet de la manière qu'il est ci-dessus transcrit; & Jacques le commettant mande à Pierre son Commissionnaire de lui envoyer la promesse ou billet dudit débiteur: ledit Pierre envoie ledit billet à Jacques son commettant conçu en la manière ci-dessus; ledit Jacques, le commettant, ayant reçu le billet, passe son ordre en faveur de Louis de S. Malo, en la manière ci-dessus transcrite.

Nicolas l'acheteur qui a fait le billet, s'absente & fait faillite, ce qui étant venu à la connoissance de Louis porteur dudit billet, il fait faire un protest sur ledit Nicolas, & au lieu de revenir sur Jacques, qui s'étoit aussi absenté, il retourne sur Pierre, auquel il a fait dénoncer ledit protest, conformément à l'article 33. de l'Ordonnance de 1673. avec assignation pardevant les Prieur & Consuls de Rouen, pour se voir condamner à payer le contenu audit billet.

Pierre dit pour défenses, que l'ordre qu'il a mis au dos dudit billet, n'est point un aval, mais bien une retrocession dudit billet, & que n'étant que Commissionnaire de Jacques le commettant, pour lequel il a vendu les huiles à Nicolas l'acheteur, on ne peut pas revenir sur lui, parce qu'il n'a fait en cela que l'office d'un simple mandataire, ou procureur; qu'ainsi ledit Jacques son commettant, étant le seul & unique propriétaire dudit billet, comme il paroît par la retrocession qu'il en a faite au dos dudit billet à son profit; il en a pu disposer en faveur de Louis, sans que Pierre soit tenu à la garantie dudit billet, puisque ce n'est qu'une simple retrocession qu'il a faite, & non un ordre.

Ledit Louis prétend au contraire, que Pierre, ayant mis son ordre au dos dudit billet payable audit Jacques, ou ordre, lui a donné la faculté d'en disposer au profit d'une tierce personne, qu'ainsi ledit Pierre est tenu à la garantie dudit billet, & que l'explication qu'il donne à son ordre, ne doit être considérée qu'à l'égard du Commissionnaire au commettant, & non d'une tierce personne, qui donne son argent.

L'on demande avis au sujet de la presente contestation, savoir si Louis est bien fondé en sa demande en garantie dudit billet, ou si la retrocession qu'a passée Pierre à Jacques son commettant, dudit billet auquel il appartenoit, & non audit Pierre, qui n'a fait en cela que l'office d'un procureur, ou manda-

taire, l'oblige à la garantie dudit billet?

Le soussigné qui a pris lecture du billet, des ordres au dos d'icelui, & du mémoire ci-dessus transcrit, estime que l'ordre passé au dos du billet en question par Pierre à Jacques, n'est point un aval, ni une retrocession, mais un ordre en bonne & due forme, portant cession du contenu audit billet au profit de Jacques; ce n'est point un aval, parce qu'il n'en a pas la forme. En effet, un aval est proprement un cautionnement envers celui au profit duquel il est fait, & envers celui au profit duquel il a passé, ou passera son ordre du contenu en une lettre de Change ou billet, s'il est payable à ordre, & pour l'ordinaire l'aval qui se met au dos d'une lettre de Change, ou billet, se met de la manière suivante, pour aval, & au dessous celui qui a fait l'aval, met sa signature; & par ce seul mot, aval, il s'oblige à la garantie de la lettre de Change, ou billet, en cas qu'elle ne soit payée, parce que ce mot aval, veut dire faire valoir; en sorte que celui qui a fait la lettre de Change, ou billet, & celui qui a fait son aval, sont obligés solidairement à la garantie; cela est conforme à l'article 33. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Ce n'est point une retrocession, parce qu'une retrocession d'une chose à une personne veut dire, que cette personne avoit cédé auparavant cette chose à celui qui fait la retrocession. En effet, dans le commerce des lettrés de Change, & autre sorte de billets payables à ordre il se fait souvent des retrocessions; par exemple, Guillaume aura passé au dos d'un billet, au profit d'Alexandre, valeur reçue de lui en deniers comptans, ou autres sortes de valeur; cela s'appelle avoir fait une cession, & avant que ce billet soit échû, il se fait une seconde negociation entre Guillaume & Alexandre, dans laquelle Alexandre sera débiteur de Guillaume, il donnera en payement à Guillaume le billet, sur lequel il avoit passé l'ordre à son profit, alors Alexandre passe son ordre au bas de celui fait par Guillaume à son profit, portant aussi valeur reçue en deniers comptans, ou autre valeur, & c'est ce qu'on appelle retrocession en termes de Palais, & en terme mercantil, contrepassation d'ordre.

Or il n'en est pas de même dans l'affaire dont il s'agit, car Jacques n'a point fait cession du billet en question à Pierre, il ne la pouvoit pas même faire; parce que ledit billet n'a point été fait par Nicolas à son profit, mais bien au profit de Pierre, pour la valeur de la marchandise d'huile qu'il lui avoit vendue; ainsi

508 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

Pierre le Commissionnaire n'avoit point de retrocession à faire à Jacques son commettant, au contraire, comme Pierre avoit vendu les huiles de Jacques à Nicolas, lequel Nicolas n'avoit connu que ledit Pierre dans sa negociation : c'est pourquoi il a fait le billet en question à son profit, payable à son ordre, & ensuite pour ce a passé son ordre au dos dudit billet, au profit de Jacques, payable à lui, ou à son ordre, qui est, à proprement parler, une cession que Pierre a faite à Jacques par son ordre, des 4000. livres mentionnées audit billet, pour les huiles qu'il avoit vendues pour son compte à Nicolas le tireur de la lettre.

Le souffigné estime aussi, que Pierre ayant passé son ordre au dos du billet en question, payable à Jacques, ou à son ordre, est tenu & obligé à la garantie des 4000. livres mentionnées en icelui envers Louis, au profit duquel Jacques a passé le sien. La raison est, qu'au moyen de ces mots, *pour moi payés à Jacques, ou à son ordre*, Pierre a rendu ledit billet negociable dans le public; de sorte que quand Jacques a negocié le billet à Louis, ledit Louis l'a considéré comme un billet, & comme un ordre passé par Pierre en la maniere ordinaire, ne prenant point connoissance s'il étoit Commissionnaire de Jacques, ou non; mais l'on dit, Pierre n'est qu'un simple commissionnaire de Jacques, pour lequel il a vendu les huiles à Nicolas, ainsi Jacques étoit le propriétaire dudit billet, parce qu'il porte, *Je payerai à l'ordre de Pierre 4000. livres, pour marchandises d'huile reçues à mon contentement*; & que l'ordre qu'a passé Pierre au dos du billet, se rapporte audit billet en ce qu'il porte, *Pour moi payés à Jacques, ou à son ordre, pour la valeur des huiles que j'ai vendues pour son compte*. De sorte que tout cela marque évidemment, que Pierre n'a passé ledit ordre, que comme simple Commissionnaire, ou mandataire de Jacques; qu'ainsi son ordre ne l'oblige à aucune garantie envers Louis porteur dudit billet.

A cela on répond quatre choses, premierement, que Pierre a été originairement propriétaire du billet en question, parce qu'il étoit fait à son profit, & que c'est Pierre qui a fait Jacques propriétaire dudit billet, au moyen de l'ordre qu'il a passé à son profit, de même que Jacques a rendu Louis propriétaire d'icelui billet, au moyen de l'ordre qu'il a aussi passé à son profit. Secondement, ledit billet ne porte point, que les huiles ayent été vendues par Pierre pour le compte de Jacques. Troisièmement,

PARERE XLIII.

509

quoique l'ordre de Pierre porte, pour marchandise d'huile qu'il a vendue pour le compte de Jacques, cela ne regarde point Louis, qui est une tierce personne, mais seulement ledit Pierre, qui a voulu marquer par là, qu'il payoit en ce billet Jacques, des huiles qu'il lui avoit envoyées, & qu'il avoit vendues pour son compte, afin qu'il ne lui en pût plus demander le payement dans la suite. D'ailleurs, il falloit donner à l'ordre une forme, qui équipollât une valeur reçue en argent ou autres effets, autrement le billet eût été toujours censé appartenir à Pierre & non à Jacques; en telle sorte que les créanciers de Pierre l'eussent pu faire saisir sur lui; cela est conforme aux articles 23. 24. & 25. du Titre V. de l'Ordonnance ci-devant alleguée. Quatrièmement, tout le monde sçait, que la plupart des Commissionnaires acceptent des lettres de Change, & passent des ordres au dos des lettres & billets de Change au profit de leurs commettans, lesquels ne sont jamais reçus en Justice à dire qu'ils n'ont accepté des lettres, ou passé des ordres que comme Commissionnaires pour s'en faire décharger. En effet, si cela avoit lieu, il n'y auroit aucune sûreté dans le Commerce.

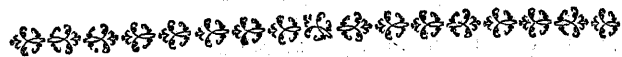
Ainsi par toutes ces raisons, & quantité d'autres trop longues à déduire, Louis est bien fondé en sa demande en garantie contre Pierre, & ledit Pierre perdra son procès, nonobstant toutes ses raisons, qui en effet ne sont d'aucune considération.

Si Pierre n'avoit point prétendu être garant dudit billet envers une tierce personne, il ne falloit point passer son ordre de payer à Jacques, ou à son ordre, mais il devoit en user de deux manieres l'une; ou de passer purement & simplement son ordre payable à Jacques, ou de faire le billet de Nicolas au profit de Jacques, valeur reçue en marchandises d'huile, que lui a vendues Pierre pour le compte dudit Jacques; il est certain qu'en ces deux cas Pierre n'eût point été garant du billet en question, envers une tierce personne.

Deliberé à Paris le 26. Février 1682.



S ff ij



P A R E R E XLIV.

Si le porteur d'un billet fait par des Marchands d'une ville, valeur reçue en marchandises, payable en ladite ville à un Marchand d'une autre ville, ou à ordre, dans le paiement des Rois 1682. est tenu de la faire protester dans les trois jours après ledit paiement échû; & si ledit billet étant conçu pour valeur reçue en marchandises, le porteur dudit billet doit avoir trois mois pour faire ses diligences en recours de garantie contre l'endosseur dudit billet suivant l'Ordonnance?

Arrest du Parlement de Rouën du 30. Juin 1683. qui a jugé cette question.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Nous payerons au prochain paiement des Rois 1682. à Monsieur Lucas, Marchand à Rouën, ou à son ordre, la somme de 2000. livres, valeur reçue dudit sieur en marchandises, à Rouën le 27. Septembre 1681. Signé, MALLÉN & BARD.

Accepté le 20. Mars 1682.

Signé, MALLÉN & BARD.

Et au dos est écrit: Pour moi payés à l'ordre de Monsieur Martin Marchand, valeur dudit sieur, à Rouën le 6. Mars 1682. Signé, LUCAS.

Pour moi payés à l'ordre de Monsieur Louis, passé à mon compte à Rouën le 10. Mars 1682. Signé, MARTIN.

L E F A I T.

Les sieurs Mallén & Bard, qui ont fait le billet ci-dessus transcrit, à Rouën le 27. Septembre 1681. & qui l'ont accepté à Lyon, en paiement des Rois le 20. Mars 1682. ont fait banqueroute.

P A R E R E XLIV.

On demande avis, si le porteur du susdit billet est tenu de le faire protester dans les trois jours après le paiement des Rois échû, qui est au plus tard le 3. Avril 1682. ou si ledit billet étant conçu pour valeur reçue en marchandises, le porteur dudit billet doit avoir trois mois pour faire ses diligences en recours de garantie contre Lucas, premier endosseur dudit billet?

Le soussigné, qui a pris lecture du billet, & des ordres ci-dessus transcrits, est d'avis

Sur la premiere Question

Que le porteur dudit billet l'a dû faire protester faute de paiement dans le troisieme jour du mois d'Avril 1682. inclusivement après l'échéance du paiement des Rois, qui étoit échû le dernier Mars, conformément à l'article 9. du Reglement de la Place de Lyon de 1667. & s'il ne l'a pas fait, le billet doit demeurer pour son compte, à ses risques, perils & fortunes.

Sur la seconde Question.

Que le porteur dudit billet (supposé même qu'il l'eût fait protester dans le temps porté dans la premiere Question) a dû faire ses diligences, en recours de garantie contre ledit sieur Lucas, premier endosseur, dans deux mois, suivant & ainsi qu'il est porté par le susdit article 9. dudit Reglement de la Place de Lyon, & s'il n'a pas fait cette diligence dans ledit temps de deux mois, il est encore non-recevable en son action en garantie contre ledit Lucas, & ledit billet doit demeurer aux risques, perils & fortunes dudit porteur.

Il faut remarquer que suivant l'article 35. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. le porteur d'un billet negocié, valeur reçue en marchandises, a trois mois de temps pour faire ses diligences, en recours de garantie contre les endosseurs, mais cette disposition n'est que pour les autres villes du Royaume, & n'a point lieu pour la ville de Lyon, où l'on doit suivre l'article 9. du Reglement de la Place ci-dessus allegué, & non l'article 35. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. aussi ci-dessus alleguée. Cette Question est décidée par l'article 7. dudit Titre V. de l'Ordonnance, dont voici la disposition: *N'entendons rien innover à notre Reglement du 2. Juin 1667. pour les acceptations,*

512 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

les payemens & autres dispositions, concernant le Commerce dans notre ville de Lyon. Ainsi il n'y a pas la moindre difficulté.
Deliberé à Paris le 26. Janvier 1683.

La personne qui m'avoit demandé mon avis ci-dessus, le 26. Février 1683. m'auroit apporté trois Pareres ou avis sur la même Question, sçavoir deux signés de dix ou douze Banquiers de la ville de Lyon, dont l'un étoit conforme au mien, & l'autre contraire; le troisième étoit signé de quinze ou vingt Négocians & Banquiers de cette ville de Paris, aussi contraire à mon avis; ainsi les deux Pareres étant contraires au premier, cette personne m'auroit demandé mon avis sur lesdits trois Pareres, lequel je lui donnai en la maniere suivante.

Le soussigné, qui a pris lecture des trois Pareres ou avis, qui lui ont été mis entre les mains, estime que le premier est dans les regles, parce que suivant l'article 9. du Reglement de la Place de Lyon de 1667. le protest du billet en question a dû être fait dans le troisième jour d'Avril 1682. inclusivement, qui sont trois jours après le paiement des Rois échû, sinon le billet doit demeurer pour le compte du porteur d'icelui.

Le second avis, ou Parere, porte que l'article 31. de la nouvelle Ordonnance, (c'est à dire du Titre V. de l'Ordonnance de l'année 1673.) est inviolablement executé, & qu'ainsi le protest dudit billet portant valeur reçue en marchandises, ayant été fait dans les trois mois portés par le susdit article 31. il a été fait à temps. A quoi l'on répond qu'il est vrai, que ledit article est executé par toutes les villes du Royaume, mais non pas dans la ville de Lyon, qui ne suit que les dispositions portées par le Reglement de la Place dudit Lyon, de l'année 1667. & non celles qui sont portées par l'Ordonnance de 1673. Cette question est décidée par l'article 7. du Titre V. de ladite Ordonnance dont voici la disposition; *N'entendons rien innover à notre Reglement du 2. Juin 1667. pour les acceptations, les payemens & autres dispositions, concernant le Commerce dans notre ville de Lyon.* Ainsi il n'y a aucune difficulté, qu'il faut nécessairement suivre pour la décision de l'affaire en question, l'article 9. dudit Reglement de Lyon, & non l'article 31. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui n'a point lieu pour la Place de Lyon, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

A l'égrad du troisième Avis ou Parere, c'est une subtilité à ceux

PARERE XLIV.

513

ceux qui l'ont donné, de dire que ledit article 9. du Reglement de Lyon ne parle que des lettres de Change, & nullement des billets negociés, parce qu'encore que l'article ne parle point des billets, valeur reçue en argent ou marchandises; néanmoins le porteur du billet en question, a dû s'affujettir à l'article 9. de l'Ordonnance de Lyon, pour faire les diligences faute de paiement, & non à l'article 31. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. car ledit billet doit avoir le même effet pour ce qui regarde les diligences, que si c'étoit une lettre de Change. La raison est, que ledit billet a été accepté à Lyon, dans les payemens des Rois par celui-là même qui l'avoit fait à Rouen; ce qui est contre l'usage ordinaire des autres villes du Royaume, & cette acceptation marque qu'il pouvoit être viré (c'est à dire compensé) pendant le cours du paiement des Rois, avec un autre billet, ou lettre de Change de pareille somme, sinon qu'il devoit être protesté dans les trois jours portés par ledit article 9. de même que si c'avoit été une lettre de Change. En effet, dans les payemens qui se font à Lyon, on vire partie des billets, soit qu'ils soient conçus en argent, ou en marchandises, ainsi que les lettres de Change faute de paiement; & jamais on n'a revoqué en doute, que les billets valeur reçue en argent ou marchandises, payables en paiement de Lyon, ne fussent être protestés dans les trois jours de chaque paiement échû; ainsi par tout ce qui a été dit ci-dessus, il n'y a aucune difficulté que le porteur du billet en question ne l'ayant point fait protester dans les trois jours après le paiement des Rois, c'est à dire dans le troisième jour d'Avril inclusivement, ledit billet doit demeurer pour le compte & aux risques, perils & fortunes de celui qui en est le porteur.

Deliberé à Paris le 9. Février 1683.

AVERTISSEMENT SUR CES DEUX PARERES.

La contestation pour raison du billet, dont copie est transcrite au dessus de mon Parere du 26. Janvier 1683. étoit entre Martin Bizault, & Lucas de Valeguemburg, Marchands en la ville de Rouen, sur laquelle seroit intervenu Sentence des Prieur & Consuls de ladite ville du 12. Juin 1682. qui avoit ordonné qu'avant faire droit, dans le mois ledit Bizault seroit apparoir des diligences du billet en question contre les debiteurs, & que

314 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

dans le même temps, ledit de Valeguemburg feroit de sa part apparoir du Reglement fait à Lyon, pour l'acceptation & protest des lettres & billets de Change, &c. Et par une autre Sentence desdits Prieur & Consuls du 7. Novembre 1682. il étoit ordonné, que faute d'avoir par ledit Bizault fait ses diligences & protest du billet en question dans le temps & suivant l'usage, ledit billet demeureroit pour le compte dudit Bizault, &c. de laquelle Sentence ledit Bizault auroit interjetté appel en la Cour du Parlement de Rouën, où seroit intervenu Arrest le 30. Juin 1683. qui met l'appellation au néant, & ordonne que la Sentence dont est appel, sortira son plein & entier effet, & ledit Bizault condamné à l'amende.

Et d'autant que dans le susdit Arrest mes deux Pareres sont dans le vû d'icelui, & que d'ailleurs il décide la question conformément à iceux, j'ai estimé le devoir donner au Public pour s'en servir en de pareilles contestations qui pourroient arriver, duquel la teneur s'ensuit.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces Lettres verront, Salut : sçavoir faisons qu'en la cause dévoluë en nôtre Cour de Parlement, entre Martin Bizault Marchand à Rouën, appellant de la Sentence renduë par les Prieur & Consuls dudit lieu, le 7. jour de Novembre 1682. & anticipé d'une part ; & Lucas de Valeguemburg, aussi Marchand à Rouën intimé & anticipant d'autre part : Vû par nôtre dite Cour l'Arrest d'icelle du 12. jour de Février dernier, portant appointement à mettre les pieces pour être fait droit aux parties, billet des nommés Mallen & Bard du 27. Septembre 1681. portant qu'ils payeroient audit de Valeguemburg, ou à son ordre, la somme de 1896. liv. 15. sols, pour valeur reçuë de lui en marchandises, au prochain paiement des Rois de l'année 1682. sur le dos duquel billet est l'ordre de Valeguemburg, de payer ladite somme audit Bizault du 6. Mars audit an 1682. & un autre ordre passé par ledit Bizault aux nommés Besly, le 10. dudit mois de Mars, & l'acceptation desdits Mallen & Bard du 28. du même mois de Mars : Exploit du 11. Juin audit an 1682. d'assignation donnée ; Requête dudit Bizault audit de Valeguemburg devant lesdits Juges-Consuls, pour confesser à son fait apposé à son ordre, étant sur le dos dudit billet, & se voir condamner à se recharger d'icelui, &c

PARERE XLIV.

315

faisant payer audit Bizault ladite somme de 1896. livres 15. sols y contenuë, attendu la faillite desdits Mallen & Bard ; Sentence renduë par lesdits Consuls le 12. dudit mois de Juin, par laquelle auroit été accordé acte aux parties de leurs raisons, & en conséquence avant que faire droit, ordonné que dans le mois ledit Bizault feroit apparoir de diligences du billet en question contre les debiteurs, & que dans le même temps ledit de Valeguemburg feroit de sa part apparoir du Reglement fait à Lyon, pour l'acceptation & protest des lettres & billets de Change par lui énoncées, & cependant icelui de Valeguemburg condamné suivant son obeissance par corps & biens de garantir la somme contenuë audit billet es mains d'Antoine Vauderhult, dont les parties avoient convenu pour depositaire ; copie d'acte de la demande faite par lesdits de Besly ausdits Mallen & Bard Marchands à Lyon le 26. dudit mois de Juin 1682. du montant dudit billet en parlant à plusieurs de leurs voisins, qui auroient fait réponse qu'ils s'étoient retirés ayant fait faillite ; & exploit du 9. Juillet ensuivant de signification faite dudit acte audit Valeguemburg ; Requête dudit Bizault, *Vidimus* des Reglemens de la Place, des Change, de ladite ville de Lyon ; ensemble de l'Arrest du Conseil d'Etat, ou Lettres patentes du 7. Juillet 1667. portant l'omologation desdits Reglemens ; copie du recepisé dudit Vauderhult de ladite somme de 1896. livres 15. sols, garnie en ses mains par ledit Valeguemburg le 13. Juin 1682. certificat des Marchands Banquiers dudit Lyon, & Négocians sur la Place des Changes dudit lieu du 19. dudit mois de Juin, que l'usage de ladite Place veut, que toutes les lettres de Change, ou promesses, portans ordre payable en paiement, acceptées dans les payemens qui n'ont pas été payés, soient protestées le troisieme jour suivant, la fin du mois non férié, après le mois dudit paiement sans préjudice de l'acceptation desdites lettres, ou promesses, à faute de quoi le porteur demeure responsable, conformément à l'article 9. des Reglemens de ladite Place de Change ; Extrait de nôtre Ordonnance du mois de Mars 1673. article 31. avec deux certificats d'autres Marchands, Banquiers & Négocians audit Lyon, touchant le fait dont il s'agit, du dernier dudit mois de Juin 1682. & 23. Juillet ensuivant ; Sentence desdits Consuls du 5. Aoust audit an 1682. par laquelle vû la difference des certificats représentés par les parties, auroit été dit, qu'à la diligence

316 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

du Procureur Syndic de la Jurisdiction desdits Consuls, il seroit informé de l'usage qui se pratique à Lyon, au sujet des billets dont est question, & des diligences qu'il convient faire & du temps d'icelles; Autres Sentences desdits Consuls des 5. & 11. Septembre, 2. 5. & 7. Octobre 1682. ladite Sentence du 7. Novembre ensuivant, par laquelle à faute par ledit Bizault d'avoir fait ses diligences & protest du billet en question, dans le temps & suivant l'usage de Lyon, auroit été ordonné que ledit billet demeureroit pour le compte de lui Bizault, & en conséquence main-levée accordée audit de Valeguemburg, des deniers par lui garnis es mains dudit Vauderhult avec interest & dépens du jour du garnissement, sauf le recours dudit Bizault qu'il poursuivra contre & ainsi qu'il avisera bien être; Exploit d'appel de ladite Sentence par ledit Bizault dudit jour 7. Novembre; Relief dudit appel par lui obtenu le 14. dudit mois, & Exploit du 17. du même mois de signification faite dudit appel audit de Valeguemburg, avec assignation en nôtredite Cour; Lettres d'anticipation obtenues par ledit Valeguemburg le 22. dudit mois de Novembre; & Exploit du 22. du même mois de signification faite d'icelles audit Bizault, avec adjournement en nôtredite Cour, *Avis de Maître Savary de Paris des 26. jour de Janvier & 9. de Février au present*; Ecrit de griefs dudit Bizault signifié le 5. Mars dernier; autre écrit de réponse dudit de Valeguemburg signifié le 19. dudit mois; Requête présentée à nôtredite Cour par ledit Valeguemburg ledit jour 19. Mars, pour faire recevoir au procès une Sentence rendue par les Juges Conservateurs des Privilèges Royaux des Foires dudit Lyon, ordonnée être montrée à partie, & signifiée le même jour avec ladite Sentence datée du 14. jour d'Aoust 1682. Autre Requête baillée par ledit Bizault le 27. dudit mois de Mars, pour faire aussi recevoir au procès une Sentence rendue par lesdits Consuls à Rotten le 15. de Février dernier, ordonné être montrée à partie, & signifiée ledit jour avec ladite Sentence; autre Requête d'emploi dudit de Valeguemburg du 16. de ce mois, signifiée ledit jour, & tout ce que les parties ont mis pardevers nôtredite Cour: Oui le rapport du sieur de la Motte Auge; Conseiller Commissaire, **TOUT CONSIDERE' NÔTREDITE COUR,** par son jugement & Arrest, a mis & met l'appellation au néant, a ordonné & ordonne que ladite Sentence dont est appel, sortira son plein & entier effet, & a condamné & condamne ledit

P A R E R E X L V .

517
Bizault en 12. livres d'amende envers nous, & aux dépens envers ledit Valeguemburg. Si donnons en mandement au premier des Huissiers de nôtredite Cour de Parlement, ou autre nôtre Huissier, ou Sergent sur ce requis, le present Arrest mettre à due & entiere execution de la part dudit Arrest mettre à due forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir & autorité; Mandons à nos Officiers & Sujets, à toi en ce faisant obeir; en témoin dequoi nous avons fait mettre nôtre Sêel audit present Arrest: **Donné à Rotten en Parlement le 30. jour de Juin, l'an de grace 1683, & de nôtre Regne le 41.**
Plus bas par la Cour. Signé, **THEROULDE**, avec paraphe collationné & scellé.

P A R E R E X L V .

- I. *Si le porteur d'une lettre de Change est tenu de la faire protester sur l'accepteur, qui a fait faillite avant l'échéance?*
- II. *Supposé que le porteur ne fût point tenu de faire protester cette lettre, s'il peut retourner en recours de garantie contre le tireur, qui ne l'a tirée, que pour le compte d'autrui, & non pour le sien?*
- III. *Supposé que le porteur de cette lettre ait été obligé de la faire protester dans les dix jours, après celui de l'échéance, nonobstant la faillite précédente de l'accepteur, si le tireur & les donneurs d'ordres sont solidairement obligés de garantir la lettre de Change, au cas que l'accepteur déniât d'être débiteur, ou d'avoir reçu provision pour la payer?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a instance entre Denis & Pierre, au sujet de la lettre de Change, dont copie est ci-dessous transférée.

*A Bordeaux le 10. Mars 1683. pour 3000. livres.
Monsieur, à usance il vous plaira payer au sieur Pierre, ou ordre,*

518 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

3000. livres, valeur reçue comptant dudit sieur, que passés à compte de François Banquier à Bayonne par avis de
A Monsieur Henry, Marchand votre affectionné serviteur
Banquier à Paris. JACQUES, pour compte
 dudit FRANÇOIS.

Accepté HENRY.

Et au dos est écrit : Pour moi payés à l'ordre de Guillaume valeur en moi-même, ce 20. Mars 1683. Signé, PIERRE.

Et pour moi, vous payés à Denys valeur reçue dudit sieur en de-
 viers comptans, ce 24. Mars 1683. Signé, GUILLAUME.

LE FAIT.

Henry l'accepteur s'est absenté le 14. Avril de la presente année 1683. & le 15. il y a eu apposition de scellé dans sa maison, ce qui auroit donné lieu à sa faillite; Denys, porteur de la susdite lettre, a fait assigner pardevant les Juge & Consuls de Paris, Guillaume, qui a passé l'ordre à son profit, pour se voir condamner à lui payer les 3000. livres mentionnées en icelle, attendu la faillite de Henry, qui n'est plus en état de payer.

Guillaume dit pour défenses, que Denys est non-recevable en sa demande, parce qu'il n'a point fait protester ladite lettre de Change dans les dix jours après l'échéance d'icelle, suivant l'Ordonnance.

Denys dit pour replique, qu'il n'étoit point obligé de faire protester la lettre sur Henry, parce que sa faillite, étant scéé dans le public, fait connoître qu'il n'étoit pas en état de payer cette lettre, & par conséquent ledit Denys est toujours dans le temps pour en demander le payement audit Guillaume.

L'on demandé avis sur trois choses.

La premiere, si Denys, porteur de la lettre de Change, étoit tenu de la faire protester dans les dix jours, sur Henry l'accepteur, qui a fait faillite quatre jours avant l'échéance d'icelle.

La seconde, supposé que Denys ne fût point tenu ny obligé de faire protester ladite lettre de Change, pour les raisons par lui ci-dessus alléguées, s'il peut retourner en recours de garantie sur Jacques tireur de cette lettre.

Et la troisième, supposé que Denis ait été tenu de faire protester la lettre de Change dans les dix jours, quoique Henry ait

P A R E R E XLV.

519

fait faillite quatre jours avant l'échéance d'icelle; si en cas que ledit Henry dénie être débiteur de Jacques, le tireur lors de l'acceptation de la lettre, ou qu'il ne lui ait point fait tenir provision pour la payer, lorsque le protest a dû être fait; si, dis je, Jacques le tireur, Pierre qui a passé l'ordre en faveur de Guillaume, & ledit Guillaume qui a passé le sien au profit dudit Denis, ne sont pas tous solidairement obligés à payer, & à rembourser à Denis les 3000. livres mentionnées dans ladite lettre de Change en question.

Le souffigné, qui a pris lecture de la lettre de Change, & des ordres étant au dos d'icelle, dont les copies sont ci-devant transcrites, & des demandes, défenses & repliques des parties, estime sçavoir

Sur la premiere Question

Qu'encore qu'Henry, accepteur de ladite lettre, ait fait faillite quatre jours avant l'échéance d'icelle, Denys, qui en est le porteur, a dû la faire protester dans les dix jours après celui de l'échéance, suivant l'article 4. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. il étoit même tenu suivant l'article 13. de poursuivre Guillaume, qui a passé l'ordre à son profit en garantie dans la quinzaine, s'il est demeurant dans la distance de dix lieues de cette ville de Paris, & au delà, à raison d'un jour pour cinq lieues, s'il est demeurant en une autre ville du Royaume, sinon & à faute de ce faire, ledit Denys est non-recevable en son action en garantie contre Guillaume, suivant l'article 15. du même Titre V. de l'Ordonnance, ne servant de rien à Denys d'alléguer l'insolvabilité publiquement connue d'Henry, à cause de sa faillite arrivée quatre jours avant l'échéance de ladite lettre de Change, parce que c'est le protest qui donne lieu à l'action en garantie.

En effet, il faut qu'il apparaisse au tireur & aux donneurs d'ordres, que l'accepteur a été refusant de payer le contenu en une lettre de Change; & cela ne se peut faire que par le moyen de la dénonciation du protest, qui leur est faite par le porteur de la lettre, qui est celui en faveur duquel le dernier ordre est passé, autrement & jusqu'à ce il ne peut intenter son action en garantie contre eux, parce qu'il en est d'une lettre de Change & des ordres, qui sont au dos d'icelle, comme d'un transport qui porte *fournir & faire valoir*: Après une simple sommation ou

commandement, le cessionnaire est tenu de faire apparoir au cedant d'une sommation, ou d'un commandement fait à celui, sur qui le transport a été fait, de payer le contenu audit transport, autrement & jusqu'à ce le cessionnaire est sans action en garantie contre le cedant : Or une lettre de Change & les ordres qui sont au dos, sont des cessions & transports qui sont faits sur celui, sur qui la lettre est tirée; ainsi par la même raison, il faut que le porteur d'une lettre de Change pour établir son action en garantie contre le tireur & les donneurs d'ordres, qui y sont tous solidairement obligés, leur fasse apparoir du protest fait sur l'accepteur de la lettre, comme il a été refusant de la payer, autrement, comme il a été dit ci-dessus, ledit porteur de lettre est non-recevable en son action.

Il faut remarquer une chose importante, qui est, que la formalité des actes, concernant une lettre de Change pour établir au porteur son action en garantie contre le tireur & les donneurs d'ordres, est tout-à-fait différente des actes qui concernent un transport, pour établir au cessionnaire son action en garantie contre le cedant, parce qu'il suffit seulement au cessionnaire de faire une simple sommation, ou commandement, à celui sur lequel a été fait le transport, de payer le contenu en icelui, mais en matière de lettre de Change il faut indispensablement faire un acte, par lequel on somme l'accepteur de payer le contenu en icelle, & au refus protester de prendre l'argent à change & rechange; pour le lieu d'où la lettre est tirée, & de retourner sur le tireur & donneurs d'ordres, qui est la raison pour laquelle on appelle cet acte un *protest*, car une simple sommation ne suffiroit pas pour établir l'action en garantie contre le tireur & les donneurs d'ordres; cela est conforme à l'article 10. dudit Titre V. de l'Ordonnance ci-devant alleguée, qui porte que le *protest ne pourra être suppléé par aucun autre acte.*

Non seulement pour toutes les raisons ci-dessus déduites, le porteur d'une lettre de Change est tenu & obligé indispensablement de la faire protester dans les dix jours après celui de l'échéance, suivant l'Ordonnance (qu'on appelle de *faueur*) mais il faut encore que ledit protest soit dénoncé au tireur & aux donneurs d'ordres, quoique l'accepteur ait fait faillite avant l'échéance d'icelle, d'autant qu'il y va de l'intérêt du public.

Premièrement, parce qu'il se peut faire (comme il arrive souvent;) par exemple, que Louis, Banquier à Paris, aura le 1.

Mars

Mars tiré une lettre de Change de 3000. livres, sur Augustin Banquier à la Rochelle; à usance qui est de trente jours, & ledit Augustin le même jour 1. Mars, aura aussi tiré sur Louis de Paris, une lettre de Change de 3000. livres, payable au 15. dudit mois de Mars (qui est ce qu'on appelle *tirer à jour nommé*;) ainsi Louis de Paris doit payer la lettre de Change tirée sur lui par Augustin de la Rochelle 15. jours avant que ledit Augustin paye celle qu'il a tirée sur lui; de sorte que si le porteur de la lettre de Change d'Augustin, la fait protester sur Louis faute de paiement, & qu'il lui fasse dénoncer le protest, il est certain qu'Augustin qui voit par la dénonciation qui lui est faite de ce protest, que Louis de Paris n'a pas fait honneur à sa lettre, ne payera pas celle que ledit Louis a tirée sur lui, qui n'échoit que quinze jours après, parce que le porteur de la lettre ne l'aura peut-être présentée à Augustin pour en recevoir le paiement qu'au 1. Avril, jour auquel elle est échue; car il faut remarquer, que rarement fait-on accepter une lettre de Change, payable à usance, ou à jour nommé, quand on estime le tireur bon; ainsi Augustin de la Rochelle, n'ayant point accepté la lettre tirée sur lui par Louis de Paris, ne s'est point constitué débiteur envers le porteur; & par conséquent il lui est permis de la payer ou de ne la pas payer, cela dépendant entièrement de lui.

Secondement, supposé que Louis de Paris eût fait faillite le 11. Mars, qui sont quatre jours avant ladite faillite, & que le porteur de la lettre de Change, tirée par Augustin de la Rochelle, ne l'eût point fait protester sur ledit Louis; dans les dix jours après celui de l'échéance, sous prétexte que la faillite dudit Louis étoit rendue publique; & ledit porteur de lettre n'ayant point fait dénoncer aucun protest audit Augustin de la Rochelle, ledit Augustin, qui croit ledit Louis solvable, se repose sur la foi de l'Ordonnance, & ne sachant pas la faillite arrivée à Louis, payera indubitablement la lettre de Change que Louis avoit tirée sur lui au porteur d'icelle, lorsqu'il lui en demandera le paiement à l'échéance, quoiqu'il ne l'eût pas acceptée; ainsi par ce manque de formalité Augustin recevra du préjudice.

Troisièmement, si le porteur d'une lettre de Change n'étoit point tenu ny obligé de la faire protester, lorsque l'accepteur d'icelle a fait faillite, ny de faire dénoncer le protest aux donneurs d'ordres; cela leur apporteroit aussi un notable préjudice.

V u u

522. *AVIS POUR LE COMMERCE.*

parce qu'il arrive souvent, quand un Banquier accepteur de lettres de Change fait faillite, que le tireur d'icelles fait aussi faillite, causée par le grand engagement dans lequel il est avec lui; ainsi le donneur d'ordres n'ayant point d'avis de la faillite arrivée à l'accepteur de la lettre par lui endossée de son ordre (comme il l'auroit, si le porteur lui avoit fait dénoncer,) ne peut pas retourner, ny se pourvoir en recours de garantie contre le tireur, avec toute la promptitude qu'il feroit en ce fatal rencontre pour se faire rembourser de la lettre.

Par toutes les raisons ci-dessus déduites l'on voit l'importance qu'il y a pour le Public, qu'un porteur de lettre de Change la fasse protester sur l'accepteur d'icelle, dans les dix jours après celui de l'échéance, & qu'il fasse dénoncer le protest, tant au tireur qu'aux donneurs d'ordres, quoique ledit accepteur ait fait faillite avant l'échéance de la lettre.

Sur la seconde Question.

Que Denis porteur de la lettre de Change en question, ne peut retourner en recours de garantie sur Jacques de Bordeaux, tireur d'icelle, supposé même qu'il l'eût fait protester dans les dix jours de faveur; la raison est, que Jacques n'a point tiré la dite lettre de Change sur Henry, qui l'a acceptée pour son compte particulier; mais bien pour le compte de François Banquier à Bayonne; ainsi Jacques n'ayant agi dans le commerce, que comme un simple commissionnaire, ou mandataire de François son commettant; Denis n'a aucune action en recours de garantie contre lui; mais bien contre ledit François de Bayonne, qui lui a donné commission de tirer la lettre de Change en question sur Henry son correspondant à Paris.

Sur la troisième Question.

Qu'encore qu'Henry, accepteur de la lettre en question, devint être débiteur de Jacques de Bordeaux, qui l'a tirée sur lui, ou qu'il ne lui ait point fait tenir provision pour la payer, lorsque le protest a dû être fait; Denis porteur d'icelle n'auroit pour cela aucune action contre lui, pour lui demander le remboursement du contenu en ladite lettre, parce que (comme il a déjà été dit sur la seconde Question) Jacques ne l'a point

PARERE XLV.

523

tirée pour son compte particulier, mais bien pour le compte de François de Bayonne, contre lequel Denis a seulement son action; mais si ledit Henry dénioit être débiteur dudit François, & s'il ne lui avoit envoyé aucune provision pour acquitter ladite lettre de Change, lorsque le protest en a dû être fait, en ce cas François qui ordonne à Jacques de Bordeaux, de tirer ladite lettre sur Henry & Pierre, au profit duquel elle est tirée, qui a passé son ordre en faveur de Guillaume, & ledit Guillaume qui a passé le sien en faveur de Denis, sont tenus de prouver qu'Henry étoit débiteur de François, lorsque la lettre a été tirée, & qu'il l'a acceptée, ou que ledit François lui a envoyé provision pour l'acquitter, lorsque le protest lui a dû être fait par Denis, porteur de ladite lettre; autrement, & à faute de ce faire, ils sont tous trois solidairement tenus & obligés à la garantie, & à rembourser à Denis les 3000. livres, portées dans icelle lettre: Cela est conforme à l'article 16. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ci-devant alleguée sur la premiere Question; qui est fondée sur ce qu'il ne seroit pas juste qu'un porteur de lettre, pour ne l'avoir pas fait protester dans les dix jours, suivant l'article 4. fût non-recevable pour ce manque de formalité de toutes sortes d'action en garantie contre le tireur & les donneurs d'ordres, ainsi que porte l'article 15. parce qu'un tireur de lettre est garant de ses faits & promesses, non seulement envers celui au profit duquel il a tiré la lettre, mais encore envers tous ceux qui auront passé des ordres au profit des uns & des autres; lesdits faits & promesses sont, que celui sur lequel le tireur l'a tirée, étoit son débiteur, ou ne l'étant pas, qu'il lui a envoyé provision pour la payer dans le temps que le protest a dû être fait, & les donneurs d'ordres sont aussi tenus les uns envers les autres; à la garantie desdits faits & promesses du tireur, envers le porteur d'icelle au profit duquel a été passé le dernier ordre; car en France on n'a rien pour rien. En effet, seroit-il raisonnable qu'un tireur de lettre de Change profitât d'une somme de 3000. livres, qu'il auroit reçue pour la valeur d'une lettre de Change, qu'il auroit tirée sur son correspondant, qui ne lui doit rien, & auquel il n'a point fait tenir de provision, pour la payer à son échéance au préjudice du porteur d'icelle, sous prétexte qu'il n'a pas fait protester ladite lettre dans les dix jours portés par l'Ordonnance; ainsi par ces raisons l'on

324 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

voit que le susdit article 16. a sagement pourvû à la difficulté
ci-dessus proposée.

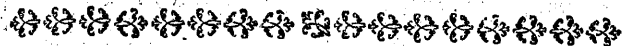
Mais si François de Bayonne, qui a ordonné à Jacques de
Bordeaux, de tirer la lettre de Change de 3000. livres en que-
stion, sur Henry son correspondant à Paris, prouve que ledit
Henry étoit son débiteur de pareille somme de 3000. livres,
lorsque la lettre a été tirée sur lui, ou ne l'étant pas, qu'il lui
ait fait tenir provision, c'est à dire 3000. livres, pour la payer
dans le temps que le protest a dû être fait; en ce cas il n'y
a point de difficulté que Denys, n'ayant point fait protester la
lettre de Change en question, sur Henry dans les dix jours
portés par l'Ordonnance, est non-recevable en son action en
garantie contre François, qui a donné ordre à Jacques de ti-
rer pour son compte, ni contre Pierre, au profit duquel elle est
tirée, & qui a passé son ordre en faveur de Guillaume, ny de
Guillaume qui a passé le sien en faveur dudit Denys, parce que
ledit Denys doit s'imputer à lui même sa négligence, laquelle
ne leur peut faire aucun préjudice.

Delibéré à Paris le 3. May 1683.



PARERE XLVI.

325



PARERE XLVI.

- I. *Si un protest, qui a été fait dans les dix jours de l'Ordonnance, est bon & valable?*
- II. *Si un porteur de lettre de Change est non-recevable en son action, faute d'avoir dénoncé, ny donné copie du protest au tireur, lorsqu'il a intenté son action en garantie; ou s'il suffit qu'il lui ait fait donner copie d'une Sentence obtenue contre l'accepteur, dans laquelle le protest est énoncé?*
- III. *Si une action en recours de garantie a été intentée dans le temps de l'Ordonnance?*
- IV. *Si une lettre de Change, dans laquelle la valeur n'est point exprimée, est nulle; ou si cette lettre est réputée appartenir au tireur, & non à celui à qui elle est payable?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a contestation entre Pierre & Paul, sur la garantie d'une lettre de Change, dont la teneur s'enfuit:

A Amiens ce 4. Février 1683.

Monsieur, au 18. Avril prochain, il vous plaira payer par cette lettre de Change au sieur Pierre, Marchand de cette ville, ou à son ordre, la somme de 800. livres, pour valeur reçue dudit sieur, que passés à compte de votre très-humble serviteur, FRANÇOIS.

A Monsieur Nicolas Banquier à Paris.

Et au dos est écrit: Et pour moi vous payés le contenu de l'autre part au sieur Paul, ou ordre, valeur reçue dudit sieur en deniers comptans à Anvers le 12. Février 1683. PIERRE.

LE FAIT.

Paul, porteur de la lettre de Change, dont copie est ci-dessus transcrite, le 28. Avril dernier a fait protester sur Nicolas l'ac-

Vuu iij

cepteur, faute de paiement des 800. livres contenues en icelle; & par l'exploit du protest il lui a fait donner assignation par-devant les Juge & Consuls de Paris, où il auroit obtenu Sentence, qui condamne ledit Nicolas à lui payer les 800. livres contenues en ladite lettre de Change.

Nicolas l'accepteur ayant fait faillite, Paul revient sur Pierre en recours de garantie, & pour cet effet, par exploit du 14. May 1683. il lui a fait dénoncer ladite Sentence des Juge & Consuls, & lui fait donner copie de ladite lettre de Change, & par le même exploit il lui fait donner assignation par-devant les Juge & Consuls d'Amiens, pour se voir condamner à lui rendre & restituer ladite somme de 800. livres, ensemble à lui payer les changes & rechanges, interêts & dépens.

Pierre pour défenses dit deux choses, premierement, que Paul est non-recevable en son action, parce qu'il n'a pas fait protester la lettre de Change en question, dans les dix jours suivant l'Ordonnance, en ce qu'elle n'a été protestée que le 28. Avril, & qu'elle le devoit être le 27. qu'en effet, en commençant à compter les dix jours le 18. Avril, jour auquel la lettre échéoit, & qui doit être compris dans les dix jours, suivant l'article 6. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. jusqu'au 28. dudit mois, que la lettre a été protestée, il s'y trouvera onze jours. Secondement, supposé même que le protest eût été fait dans les dix jours (que non) Paul ne laisseroit pas d'être non-recevable en son action en garantie contre Pierre, parce qu'il ne lui a point fait dénoncer le protest, ainsi qu'il devoit, dans le temps porté par l'Ordonnance; mais seulement la Sentence de condamnation, qu'il a obtenu contre Nicolas accepteur de ladite lettre le 14. May, ce qui ne suffit pas; & qu'ainsi pour ces deux raisons, Pierre doit être renvoyé quitte & absous de la demande à lui faite par Paul avec dépens.

Paul réplique, premierement, que le 18. Avril, jour auquel la lettre de Change échéoit, ne doit point être compris dans les dix jours, & que les dix jours ne se doivent commencer à compter que le 19. dudit mois, qui est le lendemain de l'échéance d'icelle lettre, suivant l'article 4. du même Titre V. de l'Ordonnance ci-dessus alléguée; de sorte qu'en commençant à compter les dix jours le 19. dudit mois d'Avril, il se trouvera que les dix jours finissent le 28. dudit mois d'Avril, jour auquel le protest a dû être fait sur Nicolas l'accepteur faute de paye-

ment; qu'ainsi le protest a été fait dans les dix jours, suivant le susdit article. Secondement, qu'il n'étoit point nécessaire que Paul fist dénoncer le protest à Pierre, & qu'il suffisoit seulement qu'il le poursuivît en garantie de ladite lettre de Change, dans le temps porté par l'article 13. du même Titre V. de la susdite Ordonnance; & c'est ce qu'il a fait le 14. May 1683. auquel jour il lui a fait donner copie de ladite lettre de Change, & de la Sentence de condamnation, qu'il a obtenu contre Nicolas accepteur d'icelle; dans le vû des pieces de laquelle est fait mention du protest, duquel on offre encore donner copie; qu'ainsi pour toutes ces raisons, Paul est bien fondé en son action en garantie de ladite lettre contre Pierre, & qu'il doit être condamné à lui rendre & restituer les 800. livres mentionnées en icelle lettre, & à lui payer les changes & rechanges, avec les interêts, à compter du jour du protest & aux dépens.

On demande avis sur quatre choses.

La première, si le protest de la lettre de Change en question, a été fait dans les dix jours, ou non?

La seconde, si Paul pour n'avoir point dénoncé, ou fait donner copie du protest à Pierre, au jour qu'il a intenté son action en garantie contre lui, est non-recevable en ladite action, ou non, & s'il suffit à Paul d'avoir fait seulement donner copie de la lettre de Change en question, & de la Sentence de condamnation par lui obtenue aux Consuls de Paris, contre Nicolas accepteur de ladite lettre?

La troisième, si le 14. May 1683. jour auquel Paul a intenté son action en garantie contre Pierre, est dans le temps porté par l'Ordonnance de 1673. ou non?

Et la quatrième, comme la lettre de Change en question porte simplement, que François a reçu la valeur des 800. liv. portée par icelle lettre, sans dire en quoi il a reçu cette valeur, pour n'avoir par François le tireur exprimé la valeur conformément à l'Ordonnance, si ladite lettre de Change est nulle?

Le soussigné qui a pris lecture de la lettre de Change, dont copie est ci-dessus transcrite, & des demandes, défenses & répliques des parties, est d'avis

Sur la première Question.

Que le protest de la lettre de Change en question, a été fait

528 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

dans les dix jours après celui de l'échéance d'icelle lettre, suivant l'article 4. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. En effet, la lettre échéoit le 18. Avril, ainsi commençant à compter les dix jours du lendemain de l'échéance, qui est le 27. il se trouvera que les dix jours finissoient le 28. dudit mois d'Avril, auquel jour le protest doit être fait, parce qu'il falloit que le protest fût compris dans les dix jours, suivant l'article 6. Il est vrai que s'il falloit que le jour de l'échéance fût compris dans les dix jours, aussi bien que celui du protest, comme porte ledit article 6. ce protest n'auroit pas été fait à temps, parce qu'il eût falu le faire le 27. Avril, jour auquel les dix jours eussent fini, & non pas le 28. ainsi le protest ayant été fait un jour trop tard, Paul seroit non-recevable en son action en garantie de ladite lettre de Change, suivant l'article 15. du même Titre V. de l'Ordonnance.

Mais pour décider cette question, il faut s'arrêter à l'art. 4. qui porte, *que les porteurs de lettres seront tenus de les faire payer, ou protester dans dix jours après celui de l'échéance, & non à l'article 6. qui porte que dans les dix jours acquis pour le temps du protest, seront compris ceux de l'échéance & du protest*, parce que les mots de l'échéance, dans ledit article 6. sont mis par un vice de Clerc, ou par une faute d'impression, d'autant que ce n'a jamais été l'intention de l'Ordonnance, que le jour de l'échéance fût compris dans les dix jours: La raison est, que le porteur d'une lettre de Change peut faire protester, si bon lui semble, le jour que la lettre de Change est échue, & s'il attend dix jours, c'est une faveur qu'il fait à l'accepteur; c'est pourquoi l'on appelle ces dix jours de *faveur*: Or il est certain, que le jour de l'échéance n'est point de faveur, parce qu'il n'appartient point au porteur de la lettre de Change, qui donne les dix jours de faveur, mais bien à l'accepteur. En effet, Paul n'avoit encore aucune action contre Nicolas, accepteur de la lettre de Change en question le 18. Avril, parce qu'elle n'étoit pas encore échue, & Nicolas l'accepteur avoit encore le reste du jour 18. Avril jusqu'à minuit pour la payer, sans que Paul pût intenter aucune action contre lui, parce que *qui avertit, ne doit rien*. En effet, Paul ne la pouvoit intenter que le lendemain 19. dudit mois, que la lettre étoit échue, & il est vrai de dire, que si Paul avoit fait protester la lettre le 18. le protest seroit nul & de nul effet, parce qu'il auroit été prématuré, & fait avant le temps, ainsi l'intention

P A R E R E X L V I.

l'intention de l'Ordonnance n'est point de comprendre dans les dix jours de faveur, celui de l'échéance suivant le susdit article 6. autrement il n'y auroit que neuf jours, au lieu de dix jours suivant l'article 4. précédent.

Mais pour faire voir que ce n'est point l'intention de l'Ordonnance, que le jour de l'échéance soit compris dans les dix jours de faveur, suivant l'article 6. & que c'est un vice de Clerc, ou une faute d'impression, comme il a été dit ci-devant, c'est que tous les articles qui suivent le susdit article 6. du même Titre V. concernant les délais, portent, que les délais seront comptés du lendemain de l'échéance; car l'article 14. parlant des délais portés par le précédent art. 13. concernant le temps auquel les porteurs de lettres seront tenus de se pourvoir en recours de garantie contre les tireurs & endosseurs, porte *que les délais seront comptés du lendemain des protests, jusqu'au jour de l'action en garantie inclusivement*; L'article 20. porte *que les cautions baillées pour l'événement des lettres de Change, seront déchargés de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement, procédure, ou sommation, s'il n'a été fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernières poursuites*; L'article 21. porte, *que les lettres, ou billets de Change, seront réputés acquittés après cinq ans de cessation de demande & poursuite, à compter du lendemain de l'échéance ou du protest, ou de la dernière poursuite*; L'article 31. porte encore, *que le porteur d'un billet négocié sera tenu de faire ses diligences contre le débiteur dans dix jours, à compter du lendemain de l'échéance icelui compris*.

Toutes les dispositions touchant les délais portés par les articles ci-dessus allegués, marquent évidemment l'erreur qui se rencontre dans le susdit art. 6. En effet, il n'y auroit pas de raison, que l'Ordonnance eût voulu comprendre dans les dix jours de faveur, celui de l'échéance d'une lettre de Change, & que dans les dix jours, acquis au porteur d'un billet négocié, pour faire ses diligences contre le débiteur, celui de l'échéance fût compris, ainsi que porte l'article 6. ci-dessus allegué; car ce seroit une contrariété dans l'Ordonnance, qui seroit naître des procès entre les Marchands & Négocians; ce qui ne peut être l'intention de Sa Majesté, puisqu'elle n'a fait cette Ordonnance, que pour les faire cesser.

L'usage des dix jours acquis aux porteurs de lettres de Change, pour les faire protester sur les accepteurs, est fort ancien

dans le commerce des lettres de Change parmi les Marchands, Négocians & Banquiers ; & comme la bonne foi étoit anciennement mieux établie parmi eux, que dans le siècle où nous sommes, l'usage étoit leur droit, contre lequel ils ne contrevenoient jamais ; mais depuis que la bonne foi s'est relâchée, il a falu avoir recours aux Reglemens pour établir un ordre certain & limité du temps, dans lequel les porteurs de lettres de Change devoient les faire protester. En effet, les plus-anciens Reglemens qui se trouvent sur ce sujet, sont deux Arrêts de la Cour de Parlement de Paris, l'un du 7. Septembre 1630. & l'autre du 13. Juin 1643. Le premier a été rendu sur les contestations des parties, au sujet des dix jours de faveur : la Cour avant que de prononcer sur une question si importante au commerce des lettres de Change, manda & voulut entendre les plus notables Marchands & Banquiers, ensemble les Gardes des six Corps des Marchands, lesquels tous unanimement supplierent la Cour, en jugeant le procès, de régler & de prescrire le temps, dans lequel les protests devoient être faits pour le bien & l'utilité du Commerce : Par Arrêt dudit jour 7. Septembre 1630. la Cour ordonna, que tous porteurs de lettres de Change seroient tenus de les faire protester dans les dix jours de l'échéance, & à faute de ce faire, qu'elles demeureront à leurs risques, perils & fortunes, sans qu'ils puissent prétendre aucun recours contre ceux qui auroient tiré & délivré lesdites lettres. Cet Arrêt de la Cour regla bien les dix jours de faveur, mais comme il n'étoit point dit par icelui de quel jour on devoit commencer à les compter, ou du jour de l'échéance ou du lendemain d'icelle, cela fit naître un procès entre des particuliers Négocians, pour raison de ce il fut évoqué à la Cour, laquelle, avant de juger cette affaire, prit encore l'avis de plusieurs Négocians, sur l'usage des dix jours de faveur, & du jour qu'on avoit accoutumé de les compter, sur quoi la Cour par son Arrêt dudit jour 13. Juin 1643. ordonna, que tous porteurs de lettres de Change, dans les dix jours continuel après le jour de l'échéance, y compris même les Fêtes & Dimanches, seroient tenus de faire les protests d'icelles lettres, & à faute de ce & ledit temps des dix jours passé, elles demeureroient à leurs perils & fortunes ; & que ledit Arrêt seroit lu & publié au Châtelet de cette ville de Paris.

Depuis cet Arrêt, l'usage a toujours été de compter les dix jours de faveur, du lendemain de l'échéance des lettres de Chan-

ge pour les faire protester, & non du jour de l'échéance, ainsi que porte l'art. 6. & l'on peut dire, que l'Ordonnance de 1673. n'a fait que confirmer cet usage, & les Arrêts de la Cour ci-dessus allégués : Cet usage a encore été confirmé par plusieurs Sentences des Juge & Consuls de cette ville de Paris, qui ont été rendues en pareil cas, depuis ladite Ordonnance de 1673. de sorte qu'après tout cela, & pour toutes les raisons ci-devant alléguées, il n'y a aucune difficulté, que les dix jours de faveur acquis à Paul, pour faire protester la lettre de Change en question sur Nicolas l'accepteur, doivent commencer à se compter du 19. Avril 1683. jour auquel ladite lettre étoit échue, & non le 18. auquel jour elle étoit seulement ; ainsi le protest a été bien & valablement fait le 28. dudit mois, & partant Paul est bien fondé en sa demande en garantie d'icelle lettre contre Pierre, lequel lui doit rendre & restituer le contenu en ladite lettre.

Sur la seconde Question.

Quoique Paul n'ait point fait dénoncer le protest, ny donné copie d'icelui à Pierre, qui a passé l'ordre à son profit, le jour qu'il a intenté son action en garantie contre lui ; ce n'est pas à dire pour cela, qu'il soit non-recevable en son action en garantie, parce que suivant l'article 13. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. il est seulement dit, que ceux qui auront tiré, ou endossé les lettres, seront poursuivis en garantie dans le temps y porté ; ainsi, si Paul a intenté son action en garantie contre Pierre, dans le temps porté par ledit article, cela suffit.

Mais dit-on, Paul n'a simplement donné à Pierre que copie de la lettre de Change, & de la Sentence par lui obtenue aux Juge & Consuls de Paris contre Nicolas l'accepteur, sans lui avoir donné copie du protest ; qu'ainsi le protest étant le principal titre, en vertu duquel Paul retourne sur Pierre, l'on peut dire que l'action en garantie est nulle. A quoi on répond qu'il est vrai que Paul devoit avoir fait donner copie du protest à Pierre, aussi bien que de la lettre de Change, & de la Sentence par lui obtenue contre Nicolas l'accepteur, mais ce manquement de formalité n'annule point l'action en garantie, intentée par Paul contre Pierre, parce que l'article 6. du Titre II. des Adjournemens de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. ne porte point à peine de nullité de l'exploit, par le moyen duquel

Xxx ij

l'action est intentée ; mais il porte seulement, que les demandeurs seront tenus de faire donner dans le même feuillet, ou cayer, de l'exploit, copie des pièces, sur lesquelles la demande est fondée, ou des extraits, si elles sont trop longues ; autrement les copies qu'ils donneront dans le cours de l'instance, seront à leurs dépens, & n'entreront en taxe, & les réponses qui y seront faites, seront à leurs dépens, & sans répétition ; ainsi suivant la disposition de cet article, l'exploit qui a donné lieu à l'action en garantie, pardevant les Juge & Consuls d'Amiens, n'est point nul faute d'avoir par Paul fait donner copie dans le feuillet ou cayer d'icelui exploit du protest, & il en peut faire donner copie pendant le cours de l'Instance, & toute la peine qu'il en peut recevoir, est que la copie qu'il fera donner dudit protest, n'entrera point en taxe, & la réponse qu'il fera à Pierre, sera à ses dépens.

Il y a une chose importante à remarquer, qui paroît dans le fait, qui est, que par le même exploit de protest, Paul a fait donner assignation à Nicolas l'accepteur, pardevant les Juge & Consuls de Paris, pour se voir condamner à lui payer le contenu en la lettre de Change en question : Or il n'en est pas de même dans la Jurisdiction Consulaire, comme dans les Jurisdicions ordinaires, parce que dans les Jurisdicions ordinaires l'exploit de demande sur lequel est obtenu la Sentence, demeure es mains du demandeur, mais dans la Jurisdiction Consulaire l'exploit de demande, sur lequel la Sentence est intervenüe, demeure au Greffe, & le Greffier met seulement dans le vû de la Sentence ledit exploit ; de sorte que suivant cette formalité observée en la Jurisdiction Consulaire de Paris, l'exploit de protest, portant l'assignation donnée à Nicolas l'accepteur, à la requête de Paul, étant demeuré au Greffe, & en étant fait mention dans le vû de la Sentence renduë par les Juge & Consuls par la datte d'icelui, ainsi il suffit à Paul d'avoir fait donner à Pierre copie de ladite Sentence, parce qu'il étoit dans l'impossibilité de faire donner copie dudit exploit de protest, puisqu'il étoit demeuré au Greffe de ladite Jurisdiction Consulaire de Paris suivant l'usage ; car l'intention de l'Ordonnance n'est point de faire l'impossible, autrement elle ne seroit pas juste, & elle seroit contraire à la droite raison, sur laquelle toutes les Ordonnances sont fondées.

Sur la troisième Question.

Que Paul ayant intenté son action en garantie contre Pierre son endosseur le 14. May, ladite action a été intentée dans le temps, parce que Paul suivant l'article 13. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. avoit 15. jours dans la distance de dix lieuës, & au delà à raison d'un jour pour cinq lieuës, pour intenter son action en garantie contre Pierre. En effet, il paroît dans le fait que le protest a été fait le 28. Avril, ainsi en commençant à compter le temps du 29. dudit mois, qui est le lendemain de l'exploit du protest, suivant l'art. 14. dudit Titre V. jusqu'au 13. May, il y auroit 15. jours pour la distance des dix lieuës de Paris, & comme il y a 30. lieuës de Paris à Amiens, il ne faut compter que 20. lieuës, au delà des dix lieuës de ladite ville jusqu'à Amiens, qui font quatre jours pour lesdites 20. lieuës, à raison d'un jour pour 5. lieuës ; ainsi adjoûtant lesdits quatre jours avec lesdits 15 jours de la distance des dix lieuës de Paris, l'action en garantie pouvoit être intentée le 17. mais inclusivement : Or Paul, ayant intenté son action en garantie le 14. dudit mois de May, l'a intenté trois jours plutôt que le temps porté par l'Ordonnance, & par conséquent on ne peut pas lui objecter la fin de non-recevoir, portée par l'article 15. du Titre V. de ladite Ordonnance.

Sur la quatrième Question.

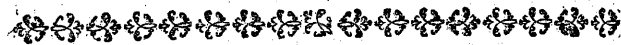
Que François le tireur n'ayant simplement mis dans la lettre de Change en question, que ces mots *valeur reçue de Pierre*, sans exprimer quelle valeur, si c'est en deniers, marchandises, ou autres effets, au desir de l'article 1. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. ladite lettre est nulle de plein droit, & n'est point censée appartenir à Pierre au profit duquel elle est tirée, parce que la vente & cession que lui a fait François le tireur de la somme de 800. livres, portée par icelle sur Nicolas l'accepteur son débiteur, est faite sans cause, puisqu'il ne dit point quelle est la valeur que Pierre lui a donnée pour cette somme ; de sorte qu'étant censée toujours appartenir à François, les créanciers seroient bien fondés à la faire saisir sur lui es mains de Nicolas l'accepteur, qui n'a point cessé d'être son débiteur ; & en ce cas il faudroit que Pierre, au profit duquel la lettre est tirée.

334 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

prouvât, ou par les livres de François, ou par autres pieces, en avoir donné la valeur audit François, autrement il en seroit évincé par le moyen de la saisie faite à la requête d'un des créanciers de François.

Mais il faut observer que cette nullité de ladite lettre ny cette preuve ne regardent point Paul porteur d'icelle, mais seulement Pierre, au profit duquel elle est tirée, parce qu'il paroît par l'ordre, que Pierre a passé à Paul, qu'il a reçu de lui la valeur en deniers comptans; de sorte qu'il est son garant de la validité de la lettre, Pierre devant s'imputer à lui même de n'avoir pas fait exprimer dans la lettre la valeur que François a reçue de lui, soit en argent, marchandises, ou autres effets; cela ne reçoit aucune difficulté.

Deliberé à Paris le 8. Juin 1683.



P A R E R E XLVII.

- I. *Comment il faut compter le temps de l'échéance d'une lettre de Change, payable à quatre usances de vuë, si c'est du jour de sa datte, ou du jour de l'acceptation?*
- II. *Si le protest fait de cette lettre de Change faute de paiement, dans les dix jours des quatre usances comprés de la datte de cette lettre de Change, est bon pour produire les recours de garantie, ou s'il est prématuré?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

*A Guernexay le 3. Mars 1682. pour 682. livres.
Monsieur à quatre usances de vuë de cette lettre de Change, il vous plaira payer à l'ordre de Monsieur Daniel le Févre, la somme de 682. livres tournois, dont vous ferez bon paiement suivant l'avis de
A Monsieur François Alexandre Votre très-humble serviteur
Marchand Bonnetier à Paris. FAUMARE'S.*

Accepté le 13. Avril 1683. ALEXANDRE.

AU dos de cette lettre il y a plusieurs ordres ensuite de celui passé par Daniel le Févre, au profit duquel la lettre est tirée,

P A R E R E XLVII.

Il y a contestation entre le porteur & Alexandre, accepteur de la lettre de Change, dont copie est ci-dessus transcrite.

LE FAIT.

Le porteur de la lettre prétend, que le temps des quatre usances porté par la lettre de Change, étoit le 3. de present mois de Juillet, parce que le temps de l'usance doit courir du jour de la datte, & non du jour de l'acceptation, suivant l'usage établi dans le commerce des lettres de Change; ainsi ladite lettre de Change est payable le dit jour 3. Juillet qu'elle étoit.

Alexandre l'accepteur soutient au contraire, que le temps des quatre usances porté par ladite lettre de Change en question, ne doit courir que du jour de son acceptation, & non du jour de son acceptation, & non du jour de la datte d'icelle, parce que Faumarés, le tireur, lui a ordonné de la payer à quatre usances de vuë; ainsi Alexandre ne l'ayant vuë que le jour qu'elle lui a été présentée, qui est le 13. jour d'Avril, par conséquent ladite lettre n'échoit que le 13. Aoust prochain; de sorte qu'elle n'est payable que le 14. dudit mois d'Aoust qu'elle est échue.

L'on demande avis sur deux choses.

La premiere, de quel jour doivent courir les quatre usances portées par ladite lettre de Change, ou du jour de la datte d'icelle, qui est le 3. Mars de la presente année 1683. ou du jour de l'acceptation, qui est du 13. Avril suivant, & quel jour elles doivent échoir.

La seconde, si le porteur faisant protester la lettre dans les dix jours après celui du 3. Juillet, qu'il prétend être échue, le protest sera bon & valable pour retourner sur son endosseur, ou sur le tireur & les précédens endosseurs, pour se faire rembourser des 682. livres portées par icelle lettre, avec les changes & rechanges, ainsi que c'est la coutume.

Le souffigné qui a vu & examiné le present memoire, estime sçavoir

Sur la premiere Question

Que le temps des quatre usances porté par la lettre de Change question, doit commencer à courir du jour de l'acceptation, qui est du 13. Avril, & non du 3. Mars; qui est le jour de la datte de ladite lettre, ne servant de rien au porteur d'icelle lettre, de dire qu'il

est de l'usage établi dans le commerce des lettres de Change ; que l'usance doit commencer à courir du jour de la date de la lettre, parce que Faumarés qui l'a tirée, a pû déroger à l'usage, de même que dans les Contrats de mariage les parties contractantes peuvent déroger à la Coutume des lieux, où se passent lesdits Contrats ; ainsi la convention étant faite entre Faumarés le tireur, & Daniel le Févre, auquel la lettre est payable, qu'Alexandre, sur lequel elle est tirée, payeroit le contenu en icelle à quatre usances de vuë, ladite lettre ne lui ayant été présentée que le 13. Avril, qu'il l'a acceptée, il s'ensuit que le temps des quatre usances doit commencer à courir ledit jour 13. Avril, suivant la volonté des contractans, de sorte que le porteur de la lettre, n'ayant pas plus de droit que le Févre, doit suivre la Loi qui lui a été imposée par Faumarés le tireur ; il n'y a aucune difficulté à cela.

A l'égard du jour auquel la lettre doit échoir, il faut observer que l'usance qui est d'un mois, n'a que trente jours encore que les mois aient plus ou moins de jours, suivant l'article 5. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ainsi les quatre usances portées par la lettre de Change en question, qui sont quatre mois, n'ayant que trente jours, chaque usance seroit sixvingt jours pour les quatre usances ; lesquelles commençant à compter du 13. Avril, jour de l'acceptation, comme il vient d'être dit, les 120. jours finissent au 10. Aoust, parce que les mois de Mars, May & Juillet ayant chacun trente-un jours, les trois jours desdits mois ne doivent point être comptés, autrement ce seroit 123. jours, au lieu de 120. dont les quatre usances sont composées, suivant l'Ordonnance ; ainsi ladite lettre échoit ledit jour 10. Aoust.

Sur la seconde Question.

Que si la lettre n'échoit que le 10. Aoust, comme il a été montré sur la premiere Question, le protest ne peut être fait dans les dix jours après celui du 3. Juillet, dont le porteur prétend que ladite lettre doit échoir, parce que n'étant pas encore échuë pour les raisons ci-dessus alléguées, le protest seroit prématuré & fait avant le temps de l'échéance, & le porteur n'ayant point encore intenté d'action contre l'accepteur, le protest seroit nul, parce qu'il faut qu'il soit fait dans les dix jours après

après celui de l'échéance de la lettre, suivant l'article 4. du même Titre V. de l'Ordonnance de 1673. ainsi la lettre de Change en question n'échéant que le 10. Aoust, le protest ne doit être fait que dans les dix jours après celui de l'échéance, à commencer les dix jours du 11. dudit mois d'Aoust, qui est le lendemain de l'échéance de la lettre, suivant l'Ordonnance ci-dessus alléguée.

Delibéré à Paris le 6. Juillet 1683.

Observations sur l'écrit trouvé dans le memoire qu'on qualifie de lettre de Change.

IL se presente une question, au sujet de l'écrit qui est au commencement du memoire ci-dessus, qu'on qualifie de lettre de Change, qui n'est pas moins importante que les deux précédentes, sur lesquelles j'ai donné mon avis, & qui merite bien d'être traitée ; afin que les jeunes gens sachent ce qu'ils doivent faire, quand on voudra negocier avec eux de semblables écrits ; jé le qualifie d'écrit, jusqu'à ce que je lui aye donné le nom qu'il doit avoir.

Il est certain que cet écrit ne doit point être qualifié du nom de lettre de Change, parce qu'il n'en a pas la forme ; En effet, si l'on considère la manière dont il est conçu, il n'a de la lettre de Change, que ces mots quatre usances de cette premiere de Change & ordre ; dont les Banquiers se servent ordinairement dans la confection des lettres de Change ; mais ce n'est point ces mots, qui donnent l'être à une lettre de Change ; car ce qui donne l'être à une lettre de Change, est une cession & vendition d'argent, que le tireur fait à celui au profit duquel il l'a tirée, à prendre & recevoir de son correspondant demeurant dans un autre lieu, que celui d'où la lettre est tirée, & cette cession & vendition d'argent se fait ainsi en termes mercantils, pour valeur reçue, c'est à dire, pour pareille somme que celui au profit duquel la lettre est tirée, donne au tireur en argent, marchandises, ou autres effets, & c'est ce qui est nettement expliqué dans l'art. 1. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Ainsi quand une lettre est conçue en ces termes : A quatre usances vous payerés à tel 600. livres, valeur reçue de lui en deniers comptans, ou bien, en marchandises qu'il m'a ce jourd'hui vendues ;

ou bien encore, pour demeurer quitte de pareille somme que je lui dois pour marchandises qu'il m'a ci-devant vendues : ou enfin pour quelque autre valeur que ce soit. L'on peut dire que c'est une cession & vendition d'argent, & par conséquent une véritable lettre de Change, quoique ces mots de lettres de Change, ny d'ordre, n'y soient point employés, parce qu'il suffit que l'argent soit reçu en un lieu par le tireur pour le recevoir en l'autre par celui au profit duquel la lettre est tirée ; de sorte que pour ces raisons, ce ne sont point ces termes de *lettre de Change*, *d'usances* & *d'ordres*, qu'on employe dans une lettre de Change, qui lui en donnent l'être ny la qualité.

L'on voit par tout ce qui vient d'être dit, qu'il est inutile, que ces mots *lettre de Change*, soient employés dans une lettre, puisqu'ils ne lui en donnent pas la forme, ny la qualité. En effet, si c'étoit ces mots : *vous payés par cette lettre de Change*, qui donnassent l'être & la forme à une lettre de Change, il s'en suivroit que la lettre, où ces mots ne seroient point employés, comme celle que je viens de donner pour exemple, ne seroit point une lettre de Change.

Ces mots *ou à ordre*, qu'on employe dans une lettre de Change, ne sont point encore de l'essence, ny de la forme de la lettre de Change. En effet, ces mots ne s'employent pas toujours dans une lettre de Change, comme l'on voit dans celle que j'ai donné ci-dessus pour exemple, parce qu'il dépend de celui au profit duquel la lettre est tirée, de la faire faire par le tireur, pour être payée à lui seulement, quand il veut lui-même recevoir son argent dans le lieu où elle est tirée, & cela se pratique ordinairement par ceux qui vont dans les lieux où sont les Manufactures, pour y faire leurs achats de marchandises, & par ceux qui font voyage dans les lieux où la lettre est tirée, ne desirant pas que leur argent passe par d'autres mains que par les leurs, pour des raisons particulières qu'ils en ont : & quand celui au profit duquel est tirée une lettre, & qu'il la fait faire par le tireur, payable à lui, ou à son ordre, c'est qu'il veut avoir la faculté de la pouvoir négocier, & ceder à quelqu'autre personne par le moyen de son ordre, qu'il pourra mettre au dos de ladite lettre, en recevant de cette personne la valeur du contenu en icelle, ou bien ce Négociant aura peut-être beaucoup de créanciers, & il craindra que quelqu'un d'eux ne fasse saisir sur lui le contenu en la lettre, & les mains du Négociant, sur qui elle est tirée, quand

il l'aura acceptée ; pour éviter cela, il veut être en liberté de la recevoir lui-même sur son endossement, c'est à dire, sur sa quittance, ou d'y pouvoir passer son ordre en faveur de quelqu'un de ses amis, qui lui en donne son indemnité pour la faire recevoir de l'accepteur sous son nom : Voilà les véritables motifs pour lesquels on employe dans une lettre de Change ces termes, *à un tel*, *ou à son ordre* ; mais cela n'est pas de l'essence de la lettre de Change, & cela ne lui en donne point la qualité, comme il vient d'être dit.

Or puisqu'une lettre de Change est un contrat de cession, & vendition d'argent, dans un lieu pour le recevoir en un autre, & que le tireur doit exprimer par icelle en avoir reçu la valeur de celui au profit duquel il l'a tirée, soit en argent, marchandises, ou autres effets, ainsi que porte l'Ordonnance, l'on ne peut qualifier l'écrit en question, du nom de lettre de Change, puisqu'il ne porte aucune cession, ny vendition d'argent. En effet, Faumarés qui l'a fait, mande seulement à Alexandre de payer à Daniel le Févre les 682. livres, portées par icelui dans le temps y porté, & qu'il lui fasse bon payement ; mais il ne dit point avoir reçu dudit le Févre la valeur desdites 682. livres, en deniers comptans, marchandises, ou autres effets ; ainsi cet écrit ne peut être qualifié que de simple procuration, ou mandement ; parce qu'il n'est point fait au profit de le Févre, car si cette somme de 682. livres avoit été vendue & cédée à le Févre, il en auroit payé le prix à Faumarés son vendeur & son cedant, ainsi cet écrit n'est donc qu'une simple procuration, ou mandement, par laquelle Faumarés donne pouvoir à le Févre de recevoir pour lui d'Alexandre son débiteur 682. livres, moyennant quoi Alexandre fera bon payement ; c'est à dire, qu'il payera avec sûreté à le Févre, & qu'il le tiendra quitte de cette somme.

En effet, cet écrit est si bien une procuration, que le Févre qui recevra d'Alexandre les 682. livres, portées par icelui, les doit rendre, ou en tenir compte à Faumarés, comme une chose à lui appartenant, puisqu'il ne s'en est point désaisi, comme il auroit fait, s'il avoit mis dans cet écrit en avoir reçu la valeur de le Févre, en argent, marchandises, ou autres effets ; en sorte que les créanciers de Faumarés peuvent faire saisir cette somme entre les mains d'Alexandre son débiteur, & sans doute la saisie seroit déclarée bonne & valable.

Il est constant que le Fèvre, porteur de cet écrit, n'est point obligé de faire aucune diligence, c'est à dire, de protest dans les dix jours après celui de l'échéance, ainsi que porte l'article 4. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. parce qu'il n'est point une lettre de Change, mais seulement une simple procuration, ou mandement, comme il vient d'être dit; de sorte que Faumarès ne pouvoit pas le rendre responsable de cette somme; si Alexandre venoit à faire faillite après que le temps des dix jours seroit passé, faute de diligence; parce qu'il n'agit que comme un simple procureur & mandataire, & non comme cessionnaire.

Comme ces sortes d'écrits sont en usage dans le Commerce, & qu'il en arrivoit de grands inconveniens, parce que les Négocians moins éclairés les prenoient pour des lettres de Change, à cause qu'on y employoit ces mots: *par cette lettre de Change, & de payer à ordre*, & les plus expérimentés ne les prenoient que pour de simples procurations, ou mandemens, qu'ainsi ils ne se trouvoient pas obligés de faire diligence dans les dix jours après celui de l'échéance, cela caufoit beaucoup de contestations & de procès entre les gens de Commerce, & pour les faire cesser il a falu que Sa Majesté y ait remedié par l'article 1. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. ci-dessus alleguée, dont voici la disposition: *Les lettres de Change contiendront sommairement le nom de ceux, auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçue en deniers, marchandises, ou autres effets; ainsi l'on ne doit qualifier de lettres de Change, que celles qui seront conçues en la forme & maniere portées par ledit article; & les écrits qui seront faits & conçus de la maniere de celui en question, ne doivent passer que pour de simples procurations ou mandement, pour toutes les raisons ci-devant déduites.*



P A R E R E XLVIII.

- I. Si un Agent de Banque de profession est censé avoir fait le commerce de la Banque & du Change, à cause que des ordres passés sur des lettres de Change sont à son profit; si l'on peut pour cela prétendre la nullité de ces ordres; & si les Agens de Banque peuvent faire valoir leur argent, sans être réputés avoir fait le commerce de la Banque & du Change?
- II. Si celui qui a accepté des lettres de Change purement & simplement, peut se dispenser de les payer, en alleguant qu'il les a acceptées pour compte du tireur, & non pour son compte?
- III. Si un Négociant, qui s'est retiré hors du Royaume, sur les biens duquel le scellé a été apposé, & contre lequel il y a adjournement personnel, est réputé avoir fait banqueroute?
- IV. Si l'on peut obliger un porteur de lettres de Change, qui a signé le Contrat d'accommodement de l'accepteur, qui a fait banqueroute, de signer les Contrats d'accord du tireur & des donneurs d'ordres?
- V. Si un porteur de lettre de Change, qui a poursuivi en même temps le tireur, le donneur d'ordre & l'accepteur, tous trois faillis, peut ensuite opter & signer seulement le Contrat d'accord de l'accepteur?
- VI. Si un particulier peut être obligé de signer les Contrats d'accord faits entre deux banqueroutiers & leurs créanciers, quoiqu'il n'ait fait aucune négociation avec eux?
- VII. Si un porteur de lettres de Change peut être obligé de signer le Contrat d'accord, & rayer l'ordre passé à son profit par le banqueroutier?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a instance au Conseil Privé du Roy, en cassation de trois Arrêts du Parlement de Rouen; entre Barthelemy Rolland,
Yyy iij

542 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

d'une part ; & François le Blanc , & Confors , soi difans créanciers , & directeurs des autres créanciers dénommés , Vattemare , Goudail , Auzon , Ley , Amontous ; Diel & Triquet , d'autre.

LE FAIT.

Jean Auzon , Marchand de la ville de Rouën , a tiré deux lettres de Change sur Jean Diel , Marchand en la ville de Dieppe , l'une du 3. Aoust 1679. de la somme de 3000. livres ; payable à sept usances , à l'ordre de Thomas Ley ; en cette ville de Paris , chés le sieur le Couteux , au dos de laquelle ledit Ley a passé son ordre au profit de Jean Goudail , ou ordre , qui auroit aussi passé le sien au profit & à l'ordre dudit Rolland ; l'autre de 5890. livres , payable à six usances , à l'ordre du sieur Corbiere , en la maison dudit sieur le Couteux , qui auroit passé son ordre au profit dudit Goudail , ou ordre , lequel auroit aussi passé le sien au profit & à l'ordre dudit Rolland ; Lesdites deux lettres ont été acceptées par Diel purement & simplement ; ce qu'il convient remarquer , parce que cela sert à la décision du différend des parties.

Rolland a fait protester lesdites deux lettres de Change , faute de paiement à leur échéance , en la maison dudit sieur le Couteux , où elles étoient payables , & ensuite il auroit fait assigner pardevant les Juge & Consuls de Paris , sçavoir , Diel en la maison dudit le Couteux , & ledit Goudail l'un des endosseurs , és prisons du Châtelet de Paris , où il étoit détenu prisonnier ; lesquels Diel & Goudail par Sentence desdits Juge & Consuls du 13. Mars 1680. auroient été condamnés solidairement à payer audit Rolland le contenu esdites deux lettres de Change , & par provision en baillant caution , laquelle auroit été reçue par autre Sentence dudit jour.

En vertu desquelles deux Sentences Rolland auroit fait arrester prisonnier Diel en la ville de Dieppe , lequel ayant demandé élargissement pardevant les Prieur & Consuls de ladite ville de Dieppe , il lui auroit été accordé par Sentence du 11. Novembre 1680. à la charge par Diel & sa caution de payer solidairement à Rolland dans trois semaines les sommes portées par lesdites deux lettres de Change.

Diel , au lieu de satisfaire à cette Sentence , en auroit fait interjetter appel au Parlement de Rouën , par lesdits préten-

PARERE XLVIII.

543
dus directeurs ci-dessus nommés desdits Auzon , Goudail , & Ley , tireur & endosseurs desdites deux lettres de Change , où ils auroient obtenu Arrest , portant défenses de mettre à execution la Sentence des Juge Consuls de Dieppe.

Il y a eu sur cet appel plusieurs demandes , & poursuites faites par ledit François le Blanc , & Confors , prétendus directeurs , contre Rolland , sur lesquels seroit intervenu Arrest le 27. Janvier de la présente année 1683. par lequel il est ordonné entr'autres choses , que Rolland sera tenu de signer , tant à l'accord de masse commune , du 29. Avril 1680. qu'aux accords particuliers desdits Auzon , Vattemare , Goudail , Amontous , le Tellier , Ley & Diel ; faute dequoi faire , ledit Arrest vaudra signature , & à ce moyen la Cour donne main levée aux Syndics desdits créanciers , de tous les effets à eux abandonnés par lesdits Auzon & Diel , pour être par eux partagés suivant & conformément ausdits accords.

François le Blanc , & Confors prétendus directeurs , ont encore obtenu au Parlement de Rouën , deux Arrests sur Requête , les 29. Mars & 8. Avril dernier , par lesquels il est ordonné , que Rolland sera tenu de représenter pardevant le Conseiller commis par la Cour , les originaux desdites deux lettres de Change dont il est porteur , pour être les signatures rayées & biffées , à ce faire contraint par corps , & même par execution de ses biens.

Les accords particuliers , dont il est ordonné par le susdit Arrest du 27. Janvier dernier , que Rolland sera tenu de signer , sont

Premierement , un acte sous seing privé fait entre ledit Jean Auzon & ses créanciers , le 10. May 1680. étant au bas d'un état contenant les effets , tant actifs que passifs , dudit Auzon , au 2. chapitre , duquel état concernant les billets , que ledit Auzon dit avoir fournis à plusieurs particuliers pour faire plaisir ; lettres de Change qu'il a acceptées , endossées , cautionnées , & souscriptions ; le tout qui n'a point verti , ou tourné à son profit ; ledit Auzon y a employé les deux lettres de Change , dont Rolland est porteur , en ces termes ; *Le 31. Aoust 1679. il a tiré un billet sur Jean Diel à six usances , à l'ordre de Corbiere de 5890. liv. 12. sols , 6. deniers , payable dans Paris chés M. le Couteux , le 3. Aoust 1679. Il a tiré un billet sur ledit Diel à sept usances , à l'ordre de Thomas Ley , dans Paris chés M. le Couteux : Et dans le chapitre*

intitulé, état des marchandises & dettes, appartenant audit Auzon, qui sont tant à Rotien qu'ailleurs, ledit Auzon dit que Jean Diel de Dieppe a en ses mains 272. papiers de vers restans à vendre, à 12. liv. le panier, monte à 3264. liv. plus 100. barils de Croissil, 5. livres le Baril, font 500. livres, plus qu'il se trouvera redevable, environ de 10000. livres, le tout montant ensemble à 13764. livres. Par le susdit acte, ledit Auzon cede, quitte & délaisse à sesdits créanciers tous les droits, prétentions & demandes qu'il peut avoir contre tous les dénommés dans sondit état, pour par eux les poursuivre à leurs perils & fortunes, envers lesquels dénommés sesdits créanciers promettent décharger ledit Auzon de toutes les demandes qui lui pourroient être par eux faites en quelque sorte & maniere que ce soit, & de prendre son fait & cause en toutes rencontres; tous lesquels effets dudit Auzon seront & ont été mis sous la direction des sieurs François le Blanc & Varin dénommés à cet effet par tous les autres créanciers, & le provénu desdits effets sera reparti au marc la livre.

Cet acte d'abandonnement est omologué par Sentence des Prieur & Consuls des Marchands de Rotien le 13. Juillet 1680.

Secondement, un autre acte sous seing privé, fait par Mathieu Vattermare, prisonnier es prisons du Bailliage de Rotien le 11. Juin 1680. étant au bas d'un état general des billets & lettres de Change, tirées & endossées par Jean Goudail, Jean Auzon, Martin Amontous, Marin le Tellier, Jean Diel, Jacques Torquet, & Thomas Ley & compagnie; dont on prétend, dit-il, le rendre responsable, dans ledit état ledit Vattermare a mis entr'autres choses, une lettre de Change de Jean Auzon, sur Jean Diel, payable à l'ordre de Corbiere, au sieur Rolland, dont Vanderhulst étoit porteur de 5890. livres, 12. sols, 6. deniers, & une autre lettre dudit Auzon, à l'ordre de Thomas Ley, audit Rolland de 3000. livres 10. sols, qui sont les deux lettres, dont ledit Rolland est porteur, par lequel acte ledit Vattermare dit, que n'étant pas en pouvoir de satisfaire & payer ses créanciers en deniers comptans, mais seulement, par un abandonnement de tous ses effets, il declare qu'il cede, transporte & abandonne à sesdits créanciers tous les droits, noms, actions & effets, qui peuvent lui appartenir; sçavoir, entr'autres choses tout ce qui lui est dû par Jean Auzon, pour l'intérêt qu'il a aux vers & bouteilles, qui sont sous sa direction, & pour les sommes de deniers

deniers qu'il lui a fournies pour subvenir au paiement desdits vers & bouteilles; Plus, tout ce qui lui est dû par Jean Goudail, Thomas Ley, Jacques Torquet, Martin Amontous & autres; ledit abandonnement de tous ses biens fait moyennant qu'il demeurera quitte & déchargé envers tous les créanciers de tous les billets, contre-billets & lettres de Change, qu'il a signés & endossés, & de toutes les sommes de deniers qu'il a reçues, comme aussi des billets & lettres de Change qu'il peut avoir négociés, dont lesdits créanciers prétendent le rendre prenable; & dont ils sont porteurs suivant l'état; & à même temps la femme dudit Vattermare a accepté ledit acte aux clauses & renonciations y portées; & le 28. dudit mois de Juin, les créanciers de Vattermare y dénommés, par autre acte sous seing privé, ont accepté ledit abandonnement, aux clauses & conditions y mentionnées.

Cet acte d'abandonnement de biens est omologué par Sentence des Prieur & Consuls des Marchands de Rotien du 10. Juillet 1680.

En troisième lieu, un autre acte sous seing privé fait par Jean Goudail le 22. Juin 1680. prisonnier au Bailliage de Rotien, étant au bas d'un état de ses effets actifs & passifs, au premier chapitre duquel, intitulé état des billets & lettres de Change; que Jean Goudail a fait & endossés à la priere & requeste de Mathieu Vattermare, dont il demande à être déchargé par Messieurs les créanciers, porteurs des billets suivans, ledit Goudail y a employé ces termes, *dossés deux lettres d'Auzon sur Diel, au sieur Rolland 8000. livres*, qui sont les deux lettres de Change, dont Rolland est porteur, par lequel susdit acte Goudail declare, qu'il cede, quitte, transporte & abandonne à ses créanciers, tant en leurs noms, que comme subrogés aux droits à eux acquis & cedés par Mathieu Vattermare, de toutes les sommes de deniers à lui appartenans, & generalement tous les autres effets qui peuvent lui appartenir, en quelques lieux qu'ils soient, soit sur le nommé Jean Auzon, ou autres particuliers, ledit délaissement & abandonnement fait moyennant qu'il demeure quitte & déchargé envers tous sesdits créanciers, de tous les billets & lettres de Change qu'il a signées, acceptées & endossées, dont sesdits Créanciers sont porteurs, &c. Et le 24. dudit mois de Juin, les créanciers dudit Goudail, par un acte sous seing privé, ont accepté ledit délaissement & abandonnement de biens, le dé-

546 AVIS POUR LE COMMERCE.

chargeant chacun à leur égard de tous les billets & lettres de Change par lui faits & endossés à leur profit, spécifiés dans ledit état, sans qu'il en puisse être recherché à l'avenir, sauf à euidits Creanciers à se pourvoir contre les tireurs, accepteur & endosseurs des billets & lettres de Change, dont ils sont porteurs chacun à leur égard.

Cet acte d'abandonnement de biens est omologué par Sentence des Prieur & Consuls des Marchands de Rouën du 13. Juillet 1680.

En quatrième lieu, un autre acte sous seing privé fait le 8. Novembre 1680. entre Jean Diel, Marchand de la Ville de Dieppe, d'une part, & la Roque, Leblanc, Fouquet, Joze, & Chôlirich, soi disants Creanciers de Vattemare, Auzon, Diel & Goudail, d'autre part; par lequel acte ledit Diel dit que Jean Auzon, & Matthieu Vattemare Bourgeois de la Ville de Rouën s'étant associez pour plusieurs sortes de marchandises, entre autres de Verreries & Boutelles, l'auroient commis à Dieppe pour faire la reception desdites marchandises, moyennant provision qu'ils lui devoient donner, que pendant ledit Negoce ledit Diel pour le faciliter auroit tiré & accepté plusieurs billets & lettres de change, desquels il en restoit de dus & non payez jusqu'à la somme de 35200. liv. ou environ, qui sont pour le compte propre desdits Auzon & Vattemare, ainsi qu'ils en sont convenus; que ledit Auzon ayant été obligé de s'absenter, & led. Vattemare ayant été constitué prisonnier, ils ont passé des accords avec leurs Creanciers, par lesquels & entr'autres par celui dudit Auzon il leur a abandonné des effets étant es mains de lui Diel à Dieppe; & en d'autres lieux à sa disposition, montant ensemble à 30000. liv. ou environ, tant en argent qu'en marchandises, comme il est referé par les livres de Auzon, par les comptes rendus par lui Diel, & par l'inventaire qu'il en a donné ausdits Creanciers ci-dessus nommez, à cette condition que moiennant l'acceptation que lesdits Creanciers ont faite desdits effets, lui Diel demeurera déchargé des lettres de change par lui tirées & acceptées, ainsi qu'elles sont contenues dans l'état des dettes, que lesdits Auzon & Vattemare ont présenté ausdits Creanciers, ne l'ayant fait qu'en qualité de Commissionnaire & pour faciliter ledit Negoce, lequel dit Diel ratifiant l'accord desdits Auzon & Vattemare, ce de & délaisse ausdits Creanciers de Jean Auzon & Matthieu

P A R E R E XLVIII.

547

Vattemare, à la charge par eux de faire ratifier ledit traité aux Creanciers absens, si besoin est; il s'oblige leur livrer toutes les marchandises mentionnées en l'inventaire qu'il leur a fourni, montant à 27605. liv. 16. s. & 4350. liv. qu'il leur paiera en argent en deux fois six mois, ou en marchandises de Verreries à vitre fin, à raison de 12. liv. le panier, &c. au moyen de quoi lesdits Creanciers promettent indemniser & acquitter led. Diel chacun pour son fait & regard des billets par lui signez & acceptez pour lesdits Auzon & Vattemare; ledit Diel mer ensuite toutes les lettres & billets qu'il dit avoir été tirez sur lui par Auzon, & qu'il a acceptez, qu'il fait monter à 35203. liv. 12. s. 6. d. parmi lesquels ledit Diel mer les deux lettres de Change, dont Rolland est porteur, ledit acte fait doublé pour être omologué du consentement des parties pardevant les Prieur & Consuls de Rouën, ou là où il appartiendra. Ledit jour 8. Novembre 1680. lesdits Creanciers ci-devant nommez ont consenti audit accord, parce que, disent-ils, les effets dudit Auzon qui sont es mains dudit Diel, seront partagez entr'euxdits Creanciers dudit Auzon suivant l'abandon qu'il leur en a fait aux termes de leurs accords.

Ledit sieur Rolland s'est pourvu par requête au Conseil privé du Roy en cassation des trois Arrests du Parlement de Rouën des 27. Janvier, 29. Mars & 8. Avril dernier 1683, en ce que par le premier il a été ordonné, que Rolland seroit tenu de signer les traites faits par les Creanciers d'Auzon & autres cy-devant nommez; & la convention particuliere que les Creanciers desdits Auzon & Vattemare ont faite avec Diel le 11. Novemb. 1680. & en ce que par les deux derniers Arrests il est ordonné que Rolland sera tenu par corps, & même par execution de ses biens, de représenter les deux lettres de change, dont il est porteur, pour être les signatures ratées & biffées, ce faisant ordonner que les Sentences des Juge & Consuls de Paris & de Dieppe des 13. & 25. Mars & 11. Novembre 1680. seront executées selon leur forme & teneur, & conformément à icelles ledit Diel & sa caution contraints par les voies qu'ils y sont condamnez, de payer audit Rolland 8890. l. 12. s. portées par led. deux lettres de change, & Sentence, interests & dépens.

Rolland allegue pour moiens de cassation des susdits trois Arrests de la Cour de Rouën, qu'ils sont rendus contre la disposition des Ordonnances.

Premièrement d'autant que par les Articles 1. 2. 6. & 7. du Titre 11. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. il est dit en termes exprés, que la faillite & banqueroute sera réputée ouverte du jour, que le débiteur se sera retiré, ou que le scellé aura été apposé sur ses biens, un état donné & un accommodement signé avec les trois quarts des Creanciers du débiteur commun pour obliger les Creanciers refusans à signer & à suivre la loi generale de tous les autres: Or à l'égard de Diel qui est le débiteur de Rolland par le moyen de l'acceptation, qu'il a faite des deux lettres de Change en question, il n'est pas du nombre de ces banqueroutiers, parce qu'il ne s'est point retiré, le scellé n'a point été apposé chez lui; il n'a point donné d'état general de ses effets tant actifs que passifs, à ses Creanciers, & il n'a fait aucun accommodement, ni fait aucun abandonnement de biens à sesdits Creanciers; ainsi, qu'il est inutile ausdits directeurs de Auzon, Vattermarre & Goudail de dire que Rolland doit signer l'accommodement fait par Diel avec ses Creanciers, puis qu'il n'y en a eu aucun de fait, comme il vient d'être dit.

Secondement, parce que le traité du 8. Novembre 1680. n'est qu'un traité particulier fait entre lesdits directeurs en qualité de commissionnaire de Auzon & Vattermare d'une part, & ledit Diel en qualité de commissionnaire d'iceux Auzon & Vattermare, d'autre part; & que toutes les conventions portées par ce traité ne regardant qu'un fait particulier entr'eux, & non les autres Creanciers de Diel, par consequent lesdits Directeurs ne peuvent obliger Rolland à signer ledit traité particulier, puis qu'il ne le regarde en façon quelconque; & qu'en effet Diel, lors de la Sentence rendue par les Prieur & Consuls de Dieppe ledit jour 11. Novembre 1680. a offert caution à Rolland & l'a fait ainsi ordonner par ladite Sentence, sans qu'il ait allegué ledit prétendu traité, quoi qu'il eût été fait le 8. qui est trois jours auparavant.

En troisième lieu, que l'Arrest du Parlement de Rouen du 27. Janvier dernier n'a pu ordonner que Rolland seroit tenu de signer les accords particuliers de Auzon, Vattermare, & Goudail, sinon que ledit Arrest vaudroit de signature; 1. Parce qu'à l'égard de Vattermare, il n'est point son Creancier, 2. à l'égard de Auzon, qui a tiré les deux lettres de change en question sur Diel, & de Goudail qui les a endossées; qu'il est vrai qu'ils sont solidairement obligés envers ledit Rolland à la garantie des som-

mes portées par icelles, mais que Rolland ayant l'option de choisir tel débiteur qu'il lui plaist, ou de Auzon qui est le tireur, ou de Goudail qui est l'endosseur, on ne peut pas l'obliger à signer les accords faits par lesdits Auzon & Goudail avec leurs Creanciers, ainsi que porte ledit Arrest, puis qu'il a pris pour son seul & unique débiteur Diel l'accepteur desdites lettres de change, & que par ce moyen il quitte & décharge lesdits Auzon & Goudail des actions de garantie qu'il avoit contre eux.

En quatrième lieu, si par toutes les raisons ci-dessus déduites, la Cour de Parlement de Rouen n'a pu ordonner que Rolland seroit tenu de signer les accords faits entre lesdits Auzon, Vattermare, Goudail & leurs Creanciers, elle n'a pu ni dû ordonner par lesdits deux Arrests des 29. Mars & 8. Avril dernier, que ledit Rolland rapportera lesdites deux lettres de change en question pardevant le Commissaire, qu'elle a commis pour être les signatures rayées & biffées, & qu'à ce faire il y sera contraint par corps, & même par execution de ses biens: outre que quand même Rolland seroit tenu de signer lesdits accords de Auzon, Vattermare, & Goudail, que non, ces deux Arrests ne pourroient subsister, parce que lesdites signatures ne pourroient être rayées & biffées, qu'en recevant au sol la livre ce qui lui appartiendroit des deniers provenans du recouvrement de leurs effets; ainsi l'on peut dire qu'il n'y a jamais eu une prononciation si extraordinaire & si contraire à la droite raison, que celle qui est portée par lesdits deux Arrests.

Les défences de François le Blanc & Consorts directeurs desdits Creanciers sont

1. Que Rolland est un Agent de Change, lequel suivant l'Ordonnance ne peut ni signer, ni negocier aucune lettre de Change pour son compte directement ni indirectement, cependant qu'il se trouve porteur des deux lettres de Change en question, dont il dit avoir payé la valeur, sans l'avoir justifié, ne lui ayant été déposées que pour les negocier, & dont il ne laisse pas d'en demander le paiement.

2. Que Diel est un banqueroutier, que ce fait est justifié par l'Arrest du Parlement de Rouen, portant condamnation de mort de Goudail & Vattermare, que Diel étoit absent, & s'étoit retiré en Angleterre, qu'il est compris au nombre des autres banqueroutiers de cretez, & que ledit Arrest porte que le pro-

cés seroit continué contr'eux à la requeste du Substitut du Procureur du Roi au Bailliage de Rouen, & que cela est encore justifié par une lettre missive de Diel, du mois d'Aoust 1680. écrite à ses Creanciers, par laquelle il leur demande *misericorde*; & enfin par l'acte d'abandonnement, dont il a été suivi lors de sa faillite.

3. Que quand même on accorderoit à Rolland, que Diel n'eût point fait banqueroute, il ne pourroit pas pour cela prétendre ses effets au préjudice des autres Creanciers de la masse commune, parce que lesdits effets & argent, dont il étoit saisi, ne lui appartenoient pas, mais audit Auzon, Goudail & autres, dont il n'étoit que le Commissionnaire; que cela se prouve par l'accord d'Auzon contenant l'état general des effets & l'abandonnement d'iceux, par lequel il paroît que Diel étoit son Commis à Dieppe, que les lettres de Change qu'il acceptoit, ne le regardoient point personnellement, & que les marchandises dont il étoit saisi, ne lui appartenoient point; & lui avoient été seulement déposées; & que cela se prouve encore par l'accord fait avec Diel, contenant aussi l'abandonnement de ses mêmes effets, & par la Sentence des Consuls de Dieppe du 16. Aoust 1680. par laquelle la vente faite à des Landes par Diel des mêmes effets, fut cassée, & ordonné que le prix en seroit distribué aux Creanciers.

4. Qu'il n'est point vrai, que Rolland n'ait reconnu d'autre débiteur que Diel, puis qu'au contraire il a poursuivi Goudail comme principal débiteur, avec lequel il avoit négocié lesdites deux lettres de Change en question, ainsi que les autres endosseurs; cela étant justifié par les Sentences qu'il a obtenues aux Consuls de Paris contre ledit Goudail, par son emprisonnement au Châtelier de ladite Ville à la requête dudit Rolland par l'opposition faite à sa requeste aux scellés apposés sur les effets dudit Goudail, & desdits Auzon & Thomas Ley, en disant par ledit Rolland qu'ils étoient ses débiteurs; qu'ainsi il est à remarquer, que les deux lettres dont Rolland est porteur, Jean Auzon qui est le tireur, est en prise de corps, que Diel accepteur est en comparaison personnelle; que Goudail endosseur a été pendu, & que Thomas Ley autre endosseur est en prise de corps; de sorte que tous quatre étant banqueroutiers aux termes de l'Ordonnance, Rolland ne peut prétendre de préférence aux autres Creanciers.

5. Que Rolland est de mauvaise foi de dire, que Diel n'a pas fait faillite, & qu'il n'y a point eu de scellé apposé sur ses effets, puis que cela est justifié par le procès verbal de la saisie faite à leur requeste sur lesdits effets de Diel le 6. Mars 1680. & par sa fuite, & par l'opposition formée par Rolland au scellé apposé sur iceux.

6. Enfin que Rolland s'est joint ausdits directeurs pour faire casser les ventes frauduleuses que Diel a faites de partie desdits effets à des Landes depuis sa banqueroute, lesquelles ventes ont été cassées par la Sentence des Consuls de Dieppe, comme il a été dit ci-devant, dans laquelle Rolland est demandeur, & est compris dans toutes les poursuites & procédures; qu'ainsi il ne peut pas dire que Diel n'a point fait banqueroute, & qu'il doit être payé sur ses effets; puis qu'il n'a pas plus de privilège que cinquante autres Creanciers, qui sont dans le même cas que lui.

On demande avis sur sept questions, sur lesquelles toutes cette affaire roule.

La premiere, si Rolland, étant Agent de banque de profession, est réputé avoir fait le Commerce de la banque & du Change pour avoir donné son argent à Goudail pour la valeur des deux lettres de Change en question, ainsi qu'il paroît par les ordres qu'il a passés au profit dudit Rolland au dos d'icelles deux lettres; & si l'on peut pour cela lui opposer la nullité desdits deux ordres, & par conséquent la perte des sommes portées par lesdites lettres de change?

La seconde, si Diel qui a accepté purement & simplement lesdites deux lettres de change, peut se défendre de payer le contenu en icelles, sur ce qu'il allègue par le traité du 8. Novembre 1680. duquel il a été ci-devant parlé, qu'il ne les a point acceptées pour son compte particulier, mais bien pour celui de Auzon, qui les a tirées sur lui, & Vattémare son associé, desquels il n'étoit que simple commissionnaire pour la reception des marchandises de verre & de bouteilles dont ils faisoient commerce, & qu'ainsi Rolland doit s'adresser à Auzon & Vattémare, ses commettans, ou à leurs Creanciers, auxquels ils ont fait abandonnement de tous leurs biens, & auxquels Creanciers ledit Diel a remis ou doit remettre les marchandises & argent appartenant audit Auzon & Vattémare, portés par ledit traité, au moyen de quoi il se font obligés de l'acquitter &

552. **AVIS POUR LE COMMERCE.**

indemnifier des demandes qui lui pourroient être faites par Rolland du contenu esdites deux lettres de change, comme il est porté par ledit traité ?

La troisième, si Diel est réputé banqueroutier, supposé qu'il ait été en Angleterre lors des banqueroutes arrivées à Auzon & Vattemare les commettans ; qu'on ait saisi les marchandises de verres & bouteilles, qu'il avoit en sa possession à eux appartenant ; qu'on ait apposé le scellé en sa maison ; qu'on ait mis ledit Diel en comparution personnelle à cause desdites banqueroutes de Auzon & Vattemare, & enfin pour avoir fait le scellé traité du 8. Novembre 1680. avec les directeurs de leurs Créanciers, par lequel il est obligé de leur livrer les marchandises & argent portés par ledit traité, qui leur ont été abandonnés par Auzon par son contrat d'accord ; quoi que d'ailleurs Diel n'ait fait aucun contrat d'accord avec ses Créanciers particuliers ?

La quatrième, si supposé que Diel ait fait banqueroute & qu'il ait fait un contrat d'accord avec tous ses Créanciers, & que Rolland eût signé ledit contrat pour les sommes portées par les deux lettres de change, dont il est porteur, que Diel a acceptées, on pourroit obliger ledit Rolland de signer pour les mêmes sommes les contrats d'accord faits par Auzon, qui a tiré lesdites deux lettres de Change par Goudail, qui les a endossées au profit de Rolland, & par Thomas Ley, qui a endossé une desdites lettres au profit de Goudail, avec leurs Créanciers, & quel est l'usage, qui se pratique en cas pareil entre les marchands, négocians & banquiers porteurs de lettres & billets de change ; quand il arrive que le tireur, l'accepteur & les endosseurs ont fait banqueroute ?

La cinquième, si Rolland est non-recevable à faire son option sur Diel, qui a accepté lesdites deux lettres de change, & le reconnoître pour son seul & unique débiteur, sur ce qu'on lui oppose qu'il a poursuivi Goudail son endosseur, qu'il a obtenu Sentence de condamnation contre lui, qu'il l'a fait arrêter prisonnier au Châtelet de Paris, & qu'il s'est opposé aux scellés apposés sur les biens & effets, qu'il s'est aussi opposé aux scellés apposés sur les effets d'Auzon, tireur desdites lettres, & qu'il s'est encore opposé aux scellés apposés sur les biens & effets de Thomas Ley, qui a endossé une desdites lettres au profit de Goudail ; & qu'ainsi Rolland, ayant par toutes ces poursuites,

P A R E R E XLVIII.

553.

suivies, & ces actes d'oppositions reconnu lesdits Auzon, Goudail, & Ley, tous ensemble pour ses débiteurs, est tenu de signer tous leurs Contrats d'accord, qu'ils ont faits avec leurs créanciers, aussi bien que le traité fait par Diel, avec les directeurs d'iceux créanciers ledit jour 11. Novembre 1680. pour être tous les effets abandonnés par lesdits Auzon, Goudail, & Ley, & les marchandises & argent que Diel a baillé, ou doit bailler, suivant ledit traité aux créanciers d'Auzon & Vattemare associés, partagés entre tous les créanciers & ledit Rolland, au sol la livre, suivant l'accord de masse fait entre lesdits créanciers.

La sixième, si l'on peut obliger Rolland, de signer les Contrats d'accord faits par Vattemare, Amontous & le Tellier, ainsi qu'il est ordonné par l'Arrêt du Parlement de Rouen du 27. Janvier dernier, quoique ledit Rolland ne les reconnoisse point, qu'il n'a jamais eu affaire avec eux, & desquels il n'est point créancier en quelque sorte & manière que ce soit.

Et la septième enfin, s'il est de l'usage dans le Commerce, que les créanciers, porteurs de lettres & billets de Change, sur un Marchand, Négociant, ou Banquier, qui les a tirées, acceptées ou endossées, qui a fait banqueroute, & qui a signé le Contrat d'accord, que ce banqueroutier fait avec ses créanciers ; s'il est de l'usage, dis-je, que les signatures desdites lettres & billets de Change sont rayées & biffées, en signant par lesdits créanciers le Contrat d'accord.

Le soussigné qui a vu & examiné le présent memoire, & pris lecture des pièces y énoncées, estime

Sur la premiere Question.

Qu'on ne peut pas dire, que Rolland ait fait le commerce de la Banque & du Change, pour avoir disposé son argent à Goudail, pour la valeur duquel ledit Goudail lui a donné les deux lettres de Change en question, par lui endossées à son profit ; parce qu'il n'est point défendu par les Ordonnances aux Agens de Change, de prêter leur argent, soit par promesses, ou billets, ou lettres de Change, dont on passe les ordres à leur profit ; parce qu'un ordre, à proprement parler, est une cession & transport, que fait un porteur de lettre de Change, à un Agent de Change, de la somme portée par icelle pour pareille

A a a

somme, que cet Agent de Change lui donne pour la valeur de la lettre; de sorte qu'à l'échéance l'Agent de Change reçoit son argent de l'accepteur, en lui donnant quittance au dessous de l'ordre qui a été passé à son profit.

Il n'en seroit pourtant pas de même, si cet Agent de Change, au lieu de recevoir son argent de cette lettre par son endossement, (c'est à dire par sa quittance) passoit un ordre au dos de la lettre au profit d'un Négociant, duquel il recevrait la valeur, parce qu'en ce cas il seroit le commerce de la Banque & du Change, & c'est ce qui est défendu aux Agens de Change, par l'article 416. de l'Ordonnance du mois de Janvier 1629. & par l'article 1. du Titre II. de celle du mois de Mars 1673. pour des raisons très-justes: Or il se voit par les copies figurées des lettres de Change en question, énoncées au memoire ci-dessus, que Rolland n'a point passé ses ordres au dos d'icelles lettres au profit d'un Négociant, & par conséquent il les a toujours eu en sa possession; ainsi on ne peut pas lui opposer qu'il ait fait le commerce de la Banque & du Change, qui lui est défendu par les Ordonnances ci-dessus alleguées.

Mais supposé même que Rolland eût fait commerce de la Banque & du Change (que non, pour les raisons qui viennent d'être dites) les ordres passés à son profit par Goudail, sur les deux lettres de Change en question, ny ceux que ledit Rolland auroit passés ensuite au profit de quelques autres Négocians, ne seroient pas nuls, & on ne pourroit pas pour cela lui faire perdre le contenu ausdites deux lettres, parce que l'article de l'Ordonnance de 1673. ci-dessus alleguée n'en parle point; cet article porte seulement: *Défenses aux Agens de Banque & Change, de faire le Change pour leur compte particulier sous leur nom, ou sous des noms interposés, directement ou indirectement, à peine de privation de leurs charges, & de 1500. livres d'amende;* ainsi ce n'est pas là une question.

Sur la seconde Question.

Que Diel ne peut s'exempter de payer à Rolland le contenu aux deux lettres de Change en question, parce que dès le moment qu'il les a acceptées, il s'est constitué debiteur, non seulement envers Thomas Ley & Corbiere, au profit desquels elles sont tirées par Auzon, mais encoze envers Goudail, au

profit duquel ils ont passé leurs ordres, & envers Rolland, au profit duquel Goudail a passé les siens, ne servant de rien à Diel de dire par le traité qu'il a fait avec les directeurs des créanciers d'Auzon & de Vattemare, le 8. Novembre 1680. qu'il n'a accepté lesdites lettres en question, que comme leur Commissionnaire par eux proposé pour recevoir les verres & bouteilles, dont ils faisoient commerce; & qu'ainsi Rolland doit s'adresser à Auzon qui a tiré sur lui Diel lesdites lettres & à Vattemare son associé, ses commettans, ou à leurs créanciers, ausquels ils ont fait abandonnement de tous leurs biens, qui se sont obligés par le susdit traité de l'en acquitter & indemniser; parce que ledit Diel ayant accepté lesdites deux lettres purement & simplement, & non en qualité de Commissionnaire, son allegation est inutile, il doit payer à Rolland le contenu esdites deux lettres, sauf son recours, si bon lui semble, contre Auzon qui les a tirées sur lui & sur Vattemare associé d'Auzon, qui sont ses commettans, la bonne foi desquels il a suivie, ou contre leurs créanciers, avec lesquels il a fait le susdit traité.

En effet, quelle sûreté y auroit-il dans le commerce des lettres de Change, si la prétention de Diel avoit lieu? Il ne tiendroit qu'à un Négociant, homme de néant & sans biens, de tirer pour cent mille écus de lettres de Change sur un autre Négociant, qui seroit son Commissionnaire pour l'achat; ou la vente de quelques marchandises pour son compte, & ce Commissionnaire qui aura accepté lesdites lettres de Change, n'auroit qu'à dire à l'échéance pour s'exempter de les payer, qu'il ne les a acceptées que comme Commissionnaire de ce Négociant, homme de néant & sans biens, son commettant, & que les porteurs d'icelles doivent s'adresser à lui; ainsi si cela avoit lieu, ce seroit établir la mauvaise foi dans le commerce des lettres de Change, qui le ruineroit entierement, au lieu que la bonne foi le fait subsister.

Il paroît de la mauvaise foi dans la conduite d'Auzon, qui a tiré les lettres de Change en question, de Diel, qui les a acceptées, & des directeurs des créanciers d'Auzon, qui ont fait le traité avec ledit Diel, le 8. Novembre 1680. car à l'égard d'Auzon, elle paroît par l'état qu'il a donné à ses créanciers, où il se voit, premierement, qu'il a tiré sur Diel pour 19458. livres, 12. sols 6. deniers de lettres de Change, dans lesquelles sont comprises les deux, dont Rolland est porteur. Secondement, que Diel a

556 AVIS POUR LE COMMERCE.

tiré sur ledit Auzon pour 9264. livres de lettres de Change. Troisièmement, que ledit Diel a tiré huit lettres de Change, montant ensemble à 21400. livres, payables à l'ordre d'Auzon, dont il dit, qu'il n'y en a eu que cinq de negociées; qu'il tire en ligne pour 13400. livres; toutes lesquelles sommes montant ensemble à 42122. livres, 12. sols, 6. deniers; & cependant par le traité d'abandonnement qu'Auzon a fait à ses créanciers le 10. May 1680. il cede & délaisse à ses créanciers tous les droits, prétentions & demandes; qu'il peut avoir contre les dénommés dans l'état des marchandises & dettes à lui appartenant, qui sont tant à Rolland qu'ailleurs; dans lequel état il declare qu'il a entre les mains de Diel de Dieppe, pour 3764. livres de marchandises de verre & de Groisfil, & en outre, que Diel se trouve son redevable de 10000. liv. le tout montant ensemble à 13764. livres; ainsi Auzon n'a pu ny dû ceder cette somme à ses créanciers sur Diel, puisqu'il étoit son débiteur de la susdite somme de 42122. livres, 12. sols, 6. deniers, & c'est en quoi paroît sa mauvaise foi.

La mauvaise foi de Diel paroît en ce que par le traité qu'il a fait avec les directeurs des créanciers d'Auzon, ledit jour 8. Novembre 1680. qu'il doit avoir tiré & accepté pour le compte propre d'Auzon & Vattermare associés, plusieurs lettres & billets de Change, desquels il reste à payer 35200. livres; & cependant il paroît par ledit traité qu'il avoit en ses mains pour 27605. liv. 16. sols, de marchandises de verrerie, & 4350. liv. d'argent comptant, le tout montant ensemble à 31955. livres appartenant à Auzon, qu'il cede & transporte aux directeurs de ses créanciers, moyennant qu'iceux directeurs l'acquittent & l'indemnisent des demandes qui lui pourroient être faites pour raison des susdites lettres & billets de Change par lui acceptées & tirées pour le compte dudit Auzon; Diel avoit donc entre ses mains des effets & de l'argent plus que suffisamment pour payer & acquitter les deux lettres de Change par lui acceptées, dont Rolland est porteur, puisqu'elles sont comprises dans les 35200. livres de lettres par lui acceptées & tirées, comme il vient d'être dit, & cependant Diel, d'intelligence avec les directeurs des créanciers d'Auzon, leur cede & délaisse les marchandises de verrerie & l'argent comptant qu'il a entre ses mains appartenant à Auzon, qui lui tiennent lieu de provision, pour payer & acquitter les deux lettres de Change par lui acceptées, dont Rolland est por-

PARERE XLVIII.

557

teur. A-t-on jamais vu une chose semblable dans le Commerce, & une mauvaise foi plus averée que celle de Diel?

La mauvaise foi des directeurs des créanciers d'Auzon paroît en ce qu'ils disent qu'ils acceptent ledit traité, parce que les effets ci-dessus appartenant à Auzon, qui sont es mains de Diel, seroient pour être partagés entr'euxdits créanciers dudit Auzon, suivant l'abandon qu'il leur en avoit fait aux termes de leurs accords: Or lesdits effets, qui étoient es mains de Diel, n'appartenoient plus à Auzon, puisqu'ils seroient de provision à Diel, pour payer & acquitter les lettres de Change, qu'il avoit tirées sur lui, & qu'il avoit acceptées pour le compte dudit Auzon; ainsi lesdits directeurs ont par ce traité fait avec Diel, le 8. Novembre 1680. extorqué des effets qui n'appartenoient point à Auzon leur débiteur, ny par conséquent à eux comme cessionnaires dudit Auzon, mais bien à Diel, pour acquitter les lettres de Change qu'Auzon avoit tirées sur lui, & que ledit Diel avoit acceptées purement & simplement, de sorte que ce traité étant fait en fraude de Rolland, on peut dire que lesdits directeurs sont de mauvaise foi.

En effet, le susdit traité paroît avoir été fait & antidaté après coup en fraude de Rolland; ce fait est justifié par la Sentence des Prieur & Consuls de Dieppe, du 11. dudit mois de Novembre 1680. rendue en conséquence du *Haro*, que Diel a fait sur le Marchand Huissier, qui l'avoit arrêté prisonnier à la requête de Rolland, en vertu d'une Sentence des Juge & Consuls de Paris, faite de payement des sommes portées par les deux lettres de Change en question; car il paroît par ladite Sentence, que Diel a dit deux choses devant les Juge & Consuls de Dieppe, l'une qu'il offroit de donner le nommé Jean de Caix pour caution, & qui en effet a été reçu pour caution; l'autre en proposant les fins de son *Haro*, a dit qu'Auzon avoit tiré les deux lettres de Change en question, sur lui Diel pour son compte, demandé qu'elles fussent mises au Greffe, pour en prendre par lui communication pendant huit jours, & que comme Auzon avoit passé un accord avec ses créanciers, dans l'état duquel au Chapitre des dettes, lesdits créanciers d'Auzon se seroient chargés desdites deux lettres de Change; c'est pourquoi il demandoit que mandement lui fût accordé, pour faire venir ledit Auzon & Vattermare, & autres Créanciers, pour lui porter garantie desdites lettres, & de la poursuite qui lui étoit faite en

558 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

conséquence ; & dans un autre endroit de cette Sentence, Diel dit encore qu'il souloit, que mandement lui doit être accordé pour faire venir ledit Auzon & Vattermare, & autres créanciers, pour ensuite dire ce qu'il appartiendra.

Ors'il étoit vrai que Diel eût fait avec les directeurs des créanciers d'Auzon, le susdit traité le 8. Novembre, qui est trois jours seulement avant que ladite Sentence, des Prieur & Consuls de Dieppe ait été renduë, ledit Diel auroit parlé autrement, & il n'auroit pas manqué de dire qu'il avoit traité avec les directeurs des créanciers d'Auzon, trois jours auparavant, & pour le justifier il auroit représenté ledit traité ; ce que Diel n'ayant pas fait, cela marque évidemment que ledit traité a été fait & antidaté après coup, après que ladite Sentence des Prieur & Consuls de Dieppe a été renduë pour donner lieu au procès, que lesdits directeurs avoient prémédité de faire à Rolland, ainsi que l'événement l'a fait connoître dans la suite ; ce qui appuye cette pensée, est que ce traité du 8. Novembre 1680. est fait sous seing privé ; cela est digne d'une grande considération pour montrer qu'il a été fait après la Sentence renduë par les Consuls de Dieppe, & par conséquent, le dol & la fraude de ce traité, & la mauvaise foi de Diel, des directeurs & des créanciers d'Auzon.

Sur la troisième Question

Le soussigné estime, qu'encore que Diel se soit retiré en Angleterre lors de la faillite arrivée à Auzon & à Vattermare ; qu'on ait fait les marchandises de verre à eux appartenant, même les effets particuliers dudit Diel ; qu'on ait apposé le scellé dans sa maison ; qu'il soit en decret de comparution, ou d'adjournement personnel ; qu'il ait fait le traité du 8. Novembre 1680. avec les directeurs des créanciers d'Auzon ; ce n'est pas à dire pour tout cela, que Diel puisse être réputé avoir fait banqueroute, quoique l'article 1. du Titre II. des faillites & banqueroutes, de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. alleguée par lesdits directeurs porte, *que la faillite ou banqueroute sera réputée ouverte du jour que le débiteur se sera retiré, ou que le scellé aura été apposé sur ses biens ;* il est vrai qu'un Négociant s'étant absenté de sa maison, & le scellé étant apposé sur ses biens & effets, cela fait d'abord présumer qu'il a fait banqueroute, & elle est réputée ouverte suivant l'Ordonnance, ou du jour de l'absence, ou du

PARERE XLVIII.

559

jour de l'apposition du scellé sur ses biens & effets étant dans sa maison ; supposé que dans la suite ce Négociant fasse un Contrat d'accord avec tous ses Créanciers qui lui accordent une remise de leur dû, & lui donne du temps pour payer le surplus, en ce cas ce negociant est réputé banqueroutier.

Mais il n'en est pas de même d'un Négociant qui se seroit absenté de sa maison pour aller en quelque ville du Royaume, ou en un pais étranger pour ses affaires ; car supposé que pendant son absence un Créancier pour lui faire injure, soupçonne & se mette dans l'esprit, qu'il s'est retiré à cause du mauvais état de ses affaires ; & fasse en vertu de l'Ordonnance du Juge perquisition de l'absence de son débiteur, & ensuite apposer le scellé en sa maison, à la levée duquel les autres Créanciers se seroient aussi opposés ; ce negociant à son retour payant & contentant ce Créancier qui a fait apposer le scellé en sa maison, & tous ceux qui y étoient opposés, chacun en particulier, sans qu'il en arrive autre suite, en ce cas on ne peut pas dire que ce Négociant ait fait banqueroute, & qu'il puisse être réputé banqueroutier.

Un autre Négociant par exemple se sera trouvé impliqué dans une affaire, où il y aura mort d'homme, ou bien il aura été impliqué dans une banqueroute frauduleuse, qu'aura faite un Marchand, pour raison de quoi ce Négociant se sera retiré hors de sa maison, & on y aura apposé le scellé, & ensuite on decrete adjournellement personnel contre lui, tous ses Créanciers pour la seureté de leur dû s'opposent au scellé, & ce Négociant après s'être justifié des cas à lui imposés, revient dans sa maison, fait connoître à ses Créanciers, qu'il a beaucoup au de là de ce qu'il doit, & pour cela lui donnent main-levée, chacun séparément, des oppositions par eux faites audit scellé, sans faire aucun Contrat d'accord entre lui & tous lesdits Créanciers en general, pour lors on ne peut pas dire que ce Négociant ait fait banqueroute, & qu'il soit réputé banqueroutier.

Or il est certain que ces sortes d'accidens & inconveniens arrivent souvent parmi les Négocians : en effet il y a huit ou dix ans, qu'un riche Négociant de cette Ville de Paris étant allé en Allemagne pour ses affaires, une femme veuve qui étoit porteur d'un billet de ce Négociant, s'étant imaginée qu'il s'étoit absenté à cause du mauvais état de ses affaires, fit apposer le scellé dans sa maison, où il se trouva plus de cinq cens mille livres

d'effets mobilières en évidence, & qu'il avoit d'ailleurs plus de 400000. l. d'autres effets en immeubles; cette femme fut payée deux ou trois jours après par un des amis de ce Negociant, en consequence de quoi elle donna main-levée dudit scellé; ainsi peut-on dire que ce Negociant est réputé banqueroutier, parce qu'il s'est absenté de sa maison pour ses affaires particulieres, & parce qu'il y a eu apposition de scellé dans sa maison? Non assurément, cela ne se peut pas, & si cela étoit ainsi, ce seroit deshonorer les Negocians de probité, à qui ces accidens & inconveniens arriveroient.

On peut appliquer tout ce qui est dit cy-dessus à la question dont il s'agit, parce que, s'il est arrivé à Diel tous les accidens & inconveniens ci-dessus allegués, & qu'il n'ait point fait de contrat d'accord general avec tous ses Creanciers, on ne peut pas lui imputer qu'il ait fait banqueroute.

On ne peut pas dire non plus, que Diel ait fait banqueroute, à cause qu'il a fait le traité du 8. Novembre 1680. avec les directeurs des Creanciers d'Auzon, parce que c'est un traité particulier, qu'il a fait avec les cessionnaires de son commettant, qui dirigent ses actions au moyen de l'abandonnement qu'il leur a fait des Marchandises & argent qu'il pretendoit lui être dû par Diel, ainsi quoi que lesdits Directeurs aient fait ce traité au nom collectif de tous les Creanciers, néanmoins ils ne representent tous ensemble que la personne d'Auzon leur debiteur commun, leur cessionnaire, ainsi Diel a traité avec eux comme il auroit pu faire avec Auzon, & pour cela on ne peut pas lui imputer d'avoir fait un Contrat d'accord avec tous les Creanciers, puis qu'il ne l'a fait qu'avec un seul; de sorte que ce traité que Diel a fait avec les Directeurs des Creanciers de Auzon, leur Cessionnaire, n'est réputé avoir été fait qu'avec un seul Creancier, puis que tous lesdits Creanciers ne representent ensemble avec Auzon, qu'une seule & même personne.

Sur la quatrième Question

Le soussigné estime, supposé que Diel eust fait banqueroute, qu'il eust fait un Contrat d'accord avec tous ses Creanciers, & que Rolland l'eust signée, comme Rolland ne pourroit entrer ni signer dans le Contrat d'accord fait par ledit Auzon, qui a tiré sur Diel les deux lettres de Change dont il est porteur, par ledit

ledit Goudail, qui a passé son ordre au dos d'icelles à son profit & par Thomas Ley, qui a passé le sien au dos d'une desdites lettres au profit de Goudail, & dudit Goudail à Rolland, quoi qu'ils soient tous garants envers Rolland desdites deux lettres de Change, supposé qu'il y trouvât de l'avantage, & que les Creanciers desdits Auzon, Goudail & Ley s'y opposassent; parce que dès le moment que Rolland auroit signé le Contrat d'accord de Diel, il seroit non-recevable à vouloir entrer & signer dans les Contrats d'accord desdits Auzon, Goudail & Ley, par le moyen de l'option qu'il auroit faite par la signature du Contrat de Diel, & par cette option il l'auroit reconnu pour son seul & unique debiteur, au moyen dequoy lesdits Auzon, Goudail & Ley auroient été déchargés de la garantie desdites deux lettres de Change en question: ainsi par les mêmes raisons les Directeurs des Creanciers desdits Auzon, Goudail & Ley ne peuvent pas contraindre ni obliger Rolland de signer ni d'entrer dans lesdits trois Contrats d'accord qu'ils ont fait avec eux, parce qu'ils y trouvoient de l'avantage.

Il est de l'usage dans le Commerce, non seulement en ce Royaume; mais encore dans les pays étrangers, que lorsque le tireur, l'accepteur, & l'endosseur ont fait banqueroute; & qu'ils ont chacun à leur égard fait des Contrats d'accord avec leurs Creanciers, le porteur de la lettre est tenu d'opter, & de signer l'un des trois Contrats seulement, quoi qu'ils lui soient tous trois solidairement obligés, & dès le moment qu'il a fait son option sur l'un des trois par le moyen de sa signature, il quitte & abandonne les actions qu'il a contre les deux autres: cet usage est fondé sur la droite raison, qui est le droit des Marchands, & Negocians; car autrement cela produiroit de grands abus & de grands inconveniens. En effet, supposé que Diel qui est l'accepteur, eust fait banqueroute, & qu'il eust fait un Contrat d'accord avec ses Creanciers, par lequel ils lui seroient moitié de remise de leur dû, & que Rolland entrât & signât ce Contrat pour la somme de 8800. liv. ou environ, portée par les deux lettres de Change acceptées par Diel; supposé encore que par le Contrat d'accord d'Auzon, qui est le tireur, ses Creanciers lui eussent aussi remis la moitié de leur dû, & que par le Contrat d'accord de Goudail qui est l'endosseur, ses Creanciers lui eussent semblablement remis la moitié de leur dû, & que Rolland entrât & signât aussi dans ces deux Contrats &

en chacun d'eux pour les mêmes sommes ; pour lesquelles il auroit signé le Contrat d'accord de Diel, il s'ensuivroit trois grands abus.

Le premier est, en ce que Rolland recevoit de Diel 4400. l. qui est la moitié de son dû, il recevoit aussi d'Auzon pareille somme de 4400. l. & il recevoit encore de Goudail semblable somme de 4400. l. de sorte que par ce moyen Rolland recevoit 4400. l. plus que les 8800. l. portées par lesdites deux lettres de Change, dont il est porteur.

Le second est, en ce que Goudail l'endosseur retourneroit en garantie pour les deux lettres par lui endossées tant sur Auzon, qui les a tirées à son profit que sur Diel, qui les a acceptées pour les 4400. l. seulement qu'il auroit payées à Rolland, parce que le surplus lui auroit été remis ; ainsi Goudail entrant & signant dans le Contrat de Diel pour 4400. l. à la moitié de remise, il recevoit de lui 2200. l. de sorte que par ce moyen Diel payeroit 6600. l. pour les trois quarts des 8800. l. portées par les deux lettres par lui acceptées, au lieu de la moitié portée par son Contrat d'accord, & Goudail signant encore dans le Contrat d'accord d'Auzon son Tireur pour 4400. l. il en recevoit de lui 2200. l. qui est la moitié, ainsi à son égard il ne perdrait rien, par ce que Rolland qui auroit signé dans son Contrat d'accord, n'auroit reçu de lui que 4400. l. comme il a été dit ci-devant, & Goudail recevoit de Diel l'accepteur 2200. l. & de Auzon son Tireur pareille somme de 2200. l. les deux sommes revenant à la susdite somme de 4400. l. qu'il auroit payées à Rolland.

Le troisième abus seroit, en ce que Diel, qui n'a accepté lesdites deux lettres de Change, tirées sur lui par Auzon, que pour lui faire plaisir, supposé qu'il ne fût point son débiteur, ni qu'il ne lui eût point envoyé de provision à l'échéance pour les payer, retourneroit sur Auzon pour les 4400. l. qu'il auroit payées à Rolland, recevoit 2200. l. qu'il auroit payées à Goudail, revenant ensemble à 6600. liv. & signant dans le Contrat d'accord de Auzon pour cette somme il recevoit de lui 3300. l. faisant moitié de cette somme, ainsi il se trouveroit que Auzon auroit payé 9900. l. sçavoir à Rolland porteur desdites deux lettres 4400. l. à Goudail l'endosseur 2200. l. & à Diel l'accepteur 3300. de sorte que Auzon payeroit 1100. l. plus que ne portent lesdites deux lettres de Change, parce qu'elles ne montent qu'à 8800. l.

On dira peut-être, d'où vient que l'on fait entrer Rolland en chacun d'eux Contrats pour 4400. liv. cela ne paroissant pas juste, parce qu'il gagneroit comme il a été dit ci-dessus 4400. l. au lieu qu'il devoit entrer dans le Contrat d'accord de Diel l'accepteur, pour les 8800. l. à la moitié de remise, & il ne devoit entrer dans le Contrat d'accord de Auzon, que pour 4400. l. qui est la remise, qu'il auroit faite à Diel, & comme Rolland auroit aussi remis à Auzon la moitié de cette somme montant à 2200. l. il n'auroit pu entrer dans le Contrat d'accord de Goudail que pour 2200. l. à la moitié de remise de cette somme. Il est vrai que cette objection est bonne, & qu'en semblables rencontres un porteur de lettre en devoit user de la manière qu'il vient d'être dit, parce que les choses seroient dans les règles ordinaires, néanmoins parce qu'il arrivera quelquefois que le Tireur d'une lettre sera de Hambourg, l'Endosseur d'Amsterdam, & l'accepteur de Paris, qui seront trois banqueroutes ; comme ces lieux sont éloignés les uns des autres, le porteur de la lettre qui sera de mauvaise foi, en peut user de la manière représentée par l'exemple au sujet de Rolland, porteur de lettre, comme cela est arrivé plusieurs fois ; ce qui a produit une infinité de procès, mais supposé qu'on surmontât cet abus (ce qui seroit difficile) on ne pourroit pas éviter ceux qui se rencontrent dans les deux exemples ci-dessus allegués au sujet de Goudail & de Diel, & c'est pour ces raisons que l'usage de l'option est établi parmi les gens de Commerce, que lors que le tireur, l'accepteur & l'endosseur ont fait banqueroute, pour faire cesser cet abus les porteurs de lettres sont tenus d'opter & d'entrer dans le contrat d'accord, ou du tireur ou de l'accepteur ou de l'endosseur ; cet usage, comme il a déjà été dit, est le droit des Marchands & Négocians, en ces sortes de rencontres, qui est fondé sur les raisons alleguées, sur les exemples ci-dessus rapportés. Et cet usage de l'option est mesme jugé & confirmé par plusieurs Sentences rendues sur ce sujet dans les juridictions Consulaires du Royaume, & par plusieurs Arrêts des Cours de Parlement. En effet dans le vû de l'Arrêt rendu par le Parlement de Rouen le 27 Janvier dernier, contre lequel Rolland s'est pourvu en cassation, il se voit qu'il y a deux Sentences rendues par les Prieur & Consuls & de Rouen des 23. Novembre & 4. Decembre 1680. sur une contestation arrivée pour une option entre les nommés Manbogne, & le

Tellier, par la première desquelles Sentences il auroit été dit, que ledit Manbogne viendroit le Vendredy suivant, passer sa déclaration d'opter, auquel des deux, Amontous ou Havés, il s'arrêtoit; Et par la seconde il auroit été ordonné, que ledit Manbogne satisferoit à opter dans le jour, à faute de quoi il auroit été dès-lors évincé de ses lettres d'appel, qui auroit été mis au néant; ainsi l'on voit que l'usage de l'option ne reçoit aucune difficulté.

Sur la cinquième Question

Le souffigné estime, qu'encore que Rolland ait obtenu Sentence contre Goudail aux Consuls de Paris, qu'il l'ait fait arrêter es prisons du Châtelet, qu'il se soit opposé au scellé sur ses biens, & aux scellés apposés sur les effets d'Auzon le tireur, & de Ley l'endosseur d'une desdites deux lettres, & qu'il ait poursuivi Diel, avec les directeurs des créanciers d'Auzon, pour raison de la vente des marchandises, qu'il lui avoit été faite par Diel; toutes ces poursuites & ces actes judiciaires, ne rendent point Rolland non-recevable en son option sur Diel l'accepteur, parce qu'il a pu les poursuivre tous en même temps, sans que cela déroge à l'option qu'il pouvoit faire dans la suite, ou d'entrer dans le Contrat d'accord d'Auzon, ou dans celui de Goudail, ou dans celui de Ley, ou de prendre Diel pour son débiteur; cela est conforme à l'article 12. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte, *que les porteurs pourront aussi par la permission du Juge, saisir les effets de ceux qui auront tiré ou endossé des lettres, encore qu'elles aient été acceptées, même les effets de ceux sur lesquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les aient acceptées.*

En effet, n'est-il pas raisonnable qu'un porteur de lettre poursuive en même temps le tireur, l'endosseur & l'accepteur, puisqu'ils sont tous trois ses obligés solidaires, & particulièrement quand on les croit les uns & les autres mal dans leurs affaires? Et n'est-il pas raisonnable quand les uns & les autres ont fait banqueroute, que le porteur de lettre voye avant que de faire son option, l'état des affaires de ses trois débiteurs, pour voir auquel il s'attachera? car il n'arrive que trop souvent, que le tireur par un Contrat d'accordement, fera perdre à ses créanciers la moitié de leur dû, que l'endosseur ne fera perdre que le tiers, & que l'accepteur ne fera perdre que le quart;

ainsi par la connoissance que le porteur de lettre a de ces trois Contrats d'accord, il fera son option sur l'accepteur, & signera son Contrat d'accord, parce qu'il y a moins à perdre avec lui qu'avec les deux autres, au moyen de laquelle option le tireur & l'endosseur sont déchargés de la garantie, de laquelle ils étoient engagés envers le porteur de lettre.

Mais pour l'ordinaire, le porteur de lettre ne fait son option, que quand il est poursuivi par le tireur, ou par l'endosseur, ou par l'accepteur, pour signer & entrer dans leur Contrat d'accord, ou pour le voir omologuer en Justice avec lui, & c'est alors qu'il doit faire son option.

Ce qui a été dit ci-dessus, est l'usage qui se pratique parmi les gens de Commerce sur le sujet de l'option, ainsi pour toutes ces raisons, Rolland a toujours été & seroit encore à présent recevable à faire son option, s'il ne l'avoit point faite; mais on voit par toutes les procédures qui ont été faites au Parlement de Rouën, qu'il s'est toujours attaché à recevoir son paiement de Diel accepteur, & par la résistance qu'il a faite de ne point entrer ny signer dans les Contrats d'accord d'Auzon, de Goudail & de Ley tireur, & endosseurs.

Sur la sixième Question

Le souffigné estime, que ce n'est point une question à proposer, pour sçavoir si on peut obliger Rolland d'entrer, & de signer dans les Contrats d'accord de Vattemare, Amontous & le Tellier, qu'on prétend aussi avoir fait banqueroute, ainsi qu'il est ordonné par l'Arrest du Parlement de Rouën du 27. Janvier dernier, puisque Rolland n'a jamais eu affaire avec eux, & n'est point leur créancier. En effet, l'on ne peut dire aucune raison pour laquelle la Cour l'a jugé ainsi, si ce n'est qu'elle ait voulu favoriser l'exécution du Contrat, que les créanciers appellent *de masse*, qu'ils ont fait entrer avec eux de tous les effets de ces banqueroutiers, quoiqu'il en soit, on ne peut pas obliger Rolland à signer, ny à entrer dans les Contrats d'accord de ces gens-là.

Sur la septième Question

Le souffigné estime, qu'il n'a jamais été de l'usage parmi les gens de Commerce, lors qu'un porteur de lettres, ou billets de

566 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

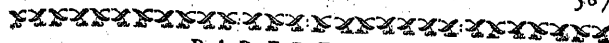
Change, signe dans un Contrat d'accord de son debiteur, de lui faire raser & biffer les signatures, qui se trouvent sur lesdites lettres & billets. En effet, cela est contraire au bon sens, parce que jamais il n'a été dit, qu'un créancier ait rasé & biffé les signatures de son Titre, que lors qu'on lui fait le paiement de son dû, & si cela se faisoit autrement, il en arriveroit de grands inconveniens, qui seroient trop longs à déduire.

Delibéré à Paris le 20. Juillet 1683.



PARERE XLIX.

567



PARERE XLIX.

- I. Si trois écrits en forme de lettres de Change, sont dans les formes prescrites par l'Ordonnance de 1673. s'il est permis de dater d'un lieu des écrits qui sont faits dans un autre, & s'il est de l'usage que l'accepteur d'une lettre de Change la negocie lui même ?
- II. Si l'une de deux personnes, qui ont fait des billets payables à une autre personne, ou à son ordre, peut revendiquer ces billets entre les mains du porteur, & les compenser avec ce qui lui est dû, par celui au profit duquel ont été faits lesdits billets, lorsqu'il n'y a que des signatures en blanc ?
- III. Si un particulier se disant créancier d'un Agent de Banque, peut revendiquer des lettres de Change entre les mains du porteur, & les compenser avec ce qui lui est dû par cet Agent de Banque; ou si les créanciers de cet Agent de Banque les peuvent revendiquer pour être portés à la masse ?
- IV. Si celui, qui avoit des billets & lettres de Change pour 80600. livres, payables à l'ordre d'un Agent de Banque, après les avoir reçus en paiement par compensation sur une somme de trois cent-mille livres, qui lui étoit due par celui qui en étoit porteur par la signature en blanc de l'Agent de Banque, & donné ses quittances & décharges, peut les mettre es mains d'un Commissaire, & les faire saisir entre les mains de ce Commissaire, comme appartenant à cet Agent de Banque, à cause qu'il n'y a que ses signatures en blanc, au dos desdits billets & lettres de Change ?
- V. Si les créanciers d'un Agent de Banque, qui après s'être absenté, & depuis son retour fait un Contrat avec ses créanciers, qui lui ont donné terme de quatre ans pour les payer, & l'ont remis dans la jouissance & disposition de ses effets, a payé quelques-uns de ses créanciers en lettres & billets de Change, & 7. ou 8. mois après le Contrat a fait une seconde banqueroute, peuvent revendiquer ces billets & lettres de Change, pour être portés à la masse, & partagés par contribution au sol la livre ?
- VI. Si un porteur de lettres & billets de Change, est tenu de faire ses diligences contre l'accepteur, & contre celui qui a fait les billets; & si faute de les avoir fait, l'accepteur & le faiseur de billets peuvent alleguer la fin de non-recevoir contre le porteur ?
- VII. Arrest de la Cour de Parlement de Paris du 11. Juillet 1684. rendu en la quatrième Chambre des Enquestes, au rapport de M. Bigot de Mainville, sur le procès qui a donné lieu à ces questions.

Memoire pour Monsieur de Sauvion, intimé, contre le sieur Boullart, appellant d'une Sentence rendue au Châtelet de Paris le 9. Juillet 1682. & demandeur en lettres de récision par lui obtenues en Chancellerie, le 20. Juillet 1683. & contre Louis Aubert & Consors, créanciers & directeurs des autres créanciers de Charles Durand, parties intervenantes, sur lequel Monsieur Savary est prié de donner son avis.

LE FAIT.

Le sieur Boullart prétend, que pour se disposer à l'ouverture de l'exercice de sa Charge, qui commençoit le 1. Janvier 1681. il eut besoin d'argent; que pour en avoir, il auroit été contraint de faire tirer sur lui plusieurs lettres & billets par l'Abbé Herault, & afin de leur donner toute la forme que desirer la dernière Ordonnance, il ne les fit tirer d'Orleans par ledit Abbé Herault, qu'après les avoir acceptées, & qu'ensuite il les a mis es mains de Charles Durand, Agent de Change & Banquier à Paris, pour les negocier & lui en fournir la valeur, ou lui rendre lesdites lettres & billets, montant à 46200. livres, ainsi qu'il paroît par la reconnaissance que lui en a donnée Durand sous seing privé, étant au bas du bordereau d'icelles lettres & billets, le 20. Decembre 1680. reconnu pardevant Notaire le 20. Janvier 1681.

Que ledit Durand ayant fait banqueroute, le 27. Mars 1681. & ledit Boullart ayant employé tous ses soins pour découvrir où pouvoient être lesdites lettres de Change & billets, il auroit appris que Durand les avoit mises en partie à l'extraordinaire des Guerres, & que ledit de Sauvion intéressé en la Charge de Trésorier General, & premier Commis de Monsieur de Villeromart les avoit entre ses mains, & même qu'il prétendoit lui en déduire la valeur sur le décompte d'une somme de 351030. livres, 10. sols, 8. deniers, qu'il avoit à payer; mais comme ledit Durand ne lui avoit point payé lesdites 46200. livres, pour la valeur desdites lettres & billets, parce qu'elles étoient toutes endossées en blanc par ledit Durand, qu'ainsi elles lui appartenoient toujours suivant l'Ordonnance; qu'il en auroit fait sa plainte pardevant le Commissaire Socquart, le 18. Septembre 1681. & fait ses protestations, que lesdites lettres & billets qu'il prendroit en paiement dudit sieur de Sauvion, & les quittances qu'il lui donneroit, ne lui pourroient nuire ny préjudicier, parce qu'il

qu'il étoit obligé d'en user ainsi, dans la crainte qu'il avoit que ledit Sieur de Sauvion ne remplît les blancs qui sont au dessus des signatures de Durand, d'un ordre à son profit, & qu'il ne vouloit se servir de ce moyen que pour retirer lesdites lettres & billets endossés en blanc, les faire saisir en ses mains, ou en celle dudit Commissaire Socquart, afin d'en demander en Justice la compensation contre ceux qui auroient baillé lesdites lettres & billets audit de Sauvion, dont il auroit demandé acte, qui lui auroit été octroyé par ledit Commissaire Socquart.

Le 30. du mois d'Octobre 1681. Boullart fait une seconde plainte pardevant ledit Commissaire Socquart, par laquelle il lui declare que ledit sieur de Sauvion lui avoit donné parole sur les neuf heures du matin pour fermer le compte, qu'il avoit à faire avec lui; mais comme il pourroit lui demander de datter des quittances du mois de Septembre précédent, qui pourroient être tirées à conséquence contre lui sur la demande en compensation qu'il auroit à faire contre ledit sieur de Sauvion, & qu'ainsi il lui demandoit acte de la protestation qu'il faisoit, que tout ce qu'il feroit, ne pourroit lui nuire ni préjudicier.

Qu'après que Boullart eut pris ces mesures il auroit été à l'instant chés le sieur de Sauvion pour compter avec lui; que d'abord il auroit passé dans son compte lesdites lettres & billets, & pour parfaire le paiement du décompte, fit dresser un billet de 5000. livres sur le Caissier, & qu'il auroit exigé de Boullart ses quittances qu'il ne pouvoit se dispenser de lui fournir, parce que led. sieur de Sauvion n'exposoit point lesdites lettres & billets, qu'il étoit nécessaire d'exposer sur le bureau, pour être reconnus par le Commissaire Socquart, qui devoit entrer dans le bureau pour y faire son procez verbal, & verifier lesdites lettres, & billets, si elles étoient endossées en blanc.

Qu'aussi-tôt que ledit sieur de Sauvion fut nanti des quittances de Boullart, il mit sur le bureau lesdites lettres & billets, dont fut fait un double bordereau signé dudit sieur de Sauvion, & que dans ces entrefaites le Commissaire Socquart entra, & à l'instant Boullart prit tous les billets & lettres de Change, qui étoient encore sur le bureau, & les mit es mains dudit Commissaire pour être par lui paraphées & énoncées dans son procez verbal, & s'en charger au refus de Sauvion.

Il paroît dans le procès verbal du Commissaire Socquart dudit jour 30. Octobre 1681. qu'il s'est transporté sur les 11. heures du matin au mandement de Boullart chez ledit sieur de Sauvion ; qu'il l'a trouvé dans son Bureau, lequel Boullart auroit dit & déclaré au Commissaire Socquart, qu'il s'étoit rendu dans son Bureau, où il le trouva, où ayant compté avec lui, icelui lui avoit donné trois lettres de Change datées d'Orleans le 20. Decembre 1680. tirées par Hérault, sur ledit Boullart, & par lui acceptées, l'une de 6000. livres, payable à la fin de Juillet 1681. l'autre de 4600. livres, payable au 15. dudit mois, & la dernière de 5000. livres, payable à la fin du mois de Juin, lesdites trois lettres payables à Hérault, ou à son ordre, dont les ordres & endossement dudit Hérault & de Durand sont en blanc ; plus cinq billets dudit Boullart, & dudit Hérault, le premier de 8000. livres du 27. Decembre 1680. payable à la fin du mois de May suivant, le second de 15000. l. du même jour, payable à la fin de Mars ; le troisième de 17000. livres du 30. dudit mois de Decembre, payable à la fin dudit mois ; le quatrième de 22000. livres du 7. Janvier 1681. payable au 15. May ; & le cinquième de 3000. l. du 15. dudit mois, payable à la fin dudit mois de May, le tout montant ensemble à 80600. l. & dont les ordres & endossement dudit Durand sont tous en blanc, lesquels billets & lettres de Change ledit Boullart auroit dit être ceux dont étoit question, & dont il demandoit la compensation sur les sommes à lui dûes par Durand, suivant ses promesses & billets dont il étoit porteur, dont mention étoit faite dans le bordereau, qui étoit es mains dudit sieur de Sauvion, paraphé de lui & dudit Boullart, duquel Fromont, Commis dudit sieur de Sauvion, lui en fit expedier un double, qu'il requit être paraphé dudit sieur de Sauvion, & pour la certitude de la compensation qu'il demandoit à la saisie & revendication, requit acte audit Commissaire de ce qu'il lui remettoit entre les mains deux requêtes, les lettres de Change & billets qui lui venoient d'être mises es mains par ledit sieur de Sauvion ; & outre que ledit Commissaire eût à recevoir la déclaration dudit sieur de Sauvion sur tout ce que dessus, attendu que les quittances & recepisés n'étoient point datés dudit jour 30. Octobre ; mais qu'ils étoient datés l'un comme l'autre du 2. Septembre précédent ; quoy qu'il ne les vint que de signer presentement, ensemble ledit bordereau qu'il avoit daté du 7. dudit mois, quoy qu'il n'ait été paraphé que ledit

jour 30. Octobre, tant par lui Boullart que par ledit sieur de Sauvion, lequel ne les avoit point voulu souffrir d'autre datte, contre lesquelles dattes, quittances & recepisés en tant qu'elles lui pourroient nuire ou préjudicier, ledit Boullart a fait & reiteré les protestations, n'ayant, dit il, signé & paraphé lesdites quittances, recepisés & bordereaux, que comme forcé & contraint, pour établir la preuve de la compensation par lui prétendue pour les billets & lettres de Change endossées du nom de Durand en blanc.

De tout ce que dessus Boullart prétend que le Commissaire Socquart lui a donné acte de ce qu'il lui a mis entre les mains lesdites requestes, billets & lettres de Change, mandemens & recepisés, & de ce qu'en la presence ledit sieur de Sauvion a donné ordre à Fromont de faire & parapher le double dudit bordereau daté du 7. Septembre 1681. ce fait, qu'il a été mis es mains de Boullart, qui les mit ensuite es mains dudit Commissaire Socquart, lequel aiant demandé audit sieur de Sauvion, s'il ne vouloit pas faire sa déclaration, & signer son procès verbal, qu'il lui auroit répondu qu'il pouvoit faire tel procès verbal, que voudroit ledit sieur Boullart, la verité étant qu'il venoit de compter avec lui, mais declare qu'il ne signeroit rien, que Mr de Willeromard ne le trouvât bon.

De plus ledit procès verbal porte, qu'après que le Commissaire Socquart a vu, & remarqué que les ordres & endossement sur lesdites lettres de Change, & cinq billets, montant à 80600. livres étoient en blanc, qu'il les avoit paraphés, dont Boullart dit avoir demandé acte, qui lui a été octroyé.

Qu'à l'instant même lesdites trois lettres de Change, & cinq billets auroient été saisies es mains dudit Commissaire Socquart à la requête dudit Boullart en vertu de l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Civil, étant au bas d'une requête à lui présentée par ledit Boullart.

Que le 3. Decembre 1681. Boullart auroit fait assigner au Châtelet ledit sieur de Sauvion, pour proceder sur les plaintes portées au procès verbal dudit Commissaire Socquart, saisie & revendication, & pour voir dire, que les lettres de Change & billets dudit Boullart endossés de Durand, & desquels les ordres au dos sont en blanc, montant à 80600. livres & sujets à compensation, & revendication jusqu'à la concurrence de 46200. livres & sept lettres de Change tirées par Hérault sur Boullart, payables à Durand ou à son ordre, & desquelles

il n'a point payé la valeur, ainsi qu'il paroît par l'écrit de Durand du 20. Decembre 1680. reconnu pardevant Notaire le 20. Janvier 1681. attendu que ledits cinq billets & trois lettres de Change, montant à 80600. livres sont endossées en blanc par Durand, qu'ainsi ils appartiennent audit Durand, & conclud à ce que le sieur de Sauvion soit condamné & par corps à payer audit Boullart 46200. livres portées ausdites lettres de Change mentionnées ausdits états & reconnoissances de Durand, dont il ne lui a point fourni de valeur, non plus que ledit sieur de Sauvion n'en a point fourni la valeur audit Durand.

La cause d'entre les parties ayant été portée à l'Audiance, par Sentence contradictoire du 4. Fevrier 1682. elles auroient été appointées à mettre es mains de Monsieur le Lieutenant Civil, & les parties ont produit.

Boullart a fondé sa demande au Châtelet en saisie & reivendication desdites lettres de Change & billets en question sur deux choses; la premiere, sur les 23. & 25. articles du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont le premier desdits articles porte, *que les signatures au dos des lettres de Change ne serviront que d'endossement, & non d'ordre, s'il n'est daté, & ne contient le nom de celui, qui a payé la valeur en argent, marchandise ou autrement;* & le second qui porte, *qu'en cas que l'endossement ne soit dans les formes ci dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses Creanciers & compensées par ses redéevables;* qu'ainsi n'y aiant au dos desdites lettres & billets, que les simples signatures de Durand en blanc, sans aucuns ordres remplis au profit dudit sieur de Sauvion, que suivant l'article 25. ils appartenioient à Durand, & non audit sieur de Sauvion, & conséquemment ledit Boullart a pu les saisir & revendiquer pour être lesdites lettres de Change & billets, montant à 80600. livres compensés jusqu'à la concurrence de 46200. liv. qu'il pretend lui être dûs par Durand, suivant sa reconnoissance du 20. Decembre 1680. étant au bas du bordereau desdites lettres & billets.

Et la seconde, qu'il y a plusieurs Arrests de la Cour, qui l'ont ainsi jugé, lesquels ledit Boullart n'a pourtant point produit au Châtelet.

Les moyens de défences dont ledit sieur de Sauvion s'est servi au Châtelet contre la demande, & reivendication dudit Boullart desdites lettres de Change & billets en question sont,

Premierement, que les plaintes qui ont été faites par Boullart, pardevant le Commissaire Socquart, ne sont considérées que pour des desseins concertés de fraude, de la part de ceux qui les font, & qui s'efforcent de dénier par ces voyes clandestines & secretes, les Contrats & les actes, dans lesquels ils s'engagent au Public; & si jamais il y a eu occasion de mépriser ces sortes de procès verbaux & de plainte, c'est celle qui se presente.

Secondement, que c'est une chose concertée entre Boullart, & le Commissaire Socquart.

Troisiétement, que s'il eût été vrai, que parmi les billets compris dans le bordereau, il y en eût eu en blanc & endossés par Durand; c'étoit une imprudence bien grossiere à Boullart de signer une décharge avant que de faire verbaliser le Commissaire Socquart, sur le fait de ces signatures en blanc; qu'il étoit aisé de faire arrêter ces billets, & de requerir un renvoi pardevant Monsieur le Lieutenant Civil, même de réserver à arrêter son compte, après un éclaircissement entier sur la validité de ces prétendus billets en blanc.

Quatriétement, que c'est sur le compte & sur le calcul qui a été fait, que Boullart a signé les décharges de Sauvion.

Cinquiétement, que Boullart après avoir signé les décharges de Sauvion, est descendu dans la cour avec tous les billets & lettres de Change, que ledit Sauvion lui avoit données.

Sixiétement, qu'il n'y a rien dans le procès verbal du Commissaire Socquart, qui puisse dire avoir été fait en presence dudit sieur de Villeromard & dudit de Sauvion, qu'il est vrai que le Commissaire les fait parler, mais que c'est comme il a plu à Boullart, & qu'il leur fait tenir un langage, que le seul désavü suffit pour le détruire.

Septiétement, que ni le sieur de Villeromard, ni le sieur de Sauvion n'ont point reçu des billets de Boullart, tirés par l'Abbé Hérault, mais que c'est Boullart lui même, qui les a mis entre les mains du sieur de la Jonchere, Trésorier de l'Extraordinaire de la Guerre, pour le payement de 101500. livres, qu'il avoit avancées pour lui, & que c'est lui même qui a prié ledit sieur de Villeromard, de prendre les billets & de les acquitter, pendant l'année 1681. & qu'il fourniroit ses quittances comptables, en retirant lesdits billets.

Huitiétement, que cela est ainsi précisément porté par un écrit de Boullart du 3. May 1681. au bas d'un état contenant les

avances & payemens, que Boullart avoit faits aux deux Régimens des Gardes Françoises & Suisses.

Neuvièmement, que lors du compte fait avec Boullart le 7. Septembre 1681. cet écrit lui a été remis entre les mains, comme tous les autres billets, après avoir fourni son recepisé, ou sa quittance comptable, & ainsi que c'étoit une affaire consommée.

Dixièmement, enfin ledit sieur de Sauvion dit, que ledit procès verbal du Commissaire Socquart, est nul en la forme & au fond.

Boullart a fait interroger deux fois sur faits & articles ledit sieur de Sauvion, pardevant le Commissaire Socquart, par le second interrogatoire du 8. Juin 1682. sur l'article 20. desdits faits ledit Commissaire lui a remontré, que les billets & lettres de Change en question, étant de sommes assés considerables, il étoit difficile de croire, que ledit de Sauvion ne se souvint pas de ceux qui lui avoient été mis es mains, ou de ceux qui lui en ont fait transport, l'auroit requis, sommé & interpellé pour l'éclaircissement du fait, de declarer comment il a eu desdits billets & lettres de Change.

A quoi ledit sieur de Sauvion a répondu, que partie desdites lettres & billets de Change, lui a été donnée par Monsieur de la Jonchere; l'autre partie par le sieur Chalverny, Commis dudit sieur de la Jonchere, & les autres par le sieur Rousselin, Agent de Change, & par le sieur Guybert, Caissier dudit sieur de Villeromard; lequel sieur Guybert les avoit pris en payement de plusieurs particuliers, & qua c'étoit là tout l'éclaircissement qu'il en pouvoit donner.

Boullart par ses moyens & réponses qu'il a fournies le 10. Juin 1682. aux défenses dudit sieur de Sauvion du 23. Avril, soutient,

Premièremment, que par plusieurs raisons touchant la nullité du procès verbal du Commissaire Socquart, alleguée par ledit de Sauvion, que ledit procès verbal est fait dans toutes les formes.

Secondement, qu'il n'est pas veritable, que Boullart ait supposé d'autres billets en blanc, que ceux qui sont inserés dans ledit procès verbal, & que ledit sieur de Sauvion n'en rapporte point la preuve, parce qu'il est constant, que ledit Boullart ne sortit point du Bureau, & qu'après avoir signé

ladite quittance & décharge (ce qu'il fut contraint de faire) il laissa les billets sur le Bureau pour donner lieu au Commissaire, qui devoit monter à l'instant, de les saisir, parapher & mettre hors d'état d'être remplis par ledit sieur de Sauvion; ce qui faisoit uniquement la sûreté dudit Boullart, qui est la verité-telle qu'elle est exposée par le procès verbal.

Troisièmement, qu'à l'égard des billets qui ne sont point dans le bordereau, étant au dessus de la reconnoissance de Durand, qu'ils ne peuvent veritablement être revendiqués par Boullart, n'étant pas compris dans ladite reconnoissance, mais qu'il est certain, qu'il les a pu saisir, d'autant qu'étant endossés en blanc, suivant l'Ordonnance, ils appartiennent à Durand veritablement & réellemment, quoi qu'en main étrangere; qu'ainsi ils sont susceptibles de saisie, pour en consequence les éteindre & acquiescer par la voye de la compensation.

Quatrièmement, qu'à l'égard de la piece par écrit faite par Boullart audit de Villeromard, de payer une somme de 101500. l. valeur prétendus des billets & lettres de Change en question, que c'est une supposition dudit de Sauvion, en ce que le bordereau aux fins de solder le compte, ne porte que 86000. livres, ainsi qu'il n'est pas croyable que ledit de Sauvion pour 86000. livres, eût rendu ledit écrit à Boullart de 101500. livres.

Sur toutes les contestations, productions & pieces des parties, est intervenu la Sentence du 9. Juillet 1682. dont est appel, qui décharge ledit sieur de Sauvion de la demande à lui faite par ledit Boullart, afin de réivendication faite sur lui, des trois lettres de Change du 20. Decembre 1680. l'une de 6000. livres, la seconde de 4600. livres, & la troisième de 5000. livres; & qui lui fait main-levée de la saisie des billets mentionnés au procès verbal, du Commissaire Socquart, & en l'exploit de Dèmen, Sergent, du 3. Octobre 1681. a déchargé ledit de Sauvion, de la demande à lui faite par Boullart, afin de compensation & condamnation de 46100. livres; & en consequence ordonné, que tous les papiers representés par Boullart es mains du Commissaire Socquart, rendus & restitués audit Boullart, sauf à lui à se pourvoir contre Durand ou autres, ainsi qu'il avisera bon être.

Boullart a interjetté appel de la susdite Sentence du 9. Juillet 1682. & a fourni les griefs & moyens d'appel audit sieur de Sauvion le 12. Juin 1683. & ledit sieur de Sauvion a fourni ses réponses le 9. Juillet audit an.

Pour montrer le mal jugé de la Sentence dont est appel, Boullart rapporte toute la suite de ce qui s'est passé en cette affaire, de même qu'on l'a ci-devant vu : Il soutient que les endossements de Durand, au dos des lettres de Change & billets en question étant en blanc, appartiennent audit Durand suivant l'article 25. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. & qu'étant créancier de Durand, il est bien fondé en sa demande en revendication d'iceux billets & lettres de Change ; qu'ainsi les Juges du Châtelet n'ont pu juger contre les dispositions de cette Ordonnance.

Sauvion répond par plusieurs raisons, que le procès verbal du Commissaire Socquart est nul ; qu'on ne doit y avoir aucun égard ; & que Boullart ne peut tirer aucun avantage de l'Ordonnance de 1673. parce que les dispositions portées par les articles 23. & 25. dont il a été parlé ci-devant, se doivent entendre des lettres de Change, qui ont passé en plusieurs mains, & non pas de celles qui sont de la première main pour entrer dans le Commerce, comme sont celles qu'on représente aujourd'hui, car autrement il seroit aisé à celui qui les feroit, de s'entendre avec le Banquier, duquel il se serviroit pour tromper le premier qui s'en trouveroit porteur, comme avoit fait en ce rencontre Boullart, qui dit avoir mis les billets & lettres de Change en question es mains de Durand pour les négocier, & non pas, par conséquent, pour y donner son ordre : D'où il s'ensuit que quand lesdites lettres données par Boullart, & qu'il représente aujourd'hui, seroient défectueuses ; il seroit vrai de dire, que l'espece qu'on se figure, ne tomberoit pas dans l'esprit de l'Ordonnance ; qu'ainsi il en faut venir à l'usage, qui est, que quand les lettres de Change se trouvent payables au porteur, comme sont celles dont est question ; il est certain qu'elles appartiennent à celui entre les mains duquel elles se trouvent, sans qu'il soit besoin de transport, ny de signification, comme il est remarqué dans le *Codé Marchand* ; parce que pour la facilité du Commerce l'on doit juger, que celui qui est porteur d'une lettre de Change, en a fourni la valeur, qu'autrement on ne l'auroit pas mise entre ses mains.

Boullart dit, que sa demande en revendication est fondée sur l'écrit de Durand, qui reconnoît ne lui avoir point fourni la valeur des lettres & billets, contenus dans le bordereau, qui est au dessus de ladite reconnoissance du 20. Decembre 1680.

A quoi

A quoi Sauvion répond, que Boullart ne peut pas tirer avantage de l'écrit de Durand, parce qu'il est sous feing privé, qui est l'effet du dol & de la fraude pratiquée après coup, entre Boullart & Durand ; que lors qu'ils virent sa faillite ouverte, ils antidatterent cet écrit pour profiter desdites lettres de Change, dont Durand lui avoit payé la valeur, lorsqu'il les remit entre ses mains ; outre que Boullart demeure d'accord, que Durand lui paya la valeur de ses billets, en même temps qu'il lui mit entre les mains, mais qu'enfin selon le droit établi par les Arrêts en ces rencontres, l'ordre est, que celui qui donne une lettre de Change à un Banquier pour la négocier, sans en recevoir la valeur dudit Banquier, & se contente que la valeur ne lui en soit point payée ; il n'est pas recevable à dire ensuite à celui qui se trouve porteur de sa lettre ainsi négociée, qu'il n'en a pas reçu la valeur, & qu'une pareille question a été jugée par Arrêt du 10. Decembre 1680.

Boullart dit que lesdits billets & lettres de Change en question étoient payables long-temps auparavant que Sauvion les lui eût données en paiement, & qu'ainsi elles étoient entre les mains de Durand banquierotier ; parce qu'autrement Sauvion en auroit fait demande à Boullart, d'autant que toutes les lettres de Change se payent aussi-tôt leur échéance.

A quoi Sauvion répond premièrement, que Boullart n'a point de preuve, que lesdites lettres de Change fussent es mains de Durand, lorsque ledit Sauvion reçut la quittance de lui ; mais que ce fut Boullart, qui les mit es mains du Commissaire Socquart, ainsi elles ne pouvoient pas être es mains de Durand. Secondement, qu'il n'y a point de preuve, qu'il y eût long-temps que lesdites lettres de Change, que Sauvion a données en paiement à Boullart, fussent payables il y avoit long-temps. Troisièmement, que les lettres de Change aussi bien que les promesses & obligations, ne s'exigent pas toujours ponctuellement au temps de leur échéance, & comme elles avoient été acceptées par Boullart qui les avoit données pour négocier, en ayant reçu la valeur de Durand, ledit Boullart ne pouvoit pas en quelque temps que ce fût, en refuser le paiement ; & d'ailleurs que Sauvion ayant à fournir à Boullart trois cent tant de mille livres, quand lesdits billets & lettres de Change auroient été échus dès long-temps, il ne pouvoit pas honnêtement en demander le paiement à Boullart, puisque Sauvion lui devoit

D d d d

fournir une plus grosse somme, que celle qui étoit contenuë en ses billets & lettres de Change.

Boullart dit, que Durand avant sa faillite étoit débiteur de plus de 200000. livres au sieur de la Jonchere, lequel n'auroit voulu prendre en payement lesdites lettres & billets, qu'en deduction de ce que Durand lui devoit, & qu'ainsi Sauvion les aiant pris de Durand depuis sa faillite; c'est un vol, dont Sauvion ne peut pas profiter.

A quoi Sauvion répond, qu'il seroit bien plus vrai-semblable si Boullart disoit, que si Durand étoit le véritable débiteur de la Jonchere, ou de Sauvion, de 200000. livres avant sa faillite, il auroit mis es mains dudit Sauvion ou de la Jonchere lesdites lettres de Change toujours en deduction desdites 200000. l. & Sauvion auroit pu les prendre comme toutes autres lettres de Change, ayant ignoré ou dû ignorer la prétendue contre-lettre de Durand, qui ne pourroit produire à Boullart (supposé que cela fût véritable, que non) qu'un simple recours contre Durand, comme il a été jugé par la Sentence dont est appel.

Boullart dit, que Durand avoit fait un transport à la Jonchere, d'une somme de 172000. livres à prendre sur Vilgenoud, que le transport, quoi que fait devant Notaire, fut déclaré nul sur la poursuite des créanciers de Durand, parce qu'il y avoit plus de deux mois, que sa faillite étoit ouverte, lors qu'il fit le transport; & qu'il faut croire que Durand, pour faire cesser les plaintes de la Jonchere, lui fit un transport des lettres de Change en question, c'est à dire, qu'il les mit en ses mains.

A quoy Sauvion répond, que ce fait est une pure imagination de Boullart, faute de bons moyens pour soutenir son appel; qu'il suffit simplement de le dénier pour le détruire.

Boullart dit, qu'il y a un Arrest de la Cour au rapport de Monsieur Hervé, affiché au Châtelet, qui a jugé, que les billets en blanc appartenoient à l'endosseur conformément à l'Ordonnance de 1673.

A quoy Sauvion répond, 1. Que cet Arrest ne se voit point, 2. que supposé que cet Arrest fût véritable, comme Boullart l'énonce, il ne seroit pas en l'espece, qui a été jugée par la Sentence, dont est appel; parce que Boullart n'a point saisi entre les mains de Sauvion des lettres de Change le nom en blanc; pour former la question, elles appartenoient à Sauvion qui en étoit porteur, ou à l'endosseur; mais la question qui a été ju-

gée par la Sentence dont est appel, est de sçavoir, si Sauvion, ayant effectivement payé à Boullart les trois cent tant de mille livres, qu'il devoit lui fournir suivant les états du Roi; Boullart les ayant reçus à son contentement, & en ayant donné sa quittance & sa décharge pure & simple à Sauvion, si, dis-je, après la consommation de cette affaire, Boullart peut être recevable & bien fondé six semaines après, à faire assigner Sauvion pour le faire condamner à payer une somme de 46200. livres qu'il dit faire partie desdits trois cens tant de mille livres; qu'ainsi l'on voit que cette espece, qui a été jugée par la Sentence, dont est appel, n'a nul rapport à l'Arrest rendu par Monsieur Hervé Conseiller en la Cour. 3. D'ailleurs, que si cet Arrest & cette Ordonnance sont véritables, ils seroient dans l'espece d'un endosseur sincere, de bonne foy & de reputation, qui reclameroit lui même sa lettre de Change à lui endossée simplement, sans ordre du payement à aucun.

Enfin Boullart dit, qu'avant que de donner sa quittance & sa décharge à Sauvion, le même jour il avoit fait des protestations qui marquoient que sa signature étoit forcée, & qu'on ne pouvoit pas la prendre comme une consommation libre, ou comme une acceptation effective desdits billets & lettres de Change.

A quoi Sauvion répond qu'il est inutile de faire & de passer un Contrat, de le signer & de faire des protestations contraire en arriere, comme a remarqué Maître Charles du Molin & tous les Docteurs sur cette matiere; de fait, si elles avoient lieu, il n'y a point de débiteur qui ne pût sur ce prétexte anéantir ses Contrats, & obligations, & ainsi ôter la sûreté publique, & faire passer la vérité pour une supposition.

Boullart a obtenu en Chancellerie des lettres de rescision le 28. Juillet de la présente année 1683. adressantes à la IV. Chambre des Enquêtes, où l'appel est pendant, au rapport de Monsieur Bigot de Menville, par lesquelles il expose qu'il lui est important pour la justification de son droit, de faire voir, que lesdites quittances & bordereaux par lui signés ont été entartés, qu'il ne les a signés qu'après lesdites plaintes, reclamations & protestations, & que par nécessité pour parvenir à la représentation, saisie & revendication desdits billets & lettres de Change, & empêcher que sur la résistance qu'il eût fait de les signer avant la représentation des mêmes billets & lettres de

Change, ledit Sauvion n'eût fait remplir lesdits endossements, que lesdites quittances & bordereaux doubles n'ont été signés & paraphés que le 30. Octobre 1681. même saisis en présence du Commissaire Socquart, quoi que dattés des 7. & 22. Septembre precedens, ainsi qu'il paroît par le procès verbal; dailleurs que Sauvion tire avantage de ses signatures desdites quittances, bordereaux, & profite induëment sur lui de 46200. liv. dont ledit Sauvion n'a fourni autre valeur que lesdits billets & lettres en blanc lui appartenant; lesdites lettres portent que s'il appert à la Cour de ce que dessus, en ce cas elle ait à remettre les parties en tel & semblable état qu'elles étoient auparavant la signature desdites quittances & bordereaux.

Le 30. dudit mois de Juillet 1683. Boullart presente une requête à la Cour, contenant ses repliques aux réponses & griefs à lui fournis par Sauvion, le septième dudit mois de Juillet ci-devant mentionnées, par lesquelles il dit,

Premierement, que n'étant point sorti du bureau, & n'ayant pas seulement relevé lesdites lettres & billets en question, que Sauvion y avoit mis pour lui faire prendre après qu'il lui eût donné ses décharges, il n'est pas possible qu'il en ait supposé d'autres en la place à la vte dudit Sauvion.

Secondement, que desdits billets & lettres de Change il y en a que Sauvion avoit avoir données.

Troisièmement que lesdits billets & lettres de Change sont toutes conformes au bordereau, qu'ainsi Boullart n'eust pu concerter si justement sa fausseté pour y faire quadrer les dattes & les sommes dans un bordereau, qui n'étoit pas encore fait, dont Sauvion n'a pu en disconvenir devant les premiers Juges.

Quatrièmement, sur ce que ledit Sauvion avance, qu'on ne demande pas toujours le paiement des billets & lettres de Change à leur échéance, & que bien souvent par des raisons de bien-séance l'on differe d'en faire des diligences, & que comme il devoit fournir audit Boullart trois cens tant de mille livres, il pouvoit laisser lesdits billets & lettres de Change sous sa main sans inconvenient, jusqu'au jour du décompte: à quoi ledit Boullart répond, que cela n'empêche pas, que Sauvion ne fit ses diligences contre ledit Boullart pour sa plus grande sûreté.

Cinquièmement, que Sauvion n'entend pas l'état de la question, parce que Boullart a dit autrement dans ses griefs, qu'il étoit constant que Durand étoit débiteur devant la banquerou-

te, & l'étoit encore après de 200000. livres, envers la Jonchere, dont Sauvion demeure d'accord d'avoir reçu lesdits billets & lettres de Change; lors qu'il fait ce raisonnement, que si la Jonchere avoit eu lesdits billets & lettres de Change avant sa banqueroute, ce ne pouvoit être qu'en déduction des 200000. livres à lui dûes par Durand; car il ne seroit pas vrai-semblable qu'étant engagé avec Durand si considerablement, il se fût encore de nouveau chargé de ses endossements.

A quoi Boullart répond, que cependant après la banqueroute de Durand la Jonchere s'est toujours trouvé son créancier de même somme, pour le paiement de laquelle il s'étoit ménagé un transport de Durand d'une somme de 172000. liv. sous le nom de Clerx, à prendre sur Vilgenoud, dans lequel transport la Jonchere avoit donné part à Boullart de 46200. livres pour l'acquiescer de cette somme qui lui étoit dûe par Durand; ce qui fait aujourd'hui la raison de son droit; qu'ainsi l'on voit clairement qu'après la banqueroute même de Durand la Jonchere étoit si bien convenu, que Durand devoit à Boullart, que de la partie à lui transportée par ledit Durand sur Vilgenoud, il s'engage à lui en donner 46200. livres; ce qu'il n'auroit pas fait, si dès lors il avoit eu entre les mains lesdits billets & lettres de Change, parce qu'il n'auroit eu qu'à lui promettre de lui rendre s'il ne les avoit pas encore es mains, ainsi il ne les a donc eu qu'après la banqueroute de Durand; & après le transport, lequel n'ayant pas réussi comme il a été dit dans ses griefs, il lui fut donné par Durand les billets & lettres en question pour y suppléer; qu'ainsi il est certain, que la Jonchere n'a pu prendre lesdits billets & lettres de Change d'un banqueroutier sans être le receleur de sa banqueroute, à l'égard des créanciers de Durand en general, & coupable de vol à l'égard de Boullart, les billets & lettres de Change duquel il retenoit injustement.

Sixièmement, que le veritable point de la question sur lequel roule toute la cause, est de sçavoir si Boullart, en signant la quittance en question, a voulu signer, ou s'il ne l'a signée que pour donner lieu à la faisie des billets & lettres de Change en question; & s'il est constant qu'il ne lui a pas été possible de les faire saisir, qu'en signant, par ce qu'ils n'ont été exposés sur le bureau de Sauvion, qu'après la signature de Boullart; qu'ainsi la signature n'est point volontaire.

Septièmement, qu'il n'y a que deux objections de toutes celles qui sont avancées par Sauvion, qui puissent faire conséquence, si elles étoient véritables.

La première, que les billets & lettres de Change en question ne sont point les mêmes fournies par Sauvion.

La seconde, que le procès verbal du Commissaire Socquart n'est point du jour de la signature, mais qu'il a été fabriqué six semaines après, lequel ne peut par conséquent faire preuve de la vérité qu'on suppose.

Huitièmement, que pour satisfaire aux formes & pour ne laisser plus aucune apparence de moyens à Sauvion, que ledit Boullart a obtenu des lettres de récépion le 28. Juillet 1683. dont il demande l'enterinement par les motifs & raisons ci-dessus déclarées & dans ses autres écritures.

Neuvièmement, que pour faire voir, que les billets & lettres de Change en question n'ont été données par Durand à la Jonchere, auteur de Sauvion, que long-temps après avoir fait banqueroute, ledit Boullart produit cinq pieces.

La première du premier Mai 1681. est une copie d'un transport fait par Durand avec garantie de fournir & faire valoir au sieur Lambert Clerx, Banquier, Bourgeois de Paris, present & acceptant de la somme de 178146. livres qu'il a dit & déclaré lui être dûes par ledit de Vilgenoud sçavoir 172000. livres de principal, suivant l'obligation qu'il lui en a fait passer pardevant Denots & Dons, Noraires au Châtelet, le 18. Juillet 1680. & 6646. pour les interets de ladite somme échûs audit jour premier Mai 1681. à laquelle somme de 172000. livres ledit Vilgenoud a été condamné par Sentence dudit Châtelet du 30. Aoust 1680. ledit transport fait moiennant pareille somme de 178146. livres, que Durand confesse avoir reçu de Clerx pour employer à payer partie de ce qu'il doit à ses créanciers.

La seconde dudit jour 2. Mai 1681. est une declaration sous seing privé dudit de la Jonchere, par laquelle il promet à Boullart que des deniers qu'il touchera, provenans de l'obligation de Vilgenoud, montant à 172000. livres de principal, & 6646. livres d'interets, dont ledit Clerx lui a fait ledit jour premier Mai 1681. declaration à son profit, d'en payer la somme de 46200. livres audit Boullart pour pareille somme qui lui est due par Durand, promettant ledit la Jonchere, que les deniers qui lui seront payés sur l'obligation dudit Vilgenoud, seront partagés

également, entre ledit Boullart & lui jusqu'à la concurrence du dû dudit Boullart.

Boullart dit par sadite requête dudit jour 30. Juillet, qu'il faut observer que des sùdits transports & declarations il en resulte une preuve incontestable, que Durand lui doit 46200. livres pour la valeur des lettres de Change en question, qu'il engage la Jonchere de lui payer sur les premiers deniers provenans du transport, & que pour lors la Jonchere n'avoit ni les billets ni les lettres en question; puis qu'il se constitue debiteur de Boullart, auquel il suffisoit de promettre de rendre simplement pour cette somme de ses lettres & billets s'il en eût eu, & qu'ayant négocié après lesdits billets & lettres de Change, c'est à dire, long-temps après la banqueroute de Durand, dans un temps où il n'étoit plus en état de disposer de rien, ainsi lesdits billets & lettres de Change ne doivent point appartenir à Sauvion, qui ne fait qu'une même personne avec la Jonchere; en un mot que ces billets & lettres de Change non seulement par l'Ordonnance de 1673. sont & doivent être réputées appartenir à Durand, & conséquemment à Boullart, mais encore parce qu'un banqueroutier ne pouvant en fraude de ses créanciers disposer de ses effets, & qu'ils seroient même revendiquables par les créanciers de Durand, si Boullart n'en avoit pas le privilege.

La troisième du 29. Avril 1682. est une copie de requête, présentée à la Cour par Jean de Sonning, Receveur general des Finances à Paris, par laquelle il expose qu'il a procès à la Cour, contre la Veuve Arrondeau & contre Nicolas Soullier, pour raison de deux lettres de Change par lui acceptées, payables à l'ordre de René Livet, l'une de 10000. l. & l'autre de 8000. l. qui ne consiste qu'en une seule question, qui est de sçavoir si au temps de l'échéance de ces lettres, & du protest qui en a été fait à Sonning, faute de paiement, la signature de Livet au dos desdites lettres de Change en blanc elles doivent être présumées appartenir audit Livet, ou à ceux, qui en étoient les porteurs; Sonning soutient que lesdites lettres appartiennent à Livet; & pour fondement de cette proposition il allegue les 23. 24. 25. & 26. articles du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. d'où il s'ensuit, dit-il, que dans les lettres de Change dont étoit question, n'y aiant point d'ordre au profit de la Veuve Arrondeau ni de Soullier, mais une simple signature en blanc de René Livet, il faut juger que lesdites deux lettres appartiennent à Livet, & par con-

sequent que Sonning son créancier a droit de les saisir & d'en demander la compensation ; & il conclut par ladite requête , à ce qu'il plaise à la Cour lui donner acte de ce que pour plus ample contestation contre la Veuve Arrondeau en execution de l'Arrest interlocutoire rendu entre les parties ; & contenu en ladite requête , & en conséquence lui ajuger les fins & conclusions par lui prises au procès contre ladite Veuve Arrondeau.

La quatrième du premier Septembre 1682. est une copie d'un Arrest de la Cour , rendu en la grand' Chambre au rapport de Monsieur Genoud , entre ledit Sonning & ladite Veuve Arrondeau , par lequel la Cour met l'appellation de la Sentence du 16. Avril 1680. & ce dont a été appellé , au néant , émendant décharge ledit Sonning des condamnations portées par ladite Sentence , déclare le défaut bien obtenu , & ajugeant le profit , aiant égard aux demandes dudit Sonning des 12. Avril 1680. & huitième Juin 1682. ordonne que la lettre de Change de 8000. livres du 15. Avril 1679. étant es mains de ladite Veuve Arrondeau , demeure compensée avec une autre lettre de Change de pareille somme due par le sieur Martin , audit Sonning , qu'il a eue dudit Livet , ce faisant condamne icelle Bellor , Veuve Arrondeau , à rendre audit Sonning ladite lettre de Change du 15. Avril en lui remettant celle dudit Martin , & aux dépens des causes principales , d'appel & ceux dudit défaut , & de ce qui en est ensuiui.

Et la cinquième & dernière piece du 28. Juillet 1683. est les susdites lettres de récision.

Lotis Aubert Conseiller du Roy , & Correcteur en sa Chambre des Comptes , Jean Cherouvrier , sieur des Grassiers , l'un des Fermiers généraux de sa Majesté , Gilles Roger , sieur Depouxere , & André Pastoureau , commis à l'Extraordinaire des guerres , & consors , créanciers & directeurs des autres créanciers dudit Durand , ont présenté leur requête à la Cour le 24. Février 1683. contre lesdits Boullart , Sauvion & l'Abbé Herault , sur laquelle requête ils ont été reçus parties intervenantes au procès par Arrest du 22. Juillet audit an , & pour faire droit sur ladite intervention appointe les parties & joint audit procès , distribué à Monsieur Bigot , concluent à ce qu'il plaise à la Cour par l'Arrest qui interviendra , faisant droit sur leur intervention , donner acte de la reivendication qu'ils font

des

des lettres de Change , faites au profit de Durand , & de celles qui sont endossées à son profit , & en conséquence ordonner que lesdites lettres de Change leur seront rendus & restitués , à ce faire les depositaires d'icelles contraints & par corps , quoi faisant déchargés.

Les moyens desdits Directeurs sont , que Durand , aiant fait banqueroute pour la seconde fois sur la fin du mois de Decembre 1681. a mis tous ses effets à couvert ; qu'ils ont été nommés par les créanciers pour les recouvrer ; qu'aiant appris que Durand est créancier de Boullart , pour des sommes considerables , tant pour le contenu en des lettres de Change , faites par Boullart au profit de Durand , que pour d'autres faites par ledit Boullart au profit de differens particuliers , endossées au profit dudit Durand , lesquelles lettres de Change il a détourné pour en disposer au préjudice de ses legitimes créanciers , pour raison de quoi ils ont appris qu'il y avoit procès pendant en la Cour entre lesdits Boullart , Sauvion & l'Abbé Herault , & conclu comme dessus

Boullart par une requête qu'il a présentée à la Cour le 7. Aoust 1683. dit pour réponse contre la susdite requête , que les conclusions prises par icelle par lesdits directeurs , ne le regardent en aucune maniere ; & qu'ainsi il n'estime pas être obligé de deffendre , mais que pour mettre le procès en état il a été conseillé de bailler ladite requête par laquelle il conclut à ce qu'il plaise à la Cour lui donner acte de ce que pour satisfaire audit Arrest du 22. Juillet 1683. il emploie pour réponse aux moyens d'intervention , écritures & productions ; ce qu'il a dit & écrit au procès & le contenu en sa requête d'intervention ; ce faisant debouter lesdits Aubert & consors de leur requête d'intervention avec dépens.

Ledit Sauvion n'a point encore fourni de réponses à la requête dudit Boullart du 30. Juillet dernier , ni de défences aux lettres de récision par lui obtenues contre les quittances & décharges qu'il a données audit Sauvion ; & il n'a point aussi fourni de défences contre la requête d'intervention desdits Aubert , & consors soi disans créanciers & directeurs des autres créanciers de Durand ; du 24. Février de la présente année 1683. & comme cette affaire regarde particulièrement le commerce des lettres & billets de Change , dans lequel il faut observer beaucoup de formalités , tant en la confection des lettres & billets de Change,

E e e

& des ordres qui se mettent au dos pour les rendre bonnes & valables, dans les poursuites en garantie, dans les payemens qui s'en font par les accepteurs pour en être bien & valablement déchargés, dans les saisies, revendications; que dans plusieurs autres choses, qui sont en usage parmi les Négocians & Banquiers, lesquelles questions ne peuvent guere être entendues que par ceux de cette profession, qui en ont acquis la connoissance par une longue experience dans le Commerce, qu'ils ont fait des lettres & billets de Change; c'est pourquoy l'on demande avis sur les différends & contestations des parties & sur les questions qui sont par elles agitées dans tout le procès, d'où dépend la décision d'icelui.

Le souffigné qui a vû, & exactement examiné le memoire ci-dessus, & qui a pris lecture de toutes les pieces produites par les parties, tant en causes principale que d'appel, & des autres pieces qui lui ont été mises entre les mains hors le procès, & qui n'y sont point produites; estime, que l'affaire, dont il s'agit, est importante non seulement aux parties, mais encore au Public, parce qu'il y a plusieurs questions à décider par l'Arrest qui interviendra, qui doit servir de Reglement à l'avenir, pour terminer de semblables différends, qui troublent extrêmement le Commerce des lettres & billets de Change; c'est pourquoy cette affaire merite bien d'être approfondie.

Il s'agit en ce procès, de trois écrits qu'on qualifie de lettres de Change, tirées par le sieur Abbé Herault sur le sieur Boullart appellant, datées d'Orleans le 20. Decembre 1680. payables audit Herault, ou à son ordre; au dos desquelles prétendues lettres il y a deux signatures en blanc, la premiere de Herault, & la seconde de Durand, qui est au dessous de celle dudit Herault, & de cinq billets faits par lesdits Boullart & Herault, payables à l'ordre dudit Durand valeur reçue de lui comptant; au dos desquels il y a les signatures en blanc dudit Durand, lesquelles trois lettres & cinq billets ont été saisies es mains du Commissaire Socquart, à la requête dudit sieur Boullart, en vertu de l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Civil du 30. Octobre 1681. & qui ont été demandées & revendiquées par ledit sieur Boullart, qui en a été débouté par la Sentence du Châtelet de Paris, du 7. Juillet 1682. dont est appelé.

Il y a dix questions sur lesquelles roulent les différends des parties.

La premiere est de sçavoir, si les trois écrits qu'on qualifie du nom de lettres de Change, faisant partie des sept, montant ensemble à 46200. livres mentionnées dans le bordereau, qui est au dessus de la reconnoissance de Durand du 20. Decembre 1680. sont faits & conçus dans les formes prescrites par l'Ordonnance de 1673. comme prétend le sieur Boullart, s'il a été permis audit Abbé Herault, qui étoit à Paris, de les tirer & dater d'Orleans, comme s'il y eult été audit jour 20. Decembre 1680. & s'il est de l'usage dans le Commerce des lettres & billets de Change, que l'accepteur dispose lui même au Public. les lettres de Change qu'il a acceptées?

La seconde, si les cinq billets en question, faits solidairement par lesdits Boullart & l'Abbé Herault, payables audit Durand ou à son ordre, dont les signatures dudit Durand sont en blanc au dos desdits cinq billets, peuvent être saisies & revendiqués par ledit Boullart, & les sommes y mentionnées compensées, jusqu'à la concurrence de 46200. livres qu'il prétend lui être dûes par Durand?

La troisieme, si les trois prétendues lettres de Change aussi en question montant ensemble à 15600. livres faisant partie des sept, montant toutes ensemble à 46200. livres, contenues dans ledit bordereau, au dessous duquel est la reconnoissance de Durand du 20. Decembre 1680. dont les signatures dudit Abbé Herault sont en blanc au dos desdits trois lettres, & les signatures de Durand au dessous de celles dudit Abbé Herault, qui sont aussi en blanc, si, dis je, lesdites trois lettres peuvent être saisies & revendiquées par led. Boullart qui se dit créancier de Durand pour être compensées jusqu'à la concurrence des 46200. livres que ledit Boullart prétend lui être dûes par Durand, ou par les créanciers dudit Abbé Herault.

La quatrieme, si les cinq billets & trois lettres en question, montant ensemble à 80600. livres ayant été données par ledit sieur de Sauvion audit sieur Boullart en payement, par compensation sur une somme de trois cent tant de mille livres, dans le décompte qu'ils ont fait ensemble les 7. & 27. Septembre 1681. & qui n'a pourtant été signé que le 30. Octobre suivant, à ce que prétend Boullard, auquel jour ledit Sauvion les remit es mains dudit sieur Boullart, ainsi qu'il demeure d'accord par les pieces produites au procès: si ledit sieur Boullart, dis je, après avoir donné ses quittances & décharges audit de Sauvion desdits cinq

billets & trois lettres, pouvoit les remettre es mains du Commissaire Socquart, qu'il fit monter au bureau dudit sieur de Sauvion après la chose consommée, les faire saisir es mains dudit Commissaire par l'Huissier Men, & ensuite intenter son action en revendication desdits billets & lettres contre ledit sieur Sauvion.

La cinquième, si ledit sieur Boullart a supposé d'autres billets & lettres de Change en la place de ceux & celles qui lui avoient été rendus & mises es mains par ledit sieur de Sauvion, pour remettre lesdits billets & lettres supposées es mains du Commissaire Socquart.

La sixième, si supposé que Durand dont la faillite étant arrivée le 22. Mars 1681. ait disposé au sieur de la Jonchere les cinq billets & trois lettres de Change ou partie d'iceux, depuis le contrat d'accommodement fait entre lui & ses créanciers le 10. Avril audit an, & homologué par Arest du Conseil du 26. dudit mois, par lequel contrat lesdits créanciers ont consenti que ledit Durand soit remis en possession, jouissance, & disposition de sesdits biens & effets, si ledit Boullart, dis-je, & les autres créanciers de Durand peuvent revendiquer & faire saisir lesdites trois lettres & cinq billets.

La septième, si ledit sieur de Sauvion étoit tenu & obligé de faire ses diligences contre ledit sieur Boullart, accepteur desdites trois lettres de Change, & qui a fait les cinq billets solidairement avec l'Abbé Herault au profit dudit Durand dans les temps après leur échéance portés par l'Ordonnance de 1673. & pour n'avoir par ledit sieur de Sauvion fait lesdites diligences, si cela, dis-je, peut produire contre lui une fin de non recevoir de la part dudit Boullart.

La huitième, si ledit sieur Boullart ayant reçu de Durand la valeur des sept lettres montant ensemble à 46200. livres contenues dans le bordereau, qui est au dessus de la reconnaissance dudit Durand du 20. Decembre 1680. peut revendiquer lesdites trois lettres en question, montant à 15600. livres faisant partie des susdites sept lettres, & lesdits cinq billets aussi en question jusqu'à la concurrence desdites 46200. livres, dont Durand par ladite reconnaissance promet audit Boullart ladite somme, ou de lui rendre lesdites sept lettres.

La neuvième, si ledit sieur Boullart est bien fondé en ses lettres de récession, & s'il peut en conséquence d'icelles faire casser

& annuler les quittances & décharges qu'il a données audit sieur de Sauvion lors du décompte qu'ils ont fait ensemble.

La dixième & dernière question est de sçavoir, si le sieur Aubert & consorts créanciers & directeurs des autres créanciers de Durand, parties intervenantes au procès, sont bien fondés à revendiquer lesdits cinq billets & trois lettres en question, & à demander qu'ils soient mis entre leurs mains comme prétendant qu'ils appartiennent audit Durand leur debiteur, pour être portés à la masse des autres effets de Durand, pour être les derniers en provenans distribués au sol la livre entre tous les créanciers.

Sur la premiere Question

Le soussigné estime, que lesdites trois lettres en question ne sont point faites & conçues suivant l'usage accoutumé parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, car pour donner la forme à une lettre de Change, trois choses sont nécessaires; la première, il faut que la lettre soit tirée d'une ville sur une autre; la seconde, il faut qu'il y ait trois personnes, qui donnent l'ordre à la lettre, sçavoir celle qui tire la lettre, celle sur qui la lettre a été tirée, & celle au profit de laquelle la lettre de Change est tirée, qui est le debiteur du tireur; & la troisième, il faut que la lettre de Change porte la valeur que le tireur a reçue du contenu en icelle de celui au profit duquel il l'a tirée, soit en argent, marchandises, ou autres effets: cet usage est conforme à l'article du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte: *que les lettres de Change contiendront sommairement le nom de ceux, auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçue en deniers, marchandises ou autrement.*

Or les trois lettres en question ne sont point tirées ni conçues en la manière susdite.

Premièrement, parce qu'encore qu'elles paroissent être tirées & dattées d'Orleans le 20. Decembre 1680. par l'Abbé Herault sur ledit sieur Boullart de Paris, néanmoins la verité est qu'elles sont faites & dattées à Paris par ledit Abbé Herault, par le propre aveu dudit sieur Boullart, comme il se voit par les pieces par lui produites au procès.

Secondement, parce que l'Abbé Herault mande par lesdites

trois lettres audit Boullart de payer le contenu en icelles dans les temps y mentionnés à lui ou à son ordre : or il est certain, que ledit Herault n'a pu être l'agent & le patient, ni deleguer les payemens à lui même, mais il a dû, s'il vouloit tirer une lettre de Change, la faire payable à une tierce personne, & non à lui ou à son ordre.

Troisièmement, parce que ces lettres ne contiennent aucune valeur, mais simplement qu'il tiendra compte à Boullart du contenu en icelles, en les payant à celui qui sera porteur de son ordre, ainsi lesdites trois lettres ne sont point de véritables lettres de Change, mais de simples rescriptions, ou mandemens, que devoit donner ledit Abbé Herault, par les ordres qui devoient être mis au dos d'icelles pour en recevoir de Boullart par ceux qui en seroient porteurs, le contenu ausdites rescriptions ou mandemens.

Quatrièmement, supposé même que lesdites trois prétendues lettres de Change fussent conçues dans les formes ci-dessus expliquées (que non) ledit Abbé Herault n'a pu ni dû étant à Paris, les tirer & datter d'Orleans, comme s'il eut été en ladite ville; parce que c'est une fausseté, qui est contre la bonne foi, qui doit être inviolablement gardée dans le Commerce des lettres de Change, & qui produit une infinité d'abus tres préjudiciables au Public.

En cinquième lieu, il n'a jamais été de l'usage parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, que l'accepteur d'une lettre de Change la négocie lui-même, cela est contre le bon sens, parce que l'accepteur en est le débiteur, & ainsi naturellement elle doit être entre les mains de celui au profit duquel elle est tirée, qui est seulement celui qui la peut négocier, pour en recevoir la valeur d'une autre personne au moyen de son ordre, qu'il passe à son profit au dos de la lettre.

Ainsi ledit Boullart, qui étoit l'accepteur, ne pouvant lui-même négocier les trois prétendues lettres en question, ni les quatre autres, qui sont contenues dans le bordereau, au dessous duquel est la reconnaissance dudit Durand, qui se montent tous ensemble à 46200. livres dont ledit Boullart demande aujourd'hui la compensation, parce qu'il en étoit le débiteur, & qu'il n'y avoit que l'Abbé Herault, qui les pût négocier après les avoir fait accepter audit Boullart.

En effet l'on peut dire que c'est une tromperie manifeste con-

certée entre Boullart, l'Abbé Herault, & Durand d'avoir ainsi fabriqué lesdites sept prétendues lettres à Paris dans le cabinet de l'un des trois, d'où Herault les a tirées & dattées, comme s'il eût été à Orleans, du 20. Decemb. 1680. & à l'instant même les mettre entre les mains de Durand, Agent de Banque, pour les négocier dans le Public, qui est une chose, qui a été trouvée de si dangereuse conséquence à cause des tromperies & friponneries qui se font journellement par ce moien, qu'il a fallu que Monsieur le Camus Lieutenant Civil y ait pourvu par son Ordonnance du 14. Aoust 1680. sur les Remontrances qui lui en ont été faites par Monsieur le Procureur du Roi au Châtelet : cette Ordonnance a été lue; publiée à son de trompe, & affichée le premier Septembre audit an, voici quelle est sa disposition, & les causes qui y sont mentionnées : *Il est fait défences à toutes personnes de faire fausement faire fabriquer des lettres de Change, de les faire datter des villes & lieux où elles n'ont point été faites, & de les faire signer fausement de noms de tireurs; & endosseurs supposés, aux Agens de Change de les négocier, & à toutes personnes de les accepter sur les peines portées par les Ordonnances contre les faussaires; enjoint ausdits Agens de Change & Banquiers de donner avis incessamment au Procureur du Roy desdites faussetés, pour être à sa diligence procédé contre les coupables suivant la rigueur des Ordonnances.*

Ainsi cette Ordonnance étant notoire à un chacun, par la publication qui en a été faite, & par les affiches qui en ont été mises en tous les endroits de cette ville, ledit jour premier Septembre 1680. lesdits Boullart, Herault & Durand ne la pouvoient pas ignorer le 20. Decembre de la même année, lors que les sept prétendues lettres en question ont été fausement faites & fabriquées dans le cabinet de l'un des trois, lesquelles lettres aiant été faites & négociées par ledit Boullart par le ministère de Durand Agent de Banque en fraude du Public, il n'est pas juste, que ledit Boullart profite du bénéfice des Articles 23. & 25. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. pour réclamer & revendiquer trois desdites sept prétendues lettres de Change, comme appartenant à Durand son prétendu débiteur, au moien de la reconnaissance qu'il lui a faite au dessous du bordereau desdites sept lettres; par laquelle il promet lui en payer la valeur, ou lui rendre lesdites lettres, sur ce qu'il n'y ayant que les simples signatures en-blanc de Durand au dos

destitées trois lettres, elles ne doivent passer que pour des endossements & non pour des ordres, & qu'elles peuvent estre faites par les Créanciers ou compensées par ses redevables, suivant les dispositions des susdits deux articles, & cela au préjudice dudit de Sauvion, qui les tient de bonne foi du sieur de la Jonchere, auquel elles avoient été négociées par Durand, & ce après qu'elles ont été compensées dans le décompte qui a été fait entre ledit Boullart & Sauvion sur la partie de trois cent tant de mille livres, & qu'elles lui ont été rendues par ledit sieur de Sauvion.

Sur la seconde Question

Le soussigné estime, que n'y ayant que les simples signatures de Durand en blanc au dos desdits cinq billets, elles ne peuvent servir que d'endossement, & non d'ordre, & qu'ils étoient réputés appartenir audit Durand, lors qu'ils étoient encore entre les mains dudit sieur de Sauvion avant la compensation, qui en a été faite par le décompte fait entre lui & ledit Boullart, & qu'il lui en eust donné ses quittances & déchargés, parce qu'une simple signature en blanc, au dos d'un billet ou d'une lettre de Change n'en donne point la propriété à celui qui en est porteur, à moins qu'il n'y ait au dessus de la signature un ordre passé en bonne & dûe forme à son profit, qui est proprement une cession & transport, que fait celui au profit duquel est fait le billet ou la lettre de Change de la somme mentionnée en icelui à la personne à laquelle il est négocié, & afin que cet ordre puisse operer une cession & transport, il faut qu'il soit conçu dans les termes suivans ; *Et pour moi vous payerés le contenu de l'autre part à un tel, valeur reçue en deniers comptans ou autres choses de lui, ce fait ledit jour* ; de sorte que quand un ordre est passé de cette maniere au dos d'un billet, ou lettre de Change, il appartient incommutablement à celui au profit duquel il a été fait au moyen de la valeur qu'il en a donnée à celui qui a passé l'ordre.

Mais s'il manquoit à un ordre la moindre formalité, comme s'il ne portoit point *valeur reçue en deniers, marchandises ou autres choses*, ou qu'il portât même *valeur reçue* simplement, sans l'expliquer ainsi *en argent, marchandises ou autres effets*, ou que la datté y manquât, cet ordre seroit nul, comme s'il n'avoit point

point été passé ; en sorte que ce billet, ou lettre de Change, seroit réputé appartenir à celui, qui l'auroit passé ; parce que cet ordre manquant de formalité n'opere point l'effet d'une cession & transport, comme il feroit, s'il avoit été passé en la forme & maniere ci-dessus exprimée ; ainsi ce billet, ou cette lettre de Change, peut être saisi par les créanciers, ou compensé par ses redevables ; tout cela est conforme aux articles 23. 24. & 25. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui portent, sçavoir le 23. *Que les signatures au dos des lettres de Change ne serviront que d'endossement (c'est à dire de quittance) & non d'ordre, s'il n'est datté, & ne contient le nom de celui, qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement.* Le 24. porte que les lettres de Change endossées dans les formes prescrites par l'article précédent appartiendront à celui du nom, duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il ait besoin de transport, ni de signification. Et l'article 25. porte qu'en cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers & compensées par ses redevables.

Ainsi pour les raisons qui viennent d'être dites, n'y ayant que la simple signature en blanc de Durand au dos des cinq billets en question, sans aucun ordre au dessus d'iceux rempli d'une cession & transport au profit dudit de Sauvion en la forme prescrite par le susdit article 23. il n'y a pas de doute, suivant le susdit article 25. qu'ils étoient réputés appartenir audit Durand & qu'ils pouvoient être saisis & revendiqués par ledit Boullart es mains dudit Sauvion, avant qu'ils eussent été compensés par le décompte qu'ils ont fait ensemble, & que ledit Boullart en eût donné sa quittance & décharge audit sieur de Sauvion ; & en conséquence de ladite saisie & revendication ledit Boullart eût pu demander la compensation des sommes mentionnées dans les cinq billets en question jusqu'à concurrence des 46200. livres qu'il prétend lui être dues par Durand.

Il y a d'autant moins de difficulté à la question, qui est agitée, qu'elle a été confirmée par les deux Arrêts de la Cour, qui sont produits au procès par ledit Boullart, rendus l'un au rapport de Monsieur Hervé, le 21. Mars 1681. sur l'appel interjeté par Estienne Gillot, Banquier à Paris, d'une Sentence contre lui renduë par les Juge & Consuls de Tours,

au profit des nommés Lallier & les Chicoisneaux intimés ; & l'autre rendu au rapport de Monsieur Genoud , le premier Septembre 1682. sur l'appel interjetté par le sieur Sonning , Receveur general des Finances à Paris , d'une Sentence des Juge & Consuls de Paris , renduë au profit de Marguerite Bellot , veuve du sieur Arrondeau.

L'Arrest rendu au rapport de Monsieur Hervé , est remarquable ; car il s'agissoit en cette affaire de deux lettres de Change , l'une de 4000. livres , & l'autre de 1800. livres , tirée de Tours par Lallier intimé , sur Dunkerque , payable à l'ordre de la veuve Coullart & Vanopstal , qui avoient fait banqueroute , au dos desquelles deux lettres de Change ils avoient passé leur ordre au profit dudit Gillot , portant *valeur reçue comptant* , mais ils ne les avoient point datées ; ainsi elles étoient dans le cas de l'Article 23. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. ci-dessus allegué. La Cour trouva cette affaire si importante au Public , qu'avant que de rendre son Arrest , elle voulut être informée de l'usage des susdits articles 23. 24. & 25. de l'Ordonnance , & pour cet effet elle nomma d'office six Marchands & Négocians , qui dirent unanimement que les articles 23. & 25. étoient en usage en ce qui concernoit les signatures en blanc seulement , mais que les lettres & billets de Change , qui étoient remplies d'ordres avec la valeur reçue , quoi que sans date , avoient toujours été réputées appartenir à celui du nom duquel l'ordre s'en trouvoit rempli ; que le 24. article s'étoit toujours observé , & qu'il s'observoit encore ; néanmoins la Cour sans s'arrêter à l'avis de ces Négocians ne laissa pas de mettre l'appel interjetté par Gillot , au néant.

Par cet Arrest la Cour a jugé de rigueur suivant le texte de l'Ordonnance que l'ordre passé au profit de Gillot , quoi que conçu pour *valeur reçu comptant* , étoit néanmoins nul , faute d'avoir été daté suivant l'Ordonnance , la nullité jugée sur le seul & unique défaut de date , parce qu'il ne se pouvoit connoître si l'ordre étoit avant ou après la banqueroute ; la Cour a jugé qu'on avoit affecté de ne pas dater l'ordre pour laisser la chose dans l'obscurité & dans l'incertitude , si l'ordre étoit devant ou après la faillite de la veuve Coullart & Vanopstal ; & que cette affectation de ne point dater l'ordre n'avoit point d'autre motif , que de cacher que l'ordre étoit depuis la faillite ; & la fraude qui étoit faite en cela aux créanciers , en mettant lesdites

deux lettres de Change à couvert sous le nom de Gillot , depuis la faillite de la veuve Coullart & Vanopstal.

La Cour a trouvé lesdits articles 23. 24. & 25. de l'Ordonnance si importans pour maintenir la bonne foi dans le Commerce des lettres & billets de Change , qu'elle en a ordonné l'exécution avec défences d'y contrevenir , & que pour cet effet l'Arrest seroit lû & publié aux Audiances du Châtelet & des Juge & Consuls , & affiché à la Place ; ce qui a été exécuté. L'Arrest rendu au rapport de Monsieur Genoud , est plus conforme à la question dont il s'agit , que celui qui est rendu au rapport de Monsieur Hervé : il s'agissoit en cette affaire d'une lettre de Change de 8000. livres tirée par Martin au profit de René Livet , sur ledit Sonning , qui l'avoit acceptée , au dos de laquelle il n'y avoit que la simple signature de René Livet en blanc , de laquelle lettre ladite veuve Arrondeau étoit porteur , & ledit Sonning étoit aussi porteur d'une lettre de Change de pareille somme de 8000. livres tirée par Martin , au profit de Livet ; la Cour par son Arrest a mis l'appel au néant , émendant a déchargé ledit Sonning de son acceptation , & en conséquence que la lettre de Change de 8000. livres étant es mains de la veuve Arrondeau , demeureroit compensée avec la lettre de Change de pareille somme de 8000. livres dont ledit Sonning étoit porteur , ainsi c'est une question jugée.

Sur la troisième Question

Le souffigné estime , que les trois prétendues lettres de Change en question (qui ne peuvent passer que pour des rescriptions ou mandemens comme il a été montré sur la première question) ayant été tirées par ledit Abbé Hérault , payables à lui-même ou à son ordre , sur ledit Boullart , lequel Hérault aiant mis sa simple signature en blanc au dos desdites trois lettres sans être remplies d'un ordre au profit de Durand , & ledit Durand aiant aussi mis au dessous desdites signatures de Hérault ses signatures en blanc sans aucun ordre rempli , il est certain que ces lettres sont réputées appartenir audit Hérault , & non audit Durand , en effet il est constant au procès que ledit Boullart avoit donné à Durand , qui est un Agent de Change , le 20. jour de Decembre 1680. sept lettres de Change , dont lesdites trois lettres en question faisoient partie , pour les négocier par

lui sur les signatures en blanc d'Herault, (ainsi que les Négocians ont coutume de faire en ces rencontres pour remplir les ordres: lors que la Négociation est faite) ledit Durand n'ayant pu les négociier sur lesdites signatures de Herault, ni sur les acceptations dudit Boullart, qu'en s'obligeant de payer le contenu en icelles lettres, en cas qu'elles ne fussent pas payées à leur échéance par ledit Boullart, ledit Durand a mis ses signatures en blanc en suite de celles dudit Herault, mais ces signatures ne peuvent servir que d'aval, c'est à dire, de caution, & non d'endossement; c'est une chose que font tous les jours les Agens de Banque, & cela est conforme à l'article 33. du susdit Titre V. de l'Ordonnance ci-devant alleguée sur la precedente question, qui porte *que ceux qui auront mis leur aval sur les lettres de Change, sur des promesses d'en fournir, sur des ordres, ou des acceptations, sur des billets de Change, ou autres actes de pareille qualité, concernant le Commerce, seront tenus solidairement avec les tireurs, promoteurs, endosseurs & accepteurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval.*

Quand l'Ordonnance dit *sans qu'il en soit fait mention dans l'aval*, c'est parce que comme en matiere de lettres & billets de Change tout est sommaire & écrit en peu de mots, ainsi celui qui sert de caution, met seulement sur la lettre ce mot *aval* au dessus de sa simple signature, & par icelle il s'oblige solidairement au paiement de la lettre envers le porteur d'icelle, & si Durand n'a pas observé cette formalité de mettre ce mot *aval* au dessus desdites signatures qu'il a mis en suite de celles de Herault au dos des trois lettres, ou mandemens en question, lesdites signatures ne laissent pas pour cela de passer pour des avais ou cautionnemens: néanmoins il en seroit autrement, si les signatures de Herault étoient remplies d'ordres au profit de Durand; car en ce cas les signatures de Durand en blanc passeroient aux termes de l'Ordonnance pour des endossements, & lesdites lettres seroient réputées lui appartenir; en effet si les signatures en blanc de Herault passent pour des endossements, & non pour des ordres, c'est à dire, pour les remplir d'une quittance, lors qu'on en recevoit le paiement, les signatures en blanc de Durand, qui se trouvent au dessous des signatures de Herault, ne peuvent passer que pour des avais, parce qu'il n'a jamais été de l'usage dans le Commerce de mettre deux endossements, ou quittances, sur une lettre de Change, lors

que le porteur d'icelle en reçoit le paiement de l'accepteur.

Ainsi par toutes ces raisons les trois lettres, ou mandemens en question, ne peuvent être saisies ni revendiquées par ledit Boullart, parce qu'elles n'appartiennent point à Durand, mais à Herault, qui seul, ou bien ses créanciers, pouvoit les faire saisir & revendiquer, de sorte qu'il n'y a aucune difficulté sur cette question.

Sur la quatrième Question

Le soussigné estime, que le paiement d'une lettre ou billet de Change se fait parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, en deux manieres; ou en argent comptant, ou par compensation, & dès le moment que la lettre a été payée argent comptant, par l'accepteur; ou qu'elle est passée dans un compte qu'il a fait avec le porteur, qui lui devoit d'ailleurs, qui est signé de tous les deux, ou bien qu'il lui ait donné une autre lettre de Change de pareille somme en paiement; & que le porteur lui ayant rendu & mis es mains ladite lettre de Change, la signature en blanc sans être endossée, & remplie d'une quittance, la négociation est consommée, & ladite lettre de Change, dont la signature est en blanc, demeure es mains de celui, qui l'avoit acceptée & payée en argent, ou compensée de la maniere qu'il vient d'être dit; elle demeure solué & acquittée, en telle sorte qu'elle n'est plus susceptible d'aucune saisie, ni de reivendication de la part de celui qui a mis sa signature en blanc ni de celle de ses créanciers, parce que c'est une chose faite & consommée, & de fait c'est un usage pratiqué de tout temps parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, qui n'a jamais été revoqué en doute; & le soussigné met en fait qu'à l'heure qu'il est, il se trouvera dans les liasses des Marchands, Négocians & Banquiers de Paris & gens d'affaires, pour plus de cent millions de billets & lettres de Change, payées & acquittées, soit en argent comptant, ou par des compensations, dont les signatures se trouveront encore en blanc, sans être endossées ni remplies d'aucune quittance, & qu'il s'en trouvera de même dans toutes les autres villes du Royaume, & particulièrement en celle de Lyon, où la plus part des lettres de Change se payent par des compensations, qu'on appelle *viremens de parties*.

Il n'en seroit pas de même d'une personne qui auroit entre ses mains une lettre de Change, au dos de laquelle il y auroit une signature en blanc d'une autre personne, qui la lui auroit confiée pour en recevoir le paiement de l'accepteur sur ladite signature en blanc, qui sert seulement d'endossement pour y remplir une quittance; car si celui qui a accepté cette lettre, avoit connoissance; que celui qui a mis sa signature en blanc au dos de cette lettre, fût son débiteur, lors que celui qui en est porteur, viendroit en son magasin ou bureau, pour en recevoir le paiement, il pourroit sur le champ la revendiquer, & la faire saisir es mains dudit porteur avant que de l'avoir payée; parce que la signature de son débiteur, étant en blanc au dos de cette lettre de Change, ne peut passer que pour endossement, & non d'ordre; & par conséquent elle est réputée appartenir à celui qui y a mis sa signature en blanc, & non au porteur d'icelle, pour les raisons qui ont été dites sur les deux précédentes Questions; & en ce cas la revendication & saisie de l'accepteur de cette lettre seroit bonne & valable, & la somme portée par icelle peut avec justice être compensée avec pareille somme, que lui doit celui, dont la signature est en blanc; & c'est ce qui a été jugé par l'Arrest de la Cour, rendu au rapport de Monsieur Genoud le premier Septembre 1681. duquel il a été ci-devant parlé; & qui est produit au procès par ledit Boullart au sujet d'une lettre de Change de 8000. livres qui s'est trouvée es mains de la veuve Arrondeau, la signature de René Livet en blanc; car la Cour ayant jugé ladite lettre de Change appartenir à René Livet, & non à ladite veuve Arrondeau, suivant l'Ordonnance; elle ordonne que compensation sera faite de cette lettre avec une autre lettre de Change, de pareille somme de 8000. livres dudit Livet, dont ledit sieur Sonning étoit porteur.

On peut appliquer ce qui vient d'être dit, à la question dont il s'agit, car si lors dudit compte, qui a commencé entre lesdits Boullart & Sauvion le 7. Septembre 1681. ou le 22. dudit mois, qu'il a continué, ou le 30. Octobre ensuivant ledit Boullart avoit fait saisir seulement les cinq billets en question, dont les signatures de Durand se trouvent en blanc entre les mains dudit de Sauvion, qui les avoit en sa possession, il n'y a pas de doute, que la saisie eût été bonne & valable, parce que les choses étant encore entières, ils eussent été réputés

appartenir à Durand, supposé qu'il fût son créancier, & comme tel il eust été bien fondé à revendiquer & à demander la compensation du montant desdits cinq billets avec les 46200. livres, car à l'égard des trois lettres, ou mandemens aussi en question, ledit Boullart n'auroit pas pu les faire saisir es mains dudit de Sauvion, parce qu'elles n'étoient point réputées appartenir à Durand, daurant que ses signatures en blanc ne servoient que d'avaux & non d'endossements, mais bien audit Herault, dont les signatures en blanc servoient d'endossement & non d'ordre, comme il a déjà été dit ci-devant, conformément à l'Ordonnance de 1673. & aux Arrests qui l'ont ainsi jugé en pareil cas.

Mais dès le moment que lesdits cinq billets & trois lettres ou mandemens ont passé par compensation avec les trois cent tant de mille livres, que ledit de Sauvion devoit payer audit Boullart, suivant l'état du Roi dans le décompte qui étoit commencé, comme il vient d'être dit, le 7. Septembre & continué le 22. jusqu'au 30. Octobre que ledit décompte a été signé par lesdits Sauvion & Boullart, & dès le moment que ledit Boullart en a donné ses quittances & décharges audit Sauvion, & que ledit Sauvion lui a rendu & mis es mains lesdits cinq billets & trois lettres ou mandemens, il est constant, qu'ils n'étoient plus susceptibles de saisie & de revendication, 1. Parce que Boullart a bien voulu les prendre dudit de Sauvion en compensation sur les endossements en blanc de Durand & de Herault, pour lui servir de quittance & de décharge; ainsi *volenti non fit injuria*, 2. Parce que la chose étant consommée, les signatures en blanc de Durand, au dos desdits cinq billets, & les signatures en blanc de Herault au dos desdites lettres ne servoient plus entre les mains dudit Boullart que pour des quittances des payemens d'iceux billets & lettres; parce que c'est un usage établi dans le Commerce, que quand le porteur d'une lettre en va recevoir le paiement, l'accepteur ne laisse pas de la payer audit porteur, quoi que la signature en blanc soit d'une autre personne, que dudit porteur de lettre, & que cette personne ne remplisse pas le blanc qui est au dessus de la signature d'une quittance.

Ainsi par toutes les raisons ci-dessus alléguées ledit Boullart est mal fondé en sa saisie & revendication desdites lettres & billets, & en sa demande en compensation du

montant d'iceux juiqu'à concurrence desdites 46200. livres, dont il se prétend créancier de Durand, & par conséquent il a été bien jugé par la Sentence dont est appel, & il a mal & sans grief appelé; ne servant de rien audit Boullart d'alléguer la plainte & les protestations qu'il a faites pardevant le Commissaire Socquart le 18. Septembre 1681. celle qu'il a reiterée pardevant lui le 30. Octobre avant que d'aller chez ledit sieur de Sauvion pour signer le décompte qu'il avoit à faire avec lui, ni le procès verbal dudit Commissaire Socquart du même jour, qui porte que Boullart lui a déclaré, qu'il avoit pris en paiement lesdites trois lettres & cinq billets, & qu'il n'en a donné ses quittances & décharges audit de Sauvion à l'heure même, & non le 22. Septembre que comme y étant forcé par la crainte qu'il a eu que ledit sieur Sauvion ne remplît les blancs signés de Durand d'ordres à son profit, & que ledit Boullart avoit pris sur le Bureau lesdites lettres & billets, & qu'il les avoit données audit Commissaire es mains duquel il les a fait saisir par Men Huissier, toutes ces allegations, dis-je, sont entierement inutiles,

1. Parce que, comme il a déjà été dit, toutes choses étoient consommées, & lesdits billets & lettres étoient solus & acquittés au moyens de la compensation qui en venoit d'être faite dans le décompte & des quittances & décharges qu'il en avoit données audit Sauvion, ainsi elles n'étoient plus susceptibles de saisie ni de revendication.

2. Parce que la conduite de Boullart est pleine de dol, de fraude & de fausseté; on l'a fait voir sur la premiere question concernant la confection des sept pretendus lettres de Change, dont les trois en question font partie.

3. Parce que lesdites plainte, protestation, saisie & revendication ont été faites de mauvaise foi & contre la liberté du Commerce, qui n'admet point ces sortes de procédures; en effet, si la prétention dudit Boullart avoit lieu, ce seroit un moyen infallible pour détruire tout le Commerce des lettres & billets de Change, & les Marchands, Négociants, Banquiers, & gens d'affaires seroient toujours sur le point d'être ruinés, car quand ils envoient leurs facteurs & commis recevoir des accepteurs les lettres & billets après leur échéance, ou bien quand ils les donnent en paiement sur de plus grandes sommes, qu'ils doivent, ou bien encore quand ils les donnent en paiement par compensation

pensation dans les comptes, qu'ils font avec les accepteurs, ils ne mettent jamais au dos desdites lettres & billets, que leur signature en blanc qui sert d'endossement & de quittance; Ainsi, si la prétention dudit Boullart avoit lieu, il ne tiendrait qu'à un Négociant, ou à un Banquier de mauvaise foi, qui auroit accepté quatre-vingt ou cent lettres de Change, ou fait ses billets payables à ordre, qui auroient été négociés dans le Public, parce qu'il sçait par sa propre experience qu'il y aura au dos d'icelles des signatures en blanc qui peuvent tomber entre les mains de ses debiteurs, il ne tiendrait donc, dis-je, à ce Négociant de s'en aller chés un Commissaire faire ses plaintes & protestations en la même forme & maniere qu'a fait Boullart, & après quand ces Commis, ou facteurs, viendroient recevoir leur argent, il les payera, & après le paiement fait & qu'il aura retiré les lettres de Change ou billets, & qu'il les aura en sa possession, ce Négociant, ou ce Banquier de mauvaise foi, fera paroître un Commissaire, es mains duquel il mettra les lettres ou billets payés, & auquel, comme dit est, il les fera saisir es mains de ce Commissaire par un Huissier; & il en fera de même des lettres qu'il aura reçues de son correspondant, ou de quelqu'autre Négociant, avec lequel il fait Commerce en comptant & avec qui ils auront été compensés par les comptes qu'il feront ensemble, & après tout cela ce Négociant de mauvaise foi intentera des actions en revendication & des demandes en compensation: & où seroit la sûreté, la fidelité, & la bonne foi, qui doit être inseparable du Commerce, & sans quoi il ne peut jamais subsister?

Mais que deviendroient les Foires, ou payemens de la Ville de Lyon, s'il falloit que la prétention dudit Boullart eût lieu? Car il faut observer que les lettres de Change, tirées pour payer dans les Foires de Lyon, ne se payent que par compensation, qu'on appelle *vivement de parties*, & bien souvent les lettres demeurent entre les mains de ceux qui les ont virées & compensées pendant le reste du paiement, qui dure un mois, sans se les rendre les uns aux autres; parce que dès le moment qu'une lettre de Change a été tirée & compensée entre deux Cambistes, elle demeure solus & acquittée.

Par tout ce qui vient d'être dit l'on voit que si la prétention dudit Boullart avoit lieu, il n'y auroit aucune sûreté dans le Commerce des lettres de Change; c'est pourquoy

602 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

les Juges ne doivent point avoir d'égard à ces sortes de procédures.

Sur la cinquième Question

Le souffigné estime, qu'il n'est pas vrai-semblable, que ledit Boullart ait remis entre les mains dudit Commissaire Socquart d'autres lettres & billets que ceux qui lui ont été rendus par ledit de Sauvion, après qu'il lui eût donné ses décharges, ainsi que prétend ledit sieur de Sauvion; du moins ce fait n'est pas bien prouvé par les pieces par lui produites au procès.

Sur la sixième Question

Le souffigné estime que le point de la question est de savoir, si Durand a fait faillite, ou banqueroute, lors qu'il s'est absenté; parce que c'est de là d'où dépend la décision d'icelle; & pour cela il faut observer que dès le moment qu'un Marchand, Négociant, ou Banquier ne paroît plus dans le Public, on dit communément *un tel a manqué, il a fait faillite, ou il a fait banqueroute*: (ces deux mots *manquer* & *faillite* sont synonymes, & signifient la même chose) c'est à dire, qu'un Négociant a manqué, & failli à payer ses dettes échûes en temps dû, c'est à dire, à l'échéance des billets qu'il a faits, & lettres de Change qu'il a acceptées, ou qu'il n'a pu rembourser l'argent qu'il a reçu pour celles qu'il a fournies sur ses correspondans, qui ont été protestées faute de payement, & qui sont revenues sur lui, ainsi quand un Négociant a manqué & failli & qu'il ne fait rien perdre à ses créanciers qui lui ont par un Contrat donné terme & délai pour les payemens, l'on dit que ce Négociant est atter-moyé. Le mot *banqueroutier* se divise en deux manieres de parler; la première, si un Négociant fait un Contrat avec ses créanciers qui lui fassent remise du quart, de la moitié, ou de quelque autre partie de leur dû, alors on le qualifie simplement de *banqueroutier*, parce qu'il fait perdre à ses créanciers une partie de leur dû; la seconde, si ce Négociant a détourné ses effets, & qu'il les ait emportés pour s'enrichir au préjudice de ses créanciers, alors on le qualifie de *banqueroutier frauduleux*.

Ainsi (cela présupposé comme il est véritable) il est certain que, si un Négociant fait banqueroute, soit qu'elle soit innocente, c'est à dire de bonne foi, & qu'elle ne lui soit arrivée que par

PARERE XLIX.

603

ua pur malheur, parce qu'il n'a pas assez d'effets pour payer entièrement ses créanciers, ou soit qu'il l'ait fait frauduleuse pour emporter le bien de ses créanciers, il est certain, dis-je, qu'en ces deux cas ce Négociant ne peut dans le temps qui a avoîsiné sa banqueroute, ou après l'avoir faite, ceder ni transporter partie de ses effets à aucuns de ses créanciers pour les payer de leur dû en fraude & au préjudice de ses autres créanciers; en sorte que ceux à qui ce banqueroutier a cédé seldits effets, les doivent rapporter à la masse commune des autres effets du banqueroutier, pour être le tout distribué au sol la livre entre tous les créanciers; cela est conforme à l'article 13. du Reglement de la ville de Lyon, du mois de Juin 1667. qui porte, *que toutes Cessions, & transports sur les effets des faillites seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue*. Et encore à l'article 4. du Titre XI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui declare *nuls tous transports, cessions, ventes & donations de biens meubles, ou immeubles, faites en fraude des Créanciers, veut sa Majesté qu'ils soient rapportés à la masse commune des effets*.

Néanmoins il y a des cessions & transports, faits par les banqueroutiers qui à leur égard sont frauduleux, & qui ne le sont pas à l'égard de ceux au profit desquels ils les ont faits; par exemple, un Négociant la veille de sa banqueroute fera cession & transport à une personne de quelques-uns de ses effets, ou par lettre de Change qu'il tirera à son profit sur l'un de ses debiturs, ou par un Contrat, & cette personne en paye la valeur à ce Négociant, qui est à la veille de sa banqueroute, en argent comptant; en ce cas l'effet transporté à cette personne n'est point rapportable à la masse commune de ses autres effets, parce que cette personne a accepté la cession ou transport de cet effet de bonne foi, sans qu'on puisse lui imputer que ce soit en fraude des créanciers de ce banqueroutier, puis qu'il a donné son argent au banqueroutier qui est tenu de rendre compte à seldits créanciers de l'emploi de l'argent qu'il a reçu pour la valeur du transport de cet effet, soit par un Contrat, ou par une lettre de Change.

A l'égard d'un Négociant qui s'est absenté seulement par la crainte qu'il a eu d'être insulté par quelques-uns de ses créanciers, il obtient un sauf-conduit de seldits créanciers, ou par un Arrest du Conseil, ou du Parlement pour leur venir rendre

compte de ses actions & de sa conduite ; il se trouvera que ce Négociant a été trouvé de bonne foi , & qu'il a des effets au delà de ce qu'il en faut pour payer entièrement ce qu'il doit à ses créanciers ; & il fera un Contrat avec eux par lequel ils lui donneront terme & délai de deux, trois ou quatre ans pour les payer entièrement de leur dû ; moyennant quoi ils consentent qu'il soit remis en possession , jouissance & disposition de tous ses biens pour en disposer comme bon lui semblera , & tout ainsi qu'il faisoit avant son absence , ce Contrat d'attermoyement sera homologué par Sentence , ou par Arrest du Conseil , ou du Parlement ; il est aussi constant que ce Négociant peut après cela disposer de ses effets , comme bon lui semble , soit pour en recevoir la valeur en argent comptant , ou autres effets , par des trocs , ou pour payer ses créanciers de tout ou partie de leur dû , avant même que le terme porté par son Contrat soit échû , en baillant à l'un des lettres de Change ou billets qui lui sont dûs , à l'autre de la Marchandise , & à celui-ci il cèdera une somme qui lui sera due par promesse , obligation ou autrement.

Ainsi supposé que ce Négociant pendant le temps porté par le Contrat d'attermoyement qu'il a fait avec ses créanciers, il lui survienne quelque disgrâce , ou par des banqueroutes qui lui seront faites par ses débiteurs , ou par des pertes qu'il aura faites de ses Marchandises peries en mer , ou par quelques autres voyes , ce Négociant , dis-je , s'absentera une seconde fois , & il ne lui restera des effets que pour payer le quart , la moitié ou les trois quarts de ce qu'il doit à ses créanciers , soit à ceux dénommés dans ledit Contrat d'attermoyement , ou à ceux qu'il a fait depuis icelui , soit même qu'il ait emporté tous ses effets en fraude de ses créanciers , ceux qui ont signé & entré dans le Contrat , n'ont aucun droit , & ne peuvent obliger les autres Créanciers , qui ont aussi signé & entré dans le Contrat , de rapporter à la masse commune les effets , qui leur ont été cédés & transportés par ce Négociant pour s'acquitter envers eux de tout ou partie de leur dû , quoique ce soit avant que le temps porté par ledit Contrat soit expiré , 1. Parce que par icelui Contrat il avoit la disposition entière de ses effets , de même qu'il avoit avant sa première absence , 2. Parce qu'il lui étoit permis de liquider ses affaires par avance , en donnant à ses créanciers , qui ont voulu des effets en payement de leur dû , à moins qu'il n'y

eût une clause dans le Contrat d'attermoyement , qui portât expressément que ce Négociant ne pourroit payer ses Créanciers les uns avant les autres , mais seulement par égale portion pendant le temps porté par ledit Contrat ; il est certain qu'en ce cas il faudroit que ceux des créanciers qui auroient reçu plus que les autres , rapportassent à la masse des autres effets ledit surplus ; parce que c'est une loi que tous les créanciers ont imposée à leur débiteur & à eux mêmes , à laquelle l'on ne peut contrevenir.

On peut appliquer tout ce qui vient d'être dit à la question dont il s'agit , car il paroît par le fait établi dans le memoire ci-dessus , & qui est conforme à tout ce qui a été dit au procès par les parties , que Durand s'est absenté & fait faillite le 22. Mars 1681. jour auquel il y a eu apposition de scellé dans sa maison ; il paroît dans l'exposé de copie d'un Arrest du Conseil d'Etat du 26. Avril 1681. qui a été mis es mains du soussigné , qui n'est point produit dans le procès , 1. Que ledit Durand a obtenu un Arrest de sauf-conduit du Conseil d'Etat du premier jour dudit mois d'Avril. 2. Qu'ensuite il a donné à ses créanciers la connoissance de ses affaires par la communication qu'il leur a donné d'un état de ses biens & effets , lequel ayant été par eux examiné ils ont trouvé sa conduite de si bonne foi , qu'ils ont jugé à propos (même nécessaire) de le rétablir dans le maniement de ses effets ; & pour cet effet ils ont passé avec lui un Contrat pardevant Notaire le 10. dudit mois d'Avril & autres jours suivans , par lequel ils lui ont donné terme & délai de quatre années pour les payer de leur dû , avec main-levée tant du scellé & garnison mise en sa maison , que des oppositions formées audit scellé & des saisies réelles & mobilières faites sur lui , & seldits créanciers ont consenti qu'il fût remis en la possession , jouissance & disposition de ses biens & effets , sans qu'il soit fait inventaire ni description d'iceux , 3. Que ledit Contrat a été signé par plus des trois quarts de seldits Créanciers , 4. Que ledit Contrat d'attermoyement a été homologué par le susdit Arrest du Conseil d'Etat dudit jour 16. Avril 1681. 5. Il se voit aussi dans la Requête de Boullart du 30. Juiller 1683. & dans les lettres de rescision par lui obtenues , & qui sont produites au procès , que ledit Boullart soutient que Durand a donné à la Jonchere les billets & lettres en question ; que depuis sa banqueroute & depuis la passation d'un transport qu'il avoit fait

audit la Jonchere d'une somme de 172000. livres à prendre sur le sieur de Vilgenoud, sous le nom de Clerx, qui n'avoit pas réussi, parce que les autres créanciers de Durand l'avoient fait casser, comme étant fait en fraude desdits créanciers; 6. en effet il se voit encore dans la Requête d'intervention du sieur Aubert, & conforis Directeurs des Créanciers de Durand, que ledit Durand a fait (disent.ils) une seconde banqueroute sur la fin de Décembre 1681. qui sont huit mois après la passation dudit Contrat d'attermoyement, & qu'ainsi ledit Durand avoit donné audit de la Jonchere lesdits billets & lettres en payement à compte d'une somme de deux cent tant de mille livres, qu'il lui devoit: Ainsi, supposé que Durand ait donné audit la Jonchere lesdites lettres & billets en question depuis le Contrat d'attermoyement de Durand, & du transport des 172000. livres qu'il a fait audit la Jonchere (dont il n'y a pourtant aucune preuve dans le procès) par les mêmes raisons ci-dessus alleguées ledit sieur Boullart, ni les autres créanciers de Durand n'auroient pas pour cela le droit de faire rapporter audit de Sauvion lesdits billets, & lettres de Change, qui lui ont été négociées par ledit sieur de la Jonchere, parce que lesdits créanciers avoient donné à Durand l'entiere disposition de ses effets par le Contrat qu'il ont fait avec lui le 10. Avril 1681. autrement il eût été inutile de mettre cette clause dans son Contrat d'attermoyement.

Mais il y a plus d'apparence que Durand ait négocié les trois lettres, & cinq billets en question avant le 22. Mars 1681. qu'il a fait faillite, que depuis la passation dudit Contrat d'attermoyement du 10. dudit mois d'Avril, parce qu'il y avoit trois ou quatre mois que ledit Boullart les avoit donnés à Durand, comme il paroît par la darte desdites lettres & billets: d'ailleurs si ce moyen seroit de quelque chose pour la décision du procès (que non) la chose se peut justifier par l'état que Durand a donné à ses créanciers de ses effets, qui doit être attaché à la minute du Contrat d'attermoyement, parce que si lesdites lettres & billets étoient encore en la possession de Durand, & s'il ne les avoit pas négociés au jour que le Contrat a été passé, ils doivent être compris dans ledit état.

Sur la septième Question

Le soussigné estime, que ledit Boullart ne peut alleguer la fin

de non-recevoir contre ledit sieur de Sauvion pour n'avoir pas fait ses diligences contre lui après l'échéance d'iceux billets & prétendus lettres de Change dans les temps portés par l'Ordonnance de 1673. parce qu'il avoit cinq ans pour cela, suivant l'article 21. du Titre V. de ladite Ordonnance qui porte, *que les lettres ou billets de Change seront réputés acquittés après cinq ans de cessation de demande, à compter du lendemain de l'échéance, ou du protest, ou de la dernière poursuite.* Ainsi aux termes de cet article ledit sieur de la Jonchere, ou ledit sieur de Sauvion, avoient cinq ans, à compter du lendemain de l'échéance desdits billets & prétendus lettres pour intenter leur action contre ledit Boullart, & par consequent point de fin de non-recevoir.

Mais l'induction que tire ledit Boullart de la negligence, qu'a eu ledit Sauvion de n'avoir fait aucune diligence contre lui dans les temps portés par l'Ordonnance, c'est pour dire que les lettres & billets en question ont été donnés par Durand audit sieur de la Jonchere, depuis son Contrat d'attermoyement, parce qu'autrement il n'auroit pas manqué de faire protester sur ledit Boullart les trois lettres de Change, & de le faire sommer de payer le contenu ausdits cinq billets, afin que ces deux sortes de diligences lui pussent produire un recours de garantie tant contre Herault, que contre Durand, suivant les articles 13. & 31. du Titre de la susdite Ordonnance, & delà ledit Boullart tire une consequence que ledit de la Jonchere, & ledit de Sauvion n'auroient pas negligé leurs sûretés, s'ils avoient eu lesdites lettres & billets avant le Contrat d'attermoyement de Durand.

Boullart ne prouve pas pour cela, que lesdites lettres & billets ayent été donnés audit de la Jonchere depuis le Contrat d'attermoyement de Durand, & depuis le transport qu'il lui a fait des 172000. livres sous le nom de Clerx, parce qu'il étoit permis audit la Jonchere & audit de Sauvion, ausquels il les a négociés, d'abandonner la garantie qu'ils pouvoient avoir tant contre Durand que contre Herault, qui a fait & tiré lesdites prétendus trois lettres, & s'attacher seulement & prendre pour leur unique debiteur ledit Boullart, voulant bien les décharger de la garantie desdites lettres & billets. Ainsi c'est une chose qui regarde seulement ledit de la Jonchere ou ledit sieur de Sauvion, & non ledit Boullart.

Sur la huitième Question.

Le souffigné estime, qu'il n'y a pas de difficulté à la question proposée, si ledit Boullart a reçu de Durand 46200. liv. pour la valeur des sept prétendues lettres, ou mandemens, mentionnées dans le bordereau qui est audeffus de la reconnaissance dudit Durand du 20. Decembre 1680. parce qu'il n'a aucune action contre ledit Sauvion pour revendiquer les trois lettres en question, qui font partie desdites sept lettres, ni les cinq billets aussi en question non plus, & en conséquence de cette reivindication ledit Boullart n'a aucun droit de demander la compensation des 80600. livres à quoi se montent lesdites trois lettres & cinq billets jusques à la concurrence desdites 46200. livres; la raison en un mot est, que ledit Boullart ayant été payé de cette somme par Durand, comme il étoit obligé par sadite reconnaissance du 20. Decembre 1680. il n'a plus rien à demander à Durand.

La preuve que ledit Boullart a été payé de Durand desdites 46200. livres résulte de deux pieces, qu'il a produites au procès par sa Requête du 30. Juillet 1683. sur les lettres de récision par lui obtenues en Chancellerie le 28. dudit mois, la premiere du premier May 1681. est un transport fait par Durand au nommé Clerx, Banquier à Paris, portant garantie de fournir & faire valoir la somme de 178146. livres sur le sieur de Vilgenoud, sçavoir 172000. livres de principal, qu'il lui doit par obligation, & 6646. livres pour les interets d'icelle somme: la seconde dudit jour premier Mai 1681. est une declaration sous feing privé, faite au profit dudit Boullart, que des deniers qu'il touchera provenans de l'obligation dudit sieur de Vilgenoud, montant à 172000. livres de principal, & 6646. livres pour les interets, dont ledit Clerx lui a fait ledit jour premier Mai 1681. declaration à son profit, d'en payer la somme de 46200. livres audit Boullart pour pareille somme, qui lui est due par ledit Durand, promettant ledit la Jonchere, que les deniers qui seront par lui reçus dudit de Vilgenoud, dont il est parlé dans icelle declaration, seront partagés également entre ledit Boullart & ledit la Jonchere, jusques à la concurrence du dû d'icelui Boullart.

Il paroît dans la Requête dudit Boullart du 30. Juillet 1683. par

par laquelle il produit ces deux pieces que ledit Boullart dit, que pour montrer qu'il en résulte deux choses; la premiere, une preuve que Durand lui doit 46200. livres pour la valeur desdites sept lettres mentionnées dans le bordereau, qui est au dessus de la reconnaissance dudit Durand du 20. Decembre 1680. puis que, dit-il, il a engagé le sieur la Jonchere de lui payer lesdites 46200. livres, sur les premiers deniers provenans dudit transport; & la seconde, que c'est une preuve que pour lors la Jonchere n'avoit, ni les lettres, ni les billets en question (c'est à dire au premier May jour de la passation dudit transport) puis qu'il se constitua debiteur de Boullart, auquel il suffisoit de promettre de rendre simplement pour cette somme de ses lettres, & de sesdits billets, s'il en eût eu entre les mains, & qu'ayant négocié après lesdits billets & lettres long-temps après la banqueroute de Durand, dans un temps où il n'étoit plus en état de disposer de rien, lesdits billets & lettres de Change ne doivent point appartenir audit Sauvion, qui ne fait qu'une même personne avec ledit la Jonchere.

Bien loin que ces deux pieces puissent servir à l'intention dudit Boullart, au contraire elles servent pour prouver deux choses; la premiere, que Durand avoit négocié audit la Jonchere les billets de Change en question, ou partie d'iceux avant sa faillite, ainsi qu'a dit ledit sieur Sauvion par le second interrogatoire, qu'il a prêté pardevant le Commissaire Socquart; la seconde, que ledit Durand a payé audit Boullart ladite somme de 46200. livres, à laquelle il s'étoit obligé envers lui par sa reconnaissance dudit jour 20. Decembre 1680.

Premierement, parce que si Durand avoit encore eu entre ses mains lesd. trois lettres & les cinq billets en question, le 1. May 1681. qu'il fit le susdit transport ausdits la Jonchere & Boullart, sous le nom de Clerx, il eût été plus avantageux à Durand de rendre audit Boullart de ses billets & lettres, jusques à la concurrence desdites 46200. livres, qui n'ont pû lui faire cession de la même somme à prendre en l'obligation de Vilgenoud, parce que cette somme lui eût servi à le sortir d'une autre affaire: d'ailleurs s'il eût été vrai, que Durand eût eu entre ses mains lesdits billets & lettres, ledit jour premier May, ils auroient été couchés dans l'état par lui présenté à ses créanciers au rang des effets actifs, ainsi il ne faut pas douter que ledit Boullart qui est un homme qui paroît hardi & industrieux, comme il se voit par toute la conduite qu'il a tenuë en cette affaire, ne les eût alors revendiqués.

H h h h

Mais l'on voit clairement que Boullart & la Jonchere étoient ensemble d'intelligence pour se faire payer de ce qui leur étoit dû, car le transport fait par Durand à Clerx, la declaration faite par Clerx à la Jonchere, & la declaration faite à Boullart par ledit la Jonchere ont toutes été passées le 1. May 1681. ainsi ledit Boullart ayant accepté pour son paiement ladite somme de 46200. livres, qu'il prétendoit lui être dû par Durand, à prendre en la somme de 178146. livres, cedée & transportée par ledit Durand sous le nom de Clerx tant audit Boullart, qu'audit la Jonchere sur ledit Vilgenoud au moyen de la declaration qu'en a faite ledit de la Jonchere audit Boullart, ledit Durand est demeuré quitte envers icelui Boullart.

Ledit Boullart dira peut-être, oui, mais la cession & transport n'a été faite sur Vilgenoud par Durand, qu'avec garantie fournir & faire valoir, Vilgenoud a fait faillite, il ne payera pas les 172000. livres contenues en son obligation, ni les 6646. livres d'intérêt qui ont été cedés tant à lui Boullart, qu'audit la Jonchere, & par conséquent Durand, étant garand dudit transport faite de paiement, redevient créancier de Durand.

Ledit sieur de Sauvion peut répondre à cette objection ; où sont les diligences que la Jonchere (duquel Boullart a suivi la bonne foi) a faites contre Vilgenoud, pour avoir paiement de cette somme de 178146. livres ? où sont les diligences que Boullart a pu faire lui même contre Vilgenoud, puis qu'il avoit droit par declaration de la Jonchere ? Quelle diligence a faite Boullart contre Durand, jusqu'au 30. Octobre 1681. qu'il a revendiqué, & fait saisir les trois lettres & cinq billets en question es mains du Commissaire Socquart ? enfin quelle diligence Boullart a t'il faite contre Durand depuis le temps que le procès étoit pendant au Châtelet contre lui & ledit Sauvion ? & depuis l'appel qu'il a interjetté de la Sentence du Châtelet ? jusqu'à présent lesdits de la Jonchere & Boullart n'en ont faites aucunes, du moins qui paroissent dans le procès.

Ainsi suivant les principes de la plus saine jurisprudence, Durand demeure quitte envers Boullart des 46200. livres en question, tant qu'il n'agira point contre lui par action en garantie, & qu'il ne l'y ait fait condamner par Sentence, & par conséquent ledit Boullart n'a pu ni dû revendiquer ni faire saisir les lettres & billets en question es mains du Commissaire Socquart, qui lui avoient été données en paiement par ledit sieur de Sauvion dans le décompte qu'ils avoient fait même auparavant ladite revendication & faisie dont est question au procès.

Sur la neuvième Question

Le soussigné n'estime pas que ledit Boullart soit bien fondé en ses lettres de récision, & qu'il puisse se faire relever des quittances & décharges qu'il a données audit sieur de Sauvion le 30. Octobre 1681. & cela pour toutes les raisons qui sont déduites sur les précédentes questions ; & qu'ainsi il en doit être debouté, même de l'appel par lui interjetté de la Sentence contre lui rendue au Châtelet.

Sur la dixième Question

Le soussigné estime, que le sieur Aubert & consorts créanciers & directeurs des autres créanciers de Durand reçus parties intervenantes au procès, n'ayant pas plus de droit que ledit sieur Boullart, qui se prétend aussi bien créancier de Durand qu'eux, sont mal fondés en leur demande, en revendication portée par leur requête afin d'intervention, du 4. Février 1683. & qu'ils en doivent être deboutés aussi bien que ledit Boullart, & cela aussi pour les raisons qui ont été déduites sur les précédentes questions.

Et d'autant que cette affaire est importante au Public il seroit tres utile au Commerce des lettres de Change, que la Cour par l'Arrêt qui interviendra, confirmât l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Civil, du 14. Aoust 1681. pour empêcher les abus & les friponneries qui se font en la confection des lettres de Change, & même qu'elle fit un Reglement au sujet des saisies & revendications des lettres & billets de Change, le tout pour les raisons mentionnées tant en ladite Ordonnance, qu'en celles qui ont été déduites ci-devant sur la seconde question, & faire défences aux Marchands, Négociants, Banquiers, gens d'affaires, & autres personnes d'y contrevenir, sur les peines qu'il plaira à la Cour ordonner, & afin qu'aucun n'en prétendît cause d'ignorance, que ledit Arrêt fût lu aux Audiances de l'ancien & nouveau Châtelet, & des Juge & Consuls, & affiché à la placé du Change de cette Ville de Paris.

Deliberé à Paris le 26. Octobre. 1683.

A V E R T I S S E M E N T .

LE 11. Juillet 1684. sur toutes les contestations des parties des nommés aux susdits memoire & Parere seroit intervenu Arrêt de la Cour de Parlement de Paris, en la IV. Cham.
H h h h ij

bre des Enquêtes, au rapport de Monsieur Bigot, par lequel ladite Cour sans avoir égard à l'intervention & requête des sieurs Aubert & Cherouvrier esdits noms (c'est à dire des Directeurs des créanciers de Durand) desquelles ils sont deboutés & condamnés aux dépens à cet égard, & faisant droit sur le procès par écrit, a mis l'appellation au neant, ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé, sortira effet, debouté ledit Boullart de ses lettres de récision, & condamné en l'amende & aux dépens de cause d'appel & lettres.

Et d'autant que cet Arrest est important en ce que la Cour a jugé par icelui qu'encore qu'il n'y ait que des signatures en blanc & lettres de Change en question, & que suivant l'article 23. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. elles ne dussent passer que pour des endossements (c'est à dire des quitances & non d'ordre) ainsi que les billets & lettres de Change, suivant l'article 25. étoient réputés appartenir à Durand, & par conséquent qu'ils pouvoient être revendiqués par Boullart & autres créanciers dudit Durand, néanmoins la Cour a jugé que lesdites lettres & billets ayant été donnés à Boullart par le sieur de Sauvion en paiement & compensation sur la somme de trois cent tant de mille livres, qu'il lui devoit, & ledit Boullart en ayant donné ses décharges audit de Sauvion, la chose étoit consommée, & partant que ledit Boullart étoit non-recevable en sa saisie & en son action de demande en revendication desdits billets & lettres, & cela pour toutes les raisons que j'ay alleguées sur la quatrième question de mon Parere, de sorte que cette question si importante au Commerce des lettres & billets de Change ayant été terminée par le susdits Arrest, duquel m'a été donnée une copie, j'ay estimé le devoir donner au Public.

Extrait des Registres de Parlement.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut : sçavoir faisons que comme de certaine Sentence donnée par nôtre Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, le 9. Juillet 1682. entre Jacque Boullart Conseiller Trésorier des Gardes Suisses & Françoises du Roy, demandeur suivant les plaintes & procès verbaux faits par le

Commissaire Socquart, & exploit fait en conséquence le 3. Decembre 1681. à ce qu'il fût ordonné, faisant droit sur lesdites plaintes, saisies & revendication de trois lettres de Change endossées en blanc par le nommé Durand, de cinq billets endossés pareillement en blanc de la signature de Durand, lesdites lettres de Change & billets seroient déclarés appartenir à Charles Durand, Agent de banque, ce faisant compensation seroit faite desdites lettres de Change, & billets jusqu'à la concurrence de la somme de 46200. livres, due audit Boullart par ledit Durand, & attendu que pour avoir payement de la somme de 351030. liv. 10. s. 8. deniers, le sieur Sauvion auroit donné audit Boullart lesdites lettres & billets pour ladite somme de 46200. livres, encore qu'ils appartiennent audit Durand, il seroit condamné par corps à rendre restituer audit Boullart la somme de 46200. livres, & interêts avec dépens d'une part, & Jean de Sauvion intéressé en la charge de Trésorier des Guerres, & faisant la première Commission de la charge, dont étoit pourvu le nommé de Villeromard, défendeur d'autre, par laquelle ledit de Sauvion auroit été déchargé de la demande à lui faite par ledit Boullart, afin de revendication faite sur ledit de Sauvion de trois lettres de Change du 20. Decembre 1680. de la somme de 6000. livres, la seconde de 4600. livres, & la troisième de 5000. livres, comme aussi auroit été faite pleine & entiers mainlevée de la saisie des billets mentionnés au procès verbal du Commissaire Socquart, & en l'exploit de Meuye, Sergent, du 30. Octobre 1681. lequel de Sauvion auroit pareillement été déchargé de la demande à lui faite par ledit Boullart, afin de compensation & condamnation de la somme de 46200. livres, & en conséquence ordonne que tous les papiers représentés par ledit Boullart & mis entre les mains dudit sieur Commissaire Socquart, & contenus en son procès verbal, du 30. Octobre 1681. seroient rendus & restitués audit Boullart, sauf à lui à se pourvoir contre Charles Durand, Agent de Change & Banque ou autre, ainsi qu'il avisera bon être, nonobstant chose proposée au contraire par ledit Boullart, dont il auroit été debouté, dépens compensés entre les parties, fors les frais de la visitation du procès & de ladite Sentence, qui seroient payés par ledit Boullart, eût été appellé en nôtre Cour de Parlement, en laquelle parties ouïes en leur cause d'appel, & le procès par écrit conclu & reçu pour juger entre ledit Boullart, appellant par ladite Sentence du 9. Juillet 1682. & ledit de Sauvion défendeur d'autre, si bien ou mal auroit été appellé, & les parties appointer à

fournir de griefs & réponses dans le temps de l'Ordonnance ice: lui procès, griefs, réponses, trois productions nouvelles, deux dudit Boullart, & une dudit Sauvion, contredits decelés & salvations. Requête dudit Boullart du 30. Juillet 1683, à ce que acte lui fût donné de ce que pour replique à griefs dudit de Sauvion, il emploioit ladite Requête, ce faisant en procedant au jugement du procès, enteriner les lettres de récision par lui obtenues, & conformément à icelles, les parties fussent remises en tel & semblable état. qu'elles étoient avant la signature des quittances & paraphes de Bordeaux, ledit de Sauvion condamné & par corps lui payer la somme de 46200. livres, aux interets du jour de la saisie du 30. Octobre 1681. & aux dépens, tant des causes principale que d'appel, & acte que pour toutes écritures & production sur ladite demande en lettres il employoit lesdites lettres, & les pieces énoncées en ladite Requête, sur laquelle Requête par Ordonnance étant enfin d'icelle auroit été donné acte & sur la demande les parties auroient été appointées en droit, ordonné que le défendeur fourniroit de défenses, & écrirait & produiroit dans le jour attendu l'état du procès, & acte de l'emploi & joint lesdites lettres de récision obtenues le 28. Juillet par ledit Boullart contre les quittances, & bordereau signé par ledit Boullart; Requête dudit de Sauvion employée pour défenses, écritures & production; Requête dudit Boullart employée pour repliques & contredits; Arrest du 22. Juillet 1683. entre Jacques Aubert Conseiller, & Correcteur en la Chambre des Comptes, Jean Cherouvrier, sieur des Goustieres, l'un des Fermiers generaux, & l'un des créanciers & directeurs des autres créanciers de Charles Durand, Banquier à Paris, demandeurs en Requête du 4. Fevrier 1683, à ce qu'ils fussent reçus parties intervenantes audit procès, faisant droit sur leur intervention leur donner acte de la reivendication qu'ils faisoient des lettres de Change faites au profit dudit Durand, & celles endossées à son profit, & en conséquence il fût ordonné que lesdites lettres de Change leur seroient rendues & restituées, à ce faire les depositaires contraints, & par corps, quoi faisant déchargés, & qu'acte leur fût donné de ce que pour moyens d'intervention ils employoient le contenu en ladite Requête d'une part, & lesdits Boullart, Herault, & de Sauvion défendeurs d'autre, par lequel lesdits Aubert & Cherouvrier ausdits noms auroient été reçus parties intervenantes sur ladite intervention les parties appointées à fournir de cause & moyen d'intervention, réponses écrire, & produire dans le temps de l'Or-

donnance. Requête desdits Aubert & Cherouvrier du 17. May 1684. à ce qu'acte leur fût donné de ce que pour plus amples moyens d'intervention, & pour contredits contre les productions desd. de Sauvion & Boullart, ils employent ce qu'ils avoient écrit & produit, & qu'il leur fût aussi donné acte de ce qu'ils adheroient à l'appel dudit Boullart, émandant ordonner que les trois lettres de Change du 10. Decembre 1680. la premiere de 6000. livres, la seconde de 4500. livres, & la troisieme de 6000. livres, ensemble les cinq billets payables audit Durand ou à son ordre, le premier de la somme de 8000. livr. du 29. Decembre 1680. payable à la fin du mois de May, le second de 15000. livres, dudit jour 29. Decembre 1680. payable à la fin du mois de Mars 1681. le troisieme de 17000. livres, du 30. dudit mois de Decembre 1680. payable à la fin du mois de Mars 1681. le quatrieme de 22000. livres, du 7. Janvier 1681. payable au 15. May ensuivant, & le cinquieme de 3000. livres, du 15. dudit mois de Janvier, payable à la fin dudit mois de May 1681. au dos desquelles trois lettres de Change & cinq billets est l'ordre & endossement en blanc dudit Durand contenu au procès verbal du Commissaire Socquart, montant à la somme de 80600. livres, seroient baillés & délivrés ausdits Aubert & conforsts pour en faire le recouvrement, & les derniers qui en proviendroient, mis à la masse de la direction pour être distribués aux créanciers, ainsi qu'il appartiendroit, à ce faire ledit Commissaire Socquart contraint par corps, comme depositaire; quoy faisant déchargé; & acte audit Aubert & conforsts de ce que pour tout moyen, écritures & productions ils emploient ladite Requête, & les pieces y énoncées, sur laquelle Requête par Ordonnance étant enfin d'icelle, auroit été donné acte; ordonné que les défendeurs fourniroient de réponses, & défenses, & produiroient dans trois jours, & joint, & acte de l'employ; production desdits Aubert & Cherouvrier; deux Requetes dudit Boullart employées pour réponses, & défenses, écritures & production sur lesdites interventions & Requête; autre Requête dudit Sauvion employée pour réponse, défenses & productions sur lesdites interventions & Requête: Requête desdits Aubert & conforsts du 29. Avril 1684. à ce qu'en procedant au jugement du procès & en leur augeant leurs conclusions, il fût ordonné qu'à la délivrance des lettres & billets de Change en question es mains desdits Aubert & conforsts le Commissaire Socquart seroit contraint par corps, comme depositaire; ce faisant en demeurera bien & valablement déchargé, sur

laquelle Requête auroit été réservé à faire droit en jugeant, sept autres productions nouvelles, quatre dudit de Sauvion, deux dudit Boullart, & une desdits Aubert; contredits, decelés, salutations, tout joint, vû & diligemment examiné après avoir ouï ledit Boullart & Sauvion en la Chambre pour ce mandés & pris, & reçu en presence dudit Boullart. le serment dudit Sauvion en la forme ordinaire & son affirmation quel l'écrit, ou billet, duquel il a entendu parler dans son interrogatoire, est veritable & qu'il l'a rendu & remis es mains dudit Boullard, lors du compte fait & clos entre eux ledit jour 30. Octobre 1681. *Nostredite Cour par son jugement & Arrest*, sans s'arrêter à ladite Requête du 29. Avril dernier & sans avoir égard à l'intervention & requête du 17. May ensui. vant desdits Aubert & Cherouvrier esdits noms, desquels ils sont deboutés, & condamnés aux dépens, à cet égard, faisant droit sur le procès par écrit à mis & met l'appellation au néant; ordonne que la Sentence, de laquelle a été appellé, sortira effet, deboute ledit Boullart de ses lettres & le condamne en l'amende de 12. liv. & aux dépens de la cause d'appel & lettres, la taxation d'iceux pardevers nostre dite Cour réservés: *si mandons* au premier nostre Huissier ou Sergent, sur ce requis mettre le present Arrest à execution; de ce faire te donnons pouvoir; Donné à Paris en nostre Cour de Parlement le 11. Juillet l'an de grace 1684. & de nostre Regne le 42. collationné le Clerc, & plus bas, par jugement & Arrest de nostredite Cour.



PARERE L.

- I. Si un associé peut se faire relever d'un acte, par lequel il est reconnu debiteur de la Société, des sommes qu'il a prises dans la caisse de la Société contre la clause expresse de la Société, que nul des associés ne pourra toucher aux effets de la Société ni au revenant bon, que toutes les dettes de la Société ne fussent acquittées, & après la dissolution de la Société, & des interets de ces sommes qu'il a prises, & d'un arresté qui a été fait entre les associés, d'une balance des effets & des dettes actives & passives de la Société, sur les livres de la Société, dans lesquels livres les interets des sommes prises par cet associé, sont passés, sur ce que cet associé allegue dans l'acte de Société, que n'y ayant aucune stipulation d'interets il n'en doit aucuns interets?
- II. Si, supposé que cet associé doive des interets, il peut se faire relever de ces deux actes, parce que l'on y a compris les interets des interets?
- III. Si l'autre associé est bien fondé à demander que le compte particulier de l'associé debiteur soit continué, & que l'on y tire non seulement les interets des principaux, mais encore les interets des interets?
- IV. Si l'un des associés peut tirer des interets des sommes qu'il a mises dans la caisse de la Société, & utilement employées pour la Société, quoy qu'il n'y en ait aucune stipulation dans l'acte de Société; & s'il le peut prendre plus haut que celui de l'Ordonnance?
- V. Si cet associé peut chaque année joindre les interets au principal pour faire un nouveau principal, & tirer des interets du tout d'année en année?

LE souffigné qui a pris lecture d'un *Factum*, d'un acte de Societé, fait entre Pierre & Guillaume, le 5. Mars 1664. dont le fond capital devoit être de 60000. livres, d'un autre acte sous seing privé fait entre lesdits Pierre & Guillaume associé, le 7. Juillet 1667. qui porte entre autres choses, qu'ils ont jugé à propos de ne faire autre fond capital de la Societé, que celui de 20000. livres, qu'ils ont remis entre les mains de Pierre de Morlais par moitié; d'un autre acte sous seing privé du 17. May 1670. qui porte entre autres choses, que nul des associés ne pourra toucher aux effets de la Societé ni au revenant bon, qui se trouvera d'icelle, qu'après toutes les dettes de la Societé acquittées, & la dissolution d'icelle; & autres piéces énoncées dans ledit *Factum*, estime que les differends des parties aboutissent à cinq choses, qui forment autant de questions.

La premiere est de sçavoir si Guillaume se peut faire relever de l'acte fait entre lui & Pierre, par lequel il se reconnoît debiteur de la Societé, d'une somme de 69300. livres, dans laquelle sont comprises 12000. livres d'interests; comme aussi de l'acte du 10. Mars 1672. étant au pied du susdit acte, par lequel il se reconnoît aussi debiteur de la Societé de 95076. livres, dans laquelle sont comprises 11500. livres d'interests, & encore s'il se peut faire relever d'une balance du compte particulier dudit Guillaume tirée le 4. Decembre 1673. du Journal & du grand livre de la Societé, par laquelle il se trouve debiteur de la somme de 145000. livres, dans laquelle sont comprises 11785. d'interests; si ledit Guillaume, dis je, se peut faire relever desdites deux actes & balances, sur ce qu'il allegue, qu'il ne doit aucuns interests des susdites sommes qu'il a prises dans la caisse de la Societé, parce que dans l'acte de Societé il n'y a aucune stipulation d'interest?

La seconde est de sçavoir, supposé que Guillaume dût des interests, s'il est bien fondé à demander d'être relevé de l'acte du 10. Mars 1672. parce que dans la somme de 95076. l. sont compris les interests des 12000. livres, qui sont partie de 69300. liv. contenuës dans l'acte du 17. Mars 1670. comme aussi de la balance du compte dudit Guillaume, parce que dans la somme de 145000. livres sont encore compris trois fois les interests des interests desdites 12000. livres, & les interests des interests desdites 11500. livres?

La troisiéme question est de sçavoir, si Pierre est bien fondé à demander que le compte particulier de Guillaume soit continué depuis le 10. Decembre 1673. jusqu'au 23. Octobre 1683. & tirer les interests non seulement des principaux, mais encore des interests des interests d'iceux depuis ledit jour 19. Decembre 1673. jusqu'au 23. Octobre 1683. quoi que la Societé fût finie au mois de Juin 1675.

La quatriéme question est de sçavoir, si Pierre peut tirer des interests des sommes qu'ils a mises dans la caisse de la Societé, qui ont été utilement employées aux affaires de cette Societé, quoy qu'il n'y en ait aucune stipulation dans l'acte de Societé; & s'il peut le prendre sur un pied plus haut, que celui porté par l'Ordonnance?

La cinquiéme & dernière question est de sçavoir, si Pierre peut faire un compte d'interest des sommes principales, qu'il a mises utilement dans la caisse de la Societé, & au bout d'une année joindre les interests avec le principal pour en composer un autre principal, duquel il fera un compte d'interest, & ainsi continûer d'année en année, d'accumuler interests sur interests, & des interests des interests, d'année en année jusqu'au 23. Octobre 1683.

Sur la premiere Question

Le souffigné estime qu'encore qu'il ne soit point parlé dans l'acte de Societé, fait entre Pierre & Guillaume activement ni passivement d'interests, neanmoins Guillaume ne laisse pas de devoir à la Societé les interests des sommes de deniers, qu'il a pris dans la caisse de ladite Societé, parce que cela est fondé sur l'usage établi parmi les gens de Commerce, aussi bien que sur la droite raison, qui ne permet pas aux associés de faire aucun dommage à la Societé, sans le reparer: Ainsi les notables sommes de deniers que Guillaume a pris dans la caisse de la Societé, lui ont causé un dommage sensible, en ce que son commerce étoit principalement fondé sur le change & rechange, ainsi l'absence de l'argent pris par Guillaume, de la caisse a produit deux pertes à la Societé; l'une en ce qu'il s'est moins fait d'affaires, & partant moins gagné, & l'autre en ce qu'il a fallu qu'elle ait emprunté pour maintenir son commerce de l'argent, duquel elle a payé des interests; de sorte qu'il est juste & équitable que Guillaume dédommage la Societé des pertes qu'il a causées à la Societé en pre-

nant de l'argent de la caisse, pour l'employer en les affaires particulières, c'est à dire, luy en payer l'intérêt; & c'est pour ces raisons que l'on peut stipuler activement & passivement dans un acte de Société des intérêts sans commettre aucune usure par celui des associés, qui prend ou qui donne de l'argent à la Société, & quand ces stipulations ne sont point mises dans un acte de Société, elles ne laissent pas d'avoir le même effet, que si elles y étoient, parce qu'elles sont de l'usage du Commerce, qui est son droit: En effet il en est de même de deux associés, qui ont mis en commun leurs deniers sans faire un acte de Société, comme des conjoints par mariage, qui n'ont point fait de Contrat, qui en règle les conventions; c'est la Coutume qui les règle au défaut du Contrat, ou pour la communauté des biens, ou pour le dotaire de la femme, ou pour les autres conventions établies par la Coutume des lieux, ainsi quoi qu'il ne soit point stipulé par l'acte de Société entre Pierre & Guillaume le 5. Mars 1664. qu'il sera permis aux associés de prendre de l'argent de la Société en payant l'intérêt, ou bien d'en donner en luy payant l'intérêt, la coutume & l'usage établi parmi les gens de commerce les reglent au défaut desdites stipulations, cela est fondé sur les raisons ci-dessus déduites.

D'ailleurs il s'est fait un acte entre Pierre & Guillaume le 17. May 1670. qui fait partie des conventions de la Société, dans lequel ils ont stipulé entre autres choses que *nul d'entre eux ne pourra toucher aux effets de la Société, ny au revenant bon qui se trouvera en icelle, qu'après toutes les dettes acquittées, & la dissolution d'icelle.* Ainsi suivant cette disposition Guillaume n'a pu prendre aucun argent dans la caisse de la Société sans luy en paier le dommage qu'elle en a souffert, qui sont les intérêts: étant inutile audit Guillaume de dire, que l'argent qu'il a pris dans la Société, a été employé dans la dépense de la maison, dans un temps, où il soutenoit seul les affaires de la Société, pendant que Pierre étoit à Paris, parce qu'on ne peut compenser cette prétention avec lesdits intérêts, de laquelle prétention il peut tenter sa demande, si bon lui semble.

Par tout ce qui a été dit ci-dessus l'on voit que Guillaume est mal fondé en sa demande en rescision dudit acte dudit jour 17. May 1670. à moins qu'il n'y eût erreur dans le calcul des intérêts de la somme par luy prise dans la caisse de la Société, & qu'ils eussent été comptés à plus haut prix, que celui qui est porté par l'Ordonnance.

Sur la seconde Question

Le Souffigné estime que Guillaume est bien fondé à demander d'être restitué de l'acte du 10. Mars 1672. pour ce qui concerne seulement les intérêts de 12000. livres d'intérêts, qui font partie, & qui sont compris dans les 69300. livres contenues au premier acte du 19. May 1679. & qui sont encore compris dans les 95076. livres, contenues dans ledit acte du 10. Mars 1670. comme aussi d'être restitué de la balance tirée des livres de la Société le 4. Decembre 1673. en ce qui concerne les intérêts qui sont compris trois fois dans la somme de 145000. livres, dont ledit Guillaume paroît débiteur dans ladite balance, & en ce qui concerne encore les intérêts des intérêts des 11500. livres, qui sont aussi compris dans ladite somme des 450000 livres, parce que c'est une usure qui est contre les règles de la Justice divine & humaine, qui défendent de prendre l'intérêt de l'intérêt, parce que c'est un fond mort & stérile, qui ne peut produire aucun fruit: En effet l'article premier du Titre VI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. défend aux Negocians, Marchands & à tous autres de comprendre l'intérêt avec le principal dans les lettres ou billets de change, ou aucun autre acte; ainsi suivant cette disposition ledit Pierre & Guillaume n'ont point dû comprendre les 12000. livres d'intérêt avec le principal, qui compose avec lesdits intérêts les 69300. livres, contenues dans l'acte du 19. May 1670. ni les 11500. livres d'intérêts, qui sont compris dans les 95076. livres, contenues dans ledit acte du 10. Mars 1672. ni les 11785. livres d'intérêts, qui sont compris dans lesdites 145000. livres contenues dans la balance du 4. Decembre 1673.

La raison pour laquelle l'Ordonnance défend de comprendre dans un acte l'intérêt avec le principal, est, que cela donne lieu à commettre des usures, en ce que si le débiteur ne paie pas à l'échéance, le créancier le fait condamner à payer les intérêts de la somme portée dans ledit acte: Ainsi cela donne lieu à la condamnation de l'intérêt de l'intérêt, qui est joint avec le principal, mais l'article 2. du susdit Titre VI. de l'Ordonnance porte, *que les Negocians, Marchands & aucun autre ne pourront prendre l'intérêt de l'intérêt sous quelque prétexte que ce soit;* ainsi suivant cette disposition la Société d'entre ledits Pierre & Guillaume ne peut prendre l'intérêt de l'intérêt des sommes

prises par Guillaume dans la caisse de la Société sans commettre une usure, & partant Guillaume est bien fondé en sa prétention à l'égard de l'intérêt des intérêts seulement parce qu'à l'égard des intérêts des sommes principales, il en est tenu, comme il a été montré sur la première question.

Sur la troisième Question

Le soussigné estime, que Guillaume doit les intérêts des sommes qu'il a prises dans la caisse de la Société, non seulement jusqu'au mois de Juin 1675. qu'elle a fini, mais encore jusqu'au jour que l'effet de ladite Société a cessé, parce qu'encore que la Société fût simplement pour le Commerce du change & autres affaires, que faisoient lesdits Pierre & Guillaume, & que chacun d'eux fût désormais libre pour faire ledit Commerce & autres affaires pour son compte particulier, néanmoins la Société n'étoit pas encore finie quant à l'effet, qui n'a fini qu'après que les effets actifs de ladite Société ont été liquidés pour payer les dettes passives, & icelles payées, & que le surplus des effets ait été partagé entre lesdits Pierre & Guillaume, & alors la Société est résolue: il est d'autant plus raisonnable, que Guillaume paie l'intérêt des sommes qu'il devoit à la Société depuis le mois de Juin 1675. que le temps porté par icelle étoit expiré jusqu'à ce que l'effet fût cessé, qu'il paroît dans le *Factum* qu'au mois de Mars 1677. il étoit encore dû par la Société 16000. livres d'une part, & 17000. livres d'autre, sans comprendre ce qui étoit encore dû par ladite Société à Pierre, ainsi il est vrai de dire que si Guillaume eût payé les cent mille livres qu'il dit devoir encore à la Société au 22. Novembre 1678. on auroit payé lesdites 16000. & 17000. livres, & ce qui étoit dû à Pierre, & partant les intérêts que la Société payoit desdites sommes, auroient cessé: ne servant de rien à Guillaume de dire, que ledit Pierre pouvoit, si bon lui eût semblé, prendre sur 300000. livres qu'il y avoit de fond audit jour 22. Novembre 1678. y compris les 100000. livres qu'il devoit à la Société pareille somme de 100000. livres, parce que si les 300000. livres étoient des effets dûs à la Société, & non de l'argent comptant, Guillaume n'étoit pas obligé de prendre des effets en paiement des sommes qu'il avoit prêtées à la Société au delà de son fond capital, mais bien de l'argent comptant; parce qu'il doit être considéré comme une personne étrangère,

qui auroit prêté son argent à la Société.

Si toutefois ledit Pierre a pris des effets de la Société le premier Janvier 1679. à valoir sur la part des profits qu'il avoit en la Société, qui lui ayent produit des intérêts au delà de la somme de 100000. livres, que devoit Guillaume à la Société, ainsi que porte ledit *Factum*, en ce cas ledit Pierre s'étant contenté desdits effets à valoir sur sa part de ses profits, & intérêt de la somme de 100000. livres que devoit Guillaume à la Société audit jour premier Janvier 1679. ont dû cesser, parce qu'il pouvoit retenir par ses mains cette somme qui étoit un effet de la Société, à valoir sur la part des effets qui lui appartenoient en la Société.

Pour ce qui est de l'intérêt des intérêts que Pierre prétend que Guillaume doit à la Société, cette prétention est ridicule pour les raisons alléguées sur la précédente question, partant ledit Pierre en doit être debouté.

Sur la quatrième Question

Le soussigné estime que Pierre n'a pu prêter ni mettre en la caisse de la Société ses deniers particuliers sans le consentement de Guillaume, cela est conforme à l'article 3. de leur Société, qui porte, *qu'ils ne pourront ni l'un ni l'autre faire aucun emprunt que pour le bien de la compagnie, si ce n'est de l'avis & consentement l'un de l'autre*; de sorte que si Guillaume n'a point donné son consentement à Pierre, de prêter & mettre son argent en la caisse de la Société, il semble qu'il ne lui seroit dû aucun intérêt par ladite Société, néanmoins si les deniers que Pierre a prêtés & mis en la caisse, ont apporté de l'utilité à la Société; c'est à dire, s'ils ont été employés à payer les dettes de la Société, ou bien pour faire le Commerce du Change, ou en autres affaires dans lesquelles la Société ait profité; en ce cas, quoi qu'il n'y ait dans l'acte de Société aucune disposition qui fasse mention d'intérêts, il est juste & raisonnable que la Société lui paye les intérêts des sommes qu'il a mises dans la caisse à l'effet que dessus, & non autrement; car si elles ont demeuré dans la caisse oisives, sans mouvement, & sans que la Société en ait profité, la Société n'en doit aucun intérêt audit Pierre, comme il vient d'être dit.

Si dans les comptes qui ont été faits & arrêtés l'on a mis

les interests au delà du prix porté par l'Ordonnance, Guillaume est bien fondé à revenir contre lesdits comptes, & à demander que les interests soient réduits sur le pied de l'Ordonnance; parce que Pierre a commis une usure, qui est défenduë par ces Ordonnances, ne pouvant pas dire, que ce sont comptes arrestés, dans lesquels on a accordé volontairement des interests, contre lesquels l'on ne peut revenir; & qu'ainsi il y a fin de non-recevoir à Guillaume, parce qu'il n'est pas permis de stipuler dans un acte, des choses qui sont contre les regles de la justice; & qui sont défenduës par les Ordonnances, & particulièrement en matiere d'interest, sur le pied au delà de celui qui est permis par lesdites Ordonnances.

Ledit Pierre n'a pu ni dû prendre l'interest de l'interest des sommes par lui prêtées à la Société, parce qu'il lui étoit permis de se faire payer tous les ans par la Société la somme, à laquelle montoient les interests à lui dûs, mais il ne pouvoit laisser lesdits interests à la Société pour en faire un principal, & en tirer l'interest, pour les raisons ci-devant alléguées sur la seconde question; ainsi Pierre doit s'imputer à lui-même sa negligence de ne s'être pas fait payer tous les ans des interests qui lui étoient dûs.

Sur la cinquième & dernière Question

Le souffigné estime, que par tout ce qui vient d'être dit sur la précédente question, les choses doivent être remises en tel & semblable état qu'elles étoient avant lesdits comptes faits & arrêtés, & qu'il en doit être fait un nouveau, dans lequel on doit liquider pour toutes les années les interests des sommes de deniers, que ledit Pierre a mis dans la caisse de la Société, du jour qu'ils lui auront été mis, & non autrement, comme il a déjà été dit, & ce conformément à l'Ordonnance, jusques au jour que l'effet de la Société a duré & qu'elle a été resoluë.

Deliberé à Paris le 7. Juillet 1684.

P A R E R E

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
P A R E R E . L I .

Si celui, qui a mis son ordre sur une lettre de Change, peut faire saisir entre les mains de l'accepteur la somme contenue en cette lettre de Change, & la revendiquer lors que celui, à qui il l'a remise, a fait faillite; ou si les Syndics des créanciers du failli sont bien fondés à demander le paiement à l'accepteur, pour le porter à la masse & entrer en contribution?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a contestation entre Messire Jean Dominique Albergue, Archidiaque d'Yvrée, & les sieurs Pestalozzy & Mey, députés des créanciers de Paulmy & Quaratezy, Banquiers en la Ville de Lyon, qui ont fait faillite; pour raison d'une lettre, dont il y a eu instance à la Conservation de Lyon, où est intervenu Sentence le 27. Aoust 1684. de laquelle lesdits députés sont appellans au Parlement de Paris.

LE FAIT.

Le premier Mars 1684. les sieurs Pierre & Jean Peyron, de la Ville de Turin, ont tiré lettre de Change de 3636. l. 7. s. tournois, sur les sieurs Cerre, du Port & Goulard, Banquiers à Lyon, payable en paiement des Rois de ladite année 1684. audit sieur Albergue, ou à son ordre, valeur reçue de lui, au dos de laquelle ledit Albergue auroit passé son ordre, en ces termes; *Et pour moy payés aux sieurs Paulmy & Quaratezy, Banquiers à Lyon; Fait à Turin le 6. Mars 1684.*

Ledit jour 6. Mars 1684. ledit Albergue écrit une lettre missive ausdits Paulmy & Quaratezy, par laquelle il leur mande la remise de ladite lettre de Change, qu'il leur plaise d'en procurer l'acceptation, & en son temps le paiement, de lui en donner credit, & de la disposer (c'est à dire) le contenu

K K K K

en icelle) à un quart de benefice.

Cette lettre fut acceptée par lesdits Cerre, du Port, & Goulard le 14. dudit mois de Mars.

Ledit sieur Albergue ayant eu avis, que lesdits de Paulmy & Quaratezy avoient fait faillite, auroit présenté Requête au Juge conservateur, qui par son Ordonnance du 6. Avril, auroit fait défences ausdits Cerre, du Port & Goulard de payer le contenu en ladite lettre aux sieurs députés des Créanciers desdits Paulmy & Quaratezy, attendu qu'elle lui appartenoit, & pour le voir ainsi ordonner, il leur auroit fait donner assignation à la Conservation, où ayant comparu ils auroient reconnu avoir accepté ladite lettre de Change, qu'ils ne l'avoient pas payée, & qu'ils étoient prêts d'y satisfaire en le faisant prononcer avec lesdits députés.

En suite de cette declaration ledit Albergue auroit instruit la cause avec lesdits députés, lesquels par leurs écritures auroient soutenu, que ledit Albergue avoit suivi la bonne foi desdits Paulmy & Quaratezy, & que ladite lettre ayant été acceptée avant leur banqueroute, c'étoit un effet qui leur avoit appartenu lors de l'acceptation, & par conséquent à eux en ladite qualité de députés, sauf audit Albergue d'entrer en la masse des créanciers.

A quoi ledit sieur Albergue auroit répondu, que cette proposition étoit injuste & insoutenable.

Premièrement, parce qu'il ne devoit rien ausdits Paulmy & Quaratezy.

Secondement, que s'il avoit passé son ordre en leur faveur, la chose n'a pas été exécutée, puis qu'il n'ont pas reçu, qu'ainsi il lui suffisoit de trouver son bien encore en nature.

Troisièmement, que l'ordre qu'il a passé n'étant qu'un simple mandement pour recevoir où il n'y a aucune valeur, lesdits Paulmy & Quaratezy ne peuvent être considérés en ce rencontre, que comme le pourroit être un porteur de procuration, laquelle peut être revoquée en tout temps, l'ordre ayant été lors de la saisie faite es mains desdits Cerre, du Port & Goulard, dans lequel temps on l'a pu faire.

Quatrièmement, parce qu'une somme, qui est due, n'est point confonduë parmi les effets desdits Paulmy & Quaratezy, ainsi, qu'il est vrai de dire, que la lettre en question est toujours demeurée aux risques dudit sieur Albergue; qu'en effet, si les ac-

cepteurs eussent fait banqueroute, elle auroit été pour son compte, & non pour celui desdits Paulmy & Quaratezy, & partant ledit Albergue conclut que sans avoir égard à la demande desdits députés, ils devoient être condamnés à rendre & restituer audit Albergue ou au sieur Bastero, porteur de la procuration, la lettre de Change en question; & en conséquence lesdits Cerre, du Port & Goulard aussi condamnés à payer audit Albergue, ou audit Bastero en ladite qualité, les 3636. liv. 7. sols, mentionnées en ladite lettre.

A quoi lesd. députés auroient répliqué qu'on n'avoit pas encore ouï dire sur la Place de Lyon, que l'on ait droit de suite sur une lettre de Change, si tôt qu'elle a été négociée, ou acceptée en faveur d'un particulier, à qui elle doit appartenir, n'en n'étant pas de même d'une Marchandise, qui est sujette aux droits de suite en faveur du propriétaire, mais qu'à l'égard d'une lettre de Change, dès qu'elle a été confiée & remise par ordre à un particulier, & qu'elle a été acceptée en faveur de celui, qui en étoit propriétaire, il n'en est plus le maître, & n'en peut plus recevoir le payement au préjudice de celui au profit de qui elle est acceptée; ne servant à rien de dire que l'ordre ne contient point de valeur, parce qu'il falloit faire une distinction des ordres passés hors le Royaume & par les Etrangers, d'avec ceux qui sont faits en France, où même avant l'Ordonnance ceux qui étoient faits sans valeur, avoient la même force, que ceux qui la contenoient; lequel usage est toujours pratiqué hors le Royaume, & particulièrement en Italie; où celui en question avoit été fait, l'Ordonnance ne pouvant réformer l'usage sur les Etrangers; qu'ainsi ce n'avoit pas été l'intention de sa Majesté, & qu'on juge toujours de la validité des actes suivant l'usage des païs, où ils ont été passés; qu'il falloit considerer l'ordre dudit sieur Albergue en faveur desdits Paulmy & Quaratezy, comme s'il contenoit valeur reçue, & cet ordre ayant été exécuté par l'acceptation en faveur desdits Paulmy & Quaratezy avant leur faillite, dès le moment de cette acceptation les accepteurs sont devenus leurs debiteurs; c'est un effet à eux appartenant; ainsi il n'étoit plus au pouvoir dudit Albergue de demander le contenu en ladite lettre ausdits Cerre & compagnie, étant une chose consommée en faveur desdits Paulmy & Quaratezy, desquels il a suivi la bonne foi, ne pouvant même dénier qu'il ne leur ait écrit lors de la re-

mise qu'ils disposassent à un & un quart pour cent, sans dire à ses risques, ce qui faisoit voir qu'ils entendoient d'en disposer eux-mêmes à leurs risques, que dès lors que l'acceptation a été faite de ladite lettre, le payement en étoit échû pour être payé, que la chose ayant été préjugée en faveur du sieur Ferrary, auquel on auroit accordé une compensation sur semblable acceptation & ordre, au préjudice du sieur Bossan, qui avoit saisi une pareille lettre, partant lesdits Deputés auroient conclu à ce que ledit Albergue fût debouté de sa demandé avec dépens, & lesdits Cerre & compagnie condamnés à leur payer le contenu en ladite lettre de change.

A quoi ledit sieur Albergue auroit répliqué 1. Que les deputés oppoioient un usage qui n'est pas établi, & quand il le seroit, qu'il a un privilège particulier en son propre effet. 2. Que la chose n'avoit point été consommée, ainsi qu'on le présuppose, & qu'il faudroit pour cela, que la somme eût été reçüe. 3. Qu'il n'étoit point question en la cause, de faire une application du prétendu Jugement de Ferrary, puis qu'on n'en justifie point, outre que l'on sçavoit qu'à son égard les choses étoient consommées, puisque lesdits Paulmy & Quaratezy avoient eux mêmes écrit sur leurs livres la compensation avec lui; partant ledit Albergue persistoit en ses conclusions.

M. Pierre Aubert, Substitut du Procureur du Roy de ladite Conservation auroit dit, que l'ordre ne portoit aucune valeur, en sorte que lesdits Paulmy & Quaratezy ne pouvoient être considérés que comme des procureurs ou des propriétaires de ladite lettre; s'ils étoient considérés comme procureurs, leur charge se trouvoit faite dès le moment qu'ils en avoient procuré l'acceptation, par cette raison ils ne pouvoient pas être considérés comme propriétaires, néanmoins examinant bien ledit ordre qui ne porte aucune valeur, il remarquoit qu'on avoit crû fort long-temps, que celui qui passoit des ordres, portant *valeur en moi*, avoit la valeur en soi par avance de la personne en faveur de laquelle on passoit l'ordre, mais que celui au profit duquel on a passé l'ordre sans valeur, n'est qu'un procureur pour la recevoir, qu'heureusement pour le sieur Albergue il se trouvoit que lesdits Paulmy & Quaratezy ne l'ont pas reçüe; que d'ailleurs il y avoit une autre raison, que l'ordre en question ne portant point de valeur, faisoit que ceux qui le leur représentoient, ont droit de retirer ladite lettre; mais toutes les raisons

qu'il venoit de déduire, n'étoient pas suffisantes pour se déterminer au fond, & qu'on pourroit dire qu'il seroit à propos de se regler en ce cas selon la Coutume du pais, puis que cette lettre a pris naissance en pais étranger, & qu'il seroit nécessaire d'en justifier par les parties afin de pouvoir asséoir un Jugement diffinitif; partant qu'il estimoit qu'il y avoit lieu de prononcer, que lesdits deputés justifieront de l'usage du pais pour la lettre de change, sinon que le Conseil qui étoit tres éclairé, voulût prononcer diffinitivement, auquel néanmoins il s'en rapportoit.

Sur toutes les contestations des parties seroit intervenu Sentence de ladite Conservation le 27. Aoust 1684. qui condamne les deputés des Creanciers desdits Paulmy & Quaratezy à rendre audit sieur Albergue, ou au sieur Bastero, porteur de la procuration, la lettre de Change en question, quoi faisant ils en demeureroient bien & valablement déchargés, & en consequence lesdits Cerre, du Port & Goulard condamnés à payer audit Albergue, ou audit Bastero, la somme de 3636. livres 7. sols, contenuë en la lettre de Change avec les interets depuis le jour de la demande.

Lesdits deputés, qui ont interjetté appel de cette Sentence, demandent s'ils sont bien fondés en leur appel, ou non.

Le soussigné qui a pris lecture du memoire ci-dessus, & de la Sentence de la Conservation de Lyon du 27. Aoust 1684. & qui a le tout diligemment examiné, estime que pour l'ordinaire il se met deux sortes d'ordres au dos des lettres de Change, l'un qui a l'effet d'un transport, & l'autre celui d'une procuration: l'ordre qui a l'effet d'un transport, est conçu en ces termes: *Et pour moy payés à un tel, ou à son ordre, le contenu de l'autre part, valeur reçüe dudit sieur en deniers ou en marchandises, ou en autres effets*, en sorte que celui au profit duquel est passé l'ordre en cette maniere, est le maître & le propriétaire incommutable de la lettre de change, & elle n'est susceptible d'aucune saisie tant des creanciers de celui qui l'a tirée, que de celui, qui a passé l'ordre, parce que l'un & l'autre n'ont plus rien à la somme mentionnée en la lettre, s'en étant dévêtus pour en revêtir celui au profit duquel l'ordre est passé: & l'ordre qui a l'effet d'une procuration, porte simplement ces mots: *Et pour moy payés à un tel le contenu de l'autre part*, quelquefois on y ajoute ces mots: *elle sera bien payée*: & quelquefois ceux-ci, *sans procure*: en sorte que celui, en faveur duquel est passé un ordre en cette maniere, n'est considéré que

comme un simple procureur, ou mandataire; ainsi n'ayant rien en la chose, il doit rendre compte de la somme contenue dans la lettre après l'avoir reçue de celui sur qui elle est tirée, & qui l'a acceptée, à celui qui a passé l'ordre en sa faveur: cette lettre n'est susceptible d'aucune saisie de la part des Créanciers de celui, en faveur duquel l'ordre est passé, parce que celui, qui a passé l'ordre, est toujours le maître de la lettre, puis qu'il ne s'en est point dévêtu; c'est pourquoi il peut, quand il luy plaist, revoquer l'ordre par un simple acte, portant défences à l'accepteur de payer le contenu en la lettre, à celui en faveur duquel il est passé à peine de payer deux fois: il n'y a aucune difficulté à cela, & s'il en étoit autrement, ce seroit anéantir le Commerce de la banque & du change, qui se fait par commission entre les Negocians & Banquiers de différentes provinces du Roiaume & des pais étrangers, qui sont chacun en leur pais correspondans les uns des autres, parce que les correspondans n'auroient aucune sûreté de remettre des lettres à leurs commissionnaires pour en recevoir le paiement, & ensuite disposer pour eux l'argent, ou dans le lieu de la traite, ou pour le remettre dans une autre place étrangere, s'il falloit que lesdites lettres fussent susceptibles de saisies de la part des créanciers de leurs Commissionnaires, ou s'ils venoient à faire faillite, si les créanciers pretendoient qu'elles fussent des effets des faillis.

On peut appliquer tout ce qui vient d'être dit, à la question dont il s'agit sur l'ordre qui a l'effet d'une procuration: le premier Mars 1684. Pierre & Jean Peyron, Banquiers de la ville de Turin, ont tiré lettre de change de 3636. livres 7. sols tournois, sur les sieurs Cerre, du Port & Gouillard, Banquiers à Lyon, payable dans le courant paiement des Rois, au sieur Abbé Jean Dominique Albergue, d'Yvrée, valeur reçue de lui, & le 6. dudit mois de Mars ledit Albergue a passé son ordre au dos de cette lettre en ces termes; *Et pour moy payés aux sieurs Paulmy & Quaratezy Banquiers à Lyon: fait à Turin le 6. Mars 1684.* Le même jour ledit sieur Albergue écrit une lettre missive audits Paulmy & Quaratezy, par laquelle il leur mande, qu'il leur remet la lettre de change, les prie d'en procurer l'acceptation, & le paiement à son échéance; de lui en donner credit, & de disposer l'argent à un & demy pour cent. Paulmy & Quaratezy ayant reçu cette lettre de Change, la font accepter par Cerre, du Port & Gouillard le 14. dudit mois de Mars: & ensuite ils font faillite:

Ledit sieur Albergue en ayant eu avis, envoie sa procuration au sieur Bastero de Lyon, qui en vertu de l'Ordonnance des Juge & Conservateurs de Lyon, étant au bas d'une Requête à eux présentée le 6. Avril 1684. fait saisir es mains desdits Cerre, du Port & Gouillard, accepteurs, & leur fait défences de payer la somme contenue en ladite lettre, à autre qu'à Albergue, ou audit Bastero, porteur de sa procuration, & pour voir faire plus amples défenses leur fait donner assignation pardevant lesdits Juges conservateurs: & les sieurs Pestalozzy & Mey Directeurs des créanciers de Paulmy & Quaratezy ont aussi fait assigner pardevant lesdits Juges conservateurs lesdits Cerre, Paulmy & Gouillard, accepteurs, pour se voir condamner en ladite qualité à payer le contenu en la lettre en question; toutes les parties ayant comparu, ou Procureurs pour eux, & après avoir été entendues en leurs demandes, défences, répliques & dupliques, mentionnées au memoire ci-dessus, & sur ce oui le Substitut du Procureur du Roy de ladite Conservation, & intervenu Sentence le 27. Aoust 1684. qui condamne ledit sieur député à rendre audit Albergue, ou au sieur Bastero, porteur de sa procuration, la lettre de Change en question, ce faisant demeureront bien & valablement déchargés, & en conséquence lesdits Cerre, du Port & Gouillard accepteurs condamnés à payer audit Albergue, ou audit Bastero, les 3636. livres 7. sols, contenues en ladite lettre de Change, & les dépens compensés entre lesdits députés & ledit Albergue.

Or il est certain que cette Sentence est juridiquement rendue (à la réserve de la compensation des dépens) parce que l'ordre passé par le sieur Albergue à Paulmy & Quaratezy, n'est qu'une simple procuration à leur égard, & un simple mandement audits Cerre, du Port & Gouillard, accepteurs, de leur payer ladite somme de 3636. livres 7. sols, contenue en la lettre de Change en question; ainsi pour les raisons ci-devant déduites la lettre a toujours appartenu audit sieur Albergue, ne s'en étant jamais délaissé ni dévêtu au profit de Paulmy & Quaratezy, & par conséquent elle ne leur appartenoit pas, ni à leurs créanciers, qui exercent leurs actions actives & passives, en effet ils n'étoient que simples mandataires & commissionnaires du sieur Albergue, comme il paroît dans la lettre missive qu'il leur a écrite de Turin le 6. Mars 1684. puis que par icelle il leur mande de procurer l'acceptation de la lettre, le paiement en son temps, &c.

de disposer du contenu en icelle à un quart pour cent de son bénéfice ; ainsi l'on voit que le sieur Albergue ne remettrait cette somme de 3636. livres 7. sols à Lyon, que pour la faire valoir à un quart pour cent, pour le payement de Pâques suivant sous le nom desdits Paulmy & Quaratezy, ou à eux-mêmes en lui en donnant credit sur leurs livres.

Les députés des créanciers de Paulmy & Quaratezy ont objecté trois choses pardevant les Juges conservateurs ; la première, qu'on n'a point de suite sur une lettre de Change si tôt qu'elle a été négociée, ou acceptée en faveur d'un particulier, & que celui qui en étoit le propriétaire, n'en est plus le maître, & n'en peut plus recevoir le payement au préjudice de celui en faveur de qui elle est acceptée.

Pour répondre à cette objection il faut observer, premièrement, si une lettre de Change est payable à celui, au profit duquel elle est tirée, ou à son ordre : Secondement, si l'ordre qu'il passe sur la lettre, porte *valeur reçue en deniers, marchandises, ou autres effets*. Troisièmement, ou si l'ordre ne porte que simplement ces mots : *Et pour moi payés le contenu de l'autre part*.

Premièrement, si la lettre est payable à l'ordre, portant *valeur reçue*, il n'y a pas de doute, que celui, sur qui elle est tirée s'oblige par son acceptation non seulement envers celui au profit duquel l'ordre est passé, mais encore envers le passeur d'ordre, & même le tireur : Secondement, il est certain, que dès le moment que l'ordre est passé sur la lettre, elle n'a point de suite (soit qu'elle soit acceptée ou non) tant de la part de celui, qui a passé l'ordre, que de ses créanciers, parce qu'elle appartient incommutablement à celui au profit duquel l'ordre est passé au moyen de la valeur, qu'il en a donnée. Troisièmement, si la lettre est acceptée, & qu'elle soit protestée faute de payement, celui au profit duquel l'ordre est passé, s'en étant fait rembourser par le passeur d'ordre, il n'y a pas de doute, que le passeur d'ordre rentre dans ses droits, & qu'il peut exercer ses actions contre l'accepteur, de même qu'il auroit pu faire, s'il n'avoit point passé l'ordre, ainsi il n'est pas vrai, ce que les députés disent, que dès le moment qu'une lettre est acceptée, elle n'a plus de suite par celui qui en étoit le propriétaire, puis que celui qui en étoit le propriétaire avant l'Ordonnance, en revient le maître au moyen de la restitution, qu'il fait du contenu en la lettre. Quatrièmement, si l'ordre ne porte simplement, que ces mots :

mots : *Et pour moi vous payés le contenu de l'autre part* : En ce cas la lettre a suite, tant de la part du porteur d'ordre, que de ses créanciers, qui exercent ses droits & actions, & la peuvent faire saisir es mains de l'accepteur, parce que le passeur d'ordre ne s'est point dévêtu de la propriété de la lettre pour les raisons ci-devant déduites, & par conséquent, à cet égard la raison alléguée par lesdits sieurs députés n'est pas recevable, parce que le sieur d'Albergue, passeur d'ordre, est dans ce cas.

La seconde objection desdits sieurs députés est, qu'il ne sert à rien audit sieur Albergue de dire, que l'ordre ne contient point *valeur reçue*, parce qu'il faut faire une distinction des ordres passés hors le Royaume & par les Etrangers, d'avec ceux qui sont faits en France, où même avant l'Ordonnance ceux qui étoient faits sans valeur, avoient la même forme, que ceux qui la contenoient ; que cet usage s'est toujours pratiqué hors le Royaume, & particulièrement en Italie, où l'ordre en question a été passé ; qu'ainsi l'Ordonnance ne peut pas reformer l'usage chez les Etrangers ; que ce n'a jamais été l'intention de sa Majesté, & que l'on juge toujours de la validité des actes suivant l'usage des pays, où ils ont été passés, & de tout ce que dessus lesdits sieurs députés concluent, qu'il faut considérer l'ordre du sieur Albergue en faveur desdits Paulmy & Quaratezy, comme s'il contenoit *valeur reçue*.

On répond à cette seconde objection, Premièrement, que la distinction que font lesdits sieurs députés, des ordres passés hors le Royaume par les Etrangers, & particulièrement en Italie, d'avec ceux qui sont passés en France, n'est pas juste, parce qu'en Italie, & dans tous les autres pays étrangers, les Banquiers passent de deux sortes d'ordres sur les lettres de Change, aussi bien que ceux de France ; l'un portant *valeur reçue* pour en transmettre la propriété à celui au profit duquel il est passé, au moyen de la valeur qu'il en a payée au passeur d'ordre, & cet ordre a l'effet d'un transport, comme il a été montré ci-devant ; l'autre portant simplement ces mots : *Vous payés à un tel le contenu de l'autre part* : & cet ordre n'a l'effet que d'une simple procuration & mandement, comme il a aussi été montré ci-devant : Il est vrai, que dans les ordres que les Etrangers passent sur les lettres de Change, quand ils reçoivent la valeur en argent, marchandises, ou autres effets, quelques-uns mettent simplement, *valeur reçue*, sans ex-

primer quelle valeur, & cela par un abus qui s'est glissé dans les pais étrangers, de même qu'il s'étoit glissé en France avant l'Ordonnance de l'année 1673. qui par les dispositions portées dans les articles 23. 24. & 25. du Titre V. a remedié à ces abus; lesquels articles ont été confirmés par plusieurs Arrests de la Cour, qui en ordonnent l'exécution, avec défenses à toutes personnes d'y contrevenir.

Secondement, quant à ce que lesdits sieurs deputed disent, qu'on doit suivre en France l'usage pratiqué en Italie, & dans les autres pais étrangers, d'où les ordres sont passés (ils devoient aussi ajoûter d'où les lettres sont tirées) parce qu'ils ont des usages à l'égard des diligences qu'on doit faire pour raison des lettres aussi bien qu'en France. On répond à cette objection, qu'il faut faire distinction des lettres qui sont tirées d'Italie, & d'autres pais étrangers sur la France, & de celles qui sont tirées de France sur lesdits pais étrangers; par exemple, une lettre tirée d'Amsterdam sur la France, payable à deux usances, l'usance est réglée par l'Ordonnance de 1673. à trente jours; & l'usance, faite de paiement de cette lettre, est de la faire protester dans les dix jours après celui de l'échéance, & l'on doit se pourvoir en garantie contre les tireurs & endosseurs d'Amsterdam dans deux mois, à compter du jour du protest: & si c'est une lettre de Change tirée de France sur Amsterdam, payable à deux usances, l'usance d'Amsterdam est d'un mois, de sorte que quoy que le mois de Janvier ait trente-un jours, il passe pour un mois à l'égard des diligences, il faut faire le protest faite de paiement cinq jours après celui de l'échéance de la lettre; parce que c'est l'usage d'Amsterdam: cela est si vrai que si une lettre tirée de France sur Amsterdam n'étoit protestée faite de paiement que le sixième jour après le temps de son échéance, le porteur seroit non-recevable en son action en garantie, tant contre le tireur, que contre les endosseurs de France; il en est de même dans toutes les villes d'Italie, où chacune a son usage particulier, comme tous les Banquiers de Lyon savent: Ainsi par tout ce qui vient d'être dit, l'on voit qu'il faut suivre l'usage des lieux, sur lesquels les lettres de Change sont tirées & non celui des lieux d'où elles sont tirées; ce qui fait voir que cette seconde objection n'est d'aucune considération dans l'affaire en question.

La troisième objection desdits deputed est de dire, que l'ordre du sieur Albergue ayant été exécuté par l'acceptation qui en a été faite par lesdits Cerre, du Port & Goulard, en faveur de Paulmy & Quaratezy, avant leur faillite, dès le moment de cette acceptation, ils sont devenus debiteurs desdits Paulmy & Quaratezy, qu'ainsi la somme mentionnée en la lettre étant un effet à eux appartenant, il n'étoit plus au pouvoir dudit sieur Albergue d'en demander le paiement ausdits Cerre, du Port, & Goulard, comme étant une chose consommée en faveur desdits Paulmy & Quaratezy, desquels il a suivi la bonne foi.

A quoi l'on répond premierement, que l'ordre dudit sieur Albergue n'étoit pas consommé par l'acceptation de la lettre, parce que la consommation de l'ordre ne pouvoit être qu'après en avoir reçu le paiement des accepteurs, par lesdits Paulmy & Quaratezy; de sorte que n'en ayant point reçu le paiement desdits Cerre, du Port & Goulard accepteurs, la chose étoit toujours en son entier, lors de la saisie dudit sieur Albergue en leurs mains: Secondement, de dire que lesdits accepteurs par le moyen de leur acceptation étoient devenus debiteurs de Paulmy & Quaratezy, il est vrai, mais ce n'étoit que comme procureurs & mandataires dudit sieur Albergue; de sorte qu'au moyen de la saisie faite es mains accepteurs à la requête dudit sieur Albergue qui étoit propriétaire de la lettre, leur obligation a cessé à l'égard desdits Paulmy & Quaratezy; de maniere que s'ils leur avoient payé le contenu en la lettre au préjudice de cette saisie, il est certain qu'ils auroient payé deux fois.

Il est vrai que la lettre étant payable en paiement des Rois, & acceptée le quatorzième Mars, si lesdits Paulmy & Quaratezy avoient porté leur billan sur la place; & qu'ils eussent viré la lettre pendant le mois de Mars, qu'a duré le paiement, avec lesdits Cerre, du Port & Goulard, pour autre lettre qu'il leur eust due, ou avec quelque autre Banquier, il n'y a pas de doute, que la chose eût été consommée, en sorte que ledit sieur Albergue eût eu pour ses debiteurs lesdits Paulmy & Quaratezy, desquels il avoit suivi la bonne foi, parce que le virement des parties sur la Place de Lyon est un paiement bon & valable.

Par toutes les raisons ci-dessus déduites l'on voit qu'il a été

636 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

bien jugé par la Sentence de la Conservation, & par conséquent que lesdits députés sont mal fondés en l'appel par eux interjetté de ladite Sentence, en effet ils n'ont point de causes & moyens ou griefs d'appel bons & valables pour la faire infirmer; ainsi le meilleur est d'en demeurer là, afin de ne se point engager mal à propos dans un procès, où ils succomberoient infailliblement avec amende & dépens.

Delibéré à Paris le 26. Octobre 1684.



P A R E R E L I I .

637



P A R E R E L I I .

- I. *Si un Marchand d'une Ville, qui a envoyé des marchandises à un Marchand d'une autre Ville, pour compte en participation entre eux deux & entre deux autres Marchands de deux autres Villes; a action contre ces deux derniers Marchands pour leur faire rendre compte de ses marchandises, ou seulement contre le Marchand à qui il les a envoyées?*
- II. *Si deux associés en commandite, qui n'avoient pas la regie & l'administration, sont obligés solidairement avec celui, qui avoit la regie, aux dettes contractées pour le fait de la Société; ou si les créanciers se doivent pourvoir contre celui qui avoit la regie, & sur les effets de la Société seulement?*

LE souffigné, qui a pris lecture d'un memoire, & qui a entendu celui qui lui a mis es mains, concernant la Cargaison d'un Navire de marchandises, achetées par le sieur Boisset de Bordeaux, pour compte en participation avec les sieurs Noël, Thouret & Renoult, & par lui envoyées à fret en l'Isle S. Christophe audit Renoult, pour y être par lui vendues en commun, dans laquelle Cargaison ledit Boisset participoit d'un huitième, & lesdits sieurs Noël, Thouret & Renoult pour les sept huitièmes, estime, qu'il y a sept choses dans ce memoire, d'où dépend la décision du differend des parties.

La premiere, que les sieurs Noël, Thouret & Renoult ont fait ensemble une Société en commandite pour l'établissement d'une Habitation en l'Isle saint Christophe de l'Amérique, pour être regie & gouvernée par ledit Renoult, & les effets en provenans être envoyés à Rouen audit Thouret pour le compte de ladite Société.

La seconde, que depuis qu'ils ont contracté cette Société,

L L I I i j j

le sieur Noël, l'un des associés, a mandé à Boiffet de faire achat desdites marchandises, de les charger sur un Vaisseau à fret pour les envoyer en l'Isle saint Christophe audit Renoult.

La troisième, que ledit Boiffet a voulu participer d'un huitième en commun, tant dans l'achat, que dans la vente desdites Marchandises.

La quatrième, que Boiffet quelque temps après avoir acheté & fait fréter le Vaisseau, chargé les marchandises en question, a envoyé en l'Isle saint Christophe un homme chargé de sa procuration, qui a demandé compte à Renoult du huitième qu'il participoit dans la vente qu'il avoit faite desdites marchandises.

La cinquième, que ledit Renoult a dit & déclaré par un acte, qu'il avoit envoyé à Rotien au Sieur Thourer une partie des marchandises, qu'il avoit eues en échange de celles qui lui avoit été adressées par Boiffet; & qu'à l'égard du provenu du surplus desdites marchandises, il l'avoit employé pour la subsistance de ladite Habitation, & au paiement de plusieurs dettes qu'il avoit contractées pour le fait de la Société, qu'il avoit avec lesdits Noël & Thourer; & partant que ledit Boiffet devoit s'adresser à eux pour se faire payer du huitième, qu'il avoit d'intérêt dans lesdites marchandises.

La sixième, que Boiffet a intenté son action pardevant les Juge & Consuls de Rotien, tant contre ledit Noël, que la veuve & héritiers dudit Thourer, pour se voir condamner en conséquence de la déclaration de Renoult, à lui rendre compte de la vente desdites marchandises.

Et la septième & dernière chose est, que lesdits Noël & la veuve & héritiers Thourer prétendent qu'il s'en fait beaucoup, que Renoult ait employé le fond capital de ladite Société en commandite en ladite Habitation, & que bien loin de cela, il leur est redevable d'une notable somme de deniers.

De tous ces faits il résulte deux questions.

La première est de sçavoir, si Boiffet peut avoir action contre lesdits Noël & veuve & héritiers Thourer, pour leur faire rendre compte du huitième qu'il participe dans la Cargaison des marchandises en question, consignées es mains de Renoult, pour en faire la vente, ou les échanger en d'autres

marchandises en l'Isle saint Christophe, pour le compte en participation qu'il a en commun avec eux, ou simplement contre Renoult, qui a disposé de partie d'icelles.

La seconde est de sçavoir, si lesdits Noël & veuve & héritiers Thourer sont obligés solidairement avec Renoult au paiement des dettes par lui contractées pour le fait de ladite Habitation de l'Isle saint Christophe, ou autrement, fondé sur la Société en commandite qui étoit entre eux; ou si ceux qui ont prêté leurs deniers ou marchandises à Renoult pour le fait de ladite Habitation, doivent simplement se pourvoir sur ladite Habitation & effets d'icelle, & non sur lesdits Noël & veuve & héritiers Thourer?

Sur la première Question

Le soussigné estime, que ceux qui achètent des marchandises en commun dans un lieu par le ministère d'un des participants à l'achat, & qu'il envoie en un autre lieu à un Commissionnaire, pour les vendre pour leur compte commun, n'ont point d'action les uns envers les autres, mais simplement tous ensemble ou séparément contre le Commissionnaire commun, pour lui faire rendre compte des marchandises qu'il a reçues, & vendues pour leur compte commun; La raison est, qu'ils n'ont point suivi la bonne foi les uns des autres, mais seulement celle du Commissionnaire; en sorte que s'il devient insolvable, soit par banqueroute, ou autrement, chacun participant perd la somme qu'il a mise dans l'achat des marchandises sans aucun recours contre ses autres participants; c'est une jurisprudence Consulaire, qui n'a jamais été révoquée en doute parmi les Marchands & Négocians.

Ainsi Boiffet ayant acheté les marchandises en question pour le compte commun de lui & desdits Noël, Thourer & Renoult, & qu'il a envoyées en l'Isle saint Christophe audit Renoult pour les vendre, ou échanger en d'autres marchandises pour leur compte commun, ledit Boiffet, dis-je, n'a aucune action contre lesdits Noël & veuve & héritiers Thourer, mais seulement contre Renoult l'un des participants, pour lui en faire rendre compte, parce qu'il a suivi sa bonne foi, & non celle desdits sieurs Noël & défunt Thourer; ainsi il n'a aucun recours de garantie contre eux, pour raison de ce, & par conséquent ledit Boiffet est mal fondé en l'action par lui intentée par de-

vant les Juge & Consuls de Rotien, contre lesdits Noël & veuve & heritiers Thourer pour leur faire rendre compte du total de la vente desdites marchandises, & son action doit être reduite à demander simplement à la veuve & heritiers Thourer le compte de la portion des marchandises que Renoult a envoyées à Rouën audit défunt Thourer, provenantes de la vente, ou échange de celles qui lui avoient été envoiées par Boiffet pour ledit compte commun; & à l'égard du surplus ledit Boiffet doit se pourvoir contre ledit Renoult.

A tout ce qui vient d'être dit l'on objectera peut-être qu'il faut faire une grande difference entre un simple Commissionnaire commun, & un associé de deux des participans, & qui participe aussi dans l'achat, auquel l'un des participans, qui n'est point associé, envoie les marchandises, qu'il a achetées pour le compte commun de lui d'une part, & des trois autres associés d'autre pour les vendre pour le compte commun, parce que tous les participans suivent ensemble la bonne foi du Commissionnaire & non celle des uns & des autres; de sorte qu'ils n'ont aucune action les uns envers les autres, comme il a esté dit ci-dessus; mais qu'il n'en n'est pas de même de celui, qui est associé des deux participans en un autre Commerce, parce que le participant qui a fait l'achat pour le compte commun de lui d'une part, & des trois autres participans, associés d'autre, ne suit pas seulement la bonne foi de celui des associés, auquel il envoie la marchandise pour la vendre ou échanger avec d'autres, pour le compte commun, mais encore celle des deux autres participans dudit associé; qu'ainsi ces trois associés ne faisant qu'une seule & même personne dans la participation de l'achat qui a esté fait en commun avec une autre personne, ils sont tous trois solidairement obligés à rendre compte à cette personne des marchandises achetées en commun, & vendues par cet associé pour le compte commun de cette personne d'une part, & les trois autres d'autre; & que par toutes ces raisons les marchandises en question ayant esté achetées par Boiffet pour le compte commun de lui d'une part, & desdits Noël, Thourer & Renoult associés d'autre, & envoyées par ledit Boiffet à Renoult en l'Isle saint Christophe pour en faire la vente en commun, ledit Boiffet est bien fondé en l'action par lui intentée contre lesdits Noël & veuve & heritiers dudit Thourer, puis qu'ils sont ses associés,

&

& qu'en ladite qualité d'associés ils sont tenus solidairement avec Renoult de rendre audit Boiffet compte de ladite marchandise en question.

Pour bien répondre à cette objection il faut observer qu'il y a deux sortes de société, l'une collective, & l'autre en commandite qui produisent de differens effets.

La collective est, quand la raison de la société est sous les noms collectifs (par exemple) de Pierre, François & Guillaume; de sorte que si Pierre fait un billet, ou quelque traité, & qu'il emploie le nom social, c'est à dire, s'il signe *Pierre, François & Guillaume en compagnie*, il n'y a pas de doute qu'en ce cas Pierre oblige solidairement avec lui François & Guillaume ses associés au paiement de la somme contenue au billet, ou à l'entretienement des clauses portées par un traité, parce que c'est au profit de la société, que ce billet, ou ce traité, a été fait; mais si Pierre ne signe ce billet ou ce traité que de son simple nom, sans y employer le nom social de *François & Guillaume en compagnie*, en ce cas il n'y a pas de doute aussi, qu'il n'y a que Pierre qui soit obligé au paiement de ce billet, ou à l'entretienement des clauses portées par ce traité. Cela est conforme à l'article 7. du Titre IV. *Des Societex*, de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

La Société en commandite est une Société, qui se fait entre deux personnes, dont l'une met simplement son argent dans la société sans y apporter son industrie pour le Commerce de la société sous son nom, qu'on appelle *Complimentaire* d'une société en commandite, parce que c'est lui seul, qui ordonne tous les achats des marchandises, & qui les vend; qui tire les lettres de change, qui en endosse d'autres, où il ne met que sa simple signature, sans y employer celle de son Associé, en un mot le Complimentaire d'une société en commandite fait lui seul toutes choses activement & passivement sous son nom singulier, en sorte que tous ceux qui négocient & traitent d'affaires avec le Complimentaire, ne reconnoissent que lui seul, & ne suivent que sa bonne foi, & non celle de l'autre associé, parce que son nom ne paroît jamais dans les négociations que fait le Complimentaire; & c'est pour cela qu'il n'est point obligé personnellement en toutes les dettes contractées par le Complimentaire pendant le temps de la société; & supposé que le Complimentaire fit faillite, il n'est obligé aux dettes, que jusqu'à la concurrence du fond

M m m m

capital, qu'il a mis dans la société. Cela est conforme à l'article 8. du Titre IV. de l'Ordonnance cy-dessus alléguée, dont voici la disposition : *Les associés en commandite ne seront obligés que jusqu'à la concurrence de leur part, c'est à dire, de leur fond capital.*

Tout ce qui vient d'être dit, présupposé (comme il est) véritable, la société contractée entre lesdits Noël, Thouret & Renoult pour raison de l'Habitation de l'Isle saint Christophe, n'étant qu'en commandite, & non collective, il n'y a pas de doute, que si le sieur Noël n'a employé simplement que son nom dans la commission, qu'il a donnée au sieur Boiffet de Bordeaux d'acheter les marchandises en question, & de les envoyer en l'Isle saint Christophe à Renoult, pour en procurer la vente, ou l'échange en d'autres marchandises, & ledit Boiffet ayant désiré participer d'un huitième dans l'achat & vente desdites marchandises, il n'y a pas de doute, dis-je, que ledit Noël ne s'est point obligé envers Boiffet au retour des effets des Isles, du provenu des marchandises, qu'il a achetées à Bordeaux, & qu'il y a envoyées pour le compte commun, tant de luy Boiffet, que desdits Noël, Thouret, & Renoult, parce que Boiffet a suivi la bonne foi de Renoult, qui participoit singulièrement dans la cargaison des marchandises en question, & non en qualité d'associé collectif desdits Noël & Thouret, & par conséquent Boiffet, comme il a été dit ci-devant, a simplement son action contre ladite veuve & héritiers Thouret pour leur faire rendre compte de la portion des effets provenans des marchandises en question envoyées audit défunt Thouret par Renoult pour le compte commun des coparticipans, & à l'égard du surplus ledit Boiffet n'a aucune action contre lesdits Noël & veuve & héritiers Thouret, mais simplement contre ledit Renoult.

Sur la seconde Question

Le souffigné estime, que tout ce qui a été dit sur la première question, touchant les sociétés en commandite, sert de réponse à la seconde question. En effet la société qui étoit entre lesdits Noël, Thouret & Renoult, n'étant qu'en commandite, Renoult en étant le Complémentaire en l'Isle saint Christophe pour le fait de la construction & exploitation de ladite Habitation, il est certain que lesdits sieurs Noël & Thouret ne sont tenus

ny obligez à toutes les dettes contractées par Renoult pour le fait de ladite Habitation, circonstances & dépendances d'icelle, que jusqu'à la concurrence de leur fond capital par eux mis en ladite société; parce que ceux qui ont prêté à Renoult, n'ont suivi que sa bonne foi, & non celle desdits Noël & Thouret; ainsi Renoult est leur seul & unique débiteur contre lequel ils ont leur action personnelle, & leur hypothèque sur ladite Habitation, quoiqu'elle ait été construite des deniers desdits Noël & Thouret, aussi bien que ceux de Renoult, parce qu'ils sont obligez aux dettes par lui contractées, comme il a été déjà dit, jusqu'à la concurrence de leur fond capital.

Il en est de même des dettes contractées par Thouret, qui étoit le Complémentaire de la société à Rouën, concernant les effets provenans de ladite Habitation, qui étoient envoyés par Renoult, car par les mêmes raisons ci-devant déduites, les Créanciers desdites dettes contractées par ledit Thouret pour ladite société ne peuvent s'adresser pour le paiement qu'à la succession dudit défunt sieur Thouret seulement, & non à Renoult & à Noël, parce que les Créanciers ont suivi la bonne foi dudit Thouret, & non celle de Renoult & de Noël.

Il en est encore de même à l'égard des dettes contractées par le sieur Noël pour ladite société, les Créanciers ne peuvent aussi s'adresser qu'à lui & non ausdits Thouret & Renoult pour les mêmes raisons ci-dessus.

Il résulte de tout ce qui a été dit ci-dessus deux choses.

La première, que si Renoult a employé les effets provenans des marchandises qui lui ont été envoyées par Boiffet pour les vendre ou échanger pour le compte commun des coparticipans, pour la construction de ladite Habitation, ou pour payer les dettes qu'il avoit contractées pour le fait d'icelle, ledit Boiffet peut se pourvoir sur ladite Habitation pour la somme entière, qu'il a mise pour la part & portion, qu'il participe en l'achat & en la vente desdites marchandises, parce qu'il exerce de plein droit les droits & actions des Créanciers de l'Habitation, qui ont été payés des effets à luy appartenans, sauf audit Noël & veuve & héritiers Thouret leur recours contre Renoult, n'y ayant aucune difficulté à cela.

La seconde, que comme ledit défunt Thouret recevoit à Rouën les marchandises & autres effets exploités en ladite Ha-

644. **AVIS POUR LE COMMERCE.**

bitation, appartenans à ladite société, la veuve & heritiers font tenus d'en rendre compte audit Boiffet, parce qu'il exerce de plein droit les droits de Renoult son debiteur; de forte que si par le *finis* du compte il se trouve redevable à la société de quelque somme de deniers, la part & portion appartenant Renoult, doit être donnée & délivrée à Boiffet jusqu'à la concurrence de son dû.

Deliberé à Paris le 28. Octobre 1684.



PARERE LIII.

645



PARERE LIII.

- I. Si un Marchand, qui est messager juré en l'Université de Paris, ayant tiré une lettre de Change, peut demander son renvoi pardevant le Prevôt de Paris (Juge des Privilèges de l'Université) lors qu'il est assigné en la Jurisdiction Consulaire, en recours de garantie faute de payement par l'accepteur, qui l'a laissée protester?
- II Si un Marchand, s'étant laissé condamner par défaut, & sur la réassignation, comparution par Procureur, qui a demandé le renvoy pardevant le Prevôt de Paris, dont il a été deboutté, & ordonné qu'il défendrait sur le champ, & faute de vouloir défendre, condamné de payer, est bien fondé en son appel de ces deux condamnations?
- III. Si un porteur de lettre de Change est non recevable en recours de garantie contre le tireur, lors qu'un porteur de sa procuration est intervenu au Contrat d'accord de l'accepteur, qui a fait faillite, portant remise & delai de toutes les sommes de deniers, dont il étoit debiteur, au porteur; & si la lettre de Change est comprise dans ces termes généraux, toutes & chacunes les sommes?
- IV. Si le protest faute de payement de cette lettre de Change a été fait en temps dû, suivant l'usage de la Ville de Lyon?
- V. Si le porteur est non-recevable en toutes sortes de garantie contre le tireur; & si la lettre doit être à ses risques, perils & fortunes; supposé que le protest n'ait pas été fait en temps dû, suivant l'usage de la Ville de Lyon?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

Le 23. Octobre 1683. le sieur André Rambault, Marchand en cette Ville de Paris, a tiré une lettre de Change de 1048. livres, sur le sieur Monnet, Marchand en la Ville de Lyon, payable en payement des Rois 1684. au sieur Antoine Rambault; laquelle lettre ledit Monnet auroit acceptée le 27. dudit mois d'Octobre.

Le 6. Avril 1684. ladite lettre a été protestée sur ledit Monnet faite de payement à la requête dudit Antoine Rambault par Levet Notaire Royal à Lyon, parlant à la femme dudit Monnet, qui a fait réponse que ledit sieur Monnet son mary n'avoit accepté ladite lettre que pour faire plaisir au tireur, sur ce qu'il lui avoit fait esperer de lui envoyer provision; ce qu'il n'avoit pas fait, & partant qu'il ne la pouvoit payer.

Le 15. dudit mois d'Avril le protest a été dénoncé à la requête d'Antoine Rambault, à André Rambault en son domicile en sa maison scize à Paris.

Le 28. Juillet 1684. ledit sieur Antoine Rambault auroit fait assigner ledit André Rambault pardevant les Juge & Consuls de Paris, pour se voir condamner & par corps à lui payer ladite somme de 1048. livres, contenuë en la lettre de Change en question, interets, & dépens, & faute d'avoir comparu à l'assignation, il auroit esté assigné sur le défaut le 29. dudit mois pour comparoître au 31. dudit mois pour voir adjuger le profit dudit défaut.

A laquelle assignation ledit Rambault auroit comparu par Genty, fondé de sa procuration, qui auroit requis son renvoi au Châtelet, qu'il a dit y avoir instance pour raison du fait dont il s'agissoit, & qu'il avoit été assigné à la Conservation de Lyon, lequel renvoi auroit esté empêché par ledit Antoine Rambault, & soutenu que s'agissant d'un fait de lettre de Change, ledit André Rambault, qui étoit un Marchand, ne pouvant decliner la jurisdiction des Juge & Consuls, & après que ledit Antoine Rambault a déclaré qu'il se desistoit de l'assignation qu'il lui avoit fait donner à la Conservation de Lyon, lesdits Juge & Consuls par Sentence dudit jour 31. Juillet 1684. auroient debou-

té ledit André Rambault du renvoi par lui requis, & ordonné qu'il défendrait sur le champ, sinon qu'il seroit à l'instant fait droit: & après que ledit Genty pour ledit André Rambault n'a voulu défendre, & s'étant retiré, & après avoir par Antoine Rambault affirmé sa demande veritable, en consequence d'icelle lesdits Juge & Consuls auroient condamné ledit André Rambault à payer audit Antoine Rambault ladite somme de 1048. livres avec les interets du jour du protest, suivant l'Ordonnance, & par provision en baillant caution.

Et à l'instant ledit Antoine Rambault auroit fourni caution, qui auroit été reçue par autre Sentence dudit jour 31. Juillet 1684.

Le 28. dudit mois de Juillet ledit André Rambault sur sa requête présentée à la Cour de Parlement auroit obtenu Arrest, qu'il auroit fait signifier audit Antoine Rambault le premier jour d'Aoust, qui reçoit ledit André Rambault appellant de la Sentence renduë par les Juge & Consuls le 28. Juillet, par laquelle il dit avoir été debouté du renvoi par lui requis au Châtelet, où il avoit ses causes commises en qualité de Messager juré en l'Universitè de Paris, & où il y avoit instance pour le même fait, & ordonné qu'il défendrait à la demande dudit Antoine Rambault pour raison dudit billet, & qu'il seroit réassigné; que sur l'appel les parties auroient audience au premier jour, & cependant défences d'exécuter ladite Sentence du debouté de renvoi, passer outre & faire poursuite ailleurs qu'en la Cour à peine de 1000. livres d'amende, dépens, dommages & interets.

Ledit Antoine Rambault a présenté sa requête au Parlement le 12. Aoust 1684. tendante à ce qu'il plaise à la Cour le recevoir opposant à l'exécution du susdit Arrest du 28. Juillet 1684. faisant droit sur l'opposition lever les défenses portées par ledit Arrest, & condamner ledit André Rambault aux dépens.

Sur cette requête il y a un *Vienne*, qui a été signifié ledit jour avec un avenir pour venir plaider, signifié à Maître de la Bruere; Procureur en la Cour, & dudit André Rambault le 2. Septembre 1684. de sorte qu'il s'agit presentement de plaider sur les fins de ladite requête.

Il faut observer, que ledit André Rambault veut fonder son appel au fond sur une fin de non-recevoir, qu'il prétend alléguer contre ledit Antoine Rambault, sur ce qu'il a passé pro-

curation pardevant Notaire à Lyon le premier Mars 1684. par laquelle il constitua son Procureur irrevocable Thomas de la Magdelayne, Bourgeois de Paris, auquel il donne plein pouvoir de pour lui en son nom requerir audit Monnet les sommes de deniers, dont il est debiteur, audit Antoine Rambault, recevoir lesdites sommes ensemble les interets, qui en étoient échûs, & en passer quittance valable & au refus d'user de toutes poursuites & contraintes nécessaires, traiter avec lui des sommes principales & interets au prix & conditions que son Procureur verroit bon être, même à perte de la moitié de la finance, ou autrement, comme son Procureur trouveroit à propos; faire remise des interets & dépens, & donner terme & delai pour le paiement tel que sondit Procureur jugeroit bon être, & au cas que ledit Monnet eût présenté quelque contrat d'accord intervenir en icelui, & le soucrire aux conditions que sondit Procureur verroit bon être; & generalement faire tout ce qu'il trouveroit utile pour le bien & avantage dudit constituant, promettant le tout ratifier & approuver, &c.

Ledit sieur de la Magdelayne au nom & comme Procureur dudit sieur Antoine Rambault, fondé de la susdite procuration est intervenu en un Contrat d'accord fait par ledit Monnet le 15. Avril 1684. qu'il auroit signé, & auquel il fait remise de la moitié de toutes & chacunes les sommes de deniers, dont il est debiteur envers ledit sieur Antoine Rambault avec remise de tous les interets & dépens, qu'il lui pourroit devoir, & lui donne terme & delai pour payer l'autre moitié de toutes & chacunes desdites sommes (sans specifier quelles sont ces sommes principales, & interets d'icelles) ledit André Rambault prétend inferer de cette clause generale de toutes & chacunes des sommes de deniers, portée par ladite procuration, & par le Contrat d'accord dudit Monnet, signé par ledit de la Magdelayne, comme fondé de procuration dudit Antoine Rambault, que la somme de 1048. livres, portée par la lettre de Change en question, acceptée par ledit Monnet, est comprise dans ledit Contrat, & par conséquent que ledit Antoine Rambault est non-recevable en son action contre lui, parce qu'au moyen de ce Contrat d'accord il a pris & reconnu ledit Monnet pour son seul & unique debiteur.

L'on demande avis si ledit André Rambault est bien fondé en son appel en la forme & au fond, & ledit Antoine Rambault,

bault en sa requête afin d'opposition au susdit Arrest, rendu sur requête le 28. Juillet 1684.

Le soussigné, qui a pris lecture du memoire ci-dessus & de toutes les pieces y énoncées, estime, que ledit André Rambault est mal fondé en l'appel par lui interjetté de la Sentence des Juge & Consuls de cette Ville de Paris du 28. Juill. 1684. énoncée dans l'Arrest de la Cour rendu sur requête qui le reçoit appellant en la forme & au fond; & partant que ledit Antoine Rambault intimé est bien fondé en sa requête afin d'opposition à l'exécution dudit Arrest.

En la forme premierement, parce que s'agissant de lettre de Change (particulierement entre Marchands) les Juge & Consuls étoient Juges competans pour connoître du differend des parties: cela est conforme à l'Édit de creation de la Jurisdiction Consulaire du mois de Novembre 1563. & aux Declarations, & Arrests de tous les Parlemens du Royaume rendus en consequence, & particulierement à la Declaration du Roy, du mois de Mars 1673. Titre XII. Article 2. qui porte, *Que les Juge & Consuls connoîtront de tous billets de Change, faits entre Négocians, & Marchands, ou dont ils dévoront la valeur; & entre toutes personnes pour lettres de Change ou remise d'argent, faite de place en place.* Ainsi ledit André Rambault étoit tenu & obligé de défendre pardevant lesdits Juge & Consuls à la demande à lui faite par Antoine Rambault, ne servant rien de dire, qu'il est Messager Juré en l'Université de Paris, qu'en cette qualité il a ses causes commises pardevant le Prevôt de Paris, qui est son Juge, parce qu'en matiere de lettres de Change & pour fait de marchandises, son privilege est inutile, suivant les Declarations du Roy, & les Arrests du Parlement de Paris, rendus en consequence, & entre autres de l'article 13. du susdit Titre XII. de la Declaration ci-dessus alleguée, qui porte, *Que les Juge & Consuls dans les matieres de leur competence pourront juger nonobstant tout declinatoire, appel d'incompetence, prise à partie, renvoy requis, & signifié, même en vertu des lettres de Committimus aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, le Privilege des Universités, lettres gardiennes, & tous autres:* Et ainsi il est bien jugé par la Sentence des Juge & Consuls du 31. Juillet 1684. qui deboute André Rambault du renvoi de la cause par lui requis pardevant le Prevôt de Paris.

650 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

Secondement, Parce que l'Arrest de la Cour de Parlement qui reçoit ledit André Rambault appellant, est obrepticement obtenu, & de fait ledit Arrest le reçoit appellant d'une Sentence renduë par les Juge & Consuls le 28. Juill. 1684. Or il ne pouvoit y avoir eu de Sentence le 28. Juill. parce que l'assignation qui a été donnée aud. André Rambault, n'échéoit qu'aud. jour 28. Juill. & ledit André Rambault n'ayant point comparu, il auroit été ordonné qu'il seroit réassigné: Il a été réassigné sur le défaut le 29. dud. mois pour comparoitre au 31. auquel jour Genty, fondé de la procuration, auroit comparu, qui auroit requis le renvoy de la cause pardevant le Prevôt de Paris, où il y avoit, dit-il, instance, pour le fait de ladite lettre de Change; duquel renvoi il auroit été debouté par Sentence dudit jour 31. Juill. & ordonné qu'il défendrait: ainsi l'Arrest du 28. Juill. qui le reçoit appellant d'une Sentence de debouté de renvoi, renduë le même jour 28. Juill. ne peut militer contre la Sentence des Juge & Consuls contradictoirement renduë entre les parties les 31. dudit mois de Juill. parce qu'il n'y a point d'appel de ladite Sentence, & par conséquent ledit Antoine Rambault est bien fondé en sa demande en opposition contre ledit Arrest du 28. Juill. porté par sa requête presentée à la Cour le 12. Aoust audit an.

Supposé que ledit André Rambault fût bien fondé en son appel en la forme (que non pour les raisons ci. dessus alléguées) pour sçavoir s'il y seroit bien fondé, toutefois il y a trois choses à examiner, sur lesquelles ledit André Rambault pourroit alleguer la fin de non-recevoir, qui forment autant de questions.

La première est de sçavoir, si ledit Antoine Rambault a fait protester la lettre en question dans le temps accoustumé en la Ville de Lyon?

La seconde, supposé que le protest n'ait pas été fait dans le temps, suivant l'usage accoustumé en la Ville de Lyon, si ledit Antoine Rambault est non-recevable en son action en toutes sortes de garantie contre ledit André Rambault, & partant si la lettre en question doit demeurer pour son compte?

Et la troisième & dernière chose est de sçavoir, si Thomas de la Magdelayne, au nom & comme procureur fondé de procuration dudit Antoine Rambault en darte du premier Mars 1684. ayant signé dans le Contrat d'accord dudit Monnet du

P A R E R E L I I I.

651

ij. dudit mois de Mars en termes generaux, pour toutes & chacune les sommes de deniers, dont il pouvoit être debiteur envers ledit Antoine Rambault, tant en principaux qu'interests, à la moitié de remise, & donné terme & delai audit Monnet pour payer le surplus, le tout suivant le pouvoir porté par ladite procuration & sans specifier quelles étoient ces sommes principales & interests, si, dis-je, il est censé que les 1048. livres, portées dans la lettre de Change en question, font partie de toutes & chacune desdites sommes, & si ce moyen est suffisant pour dire que ledit Antoine Rambault a pris & reconnu ledit Monnet pour son seul & unique debiteur; & si en consequence de cela ledit Antoine Rambault a recours de garantie de la lettre de Change en question contre ledit André Rambault.

Sur la première Question

Le soussigné estime, qu'il y a deux sortes de protests d'une lettre de Change, tirée payable dans les payements de Lyon; l'un faute d'acceptation de la lettre, & l'autre faute de paiement d'icelle; le protest faute d'acceptation peut être fait pendant le courant du mois du paiement; cela est conforme à l'article premier du Reglement de la place de ladite Ville de Lyon, du mois de Juin 1667. Mais comme la lettre en question a été acceptée par Monnet le 27. Octobre 1684. il n'est pas necessaire de s'étendre davantage sur le protest faute d'acceptation, parce qu'il ne s'agit pas de cela.

Le protest faute de paiement doit être fait dans les trois jours de mois non feriés, qui suit le mois du paiement, de sorte qu'une lettre de Change tirée payable en paiement des Rois, qui commence le premier Mars, & qui finit inclusivement le dernier dudit mois, doit être protestée faute de paiement dans le troisième jour d'Avril non ferié, sinon & à faute de ce faire, elle demeure pour le compte du porteur de la lettre au profit duquel elle est tirée, & à ses risques, perils & fortunes, sans aucune garantie contre le tireur; supposé pourtant que celui sur lequel est tirée la lettre, fût debiteur du tireur lors de la traite, ou ne l'étant pas, qu'il lui eust envoyé provision pour la payer & acquitter dans le temps que le protest faute de paiement a dû être fait (comme il sera dit ci-après sur la seconde question) & s'il arrivoit

N n n n ij

un jour de feste le premier jour d'Avril, en ce cas le temps fatal des trois jours ne commence à courir que le 2. dudit mois, de sorte qu'il faut faire protester dans les trois jours, à compter dudit jour 2. Avril. Ce n'est pas encore assez d'avoir fait protester la lettre en temps dû, il faut encore faire dénoncer le protest au tireur dans deux mois, si la lettre est tirée de quelque ville de France, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps & icelui passé, celui au profit duquel est tirée la lettre, est non-recevable en son action en garantie contre le tireur (supposé ce qui vient d'être dit) tout cela est conforme à l'Article 9. dudit Reglement de la place de Lyon, dont voici la disposition : *Les Lettres de Change acceptées, qui n'auront été payées du tout ou partie pendant icelui, c'est à dire du payement, & jusqu'au dernier jour du mois inclusivement, seront protestées dans les trois jours suivans non feriés, sans préjudice de l'acceptation; & lesdites lettres, ensemble les protests envoyés dans un temps suffisant, pour pouvoir être signifiés à tous ceux, & par qui il appartiendra; savoir pour toutes les lettres, qui auront été tirées au dedans du Royaume dans deux mois, &c.*

Supposé tout ce qui vient d'être dit, comme il est, véritable, la lettre de Change en question étant tirée de Paris par André Rambault sur Monnet le 23. Octobre 1683. payable audit Antoine Rambault dans le payement des Rois 1684. qui commençoit le premier Mars & qui finissoit le dernier dudit mois inclusivement, laquelle ledit Monnet a acceptée le 27. dudit mois d'Octobre 1683. & protestée sur lui le 6. du mois d'Avril 1684. il n'y a pas de doute que le protest a été fait en temps dû, parce que les 1. 2. & 3. jours du mois d'Avril étoient jours feriés, & partant les trois jours, dans lesquels devoit être fait le protest, ne commençant que le quatrième, ainsi le protest ne pouvoit être bien & valablement fait que le sixième dudit mois d'Avril suivant, & au desir du susdit Reglement; la dénonciation du protest a été faite audit André Rambault le 15. dudit mois d'Avril, qui sont neuf jours après le protest, donc il a été bien & valablement fait, puisqu'il a été fait dans les deux mois portés par le susdit Reglement.

Ainsi par tout ce qui vient d'être dit, l'on voit que ledit André Rambault ne peut alleguer la fin de non-recevoir contre Antoine Rambault à cet égard.

Sur la seconde Question

Le soussigné estime, que le tireur d'une lettre de Change est tenu & obligé en deux sortes de garantie envers celui au profit duquel elle est tirée : La premiere est la garantie de fournir & faire valoir faute de payement du contenu en la lettre de Change, à l'échéance d'icelle sans aucune diligence, que d'un simple protest, si bon ne semble à celui au profit duquel la lettre est tirée, & d'une simple dénonciation du protest au tireur; de sorte que si le lendemain de l'échéance de la lettre ou dans le temps prescrit par l'Ordonnance le porteur d'icelle la faisant protester sur l'accepteur retournant sur le tireur, ledit tireur est tenu de luy rendre & restituer le contenu en la lettre, parce qu'il n'étoit tenu que de faire un simple protest & une simple dénonciation d'icelui pour toutes diligences, quoi qu'il n'en soit point fait mention dans la lettre de Change, il n'y a pas ombre de difficulté à cela.

La seconde est la garantie des faits & promesses du Tireur, qui sont quand le protest n'est pas fait dans le temps porté par l'usage des lieux, où la lettre est tirée, c'est à dire lors de la traite. Celui sur qui la lettre est tirée, étoit debiteur du tireur, ou bien ne l'étant pas que le tireur ne lui eût pas fait tenir provision dans le temps que le protest a dû être fait, si lors du protest, quoi qu'il ne soit pas fait, ny la dénonciation d'icelui dans les tems portez par l'usage des lieux, l'accepteur déclare qu'il ne la peut payer, parce qu'il n'étoit point debiteur du tireur lors de la traite, ou ne l'étant pas que le tireur ne lui ait point envoyé de provision dans le temps, que le protest a dû être fait pour paier & acquitter ladite lettre, en ce cas le tireur est tenu de le prouver, sinon il est obligé à garantir, fournir & faire valoir la lettre. Cela est conforme à l'Article 16. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la disposition : *Les tireurs ou endosseurs des lettres seront tenus de prouver en cas de negation, que ceux sur qui elles étoient tirées, leur étoient redevables, ou avoient provision au temps qu'elles ont dû être protestées, sinon ils seront tenus de les garantir.* Cette question a été jugée par plusieurs Arrêts rendus au Parlement de Paris, tant à la Grand'Chambre qu'en celles des Enquêtes. En effet il n'y auroit pas de raison que le tireur ne fût pas garant de ses faits

& promesses ci-dessus exprimés, & qu'il retint la somme qu'il a reçue pour la valeur de la lettre, sous prétexte que celui au profit duquel il l'a tirée, n'eust pas fait le protest, ny la dénonciation d'icelui dans les temps portez par l'Ordonnance suivant l'usage des lieux, & qu'il eût cette somme pour rien, parce qu'en France l'on n'a rien pour rien.

Ainsi l'on peut appliquer tout ce qui vient d'être dit à la question dont il s'agit, car supposé que la lettre en question n'eust pas été protestée dans les trois jours portés par le Règlement de la place de Lyon ci-devant allégué lors d'icelui, la femme de Monnet ayant dit & déclaré que ledit Monnet son mary n'avoit accepté ladite lettre en question que pour faire plaisir au tireur (c'est à dire, à André Rambault) sur ce qu'il lui avoit fait esperer qu'il lui enverroit provision, ce qu'il n'avoit fait, & partant qu'il ne pouvoit payer; il n'y a pas de doute qu'aux termes de l'Ordonnance de 1673. (qui sert de Règlement pour tout le Royaume) & en conséquence de cette denegation ledit André Rambault est tenu de prouver que Monnet étoit son débiteur lors de la Traite, ou qu'il lui a envoyé provision dans le 6. Avril 1684. que le protest a dû être fait faute de paiement, sinon il doit garantir, fournir & faire valoir ladite lettre; ainsi l'on voit par tout ce que dessus qu'André Rambault ne peut encore en ce cas alléguer aucune fin de non-recevoir contre ledit Antoine Rambault.

Sur la troisième Question

Le soussigné estime, qu'encore que Thomas de la Magdeleine au nom & comme procureur fondé de procuration d'Antoine Rambault, du premier Mars précédent, ait signé dans le Contrat d'accord du sieur Monnet du 15. Avril 1684. pour toutes & chacune les sommes de deniers, dont il étoit débiteur audit Antoine Rambault, & pour tous les intérêts qui étoient dûs desdites sommes, & qu'il lui ait remis la moitié desdites sommes & donné terme & délai pour payer l'autre moitié restant, conformément au pouvoir qu'en avoit ledit de la Magdeleine porté par ladite procuration, que André Rambault peut inferer de là, que la somme de 1048. livres. contenuë en la lettre de Change en question, soit comprise dans

ces mots vagues : *Toutes & chacune les sommes de deniers*, & pour n'en avoir pas fait réserve dans ledit Contrat d'accord : la raison est que l'intention d'Antoine Rambault ne pouvoit être autre lors de la passation de ladite procuration du premier Mars, que de toutes & chacune les sommes qui lui pouvoient être dûes audit jour premier Mars : Or il est certain qu'au premier Mars Monnet ne devoit point à Antoine Rambault les 1048. livres contenuës en la lettre de change en question, parce qu'elle n'étoit point encore échue : En effet il n'avoit aucune action contre lui, que dans les trois jours non feriez du mois d'Avril, dans lequel temps la lettre tirée par André Rambault, payable à Lyon dans le paiement des Rois, devoit être payée en argent comptant, ou protestée faute de paiement, comme il a été montré ci-devant; car encore que ledit Monnet se fût obligé par son acceptation du vingt-septième Octobre 1683. envers ledit Antoine Rambault au paiement des 1048. livres, toutefois il ne pouvoit encore compter parmi les dettes passives cette somme de 1048. livres; la raison est, qu'il attendoit qu'André Rambault lui remist à Lyon une pareille somme de 1048. livres pour acquitter ladite lettre dans les trois jours non feriez du mois d'Avril; & ledit Antoine Rambault ne pouvoit aussi compter cette somme dans ses effets actifs, comme luy étant dûë par Monnet; parce qu'il arrive souvent dans le Commerce des lettres de Change, que celui, qui a accepté une lettre de Change, ne la paye pas pour cela à l'échéance comme l'événement l'a fait connoître en ce rencontre, ce qui fait que les porteurs de lettres de Change retournent sur les tireurs pour recevoir d'eux le remboursement du contenu aux lettres protestées faute de paiement, ainsi qu'a fait Antoine Rambault, qui a retourné sur André Rambault; ce qui fait le sujet de la contestation entre les parties.

On objectera peut-être deux choses à ce qui vient d'être dit, l'une que dès le moment qu'un Marchand a obtenu des lettres de répit, ou un Arrest de défences générales contre ses Créanciers, ou quand il s'est absenté, ou a fait faillite, quoi que les temps portés par les billets & lettres de Change, ne soient pas encore échus, néanmoins elles sont censées être échues, parce qu'il n'est plus dans la bonne foi; de sorte que les porteurs de ces lettres & billets de Change peuvent agir par

action contre lui ; qu'ainsi la lettre en question étoit censée être échüe dès le moment que Monnet a obtenu des lettres de répit ou un Arrest de défences generales contre ses Créanciers, qui étoit avant la passation de la procuration par Antoine Rambault, & par conséquent que son intention a été que ladite somme de 1048. livres portée par la lettre de Change en question fût comprise dans le Contrat d'accord de Monnet.

Et l'autre que le protest étoit fait le 6. Avril 1684. & que ledit de la Magdeleine a signé le Contrat d'accord de Monnet le 15. dudit mois qui sont six jours après le protest ; ce qui fait paroître l'intention d'Antoine Rambault, & qu'il a bien voulu que la somme de 1048. livres en question entrât dans le Contrat d'accord de Monnet, & par conséquent qu'il est non-recevable en son action contre ledit André Rambault ; puisqu'il a bien voulu prendre pour son seul & unique débiteur ledit Monnet, & abandonner l'action qu'il avoit contre André Rambault.

A quoi on répond, premierement à l'égard de la première objection qu'il est vrai que dès le moment qu'un Marchand a obtenu des lettres de répit, ou de défences generales contre ses Créanciers, ou qu'il a fait faillite, toutes ses dettes passives sont échües, quoi que les temps portés par les lettres de Change qu'il a acceptées, ne le soient pas encore, & que les porteurs d'icelles peuvent agir contre lui par action, mais à l'égard des tireurs, & de ceux qui en ont disposé par leurs ordres elles n'échéent que dans les temps portés par icelles ; desorte que les porteurs desdites lettres n'ont autre action contre les tireurs, que celle de leur faire donner caution, que les lettres seront payées & acquittées à leur échéance : ainsi, quoi que la lettre de Change en question fût échüe à l'égard de Monnet, dès le moment qu'il a fait signifier les lettres obtenues contre ses Créanciers, encore qu'elle ne deût échoir que le dernier Mars inclusivement, néanmoins ledit Antoine Rambault, au profit duquel elle étoit tirée, n'avoit autre action contre André Rambault le tireur, que celle simplement de la faire assigner pour se voir condamner à lui bailler caution, que ladite lettre seroit payée & acquittée à Lyon dans les premiers trois jours non-ferez du mois d'Avril, que le protest devoit être fait, & ne pouvoit intenter son action contre ledit

André

André Rambault pour le remboursement de 1048. livres portées par ladite lettre, qu'après la dénonciation du protest, qui lui a été faite le 15. Avril, qui est six jours après le protest fait faute de paiement, ainsi qu'il a fait par l'assignation qu'il lui a fait donner en la Jurisdiction Consulaire de Paris le 28. Juillet 1684. & cela montre clairement, qu'Antoine Rambault n'a pas entendu par les termes généraux de *toutes & chacune les sommes de deniers, dont ledit Monnet lui étoit débiteur*, que ladite somme de 1048. livres y fût comprise, car si c'eût été son intention, il étoit inutile de faire protester la lettre sur Monnet un mois après faute de paiement.

A l'égard de la seconde objection, on répond qu'encore que le contrat d'accord de Monnet ait été signé par ledit de la Magdeleine le 15. Avril, qui est six jours après que le protest a été fait de la lettre faute de paiement, cela ne marque pas pour cela, que l'intention d'Antoine Rambault ait été que ladite somme de 1048. livres contenuë en la lettre de Change en question entrât dans le contrat d'accord de Monnet, sous ces termes généraux : *de toutes & chacune les sommes de deniers que Monnet lui pouvoit devoir*, parce que l'on ne doit pas s'arrêter audit jour 15. Avril, que la lettre étoit échüe, & que le contrat d'accord de Monnet a été signé par ledit de la Magdeleine, en vertu de sa procuration, mais au premier jour de Mars qu'elle a été faite & passée par Antoine Rambault, auquel jour ladite lettre n'étoit pas encore échüe.

Mais il y a grande apparence que le contrat d'accord de Monnet n'a été signé par ledit de la Magdeleine, qu'à la sollicitation d'André Rambault, pour se préparer un moyen de défences contre la demande en garantie, qu'il s'attendoit que lui feroit Antoine Rambault dans la suite de la lettre en question ; & ce qui fait avoir cette pensée, est que la dénonciation du protest de la lettre a été faite audit André Rambault le même jour 15. Avril, que le contrat d'accord de Monnet a été signé par ledit de la Magdeleine.

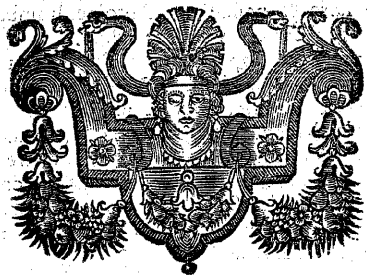
Enfin il ne tombera jamais dans l'esprit d'un homme de bon sens, qu'Antoine Rambault eust voulu abandonner son action en recours de garantie de la lettre en question, qu'il avoit contre André Rambault, qui étoit bon & solvable, pour prendre Monnet qui étoit en faillite, pour son seul & unique débiteur, avec lequel il y avoit la moitié de son dû à perdre.

Oooo

Mais cette fin de non recevoir prétendue par André Rambault seroit inutile, parce que si la déclaration qu'a faite la femme de Monnet lors du protest de la lettre en question, est vraie, que son mary ne l'a acceptée que pour luy faire plaisir, & sur ce qu'il avoit fait esperer audit Monnet de lui envoyer provision, ce que n'ayant pas, il ne la pouvoit payer; ledit André Rambault n'aura pas pour rien cette somme de 1048. livres qu'il a reçue d'Antoine Rambault pour la valeur de sa lettre, puis que Monnet, sur lequel il l'a tirée, n'étoit point son debiteur lors de la traite, & qu'il ne luy a point envoyé de provision pour la payer & acquitter à son échéance à Antoine Rambault.

Quoi qu'il en soit, dans ces sortes d'affaires les Juges ne s'arrêtent pas à la subtilité des Loix, & font & doivent toujours faire pancher la balance du côté de l'équité & de celui qui est de bonne foi, parce que l'équité est toujours justice, & la justice n'est pas toujours équité.

Deliberé à Paris le 10. Novembre 1684.



P A R E R E L I V .

- I. *Si l'y a novation en fait de Lettres de Change, quand celuy, qui a tiré cinq Lettres de Change protestées faute de paiement, en tire trois autres sur la même personne, payables en different temps pour le remboursement des cinq premières?*
- II. *Si les trois porteurs de trois nouvelles Lettres de Change étoient obligés de les faire protester dans les dix jours des échéances, & dénoncer les protests aux tireurs & endosseurs?*
- III. *Si les porteurs des trois Lettres de Change ont pu mettre à execution contre les tireurs & endosseurs, des Sentences obtenues sur les cinq Lettres de Change, contre le tireur, l'endosseur, & l'accepteur, à cause d'un écrit fait entre les parties, portant qu'ils ont retenu les Sentences pour s'en servir faute de paiement des trois nouvelles?*
- IV. *Si un écrit fait par le tireur, l'endosseur & l'accepteur, aux porteurs des trois nouvelles Lettres de Change, par lequel ils agrèent le protest de la première des trois Lettres, quoi qu'il n'ait pas été fait dans le temps de l'Ordonnance, est une novation de ces trois Lettres de Change?*
- V. *Si les porteurs de ces trois Lettres de Change étoient obligés de poursuivre l'accepteur pour le paiement, avant que de recourir contre le tireur & l'endosseur?*
- VI. *Si la réponse faite par l'accepteur lors du protest de la première de ces trois lettres de Change, qu'il n'avoit point de provision pour la payer, met le porteur à couvert des*

défauts de formalité portée par l'Ordonnance pour les deux autres lettres; & si le tireur & l'endosseur sont obligés de prouver que l'accepteur avoit provision pour les payer, & faute de le faire garantir ces lettres?

MEMOIRE pour demander avis sur l'appel interjeté en tant que besoin seroit, par les sieurs Clement pere & fils, de deux Sentences des Juge & Consuls de Paris, contr'eux rendues les 13. Janvier & 18. Mars 1681. & demandeurs en Requête du 22. Juin 1683. & encore ledit Clement fils appellant de l'emprisonnement fait de sa personne es prisons de saint Martin des Champs.

LE FAIT.

LE 21. Aoust 1680. Clement fils tira quatre lettres de Change sur le sieur de Gennes, payables à l'ordre du sieur Clement pere dans la Ville de saint Malo, la premiere de 4500. livres, la seconde de 5500. livres, la troisième de 6000. livres, payable au 1. Mars 1681. & la quatrième de 4000. livres au 21. dudit mois.

Ledit Clement pere a passé ses ordres au dos desd. quatre lettres de Change, dont les deux premieres se trouvent es mains des sieurs Hebert & le Gras, & les deux autres es mains des sieurs Moreau & du Sault.

Le 2. Septembre 1681. le nommé Ricottard tira trois autres lettres de Change de 5125. livres chacune sur Clement fils, payables à l'ordre dudit de Gennes en cette Ville de Paris au 8. Decembre, desquelles ledit Moreau & du Sault sont aussi porteurs, pour raison desquelles trois lettres ils ont obtenu Sentence par défaut aux Juge & Consuls de Paris contre ledit Clement fils seul, le 13. Janvier 1681.

Les sieurs Hebert & le Gras, porteurs des deux premieres lettres de 4500. l. & 5500. l. tirées par Clement fils sur de Gennes le 21. Aoust 1680. auroient aussi obtenu Sentence desdits Juge & Consuls par défaut le 14. Mars 1681. contre lesdits Clement pere & fils.

Le Mars 1681. Clement fils a été emprisonné à la requête de Moreau & du Sault, en vertu de la Sentence du 31. Janvier 1681. & ensuite recommandé par Hebert & le Gras en vertu de

telle par eux obtenuë le 14. Mars ensuivant.

Ledit Moreau & du Sault auroient encore obtenu Sentence aux Juge & Consuls le 28. dudit mois de Mars, qui condamne Clement pere seul à leur payer 6000. liv. d'une part, & 4000. livres d'autre, pour le contenu aux deux autres lettres, faisant partie des susdites quatre lettres.

Le 28. dudit mois de Mars lesdits Moreau & du Sault ont aussi par Sentence des Juge & Consuls dudit jour 28. Mars fait condamner ledit de Gennes de son consentement à leur payer 15375. livres, pour lesquelles ils avoient déjà obtenu Sentence contre Clement fils seul, le 13. Janvier precedent, en vertu de laquelle il auroit été emprisonné.

Et le même jour 28. Mars, lesdits Moreau & du Sault auroient encore obtenu Sentence de 10000. livres contre Clement pere, pour laquelle Clement fils avoit été recommandé.

Il faut observer que Clement fils a été emprisonné pour 15375. livres en vertu de la Sentence du 13. Janvier 1681. & recommandé pour 10000. livres en vertu de la Sentence du 14. Mars suivant.

Le 5. Avril 1681. Clement fils pour avoir la liberté paya 10000. livres audit Moreau & du Sault pour le contenu en la Sentence du 14. Mars precedent, en consequence duquel paiement il auroit été élargi.

Et à l'égard des cinq lettres montant à 25375. livres restant à payer qui étoient acceptées par ledit de Gennes, & qui par consequent en étoit le debiteur, ledit de Gennes le 7. dudit mois d'Avril proposa ausdits Moreau & du Sault & ausdits Hebert & le Gras de lui donner du temps, & de changer & convertir lesdites cinq lettres restant en trois nouvelles tirées sur lui par Clement pere, la premiere payable à huit usances, la seconde à 14. & la troisième à 20. dans lesquelles trois lettres seroient augmentés les interets desdites 25375. livres à raison du denier quatorze, ce qui fut accepté par eux, de sorte que lesdites trois nouvelles lettres furent composées des 25375. livres de principal, contenu aux cinq premieres lettres, & de 2413. livres pour les interets d'icelle somme, le tout montant ensemble à 27788. livres, & lesdites trois nouvelles lettres de Change furent données ausdits Moreau & du Sault, & ausdits Hebert & le Gras, qui en donnerent une reconnoissance par écrit audit Clement fils ledit jour 7. Avril 1681.

Ledit écrit porte, que Clement fils leur a remis es mains les susdites trois lettres de Change, montant ensemble à 27788. livres, lesquelles étant payées, ils promettent lui rendre pour 35375. livres, d'autres lettres de Change, desquelles ils étoient porteurs, & pour raison desquelles ils avoient obtenu Sentence tant contre lui, que contre Clement pere, & de Gennes, desquelles Sentences ils ne pourroient se servir qu'au défaut de payement desdites trois lettres de Change.

Il faut remarquer que ledit Clement fils n'a point signé ledit écrit.

La premiere desdites trois nouvelles lettres de Change échéoit le 3. Decembre 1681. de Gennes qui en étoit l'accepteur, écrit une lettre missive le 6. dudit mois à Moreau & consorts, par laquelle il leur demande deux mois de terme pour la payer, ce qu'ils lui auroient octroyé, après toutefois l'avoir fait protester le 24. dudit mois de Decembre, lequel protest n'a point été dénoncé ausdits Clement pere & fils, dont le premier étoit le tireur & le second l'endosseur; ce qu'il convient observer.

Le 29. Mars 1682. ledit Clement pere & fils, & de Gennes font un écrit audit Moreau & consorts, par lequel ils agréent le protest comme s'il avoit été fait à temps, & à eux signifié, promettans solidairement leur rembourser la somme portée par cette premiere lettre de Change à volonté, pour laquelle ils élurent leur domicile en la maison de Clement fils, scize rue du grand Chantier, auquel lieu ils consentent que toutes poursuites soient faites tant pour la somme énoncée audit protest, que pour les deux autres, l'une de 8523. livres, & l'autre de 8799. livres, qui échéroient ci-après.

Clement fils auroit fait constituer prisonnier de Gennes pour raison des sommes, pour lesquelles il étoit aussi arrêté prisonnier, en vertu des Sentences obtenues par Moreau & consorts pour raison des premieres lettres de Change; ce qu'il leur auroit fait dénoncer & declarer qu'en cas qu'ils consentissent à l'élargissement dudit de Gennes jusqu'à ce qu'il eust fait cesser les causes de la retention dudit Clement fils, il protestoit de toutes pertes, dommages & interests.

Au préjudice de cela ledit Moreau & consorts n'auroient pas laissé de consentir l'élargissement dudit de Gennes, sans avoir dénoncé audit Clement fils ledit élargissement.

Les causes & moyens d'appel desdits Clement pere & fils appellans, sont

Premierement, que les cinq premieres lettres montant à 27375. liv. restant à payer, sont nulles, au moyen des trois lettres, qui ont été données de nouveau ausdits Moreau, du Sault, Hebert & le Gras intimés le 7. Avril 1681. payables dans les temps ci-devant remarqués, montant avec les interests au dernier quatorze à 27788. livres, & parce que lesdites cinq lettres & les protests qui en avoient été faits, & les Sentences qu'ils avoient obtenues, n'étoient demeurées entre leurs mains, que pour hypothèque seulement, & ce nonobstant la reservation portée par leur écrit dudit jour 7. Avril 1681. qu'ils ne s'en pourroient servir, qu'à faute de payement desdites trois nouvelles lettres.

Secondement, supposé que la reservation eust lieu (que non) que lesdits intimés ne pouvoient en tout cas mettre à execution les Sentences par eux obtenues pour raison desdites cinq premieres lettres de Change, qu'au préalable ils n'eussent fait protester les trois nouvelles sur de Gennes, & qu'ils n'eussent fait dénoncer le protest à Clement pere & fils dans les temps portés par l'Ordonnance, ce qui n'ayant point été fait à l'égard des deux dernieres lettres, ainsi ils ne pouvoient faire emprisonner Clement fils, en vertu des Sentences obtenues sur les premieres lettres de Change, & à l'égard de la premiere, qui a esté protestée après le temps porté par l'Ordonnance, quoi que ledit Clement fils eust agréé le protest par l'écrit du 9. May 1682. néanmoins parce que les intimés n'ont point fait de poursuites depuis ledit écrit contre ledit de Gennes, qui en étoit l'accepteur (& par conséquent le debiteur) ils sont non-recevables en leur action contre Clement pere & fils, & d'autant moins qu'ils ont consenti l'élargissement de Gennes, des prisons, où Clement fils l'avoit fait constituer prisonnier pour faire cesser les poursuites desdits intimés.

Troisiétement, que lesdits Clement pere & fils n'ont point signé l'écrit du 7. Avril 1681. & par conséquent qu'il ne les oblige en rien.

Quatriétement, qu'encore que les trois nouvelles lettres de Change, tirées le 7. Avril 1681. par Clement fils, sur de Gennes & endossées par Clement pere fussent conçues pour les sommes portées dans les cinq premieres, & des interests d'icelles, le tout montant ensemble à 27788. livres, néanmoins lesdits intimés devoient indispensablement les faire protester sur de Gennes, & ensuite

faire dénoncer les protests à Clement pere & fils, dans les temps portés par l'Ordonnance, ce que n'ayant pas fait, ils sont non-recevables en leur action en garantie contre eux, ainsi lesdites trois lettres demeurent pour leur compte à leurs risques, perils & fortunes, & par conséquent lesdits intimés doivent rendre & restituer les 35000. livres de lettres de Change, portées par leur écrit du 7. Avril 1681. & cela encore pour toutes les raisons portées par la requête desdits Clement pere & fils, qui est jointe au présent memoire, de laquelle le Conseil prendra lecture, s'il lui plaît.

A quoi lesdits Moreau & du Sault, Hebert, & le Gras intimés répondent

Premierement, qu'ils ont retenu les cinq premieres lettres, les protests, & Sentences pour la sûreté des trois nouvelles lettres du 7. Avril 1681. par conséquent qu'elles demeurent toujours en leur force & vertu; & qu'ainsi suivant leur écrit dudit jour 7. Avril ils peuvent mettre à execution lesdites Sentences obtenues sur icelles cinq lettres, n'étant point payés desdites trois nouvelles lettres.

Secondement, que lesdites trois nouvelles lettres de Change étant conçues pour les sommes portées dans les cinq premieres, & les intimés s'étant réservé par leur écrit du 7. Avril 1681. lesdites lettres protestées, & Sentences par eux obtenues, contre les appellans, pour les mettre à execution, en cas qu'ils ne fussent point payés des trois nouvelles, ils n'étoient point obligés à faire aucun protest sur de Gennes; ny les dénonciations d'iceux ausdits appellans, parce que lesdites cinq premieres lettres, & les trois nouvelles n'étoient que la même chose, & par conséquent ne produisoient qu'un seul & même effet; ne servant à rien aux appellans de dire, qu'ils n'ont point signé l'écrit dudit jour 7. Avril 1681. parce qu'ils l'ont volontairement accepté aux conditions y portées, l'ayant reçu en la forme & maniere qu'il est écrit.

Troisiétement, supposé que les intimés eussent été tenus de faire protester les trois nouvelles lettres de Change, qu'ils ont fait protester la premiere, & l'ont fait dénoncer aux appellans, & quoi que ce n'ait pas été dans le temps porté par l'Ordonnance, néanmoins le protest & la dénonciation sont bons & valables, parce que les intimés les ont agréés, & qu'ils se sont obligés solidairement avec de Gennes l'accepteur à payer aux intimés

intimés le contenu en ladite lettre à leur volonté, & que pour faire les poursuites tant de ladite lettre protestée, que des deux autres, dont le temps n'étoit pas encore échû, ils ont fait éléction de domicile en la maison de Clement, fils; qu'ainsi par cet écrit des appellans, les intimés sont à couvert de la fin de non-recevoir, qu'on leur pourroit alléguer; & à l'égard des deux autres nouvelles lettres, qui n'ont point été protestées, qu'ils n'étoient point tenus de les faire protester, parce que lors du protest de la premiere desdites trois nouvelles lettres de Change, de Gennes a fait réponce, qu'il ne la pouvoit payer, parce qu'il n'avoit point de provision en main.

Quatriétement, qu'ils ne sont point obligés de faire plus grandes poursuites contre de Gennes, que celles qu'ils ont faites, parceque lesdits Clement pere & fils étant solidairement obligés avec ledit de Gennes au payement desdites trois nouvelles lettres, ils ont pû exercer leurs contraintes sur lesdits Clement pere & fils sans l'exercer contre de Gennes; qu'ainsi ils ont pû consentir son élargissement des prisons, où Clement fils l'avoit fait emprisonner, & où ils l'avoient recommandé.

On demande avis sur les contestations des parties.

Le soussigné qui a pris lecture du Memoire cy-dessus, & de la Requête présentée à la Cour par lesdits sieurs Clement pere & fils, jointe à icelui, estime qu'il y a six questions sur lesquelles roule le differend des parties.

La premiere est de sçavoir, si les trois nouvelles lettres de Change ayant été conçues des 25375. livres portées par les cinq premieres lettres de Change & des interets d'icelle somme au denier quatorze, ainsi que porte le memoire cy-dessus, & que l'on fait monter à 27788. livres, est une novation?

La seconde, si les intimés étoient tenus de faire protester lesdites trois nouvelles lettres après leur échéance sur de Gennes l'accepteur, & de faire dénoncer les protests aux appellans, dont le sieur Clement est le tireur & ledit sieur Clement pere l'endosseur, le tout dans les temps portés par l'Ordonnance, & si faute de l'avoir fait, les intimés sont non-recevables en leur action en garantie contre lesdits appellans?

La troisiéme, si les intimés pouvoient mettre à execution contre les appellans les Sentences par eux obtenues sur les cinq premieres lettres de Change, fondés sur la clause mentionnée dans leur écrit du 7. Avril 1681. qui porte qu'ils ont retenu lesdites

666 *AVIS POUR LE COMMERCE.*

Sentences rendues tant contre ledit sieur Clement fils, que contre les sieurs Clement pere, & de Gennes, pour s'en servir au défaut de paiement du contenu ausdites trois nouvelles lettres de Change ?

La quatrième est de sçavoir, si les intimés étoient tenus de faire des diligences sur l'écrit fait par ledit Clement pere & ledit Clement fils le 29. May 1682. comme étant une novation ausdites trois nouvelles lettres de Change, ainsi que pretendent lesdits Clement pere & fils par leur requeste, & si faute d'en avoir fait par les intimés tant contre lesdits appellans, que contre ledit de Gennes dans les temps portés par l'Ordonnance concernant les lettres & billets de Change, ils sont non-recevables en leur action en garantie envers lesdits appellans ?

La cinquième est de sçavoir, si les intimés étoient tenus de faire des poursuites contre de Gennes accepteur desdites trois nouvelles lettres, pour avoir paiement des sommes portées par icelles, avant que de poursuivre lesdits appellans, & si pour avoir par lesdits intimés consenti à l'élargissement de de Gennes, qu'ils avoient recommandé es prisons où il avoit esté emprisonné à la requeste de Clement fils, l'un des appellans, lesdits intimés sont non-recevables en leur action envers lesdits appellans ?

Et la sixième est de sçavoir, si lors du protest fait par les intimés de la première des trois nouvelles lettres de Change sur de Gennes, l'accepteur, ledit de Gennes ayant fait réponse qu'il ne pouvoit payer le contenu en icelle, parce qu'il n'avoit point provision, si, dis-je, cette negation faite par de Gennes met à couvert les intimés des défauts de formalité portée par l'Ordonnance qu'ils ont négligés, & si en ce cas les appellans sont tenus de prouver que de Gennes avoit provision en main, lors que le protest lui a dû être fait, sinon de garantir lesdites lettres ?

Le soussigné estime, sçavoir

Sur la première Question

Que les lettres de Change montant à 27788. livres ayant esté fournies par le sieur Clement fils aux intimés pour payer les cinq premières montant à 25375. livres restant de celles pour lesquelles il avoit esté emprisonné & recommandé es prisons de S. Martin des Champs, sont une nouvelle dette contractée entre

PARERE LIV.

667

lesdits Moreau & du Saulx, Hebert & le Gras intimés, d'une part, & lesdits Clement pere & fils, appellans & ledit de Gennes d'autre.

Premierement, parce que la première dette de 25375. livres a esté augmentée de 2413. livres pour les interets d'icelle somme, qui devoient échoir jufqu'au temps que lesdites trois lettres devoient être payées, de sorte que cette somme de 2413. livres étant jointe avec lesdites 25375. livres, a composé la valeur desdites trois lettres, montant ensemble à 27788. livres, ainsi les appellans s'étant obligez à payer une somme de 27788. livres au lieu de celle de 25375. livres, par conséquent il y a novation d'une moindre dette à une plus grande.

Secondement, la novation de dette paroît encore en ce que les cinq lettres montant à 25375. livres étoient échues, qu'il y avoit des Sentences de condamnation d'icelles lettres, que Clement fils avoit esté emprisonné en vertu d'icelles, & les intimés avoient même donné main-levée de sa personne, & consenti son élargissement le 5. Avril 1681. & les trois nouvelles lettres n'étoient payables, sçavoir, la première, qu'à huit usances, la seconde à quatorze, & la troisième à vingt, qui sont huit, quatorze & vingt mois, & ainsi novation de temps aussi bien que de somme.

Il est inutile aux intimés de dire que s'étant réservé par leur écrit du 7. Avril 1681. de rendre lesdites cinq premières lettres, étant payées des trois nouvelles, & de se servir des Sentences qu'ils avoient obtenues sur icelles au défaut de paiement desdites trois nouvelles lettres, parce que lesdites cinq lettres & sentences, au moyen desdites trois nouvelles lettres, ne leur seroient plus entre leurs mains, que pour deux choses, l'une pour prouver d'où provenoit la valeur portée par lesdites trois lettres, & l'autre pour leur servir d'hypothèque en temps & lieu, c'est à dire, que si les appellans & de Gennes fussent devenus insolubles, & par conséquent en déconfiture à l'échéance desdites trois lettres, ils auroient pris leur hypothèque sur leurs immeubles du jour & date desdites Sentences. En effet cela ne se peut entendre autrement, parce qu'il en est de même que d'un débiteur & d'un créancier, qui ont compté ensemble pardevant Notaire, tant du principal que des interets du contenu en une promesse & en une Sentence de condamnation, pour raison de quoi ils contractent une obligation payable dans un temps, dans laquelle il est stipulé que la promesse & la Sentence demeure es

Pppp ij

main du Créancier par hypothèque seulement, ainsi y ayant novation de dette, il n'y a que la nouvelle obligation qui soit exécutoire, & non la Sentence intervenüe sur la promesse du débiteur.

La novation de dette faite entre les intimés & les appellans est d'autant plus certaine, qu'il est vrai de dire, que si lesdits intimés avoient disposé desdites trois nouvelles lettres par le moyen des ordres, qu'ils auroient passé sur icelles au profit d'autres personnes, les appellans n'auroient pas eu raison d'aller en Justice, qu'ils n'étoient point débiteurs desdites trois nouvelles lettres, mais bien des cinq premières, parce que c'est une nouvelle obligation, qu'ils ont contractée tant du principal que des intérêts du contenu esdites cinq lettres.

D'ailleurs en matière de commerce de lettres de Change elles se renouvellent souvent entre les Gambistes, & dès le moment qu'un négociant a fourni une lettre de Change pour en payer une échüe qu'il doit, la première lettre demeure nulle au moyen de la seconde qui est fournie pour la valeur d'icelle: en effet l'on n'a encore jamais ouï dire jusqu'à présent, qu'on ait fait revivre la première pour en demander le paiement au lieu de la seconde.

Sur la seconde Question

Que les intimés étoient tenus de faire protester les trois nouvelles lettres de Change sur de Gennes l'accepteur, dans les dix jours après celui de leur échéance, parce que cela est conforme non seulement à l'usage pratiqué dans le commerce des Lettres de Change, mais encore à l'article 4. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, qui confirme cet usage; qu'ils étoient encore tenus de faire dénoncer les protestes & de se pourvoir en garantie contre les appellans dans la quinzaine, s'ils étoient domiciliés dans la distance de dix lieux, & au delà à raison d'un jour pour cinq lieux, conformément à l'article 13. & si lesdits intimés n'ont pas fait leurs diligences dans les temps ci-dessus, tant contre de Gennes l'accepteur, que contre les appellans tireurs & endosseurs, suivant l'article 15. du Titre V. de ladite Ordonnance ci-dessus alléguée, ils sont non-recevables en leur action en garantie contre les appellans, & lesdites trois nouvelles lettres doivent demeurer pour leur compte,

à leurs risques, perils & fortunes; cela ne reçoit aucune difficulté.

Sur la troisième Question

Que les intimés ne pouvoient mettre à execution les Sentences par eux obtenues sur les cinq premières lettres.

Premièrement, parce qu'y ayant eu novation de dettes, au moyen des trois nouvelles lettres à eux fournies par Clement fils, pour le paiement desdites cinq lettres, les Sentences obtenues sur icelles ne servoient simplement que d'hypothèque, comme il a été dit sur la première question; & partant elles n'étoient plus exécutoires que pour les hypothèques seulement & non pour contraindre en vertu d'icelles Sentences les appellans par corps au paiement des 27788. livres, portées par les trois nouvelles lettres de Change, puis que lesdites Sentences ne portoient que 23375. livres, à quoy se montoient lesdites cinq lettres.

Secondement, parce que supposé que lesdites Sentences eussent été exécutoires en conséquence de la clause apposée dans l'écrit des intimés du 7. Avril 1682. (que non pour les raisons qui viennent d'estre dites) les intimés étoient tenus auparavant, de faire protester lesdites trois lettres, & de dénoncer les protestes dans les temps portés par l'Ordonnance alléguée sur la première question; parce qu'il falloit, avant que les intimés aux termes de leur écrit se servissent desdites Sentences, qu'ils justifiaient le défaut du paiement desdites nouvelles lettres par de Gennes, qui les avoit acceptées, & cela ne se pouvoit faire que par le moyen des protestes faits sur lui, & de la dénonciation d'iceux aux appellans: En effet les intimés ont si bien reconnu qu'ils étoient tenus de faire protester lesdites trois lettres sur de Gennes, & les faire dénoncer aux appellans, qu'ils ont fait protester la première desdites trois lettres sur de Gennes, & qu'ils ont fait dénoncer le proteste aux appellans, comme il résulte de l'écrit desdits appellans, & de Gennes, fait au profit des intimés, du 24. May 1682. ainsi il n'y a point de difficulté à cette question.

Sur la quatrième Question

Que l'écrit fait par les appellans le 29. May 1682. n'est point

une novation de dettes, des trois lettres de Change en question audit écrit, parce qu'il ne sert simplement qu'à deux choses, l'une en ce que par iceluy écrit les appellans agrément seulement le protest, qui avoit été fait de la premiere desdites trois lettres, & de la signification qui leur avoit été faite d'icelui, quoi qu'ils n'eussent pas été faits à temps; & l'autre en ce que les appellans & de Gennes font élection de domicile en la maison du sieur Clement fils, l'un des appellans, où ils consentent que toutes les poursuites soient faites, tant pour la somme énoncée au protest, que pour les deux autres lettres, qui devoient échoir dans la suite; & quoi que par cet écrit les appellans, & de Gennes se soient d'abondant obligés solidairement à payer aux intimés à volonté la somme contenue dans cette premiere lettre protestée & dans le protest, cela ne fait pas pour cela une novation de dette, parce que ledit écrit n'est simplement qu'une accumulation de sûreté, qui ne change point la nature de la premiere dette en une nouvelle, & partant n'y ayant point eu de novation, les intimés ne pouvoient agir contre les appellans, qu'en vertu desdites trois lettres & du protest, qui avoit été fait de la premiere, & non en vertu dudit écrit, qui ne seroit simplement, comme il a déjà été dit, que pour faire valoir le protest, qui n'avoit pas été fait à temps, & que pour l'élection de domicile pour les poursuites qu'ils auroient à faire à l'avenir, pour avoir paiement tant de ladite lettre protestée, que des deux autres qui devoient échoir; ainsi pour toutes ces raisons les intimés sont dans les mêmes droits & actions qu'ils avoient avant l'écrit des appellans dudit jour 29. May 1682.

Sur la cinquième Question

Que les intimés n'étoient point tenus de faire des poursuites contre de Gennes, qui a accepté lesdites trois lettres pour avoir paiement du contenu en icelles, avant que de poursuivre les appellans au paiement desdites lettres, parce qu'ils sont tous trois obligés solidairement ausdites lettres, sçavoir de Gennes comme debiteur par son acceptation, Clement pere comme endosseur, & Clement fils comme tireur, en recours de garantie, faite de paiement desdites trois lettres par de Gennes, ainsi il étoit permis aux intimés de les poursuivre tous

trois conjointement ou séparément; cela est conforme à l'usage qui se pratique dans le Commerce des lettres & billets de Change, & aux articles 11. & 12. du titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. L'article 11. porte: *Qu'après le protest celui qui aura accepté la lettre de Change, pourra être poursuivi à la requête de celui qui en sera le porteur;* & l'article 12. porte que *les porteurs pourront aussi par la permission du Juge saisir les effets de ceux qui auront tiré ou endossé les lettres, encore qu'elles aient été acceptées, même les effets de ceux sur lesquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les aient acceptées.*

Ainsi supposé que les intimés n'ayent pas fait des poursuites contre de Gennes après les protests desdites trois lettres pour avoir paiement du contenu en icelles, & qu'après l'avoir fait recommander aux prisons où il étoit tenu prisonnier à la requête dudit Clement fils, ils lui aient donné main-levée de la personne, & consenti son élargissement, les intimés sont toujours recevables en leurs actions en garantie contre lesdits Clement pere & fils, cela ne recevant aucune difficulté.

Sur la sixième & dernière Question

Que si lors du protest de la premiere desdites trois lettres en question ledit de Gennes, l'accepteur, a dit & déclaré que Clement fils qui en est le tireur, ne lui avoit point fait tenir de provision pour payer & acquitter ladite lettre; & s'il ne lui a point encore fait tenir provision pour payer & acquitter les deux autres lettres dans les temps que les protests ont dû être faits, quoi que les protests n'ayent pas été faits dans les dix jours après l'échéance de chacune d'icelles lettres, & qu'ils n'ayent point été dénoncés tant audit Clement tireur, qu'audit Clement endosseur, en ce cas lesdits Clement pere & fils sont tenus de prouver que ledit de Gennes étoit debiteur de Clement, lors qu'il a tiré les trois lettres sur lui, ou ne l'étant pas, qu'il lui a envoyé provision pour les payer & acquitter dans les temps que les protests ont dû être faits; sinon ils sont tenus de les garantir; cela est conforme à l'article 16. du titre V. de l'Ordonnance de 1673. ci-devant alleguée, sur les autres questions; dont voici la disposition: *Les tireurs ou endosseurs de lettres seront tenus en cas de négation de prouver, que ceux sur qui elles étoient tirées, leur étoient redevables ou avoient prouvé.*

672 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

son au tems qu'elles ont dû être protestées, sinon ils seront tenus de les garantir.

Il n'y a aucune difficulté à cette question, l'Ordonnance est exécutée à cet égard dans toutes les Jurisdictions Consulaires, dans le Parlement de Paris, & dans tous les autres Parliemens de France : La raison de cette disposition en l'Ordonnance est, qu'il ne seroit pas juste, que pour n'avoir par un porteur de lettre fait protester la lettre dans les dix jours, ni fait dénoncer icelui, & n'avoir intenté son action en recours de garantie dans les temps portés par l'Ordonnance, il fût non-recevable en son action contre le tireur & l'endosseur, il ne seroit pas juste, dis-je, qu'il perdît la somme qu'il auroit donnée pour la valeur de la lettre, que le tireur qui n'a rien donné, en profitât, parce qu'en France l'on n'a rien pour rien ; ainsi il n'y auroit pas de Justice, que l'endosseur ne fût pas garant de ses faits & promesses, qui sont, que celui sur qui la lettre est tirée, étoit débiteur du tireur son cessionnaire, ou ne l'étant pas, qu'il lui a envoyé provision, lors que le protest a dû être fait.

Car il faut observer qu'en matiere de lettres de Change, il y a deux sortes de garantie ; la première de fournir & faire valoir, c'est à dire, que le tireur doit rembourser la lettre après un simple protest : la seconde est la garantie de ses faits & promesses, c'est à dire, que si le protest n'est pas fait dans les dix jours en cas de négation par celui sur qui elle est tirée (quoi qu'acceptée) qu'il n'étoit point débiteur du tireur lors de la traite, & qu'il ne lui a point envoyé provision pour la payer & acquitter, lors que le protest a dû être fait, le tireur en est garant, parce que c'est de son fait, & c'est une tromperie, qui ne se souffre point parmi les Marchands & Négociants : & à l'égard de l'endosseur, il est tenu aux mêmes garanties que le tireur, de fournir & faire valoir, & de ses faits & promesses envers celui au profit duquel il a passé son ordre, qui est une cession, parce que le porteur de la lettre a suivi la bonne foi de son endosseur, & l'endosseur celle du tireur, en étant de même à cet égard comme dans les transports des dettes, qui se font entre personnes qui ne sont point de profession mercantille.

Ainsi de toutes ces reflexions il résulte deux choses, sur lesquelles doit uniquement rouler toute la contestation des parties,

PARERE LIV.

ties, (le reste ne servant à rien, comme il a été montré) l'une regarde la première des trois nouvelles lettres de Change en question ; & l'autre les deux autres lettres.

A l'égard de la première lettre, quoi que le protest n'ait pas été fait sur de Gennes, ni la dénonciation d'icelui ausdits Clement pere & fils, appellans, dans les temps portés par l'Ordonnance, lesquels ayant agréé l'un & l'autre comme s'ils avoient été faits à temps, & s'étant d'abondant obligés solidairement avec ledit de Gennes par leur écrit du 29. May 1682. au paiement du contenu en ladite lettre, il n'y a aucune difficulté que lesdits appellans doivent payer aux intimés le contenu en ladite première lettre, parce que le consentement qu'ils ont presté par leur écrit, au défaut de formalités, relève les intimés desdits défauts de formalités.

Et à l'égard des deux autres lettres de Change, qui n'ont point été protestées sur de Gennes, ni les protests dénoncés aux appellans dans les temps portés par l'Ordonnance, il n'y a pas de doute, que si ledit de Gennes étoit débiteur de Clement fils, lors qu'il a tiré lesdites deux lettres sur lui, ou ne l'étant pas, si ledit Clement lui a fait tenir provision dans les temps qu'elles ont dû être protestées, que les intimés sont mal fondés en leur action en garantie contre les appellans, & qu'elles doivent demeurer pour leur compte à leurs risques, perils & fortunes.

Mais si de Gennes n'étoit point débiteur de Clement, lors de la traite desdites deux lettres, ou ne l'étant pas, s'il ne lui a pas envoyé provision pour les payer & acquitter aux intimés dans les temps que les protests ont dû être faits, en ce cas il n'y a point non plus de doute, que ledit Clement, pere & fils, sont tenus de garantir lesdites deux lettres, & de les payer aux intimés avec les changes & rechanges, interests & dépens, qu'ils ont faits pour en avoir paiement.

Toutefois le soussigné n'estime pas, que les appellans doivent payer les interests des 2413. livres d'interests qui sont partie, & qui sont compris dans lesdites trois lettres de Change, parce que c'est un fond mort, qui ne peut produire aucun fruit, & que l'article premier du Titre VI. de l'Ordonnance de 1673. défend aux Marchands & Négociants, & à tous autres de comprendre l'interest avec le principal dans les lettres ou billets de Change, & dans aucun autre acte : en effet c'est commettre une usure que de com-

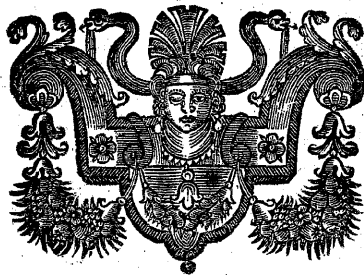
674 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

prendre l'intérêt avec le principal dans une lettre de Change, parce que si à l'échéance elle n'est payée, & que le porteur en fasse demande en justice avec l'intérêt du contenu en icelle, le Juge condamne à payer l'intérêt de cette somme, & partant à payer l'intérêt de l'intérêt.

Le soussigné estime encore, que les intérêts qui sont compris dans les trois lettres en question sur le pied du denier 14. doivent être réduits sur celui que les appellans ont esté condamnés par les Sentences, dont est appel, intervenus sur les cinq premières lettres de Change, parce que c'est une usure, qui est contre les bonnes mœurs.

Lefdits intérêts ne doivent être comptés que du jour des protestes, suivant l'Article 7. dudit Titre VI. de l'Ordonnance ci-dessus alléguée; de sorte que s'il n'y a point de protest desdites deux dernières lettres de Change, & qu'il n'y en ait point de demande en Justice, il n'est dû aucun intérêt des sommes portées par icelles.

Deliberé à Paris le 7. Decembre 1684.



PARERE LV.

675



PARERE LV.

- I. *S'il y a Société entre trois particuliers, pour avoir mis en commun des vins & eaux de vie, & participer aux profits & pertes de la vente?*
- II. *Si ces trois particuliers étoient obligés de tenir des livres de Société?*
- III. *Si ces trois particuliers, qui ont fait faillite, étoient obligés de représenter leurs livres à leurs créanciers?*
- IV. *Si un créancier de ces trois particuliers, qui n'a point signé le contrat d'accord, souscrit par les trois quarts, & homologué par Arrest, peut lui seul demander que les trois particuliers lui rendent compte de leurs actions, & lui représentent leurs livres?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

IL s'est fait un Commerce de Vins, d'Eau de vie, & autres marchandises, entre les nommés Durand, Maupas & Boureau; ledit Durand demeurant à Blois, avoit plusieurs Fermes, où il se recueilloit grande quantité de vins, lesquels il envoyoit au sieur Boureau résident à Dunkerque, & même ledit Durand faisoit achat de vins, d'eau de vie, & autres marchandises dans les Provinces de Touraine & d'Anjou, qu'il envoyoit aussi à Dunkerque audit Boureau, & ledit sieur Maupas étoit résident en cette Ville de Paris, qui avoit la correspondance desdits Durand & Boureau, & chacun d'eux faisoit sous son nom particulier les affaires, c'est à dire, que ledit Durand achetoit sous son nom seul tous les vins, eaux de vie, & autres marchandises, qu'il trouvoit à propos; ledit Boureau, qui recevoit lesdites marchandises à Dunkerque, les vendoit en Hollande & en Flandre en son nom seul, ainsi ni l'un ni l'autre.

Q q q q ij

tre n'employoit point le nom social dans leur Commerce, & ledit sieur Maupas faisoit de sa part en cette Ville de Paris les affaires communes, aussi en son simple nom, sans y employer non plus le nom social.

Et d'autant que ce Commerce étoit considerable, & que pour cela ledit Durand avoit besoin de beaucoup d'argent pour l'achat desdites marchandises, il tiroit des lettres de Change pour l'argent qu'il empruntoit en son seul & privé nom sur ledit Boureau de Dunkerque, payable audit Maupas, lequel Maupas passoit ses ordres au profit de ceux à qui elles étoient négociées, de sorte que ledit Durand étoit le tireur, ledit Boureau l'accepteur, & ledit Maupas l'endosseur: Pendant ce grand Commerce il seroit arrivé des pertes si considerables, & & leurs effets étant éparés dans les pais étrangers, ainsi ne pouvant satisfaire au payement des lettres de Change échues, lesdits Durand & Maupas furent obligés au mois de Juillet 1683. de faire assembler tous ceux qui étoient porteurs desdites lettres, auxquels ils auroient montré l'état de leurs affaires, & ensuite ils auroient fait un Contrat, par lequel lesdits porteurs de lettres auroient donné terme & délai de trois ans ausdits Durand, Maupas & Boureau pour les payer de leur dû, lequel contrat fut homologué par Arrest de la Cour.

Mais ils ne purent satisfaire à ce Contrat, parce qu'il leur arriva une perte considerable par la prise d'un Vaisseau, venant des Canaries, faite par les Armateurs Espagnols, ennemis de l'Etat, dont les effets qui étoient dans ledit navire, étoient destinés pour payer le premier terme ausdits sieurs porteurs de lettres; de sorte qu'ils furent contraints de faire assembler lesdits porteurs de lettres plusieurs & diverses fois, dans lesquelles assemblées lesdits Durand, Maupas & Boureau auroient chacun présenté un état de ce que chacun avoit dirigé & fait pour le bien commun de leur Commerce, qu'ils auroient chacun endroit soi certifié veritable.

Et après un examen exact desdits estats par lesdits sieurs porteurs de lettres créanciers d'icelles, & reconnu la bonne foi desdits Durand, Maupas & Boureau, il se seroit fait un second contrat le 18. Juillet 1684. par lequel lesdits porteurs de lettres, créanciers, leur auroient fait remise de deux tiers de leur dû, & donné terme & délai pour payer le tiers restant en trois termes, ledit contrat homologué au Parlement le 22. Juillet 1684.

Depuis laquelle omologation il y auroit eu encore d'autres créanciers, qui auroient acquisé audit contrat, en sorte qu'il y en a plus des trois quarts eu égard aux sommes, qui l'ont signé.

Il y a un porteur de lettres montant à 29000. livres, qui a refusé de signer le second contrat, quoi qu'il eût signé le premier, qui a fait informer au Châtelet contre lesdits Durand, Maupas & Boureau, prétendant qu'ils étoient de méchante foy, & auroit même obtenu decret de prise de corps contr'eux, duquel étant appellans il s'agit maintenant de plaider sur l'appel.

Le créancier dit deux choses.

La premiere, que lesdits Durand, Maupas & Boureau, étant associés, doivent avoir des livres journaux & de raison de leur Commerce, lesquels ils n'ont point représenté aux créanciers lors de la passation du second contrat, & que s'ils les eussent représentés, l'on auroit découvert de la fraude dans leur conduite.

La seconde, il demande que lesdits Durand, Maupas & Boureau lui représentent les livres de leur dite Société pour en prendre communication.

Lesdits Durand, Maupas & Boureau soutiennent premiere-ment, qu'ils n'étoient point associés ensemble, quoi qu'on leur ait fait prendre cette qualité, & qu'il ne scauroit en justifier d'aucun acte; qu'il est vrai qu'ils devoient participer dans les profits & pertes de ce Commerce selon la marchandise que chacun y mettroit.

Secondement, qu'il ne s'est jamais tenu de livres de Société, parce que chacun d'eux tenoit en son particulier des comptes de ce qu'il faisoit.

Troisiémement, que plus des trois quarts des créanciers qui ont signé le contrat, ne les ont point demandés, s'étant contentés des états qui leur ont été présentés, & qui sont attachés à la minute du Contrat, qu'ainsi ce créancier réfractaire est non-recevable à demander la representation desdits livres, quand même ils en auroient tenus.

L'on demande avis sur quatre choses.

La premiere, si c'est une Société que lesdits Durand, Maupas & Boureau ont faite ensemble, à cause qu'ils participent tous trois aux profits & aux pertes qui pouvoient arriver

dans le Commerce qu'ils faisoient de Vins, Eau de vie, & autres marchandises, de la maniere ci-devant exprimée ?

La seconde, si lesdits Durand, Maupas & Boureau étoient obligés de tenir des livres de Société ?

La troisième, si lors de la passation du contrat avec leurs créanciers ils étoient tenus de leur représenter leurs livres ?

Et la quatrième, si ce créancier, qui n'a point voulu signer ce contrat, qui est signé par les trois quarts des créanciers, eu égard aux sommes, homologué par Arrest, peut venir lui seul aujourd'hui demander ausdits Durand, Maupas & Boureau, qu'ils ayent à lui rendre compte de leurs actions, & la représentation de leurs livres ?

Le soussigné, qui a pris lecture du memoire ci-dessus, estime sçavoir

Sur la premiere Question.

Qu'il y a deux sortes de Société, la premiere qu'on appelle *Collective*, dont la raison de la Société est, par exemple, sous les noms de *Pierre & Jacques*, & quand l'un de ces deux associés fait quelque acte pour la Société, il signe le nom social de *Pierre & Jacques*, en compagnie; en ce cas un associé oblige l'autre: La seconde est la Société en commandite, qui est, quand deux personnes s'associent ensemble pour faire un Commerce, & qu'il n'y a qu'une de ces deux personnes, sous le nom de laquelle il se fait, qu'on appelle en terme mercantile le *complimentaire* d'une Société en commandite; ainsi il n'y a que le complimentaire seul, qui soit connu dans la négociation de ce Commerce, & toutes choses se font en son nom, de sorte qu'il s'oblige seul, & non son associé.

Mais celle en question parmi les gens de Commerce ne s'appelle point *Société*, mais seulement *compte en participation*. chaque associé agissant chacun en son nom, comme il est expliqué dans le memoire ci-dessus; de sorte que l'un des associés n'oblige point les autres, & ainsi les sieurs Durand, Maupas & Boureau se sont simplement obligés eux seuls chacun endroit soi envers ceux, avec qui ils ont chacun négocié, & la solidité que les porteurs de lettres ont contre eux, n'est point un effet du compte en participation du Commerce de vins, d'eau de vie & autres marchandises, qu'ils ont fait; mais elle tire son

effet des lettres de Change négociées, dont l'un étoit le tireur, l'autre l'accepteur & l'autre l'endosseur, parce qu'un tireur, un accepteur, & un endosseur sont obligés solidairement au paiement de la lettre.

Sur la seconde Question.

Le Commerce qui se faisoit par lesdits Durand, Maupas & Boureau, n'étant qu'un compte en participation, ils n'étoient point obligés de tenir de livres de Société, mais chacun en devoit tenir un de sa négociation, pour se rendre compte les uns aux autres de leur Commerce commun; c'est une chose qui n'a jamais été revoquée en doute parmi les Marchands & Négocians.

Sur la troisième Question.

Si lors que lesdits Durand, Maupas & Boureau ont fait assembler leurs créanciers au mois de Juillet 1684. leursdits créanciers leur eussent demandé à chacun d'eux la représentation de leurs livres journaux, & autres concernant leur Commerce, ils eussent été tenus de les représenter; cela est conforme à l'article 3. du Titre XI. de l'Ordonnance du mois de Mars de l'année 1673. mais leurs créanciers n'ayant point demandé à chacun desdits Durand, Maupas & Boureau la représentation de leurs livres, & s'étant contentés des états que chacun d'eux leur ont donné bien & dûement certifiés, cela suffit pour la validité du contrat; en sorte que s'il y a les trois quarts, qui ayent signé ledit contrat eu égard aux sommes, l'autre quart doit sousscrire ledit contrat, puis qu'il a été résolu par la plus grande & saine partie des créanciers: cela est conforme non seulement à l'usage, qui se pratique en pareille rencontre parmi les Marchands & Négocians, qui est leur droit, & qui est fondé sur la droite raison, mais encore aux articles 6. & 7. du susdit Titre XI. de ladite Ordonnance; & si cela n'étoit ainsi, & qu'un créancier voulût tout de nouveau faire rendre compte au débiteur commun, après un contrat d'accord, fait par la plus grande partie des créanciers, & homologué en Justice, il n'y auroit aucune sûreté en la passation de ces sortes de contrats, parce que cela ruineroit un débiteur en procès, & empêcheroit qu'il ne pût liquider & faire le recouvrement de ses

680 **AVIS POUR LE COMMERCE:**

effets, pour en payer les créanciers dans les temps portés par le contrat d'accord. Et pour l'ordinaire ceux qui sont refractaires à signer un contrat, ce n'est qu'à dessein en tourmentant leur débiteur de se faire payer entièrement de leur dû, au préjudice des autres créanciers; ces exemples ne sont que trop fréquens dans le Commerce, & particulièrement dans la Ville de Paris.

Sur la quatrième & dernière Question

Le soussigné estime, que le créancier refractaire, qui n'a point voulu signer le contrat d'accord desdits Durand, Maupas & Boureau, n'est pas bien fondé à leur demander aujourd'hui, qu'ils aient à lui rendre compte de leurs actions, & de lui représenter leurs livres pour les mêmes raisons alléguées sur la précédente question: En effet, si cela avoit lieu, après que lesdits Durand, Maupas & Boureau auroient satisfait ce créancier, un autre créancier pourroit demander la même chose; cela iroit à l'infini, & porteroit un préjudice très-notable aux autres créanciers, qui ont signé ledit contrat; ainsi il est nécessaire pour le bien public que les choses se passent dans les règles ordinaires, & que les chicaneurs ne soient point entendus en Justice sur de telles demandes.

Deliberé à Paris le 9. Juillet 1685.



PARERE

PARERE LVI.

681



PARERE LVI.

- I. *Quelle est la difference entre un ordre qui transmet la propriété, & un ordre qui n'est qu'une simple procuration?*
- II. *Si un ordre, passé sur un billet de Change, est dans la forme prescrite par l'Ordonnance, pour transmettre la propriété du billet à celui, en faveur duquel il est passé; ou s'il est dans la forme que l'Ordonnance declare ne servir que d'endossement, c'est à dire, de quittance?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a différend entre François Rainbaud Marchand de cette Ville de Paris d'une part, & Claude du Clos d'autre, pour raison de deux billets, & des ordres qui sont au dos d'iceux, dont les copies s'ensuivent:

Copie du premier billet.

JE payerai à l'ordre de M. François Monnet la somme de 750. livres, au 15. Juillet prochain, pour valeur en Marchandises, qu'il m'a envoyées, à Paris le 13. Decembre 1683. Signé RAINBAUD.

*A Monsieur Rainbaud
rue des cinq diamants
à Paris.*

Et au dos est écrit: *Et pour moi payés le contenu de l'autre part à M. Jean Reveillon, ou à son ordre, pour valeur reçue audit sieur, à Lyon ce 25. Janvier 1684. Signé FRANÇOIS MONNET.*

Et pour moi payés le contenu ci-dessus à l'ordre de M. Gilles & Charles Girault de Lyon, valeur reçue desdits sieurs: *Fait à Lyon ce 15. Février 1684. Signé JEAN REVEILLON.*
RITT

Pour nous vous payerés le contenu de l'autre part à l'ordre de M. Claude du Clos ; c'est le nostre , à Lyon , le 16. Octobre 1684. Signé GILLES ET CHARLES GIRAULT.

Copie du second billet.

JE payerai à l'ordre de M. François Monnet la somme de 700. livres , à la fin de May prochain , pour valeur en marchandises , qu'il m'a envoyées. Fait à Paris le 15. Decembre 1683. Signé RAINBAUD.

Et au dos dudit billet est écrit : *Et pour moy payés le contenu en l'autre part à M. Jean Reveillon ou à son ordre , pour valeur reçue dudit sieur , à Lyon le 25. Janvier 1684. Signé FRANÇOIS MONNET.*

Et pour moy payés le contenu ci-dessus à l'ordre de M. Gilles & Charles Girault de Lyon , pour valeur reçue desdits sieurs. Fait à Lyon le 15. Fevrier 1684. Signé REVEILLON.

Pour nous vous payerés à l'ordre de M. Claude du Clos , le contenu en l'autre part , c'est nostre ordre à Lyon le 16. Octobre 1684. Signé GILLES ET CHARLES GIRAULT.

LE FAIT.

Rainbaud, ayant eu avis, que Monnet, au profit duquel il avoit fait les susdits deux billets, avoit fait faillite au commencement de Janvier 1684. auroit fait saisir en ses mains comme tiers detempteur les sommes mentionnées dans lesdits deux billets, comme étant créancier dudit Monnet.

Du Clos au profit duquel les derniers ordres ont été passés au dos desdits deux billets par Gilles & Charles Girault, en auroit demandé le payement audit Rainbaud, & au refus l'auroit fait assigner en la Jurisdiction Consulaire de Paris, pour s'y voir condamner, où il seroit intervenu Sentence de condamnation contre ledit Rainbaud, de laquelle il auroit interjeté appel au Parlement, sur lequel il s'agit presentement de plaider.

Rainbaud soutient, qu'il est bien fondé en son appel, premierement, parce que les trois ordres passés au dos desdits deux billets portent *valeur reçue* purement & simplement, sans dire quelle valeur, & si c'est en deniers, marchandises ou autres effets, & partant lesdits ordres ne doivent passer que pour des endossements, & non pour des ordres, suivant l'Ordonnance du Commerce de l'an 1673. & que suivant la même Ordonnance ils sont censés appartenir audit Monnet; ainsi, qu'ils peuvent être saisis par ses créanciers ou compensés par ses redevables.

Secondement, que ledit Rainbaud ayant fait saisir lesdits deux billets comme créancier dudit Monnet, les Billets lui appartenant encore presentement; ainsi les sommes y mentionnées doivent être compensées avec ce que luy doit ledit Monnet.

Et ledit du Clos prétend au contraire, que lesdits ordres sont en bonne & dûë forme, & par consequent qu'il a été bien jugé par la Sentence des Juge & Consuls, dont est appel.

L'on demande avis sur le sujet de la presente contestation.

Le soussigné qui a pris lecture du contenu au present memoire, estime que si les deux premiers ordres passez sur les deux billets les 25. Janvier & 15. Fevrier 1684. étoient dans la forme prescrite par l'Ordonnance, c'est à dire, s'il étoit dit, que la valeur a été reçue en deniers, marchandises, ou autres effets, ils auroient l'effet d'une cession ou transport; en sorte que Monnet se seroit devéru desdits billets en faveur de Reveillon au moyen de la valeur effective qu'il en auroit reçue dudit Reveillon, en deniers, marchandises ou autres effets; & par ce moyen ils auroient appartenu incommutablement audit Reveillon: Il en est de même des ordres passez par Reveillon à Gilles & Charles Girault le 15. Fevrier 1684. mais lesdits deux ordres, ne portant simplement que *valeur reçue*, sans dire en quoi consiste la valeur, ne doivent passer que pour de simples endossements, c'est à dire, pour servir de quittance, & non pour des ordres; cela est conforme à l'article 23. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & lesdits deux billets étant saisis le 16. Octobre 1684. jour auquel lesdits Gilles & Charles Girault ont passé leur ordre à Claude du Clos, lesdits billets, dis-je, étoient censés appartenir à Monnet, & pouvoient être audit jour saisis par ses créanciers, & compensés par ses redevables, suivant l'article 25. dudit Titre V. de ladite Ordonnance.

Et ainsi lesdits Gilles & Charles Girault n'ayant rien en la chose, ne pouvoient passer un ordre valable le 16. Octobre 1684. audit Claude du Clos.

Mais supposé que les ordres passez par Monnet à Reveillon le 25. Janvier 1684. eussent été en bonne & dûe forme, & de même ceux dudit Reveillon audit Gilles & Charles Girault le 15. Février 1684. il est certain que l'ordre passé par lesdits Gilles & Charles Girault audit Claude du Clos le 16. Octobre 1684. en la forme qu'il est, n'a l'effet que d'une simple procuration pour recevoir dudit Rainbaud le contenu ausdits deux billets pour en rendre compte par ledit du Clos ausdits Gilles & Charles Girault, & ainsi lesdits deux billets seroient censés appartenir ausdits Gilles & Charles Girault, & non audit du Clos, qui ne peut passer que pour mandataire dans cette negociation.

Par tout ce qui vient d'être dit, l'on voit que lesdits deux billets en question étant censés appartenir à Monnet, la compensation demandée par Rainbaud est de droit, & ainsi il est bien fondé en son appel, & d'autant plus que cette question a été déjà jugée plusieurs fois dans les Jurisdictions Consulaires du Royaume, & confirmée par plusieurs Arrêts de la Cour, & particulièrement par un Arrêt rendu à la Grand' Chambre, au rapport de M. Hervé le 21. Mars 1681. sur l'appel interjetté d'une Sentence des Juge & Consuls de Tours, par le nommé Gillot, Banquier à Paris, qui avoit été condamné à rendre des Lettres de Change, tirées par le nommé Lallier sur Dunquerque, payables à la veuve Coullart & Vanopstal, Banquiers à Paris, qui avoient passé leur ordre au dos desdites Lettres de Change audit Gillot, lesquelles quoique portant *valeur reçue en deniers comptans*, néanmoins comme les ordres n'étoient point dattés, la Cour auroit confirmé ladite Sentence desdits Juge & Consuls de Tours dont étoit appel, la Cour ayant fondé son Arrêt sur l'article 23. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui porte, *que les signatures au dos des Lettres de Change ne serviront que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est datté, & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement.*

Par cet Arrêt la Cour a jugé de rigueur suivant le texte de l'Ordonnance, que l'ordre passé au profit de Gillot sur la Lettre de Change, quoi que causé pour valeur reçue de luy en deniers comptans, étoit néanmoins nul faute d'avoir été datté, suivant ladite Ordonnance, & la Cour trouva si important, que

les ordres fussent conformes au susdit article 23. & aux 24. & 25. qu'elle en a ordonné l'exécution par ledit Arrêt, avec défenses à toutes personnes d'y contrevenir, & afin que personne n'en prétendît cause d'ignorance, qu'il seroit lû & publié es Audiences tenant au Châtelet de Paris, & aux Consuls de ladite Ville, & affiché à la Place du Change; ce qui a été exécuté.

Et ainsi, si pour défaut de datté dans l'ordre, la Cour ayant jugé l'ordre passé par la veuve Coullart & Vanopstal à Gillot au dos de deux Lettres de Change, ne devoir passer que pour endossement & non d'ordre, conformément au susdit article 23. à plus forte raison dans l'affaire dont il s'agit, les trois ordres passés au dos des deux billets en question, n'exprimant point en quoi consistoient les valeurs, si c'étoit en argent, marchandises, ou autres effets; à plus forte raison, dis-je, lesdits ordres doivent passer pour de simples endossements, & non pour des ordres, parce qu'il est autant important au Public, que la valeur soit exprimée dans les ordres, qu'on passe au dos des lettres & billets de Change, que de les datté à cause des abus qui se commettent dans les temps des banqueroutes & faillites.

En effet l'on peut présumer que les ordres passés par Monnet, qui étoit en faillite, au dos des deux billets de Change & les deux autres ordres suivans, n'ont été à autre fin, que pour recevoir de Rainbaud les sommes mentionnées dans lesdits deux billets, sous les noms des dénommés dans lesdits ordres, afin d'éviter la compensation que pourroit lui demander ledit Rainbaud, sur qui ledit Monnet lui devoit; en effet les trois prétendus ordres sont dattés les mêmes jour & an, les uns que les autres; & cela se doit d'autant plus présumer que lesdits deux billets sont payables, l'un à la fin du mois de May 1684. & l'autre au quinze Juillet ensuivant, & que les deux ordres passés par lesdits Gilles & Charles Girault à Claude du Clos, sont du 16. Octobre 1684. qui est beaucoup après l'échéance desdits billets.

Deliberé à Paris le 8. Février 1684.



P A R E R E L V I I .

- I. *Quelle est la forme des billets de Change, & celle des billets à la grosse aventure; dans laquelle de ces deux formes est un billet en question: & quand le porteur en peut demander le payement?*
- II. *Si le billet est nul pour n'être pas conçu dans la forme des billets de change, ni dans celle des billets à la grosse aventure.*
- III. *Si trois ordres qui sont sur ce billet, sont dans la forme requise pour en transmettre la propriété successivement à chacun des passeurs d'ordre?*

M É M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

Je payerai d'hui en trois mois à l'ordre de M. Robelot la somme de 6000. livres, valeur reçue de lui en grosse aventure: Fait à Paris le 15. May 1676. Signé ROYER.

Et à côté pour lesdites 6000. livres.

Et au dos est écrit: Payés le contenu de l'autre part à l'ordre de M. Jolly intéressé en la manufacture des Cuiris d'Hongrie, valeur reçue comptant, à Paris le 17. May 1676. Signé ROBELOT.

Et pour moy payés le contenu de l'autre part à l'ordre de M. Cayet, valeur reçue comptant dudit sieur, à Paris le 20. May 1676. Signé JOLLY.

Et pour moy payés à l'ordre de M. Butort, valeur reçue en argent comptant dudit sieur, à Paris le 12. Aoust 1676. Signé CAYET.

L E F A I T .

IL y a instance au Châtelet de Paris pour raison du billet & des ordres, qui sont au dos d'icelui, dont les copies sont ci-

dessus transcrites; entre le sieur Butort, au profit duquel est passé le dernier ordre, demandeur d'une part, & les heritiers du sieur Royer, qui a fait le susdit billet au profit du sieur Robelot, qui étoit commis caissier de la Chambre des Assurances de cette Ville de Paris, défendeurs d'autre part.

Le sieur Butort, qui se trouve porteur du billet en question, & qui prétend lui appartenir au moyen de l'ordre qui a été passé à son profit par Cayet, qui avoit l'ordre de Jolly, au profit duquel Robelot avoit passé le sien, prétend être bien fondé à demander le payement aux heritiers dudit Royer, qui étoit Marchand à Paris, & que même il étoit contraignable par corps au payement des 6000. livres, contenues dans son billet.

Les heritiers dudit Royer disent pour défenses;

Premièrement, que Robelot n'a jamais donné la valeur des 6000. livres portées par ledit billet audit Royer.

Secondement, que les ordres qui sont au dos dudit billet, sont antidattés, faux & supposés par Robelot, pour en demander paiement sous le nom dudit Butort.

Troisièmement, que ledit Butort n'a fait aucune demande audit défunt Royer, ni depuis son decez à ses heritiers, depuis le 15. Aoust 1676. jour auquel ledit billet étoit échu, jusqu'en l'année 1684. qui sont huit ans & plus après l'échange, lequel, étant un billet de Change, est prescrit suivant l'Ordonnance de l'année 1673. & partant que Butort est non-recevable en son action.

On demande avis sur le sujet de la presente contestation; & si les heritiers dudit défunt Royer sont bien fondez en leurs défenses?

Le soussigné, qui a pris lecture du contenu au memoire ci-dessus, estime qu'il y a quatre questions d'où dépend la décision du differend des parties.

La première, si le billet en question est un billet de change; & si les heritiers du sieur Royer qui a fait ledit billet au profit de Robelot, sont bien fondez à dire qu'il est prescrit, & par conséquent que Butort est non-recevable en son action, parce qu'il y a prescription; le differend des parties est fini toutefois après l'affirmation desdits heritiers de Royer que ledit billet est acquitté?

La seconde, si le billet est conçu en la forme, qui le puisse rendre bon & valable?

La troisième, si l'ordre passé par Robelot est conçu dans les formes prescrites par l'Ordonnance; ou s'il est un ordre, c'est à dire, une cession du contenu en icelui au profit de Jolly, ou un endossement, c'est à dire, pour servir de quittance pour recevoir de Royer les 6000. livres portées par iceluy billet;

Et la quatrième, si ledit Jolly a pu céder & transporter la propriété dudit billet audit Cayet, & Cayet audit Butort.

Le souffigné estime, sçavoir,

Sur la première Question

Que le billet dont il s'agit n'est point un billet de Change, mais simplement une promesse, parce que suivant l'article 27. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. aucun billet n'est réputé billet de Change, si ce n'est pour Lettres de Change, qui auront été fournies, ou qui le devront être, c'est à dire, que suivant l'article 28. un billet pour Lettre de Change fournie doit faire mention de celui sur qui elle est tirée, qui en a payé la valeur, & si le paiement a été fait en deniers, marchandises ou autrement; sinon le billet est nul; & suivant l'article 29. un billet pour Lettre de Change à fournir, doit faire mention du lieu où elle est tirée, & si la valeur en a été reçue & de quelle personne, sinon le billet est nul: Or le billet en question n'étant point conçu pour valeur reçue en Lettres de Change; que Robelot ait fournie audit défunt Royer, ou qu'il luy en dût fournir dans les trois mois portez par icelui; bien loin de cela, ledit Billet porte *valeur reçue de Robelot en grosse aventure*, par conséquent ce n'est point un billet de Change, mais seulement un simple billet ou promesse, dont la demande peut être faite dans les trente ans; ainsi il n'y a point de prescription, parce que suivant l'article 21. dudit Titre V. de l'Ordonnance, il n'y a que les Lettres & billets de Change, qui soient réputez acquittez après cinq ans de cessation de demandes & poursuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du protest ou de la dernière poursuite, ainsi par tout ce qui vient d'être dit, il n'y a aucune difficulté que le billet en question n'étant point prescrit, Butort seroit bien fondé en son action contre les heritiers dudit Royer, s'il n'y avoit point les nullitez qui seront deduites ci-après.

Sur

Sur la seconde Question

Que la valeur en grosse aventure simplement mise dans le billet en question le rend defectueux, & nul de soi, parce qu'il en est de même des billets ou promesses, portant *valeur reçue en grosse aventure*, comme d'un billet de Change, conçu pour Lettre de Change fournie; car si suivant l'article 28. ci devant allégué, un billet de Change pour Lettre de Change fournie, doit faire mention du nom de celui sur qui elle est tirée, de celui qui en a payé la valeur, & si le paiement en a été fait en deniers, marchandises, ou autres effets, à peine de nullité; de même un billet de grosse aventure doit faire mention du nom du Navire de celui à qui il appartient, & qui en est le bourgeois ou propriétaire, s'il en a reçu la valeur de celui au profit duquel il a fait le billet en deniers à la grosse aventure, pour être employé en agrets ou achats des victuailles pour ledit Navire; ou si c'est des victuailles ou agrets, qui luy ayent été fournis; de sorte que s'il n'est point fait mention dans un billet à la grosse aventure, de tout ce qui vient d'être dit, il est nul, parce qu'on ne peut pas le qualifier de billet ou de Contrat à la grosse aventure, s'il n'est conçu en la forme accoutumée, qui se pratique ordinairement entre les bourgeois ou propriétaires des navires, qui empruntent à la grosse aventure d'un marchand; ou de quelques autres personnes de quelque qualité qu'elles soient.

Ainsi le billet en question ne portant simplement que *valeur reçue en grosse aventure*, sans qu'il y soit fait mention que Robelot ait donné de l'argent à Royer, pour employer aux agrets & victuailles d'un Navire appartenant audit Royer, ou comme Maître dudit Navire, il n'y a aucune difficulté que la valeur en grosse aventure, portée par ledit billet, est réputée nulle, ainsi ledit billet étant fait sans cause, par conséquent il est nul, à moins qu'il ne soit prouvé par des pieces en bonne & due forme, que Robelot a fourni ladite somme de 6000. livres en deniers audit Royer, pour être employée au radoub; agrets ou achats de victuailles d'un vaisseau appartenant audit Royer; car en ce cas il faudroit en revenir à la bonne foi qui est l'ame du Commerce, & sans laquelle il ne pourroit subsister; mais il n'y a pas d'apparence que Robelot ait donné de l'argent à Royer à la grosse aventure; car si cela étoit ainsi, il lui auroit fait un

SSff

Contrat à la grosse aventure, qui se fait sous feing privé, aussi bien que pardevant Notaires, suivant les Us & Coûtumes de la Mer, & apparemment cette valeur reçue en grosse aventure, portée par ledit billet, n'a été que pour avoir la contrainte par corps.

Il est de la dernière importance pour le Public de ne pas souffrir l'usage de ces sortes de billets, parce que sous ce pretexte il se commettrait des usures effroyables, qui seroient couvertes par de si pernicious moyens, parce qu'il est permis de prendre de l'argent à la grosse aventure, à 25. & 30. pour cent, sur le pied de la somme empruntée.

Mais supposé que le billet en question fût un Contrat à la grosse aventure sous signature privée, sérieux, & qu'effectivement les 6000. livres portées par icelui, eussent été employées à l'équipement d'un vaisseau, appartenant à Royer, il est certain que Robelot auquel il appartient, & non à Butort (pour les raisons qui en seront dites cy après sur la troisième question) n'a aucune action pour en demander le paiement aux héritiers de Royer, que le Vaisseau ne soit revenu de son voyage au Port, dont il étoit parti de France, ou en quelqu'autre port, qui étoit le lieu de son reste (c'est à dire de son voyage) parce que si ledit Vaisseau a été pris par les Ennemis de l'Etat ou par les Pirates, ou qu'il soit péri en mer pendant le cours ou le retour de son voyage, il est constant que ledit billet demeure nul, attendu que suivant les Us & Coûtumes de la Mer, observées dans toute l'Europe, tous Contrats à la grosse aventure demeurent nuls par la perte du vaisseau, la raison est, que le donneur à la grosse aventure n'a pour toute seurété du prest qu'il a fait, que le corps & la quille du Vaisseau, de sorte qu'estant péri en Mer ou pris par les Pirates, il n'a aucune action personnelle sur le preneur ni sur ses autres biens; mais il est aussi certain que si le Vaisseau étoit arrivé à bon port au retour de son voyage, le Contrat à la grosse aventure seroit exécutoire, non seulement sur le Vaisseau, agrets, apparaux & viévailles d'icelui, mais encore sur la personne & biens du preneur à la grosse aventure; ainsi suivant cette Jurisprudence, pour que le billet en question fût exigible, il faudroit non seulement prouver que les 6000. livres portées par icelui, eussent été données par Robelot à Royer pour l'équipement d'un Vaisseau à luy appartenant, ou de quelqu'autre qu'il eût pris à fret (c'est à dire à loyer, pour un voyage de Mer) mais encore il faudroit que ledit Vaisseau fût retourné

de fondit voyage au lieu de son reste, sinon & à faute de ce faire, le billet demeure caduc, sans qu'il puisse produire aucune action contre les héritiers de Royer.

Sur la troisième Question

Que l'ordre passé au dos du billet en question par Robelot au profit de Jolly, ne doit passer que pour endossement, & non d'ordre: Cela est conforme à l'article 23. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. dont voici la disposition: *Les signatures au dos des Lettres de Change ne serviront que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est datté, & ne contiennent le nom de celui qui en a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement.* Or l'ordre de Robelot dit bien qu'il en a reçu la valeur comptant, mais il ne dit point le nom de celui duquel il a reçu la valeur, ou si c'est de Jolly ou de quelqu'autre personne, & par conséquent la signature de Robelot ne doit passer que pour endossement & non d'ordre; de sorte que suivant l'article 25. l'endossement de Robelot n'étant point dans les formes prescrites par le susdit article 23. le billet est réputé appartenir audit Robelot, & il peut être saisi par ses créanciers & compensé par ses redevables; cela a été jugé par plusieurs Arrêts de la Cour & entre autres par un Arrêt rendu à la grand' Chambre, au rapport de M. Hervé le 21. Mars 1681. sur l'appel interjeté d'une Sentence des Juge & Consuls de Tours, par Etiene Gillot, Marchand, Banquier à Paris, qui juge que l'ordre passé au dos d'une lettre de change par la veuve Coullart & Vanopstal au profit dudit Gillot ne sert que pour endossement & non d'ordre, parce qu'il n'étoit point datté, ladite Sentence auroit été confirmée par cet Arrêt: Et la Cour a de plus ordonné que les articles 23. 24. & 25. du Titre V. de l'Ordonnance de Mars 1673. seront exécutés avec défenses à toutes personnes d'y contrevenir, & que pour cet effet à la diligence des Substituts de M. le Procureur general aux Chastelets, il seroit lû, publié aux deux Présidiaux, & aux Juge & Consuls de Paris, les Audiances tenant, & affiché à la Place du Change; ce qui auroit été exécuté.

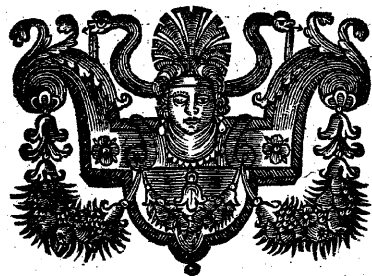
Sur la quatrième & dernière Question

Si le billet en question a toujours appartenu à Robelot, &
Sff ij

692 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

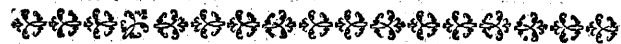
non à Jolly pour les raisons alleguées sur la precedente question, ainsi ledit Jolly n'en ayant jamais été propriétaire, n'a pu transporter par son ordre ledit billet à Cayet, ny ledit Cayet à Burort, aussi par leurs ordres, & par consequent Burort, n'ayant rien à la chose, est mal fondé en son action, par lui intentée contre les heritiers dudit Royer, & partant il y a lieu de le débouter de sa demande avec dépens.

Deliberé à Paris le 18. Mars 1685.



PARERE LVIII.

693



PARERE LVIII.

- I. *Si ceux sur qui des lettres de Change sont tirées, refusans de les accepter, sont obligés par leur réponse dans le protest, de declarer les causes de la compensation, qu'ils prétendent faire avec la provision qu'ils ont en main, pour payer ces lettres de Change, ou avec ce qu'ils doivent; & s'ils se rendent non-recevables faute de declarer qu'ils prétendent compenser?*
- II. *Si faute d'avoir fait les protests selon l'usage du lieu, où les lettres de Change sont payables, & les a voir dénoncé au tireur dans les temps prescrits, l'on est non-recevable à prétendre faire compensation de ces lettres avec ce que l'on doit au tireur?*
- III. *Si des porteurs de lettres de Change peuvent être obligés de justifier avec qui ils ont négocié les lettres de Change, dont ils sont porteurs, & quelle valeur ils ont donnée; & si les ordres passés à leur profit, portant valeur reçue comptant d'eux, sont des titres suffisans pour leur transmettre la propriété de ces lettres?*
- IV. *Si la preuve par témoins est recevable, que la valeur déclarée reçue de ceux au profit de qui les lettres de Change sont payables, n'a pas été par eux, mais par un autre particulier, qui sert de simulation pour se faire payer de ces lettres?*

LE soussigné, qui a vû & examiné un memoire qui lui a été mis es mains, estime que pour donner un avis judiciaire sur le differend des parties, il faudroit voir toutes les pieces, parce qu'il y a peut-estre quelques circonstances qui peuvent changer les faits proposés dans ledit memoire, néanmoins

Siff ij.

il ne laissera pas de donner son avis sur lesdits faits proposés.

Il y a quatre choses en cette affaire, qui forment autant de questions, sur lesquelles roule tout le différend des parties.

La première, supposé que les Juifs dénommés au mémoire eussent eu provision en main, lors que les protestes leur ont été faits, des lettres dont le sieur Matry est porteur, s'ils étoient tenus de déclarer qu'il étoient porteurs des lettres de Change tirées par de Launay & Robiete sur de Brie de Bruxelles, payables en la Ville d'Anvers dans les temps y portés; & si faute d'avoir fait cette déclaration ils sont aujourd'hui non-recevables en leur action & demande en compensation?

La seconde, si faute par lesdits Juifs d'avoir fait protester les lettres de Change, dont ils sont porteurs, sur de Brie dans le temps porté par l'usage de la Ville d'Anvers, où les protestes devoient être faits, & étant faits à temps, si faute de les avoir fait dénoncer à de Launay & Robiete, tireurs d'icelles lettres, dans le temps prescrit par l'Ordonnance de 1673, lesdits Juifs sont encore non-recevables en leur dite action & demande en compensation?

La troisième, si les Juifs sont tenus de justifier avec qui ils ont négocié les lettres, dont ils sont porteurs; quelle valeur ils en ont reçue, & si les ordres passés au dos desdites lettres à leur profit portant valeur reçue comptant d'eux, sont des titres suffisans pour leur transmettre la propriété desdites lettres?

Et la quatrième & dernière, si ledit sieur Matry est recevable à faire preuve tant par titres, que par témoins, que les lettres dont les Juifs sont porteurs, quoi que payables aux ordres de de Varenne & de Guerin, néanmoins que ç'a été un particulier qui a payé la valeur desdites lettres à de Launay & Robiete, sous leurs noms; qu'ainsi lesdites lettres appartiennent à ce particulier, & non ausdits de Varenne & Guerin, qui se servent des noms des Juifs, pour se faire payer desdites lettres au préjudice dudit Matry?

Le soussigné estime sçavoir

Sur la première Question

Que dès le moment qu'un protest faute d'acceptation ou de

payement, est fait sur celui sur qui une lettre de change est tirée, & qui a provision en main du tireur, pour l'acquitter & payer, celui au profit duquel elle est tirée, & à la requête duquel le protest est fait, devient saisissant es mains du refusant d'accepter ou payer jusqu'à la concurrence de la somme portée par la lettre de Change; parce qu'une lettre de Change est une cession, transport & vendition d'argent, en telle sorte que le tireur n'a plus rien en la somme cédée au moyen de la valeur qu'il en a reçue de celui au profit duquel il l'a tirée, & qui partant en devient le maître & le propriétaire: il en est de même de l'ordre passé au dos de cette lettre de Change, car celui au profit duquel ledit ordre a été passé, devient aussi le maître & propriétaire de la lettre au moyen de la valeur qu'il en a donnée au passeur d'ordre; ainsi le tireur ny l'endosseur n'ayant plus rien en la chose cédée, elle n'est plus susceptible d'aucune saisie de la part des créanciers du tireur, ni de l'endosseur. Tout ce qui vient d'être dit présupposé (comme il est) véritable, il est certain que si les Juifs étoient débiteurs, ou qu'ils eussent eu provision en main pour payer les lettres sur eux tirées par de Launay & Robiete, lors que les protestes leur ont été faits les 15. & 17. Avril 1683. faute d'acceptation ou de payement du contenu esdites lettres à la requête du porteur d'icelles, ledit porteur est saisissant es mains desdits Juifs des sommes qu'ils avoient entre les mains, appartenant ausdits de Launay & Robiete, pour acquitter lesdites lettres; en sorte que lesdites sommes ne sont plus susceptibles de saisie de la part des créanciers desdits de Launay & Robiete, parce qu'ils n'avoient plus rien à la chose; de sorte que si les Juifs étoient porteurs des lettres de Change en question tirées par lesdits de Launay & Robiete sur de Brie de Bruxelles, & qu'ils en eussent été les propriétaires au moyen des ordres, qui ont été passés à leur profit par de Varenne & de Guerin, au profit desquels elles étoient tirées, & qu'au moyen de la faillite arrivée ausdits de Launay & Robiete, lesdits Juifs prétendissent leur garantir lesdites lettres jusqu'à ce qu'elles eussent été payées & acquittées à leur échéance par de Brie, il falloit pour pouvoir prétendre la compensation des sommes qu'ils avoient en leurs mains appartenant ausdits de Launay & Robiete avec le montant des lettres de Change, dont ils étoient porteurs,

qu'avant que les protests eussent été faits des lettres, dont le sieur Matry est porteur, ils fissent saisir entre leurs mains lesdites sommes, comme tiers detempteurs, en vertu de l'Ordonnance du Juge pour sûreté & conservation de la garantie qu'ils avoient contre lesdits de Launay & Robiete, jusqu'à ce que ledites lettres eussent été payées & acquittées par de Brie, & cette saisie eût été bonne & valable, à cause que lesdits de Launay & Robiete estoient en faillite: Or en ce cas il n'y a pas de doute, que lesdits Juifs seroient bien fondés aujourd'hui en leur action & demande en compensation, parce que de Brie n'a pas payé les lettres dont ils sont porteurs, à cause de la faillite qui lui est arrivée en suite de celle de de Launay & Robiete.

Mais si les Juifs n'ont point fait saisir entre leurs mains comme tiers detempteurs en vertu de l'Ordonnance du Juge pour la garantie des lettres de de Launay & de Robiete par eux tirées sur de Brie, dont ils étoient porteurs avant les 16. & 17. Avril 1683. que les protests ont été faits des lettres tirées sur eux par de Launay & Robiete faute d'acceptation ou de paiement, à la requête du porteur d'icelles lettres & qu'ils n'ayent point déclaré, lors que lesdits protests leur ont été faits, qu'ils étoient saisissans entre leurs mains, comme tiers detempteurs pour la garantie du paiement par de Brie des lettres dont ils étoient porteurs, il est constant qu'au moyen desdits protests ledit porteur étant devenu saisissant es mains desdits Juifs, comme il a déjà été dit, ils doivent vuider leurs mains des sommes dont ils étoient debiteurs, ou qu'ils avoient entre leurs mains appartenant ausdits de Launay & Robiete, aux jours que lesdits protests ont été faits es mains du sieur Matry porteur desdites lettres protestées.

Il est inutile ausdits Juifs de dire qu'ils n'étoient pas obligés lors des protests desdites lettres de Change, de déclarer qu'ils vouloient faire cette compensation, parce qu'ils vouloient voir auparavant si les lettres tirées sur de Brie seroient acquittées; d'autant que, quand même ils auroient fait cette déclaration, elle n'auroit produit aucun effet, parce que les lettres de de Launay & Robiete, dont ils étoient porteurs, ne les rendoient pas leurs debiteurs, mais simplement leurs garants, en cas qu'elles ne fussent pas acquittées par de Brie sur qui ils les avoient tirées.

tirées, ainsi les Juifs n'étant point encore creanciers desdits de Launay & Robiete, lors que les lettres dont Matry est porteur, ont été protestées sur eux, ils ne pouvoient demander de compensation: En effet les Juifs ne pouvoient devenir creanciers de de Launay & de Robiete, que du jour qu'ils leur auroient dénoncé les protests qu'ils auroient faits sur de Brie, faute de paiement des lettres, dont ils étoient porteurs, & fait appeller en recours de garantie: Or les lettres dont ils étoient porteurs, n'étant point encore échues lors que les protests des lettres dont Matry est porteur, leur ont été protestées, ils ne pouvoient demander compensation, parce qu'il falloit qu'ils fussent creanciers, & que leur créance fût liquide, parce que la compensation n'a point lieu, que de liquide à liquide, mais lesdits Juifs n'étoient point creanciers par toutes les raisons cy-dessus déduites, ainsi ils sont non-recevables en leur action de demande en compensation.

Sur la seconde Question

Que lesdits Juifs étoient tenus indispensablement de faire protester les lettres, dont ils étoient porteurs, sur de Brie, faute de paiement dans le temps qui se pratique à Anvers, où les lettres étoient payables, c'est-à-dire, dans cinq jours après celui de l'échéance suivant l'usage du pais, & qu'ils devoient faire dénoncer les protests, & se pourvoir en recours de garantie contre de Launay & Robiete tireurs d'icelles, dans le temps porté par l'article 13. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Et s'ils n'ont fait ny l'un ny l'autre, ils sont non-recevables en leur action en garantie contre lesdits de Launay & Robiete, conformément à l'article 15. du Titre V. de l'Ordonnance, ne servant à rien aux Juifs de dire qu'ayant droit de compenser avec lesdits de Launay & Robiete, dès le moment de leur faillite, & qu'ils leur devoient pour les lettres tirées sur de Brie, ils n'étoient pas obligés de faire protester, ny de faire aucune diligence contre ledit de Brie. La raison est, 1. que la faillite de de Launay & Robiete ne leur produisoit point une action de compensation; parce que de Launay & Robiete n'étoient point encore leurs debiteurs, & ils n'avoient simplement que la faculté de saisir entre leurs mains, comme tiers detem-

pteurs, en vertu de l'Ordonnance du Juge, pour la garantie des lettres dont ils étoient porteurs, en cas qu'elles ne fussent pas acquittées par de Brie à leur échéance, pour les raisons alleguées sur la précédente question : & c'est ce qu'ils n'ont point fait. 2. Parce qu'un protest ne peut être suppléé par aucune prétention, ny par aucun acte : cela est conforme à l'article 10. du même Titre V. de l'Ordonnance de 1673. de sorte que si les Juifs sont non-recevables en leur action en garantie, contre de Launay & Robiete, à plus forte raison sont-ils non-recevables en leur action de demande en compensation, puis qu'ils ne leur doivent rien.

Sur la troisième Question

Qu'on ne peut obliger les Juifs de justifier avec qui ils ont négocié les lettres, dont ils sont porteurs, parce que les ordres passez au dos d'icelles étant à leur profit, & paroissant qu'ils en ont donné la valeur aux passeurs d'ordres, cela suffit, & si le sieur Matry trouve quelque chose à redire ausdits ordres, c'est à luy à se pourvoir si bon luy semble, par les voyes de droit, pour annuler lesdits ordres : & il n'y a aucun doute que les ordres portant *valeur reçue en deniers comptans*, sont titres suffisans pour transmettre ausdits Juifs la propriété desdites lettres.

Sur la quatrième & dernière Question

Qu'il n'y a aucune difficulté que le sieur Matry peut être reçu à faire la preuve tant par titre que par témoins, que les lettres dont les Juifs sont porteurs, n'ont jamais appartenu à de Varenne ny à Guerin, à qui elles étoient payables, & qui en ont passé leurs ordres au profit desdits Juifs, mais à un particulier qui en a payé la valeur à de Launay & Robiete, & que les Juifs n'ont point donné la valeur desdites lettres ausdits de Varenne & Guerin, que lesdits Juifs ne les ont point négociées avec eux, mais bien avec ce particulier, à qui elles appartiennent, parce qu'en matière de lettres de Change & fait de marchandises dans toutes les Juridictions Consulaires du Royaume, les Juges ordonnent la preuve par témoins, à quelque somme que la chose puisse monter, quoy que dans les Juridictions ordinaires les parties ne soient point reçues à faire la preuve par té-

moins, au dessus de cent livres : Cette Jurisprudence Consulaire n'a jamais été revoquée en doute, & elle a été même confirmée par l'article 2. du Titre XX. *des faits qui gisent en preuve vocale ou litterale*, de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. ledit article porte entr'autre chose, *sans toutefois rien innover pour ce regard en ce qui s'observe en la justice des Juge & Consuls des Marchands.*

De la maniere que Monsieur Matry se doit conduire en cette affaire.

Quoy que le soussigné estime que les Juifs soient mal fondez en leur action & demande en compensation pour les raisons déduites sur les deux premieres questions, & qu'ils y doivent succomber, néanmoins si ledit sieur Matry peut prouver que les lettres en question dont les Juifs sont porteurs, ne leur appartiennent point, parce qu'ils n'en ont point donné la valeur à de Varenne & à Guerin, qu'elles appartiennent à un particulier qui en a donné la valeur à de Launay & Robiete, qui les ont tirées sur de Brie de Bruxelles, & qu'en cela les Juifs ne font que prêter leur nom à ce particulier, si ledit sieur Matry, dis-je, peut prouver tout cela, ce sera un tres-bon moyen ; mais il faut bien conduire la procedure, parce que le bon succes de cette affaire dépend autant de la forme que du fond.

Ainsi comme l'instance est pendante pardevant le Juge ordinaire de Mets, & non en une Jurisdiction Consulaire, il faudra luy presenter une Requête tendante à ce qu'attendu que cette affaire est purement de Commerce & par conséquent Consulaire, il luy plaist de la juger Consulairement ; le Juge ne le peut refuser, parce que dans toutes les Villes du Royaume, où il n'y a point de Jurisdiction Consulaire, les Juges ordinaires devant lesquels s'introduisent les causes pour fait de lettres de Change & de Marchandise, les jugent Consulairement, même à Paris, quoy qu'il y ait une Jurisdiction Consulaire, néanmoins les causes qui sont introduites pardevant le Prevost de Paris, ou son Lieutenant Civil, concernant le Commerce des lettres de Change, sont jugées Consulairement ; Ainsi il n'y a aucune difficulté à cela, & si le Juge ordinaire de Mets ne le vouloit pas, il faudroit le faire ordonner par Arrest du Parlement de Mets,

& si le Parlement de Metz ne l'ordonnoit pas, il faudroit se pourvoir au Conseil en cassation d'Arrest.

Si le Juge ordinaire accorde la demande dudit sieur Matry, il faudra qu'il fasse interroger sur faits & articles les Juifs; & comme peut-être ils ne demeureront pas d'accord des faits, il faudra présenter Requête, dans laquelle il sera exposé qu'il y a intelligence entre de Launay & Robiete, & les Juifs, pour les raisons que l'on dira, & conclurre que commission sera délivrée à Monsieur Matry pour assigner en assistance de cause lesdits sieurs de Launay & Robiete ses garants; c'est ce que le Juge ne peut refuser.

Lesdits de Launay & Robiete ayant comparu, ledit sieur Matry les fera interroger sur faits & articles, & comme ils pourrout dire que c'est le particulier auquel ils ont fourni les lettres, dont les Juifs sont porteurs, qui leur en a donné la valeur, & non de Varenne ny Guerin, il faudra présenter une autre Requête qui conclura à ce que commission soit délivrée pour faire assigner ledit particulier pour répondre sur les fins de ladite Requête.

Quand ledit particulier aura comparu à l'assignation, il faudra aussi le faire interroger sur faits & articles.

Ensuite il faudra présenter une autre Requête, tendante à ce que lesdits de Launay & Robiete, & ledit particulier soient tenus de représenter leurs livres de Caisse & de raison, pour voir sur iceux de quelle manière la négociation s'est faite des lettres de Change, dont lesdits Juifs sont porteurs.

Mais comme apparemment ce particulier aura écrit sur ses livres de caisse & de raison l'argent qu'il a donné ausdits de Launay & Robiete, pour la valeur des lettres en question, & comme il y trouvera sa condamnation, il refusera peut-être de représenter seldits livres de caisse & de raison; le cas arrivant, il faudra présenter une Requête, tendante à ce que faite par ledit particulier de représenter lesdits livres, il sera ordonné que les livres de caisse & de raison desdits de Launay & Robiete seront crus & feront foi en Justice contre ledit particulier, c'est une Jurisprudence Consulaire qui ne reçoit aucune difficulté.

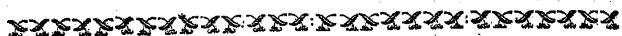
Il faudra encore demander la représentation des livres de caisse & de raison des Juifs, pour voir comme ils ont écrit sur iceux les lettres de Change en question.

Si ledit sieur Matry croit avoir des témoins qui ayent connoissance de cette négociation, il pourra demander qu'il soit fait une enquête pardevant les Juge & Consuls de Paris, mais l'on estime que cela sera inutile, parce qu'on pourra avoir toutes les preuves par les moyens cy-dessus proposés.

Deliberé à Paris le 12. May 1685.

Cette affaire n'a point eu de suite, dautant que les Juifs se sont accommodés avec ledit sieur Matry.





PARERE LIX.

- I. Si un billet fait par un Bourgeois de Paris, qui n'est point Marchand, au profit d'un Officier de Justice, peut produire la contrainte par corps ?
- II. Si l'on peut estre réputé Marchand, quand on est intéressé dans une Compagnie de Commerce, qui se fait sur mer pour des voyages de long cours ?
- III. Si l'Officier au profit duquel est fait le billet par le Bourgeois, a droit de se pourvoir pardevant les Juge & Consuls ; & s'ils sont competens pour connoître du differend des parties ?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

POUR la somme de deux mille livres que je promets payer au
 I. Juillet 1683. à Nicolas, pour valeur reçue dudit Sieur. Fait
 à Paris le 20. Decembre 1682. Signé, JACQUES.

Il y a contestation pour raison du billet dont copie est cy-dessus transcrite, en ce qui concerne la contrainte par corps seulement.

LE FAIT.

Jacques qui a fait le billet dont copie est cy-dessus transcrite, est un Bourgeois de Paris, qui est en société dans un Commerce, qui se fait sur mer par des voyages de long cours, lequel a emprunté la somme de 2000. livres de Nicolas, qui est un Officier de Cour Souveraine, pour employer en ses affaires particulieres, & non pour le compte de la Compagnie de Commerce.

Nicolas a fait assigner Jacques pardevant les Juge & Consuls de Paris, pour se voir condamner & par corps à luy payer

ladite somme de 2000. livres, attendu, dit-il, que c'est un billet de change où est intervenu Sentence par default, qui condamne ledit Jacques & par corps, à payer audit Nicolas icelle somme.

Jacques a obtenu un Arrest de la Cour sur Requête, qui le reçoit appellant de ladite Sentence desdits Consuls ; ordonné que sur l'appel les parties auront audience au premier jour, & cependant deffences d'exécuter ladite Sentence sur les peines portées par ledit Arrest.

Au préjudice de cet Arrest bien & dûment signifié Nicolas fait arrester à sa requête ledit Jacques, & le fait constituer prisonnier es prisons du grand Chastelet de Paris.

Jacques a présenté la Requête au Parlement, tendante à ce qu'il plût à la Cour le recevoir appellant dudit emprisonnement, & pour voir dire & ordonner qu'en venant pour plaider sur les appellations, déclarer ledit emprisonnement nul & injurieux, l'écrouter rayé & biffé, le décharger de la garde de l'Huissier, & faisant droit sur l'appel de ladite Sentence des Juge & Consuls, qu'il sera déchargé de ladite contrainte par corps, attendu que le billet en question n'est point un billet de Change, ny fait de Marchand à Marchand.

Il s'agit présentement de plaider sur lesdites appellations.

Nicolas prétend, que Jacques est mal fondé en sesdites appellations, attendu qu'il est Marchand, que ledit billet est un billet de Change, & qu'il est intéressé dans la Compagnie du Commerce, qui se fait sur la mer par des voyages de long cours.

L'on demande avis sur le sujet de la presente contestation, sçavoir

Premierement, si le billet dont copie est cy-devant transcrite, est un billet de change, & s'il opere de soi la contrainte par corps contre Jacques, qui n'est point Marchand de profession, ny reçu Marchand dans aucun des six Corps de la Ville de Paris, mais simplement un Bourgeois de Paris, qui a fait son billet à Nicolas, qui est un Officier de Cour Souveraine, pour valeur reçue purement & simplement, sans dire en quoi consiste cette valeur, si c'est en argent comptant, ou autres effets ?

Secondement, si Jacques est censé estre Marchand pour estre Intéressé dans la Compagnie du Commerce, qui se fait sur la

mer par des voyages de long cours, avec d'autres Intereffés, dont la plupart sont Officiers?

Troisièmement, si Nicolas a pû introduire Jacques en la Jurisdiction Consulaire de Paris; si les Juge & Consuls étoient juges competans pour connoître le differend des parties, & s'ils ont pû prononcer la contrainte par corps contre ledit Jacques?

Le souffigné, qui a pris lecture du billet, dont copie est cy-dessus transcrite, & du contenu au present memoire, estime sçavoir

Sur la premiere Question

Que ledit billet n'est point un billet de Change, mais simplement une promesse: en effet il n'y a que de deux sortes de billets de Change, l'un portant valeur reçue en lettres de Change, & l'autre portant promesse de fournir des lettres de Change à celui au profit duquel est fait le billet: Cela est conforme à l'article 27. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte, *qu'aucun billet ne sera réputé billet de Change, si ce n'est pour lettres de Change qui auront été fournies, ou qui le devront estre.* Ainsi le billet en question ne portant point valeur reçue en lettres de Change de Nicolas au profit duquel il est fait, ny promesse par Jacques de luy fournir lettres de Change, l'on ne peut pas dire aux termes de l'Ordonnance, ny par l'usage observé parmi les Marchands & Negocians, que ledit billet soit un billet de Change, mais, comme il a déjà été dit, une simple promesse conçüe pour valeur, laquelle ne peut operer aucune contrainte par corps, attendu que cette promesse n'est point faite par un Marchand au profit de Nicolas, qui est Officier de Cour Souveraine.

Sur la seconde Question

Qu'encore que Jacques soit Intereffé dans la Compagnie du Commerce, qui se fait sur la mer par des voyages de long cours, il n'est point réputé estre Marchand pour cela, d'autant que ce n'est pas son état ordinaire, & qu'il n'est simplement qu'un Bourgeois de Paris, ainsi l'on doit regarder son état ordinaire, & non pas cette qualité d'Intereffé audit Commerce, qui n'est qu'accidentelle

qu'accidentelle; de sorte que le billet en question, ayant été fait par Jacques, qui n'est point de profession mercantille, au profit de Nicolas, qui est un Officier, ne doit être considéré que comme une simple promesse; de même que celles qui se font entre d'autres personnes, qui ne sont point de profession mercantille; néanmoins il en seroit autrement, si Jacques avoit fait & signé le billet collectivement, *Jacques & Compagnie du Commerce, qui se fait sur la mer par les voyages de long cours*; en ce cas ledit billet seroit censé être un billet de Commerce, parce que la valeur mentionnée en icelui auroit été pour servir dans le Commerce de sa Compagnie, & en ce cas il opereroit la contrainte par corps, mais le billet, étant simplement fait & signé par Jacques pour emprunt d'argent pour employer à ses affaires particulieres, n'est point censé être fait par un marchand, & partant il ne peut operer la contrainte par corps, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Sur la troisieme Question

Que Jacques n'étant point marchand de profession, Nicolas, qui est un Officier, n'a pû intenter son action contre lui en la Jurisdiction Consulaire, parce qu'ils sont Juges incompetans, en ce que ledit billet n'est point fait de Marchand à Marchand, ni pour fait de marchandises; ainsi ledit Nicolas devoit intenter son action devant le Prevost de Paris, Juge ordinaire des parties; cela est conforme à l'article 3. du Titre XII. de la Jurisdiction des Consuls; de l'Ordonnance de l'année 1673. dont voici la disposition: *Defendons néanmoins de connoître des billets de Change entre particuliers autres que Negocians, & Marchands, ou dont ils ne devront point la valeur; voulons que les parties se pourvoient pardevant les Juges ordinaires, & ainsi que pour de simples promesses.* De sorte qu'aux termes de cette disposition, quand bien le billet en question seroit un billet de Change (que non pour les raisons ci-devant alleguées) il n'y a que les Juges ordinaires, qui en puissent connoître & non les Juge & Consuls; à plus forte raison le billet en question n'étant qu'une simple promesse faite entre particuliers, par un homme non Marchand pour valeur reçue simplement, & supposé que Jacques eust

comparu en la Jurisdiction Consulaire à l'assignation à lui donnée à la requête de Nicolas; qu'il se fût défendu simplement sur la contrainte par corps, les Juge & Consuls ne l'auroient pas pû condamner par corps; au payement de la somme mentionnée audit billet, encore qu'il eust reconnu leur Jurisdiction, parce que le billet n'est point un fait de Marchand à Marchand, ni pour fait de marchandises; ainsi par tout ce que dessus Jacques est bien fondé en son appel de la Sentence des Juge & Consuls.

Deliberé à Paris le 27. May 1685.



P A R E R E L X.

- I. *Si les termes d'une police d'assurance, qui porte promesse de garantir de toutes pertes, & dommages venus & à venir sans aucune exception, & reserve quelconque, comprennent la baraterie de Patron?*
- II. *Si l'assureur, n'étant point tenu de la baraterie de Patron, est obligé de prouver que la perte, ou le dommage en question, est arrivée par baraterie de Patron; ou si la présomption est pour l'assureur?*
- III. *Si l'assuré peut faire abandon de la chose assurée, & intenter son action pour le payement de l'assurance, quand on ne sçait ce qu'est devenu le navire assuré?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

UN Marchand de la Ville de Bayonne, a fait charger de la marchandise pour le compte d'un autre Marchand de la Ville de Dunkerque, sur un navire de la Ville de Londres, dont le maître est habitant de la même Ville, pour faire la route, & décharger ladite marchandise au lieu destiné par la police.

Le Marchand, chargeur de la Ville de Dunkerque, a fait assurer le prix de sa marchandise, par un Négociant de la Ville de l'Isle, & lui a payé la prime.

Il y a trois mois que le navire est parti de son port avec trois autres vaisseaux pour faire sa route: les trois vaisseaux sont arrivés au lieu, & le navire Anglois n'y est point arrivé, & on ne sçait pas s'il est péri en mer, ou si le maître d'icelui s'en est allé avec ledit navire, & la marchandise qui estoit dedans; de sorte que le Marchand de Dunkerque qui est l'assuré, veut faire abandon de ladite Marchandise à son assureur de la Ville

Vuuu ij

de l'Isle, & en consequence lui demander qu'il ait à lui payer le prix de l'assurance qu'il a fait desdites marchandises.

L'assureur prétend, que le maître du navire s'en est allé, & qu'il a emmené ledit navire & la marchandise par lui assurée en pais étranger, pour en profiter; qu'ainsi y ayant baraterie de patron, il est déchargé de son assurance, attendu qu'il n'est point tenu de la baraterie de Patron, par la police d'assurance, n'y en étant parlé en façon quelconque.

L'assuré dit au contraire, que l'assureur, s'étant obligé par la police d'assurance de garantir les marchandises par lui assurées, de toutes pertes, & dommages venus & à venir, sans aucune exception ni réserve quelconque, est tenu à la baraterie de Patron; de sorte que si le maître du navire en question a fait baraterie, ledit assureur en est tenu, & par conséquent, qu'il doit lui payer le prix de l'assurance.

L'on demande avis sur la présente contestation, sçavoir,

Premierement, si l'assureur est tenu de la baraterie de Patron, quand il y a dans la police d'assurance, qu'il promet garantir de toutes pertes & dommages venus & à venir, sans aucune exception & réserve quelconque; & si dans ces termes *sans aucune exception & réserve quelconque*, est comprise la baraterie de Patron?

Secondement, si supposé que l'assureur ne soit pas tenu à la baraterie de Patron, il n'est pas tenu de prouver la baraterie de Patron; sinon s'il doit payer le prix de l'assurance?

Troisièmement, si l'assureur ne prouvant point la baraterie de Patron, ne sçachant point ce qu'est devenu le Navire, s'il est péri ou non; l'assuré peut faire présentement abandon de sa marchandise, & intenter son action pour avoir payement du prix de son assurance?

Le soussigné qui a pris lecture, & mûrement examiné le memoire ci-dessus, estime sçavoir

Sur la premiere Question.

Que l'assureur n'est point tenu à la baraterie de Patron, ny obligé d'indemniser l'assuré du vol, qu'a fait le maître du navire des marchandises assurées, parce que l'assureur court seulement le risque de la mer, & les cas fortuits, à sçavoir toutes

perthes, & dommages qui arrivent sur la mer par tempeste, naufrages, échouemens, abordages, changemens de routes de voyage du vaisseau, jet en mer, feu, prises, pillage, arrest de Prince, declaration de guerre, repressailles, & generalement routes fortunes de mer, ainsi l'assureur ne court point de risque de la baraterie de Patron, s'il ne l'est expressément dit dans la police d'assurance: La raison est, que baraterie de Patron ne peut passer pour cas fortuit, qu'à l'égard du Bourgeois du navire; de sorte que si le maître, ou patron du navire, fait baraterie, l'assuré a seulement son action contre le Bourgeois dudit navire, qui lui a affreté son vaisseau, & non contre l'assureur, d'autant que c'est le Bourgeois qui a mis lui-même le maître, ou Patron pour la conduite du Navire, la bonne foy duquel Bourgeois l'assuré a suivi, & non celle de l'assureur, qui a suivi la bonne foi de l'assuré, & celle du maître, ou Patron du navire dans lequel il a chargé sa marchandise de la fidelité duquel le Bourgeois est seul tenu, ne servant à rien à l'assuré de dire que l'assureur s'est obligé par la police d'assurance à la garantie de toutes pertes & dommages venus & à venir sans aucune exception ou réserve quelconque, qui pourroient arriver à la marchandise, qu'il a assurée, parce que ces mots *sans exception, ou réserve quelconque*, ne doivent se rapporter qu'aux risques de la mer, & aux cas fortuits ci-dessus exprimés; en effet cela est conforme aux Us & Costumes de la mer de toutes les nations de l'Europe: Il y en a même une disposition dans l'Ordonnance sur le fait de la Marine, du mois d'Aoust 1681. qui est l'article 26. du Titre VI. *des Assurances*; & cette question est pleinement decidée par l'article 28. dont voici la disposition: *Ne seront aussi tenus les assureurs de porter les pertes & dommages arrivés aux vaisseaux & marchandises par la faute des maîtres & mariniers, si par la police ils ne sont chargés de la baraterie de Patron.*

Sur la seconde Question

Que c'est à l'assureur à prouver que le maître du navire en question a fait baraterie, c'est à dire, s'il a changé de route pour emmener le navire & la marchandise chargée dans icelui dans d'autres pais, pour les vendre à son profit, ou fait quelque autre friponnerie au préjudice du Marchand chargeur,

parce qu'une allegation ne suffit pas, il faut en rapporter la preuve.

Sur la troisième Question

Que si l'assureur ne rapporte point de preuve, que le maître ou Patron du navire en question ait fait baraterie, comme on ne sçait, s'il est péri en mer, ou s'il a esté pris par les pirates, ou de quelques Armateurs de Princes, qui ayent guerre contre l'Angleterre, d'où est ledit navire, & appartenant à un Anglois, en ce cas par un acte l'assuré peut faire abandon à l'assureur des marchandises, qu'il a assurées, mais il ne peut le faire qu'après l'an expiré, à compter du jour du départ du Vaisseau pour les voyages ordinaires de proche en proche, & après deux ans, s'il est fretté pour faire un voyage de long cours, & demander après ledit an, ou deux ans & jour le payement du prix de l'assurance; cela est conforme à l'article 58. du Titre VI. de l'Ordonnance 1681. alleguée sur la première question; cela ne reçoit aucune difficulté en France.

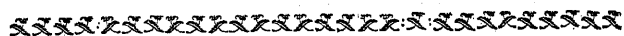
Mais comme l'assureur est de la Ville de l'Isle, il faut sçavoir si les Habitans de ladite Ville executent la susdite Ordonnance, parce qu'il se peut faire, que par le Traité de la réduction de cette Place au Roy de France, les affaires s'y jugent suivant les Us & Coutumes du pais & les Ordonnances du Roy d'Espagne, auquel ils estoient sujets avant la réduction d'icelle; car en ce cas l'assuré pourroit faire son delai & abandonnement dès à présent, en declarant à l'assureur par l'acte qu'il entend estre payé de la somme par lui assurée sur la marchandise, qui étoit dans le navire en question, à la fin de l'an & jour, à compter du jour du delai à lui fait, parce que c'est un usage, qui est suivi en Flandre, & en Angleterre, d'où est le Vaisseau, & par toute l'Europe, & qui étoit même en France avant l'Ordonnance de la mer de l'année 1681.

Mais à dire le vrai, ce nouvel usage qu'a introduit ladite Ordonnance pour la France, est plus conforme à la droite raison, que l'ancien usage, qui se pratique encore dans les autres pais étrangers, comme il vient d'estre dit, parce que dès le moment que l'abandonnement est fait, la marchandise appartient à l'assureur; de sorte que si aux termes de l'ancien usage l'assuré en fait le delai & abandon avant le jour & an,

& que le Vaisseau revienne avant ledit an & jour, les marchandises appartiennent en pleine propriété à l'assureur, au moyen du prix de l'assurance qu'il en a payée à l'assuré, au lieu que si l'assuré ne fait son delai & abandon qu'après l'an & jour expiré, à compter du jour du départ du Vaisseau, suivant la susdite Ordonnance de 1681. il a l'avantage, que si le navire, duquel on n'a point de nouvelles, revient avant l'an & jour expiré, & ainsi par sa patience, il ne perdra point la marchandise pour un modique prix d'assurance qu'il recevra de l'assureur.

Deliberé à Paris le 5. Juin 1685.





P A R E R E L X I.

- I. *Si deux personnes qui ne sont point associées ; ayant accepté conjointement une lettre de Change , sont obligées solidairement à la payer ?*
- II. *Si le tuteur des enfans d'un des accepteurs peut prétendre qu'une femme au profit de laquelle cette lettre étoit faite , soit non-recevable en son action contre ses mineurs , à cause qu'elle a promis par écrit de ne faire aucune poursuite contre l'autre accepteur , vivant , ni contre les enfans du decédé , moyennant qu'il lui paye de mois en mois certaine somme jusqu'à la fin du payement , & que cet accepteur vivant est entré en payement ?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a contestation pour raison d'une lettre de Change , sur laquelle l'on demande avis.

L E F A I T.

LE sieur de la Tour , de la Ville de Rouen , a tiré une lettre de Change le 15. Novembre 1681. sur les sieurs Sinson & Lucas , de la somme de 2000. livres , payable solidairement à la veuve le Févre , Marchande Plombière à Paris , ou à son ordre , au 18. May 1682. valeur reçue de ladite Veuve.

La lettre est acceptée par lesdits Sinson & Lucas : le 18. Decembre 1682. ladite veuve le Févre a fait un billet , par lequel elle promet audit sieur Lucas & aux heritiers dudit Sinson de ne leur faire aucune poursuite de la susdite lettre de Change , que ledit Lucas & ledit Sinson ont acceptée moyennant que ledit Lucas donnera à ladite veuve le Févre de mois en mois 200. livres , jusqu'à la fin de payement , commençant le 1. Janvier 1683.

En execution duquel billet ledit Lucas a payé à ladite veuve le

le Fevre 1200. livres , en plusieurs & diverses fois conformément audit écrit.

En suite de ces payemens ledit Lucas ayant fait faillite , & ses biens étant en direction , ladite veuve le Févre ne pouvant par ce moyen faire payer les 800. livres , restans de ladite lettre de Change , auroit fait assigner aux Juge & Consuls de cette Ville de Paris les heritiers dudit Sinson , faute d'avoir par ledit Lucas satisfait audit billet , pour se voir condamner à lui payer ladite somme de 800. livres , interêts , frais & dépens , à laquelle assignation le tuteur des enfans dudit Sinson seroit comparu , qui auroit dit pour défenses , que ladite veuve le Févre étoit non-recevable en sa demande pour deux raisons : Premièrement , parce que ladite le Févre avoit donné du temps audit Lucas , sans la participation ni le consentement desdits heritiers Secondement , parce que par ce moyen elle a reconnu ledit Lucas pour son seul & unique debiteur , & ainsi elle n'est plus dans le temps de demander à l'encontre desdits heritiers , le restant de ladite lettre de Change , & partant sans action ; sur quoi seroit intervenu Sentence des Juge & Consuls , qui renvoie lesdits enfans & heritiers dudit Sinson , quittes & absous de la demande de ladite veuve le Févre.

De laquelle Sentence ladite veuve le Févre a interjetté appel en la Cour de Parlement de Paris , sur lequel il s'agit de prononcer.

Le souffigné qui a pris lecture du memoire ci-dessus , ensemble de la copie de la lettre de Change , & billet y mentionné , estime que ladite veuve le Févre est bien fondée en son appel.

Premièrement , parce que ledit défunt Sinson & ledit Lucas sont obligés solidairement au payement de ladite lettre de Change , & qu'ils s'en sont rendus debiteurs dès le moment de leur acceptation.

Secondement , parce que ladite le Févre n'a point par son écrit dérogé à l'obligation solidaire , tant dudit Lucas que des heritiers Sinson , qui exerçoit les actions dudit défunt ; bien loin de cela lesdits heritiers Sinson ayant accepté le billet de ladite veuve le Févre en la forme & maniere , qu'il est conçu , ils se sont reconnus redevables avec ledit Lucas solidairement envers ladite veuve le Févre de la somme de 2000. livres y mentionnée.

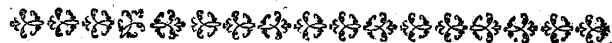
En effet par ledit billet ladite veuve promet audit Lucas &

X x x

aux heritiers Sinfon , de ne leur faire aucune poursuite de la lettre de Change de 2000. livres que lesdits Lucas & Sinfon ont acceptée , moyennant que ledit Lucas lui donnera de mois en mois 200. livres , jusqu'à la fin de payement ; ainsi le billet étant fait au nom des deux debiteurs par ladite le Févre , elle ne s'est point départie des poursuites , qu'elle pouvoit faire contre lesdits heritiers Sinfon , en cas que ledit Lucas ne satisfist pas au payement du contenu en ladite lettre dans les temps portés par trois billets , de sorte que ledit Lucas n'ayant pas satisfait à la clause dudit billet , ladite le Févre peut retourner sur les heritiers Sinfon , pour avoir le payement du surplus.

Les heritiers Sinfon ne peuvent pas dire , que ladite veuve le Févre a donné du temps audit Lucas , d'autant que le temps pour ne point faire des poursuites est donné aussi bien ausdits heritiers Sinfon , qu'audit Lucas , comme il paroît par ledit billet , & ainsi la clause n'ayant pas eu son entier effet de la part de Lucas , ladite veuve le Févre peut poursuivre lesdits heritiers Sinfon , comme il a déjà été dit ; & son action dure cinq ans : cela est conforme à l'article 21. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ainsi il n'y a aucune difficulté en cette cause.

Deliberé à Paris le 15. Decembre 1685.



P A R E R E L X I I .

- I. *Quel jour l'on a dû faire protester une lettre de Change?*
- II. *Si un endosseur , qui a reçu la lettre de Change par lui endossée , renvoyée faute de payement sans protest , & qui en suite en a renvoyé une autre au porteur , est recevable à demander au porteur , qu'il lui fournisse un protest de la premiere , ou qu'il lui rende la seconde ?*
- III. *Si , n'y ayant qu'une simple signature en blanc au dos d'une lettre de Change , lors qu'elle a été negociée , l'on a pu posterieurement mettre un ordre au dessus de cette signature ?*
- IV. *Si une femme en puissance de mari , qui a tiré une lettre de Change , en est garantie en son nom ; & si faute de payement de cette lettre le porteur peut intenter action contre elle ?*

LE souffigné , qui a pris lecture du memoire , de la lettre de Change , des ordres qui sont au dos des lettres missives , & des autres pieces attachées audit memoire , ensemble de la lettre du sieur Collart , écrite sur ce sujet , estime

Premierement , que la lettre de Change en question a dû être protestée le 20. Juillet 1685. à la requête de Jeannot , au profit duquel ledit sieur Collart a passé son ordre , qui sont dix jours après qu'elle étoit échüe , qui étoit le premier Juillet , le lendemain de l'échéance , & duquel jour l'on doit compter les dix jours de faveur , qu'avoit Jeannot pour la faire protester : cela est conforme à l'article 4. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & à l'usage , qui s'est toujours pratiqué dans le Commerce des lettres de Change.

Et supposé même que la lettre eust été protestée le 10. Juillet , il faloit que Jeannot se pourvût en recours de garantie contre ledit sieur Collart dans le temps porté par l'article 13. dudit Titre V. de sorte que la lettre n'ayant été protestée que

X x x x ij

le 18. Juillet, c'est un temps fatal pour Jeannot, qui n'étoit plus recevable en son action en garantie de ladite lettre contre ledit sieur Collart; cela est aussi conforme à l'article 15. du même Titre V.

Secondement, que la lettre en question ayant été renvoyée audit sieur Collart, & au lieu d'icelle en ayant volontairement renvoyé une autre de pareille somme pour rembourser Jeannot, sans lui avoir demandé le protest, qui devoit avoir été fait, comme dit est, le 10. Juillet 1685. pour retourner sur Franciere, qui avoit passé son ordre au profit dudit sieur Collart, c'est une affaire consommée à son égard, parce que *volenti non fit injuria*; ainsi ledit Collart doit s'imputer à lui-même sa négligence, de sorte qu'il n'a plus d'action contre ledit Jeannot.

Troisièmement, quant à ce que ledit sieur Collart dit par sa lettre missive, qu'il peut revenir contre Jeannot, attendu qu'il n'avoit mis que sa simple signature au dos de la lettre, ainsi, qu'elle ne seroit que d'endossement & non d'ordre, & qu'il n'a écrit ledit ordre au profit de Jeannot au dessus de ladite signature en blanc que le 15. Juin, & qu'ainsi c'est un moyen pour intenter son action contre Jeannot; le soussigné estime, que ce moyen n'est d'aucune considération, parce qu'il suffit que ledit sieur Collart, après avoir mis sa signature en blanc, l'ait rempli depuis de son ordre, & quand même il se trouveroit rempli d'une autre main, que de la sienne, l'ordre seroit bon & valable; c'est une jurisprudence Consulaire qui ne reçoit aucune difficulté.

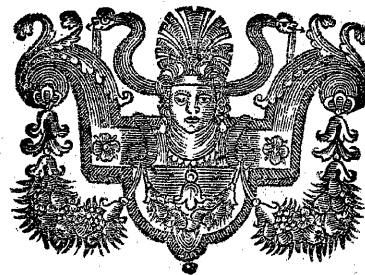
Quatrièmement, que ledit sieur Collart est non-recevable en son action en recours de garantie contre Franciere, qui a passé l'ordre à son profit pour les mêmes raisons ci-dessus alléguées.

Cinquièmement, que la femme de Caron, qui a tiré la lettre sur son mary, n'est point garante de l'événement d'icelle; la raison est, qu'une femme en puissance de mari ne peut s'obliger sans le consentement & autorisation de sondit mari, ainsi afin que ladite femme fût garante, il faudroit qu'elle eust tiré ladite lettre en vertu d'une procuration de son mari, qui l'eust autorisée de faire valoir les lettres de Change qu'elle tiroit sur lui en cas qu'elles retournassent sur elle à protest faute de payement; & c'est ce qui ne se trouve pas dans la ques-

tion, dont il s'agit; de sorte que la lettre qu'elle a tirée, est la même chose, que si son mari avoit tiré sur lui-même, ou qu'un Commissionnaire qui en cette qualité eust tiré sur son commettant, parce qu'il ne fait en cela que les affaires de sondit commettant, & non les siennes; ainsi ni la femme ni le Commissionnaire ne s'obligent à aucune chose.

Sixièmement, après tout ce qui a été dit ci-dessus, il sembleroit inutile de sçavoir en quelle Jurisdiction Consulaire, ou de Metz, ou de Paris ou d'Amiens l'on fera assigner Jeannot en recours de garantie, parce que ledit sieur Collart n'y seroit pas bien fondé pour les raisons ci-dessus alléguées; néanmoins si l'on vouloit intenter cette action, le soussigné estime que ce doit être pardevant les Juge & Consuls de Metz, parce que cette Jurisdiction est la plus proche du domicile de Jeannot, & de celui du sieur Collart, étant l'usage établi parmi les Cambistes, & même par les Arrests de la Cour de Parlement de Paris, qui l'ont ainsi réglé en semblables rencontres.

Deliberé à Paris le 16. Fevrier 1686.





P A R E R E L X I I I .

S'il y a sujet de confiscation, lors qu'un particulier, à qui une Compagnie (qui a privilège de faire certain Commerce maritime à l'exclusion de tous autres, à peine de confiscation) a promis de donner quatre permissions pour quatre Navires de deux cens cinquante à trois cens tonneaux pour faire une fois ce Commerce, ayant envoyé quatre Navires dont quelques-uns étoient de moindre portée, que ce qui est exprimé dans ces permissions, trois ans après a envoyé deux autres Navires sans permission de cette Compagnie, ou si les Vaisseaux ne faisant pas la charge de douze cens tonneaux des permissions promises, ces deux Navires peuvent passer pour l'accomplissement ?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

L E F A I T .

Le 15. Septembre 1679. les Directeurs de l'ancienne Compagnie du Senegal & Coste d'Afrique, donnerent au sieur Jean du Cassé une delibération, portant promesse de luy déjivrer entre autres choses, quatre permissions pour quatre Navires de 250. à 300. tonneaux, pour negotier à Gambié, Cache, & côte de Guinée, tant Negres que marchandises; lesquels Negres il porteroit aux Isles Françoises de l'Amerique, pour y être vendus pour son compte, sans payer aucun droit à la Compagnie, & ce pour demeurer quitté envers ledit sieur du Cassé de la moitié, qui luy revenoit, suivant l'écrit de la Compagnie, du 8. Mars 1678. de la prise, & Commerce d'Arquien & du Navire Hollandois, nommé *le Triton*.

Le 22. Juillet 1681. il y a eu nouvelle Compagnie du Senegal & côte d'Afrique, entre les sieurs Dapoigni, Mefnager, du Cassé,

P A R E R E L X I I I .

& autres, en conséquence du traité qu'ils avoient fait avec l'ancienne Compagnie pour raison des Habitations du Senegal & autres lieux situés dans la côte d'Afrique, ensemble de leur privilege d'y negotier à l'exclusion de tous autres, tant François qu'Etrangers, à peine de confiscation, & se sont obligez aux charges, clauses & conditions portées par ce traité.

Le même jour cette nouvelle Compagnie par délibération expresse a approuvé & promis executer le traité cy-dessus de l'ancienne Compagnie, du 15. Septembre 1679.

En exécution de cette délibération, le sieur du Cassé a envoyé quatre Vaisseaux, *l'Emerillon, le Joly, la Perle, & l'Arc-en-Ciel*, qui ont fait le voyage d'Afrique sur la fin de l'année 1681. pour le compte dudit sieur du Cassé, à l'effet du contenu en la susdite delibération du 15. Septembre 1679.

Le 16. Juin 1683. ledit sieur du Cassé, ne desirant plus être Interssé dans cette Compagnie, a cédé tous les droits qui luy pouvoient appartenir dans cette Compagnie par Contrat passé pardevant Baudry & son Compagnon, Notaires au Châtelet, moyennant le prix y porté, avec cette clause que *c'est sans préjudice des comptes, qui sont à regler entre lesdits sieurs Interssez. & ledit sieur du Cassé, pour autres affaires, que ce qui concerne ladite Société.*

Le 13. Septembre 1683. ledit sieur du Cassé voulant envoyer le Navire *la Iolie*, du port de 120. tonneaux à la côte d'Afrique, il a demandé une autre permission ausdits sieurs Directeurs, qui lui a esté accordée sous le nom du sieur *du Jardin*.

Comme ledit sieur du Cassé prétendoit que l'envoi des quatre Vaisseaux *l'Emerillon, le Joly, la Perle, & l'Arc-en-Ciel*, qui ont fait le voyage à la fin de l'année 1681. ne remplissoit pas la promesse portée par la susdite delibération du 15. Septembre 1679. & que la Compagnie prétendoit au contraire, que le voyage de ces quatre Vaisseaux consommoit entierement ce qui avoit esté promis par cette délibération, il fut fait deux choses.

La premiere fut un écrit double, par lequel il fut convenu, que la permission accordée le même jour pour le Vaisseau *la Iolie*, ne pourroit nuire ni préjudicier aux prétentions réciproques des parties.

La seconde fut fait un billet de 3000. livres payables au porteur, que ledit du Cassé donna pour le prix de cette permission,

au cas qu'en réglant ces prétentions reciproques il fût jugé, que les quatre premiers Vaisseaux eussent rempli la promesse de la délibération du 15. Septembre 1679. pour être rendu audit sieur du Cassé, au cas qu'au contraire il fût jugé que ladite nouvelle permission devoit être pour l'accomplissement de ladite promesse, portée par délibération du 15. Septembre 1679.

Au mois d'Octobre 1684. ledit sieur du Cassé a fait équiper à Hambourg un Vaisseau nommé *l'Escuriül*, monté par le Capitaine *Gagnon*, pour le compte d'un Marchand d'Hambourg, & a pris une commission & passe-port des Magistrats d'Hambourg, & l'a fait partir dudit lieu sous la bannière d'Hambourg pour aller au Cap blanc à ladite côte d'Afrique, pour y attendre le Navire *le saint Joseph* Capitaine *Polqui*, équipé & parti de Nantes au mois de Novembre suivant, quoi que le passeport de France pour le *saint Joseph* fût pour aller aux Isles de l'Amerique, & non à la côte d'Afrique, ce qui est important d'observer, lesquels deux Navires étoient pour faire le Commerce des Negres & autres Marchandises, qui appartient seul à ladite Compagnie à l'exclusion de tous autres, à peine de confiscation des Navires & Marchandises.

Ledits deux Navires étant entrez dans la riviere de *Gambie* pour y faire lesdites traites & Commerce, ont été pris & saisis par le Capitaine *du Vignau*, commandant le Navire *la Serpine* de ladite Compagnie du Senegal le 14. Janvier 1685. & par luy amenés à Gorée, où les procès verbaux de prise desdits Vaisseaux, & l'inventaire de tout ce qui s'y est trouvé, ont été faits.

Ledit Navire *la Serpine* est venu à Brest, y a amené lesdits deux Vaisseaux, où les Officiers dudit lieu ont fait de nouvelles procédures qu'ils ont envoyées à Monseigneur le Marquis de Seignelay, au rapport duquel cette affaire a été renvoyée, & par le Roy pardevant Messieurs Puffort, Daguesseau, & Bochet pour donner leur avis.

La Compagnie prétend que lesdits deux Vaisseaux *l'Escuriül*, & *le saint Joseph* sont de bonne prise, & qu'ils doivent luy estre acquis & confisqués, attendu qu'il n'appartient qu'à ladite Compagnie de faire le Commerce d'Afrique, à l'exclusion de tous autres, à peine de confiscation.

Ledit sieur du Cassé prétend au contraire, que lesdits deux Vaisseaux ne peuvent être déclarés de bonne prise, parce que par

par ladite déclaration du 15. Septembre 1679. luy ayant été promis de luy donner des permissions pour quatre Vaisseaux du port de 250. à 300. tonneaux, qui font en tout 1000. à 1200. tonneaux, il a pu envoyer des Vaisseaux pour negocier à la côte d'Afrique, autant qu'il lui plairoit, jusqu'à ce qu'il eût rempli ladite quantité de 1200. tonneaux, & que par conséquent les permissions qui luy ont été accordées, ne remplissant pas les 1200. tonneaux, il a pu envoyer les deux Vaisseaux en question pour y suppléer.

La Compagnie prétend que ledit sieur du Cassé est mal fondé en sa prétention.

Premièrement, parce que la promesse de quatre permissions a été déterminée à quatre Vaisseaux seulement, & la déclaration de 250. à 300. tonneaux n'a été que pour fixer la capacité des Vaisseaux, & pour empêcher que ledit sieur du Cassé n'en pût envoyer de plus grande capacité, & cette délibération n'a pas été pour regler la quantité du Commerce à faire.

Secondement, parce que ledit sieur du Cassé, ayant cédé tous ses droits, qu'il avoit dans la Compagnie, audits Directeurs sans aucune réserve, que pour compter pour autres affaires, que ce qui concerne ladite Compagnie, s'est reconnu n'avoir plus aucune prétention pour les permissions promises.

Troisièmement, parce que ayant voulu envoyer le Vaisseau *la Tolie* pour supplément de cette promesse des permissions, & ladite Compagnie n'ayant pas voulu luy en accorder la permission pour le supplément, il a donné son billet pour le prix de cette cinquième permission, & les prétentions respectives ont été réservées, ainsi tout ce qu'il pouvoit prétendre, étoit la restitution de son billet, & les défences de la Compagnie au contraire.

Quatrièmement, parce qu'il a voulu user de voies cachées, frauduleuses & prohibées par les Ordonnances, en ce qu'il a employé un Vaisseau équipé en pais étranger, avec commission, passeport & pavillon étranger, & un Vaisseau François sous un passeport pour aller aux Isles de l'Amerique, en quoi il a commis une fausseté, & a reconnu qu'il ne pouvoit pas faire le Commerce d'Afrique à découvert, & tous ces faits sont incontestablement prouvés par les pieces du procès.

L'on demande avis sur la contestation cy-dessus.

Les souffignez qui ont pris lecture du memoire cy-dessus, &

Y y y

les copies des pieces y mentionnées, estiment, que la Compagnie du Senegal est bien fondée en sa demande en confiscation, parce qu'il paroît visiblement par les termes de la délibération du 15. Septembre 1679. que la promesse de donner des permissions audit sieur du Casse pour faire le négoce d'Afrique, n'a esté que pour quatre Vaisseaux seulement, & non pour plus grand nombre, car elle porte en termes formels *quatre permissions pour quatre Vaisseaux de 250. à 300. tonneaux*; que si les parties eussent entendu regler cette permission par la quantité des tonneaux, l'on n'auroit pas déterminé le nombre des Vaisseaux à quatre; l'on auroit dit un ou plusieurs Vaisseaux jusqu'au port de 1200. tonneaux en tout, ce que n'ayant pas été exprimé, ainsi il faut s'attacher aux termes de la premiere convention, & ne pas assembler ce que les parties n'ont pas assemblé; que si ledit sieur du Casse a envoyé sous ses permissions quelques Vaisseaux de moindre port, c'est à lui à se l'imputer, de même que les Négocians, qui font venir des balles de Marchandises de moindre poids, ou de moindre qualité que ce qui est porté par les tarifs, sont pourtant obligez de payer les droits fixés pour la balle, sans que l'on leur diminue à proportion de ce qui manque, ni que l'on leur impute ce qui excède sur d'autres balles, quand le tarif porte, que celles qui excéderont, payeront pour balle & demie.

Et comme l'acte de cession des droits que ledit sieur du Casse avoit dans la Compagnie du Senegal, est postérieur à l'envoi des quatre Vaisseaux, & qu'il est general pour tous les droits qu'il avoit dans ladite Compagnie, dont sans doute le droit d'user du privilege de cette Compagnie, en pouvoit être un, si la délibération du 15. Septembre 1679. n'avoit pas esté remplie, il auroit esté absolument nécessaire pour le conserver audit sieur du Casse d'en faire une reserve expresse, sans quoi il est certain, qu'il auroit esté cédé par la raison, que qui cède tout, ne retient rien, & l'on ne peut pas pretendre que ce prétendu droit des permissions, soit réservé par la cause, sans préjudice des Comptes, qui sont à regler, car étant dit *pour autres affaires que ce qui concerne ladite Société*, cette reserve ne comprend point la prétention des permissions, puisqu'elle regarde la Compagnie, ce qui produiroit une fin de non-recevoir.

Et en 1683. quatre années après ladite deliberation du 15. Septembre 1679. ledit sieur du Casse ayant une pretention pour

faire revivre ladite promesse des permissions, & ladite Compagnie en estant formellement disconvenu, il falloit avant toutes choses que ledit sieur du Casse fist regler ce differend, & qu'il demandast la restitution de son biller, & jusqu'à ce que cela eust esté fait, il ne pouvoit pas prétendre user de cette ancienne promesse de permissions, & encore moins sans venir prendre une permission de ladite Compagnie, de même qu'il avoit fait pour le Vaisseau *la Iolie*.

Et d'ailleurs du Casse ayant fait le commerce par des voies cachées, en se servant du Pavillon de Hambourg, & surprenant le congé de l'Amirauté sous une fausse destination contre la disposition de l'article 3. du Titre X. de l'Ordonnance du mois d'Aoult 1681. pour la Marine, il a bien jugé qu'il ne pouvoit pas obtenir une permission gratuite & en vertu de ladite délibération du 15. Septembre 1679. c'est pourquoi ayant voulu faire ce commerce en fraude de cette Compagnie & sous le nom des Etrangers, à qui il est prohibé, il ne peut éviter la confiscation que les Lettres Patentes du Roy ont ordonnées au profit de ladite Compagnie en cas de contravention; & si cela n'étoit ainsi, son privilege ne lui serviroit de rien.

Deliberé à Paris le 27. Mars 1686.

SAVARY ET DUPUIS DE LA SERRA.





P A R E R E L X I V .

Si une lettre de Change, qui a esté remise par un Banquier, à un Negociant sur Livorne, est pour lui en tenir compte; ou si c'est à compte de bleds, qui devoient estre delivrés à ce Negociant à Palerme, suivant le mandement de Change du Banquier, qui avoit esté protesté faute de livraison desdits bleds; ou bien encore si cette lettre a esté remise à ce Negociant, pour de la Vaisselle d'argent qu'il prétendoit avoir vendue ou laissée es mains du Banquier lors de son départ de Messine?

A V E R T I S S E M E N T .

IL y avoit procès au Parlement en la quatrième Chambre des Enquestes, entre de Larra, appellant d'une sentence des Juge & Consuls de Paris, d'une part; & Giarella, intimé, d'autre, duquel Monsieur Bignon étoit Rapporteur: Mondit sieur Bignon voyant que cette affaire étoit singulière & difficile à décider pour plusieurs circonstances, qui s'y rencontroient, qui regardoient le Commerce des lettres de Change, qui n'étoit guères connu que par les Négocians & Banquiers, me fit l'honneur de me demander mon avis sur cette affaire, & pour cela il ne se contenta pas seulement de me dire le fait & les raisons des parties avec beaucoup de netteté, mais encore de me confier le procès pour voir les pieces qu'il avoit alleguées dans son dire; de sorte qu'après avoir vû & examiné lesdites pieces, je dressai mon avis que je me donnai l'honneur de porter à mondit sieur Bignon, & comme cette affaire est assez singulière, j'ai jugé à propos de la mettre en ce lieu, au rang de mes Pareres.

Le differend des parties se réduit à trois choses.

Premierement, si la lettre de Change de 950. piaftres onze sols de huit Reaux en question, qui a esté remise à de Larra sur Livorne, est pour en tenir compte à Giarella?

Secondement, ou si cette lettre a esté remise à de Larra à compte de 456. salmes de Bled, qui lui devoient estre livrés à Palerme par Cemeca, suivant le mandement de Change de Giarella, qui avoit esté protesté sur ledit Cemeca, faute de livraison de ladite quantité de bleds?

Troisiémelement, ou bien si ladite lettre de Change a esté remise à de Larra pour la valeur de la vaisselle d'argent, qu'il prétend avoir vendue ou laissée es mains de Giarella, lors de son départ de Messine.

A l'égard de la premiere chose, la lettre de Change porte simplement pour la valeur en moi-même: ces termes marquent qu'il y avoit eu quelque Commerce entre Giarella & de Larra, car valeur en moi-même veut dire, que Giarella avoit de l'argent, Marchandises ou autres effets entre les mains, dont il étoit debiteur envers de Larra, car autrement il n'auroit pas mis ces mots pour la valeur en moi-même, mais seulement ceux-ci ladite quantité de piaftres sera bien payée, & en ce cas il n'y a pas de difficulté, qu'elle n'auroit esté remise à de Larra, que pour en recevoir le paiement & ensuite disposer desdites piaftres suivant les ordres de Giarella.

La lettre missive écrite par Giarella à de Larra le 5. Juillet 1675. à laquelle étoit jointe la lettre de Change, qu'il lui remit sur Bessamy & Gambariny porte seulement, qu'il plaira à de Larra d'en procurer l'acceptation & le paiement à son échéance, & lui en donner credit. Mais Giarella ne dit point, qu'il se prévaudra sur de Larra de la quantité de piaftres, portée par la lettre de Change, ou qu'il en disposera pour son compte suivant les ordres qu'il lui en donnera, ainsi ces simples mots, vous m'en donnerés credit, marquent que Giarella devoit quelque chose à de Larra, parce que si de Larra passe au credit de Giarella ladite quantité de piaftres, Giarella sçavoit que de Larra l'avoit debité, c'est à dire, qu'il étoit debiteur de de Larra de quelque somme provenant d'argent, marchandises, ou autres choses: tout ce qui vient d'être dit, est l'usage & la jurisprudence des Marchands & Négocians universellement pratiquée de toutes les nations de l'Europe; partant l'on peut conclurre équitablement que cette lettre a esté remise à Giarella sur quelque somme qu'il lui devoit, soit pour argent, marchandises ou autres effets, comme il a déjà été dit.

A l'égard de la seconde chose, l'on ne peut pas dire que ladite quantité de Piaftres ait été remise à de Larra pour en tenir compte à Giarella sur les 456. Salmes de Bled, contenus dans le mandement de Change, qu'il lui avoit donné à prendre à Palerme, & qui avoit été protesté faute de la livraison desdits Bleds, parce qu'il est évident par les termes portés par les quatre lettres missives, écrites par Giarella à de Larra le 5. Juillet, 28. Septembre 1675. 21. Février & 3. Novembre 1676. que la lettre de Change en question concernoit une autre affaire que celle desdits Bleds; ainsi estant une affaire différente, l'on ne peut pas faire l'application de la lettre de Change au mandement protesté.

En effet lors que Giarella a comparu en la Jurisdiction Consulaire de Paris, il n'a point demandé la compensation de la quantité de piaftres avec ladite quantité de bleds, ni au Parlement sur l'appel par lui interjetté de la Sentence des Juge & Consuls, ni au Châtelet, où il y a eu instance sur une saisie de billets.

Quant à la troisième chose, il ne paroît point ni par la lettre de Change en question, ni par les quatre lettres missives de Giarella, que la vaisselle d'argent soit la valeur de la quantité de piaftres, portée par ladite lettre de Change, que de Larra dit qu'il avoit vendu ou laissé es mains de Giarella, de la vaisselle d'argent, lors de son départ de Messine, Giarella dénie le fait, comment donc decider cette question?

L'on estime qu'elle ne se peut decider, que par les circonstances des faits, établis par les parties dans leurs écritures, & pieces par elles produites au procès.

Il faut remarquer que dans les affaires du Commerce, qui sont problematiques, les Juridictions Consulaires sont toujours pancher la balance de la justice du costé de la partie, qui paroît de meilleure foi, & qu'elles condamnent & deboutent toujours celle qui paroît être de mauvaise foi, parce que la bonne foi maintient le Commerce, & que la mauvaise foi le détruit.

Or il paroît dans toute la conduite qu'a tenue Giarella; tant en la Jurisdiction Consulaire de Paris, au Châtelet, qu'au Parlement, concernant les 456. Salmes de Bled, qu'il est de mauvaise foi, & que l'application qu'il veut faire aujourd'hui

de la lettre de Change en question, pour compenser 954. piaftres Reaux de huit, sur le mandement desdits bleds protesté, n'est qu'une pure chicane.

En effet l'on ne peut pas présumer, que si de Larra eust été debiteur envers Giarella de la quantité de piaftres, ledit Giarella eust attendu dix ans sans en demander le paiement audit de Larra; & il n'auroit pas manqué d'en demander la compensation sur le prix des Bleds, qui lui étoient demandés en la Jurisdiction Consulaire de Paris, & particulièrement à un Sicilien, dont cette nation est si avide de profiter, qu'elle fait payer les interets jusqu'à un jour de retardement de la somme prêtée.

La seule & unique raison de Giarella est de dire, que si la lettre de Change eust été pour la vaisselle d'argent en question, elle porteroit *pour en demeurer quitte*.

L'on répond à cela, que l'usage dans tous les pais étrangers est de mettre dans les lettres de Change simplement pour valeur reçue, parce qu'elle comprend en soi toutes sortes de valeur, ou bien *valeur en moi-même* ou *rencontrée en moi-même*; cela se pratiquoit en France avant l'Ordonnance de 1673. mais depuis suivant la même Ordonnance il faut exprimer la valeur, soit en argent, marchandises ou autres effets.

Mais il y a une chose digne de reflexion, qui est que comme de Larra étoit dans le parti d'Espagne, il avoit été obligé de se retirer de Messine; il y a apparence qu'il a laissé, ou vendu la vaisselle d'argent à Giarella, qui étoit son ami, pour lui en faire tenir la valeur à Livourne, où il devoit se retirer; ainsi il n'y avoit aucune apparence que Giarella mist dans la lettre de Change en question *pour demeurer quitte de ladite vaisselle d'argent*, d'autant que si cela se fût découvert, Giarella qui étoit dans le parti de France; en eust été en peine.

En effet c'est une chose triviale dans le Commerce, que quand il y a guerre entre deux Princes étrangers, les effets des Marchands se mettent à couvert de la maniere que de Larra & Giarella en ont usé, & tout le monde sçait encore qu'il est défendu par le Roi d'Espagne à tous Marchands étrangers de faire le Commerce dans les Indes Occidentales, à peine de la vie, & cependant les Marchands étrangers ne laissent pas d'y faire le Commerce sous le nom des Mar-

AVIS POUR LE COMMERCE.

chands Espagnols, & quoi que les marchandises paroissent appartenir à l'Espagnol, à qui elle est consignée, néanmoins il ne dénie pas d'en rendre la valeur au consignat; ainsi c'est sur la bonne foi que le Commerce se fait.

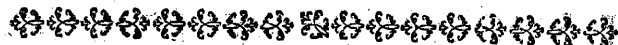
Par toutes les raisons ci-dessus l'on estime qu'il y a lieu d'affirmer la Sentence des Consuls, qui condamne de Larra à payer à Giarella 2863. livres, pour la valeur de la quantité de piafres, portée par la lettre de Change en question.

Delibéré à Paris le 29. Avril 1686.



P A R E R E

P A R E R E L X V .



P A R E R E L X V .

- I. Si une Société qu'on appelle mercantilement momentanée, ou compte en participation, du pere & du fils, qui en plusieurs occasions ont mis des marchandises achetées chacun en leur particulier, & pour être vendues en commun, & les profits, & pertes partagés en commun, opere une action solidaire contre le fils, au créancier du pere pour vente de ces marchandises, à cause que le pere a mis lesdites marchandises avec celles de son fils pour estre vendues en commun?
- II. Si le pere oblige solidairement son fils avec lui au payement des reliquats de compte qu'il arreste avec un des vendeurs de la marchandise, qu'il a mise avec celles de son fils pour estre vendues en commun, en signant simplement son nom, & celui de son fils, quoi qu'il n'y ait point entre eux de Société collective?
- III. Combien d'especes de Société se font entre les Marchands & Négocians, & si d'autres Sociétés que la collective, peuvent obliger solidairement tous les associés?
- IV. Si une Société collective, generale & continue pour toute sorte de Commerce de Banque & de Marchandise peut estre prouvée; & si l'acte de Société rédigé par écrit sous signature privée ou pardevant Notaires requis par l'Ordonnance du mois de Mars 1673. peut être suppléé par plusieurs comptes arrestés entre le pere & le fils, & par plusieurs lettres missives, écrites par l'un & par l'autre au Commissionnaire qui étoit chargé de vendre les marchandises en commun?

Zzzz

LE soussigné qui a pris lecture & exactement examiné un mémoire, & quelques pièces qui lui ont été mises es mains, estime, qu'il paroît par les pièces y énoncées qu'il y a eu une ou plusieurs Sociétés entre le sieur du Pin pere, & le sieur de la Thebaudiere son fils, en divers temps, & comme le différend qu'il y a entre le sieur du Couldré appellant, & le sieur de la Thebaudiere son neveu intimé, n'aboutit qu'à sçavoir si ces Sociétés operent & donnent une action solidaire audit appellant contre l'intimé, il est nécessaire de connoître quelles sont les natures des Sociétés; & pour cela il faut observer qu'il y a de quatre sortes de Sociétés, qui se font & se pratiquent entre les Marchands, Négociants & Banquiers.

La première est celle qu'on appelle mercantilement *Société generale & collective*, c'est à dire, que la raison de cette Société est sous les noms par exemple, de Pierre, & de Jacques, pour le fait du Commerce qu'ils veulent faire généralement de toutes les Marchandises, dont ils jugeront à propos pour leur plus grand avantage: La raison de la Société veut dire, que toutes les lettres missives, lettres de Change, billets payables à ordres, ou au porteur, quitrances, & autres actes concernans ladite Société seront signés par l'un ou l'autre des associés de Pierre & Jacques en compagnie qui est le nom social; en sorte que l'un ou l'autre des associés signant le nom social, oblige activement & passivement solidairement avec lui son associé; cela est conforme non seulement à l'usage pratiqué universellement entre les Marchands & Négocians (qui est leur droit) mais encore à l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Titre IV. des Sociétés, article 7. qui porte, *Que tous associés seront obligés solidairement aux dettes de la Société, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé pour la compagnie (c'est à dire, du nom social) & non autrement.*

Mais afin que cette Société collective & generale pour tous les Commerces qu'elle doit faire, ait son effet, & qu'elle soit bonne & valable, il faut qu'elle soit révetue de toutes les formes portées par ladite Ordonnance de 1673. sinon elle est nulle, & ne produit aucun effet: Premièrement il faut qu'il y ait un acte de Société ou sous seing privé, ou pardevant Notaire, qui contienne toutes les conditions de la Société.

Secondement, il faut que l'extrait de l'acte de Société soit

enregistré au greffe de la Jurisdiction Consulaire du lieu, où l'acte de Société a été fait, sinon en celui de l'Hostel commun dudit lieu, s'il n'y en a point au Greffe de la Jurisdiction ordinaire, & l'extrait inseré dans un tableau exposé en lieu public; quand Pon dit, l'extrait de la Société, c'est à dire, la raison de la Société sous les noms des dénommés en l'acte, le temps qu'elle doit commencer & celui qu'elle doit finir, s'il y a quelque stipulation particuliere dans ledit acte de Société, comme s'il étoit stipulé qu'il n'y aura qu'un des associés, qui tiendra la plume pour signer toutes les lettres & billets de Change, ou autres actes de la Société; enfin de toutes les choses, qui regardent le Public, afin qu'il en puisse avoir connoissance.

La seconde est la Société en commandite; ce sont deux personnes qui s'associent pour faire le Commerce, ou la Banque, sous le nom de l'un des deux, qu'on appelle mercantilement le *Complimentaire* d'une Société en commandite, c'est à dire, qu'il fait le Commerce de la Société en son seul & privé nom; ainsi toutes les lettres & billets de Change & autres actes concernans la Société, sont signés de lui seul; de sorte que le complimentaire de la Société en commandite, achetant, vendant & signant seul en son privé nom, n'oblige point son associé; de manière que s'il venoit à faire banqueroute, & qu'il n'y eust pas assés d'effets dans la Société pour payer les dettes, qu'il auroit faites & créées, son associé ne perdrait que jusqu'à la concurrence de son fond capital, qu'il auroit mis en la Société; cela est conforme à l'article 8. du Titre IV. *Des Sociétés*, de l'Ordonnance de 1673. ci-dessus alleguée, qui porte, *Que les associés en commandite ne seront obligés que jusqu'à la concurrence de leur part*: La raison de cette disposition est que les créanciers de la Société n'ont suivi dans leurs négociations, que la bonne foi du complimentaire de ladite Société, & non celle de celui qui y participe, sans y être nommé; & la raison pour laquelle il perd jusqu'à la concurrence de son fond capital, est qu'il ne peut participer aux profits qui se font dans la Société, sans participer aux pertes qui s'y font aussi; autrement ce seroit une Société leontine, qui est défendue par les Canons, les Loix, & les Ordonnances, comme usuraire; il faut aussi que la Société en commandite soit redigée par écrit ou pardevant Notaire, conformément à l'Ordonnance ci-dessus alleguée, mais il n'est point nécessaire de faire registrer l'extrait de ladite Société.

La troisième Societé est celle qu'on appelle mercantilement *anonyme* ou momentanée ; deux Marchands vont en une foire pour acheter une certaine sorte de marchandise ; ils appréhendent de se nuire l'un à l'autre en la surachetant ; ces deux marchands mettent leur argent en commun , & l'un d'eux entre les mains duquel il est mis , se charge de faire les achats , lesquels étant faits , ils partagent ensemble la marchandise chacun selon l'argent qu'il y a mis , & c'est la raison pour laquelle cette Societé est appelée *anonyme* , parce que les Marchands en vendant leurs Marchandises , ne reconnoissent en leur négociation que celui des associés qui achete , & non celui qui n'achete pas , parce , ce qu'il leur est inconnu : Cette Societé est aussi appelée *momentanée* , parce qu'elle ne dure qu'autant de temps qu'il en faut pour acheter & partager les Marchandises : ainsi supposé que celui des deux Marchands qui s'est chargé de faire les achats , en achetât au delà du fond capital , qui est entre ses mains , par exemple de 3000. livres , pour laquelle il auroit fait ses billets , lequel venant à faire banqueroute avant ou après l'échéance de ses billets , le créancier aura en avis qu'il y avoit une societé verbale entre ces deux Marchands pour faire les achats des Marchandises , qu'il a vendus à celui qui a fait ses billets pour le restant du prix de la vente desdites marchandises au delà du fond capital de la Societé , & il sçait que toute la marchandise qu'il a vendue , a été partagée entre ces deux associés ; ce Marchand vendeur n'a point pour cela aucune action ni personnelle ni solidaire contre celui des associés , qui n'a point acheté : la raison est qu'il a seulement suivi la bonne foi de l'associé , qui a acheté de lui , & non de l'autre , qui lui étoit alors inconnu.

Et la quatrième Societé est celle qu'on appelle mercantilement *compte en participation* : un Marchand de la Ville de la Rochelle mande à un Marchand de Paris , qu'il y est arrivé un Vaisseau de Portugal , d'une certaine sorte de Marchandise , où il y aura beaucoup à profiter , & que s'il veut prendre part dans l'achat qu'il en fera , pour lui être envoyée , pour en faire la vente en commun pour les profits en provenans être partagés ensemble , à proportion de la part qu'il y voudra entrer , le Marchand de Paris mande au Marchand de la Rochelle , en réponse de sa Lettre missive , qu'il peut acheter cette marchandise & qu'il y participera pour une moitié , à condition

qu'il lui envoie ladite marchandise à Paris pour être vendue en commun pour leur compte : Sur cette lettre missive le Marchand de la Rochelle achete la marchandise à credit , & en fait ses billets au marchand vendeur ; cette marchandise étant envoyée au marchand de Paris , il en fait la vente à d'autres Marchands , il en reçoit le payement , & ensuite ces deux Marchands partagent les profits , ou la perte , qui se sont faits sur ladite Marchandise ; c'est ce qu'on appelle *Compte en participation* , qui est une Societé formée entre ces deux Marchands pour faire seulement l'achat & la vente de ces marchandises venues de Portugal , laquelle finit après que la vente en a été faite , & lors qu'ils en ont compté ensemble ; mais supposé que le Marchand de Rochelle , qui a acheté cette marchandise à credit , & fait ses billets pour le prix d'icelles , vienne à faire faillite , le Marchand qui les a vendus , qui a sçu depuis la vente que le Marchand de Paris participoit en l'achat pour la moitié , & que ladite Marchandise lui a été envoyée pour la vendre à compte à moitié , ce Marchand vendeur n'a pour cela aucune action ni personnelle ni solidaire contre le Marchand de Paris , quoique ce soit une Societé pour les raisons ci-dessus alleguées.

Tout ce qui vient d'être dit touchant ces quatre sortes de Societés , est la coutume & l'usage non seulement des Marchands & Négocians de France , mais encore de ceux de toutes les nations de l'Europe , qui a été confirmée par plusieurs Arrests de toutes les Cours Souveraines du Royaume , ainsi l'on peut appliquer tout ce qui vient d'être dit , à la question dont il s'agit entre l'appellant & l'intimé.

L'appellant d'un côté soutient qu'il y a une Societé contractée entre le sieur du Pin & le sieur de la Thebaudière son fils (qui est intimé) mais Societé pour tous les Commerces de toiles qu'ils ont faits ; ainsi qu'il est bien fondé en son action solidaire contre l'intimé d'une somme de 6264. livres , 15. sols , contenue dans un compte arrêté entre lui appellant , & ledit sieur du Pin le 18. Decembre 1676. d'autant , dit-il , que c'est pour marchandise qu'il a vendue & fournie à ladite Societé , & pour prouver & justifier cette Societé l'appellant rapporte plusieurs pieces énoncées dans le susdit mémoire.

L'intimé soutient au contraire , qu'il n'a jamais contracté au-

cuñe Societé generale avec le sieur du Pin son Pere , que l'appellant n'en peut rapporter aucun acte, & que ceux qu'il rapporte, ne peuvent induire autre chose, sinon qu'il a fait en différentes occasions avec le sieur du Pin son pere, des Commerces de toiles en commun, & autres Commerces de Change, de quoi il convient, mais que ces Commerces n'étoient point actuels ny continués tout d'une suite, comme le prétend l'appellant, mais seulement à plusieurs reprises à mesure que les affaires se présentoient favorables, & alors il achetoit des toiles pour son compte particulier, qu'il mettoit en commun avec celles que son pere achetoit aussi pour son compte particulier, pour être envoyées à Cadix, ou aux Indes Occidentales, pour y être vendues en commun & partager aussi les retours en commun, selon la part & portion que chacun d'eux y avoit pris, & qu'ainsi l'appellant ne peut avoir aucune action solidaire contre luy pour les toiles que le sieur du Pin son pere a achetées de luy, & qu'il a mises en commun avec celles de luy, dit intimé, & qu'en effet il en a été debouté par la Sentence des Juges de Laval, dont est appel.

Le soussigné estime, que toutes les pieces alléguées dans le susdit memoire, rapportées & produites par l'appellant, ne sont point pieces suffisantes pour prouver, qu'il y ait eu Societé generale & collective entre le sieur du Pin & l'intimé son fils, & qu'il ne peut fonder sur icelles aucune action solidaire contre luy pour les raisons suivantes.

Premierement, à l'égard des deux comptes faits & arrestez entre l'appellant & le sieur du Pin les 13. Fevrier 1675. & 28. Decembre 1676. il paroît par les intitulations d'iceux, que c'est l'appellant qui les a dressés, car l'intitulation de celui du 13. Fevrier 1675. porte: *Memoire pour compter avec mon frere du Pin & mon neveu Thebaudiere, & moy Sebastien Frin, sans prejudice de ce qu'ils me doivent par d'autres comptes signés & arrestés d'eux*; Ainsi ce premier compte ayant été dressé par l'appellant, il l'a pu intituler de la maniere que bon luy a semblé: Or ce compte n'ayant point été arrêté avec l'intimé ni signé de lui, comme porte le susdit memoire, l'intitulation ne luy peut nuire ny préjudicier; d'ailleurs, l'appellant dit simplement *pour compter avec mon frere du Pin & mon neveu Thebaudiere* sans y avoir ajouté ces mots *en compagnie*, qui est le nom social; cela marque qu'il n'y avoit point de Societé generale & collective entre le sieur

du Pin & l'intimé son fils, & tout ce que l'on peut induire de ces mots: *avec mon frere du Pin & mon neveu Thebaudiere*, est qu'ils ont negocié en commun avec l'appellant, toutes les sommes mentionnées dans le debit & credit de ce compte, c'est à dire, en recette & dépense. L'arresté de ce compte porte ces mots: *Nous René & Sebastien Frin avons arresté avec mon frere Sebastien Frin le compte cy-dessus, par lequel nous luy devons 8300. livres, & il est signé René & Sebastien Frin*. L'appellant prétend que le sieur du Pin qui a arrêté ce compte, ayant parlé sous les noms de luy & de son fils, & ayant signé *René & Sebastien Frin*, cela prouve qu'ils avoient contracté ensemble une Societé generale pour faire le Commerce des Toiles, dont ils se méloient, mais l'on répond à cela que le sieur du Pin ayant simplement dit dans cet arresté de compte: *Nous René & Sebastien Frin*, sans ajouter ces mots *en compagnie*, qui est le nom social d'une societé generale & collective, cela ne prouve point qu'il y ait eût societé generale & collective entre ledit du Pin, & l'intimé, mais cela induit seulement qu'ils faisoient un negocié en commun avec l'appellant; il en est de même de la signature de René & Sebastien, mise au bas dudit arresté de compte par ledit du Pin, parce qu'il n'y a point ajouté ces mots: *en compagnie*, qui est le nom social d'une societé collective & generale, comme il vient d'être dit, ainsi le sieur du Pin ne pouvoit employer le nom de l'appellant avec le sien, de sorte que pour toutes les raisons cy-dessus alléguées, l'on ne doit considerer ce compte, que comme ayant été fait & arrêté seulement avec le sieur du Pin, & non avec l'intimé son fils.

Il paroît aussi par l'intitulation du second compte, arrêté le 28. Decembre 1676. que c'est l'appellant qui l'a dressé & qui l'a intitulé; cette intitulation est remarquable; car du côté du debit, c'est-à-dire la dépense, l'appellant met *Compte de ce que me doit mon frere du Pin & son fils*, sans y avoir ajouté ces mots, *en compagnie*; pourquoy l'appellant n'a-t-il pas intitulé ce debit sous les noms collectifs d'associés, & dire, *Compte de ce que me doivent les sieurs René & Sebastien Frin, mes frere & neveu, en compagnie*, car de dire du Pin & son fils, ce mot de *fils* ne veut pas dire que ce soit Sebastien Frin, qui est l'intimé & ce peut être un autre fils du sieur du Pin, duquel l'appellant a entendu parler; quoy qu'il en soit, n'ayant point mis ces mots, *en compagnie*, cela ne signifie autre chose, que ce qui a été dit cy-dessus sur

l'incultation du premier compte ; & du côté du credit, c'est-à-dite la recepte, l'appellant dit, *Ce que j'ay reçu de mon frere du Pin à compte des parties cy en droit.* Pourquoy n'avoit pas mis ces mots : *ce que j'ay reçu de mon frere du Pin & son fils ?* comme il a écrit en l'intitulé du debit, ou plutôt pourquoy n'a-t-il pas dit *de René & Sebastien Frin, en compagnie.* Ainsi l'on voit que ces deux intitulés sont faits à plaisir par l'appellant, & que l'on n'en peut induire autre chose, sinon que ce compte ne se faisoit qu'entre l'appellant & le sieur du Pin son frere.

Il y a encore quatre choses tres-remarquables dans l'arresté de ce second compte, la premiere en ce que le sieur du Pin par le premier dit : *Nous soussignez René & Sebastien Frin confessions avoir arresté ce present compte :* Or il n'y a point encore mis ces mots *en compagnie :* La seconde est en ce qu'il continué à parler singulièrement, car il dit : *par lequel moy René Frin je dois à mon frere Sebastien Frin, qui est l'appellant, la somme de 6264. livres 15. sols, sans y comprendre un billet qu'il porte sur moy de 1832. livres 6. sols 10. deniers, que je luy promets payer, à sa volonté le tout :* Or cette seconde disposition est contraire à la premiere, car par la premiere du Pin parle au nom de lui & de son fils, qui est l'intimé, & par la seconde il parle en son simple & privé nom, d'où il s'ensuit qu'il n'y a que luy seul qui s'oblige, & qu'il n'oblige l'intimé en rien, parce qu'aux termes de la seconde disposition il devoit dire *par lequel nous devons,* & non pas dire, *par lequel je dois.* Cependant il s'agit au procès de cette somme de 6264. livres 15. sols 10. deniers ; ce qui est important de remarquer. La troisieme est en ce que ledit du Pin promet seul de payer cette somme & celle de 1832. livres 6. sols, à la volonté de l'appellant, sans faire parler l'intimé. Et la quatrieme est en ce qu'après que ledit du Pin a continué de dire, *qu'au moyen du present compte demeurons quittes de toutes affaires jusqu'à ce jour, & nous sommes rendus nos billets & acquits contenus audit compte,* l'appellant parle à son tour, & dit : *hors & à la reserve de celui cy-dessus, que moy Sebastien Frin je me suis réservé pour m'en faire payer par mon frere, ou par mon neveu Thebaudiere, qui est l'appellant, comme étant associés & ayant disposé de mes toiles & de mes blanchissages des toiles, qui ont entré dans leurs packages faisant partie de mon dû, sauf à m'en faire payer par mondit frere, ou neveu. Fait à Laval, &c.* Or bien loin de la maniere que parle l'appellant,

lant, il justifie une Societé generale entre le sieur du Pin & l'intimé, au contraire il approuve les dispositions singulieres de René Frin son frere faites à son profit, ainsi cette reserve qu'il a faite de se faire payer desdites 6264. livres 15. sols, par son frere ou par son neveu Thebaudiere, qui est l'intimé, ne l'oblige en rien, & tout son dire n'aboutit qu'à sçavoir si l'intimé a disposé pour son compte des Toiles & blanchissages de Toiles, dont il parle, qui est la seule action qu'il a pû intenter contre lui & non pas l'action solidaire, qu'il a faite à l'intimé, de laquelle il a été debouté par la Sentence dont est appel. Cet arrêté de compte est signé René Frin & Sebastien Frin, sans y avoir ajouté ces mots, *en compagnie,* ainsi cela ne produit rien pour justifier par l'appellant qu'il y eût une Societé generale entre le sieur du Pin & l'intimé, comme il a été montré cy-devant.

Par le susdit memoire il se voit que l'intimé dénie formellement que l'appellant lui ait fourni aucunes des Marchandises dans le négoce qu'il faisoit avec le sieur du Pin son frere, que jamais il n'a été present, ny appelé à l'examen & à la confection des susdits deux comptes, faits entre du Pin & l'appellant, que le sieur du Pin ayant fait faillite en 1677. l'appellant auroit obtenu condamnation contre luy seulement de la même somme de 6264. livres 15. sols, sans faire appeler ledit intimé qu'en l'année 1678. l'intimé ayant traité avec le sieur du Pin son pere de tous ses biens & ensuite avec les creanciers chirographaires, dont les parens du sieur du Pin furent exclus de leur consentement, du nombre desquels étoit l'appellant qui en consentit l'exécution sans aucune protestation de rendre l'intimé responnable du reliquat du compte du 28. Decembre 1676. comme associé dudit du Pin son pere : Enfin que le 16. Mai 1682. l'appellant vendit & fournit un lot de Toiles à l'intimé pour la somme de 4827. livres 16. sols, qu'au dos de la facture de l'achat est un compte desdites Toiles & autres Marchandises fournies depuis par l'appellant à l'intimé, lequel compte auroit été arrêté entre eux, sans aucune reserve de la part de l'appellant desdites 6264. livres 15. sols ; & il est dit par ledit memoire, que toutes les pieces qui justifient tout ce qui vient d'être dit, sont produites au procès ; de sorte que cela étant ainsi, c'est une fin de non-recevoir indubitable à l'appellant contre l'intimé, & partant il étoit sans action contre luy.

Outre ces deux comptes, l'appellant rapporte encore plusieurs pieces, qui sont produites au procès, à ce que porte le susdit memoire : Premièrement, une Sentence arbitrale rendue le 15. Mai 1681. entre ledit du Pin pere & l'intimé, pour regler les contestations, qui étoient entre eux à cause de leur société. Secondement, qu'il est énoncé dans cette Sentence deux comptes de société, faits entre l'intimé & ledit du Pin. Troisièmement, une Sentence arbitrale du 16. Mai rendue entre l'appellant d'une part & ledit du Pin d'autre, par laquelle les arbitres ont déclaré que lesdits sieurs du Pin & l'intimé leur avoient mis entre les mains six comptes differens de leurs affaires, signés conjointement d'eux, & plusieurs registres.

Le soussigné estime premierement, que toutes les pieces seules ne prouvent point une société generale & collective entre ledit du Pin & l'intimé, & tant que l'appellant ne produira point d'acte de société generale & collective, en bonne & dûe forme, registrée au Greffe de l'Hôtel de Ville de Laval, ou au Greffe de la Jurisdiction dudit lieu, ces comptes ne passeront jamais que pour des comptes en participation de société ou anonyme & momentanée, de même que celles qui sont cy-dessus rapportées, qui ne regardent point le Public en general. & par conséquent l'appellant n'en peut tirer avantage pour intenter son action solidaire contre l'intimé pour les mêmes raisons cy-devant alleguées sur ces sortes de Sociétés. Secondement, l'appellant rapporte encore trois lettres de Change tirées au profit desdits du Pin & l'intimé, au dos desquelles l'intimé a mis ses ordres signés, tant pour lui que pour ledit du Pin. Or tout cela ne peut prouver encore une Société generale & collective entre le sieur du Pin & l'intimé, car ces remises faites par lesdites lettres de Change au profit commun dudit du Pin & de l'intimé, peuvent être pour des ventes des marchandises qu'ils avoient faites en commun à ceux qui leur ont remis lesdites lettres de Change.

Ledit memoire porte encore que l'appellant depuis l'appel interjetté de la Sentence dont est question, a encore rapporté plusieurs pieces pour prouver qu'il y avoit eu une Société generale & collective entre ledit du Pin & l'intimé.

La premiere est une quittance écrite par l'intimé le 16. Octobre 1672. & signée par lui René & Sebastien Frin, sans que ces mots, *en compagnie* y soient ajoutés, par laquelle il reconnoît avoir reçu du sieur du Plan Armateur 3050. l. en deux lettres sur

Roüen & Reims, qu'il luy a donné par avance sur six ballots de toiles, que son pere a envoyés audit du Plan, en commission, desquelles il y en a quatre de vendues : Or il est certain, que cette quittance ne prouve point qu'il y eût une Société generale entre ledit du Pin & l'intimé, parce que l'intimé parle seul, & non collectivement par le terme de *nous* ; car il dit que *ces lettres de Change sont par avance des six balles de toiles que son pere a envoyés au sieur du Plan Armateur en commission* : Ainsi l'on ne peut induire autre chose de cette quittance, sinon, que l'intimé participoit dans lesdites balles, au moyen des toiles qu'il avoit fournies pour sa part, & l'intimé n'ayant point mis en suite de la signature de René & Sebastien Frin ces mots, *en compagnie*, qui est la raison d'une société generale & collective, l'on n'en peut rien inferer.

La seconde piece est une lettre missive écrite par l'intimé au sieur de Lorme de Cadis le 17. Novembre 1673. au sujet de huit ballots de toiles, dans laquelle l'intimé parle collectivement en ces termes : *Nous vous prions nous mander ce que mande votre frere touchant les huit ballots que nous luy avons envoyés, dont nous sommes interessez de la moitié, si vous avez quelque ordre pour faire employer en nos toiles ; C'est l'avis que vous donnent vos tres-humbles serviteurs, René & Sebastien Frin.* Ledit memoire porte que l'intimé convient qu'il participoit de moitié avec le sieur du Pin son pere dans les huit ballots de toiles & le frere du sieur de Lorme.

Le soussigné estime que cette lettre missive écrite en cette maniere, marque une Société generale & collective, parce que l'intimé par ces mots : *de nous & l'avis que nous vous donnons*, est le langage d'une société generale & collective ; mais il estime aussi premierement, que la signature simplement mise au bas de ladite lettre missive *René & Sebastien Frin*, n'est point le nom d'une société generale & collective ; car afin qu'il fût tel, il faudroit qu'il fût signé *René & Sebastien Frin en compagnie*, qui est le nom social d'une telle société. Secondement, parce que l'intimé participant pour moitié avec le sieur du Pin son pere dans les huit balles de toiles, avec le frere du sieur de Lorme, auquel ledit intimé écrit cette lettre missive, il pouvoit lui écrire au nom du sieur du Pin son pere & du sien, pour lui donner connoissance qu'il participoit avec son pere dans la moitié desdites huit balles. Troisièmement, parce que cette lettre

740 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

missive ne peut suppléer à un acte de société générale & collective qui doit être rédigée par écrit, ou pardevant Notaire, aux termes de l'article 1. du titre IV. des Societez, de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ni aux formalitez prescrites par ladite Ordonnance, desquelles il a été cy-devant parlé, de même que le protest d'une lettre de Change ne peut être suppléé par aucun acte, suivant l'article 10. du titre V. de la même Ordonnance, ainsi l'appellant ne justifiant point d'acte de société générale & collective, qui ait été fait entre l'intimé & le sieur du Pin son pere, ladite lettre missive n'est d'aucune consideration.

La troisième piece est une autre lettre missive écrite par le sieur du Pin en Espagne aux sieurs de Lestardiere & Destouches le 7. Juin 1673. dans laquelle il parle de la maniere suivante : *Je vous ay écrit amplement, mon fils la Thebandiere, qui est l'intimé, est à saint Malo, où les fregates sont arrivées; Je vous donne un avis des ballots de toiles que nous envoyons, & de ce que nous avons reçu par lesdites fregates, & ledit du Pin finit la lettre par ces mots: & suis, Messieurs, votre tres-humble serviteur, René Frin:* Or il est certain que cette lettre missive ne fait point paroître qu'il y eût une société générale & collective entre le sieur du Pin & l'intimé, parce que ledit du Pin parle seul & non collectivement par ce mot *nous*, comme il se fait par un associé d'une société générale & collective, quand il écrit à quelqu'un pour la société: En effet, il dit: *Nous vous avons écrit, & non pas Je vous ay écrit,* quand il parle de son associé, il dit *le nôtre tel, & non pas Monsieur tel*, d'autant que c'est la société qui parle, & non pas l'associé: il est vrai que le sieur du Pin en parlant de toiles & disant collectivement *des toiles que nous envoyons, & dont nous avons reçu par lesdites fregates*, cela marque que l'intimé participoit avec ledit du Pin dans lesdites toiles, mais cela ne marque point une société générale & collective, mais simplement une société de compte en participation, ou une société momentanée, c'est-à-dire, concernant seulement lesdites toiles: En effet ledit du Pin a simplement signé son nom sans y mettre celui de l'intimé en compagnie, qui est le nom social d'une société générale & collective, comme il a déjà été dit plusieurs fois; parant la susdite lettre missive n'est encore d'aucune consideration.

Ledit memoire porte qu'au pied & au dos de cette lettre missive l'intimé a écrit en ces termes: *Là ci-dessus est copie d'une lettre que mon pere vous écrit par terre, le donneur de la presente est*

P A R E R E L X V.

mon frere Guy, je me remets à ce que vous mande mon pere, j'ay reçu les deux vostres avec les deux comptes qu'ont produit les six ballots que vous avés envoyés aux Indes, & les 1372. Reaux, qui est le provenu desdits six ballots que j'ay reçus de Monsieur de la Ville-Bague; je vous prie de charger six ballots de toiles dans la fregate la Guilbarde, Mr. de la Ville-Bague m'a contraint de ne vous rien envoyer dans une si petite fregate, &c. Pour les deux Bares que vous nous envoyés nous suivrons vos ordres d'acheter des toiles que nous ferons blanchir le plutôt que nous pourrons pour vous les envoyer, au surplus je me remets à celle que nous vous avons écrite où nous nous avons encore chargé dans les fregates 18. ballots, qui vont pour votre compte & le nôtre par moitié, & l'intimé finit cet écrit par ces mots: Nous sommes, Mr. vos tres-humbles serviteurs, René & Sebastien Frin: Or de la maniere que l'intimé parle dans cet écrit il ne marque point qu'il y eust une société générale entre lui & le sieur du Pin son Pere, mais seulement une société de compte en participation pour le Commerce, dont l'intimé dit qu'ils faisoient en commun avec le sieur du Pin son pere en Espagne, & aux Indes Occidentales: En effet l'intimé parle seul & comme participant en ce Commerce avec son pere, & non comme un associé d'une société générale & collective, car non seulement il parle seul, mais quand il parle de son pere, il ne dit point *le nôtre sieur du Pin mon pere*, qui est le terme (comme il a déjà été dit ci-dessus) dont se sert un associé d'une société générale & collective quand il écrit, c'est à dire, quand il fait parler son associé, mais l'intimé se sert seulement de ce terme; *Là ci-dessus est une copie d'une lettre que mon pere vous écrit, & quand l'intimé change de langage, & qu'il parle en pluriel, en disant collectivement, cela ne veut dire autre chose, sinon que les ballots de toiles & reaux sont à compte à moitié entre lui & le sieur du Pin son pere: mais ce qui est remarquable, est que l'intimé qui a parlé en son seul nom, finit comme s'il avoit parlé collectivement en termes (de nous) il dit *Nous sommes Mrs. vos tres-humbles serviteurs, René & Sebastien Frin:* Or cette fin n'a aucun rapport à la maniere que l'intimé parle au commencement de cet écrit, quand il dit que *là ci-dessus est copie d'une lettre que mon Pere vous écrit par terre; & continué à parler seul en son nom, & non collectivement de son pere & de lui; pourquoy donc finit il par des termes collectifs, Nous sommes vos tres-humbles serviteurs?* il n'y avoit pas de raison à cela: Quoi*

742 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

qu'il en soit, l'on ne peut induire de là ni de la signature de René & Sebastien Frin, apposée au bas de cet écrit par l'intimé, sans qu'il y ait mis ces mots (*en compagnie*) qu'il y eust une Société generale, & collective entre ledit intimé & le sieur du Pin, mais seulement une société de compte en participation, qu'il avoit faite avec lui des ballors de toiles & des Reaux, dont est fait mention dans cet écrit.

Enfin il y a une quatrième piece, que rapporte l'appellant pour montrer qu'il y avoit eu une société generale pour toutes sortes de Commerce entre le sieur du Pin & l'intimé son fils, qui est un recepisé de l'intimé, qui parle en ces termes; *Nous avons reçu de Mr. Desmée de Gennes par les mains de la damoiselle sa femme, la somme de 2823. livres, 8. sols, 8. deniers, que nous promettons lui employer en nos toiles écruës: Fait à Laval le 8. Septembre 1674. René & Sebastien Frin.*

Le soussigné estime que par ces mots nous avons reçu, l'intimé a parlé comme parle ordinairement un associé d'une Société generale & collective pour la Société, mais la signature de René & Sebastien Frin simplement apposée au bas de cet écrit par l'intimé dément ce qu'il a écrit, parce que cette signature n'est point du nom social, ces mots (*en compagnie*) n'étant point mis ensuite des noms de René & Sebastien Frin: Ainsi y ayant contrariété entre la signature de l'intimé à ce qu'il a écrit, l'on ne peut pas dire, que cette reconnoissance prouve qu'il y eust une Société generale entre le sieur du Pin & l'intimé: quoi qu'il en soit, cette reconnoissance ne peut suppléer à un acte de Société generale & collective comme il a été dit ci-dessus, & par conséquent elle n'est d'aucune consideration: D'ailleurs il paroît dans le memoire ci-dessus, que cette reconnoissance n'a point eu d'execution à l'égard de l'intimé, d'autant que cette somme de 2823. livres, 8. sols, 8. deniers, que la damoiselle de Gennes avoit mise es mains de l'intimé pour acheter conjointement avec le sieur du Pin son pere, les toiles dont est fait mention dans ladite reconnoissance, mais comme le sieur de Gennes avoit accoutumé d'envoyer toutes ses Commissions au sieur du Pin seulement & non à l'intimé, ledit intimé fut obligé de délivrer toute cette somme audit du Pin, laquelle ayant été employée en achats de toiles, & ayant été envoyées au sieur de Gennes, ledit de Gennes renvoya au sieur du Pin le recepisé de l'intimé, qui auroit laceré le feing de l'intimé comme

PARERE LXP.

743

nul, & au lieu dudit recepisé ledit du Pin envoya le sien audit de Gennes, par lequel il reconnoît avoir employé la susdite somme en achat de toiles, & que ce fait est prouvé par les pieces que l'intimé a produites au procès.

Ainsi par tout ce qui vient d'estre dit, bien loin que le recepisé de l'intimé montre qu'il y eust une société generale entre le sieur du Pin & l'intimé, au contraire le nom de l'intimé ayant été laceré & annullé par le recepisé, qu'a donné le sieur du Pin, au lieu d'icelui au sieur de Gennes, par lequel il paroît que c'est lui seul qui a eu la commission de faire les achats de toiles pour ledit de Gennes, & qu'ainsi il profitoit seul du droit de commission, & non l'intimé; au contraire, dis je, cela fait voir que le sieur du Pin faisoit d'autres Commerces que celui qu'il faisoit avec l'intimé, & par conséquent qu'il n'y avoit point entre eux aucune Société generale & collective pour toutes sortes de Commerce, de sorte que ceux qui se sont faits entre lesdits du Pin & l'intimé, n'étoient que de simples comptes en participation, ou des Sociétés momentanées.

Il paroît encore dans le susdit memoire que le sieur du Pin a reçu plusieurs Commissions es années 1673. & 1674. de differens Marchands de plusieurs lieux pour acheter des toiles, & qu'il a fait plusieurs achats dans lesquels l'intimé n'a pas pris aucune part, & entre autres trois achats de toiles pour les sieurs de la Pignerie, Ravenez & le Moyné des grand-prés, lesquelles toiles ont esté données à blanchir à l'appellant, comme il paroît par son recepisé, produit au procès, dont l'appellant a demeuré d'accord en Justice, que l'intimé n'avoit pris aucune part dans lesdites trois Commissions, & qu'il n'y estoit point interessé: ainsi après cet aveu de l'appellant, l'on ne peut pas dire, qu'il y ait eu une Société generale & collective entre ledit du Pin & l'intimé, puisque le sieur du Pin faisoit des Commerces, & Commissions de toiles pour son compte particulier, dans lesquels l'intimé n'avoit aucune part ni interest.

Il resulte de tout ce qui a été dit ci-dessus, premierement, qu'il n'y a point eu de société generale & collective entre le sieur du Pin & l'intimé, puis que ledit du Pin faisoit des Commerces & Commissions de toiles pour plusieurs Marchands en son nom, dont il profitoit seul, sans que l'intimé y ait eu aucune part ni interest: secondement, que toutes les pieces que rapporte l'appellant, ne prouvent point qu'il y ait eu de société generale entre le

sieur du Pin & l'intimé: troisièmement, que les mêmes pieces font voir que c'étoit des comptes en participation ou societés, momentanées, qui se faisoient entre ledit du Pin & l'intimé, en différentes occasions, & diverses reprises pour vendre les marchandises de toiles, qu'ils mettoient en commun, à mesure qu'ils se presentoient, & non un Commerce continu, sur un fond capital fixe, pour plusieurs années, comme font les associés dans une societé generale & collective, quatrièmement, qu'il n'y a que dans les societés generales & collectives où l'associé oblige son associé solidairement avec lui en signant le nom social, par exemple (*Pierre & Jacques en compagnie*) & non autrement: cinquièmement, que les comptes des années 1675. & 1676. qui ont été arrêtés entre l'appellant, & le sieur du Pin, l'intimé n'y ayant point parlé & ne les ayant point signés, ne l'obligent en rien: Sixièmement, que l'appellant ne rapportant point l'acte de societé generale & collective, qu'il pretend avoir été faite entre lesdits du Pin & l'intimé dans les formes prescrites par l'Ordonnance ci-devant alleguée, il est non-recevable en son action solidaire envers l'intimé, ne servant de rien à l'appellant d'alleguer la Loi *Pro socio*, premierement parce qu'elle n'est suivie en France qu'en matiere de societés generales & collectives, dont la raison est connuë du Public, mais elle n'est point suivie en matiere de societés en commandite, en participation & momentanées pour les raisons ci-devant alleguées, qui sont fondées sur la Justice & l'équité; secondement parce que l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ci-devant alleguée, est contraire en ses dispositions à celle de la Loi *Pro socio*; ainsi le differend des parties doit être jugé & terminé suivant l'usage pratiqué entre les Marchands & Négocians de ce Royaume, & suivant la susdite Ordonnance; & non par la Loi *Pro socio*, ainsi que les Juges de Laval qui ont rendu la Sentence dont appel, ont fait, & en effet ils ont bien jugé, & l'appellant mal appelé.

Deliberé à Paris le 22. Fevrier 1687.

P A R E R E

*P A R E R E L X V I.*

Si un Associé, qui n'administre point, qui fournit les deux tiers du fonds, qui s'est engagé à partager les profits & pertes par moitié, peut stipuler qu'il luy sera permis, à la fin de la Societé, de prendre ce qu'il aura fourni de fonds franc & quitte, & dix pour cent par chacun an, pour tous profits, à son option; & s'il peut demander l'exécution de cette clause, quand sa part des profits excède les dix pour cent par an; ou si cette stipulation est usuraire?

*MEMOIRE POUR CONSULTER.**LE FAIT.*

Henry, bourgeois de Paris, a fait Societé en commandite avec André, Marchand de ladite Ville pour faire le Commerce pendant le temps de quatre ans, d'une certaine sorte de marchandise, dans les pais étrangers sous le nom dudit André seulement, pour avoir lui seul le soin dudit commerce, tant pour l'achat des marchandises, qui seront envoyées dans lesdits Pais étrangers, que pour la vente de celles qui reviendront en France, & qui y auront été achetées de l'argent provenant de la vente desdites marchandises, pour les retours, dont le fond capital d'icelle societé est de 30000. livres qui ont été fournies, sçavoir par Henry 20000. livres, & par André 10000. livres pour être les profits & pertes qui arriveront à ladite Societé, partagés entre eux également par moitié.

Il y a une clause dans l'acte de cette societé qui porte qu'à la fin de la societé, ou arrivant pendant le cours d'icelle le décès d'André, il sera loisible à Henry de prendre & retirer franchement & quittement son fond capital de 20000. livres & dix pour cent d'icelui par chacun an pour tous les profits qu'il pourroit pretendre en ladite societé, ce qu'il sera tenu d'opter un mois après qu'inventaire aura été fait entre eux à la fin desdites

B B b b.

quatre années, ou après le décès d'André, avec sa femme, enfans, ou ses heritiers, s'il arrive pendant ledit temps, de tous les effets, tant actifs que passifs de ladite Societé, & qu'après ledit temps & icelui passé ledit Henry sera & demeurera déchu de ladite option, en sorte que les profits qui se trouveront avoir été faits pour lors, seront partagés également par moitié, les dettes passives préalablement payées & les fonds capitaux retirés, & ce en marchandises & dettes actives, qui se trouveront de reste du susdit inventaire.

André est decédé huit jours avant la fin desdites quatre années, après lequel décès, inventaire a été fait par Marie sa femme, tant en son nom, que comme tutrice des enfans mineurs dudit défunt André & d'elle, & ce en présence de Henry, de tous les effets, tant actifs que passifs de la Societé, par la balance duquel il se trouve que la Societé a gagné 18000. livres, toutes pertes & frais déduits, qui est à chacun des associés 9000. livres de profit.

Henry a fait son option conformément à la clause de leur Societé ci-devant alleguée, quinze jours après la confection dudit inventaire, & en execution de ladite clause, il demande à Marie, veuve dudit André, es noms qu'elle procede; Premièrement, qu'elle ait à lui rendre & restituer les 20000. livres qu'il a apportées en la Societé pour son fond capital. Secondement, qu'elle ait à lui payer la somme de 8000. l. pour tous les profits qu'il peut pretendre sur le pied de dix pour cent de son dit fond capital, moyennant quoi ladite somme de 18000. livres à laquelle se montent lesdits profits, lui demeurera en propre. Troisièmement, d'acquitter par ladite veuve André esdits noms ledit Henry des demandes qui lui pourroient être faites par les creanciers de ladite Societé des sommes à eux dûes, comme étant à elle à les payer, & non audit Henry.

Ladite veuve André esdits noms, dit pour défences, que la clause portée par le contrat de Societé ne peut subsister, parce qu'elle est injuste, & qu'elle est contraire aux bonnes mœurs & aux loix, en ce que l'on a stipulé un profit de dix pour cent par chacun an, du fond capital de Henry, qui est incertain; parce qu'encore que suivant ledit inventaire il paroisse que la Societé y a gagné 18000. livres pendant ledit temps qu'elle a duré, néanmoins on ne peut pas dire qu'elle ait encore gagné jusques à ce que les marchandises qui restent en magasin, aient

été vendus, & les dettes actives reçues, pour de l'argent en provenant, en payer les dettes passives d'icelle Societé; ainsi il se pourra faire que les marchandises ne seront pas vendus le prix porté par ledit inventaire, & que toutes les dettes actives ne seront peut-être pas reçues par l'insolvabilité, qui pourra arriver des debiteurs; de sorte qu'il se trouvera peut-être par l'événement, que non seulement ladite somme de 18000. livres de profit qui paroist aujourd'hui avoir été faite par la Societé, sera absorbée par la mévente desdites marchandises, & par les pertes qui arriveront par l'insolvabilité des debiteurs, mais qu'il y aura peut-être encore beaucoup de pertes; c'est pourquoi ledit Henry doit attendre que tous les effets, tant actifs que passifs, de ladite Societé soient liquides, avant que de pouvoir demander son fond capital de 20000. livres, & sa part des profits, si aucuns s'y trouvent alors, parce que l'acte de societé porte que les profits & pertes qui arriveront, seront partagés également par moitié, entre ledit Henry & ledit défunt André, autrement & si la pretention d'Henry avoit lieu, il s'ensuivroit qu'il participeroit au gain & non à la perte, laquelle seroit portée seulement par ladite veuve André esdits noms, ce qui seroit une injustice & une usure manifeste; ainsi il se trouveroit que cette societé seroit une societé leonine, qui est défendue, & non une véritable societé.

On demande avis sur le sujet de la presente contestation, & si ladite veuve André, esdits noms, est bien fondée, ou non, en ses défenses?

Le souffigné, qui a pris lecture du memoire ci-dessus & exactement examiné le fait & les contestations des parties, estime, que ladite veuve André esdits noms est mal fondée en ses défenses, & que sans avoir égard à toutes les raisons par elle alleguées, elle doit rendre & restituer à Henry les 20000. livres pour le fond capital qu'il a porté en la societé en question, comme aussi qu'elle doit lui payer les 8000. livres pour les profits à dix pour cent, sur le pied de son fond capital, par chacun an pendant les quatre années que la societé a duré, suivant & ainsi qu'il est stipulé par l'acte d'icelle societé, & qu'il se voit par le susdit memoire, parce qu'il suffit que la societé ait gagné 18000. livres pour établir la demande d'Henry, puisqu'elle la moitié de ce gain montant à 9000. livres dont Henry devoit profiter, s'il n'avoit point fait l'option dans le temps

porté par ladite société est de 1000. livres, au delà des 8000. livres, à quoi se montent les dix pour cent par chacun an de son fond capital, à quoi il s'est retraint par son option pour tous profits; laquelle somme de 1000. livres tourne au profit de ladite veuve André esdits noms.

Il ne sert à rien à ladite veuve André de dire que le gain de 18000. livres, qui se trouve suivant l'inventaire, est incertain jusques à ce que les Marchandises contenues audit inventaire ayent été vendues, & les dettes actives reçues pour en payer les dettes passives, & que peut être par l'événement il s'y trouvera de la perte plutôt que du gain, & qu'ainsi il faut que Henry attende la vente desdites Marchandises & le recouvrement desdites dettes actives avant que de lui pouvoir demander son fond capital & sa part des profits, à cause que l'acte de société porte que les profits & pertes, qui arriveront à ladite société, seront partagés également par moitié entre ledit Henry & André son mary; ce dire, dis je, ne sert à rien, parce qu'il est permis à Henry de prendre & retirer franchement & quittement son fond capital de 20000. livres, & dix pour cent d'icelui par chacun an, pour tous les profits qu'il pourroit prétendre en ladite société, en optant par lui un mois après qu'inventaire aura été fait entre eux en fin des quatre années ou après le décès d'André, avec sa femme, enfans, ou heritiers de tous les effets tant actifs que passifs de la société: Or ledit Henry, ayant fait son option dans le temps porté par l'acte de société, est bien fondé en sa demande.

De dire par ladite veuve André, que la clause en question est injuste & contraire aux bonnes mœurs & aux Loix, parce qu'il est stipulé par icelle qu'il sera permis à Henry en fin de société de retirer franchement & quittement son fond capital de 20000. livres, & dix pour cent d'icelui par chacune des quatre années que durera la société pour tous les profits qu'il pourroit prétendre à ladite société, & que si cette prétention d'Henry avoit lieu, & qu'il se trouvast par l'événement, que la société perdît au lieu de gagner, il s'ensuivroit qu'il participeroit au gain, & non à la perte, laquelle seroit seulement portée par ladite veuve André, ce qui seroit une injustice; qu'ainsi il se trouveroit que cette société seroit une société leonine, & non une véritable société; ce dire, dis je, de ladite veuve André, ne se peut soutenir, parce que cette stipulation n'est point contraire aux

regles de la justice: En effet il y a un article dans l'acte de société, par lequel il est stipulé que tous les profits & pertes, qui arriveront à la société, seront partagés également par moitié entre Henry & André, cela est dans les regles de la justice, parce que Henry doit participer aussi bien à la perte qu'aux gains, qui pourroient arriver à la société, & par un autre article il est stipulé qu'il sera permis à Henry de prendre & retirer franchement & quittement le fond capital de 20000. livres qu'il a porté à la société, & dix pour cent d'icelui pour chacun an, pour tous les profits qu'il pourroit prétendre en ladite société, ce qu'il seroit tenu d'opter un mois après qu'inventaire aura été fait à la fin des quatre années, que la société devoit durer, sinon & après ledit temps d'un mois, & icelui passé sera & demeurera déchu de son option: Or il n'y a rien en tout cela qui soit contraire aux regles de la justice, parce que cette stipulation n'a seulement lieu qu'au cas qu'il arrive des profits à la société, & non des pertes: En effet si la société avoit perdu 18000. livres au lieu qu'elle les a gagnées, il est certain que Henry auroit été tenu à la moitié de la perte de cette somme suivant l'article de la société ci-dessus alleguée, ainsi on ne peut pas dire que cette société soit une société leonine, parce que la société leonine est quand l'un des associez participe seulement au profit sans participer à la perte, & que l'autre porte toute la perte entiere; & c'est ce qui rend ce genre de société injuste; c'est pourquoi elle est condamnée par les loix, comme étant usuraire & contraire aux bonnes mœurs.

Il est de la justice que deux associez partagent ensemble les gains & les pertes, qui arriveront à la société, à proportion des fonds capitaux, que chacun d'eux y a mis, c'est à dire, que si le fond capital de la société est de 30000. livres, celui des associez, qui aura mis 20000. l. doit gagner ou perdre les deux tiers; l'autre qui n'y aura mis que 10000. l. doit gagner ou perdre le tiers.

Or dans l'espece de la société en commandite, dont il s'agit, le fond capital d'icelle est de 30000. livres, qui a été fourni, sçavoir par Henry, 20000. livres, qui font les deux tiers du fond capital, & 1000. livres par André, qui font le tiers; ainsi il faudroit suivant les regles de la justice, que Henry prît les deux tiers de la somme de 18000. livres que cette société a gagnée, pendant quatre années qu'elle a duré, & qu'André n'en prît que le tiers; néanmoins cette somme se partage entre eux éga-

lement par moitié, suivant & ainsi qu'il est stipulé par l'acte de société, & toutefois cette stipulation n'est point contre les règles de la justice : La raison est, que le Commerce s'est fait sous le nom d'André, & c'est seulement par ses soins & par son industrie que la société a gagné les susdites 18000. livres, & ainsi l'industrie & le travail d'André a été estimé entre lui & Henry à 5000. livres qui est un sixième qu'il a mis moins en la société que Henry, pour lui tenir lieu de partie de son fond capital, qui devroit être de 15000. livres pour profiter de moitié sans cette considération.

Et il n'y a point non plus d'injustice que Henry qui a mis dans la société 10000. livres plus qu'André, ne profite néanmoins que de la moitié des profits au lieu des deux tiers suivant le fond capital, qu'il a mis dans la société : La raison est, qu'il n'a mis purement & simplement que son argent en la société sans y mettre son travail ni son industrie, comme a fait André, sans quoi son argent auroit peut-être demeuré dans sa caisse, oisif, sans mouvement & sans produire aucun profit, ainsi le travail & l'industrie d'Henry, qu'il ne mettoit point en la société, a été estimé entre lui & André à la somme de 10000. livres qu'il y a mis plus qu'André, pour lui tenir lieu de son travail & industrie.

Par tout ce qui vient d'être dit l'on voit qu'il paroît dans la thèse générale qu'il y a de l'injustice, qu'un associé qui met une somme de 20000. livres dans la société, ne profite pas plus que l'autre qui n'y met que 10000. livres & que dans l'hypothèse cela n'est point contre les règles de la justice, & par conséquent qu'on peut stipuler ces sortes de conditions dans des contrats de société, sans que l'associé qui met plus que l'autre, s'en puisse faire résilier en justice, parce qu'il faut suivre en cela les clauses & conditions du contrat, quand elles sont conformes à la règle de la justice.

Il en est de même de la question dont il s'agit ; car il semble qu'il ne soit pas juste, que Henry soit payé ni de son fond capital de 20000. livres, ni des 8000. livres, à quoi se montent les dix pour cent d'icelui par chacune des quatre années, que la société a duré, à laquelle somme il s'est retraint pour les profits qu'il peut prétendre dans les 18000. livres qu'icelle société a gagnées, avant que les effets d'icelle société aient été liquidés, parce qu'il se pourra faire, ainsi que ladite veuve André allègue

par ses défences, que les Marchandises seront vendues à moindre prix que ceux portés par l'inventaire, & que les dettes actives ne seront peut-être pas toutes reçues par l'insolvabilité, qui peut arriver aux débiteurs, & qu'ainsi il se trouvera peut-être au lieu de 18000. livres qui se sont trouvées de profit au jour de l'inventaire, qu'il y aura de la perte après la liquidation desdits effets ; de sorte qu'il semble que la disposition de l'article de la société dont il s'agit, soit injuste & contraire à la règle de la justice, & par conséquent que Henry est mal fondé en sa demande.

Néanmoins il n'y a point d'injustice en cette disposition ; bien loin de cela, elle est conforme aux règles de la justice ; car outre les raisons qui ont été dites ci-devant, il y en a encore trois qui appuyent cette opinion.

La première, que Henry est un bourgeois de Paris, qui n'est point Marchand, qui pour ne point entrer à la fin de la société dans la discussion des effets d'icelle société, ni se charger des Marchandises & des dettes actives qu'il ne connoitra pas, parce que ce ne sera pas lui qui les aura faites & créées, aime mieux se contenter de dix pour cent de son fond capital par chacune des quatre années que durera la société pour tous les profits qu'il pourroit prétendre en ladite société, qu'un plus grand profit qu'il y pourroit faire, & c'est ce qui est arrivé par l'événement ; car il paroît par l'inventaire qu'il y a 18000. livres de profit, dont il lui appartiendroit 9000. liv. pour la moitié qu'il participe en la société, & cependant il aime mieux par l'option qu'il a faite, suivant la disposition portée par l'acte de société, se contenter de 8000. à laquelle somme reviennent les dix pour cent de son fond capital, par chacune desdites quatre années, qu'a duré la société, & laisser les 1000. livres de plus en faveur de la veuve André esdits noms.

La seconde raison est, que si Henry trouve un avantage dans la disposition de l'article, André en trouve trois dans la société ; ce qui a fait qu'il a consenti audit article : le premier avantage que André y trouve, est qu'il n'y porte que 10000. livres, & que Henry y porte 20000. livres. Le second est, quoi qu'il ne porte à la société que 10000. livres, il ne laisse pas de participer à la moitié des profits qui pourront arriver à icelle société. Le troisième avantage que André reçoit, est de l'article même dont est question, parce qu'il jugeoit bien qu'à la fin de la société

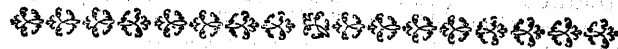
Henry ne se chargeroit jamais de la moitié des effets, qui se trouveroient pour lors, tant en Marchandises, que dettes actives, quand même il y auroit des profits beaucoup au delà des dix pour cent de son fond capital par chacune desdites quatre années, comme il se pratique ordinairement dans toutes les sociétés en commandite, pour les raisons ci-devant déduites; de sorte que si Henry veut se contenter par son option pour les profits qu'il peut prétendre en la société des dix pour cent de son fond capital par chacune desdites quatre années (supposé comme il a été dit ci-devant que sa part desdits profits se montast au profit de dix pour cent) & qu'il s'en trouve davantage, le surplus appartiendroit audit André, comme l'événement l'a fait voir.

La troisième & dernière raison est, que même dans les sociétés collectives, il arrive souvent qu'en fin de société un des associés par un contrat abandonne à l'autre à forfait tous les effets de la société, à condition qu'il lui rendra son fond capital, ensemble quelque portion des profits qui se sont faits en la société dans le temps convenu entr'eux; il est certain que ces sortes de contrats sont licites, & quoi que dans la suite cet associé perde sur les effets qui lui ont été abandonnés par l'autre, soit par la mesvente des Marchandises, ou par la perte de quelques-unes des dettes actives, il ne peut se faire reslir de ce contrat, parce que celui qui lui a abandonné lesdits effets, n'est point garant de l'événement d'iceux, puisqu'il les lui a donnés à forfait; & il ne peut pas dire que dans ce contrat il y ait quelque chose qui soit contraire aux règles de la justice, parce que les Loix permettent aux hommes de traiter ensemble d'effets litigieux.

Ainsi, si des associés collectifs en fin de leur société peuvent par des contrats faire ces sortes de stipulations, sans que dans la suite celui qui s'est chargé de tous les effets de la société, ait rendu à l'autre son fond capital, & quelque portion des profits qui lui appartenoient en ladite société, s'en puisse faire reslir en justice: Ainsi, dis-je, Henry & André ont pu stipuler par leur contrat de société les mêmes conditions, puis qu'il en est de même, que s'ils avoient fait ce contrat en fin de leur société, & par conséquent la veuve André esdits noms est mal fondée en ses défenses, comme il a été dit ci-devant.

Deliberé à Paris le 10. Avril 1687.

P A R E R E



P A R E R E L X V I I .

- I. Qu'il y a trois sortes d'ordres, qui se mettent au dos des lettres de Change & des billets.
- II. Le débiteur d'un billet ayant refusé de payer au substitué la somme y contenue, sous prétexte qu'il y a une saisie entre ses mains sur celui qui a passé l'ordre sur ce billet, qui a l'effet d'une procuration, qui donne pouvoir de substituer; si le substitué peut demander au constitué la restitution de la somme portée par ce billet, sur ce qu'il allègue, qu'il lui en a donné la valeur en argent, quoi qu'il n'en soit point fait mention dans l'ordre; & si le constitué se purge par serment s'il a reçu cette valeur?

LE souffigné qui a pris lecture & mûrement examiné un mémoire qui lui a esté mis es mains, estime que pour decider la question, qui fait la contestation des parties, il faut sçavoir ce que doit operer l'ordre qu'ont passé les sieurs Cousin & Robertson au sieur Theroude au dos du billet en question, & celui passé par ledit Theroude à Guesteville, & pour cela il faut observer, que les Négociants & Banquiers passent ordinairement de trois sortes d'ordres au dos des billets & lettres de Change: le premier porte valeur reçue de celui au profit duquel il est passé en deniers, marchandises ou autres effets: Or cet ordre en la maniere qu'il est conçu, est une cession & transport qui est fait du contenu au billet par celui qui passe son ordre à celui, qui lui en donne la valeur, ainsi au moyen de cette valeur le billet lui appartient incommutablement; en sorte que les créanciers de celui qui a passé l'ordre, ne peuvent faire saisir es mains de celui qui a fait & doit payer le billet.

Le second porte ces mots; & pour moi vous payés le contenu en l'autre part à un tel sans expression de valeur reçue: Or cet ordre n'a l'effet que d'une simple procuration pour recevoir le contenu en la lettre de Change, ou billet de celui, sur qui

C C c c c

754 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

la lettre est tirée, ou de celui qui est debiteur du billet, en sorte que celui auquel l'ordre est passé, n'est qu'un simple procureur ou mandataire, & il doit rendre compte de la somme qu'il a reçue au donneur d'ordre: ainsi les créanciers du passeur d'ordre peuvent faire saisir es mains du debiteur la somme mentionnée dans la lettre ou billet, parce que la lettre, ou le billet, lui appartient toujours, ne s'en étant point déveru, d'autant qu'il n'en a point reçu la valeur de celui auquel il l'a passé.

Et le troisième porte ces mots: *Et pour moi payés le contenu de l'autre part à un tel ou à son ordre*: Or cet ordre en la manière qu'il est conçu, a l'effet d'une procuration comme la précédente, mais avec faculté à celui auquel il est passé de substituer une autre personne en son lieu & place, pour recevoir le contenu en la lettre de Change, ou billet; ainsi quand celui, à qui l'ordre a été passé, passe le sien en ces termes: *Et pour moi payés le contenu de l'autre part à un tel*, ce tel est substitué en son lieu & place pour recevoir; & quand il a reçu, il faut qu'il en rende compte à ce mandataire, qui l'a substitué en son lieu & place, & le mandataire en doit rendre compte au constituant.

L'on peut appliquer tout ce qui vient d'être dit sur ces trois sortes d'ordres à la question dont il s'agit; il est dit dans le mémoire ci-dessus, que l'ordre que Cousin & Roberton ont passé à Theroude porte ces mots: *Payés à Mr. Jacques Theroude; ou ordre; le contenu de l'autre part, le 14. Septembre 1685.* Or cet ordre ne portant point valeur reçue en deniers, marchandises ou autres effets, n'a point l'effet d'une cession & transport, mais seulement l'effet d'une procuration portant pouvoir de substituer une autre personne en son lieu & place pour recevoir le contenu au billet de Roullé debiteur d'icelui; ainsi ledit billet a toujours appartenu & appartient encore à présent à Cousin & Roberton, le tout pour les raisons ci-dessus alléguées, de sorte que Mr. le Lieutenant Civil a pu saisir le contenu au billet es mains de Roullé pour les causes mentionnées dans le susdit mémoire.

Le mémoire porte encore que le sieur Theroude a passé son ordre sur ledit Billet à ladite Guesteville en la même forme & manière que celui, qui lui a été passé par Cousin & Roberton, ainsi cet ordre ne produit autre chose, sinon que Theroude a substitué ladite Guesteville, pour recevoir le contenu au billet de Roullé debiteur d'icelui pour en rendre

P A R E R E L X V I I .

755

Compte à Theroude, & Theroude à Cousin & Roberton, comme il a été dit ci-dessus; ainsi l'ordre ne portant point que ladite Guesteville ait donné la valeur du billet à Theroude, il faut qu'elle rende ledit billet à Theroude, & que Theroude le mette es mains de Monsieur le Lieutenant Civil, partie suffisante, parce que comme il a déjà été dit ci-dessus, le billet a toujours appartenu, & appartient encore à présent ausdits Cousin & Roberton & non ausdits Theroude, & Guesteville.

Tout ce qui a été dit ci-dessus, est encore conforme à l'article 23. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. allégué dans le susdit mémoire, d'autant que l'ordre passé par Cousin à Roberton & à Theroude, ne portant point que ledit Theroude leur en ait donné la valeur suivant la disposition de l'article, ledit ordre ne peut passer que pour endossement (c'est à dire de quittance) & non d'ordre, qui puisse transmettre la propriété du billet audit Theroude: ainsi suivant l'article 25. il est censé appartenir à Cousin & Roberton, & peut être saisi par leurs créanciers ou compensés par leurs redevables: il en est de même de l'ordre passé par Theroude à la Guesteville: les raisons qui sont alléguées par Theroude, ne sont point recevables; car l'on ne peut entendre autrement les dispositions portées par l'article 23. & il suffit que l'ordre en question ne porte point valeur reçue dudit Theroude, pour que ledit ordre passe pour endossement & non d'ordre, parce que c'est l'esprit de l'Ordonnance, que si une des choses manque dans ce qui est écrit au dessus de la signature, que ladite signature ne passe que pour endossement & non d'ordre.

Il a été dit ci-dessus, que Theroude n'ayant par son ordre que substitué la Guesteville pour recevoir de Roullé le contenu au billet en question, & qu'il appartient à Cousin & Roberton, & par conséquent qu'elle doit rendre le billet à Theroude; attendu qu'il ne paroît point qu'elle lui en ait donné la valeur, néanmoins si Theroude a reçu la valeur du billet de la Guesteville, quoi qu'il n'en soit point fait mention dans son ordre, il doit lui rendre & restituer son argent, parce que dans ces sortes d'affaires il ne faut pas s'arrêter à la rigueur du droit; mais à l'équité, parce que

CCCC ij

756. AVIS POUR LE COMMERCE.

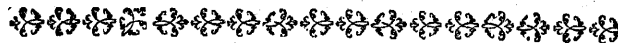
L'équité est toujours justice, & que la justice n'est pas toujours équité; ainsi il faut estre de bonne foy, car il ne seroit pas juste, que Theroude eust reçu 200. livres; de la Guefsteville pour rien; en France l'on ne donne rien pour rien; mais il faut que Theroude en convienne, sinon la Guefsteville est non-recevable en sa demande pour les raisons ci-devant alleguées.

Deliberé à Paris ce 18. Juin 1687.



P A R E R E L X V I I I .

757



P A R E R E L X V I I I .

De quand sont deus les interests de reliqua de compte respectif entre associez, dont il n'y a aucune stipulation, ou du jour de la dissolution de la société, ou du jour de la demande faire par les debats, à chaque somme d'augmentation de recepte, & de la radiation & moderation de dépense, ou du jour de la liquidation de ce reliqua.

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

L E F A I T .

LE 29. Janvier 1601. il a esté contracté société entre les sieurs Jérôme de Comans, Marc de Comans, & François de la Planche, pour la Manufacture des Tapisseries pour trente années.

Les conditions principales de cette société, dans laquelle aucun des associés n'a mis de fonds capital, estoient:

Que les associés étoient respectivement chargés de l'administration.

Que tout le gain & avancement qui procederoit de la fabrique, demeureroit dans la compagnie, tant qu'elle dureroit, sauf ce que chacun des associés en pouroit tirer pour le maintien de son ménage.

Et ce qui est fort à remarquer, c'est qu'il n'est point dit, que chaque associé tirera également; ni que chaque associé payera l'intérêt de ce qu'il tirera pour le maintien de son ménage.

Que tous les deniers qui se prendront à intérêt, seront à sa charge, moyennant que la somme n'excede mil écus d'or, & au cas qu'elle excede, il faudra demander l'avis & consentement des associés.

Que si quelqu'un des associés a quelque somme qui procede de succession, dot, ou autres causes que de la société, il pourra être

C C c c c i i j

758 AVIS POUR LE COMMERCE.

préferer pour prêter à la société, à raison de six pour cent par an. Jérôme de Comans est sorti de la société, il n'est plus question de lui.

Marc de Comans, & François de la Planche ont respectivement administré jusques au mois de Juillet 1630. qu'ils ont résolu la société, quoi qu'elle dût encore durer environ six mois, c'est à dire, jusques au 29. Janvier 1631.

Il y a eu des différends entre Marc de Comans, & François de la Planche, ou leurs héritiers pour le partage des effets restans, sur lesquels est intervenu Sentence arbitrale en 1637. par laquelle il a été ordonné premièrement le partage des effets restans; secondement, que les parties viendroient respectivement à compte.

Le partage a été fait en 1637. & les parties ont eu délivrance mutuelle des effets, ainsi execution du premier chef de la Sentence arbitrale; mais à l'égard du second chef aucune des parties n'en a poursuivi l'execution.

En 1643. il y a eu Sentence au Chastelet, qui ordonne encore que les parties viendroient respectivement à compte, & en 1647. Arrest qui a confirmé cette Sentence.

En Février 1669. les héritiers de Comans ont présenté leur compte sans être poursuivis.

En Juin 1669. les héritiers de la Planche ont fourni de débats, contre ce compte, dans lequel ils ont cotté plusieurs prétendus augmentations de recette, & à chaque article ils ont demandé les intérêts depuis la dissolution de la société; c'est à dire de trente neuf ans avant la demande, puisque la dissolution de la société est du mois de Juillet 1630. & la demande n'est que du mois de Juin 1669.

En Juillet 1669. les héritiers de la Planche, ont présenté leur compte environ six mois après que les héritiers de Comans ont eu présenté le leur, & si le compte des héritiers de la Planche & les débats par eux fournis avoient passé, les héritiers de Comans auroient été reliquataires de plus d'un million.

Les héritiers de Comans ont fourni de débats contre ce compte & de soutenemens contre les débats que les héritiers de la Planche avoient fournis sur le leur, sur tout cela il y a eu un jugement, par lequel au moyen de quelques augmentations de recette & de quelques radiations de dépense faite d'en justifier par pièces valables, lesdits héritiers de Comans se trouvent reliquataires de quelques sommes.

P A R E R E L X V I I I .

La question est de sçavoir, de quel jour les intérêts sont dûs. Les héritiers de la Planche les demandent par leurs débats du jour de la dissolution, prétendants qu'ils sont stipulés par la société, & que même par la nature de la société ils sont dûs de ce jour là.

D'autres disent qu'ils sont dûs depuis le jour que la demande en a été faite suivant l'Ordonnance.

Et les héritiers de Comans soutiennent qu'ils ne sont dûs que du jour que le jugement a liquidé le reliquat, parce qu'ils n'ont pu être en demeure avant que de sçavoir quelle somme ils devoient.

Sur cette diversité de sentimens l'on demande l'avis de Messieurs les Négocians suivant ce qui se pratique dans le Commerce.

Les soussignés, qui ont vu le memoire ci-dessus, sont d'avis, que les intérêts ne sont dûs que du jour que le reliquat a été liquidé par un jugement, qui a rendu les héritiers de Comans debiteurs d'une somme certaine, parce que dans le Commerce c'est un principe, qu'entre associés les intérêts ne sont dûs que par la convention des parties, ou par la demeure de celui qui est débiteur, & suivant ce qui est rapporté des clauses de l'acte de société, il n'y a aucune stipulation d'intérêt pour le cas de l'associé, qui se trouvera reliquataire, & même il paroît qu'une pareille stipulation étoit contraire à leur convention, parce qu'ayant stipulé qu'il seroit permis à chaque associé de tirer de la société, ce qui pourroit être nécessaire pour le maintien de son ménage, sans limiter cela par égalité, ni stipuler des intérêts, quoi que ce fût un cas pour rendre l'un des associés reliquataires, il s'en suit de là qu'il n'y a aucune stipulation d'intérêt pour le reliqua: & l'on ne peut pas appliquer au cas du reliqua la stipulation suivante, par laquelle un associé est préféré à prêter à la société à raison de six pour cent par an, parce que ces intérêts sont stipulés à prendre sur la société & pendant la société, & non contre un des associés seul, & lors que la société a été finie, cet associé créancier pour prêt, doit se faire payer sur les effets de la société, avant que venir au partage desdits effets: mais ce n'est pas ici la question, parce qu'il ne paroît pas que le reliqua procede d'aucune somme que le sieur de la Planche ait porté dans la société provenant de succession, dor, ou autrement, & par conséquent point d'application à la question. Pour ce qui est de la demeure, elle n'a pas pu être avant le mois de Juin 1669. puis qu'il n'y en avoit point de demande, & l'Edit du Roy Charles IX. du mois de Novembre 1563. pour l'é-

tablissement des Juge & Consuls défend de condamner les Marchands aux intérêts, que du jour de la demande; les termes en sont remarquables: *Ne seront adjugés dommages & intérêts requis pour le retardement du paiement*, pour marquer qu'ils peuvent les adjuger pour moins de temps, mais non pas plus de temps, que depuis la demande. Et au fait dont il s'agit, où les parties devoient rendre des comptes respectifs, que lors de la demande faite par les heritiers de la Planche, ils n'avoient pas encore présenté leurs comptes, les heritiers de Comans n'ont pas pu être constitués en demeure, ne pouvant pas sçavoir s'ils seroient débiteurs, ou créanciers, que par l'appurement des comptes respectifs, puisque la demeure pour produire des intérêts, doit avoir pour fondement une connoissance certaine de ce que l'on doit de liquide; ainsi équitablement, suivant les maximes du Commerce & la jurisprudence Consulaire, selon laquelle cette affaire doit être décidée, l'on ne peut pas adjuger des intérêts du jour de la demande faite en 1669. du reliqua d'une somme qui estoit incertaine & qui n'a nulle proportion à celles qui étoient demandées; de sorte que la demande des sommes demandées étant reduite à peu de chose de certain, les intérêts n'en peuvent être adjugés que du jour que la somme a esté déterminée & fixée par le jugement rendu sur les contestations des parties, & non de l'année 1669. que la demande étoit incertaine.

Delibéré à Paris le 26. Juin 1687.

Signé, SAVARY ET JACQUES DUPUIS DE LA SERRA.



P A R E R E



- I. *Quelles sont les diligences qu'un porteur d'un billet négocié portant valeur reçue en deniers comptans, doit faire tant contre le débiteur du billet que contre le donneur d'ordre; & quelle différence il y a entre l'acte de diligence, qui doit être fait en matière de ce billet, contre le débiteur, & l'acte de diligence, qu'on doit faire contre l'accepteur d'une lettre de Change?*
- II. *Supposé qu'un porteur de ce billet n'ait pas fait ses diligences tant contre le débiteur d'icelui, que contre le donneur d'ordre dans les temps portés par l'Ordonnance, celui à qui il étoit payable & qui a passé son ordre sur ledit billet après cinq ou six mois avant l'échéance d'icelui, avoit obtenu des Sentences de condamnation contre le débiteur du billet, qui avoit fait banqueroute, & traité avec la femme de ce banqueroutier, & à laquelle il a fait remise d'une partie de la somme mentionnée en icelui; si le donneur d'ordre peut objecter au porteur dudit billet le défaut de diligence contre lui pour s'empêcher de payer le contenu en icelui?*
- III. *Si l'on peut tirer une lettre de Change sur un Négociant, qui a fait banqueroute avant la traite; si cette lettre de Change & un billet dont l'ordre est passé sur icelui depuis la banqueroute du débiteur dudit billet, sont négociables dans le Public; & si le tireur de lettre & le donneur d'ordre sont tenus de prouver que celui sur qui la lettre étoit tirée, & celui qui avoit fait le billet, existoient & étoient solvables lors de la traite, ou de l'ordre qui a esté passé sur le billet; & si faute de*

D D d d

faire cette preuve, ils sont tenus de garantir ladite lettre de Change & billet ?

IV. *Combien il y a de sortes de garanties en matiere de lettres & billets de Change, & de ceux causés pour valeur reçue en argent comptant ?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

LE 25. Octobre 1682. Patu fait un billet de la somme de 2200. livres, payable à Manis, ou ordre, à la fin de l'année 1686. pour valeur reçue comptant; Manis a passé son ordre à Gasparini de Lyon le 22. Novembre 1682. Gasparini à Rigioli le 18. Avril 1684. Rigioli à Colabaud le 6. Decembre 1686. Et Colabaud à Cadeau le 7. Decembre 1686.

Cadeau le 10. Janvier 1687. fait un procès verbal de perquisition de la personne & domicile de Patu, debiteur, par le Commissaire du Masier, par lequel la banqueroute & l'absence de Patu sont justifiées dès le mois d'Avril précédent, le lendemain 11. Janvier en tant que besoin seroit, Cadeau fait faire un protest du même billet au domicile du pere du debiteur, ce protest est dénoncé à Manis dès le 13. Janvier, en parlant à sa personne, avec sommation de payer le contenu au billet; ensuite on renvoye le billet, procès verbal, & protest à Colabaud, qui fait dénoncer le tout à Rigioli & Gasparini de Lyon, Gasparini refuse de rembourser la valeur, parce que Manis soutenoit le procès verbal insuffisant; c'est pourquoy Colabaud revient à Paris le 16. Fevrier 1687. fait assigner Cadeau pour voir dire qu'attendu l'insuffisance du procès verbal le billet demeurera à ses risques: Cadeau se défend & le soutient valable; c'est pourquoy Colabaud fait assigner le 22. Mars 1687. Manis, pour voir dire que la Sentence qui interviendra entre Cadeau & lui, sera déclarée commune.

Manis se défend & soutient n'être point tenu de la garantie du billet attendu l'insuffisance du procès verbal, & que l'on n'a pas agi contre lui dans la quinzaine aux termes de l'Ordonnance.

Colabaud sans entrer dans la question de sçavoir si le pro-

cess verbal est suffisant ou non, qui regarde Cadeau, & non lui, soutient qu'on ne lui peut objecter le défaut de poursuite dans la quinzaine, attendu la dénonciation faite à Manis parlant à sa personne dès le 13. Janvier des dénonciations qu'il en a faites à Rigioli, & Gasparini; ce qui est plus que suffisant entre Négociants, qui n'ont pas coûtume de se faire assigner, mais seulement de se donner avis par lettres; si l'on se défie de la bonne foi on leur fait signifier par un Sergent, si on ne les poursuit pas dans le même temps pour la condamnation, c'est une grace qu'ils ne peuvent pas reprocher.

Mais quand même Cadeau n'auroit fait aucune diligence contre Patu, & Colabaud contre Manis, il ne pourroit se défendre de la garantie.

Premierement, parce que la banqueroute de Patu étant arrivée huit mois avant l'échéance du billet, le porteur n'étoit tenu de faire aucune diligence, que l'Ordonnance ne requiert que dans le cas que le debiteur est existant, & sous peine d'être garant des accidens, qui surviennent après l'échéance du billet, & non de la banqueroute qui est arrivée auparavant même que le billet lui ait été envoyé.

Secondement, parce que Manis se reconnoissant le propriétaire du billet en question, qui étoit échû dès le moment de la faillite, & que les porteurs reviendroient contre lui, a lui-même poursuivi le debiteur, a obtenu condamnation aux Consuls, & a saisi & executé les effets de Patu; ainsi il ne peut objecter au porteur de n'avoir pas fait pour lui ce qu'il a fait lui-même.

Troisièmement, il a compté dudit billet avec la femme du debiteur, il en a fait remise d'une partie & a accepté en payement une delegation de 3800. livres, pour le contenu audit billet, & deux autres lettres de Change, ainsi aux termes de l'article 15. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. il est tenu de la garantie.

Quatrièmement enfin par cette transaction il est obligé de faire ratifier cette remise & delegation par les porteurs dudit billet & lettres de Change, à peine de tous dépens, dommages & interets; la femme dudit Patu se voyant poursuivie par Colabaud, a fait assigner Manis, pour faire cesser les poursuites aux termes de cette transaction; il ne s'en peut dispenser, & par conséquent de reprendre ce billet des mains de Colabaud pour

executer lui-même cette transaction.

L'on demande avis sur le sujet de la présente contestation, sçavoir

Premierement, si Cadeau ayant dénoncé à Manis les poursuites qu'il a faites contre Patu, n'a pas satisfait aux articles 13. & 32. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui veulent que les endosseurs soient poursuivis dans la quinzaine.

Secondement, si Manis ayant obtenu condamnation contre Patu avant l'échéance du billet, transigé & fait une remise, tant du contenu audit billet qu'és autres lettres de Change, est recevable aujourd'hui à objecter le défaut de poursuites?

Le soussigné qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire ci-dessus & la transaction y énoncée, estime

Sur la premiere Question

Que le sieur Cadeau ayant fait dénoncer à Manis les diligences qu'il a faites contre Patu, débiteur du billet de 2200. livres, en question dans la quinzaine suivant l'article 32. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. la dénonciation a été faite à temps, parce que Manis, & le sieur Cadeau, au profit duquel l'ordre a été passé par Colabaud, sont tous deux domiciliés en cette Ville de Paris; mais le mémoire ci-dessus porte, que Manis dit, qu'il n'est point tenu de la garantie du billet, pour deux raisons: la premiere pour l'insuffisance du procès verbal de perquisition de Patu, fait par un Commissaire du Chastelet, suivant le requisiroire dudit Cadeau; & la seconde qu'il n'a pas agi contre lui Manis dans la quinzaine au terme de l'Ordonnance; ce qui forme deux questions qui servent à la décision du differend des parties.

A l'égard de la premiere, qui concerne l'insuffisance dudit procès verbal de perquisition, le soussigné ne peut donner son avis sur icelui, parce qu'il ne sçait pas ce que contient ledit procès verbal, pour n'en avoir pas pris la lecture: à l'égard de la seconde question, qui est de sçavoir si ledit sieur Cadeau a agi contre Manis dans la quinzaine aux termes de l'Ordonnance: pour bien répondre à cette question il faut observer

Premierement, que l'article 31. porte que le porteur d'un billet negocié sera tenu de faire ses diligences contre le débiteur, dans dix jours, s'il est pour valeur reçue en deniers comp-

tans: Or cette diligence dont parle l'article, n'est autre chose qu'une simple sommation, que doit faire le porteur du billet au débiteur d'icelui; parce qu'un ordre au dos d'un billet portant valeur reçue en deniers comptants, est une cession & transport que fait l'endosseur par son ordre au profit de celui qui lui en a payé la valeur, au lieu qu'en matiere de lettres de Change cette diligence s'appelle *protest*; La raison est, qu'outre que le porteur d'une lettre de Change, fasse un acte de sommation à l'accepteur de payer le contenu en icelle, s'il est refusant de payer, il proteste par le même acte de prendre de l'argent à change & rechange, aux dépens de qui il appartiendra, parce que c'est le protest qui établit au porteur de lettre l'action de demande des changes & rechanges, & la sommation établit l'action en recours de garantie du contenu en la lettre.

Secondement, l'article 32. porte que faute de paiement du contenu dans un billet de Change, le porteur fera signifier ses diligences à celui, qui aura signé le billet ou l'ordre, & l'assignation en garantie sera donnée dans les delais prescrits pour les lettres de Change; ainsi aux termes de cet article ledit sieur Cadeau devoit faire signifier ses diligences, c'est à dire, la sommation faite à Patu débiteur dudit billet à Manis premier endosseur, dans la quinzaine portée par l'artée 13. qui precede l'article 32. & le poursuivre en garantie dans ledit temps, & aux autres endosseurs en leurs domiciles dans ladite quinzaine, & au delà de dix lieues de la Ville de Paris, à raison d'un jour pour cinq lieues: Or il paroît dans le mémoire ci-dessus que le sieur Cadeau a fait par un procès verbal d'un Commissaire du Chastelet, des diligences contre Patu, débiteur du billet en question dans le temps porté par l'article 31. ci-dessus allegué, & qu'il a fait signifier & dénoncer cette diligence à Manis, premier endosseur d'icelui billet dans le temps porté par l'article 13. mais il n'est point parlé dans ledit mémoire, que ledit Cadeau ait intenté son action en recours de garantie contre ledit Manis dans le temps porté dans ledit article 13. & c'est ce que veut peut-être dire ledit Manis, que ledit Cadeau n'a pas fait ses diligences dans le temps porté par l'Ordonnance; & qu'ainsi il est aujourd'hui non-recevable en sadite action contre lui suivant l'article 15. de l'Ordonnance: & si cela est ainsi, il semble qu'on doit juger la question à la rigueur suivant ledit article 13. mais il y a deux observations à faire sur l'ar-

ticle 32. ci-dessus allegué, qui sont importantes : La premiere, en ce que l'article porte, que faute de paiement d'un billet de Change le porteur fera signifier ses diligences : Or le billet en question n'est point un billet de Change, mais simplement une promesse conçue en deniers comptans ; car il n'y a que deux sortes de billets de Change, l'un portant valeur reçue en lettres de Change ; & l'autre portant promesse de fournir lettre de Change ; cela est conforme aux articles 27. 28. & 29. du même Titre V. de l'Ordonnance : Or l'on pourroit dire, que le billet en question, n'étant point un billet de Change, mais une simple promesse conçue pour valeur reçue en deniers comptans, n'est pas dans le cas dudit article 32. & qu'ainsi ledit Cadeau n'avoit point d'autre diligence à faire, qu'une sommation à Patu, de payer le contenu audit billet, le tout dans le temps porté par l'article 31. comme estant un billet negocié ; qu'ainsi ledit Cadeau n'étoit point tenu de faire dénoncer ladite sommation à Manis, ni intenter son action en recours de garantie contre lui dans le temps porté par l'article 32. puis qu'il n'y est parlé que d'un billet de Change, & non d'un billet negocié, portant valeur reçue en deniers comptans, puis que cela n'est point de droit ; néanmoins le soussigné estime, que l'intention de l'Ordonnance est, que le porteur d'un billet, valeur reçue en deniers comptans, negocié, fasse dénoncer la sommation faite à sa requête au débiteur du billet, à son endosseur & aux autres precedens endosseurs dans le temps de l'Ordonnance, aussi bien que d'un billet de Change negocié, parce que la dénonciation de cette diligence aux endosseurs est introduite par l'Ordonnance, afin que lesdits endosseurs ayent promptement connoissance du refus, qu'a fait le débiteur du billet de payer le contenu en icelui, afin qu'ils donnent ordre de se faire payer par les voyes, qu'ils avisent bon estre ; & à l'égard de ce que porte ledit article 32. que l'assignation en recours de garantie sera donnée par le porteur à celui qui aura signé l'ordre dans les delais prescrits pour les lettres de Change, c'est à dire dans la quinzaine, s'il est domicilié dans la distance de dix lieues, & au delà à raison d'un jour pour cinq lieues, ainsi que porte l'article 13. le soussigné estime bien loin que cette disposition soit avantageuse au Commerce & au Public, qu'elle lui est tout à fait désavantageuse ; d'autant que le porteur d'un billet estant tenu sui-

vant l'Ordonnance de faire donner assignation dans le susdit temps, si les endosseurs ne sont pas en état de payer audit temps, cela est capable de leur faire faire banqueroute, au lieu que si le porteur d'un billet n'étoit simplement tenu que de faire dénoncer ausdits endosseurs la sommation faite au débiteur du billet dans le temps de l'Ordonnance, pour ne point courir la fin de non-recevoir, & qu'il fût à son choix de le faire assigner en recours de garantie dans le temps qu'il jugeroit à propos, il attendroit son remboursement de la somme portée par le billet en lui payant par l'endosseur les interêts ; ce qui faciliteroit les affaires du Commerce, quoi qu'il en soit, l'avis du soussigné ne doit point prévaloir sur l'Ordonnance, laquelle doit estre executée à la rigueur par les Juges, devant lesquels sont portés ces sortes d'affaires, suivant l'Ordonnance de 1667. Titre premier de l'observation des Ordonnances.

La seconde observation à faire sur ledit article 32. est que le porteur d'un billet de Change fera signifier ses diligences à celui, qui aura signé le billet : Or il n'y a pas de raison, que le porteur fasse signifier la sommation qu'il aura fait faire à celui, qui a fait ledit billet, qu'il a signé ; ce qui fait voir que c'est un vice de Clerc, ou une faute d'impression ; quoi qu'il en soit, comme cet article n'est pas bien entendu, le soussigné estime que les Juges avant que de juger cette question, doivent se pourvoir pardevant Sa Majesté, pour lui demander l'interprétation de sa volonté sur ledit article conformément à l'article 3. du Titre premier de l'Ordonnance de 1667. ci-devant alleguée.

Sur la seconde Question

Le soussigné estime, supposé que le sieur Cadeau n'ait fait aucune diligence ni poursuite en recours de garantie contre Manis dans le temps porté par l'Ordonnance, que ledit Manis ne peut pas aujourd'hui objecter ce défaut de poursuite, pour s'exempter de payer le contenu au billet en question : la raison est, qu'il s'est reconnu propriétaire dudit billet six mois avant que le temps porté par icelui fût échû : en effet Patu ayant fait banqueroute, & s'étant retiré hors du Royaume dès le mois d'Avril 1686. six mois avant l'échéance du billet, Manis auroit obtenu deux Sentences des Consuls & des Requêtes du

Palais, qui condamnent Patu à lui payer 4300. livres pour le contenu en plusieurs lettres & billets de Change, qu'il lui devoit, dont le billet en question fait partie avec les interets de ladite somme, en vertu desquelles Sentences il auroit fait saisir entre les mains des debiteurs dudit Patu, & le 15. Juillet ensuiuant ledit Manis auroit fait une transaction avec la femme dudit Patu, par laquelle il surfoit l'exécution des susdites Sentences, & des assignations qu'il avoit fait donner aux debiteurs, entre les mains desquels il avoit fait saisir, s'étant même contenté de la somme de 3800. livres, tant pour les sommes principales montant à 4300. livres, que pour les interets, ledit Manis subrogeant ladite femme Patu en tous ses droits, actions & privileges, ou autres ayants les droits acquis par lesdits billets, promettant en outre ledit Manis faire approuver ledit acte de transaction par ceux qui sont porteurs desdits billets & Sentences; ainsi après que Manis a fait ses diligences pour avoir paiement de la somme mentionnée au billet en question, huit mois même avant l'échéance d'icelui, après qu'il a transigé avec la femme de Patu pour raison du billet, après qu'il lui a fait une remise de 500. livres, tant sur la somme mentionnée audit billet, que sur celle qui lui étoit due par ledit Patu en lettres de Change, après qu'il a subrogé ladite femme Patu en ses droits, actions & privileges, enfin après que ledit Manis s'est obligé envers ladite femme Patu, de faire approuver ledit acte de transaction par ceux qui seroient porteurs desdits billets & lettres de Change, il ne peut pas dire, après tout cela, qu'il ne soit le propriétaire dudit billet, & il ne peut pas dire avoir reçu aucun préjudice de ce que les diligences faites par ledit Cadeau contre Patu ne soient pas bonnes, ni qu'il ne s'est pas pourvu contre lui Manis dans le temps porté par l'Ordonnance en recours de garantie, puis que cela ne lui a causé aucun dommage; de sorte que pour toutes les raisons ci-dessus alleguées, le soussigné estime, que ledit Manis est tenu de rendre & restituer audit Cadeau, ou aux autres precedents endosseurs, la somme portée par icelui billet.

Le susdit memoire porte que Colabaud qui a passé son ordre au profit dudit billet en question, a fait assigner ledit sieur Cadeau pour voir dire qu'attendu l'insuffisance du procès verbal le billet demeurera à ses risques & fortunes, le soussigné estime que Colabaud est mal fondé en sa demande, & qu'il doit rendre

&

& restituer audit Cadeau, la somme qu'il a reçue de lui pour la valeur dudit billet pour les raisons suivantes; & pour les mettre en leur jour, il faut observer, que le billet en question, datté du 25. Octobre 1682. étoit payable au dernier Decembre 1686. que Manis, auquel il étoit payable, a passé son ordre à Gasparini de Lyon le 22. Novembre 1682. que Gasparini a passé le sien le 18. Avril 1684. au profit de Rigioli, ledit Rigioli à son ordre au profit de Colabaud le 6. Decembre 1686. Et qu'enfin Colabaud a passé le sien au profit dudit Cadeau le 7. desdits mois & an; or il est certain que le 7. Decembre 1686. jour auquel Colabaud a passé son ordre au dos du billet en question au profit de Cadeau, Patu qui en étoit le debiteur, n'étoit plus, parce qu'il avoit fait banqueroute, & s'étoit retiré dans les pays étrangers, il y avoit huit mois; & par consequent ledit billet n'étoit plus négociable, parce que ledit Colabaud ne pouvoit ceder une somme qui étoit perdue, & partant qui n'étoit point exigible au jour qu'il l'a cédée, par le moyen de l'ordre, qu'il a passé sur le billet à Cadeau: quoi qu'il n'y ait point de disposition dans l'Ordonnance de 1673. qui regle cette question; néanmoins Colabaud ne laisse pas d'être garant dudit billet; & pour le faire voir il faut observer qu'en matière de lettres de Change & billets il y a trois sortes de garantie.

La premiere est la garantie de fournir & faire valoir après un simple acte de sommation, portant protest fait par le porteur d'une lettre de Change à l'accepteur dans le temps porté par l'Ordonnance une dénonciation dudit protest, & l'action de demande en recours de garantie dans le temps porté par l'Ordonnance aux tireur & endosseurs.

La seconde est la garantie des faits & promesses du tireur & des endosseurs, qui sont que celui sur qui la lettre est tirée, étoit debiteur du tireur de la somme portée par icelle le jour de la traite, ou que le tireur a envoyé provision à l'accepteur pour payer le contenu en la lettre dans le temps que le protest doit être fait; de sorte que si lors que le porteur de la lettre la fait protester, l'accepteur declare qu'il ne la peut payer, parce qu'il n'est point debiteur du tireur, & qu'il ne lui a point envoyé de provision pour la payer; en ce cas le tireur & les endosseurs sont tenus de prouver, que ledit accepteur ou étoit debiteur du tireur lors de la traite, ou qu'il lui a

E E e e e

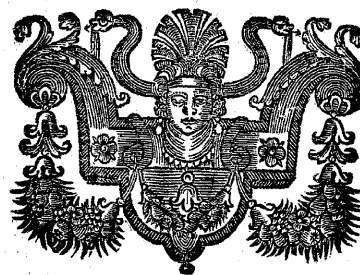
été envoyé provision pour la payer dans le temps que le protest a dû être fait, sinon ils sont tenus de garantir ladite lettre, quoi que le protest & d'autres diligences n'aient pas été faites par le porteur de la lettre dans les temps portés par l'Ordonnance, cela est conforme à l'article 16. du Titre V. de ladite Ordonnance.

La troisième garantie est celle que celui sur qui la lettre est tirée, étoit bon & solvable, & qu'il existoit au jour de la traite, ainsi si celui sur lequel la lettre est tirée, n'existoit plus dans le Public, & qu'il fût insolvable au jour de la traite, ou au jour que l'ordre a été passé sur icelle au profit d'un négociant, à une autre personne à cause de sa banqueroute, en ce cas le tireur & les endosseurs sont tenus de le prouver, sinon ils sont tenus de garantir la lettre de Change : or il en est de même à l'égard des ordres passés sur des billets payables à ordre, & c'est sur ce principe que l'article 38. du Titre VI. *Des Assurances de l'Ordonnance concernant la Marine, du mois d'Aoult 1681. declare nulles les assurances faites après la perte des choses assurées, si l'assuré en sçavoit ou pouvoit sçavoir la perte avant la signature de la Police* : Et l'article 39. porte que *l'assuré sera présumé avoir sçu la perte, s'il se trouve que de l'endroit de la perte ou de l'abord du Vaisseau la nouvelle en ait pu être portée avant la signature de la police dans le lieu, où elle a été passée, en comptant une lieue & demie pour heure, sans préjudice des autres preuves qui pourront être faites.*

L'on peut appliquer les dispositions de ces deux articles à la question dont il s'agit ; car si selon l'article 38. l'assurance est déclarée nulle, si l'assuré sçavoit, ou pouvoit sçavoir la perte des choses assurées, par la même raison si lors que Colabaud a passé son ordre en question au profit de Cadeau, sçavoit ou pouvoit sçavoir que Patu, débiteur d'icelui, avoit fait banqueroute, qu'il n'existoit plus, & qu'il étoit insolvable, ledit ordre doit être déclaré nul & en conséquence, il doit rendre & restituer audit Cadeau la somme mentionnée en icelui ; secondement, si suivant l'article 37. l'assuré est présumé avoir sçu la perte des choses assurées, s'il se trouve que de l'endroit de la perte ou de l'abord du Vaisseau la nouvelle en ait pu être portée avant la signature de la police, dans le lieu où elle a été passée, en comptant une lieue & demie pour heure, par la même raison Colabaud est présumé avoir sçu la nouvelle de la banqueroute de Patu, qui étoit domicilié en cette Ville de Paris, de Lyon,

où il a passé l'ordre au profit de Cadeau, parce qu'il y avoit huit mois, que ledit Patu avoit fait banqueroute & qu'il s'étoit retiré dans les Pais étrangers ; ainsi n'existant plus, il étoit insolvable, parce que dès le moment qu'une banqueroute est faite à Paris trois jours après on la sçait à Lyon : & par conséquent l'ordre que Colabaud a passé au profit de Cadeau, est nul : ainsi par toutes ces raisons il n'y a difficulté quelconque que le billet en question n'étoit plus négociable le 7. Decembre 1686. que Colabaud a passé son ordre sur icelui au profit de Cadeau, puisque Patu avoit fait banqueroute, & qu'il s'étoit retiré dans les pais étrangers, & par conséquent qu'il étoit insolvable, & qu'il n'existoit plus ; ainsi ledit ordre demeure nul, comme non fait & avenu ; & par conséquent ledit Colabaud doit rendre & restituer audit Cadeau la somme mentionnée dans ledit billet, sauf son recours contre qui il avisera bon être.

Deliberé à Paris ce 1. Juillet 1687.





PARERE LXX.

- I. Si le risque du retardement en chemin ou égarement d'une lettre de Change, est à celui, qui l'envoie, ou à celui qui la doit recevoir?
- II. Si celui, qui a passé un ordre sur une lettre de Change, étant assigné pour le remboursement pardevant les Juge & Consuls de son domicile, peut prendre une commission & faire assigner pardevant les mêmes Juges, ceux qui ont passé les ordres précédens, quoi que domiciliés en d'autres villes?
- III. Si celui qui a passé un ordre sur une lettre de Change, étant assigné pardevant d'autres Juges, que ceux de son domicile, doit comparoir pardevant les Juges, où il est assigné pour demander son renvoi pardevant ses Juges naturels; ou s'il peut se pourvoir pardevant ses Juges naturels, & s'y faire décharger de l'assignation qui lui a été donnée?
- IV. Si celui, sur qui est tirée une lettre de Change, ayant dénié, lors du protest, avoir provision pour la payer, faisant faillite & dans le contrat qu'il passe, cinq mois après ce protest avec ses créanciers, que le tireur de cette lettre est son créancier de plus grande somme, que celle de la lettre de Change; cette déclaration est une preuve valable d'une provision suffisante pour acquitter cette lettre de Change à son échéance.
- V. Si celui, qui a mis un ordre sur une lettre de Change, est obligé de prouver au moment que le protest lui est dénoncé, que celui, sur qui elle est tirée, avoit provision,

PARERE LXX.

773

lors que le protest a esté fait, ou courir le risque de celui sur qui cette lettre de Change est tirée, tant qu'il est en demeure de faire cette preuve?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

LE 14. Aoust 1685. Laurent de Tours tire une lettre de Change de 1000. livres, sur Jean de Paris, payable le 31. Octobre à l'ordre de Benoît & Thomas de Lyon.

Environ le 8. Septembre ledit Laurent se retire en Hollande avec sa famille à cause de la Religion.

Le 15. Septembre Benoît & Thomas mettent leur ordre payable à celui de Barthelemi de Lyon.

Le 29. Septembre Barthelemi met son ordre payable à celui de Charles de Sedan.

Le 28. Octobre Charles met son ordre payable à celui de Claude de Reims.

Le 29. Octobre Claude met son ordre payable à celui de Pierre de Reims.

Le 5. Novembre Pierre met son ordre à celui de Louis de Paris.

La lettre s'égare à la poste jusqu'au 12. Novembre, que Louis la reçoit, & la fait protester aussi-tost; & par le protest Jean fait réponse que Laurent ne lui a point laissé de provision payer ladite lettre & qu'il ne la peut payer.

Louis renvoie cette lettre avec le protest à Pierre, qui fait assigner Claude pardevant les Juge & Consuls de Reims, sur ce qu'encore que le protest soit fait après les dix jours, attendu la dénégation faite par Jean d'avoir provision, les endosseurs étoient tenus de la garantir aux termes de l'article 16. du Titre V. de l'Edit du Commerce, & sur cela par Sentence du 21. Novembre Claude est condamné à rembourser à Pierre la valeur de la lettre, interests, frais de protest & dépens.

Claude prend une Commission des Juge & Consuls de Reims pour faire assigner Barthelemi de Lyon à le garantir, quoique suivant l'article 8. Titre... de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Barthelemi fût tenu de proceder en cette Jurisdiction, ou qu'en tout cas; s'il prétendoit être privilégié comme négociant sous les privileges des Foires de Lyon, il n'eut que la voye de de-

774 *AVIS POUR LE COMMERCE.*

mander son renvoy. Au lieu de suivre cette voye Barthelemi a fait défaut à Reims, & s'est fait décharger à Lyon à la Conservation de l'assignation, qui lui a été donnée à comparoir à Reims.

Claude n'a sçu cette procedure, que lors qu'il a voulu exccuter la Sentence obtenue par défaut à Reims, & comme il n'a pû en obtenir la permission à Lyon, il a esté obligé d'interjetter appel de cette procedure de la Conservation.

Pendant Jean ayant eu du desordre dans ses affaires, a passé un Contrat d'attermoyement avec ses créanciers le 19. Avril 1686. auquel il a joint un état de ses dettes passives, dans lequel il met qu'il doit à Mr. Laurent, sauf erreur & à compter de diverses affaires en participation, six mille livres, ci 6000. livres.

Le 13. Fevrier 1687. Barthelemi fait signifier l'extrait qu'il a pris de cet état, & prétend que par ce moyen il prouve que Jean, sur qui la lettre de Change est tirée, étoit redevable, & que par là il satisfait à ce qui est ordonné par ledit article 16. ainsi qu'il n'est tenu à aucune garantie de cette lettre de Change, qui n'a pas esté protestée dans les dix jours.

Sans examiner si Laurent qui est couché dans cet état, n'est point un autre, que celui, qui a tiré la lettre de Change, ni si la somme de 6000. livres, porté par cet état, n'est point une dette créée depuis le protest, & dans les cinq mois & dix jours d'intervalle, depuis l'échéance de la lettre, jusqu'au contrat d'attermoyement; l'on a soutenu, que Barthelemi étoit obligé à la garantie, parce qu'il faut que la preuve que celui sur qui la lettre de Change est tirée, a provision, soit faite au moment que le protest est dénoncé, & que l'endosseur est garant de l'évenement de la solvabilité de celui, qui a dénié pendant le temps qu'il est en demeure de faire cette preuve.

L'on demande avis sur le sujet de cette contestation.

Le soussigné qui a pris lecture & mûrement examiné le memoire ci-dessus, estime, qu'il y a cinq questions à résoudre sur le sujet de la contestation des parties, qui sont toutes importantes.

La premiere si la lettre en question, sur laquelle Pierre de Reims a passé son ordre au profit de Louis de Paris, s'étant égarée à la poste, & ne lui étant parvenue que le 12. Novembre 1685. qui sont deux jours après le temps des dix jours, dans

P A R E R E L X X.

775
lequel le protest a dû être fait; l'on peut opposer à Louis, porteur de ladite lettre, la fin de non-recevoir, fondée sur ce que le protest n'a pas esté fait dans le temps porté par l'Ordonnance?

La seconde, si Claude qui avoit passé son ordre à Pierre de Reims, qui a esté condamné par Sentence des Juge & Consuls de ladite Ville, à lui rendre & restituer les 1000. livres, mentionnées en ladite lettre, sur ce que Jean, sur lequel elle étoit tirée, a déclaré lors du protest, que Laurent le tireur ne lui avoit point envoyé provision, pour payer ladite lettre, ainsi qu'il ne la pouvoit payer, si ledit Claude, disje, a pû prendre une commission des Juge-Consuls de Reims pour faire assigner Barthelemi, Banquier en la Ville de Lyon, l'un des passeurs d'ordre, pour se voir condamner à la garantie de ladite lettre?

La troisieme, si Barthelemi de Lyon étoit tenu de comparoir pardevant les Juge & Consuls de Reims, pour demander son renvoi pardevant le Juge & Conservateur des Foires de Lyon, si au lieu d'y comparoitre, il a pû se pourvoir pardevant ledit Juge Conservateur, & si le Juge Conservateur par Sentence l'a pû décharger de ladite assignation.

La quatrième; Jean l'accepteur étant mal dans ses affaires, & ayant fait un contrat d'attermoyement avec ses créanciers le 19. Avril 1686. qui a mis dans l'état de ses dettes passives joint audit contrat, qu'il devoit à Laurent le tireur, sauf erreur & à compter de divers affaires en participation, 6000. livres, si cette somme de 6000. livres estoit une provision suffisante pour acquitter la lettre de Change en question à son échéance?

La cinquieme & derniere question si Barthelemi endosseur étoit obligé, au moment que le protest lui a esté dénoncé, de prouver que Jean l'accepteur avoit provision en main, lors que le protest lui a esté fait, sinon qu'il est garant de l'évenement de l'insolvabilité dudit Jean, qui a dénié avoir provision pour payer ladite lettre pendant le temps, qu'il est en demeure de faire cette preuve?

Sur la premiere Question

Le soussigné estime, que cette premiere question est problematique, & qu'elle est assez difficile à décider, il y a deux rai-

sons, l'une de douter, qui est pour la negative, & l'autre de decider, qui est pour l'affirmative.

La raison de douter est, en ce que la lettre en question s'écarte égarée à la poste jusqu'au 12. Novembre 1685. qui sont deux jours après le temps qu'elle a dû être protestée, Louis qui en étoit le porteur, étoit dans l'impossibilité de la faire protester sur Jean, sur lequel elle étoit tirée, dans le temps de l'Ordonnance; ainsi toute la diligence que Louis pouvoit faire, étoit de faire protester cette lettre ledit jour 12. Novembre, qu'il l'a reçue, parce qu'à l'impossible nul n'est tenu: en effet supposé que Louis eût reçu cette lettre de Change, avant le temps qu'elle a dû être protestée, & qu'il l'eût perdue & adhirée, & qu'il eust déclaré & fait sçavoir par un acte à Jean, sur lequel elle étoit tirée, qu'il avoit perdu ladite lettre de Change, ainsi qu'il n'eust à la payer qu'à lui Louis à peine de payer deux fois, & Louis pour n'encourir la fin de non-recevoir ayant par le même acte sommé & interpellé Jean de lui en payer le contenu aux offres, qu'il auroit fait de lui donner bonne & suffisante caution de l'événement de ladite lettre, suivant l'article 19. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & au refus qu'il eust protesté de prendre de l'argent à change & rechange, sur qui il appartiendra; l'on ne pourroit pas alleguer la nullité de ce protest, sous prétexte que l'on n'auroit pas transcrit dans icelui la lettre de Change avec les ordres, la réponse de Jean, ni laissé copie de tout audit Jean, conformément à l'article 9. precedent dudit titre V. La raison est, que l'intention de l'Ordonnance est bien que le porteur de lettre la fasse protester dans les dix jours portés par l'article 4. du Titre V. mais si la lettre a été perdue & adhirée, ce ne peut être l'intention de l'Ordonnance que l'article 9. ait lieu à cet égard, par la raison qu'à l'impossible nul n'est tenu, comme il a déjà été dit dit; ainsi la lettre de Change en question ayant été perdue & adhirée à la Poste, jusqu'à deux jours après que le temps des dix jours, dans lesquels le protest devoit être fait, il semble par la même raison ci-dessus alleguée, que l'on ne doit pas objecter à Louis, sa negligence de n'avoir pas fait protester la lettre de Change en question sur Jean, dans le temps porté par l'Ordonnance, puis qu'il avoit été dans une impossibilité morale de ce faire.

La raison de decider est, que l'allegation qu'on fait qu'il y avoit

avoit une impossibilité morale à Louis de faire protester la lettre en question dans le temps porté par l'Ordonnance, puisqu'elle avoit été égarée à la Poste jusqu'à deux jours après le temps que le protest a dû être fait, cette allegation, dis-je, n'est pas recevable pour excuser la negligence pour faire courir le risque de la lettre sur le tireur, & sur ceux qui ont donné leurs ordres au dos de ladite lettre; ainsi Louis ne doit pas être crû sur sa parole; car pour que ce qui a été dit ci-dessus sur la raison de douter, eust lieu pour sa décharge, il faudroit que la preuve fût claire comme le jour, que la lettre en question eût été adhirée à la Poste jusqu'au deuxième jour après que le protest a dû être fait, autrement il est censé avoir été fait dans un temps fatal pour lui, & par conséquent elle doit demeurer pour son compte, à ses risques, perils & fortunes, sans aucun recours de garantie sur le tireur & les endosseurs, conformément à l'article 15. dudit Titre V. de l'Ordonnance; en effet, si la prétention de Louis, porteur de cette lettre, avoit lieu, l'on n'entendrait tous les jours que de pareilles allegations par les porteurs de lettres, pour excuser leur negligence, de ne les avoir pas fait protester dans le temps porté par l'Ordonnance; & particulièrement celles qui sont payables à usance ou à jour nommé (comme est celle en question) qui bien souvent ne sont envoyées ou négociées pour les lieux où elles sont tirées, que pour y arriver deux ou trois jours avant que les protests doivent être faits pour en faire porter les risques aux tireurs & endosseurs, quoi qu'ils ayent dormi sur la bonne foi du porteur de lettre.

L'on ne peut faire l'application d'une lettre de Change perdue & adhirée par le porteur d'icelle, à la question dont il s'agit, d'autant qu'il y a bien de la difference de l'une à l'autre question: En effet un porteur de lettre de Change, qui l'a perdue & adhirée, quoi que perdue, la fait protester dans les dix jours, suivant l'Ordonnance, de la maniere qu'il a été dit ci-dessus; & si le Notaire, ou l'Huissier, qui fait le protest sur celui sur qui elle est tirée, ne transcrit point dans l'acte de protest, ou dans la copie d'icelui, qu'il laisse à la partie copie de la lettre de Change, ni des ordres, qui sont sur icelle, suivant l'Ordonnance ci-dessus alleguée, c'est qu'il y a impossibilité de le pouvoir faire; ainsi l'on ne peut point objecter à celui, qui estoit porteur de cette lettre & qui l'a perdue, ce défaut de for-

F F f f

malité qui rend le protest nul , conformément à l'Ordonnance de 1673. parce qu'à l'impossible nul n'est tenu : mais il n'en est pas de même de la question dont il s'agit ; car Louis porteur de cette lettre ne l'a fait protester que deux jours après que les dix jours dans lesquels il devoit la faire protester , sont passés ; ainsi il ne doit pas être reçu à dire pour couvrir sa négligence , que la lettre étoit adhirée à la Poste , & ce pour les raisons ci-dessus déduites ; ainsi par tout ce qui a été dit ci-dessus , le soussigné estime , que Louis est non recevable en son recours de garantie tant contre le tireur , que contre les autres donneurs d'ordres.

Mais ce qui paroît vrai-semblable , est , que c'est Pierre de Reims , qui a passé l'ordre à Louis pour en procurer le paiement , & lui rendre le contenu en la lettre , qui a été négligent de lui envoyer , parce qu'il paroît dans le fait , que Louis a renvoyé la lettre , & le protest audit Pierre , lequel Pierre a fait assigner Claude , qui avoit passé l'ordre à son profit pour la restitution du contenu en la lettre , ainsi il estoit non-recevable en son action de recours de garantie contre Claude , & sans la dénégation faite par Jean , sur qui la lettre est tirée , de n'avoir point de provision pour la payer & acquitter , si l'y a pas de doute , que Claude eust été renvoyé quitte & absous de la demande dudit Pierre.

Sur la seconde Question

Le soussigné estime , que si lors de l'instance , qui estoit pendante pardevant les Juge & Consuls de Reims entre Pierre & Claude , ledit Claude eust pris une Commission desdits Juge & Consuls pour faire assigner pardevant eux Barthelemi de Lyon pour le garantir de la demande qui lui étoit faite par Pierre , que la procédure de Claude eust été régulière , d'autant que l'instance étoit liée en la Jurisdiction Consulaire de Reims , mais n'y ayant plus d'instance pendante en ladite Jurisdiction au moyen de la Sentence , qui y étoit intervenue qui condamne Claude à rembourser à Pierre le contenu en la lettre , ledit Claude ne pouvoit se pourvoir contre Barthelemi de Lyon , que pardevant ses Juges naturels , qui est la Justice Consulaire de Lyon , laquelle est jointe & incorporée au Juge Conservateur des Foires de Lyon.

Sur la troisième Question

Le soussigné estime que Barthelemi de Lyon étoit tenu de comparoître à l'assignation , qui lui avoit été donnée pardevant les Juge & Consuls de Reims , parce qu'une personne doit comparoître à toute assignation , & là demander son renvoi pardevant les Juge-Consuls de Lyon ses Juges naturels , si la somme de 1000. livres , contenue en la lettre en question , n'est point pour marchandises vendues pendant les Foires de Lyon , ou pour quelques autres affaires négociées pendant lesdites Foires , parce qu'en ce cas le differend des parties seroit de la competence du Juge Conservateur des Foires de Lyon privativement à tous autres Juges.

Il paroît dans le fait que Laurent de Tours a tiré la lettre en question sur Jean de Paris , payable à l'ordre de Benoît & Thomas de Lyon , lesquels ont passé leur ordre au profit de Barthelemi de la même Ville : Or cette lettre étant tirée sur Paris , & pour y être payée , la negociation de la lettre est faite pour Paris , & non pour les payemens des Foires de Lyon , & par conséquent le differend des parties ne doit point être porté à la Conservation de Lyon , pour y être jugé par le Juge , en qualité de Juge Conservateur , mais il doit être porté en la Jurisdiction Consulaire de Lyon , qui est jointe & unie depuis quelques années à la Conservation , pour y estre déterminée par le Juge , en qualité de Juge-Consul , & non en qualité de Juge Conservateur , puis que le differend n'est point pour negociation faite pendant les Foires de Lyon , ou pour lesdites Foires , qui est le seul cas qui rend competent le Juge Conservateur de connoître du differend des parties ; & si cela n'étoit ainsi , il s'ensuivroit que les Marchands , Négociants & Banquiers de la Ville de Lyon attireroient pardevant le Juge Conservateur de Lyon toutes les affaires pour dettes par eux faites & créées ; pour fait de marchandise & de la banque hors les Foires , & faites & créées dans toutes les autres Villes du Royaume , dont la negociation n'est point faite pendant & pour les Foires de Lyon.

Mais supposé que le differend des parties provint d'une negociation faite pendant les Foires de Lyon , ou pour lesdites Foires , le Juge Conservateur ne pouvoit décharger Barthelemi de

786 *AVIS POUR LE COMMERCE.*

Lyon de l'assignation qui lui avoit été donnée à la requête de Claude en vertu de la commission des Juge-Consuls de Reims. La raison est, que le Juge Conservateur de Lyon n'est point supérieur des Juge & Consuls de Reims, ils sont Juges Royaux aussi bien que le Juge Conservateur des Foires de Lyon, & les appellations de leurs jugemens ressortissent au Parlement de Paris aussi bien que ceux du Juge Conservateur, de sorte que Barthelemi n'avoit que la voye d'appel de la Commission des Juge & Consuls de la Ville de Reims, & de l'assignation qui lui avoit été donnée en vertu d'icelle.

Ainsi le soussigné estime que Claude est bien fondé en l'appel par lui interjeté de la Sentence du Juge Conservateur de Lyon, qui a déchargé Barthelemi de l'assignation qu'on lui a fait donner à sa requête, en vertu de la Commission & pardevant les Juge & Consuls de Reims.

Sur la quatrième Question

Le soussigné estime, que celui sur qui on tire une lettre de Change, soit débiteur du tireur & que la dette n'est point échue au jour de la traite, ou dans le temps de l'échéance, porté par la lettre, ou du moins dans le temps que le protest doit être fait, celui sur qui la lettre est tirée lors que le porteur le fait sommer à l'échéance, de payer le contenu en icelle, a raison de dire, qu'il ne la peut payer, attendu qu'il n'est point encore débiteur du tireur, parce que qui a terme, ne doit rien; ainsi suppose que le porteur de cette lettre ne l'eût point fait protester, ni dénoncer le protest, ni intenté son action en recours de garantie contre le tireur dans les temps portés par l'Ordonnance, la preuve que feroit ledit tireur, que celui, sur lequel il a tiré la lettre, étoit son débiteur lors de la traite, seroit inutile, parce qu'il ne peut pas compter parmi ses dettes passives une dette qui n'est point encore échue, pour payer une dette active, qu'il a contractée par le moyen de sa lettre de Change pour être payée dans le temps porté par icelle, parce qu'il faut que la dette qui lui est due par celui sur qui la lettre est tirée, soit liquide: en effet il en est de même en ce rencontre comme quand un négociant fait assigner son débiteur en la Jurisdiction Consulaire, pour se voir condamner à lui payer le contenu en un billet, dont le terme est échü,

P A R E R E L X X .

ce débiteur seroit non-recevable à demander la compensation de pareille somme, contenuë dans un billet duquel il seroit porteur, sur son créancier, qui ne seroit pas encore échü; parce que suivant la Coûtume de Paris la compensation n'a lieu que de liquide à liquide; Ainsi l'on peut appliquer tout ce qui vient d'être dit, à la question dont il s'agit: le memoire ci-dessus porte, que lors du protest de la lettre de Change de 1000. livres, de laquelle est question il, fait à la requête de Louis le 12. Novembre 1685. Jean a fait réponse, que Laurent le tireur ne lui a point laissé de provision pour acquitter ladite lettre, & qu'il ne la peut payer; & que depuis Jean, ayant eu du desordre dans ses affaires, a passé un contrat d'attermoyement avec ses créanciers le 19. Aoust 1686. auquel il a joint un état de ses dettes passives, dans lequel il met, qu'il doit au sieur Laurent, sauf erreur & à compter de divers effets en participation 6000. livres; il faut sçavoir, si cette somme étoit une provision suffisante à Jean pour payer & acquitter la lettre sur lui tirée par Laurent à son échéance.

Le soussigné estime, que pour bien décider cette question, il faut sçavoir si cette somme de 6000. livres, dont Jean a dit, cinq mois après le protest, estre débiteur de Laurent le tireur, étoit liquide au jour que le protest a dû être fait; & s'il la pouvoit exiger dudit Jean audit jour; autrement Laurent ne peut pas opposer à Pierre pour les raisons ci-dessus alléguées, que ledit Jean étoit son débiteur; & partant que n'ayant pas fait protester la lettre dans le temps de l'Ordonnance, elle doit demeurer à ses risques, perils & fortunes: Or il n'y a pas d'apparence que cette somme de 6000. livres ait servi de provision pour payer & acquitter la lettre de Change en question, car apparemment cette somme a été mise es mains de Jean par Laurent, pour des affaires, qui étoient en participation entre eux, c'est à dire, qu'ils s'étoient associés pour quelques achats & ventes de marchandises, pour partager entre-eux les profits & pertes qui arriveroient selon la part & portion, que chacun d'eux y participoit; ainsi pour que cette somme de 6000. livres pût servir de provision pour acquitter la lettre dont il s'agit, il falloit que Laurent & Jean eussent compté ensemble de ces Commerces en participation, & que par ce compte Jean se fût trouvé débiteur de Laurent de ladite somme de 6000. livres, avant l'échéance de la lettre, ou

du moins dans le temps que le protest a dû être fait , mais si cette somme de 6000. livres n'a point été liquidée entre Laurent & Jean dans ledit temps , Laurent ne peut pas dire , qu'elle ait servi de provision pour payer & acquitter ladite lettre de Change , puis qu'il ne lui étoit encore rien dû de clair & de liquide des affaires concernant le compte en participation , qu'il avoit avec Jean , ainsi il est tenu de rembourser la lettre à Pierre , avec les changes & rechanges , quoi qu'il ne l'ait point fait protester dans le temps de l'Ordonnance.

Sur la cinquième Question

Qui est de sçavoir , si Barthelemi de Lyon qui a passé son ordre au profit de Charles de Sedan , qui est appelé en garantie par Claude , comme ayant l'ordre dudit Charles , a été au moment que le protest lui a été dénoncé , obligé de prouver que Jean , sur lequel la lettre est tirée , avoit provision en main , lors que le protest lui a été fait , sinon que ledit Barthelemi est garant de l'évenement de la solvabilité dudit Jean , qui a dénié lors du protest avoir provision pour acquitter ladite lettre , pendant que ledit Barthelemi est en demeure de faire cette preuve ?

Le soussigné estime , que cette question est assés problématique , & qu'il y a des raisons pour l'affirmative , & des raisons pour la négative : les raisons pour l'affirmative sont ,

Premièrement , quoi que celui sur qui une lettre de Change est tirée lors du protest , qui lui est fait faute de paiement du contenu en icelle , dénie être débiteur du tireur , & qu'il ne lui a point envoyé de provision pour l'acquitter , néanmoins il se peut faire qu'il étoit débiteur du tireur lors de la traite , ou ne l'étant pas , qu'il lui a envoyé provision pour la payer à son échéance , & que cette dénégation ne vient que de ce qu'il n'est pas en puissance de payer ; ainsi supposé que le porteur de la lettre ne l'ait pas fait protester ni dénoncer le protest , ni qu'il n'ait pas intenté son action en recours de garantie contre le tireur dans le temps porté par l'Ordonnance de 1673. il est non-recevable en son action en garantie suivant la même Ordonnance , & par conséquent la lettre lui demeure à ses risques , perils & fortunes : néanmoins au moment que le protest est dénoncé au tireur , ou de l'assignation qui lui a été

donnée en recours de garantie , ledit tireur doit donner des pièces suffisantes au porteur de ladite lettre , ou à l'Huissier porteur d'icelle , qui justifient que celui , sur qui il a tiré sa lettre , étoit son débiteur au jour de la traite , ou ne l'étant pas , qu'il lui a fait tenir provision pour la payer au temps que le protest a dû être fait , afin que ledit porteur de lettre puisse faire ses diligences pour se faire payer du contenu en icelle , sinon & à faute de ce faire , l'on peut présumer qu'il est de mauvaise foi , & qu'il a tiré sur un homme qui ne lui devoit rien lors de la traite , ou qu'il ne lui a point envoyé de provision , lors que la lettre a dû être protestée , parce que s'il étoit vrai , que celui sur qui le tireur a tiré la lettre , étoit son débiteur au jour de la traite , il lui est facile de le justifier dans le moment que la dénonciation du protest lui est faite , ou par le billet , ou promesse de celui sur lequel il a tiré la lettre , ou par ses livres de lui tireur , si c'est pour vente de marchandises qu'il lui ait faite , dont le terme du payement étoit échu lors de la traite ; ou n'étant pas son débiteur lors de la traite , il peut justifier la provision qu'il a envoyée pour acquitter ladite lettre , ou par ses livres ou par les lettres missives qui lui auroient été écrites par celui sur qui il a tiré la lettre , qui lui mande avoir reçu ladite provision ; de sorte que ledit tireur ne peut avoir d'excuse de faire cette preuve , puis qu'elle est en son pouvoir.

2. Supposé que le tireur au moment de la dénonciation du protest ou de l'assignation en recours de garantie , qui lui a été donné à la requête du porteur de lettre , soutienne n'être point tenu de faire cette preuve , & que cela donnast lieu à un procès , & que pendant le cours , celui , sur qui la lettre est tirée , vint à faire banqueroute , & devint insolvable , il ne seroit pas raisonnable , si après cette insolvabilité le tireur faisoit cette preuve , qu'il fût déchargé de la garantie de ladite lettre , parce que s'il l'avoit fait dans le moment que la dénonciation lui a été faite du protest ou de l'assignation qui lui a été donnée en recours de garantie , le porteur de lettre auroit fait ses diligences pour se faire paier avant la banqueroute arrivée pendant le procès à celui sur qui la lettre est tirée , de sorte que le tireur , n'ayant pas voulu faire cette épreuve dès le moment que le protest lui a été dénoncé , ou que l'assignation en recours de garantie lui a été donnée , doit s'imputer à luy même ; le por-

teur ne devant pas souffrir de sa malice ou de sa négligence.

Il y a aussi deux raisons pour la négative ; la première est, qu'il se peut faire que dans le moment que la dénonciation du protest est faite au tireur, ou de l'assignation qui lui est donnée en recours de garantie à la requête du porteur de lettre, il n'a pas en sa puissance les pièces justificatives pour prouver que celui, sur qui la lettre est tirée, étoit son débiteur lors de la traite, ou ne l'étant pas, qu'il lui a fait tenir provision, avant que la lettre a dû être protestée, parce que peut être que le tireur aura mandé à son correspondant d'une ville, de remettre à celui sur qui la lettre est tirée, qui est d'une autre ville, la provision pour acquitter cette lettre, étant une chose qui arrive tous les jours dans le Commerce des lettres de change ; de sorte que, si le correspondant a négligé de mander au tireur avoir fait cette remise pour son compte, & que celui sur qui la lettre est tirée, n'a point donné avis audit tireur de la remise, qui lui a été faite par le correspondant du tireur ; il est certain que ledit tireur est dans l'impossibilité dans le moment de la dénonciation du protest, ou de l'assignation à lui donnée en recours de garantie, de pouvoir faire la preuve, qu'il a fait tenir provision à celui, sur qui la lettre est tirée ; pour la paier & acquitter ; ainsi à l'impossibilité nul n'étant tenu, il n'y auroit pas de raison, qu'il n'eût point de temps pour faire cette preuve : La seconde raison est, que l'article 16. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. dit bien que les tireurs, ou endosseurs de lettres, seront tenus de prouver en cas de négation, que ceux sur qui elles étoient tirées, leur étoient redevables, ou avoient provision au temps qu'elles ont dû être protestées, sinon ils seront tenus de les garantir ; mais l'Ordonnance ne prescrit point de temps dans lequel on doit faire cette preuve.

Pour ces deux raisons le tireur n'est point obligé dans le moment que la dénonciation lui est faite, ou que l'assignation en recours de garantie lui est donnée, de faire ladite preuve, & il suffit que dans la suite il la fasse ; de sorte que s'il arrive pendant le temps que le tireur fait cette preuve, que celui sur qui la lettre est tirée, vient à faire banqueroute & qu'il devienne insolvable, c'est au porteur de lettre à s'imputer à lui même de n'avoir pas fait protester la lettre, ni fait dénoncer le protest, ou de ne s'être pas pourvu en recours de garantie contre le tireur dans le temps porté par l'Ordonnance : Et par tant la lettre

lettre doit demeurer à ses risques, perils & fortunes, parce que le tireur dormoit sous la bonne foi du porteur, ainsi il ne doit point souffrir de sa négligence.

Tout ce qui a été dit cy-dessus, regarde le porteur d'une lettre de change ; qui a fait dénoncer le protest, ou qui s'est pourvu en recours de garantie contre le tireur ; mais la question dont il s'agit, est de sçavoir, si celui qui a passé son ordre sur une lettre de change, est tenu, en cas de négation, de prouver dans le moment, que le protest lui est dénoncé, ou que l'assignation lui a été donnée en recours de garantie à la requête de celui au profit duquel il a passé son ordre, ou de celui qui est porteur de la lettre au profit duquel l'ordre est passé par cette personne, est tenu de prouver que celui sur qui la lettre est tirée, étoit débiteur du tireur lors de la traite, ou ne l'étant pas, s'il lui a fait tenir provision dans le temps que le protest a dû être fait ?

Toutes les raisons qui ont été dites ci-devant pour l'affirmative contre le tireur de lettres, peuvent être appliquées au donneur d'ordre, parce qu'ayant cédé au porteur le droit qu'il avoit en icelui au moien de la valeur qu'il en a reçu de lui, il est tenu est obligé à faire la même preuve, que ledit tireur ; cela étant conforme à l'article 16. du Titre V. de l'Ordonnance ci-devant alleguée, ainsi pour les mêmes raisons, il semble qu'il doit faire la preuve dès le moment que le porteur de lettres lui a fait dénoncer le protest, ou qu'il lui a fait donner l'assignation en recours de garantie, parce qu'il ne reconnoît que lui seul dans sa négociation.

Mais il y a des raisons pour la négative, qui semblent plus plausibles que celles ci-dessus : il est vrai que l'Ordonnance oblige les endosseurs (c'est à dire les donneurs d'ordres) aussi bien que les tireurs à faire cette preuve, mais outre que l'Ordonnance ne prescrit point, comme il a déjà été dit, dans quel temps elle se doit faire, c'est que le donneur d'ordres est encore plus dans l'impossibilité de la faire, dans le moment que le protest lui est dénoncé, ou de l'assignation qui lui a été donnée en recours de garantie, que le tireur ; parce que naturellement il n'y a que le tireur qui puisse avoir entre ses mains cette preuve, ainsi toute la diligence que le donneur d'ordres puisse faire, est de faire de deux choses l'une ; ou de faire dénoncer au tireur le protest, qui lui a été dénoncé, & l'acte de dénonciation, qui lui a été

fait par le porteur de lettre, ou si ledit porteur de lettre l'a fait assigner en recours de garantie, est de faire appeler le tireur pour prendre son fait & cause, & de faire la preuve portée par l'Ordonnance, parce qu'il n'y a que lui qui la puisse faire, & non le donneur d'ordres; ainsi comme il faut un grand temps pour faire ces procédures, si pendant qu'elles se font, celui sur qui la lettre est tirée, devient insolvable au moyen de la banqueroute, qu'il a faite, il n'y auroit pas de raison de le rendre garant de cette insolvabilité & de dire qu'il a été en demeure de faire cette preuve, puis qu'elle ne dépendoit pas de lui: d'ailleurs parce que le porteur de lettre doit s'imputer à lui même sa négligence, qui ne doit porter aucun préjudice au donneur d'ordres, comme il a déjà été dit.

L'on peut appliquer tout ce qui a été dit ci-dessus, à la question dont il s'agit: Claude, l'un des endosseurs, qui a été condamné par les Juge & Consuls de Reims à rembourser le contenu de la lettre en question à Pierre qui a fait assigner Barthelemi, qui a passé l'ordre à son profit sur ladite lettre en recours de garantie, ledit Claude, dis-je, soutient que Barthelemi est obligé à la garantie de la lettre, parce qu'il faut, dit-il, que la preuve que celui sur qui la lettre est tirée, qui est Jean, soit faite au moment que le protest lui a été dénoncé, & qu'il est garant de l'insolvabilité de Jean qui a dénié avoir provision pour payer & acquitter la lettre, & que depuis ayant fait faillite, & fait un contrat d'attermoyement avec ses créanciers, pendant que ledit Barthelemi a été en demeure de faire cette preuve.

Cette affaire est assés problematique, comme il a déjà été dit, néanmoins comme il faut nécessairement prendre parti pour faire pancher la balance, le soussigné estime, & c'est son avis, que l'on n'a pu obliger Barthelemi qui est un endosseur, dès le moment que le protest lui a été dénoncé par Claude, & qui l'a fait appeler en recours de garantie, à faire la preuve dans le moment que Jean sur qui la lettre est tirée, étoit debiteur de Laurent, le tireur lors de la traite, ou qu'il lui a envoyé provision dans le temps, que le protest a dû être fait pour le payer & acquitter, sinon & à faute de ce faire, que ledit Barthelemi soit garant de l'évenement de la solvabilité de Jean, pendant le temps qu'il est demeuré à faire cette preuve. 1. Parce qu'il n'y a point de disposition dans l'Ordonnance qui prescrive le temps, dans lequel se doit faire cette preuve. 2. Parce que

Barthelemi étoit dans l'impossibilité de faire cette preuve dans le moment que le protest lui a été dénoncé, ou qu'il a été assigné en recours de garantie; d'autant que la preuve reside entierement en la personne de Laurent, le tireur, ainsi il faut un temps competent à Barthelemi pour faire cette preuve, ce que jamais les Juge & Consuls ne peuvent refuser, quand l'une des parties demande à faire preuve, parce que cela est conforme à l'article 7. du Titre XVI. de l'Ordonnance de 1667. autrement il n'y auroit pas de justice, parce qu'à l'impossible nul n'est tenu. 3. Enfin, si pendant le cours du procès Jean sur qui la lettre est tirée, a fait faillite & demeuré insolvable, c'est la faute du porteur de la lettre, qui étoit Louis, auquel le dernier ordre a été passé par Pierre, de n'avoir pas fait protester la lettre dans le temps porté par l'Ordonnance; car s'il avoit fait cette diligence, il n'y auroit pas eu matière de procès entre Pierre & Claude, ni de Claude avec Barthelemi; ainsi Louis doit imputer à sa négligence l'insolvabilité arrivée à Jean; car la négligence de Louis ne peut faire préjudice qu'à lui seul, & non à Pierre ni à tous les autres endosseurs, ni à Laurent le tireur, parce que pendant qu'ils dorment sur sa bonne foi, il devoit veiller, supposé toutefois que ledit Laurent le tireur & tous les endosseurs ne prouvaissent pas, que Jean étoit debiteur dudit Laurent lors de la traite, ou ne l'étant pas, qu'il lui eust fait tenir provision pour payer & acquitter la lettre, avant que le protest dût être fait, car en ce cas il n'y a pas de doute, que Laurent le tireur, & tous les endosseurs, sont tous tenus de garantir la lettre les uns envers les autres, c'est à dire, que Pierre qui a passé son ordre à Louis, lui doit garantir, Claude qui a passé le sien à Pierre, lui doit garantir, Charles, qui a passé le sien à Claude, lui doit garantir, Barthelemi qui a passé le sien à Charles, lui doit garantir, Benoît & Thomas auxquels étoit payable la lettre, qui ont passé le leur à Barthelemi la doivent garantir, & Laurent, qui est le tireur de la lettre, doit la garantir à Benoît & Thomas, ainsi en remontant depuis Pierre, qui est le dernier endosseur, jusqu'à Laurent, qui est le tireur, ils sont tous garants de ladite lettre les uns envers les autres, comme il vient d'être dit.

Ainsi pour toutes les raisons ci-dessus, le soussigné estime, que les Juge & Consuls de Reims ont mal jugé, parce qu'ils devoient

788 **AVIS POUR LE COMMERCE.**

avant que de faire droit, ordonner que Claude prouveroit dans temps convenable, si Jean étoit débiteur de Laurent lors de la traite, ou ne l'étant pas, s'il lui a fait tenir provision pour la payer & acquitter dans le temps que le protest a dû être fait, sinon & à faute de ce faire, & iceluy temps passé, qu'il seroit tenu de garantir la lettre, conformément à l'Ordonnance.

Deliberé à Paris le 10. Septembre 1687.

FIN DES PARERES.



T A B L E
ALPHABETIQUE

DES PRINCIPALES MATIERES, E T
Questions contenües dans ce Volume.

*Les chiffres précédés d'une étoile * sont du nombre 200.*

<p>A</p> <p>A BUS qui se commeroient dans les ordres qui se passoient au dos des lettres de Change. page 188</p> <p>Acceptation. Protest faite d'acceptation. 193</p> <p>En quel cas le porteur d'une lettre de Change est tenu indispensablement de la faire protester faite d'acceptation. là même.</p> <p>Accepteur. Si celui qui a accepté une lettre de Change sur lui tirée par un autre & pour compte d'un tiers, peut refuser de la payer au porteur, en disant qu'il n'est point débiteur, & qu'il n'a pas reçu de provision de celui pour compte de qui cette lettre a été tirée. 105</p> <p>Si l'on peut tirer un accepteur de la Jurisdiction Consulaire de son domicile, pour l'attiter dans une autre. * 135</p> <p>Si celui qui a accepté une lettre de Change sans avoir provision, ni sans rien devoir au tireur, mais seulement pour lui faire plaisir, peut alleguer la fin de non-recevoir con-</p>	<p>tre le porteur, faute de l'avoir fait protester dans le temps de l'Ordonnance. 204</p> <p>Si cer Accepteur, ayant payé au même porteur la première, peut trois ans & demi, après l'échéance, opposer la fin de non-recevoir, au porteur, à cause qu'il en a reçu les intérêts du tireur. là même.</p> <p>Si l'Accepteur peut contester la validité du protest, & prétendre être déchargé du paiement de la lettre de Change par les défauts du protest, & quel est le véritable usage. 365</p> <p>Si l'Accepteur d'une lettre de Change peut se dispenser de la payer au porteur, lors qu'il y a des saisies entre les mains, postérieures aux ordres qui sont sur cette lettre. 482</p> <p>S'il est de l'usage que l'Accepteur d'une lettre de Change la négocie lui-même. 567</p> <p>Alle. Si plusieurs actes que l'on rapporte, peuvent établir une première & une seconde société entre un pere & un fils marchands. 41</p> <p>Pourquoi tous Actes, de quelque nature & qualité qu'ils soient, sont nuls</p> <p style="text-align: right;">G G g g ij</p>
--	--

TABLE DES MATIERES.

- de plein droit, s'ils ne sont datrés. 188
- Un Acte, qui n'est point datré, est toujours présumé avoir été fait précipitamment, par fraude & par violence, ou en fraude de quel-
qu'un. *la même.*
- L'Acte de protest faute d'acceptation est inutile. 198
- Il n'y a point d'Acte tel qu'il soit, qui puisse suppléer à un protest faute de paiement. *la même.*
- Pourquoi la formalité des Actes, concernant les lettres de Change, pour établir au porteur son action en garantie contre le tireur & les donneurs d'ordres, est tout à fait différent des actes qui concernent un transport, pour établir au cessionnaire son action en garantie contre le cedant. 520
- Agens.* De quel artifice se servent les Agens de banque, pour se dégager des souscriptions & endossements des lettres & billets de Change, qu'ils ont faites pour les gens d'affaires, & les grands Compagnies, lors qu'ils s'aperçoivent de leur foiblesse. 147
- Si un Agent de banque peut donner en paiement à son créancier un billet qui lui a été confié pour négocier. 423
- Si un Agent de banque peut trois jours avant sa faillite ouverte, donner des billets en paiement à l'un de ses créanciers au préjudice des autres. *la même.*
- Par qui les Agens de banque & change sont reçus en leurs Offices. 429
- Si un Agent de banque de profession est censé avoir fait le Commerce de la banque & du change, à cause que des ordres passés sur des lettres de change sont à son profit. 541
- Si les Agens de banque peuvent faire valoir leur argent, sans être réputés avoir fait le Commerce de la banque & du change. *la même.*
- Si celui qui a des billets & lettres de change pour 80600. livres, payables à l'ordre d'un Agent de banque, après les avoir reçus en paiement par compensation sur une somme de trois cent mille livres, qui lui est due par celui qui en est porteur par la signature en blanc de l'Agent de banque, & donné les quittances & décharges, peut les mettre es mains d'un Commissaire, & les faire faire entre les mains de ce Commissaire, comme appartenant à cet Agent de banque, à cause qu'il n'y a que ses signatures en blanc, au dos desdits billets & lettres de Change. 567
- Amsterdam* refuge des Gibelins chassés d'Italie par la faction des Guelphes. 123
- Angleterre.* Il n'est pas permis aux Etrangers de vendre eux-mêmes les marchandises qu'ils portent dans ce Royaume. 93
- Ansidatte* prouvée est réputée une faillite. 382. 388
- Appointement.* Si un pere marchand ayant contracté une societé sous le nom de son fils marchand, avec un autre Marchand, est obligé de donner des Appointemens à ce fils pour le service qu'il a rendu dans cette societé. 12
- Comment sont donnés les appointemens aux Facteurs des marchands & négocians. 16
- Apprenti.* Si le mariage d'un Apprenti Marchand du Corps de la Mercerie de Paris, avec la fille de son maître d'apprentissage est un défaut qui puisse rendre son brevet d'apprentissage nul, & un obstacle qui puisse l'empêcher d'être reçu maître dans le corps. 51
- Que doivent faire les Apprentis avant que de pouvoir être reçus maîtres. 60

TABLE DES MATIERES.

- Argent* en quelles années fut rare. 363
- Associé.* Si un Associé peut changer la déclaration de valeur d'un ordre mis sur une lettre de Change de la societé en faveur d'un créancier de la societé, pour en donner la propriété à son créancier en l'acquit de sa dette particuliere. 7. 8
- Si cet Associé, qui a fait ce changement, est obligé de faire tenir quitte l'autre Associé de la demande de ce créancier de la societé. *la même* & 10.
- Les associés sont non seulement tenus de fournir leur fond capital à la societé, mais encore leur peine & leur industrie. 15
- Deux personnes qui sont en societé, ne peuvent se diviser. *la même.*
- En quels termes parle un associé, lors qu'il parle de son Associé. *la même.*
- En matiere de societé, un Associé oblige l'autre. 99
- Si un Associé qui a fait & renouvelé pendant plusieurs années un billet au nom collectif de la societé & signé du nom social, a obligé solidairement avec lui son Associé au paiement de cette dette. 150
- Si l'Associé qui n'a pas signé le billet originaire ni ceux du renouvellement, peut se décharger de l'obligation, sur ce que la somme en question n'est pas entrée dans la societé, & qu'elle a été employée aux affaires particulieres de l'Associé qui a signé. *la même.*
- De quels termes se sert un Associé lors qu'il fait un billet pour la societé. 163
- Si un Associé peut prendre le profit de dix pour cent par chacun an sur le pied de son fond, la societé ayant perdu au lieu de gagner pendant qu'elle a duré, ou si nonobstant cette stipulation il doit supporter la moitié de la perte, & s'il doit rapporter les sommes qu'il a reçues pendant le cours de la societé, pour ces dix pour cent de profit, stipulés les par l'acte de societé, pour être partagés par égale portion. * 150
- Comment il faut régler les différends qui arrivent entre Associés, ou ceux qui les representent, pour raison des dépenses que la societé doit supporter pour loyers de maison, & lors qu'il n'en est rien stipulé dans l'acte de societé, mais simplement que le fond capital d'une somme déterminée sera fourni par égale portion par chacun des Associés, & que les profits & pertes qui arriveront pendant le cours de la Societé, seront partagés également entre les Associés. * 163
- En quel cas des Associés peuvent justement stipuler des interets par l'acte de societé sans commettre aucune usure. * 154. 155
- Si un Associé qui porte dans la societé, une somme outre son fond capital, peut prétendre que la societé lui en fasse bon les interets, quoi qu'il n'y ait aucune stipulation dans l'acte de la societé, & qu'il n'y ait point de demande en justice. 469
- Si un Associé peut se faire relever d'un acte, par lequel il est reconnu débiteur de la societé des sommes qu'il a prises dans la caisse de la societé contre la clause expresse de la societé, que nul des Associés ne pourra toucher aux effets de la societé ni au revenant bon, que toutes les dettes de la societé ne fussent acquittées & après la dissolution de la societé, &c. 617
- Si, supposé que cet Associé doive des interets, il peut se faire relever de ces deux actes, parce qu'on y a compris les interets des interets. *la même.*
- Si l'autre Associé est bien fondé à demander que le compte particulier de l'Associé débiteur soit continué, &

TABLE DES MATIERES.

que l'on y tire non seulement les interets des principaux, mais encore les interets des interets. *la même.*
 Si l'un des Associez peut tirer des interets des sommes qu'il a mises dans la caisse de la societé, & utilement employées pour la societé, quoi qu'il n'y ait aucune stipulation dans l'acte de societé, & s'il le peut prendre plus haut que celui de l'Ordonnance. *la même.*
 Si cet Associé peut chaque année joindre les interets au principal pour faire un nouveau principal, & tirer des interets du tout, d'année en année. *la même.*
 Si deux Associez en commandite, qui n'avoient pas la regie & l'administration, sont obligés solidairement avec celui, qui avoit la regie, aux dettes contractées pour le fait de la societé. 617
 Jusques à quelle concurrence les Associez en commandite sont obligés. 642
 Si deux personnes qui ne sont point associées, ayant accepté conjointement une lettre de Change, sont obligées solidairement à la payer. 712
 Si un Associé qui n'administre point, qui fournit les deux tiers du fonds, qui s'est engagé à partager les profits & pertes par moitié, peut stipuler qu'il lui sera permis, à la fin de la societé, de prendre ce qu'il aura fourni de fonds franc & quitte, & dix pour cent par chacun an, pour tous profits, à son option; & s'il peut demander l'exécution de cette clause, quand sa part des profits excède les dix pour cent par an; ou si cette stipulation est usuraire. 745
Assurance voyés Police.
Assuré, s'il peut faire abandon de la chose assurée, & intenter son action pour le payement de l'assurance, quand on ne sçait ce qui est devenu le navire assuré. 707
Assureur, n'étant point tenu de la baraterie de Patron, s'il est obligé de prouver que la perte ou le dommage, est arrivée par baraterie de Patron; ou si la presumption est pour l'assureur. 707
Aval. Quelle difference il y a entre les Avals & les signatures qui se mettent au dos des lettres de change. 137
 Pourquoi ce n'est plus l'usage de mettre l'aval au bas de la signature de celui qui tire une lettre de change. 138
 Pourquoi néanmoins on donne des avals. *la même.*
 Si un Aval, fait depuis le protest fait d'acceptation, peut suppléer au défaut de la darte d'un ordre. 172
 Lors que l'aval porte qu'en cas qu'une lettre de Change ne soit pas payée par celui sur qui elle est tirée, ou par le tireur vingt jours après son échéance en rapportant un protest fait de paiement fait à l'échéance des vingt jours, le donneur d'aval la payera; si le porteur peut l'obliger de la payer sans rapporter le protest. 172
 Ceux qui donnent leurs avals, s'obligent solidairement de plein droit envers les porteurs de lettres de change, & donneurs d'ordres sur icelles. * 106
 Ce que c'est qu'un Aval sur une lettre de Change, ou sur des ordres qui sont au dos d'icelle. 376
Pour Aval, ce que signifient ces mots. 377
 En quels cas l'on met des signatures pour aval. *la même.*
 Quelle difference il y a entre un Aval & un ordre, mis sur une lettre de Change. 505
Avantage indirect. voyés *Declaration.*
Auditeur

TABLE DES MATIERES.

Auditeur. Si la contrainte par corps, peut estre prononcée contre un Auditeur des Comptes, accepteur d'une lettre de Change. * 135
Aurement; ce que signifie ce mot mis dans une lettre de change. 186
 B
Banque. Ce qui a introduit le Commerce de la Banque. * 123
 Si le mot *Banque,* doit être entendu sous celui de tous les négocians. * 131
Banqueroute. D'où procedent les banqueroutes qui arrivent aux gens d'affaires. 140
Banqueroutier. En combien de manieres se divise le mot *Banqueroutier.* 602
 Ce que c'est qu'un banqueroutier frauduleux. *la même.*
Banquier. Si un banquier peut passer son ordre sur une lettre de Change, cinq ou six jours avant la faillite, pour payer un de ses créanciers par preference aux autres. 172
 Si un Banquier âgé de vingt-deux ans, qui a tiré une lettre de Change, peut s'en faire relever sous pretexte de minorité, lors quelle revient à protest. * 130
 Pourquoi les Banquiers ne sont point distingués d'avec les Marchands. * 131, 132
 Quelles personnes sont appellées du nom *Banquiers.* * 140
Baraterie. Si les termes d'une police d'assurance, qui porte promesse de garantir de toutes pertes & dommages venus & à venir sans aucune exception & reserve quelconque, comprennent la Baraterie de Patron. 707
 A l'égard de qui la Baraterie de Patron peut passer pour cas fortuit. 709
Billet. Permutation de billets payables à ordre, ou au Porteur, pour des lettres de change ce que c'est. 123
 Par qui a esté inventée. 129
 Pratique des billets permise entre les Marchands & Négocians. * 157, & suivans.
 Difference des billets de change, d'avec les simples billets, valeur reçue en argent, marchandises ou autrement. 343
 En quel cas un billet est réputé un billet de change. *la même.*
 Si de tout temps les billets le nom en blanc, les signatures en blanc au dos des lettres & billets, & les billets payables au porteur sans declaration, de ceux qui ont donné la valeur, ont esté défendus. 375
 Quel est l'usage & la maniere en laquelle se fait ordinairement le Commerce des billets de change, entre les Négocians & Banquiers, non seulement de ce Royaume, mais encores des Pais étrangers. 374
 Les billets payables au porteur, portant simplement *valeur reçue,* sans spécifier quelle valeur; sont d'une aussi dangereuse consequence que les billets en blanc. 394
 Si les billets de Change payables à ordre, se peuvent négocier la veille de la faillite. 442
 Si celui qui a confié à un Agent de Banque, un billet pour le négocié, peut le revendiquer es mains d'un tiers. 423
 Si l'une de deux personnes, qui ont fait des billets payables à une autre personne, ou à son ordre, peut revendiquer ces billets entre les mains du porteur, & les compenser avec ce qui est dû, par celui au profit duquel ont esté faits lesdits billets, lors qu'il n'y a que des signatures en blanc. 567
 Après quel temps les billets de change sont réputés acquittés. 607
 Quelle est la forme des billets de change. 686
 HH h h h

TABLE DES MATIERES:

Quelle est la forme des billets à la grosse aventure. *la même.*
 Dans quel temps le porteur en peut demander le paiement. *la même.*
 Si un billet est nul pour n'être pas conçu dans la forme des billets de Change, ni dans celle des billets à la grosse aventure. *la même.*
 Pour quelles choses un billet est réputé billet de Change. 688
 De quel temps les billets de Change sont réputés acquittés après cinq ans de cessation de demandes & poursuites. *la même.*
 Si un billet fait par un Bourgeois de Paris, qui n'est point marchand, au profit d'un Officier de Justice, peut produire la contrainte par corps. 702
 Combien il y a de sortes de billets de Change. 704
 En quel cas un billet est censé un billet de Commerce. 705
 Si, le débiteur d'un billet ayant refusé de payer au substitué la somme y contenue, sous prétexte qu'il y a une fausseté entre ses mains sur celui qui a passé l'ordre sur ce billet, qui a l'effet d'une procuration, qui donne pouvoir de substituer; le substitué peut demander au constitué la restitution de la somme portée par ce billet, sur ce qu'il allégué, qu'il lui en a donné la valeur en argent, quoi qu'il n'en soit point fait mention dans l'ordre. 753

C

Cambistes, quel est leur usage, quand ils tirent des lettres de Change pour les payer dans les pays étrangers, ou dans les Villes du Royaume, qui sont éloignées les unes des autres. 184
Cas fortuits en matière de police d'assurance. 708. 709

Cession dans quel temps avant la faillite, il faut que les cessions de biens tant meubles qu'immeubles aient été faites pour pouvoir être déclarées nulles & de nul effet comme non avenue. 453
Change ce que c'est. 27
 Combien de sortes de Change se pratiquent parmi les négocians & Banquiers. 127
 Quel est la première espèce du Change, & par qui a été inventée. *la même.*
 Quelle est la seconde, & ce que l'on appelle, *Change de vendition d'argent.* 128
 Par qui cette seconde nature & espèce de Change a été inventée. *la même.*
 Par qui, & en quelle ville a été établi le Commerce des lettres de Change. *la même.*
 Pourquoi le Commerce des lettres de Change a toujours été protégé par les Rois & par les Princes. *la même.*
 Quelle est la troisième nature du Change. *la même.*
 Par qui a été inventée. 129
 Quelle est la quatrième sorte & espèce de Change, & comment est appelée par les Cambistes. *la même.*
 Pourquoi est défendue par les Canons, & par les loix Civiles. *la même.*
 Ce qui a introduit le Commerce du Change. * 123
 Pourquoi le Change est permis par Philippe de Valois, aux marchands frequentans les Foires de Brie & de Champagne à quinze pour cent par an. * 156.
 Aussi permis par Louis XI. aux Marchands frequentans les Foires de Lyon. *la même.*
 Ce que c'est que le Change. * 206
Changeurs établis dans tous les Royaumes & Etats du Monde. 127

TABLE DES MATIERES.

Charles-Quint autorise la pratique des billets dans les Pays-bas, entre marchands & négocians. * 158
Commandire voyés *Société.*
Le Commissionnaire n'a jamais rendu compte de la commission & de la gestion à autre qu'à son commettant. 33
 Si un Commissionnaire est obligé de garantir une lettre de Change, payable à son ordre, & sur laquelle il a mis le sien, payable à celui du commettant, cette lettre étant protestée faute d'acceptation & de paiement, lors que la remise est faite par l'ordre & pour le compte du commettant. 318
 Pourquoi le Commissionnaire d'un Banquier qui a fait faillite, ne peut pas être obligé à rapporter l'argent, les lettres & billets de Change, qui lui ont été remis par son commettant, dans le temps qui a avoué sa faillite. 452
 Si un Commissionnaire qui a vendu des marchandises pour le compte d'un commettant, & qui a reçu un billet de l'acheteur, pour le prix payable à lui ou à son ordre, & mis son ordre payable au commettant pour valeur des marchandises vendues, est garant de ce billet envers celui qui s'en trouve porteur en vertu de l'ordre du commettant, lors que le commettant & l'acheteur qui a fait le billet, ont fait faillite. 505
 Ce que doit faire un Commissionnaire pour n'être point garant des lettres de Change, ou billets, que l'acheteur donne pour le prix des marchandises, & sur lesquelles il passe ses ordres au profit du commettant. *la même.*
 Si y a de la différence entre un simple Commissionnaire commun, & un Associé de deux des participans, & qui participe aussi dans l'achat, 640
Communauté. Ce que c'est proprement que la Communauté entre mari & femme. 59. * 132
Compagnie. D'où procedent la ruine & les faillites qui arrivent aux grandes Compagnies, qui font le Commerce sur la mer par des voyages de long cours. 144
Compté en participation ce que c'est. * 172. 733
Compte voyés *Auditeur.*
Complémentaire de la société ce que c'est. * 172. 647. 731
Confiscation. S'il y a sujet de confiscation, lors qu'un particulier, à qui une Compagnie (qui a privilège de faire certain Commerce maritime à l'exclusion de tous autres à peine de confiscation) a promis de donner quatre permissions pour quatre navires de deux cent cinquante à trois cens tonneaux, pour faire une fois ce Commerce, ayant envoyé quatre navires dont quelques-uns étoient de moindre portée, que ce qui est exprimé dans ces permissions, trois ans après a envoyé deux autres Navires sans permission de cette Compagnie; ou si les vaisseaux ne faisant pas la charge de douze cens tonneaux des permissions promises, ces deux Navires peuvent passer pour l'accomplissement. 78
Consuls. voyés *Juge.*
Contrainte. Si les veuves de Marchand sont sujettes à la contrainte par corps, quand elles sont cautions de leurs maris, pour fait de marchandises de marchand à marchand. 27.
 Si la contrainte par corps peut être prononcée, tant contre un Evêque, que tireur d'une lettre de Change, que contre un Auditeur des HH h h h ij

TABLE DES MATIERES.

Comptes, accepteur d'icelle. * 135
 Par quelle Ordonnance la contrainte par corps a été établie. * 141
 Par quelle autre Ordonnance elle a été abrogée. *la même.* & 142
 En matière de lettre de Change les Juges & Consuls prononcent toujours la contrainte par corps, tant contre les tireurs, les endosseurs, que les accepteurs. *la même.*
 Contrats de société, par lesquels on assure le principal, & où on détermine le profit, qu'on en doit tirer, défendus par Sixte V. * 59
 Contrepassation, ce que c'est. 8. 9
 Contrepassation d'ordre, ce que veulent dire ces mots. 505. 507
 Conventions, mere de toutes sortes d'inventions. 394
 Courtier. Si une négociation faite par un Courtier de Change avec un homme d'affaires, pour laquelle il a été condamné à l'amende, est dans le cas de l'article premier du Titre XI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. 119
 Si les articles 1. & 2. du Titre I. de l'Ordonnance empêchent l'exercice de Courtier de changes; & si ces deux articles sont contraires au bien de l'Etat & du Public. *la même.*
 Quel est l'exercice & les fonctions des Courtiers de change. 127
 Les courtiers qui donnent leurs avals, ou qui passent leurs ordres sur les lettres & billets de change des gens d'affaires, ou sur celles des grandes compagnies, s'exposent à faire faillite & banqueroute. 137
 Les Courtiers de change sont tres avantageux à l'Etat & au Public, pourvu qu'ils ne se meslent que du courtage. 140
 Le contraire arrive, lorsqu'ils sont le Commerce de la Banque & du change avec le courtage. *la même.*

Les Courtiers de change sont la cause de la plupart des faillites qui arrivent aux gens d'affaires, & aux grandes compagnies, & ils s'y trouvent rarement engagés. 145
 Créancier. Si le créancier d'un billet fait au nom collectif de la société & signé du nom social, a fait une novation, & renoncé aux droits que la signature au nom social lui donnoit contre l'autre Associé, par un acte passé par devant Notaires, par lequel il a donné un délai de deux ans & demi à l'Associé qui a signé, & à la femme qui s'est solidairement obligée avec lui. 150
 Si un créancier, à qui on a passé un ordre sur une lettre de change, cinq ou six jours avant la faillite, pour être payé par préférence, doit rapporter à la masse commune la lettre, ou le paiement, pour entrer dans la contribution. 172
 Un créancier ne peut intenter une action, ni faire assigner son débiteur par devant un autre juge que celui de son domicile. * 158
 Si un créancier de celui au profit de qui est passé l'ordre d'une lettre de change, portant valeur reçue comptant, peut faire saisir sur lui entre les mains de l'accepteur. * 182. 186.
 Si un créancier à qui un Agent de Banque, trois jours avant sa faillite ouverte, a donné des billets en paiement au préjudice des autres, peut être contraint de les rapporter à la masse pour entrer en contribution. 423.
 Si les créanciers d'un banquier, qui a fait faillite, peuvent faire rapporter à son commissionnaire d'une autre ville, les lettres & billets de change à lui remis, trois jours avant sa faillite ouverte, pour acquiescer celles qu'il lui avoit tirées dix ou dou-

TABLE DES MATIERES.

ze joints avant sa faillite, & que ce commissionnaire avoit acceptées. 442
 Si les créanciers d'un failli peuvent faire rapporter à la masse, les paiements faits la veille de la faillite des lettres de Change, billets, & autres dettes dont le terme étoit échu. *la même.*
 Si ceux en faveur desquels l'ordre est passé, qui ont donné la valeur des lettres & billets de change, en argent, marchandises ou autres effets, doivent rapporter ces lettres & billets de change à la masse pour entrer dans la contribution. 442
 Si les créanciers l'un Agent de Banque, qui après s'être absenté, & depuis son retour fait un contrat avec ses créanciers, qui lui ont donné terme de quatre ans pour les payer, & l'ont remis dans la jouissance & disposition de ses effets, a payé quelques-uns de ses créanciers en lettres & billets de change, & sept ou huit mois après le contrat a fait une seconde banqueroute, peuvent revendiquer ces billets & lettres de change, pour être portés à la masse, & partagés par contribution au sol la livre. 567
 Si les créanciers de deux Associés en commandite se doivent pourvoir contre celui qui avoit la regie, & sur les effets de la société seulement. 637
 Si un créancier de trois particuliers Associés pour la vente de vins, & eaux de vie, qui n'a point signé le contrat d'accord, souferit par les trois quarts, & omologué par Arrest, pour lui seul demander que les trois particuliers lui rendent compte de leurs actions & lui représentent leurs livres. 675
 Si les créanciers du mari d'une marchande publique peuvent faire saisir les marchandises de sa boutique, au préjudice des créanciers de la femme, qui les lui ont vendues. 346 352
 Si les créanciers de celui qui a mis sa signature en blanc sur dos d'une lettre de change, peuvent faire saisir son contenu entre les mains de l'accepteur au préjudice du porteur, qui dit en avoir donné la valeur à celui qui a mis sa signature en blanc, & quel est le véritable usage. 365
 L'Or de Moscovic ne permet point que l'on expose en ses Etats des especes d'or & d'argent étrangères. 127
 D
 D'Acte. S'il est permis de dater d'un lieu des écrits, qui sont faits dans un autre. 567
 Debiteur. Si le Debiteur par promesse d'un marchand peut obliger de représenter les livres, pour prendre droit par ce qu'ils contiennent. 321
 Declaration. Si la Declaration qu'un pere, marchand, fait par devant Notaires, de devoir quelques sommes à un de ses enfans, est un avantage indirect. 12
 Differend. Comment il faut regler les differends qui arrivent entre Associés, ou ceux qui les représentent, pour raison des dépenses que la société doit supporter pour loyers de maison, voitures, droits d'entrée & de sortie des marchandises, nourritures & gages des domestiques & services de la société, intérêts des emprunts & autres frais, lors qu'il n'en est rien stipulé dans l'acte de société, mais simplement que le fond capital d'une somme déterminée les a fournis par égale portion par chacun des Associés, & que les profits & les pertes qui arriveront pendant

TABLE DES MATIERES.

le cours de la société, seront partagés également entre les Associés. * 163

Diligence. Reglement touchant les diligences qui doivent estre faites par les porteurs des billets & lettres de Change faute de payement. 197

Pourquoi les diligences qu'il faut faire pour avoir payement des lettres de Change, ou pour retourner sur les tireurs en recours de garantie, doivent estre sommaires & à courts jours. * 124. 125

Quelles sont les diligences qu'un porteur d'un billet negocié, portant valeur reçue en deniers comprans, doit faire tant contre le debiteur du billet que contre le donneur d'ordre. 761

Quelle difference il y a entre l'acte de diligence, qui doit estre fait en matiere de ce billet contre le debiteur, & l'acte de diligence, qu'on doit faire contre l'accepteur d'une lettre de Change. 761

Si supposé qu'un porteur de ce billet n'ait pas fait ses diligences, le donneur d'ordre peut objecter au porteur dudit billet, le défaut de diligence contre lui pour s'empêcher de payer le contenu en icelui. *la même.*

E

Echéance. Si le jour de l'échéance est compris dans les dix jours. 528

De quel jour, de la datte ou de l'acceptation, il faut compter le temps de l'échéance d'une lettre de Change, payable à quatre usances de vue. 514

Ecrit. Si un écrit est une lettre de Change, ou un simple mandement. * 144.

Si trois écrits en forme de lettres de Change, sont dans les formes prescrites par l'Ordonnance de 1673. 567.

Si l'est permis de datter d'un lieu des écrits qui sont faits dans un autre. *la même.*

Si un écrit fait par le tireur, l'endosseur & l'accepteur, aux porteurs de trois nouvelles lettres de Change, par lequel ils agrèent le protest de la premiere des trois lettres, qu'il n'ait pas esté fait dans le temps de l'Ordonnance, est une novation de ces trois lettres de Change. 659

Effets. On ne peut disposer de les effets en faveur d'un créancier, au préjudice & en fraude des autres, non seulement depuis la banqueroute, mais même long temps auparavant sadite banqueroute ouverte. 440.

Plusieurs Ordonnances, Arrests & Reglemens de la Cour conformément à cette disposition. *la même.*

Endossement, ce que signifient ces mots *servir d'endossement.* 5

Endosseur. Si un endosseur qui a reçu la lettre de Change par lui endossée, renvoyée faute de payement sans protest, & qui ensuite en a renvoyé une autre au porteur, est recevable à demander au porteur, qu'il lui fournisse un protest de la premiere, ou qu'il lui rende la seconde. 715

voyez *Porteur.*

Equité est toujours justice. 99

Espec. La permutation des especes, une pour l'autre a esté inventée par les Grecs & les Romains. 117

Evêque, s'il peut tirer une lettre de Change sur un Auditeur des Comptes, qui a soin de recevoir son revenu temporel. * 115

Si la contrainte par corps peut estre prononcée contre un Evêque tireur d'une lettre de Change. *la même.*

TABLE DES MATIERES.

Exploit de demande different dans les Jurisdictions Consulaires, de celui des Jurisdictions ordinaires. 532

F

Facteur. Comment les marchands & negocians donnent à leurs facteurs des gages ou appointemens. 16

Failite. D'où procedent les failites qui arrivent aux gens d'affaires. 140

Dans quel temps avant la failite il faut que les cessions, transports & ventes de biens, tant meubles qu'immeubles ayent esté faites, pour pouvoir être declarées nulles & de nul effet comme non avenues. 453

Femme. En combien de manieres il faut distinguer la condition des femmes. 98

Pourquoi une femme qui s'est obligée solitairement avec son mari, ou qui s'est renduë caution pour lui par promesse, obligation ou garantie de transport pour fait de marchandise, doit estre condamnée par corps, après son decés, si elle n'a point renoncé à la communauté. 99

Si une femme de marchand ayant sans autorisation de son mari, accepté une lettre de Change, tirée sur elle par son mari pour valeur reçue en ayant marchandise, & après son decés peut estre obligée en son propre & privé nom, de payer la somme portée par cette lettre de Change. * 160

Si une femme en puissance de mari, qui a tiré une lettre de Change, en est garante en son nom. 715

Si failite de payement de cette lettre, le porteur peut intenter action contre elle. *la même.*

Fils. Si un pere marchand ayant contracté une société sous le nom de son fils marchand avec un autre marchand, est obligé de donner des appointemens à ce fils pour le service qu'il a rendu dans cette société. 12

Si ce fils après la mort du pere peut demander à ses coheritiers les interets des sommes, dont le pere s'est reconnu debiteur. *la même.*

Fille. Si les filles des Maistres des six Corps des Marchands & des Communautés d'Artisans de cette Ville de Paris peuvent affranchir de l'Apprentissage les garçons marchands & les compagnons artisans, en se mariant avec lesdites filles, de même que les enfans mâles des matres en sont affranchis par leur naissance. 51

Foires de Lyon comment appellées. 196. * 124

Formalités requises pour la validité des lettres de Change. 5

Fraude. Quel est l'effet de la suspicion de fraude. 10

En quoi consiste la fraude. 462

Pourquoi la fraude ne se peut aisément prouver, que par des conjectures, des presomptions & des indices. *la même & 463*

Quelles fraudes se commettent avant la failite. 449. 450

G

Gages. Comment les marchands & negocians donnent des gages, ou appointemens à leurs facteurs. 16

Garantie, combien il y en a de sortes dans les contrats de cessions, & transports. 496

Si une action en recours de garantie a esté intentée dans le temps de l'Ordonnance. 525

En combien de sortes de garanties le

TABLE DES MATIERES.

tireur d'une lettre de change est tenu & obligé envers celui au profit duquel elle est tirée. 653
 Combien il y a de sortes de garanties en matiere de lettres & billets de Change. 762
 Combien il y a de sortes de garantie en matiere de lettres de change. 672
 Gibelins chassés d'Italie par la faction des Guelfes de quels moyens se servirent pour retirer leurs effets qu'ils avoient en Italie. 128
 En quelle ville se retirèrent. *la même.*
 Pourquoi établirent le Commerce des lettres de change. *la même.*

H

Henry II. permit aux marchands & négocians de la Ville de Roüen, de prendre & bailler argent à change & deposite. * 157
 Henry IV. permit au marchand de prendre & bailler argent en déposit pour tel temps qu'ils aviseront. *la même.*

I

Interests. De quand sont dds les interests de reliqua de compte respectif entre Associés, dont il n'y a aucune stipulation, ou du jour de la dissolution de la société, ou du jour de la demande faite par les débats, à chaque somme d'augmentation de recepre & de la radiation, & moderation de dépense; ou du jour de la liquidation de ce reliqua. 757
 Jours. Si le jour de l'échéance est compris dans les dix jours. 518
 Pourquoi le jour de l'échéance n'est point de faveur. *la même.*
 L'usage des dix jours acquis aux porteurs de lettres de change pour les faire protester sur les accepteurs, est

fort ancien. 529
 De quel jour on doit commencer à les compter, ou du jour de l'échéance, ou du lendemain d'icelle. 530
 Juge. Si les Juge & Consuls d'une ville sont competens pour connoître d'une lettre de change, entre celui au profit de qui elle est tirée, domicilié dans la même ville, & l'accepteur d'une autre ville. * 135
 Si les Juge & Consuls peuvent rendre une Sentence tant définitivement que par provision par défaut sur le premier exploit d'assignation. *la même.*
 Pourquoi il a été jugé que les Juge & Consuls de la Ville d'Auxerre, n'avoient pu connoître d'un différend de la Ville de Joigny. * 138

En matiere de lettres de change les Juge & Consuls prononcent tousjours la contrainte par corps tant contre les tireurs, les endosseurs que les accepteurs. * 141
 Si les Juges & Consuls peuvent debouter un négociant de sa demande en renvoi pardevant le Prevost de Paris, & le condamner à payer son billet, au préjudice d'une instance, pendante pardevant le même Juge, pour raison de ce même billet. 423

Si les Juge & Consuls sont competens pour connoître du différend métre un Officier de Justice & un Bourgeois de Paris, à raison d'un billet. 702
 Juifs sous les regnes de quels Rois furent chassés de France. 128
 S'étant réfugiés en Lombardie de quel expedient se servirent pour retirer leur argent & les autres effets qu'ils avoient laissez en France entre les mains de leurs amis. *la même.*

L

TABLE DES MATIERES.

L

Lettre. Si une lettre de Change peut appartenir au porteur, qui la fait presenter en son nom en vertu d'une signature en blanc. 1.4
 Si supposé que cette lettre de change n'appartienne pas au porteur, ni à celui qui a mis sa signature en blanc ensuite de l'ordre de celui qui a mis l'ordre au profit du banqueroutier, peut revendiquer la lettre de change, & former une saisie & arrest entre les mains de ceux qui la doivent payer. 1.6
 Ce qui est requis pour estre le maistre incommutable d'une lettre de change. 4.8
 Si celui qui a reçu le payement d'une lettre de change, & qui est créancier de la société, & non de l'associé, lequel sous le changement de la déclaration de valeur en a été propriétaire en acquit de la société, peut demander son payement à la société, comme devant tenir compte de cette lettre de change au nouveau propriétaire. 7.10
 Si une lettre écrite par un Commissaire de Toulouse à son commettant de Paris, est une lettre missive, ou une lettre de change. 18.27
 Comment doit estre conçüe une lettre de change. 29
 Si celui qui a accepté & payé une lettre de change, tirée pour compte à moitié, avec ordre de tirer pareille somme aussi pour compte à moitié sur un négociant d'une autre part, peut recevoir en entier sur le premier tireur, lors que le négociant, sur qui il a tiré, a fait refus d'accepter & de payer, & faillite; ou s'il

doit porter la moitié de la perte. 49
 Si celui qui a accepté une lettre de Change sur lui tirée par un autre, par ordre & pour compte d'un tiers, peut refuser de la payer au porteur, en disant qu'il n'est point debiteur, & qu'il n'a pas reçu de provision de celui pour compte de qui cette lettre a été tirée. 109
 Qui sont ceux qui ont établi le Commerce des lettres de change. 128
 Dans quel temps celui qui est porteur d'une lettre de change, qui a été tirée à son profit, ou celui qui en est porteur en vertu de l'ordre qui a été passé au dos d'icelle en sa faveur, par celui auquel elle étoit payable, est obligé de la faire protester faute de payement. 192
 En quel cas le porteur d'une lettre de change est tenu indispensablement de la faire protester faute d'acceptation. 193
 Pourquoi les porteurs de lettres qui sont tirées à jour nommé, ne sont pas obligés de les faire accepter. *la même.* 196
 Pourquoi les lettres qui sont tirées des pais étrangers à longs jours, ne se font pas si souvent accepter que les autres. *la même.*
 Pourquoi les sages & prudens Cambristes les font pour l'ordinaire accepter. *la même.*
 L'usage de faire protester les lettres de change à leur échéance faute de payement, n'a jamais été revoqué en doute. 196
 Dans quel temps dans les Villes de Roüen, Lyon, & autres de ce Roïaume, les porteurs de lettres les doivent faire protester faute de payement, avant l'Ordonnance de 1573. *la même.*
 Dans quel temps les porteurs de lettres de change sont tenus de les faire protester. 197. * 124. 125

IIiii

TABLE DES MATIERES.

Dès le moment qu'une lettre de change est échue, le porteur d'icelle n'est plus dans le temps d'en demander l'acceptation. 198
 Ce qu'il faut faire quand une lettre de change est échue. 198
 Lettre de change comparée à une obligation. *108
 Si dans une lettre de change, la valeur exprimée en rencontre d'affaires, est bonne & valable. *120
 Si une lettre après six ans & demi qu'elle a été tirée, est prescrite par l'Ordonnance de 1573. *la même* & *129
 En faveur de qui l'usage des lettres de change a été introduit. *113
 A quel usage les Marchands & Negocians se servent des lettres de change. *la même* & *139
 Les lettres de change sont sommaires, & conquies en peu de mots. *la même*, 376. 596
 Ce qu'il faut faire lors que ceux sur qui les lettres sont tirées, refusent de les accepter. *115, 126
 Parmi quelles personnes l'usage des lettres de change s'est introduit. *140
 Pourquoi l'usage des lettres de change n'a jamais été introduit parmi les Evêques & les Prestres. *la même*.
 Dès l'institution des lettres de change les tireurs, les endosseurs & les accepteurs ont toujours été contraints par corps. *141
 Quelle est la forme essentielle d'une lettre de change. *144
 Combien de choses sont essentielles pour former une lettre de change. *la même* 374
 Ce qui est requis pour faire qu'une lettre retourne en la possession du donneur d'ordre pour en pouvoir disposer par un nouvel ordre au profit d'une autre personne. *187
 Comment une lettre de change peut retourner au pouvoir, & en la possession du donneur d'ordre. *la même*
 Si une seconde lettre de change avec un ordre aussi bien que la première, peut être valablement payée par un tiers pour l'honneur de l'ordre. *195
 Si celui qui a accepté une lettre de change sans avoir provision, ni sans rien devoir au tireur, mais seulement pour lui faire plaisir, peut alleguer la fin de non-recevoir contre le porteur, faute de l'avoir fait protester dans le temps de l'Ordonnance. *204
 Si celui qui a donné une première lettre de change à son créancier en paiement de ce qu'il lui doit, est obligé d'en fournir une seconde, quand la première est perdue. *219
 Si celui qui prend en paiement une lettre de change, avec une signature en blanc, seize jours après que les dix jours pour le protest sont passés, est obligé de la faire protester dans les dix jours après qu'elle lui a été remise; & si faute de le faire il peut en courir les risques. 357
 Dans les actes de protest les lettres de change sont transcrites avec les ordres si aucuns il y a au dos d'icelles. 370
 Quel est l'usage & la maniere en laquelle se fait ordinairement le Commerce des lettres de change, entre les Negocians & Banquiers, non seulement de ce Royaume, mais encore des pais étrangers. 374
 Si les lettres de change payables à ordre, se peuvent négocier la veille de la faillite. 442

TABLE DES MATIERES.

Si le tireur & l'endosseur sont tenus de prouver que celui sur qui une lettre de change est tirée, estoit debiteur ou avoir provision à l'échéance de la lettre, & à défaut garantir la lettre, lorsque le protest estant fait, les dix jours étant expirés; celui sur qui la lettre de change est tirée, fait réponse qu'il ne peut payer, attendu qu'il n'estoit point debiteur du tireur, lors de la traite, & qu'il ne lui a point envoyé de provision depuis. 438
 Si, supposé que le tireur soit tenu de le prouver, l'endosseur en doit être exempté, & quel est l'usage. *la même*.
 Pourquoi une lettre de change payable à usance, ou à jour nommé, se fait rarement accepter par celui sur lequel elle est tirée. 492
 Les lettres de change sont des ventes ou cessions & transports d'argent. 497
 Si une lettre de change, dans laquelle la valeur n'est point exprimée, est nulle; ou si cette lettre est réputée appartenir au tireur, & non à celui à qui elle est payable. 525
 De quel jour, de la date ou de l'acceptation, il faut compter le temps de l'échéance d'une lettre de change, payable à quatre usances de vuë. 534
 Ce qui donne l'être à une lettre de change. 537. 589
 Ce que c'est qu'une lettre de change. 539
 Ce que doivent contenir les lettres de change. 540. 589
 Si celui qui accepte des lettres de change purement & simplement, peut se dispenser de les payer, en alleguant qu'il les a acceptées pour le compte du tireur, & non pour son compte. 541
 Si les créanciers d'un Agent de Banque peuvent revendiquer les lettres de change entre les mains du porteur, pour être portées à la masse. 567
 Si ceux sur qui des lettres de change sont tirées, refusant de les accepter, sont obligés par leur réponse dans le protest, de déclarer les causes de la compensation, qu'ils prétendent faire avec la provision qu'ils ont en main, pour payer ces lettres de change, ou avec ce qu'ils doivent; & s'ils se rendent non-recevables faute de déclarer qu'ils prétendent compenser. 603
 Si faute d'avoir fait les protests selon l'usage du lieu, où les lettres de change sont payables, & les avoir denoncés au tireur dans le temps prescrit, l'on est non-recevable à prétendre faire compensation de ces lettres avec ce que l'on doit au tireur. *la même*.
 Après quel temps les lettres de change sont réputées acquittées. 607
 Combien il se met de sortes d'ordres au dos des lettres de change. 629. 633
 Si une lettre de change est comprise dans ces termes generaux, toutes & chacunes les sommes. 645
 Si la lettre doit être aux risques, perils & fortunes du porteur, supposé que le protest n'ait pas été fait en temps dû, suivant l'usage de la Ville de Lyon. *la même*.
 Dans quel temps une lettre de change, tirée payable en paiement des Rois, doit être protestée faute de paiement. 651
 En combien de sortes de garanties le tireur d'une lettre de change est tenu & obligé envers celui au profit duquel elle est tirée. 653
 Les lettres de change se renouvellent souvent entre les Cambistes. 668
 De quel temps les lettres de change sont réputées acquittées après cinq ans de cessation de demandes & poursuites. 688

TABLE DES MATIERES.

Quel jour l'on a dû faire protester une lettre de Change. 715
 Si une lettre de change, qui a été remise par un banquier à un négociant sur Livourne, est pour lui en tenir compte; ou si c'est à compte de bleds, qui devoient estre delivrés à ce negociant à Parme, suivant le mandement de change du banquier qui avoit esté protesté faite de livraison desdits bleds; ou bien encore si cette lettre a été remise à ce negociant, pour de la vaisselle d'argent qu'il pretendoit avoir vendue ou laissée es mains du Banquier lors de son départ de Messine. 724
 Si l'on peut tirer une lettre de change sur un negociant, qui a fait banqueroute avant la traite. 761
 Si cette lettre de change & un billet dont l'ordre est passé sur icelui depuis la banqueroute du debiteur dudit billet; sont negociables dans le public. *la même*
 Si le tireur de lettre & le donneur d'ordre sont tenus de prouver que celui sur qui la lettre étoit tirée; & celui qui avoit fait le billet, existoient & étoient solvables lors de la traite, ou de l'ordre qui a été passé sur le billet; & si faute de faire cette preuve, ils sont tenus de garantir ladite lettre de change & billet. *la même*
 Si celui, sur qui est tirée une lettre de change, ayant dénié lors du Proteste avoir provision pour la payer, faisant faillite & dans le contrat qu'il passe cinq mois après ce proteste avec les créanciers, que le tireur de cette lettre est son créancier de plus grande somme, que celle de la lettre de change; cette déclaration est une preuve valable d'une provision suffisante pour acquitter cette lettre de change à son échéance. 772
 Si le risque du retardement en chemin ou égarement d'une lettre de change, est à celui qui l'envoie, ou à celui qui la doit recevoir. 772
 Livre. Si un Marchand est obligé de tenir des livres. 321
 Si les Livres d'un Marchand debiteur peuvent faire preuve contre le créancier pour le paiement du contenu en la promesse, en alleguant d'avoir perdu la quitance du créancier, portant promesse de rendre le billet. 321
 Livre Journal, ce qu'il doit contenir. 324
 Si trois particuliers qui ont mis en commun des vins & eaux de vie pour participer aux profits & pertes de la vente, sont obligés de tenir des livres de societés. 675
 Si ces trois particuliers, qui ont fait faillite, sont obligés de représenter leurs livres à leurs créanciers *la même*
 La Lombardie a été le refuge des Juifs, lorsqu'ils furent chassés de France. 128
 Loix XI. permet le change aux marchands frequentans les Foires de Lyon. * 156
 Loix XIV. défend aux Negocians & Marchands de comprendre l'intérêt avec le principal. * 157
 Lyon. Reglement fait pour la ville de Lyon, le 2. Juin 1667. omologué par Lettres parentes du Roy, le 7. Juillet suivant, & enregistré en la Cour le 18. May 1668. 187. 189
 Dans quel temps en la Ville de Lyon, les porteurs de lettres les devoient faire protester faite de paiement avant l'Ordonnance de 1673. 196. * 124
 Comment on appelle les Foires de Lyon. 196

TABLE DES MATIERES.

M

le **M** Andataire n'a jamais rendu compte de sa commission ou de la gestion à autre qu'à son commettant. 33
 Manquer, ce que signifie ce mot. 602
 Marchand. En quoi consiste la profession & l'industrie des marchands. 59
 Si les marchands qui contractent des dettes pour fait de marchandises, soit par promesses ou obligations, sont sujets à la contrainte par corps. 98
 Pourquoi les Marchands ont introduit l'usage des lettres de change. * 123
 Pardevant qui un marchand doit faire assigner un autre marchand son debiteur. * 138
 Si un marchand est obligé de tenir des livres. 321
 Tout marchand qui dit en justice ne tenir point de livre journal, est réputé de mauvaise foi. 325
 Si un Marchand d'une ville, qui a envoyé des marchandises à un Marchand d'une autre ville, pour compte en participation entre eux deux, & entre deux autres marchands de deux autres villes, a action contre ces deux derniers marchands, pour leur faire rendre compte de ses marchandises, ou seulement contre le marchand, à qui il les a envoyées. 637
 Pourquoi ceux qui achètent des marchandises en commun dans un lieu par le ministère d'un des participants à l'achat, & qu'il envoyé en un autre lieu à un commissionnaire, pour les vendre pour leur compte commun, n'ont point d'action les uns envers les autres. 639
 Si un Marchand, qui est messager juré en l'Université de Paris, ayant tiré une lettre de change, peut demander son renvoi pardevant le Prevôt de Paris (Juge des Privilèges de l'Université) lorsqu'il est assigné en la Jurisdiction Consulaire, en recours de garantie faite de paiement par l'accepteur, qui l'a laissée protester. 645
 Si un marchand, s'étant laissé condamner par défaut, & sur la reassignation, comparution par Procureur, qui a demandé le renvoi pardevant le Prevôt de Paris, dont il a été déboutté, & ordonné qu'il défendrait sur le champ, & faute de vouloir défendre, condamné de payer, est bien fondé en son appel de ces deux condamnations. *la même.*
 Dès qu'un Marchand a obtenu des lettres de repit, ou des défences générales contre ses créanciers, ou qu'il a fait faillite, toutes les dettes passives sont échues, quoique les temps portés par les lettres de change qu'il a acceptées; ne le soient pas encore; & que les porteurs d'icelles peuvent agir contre lui par action. 656
 Si l'on peut estre réputé Marchand, quand on est intéressé dans une compagnie de Commerce, qui se fait sur mer, pour des voyages de long cours. 702
 Marchande publique de Paris, si elle est obligée d'accepter & de payer une lettre de change, tirée sur elle par son mari qui n'est point marchand, pour valeur en marchandises achetées d'un marchand, sans qu'elle ait donné ordre au tireur de vendre & livrer ces marchandises à son mari. 346
 Mari, qui n'est point marchand s'il peut obliger la femme marchande publique au paiement du prix des marchandises, qu'il achète sans pouvoir, & sans envoyer ces marchandises à la femme. *la même.*

TABLE DES MATIERES.

Si le mari de cette Marchande publique, commune en biens avec lui, peut disposer sans le consentement de sa femme de toutes les marchandises étant dans sa boutique. *la même.*

Mariage. Si le mariage d'un Apprenti Marchand du corps de la Mercerie de Paris, avec la fille de son maître d'Apprentissage, est un défaut qui puisse rendre son brevier d'Apprentissage nul, & un obstacle qui puisse l'empêcher d'estre reçu maître dans le corps. 51. 56

Maximes observées dans le Commerce. 17

Plus on risque, plus on doit gagner. En France on n'a rien pour rien. * 122

Qui fait faire ses affaires par commission, va à l'hôpital en personne. 334

Qui a terme, ne doit rien. 528

Mercerie. ancienneté de ce corps en cette Ville de Paris. 59

Merciers de cette Ville de Paris en quel temps redigerent quelques articles en forme de statuts. 60

Mineur qui est commis caissier d'un Receveur des Tailles, s'il est capable de tirer des lettres de change sur son maître; & s'il peut s'en faire restituer par lettres de rescision. * 109

Monnoye d'or & d'argent portée en Moscovie, convertie en d'autres especes, & marquée au coin du Prince. 127. 128

Moscovie. Ce qui se pratiquè en ce pais à l'égard des especes d'or & d'argent. 127

N

Necessité, mere de toutes sortes d'inventions. 394

Negocians. Si un negociant peut rem-

plir de sa main, sur une signature en blanc, l'ordre d'une lettre de change, & le mettre payable à lui même. 86

Quelle commodité ou incommodité peut revenir de l'établissement de negocians de prest & de vente dans les plus considerables villes de ce Royaume. 88

Negociant Anglois comment s'appelle. 93

Pourquoi les negocians ont introduit l'usage des lettres de change. * 123

Quelles personnes sont appellées de ce nom, *negocians.* * 140

Si les negocians, à qui la Cour demande leur avis sur certain usage, peuvent prendre connoissance de l'instance, & donner leur decision sur le fait particulier du procès, ou s'ils doivent se renfermer à ce qui leur est ordonné par l'Arest de la Cour. 365

Si un negociant, qui s'est retiré hors du Royaume, sur les biens duquel le scellé a esté apposé, & contre lequel il y a adjournement personnel, est réputé avoir fait banqueroute. 541

Négociation faite par un Courtier de change avec un homme d'affaires, pour laquelle il a esté condamné à l'amande, si elle est dans le cas de l'Article premier du Titre XI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. 119

Negocier de l'argent ou une lettre de change, d'où viennent ces mots. * 140

Novation. S'il y a novation en fait de lettres de change, quand celui, qui a tiré cinq lettres de change protestées faute de paiement, en tire trois autres sur la même personne, payables en dif-

TABLE DES MATIERES.

ferens temps pour le remboursement des cinq premieres. 659

O

Obligations conquës pour fait de marchandises, 98

Officier. Si un Officier de Justice au profit duquel est fait un billet par un Bourgeois, a droit de se pourvoir pardevant les Juge & Consuls. 702

Ordonnance du mois de Mars 1673. à quels abus a remedié. 188

Ordonnance du mois d'Avril 1667. quelle est la disposition de son article sixième du Titre I. 191

Ordre. Si l'ordre, mis par un particulier qui a fait banqueroute, est bon & valable; & si les termes auxquels cet ordre est conçu, peuvent transmettre la propriété d'une lettre de change. 1. 5

Si supposé que cette lettre de change n'appartienne pas au porteur, ni à celui qui a mis sa signature en blanc ensuite de l'ordre du banqueroutier, celui qui a mis l'ordre au profit du banqueroutier, peut revendiquer la lettre de change, & former une saisie & arrest entre les mains de ceux qui la doivent payer. 1. 6

Quel est l'effet d'un ordre qui n'est point datté. 5

Pourquoi l'on ne peut jamais rayer tout ou partie d'un ordre, dès le moment qu'il est une fois passé au dos d'une lettre de change. 8

Ce qu'il faut faire pour changer la disposition d'un ordre, en faveur d'une autre personne. *la même.*

L'ordre passé au dos d'une lettre de change, est semblable à un transport. *la même & * 186*

Ordre passé au dos d'une lettre de change, quelle sorte d'acte c'est. *la même.*

Comme un ordre saisit une lettre. *la même.*

Si un negociant peut remplir de sa main, sur une signature en blanc, l'ordre d'une lettre de change, & le mettre payable à lui-même. 86

Si un ordre au dos d'une lettre de change portant, *valeur reçu argent comptant*, mais qui n'est point datté, transmet la propriété, ou s'il ne sert que d'endossement; en sorte qu'elle puisse estre saisie sur ceux qui ont passé cet ordre, & compensée par les redevables. 172

Si celui qui a passé son ordre sur une lettre de change, au profit d'un particulier, portant *valeur reçu comptant*, peut rayer cet ordre, & en mettre un autre au profit d'un autre, sans le consentement du premier. * 182. 187

Comment l'Ordonnance du mois de Mars 1673. a remedié aux abus qui se commettoient dans les ordres qui se passoient au dos des lettres de change. 188

Ordres mis au dos des lettres de change non dattés, sont nuls de plein droit. 189

Pourquoi l'ordre qui se met au dos d'une lettre de change, n'est jamais mis que par celui au profit duquel elle est tirée, & non par le tireur. * 145

Ce que c'est qu'un ordre à proprement parler. *la même.*

Pourquoi un ordre mis sur une lettre de change ne se peut rayer

TABLE DES MATIERES.

ni bâtonner par celui qui l'a passé, pour en passer un autre au profit d'une autre personne. * 187
 Comment un ordre passé au dos d'une lettre de change peut retourner au pouvoir & en la possession du cedant. *la même.*
 Quelle différence il y a entre un ordre qui a l'effet d'une cession & transport, & d'un ordre qui n'a que l'effet d'une procuration. 339
 Si celui qui a passé son ordre sur une lettre de change, sans expression de valeur, mais simplement qu'elle sera bien payée, peut faire saisir entre les mains de l'accepteur. 482
 Quelle différence il y a entre un ordre & un aval, mis sur une lettre de change. 505
 Si des ordres passés sur des lettres de change au profit d'un Agent de Banque de profession, peuvent estre pour cela de battus de nullité. 541
 Ce que c'est qu'un ordre. 553
 Pourquoi les ordres qui sont au dos des lettres de change, doivent estre transcrits dans la copie de l'acte de protest. 371
 Combien il y a de sortes d'ordres. *la même.*
 En quel cas un ordre a l'effet d'une cession. *la même.*
 d'une procuration. 372
 Pourquoi celui auquel une lettre de change est négociée, ne considère pour l'ordinaire que celui qui fait la cession du contenu en icelle, par l'ordre qu'il passe au dos de ladite lettre à son profit. 390
 Ce qui est requis afin qu'un ordre puisse operer une cession & transport. 592
 Si celui qui a mis son ordre sur une lettre de change, peut faire saisir entre les mains de l'accepteur la somme contenue en cette lettre de change & la revendiquer, lors que celui à qui il l'a remise, a fait faillite. 625
 Combien il se met de sortes d'ordres au dos des lettres de change. 629. 633
 Si des ordres passés au profit des porteurs, portant valeur requise comptant d'eux, sont des titres suffisans pour leur transmettre la propriété de ces lettres. 693
 Quelle différence il y a entre un ordre qui transmet la propriété, & un ordre qui n'est qu'une simple procuration. 681
 Si un ordre passé sur un billet de change, est dans la forme prescrite par l'Ordonnance, pour transmettre la propriété du billet à celui, en faveur duquel il est passé, ou s'il est dans la forme que l'Ordonnance declare ne servir que d'endossement, c'est à dire de quittance. *la même.*
 Si trois ordres qui sont sur un billet, sont dans la forme requise pour en transmettre la propriété successivement à chacun des passeurs d'ordre. 686
 Si n'y ayant qu'une simple signature en blanc, au dos d'une lettre de change, lorsqu'elle a esté négociée, l'on a pu postérieurement mettre un ordre au dessus de cette signature. 745
 Combien il y a de sortes d'ordres, qui se mettent au dos des lettres de change & des billets. 753
 Si celui qui a passé un ordre sur une lettre de change estant assigné pour le remboursement pardevant les Juge & Consuls de son domicile, peut prendre une commission, & faire assigner pardevant les mêmes juges, ceux qui ont passé les

TABLE DES MATIERES.

les ordres precedens, quoi que domiciliés en d'autres Villes. 772
 Si celui qui a passé un ordre sur une lettre de change, estant assigné pardevant d'autres Juges, que ceux de son domicile, doit comparoître pardevant les Juges, où il est assigné pour demander son renvoi pardevant les Juges naturels, ou s'il se peut pourvoir pardevant les Juges naturels, & s'y faire décharger de l'assignation qui lui a esté donnée. *la même.*
 Si celui qui a mis un ordre sur une lettre de change, est obligé de prouver au moment que le protest lui est dénoncé, que ce lui, sur qui elle est tirée, avoit provision, lorsque le protest a esté fait, ou court le risque de celui sur qui cette lettre de change est tirée, tant qu'il est en demeure de faire cette preuve. 773

P

Payemens de Lyon en quel temps se font. 196. 124
 Dans quel temps les protests faict de paiement se doivent faire par les porteurs de lettres. 197. 198
 En combien de manieres le paiement d'une lettre ou billet de change se fait parmi les marchands, Negoçians & Banquiers. 197
 En quel temps commence & finit le Paiement des Rois. 651
 Dans quel temps le porteur de billets de change, & à la grosse aventure en peut demander le paiement. 686
 Particulier, s'il peut estre obligé de signer les contrats d'accord faits entre deux banquieriers & leurs créanciers, quoi qu'il n'ait fait aucune negociation avec eux. 741
 Si un particulier se disant créancier d'un Agent de Banque, peut revendiquer des lettres de change, entre les mains du porteur, & les compenser avec ce qui lui est dû par cet Agent de Banque. 767
 Si trois particuliers qui ont mis en commun des vins & eaux de vie pour participer aux profits & pertes de la vente, sont obligés de tenir des livres de société. 675
 Si cestrois particuliers, qui ont fait faillite, sont obligés de représenter leurs livres à leurs créanciers. *la même.*
 Parson. voyés Baraterie. Police.
 Pere. Si un Pere marchand ayant contracté une société sous le nom de son fils marchand, avec un autre marchand, est obligé de donner des appointemens à ce fils pour le service qu'il a rendu dans cette société. 12
 Le pere peut associer son fils avec lui, & lui donner part dans les profits, qui se feront pendant le temps de la société. 14
 Si le pere oblige solidairement son fils avec lui au paiement des reliquats de compte qu'il arrête avec un des vendeurs de la marchandise, qu'il a mise avec celles de son fils, pour estre vendues en commun, en signant simplement son nom, & celui de son fils, quoi qu'il n'y ait point entrée eux de société collective. 729
 Philippe IV. condamne les vices condamnées par les divines Ecritures. **KKKK**

TABLI DES MATIERES.

... par les saints Peres... Philippe de Valois... change aux marchands... lettres de change... 196

... Si en cas de banqueroute... obligés à une lettre de change... 197

TABLI DES MATIERES.

... Station... Dans quel temps les porteurs de lettres... 197

... Si le porteur d'une lettre de change... est non-recevable en son action... 198

T A B L E D E S M A T T I E R E S .

trois jours après ledit paiement
 de celui & de ledit billet estant con-
 tenu pour valeur reçue en marchand-
 ises de porteur dudit billet
 doit avoir trois mois pour faire
 ses diligences en recours de ga-
 rantie contre l'endosseur dudit bil-
 let, suivant l'Ordonnance. 170
 Si le porteur d'une lettre de chan-
 ge se est tenu de la faire protester
 sur l'accepteur, qui a fait faillie
 avant l'échéance. 171
 Suppose que le porteur ne s'ait point
 tenu de faire protester cette let-
 tre, s'il peut retourner en re-
 cours de garantie contre le tireur,
 qui n'est tiré, que pour le com-
 pte d'autrui, & non pour le sien.
 La même
 Suppose que le porteur de cette let-
 tre ait été obligé de la faire pro-
 tester dans les dix jours, après ce-
 lui de l'échéance, nonobstant la
 faillie précédente de l'accepteur,
 si le tireur & les donneurs d'or-
 dres sont solidairement obligés
 de garantir la lettre de change,
 en cas que l'accepteur démas-
 t d'être débiteur, ou d'avoir re-
 çu provision pour la payer. La
 même
 Si un porteur de lettre de change
 est non-recevable en son action,
 faute d'avoir dénoncé, ni donné
 copie du protest au tireur, lors
 qu'il a intenté son action en ga-
 rantie, ou s'il s'ait fait qu'il n'ait
 fait donner copie d'une Sentence
 obtenue contre l'accepteur, dans
 laquelle le protest est énoncé.
 175
 Si l'on peut obliger un porteur de
 lettres de change, qui a signé le
 contrat d'accordement de l'ac-
 cepteur, qui a fait banqueroute,
 de signer les contrats d'accord

du tireur & des donneurs d'ordres,
 174
 Si un porteur de lettre de change,
 qui a poursuivi en même temps le
 tireur, le donneur d'ordre & l'ac-
 cepteur, tous trois faillis, peut
 ensuite opter & signer seulement
 le contrat d'accord de l'accepteur.
 La même
 Si un porteur de lettres de change
 n'est obligé de signer le con-
 trat d'accord, & rayer l'ordre pas-
 sé à son profit par le banquerou-
 tier, de change & à la grosse. La même
 Si un porteur de lettres & billets de
 change, est tenu de faire ses dili-
 gences contre l'accepteur, & con-
 tre celui qui a fait les billets, &
 si faire les avoir fait, l'accep-
 teur & le faiseur de billets peu-
 vent alleguer la fin de non-rece-
 voir contre le porteur. 167
 Si un porteur de lettre de change
 est non-recevable en recours de
 garantie contre le tireur, lors qu'un
 porteur de sa procuration est inter-
 venu au contrat d'accord de l'ac-
 cepteur qui a fait faillie, portant
 remise & délai de toutes les sommes
 de deniers, dont il est débiteur au
 porteur. 169
 Si le porteur est non-recevable en
 toutes sortes de garantie contre le
 tireur. La même
 Si trois porteurs de trois nouvelles
 lettres de change ont pu mettre
 à exécution contre les tireurs &
 endosseurs, des Sentences obte-
 nues sur cinq lettres de change
 contre le tireur, l'endosseur & l'ac-
 cepteur, à cause d'un écu fait en-
 tre les parties, portant qu'ils ont
 retenu les Sentences pour s'en ser-
 vir faute de paiement des trois nou-
 velles. 169
 Si les porteurs de ces trois lettres de

T A B L E D E S M A T T I E R E S .

change sont obligés de poursuivre
 l'accepteur pour le paiement,
 avant que de recevoir contre le ti-
 reur & l'endosseur. La même
 Si la réprose faite par l'accepteur
 lors du protest de la première de
 ces trois lettres de change, si qu'il
 n'avoit point de provision pour le
 payer, met le porteur à couvert
 des défauts de formalité portée par
 l'Ordonnance pour les deux autres
 lettres. 166
 Dans quel temps le porteur de bil-
 lets de change & à la grosse avan-
 ture en peut demander le paiement.
 168
 Quelles sont les diligences qu'un por-
 teur d'un billet négocié portant va-
 leur reçue en deniers comptans,
 doit faire tant contre le débiteur
 du billet, que contre le donneur
 d'ordre. 171
 Pourvu qu'il fait faire pour avoir
 le paiement des lettres de chan-
 ge, ou pour retourner sur les ti-
 reurs en recours de garantie, pour-
 quoi doivent estre sommaires & à
 courts jours. 174
 Présumptions combien il y en a de for-
 mes. 176
 Quest. Quelle commodité ou incommo-
 dité peut venir de l'établissement
 de negocians de Prest, dans les plus
 considérables villes de ce Royaume. 88
 Retour. Si la Preuve par témoins
 est recevable, que la valeur de la
 lettre reçue de ceux au profit de qui
 les lettres de change sont payables,
 n'a pas été payée, mais par un
 autre particulier, qui sert de simu-
 lation pour se faire payer de ces
 lettres. 169
 Protest. Si l'usage des Protests est
 avant la Declaration de 1664. & l'Or-
 dre de 1673. 18, 35

Dans quel temps celui qui est porteur
 d'une lettre de change, qui a été
 tirée à son profit, ou celui qui en
 est le porteur en vertu de l'ordre
 qui a été passé au dos d'icelle en
 sa faveur, par celui auquel elle
 étoit payable, est obligé de la
 faire protester faute de paiement.
 192
 Combien il y a de sortes de Protest.
 193
 En quel cas le porteur d'une lettre de
 change est tenu indifféremment
 de la faire protester faute d'accepta-
 tion. La même
 Dans quel temps les Protests faits
 de paiement doivent estre faits.
 197
 L'acte de Protest faite d'acceptation
 est inutile. 198
 Il n'y a point d'acte tel qu'il soit,
 qui puisse suppléer à un Protest
 faute de paiement. La même
 Si un Protest fait faute d'acceptation
 après un ordre non daté, peut
 suppléer au défaut de la date dudit
 ordre. 172
 Si un Protest faite d'acceptation d'u-
 ne lettre de change est suffisant, ou
 non, pour retourner en recours de
 garantie sur les endosseurs & don-
 neurs d'aval. La même
 Pourquoi le Protest fait avant l'é-
 chéance d'une lettre de change est
 nul. 173
 L'usage de faire protester les lettres
 de change à leur échéance faute de
 paiement, n'a jamais été revoué
 en douze ans. 176
 Les Protests loivent estre faits suivant
 les lieux où les lettres sont tirées.
 La même
 Si celui qui prend en paiement une
 lettre de change avec une signatu-
 re en blanc, seize jours après que
 les dix jours pour le Protest sont
 K.K.k.k.ij.

TABLIÉ DES

MATIÉRES

passés, est obligé de la faire protester dans les dix jours après qu'elle lui a été remise, & si faute de le faire, il peut en courir les risques. **Pourquoi on ne fait jamais de Protest à la requête de celui qui est porteur d'une lettre de change, comme ayant l'ordre de tous ceux qui ont passé des ordres au dos d'icelle.**
Pourquoi le protest est ainsi appelé.
Si le Protest peut être suppléé par quelque autre acte.
Si un Protest qui a été fait dans les dix jours de l'Ordonnance, est bon & valable.
Si le Protest fait d'une lettre de change payable à quatre usances dévues, faite de paiement dans les dix jours des quatre usances comprises de la date de cette lettre, est bon pour produire les recours de garantie, ou s'il est prématuré.
Si le Protest faite de paiement d'une lettre de change a été fait en temps dû, suivant l'usage de la Ville de Lyon.
Combien il y a de sortes de Protests d'une lettre de change, tirée payable dans les payemens de Lyon.
Dans quel temps le Protest faite d'acceptation peut être fait.
Et le Protest faite de paiement.
Dans quel temps il faut denoncer le Protest au tireur.
Quel est l'effet du Protest faite d'acceptation ou de paiement, fait sur celui sur qui une lettre de change est tirée, & qui a provision en main du tireur.
Quel jour on a dû faire protester une

lettre de change, & quel jour il faut protester voyez *Courrier*.
Reglement fait pour la Ville de Lyon, le 2. Juin 1667. omologué par Lettres patentes du Roy le 7. Juillet suivant, & enregistré en la Cour le 18. May 1668.
Reglemens touchant l'usage des Protests faite de paiement des lettres de change, & le temps dans lequel ils doivent être faits par les porteurs d'icelles.
Reglement fait par les Juge & Consuls de Paris en l'année 1664 touchant les diligences qui doivent être faites par les porteurs des billets & lettres de change faite de paiement, & omologué par Lettres patentes du Roy, du 5. Janvier 1664. enregistrées en la Cour le 3. du dit mois.
Retrocession ce que c'est.
Retrocession d'une chose à une personne, ce que c'est.
Rotte de Gennes, quelle est la disposition de sa décision.
Rotien. Dans quel temps en la Ville de Rothen les porteurs de lettres de change devoient faire protester faite de paiement avant l'Ordonnance de 1674.
Saisie. Si la saisie faite entre les mains d'un accepteur sur celui au profit de qui est un ordre tiré aux dix jours avant que le second ordre ait été mis, est bonne & valable.
Sentence rendue par défaut, & une saisie réelle faite, en conséquence

TABLIÉ DES

MATIÉRES

elles sont bonnes & valables.
Si une Sentence des Juges Conservateurs des Privilèges de Lyon peut faire quelque préjudice contre ceux qui n'y ont pas esté parties.
Signature en blanc mise ensuite de l'ordre sans estre rempli, ne sert que d'endossement.
Quel est l'effet de la signature collective.
Quelle difference il y a entre les signatures en blanc, qui se mettent au dos des lettres de change, & les avals.
Si trois signatures en blanc au dos d'une lettre de change peuvent passer pour des ordres suffisans pour en transmettre la propriété successivement des uns aux autres qui les ont fait, ou si elles ne doivent passer que pour des endossements ou des avals.
Supposé que ces trois signatures en blanc ne passent que pour des endossements, sçavoir qui des trois sera réputé propriétaire de cette lettre de change.
Pourquoi une simple signature en blanc au dos d'une lettre de change ne peut passer pour un ordre portant cession & transport, ni pour une procuration.
Quel est l'effet d'une signature en blanc.
Si de plusieurs signatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de change, la premiere est réputée ordre, & la dernière pour servir de quittance, ou si la premiere ne peut servir que de quittance, & les autres d'avals, c'est à dire de cautionnement, & quel en est le véritable usage.
Pourquoi de simples signatures qui

resont au dos d'une lettre de change, ne peuvent estre réputées des ordres au profit des uns & des autres.
Pourquoi les signatures en blanc au dos des lettres & billets de change ne doivrent lier aux grandes usures.
Sicre N. défend les contrats de société par lesquels on assure le principal, & où on détermine le profit qu'on en doit tirer.
Société. Si un pere marchand ayant contracté une société sous le nom de son fils marchand, avec un autre marchand, est obligé de donner des appointemens à ce fils pour le service qu'il a rendu dans cette société.
Si plusieurs actes que l'on rapporte, peuvent établir une premiere, & une seconde société entre un pere & un fils marchands.
Si une clause d'un acte de société, qui porte qu'en cas de mort d'un des Associés, le survivant sera tenu de payer à la veuve & aux héritiers du decédé, la somme à laquelle se monteront ces profits faits jusqu'au jour de son decés, se doit entendre sans deduction des pertes qui ont esté faites, parce qu'il n'est point parlé de la deduction des pertes dans ladite société.
Si l'on peut stipuler dans un acte de société ex commancte, dans laquelle les Associés contribuent également au fonds, quel'un des associés prendra dix pour cent de profit par chacun an sur le pied de son fonds sans estre tenu de supporter les pertes qui arriveront à la société.
Si cette société est usuraire & défendue tant par les loix divines

TABLE DES MATIERES.

des humains. *la même.*
Société Leonine. ou de Leon, ce que c'est. * 152. 158
Par quel droit est défendue. *la même.*
D'où est tirée cette manière de parler. *la même.*
Observations sur l'acte de société cy-dessus, où l'on voit que cette sorte de stipulation a été inventée par des usuriers, pour colorer les gros intérêts qu'ils tirent de leur argent. * 154
Combien il y a de sortes de sociétés qui se font dans le Commerce. * 171
Ce que c'est qu'une société collective. * 171. 172
Ce que c'est qu'une société en commandite. *la même.*
Ce que c'est qu'acte de société anonyme, ou compte en participation. *la même.*
Si un acte de société est nul entre les associés, faute de l'avoir fait enregistrer au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, suivant l'Edit de 1673. 469
Combien il y a de sortes de sociétés. 641. 678. 730
Ce que c'est que la société collective. *la même & 730*
La société en commandite quelle société c'est. *la même.*
Si l'on a société entre trois particuliers, pour avoir mis en commun des vins & eaux de vie, & participer aux profits & pertes de la vente. 675
Si ces trois particuliers étoient obligés de tenir des livres de société. *la même.*
Si une société qu'on appelle mercantilement momentanée ou compte en participation, du pere & du fils, qui en plusieurs occasions ont mis

des marchandises achetées chacun en leur particulier, & pour être vendus en commun, & les profits & pertes partagés en commun, opere une action solidaire contre le fils, au créancier du pere pour vente de ces marchandises, à cause que le pere a mis les dites marchandises avec celles de son fils pour être vendus en commun. 729
Combien d'especes de sociétés se font entre les Marchands & Negocians; & si d'autres sociétés que la collective, peuvent obliger solidairement tous les associés. *la même.*
Si une société collective, generale & continuée pour toute sorte de Commerce de Banque, & de marchandise peut être prouvée, & si l'acte de société rédigé par écrit sous signature privée ou pardevant Notaires requis par l'Ordonnance du mois de Mars 1673, peut être suppléé par plusieurs comptes arriétés entre le pere & le fils, & par plusieurs lettres missives, écrites par l'un & par l'autre au Commissionnaire, qui étoit chargé de vendre les marchandises en commun. 729
Solidairement: observations sur ce mot mis dans un biller. 195
Syndic: Si les Syndics des créanciers du failli sont bien fondés à demander le paiement à l'accepteur d'une lettre de change, pour le porter à la masse & entrer en contribution. 625

T

Tiers. Si un tiers peut intervenir lors du protest d'une lettre de change, & la payer au porteur pour l'honneur de l'ordre d'un endosseur, sans en avoir reçu aucun pouvoir; & si celui qui a passé cet ordre, est obligé

TABLE DES MATIERES.

obligé de lui rendre la somme payée avec le change & réchange. * 195
Si le tiers, qui intervient au protest pour payer pour l'honneur d'un ordre, peut payer plus grande somme que celle qui est demandée par l'acte du protest. *la même.*
Si ce tiers qui a payé pour l'honneur d'un ordre, peut retourner en recours de garantie contre ceux qui ont passé les ordres precedens. *la même.*
Si une seconde lettre de change avec un ordre aussi bien que la première, peut être valablement payée par un tiers pour l'honneur de l'ordre. *la même.*
Tirer d'une lettre, s'il est obligé de justifier que l'accepteur en est debiteur, ou avoir provision de celui pour compte de qui il l'a tirée dans le temps que la lettre de change a dû être protestée, & si l'on est dans le cas de l'article 16. Titre V. de l'Ordonnance de 1673. 105
Si le tireur d'une lettre de change, quatre ans après l'avoir remboursée au correspondant du porteur sur un protest faire d'acceptation, peut demander la restitution des deniers, à cause que les ordres ne font point datés, & qu'ils ne doivent passer que pour des endossements, & non pour des ordres. * 212
Si le tireur d'une lettre de change peut la faire saisir entre les mains de celui qui la doit payer sur celui à qui elle est originairement payable. 335
Si le tireur est en droit de demander compensation de cette lettre avec un biller, qui lui a été donné pour la valeur de la même lettre. *la même.*
En combien de sortes de garanties le tireur d'une lettre de change est

tenu & obligé envers celui au profit duquel elle est tirée. 653
voyés Porteur.
Transport. Dans quel temps avant la faillite il faut que les transports de biens tant meubles qu'immeubles, aient été faits pour pouvoir être déclarés nuls & de nul effet, comme non avenus. 455
Tuteur. Si le tuteur d'un des accepteurs d'une lettre de change, peut prétendre qu'une femme au profit de laquelle cette lettre est tirée, soit non-recevable en son action contre les mineurs, à cause qu'elle a promis par écrit de ne faire aucune poursuite contre l'autre accepteur, vivant, ni contre les enfans du decédé, moyennant qu'il lui paye de mois en mois, certaine somme jusqu'à la fin du paiement, & que cet accepteur vivant est entré en paiement. 712

Valeur. Quelle nécessité il y a d'exprimer la valeur reçue, si c'est en argent, marchandise ou autrement. 5
Si dans une lettre de change, la valeur exprimée en rencontre d'affaires, est bonne & valable. * 120. 122
Valeur en rencontre d'affaires, en matière de lettres de change, comparée à une quittance. * 112
De quelle manière il faut entendre ces mots: Pour valeur en moi-même, valeur de moi-même, & valeur rencontrée en moi-même, assés frequens dans les lettres de change. 354
Pourquoi la valeur en grosse aventure simplement mise dans un biller le rend defectueux & nul de soi. 689
Vente. Quelle commodité ou incommodité peut revenir de l'établissement. LL 111

TABLE DES MATIERES.

ment de Négocians de vente, dans les plus considerables villes de ce Royaume. 88

Dans quel temps avant la faillite il faut que les ventes de biens tant meub'es qu'immeubles ayent esté faites pour pouvoir estre declarées nulles & de nul effect. 453

Veuve d'un marchand qui s'est obligée au paiement d'une somme, solidai-
rement avec son mari, par acte pas-
sé par devant Notaire, si elle est ju-
sticiable des Juge & Consuls, & si
elle peut être condamnée par corps,
parce que la dette est causée pour
fait de marchandises. 96

Si la veuve d'un Associé après avoir
compré avec l'autre associé des six
premieres années de la société; &
ensuite continué cette société pen-
dant quatorze années; est bien
fondée à demander à l'autre asso-
cié, de compter généralement de
tout, à commencer depuis le jour
que la société a commencé avec
son mari, jusqu'au jour qu'elle a
esté resoluë, d'année en année, de
lui compter les interets des Som-
mes qui lui seront dûes chaque an-
née, & les interets des interets
aussi d'année en année, jusqu'au
jour que la société a esté resoluë,
* 163

Si la veuve de l'un des associés est bien
fondée à demander à la veuve de
l'autre associé, que les profits soient
partagés differemment de ce qui a
esté stipulé par l'acte de société. 469

Virement de parties ce que c'est. 344

456. 497. 601

Voyageur. L'usage des lettres de change
a esté introduit pour la commodité
des voyageurs, qui donnent leur ar-
gent en un lieu pour le recevoir en
un autre. * 123

Uance, ce que signifie ce mot. 193

Vires, condamnées par les divines Ecri-
tures, par les saints Peres, aussi con-
damnées par le Roy. Philippe IV.
* 156

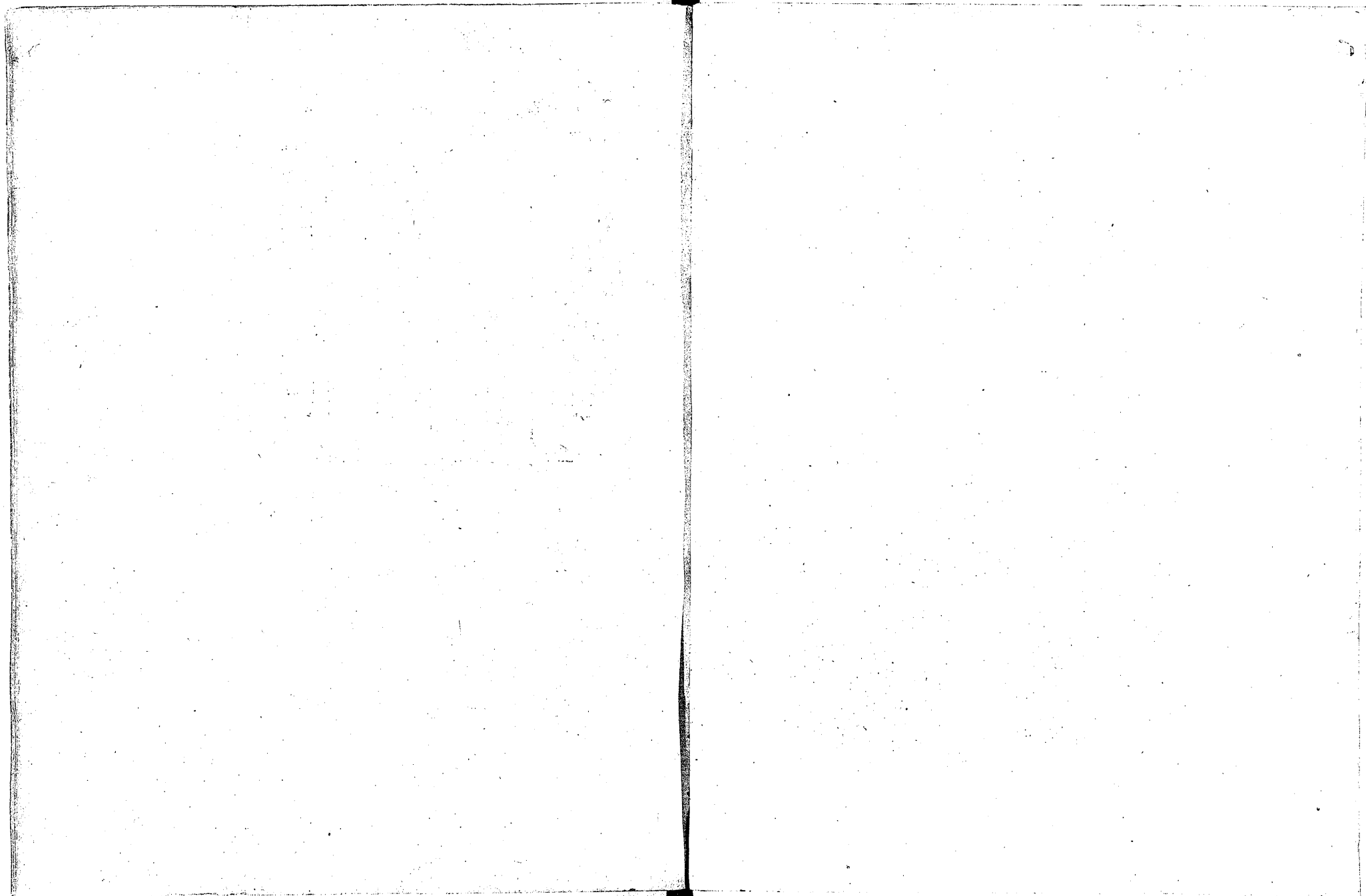
Fin de la Table des Matieres.

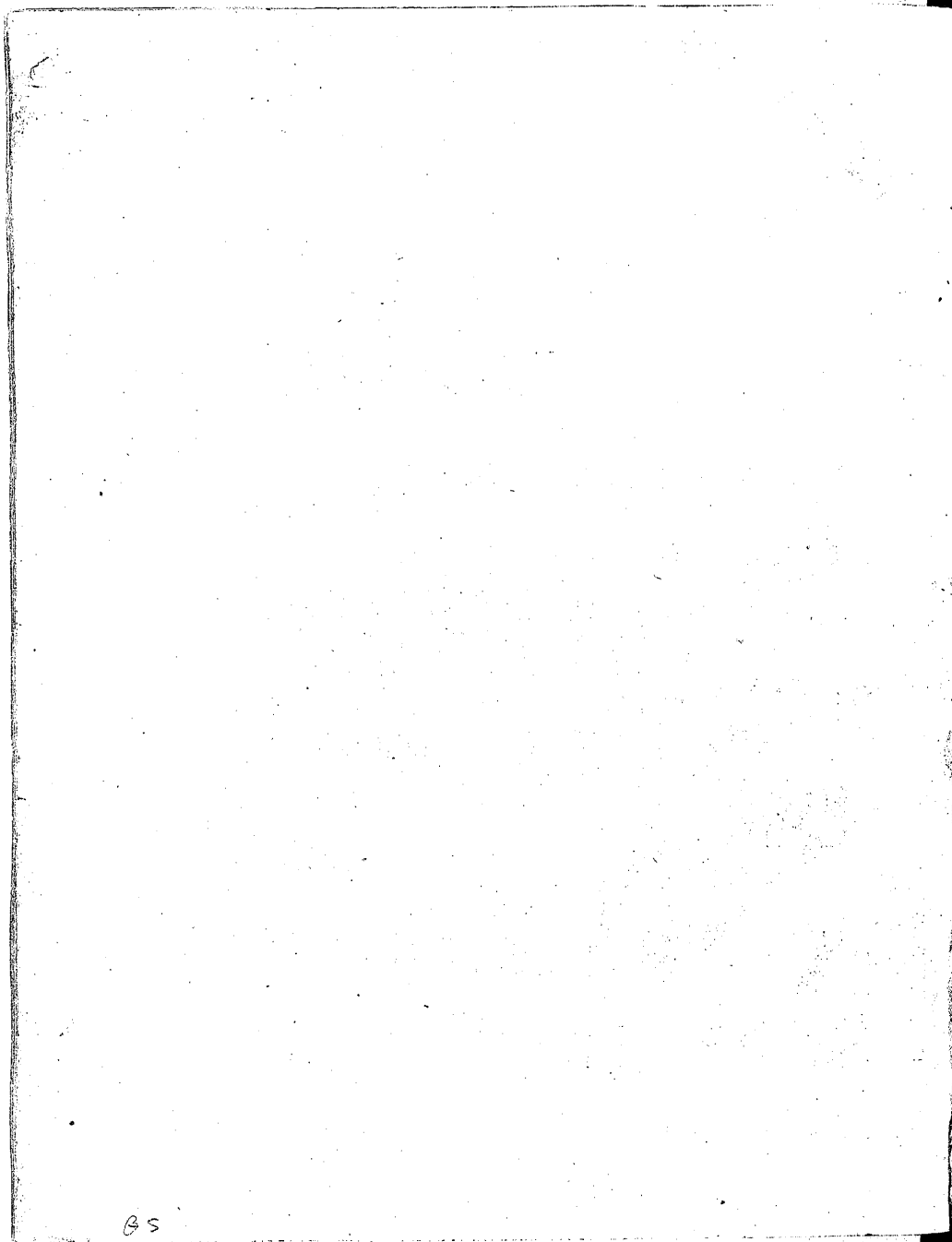
De l'Imprimerie de JEAN-BAPTISTE COIGNARD, Imprimeur
du Roy. 1688.

FAUTES A CORRIGER.

Page	Ligne	Fautes	Corrections.
3.	35.	Raisons.	Raison.
15.	15.	Parragera.	Partagera.
17.	10.	Sa	La.
25.	33.	Lesdits.	les dix.
35.	17.	Leurs.	ses.
44.	21.	Constitué.	continué.
55.	9.	Avoit.	auoit.
57.	21.	Lc.	la.
112.	13.	Cy.	y.
122.	29.	Appuyé.	opiné
129.	23.	Lé.	ce.
139.	36.	Arriveront.	arrivent.
155.	7.	Suppliant.	l'appellair
<i>Idem.</i>	25.	Auoit.	avoit.
177.	21.	Avoit.	auoit.
197.	Parere.	X V.	X VI.
*. 113.	11.	11. 13. 14. 15.	23. 24. 25.
*. 141.	10.	& de.	&.
*. 157.	Parere.	X I X.	X X I.
*. 197.	26.	Avals.	effacés ce mot
208.	23.	Pour.	effacés ce mot.
370.	25.	Produites.	Déduites
533.	16.	Mais.	May.
540.	11.	Sont.	estoit
589.	24.	Article.	Article Premier
601.	36.	Tirée.	retirée
609.	32.	Pû.	Pas.
631.	17.	&.	est.

*Les Chiffres precedés d'une Etoile * sont du nombre 200.*





85

